
**ACTES DE LA COMMISSION DES
REVENDEICATIONS DES INDIENS**

UNE PUBLICATION DE

LA COMMISSION DES REVENDEICATIONS DES INDIENS



(2008) 20 ACRI

PRÉSIDENTE

Renée Dupuis

COMMISSAIRES

Daniel J. Bellegarde
Jane Dickson-Gilmore
Alan C. Holman
Sheila G. Purdy

© Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada 2008

Volume relié

N° de catalogue RC12-1/2008-20F

ISSN 1195-3586

ISBN 978-0-662-07463-2-0

Version électronique

N° de catalogue RC12-1/2008-20F-PDF

ISBN 978-0-662-07464-9

La publication *Actes de la Commission des revendications des Indiens* est une série continue de rapports officiels, de documents d'information, d'articles et d'observations, publiés par la Commission des revendications des Indiens (Canada).

Pour des renseignements au sujet des abonnements ou pour obtenir des exemplaires supplémentaires ou la version anglaise, *Indian Claims Commission Proceedings*, prière de s'adresser à la :

Commission des revendications des Indiens

427, avenue Laurier Ouest, pièce 400

Ottawa (Ontario)

Canada K1P 1A2

613-943-2737

Télécopieur 613-943-0157

Site Web : www.indianclaims.ca

TABLE DES MATIÈRES

Lettre de la présidente

v

Abréviations

vii

Index des mots-clés

ix

RAPPORTS

Nation crie de James Smith
Enquête relative à la RI 100A

3

Nation crie de Cumberland House
Enquête relative à la RI 100A

199

Nation crie de James Smith
Enquête relative à la RI 98 de Chakastaypasin

367

Nation crie de James Smith
Enquête relative aux droits fonciers issus de traité –
rapport sur la question 9 : la fusion

557

Nation crie de James Smith
Enquête relative aux droits fonciers issus de traité

631

LES COMMISSAIRES

731

LETTRE DE LA PRÉSIDENTE

Au nom des commissaires, je suis heureuse de vous présenter le 20^e volume des *Actes de la Commission des revendications des Indiens*. Ce volume comprend cinq rapports d'enquête ainsi que l'Index des mots-clés, mis à jour afin d'inclure le rapport final de ces enquêtes.

La Commission a mené en parallèle des enquêtes distinctes sur la revendication de la Nation crie de James Smith relative à la réserve indienne (RI) 100A, la revendication de la Nation crie de Cumberland House relative à la RI 100A, la revendication de la Nation crie de James Smith relative à la RI 98 de Chakastaypasin et la revendication de la Nation crie de James Smith relative aux droits fonciers issus de traité, et elle a publié des rapports au terme de chaque enquête en mars 2005. En ce qui a trait à l'enquête sur les droits fonciers issus de traité, la Commission a publié, après entente des parties, un premier rapport sur la question 9 : la fusion, avant de faire enquête sur les autres questions et de publier un rapport additionnel en février 2007.

Dans l'enquête sur la RI 100A de la Nation crie de James Smith, le comité a conclu qu'il n'y avait aucune obligation légale non respectée envers la Nation crie. Dans l'enquête sur la RI 100A de la Nation crie de Cumberland House, le comité a conclu que le Canada était redevable envers la Première Nation pour la perte de droit et la perte d'usage de la RI 100A à partir de 1891. Dans l'enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin de la Nation crie de James Smith, le comité a conclu que le Canada devait obtenir la cession de la RI 98 avant de pouvoir aliéner légalement ces terres de réserve, que la cession obtenue n'était pas valide et que le Canada avait une obligation légale non respectée envers la Nation crie pour son manquement aux obligations légales, fiduciaires et conférées par traité. Enfin, dans le rapport d'enquête sur la revendication de la Nation crie de James Smith relative aux droits fonciers issus de traité – question 9 : la fusion, le comité a conclu que la fusion de la « bande de Peter Chapman » et de la Nation crie de James Smith n'était pas valide.

Le cinquième rapport figurant dans le présent volume contient les faits et les conclusions du comité sur les autres questions soulevées par la Nation crie de James Smith dans l'enquête sur les droits fonciers issus de traité.

Renée Dupuis, C.M., *Ad.E.*
Présidente

ABRÉVIATIONS

AAT	Archives d'arpentage des terres
AC	Appeal Cases
ACRI	Actes de la Commission des revendications des Indiens
AN	Archives nationales du Canada
ANQ	Archives nationales du Québec
BAC	Bibliothèque et Archives Canada
BCCA	British Columbia Court of Appeal
CA	Cour d'appel
CAM	Conseil Attikamek-Montagnais
CA Ont.	Cour d'appel de l'Ontario
CBR	Cour du Banc de la Reine
CBR Sask.	Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
CNLR	Canadian Native Law Reporter
CP	Conseil privé
CRI	Commission des revendications des Indiens
CSC	Cour suprême du Canada
DGRP	Direction générale des revendications particulières
DLR	Dominion Law Reports
LC	Lois du Canada
LRC	Lois révisées du Canada
MAINC	Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
MJ	Ministère de la Justice

ABBREVIATIONS

OR	Ontario Reports
QVIDA	Qu'Appelle Valley Indian Development Authority
RCB	Résolution du conseil de bande
RCS	Recueils de la Cour suprême
RI	Réserve indienne
SAGMAI	Secrétariat des activités gouvernementales en milieu amérindien et inuit
SC	Statuts du Canada
SGAAI	Surintendant général adjoint des Affaires indiennes
SGAI	Surintendant général des Affaires indiennes
SRC	Statuts révisés du Canada
WWR	Western Weekly Reports

INDEX DES MOTS-CLÉS

- A -

ABANDON Voir RÉSERVE

ACCORD/ENTENTE DE RÈGLEMENT Voir DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ

ACHAT Voir REVDICATION ANTERIEURE A LA CONFEDERATION

ACTE DE L'AMÉRIQUE DU NORD BRITANNIQUE, 1867 Voir CONSTITUTION –
LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1867

ACTE DES SAUVAGES Voir *LOI SUR LES INDIENS*

ADMISSIBILITÉ Voir PREUVE

AIDE MÉDICALE Voir DROIT ISSU DE TRAITÉ

AJOURNEMENT Voir PRATIQUES ET PROCÉDURE

ALBERTA

Friends of the Michel Society : enquête sur l'émancipation de 1958
(Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI¹ 73.

Nation crie de Bigstone : enquête sur les droits fonciers issus de traité
(Ottawa, mars 2000), publié (2000) 12 ACRI 389.

*Première Nation crie de Mikisew : enquête sur les avantages économiques
conférés par le Traité 8* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 201.

*Première Nation d'Alexis : enquête sur les emprises accordées à TransAlta
Utilities* (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 23.

Première Nation de Duncan : enquête sur la cession de 1928 (Ottawa,
septembre 1999), publié (2000) 12 ACRI 57.

*Première Nation de Fort McKay : enquête sur les droits fonciers issus de
traité* (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 5 ACRI 3.

*Première Nation des Chipewyans d'Athabasca : enquête sur le barrage
W.A.C. Bennett et les dommages causés à la réserve indienne 201*
(Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 125.

*Premières Nations de Cold Lake et de Canoe Lake : enquêtes sur le
polygone de tir aérien de Primrose Lake* (Ottawa, août 1993),
publié (1994) 1 ACRI 3.

1 ACRI: Actes de la Commission des revendications des Indiens.

Premières Nations de Joseph Bighead, de Buffalo River, de Waterben Lake et de Flying Dust : enquêtes sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake II (Ottawa, septembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 55.

Tribu des Blood/Kainaiwa : cession consentie à Akers en 1889 – médiation (Ottawa, août 2005).

Tribu des Blood/Kainaiwa : enquête sur la cession consentie à Akers en 1889 (Ottawa, juin 1999), publié (2000) 12 ACRI 3.

ALIÉNATION Voir RÉSERVE

ANNUITÉ Voir DROIT ISSU DE TRAITÉ Voir aussi POLITIQUE DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES

ANTÉRIEURE À LA CESSION Voir OBLIGATION DE FIDUCIAIRE

APPARTENANCE À LA bande Voir bande; *LOI SUR LES INDIENS* – APPARTENANCE À LA bande; voir aussi bande

ATTENTE QUANT À L'OBLIGATION DE FIDUCIAIRE Voir OBLIGATION DE FIDUCIAIRE

ATTRIBUTION/TERRE ATTRIBUÉE Voir RÉSERVE

ATTRIBUTIONS Voir *LOI SUR LES INDIENS*

AU-DELÀ DE L'OBLIGATION LÉGALE Voir POLITIQUE DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES

AVANTAGES AGRICOLES Voir DROIT ISSU DE TRAITÉ

AVANTAGES ÉCONOMIQUES Voir DROIT ISSU DE TRAITÉ

- B -

BAIL Voir RÉSERVE

bande

APPARTENANCE À LA bande Voir aussi *LOI SUR LES INDIENS*

Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 98 de Chakastaypasin (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 367.

Première Nation de Fort McKay : enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 5 ACRI 3.

Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills
(Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 21.

DIVISION

Nation crie de Cumberland House : enquête sur la réserve indienne 100A
(Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 199.

Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 100A
(Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 3.

FONDS EN FIDUCIE

Agence de Touchwood : mauvaise gestion (1920-1924) – médiation
(Ottawa, août 2005).

*Bande de Betsiamites : enquêtes sur la route 138 et le pont de la rivière
Betsiamites* (Ottawa, mars 2005), publié (2007) 18 ACRI 307.

*Première Nation anishinabée de Roseau River : enquête sur l'aide
médicale* (Ottawa, février 2001), publié (2001) 14 ACRI 3.

FUSION

Nation crie de Cumberland House : enquête sur la réserve indienne 100A
(Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 199.

Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 100A
(Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 3.

LISTE DE bande

Friends of the Michel Society : enquête sur l'émancipation de 1958
(Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 73.

MIGRATION

*Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 98 de
Chakastaypasin* (Ottawa, mars 2005).

STATUT

Friends of the Michel Society : enquête sur l'émancipation de 1958
(Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 73.

Young Chipeewayan : enquête sur la réserve indienne 107 de Stoney Knoll
(Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 189.

BARRAGE Voir INONDATION; DROIT DE PASSAGE/EMPRISE

BOIS D'OEUVRE Voir DROIT ISSU DE TRAITÉ – RÉCOLTE

- C -

CESSION Voir OBLIGATION DE FIDUCIAIRE; LOI SUR LES INDIENS; REVENDICATION
ANTÉRIEUR À LA CONFÉDÉRATION; RÉSERVE; DROIT DE PASSAGE/EMPRISE

CESSION POUR ÉCHANGE Voir RÉSERVE

CHASSE Voir DROIT ISSU DE TRAITÉ

CHEMIN Voir DROIT DE PASSAGE/EMPRISE

CHEMIN DE FER Voir DROIT DE PASSAGE/EMPRISE

CHOSE JUGÉE Voir DÉFENSES – RES JUDICATA (CHOSE JUGÉE)

CIMETIÈRE Voir CULTURE ET RELIGION – LIEU DE SÉPULTURE

COLOMBIE-BRITANNIQUE

Bande de Sumas : enquête sur l'emprise ferroviaire traversant la réserve indienne 6 (Ottawa, février 1995), publié (1996) 4 ACRI 3.

Bande des Mamaleqalas Qwe'Qwa'Sot'Enox : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 7 ACRI 217.

Bande indienne d'Homalco : enquête sur les réserves indiennes 6 et 6A d'Aupe (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 101.

Bande indienne de Lax Kw'alaams : enquête sur la réserve indienne 2 de Tsimpsean (Ottawa, juin 1994), publié (1995) 3 ACRI 107.

Bande indienne de Sumas : enquête sur la cession en 1919 de la réserve indienne 7 (Ottawa, août 1997), publié (1998) 8 ACRI 307.

Bande indienne de Williams Lake : enquête sur les villages de la bande (Ottawa, mars 2006).

Première Nation d'Esketemc : enquête sur les réserves indiennes 15, 17 et 18 (Ottawa, décembre 2001), publié (2002) 15 ACRI 3.

Première Nation de Blueberry River et Première Nation de Doig River : enquête relative au droit de passage sur la RI 172 (Ottawa, mars 2006).

Première Nation de Nak'azdli : enquête sur la réserve indienne 5 d'Aht-Len-Jees (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 7 ACRI 91.

Première Nation de 'Namgis : enquête sur l'île Cormorant (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 7 ACRI 3.

Première Nation de 'Namgis : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride (Ottawa, février 1997), publié (1998) 7 ACRI 119.

Première Nation des Tlingits de Taku River : enquête sur la revendication particulière de Wenab (Ottawa, mars 2006).

COMMISSION DES RÉSERVES INDIENNES

Bande indienne de Williams Lake : enquête sur les villages de la bande (Ottawa, mars 2006).

Première Nation de Nak'azdli : enquête sur la réserve indienne 5 d'Abt-Len-Jees (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 7 ACRI 91.

Première Nation de 'Namgis : enquête sur l'île Cormorant (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 7 ACRI 3.

COMMISSION McKENNA-McBRIDE

Bande des Mamalelegalas Que'Qwa'Sot'Enox : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 7 ACRI 217.

Bande indienne d'Homalco : enquête sur les réserves indiennes 6 et 6A d'Aupe (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 101.

Bande indienne de Williams Lake : enquête sur les villages de la bande (Ottawa, mars 2006).

Première Nation d'Esketemc : enquête sur les réserves indiennes 15, 17 et 18 (Ottawa, décembre 2001), publié (2002) 15 ACRI 3.

Première Nation de Nak'azdli : enquête sur la réserve indienne 5 d'Abt-Len-Jees (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 7 ACRI 91.

Première Nation de 'Namgis : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride (Ottawa, février 1997), publié (1998) 7 ACRI 119.

Première Nation des Tlingits de Taku River : enquête sur la revendication particulière de Wenab (Ottawa, mars 2006).

CONDITIONS DE L'ADHÉSION DE 1871

Bande des Mamalelegalas Que'Qwa'Sot'Enox : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 7 ACRI 217.

Bande indienne d'Homalco : enquête sur les réserves indiennes 6 et 6A d'Aupe (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 101.

Première Nation d'Esketemc : enquête sur les réserves indiennes 15, 17 et 18 (Ottawa, décembre 2001), publié (2002) 15 ACRI 3.

CRÉATION DE RÉSERVES Voir aussi RÉSERVE

Bande des Mamalelegalas Que'Qwa'Sot'Enox : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 7 ACRI 217.

Bande indienne de Williams Lake : enquête sur les villages de la bande (Ottawa, mars 2006).

Première Nation d'Esketemc : enquête sur les réserves indiennes 15, 17 et 18 (Ottawa, décembre 2001), publié (2002) 15 ACRI 3.

Première Nation de Nak'azdli : enquête sur la réserve indienne 5 d'Abt-Len-Jees (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 7 ACRI 91.

Première Nation de 'Namgis : enquête sur l'île Cormorant (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 7 ACRI 3.

Première Nation de 'Namgis : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride (Ottawa, février 1997), publié (1998) 7 ACRI 119.

Première Nation des Tlingits de Taku River : enquête sur la revendication particulière de Wenah (Ottawa, mars 2006).

ÉTABLISSEMENT INDIEN

Bande des Mamaleleqalas Qwe'Qwa'Sot'Enox : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 7 ACRI 217.

Bande indienne d'Homalco : enquête sur les réserves indiennes 6 et 6A d'Aupe (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 101.

Bande indienne de Williams Lake : enquête sur les villages de la bande (Ottawa, mars 2006).

Première Nation d'Esketemc : enquête sur les réserves indiennes 15, 17 et 18 (Ottawa, décembre 2001), publié (2002) 15 ACRI 3.

Première Nation des Tlingits de Taku River : enquête sur la revendication particulière de Wenah (Ottawa, mars 2006).

EXAMEN/COMMISSION DITCHBURN-CLARK

Bande des Mamaleleqalas Qwe'Qwa'Sot'Enox : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 7 ACRI 217.

Première Nation d'Esketemc : enquête sur les réserves indiennes 15, 17 et 18 (Ottawa, décembre 2001), publié (2002) 15 ACRI 3.

Première Nation de Nak'azdli : enquête sur la réserve indienne 5 d'Abt-Len-Jees (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 7 ACRI 91.

EXAMEN FAIT PAR TRUTCH

Première Nation de 'Namgis : enquête sur l'île Cormorant (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 7 ACRI 3.

PRÉEMPTION

Bande des Mamaleleqalas Qwe'Qwa'Sot'Enox : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 7 ACRI 217.

Bande indienne d'Homalco : enquête sur les réserves indiennes 6 et 6A d'Aupe (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 101.

Bande indienne de Williams Lake : enquête sur les villages de la bande (Ottawa, mars 2006).

Première Nation d'Esketemc : enquête sur les réserves indiennes 15, 17 et 18 (Ottawa, décembre 2001), publié (2002) 15 ACRI 3.

TERRES INDIENNES Voir COLOMBIE-BRITANNIQUE – ÉTABLISSEMENT INDIEN

COMMISSION DES RÉSERVES INDIENNES Voir COLOMBIE-BRITANNIQUE

COMMISSION DES REVENDEICATIONS DES INDIENS Voir MANDAT DE LA COMMISSION DES REVENDEICATIONS DES INDIENS; voir aussi POLITIQUE DES REVENDEICATIONS PARTICULIÈRES

COMMISSION McKENNA-McBRIDE Voir COLOMBIE-BRITANNIQUE

COMPENSATION Voir INDEMNISATION/INDEMNITÉ

CONDITIONS DE L'ADHÉSION DE 1871 Voir COLOMBIE-BRITANNIQUE

CONDITIONS VERBALES Voir INTERPRÉTATION DES TRAITÉS – GARANTIES VERBALES

CONFIANCE PRÉJUDICIALE Voir DÉFENSES

CONSEIL DE bande

RÉSOLUTION DU CONSEIL DE bande

Bande indienne de Lac La Ronge : enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 259.

Nation dakota de Standing Buffalo : inondations – médiation (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 3.

Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (Premières Nations de Muscowpetung, Pasqua, Standing Buffalo, Sakimay, Cowessess et Ochapowace) : enquête sur les inondations (Ottawa, février 1998), publié (1998) 9 ACRI 173.

Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (QVIDA) : inondations – médiation (Ottawa, décembre 2005).

POUVOIRS

Bande indienne de Lac La Ronge : enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 259.

CONSTITUTION

CONDITIONS DE L'ADHÉSION DE 1871 Voir COLOMBIE-BRITANNIQUE

LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1867

Bande indienne d'Homalco : enquête sur les réserves indiennes 6 et 6A d'Aupe (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 101.

LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1930 Voir CONVENTION SUR LE TRANSFERT DES RESSOURCES NATURELLES (1930)

LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1982

Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) : enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité – rapport spécial (Ottawa, novembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 197.

Première Nation des Chipewyans d'Athabasca : enquête sur le barrage W.A.C. Bennett et les dommages causés à la réserve indienne 201 (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 125.

CONSULTATION Voir OBLIGATION DE FIDUCIAIRE

CONVENTION SUR LE TRANSFERT DES RESSOURCES NATURELLES (1930)

Première Nation des Chipewyans d'Athabasca : enquête sur le barrage W.A.C. Bennett et les dommages causés à la réserve indienne 201 (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 125.

Premières Nations de Cold Lake et de Canoe Lake : enquêtes sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake (Ottawa, août 1993), publié (1994) 1 ACRI 3.

Premières Nations de Joseph Bighead, de Buffalo River, de Waterhen Lake et de Flying Dust : enquêtes sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake II (Ottawa, septembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 55.

CORRECTIFS ADMINISTRATIFS

Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) : enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité (Ottawa, décembre 1993), publié (1995) 3 ACRI 3.

CRITÈRES D'INDEMNISATION Voir MANDAT DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS; POLITIQUE DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES

CUEILLETTE Voir DROIT ISSU DE TRAITÉ – RÉCOLTE

CULTURE ET RELIGION

Bande indienne de Williams Lake : enquête sur les villages de la bande (Ottawa, mars 2006).

LIEU DE SÉPULTURE

Bande indienne de Williams Lake : enquête sur les villages de la bande (Ottawa, mars 2006).

Première Nation dakota de Canupawakpa : enquête sur la cession des collines Turtle (Ottawa, juillet 2003), publié (2004) 17 ACRI 289.

Première Nation des Tlingits de Taku River : enquête sur la revendication particulière de Wenah (Ottawa, mars 2006).

LIEU HISTORIQUE

Première Nation de Carry the Kettle : enquête sur les collines du Cyprès (Ottawa, juillet 2000), publié (2000) 13 ACRI 233.

POTLATCH

Première Nation de 'Namgis : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride (Ottawa, février 1997), publié (1998) 7 ACRI 119.

SITE/LIEU SACRÉ

Première Nation dakota de Canupawakpa : enquête sur la cession des collines Turtle (Ottawa, juillet 2003), publié (2004) 17 ACRI 289.

Première Nation de Carry the Kettle : enquête sur les collines du Cyprès (Ottawa, juillet 2000), publié (2000) 13 ACRI 233.

- D -

DATE DU PREMIER ARPENTAGE Voir DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ

DÉCLARATION DE DROITS Voir MANDAT DE LA COMMISSION DES REVENDEICATIONS DES INDIENS

DÉCRET Voir POLITIQUE DES REVENDEICATIONS PARTICULIÈRES

DÉFENSES

CONFIANCE PRÉJUDICIABLE

Première Nation anishinabée de Roseau River : enquête sur l'aide médicale (Ottawa, février 2001), publié (2001) 14 ACRI 3.

PRÉCLUSION

Première Nation de Walpole Island : enquête sur l'île Boblo (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 13 ACRI 131.

RES JUDICATA (CHOSE JUGÉE)

Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 21.

DFIT Voir DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ

DIVISION Voir bande

DOMMAGES Voir COMPENSATION/INDEMNISATION/INDEMNITÉ

DOSSIER EN SOUFFRANCE Voir POLITIQUE DES REVENDEICATIONS PARTICULIÈRES

DROIT DE PASSAGE/EMPRISE Voir INTERPRÉTATION DES TRAITÉS

ABANDON

Bande de Sumas : enquête sur l'emprise ferroviaire traversant la réserve indienne 6 (Ottawa, février 1995), publié (1996) 4 ACRI 3.

BARRAGE

Nation dakota de Standing Buffalo : inondations – médiation (Ottawa, mars 2004).

Première Nation d'Eel River Bar : enquête sur le barrage d'Eel River (Ottawa, décembre 1997), publié (1998) 9 ACRI 3.

Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (Premières Nations de Muscowpetung, Pasqua, Standing Buffalo, Sakimay, Cowessess et Ochapowace) : enquête sur les inondations (Ottawa, février 1998), publié (1998) 9 ACRI 173.

Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (QVIDA) : inondations – médiation (Ottawa, décembre 2005).

CESSION

Bande de Betsiamites : enquêtes sur la route 138 et le pont de la rivière Betsiamites (Ottawa, mars 2005), publié (2007) 18 ACRI 307.

CHEMIN DE FER

Bande de Sumas : enquête sur l'emprise ferroviaire traversant la réserve indienne 6 (Ottawa, février 1995), publié (1996) 4 ACRI 3.

DROIT RÉVERSIF

Bande de Sumas : enquête sur l'emprise ferroviaire traversant la réserve indienne 6 (Ottawa, février 1995), publié (1996) 4 ACRI 3.

EMPIÈTEMENT/VIOLATION DU DROIT DE PROPRIÉTÉ (LOI)

Nation dakota de Standing Buffalo : inondations – médiation (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 3.

Première Nation d'Eel River Bar : enquête sur le barrage d'Eel River (Ottawa, décembre 1997), publié (1998) 9 ACRI 3.

Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (Premières Nations de Muscowpetung, Pasqua, Standing Buffalo, Sakimay, Cowessess et Ochapowace) : enquête sur les inondations (Ottawa, février 1998), publié (1998) 9 ACRI 173.

Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (QVIDA) : inondations – médiation (Ottawa, décembre 2005).

EXPROPRIATION

Bande de Betsiamites : enquêtes sur la route 138 et le pont de la rivière Betsiamites (Ottawa, mars 2005), publié (2007) 18 ACRI 307.

Bande de Sumas : enquête sur l'emprise ferroviaire traversant la réserve indienne 6 (Ottawa, février 1995), publié (1996) 4 ACRI 3.

Nation dakota de Standing Buffalo : inondations – médiation (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 3.

Première Nation d'Alexis : enquête sur les emprises accordées à TransAlta Utilities (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 23.

Première Nation d'Eel River Bar : enquête sur le barrage d'Eel River (Ottawa, décembre 1997), publié (1998) 9 ACRI 3.

Première Nation de Blueberry River et Première Nation de Doig River : enquête relative au droit de passage sur la RI 172 (Ottawa, mars 2006).

Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (Premières Nations de Muscowpetung, Pasqua, Standing Buffalo, Sakimay, Cowessess et Ochapowace) : enquête sur les inondations (Ottawa, février 1998), publié (1998) 9 ACRI 173.

Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (QVIDA) : inondations – médiation (Ottawa, décembre 2005).

LIGNE DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Première Nation d'Alexis : enquête sur les emprises accordées à TransAlta Utilities (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 23.

PERMIS

Nation dakota de Standing Buffalo : inondations – médiation (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 3.

Première Nation d'Alexis : enquête sur les emprises accordées à TransAlta Utilities (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 23.

Première Nation d'Eel River Bar : enquête sur le barrage d'Eel River (Ottawa, décembre 1997), publié (1998) 9 ACRI 3.

Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (Premières Nations de Muscowpetung, Pasqua, Standing Buffalo, Sakimay, Cowessess et Ochapowace) : enquête sur les inondations (Ottawa, février 1998), publié (1998) 9 ACRI 173.

Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (QVIDA) : inondations – médiation (Ottawa, décembre 2005).

PONT

Bande de Betsiamites : enquêtes sur la route 138 et le pont de la rivière Betsiamites (Ottawa, mars 2005), publié (2007) 18 ACRI 307.

ROUTE

Bande de Betsiamites : enquêtes sur la route 138 et le pont de la rivière Betsiamites (Ottawa, mars 2005), publié (2007) 18 ACRI 307.

Première Nation de Blueberry River et Première Nation de Doig River : enquête relative au droit de passage sur la RI 172 (Ottawa, mars 2006).

Première Nation de Mistawasis : enquête sur les cessions de 1911, 1917 et 1919 (Ottawa, mars 2002), publié (2002) 15 ACRI 375.

ROUTE Voir DROIT DE PASSAGE/EMPRISE – ROUTE

DROIT ISSU DE TRAITÉ Voir aussi CONSTITUTION

AIDE MÉDICALE

Première Nation anishinabée de Roseau River : enquête sur l'aide médicale (Ottawa, février 2001), publié (2001) 14 ACRI 3.

ANNUITÉ

Première Nation de Moose Deer Point : enquête sur les droits des Pottawatomis (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 143.

AVANTAGES AGRICOLES

Première Nation crie de Mikisew : enquête sur les avantages économiques conférés par le Traité 8 (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 201.

Première Nation de Nekaneet : enquête sur les avantages agricoles et autres prévus au Traité 4 (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 99.

AVANTAGES ÉCONOMIQUES

Première Nation de Nekaneet enquête sur les avantages agricoles et autres prévus au Traité 4 (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 99.

BOIS D'OEUVRE Voir DROIT ISSU DE TRAITÉ – RÉCOLTE

CHASSE Voir aussi DROIT ISSU DE TRAITÉ – RÉCOLTE

Première Nation des Chipewyans d'Athabasca : enquête sur le barrage W.A.C. Bennett et les dommages causés à la réserve indienne 201 (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 125.

CUEILLETTE Voir DROIT ISSU DE TRAITÉ – RÉCOLTE

MINÉRAUX

Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 100A (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 3.

Tribu des Blood/Kainaiwa : cession consentie à Akers en 1889 – médiation (Ottawa, août 2005).

Tribu des Blood/Kainaiwa : enquête sur la cession consentie à Akers en 1889 (Ottawa, juin 1999), publié (2000) 12 ACRI 3.

PÊCHE Voir aussi DROIT ISSU DE TRAITÉ – RÉCOLTE

Première Nation d'Eel River Bar : enquête sur le barrage d'Eel River (Ottawa, décembre 1997), publié (1998) 9 ACRI 3.

Première Nation des Chipewyans d'Athabasca : enquête sur le barrage W.A.C. Bennett et les dommages causés à la réserve indienne 201 (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 125.

PIÉGEAGE Voir aussi **DROIT ISSU DE TRAITÉ – RÉCOLTE**

Première Nation des Chipeuyans d'Athabasca : enquête sur le barrage W.A.C. Bennett et les dommages causés à la réserve indienne 201 (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 125.

Premières Nations de Joseph Bigbead, de Buffalo River, de Waterben Lake et de Flying Dust : enquêtes sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake II (Ottawa, septembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 55.

RÉCOLTE

Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) : enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité (Ottawa, décembre 1993), publié (1995) 3 ACRI 3.

Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) : enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité – rapport spécial (Ottawa, novembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 197.

Premières Nations de Cold Lake et de Canoe Lake : enquêtes sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake (Ottawa, août 1993), publié (1994) 1 ACRI 3.

Premières Nations de Joseph Bigbead, de Buffalo River, de Waterben Lake et de Flying Dust : enquêtes sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake II (Ottawa, septembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 55.

RÉSERVE Voir aussi **DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ; RÉSERVE**

Première Nation de Moose Deer Point : enquête sur les droits des Pottawatomis (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 143.

Première Nation de Nekaneet : enquête sur les avantages agricoles et autres prévus au Traité 4 (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 99.

DROITS DE(S) RIVERAIN(S) Voir **RÉSERVE**

DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ (DFIT) Voir aussi **OBLIGATION DE FIDUCIAIRE; INTERPRÉTATION DES TRAITÉS**

ABSENT

Première Nation de Fort McKay : enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 5 ACRI 3.

ACCORD-CADRE SUR LES DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉS EN SASKATCHEWAN

Bande indienne de Lac La Ronge : enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 259.

Première Nation de Kabkewistabaw : enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, novembre 1996), publié (1998) 6 ACRI 21.

Première Nation de Kawacatoose : enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 79.

Young Chipeewayan : enquête sur la réserve indienne 107 de Stoney Knoll (Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 189.

ACCORD / ENTENTE DE RÈGLEMENT

Nation crie de Lucky Man : enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 121.

Première Nation de Long Plain : enquête sur la perte d'usage (Ottawa, février 2000), publié (2000) 12 ACRI 305.

ADHÉRENT TARDIF voir aussi SIGNATAIRE APRÈS LE FAIT/ADHÉRENT TARDIF
CARACTÈRE SUFFISANT DES TERRES CONSENTIES PAR TRAITÉ

Nation crie de James Smith : enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, février 2007), publié (2008) 20 ACRI 631.

DATE DU PREMIER ARPENTAGE

Bande indienne de Lac La Ronge : enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 259.

Nation crie de Bigstone : enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 12 ACRI 389.

Nation crie de Lucky Man : enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 121.

Première Nation de Fort McKay : enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 5 ACRI 3.

Première Nation de Gambler : enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, octobre 1998), publié (1999) 11 ACRI 3.

Première Nation de Kahkewistahaw : enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, novembre 1996), publié (1998) 6 ACRI 21.

Première Nation de Kawacatoose : enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 79.

Première Nation de Peguis : enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, mars 2001), publié (2001) 14 ACRI 205.

FORMULE DE CALCUL DE LA POPULATION

Bande indienne de Lac La Ronge : enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 259.

Nation crie de Lucky Man : enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 121.

Première Nation de Fort McKay : enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 5 ACRI 3.

Première Nation de Kahkewistahaw : enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, novembre 1996), publié (1998) 6 ACRI 21.

Première Nation de Kawacatoose : enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 79.

FUSION

Nation crie de James Smith : enquête sur les droits fonciers issus de traité – rapport sur la question 9 : la fusion (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 557.

Nation crie de James Smith : enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, février 2007), publié (2008) 20 ACRI 631.

LISTE DES BÉNÉFICIAIRES

Nation crie de James Smith : enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, février 2007), publié (2008) 20 ACRI 631.

MEMBRE TRANSFÉRÉ SANS TERRE Voir aussi TRANSFÉRÉ D'UNE bande PRIVÉE DE TERRES

MARIAGE

Première Nation de Fort McKay : enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 5 ACRI 3.

Première Nation de Kawacatoose : enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 79.

PERTE D'USAGE

Première Nation de Long Plain : enquête sur la perte d'usage (Ottawa, février 2000), publié (2000) 12 ACRI 305.

POLITIQUE

Bande indienne de Lac La Ronge : enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 259.

Nation crie de Bigstone : enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 12 ACRI 389.

Première Nation de Fort McKay : enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 5 ACRI 3.

Première Nation de Kawacatoose : enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 79.

QUALITÉ DES TERRES

Nation crie de James Smith : enquête sur les droits fonciers issus de traité – rapport sur la question 9 : la fusion (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 557.

Nation crie de James Smith : enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, février 2007), publié (2008) 20 ACRI 631.

SIGNATAIRE APRÈS LE FAIT/ADHÉRENT TARDIF Voir aussi ADHÉRENT TARDIF

Première Nation de Fort McKay : enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 5 ACRI 3.

Première Nation de Kawacatoose : enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 79.

TERRES OCCUPÉES AVANT LE TRAITÉ

Nation crie de James Smith : enquête sur les droits fonciers issus de traité – rapport sur la question 9 : la fusion (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 557.

Nation crie de James Smith : enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, février 2007), publié (2008) 20 ACRI 631.

TRANSFÉRÉ D'UNE bande PRIVÉE DE TERRES Voir aussi MEMBRE TRANSFÉRÉ SANS TERRE

Première Nation de Fort McKay : enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 5 ACRI 3.

Première Nation de Kawacatoose : enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 79.

- E -

EMPIÈTEMENT/VIOLATION DU DROIT DE PROPRIÉTÉ Voir *LOI SUR LES INDIENS*; RÉSERVE; DROIT DE PASSAGE/EMPRISE

ENREGISTREMENT DE RÉSERVE INDIENNE Voir *LOI SUR LES INDIENS*

ENVIRONNEMENT/CONTEXTE Voir aussi OBLIGATION DE FIDUCIAIRE; INONDATION/SUBMERSION DES TERRES; *LOI SUR LES INDIENS*

Première Nation des Chipewyans d'Athabasca : enquête sur le barrage W.A.C. Bennett et les dommages causés à la réserve indienne 201 (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 125.

ÉTABLISSEMENT INDIEN Voir COLOMBIE-BRITANNIQUE – OBLIGATION DE FIDUCIAIRE; POLITIQUE DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES

EXAMEN/COMMISSION DITCHBURN-CLARK Voir COLOMBIE-BRITANNIQUE

EXAMEN FAIT PAR TRUTCH Voir COLOMBIE-BRITANNIQUE

EXPERT Voir PREUVE

EXPROPRIATION Voir *LOI SUR LES INDIENS*; DROIT DE PASSAGE/EMPRISE

EXTINCTION Voir TITRE ABORIGÈNE/ANCESTRAL/AUTOCHTONE; INTERPRÉTATION DES TRAITÉS

- F -

FARDEAU DE LA PREUVE Voir PREUVE

FONDS EN FIDUCIE Voir bande

FORMULE DE CALCUL DE LA POPULATION Voir DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ

FRAUDE Voir aussi POLITIQUE DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES – AU-DELÀ DE L'OBLIGATION LÉGALE

Agence de Touchwood : mauvaise gestion (1920-1924) – médiation (Ottawa, août 2005).

Bande indienne d'Homalco : enquête sur les réserves indiennes 6 et 6A d'Aupe (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 101.

Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 98 de Chakastaypasin (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 367.

Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 100A (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 3.

Première Nation des Chippewas de la Thames : défalcation de Clench – médiation (Ottawa, août 2005).

Première Nation des Chippewas de la Thames : enquête sur la défalcation de Clench (Ottawa, mars 2002), publié (2002) 15 ACRI 349.

FRAUDE EN EQUITY

Conseil tripartite des Chippewas (Premières Nations de Beausoleil, des Chippewas de Georgina Island et des Chippewas de Mnjikaning [Rama]) : enquête sur la cession de la réserve de Coldwater-Narrow (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 207.

FRAUDE EN EQUITY Voir FRAUDE

FUSION Voir bande; DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ

- G -

GARANTIES VERBALES Voir DROIT ISSU DE TRAITÉ; INTERPRÉTATION DES TRAITÉS

HISTOIRE/TRADITION ORALE Voir PREUVE

- I -

INDEMNISATION/INDEMNITÉ Voir aussi REVENDICATION ANTÉRIEURE À LA CONFÉDÉRATION; RÉSERVE; INTERPRÉTATION DES TRAITÉS

CARACTÈRE ADÉQUAT Voir DOMMAGES

CRITÈRES

Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills
(Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 21.

DOMMAGES

Bande de Sumas : enquête sur l'emprise ferroviaire traversant la réserve indienne 6 (Ottawa, février 1995), publié (1996) 4 ACRI 3.

Bande indienne de Sumas : enquête sur la cession en 1919 de la réserve indienne 7 (Ottawa, août 1997), publié (1998) 8 ACRI 307.

Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) : enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité (Ottawa, décembre 1993), publié (1995) 3 ACRI 3.

Première Nation d'Alexis : enquête sur les emprises accordées à TransAlta Utilities (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 23.

PERTE D'USAGE

Première Nation de Long Plain : enquête sur la perte d'usage (Ottawa, février 2000), publié (2000) 12 ACRI 305.

INONDATION/SUBMERSION DES TERRES

BARRAGE

Nation dakota de Standing Buffalo : inondations – médiation (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 3.

Première Nation d'Eel River Bar : enquête sur le barrage d'Eel River
(Ottawa, décembre 1997), publié (1998) 9 ACRI 3.

Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (Premières Nations de Muscowpetung, Pasqua, Standing Buffalo, Sakimay, Cowessess et Ochapowace) : enquête sur les inondations (Ottawa, février 1998), publié (1998) 9 ACRI 173.

Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (QVIDA) : inondations – médiation (Ottawa, décembre 2005).

INTÉRÊT RÉVERSIF Voir DROIT DE PASSAGE/EMPRISE

INTERPRÉTATION DES TRAITÉS Voir aussi TRAITÉS; DROIT ISSU DE TRAITÉ

COMPENSATION/INDEMNISATION/INDEMNITÉ

Conseil tripartite des Chippewas (Premières Nations de Beausoleil, des Chippewas de Georgina Island et des Chippewas de Rama) : enquête sur le Traité Collins (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 33.

CONDITIONS VERBALES Voir INTERPRÉTATION DES TRAITÉS – GARANTIES

VERBALES

GARANTIES VERBALES

Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) : enquête sur les droits de chasse, de pêche et

de piégeage conférés par traité – rapport spécial (Ottawa, novembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 197.

Première Nation anishinabée de Roseau River : enquête sur l'aide médicale (Ottawa, février 2001), publié (2001) 14 ACRI 3.

Première Nation de Moose Deer Point : enquête sur les droits des Pottawatomis (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 143.

EXTINCTION

Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) : enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité – rapport spécial (Ottawa, novembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 197.

REVENDIGATION ANTÉRIEURE À LA CONFÉDÉRATION

Conseil tripartite des Chippewas (Premières Nations de Beausoleil, des Chippewas de Georgina Island et des Chippewas de Rama) : enquête sur le Traité Collins (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 33.

Première Nation de Moose Deer Point : enquête sur les droits des Pottawatomis (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 143.

CLAUSE/DISPOSITION RELATIVE AUX RÉSERVES

Bande indienne de Lac La Ronge : enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 259.

Nation crie de Cumberland House : enquête sur la réserve indienne 100A (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 199.

Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 100A (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 3.

Nation crie de Lucky Man : enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 121.

Première Nation anishinabée de Roseau River : droits fonciers issus de traité – médiation (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 6 ACRI 3.

Première Nation de Carry the Kettle : enquête sur les collines du Cyprès (Ottawa, juillet 2000), publié (2000) 13 ACRI 233.

Première Nation de Fishing Lake : enquête sur la cession de 1907 (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 243.

Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 21.

DROIT DE PASSAGE

Conseil tripartite des Chippewas (Premières Nations de Beausoleil, des Chippewas de Georgina Island et des Chippewas de Rama) : enquête sur le Traité Collins (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 33.

DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ

Nation crie de Lucky Man : enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 121.

Première Nation anishinabée de Roseau River : droits fonciers issus de traité – médiation (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 6 ACRI 3.

Première Nation de Fort McKay : enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 5 ACRI 3.

Première Nation de Gambler : enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, octobre 1998), publié (1999) 11 ACRI 3.

Première Nation de Long Plain : enquête sur la perte d'usage (Ottawa, février 2000), publié (2000) 12 ACRI 305.

PORTÉE

Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) : enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité (Ottawa, décembre 1993), publié (1995) 3 ACRI 3.

Première Nation des Chipewyans d'Athabasca : enquête sur le barrage W.A.C. Bennett et les dommages causés à la réserve indienne 201 (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 125.

INTERVENANT Voir PRATIQUES ET PROCÉDURE

- L -

LETTRES PATENTES Voir REVENDICATION ANTÉRIEURE À LA CONFÉDÉRATION;
RÉSERVE

LIEU DE SÉPULTURE Voir CULTURE ET RELIGION

LIEU HISTORIQUE Voir CULTURE ET RELIGION

LIGNE DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ Voir DROIT DE PASSAGE/EMPRISE

LISTE DE bande Voir bande

LOI

OBLIGATION LÉGALE

Première Nation des Chipewyans d'Athabasca : enquête sur le barrage W.A.C. Bennett et les dommages causés à la réserve indienne 201 (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 125.

LOI DE 1982 SUR LE CANADA Voir CONSTITUTION – *LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1982*

LOI DES INDIENS Voir *LOI SUR LES INDIENS*

LOI DES SAUVAGES Voir *LOI SUR LES INDIENS*

LOI SUR LES INDIENS Voir aussi *LOI – OBLIGATION LÉGALE*

APPARTENANCE À LA bande

Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 98 de Chakastaypasin (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 367.

Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 21.

ATTRIBUTION DE TERRES

Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 21.

CESSION Voir aussi *RÉSERVE – CESSION*

Bande de Betsiamites : enquêtes sur la route 138 et le pont de la rivière Betsiamites (Ottawa, mars 2005), publié (2007) 18 ACRI 307.

Bande de Sumas : enquête sur l'emprise ferroviaire traversant la réserve indienne 6 (Ottawa, février 1995), publié (1996) 4 ACRI 3.

Bande indienne de Lax Kw'alaams : enquête sur la réserve indienne 2 de Tsimpsean (Ottawa, juin 1994), publié (1995) 3 ACRI 107.

Bande indienne de Sumas : enquête sur la cession en 1919 de la réserve indienne 7 (Ottawa, août 1997), publié (1998) 8 ACRI 307.

Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 98 de Chakastaypasin (Ottawa, mars 2005).

Première Nation dakota de Canupawakpa : enquête sur la cession des collines Turtle (Ottawa, juillet 2003), publié (2004) 17 ACRI 289.

Première Nation de Cowessess : enquête sur la cession de 1907 (Ottawa, mars 2001), publié (2001) 14 ACRI 245.

Première Nation de Duncan : enquête sur la cession de 1928 (Ottawa, septembre 1999), publié (2000) 12 ACRI 57.

Première Nation de Fishing Lake : cession de 1907 – médiation (Ottawa, mars 2002), publié (2002) 15 ACRI 333.

Première Nation de Fishing Lake : enquête sur la cession de 1907 (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 243.

Première Nation de Kabkewistahaw : cession de terres de réserve en 1907 – médiation (Ottawa, janvier 2003), publié (2004) 17 ACRI 3.

Première Nation de Kabkewistahaw : enquête sur la cession des terres de réserve en 1907 (Ottawa, février 1997), publié (1998) 8 ACRI 3.

Première Nation de Key : enquête sur la cession de 1909 (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 13 ACRI 3.

Première Nation de Mistawasis : enquête sur les cessions de 1911, 1917 et 1919 (Ottawa, mars 2002), publié (2002) 15 ACRI 375.

Première Nation de Moosomin : cession de terres de réserve en 1909 – médiation (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 269.

Première Nation de Moosomin : enquête sur la cession de terres de réserve en 1909 (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 8 ACRI 113.

Première Nation des Chippewas de Kettle et Stony Point : enquête sur la cession de 1927 (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 8 ACRI 229.

Young Chipeewayan : enquête sur la réserve indienne 107 de Stoney Knoll (Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 189.

ENREGISTREMENT D'UNE RÉSERVE INDIENNE

Première Nation de Carry the Kettle : enquête sur les collines du Cyprès (Ottawa, juillet 2000), publié (2000) 13 ACRI 233.

ENVIRONNEMENT/CONTEXTE

Première Nation des Chipewyans d'Athabasca : enquête sur le barrage W.A.C. Bennett et les dommages causés à la réserve indienne 201 (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 125.

EXPROPRIATION Voir aussi DROIT DE PASSAGE/EMPRISE

Bande de Betsiamites : enquêtes sur la route 138 et le pont de la rivière Betsiamites (Ottawa, mars 2005), publié (2007) 18 ACRI 307.

Bande de Sumas : enquête sur l'emprise ferroviaire traversant la réserve indienne 6 (Ottawa, février 1995), publié (1996) 4 ACRI 3.

Première Nation d'Eel River Bar : enquête sur le barrage d'Eel River (Ottawa, décembre 1997), publié (1998) 9 ACRI 3.

Première Nation de Keeseekoowenin : revendication de 1906 – médiation (Ottawa, août 2005).

PERMIS Voir aussi DROIT DE PASSAGE/EMPRISE

Nation dakota de Standing Buffalo : inondations – médiation (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 3.

Première Nation d'Eel River Bar : enquête sur le barrage d'Eel River (Ottawa, décembre 1997), publié (1998) 9 ACRI 3.

Première Nation de Sturgeon Lake : enquête sur le bail agricole au holding Red Deer (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 3.

Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (Premières Nations de Muscowpetung, Pasqua, Standing Buffalo, Sakimay, Cowessess et Ochapowace) : enquête sur les inondations (Ottawa, février 1998), publié (1998) 9 ACRI 173.

Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (QVIDA) : inondations – médiation (Ottawa, décembre 2005).

PROJET DE LOI C-31

Friends of the Michel Society : enquête sur l'émancipation de 1958 (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 73.

STATUT D'INDIEN

Friends of the Michel Society : enquête sur l'émancipation de 1958 (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 73.

SUBDIVISION

Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills
(Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 21.

TAXATION

Première Nation d'Alexis : enquête sur les emprises accordées à TransAlta Utilities (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 23.

TIERCE PARTIE

Première Nation des Chipeuyans d'Athabasca : enquête sur le barrage W.A.C. Bennett et les dommages causés à la réserve indienne 201
(Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 125.

VIOLATION DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

Bande des Mamalelegalas Qwe'Qwa'Sot'Enox : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride (Ottawa, mars 1997),
publié (1998) 7 ACRI 217.

- M -

MANDAT DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS Voir aussi
POLITIQUE DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES

CRITÈRES D'INDEMNISATION

Bande indienne de Lax Kw'alaams : enquête sur la réserve indienne 2 de Tsimpsean (Ottawa, juin 1994), publié (1995) 3 ACRI 107.

Première Nation de Long Plain : enquête sur la perte d'usage (Ottawa, février 2000), publié (2000) 12 ACRI 305.

Première Nation de Thunderchild : cession de 1908 – médiation (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 289.

DÉCLARATION DE DROITS

Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) : enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité (Ottawa, décembre 1993),
publié (1995) 3 ACRI 3.

MANDAT COMPLÉMENTAIRE

Friends of the Michel Society : enquête sur l'émancipation de 1958
(Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 73.

Première Nation anishinabée de Roseau River : enquête sur l'aide médicale (Ottawa, février 2001), publié (2001) 14 ACRI 3.

Première Nation dakota de Canupawakpa : enquête sur la cession des collines Turtle (Ottawa, juillet 2003), publié (2004) 17 ACRI 289.

Première Nation de Carry the Kettle : enquête sur les collines du Cyprès
(Ottawa, juillet 2000), publié (2000) 13 ACRI 233.

Young Chipeewayan : enquête sur la réserve indienne 107 de Stoney Knoll
(Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 189.

MÉDIATION

- Agence de Touchwood : mauvaise gestion (1920-1924) – médiation* (Ottawa, août 2005).
- Nation dakota de Standing Buffalo : inondations – médiation* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 3.
- Première Nation anishinabée de Roseau River : droits fonciers issus de traité – médiation* (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 6 ACRI 3.
- Première Nation de Fishing Lake : cession de 1907 – médiation* (Ottawa, mars 2002), publié (2002) 15 ACRI 333.
- Première Nation de Kahkewistahaw : cession de terres de réserve en 1907 – médiation* (Ottawa, janvier 2003), publié (2004) 17 ACRI 3.
- Première Nation de Keeseekoowenin : revendication de 1906 – médiation* (Ottawa, août 2005).
- Première Nation de Moosomin : cession de terres de réserve en 1909 – médiation* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 269.
- Première Nation de Nekaneet : enquête sur les avantages agricoles et autres prévus au Traité 4* (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 99.
- Première Nation de Thunderchild : cession de 1908 – médiation* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 289.
- Première Nation des Chippewas de la Thames : défalcation de Clench – médiation* (Ottawa, août 2005).
- Première Nation des Chippewas de la Thames : enquête sur les terres de Muncey* (Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 305.
- Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (QVIDA) : inondations – médiation* (Ottawa, décembre 2005).
- Tribu des Blood/Kainaiwa : cession consentie à Akers en 1889 – médiation* (Ottawa, août 2005).

QUESTIONS EN LITIGE

- Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 100A* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 3.
- Nation crie de James Smith : enquête sur les droits fonciers issus de traité – rapport sur la question 9 : la fusion* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 557.
- Nation crie de James Smith : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, février 2007), publié (2008) 20 ACRI 631.

REJET IMPLICITE

- Nation dakota de Standing Buffalo : inondations – médiation* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 3.
- Première Nation crie de Mikisew : enquête sur les avantages économiques conférés par le Traité 8* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 201.

Première Nation d'Alexis : enquête sur les emprises accordées à TransAlta Utilities (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 23.

Première Nation de Blueberry River et Première Nation de Doig River : enquête relative au droit de passage sur la RI 172 (Ottawa, mars 2006).

Première Nation de Nekaneet : enquête sur les avantages agricoles et autres prévus au Traité 4 (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 99.

Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 21.

Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (Premières Nations de Muscowpetung, Pasqua, Standing Buffalo, Sakimay, Cowessess et Ochapowace) : enquête sur les inondations (Ottawa, février 1998), publié (1998) 9 ACRI 173.

Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (QVIDA) : inondations – médiation (Ottawa, décembre 2005).

REJET PRÉSUMÉ Voir MANDAT DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS – REJET IMPLICITE

RETARD

Première Nation crie de Mikisew : enquête sur les avantages économiques conférés par le Traité 8 (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 201.

Première Nation d'Alexis : enquête sur les emprises accordées à TransAlta Utilities (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 23.

Première Nation de Blueberry River et Première Nation de Doig River : enquête relative au droit de passage sur la RI 172 (Ottawa, mars 2006).

Première Nation de Nekaneet : enquête sur les avantages agricoles et autres prévus au Traité 4 (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 99.

Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 21.

REVENDICATION REJETÉE

Première Nation micmaque de Gesgapegiag : enquête sur l'île du Cheval (Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 271.

TITRE ABORIGÈNE/ANCESTRAL/AUTOCHTONE

Première Nation de Walpole Island : enquête sur l'île Boblo (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 13 ACRI 131.

MANDAT COMPLÉMENTAIRE Voir MANDAT DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

MANITOBA

- Première Nation anishinabée de Roseau River : droits fonciers issus de traité – médiation* (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 6 ACRI 3.
- Première Nation anishinabée de Roseau River : enquête sur l'aide médicale* (Ottawa, février 2001), publié (2001) 14 ACRI 3.
- Première Nation dakota de Canupawakpa : enquête sur la cession des collines Turtle* (Ottawa, juillet 2003), publié (2004) 17 ACRI 289.
- Première Nation de Gambler : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, octobre 1998), publié (1999) 11 ACRI 3.
- Première Nation de Keeseekoowenin : revendication de 1906 – médiation* (Ottawa, août 2005).
- Première Nation de Long Plain : enquête sur la perte d'usage* (Ottawa, février 2000), publié (2000) 12 ACRI 305.
- Première Nation de Peguis : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 2001), publié (2001) 14 ACRI 205.

MANQUEMENT AU TRAITÉ Voir OBLIGATION DE FIDUCIAIRE

MARIAGE Voir DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ

MARQUE Voir PREUVE – SIGNATURE AU MOYEN D'UNE MARQUE

MÉDIATION Voir MANDAT DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

MIGRATION Voir bande

MINÉRAUX Voir OBLIGATION DE FIDUCIAIRE – MINÉRAUX; DROIT ISSU DE TRAITÉ

MODIFICATION DU TRAITÉ

- Tribu des Blood/Kainaiwa : cession consentie à Akers en 1889 – médiation* (Ottawa, août 2005).
- Tribu des Blood/Kainaiwa : enquête sur la cession consentie à Akers en 1889* (Ottawa, juin 1999), publié (2000) 12 ACRI 3.

- N -

NOUVEAU-BRUNSWICK

- Première Nation d'Eel River Bar : enquête sur le barrage d'Eel River* (Ottawa, décembre 1997), publié (1998) 9 ACRI 3.

NUNAVUT

ACCORD SUR LES REVENDICATIONS TERRITORIALES DU NUNAVUT

Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) : enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité (Ottawa, décembre 1993), publié (1995) 3 ACRI 3.

Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) : enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité – rapport spécial (Ottawa, novembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 197.

- 0 -

OBLIGATION DE FIDUCIAIRE

ANTÉRIEURE À LA CESSION

Bande de Sumas : enquête sur l'emprise ferroviaire traversant la réserve indienne 6 (Ottawa, février 1995), publié (1996) 4 ACRI 3.

Bande indienne de Sumas : enquête sur la cession en 1919 de la réserve indienne 7 (Ottawa, août 1997), publié (1998) 8 ACRI 307.

Conseil tripartite des Chippewas (Premières Nations de Beausoleil, des Chippewas de Georgina Island et des Chippewas de Mnjikaning [Rama]) : enquête sur la cession de la réserve de Coldwater-Narrow (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 207.

Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 98 de Chakastaypasin (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 557.

Première Nation dakota de Canupawakpa : enquête sur la cession des collines Turtle (Ottawa, juillet 2003), publié (2004) 17 ACRI 289.

Première Nation de Duncan : enquête sur la cession de 1928 (Ottawa, septembre 1999), publié (2000) 12 ACRI 57.

Première Nation de Fishing Lake : cession de 1907 – médiation (Ottawa, mars 2002), publié (2002) 15 ACRI 333.

Première Nation de Fishing Lake : enquête sur la cession de 1907 (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 243.

Première Nation de Kabkewistabaw : cession de terres de réserve en 1907 – médiation (Ottawa, janvier 2003), publié (2004) 17 ACRI 3.

Première Nation de Kabkewistabaw : enquête sur la cession des terres de réserve en 1907 (Ottawa, février 1997), publié (1998) 8 ACRI 3.

Première Nation de Key : enquête sur la cession de 1909 (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 13 ACRI 3.

Première Nation de Mistawasis : enquête sur les cessions de 1911, 1917 et 1919 (Ottawa, mars 2002), publié (2002) 15 ACRI 375.

Première Nation de Moosomin : cession de terres de réserve en 1909 – médiation (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 269.

Première Nation de Moosomin : enquête sur la cession de terres de réserve en 1909 (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 8 ACRI 113.

Première Nation des Chippewas de Kettle et Stony Point : enquête sur la cession de 1927 (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 8 ACRI 229.

ATTENTE QUANT À L'OBLIGATION DE FIDUCIAIRE

Premières Nations de Joseph Bighead, de Buffalo River, de Waterben Lake et de Flying Dust : enquêtes sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake II (Ottawa, septembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 55.

CONSULTATION

Bande des Mamaleleqalas Qwe'Qwa'Sot'Enox : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 7 ACRI 217.

Nation dakota de Standing Buffalo : inondations – médiation (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 3.

Première Nation de 'Namgis : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride (Ottawa, février 1997), publié (1998) 7 ACRI 119.

Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (Premières Nations de Muscowpetung, Pasqua, Standing Buffalo, Sakimay, Cowessess et Ochapowace) : enquête sur les inondations (Ottawa, février 1998), publié (1998) 9 ACRI 173.

Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (QVIDA) : inondations – médiation (Ottawa, décembre 2005).

CRÉATION DE RÉSERVES

Bande des Mamaleleqalas Qwe'Qwa'Sot'Enox : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 7 ACRI 217.

Bande indienne de Williams Lake : enquête sur les villages de la bande (Ottawa, mars 2006).

Première Nation d'Esketemc : enquête sur les réserves indiennes 15, 17 et 18 (Ottawa, décembre 2001), publié (2002) 15 ACRI 3.

Première Nation de 'Namgis : enquête sur l'île Cormorant (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 7 ACRI 3.

Première Nation de 'Namgis : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride (Ottawa, février 1997), publié (1998) 7 ACRI 119.

Première Nation des Tlingits de Taku River : enquête sur la revendication particulière de Wenah (Ottawa, mars 2006).

DROIT DE PASSAGE/EMPRISE

Bande de Sumas : enquête sur l'emprise ferroviaire traversant la réserve indienne 6 (Ottawa, février 1995), publié (1996) 4 ACRI 3.

Nation dakota de Standing Buffalo : inondations – médiation (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 3.

Première Nation d’Alexis : enquête sur les emprises accordées à TransAlta Utilities (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 23.

Première Nation de Blueberry River et Première Nation de Doig River : enquête relative au droit de passage sur la RI 172 (Ottawa, mars 2006).

Qu’Appelle Valley Indian Development Authority (Premières Nations de Muscowpetung, Pasqua, Standing Buffalo, Sakimay, Cowessess et Ochapowace) : enquête sur les inondations (Ottawa, février 1998), publié (1998) 9 ACRI 173.

Qu’Appelle Valley Indian Development Authority (QVIDA) : inondations – médiation (Ottawa, décembre 2005).

DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ

Bande indienne de Lac La Ronge : enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 259.

Nation crie de Bigstone : enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 12 ACRI 389.

Première Nation de Long Plain : enquête sur la perte d’usage (Ottawa, février 2000), publié (2000) 12 ACRI 305.

ENVIRONNEMENT/CONTEXTE

Première Nation des Chipeuyans d’Athabasca : enquête sur le barrage W.A.C. Bennett et les dommages causés à la réserve indienne 201 (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 125.

ÉTABLISSEMENT INDIEN

Bande des Mamaleleqalas Que’Qwa’Sot’Enox : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 7 ACRI 217.

Bande indienne d’Homalco : enquête sur les réserves indiennes 6 et 6A d’Aupe (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 101.

Bande indienne de Williams Lake : enquête sur les villages de la bande (Ottawa, mars 2006).

Première Nation d’Esketemc : enquête sur les réserves indiennes 15, 17 et 18 (Ottawa, décembre 2001), publié (2002) 15 ACRI 3.

Première Nation de ’Namgis : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride (Ottawa, février 1997), publié (1998) 7 ACRI 119.

MANQUEMENT AU TRAITÉ

Premières Nations de Cold Lake et de Canoe Lake : enquêtes sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake (Ottawa, août 1993), publié (1994) 1 ACRI 3.

Premières Nations de Joseph Bighead, de Buffalo River, de Waterben Lake et de Flying Dust : enquêtes sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake II (Ottawa, septembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 55.

MINÉRAUX

Tribu des Blood/Kainaiwa : cession consentie à Akers en 1889 – médiation (Ottawa, août 2005).

Tribu des Blood/Kainaiwa : enquête sur la cession consentie à Akers en 1889 (Ottawa, juin 1999), publié (2000) 12 ACRI 3.

POSTÉRIEURE À LA CESSION

Bande de Sumas : enquête sur l'emprise ferroviaire traversant la réserve indienne 6 (Ottawa, février 1995), publié (1996) 4 ACRI 3.

Bande indienne de Sumas : enquête sur la cession en 1919 de la réserve indienne 7 (Ottawa, août 1997), publié (1998) 8 ACRI 307.

Conseil tripartite des Chippewas (Premières Nations de Beausoleil, des Chippewas de Georgina Island et des Chippewas de Mnjikaning [Rama]) : enquête sur la cession de la réserve de Coldwater-Narrow (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 207.

Conseil tripartite des Chippewas (Premières Nations de Beausoleil, des Chippewas de Georgina Island et des Chippewas de Rama) : enquête sur le Traité Collins (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 33.

Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 98 de Chakastaypasin (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 557.

Première Nation des Chippewas de Kettle et Stony Point : enquête sur la cession de 1927 (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 8 ACRI 229.

Tribu des Blood/Kainaiwa : cession consentie à Akers en 1889 – médiation (Ottawa, août 2005).

Tribu des Blood/Kainaiwa : enquête sur la cession consentie à Akers en 1889 (Ottawa, juin 1999), publié (2000) 12 ACRI 3.

PROTECTION DES TERRES

Première Nation d'Esketemc : enquête sur les réserves indiennes 15, 17 et 18 (Ottawa, décembre 2001), publié (2002) 15 ACRI 3.

Première Nation des Chipewyans d'Athabasca : enquête sur le barrage W.A.C. Bennett et les dommages causés à la réserve indienne 201 (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 125.

PROTECTION DES TERRES DE RÉSERVE

Bande indienne de Williams Lake : enquête sur les villages de la bande (Ottawa, mars 2006).

Nation crie de Cumberland House : enquête sur la réserve indienne 100A (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 199.

Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 98 de Chakastaypasin (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 557.

Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills
(Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 21.

REVENDIGATION ANTÉRIEURE À LA CONFÉDÉRATION

Bande indienne de Williams Lake : enquête sur les villages de la bande
(Ottawa, mars 2006).

Première Nation de Walpole Island : enquête sur l'île Boblo (Ottawa,
mars 2000), publié (2000) 13 ACRI 131.

*Première Nation des Mississaugas de la New Credit : enquête sur l'achat
de Toronto* (Ottawa, juin 2003), publié (2004) 17 ACRI 249.

TIERCE PARTIE

*Première Nation d'Alexis : enquête sur les emprises accordées à TransAlta
Utilities* (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 23.

Première Nation d'Eel River Bar : enquête sur le barrage d'Eel River
(Ottawa, décembre 1997), publié (1998) 9 ACRI 3.

*Première Nation des Chipeuyans d'Athabasca : enquête sur le barrage
W.A.C. Bennett et les dommages causés à la réserve indienne 201*
(Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 125.

OBLIGATION FIDUCIAIRE Voir OBLIGATION DE FIDUCIAIRE

OBLIGATION LÉGALE Voir POLITIQUE DES REVENDIGATIONS PARTICULIÈRES; *LOI
SUR LES INDIENS*; *LOI*

ONTARIO

*Conseil tripartite des Chippewas (Premières Nations de Beausoleil, des
Chippewas de Georgina Island et des Chippewas de Mnjikaning
[Rama]) : enquête sur la cession de la réserve de Coldwater-Narrow*
(Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 207.

*Conseil tripartite des Chippewas (Premières Nations de Beausoleil, des
Chippewas de Georgina Island et des Chippewas de Rama) : enquête
sur le Traité Collins* (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 33.

*Première Nation de Moose Deer Point : enquête sur les droits des
Pottawatomis* (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 143.

Première Nation de Walpole Island : enquête sur l'île Boblo (Ottawa,
mars 2000), publié (2000) 13 ACRI 131.

*Première Nation des Chippewas de Kettle et Stony Point : enquête sur la
cession de 1927* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 8 ACRI 229.

*Première Nation des Chippewas de la Thames : défalcation de Clench –
médiation* (Ottawa, août 2005).

*Première Nation des Chippewas de la Thames : enquête sur la défalcation
de Clench* (Ottawa, mars 2002), publié (2002) 15 ACRI 349.

Première Nation des Chippewas de la Thames : enquête sur les terres de Muncey (Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 305.

Première Nation des Mississaugas de la New Credit : enquête sur l'achat de Toronto (Ottawa, juin 2003), publié (2004) 17 ACRI 249.

- P -

PÊCHE Voir DROIT ISSU DE TRAITÉ

PERMIS Voir *LOI SUR LES INDIENS*; DROIT DE PASSAGE/EMPRISE

PERTE D'USAGE Voir INDEMNISATION / INDEMNITÉ

PÉTITION DE DROIT Voir REVENDICATION ANTERIEURE À LA CONFÉDÉRATION

PIÉGEAGE Voir DROIT ISSU DE TRIATÉ - RÉCOLTE

POLITIQUE Voir TITRE ABORIGÈNE /ANCESTRAL/AUTOCHTONE; POLITIQUE D'AJOUTS AUX RÉSERVES; POLITIQUE DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES; DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ

POLITIQUE DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES Voir aussi MANDAT DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS AU-DELÀ DE L'OBLIGATION LÉGALE

Bande des Mamaleleqalas Qwe'Qwa'Sot'Enox : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 7 ACRI 217.

Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 98 de Chakastaypasin (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 557.

Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 21.

bande

Friends of the Michel Society : enquête sur l'émancipation de 1958 (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 73.

Premières Nations de Joseph Bighead, de Buffalo River, de Waterben Lake et de Flying Dust : enquêtes sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake II (Ottawa, septembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 55.

Young Chipeewayan : enquête sur la réserve indienne 107 de Stoney Knoll (Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 189.

CRITÈRES D'INDEMNISATION

Bande indienne de Lax Kw'alaams : enquête sur la réserve indienne 2 de Tsimpsean (Ottawa, juin 1994), publié (1995) 3 ACRI 107.

Première Nation de Long Plain : enquête sur la perte d'usage (Ottawa, février 2000), publié (2000) 12 ACRI 305.

DÉCRET

Première Nation de 'Namgis : enquête sur l'île Cormorant (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 7 ACRI 3.

DOSSIER EN SOUFFRANCE

Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) : enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité (Ottawa, décembre 1993), publié (1995) 3 ACRI 3.

ÉTABLISSEMENT INDIEN

Bande indienne d'Homalco : enquête sur les réserves indiennes 6 et 6A d'Aupee (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 101.

FRAUDE

Bande indienne d'Homalco : enquête sur les réserves indiennes 6 et 6A d'Aupee (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 101.

Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 98 de Chakastaypasin (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 557.

OBLIGATION DE FIDUCIAIRE

Bande des Mamaleleqalas Que'Qwa'Sot'Enox : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 7 ACRI 217.

Première Nation d'Esketemc : enquête sur les réserves indiennes 15, 17 et 18 (Ottawa, décembre 2001), publié (2002) 15 ACRI 3.

Première Nation de 'Namgis : enquête sur l'île Cormorant (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 7 ACRI 3.

Première Nation de 'Namgis : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride (Ottawa, février 1997), publié (1998) 7 ACRI 119.

Première Nation des Tlingits de Taku River : enquête sur la revendication particulière de Wenah (Ottawa, mars 2006).

OBLIGATION LÉGALE

Bande des Mamaleleqalas Que'Qwa'Sot'Enox : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 7 ACRI 217.

Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) : enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité (Ottawa, décembre 1993), publié (1995) 3 ACRI 3.

Première Nation d'Esketemc : enquête sur les réserves indiennes 15, 17 et 18 (Ottawa, décembre 2001), publié (2002) 15 ACRI 3.

Première Nation de 'Namgis : enquête sur l'île Cormorant (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 7 ACRI 3.

Première Nation de 'Namgis : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride (Ottawa, février 1997), publié (1998) 7 ACRI 119.

PORTÉE

Bande des Mamaleleqalas Qwe'Qwa'Sot'Enox : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 7 ACRI 217.

Première Nation de 'Namgis : enquête sur l'île Cormorant (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 7 ACRI 3.

Première Nation de 'Namgis : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride (Ottawa, février 1997), publié (1998) 7 ACRI 119.

QUALITÉ POUR AGIR Voir **POLITIQUE DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES** – bande

RÈGLE DES 15 ANS

Première Nation de Sturgeon Lake : enquête sur le bail agricole au holding Red Deer (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 3.

REVENDICATION ANTÉRIEURE À LA CONFÉDÉRATION

Première Nation micmaque de Gesgapegiag : enquête sur l'île du Cheval (Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 271.

REVENDICATION GLOBALE

Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) : enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité (Ottawa, décembre 1993), publié (1995) 3 ACRI 3.

TITRE ABORIGÈNE/ANCESTRAL/AUTOCHTONE

Première Nation d'Esketemc : enquête sur les réserves indiennes 15, 17 et 18 (Ottawa, décembre 2001), publié (2002) 15 ACRI 3.

PONT Voir **DROIT DE PASSAGE/EMPRISE**

PORTÉE Voir **POLITIQUE DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES; INTERPRÉTATION DES TRAITÉS**

POSTÉRIEURE À LA CESSION Voir **OBLIGATION DE FIDUCIAIRE**

POTLATCH Voir **CULTURE ET RELIGION**

POUVOIRS Voir **CONSEIL DE bande**

PRATIQUES ET PROCÉDURE Voir aussi PREUVE
INTERVENANT

Nation crie de Cumberland House : enquête sur la réserve indienne 100A
(Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 199.

*Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 98 de
Chakastaypasin* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 557.

Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 100A
(Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 3.

TÉMOIGNAGE D'ANCIENS Voir PREUVE – HISTOIRE/TRADITION ORALE

TÉMOIN Voir aussi PREUVE – HISTOIRE/TRADITION ORALE

Nation crie de Cumberland House : enquête sur la réserve indienne 100A
(Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 199.

Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 100A
(Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 3.

PRÉCLUSION Voir DÉFENSES

PRÉEMPTION Voir COLOMBIE-BRITANNIQUE

PRÉROGATIVE ROYALE

Nation crie de Cumberland House : enquête sur la réserve indienne 100A
(Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 199.

*Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 98 de
Chakastaypasin* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 367.

Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 100A
(Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 3.

Première Nation de Carry the Kettle : enquête sur les collines du Cyprès
(Ottawa, juillet 2000), publié (2000) 13 ACRI 233.

PREUVE Voir aussi PRATIQUES ET PROCÉDURE
ADMISSIBILITÉ

Nation crie de Cumberland House : enquête sur la réserve indienne 100A
(Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 199.

Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 100A
(Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 3.

Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills
(Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 21.

EXPERT

Première Nation de Key : enquête sur la cession de 1909 (Ottawa,
mars 2000), publié (2000) 13 ACRI 3.

FARDEAU DE LA PREUVE

*Première Nation d'Alexis : enquête sur les emprises accordées à TransAlta
Utilities* (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 23.

Première Nation de Kahkewistahaw : cession de terres de réserve en 1907 – médiation (Ottawa, janvier 2003), publié (2004) 17 ACRI 3.

Première Nation de Kahkewistahaw : enquête sur la cession des terres de réserve en 1907 (Ottawa, février 1997), publié (1998) 8 ACRI 3.

Première Nation de Key : enquête sur la cession de 1909 (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 13 ACRI 3.

Première Nation de Moosomin : cession de terres de réserve en 1909 – médiation (Ottawa, mars 2004).

Première Nation de Moosomin : enquête sur la cession de terres de réserve en 1909 (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 8 ACRI 113.

Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 21.

HISTOIRE/TRADITION ORALE

Première Nation anishinabée de Roseau River : enquête sur l'aide médicale (Ottawa, février 2001), publié (2001) 14 ACRI 3.

Première Nation de Key : enquête sur la cession de 1909 (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 13 ACRI 3.

Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 21.

RÈGLE D'EXCLUSION DE LA PREUVE EXTRINSÈQUE

Première Nation anishinabée de Roseau River : enquête sur l'aide médicale (Ottawa, février 2001), publié (2001) 14 ACRI 3.

SIGNATURE AU MOYEN D'UNE MARQUE Voir aussi CESSIION

Première Nation de Key : enquête sur la cession de 1909 (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 13 ACRI 3.

PROCLAMATION ROYALE DE 1763

Conseil tripartite des Chippewas (Premières Nations de Beausoleil, des Chippewas de Georgina Island et des Chippewas de Mnjikaning [Rama]) : enquête sur la cession de la réserve de Coldwater-Narrow (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 207.

Première Nation des Chippewas de Kettle et Stony Point : enquête sur la cession de 1927 (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 8 ACRI 229.

Première Nation des Mississaugas de la New Credit : enquête sur l'achat de Toronto (Ottawa, juin 2003), publié (2004) 17 ACRI 249.

Première Nation de Walpole Island : enquête sur l'île Boblo (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 13 ACRI 131.

PRODUIT DE LA VENTE Voir RÉSERVE

PROJET DE LOI C-31 Voir LOI SUR LES INDIENS

PROTECTION DES TERRES Voir OBLIGATION DE FIDUCIAIRE

PROTECTION DES TERRES DE RÉSERVE Voir OBLIGATION DE FIDUCIAIRE

- Q -

QUALITÉ DES TERRES Voir DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ

QUALITÉ POUR AGIR Voir POLITIQUE DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES –
bande

QUÉBEC

*Bande de Betsiamites : enquêtes sur la route 138 et le pont de la rivière
Betsiamites* (Ottawa, mars 2005), publié (2007) 18 ACRI 307.

Première Nation micmaque de Gesgapegiag : enquête sur l'île du Cheval
(Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 271.

- R -

RAPPORT FIDUCIAIRE Voir OBLIGATION DE FIDUCIAIRE

RÉCOLTE Voir DROIT ISSU DE TRAITÉ

RÈGLE D'EXCLUSION DE LA PREUVE EXTRINSÈQUE Voir PREUVE

RÈGLE DES QUINZE ANS Voir POLITIQUE DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF Voir CONSEIL DE bande – POUVOIRS

REJET IMPLICITE Voir MANDAT DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

REJET PRÉSUMÉ Voir MANDAT DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES
INDIENS – REJET IMPLICITE

RELIGION Voir CULTURE ET RELIGION

RENOI ADMINISTRATIF

*Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black
Lake et de Hatchet Lake) : enquête sur les droits de chasse, de pêche et
de piégeage conférés par traité* (Ottawa, décembre 1993), publié
(1995) 3 ACRI 3.

RÉSERVE Voir REVENDICATION ANTÉRIEURE À LA CONFÉDÉRATION Voir aussi
DROIT DE PASSAGE/EMPRISE; DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ
ABANDON

Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 98 de Chakastaypasin (Ottawa, mars 2005).

Young Chipeewayan : enquête sur la réserve indienne 107 de Stoney Knoll (Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 189.

ALIÉNATION

Bande de Sumas : enquête sur l'emprise ferroviaire traversant la réserve indienne 6 (Ottawa, février 1995), publié (1996) 4 ACRI 3.

Bande indienne de Sumas : enquête sur la cession en 1919 de la réserve indienne 7 (Ottawa, août 1997), publié (1998) 8 ACRI 307.

Conseil tripartite des Chippewas (Premières Nations de Beausoleil, des Chippewas de Georgina Island et des Chippewas de Mnjikaning [Rama]) : enquête sur la cession de la réserve de Coldwater-Narrow (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 207.

Nation crie de Cumberland House : enquête sur la réserve indienne 100A (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 199.

Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 98 de Chakastaypasin (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 367.

Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 100A (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 3.

Première Nation de Fishing Lake : enquête sur la cession de 1907 (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 243.

Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 21.

Première Nation des Chippewas de Kettle et Stony Point : enquête sur la cession de 1927 (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 8 ACRI 229.

Première Nation des Chippewas de la Thames : enquête sur les terres de Muncey (Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 305.

ATTRIBUTION/TERRA ATTRIBUÉE

Bande indienne d'Homalco : enquête sur les réserves indiennes 6 et 6A d'Aupe (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 101.

Première Nation de 'Namgis : enquête sur l'île Cormorant (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 7 ACRI 3.

BAIL

Première Nation de Sturgeon Lake : enquête sur le bail agricole au holding Red Deer (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 3.

CESSION

Bande de Sumas : enquête sur l'emprise ferroviaire traversant la réserve indienne 6 (Ottawa, février 1995), publié (1996) 4 ACRI 3.

- Bande indienne de Lax Kw'alaams : enquête sur la réserve indienne 2 de Tsimpsean* (Ottawa, juin 1994), publié (1995) 3 ACRI 107.
- Bande indienne de Sumas : enquête sur la cession en 1919 de la réserve indienne 7* (Ottawa, août 1997), publié (1998) 8 ACRI 307.
- Conseil tripartite des Chippewas (Premières Nations de Beausoleil, des Chippewas de Georgina Island et des Chippewas de Mnjikaning [Rama]) : enquête sur la cession de la réserve de Coldwater-Narrow* (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 207.
- Conseil tripartite des Chippewas (Premières Nations de Beausoleil, des Chippewas de Georgina Island et des Chippewas de Rama) : enquête sur le Traité Collins* (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 33.
- Nation crie de Cumberland House : enquête sur la réserve indienne 100A* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 199.
- Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 98 de Chakastaypasin* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 367.
- Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 100A* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 3.
- Première Nation dakota de Canupawakpa : enquête sur la cession des collines Turtle* (Ottawa, juillet 2003), publié (2004) 17 ACRI 289.
- Première Nation de Cowessess : enquête sur la cession de 1907* (Ottawa, mars 2001), publié (2001) 14 ACRI 245.
- Première Nation de Duncan : enquête sur la cession de 1928* (Ottawa, septembre 1999), publié (2000) 12 ACRI 57.
- Première Nation de Fishing Lake : cession de 1907 – médiation* (Ottawa, mars 2002), publié (2002) 15 ACRI 333.
- Première Nation de Fishing Lake : enquête sur la cession de 1907* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 243.
- Première Nation de Gambler : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, octobre 1998), publié (1999) 11 ACRI 3.
- Première Nation de Kabkewistahaw : cession de terres de réserve en 1907 – médiation* (Ottawa, janvier 2003), publié (2004) 17 ACRI 3.
- Première Nation de Kabkewistahaw : enquête sur la cession des terres de réserve en 1907* (Ottawa, février 1997), publié (1998) 8 ACRI 3.
- Première Nation de Key : enquête sur la cession de 1909* (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 13 ACRI 3.
- Première Nation de Mistawasis : enquête sur les cessions de 1911, 1917 et 1919* (Ottawa, mars 2002), publié (2002) 15 ACRI 375.
- Première Nation de Moosomin : cession de terres de réserve en 1909 – médiation* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 269.
- Première Nation de Moosomin : enquête sur la cession de terres de réserve en 1909* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 8 ACRI 113.

Première Nation de Nak'azdli : enquête sur la réserve indienne 5 d'Abt-Len-Jees (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 7 ACRI 91.

Première Nation de Peguis : enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, mars 2001), publié (2001) 14 ACRI 205.

Première Nation des Chippewas de Kettle et Stony Point : enquête sur la cession de 1927 (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 8 ACRI 229.

Première Nation des Chippewas de la Thames : défalcation de Clench – médiation (Ottawa, août 2005).

Première Nation des Chippewas de la Thames : enquête sur la défalcation de Clench (Ottawa, mars 2002), publié (2002) 15 ACRI 349.

Première Nation de Thunderchild : cession de 1908 – médiation (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 289.

Tribu des Blood/Kainaiwa : cession consentie à Akers en 1889 – médiation (Ottawa, août 2005).

Tribu des Blood/Kainaiwa : enquête sur la cession consentie à Akers en 1889 (Ottawa, juin 1999), publié (2000) 12 ACRI 3.

CESSION POUR ÉCHANGE

Première Nation de Gambler : enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, octobre 1998), publié (1999) 11 ACRI 3.

Première Nation de Thunderchild : cession de 1908 – médiation (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 289.

CLAUSE/DISPOSITION RELATIVE AUX RÉSERVES Voir INTERPRÉTATION DES TRAITÉS

COMPENSATION/INDEMNISATION/INDEMNITÉ

Tribu des Blood/Kainaiwa : cession consentie à Akers en 1889 – médiation (Ottawa, août 2005).

Tribu des Blood/Kainaiwa : enquête sur la cession consentie à Akers en 1889 (Ottawa, juin 1999), publié (2000) 12 ACRI 3.

CRÉATION DE RÉSERVES Voir aussi COLOMBIE-BRITANNIQUE; OBLIGATION DE FIDUCIAIRE; REVENDICATION ANTÉRIEURE À LA CONFÉDÉRATION

Bande des Mamaleleqalas Qwe'Qwa'Sot'Enox : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 7 ACRI 217.

Bande indienne de Williams Lake : enquête sur les villages de la bande (Ottawa, mars 2006).

Première Nation de Carry the Kettle : enquête sur les collines du Cyprès (Ottawa, juillet 2000), publié (2000) 13 ACRI 233.

Première Nation de Nak'azdli : enquête sur la réserve indienne 5 d'Abt-Len-Jees (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 7 ACRI 91.

Première Nation d'Esketemc : enquête sur les réserves indiennes 15, 17 et 18 (Ottawa, décembre 2001), publié (2002) 15 ACRI 3.

Première Nation de 'Namgis : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride (Ottawa, février 1997), publié (1998) 7 ACRI 119.

Première Nation des Tlingits de Taku River : enquête sur la revendication particulière de Wenab (Ottawa, mars 2006).

DROITS DE(S) RIVERAIN(S)

Nation dakota de Standing Buffalo : inondations – médiation (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 3.

Première Nation des Chipeuyans d'Athabasca : enquête sur le barrage W.A.C. Bennett et les dommages causés à la réserve indienne 201 (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 125.

Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (Premières Nations de Muscowpetung, Pasqua, Standing Buffalo, Sakimay, Cowessess et Ochapowace) : enquête sur les inondations (Ottawa, février 1998), publié (1998) 9 ACRI 173.

Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (QVIDA) : inondations – médiation (Ottawa, décembre 2005).

DROIT RÉVERSIF Voir DROIT DE PASSAGE/EMPRISE

EMPIÈTEMENT/VIOLATION DU DROIT DE PROPRIÉTÉ (LOI)

Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 98 de Chakastaypasin (Ottawa, mars 2005).

LETTRES PATENTES

Tribu des Blood/Kainaiwa : cession consentie à Akers en 1889 – médiation (Ottawa, août 2005).

Tribu des Blood/Kainaiwa : enquête sur la cession consentie à Akers en 1889 (Ottawa, juin 1999), publié (2000) 12 ACRI 3.

PERMIS Voir DROIT DE PASSAGE/EMPRISE

PRODUIT DE LA VENTE

Bande de Sumas : enquête sur l'emprise ferroviaire traversant la réserve indienne 6 (Ottawa, février 1995), publié (1996) 4 ACRI 3.

Bande indienne de Sumas : enquête sur la cession en 1919 de la réserve indienne 7 (Ottawa, août 1997), publié (1998) 8 ACRI 307.

Conseil tripartite des Chippewas (Premières Nations de Beausoleil, des Chippewas de Georgina Island et des Chippewas de Mnjikaning [Rama]) : enquête sur la cession de la réserve de Coldwater-Narrow (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 207.

Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 98 de Chakastaypasin (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 367.

Première Nation de Mistawasis : enquête sur les cessions de 1911, 1917 et 1919 (Ottawa, mars 2002), publié (2002) 15 ACRI 375.

Première Nation des Chippewas de Kettle et Stony Point : enquête sur la cession de 1927 (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 8 ACRI 229.

Première Nation des Chippewas de la Thames : défalcation de Clench – médiation (Ottawa, août 2005).

Première Nation des Chippewas de la Thames : enquête sur la défalcation de Clench (Ottawa, mars 2002), publié (2002) 15 ACRI 349.

RÉSERVE DE FACTO

Première Nation d'Esketemc : enquête sur les réserves indiennes 15, 17 et 18 (Ottawa, décembre 2001), publié (2002) 15 ACRI 3.

Première Nation dakota de Canupawakpa : enquête sur la cession des collines Turtle (Ottawa, juillet 2003), publié (2004) 17 ACRI 289.

Première Nation de Carry the Kettle : enquête sur les collines du Cyprès (Ottawa, juillet 2000), publié (2000) 13 ACRI 233.

ROUTE Voir **DROIT DE PASSAGE/EMPRISE**

TIERCE PARTIE

Tribu des Blood/Kainaiwa : cession consentie à Akers en 1889 – médiation (Ottawa, août 2005).

Tribu des Blood/Kainaiwa : enquête sur la cession consentie à Akers en 1889 (Ottawa, juin 1999), publié (2000) 12 ACRI 3.

VENTE Voir **RÉSERVE – ALIÉNATION**

RÉSERVE DE FACTO Voir **RÉSERVE**

RES JUDICATA Voir **DÉFENSES – CHOSE JUGÉE**

RÉSOLUTION DU CONSEIL DE bande Voir **CONSEIL DE bande**

RETARD Voir **MANDAT DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS**

REVENDECTION ANTÉRIEURE À LA CONFÉDÉRATION Voir aussi **OBLIGATION DE FIDUCIAIRE; POLITIQUE DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES; INTERPRÉTATION DES TRAITÉS**

ACHAT/ACQUISITION

Première Nation des Mississaugas de la New Credit : enquête sur l'achat de Toronto (Ottawa, juin 2003), publié (2004) 17 ACRI 249.

Première Nation de Walpole Island : enquête sur l'île Boblo (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 13 ACRI 131.

CESSION

Conseil tripartite des Chippewas (Premières Nations de Beausoleil, des Chippewas de Georgina Island et des Chippewas de Mnjikaning [Rama]) : enquête sur la cession de la réserve de Coldwater-Narrow (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 207.

Conseil tripartite des Chippewas (Premières Nations de Beausoleil, des Chippewas de Georgina Island et des Chippewas de Rama) : enquête sur le Traité Collins (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 33.

Première Nation des Mississaugas de la New Credit : enquête sur l'achat de Toronto (Ottawa, juin 2003), publié (2004) 17 ACRI 249.

Première Nation de Walpole Island : enquête sur l'île Boblo (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 13 ACRI 131.

COMPENSATION/INDEMNISATION/INDEMNITÉ

Conseil tripartite des Chippewas (Premières Nations de Beausoleil, des Chippewas de Georgina Island et des Chippewas de Rama) : enquête sur le Traité Collins (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 33.

CRÉATION DE RÉSERVES

Première Nation des Chippewas de la Thames : enquête sur les terres de Muncey (Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 305.

Première Nation de Moose Deer Point : enquête sur les droits des Pottawatomis (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 143.

LETTRES PATENTES

Première Nation des Chippewas de la Thames : enquête sur les terres de Muncey (Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 305.

Première Nation micmaque de Gesgapegiag : enquête sur l'île du Cheval (Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 271.

PÉTITION DE DROIT

Première Nation des Chippewas de la Thames : enquête sur les terres de Muncey (Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 305.

Première Nation micmaque de Gesgapegiag : enquête sur l'île du Cheval (Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 271.

RÉSERVE

Première Nation des Chippewas de la Thames : enquête sur les terres de Muncey (Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 305.

REVENDEICATION GLOBALE Voir POLITIQUE DES REVENDEICATIONS PARTICULIÈRES

REVENDEICATION REJETÉE Voir MANDAT DE LA COMMISSION DES REVENDEICATIONS DES INDIENS

ROUTE Voir DROIT DE PASSAGE/EMPRISE – ROUTE

- S -

SASKATCHEWAN

Agence de Touchwood : mauvaise gestion (1920-1924) – médiation (Ottawa, août 2005).

Bande indienne de Lac La Ronge : enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 259.

- Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) : enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité* (Ottawa, décembre 1993), publié (1995) 3 ACRI 3.
- Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) : enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité – rapport spécial* (Ottawa, novembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 197.
- Nation crie de Cumberland House : enquête sur la réserve indienne 100A* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 199.
- Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 98 de Chakastaypasin* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 367.
- Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 100A* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 3.
- Nation crie de James Smith : enquête sur les droits fonciers issus de traité – rapport sur la question 9 : la fusion* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 557.
- Nation crie de James Smith : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, février 2007), publié (2008) 20 ACRI 631.
- Nation crie de Lucky Man : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 121.
- Nation dakota de Standing Buffalo : inondations – médiation* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 3.
- Première Nation de Carry the Kettle : enquête sur les collines du Cyprès* (Ottawa, juillet 2000), publié (2000) 13 ACRI 233.
- Première Nation de Couessess : enquête sur la cession de 1907* (Ottawa, mars 2001), publié (2001) 14 ACRI 245.
- Première Nation de Fishing Lake : cession de 1907 – médiation* (Ottawa, mars 2002), publié (2002) 15 ACRI 333.
- Première Nation de Fishing Lake : enquête sur la cession de 1907* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 243.
- Première Nation de Kahkewistahaw : cession de terres de réserve en 1907 – médiation* (Ottawa, janvier 2003), publié (2004) 17 ACRI 3.
- Première Nation de Kahkewistahaw : enquête sur la cession des terres de réserve en 1907* (Ottawa, février 1997), publié (1998) 8 ACRI 3.
- Première Nation de Kahkewistahaw : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, novembre 1996), publié (1998) 6 ACRI 21.
- Première Nation de Kawacatoose : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 79.
- Première Nation de Key : enquête sur la cession de 1909* (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 13 ACRI 3.

Première Nation de Mistawasis : enquête sur les cessions de 1911, 1917 et 1919 (Ottawa, mars 2002), publié (2002) 15 ACRI 375.

Première Nation de Moosomin : cession de terres de réserve en 1909 – médiation (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 269.

Première Nation de Moosomin : enquête sur la cession de terres de réserve en 1909 (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 8 ACRI 113.

Première Nation de Nekaneet : enquête sur les avantages agricoles et autres prévus au Traité 4 (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 99.

Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 21.

Première Nation de Sturgeon Lake : enquête sur le bail agricole au holding Red Deer (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 3.

Première Nation de Thunderchild : cession de 1908 – médiation (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 289.

Premières Nations de Cold Lake et de Canoe Lake : enquêtes sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake (Ottawa, août 1993), publié (1994) 1 ACRI 3.

Premières Nations de Joseph Bigbead, de Buffalo River, de Waterben Lake et de Flying Dust : enquêtes sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake II (Ottawa, septembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 55.

Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (Premières Nations de Muscowpetung, Pasqua, Standing Buffalo, Sakimay, Cowessess et Ochapowace) : enquête sur les inondations (Ottawa, février 1998), publié (1998) 9 ACRI 173.

Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (QVIDA) : inondations – médiation (Ottawa, décembre 2005).

Young Chipeewayan : enquête sur la réserve indienne 107 de Stoney Knoll (Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 189.

ACCORD-CADRE SUR LES DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉS

Première Nation de Kawacatoose : enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 79.

SIGNATAIRE APRÈS LE FAIT/ADHÉRENT TARDIF Voir DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ

SIGNATURE AU MOYEN D'UNE MARQUE Voir PREUVE

SITE/LIEU SACRÉ Voir CULTURE ET RELIGION

SITE RELIGIEUX Voir CULTURE ET RELIGION – SITE/LIEU SACRÉ

STATUT Voir bande; *LOI SUR LES INDIENS* – STATUT D’INDIEN

STATUT D’INDIEN Voir *LOI SUR LES INDIENS*

SUBDIVISION Voir *LOI SUR LES INDIENS*

- T -

TAXATION Voir *LOI SUR LES INDIENS*

TÉMOIGNAGES D’ANCIENS Voir PREUVE – HISTOIRE/TRADITION ORALE

TÉMOIGNAGES DE LA COLLECTIVITÉ Voir PREUVE – HISTOIRE/TRADITION ORALE

TÉMOIN Voir PREUVE – HISTOIRE/TRADITION ORALE; PRATIQUES ET PROCÉDURE

TERRES INDIENNES Voir COLOMBIE-BRITANNIQUE – ÉTABLISSEMENT INDIEN

TERRES OCCUPÉES AVANT LE TRAITÉ Voir DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ

TIERCE PARTIE Voir OBLIGATION DE FIDUCIAIRE; *LOI SUR LES INDIENS*; RÉSERVE

TITRE ABORIGÈNE/ANCESTRAL/AUTOCHTONE Voir MANDAT DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS; voir aussi POLITIQUE DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES

ABSENT Voir DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ
EXTINCTION

Bande indienne de Lax Kw’alaams : enquête sur la réserve indienne 2 de Tsimpsean (Ottawa, juin 1994), publié (1995) 3 ACRI 107.

Denesulinés d’Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) : enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité – rapport spécial (Ottawa, novembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 197.

Première Nation de Walpole Island : enquête sur l’île Boblo (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 13 ACRI 131.

POLITIQUE D’AJOUTS AUX RÉSERVES Voir TITRE ABORIGÈNE

Nation dakota de Standing Buffalo : inondations – médiation (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 3.

Première Nation de Thunderchild : cession de 1908 – médiation (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 289.

TITRE INDIEN Voir TITRE ABORIGÈNE/ANCESTRAL/AUTOCHTONE

TRAITÉ Voir TRAITÉS; MODIFICATION DU TRAITÉ; INTERPRÉTATION DES TRAITÉS; DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ; DROIT ISSU DE TRAITÉ

TRAITÉ ANTÉRIEUR À LA CONFÉDÉRATION Voir REVENDICATION ANTÉRIEURE À LA CONFÉDÉRATION; voir aussi TRAITÉS

TRAITÉ COLLINS (1785) Voir TRAITÉS

TRAITÉ DE COLDWATER (1836) Voir TRAITÉS

TRAITÉ ROBINSON-HURON (1850) Voir TRAITÉS

TRAITÉ ROBINSON-SUPÉRIEUR (1850) Voir TRAITÉS

TRAITÉ WILLIAMS (1923) Voir TRAITÉS

TRAITÉS

TRAITÉ 1 (1871)

Première Nation anishinabée de Roseau River : droits fonciers issus de traité – médiation (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 6 ACRI 3.

Première Nation anishinabée de Roseau River : enquête sur l'aide médicale (Ottawa, février 2001), publié (2001) 14 ACRI 3.

Première Nation de Long Plain : enquête sur la perte d'usage (Ottawa, février 2000), publié (2000) 12 ACRI 305.

Première Nation de Peguis : enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, mars 2001), publié (2001) 14 ACRI 205.

TRAITÉ 2 (1871)

Première Nation de Keeseekoowenin : revendication de 1906 – médiation (Ottawa, août 2005).

TRAITÉ 3 (1792)

Conseil tripartite des Chippewas (Premières Nations de Beausoleil, des Chippewas de Georgina Island et des Chippewas de Rama) : enquête sur le Traité Collins (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 33.

TRAITÉ 4 (1874)

Nation dakota de Standing Buffalo : inondations – médiation (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 3.

- Première Nation de Carry the Kettle : enquête sur les collines du Cyprès* (Ottawa, juillet 2000), publié (2000) 13 ACRI 233.
- Première Nation de Cowessess : enquête sur la cession de 1907* (Ottawa, mars 2001), publié (2001) 14 ACRI 245.
- Première Nation de Fishing Lake : cession de 1907 – médiation* (Ottawa, mars 2002), publié (2002) 15 ACRI 333.
- Première Nation de Fishing Lake : enquête sur la cession de 1907* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 243.
- Première Nation de Gambler : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, octobre 1998), publié (1999) 11 ACRI 3.
- Première Nation de Kahkewistahaw : cession de terres de réserve en 1907 – médiation* (Ottawa, janvier 2003), publié (2004) 17 ACRI 3.
- Première Nation de Kahkewistahaw : enquête sur la cession des terres de réserve en 1907* (Ottawa, février 1997), publié (1998) 8 ACRI 3.
- Première Nation de Kahkewistahaw : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, novembre 1996), publié (1998) 6 ACRI 21.
- Première Nation de Kawacatoose : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 79.
- Première Nation de Key : enquête sur la cession de 1909* (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 13 ACRI 3.
- Première Nation de Nekaneet : enquête sur les avantages agricoles et autres prévus au Traité 4* (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 99.
- Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 21.
- Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (Premières Nations de Muscowpetung, Pasqua, Standing Buffalo, Sakimay, Cowessess et Ochapowace) : enquête sur les inondations* (Ottawa, février 1998), publié (1998) 9 ACRI 173.
- Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (QVIDA) : inondations – médiation* (Ottawa, décembre 2005).

TRAITÉ 5 (1876)

- Nation crie de Cumberland House : enquête sur la réserve indienne 100A* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 199.
- Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 100A* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 3.

TRAITÉ 6 (1876)

- Bande indienne de Lac La Ronge : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 259.
- Friends of the Michel Society : enquête sur l'émancipation de 1958* (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 73.

-
- Nation crie de Cumberland House : enquête sur la réserve indienne 100A* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 199.
- Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 100A* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 3.
- Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 98 de Chakastaypasin* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 367.
- Nation crie de James Smith : enquête sur les droits fonciers issus de traité – rapport sur la question 9 : la fusion* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 557.
- Nation crie de James Smith : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, février 2007), publié (2008) 20 ACRI 631.
- Nation crie de Lucky Man : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 121.
- Première Nation d'Alexis : enquête sur les emprises accordées à TransAlta Utilities* (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 23.
- Premières Nations de Cold Lake et de Canoe Lake : enquêtes sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake* (Ottawa, août 1993), publié (1994) 1 ACRI 3.
- Premières Nations de Joseph Bigbead, de Buffalo River, de Waterben Lake et de Flying Dust : enquêtes sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake II* (Ottawa, septembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 55.
- Première Nation de Mistawasis : enquête sur les cessions de 1911, 1917 et 1919* (Ottawa, mars 2002), publié (2002) 15 ACRI 375.
- Première Nation de Moosomin : cession de terres de réserve en 1909 – médiation* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 269.
- Première Nation de Moosomin : enquête sur la cession de terres de réserve en 1909* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 8 ACRI 113.
- Première Nation de Sturgeon Lake : enquête sur le bail agricole au holding Red Deer* (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 3.
- Première Nation de Thunderchild : cession de 1908 – médiation* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 289.
- Young Chipeewayan : enquête sur la réserve indienne 107 de Stoney Knoll* (Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 189.
- TRAITÉ 7 (1877)
- Première Nation de Moose Deer Point : enquête sur les droits des Pottawatomis* (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 143.
- Tribu des Blood/Kainaiwa : cession consentie à Akers en 1889 – médiation* (Ottawa, août 2005).
- Tribu des Blood/Kainaiwa : enquête sur la cession consentie à Akers en 1889* (Ottawa, juin 1999), publié (2000) 12 ACRI 3.
-

TRAITÉ 8 (1899)

- Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) : enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité* (Ottawa, décembre 1993), publié (1995) 3 ACRI 3.
- Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) : enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité – rapport spécial* (Ottawa, novembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 197.
- Nation crie de Bigstone : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 12 ACRI 389.
- Première Nation crie de Mikisew : enquête sur les avantages économiques conférés par le Traité 8* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 201.
- Première Nation de Blueberry River et Première Nation de Doig River : enquête relative au droit de passage sur la RI 172* (Ottawa, mars 2006).
- Première Nation de Duncan : enquête sur la cession de 1928* (Ottawa, septembre 1999), publié (2000) 12 ACRI 57.
- Première Nation de Fort McKay : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 5 ACRI 3.
- Première Nation de Moose Deer Point : enquête sur les droits des Pottawatomis* (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 143.
- Première Nation des Chipewyans d'Athabasca : enquête sur le barrage W.A.C. Bennett et les dommages causés à la réserve indienne 201* (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 125.

TRAITÉ 10 (1906)

- Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) : enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité* (Ottawa, décembre 1993), publié (1995) 3 ACRI 3.
- Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) : enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité – rapport spécial* (Ottawa, novembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 197.
- Premières Nations de Cold Lake et de Canoe Lake : enquêtes sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake* (Ottawa, août 1993), publié (1994) 1 ACRI 3.
- Premières Nations de Joseph Bighead, de Buffalo River, de Waterben Lake et de Flying Dust : enquêtes sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake II* (Ottawa, septembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 55.

TRAITÉ 25 (1822)

Première Nation des Chippewas de la Thames : défalcation de Clench – médiation (Ottawa, août 2005).

Première Nation des Chippewas de la Thames : enquête sur la défalcation de Clench (Ottawa, mars 2002), publié (2002) 15 ACRI 349.

TRAITÉ 29 (1827)

Première Nation des Chippewas de Kettle et Stony Point : enquête sur la cession de 1927 (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 8 ACRI 229.

TRAITÉ COLLINS (1785)

Conseil tripartite des Chippewas (Premières Nations de Beausoleil, des Chippewas de Georgina Island et des Chippewas de Rama) : enquête sur le Traité Collins (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 33.

TRAITÉ DE 1779

Première Nation d'Eel River Bar : enquête sur le barrage d'Eel River (Ottawa, décembre 1997), publié (1998) 9 ACRI 3.

TRAITÉ DE 1836

Première Nation de Moose Deer Point : enquête sur les droits des Pottawatomis (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 143.

TRAITÉ DE COLDWATER (1836)

Conseil tripartite des Chippewas (Premières Nations de Beausoleil, des Chippewas de Georgina Island et des Chippewas de Mnjikaning [Rama]) : enquête sur la cession de la réserve de Coldwater-Narrow (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 207.

TRAITÉ ROBINSON-HURON (1850)

Première Nation de Moose Deer Point : enquête sur les droits des Pottawatomis (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 143.

TRAITÉ ROBINSON-SUPÉRIEUR (1850)

Première Nation de Moose Deer Point : enquête sur les droits des Pottawatomis (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 143.

TRAITÉ WILLIAMS (1923)

Conseil tripartite des Chippewas (Premières Nations de Beausoleil, des Chippewas de Georgina Island et des Chippewas de Rama) : enquête sur le Traité Collins (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 33.

Première Nation de Moose Deer Point : enquête sur les droits des Pottawatomis (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 143.

- V -

VENTE Voir RÉSERVE – ALIÉNATION

RAPPORTS



Nation crie de James Smith
Enquête relative à la RI 100A
3

Nation crie de Cumberland House
Enquête relative à la RI 100A
199

Nation crie de James Smith
Enquête relative à la RI 98 de Chakastaypasin
367

Nation crie de James Smith
Enquête relative aux droits fonciers issus de traité –
rapport sur la question 9 : la fusion
557

Nation crie de James Smith
Enquête relative aux droits fonciers issus de traité
631

COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

NATION CRIE DE JAMES SMITH ENQUÊTE RELATIVE À LA RI 100A

COMITÉ

Renée Dupuis, présidente
Alan C. Holman, commissaire

CONSEILERS JURIDIQUES

Pour la Nation crie de James Smith
William A. Selnes

Pour le gouvernement du Canada
Robert Winogron et Uzma Ihsanullah

Auprès de la Commission des revendications des Indiens
Kathleen N. Lickers

MARS 2005

Note de la rédaction : Dans le présent document, les passages cités sont précédés de la mention [T] ou [Traduction] pour indiquer qu'il s'agit d'une traduction libre.

TABLES DES MATIÈRES

SOMMAIRE 9

PRINCIPAUX NOMS CITÉS DANS L'HISTORIQUE 13

TERMINOLOGIE 19

PRÉFACE 23

PARTIE I INTRODUCTION 25

Mandat de la Commission 27

Carte 1 : Carte du territoire visé par la revendication 30

PARTIE II CONTEXTE HISTORIQUE 31

Adhésions des requérantes au Traité 5 et au Traité 6 31

 Géographie et parties requérantes 31

 Adhésion de la bande de Cumberland au Traité 5, 1876 32

 La bande de James Smith et la signature du Traité 6, 1876 33

 La bande de Cumberland demande une réserve à Fort à la Corne 34

 Arpentage de la RI 20, au lac Cumberland, dans le territoire du
 Traité 5 39

La situation qui prévaut à Fort à la Corne, 1883-1892 43

 Création de l'agence de The Pas dans le territoire du Traité 5, 1883 43

 Le Ministère autorise le déménagement à Fort à la Corne, 1883 44

 Déménagement de « Cumberland » à Fort à la Corne, 1883-1886 44

 Mise de côté de terres pour la RI 100A, 1883-1885 49

 Carte 2 : RI 100A de Cumberland et RI 100 de James Smith 50

 La Rébellion du Nord-Ouest et la bande de Cumberland 53

 Offre de certificats de Métis à Cumberland 54

 Liste des bénéficiaires de la bande de Cumberland à Fort à la Corne,
 1886 55

 Autres bandes visées par le Traité 5 à Fort à la Corne 56

 Arpentage de la RI 100A, 1887 56

 Soutien du Ministère aux activités agricoles à Fort à la Corne 57

 Déménagement de la bande de Cumberland, 1887-1891 60

 Retour dans le district de Cumberland, 1886-1891 61

 Chef de la bande de Cumberland à Fort à la Corne, 1886-1892 62

Demande d'un chef distinct à la RI 100A, 1888	62
Appartenance aux bandes	63
Pratiques du Ministère en matière de transferts de membres entre bandes	63
Établissement de membres de la bande de Chakastaypasin à Fort à la Corne, 1885-1891	66
Transferts à la bande de Cumberland, 1891	70
Décès de Peter Chapman, 1892	71
Listes des bénéficiaires des bandes de Big Head et de Cumberland vivant à la RI 100A, 1892-1896	72
Commutation des annuités, 1892	72
Transferts à la bande de Big Head, 1892-1895	73
Nomination d'un instructeur en agriculture, 1893	74
Cession de 640 acres sur la RI 20, 1894	75
Adoption de l'article 140 de l'Acte des Sauvages, 1895	75
Demandes de transfert de Cumberland House, 1896	76
Transfert de membres de la bande de Chakastaypasin à la bande de la RI 100A de Cumberland, 1896	77
Signature des formulaires de consentement à un transfert par la bande de la RI 100A de Cumberland	79
Demandes d'admission dans les bandes de la RI 100A de Cumberland et de James Smith	82
Événements à Fort à la Corne, 1897-1902	86
Cession et échange de 960 acres de la RI 100A, 1899	87
Demande de conseiller par voie de pétition, 1900	89
Commutations d'annuités, 1900	90
Demandes de transfert de Cumberland House, 1900	91
La cession et la fusion présumées, 1902	92
Événements avant-coureurs	92
Cession et fusion présumées, 24 juillet 1902	95
Preuve documentaire	95
Témoignage de l'ancien Angus Burns	98
Annuités payées, 1902	100
Rapport de David Laird sur la cession et la fusion présumées	101
Acceptation de la cession par décret	101
Statut du leadership de la bande de James Smith après 1902	102

Un représentant ecclésiastique remet en question la cession	103
Compréhension des événements de 1902 par la communauté	106
Établissement du fonds de fiducie et utilisation du produit de la vente des terres	109
Carte 3 : RI 100A de Cumberland	110
La bande de terre de la RI 100A	111
Ventes de terres de la RI 100A	119
Exigences de l' <i>Acte des Sauvages</i> et du règlement sur la vente de terres	119
Avis de vente	120
Carte 4 : Ventes de terres en 1902	122
Offres d'achat des terres	123
Groupe Menary	124
Groupe Prendergast	127
Groupe Mossom Boyd	132
Commission Ferguson	133
PARTIE III <i>QUESTIONS EN LITIGE</i>	134
PARTIE IV <i>ANALYSE</i>	138
Conclusions de l'enquête sur la Nation crie de Cumberland House	138
Conclusions de l'enquête sur la revendication de la Nation crie de James Smith relative à la RI 98 de Chakastaypasin	139
Réserve indienne 100A	139
Questions 1–4 Validité de la cession	139
Les obligations de la Couronne aux termes du Traité 6	147
Les obligations de la Couronne en vertu de l' <i>Acte des Sauvages</i>	149
L'autorité des signataires de la cession	151
Respect de l' <i>Acte des Sauvages</i> de 1886	155
Question 5 Validité de la fusion	157
La bande de Peter Chapman et la bande de James Smith ont-elles été fusionnées?	157
Questions 8–10 Aliénation des terres	163
Carte 5 : RI 100A de Cumberland	168
Fraude	169
Bande de terre de la RI 100A	169

Questions relatives à la validité de la cession 169
Conclusion sur les questions liées à la bande de terre de
la RI 100A 174

PARTIE V CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION 176

ANNEXES

A Enquêtes sur la Nation crie de James Smith : Droits fonciers issus de
traité et RI 100A de Cumberland – Décision provisoire,
2 mai 2000 179

B Décision relative à la demande d'intervention, 4 juin 2001 186

C Nation crie de James Smith : RI 100A de Peter Chapman et
Nation crie de Cumberland House : RI 100A – Décision provisoire,
24 janvier 2002 191

D Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A –
Chronologie 194

SOMMAIRE

NATION CRIE DE JAMES SMITH ENQUÊTE SUR LA RÉSERVE INDIENNE 100A Saskatchewan

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 100A* (Ottawa, mars 2005).

Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche. Pour un compte rendu complet de l'enquête, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.

Comité : R. Dupuis, présidente (présidente du comité), A.C. Holman, commissaire

Traités – Traité 5 (1876) – Traité 6 (1876); **Interprétation des traités** – Disposition relative aux réserves; **Droits issus d'un traité** – Droits miniers; **bande** – Division – Fusion; **Réserve** – Cession – Aliénation; **Prérogative royale**; **Fraude**; **Pratiques et procédure** – Intervenant – Témoin; **Preuve** – Admissibilité; **Mandat de la Commission des revendications des Indiens** – Questions en litige; **Saskatchewan**

LA REVENDICATION PARTICULIÈRE

Le 24 janvier 1991, la Nation crie de James Smith (NCJS) présente une revendication particulière relative à la cession et à la vente de la partie sud de la réserve indienne (RI) 100A, d'une superficie de 22 080 acres. La Première Nation fait alors valoir que le Canada a manqué à ses obligations légales, issues de traité et de fiduciaire en consignait la présumée cession et en aliénant illégalement la RI 100A. Le 13 mars 1998, le Canada rejette la revendication de la Première Nation portant sur la validité de la cession tout en reconnaissant, pour les négociations, une obligation légale non respectée à l'égard de la vente des terres cédées. La Commission des revendications des Indiens (CRI) accueille la demande présentée par la NCJS le 18 mai 1999 de tenir une enquête sur la cession et sur la vente ultérieure de la RI 100A.

CONTEXTE

Au mois d'août 1876, le chef James Smith et quatre conseillers signent le Traité 6 au nom de la bande de James Smith. Le 17 mai 1889, la RI 100, d'une superficie de 27,8 milles carrés, est attribuée à la bande de James Smith par le décret 1151.

Le 24 juillet 1902, le Canada obtient une cession de 22 080 acres de la RI 100A et cherche à fusionner les « propriétaires de la réserve indienne n° 100 de James Smith » et les « propriétaires de la réserve 100A de Cumberland ». Tant pour la cession que pour la fusion, le Canada se fonde sur deux signataires qui sont présumés avoir été transférés de la bande de Chakastaypasin à la RI 100A en 1896. Par cette fusion, les terres de la RI 100A sont annexées à la RI 100; de plus, les droits fonciers issus de traité non satisfaits de la bande de James Smith sur la RI 100 sont, de l'avis du Canada, réglés par l'ajout de la RI 100A aux terres de la RI 100.

En 1903, le Canada procède au lotissement des terres cédées pour les vendre. La majorité des parcelles sont achetées par des fonctionnaires qui, en 1913, ont fait l'objet d'une enquête concluant qu'ils avaient enfreint leurs obligations. Toutes les parcelles avaient été vendues à un prix inférieur à leur évaluation.

QUESTIONS EN LITIGE

Quelles étaient les obligations du Canada lorsqu'il a cédé la RI 100A en 1902? Le Canada a-t-il manqué à l'une ou l'autre de ces obligations et, le cas échéant, la cession est-elle valide et le Canada a-t-il fait défaut de respecter une obligation? Y a-t-il eu fusion de la « bande de Peter Chapman » et de la bande de James Smith? Quelles étaient les obligations du Canada lorsqu'il a aliéné la RI 100A? Y a-t-il eu cession d'une partie de la RI 100A et, dans l'affirmative, quelles étaient alors les obligations du Canada?

CONCLUSIONS

Le Canada concède aujourd'hui que la RI 100A a été mise de côté pour la bande de Cumberland. Nous en convenons. D'après l'ensemble de la preuve, aucune bande distincte n'a été créée à la RI 100A, à quelque moment que ce soit. La bande de Cumberland qui a adhéré au Traité 5 habitait à deux endroits : dans la RI 20 et dans la RI 100A. La bande de Cumberland existe encore et continue sa relation avec la Couronne dans le cadre du traité. Cette relation et les modalités du Traité 5 limitent l'exercice de la prérogative royale de la Couronne, particulièrement lorsqu'elle est exercée pour priver une bande de ses terres de réserve. Par conséquent, un transfert de droit (c'est-à-dire une réaffectation) de terres de réserve à un autre groupe donne naissance, en vertu du traité, à l'obligation pour le Canada d'obtenir le consentement de la bande à aliéner son droit dans ses terres de réserve. Selon la preuve, on n'a pas obtenu ce consentement.

Le Canada n'a pas cherché à obtenir le consentement éclairé de l'ensemble de la bande de Cumberland au transfert de membres dans la RI 100A, à la cession de la partie sud de la RI 100A et à l'entente de fusion de leurs intérêts dans la RI 100A

avec la bande de James Smith à la RI 100. Le Canada a alors manqué à ses obligations légales, issues de traité et de fiduciaire.

Au moment de la vente de terres de réserve obtenues à la suite d'une cession, le Canada est soumis à des obligations légales, issues de traité et de fiduciaire. Le Canada a admis avoir manqué à ses obligations de fiduciaire en acceptant des prix inférieurs à la valeur d'évaluation et en ne faisant pas respecter les modalités de la vente. Le Canada a admis avoir manqué à son obligation de fiduciaire en ne congédiant pas immédiatement son employé pour sa conduite relative à la vente de la RI 100A et pour ne pas avoir annulé les ventes qu'il avait conclues. En l'absence d'une preuve hors de tout doute, le comité ne peut conclure à la fraude.

RECOMMANDATION

Que les obligations légales découlant de l'aliénation par le Canada de la RI 100A soient acceptées aux fins de négociation avec la Nation crie de Cumberland House.

RÉFÉRENCES

En plus des diverses sources indiquées ci-après, les enquêtes de la CRI reposent sur des témoignages et une recherche documentaire dont les sources sont données dans le rapport.

Jurisprudence

bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada, [1995] 4 R.C.S. 344; *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335.

Rapports de la CRI mentionnés

Première Nation dakota de Canupawakpa : enquête sur la cession des collines Turtle (Ottawa, juillet 2003), publié (2004) 17 ACRI 289; *Première Nation de Kahkewistahaw : enquête sur la cession des terres de réserve en 1907* (Ottawa, février 1997), publié (1998) 8 ACRI 3; *Première Nation de Moosomin : enquête sur la cession de terres de réserve en 1909* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 8 ACRI 113; *Première Nation des Chippewas de Kettle et Stony Point : enquête sur la cession de 1927* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 8 ACRI 229; *bande indienne de Sumas : enquête sur la cession en 1919 de la réserve indienne 7* (Ottawa, août 1997) publié (1998) 8 ACRI 307.

Traités et loi mentionnés

Traité 5; Traité 6; Acte des Sauvages, S.R.C. 1886.

CONSEILLERS JURIDIQUES, PARTIES, INTERVENANTS

W. Selnes, pour la Nation crie de James Smith; U. Ihsanullah et R. Winogron pour le gouvernement du Canada; K.N. Lickers auprès de la Commission des revendications des Indiens.

PRINCIPAUX NOMS CITÉS DANS L'HISTORIQUE

Austin, W.A. – Arpenteur fédéral; a arpenté la RI 20, située dans le territoire du Traité 5, pour la bande de Cumberland en 1882.

Big Head – voir Kahtapiskowat.

Bray, Samuel – Arpenteur en chef du ministère des Affaires indiennes, de 1899 à 1903.

Burgess, A.M – Sous-ministre de l'Intérieur, de 1883 à 1896.

Calvert, W.S. – Député, et associé du groupe Prendergast.

Chapman, Peter – À titre de conseiller de la bande de Cumberland, il a signé le Traité 5 en 1876. Il a ensuite déménagé à Fort à la Corne, dans le territoire visé par le Traité 6, avec d'autres membres de la bande. Les Indiens de Cumberland qui habitaient Fort à la Corne l'ont considéré comme leur dirigeant jusqu'à sa mort, en 1892.

Chef Chakastaypasin – Signataire du Traité 6 en 1876 à titre de chef de la bande de Chakastaypasin; est demeuré chef jusqu'à sa destitution par le ministère des Affaires indiennes en 1885, à la suite de la Rébellion du Nord-Ouest.

Chekoosoo – voir Ma-twa-ahs-tin-oo-we-gin.

Cochrane, John – Signataire du Traité 5 en 1876, à titre de chef de la bande de Cumberland, il a occupé le poste de chef de 1876 jusqu'à sa mort en 1880.

Constant, Bernard – Signataire du Traité 6 en 1876, à titre de conseiller de la bande de James Smith.

Constant, John – membre du Traité 5; a touché ses annuités sur la liste des bénéficiaires de la bande de Cumberland à Fort à La Corne de 1886 à 1890.

Courtney, Joseph – Agent des Indiens pour l'agence de The Pas, de 1898 à 1906.

Daly, Thomas M. – Surintendant général des Affaires indiennes et ministre de l'Intérieur, d'octobre 1892 à avril 1896.

Davis, Thomas O. – Député de Prince Albert, membre du groupe Prendergast. Il a aussi acheté des terres dans la vente de la RI 98 de Chakastaypasin, en 1901.

Dewdney, Edgar – Commissaire des Indiens de mai 1879 à août 1888; surintendant général des Affaires indiennes et ministre de l'Intérieur, de septembre 1888 à octobre 1892.

Flett, Albert – À titre de conseiller de la bande de Cumberland, il a signé le Traité 5 en 1876; chef de la bande de Cumberland de 1880 à 1886, de 1889 à 1892 et de 1895 à sa mort, en 1902.

Forget, A.E. – Commissaire adjoint des Indiens d'août 1888 à octobre 1895; commissaire des Indiens d'octobre 1895 à octobre 1898.

Fraser, A.W. – Avocat d'Ottawa et membre du groupe Prendergast.

Graham, James F. – Surintendant des Indiens, Surintendance du Manitoba, de 1880 à 1883.

Head, James – A reçu des annuités avec la bande de Cumberland à la RI 100A; nommé chef de la bande de James Smith en 1903.

Herchmer, L.W. – Inspecteur des agences des Indiens, 1886.

Jones, W.E. – Agent des Indiens pour l'agence de Duck Lake de 1900 à 1903.

Kahtapiskowat – Aussi connu sous le nom de Big Head, il a signé le Traité 6 en 1876, à titre de conseiller de la bande de Chakastaypasin. Il a signé la cession d'une partie de la RI 100A, ainsi que l'accord de fusion entre la bande de la RI 100A de Cumberland et la bande de James Smith, en 1902.

Laird, David – Lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest de 1876 à 1881; surintendant des Indiens, surintendance du Nord-Ouest, 1877-1878; commissaire des Indiens, de 1879 à 1888, puis de 1898 à 1914.

Lamont, J.H. – Avocat de Prince Albert, membre du groupe Prendergast. Il a aussi acheté des terres dans la vente de la RI 98 de Chakastaypasin, en 1901.

Macarthur, James – Agent des Indiens pour l'agence de Duck Lake de 1903 à 1912.

Macdonald, John A. – Premier ministre, d'octobre 1878 à juin 1891; surintendant général des Affaires indiennes, d'octobre 1878 à octobre 1887; ministre de l'Intérieur, d'octobre 1878 à octobre 1883; surintendant général des Affaires indiennes par intérim, de mai à septembre 1888.

MacKay, Angus J. – Agent des Indiens pour le Traité 5, de 1877 à 1883.

MacKay, J.A. – Archidiacre et surintendant des missions indiennes en Saskatchewan, 1902-1903.

Macrae, J. Ansdell – Agent des Indiens pour le district de Carlton en 1884.

Ma-twa-ahs-tin-oo-we-gin – Aussi connu sous le nom de Chekoosoo, il a signé le Traité 6 en 1876 à titre de conseiller de la bande de James Smith.

McCull, E. – Inspecteur des agences des Indiens, Surintendance du Manitoba, de 1877 à 1897.

McGibbon, Alexander – Inspecteur des agences et des réserves indiennes, Territoires du Nord-Ouest, de 1889 à 1896.

McKenna, J.A.J. – Commissaire adjoint des Indiens, de 1904 à 1906.

McKenzie, R.S. – Agent des Indiens pour l'agence de Duck Lake, de 1887 à 1900.

McLean, J.D. – Secrétaire du ministère des Affaires indiennes; il a par la suite été promu au poste de sous-ministre et de secrétaire du Ministère.

Menary, A.J. – Sténographe pour un cabinet d'avocats de Toronto, a acheté la majorité des terres dans la partie de la RI 100A qui a été cédée en 1903. On a par la suite découvert qu'il avait soumis les offres au nom de Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes (SGAAI); de James A. Smart, ancien SGAAI, et de W.J. White, inspecteur de l'immigration, représentés par l'avocat torontois A.C. Bedford-Jones.

Mossom Boyd, groupe – Groupe de spéculateurs ontariens, formé de Mossom M. Boyd et William T.C. Boyd, qui a acheté, en 1903, des terres dans la partie de la RI 100A ayant fait l'objet d'une cession.

Nelson, John C. – Arpenteur fédéral, il a arpenté la RI 100A près de Fort à la Corne pour la bande de Cumberland, en 1887.

Orr, W.A. – Fonctionnaire de la Direction des terres et des forêts, au ministère des Affaires indiennes.

Pedley, Frank – Surintendant général adjoint des Affaires indiennes de novembre 1902 à octobre 1913. Il avait précédemment été surintendant de l'Immigration et inspecteur des bureaux d'immigration au ministère de l'Intérieur.

Prendergast, groupe – Groupe formé de James E.P. Prendergast, J.H. Lamont, P.D. Tyerman, T.O. Davis et d'A.W. Fraser, cinq spéculateurs qui ont acheté, en 1903, des terres dans la partie de la RI 100A ayant fait l'objet d'une cession. Fraser a par la suite cédé ses intérêts au député fédéral W.S. Calvert.

Prendergast, James E.P. – Membre du groupe Prendergast, il a aussi été juge de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest de 1902 à 1905 et juge de la Cour suprême de la Saskatchewan de 1906 à 1910.

Rae, J.M. – Agent des Indiens pour le district de Carlton, de 1880 à 1883, de 1885 jusqu'au début de 1886, et de la fin de 1886 à 1887.

Reader, Joseph – Agent des Indiens pour l'agence de The Pas, de 1884 à 1898.

Reed, Hayter – Commissaire adjoint des Indiens par intérim 1883-1884; commissaire adjoint des Indiens de 1884 à 1888; commissaire des Indiens de 1888 à 1893; surintendant général adjoint des Affaires indiennes de 1893 à 1897.

Reid, J. Lestock – Arpenteur fédéral, il a effectué, en 1902, l'arpentage de subdivision de la partie cédée de la RI 100A.

Rimmer, Reginald – Commis juridique au ministère des Affaires indiennes en 1899.

Sanderson, George – Membre de la bande de Chakastaypasin, fils du conseiller Kahtapiskowat (Big Head); il a signé la cession d'une partie de la RI 100A, ainsi que l'accord de fusion entre la bande de la RI 100A de Cumberland et la bande de James Smith, en 1902.

Schmidt, Charles Pantaleon – Agent des Indiens pour l'agence de Duck Lake de 1912 à 1936.

Sifton, Clifford – Surintendant général des Affaires indiennes et ministre de l'Intérieur, de novembre 1896 à février 1905.

Smart, James A. – Surintendant général adjoint des Affaires indiennes, de juillet 1897 à novembre 1902.

Smith, James – Il a signé le Traité 6 en 1876 à titre de chef de la bande de James Smith, dont il a été le chef de 1876 à sa mort, en 1902.

Tyerman, P.D. – Membre du groupe Prendergast, ce médecin de Prince Albert a travaillé pour le ministère des Affaires indiennes de 1899 à 1904, à titre de médecin dans les agences de Duck Lake et de Carlton.

Vankoughnet, Lawrence – Surintendant général adjoint des Affaires indiennes de 1874 à 1893.

Wadsworth, T.P. – Inspecteur des agences des Indiens des Territoires du Nord-Ouest, de 1883 à 1888.

TERMINOLOGIE

Les termes qui suivent se rapportent aux revendications de la Nation crie de James Smith et de la Nation crie de Cumberland House (NCCH) relative à la Réserve indienne (RI) 100A.

bande/campement : Comme on peut le constater dans les éléments de preuve soumis aux audiences publiques, ces termes font référence à la structure sociale des Cris des marais (Moskégons), y compris la bande de Cumberland visée par le Traité 5. En général, « campement » semble se rapporter aux endroits où les petites communautés vivaient pendant la majeure partie de l'année. Les campements se regroupaient pour former une grande « bande » à l'occasion du versement des annuités de traité, ou pour d'autres occasions, pendant l'année. La preuve issue des audiences publiques semble indiquer que chaque campement avait un dirigeant ou porte-parole, mais le statut de cette personne par rapport à ses homologues des autres communautés n'est pas clair. Une personne semblait être reconnue comme « chef » de la grande « bande » par toutes les communautés, mais les éléments de preuve ne concordent pas entièrement sur ce point¹. Ces renseignements sur l'interprétation des termes reflètent les éléments de preuve soumis aux audiences publiques plutôt que les définitions techniques et juridiques.

bande de Chakastaypasin : La bande qui avait pour chef Chakastaypasin et qui a signé le Traité 6 en 1876. Elle était propriétaire de la RI 98 située à l'embranchement sud de la rivière Saskatchewan, environ 50 kilomètres à l'ouest de la RI 100A. La rébellion de Riel en 1885 a entraîné la dispersion des membres de la bande vers d'autres réserves, puis la suppression de la liste des bénéficiaires de Chakastaypasin, en 1889. La plupart des membres de la bande de Chakastaypasin ont déménagé dans la RI 100A de Cumberland, où ils ont été connus sous le nom de « bande de Chakastaypasin » ou « bande de Big Head » jusqu'en 1896.

1 Transcriptions de la CRI, 20 novembre 2001 (Pièce 18b de la Commission des revendications des Indiens (CRI), p. 22-23, 26-27, 31, 45, 48-49, 73-75, 81-82, James Burns); affidavit de Pierre Settee, 7 octobre 2002 (CRI, Nation crie de Cumberland House : enquête sur la RI 100A, Pièce 12b, p. 1-2); affidavit de Joseph Laliberté, 7 octobre 2002 (CRI, Nation crie de Cumberland House : enquête sur la RI 100A, Pièce 12c, p. 2-3).

bande de Cumberland/bande d'Indiens de Cumberland/Indiens de Cumberland : Ces termes sont utilisés de façon interchangeable dans la correspondance et les rapports ministériels. Ils se rapportent aux Indiens de Cumberland qui vivent dans la RI 20, située dans le territoire visé par le Traité 5, ou à proximité de celle-ci, ou encore à ceux qui habitent la RI 100A, près de Fort à la Corne en territoire du Traité 6.

bande de Cumberland House : La bande de Cumberland qui a signé le Traité 5 en 1876 et dont les réserves se situaient à proximité de l'ancien poste de traite de la Compagnie de la Baie d'Hudson (CBH), à Cumberland House, est devenue la bande de Cumberland House en 1930. La bande s'est par la suite rebaptisée « Nation crie de Cumberland House ».

bande de James Smith : L'ancienne bande de James Smith (avant 1902), dont le chef était James Smith et qui a signé le Traité 6 en août 1876. La bande de James Smith actuelle (après 1902) comprend des descendants des anciennes bandes de James Smith et de Chakastaypasin visées par le Traité 6, de même que de la bande de la RI 20 de Cumberland visée par le Traité 5. La bande de James Smith, qui porte maintenant le nom de Nation crie de James Smith, habite les RI 100 et 100A, situées aux abords de la rivière Saskatchewan.

bande de Peter Chapman : Terme utilisé par le ministère des Affaires indiennes de 1886 à 1892 environ pour désigner les membres de la bande de Cumberland visés par le Traité 5 vivant dans la RI 100A. Les descendants de cette bande cherchent actuellement à retrouver leur indépendance par rapport à la bande de James Smith et ont adopté le nom de « bande de Peter Chapman ».

bandes de La Corne/réserves de La Corne : Ces termes sont souvent utilisés pour désigner les réserves situées à Fort à la Corne, près des fourches de la rivière Saskatchewan (RI 100 de James Smith et RI 100A de Cumberland), de même que leurs résidents. On appelle aussi cette région « La Corne ».

Big Head et ses partisans : Il s'agit des membres restants de la bande de Chakastaypasin qui vivaient sur la RI 100A. Leur nom a figuré sur la liste des bénéficiaires de la bande de Big Head de 1892 à 1896, année où ils ont été

officiellement transférés à la bande de la RI 100A de Cumberland. On les désignait souvent du nom de « bande de Big Head ».

Contingent de Cumberland : Autre terme utilisé pour désigner les membres de la bande de Cumberland visés par le Traité 5 qui ont déménagé, dans les années 1880, à Fort à la Corne, où la RI 100A a par la suite été arpentée.

District de Cumberland : On utilise ce terme lorsqu'on souhaite désigner la région où vit la bande de Cumberland visée par le Traité 5, ou encore l'ensemble de l'agence de The Pas (qui englobe toutes les bandes visées par le Traité 5 habitant aux abords de la rivière Saskatchewan et à l'ouest du lac Winnipeg, dont celles de Cumberland, de The Pas, de Red Earth, de Shoal Lake, de Moose Lake, de Chemawawin et de Grand Rapids)².

La CBH et l'Église anglicane ont donné un sens plus large au terme « district de Cumberland », dont le territoire s'étendait de Fort à la Corne, au centre de la Saskatchewan, vers l'est jusqu'au lac Winnipeg, au centre du Manitoba³.

L'utilisation de la terminologie relative à la région où vivait la « bande de Cumberland » visée par le Traité 5 n'est pas très claire dans les dossiers historiques. Les termes « district de Cumberland », « région de Cumberland » ou simplement « Cumberland » sont utilisés de façon interchangeable par les représentants du ministère des Affaires indiennes pour désigner la région immédiate entourant l'île Cumberland (l'emplacement de la réserve RI 20 de la bande de Cumberland) ou le grand territoire englobant les diverses communautés qui composent la bande de Cumberland visée par le Traité 5.

2 Four Arrows, « "The Cumberland District": Its Use and Meaning in the North West Territories », révisé le 17 janvier 2003 (Pièce 21a de la CRI, p. 11-14).

3 Four Arrows, « "The Cumberland District": Its Use and Meaning in the North West Territories », révisé le 17 janvier 2003 (Pièce 21a de la CRI, p. 4-5, 7-8); Four Arrows, « "The Cumberland District": Its Use and Meaning in the North West Territories – An Additional Report of Importance », révisé le 17 janvier 2003 (Pièce 21b de la CRI, p. 2-5); Transcriptions de la CRI, 20 novembre 2001 (Pièce 18b de la CRI, p. 39, James Burns).

PRÉFACE

Le comité a mené concurremment les enquêtes de la Commission des revendications des Indiens sur la revendication de la Nation crie de James Smith relative à la RI 100A, sur la revendication de la Nation crie de Cumberland House relative à la RI 100A, sur la revendication de la Nation crie de James Smith relative à la RI 98 et sur la revendication de droits fonciers issus de traité (DFIT) de la Nation crie de James Smith. Même si notre décision dans chaque enquête tient compte de notre analyse des questions particulières soulevées dans chaque revendication, nous avons, à partir de la première séance de planification jusqu'à nos délibérations finales, cherché à obtenir la compréhension la plus exhaustive possible de tous les événements en cause. Ainsi, nous avons examiné en profondeur toute la documentation historique, les rapports d'experts, les éléments de preuve soumis aux audiences publiques, les mémoires et les plaidoiries, non pas isolément, mais comme autant d'éléments complémentaires.

Le comité original était formé du coprésident de la Commission, P.E. James Prentice, et des commissaires Elijah Harper et Carole Corcoran. L'actuel comité a pris le relais dans la présente enquête en 2001.

Il a fallu aux représentants de la Commission, des Premières Nations et du Canada cinq ans pour conclure ces travaux, et nous sommes conscients de la volonté, du dévouement et du travail acharné que chacun y a mis. Nous vous en remercions.

PARTIE I

INTRODUCTION

Le 17 mai 1889, le gouvernement du Canada confirme par décret la création de la réserve indienne (RI) 100A « pour les Indiens du district de Cumberland (visés par le Traité 5) ». Moins de 13 ans plus tard, le gouvernement du Canada demande à la bande de lui céder 22 080 acres de terres à l'intérieur de la réserve de 65 milles carrés. Le 24 juillet 1902, le gouvernement du Canada obtient cette cession de la part de seulement deux signataires, soit Kahtapiskowat et George Sanderson, deux anciens membres de la bande de la RI 98 de Chakastaypasin.

Le 24 janvier 1991, la Nation crie de James Smith (NCJS) présente, aux termes de la politique sur les revendications particulières, une revendication relative à la cession et à la vente de la partie sud de la RI 100A. La Première Nation soutient que le Canada a manqué à ses devoirs et obligations en vertu de la loi et du traité, et à titre de représentant et de fiduciaire, envers la bande de James Smith en obtenant la cession présumée, et que la transaction était, par conséquent, invalide. Elle soutient également qu'après avoir obtenu la cession, la Couronne a manqué à ses devoirs et obligations en vertu de la loi et du traité, et à titre de représentant et de fiduciaire envers la bande de James Smith en aliénant illégalement des terres indiennes. Le 4 février 1992, elle présente aussi, à des fins d'examen, une revendication distincte relative à la bande de terre 100A – des terres jouxtant la réserve mais qui ne sont pas incluses dans l'arpentage¹.

Le 13 mars 1998, John Sinclair, sous-ministre adjoint, fait part du rejet par le Canada de la revendication de la Première Nation relative à l'invalidité de la cession de 1902. M. Sinclair écrit :

1 En 1902, lorsque l'arpenteur J.L. Reid a subdivisé la partie de la RI 100A présumément cédée, il a constaté que les limites de la réserve ne coïncidaient pas avec celles des townships environnants; la RI 100A incluait une bande de terre située dans le township 46, rang 19, à l'ouest du 2^e méridien (O2M), le long de la limite ouest de ce township. La cession de 1902 décrivait effectivement des terres situées dans le township 46, rang 20, mais pas dans le rang 19. La superficie de la bande de terre en question est de 191,33 acres.

[Traduction]

À la suite de notre examen des éléments de preuve historiques, notre position préliminaire veut que la cession soit valide. Les seuls documents historiques disponibles appuient la conclusion selon laquelle la bande de la réserve indienne 100A de Cumberland avait l'intention de céder les terres qui font l'objet de cette revendication et ont consenti de façon libre et éclairée à la cession, conformément aux modalités d'application de l'*Acte des Sauvages* de 1886².

Toutefois, on accepte de négocier certains autres aspects de la revendication. Le Canada reconnaît avoir [T] « une obligation légale non respectée envers la NCJS, pour avoir manqué à ses obligations de fiduciaire relativement à la vente des terres cédées, notamment le reste des lits de lacs et les terrains neutres³. » Plus précisément, ces obligations consistaient à vendre les terres à un prix raisonnable, à annuler les ventes lorsque les paiements n'étaient pas versés en temps opportun et à annuler les 72 ventes conclues avec son employé, Frank Pedley, qui [T] « n'a pas agi correctement » en participant aux ventes⁴.

Le 10 mai 1999, Pamela Keating, gestionnaire de la recherche pour la Direction générale des revendications particulières, confirme la position du Canada, à savoir que [T] « les modalités d'application concernant la cession de terres de la réserve indienne 100A de Cumberland, en 1902, ont été respectées, et que la cession de 22 080 acres dans la partie sud de la réserve 100A de Cumberland est donc valide ». Dans cette même lettre, elle souligne, en ce qui a trait à la revendication de DFIT de la Nation crie de James Smith, que l'accord de fusion de 1902 était également valide⁵.

Le 18 mai 1999, la Nation crie de James Smith demande à la Commission des revendications des Indiens (CRI) de mener une enquête sur ses revendications relatives à la cession et à la vente de la partie sud de la RI 100A, ainsi qu'au statut de la bande de terre 100A. Le 1^{er} février 2000, la Nation crie de Cumberland House (NCCH) demande la tenue d'une enquête sur ses intérêts dans la RI 100A⁶. À la suite de discussions entre les deux

2 John Sinclair, sous-ministre adjoint, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), Revendications et gouvernement indien, au chef Eddie Head, Nation crie de James Smith, 13 mars 1998, p. 4 (Pièce/Pièce 16a de la CRI, p. 4).

3 John Sinclair, sous-ministre adjoint, MAINC, Revendications et gouvernement indien, au chef Eddie Head, Nation crie de James Smith, 13 mars 1998, p. 12 (Pièce 16a de la CRI, p. 12).

4 John Sinclair, sous-ministre adjoint, MAINC, Revendications et gouvernement indien, au chef Eddie Head, Nation crie de James Smith, 13 mars 1998, p. 8-10 (Pièce 16a de la CRI, p. 8-10).

5 Pamela Keating, gestionnaire de la recherche, MAINC, Direction générale des revendications particulières, au chef Eddie Head, Nation crie de James Smith, 10 mai 1999, p. 1-2 (Pièce 16b de la CRI, p. 1-2).

6 Le Canada a contesté le mandat de la CRI de faire enquête sur certains aspects de la revendication de la NCJS et, le 2 mai 2000, le comité a statué que l'enquête pouvait suivre son cours, en vertu de son mandat de réparation ou de son mandat complémentaire. Voir Nation crie de James Smith : enquêtes sur les droits fonciers issus de traité et la RI 100A de Cumberland – décision provisoire, 2 mai 2000, reproduite à l'annexe A du présent rapport.

Premières Nations, la CRI déclare, le 4 juin 2001, qu'elle mènera un seul processus de recherche des faits en ce qui a trait aux revendications des Nations crie de James Smith et de Cumberland House, sans pour autant fusionner les deux enquêtes⁷. Les résultats de ce processus de recherche de faits figurent dans la Partie II du présent rapport⁸. Nous avons cherché à exposer notre compréhension commune de l'histoire de chacune des Premières Nations requérantes et notre compréhension des points d'intersection de leur histoire.

Bon nombre des questions soulevées dans la présente enquête recourent les questions déterminantes qui se posent dans les enquêtes sur la revendication de la Nation crie de Cumberland House relative à la RI 100A et dans celle de la Nation crie de James Smith relative à la RI 98 de Chakastaypasin. Pour ce motif, nos conclusions dans le cadre de ces autres enquêtes se refléteront nécessairement dans le présent rapport et auront, par conséquent, une incidence sur les conclusions de la présente enquête. Nous avons pris soin de veiller à ce que, dans chaque cas, nos conclusions et les motifs de celles-ci soient pertinents, cohérents et logiques.

L'annexe D du présent rapport renferme une chronologie des mémoires, de la preuve documentaire, des transcriptions et autres éléments formant le dossier de la présente enquête.

MANDAT DE LA COMMISSION

Le mandat de la Commission des revendications des Indiens est énoncé dans les décrets habilitant les commissaires à faire enquête sur les revendications particulières et à faire rapport « sur la validité, en vertu de la [Politique des revendications particulières], des revendications présentées par les requérants pour fins de négociations et que le Ministre a déjà rejetées⁹. » La Politique, exposée dans la brochure publié par le MAINC en 1982 et intitulée : *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières*, précise que le Canada acceptera pour

7 M^e Kathleen N. Lickers, conseillère juridique auprès de la Commission des revendications des Indiens (pour les commissaires Prentice, Augustine et Dupuis), à M^e William Selnes, Kapoor, Selnes, Klimm & Brown; à M^e Tom J. Waller, Olive, Waller, Zinkhan & Waller; et à M^e Uzma Ihsanullah, ministère de la Justice, MAINC, 4 juin 2001 (Dossier 2107-39-03 de la CRI). Cette décision concernant une demande d'autorisation d'intervenir est reproduite à l'annexe B du présent rapport.

8 Le 24 janvier 2002, la Commission a également publié une décision provisoire relativement à l'utilisation de certains éléments de preuve issus de l'histoire orale. Voir Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A de Peter Chapman et Nation crie de Cumberland House : enquête sur la RI 100A – décision provisoire, reproduite à l'annexe C du présent rapport.

9 Commission délivrée le 1^{er} septembre 1992, conformément au décret C.P. 1992-1730 (27 juillet 1992) et modifiant la commission délivrée au commissaire en chef Harry S. LaForme le 12 août 1991, conformément au décret C.P. 1991-1329 (15 juillet 1991).

négociation les revendications qui révèlent que le gouvernement fédéral a, à l'endroit des Premières Nations, une « obligation légale » non respectée¹⁰. L'expression « obligation légale » est définie dans *Dossier en souffrance* de la manière suivante :

La position du gouvernement sur les revendications particulières consistera à reconnaître celles qui révéleront le non-respect d'une « obligation légale », c'est-à-dire une obligation qu'il est tenu en droit de respecter.

Il peut y avoir obligation légale dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- i) Le non-respect d'un traité ou d'un accord entre les Indiens et la Couronne.
- ii) Un manquement à une obligation découlant de la *Loi sur les Indiens* ou une autre loi et règlement relatifs aux Indiens.
- iii) Un manquement à une obligation découlant de la responsabilité administrative du gouvernement à l'égard des fonds ou d'autres biens appartenant aux Indiens.
- iv) L'aliénation illégale de terres indiennes¹¹.

En plus de ce qui précède, le Canada est disposé à entendre les revendications fondées sur l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- i) Défaut de compensation à l'égard de terres indiennes prises ou endommagées par le gouvernement fédéral ou tout organisme relevant de son autorité.
- ii) Fraude commise dans l'acquisition ou l'aliénation de terres indiennes par des employés ou mandataires du gouvernement fédéral, dans le cas où la preuve peut en être clairement établie.

Il faut aussi expliquer que, alors que l'on discutait encore du mandat original de la Commission, Tom Siddon, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien de l'époque, écrit au chef national en poste à l'Assemblée des Premières Nations, Ovide Mercredi, pour tracer les lignes de ce que la Commission a pour la première fois qualifié de « mandat complémentaire », dans son Enquête relative aux Dénésulinés d'Athabasca [Premières Nations de Fond du Lac, Black Lake et Hatchet Lake] :

Si, en procédant à son examen, la Commission en vient à la conclusion que la Politique a été bien appliquée, mais qu'il en a résulté une situation injuste, je

10 MAINC, *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières* (Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services Canada, 1982), p. 20; repris dans (1994) 1 ACRI 187-201 (ci-après *Dossier en souffrance*).

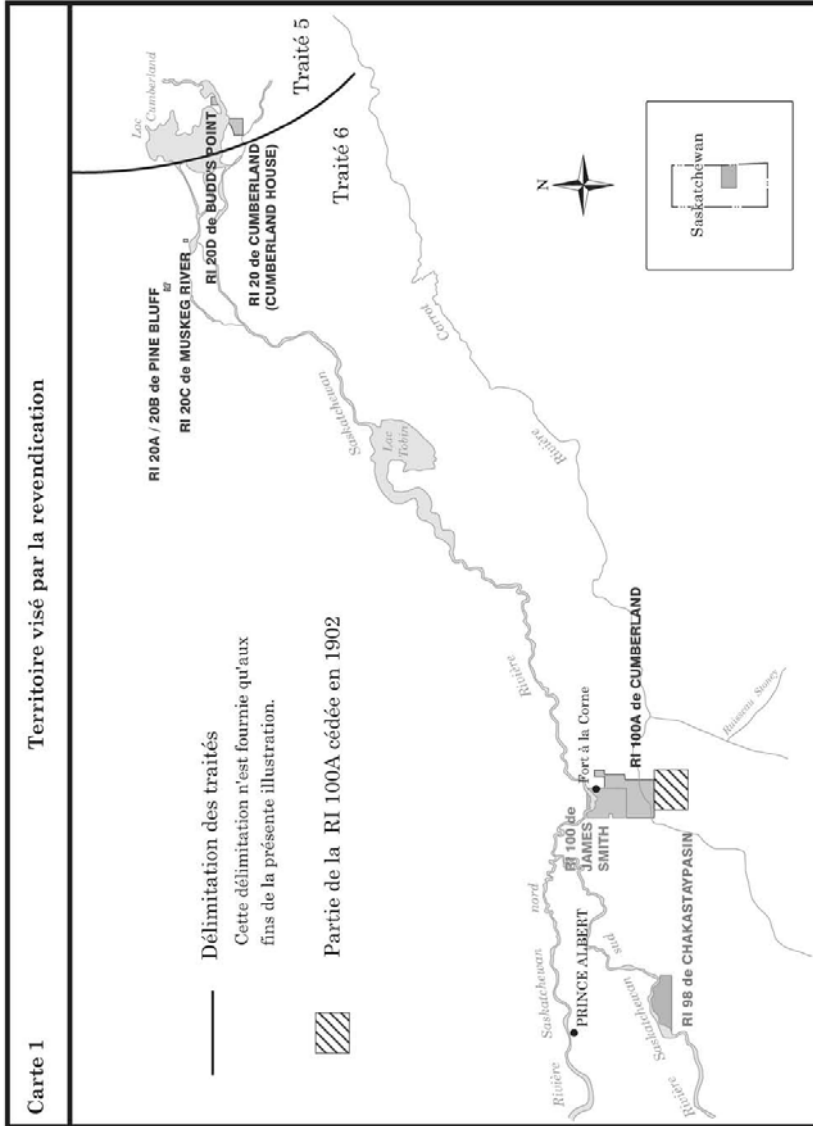
11 *Dossier en souffrance*, 20; repris dans (1994) 1 ACRI 187, p. 195.

serais heureux d'avoir les recommandations de la Commission sur la manière de régler le cas¹².

De plus, dans une lettre qu'elle adressait en 1993 à la Commission, la ministre des Affaires indiennes, Pauline Browes, réitère la position adoptée par son prédécesseur. La lettre de la ministre Browes aborde deux points importants concernant la compétence de la Commission :

(1) J'envisage d'accepter les recommandations de la Commission qui seront conformes aux paramètres de la Politique des revendications particulières; (2) je serais heureuse de connaître les recommandations de la Commission sur ce qu'il convient de faire au cas où celle-ci conclurait que la Politique a été mise en oeuvre correctement, mais avec un résultat qui n'en est pas moins injuste [...] ¹³.

-
- 12 Tom Siddon, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Ovide Mercredi, chef national, Assemblée des Premières Nations, 22 novembre 1991, repris dans (1995) 3 ACRI 262, p. 263. CRI, *Enquête relative aux Denesulines d'Atbasca concernant les revendications des Premières Nations de Fond du Lac, Black Lake et Hatchet Lake : enquête sur les droits de récolte prévus au traité* (Ottawa, décembre 1993), publié dans (1995) 3 ACRI 3, p. 17.
- 13 Pauline Browes, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Harry S. LaForme, commissaire en chef, Commission des revendications des Indiens, 13 octobre 1993; repris dans (1995) 3 ACRI 260.
-



PARTIE II

CONTEXTE HISTORIQUE

ADHÉSIONS DES REQUÉRANTES AU TRAITÉ 5 ET AU TRAITÉ 6

Géographie et parties requérantes

À l'heure actuelle, deux communautés distinctes sont touchées par les revendications relatives à la RI 100A faisant l'objet de la présente enquête. La première est celle de la Nation crie de James Smith, qui comprend les descendants de trois groupes : la bande de la RI 100 de James Smith; la bande de la RI 98 de Chakastaypasin; et la bande de la RI 20 de Cumberland. Les réserves 100 et 100A de James Smith sont situées près de la fourche de la rivière Saskatchewan, à Fort à la Corne, environ 60 kilomètres à l'est de Prince Albert et dans le territoire visé par le Traité 6. En cri, ce territoire s'appelle Neechawechickinis, ce qui signifie [T] « où ils faisaient pousser leurs cultures » ou [T] « bonne croissance »¹⁴.

La deuxième communauté est celle de la Nation crie de Cumberland House, qui portait le nom de « bande de Cumberland » lorsqu'elle a signé son adhésion au Traité 5, en 1876. La principale réserve de la NCCH, la RI 20, est située sur l'île Cumberland, dans l'est de la Saskatchewan, à environ 250 kilomètres au nord-est de la réserve de James Smith. Les membres de la NCCH s'appellent eux-mêmes « Waskahikanihk ininiwak », ce qui signifie [T] « peuple de Cumberland House ». Leur territoire traditionnel comprend toute la région située dans un rayon d'environ 95 kilomètres de l'île Cumberland¹⁵. La RI 20 proprement dite se trouve dans le territoire visé par le Traité 5.

14 Transcriptions de la CRI, 20 novembre 2001 (Pièce 18b de la CRI, p. 21, James Burns).

15 Affidavit de Joseph Laliberté, 7 octobre 2002 (CRI, Nation crie de Cumberland House : enquête sur la RI 100A, Pièce 12c, p. 3). Voir aussi Transcriptions de la CRI, 19 novembre 2001 (CRI, Nation crie de Cumberland House : enquête sur la RI 100A, Pièce 12a, p. 48, Marie Deschambault; p. 49, Joseph Laliberté).

Adhésion de la bande de Cumberland au Traité 5, 1876

En septembre 1875, le commissaire Alexander Morris, le lieutenant-gouverneur de la province du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest, de même que les « tribus indiennes des Saulteux et des Cris de la Savane » habitant un territoire de 100 000 milles carrés entourant le lac Winnipeg, au Manitoba, signent le Traité 5 à la rivière Beren et à Norway House¹⁶. Le Traité 5 promet des « réserves de terres arables » de 160 acres pour chaque famille de cinq membres (ou 32 acres par personne) « ou dans cette proportion pour des familles plus ou moins nombreuses », et stipulait que « lesdites réserves, ou tout intérêt en icelles puisse être vendu ou qu'il en puisse être autrement disposé par le gouvernement de Sa Majesté pour le profit et l'avantage des Sauvages y ayant droit et après que leur consentement aura été obtenu¹⁷. » Il prévoit aussi la distribution d'annuités, ainsi que d'équipement agricole, d'outils, de bœufs et de semences « pour encourager la pratique de l'agriculture parmi les Sauvages »¹⁸.

Le 7 septembre 1876, la bande de Cumberland, représentée par le chef John Cochrane et les conseillers Peter Chapman et Albert Flett, signe son adhésion au Traité 5, à The Pas¹⁹. L'adhésion définit la bande de Cumberland comme la « bande des Saulteux et des Cris de la Savane habitant [...] sur l'île Cumberland, au bord des rivières Sturgeon et Angling, à Pine Bluff, au lac du Castor et dans la région de Ratty »²⁰. Le traité prévoit aussi une réserve pour la bande de Cumberland, sur l'île Cumberland, et « comme les terres propres à la culture y sont également limitées et insuffisantes pour répondre aux besoins de la bande, le reste de la réserve sera situé entre "Pine Bluff" et les "Rocher[s] Lime Stone", près du "lac Cumberland"²¹. »

Le poste de traite de la Compagnie de la Baie d'Hudson (CBH), connu sous le nom de Cumberland House, est également situé sur l'île Cumberland,

16 *Traité n° 5 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Saulteux et des Cris de la Savane à la rivière Beren et à Norway House et adhésions à ce dernier*, p. 3-4 (Ottawa, Ministre des Approvisionnement et Services, 1981) (Pièce 2a de la CRI, p. 3-4).

17 *Traité n° 5 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Saulteux et des Cris de la Savane à la rivière Beren et à Norway House et adhésions à ce dernier*, p. 4-5 (Ottawa, Ministre des Approvisionnement et Services, 1981) (Pièce 2a de la CRI, p. 4-5).

18 *Traité n° 5 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Saulteux et des Cris de la Savane à la rivière Beren et à Norway House et adhésions à ce dernier*, p. 6 (Ottawa, Ministre des Approvisionnement et Services, 1981) (Pièce 2a de la CRI, p. 6).

19 *Traité n° 5 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Saulteux et des Cris de la Savane à la rivière Beren et à Norway House et adhésions à ce dernier*, p. 10-11 (Ottawa, Ministre des Approvisionnement et Services, 1981) (Pièce 2a de la CRI, p. 10-11).

20 *Traité n° 5 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Saulteux et des Cris de la Savane à la rivière Beren et à Norway House et adhésions à ce dernier*, p. 10 (Ottawa, Ministre des Approvisionnement et Services, 1981) (Pièce 2a de la CRI, p. 10).

21 *Traité n° 5 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Saulteux et des Cris de la Savane à la rivière Beren et à Norway House et adhésions à ce dernier*, p. 10 (Ottawa, Ministre des Approvisionnement et Services, 1981) (Pièce 2a de la CRI, p. 10).

au sud du lac Cumberland, et le traité exclut de la réserve future les terres revendiquées par la CBH et les missions²².

La bande de James Smith et la signature du Traité 6, 1876

Les 23 et 28 août 1876, le gouvernement du Canada, représenté par le commissaire aux traités Alexander Morris, conclut le Traité 6 avec « les tribus des Cris des Plaines et des Bois, et les autres tribus de Sauvages » habitant le territoire qui correspond aujourd'hui aux régions centrales de la Saskatchewan et de l'Alberta²³. Le chef James Smith et quatre conseillers, soit Bernard Constant, Henry Smith, Ma-twa-ahs-tin-oo-we-gin (appelé par la suite Chekoosoo²⁴) et Jacob McLean, signent le traité au nom de leur bande²⁵. Tous sont nommés dans leur poste [T] « à vie ou jusqu'à leur démission »²⁶.

Le Traité 6 promet des réserves d'« un mille carré [640 acres] pour chaque famille de cinq personnes, ou une telle proportion pour des familles plus ou moins nombreuses ou petites »²⁷. Le traité prévoit aussi la distribution d'annuités, ainsi que d'équipement agricole, d'outils, de bœufs et de semences « pour encourager la pratique de l'agriculture parmi les Sauvages ». Il s'agit des mêmes promesses que celles formulées dans le Traité 5, mais le Traité 6 prévoit des quantités et un éventail de produits plus grands²⁸. De plus, on promet aux bandes visées par le Traité 6 un buffet à

22 *Traité n° 5 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Saulteux et des Cris de la Savane à la rivière Beren et à Norway House et adhésions à ce dernier*, p. 10 (Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services, 1981) (Pièce 2a de la CRI, p. 10).

23 *Traité n° 6 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus des Cris des Plaines et des Bois, et les autres tribus de Sauvages, au Fort Carlton, au Fort Pitt et à la rivière à la Bataille et adhésions à ce dernier*, p. 3-4 (Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services, 1981) (Pièce 2b de la CRI, p. 1-2).

24 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, bande de James Smith, 1889, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur les DFIT et la RI 100, Pièce 3b, p. 1113). Voir billet n° 4.

25 *Traité n° 6 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus des Cris des Plaines et des Bois, et les autres tribus de Sauvages, au Fort Carlton, au Fort Pitt et à la rivière à la Bataille et adhésions à ce dernier*, p. 5, 7 (Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services, 1981) (Pièce 2b de la CRI, p. 5, 7).

26 R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, « Statement of Chiefs and Councillors of the Bands of Indians of the Duck Lake Agency », 28 juillet 1897, Bibliothèque et Archives Canada (BAC), RG 10, vol. 3940, dossier 121698-9 (Pièce 1 de la CRI, p. 489).

27 *Traité n° 6 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus des Cris des Plaines et des Bois, et les autres tribus de Sauvages, au Fort Carlton, au Fort Pitt et à la rivière à la Bataille et adhésions à ce dernier*, p. 5 (Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services, 1981) (Pièce 2b de la CRI, p. 3).

28 *Traité n° 6 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus des Cris des Plaines et des Bois, et les autres tribus de Sauvages, au Fort Carlton, au Fort Pitt et à la rivière à la Bataille et adhésions à ce dernier*, p. 6, 7 (Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services, 1981) (Pièce 2b de la CRI, p. 3-4). Voir aussi *Traité n° 5 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Saulteux et des Cris de la Savane à la rivière Beren et à Norway House et adhésions à ce dernier*, p. 6 (Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services, 1981) (Pièce 2a de la CRI, p. 6).

médicaments, des secours en cas de « peste » ou de « famine » et de l'aide à ceux qui veulent devenir agriculteurs²⁹.

Il faut souligner, aux fins de la présente enquête, qu'il existe une différence importante entre les traités 5 et 6 en ce qui a trait aux droits fonciers : le Traité 5 prévoit 32 acres de terres par personne (ou 160 acres par famille de cinq membres), alors que le Traité 6 en promet 128 par personne (ou 640 par famille de cinq membres).

La bande de Cumberland demande une réserve à Fort à la Corne

En 1878, deux ans après l'adhésion de la bande de Cumberland au Traité 5, E. McColl, inspecteur des agences indiennes à la Division de la surintendance du Manitoba, signale que [T] « la bande de Cumberland demande une partie de sa réserve sur une île à 40 milles au nord, où l'on trouve de bonnes terres et où une partie de la bande habite³⁰. » Une lettre rédigée par McColl en 1881 semble indiquer qu'on a accordé à la bande [T] « une réserve supplémentaire », au lac Pine Island, en réponse à cette demande³¹. Toutefois, la RI 20 de la bande de Cumberland, au lac Cumberland (aussi connu sous le nom de « lac Pine Island »), ne sera pas arpentée avant 1882.

Pendant l'hiver de 1879-1880, le [T] « chef principal » John Cochrane meurt. En septembre 1880, Albert Flett, ancien conseiller, est élu chef de la bande de Cumberland, et Peter Chapman, conseiller, remet sa démission³².

À compter de 1880, la bande de Cumberland présente un certain nombre de demandes pour qu'on l'autorise à déménager en amont de la rivière Saskatchewan, près de Fort à la Corne. En septembre 1880, Angus MacKay, agent des Indiens pour le Traité 5, indique qu'[T] « environ la moitié de la bande » a demandé l'autorisation [T] « d'établir une réserve et de quitter la bande de Cumberland pour un endroit situé entre Fort à la Corne et les embranchements nord et sud de la rivière Saskatchewan³³. » Ce désir de [T] « quitter Cumberland » semble être motivé par les inondations et la

29 *Traité n° 6 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus des Cris des Plaines et des Bois, et les autres tribus de Sauvages, au Fort Carlton, au Fort Pitt et à la rivière à la Bataille et adhésions à ce dernier*, p. 4-5 (Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services, 1981) (Pièce 2b de la CRI, p. 4).

30 Extrait du rapport de l'inspecteur McColl, 31 décembre 1878, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 1).

31 E. McColl, inspecteur des agences indiennes, au surintendant général des Affaires indiennes, 4 mars 1881, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 14).

32 A. MacKay, agent des Indiens, Traité n° 5, à J.F. Graham, surintendant des Affaires indiennes par intérim, 26 novembre 1880, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1880*, p. 321 (Pièce 1 de la CRI, p. 8).

33 A. MacKay, agent des Indiens, à James F. Graham, surintendant des Affaires indiennes par intérim, 21 septembre 1880, BAC, RG 10, vol. 3555, dossier 10 (Pièce 1 de la CRI, p. 3-4).

médiocrité des territoires de pêche et de chasse dans cette région, de même que par la piètre valeur agricole des terres en général³⁴.

Ces conditions rendent les choses très difficiles entre 1879 et 1882, car la faim, l'indigence et la maladie touchent l'ensemble du territoire visé par le Traité 5³⁵. L'inspecteur McColl écrit que pendant l'hiver de 1880, l'agent sait que les habitants de Cumberland souffrent d'une faim extrême et d'indigence, mais omet de leur porter secours pendant trois mois³⁶. L'agent expliquera par la suite que, en raison de la pénurie d'aliments et de médicaments appropriés, [T] « la coqueluche a emporté un grand nombre d'enfants à The Pas et à Cumberland³⁷. »

Étant donné que les ressources sur lesquelles les gens comptent traditionnellement diminuent rapidement, l'agent MacKay rapporte, en novembre 1880, que [T] « certains des Indiens vivant dans la région commencent à s'inquiéter et se montrent plus intéressés que jamais à l'agriculture, mais ils trouvent aussi difficile et non satisfaisant de faire ne serait-ce qu'un petit jardin dans ce coin de pays. C'est pour cette raison que certains d'entre eux souhaitent déménager en amont de la rivière, à un endroit plus propice à l'agriculture³⁸. » Le manque d'équipement agricole approprié vient compliquer encore davantage le travail. L'inspecteur McColl signale, en décembre 1881, que la bande de Cumberland a refusé les binettes de jardin fournies par le Ministère, car elle les jugeait [T] « inappropriées pour la culture des terres rocheuses et boisées de la région ». Le Ministère

34 A. MacKay, agent des Indiens, à James F. Graham, surintendant des Affaires indiennes par intérim, 21 septembre 1880, BAC, RG 10, vol. 3555, dossier 10 (Pièce 1 de la CRI, p. 4).

35 A. MacKay, agent des Indiens, Traité n° 5, à James F. Graham, surintendant des Affaires indiennes par intérim, 26 novembre 1880, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1880*, p. 323 (Pièce 1 de la CRI, p. 10); A. MacKay, agent des Indiens, Traité n° 5, au surintendant général des Affaires indiennes, 6 septembre 1881, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1881*, p. 72 (Pièce 1 de la CRI, p. 20); E. McColl, inspecteur des agences indiennes, au SGAI, 10 décembre 1881, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1881*, p. 103-104 (Pièce 1a de la CRI, p. 2-3); James F. Graham, surintendant des Affaires indiennes, au SGAI, 31 décembre 1881, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1881*, p. 59 (Pièce 1a de la CRI, p. 5); E. McColl au SGAI, 28 novembre 1882, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1882*, p. 146-147 (Pièce 1 de la CRI, p. 62-63).

36 E. McColl, inspecteur des agences indiennes, au SGAI, 10 décembre 1881, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1881*, p. 104 (Pièce 1a de la CRI, p. 3).

37 A. MacKay, agent des Indiens, Traité n° 5, au SGAI, 30 septembre 1882, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1882*, p. 43 (Pièce 1 de la CRI, p. 53).

38 A. MacKay, agent des Indiens, Traité n° 5, au SGAI, 26 novembre 1880, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1880*, p. 323 (Pièce 1 de la CRI, p. 10).

enverra donc par la suite des pioches, comme le demande la bande, mais l'agent des Indiens ne les distribue pas cette année-là³⁹.

MacKay, l'agent des Indiens, confirme les plaintes déposées par la bande de Cumberland à l'égard de la qualité des terres à « Cumberland », lorsqu'il déclare en 1880 que les terres sont en effet incultivables. Il fournit l'explication suivante :

[Traduction]

[...] une très petite partie des terres de cette région peuvent être cultivées [...] Si l'on arpentait ce territoire et que l'on accordait aux Indiens de cette bande 160 acres par famille de cinq personnes, il serait difficile de trouver une telle superficie de terres au-dessus de l'eau dans ces environs, et les rares terres émergées sont si rocheuses qu'il est presque impossible d'y faire pousser quoi que ce soit sans déployer des efforts exceptionnels et engager de grands frais⁴⁰.

McColl était du même avis, ajoutant qu'[T] « il est impossible d'améliorer leurs conditions dans ce district, car aucune terre à cet endroit ne convient à l'agriculture⁴¹. »

Vers le début de 1881, le chef Albert Flett demande à l'inspecteur McColl [T] « de m'installer dans l'arrière-pays, où les terres sont bonnes, pour y établir ma réserve ». Il explique :

[Traduction]

Je ne pourrais jamais garder mon peuple en vie à cet endroit, car on n'y trouve presque rien que de l'eau; la terre n'est pas bonne et est trop rocheuse.

De plus, c'est trop petit. Je dois donc vous demander avec insistance de me donner un endroit plus grand où établir ma réserve. Je vous demande aussi de considérer ou de traiter [illisible] comme vous traitez avec les Indiens du haut-pays. Et aussi de me fournir sans tarder les moyens de cultiver la terre pour que je puisse subvenir à mes besoins le plus tôt possible. Je dois faire tout mon possible pour faire ce que la Puissante Mère attend de nous en ce qui concerne la culture de la terre.

Beaucoup de gens ont déjà exprimé le désir d'aller là-bas, donc faites-nous rapidement savoir ce que vous en pensez cet hiver. Je serais très content si vous me donniez de bonnes terres avant que les Blancs ne les prennent toutes.

[Page déchirée] très clairement que je ne peux pas vivre de la culture de la terre ici et, pour cette raison, je désire partir [page déchirée]dement inquiet (quant à l'avenir).

39 E. McColl, inspecteur des agences indiennes, au SGAI, 10 décembre 1881, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1881*, p. 103-104 (Pièce 1a de la CRI, p. 2-3).

40 A. MacKay, agent des Indiens, à James F. Graham, surintendant des Affaires indiennes par intérim, 21 septembre 1880, BAC, RG 10, vol. 3555, dossier 10 (Pièce 1 de la CRI, p. 4).

41 E. McColl, inspecteur des agences indiennes, au SGAI, 4 mars 1881, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 14).

C'est seulement maintenant que je vois comment veiller à ma subsistance : en cherchant de bonnes terres.

Au début, lorsque vous êtes venu acheter ma terre, vous avez dit : « Cherchez de bonnes terres. Je vous les donnerai. » Je les ai trouvées maintenant⁴².

L'inspecteur McColl fait parvenir la lettre du chef Flett au Ministère en mars, expliquant dans sa lettre d'accompagnement que [T] « le chef m'a signalé ce problème l'été dernier, mais comme je ne connais pas la région où il désire établir sa réserve, je n'en ai pas parlé dans mon rapport⁴³. »

En mars 1881, le ministère des Affaires indiennes s'adresse au ministère de l'Intérieur afin de déterminer [T] « s'il y a des objections quant au changement demandé ». Dans la même lettre, on souligne qu'aucune réserve n'a encore été arpentée pour la bande de Cumberland dans le territoire visé par le Traité 5⁴⁴. Lindsay Russell, arpenteur en chef, répond qu'il n'est [T] « au courant d'aucune objection » au changement « tant que l'on ne choisit pas des terres à bois particulièrement précieuses »⁴⁵. Ces renseignements sont communiqués au surintendant James F. Graham en avril 1881, mais il semble qu'aucune autre mesure n'est prise à ce moment⁴⁶.

Au même moment où la bande de Cumberland présente des demandes pour déménager en amont de la rivière Saskatchewan, à Fort à la Corne, certains membres de la bande de The Pas soumettent des demandes semblables. Apparemment, ils connaissent pratiquement les mêmes difficultés et pénuries de ressources, et au moins quelques-uns d'entre eux présentent leur demande de déménagement conjointement. En septembre 1881, l'agent MacKay souligne ce qui suit :

[Traduction]

Un certain nombre de membres des bandes de Cumberland et de The Pas sont impatients de quitter leur réserve et d'obtenir l'autorisation de déménager en amont de la rivière Saskatchewan, près de Fort à la Corne, où les terres se prêtent davantage à l'agriculture que celles où ils vivent actuellement [...] Ils affirment que, à moins que le Ministère ne les autorise à aller s'établir sur de meilleures terres agricoles, ils seront obligés à l'avenir de s'en remettre au gouvernement

42 Chef Albert Flett à E. McColl, vers février 1881, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 11-12). Lettre avec traduction anglaise.

43 E. McColl, inspecteur des agences indiennes, au SGAI, 4 mars 1881, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 13-14).

44 [L. Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes (SGAAD)] à J.S. Dennis, sous-ministre de l'Intérieur, 29 mars 1881, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 15).

45 Lindsay Russell, arpenteur en chef, ministère de l'Intérieur, à L. Vankoughnet, SGAAI, 9 avril 1881, BAC, RG 15, vol. 311, dossier 68309 (Pièce 1 de la CRI, p. 16-17).

46 [Lawrence Vankoughnet, SGAAI] à James F. Graham, surintendant des Affaires indiennes, 19 avril 1881, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 18-19).

pour leur nourriture, puisqu'il leur est impossible de vivre de l'agriculture là où ils se trouvent maintenant, à cause des terres basses, marécageuses et rocheuses qui caractérisent cette région⁴⁷.

Il déclare aussi qu'aucune de ces bandes ne souhaite que sa réserve soit arpentée dans les régions visées par le traité, étant donné qu'un bon nombre de membres désirent quitter ces endroits⁴⁸.

Le même mois, l'agent MacKay rapporte que [T] « Henry Ballandine et environ 20 autres familles de Cumberland » ont demandé l'autorisation de s'établir sur [T] « de meilleures terres cultivables », non loin de Fort à la Corne, étant donné qu'il leur est impossible de vivre de l'agriculture à Cumberland. L'agent fait également état dans cette lettre d'une demande semblable présentée par John Constant [T] « et un certain nombre d'autres familles de The Pas »⁴⁹.

Lawrence Vankoughnet, le surintendant général adjoint des Affaires indiennes (SGAAI), émet beaucoup de réserves quant au déménagement des Indiens d'une région visée par un traité à une autre, en ces termes : [T] « Je crains que des complications graves ne s'ensuivent si l'on approuve ce déménagement, car les prescriptions des divers traités varient considérablement. » Pour ce motif, il rejette les demandes de Henry Ballandine et de John Constant de déménager à Fort à la Corne⁵⁰.

Malgré l'opposition de Vankoughnet, John Constant insiste pour qu'on lui accorde des terres cultivables à Fort à la Corne. Il écrit, le 6 septembre 1882, qu'il a de la famille qui vit déjà dans cette région et explique qu'il souhaite déménager afin [T] « que ma famille et moi puissions vivre de l'agriculture »⁵¹. L'agent MacKay rapporte les nouvelles demandes de déménagement présentées par la bande de Cumberland le même mois⁵².

L'inspecteur McColl souligne de nouveau ces demandes dans son rapport annuel de la même année, en plus de commenter la pénurie constante de ressources et la situation fort difficile qui prévaut dans ce « district » :

47 A. MacKay, agent des Indiens, Traité n° 5, au SGAI, 6 septembre 1881, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1881*, p. 73 (Pièce 1 de la CRI, p. 21).

48 A. MacKay, agent des Indiens, Traité n° 5, au SGAI, 6 septembre 1881, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1881*, p. 74 (Pièce 1 de la CRI, p. 22).

49 A. MacKay, agent des Indiens, à J.F. Graham, surintendant des Affaires indiennes, 16 septembre 1881, BAC, RG 10, vol. 3555, dossier 10 (Pièce 1 de la CRI, p. 24-26).

50 L. Vankoughnet, SGAAI, à James F. Graham, surintendant des Affaires indiennes, 15 avril 1882, BAC, RG 10, vol. 3555, dossier 10 (Pièce 1 de la CRI, p. 35-37, 40).

51 John Constant à un destinataire inconnu, 6 septembre 1882, BAC, RG 10, vol. 3555, dossier 10 (Pièce 1 de la CRI, p. 52).

52 A. MacKay, agent des Indiens, Traité n° 5, au SGAAI, 30 septembre 1882, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1882*, p. 43 (Pièce 1 de la CRI, p. 53).

[Traduction]

Leurs anciennes ressources de subsistance sont si épuisées que souvent ils crèvent de faim. Ils expliquent qu'il n'est plus possible pour eux d'assurer leur subsistance à cet endroit et demandent donc instamment au Ministère de leur accorder une réserve plus adéquate ailleurs. Ils souhaiteraient déménager aux abords de la rivière Carrot, près de Fort à la Corne. Si leur demande est refusée, ils disent que le gouvernement devra les approvisionner en nourriture aussi longtemps que le Soleil tournera autour de la Terre, car ils ne peuvent pas supporter d'entendre leurs enfants pleurer de faim⁵³.

En novembre 1882, un représentant du Ministère, à Winnipeg, communique l'objection d'Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, au [T] « transfert proposé » d'une réserve à une autre au sein du territoire visé par le Traité 5, soutenant [T] « qu'il serait impossible de suivre la trace de ces Indiens et que cela compliquerait les listes des bénéficiaires ». De plus, il craint que le fait d'autoriser des Indiens à déménager d'une réserve à une autre ne crée un précédent et qu'[T] « on recevrait des demandes semblables de toutes parts si l'on autorisait ce changement »⁵⁴.

Le Ministère informe l'inspecteur McColl, en mai 1883, qu'il est [T] « peu souhaitable que l'on accorde aux Indiens liés à un traité des terres visées par un autre traité », mais qu'on devrait leur fournir des terres cultivables convenables dès que possible. Il est proposé d'offrir à la bande de Cumberland des terres à Birch River, à l'intérieur du territoire visé par le Traité 5, et on demande à McColl d'en informer la bande après avoir examiné l'emplacement⁵⁵.

Arpentage de la RI 20, au lac Cumberland, dans le territoire du Traité 5

En même temps qu'elle demande l'autorisation de déménager à Fort à la Corne, la bande de Cumberland exprime son opposition à l'arpentage d'une réserve au lac Cumberland, comme promis dans le traité. En septembre 1881, l'agent MacKay signale que la bande de Cumberland ne veut pas établir sa réserve aux endroits visés par le traité, car beaucoup de membres souhaitent

53 E. McColl, inspecteur des agences indiennes, Division de la surintendance du Manitoba, à un destinataire inconnu, 28 novembre 1882, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1882*, p. 146-147 (Pièce 1 de la CRI, p. 62-63).

54 Bureau des Indiens au ministre, 24 novembre 1882, BAC, RG 10, vol. 3555, dossier 10 (Pièce 1 de la CRI, p. 60).

55 [Lawrence Vankoughnet, SGAAL] à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 15 mai 1883, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 90-91).

quitter [T] « cet endroit »⁵⁶. Le surintendant James F. Graham fait une déclaration semblable la même année, indiquant que plusieurs réserves visées par le Traité 5 n'ont pas été arpentées [T] « car un certain nombre d'Indiens des bandes de The Pas, de Cumberland et de Che-ma-wah-win désirent établir leur réserve ailleurs⁵⁷. »

Même si le surintendant Graham est apparemment au courant des désirs de la bande de Cumberland, il demande à W.A. Austin, arpenteur des terres fédérales (ATF), le 6 juillet 1882, de délimiter une réserve pour la bande de Cumberland, à [T] « Cumberland »⁵⁸. Le 9 août 1882, Austin arrive à Cumberland House et, le jour même, il rencontre le chef et deux conseillers, qui lui disent que le chef :

[Traduction]

a souvent présenté la requête de son peuple pour obtenir des terres adéquates et n'a encore rien reçu; son peuple est pauvre, très pauvre, souvent affamé [...]

[...] ni lui ni son peuple ne voulaient rester ici, tous croyaient dans la bonté de leur Puissante Mère (la Reine) de remplir toutes ses promesses, c'est-à-dire leur fournir de bonnes terres afin qu'ils puissent cultiver le sol et manger à leur faim⁵⁹.

Néanmoins, Austin inspecte l'île Cumberland et, ayant trouvé [T] « des terres inoccupées que l'on pourrait donner aux Indiens », il en commence l'arpentage le lendemain, ayant compris qu'« un certain nombre de membres ne souhaitent pas quitter la réserve de Cumberland ». Il visite également une île, qu'il baptise du nom de l'île du Chef, près du lieu de résidence du chef et d'un certain nombre d'autres membres⁶⁰. Les deux îles se trouvent sur ce qu'il appelle le [T] « lac Cumberland ou Pine Island »⁶¹.

Peu après le début des travaux d'Austin, le chef convoque ce dernier à un conseil avec un certain nombre de membres de la bande, qui lui indiquent ce qui suit :

-
- 56 A. MacKay, agent des Indiens, Traité n° 5, au SGAI, 6 septembre 1881, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1881*, p. 74 (Pièce 1 de la CRI, p. 22). La référence de MacKay à « ces endroits » est ambiguë car, dans le même rapport, il parle du « district de Cumberland » et de la « région de Cumberland » et du fait que les Indiens de The Pas et de Cumberland souhaitent « quitter leurs réserves ».
- 57 James F. Graham, surintendant des Indiens, au SGAI, 31 décembre 1881, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1881*, p. 60 (Pièce 1a de la CRI, p. 6).
- 58 W.A. Austin, ATF, au SGAI, avril 1883, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1883*, p. 159 (Pièce 1 de la CRI, p. 70).
- 59 W.A. Austin, ATF, au SGAI, avril 1883, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1883*, p. 160 (Pièce 1 de la CRI, p. 71).
- 60 W.A. Austin, ATF, au SGAI, avril 1883, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1883*, p. 160 (Pièce 1 de la CRI, p. 71).
- 61 W.A. Austin, « Field Notes of Indian Reserves at Cumberland, Birch River, The Pas, Bear Island Lake, Chimawawin », Ressources naturelles Canada, carnet de terrains de l'arpenteur, FB 132, RATC, 1882 (CRI, Nation crie de Cumberland House : enquête sur la RI 100A, Pièce 10c, p. 6).
-

[Traduction]

Ils s'étaient réunis et en étaient venus à la conclusion qu'ils ne voulaient pas de réserve dans cette région. Il m'a ensuite demandé s'il pouvait avoir un territoire de 50 milles carrés pour sa bande et lui-même [...] Il a terminé son discours en indiquant que son peuple et lui ne voulaient pas que soit arpentée une réserve dans cette région du pays et m'a informé que, depuis trois ans, on leur promet une réserve en amont de la rivière Saskatchewan, près de Fort à la Corne⁶².

Lorsque Austin rétorque que le gouvernement souhaite leur donner [T] « les meilleures terres dans le territoire visé par leur traité », le chef répond : [T] « Le gouvernement nous aidera-t-il ici? Il n'y a plus de poissons, et le gibier à plumes se fait rare. Nous voulons nous établir à un endroit où nous aurons des terres à cultiver, où nous pourrions nourrir notre bétail⁶³. »

Austin termine son travail sur l'île Cumberland et note que 289,36 acres sont disponibles pour y établir une réserve. Toutefois, il ne met de côté aucune réserve à ce moment, [T] « étant donné l'opposition des Indiens à l'arpentage de leur réserve »⁶⁴.

Peu après son départ de Cumberland House, Austin rencontre Angus MacKay, agent des Indiens, qui l'informe [T] « qu'il arrangera les choses avec la bande et que la réserve devra être arpentée »⁶⁵. Dans son rapport annuel, daté du 30 septembre 1882, l'agent MacKay rapporte que, pendant sa visite à Cumberland pour le versement des annuités : [T] « J'ai découvert que la bande s'était objectée à l'arpentage de sa réserve par Austin, que l'on avait envoyé à cet endroit pour cette raison. Lorsque j'ai discuté de la question avec les membres, ils ont changé d'idée et dit vouloir que leur réserve soit arpentée⁶⁶. » Austin retourne à Cumberland et commence l'arpentage d'une réserve sur l'île du Chef le 9 octobre 1882, mettant de côté 1 855,57 acres à cet endroit, ainsi que 27,60 acres sur deux îles à foin⁶⁷. Il décrit la terre comme étant [T] « essentiellement de catégorie n° 2 » et difficile à cultiver, mais qu'on y trouve de petites parcelles de [T] « catégorie n° 1 » et de bons potagers. La réserve contient du bois de

62 W.A. Austin, ATF, au SGAI, avril 1883, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1883*, p. 160-161 (Pièce 1 de la CRI, p. 71-72).

63 W.A. Austin, ATF, au SGAI, avril 1883, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1883*, p. 161 (Pièce 1 de la CRI, p. 72).

64 W.A. Austin, ATF, au SGAI, avril 1883, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1883*, p. 161 (Pièce 1 de la CRI, p. 72).

65 W.A. Austin, ATF, au SGAI, avril 1883, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1883*, p. 161 (Pièce 1 de la CRI, p. 72).

66 A. MacKay, agent des Indiens, Traité n° 5, au SGAI, 30 septembre 1882, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1882*, p. 47 (Pièce 1 de la CRI, p. 54).

67 W.A. Austin, ATF, au SGAI, avril 1883, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1883*, p. 163 (Pièce 1 de la CRI, p. 74).

qualité et est entourée de marais⁶⁸. Avec les 289,36 acres supplémentaires arpentées sur l'île Cumberland, la superficie totale des terres mises de côté pour la bande de Cumberland s'élève alors à 2 172,53 acres⁶⁹.

Dans son rapport, Austin indique que la bande de Cumberland doit encore recevoir des droits fonciers issus de traité (DFIT) totalisant 8 867,47 acres selon le Traité 5, qui prévoit la mise de côté de 160 acres pour chaque famille de cinq membres (ou 32 acres par personne). Comme elle compte 345 membres, la bande de Cumberland a droit à 11 040 acres selon cette formule⁷⁰.

Austin souligne que la bande de Cumberland souhaite aussi que l'on arpente sept îles [T] « où des membres de la bande sont déjà établis », soit à 25 milles environ de Cumberland House, ainsi que [T] « trois endroits différents aux abords de la rivière Sturgeon », dont l'un se trouve à 50 milles de distance. Tous ces endroits se trouvent hors du territoire visé par le Traité 5⁷¹. Et Austin de commenter :

[Traduction]

Je ne vois aucune autre façon de leur donner des terres. Les gens vivent déjà à ces endroits, et il n'y a pas suffisamment de terres cultivables près de Cumberland pour près de la moitié de la bande. À part l'île du Chef, qui a déjà été arpentée, seulement une ou deux petites îles et une partie de la rive peuvent être utilisées, d'après ce que j'en sais⁷².

Le « Plan of Part of Cumberland Indian Reserve Shewing Chief's Island and part of Cumberland Island », daté de mai 1883, indique que la superficie de la

68 W.A. Austin, ATE, au SGAI, avril 1883, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1883*, p. 163-164 (Pièce 1 de la CRI, p. 74-75).

69 W.A. Austin, ATE, au SGAI, avril 1883, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1883*, p. 167 (Pièce 1 de la CRI, p. 78); W.A. Austin, « Field Notes of Indian Reserves at Cumberland, Birch River, The Pas, Bear Island Lake, Chimawawin », Ressources naturelles Canada, carnet de terrains de l'arpenteur, FB 132, RATC, 1882 (CRI, Nation crie de Cumberland House : enquête sur la RI 100A, Pièce 10c, p. 6).

70 W.A. Austin, ATE, au SGAI, avril 1883, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1883*, p. 167 (Pièce 1 de la CRI, p. 78); W.A. Austin, « Field Notes of Indian Reserves at Cumberland, Birch River, The Pas, Bear Island Lake, Chimawawin », Ressources naturelles Canada, carnet de terrains de l'arpenteur, FB 132, RATC, 1882 (CRI, Nation crie de Cumberland House : enquête sur la RI 100A, Pièce 10c, p. 6).

71 W.A. Austin, ATE, au SGAI, avril 1883, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1883*, p. 167 (Pièce 1 de la CRI, p. 78).

72 W.A. Austin, ATE, au SGAI, avril 1883, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1883*, p. 168 (Pièce 1 de la CRI, p. 79).

RI 20 est de 6,29 milles carrés ou 4 025,6 acres⁷³. Aucun autre territoire n'a été arpenté pour la bande de Cumberland à ce moment⁷⁴.

À la suite de l'arpentage de la RI 20, au lac Cumberland, on rapporte à plusieurs reprises la mauvaise qualité des terres. Relativement à l'arpentage récemment réalisé, l'agent MacKay indique que l'endroit est [T] « impropre à l'agriculture, à la chasse et à la pêche »⁷⁵. Dans le Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1884, le premier ministre et surintendant général des Affaires indiennes John A. Macdonald décrit la réserve [T] « à Cumberland » comme une [T] « misérable étendue de terre stérile »⁷⁶.

LA SITUATION QUI PRÉVAUT À FORT À LA CORNE, 1883-1892

Création de l'agence de The Pas dans le territoire du Traité 5, 1883

Dans le Rapport des Affaires indiennes pour l'année 1883, le surintendant général des Affaires indiennes (SGAI), John A. Macdonald, écrit que l'agence du Traité 5 a été divisée en deux : l'agence de The Pas, pour les bandes vivant aux abords de la rivière Saskatchewan, notamment la bande de Cumberland, et l'agence de la rivière Beren, pour les autres bandes visées par le Traité 5. On pouvait y lire ce qui suit :

[Traduction]

Au cours des hivers passés, les Indiens des endroits les plus éloignés au sein de l'agence ont grandement souffert de la maladie et de la faim sans que l'agent n'en soit au courant; et, vu la distance, même s'il avait eu connaissance de cette misère, il n'aurait pas pu les approvisionner assez vite dans de nombreux cas⁷⁷.

On s'attend à ce que la division de l'agence règle ce problème, car l'agent est ainsi plus proche des bandes sous sa supervision⁷⁸. Joseph Reader, ministre

73 W.A. Austin, ATF, « Plan of Part of Cumberland Indian Reserve Shewing Chief's Island and part of Cumberland Island », Ressources naturelles Canada, plan 237, RATC, mars 1883 (CRI, Nation crie de Cumberland House : enquête sur la RI 100A, Pièce 10d).

74 Bien que cette question ne soit pas en litige dans la présente enquête, le rapport d'arpentage d'Austin ne concorde pas avec le plan d'arpentage définitif quant au territoire de la RI 20. Aucune preuve n'indique qu'Austin serait retourné à Cumberland pour y arpenter d'autres terres pour la RI 20.

75 A. MacKay, agent des Indiens, agence de la rivière Beren, au SGAI, 13 septembre 1884, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1884*, p. 77 (Pièce 1a de la CRI, p. 24).

76 John A. Macdonald, SGAI, au gouverneur général, 1^{er} janvier 1885, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1884*, p. xli (Pièce 1a de la CRI, p. 30).

77 John A. Macdonald, SGAI, au gouverneur général, 1^{er} janvier 1884, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1883*, p. xvii (Pièce 1 de la CRI, p. 111).

78 John A. Macdonald, SGAI, au gouverneur général, 1^{er} janvier 1884, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1883*, p. xvii (Pièce 1 de la CRI, p. 111).

habitant The Pas, commence à assumer ses fonctions d'agent pour l'agence de The Pas en février 1884⁷⁹.

Le Ministère autorise le déménagement à Fort à la Corne, 1883

Vers la fin de 1883, le Ministère change d'avis et décide d'autoriser la bande de Cumberland à déménager à Fort à la Corne. On avait terminé l'arpentage de la RI 20 pour la bande de Cumberland, au lac Cumberland, dans le territoire visé par le Traité 5, à peine un an plus tôt. Ce changement se produit à la suite de la rencontre de Lawrence Vankoughnet, le SGAAI, avec la bande de Cumberland pendant sa visite des Territoires du Nord-Ouest plus tôt la même année. À son retour, il relate ce qui suit au surintendant général :

[Traduction]

On s'est opposé au changement demandé étant donné que la rivière Carrot se situe dans le territoire visé par le Traité 6, dans lequel les Indiens de Cumberland n'ont aucun intérêt, et que l'on craignait que le déménagement d'Indiens liés à un traité vers un territoire visé par un autre traité n'entraîne des complications. Les Indiens de Cumberland ont toutefois présenté des arguments solides au soussigné, lors de sa visite dans le Nord-Ouest, et, en raison des déclarations faites par d'autres résidents de cette région quant à l'inutilité totale à des fins agricoles des terres de la réserve de Cumberland, le soussigné a décidé de reconsidérer la demande présentée par les Indiens de Cumberland et, vu la ferme volonté de ces derniers de s'établir aux abords de la rivière Carrot pour cultiver la terre et subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille, il est d'avis que l'objection soulevée pourrait être ignorée en l'espèce et que, si l'on autorisait cette bande à s'établir à la rivière Carrot et à y cultiver la terre, l'on parviendrait probablement à maintenir une distinction suffisante entre ces Indiens et ceux visés par le Traité 6 en les désignant toujours comme la « bande de Fort à la Corne visée par le Traité 5⁸⁰. »

Selon une note en marge de la lettre, Vankoughnet reçoit instruction de [T] « communiquer avec le ministère de l'Intérieur par rapport aux terres recherchées »⁸¹.

Déménagement de « Cumberland » à Fort à la Corne, 1883-1886

Pendant que l'on présente des demandes répétées pour établir une réserve à Fort à la Corne, certains membres des bandes de Cumberland et de The Pas ont

79 Joseph Reader, agent des Indiens, au SGA, 14 juillet 1884, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1884*, p. 71 (Pièce 1a de la CRI, p. 13).

80 L. Vankoughnet, SGA, à John A. Macdonald, SGA, 23 novembre 1883, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 99-100).

81 Note en marge datée du 1^{er} décembre 1883 et rédigée par John A. Macdonald à l'intention de Lawrence Vankoughnet sur la lettre de L. Vankoughnet, SGA, à John A. Macdonald, SGA, 23 novembre 1883, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 98).

déjà commencé à déménager à cet endroit. Le premier cas apparaît sur la liste des bénéficiaires d'août 1882 de la bande de Cumberland, à Cumberland House; on y constate que Charles et Alexander Fiddler ont [T] « quitté la réserve pour s'établir à La Corne, dans le territoire visé par le Traité 6 »⁸². En février 1883, l'agent MacKay écrit ceci : [T] « L'été dernier, j'ai remarqué que plusieurs Indiens avaient quitté leur réserve et, lorsque je me suis renseigné, on m'a confirmé qu'ils étaient partis et touchaient leurs annuités dans les territoires visés par les traités 4 et 6⁸³. »

En ce qui concerne le rapport de MacKay selon lequel des Indiens visés par le Traité 5 quittent leurs réserves, le surintendant Graham avise le SGAI qu'ils [T] « ne devraient pas recevoir leurs annuités dans un territoire visé par un autre traité », car ils ont quitté leur réserve sans autorisation⁸⁴. Dans l'ébauche d'une lettre destinée à Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, on lui indique de [T] « demander aux agents dans les territoires où ces Indiens se sont établis d'informer les Indiens qu'ils doivent retourner dans le territoire visé par le Traité 5 et qu'ils ne recevront aucune somme tant que cela ne sera pas fait »⁸⁵.

La liste des bénéficiaires de la bande de Cumberland de 1883 montre que neuf familles sont absentes. Celles-ci, et notamment les Brittain, les Fiddler et la famille de Peter Chapman, seront payées plus tard, à Fort à la Corne en 1885, au sein de la bande de James Smith. Comme l'a recommandé Graham, aucune des familles absentes du territoire visé par le Traité 5 en 1883 n'est payée sur le territoire visé par le Traité 6 cette année-là; par contre, trois de ces familles recevront des arriérés pour 1883 la première fois qu'elles toucheront leurs annuités au sein de la bande de James Smith, en 1885⁸⁶.

Le 17 juillet 1883, une personne vivant près de l'embranchement sud de la rivière Saskatchewan écrit à l'inspecteur des agences indiennes T.P. Wadsworth à propos d'une réunion tenue récemment avec [T] « les Indiens de Cumberland », à Fort à la Corne. Dans sa lettre, il communique leurs demandes; ceux-ci réclament :

82 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band paid at Cumberland Reserve », 1882, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de Cumberland House : enquête sur la RI 100A, Pièce 8, p. 26).

83 A. MacKay, agent des Indiens, à James F. Graham, surintendant des Indiens, 6 février 1883, BAC, RG 10, vol. 3634, dossier 6441 (Pièce 1 de la CRI, p. 67).

84 James F. Graham, surintendant des Indiens, au SGAI, 17 avril 1883, BAC, RG 10, vol. 3634, dossier 6441 (Pièce 1 de la CRI, p. 81).

85 Auteur inconnu à Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, 8 mai 1883, BAC, RG 10, vol. 3634, dossier 6441 (Pièce 1 de la CRI, p. 89).

86 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band paid at Cumberland Reserve », 1883, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de Cumberland House : enquête sur la RI 100A, Pièce 8, p. 29-31); Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, bande de James Smith, 1885, BAC, RG 10, vol. 9418 (Pièce 1 de la CRI, p. 175-176).

[Traduction]

les mêmes privilèges que tout autre sujet britannique, soit de vivre sur une terre cultivable à cet endroit et d'y cultiver de quoi se nourrir [...] [et] que votre gouvernement ait pitié d'eux et les autorise à se joindre à leurs camarades, dans les réserves de M. John Smith et de M. James Smith, où l'on trouve des terres propices à l'agriculture. Et de leur fournir des moyens de défricher les terres⁸⁷.

Le 30 novembre 1883, l'inspecteur McColl annonce que le chef de la bande de Cumberland, [T] « au nom de 30 familles », a demandé l'autorisation de déménager à Fort à la Corne, [T] « où neuf membres de leur bande vivent déjà »⁸⁸. À la suite de la décision du Ministère d'autoriser les [T] « Indiens de Cumberland » à [T] « s'installer aux abords de la rivière Carrot et à y prendre des terres », le chef Albert Flett réitère sa demande dans une lettre à l'inspecteur McColl, en janvier 1884⁸⁹. Il écrit :

[Traduction]

Après avoir parlé de la question avec certains des membres de mon peuple [...] je vous demande de m'accorder et d'accorder à l'ensemble des Indiens de Pine Island et du voisinage immédiat de Cumberland Fort le privilège de déménager à Fort à la Corne, que M. Vankoughnet a déjà accordé à 20 familles.

Comme je n'ai pas vu les membres des autres bandes habitant plus loin, je ne suis pas en mesure de dire quelles sont leurs intentions, mais j'ai des raisons de croire qu'ils sont satisfaits de leur emplacement actuel⁹⁰.

Cette lettre semble indiquer le désir de ceux qui habitent dans le territoire immédiat de la RI 20 de rejoindre ceux qui ont déjà déménagé à Fort à la Corne. Le chef Flett ne semble pas parler au nom des membres de la bande de Cumberland [T] « habitant plus loin », à l'extérieur de la région immédiate de Cumberland House. Toutefois, ses commentaires sont quelque peu vagues, car il décrit ces personnes comme des [T] « membres des autres bandes ». Il est difficile de déterminer s'il fait référence à d'autres groupes de la bande de Cumberland habitant à l'extérieur de la région immédiate de « Cumberland Fort » ou de Cumberland House, ou à d'autres bandes au sein de l'agence de The Pas.

87 J. Settee, St. James, à l'inspecteur Wadsworth, 17 juillet 1883, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 95-96).

88 E. McColl, inspecteur des agences indiennes, Surintendance du Manitoba, au SGAI, 30 novembre 1883, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1883*, p. 141 (Pièce 1 de la CRI, p. 102).

89 L. Vankoughnet, SGAAI, à John A. Macdonald, SGAI, 23 novembre 1883, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 99-100).

90 Chef Albert Flett, bande de Cumberland, à E. McColl, surintendant des Indiens, 14 janvier 1884, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 113).

Cinq mois plus tard, en juin 1884, l'agent des Indiens, Reader, signale que certains membres de la bande de Cumberland ont demandé à obtenir des terres à divers endroits au sein de l'agence de The Pas. Le conseiller Philip Canada et [T] « environ dix familles qui, depuis un certain temps, cultivent la terre à Pine Island Bluff, à une vingtaine de milles au nord-ouest de Cumberland House », ont demandé une réserve à cet endroit⁹¹. Henry Budd a également demandé l'autorisation [T] « de s'établir sur une parcelle de terre cultivable entre les réserves de Cumberland et de Birch River »⁹². Reader précise que ces demandes se distinguent de celles des 30 familles qui désiraient déménager à Fort à la Corne⁹³.

Ce même mois, J.A. Macrae, agent des Indiens pour l'agence de Carlton, déclare que [T] « plusieurs familles visées par le Traité 5 » ont apparemment déjà rejoint la bande de James Smith, à Fort à la Corne. John Constant, de la bande de The Pas, a aussi déménagé à Fort à la Corne à ce moment, et Macrae communique sa demande d'attribution d'une réserve à cet endroit [T] « pour environ 30 familles et lui-même »⁹⁴. L'agent Reader fait état d'une demande semblable de la part de la bande de Cumberland en juillet 1884⁹⁵. L'agent Macrae souligne que [T] « bien que M. Constant indique qu'il s'attend à ce que 30 familles quittent Cumberland et The Pas pendant l'été, de nombreuses autres voudraient probablement faire de même »⁹⁶. C'est aussi vers ce moment, en 1884, que l'arpenteur des terres fédérales A.W. Ponton termine l'arpentage de la RI 100 pour la bande de James Smith, aux abords de la rivière Saskatchewan, près de Fort à la Corne⁹⁷.

En septembre 1884, l'agent MacKay confirme que [T] « plusieurs familles » ont déjà déménagé à Fort à la Corne [T] « au cours des trois dernières années »⁹⁸. La liste des bénéficiaires de 1884 pour les membres de la bande de Cumberland qui reçoivent leurs annuités dans le territoire visé

91 J. Reader, agent des Indiens, à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 12 juin 1884, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 131). Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band paid at Cumberland Reserve », 1884, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de Cumberland House : enquête sur la RI 100A, Pièce 8, p. 33).

92 J. Reader, agent des Indiens, à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 12 juin 1884, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 131).

93 J. Reader, agent des Indiens, à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 12 juin 1884, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 131).

94 J. Ansdell Macrae, agent des Indiens, agence de Carlton, à un destinataire inconnu, 11 juin 1884, BAC, RG 10, vol. 3576, dossier 353 (Pièce 1a de la CRI, p. 11-12).

95 Joseph Reader, agent des Indiens, au SGAI, 14 juillet 1884, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1884*, p. 72 (Pièce 1a de la CRI, p. 14).

96 J. Ansdell Macrae, agent des Indiens, agence de Carlton, à un destinataire inconnu, 11 juin 1884, BAC, RG 10, vol. 3576, dossier 353 (Pièce 1a de la CRI, p. 12).

97 Décret, C.P. 1151, 17 mai 1889, p. 52 (Pièce 4a de la CRI).

98 A. MacKay, agent des Indiens, agence de la rivière Beren, au SGAI, 13 septembre 1884, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1884*, p. 77 (Pièce 1a de la CRI, p. 24).

par le Traité 5 indique que cinq familles qui s'étaient établies à Fort à la Corne l'année précédente sont retournées sur la RI 20 pour toucher leurs annuités et ont reçu des arriérés pour 1883. Les quatre autres familles n'y sont pas retournées⁹⁹. En septembre 1885, l'agent des Indiens J.M. Rae signale que 20 familles de Cumberland habitent près de la réserve de James Smith et ont utilisé les annuités versées l'année précédente pour défricher et améliorer 60 acres¹⁰⁰. Tel qu'on peut le voir sur le croquis accompagnant ses rapports, les Indiens de Cumberland se sont établis à l'est de la RI 100 de James Smith¹⁰¹.

En novembre 1885, 14 familles de la bande de Cumberland et une de la bande de The Pas visées par le Traité 5 figuraient sur la liste des bénéficiaires de la bande de James Smith visée par le Traité 6. On avait regroupé le nom de ces familles à la toute fin et écrit « Cumberland » à côté du nom de onze d'entre elles. La plupart ont été payées selon leur numéro de billet original du Traité 5, mais quelques-unes n'ont pas été désignées au moyen d'un tel numéro¹⁰².

À l'automne 1885, la bande de Cumberland aurait obtenu une bonne récolte de pommes de terre, une [T] « bonne saison de pêche » et connu une diminution des cas d'indigence¹⁰³. Toutefois, à peine quelques mois plus tard, l'inspecteur L.W. Herchmer signale que 17 familles de Cumberland ont déménagé près de la réserve de James Smith, et qu'il s'attendait à ce que 30 autres fassent de même [T] « l'été prochain, car le poisson et le rat [musqué] se font maintenant rares »¹⁰⁴. Le rapport annuel de 1886 indique que seulement 55,5 acres de terres sont cultivées dans toute l'agence de The Pas¹⁰⁵.

-
- 99 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band paid at Cumberland Reserve », 1884, sans numéro de dossier (voir l'enquête sur la revendication de la NCCB relative à la RI 100A de la CRI, Pièce 8, p. 33-36).
- 100 J.M. Rae, agent des Indiens, au commissaire des Indiens, 8 septembre 1885, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 168-169).
- 101 J.M. Rae, agent des Indiens, au commissaire des Indiens, 8 septembre 1885, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 170).
- 102 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, bande de James Smith, 1885, BAC, RG 10, vol. 9418 (Pièce 1 de la CRI, p. 173-178).
- 103 E. McColl, inspecteur et surintendant des agences indiennes, Division de la surintendance du Manitoba, au SGAI, 1^{er} décembre 1885, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1885*, p. 133 (Pièce 1a de la CRI, p. 35); J. Reader, agent des Indiens, agence de The Pas, au SGAI, 2 juillet 1886, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1886*, p. 74 (Pièce 17 de la CRI, p. 6).
- 104 L.W. Herchmer, inspecteur des agences indiennes, au commissaire des Indiens, 3 février 1886, BAC, RG 10, vol. 3741, dossier 28985 (Pièce 1 de la CRI, p. 195).
- 105 John A. Macdonald, SGAI, au gouverneur général, 1^{er} janvier 1887, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1886*, p. xlvii (Pièce 17 de la CRI, p. 3).
-

Mise de côté de terres pour la RI 100A, 1883-1885

Les différences entre les Traités 5 et 6 ont déjà été relevées, plus particulièrement la disparité importante entre les droits fonciers accordés par chacun. Ces différences semblent avoir été pour beaucoup dans l'opposition du Ministère à autoriser les Indiens de Cumberland à déménager à Fort à la Corne, car cette région se situait à l'extérieur du territoire visé par leur traité. Le Ministère montre à quel point cette question le préoccupe lorsqu'il donne l'ordre de ne verser aucune annuité issue du Traité 5 à ceux qui vivent à l'extérieur du territoire visé par ce traité¹⁰⁶.

En ce qui concerne la réserve finalement établie à Fort à la Corne, on ne sait pas exactement sur quoi le Ministère s'est fondé pour en calculer la superficie. John C. Nelson, arpenteur, ne fournit aucune indication quant à la façon dont la superficie de terres à mettre de côté a été calculée. Toutefois, il semble que l'on ait tenu compte de la population de la bande de Cumberland à « Cumberland », c'est-à-dire en territoire visé par le Traité 5, en 1882; il semble qu'on ait utilisé la formule de calcul des droits fonciers du Traité 6 pour estimer la superficie requise pour cette population.

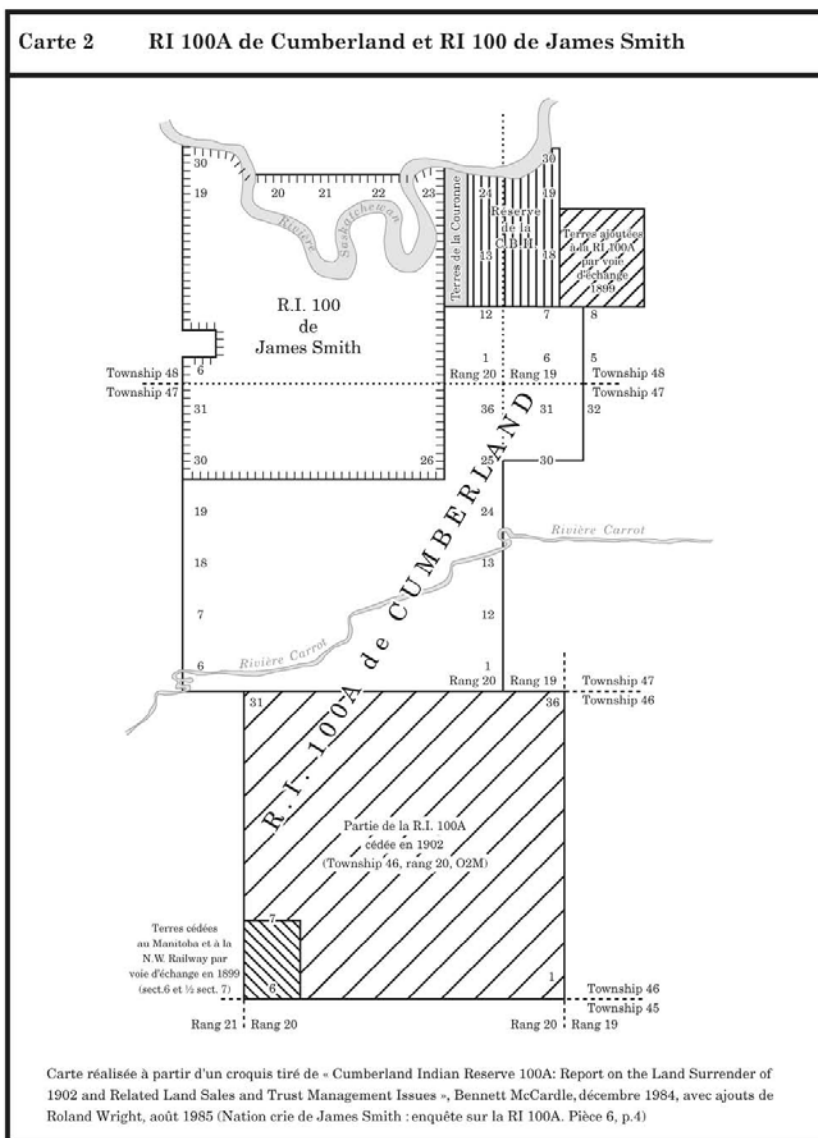
Le 6 décembre 1883, Lawrence Vankoughnet, le SGAAI, écrit au ministère de l'Intérieur afin de se renseigner sur [T] « l'établissement d'une réserve aux abords de la rivière Carrot, près de Fort à la Corne, pour la bande d'Indiens de Cumberland, en échange de la réserve qu'elle occupe à Cumberland ou d'une partie de celle-ci ». Il ajoute que [T] « la population de la bande de Cumberland est de 345 membres, et, aux termes du traité auquel elle a adhéré, la bande a droit à 160 acres par famille de cinq personnes; on aurait donc besoin d'une réserve de 44 160 acres¹⁰⁷. » Il faut souligner que, selon la formule des 160 acres par famille de cinq personnes calculée dans le Traité 5, la superficie à mettre de côté serait de 11 040 acres. Toutefois, les notes inscrites en marge dans l'ébauche de la lettre de Vankoughnet indiquent que la formule de 640 acres par famille de cinq personnes employée dans le Traité 6 est utilisée pour calculer les 44 160 acres à mettre de côté. Une autre note en marge indique que ce nombre [T] « devrait être 11 040, et non 44 160 ». On ne trouve aucune précision quant à l'auteur de ces calculs ou de cette note¹⁰⁸.

106 James F. Graham, surintendant des Indiens, au SGA, 17 avril 1883, BAC, RG 10, vol. 3634, dossier 6441 (Pièce 1 de la CRI, p. 81).

107 L. Vankoughnet, SGA, à A.M. Burgess, sous-ministre de l'Intérieur, 6 décembre 1883, BAC, RG 15, vol. 311, dossier 68309 (Pièce 1 de la CRI, p. 105-106).

108 Notes en marge dans l'ébauche de la lettre de L. Vankoughnet, SGA, à A.M. Burgess, sous-ministre de l'Intérieur, 6 décembre 1883, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 108).

Carte 2 RI 100A de Cumberland et RI 100 de James Smith



Carte réalisée à partir d'un croquis tiré de « Cumberland Indian Reserve 100A: Report on the Land Surrender of 1902 and Related Land Sales and Trust Management Issues », Bennett McCardle, décembre 1984, avec ajouts de Roland Wright, août 1985 (Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A. Pièce 6, p.4)

Dans son rapport d'arpentage de 1883 concernant la RI 20, au lac Cumberland, l'arpenteur Austin utilise la même population de référence de 345 personnes pour calculer les droits fonciers issus de traité de la bande de Cumberland¹⁰⁹. Cette population correspond au nombre de membres de la bande de Cumberland qui ont touché leurs annuités issues du Traité 5 sur la réserve de Cumberland en 1882¹¹⁰. Reginald Rimmer, greffier au ministère des Affaires indiennes, souligne par la suite qu'il est fort probable qu'on ait tenu compte de la population de référence de 345 habitants, mais qu'on a utilisé la formule de calcul des droits fonciers du Traité 6, plutôt que celle du Traité 5, pour délimiter la réserve à Fort à la Corne¹¹¹. On reviendra en détail sur ce point de vue plus loin.

Après la première enquête de Vankoughnet pour trouver un endroit où établir une réserve, en 1883, les Indiens de Cumberland devront attendre presque deux ans avant d'obtenir les terres qu'ils désirent, près de Fort à la Corne. Il règne une grande confusion parmi les représentants du Ministère quant au territoire exact demandé par la bande, et un certain nombre d'options sont considérées.

L'inspecteur McColl demande initialement qu'on établisse la réserve sur un township et demi situé au nord-ouest de la future RI 100 de James Smith; toutefois, on découvre par la suite que le territoire précisé n'est pas disponible¹¹². En avril 1884, l'inspecteur Wadsworth dit s'attendre à ce que seulement [T] « 30 familles » ou [T] « 150 âmes » environ, et non l'ensemble de la bande de Cumberland, décident de déménager. C'est sur cette base qu'il estime que 150 personnes auraient droit à 4 800 acres en vertu du Traité 5 (calcul correct selon la formule de 32 acres par personne prévue dans le Traité 5) et propose une réserve de 6 400 acres divisée en 10 sections au sud de la réserve de Chakastaypasin¹¹³. Le Ministère soumet une demande pour la mise de côté de ce territoire¹¹⁴ et juge suffisante l'offre

109 W.A. Austin, ATE, au SGAI, avril 1883, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1883*, p. 167 (Pièce 1 de la CRI, p. 78).

110 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band paid at Cumberland Reserve », 1882, sans numéro de dossier (voir l'enquête sur la revendication de la NCCH relative à la RI 100A de la CRI, Pièce 8, p. 28).

111 Note de Reginald Rimmer, greffier, ministère des Affaires indiennes, à un destinataire inconnu, 18 mai 1899, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 541-542).

112 John R. Hall, secrétaire, ministère de l'Intérieur, à L. Vankoughnet, SGAAL, 9 février 1884, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 114-115).

113 T.P. Wadsworth au sous-ministre, 22 avril 1884, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 122-123).

114 R. Sinclair, au nom du SGAAL, à A.M. Burgess, sous-ministre de l'Intérieur, 29 avril 1884, BAC, RG 15, vol. 311, dossier 68309 (Pièce 1 de la CRI, p. 125-126).

du ministère de l'Intérieur de seulement cinq sections (ou 3 200 acres)¹¹⁵. En réponse à l'offre, l'agent Reader reçoit une lettre du chef Flett, qui dit :

[Traduction]

qu'il a interrogé les Indiens quant à l'offre que le gouvernement leur a faite, mais qu'aucun d'eux ne veut partir, car ils disent avoir investi beaucoup de livres pour défricher les terres à Fort à La Corne et ne veulent pas aller à cet autre endroit¹¹⁶.

De plus, le chef Flett explique que les terres de Fort à la Corne leur permettraient de subsister plus facilement en attendant qu'ils puissent vivre de l'agriculture, car cet endroit abondait en bois, en poissons et en gibier. Reader souligne que [T] « ceux qui étaient à Fort à la Corne sont du même avis, ayant en plus apporté des améliorations aux terres sur lesquelles ils se sont établis et engagé diverses dépenses connexes¹¹⁷. » Une autre offre de terres à Pas Mountain, dans le territoire visé par le Traité 5, est également refusée¹¹⁸.

À la fin de 1884, Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, écrit au surintendant général pour s'assurer que [T] « les Indiens de Cumberland » veulent les deux townships situés directement au sud de la réserve de James Smith, dans les townships 46 et 47, rang 20, ouest du 2^e méridien (O2M)¹¹⁹. On communique ces renseignements à l'inspecteur McColl en juin 1885 et on lui demande [T] « d'établir avec certitude s'il s'agit de la région où les Indiens de Cumberland souhaitent qu'on arpente leur réserve »¹²⁰.

Entre-temps, A.M. Burgess, sous-ministre de l'Intérieur, annonce à Vankoughnet, le 30 juin 1885, que les townships souhaités étaient disponibles pour l'établissement de réserves indiennes, et précise ultérieurement que la réserve est « pour la bande d'Indiens de Cumberland »¹²¹. Le 26 août 1885, l'agent Reader confirme que ces terres sont en effet celles que souhaite

115 L. Vankoughnet, SGAAI, à A.M. Burgess, sous-ministre de l'Intérieur, 23 juillet 1884, BAC, RG 15, vol. 311, dossier 68309 (Pièce 1 de la CRI, p. 137-138).

116 J. Reader, agent des Indiens, à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 25 mars 1885, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 154).

117 J. Reader, agent des Indiens, à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 25 mars 1885, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 155).

118 J. Reader, agent des Indiens, à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 12 juin 1884, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 130-131).

119 E. Dewdney, commissaire des Indiens, au SGAL, 14 novembre 1884, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 152).

120 [L. Vankoughnet, SGAAI] à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 3 juin 1885, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 156-157).

121 A.M. Burgess, sous-ministre de l'Intérieur, à L. Vankoughnet, SGAAI, 30 juin 1885, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 161-162); et A.M. Burgess, sous-ministre de l'Intérieur, à L. Vankoughnet, SGAAL, 20 novembre 1885, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 179-181).

obtenir la [T] « bande de Cumberland »¹²². Le 2 octobre 1885, Vankoughnet accepte les deux townships offerts par le ministère de l'Intérieur, déclarant que les terres seront mises de côté [T] « à titre de réserve pour les Indiens de Cumberland »¹²³. Le commissaire des Indiens et l'inspecteur McColl en sont informés le mois suivant¹²⁴.

La Rébellion du Nord-Ouest et la bande de Cumberland

La Rébellion du Nord-Ouest (ou rébellion de Riel) éclate en mars 1885. Pendant et après le conflit, les représentants du gouvernement prennent des dispositions pour instaurer des mesures de contrôle plus strictes des déplacements et des activités des Indiens ayant conclu des traités. Le système des laissez-passer, créé à titre de mesure temporaire pendant le soulèvement, en est un exemple¹²⁵.

Une fois l'agitation contenue, Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens, propose que l'on continue d'appliquer le système afin de composer avec les Indiens [T] « rebelles ». Dans sa note du 29 juillet 1885 sur la [T] « gestion future des Indiens », il recommande de [T] « n'autoriser aucun Indien rebelle à sortir des réserves sans un laissez-passer signé par un représentant [du ministère des Indiens] »¹²⁶. En octobre 1885, Vankoughnet, le SGAAI, convient d'élargir l'application du système à tous les Indiens ayant conclu des traités. En réponse aux recommandations de Hayter Reed, Vankoughnet indique que le système [T] « devrait aussi être appliqué autant que possible aux bandes loyales », mais qu'on « ne devra pas insister si des Indiens loyaux » s'y opposent vu les droits que leur confèrent les traités¹²⁷. Le système des laissez-passer se veut un moyen de rétablir et de renforcer le contrôle du gouvernement sur les déplacements des Indiens à la suite de la Rébellion. En 1886, les agents des Indiens reçoivent des blocs de

122 J. Reader, agent des Indiens, agence de The Pas, à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 26 août 1885, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 163).

123 L. Vankoughnet, SGAAI, à A.M. Burgess, sous-ministre de l'Intérieur, 2 octobre 1885, BAC, RG 15, vol. 311, dossier 68309 (Pièce 1 de la CRI, p. 172).

124 [L. Vankoughnet, SGAAI] à E. Dewdney, commissaire des Indiens, 27 novembre 1885, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 184-185); et [Lawrence Vankoughnet, SGAAI], à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 27 novembre 1885, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 186-187).

125 Circulaire d'E. Dewdney, commissaire des Indiens, 6 mai 1885, BAC, RG 10, vol. 3584, dossier 1130 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, Pièce 1, p. 163).

126 Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens, au commissaire des Indiens, 29 juillet 1885, Glenbow Archives, Edgar Dewdney Papers, document M320, boîte 4, dossier 66, p. 1416 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, Pièce 18a, p. 3).

127 L. Vankoughnet, SGAAI, à Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, 28 octobre 1885, BAC, RG 10, vol. 3584, dossier 1130, partie 1B (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, Pièce 1, p. 202).

laissez-passer, et le système est appliqué de façon stricte, surtout dans les premières années suivant la Rébellion¹²⁸.

On ne sait pas si le système des laissez-passer a permis d'atténuer la migration du district de Cumberland vers Fort à la Corne, mais, chose certaine, quelques personnes déménagent effectivement dans les années qui suivent immédiatement la Rébellion. Pierre Settee, ancien de la Nation crie de Cumberland House, affirme que, lorsque des terres sont devenues disponibles à Fort à la Corne et que des membres de la bande de Cumberland y ont déménagé pour se lancer dans l'agriculture, [T] « il est devenu de plus en plus difficile pour notre peuple de circuler librement. Cela est peut-être attribuable au système des laissez-passer mis en place par le gouvernement; pendant de nombreuses années, il nous a fallu demander une autorisation pour quitter notre réserve¹²⁹. »

Offre de certificats de Métis à Cumberland

En 1885-1886, le gouvernement offre un certificat de Métis (somme d'argent ou superficie de terre préétablie) à ceux qui souhaitent se retirer du traité. Reader, agent des Indiens, aborde la question pour la première fois lorsqu'il rend compte de sa visite à Cumberland en décembre 1885, soulignant que seulement quelques-uns [T] « se sont prévalus du privilège de se retirer du traité »¹³⁰. Toutefois, en mars 1886, la situation a considérablement changé. L'agent Reader fait la remarque suivante :

[Traduction]

L'idée de se retirer du traité et de recevoir un certificat en compensation des annuités, qui avait auparavant conquis certains Métis au sein de cette agence, s'est répandue à peu près comme une épidémie [...] Il m'a été difficile de quitter Cumberland le 12 vu le nombre de personnes intéressées¹³¹.

Plus tard le même mois, d'autres membres de la bande de Cumberland présentent à l'agent leur demande de retrait du traité¹³². Il déclare que, [T] « dans la mesure où une centaine de familles au sein de cette agence se

128 Sarah A. Carter, *Lost Harvests: Prairie Indian Reserves Farmers and Government Policy* (Montréal, Presses universitaires McGill-Queen's, 1990), p. 145-146, 149-156 (CRI, Nation crie de Cumberland House : enquête sur la RI 100A, mémoire de la Nation crie de Cumberland House, 28 août 2003, onglet 1).

129 Transcriptions de la CRI, 19 novembre 2001 (CRI, Nation crie de Cumberland House : enquête sur la RI 100A, Pièce 12a, p. 14, Pierre Settee).

130 J. Reader, agent des Indiens, agence de The Pas, au SGAI, 2 juillet 1886, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1886*, p. 74 (Pièce 17 de la CRI, p. 6).

131 J. Reader, agent des Indiens, agence de The Pas, au SGAI, 2 juillet 1886, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1886*, p. 76 (Pièce 17 de la CRI, p. 8).

132 J. Reader, agent des Indiens, agence de The Pas, au SGAI, 2 juillet 1886, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1886*, p. 76 (Pièce 17 de la CRI, p. 8).

sont retirées du traité, on assiste à un exode important à Cumberland¹³³. » En fait, en 1886, la liste des bénéficiaires de la bande de Cumberland visée par le Traité 5 montre que la population de la bande a chuté de presque la moitié en raison du grand nombre de personnes qui se sont retirées du traité la même année. Le chef Albert Flett et l'un de ses conseillers comptent parmi ceux qui ont opté pour un certificat cette année-là¹³⁴. Après le retrait du chef Flett du traité, en 1886, Samuel Greenleaf est élu chef de la bande de Cumberland pour un mandat de trois ans¹³⁵. Albert Flett adhère de nouveau au traité en 1887 et est réélu chef pour un autre mandat de trois ans en 1889, après le mandat de Samuel Greenleaf¹³⁶.

Dans le rapport annuel de 1886, le surintendant général des Affaires indiennes fait état d'une population de 929 habitants au sein de l'agence de The Pas, cette diminution de 514 habitants par rapport au recensement précédent étant attribuable aux nombreuses personnes qui se sont retirées du traité¹³⁷. Quelques membres de la bande de Cumberland adhèrent de nouveau au traité au cours des années qui suivent, mais la plupart décident de ne pas le faire. Parmi les Indiens de Cumberland vivant à Fort à la Corne, seulement trois familles optent pour un certificat de Métis¹³⁸.

Liste des bénéficiaires de la bande de Cumberland à Fort à la Corne, 1886

En septembre 1886, la [T] « bande de Cumberland payée à Fort à la Corne » obtient sa propre liste des bénéficiaires, identifiée « Traité 6 ». Dix-sept familles figurent sur cette liste, mais deux familles se sont apparemment retirées du traité et ne sont donc pas payées. Ces 17 familles comprennent les 14 familles provenant de la bande de Cumberland visée par le Traité 5 qui reçoivent leurs annuités avec la bande de James Smith en 1885, de même que John Constant, de la bande de The Pas. De plus, deux autres familles de la

133 J. Reader, agent des Indiens, agence de The Pas, au SGAI, 2 juillet 1886, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1886*, p. 78 (Pièce 17 de la CRI, p. 10).

134 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band paid at Cumberland Reserve », 1886, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de Cumberland House : enquête sur la RI 100A, Pièce 8, p. 42-46).

135 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band paid at Cumberland Reserve », 1886, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de Cumberland House : enquête sur la RI 100A, Pièce 8, p. 44).

136 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band paid at Cumberland Reserve », 1890-1892, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de Cumberland House : enquête sur RI 100A, Pièce 8, p. 57, 60, 63).

137 John A. Macdonald, SGAI, au gouverneur général, 1^{er} janvier 1887, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1886*, p. xlvi (Pièce 17 de la CRI, p. 2).

138 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band paid at Fort la Corne », 1886, sans numéro de dossier (Pièce 9a de la CRI, p. 1); Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band paid at La Corne », 1887, sans numéro de dossier (Pièce 9a de la CRI, p. 3).

bande de Cumberland visée par le Traité 5 arrivent à Fort à la Corne en 1886 et sont inscrites sur cette première liste des bénéficiaires¹³⁹.

Autres bandes visées par le Traité 5 à Fort à la Corne

Il est possible qu'il y ait eu initialement d'autres familles de The Pas vivant près de Fort à la Corne. Certaines finiront par figurer sur la liste des bénéficiaires de la bande de James Smith ou d'autres bandes, alors que d'autres sont apparemment retournées sur leur réserve, à The Pas, en raison de l'instabilité causée par la Rébellion du Nord-Ouest, en 1885. Reader, l'agent des Indiens pour l'agence de The Pas, déclare en 1885 que [T] « certains Indiens de Pas Mountain, qui, je crois, vivaient à Fort à la Corne ou dans les environs, se sont repliés vers la montagne, préférant ne pas participer à la Rébellion¹⁴⁰. » Toutefois, John Constant demeure à Fort à la Corne et sa famille est la seule des familles provenant d'une autre bande visée par le Traité 5 à être inscrite sur la nouvelle liste des bénéficiaires de la bande de Cumberland. Elle y vivra de 1886 à 1890¹⁴¹, année où elle va rejoindre des parents vivant avec la bande de John Smith¹⁴².

Arpentage de la RI 100A, 1887

John C. Nelson, arpenteur des terres fédérales, se rend à Fort à la Corne en juillet 1887 [T] « afin d'établir une réserve pour le contingent de la bande de Cumberland et d'autres Indiens à qui on pourrait assigner un emplacement à l'intérieur de la réserve »¹⁴³. À son arrivée, il constate que la bande de Cumberland s'est établie à l'extérieur des townships 46 et 47, dans un territoire situé le long des limites est de la RI 100 de la bande de James Smith et s'étendant au nord jusqu'à la réserve de la CBH, dans le township 48. L'arpenteur Nelson explique à Peter Chapman qu'il n'est pas habilité à délimiter

139 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band paid at Fort la Corne », 1886, sans numéro de dossier (Pièce 9a de la CRI, p. 1); Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, bande de James Smith, 1885, BAC, RG 10, vol. 9418 (Pièce 1 de la CRI, p. 175-176).

140 John A. Macdonald, SGAI, au gouverneur général, 1^{er} janvier 1886, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1885*, p. xxxvii (Pièce 1a de la CRI, p. 39).

141 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band paid at Fort la Corne », 1886, sans numéro de dossier (Pièce 9a de la CRI, p. 1); Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band paid at La Corne », 1887, sans numéro de dossier (Pièce 9a de la CRI, p. 3); Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band paid at Peter Chapman's Reserve », 1888, sans numéro de dossier (Pièce 9a de la CRI, p. 4); Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band paid at Reserve », 1889, sans numéro de dossier (Pièce 9a de la CRI, p. 5); Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band No. 100A paid at James Smith's », 1890, sans numéro de dossier (Pièce 9a de la CRI, p. 9).

142 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band paid at Reserve », 1891, sans numéro de dossier (Pièce 9a de la CRI, p. 16); Consentement de la bande à un transfert, 4 juin 1890, BAC, RG 10, vol. 3807, dossier 52583-2 (Pièce 1a de la CRI, p. 110); Consentement de la bande à un transfert, 8 août 1890, BAC, RG 10, vol. 3807, dossier 52583-2 (Pièce 1a de la CRI, p. 111).

143 John C. Nelson, AIF chargé des réserves indiennes, au SGAI, 30 décembre 1887, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1887*, p. 274 (Pièce 17 de la CRI, p. 34).

cet emplacement, car celui-ci se situe à l'extérieur des townships 46 et 47. Toutefois, il délimite une réserve temporaire dans la région et lui indique que [T] « le Ministère la mettra peut-être de côté pour eux ». Puis, il procède à la délimitation de la réserve dans les townships 46 et 47, remarquant le sol fertile, les [T] « herbages abondants », les peuplements de peupliers pour le bois, de nombreux lacs et étangs et de [T] « petites prairies au sol riche ». Il termine son rapport d'arpentage en disant que [T] « la réserve est bien irriguée par la rivière Carrot et le ruisseau Goose Hunting, et sa superficie est d'environ 65 milles carrés¹⁴⁴. » Les notes d'arpentage de Nelson indiquent que la RI 100A est destinée [T] « aux Indiens du district de Cumberland »¹⁴⁵.

Le 21 juin 1888, le ministère des Affaires indiennes fait parvenir au ministère de l'Intérieur un croquis du plan d'arpentage de la RI 100A [T] « pour la bande d'Indiens de Cumberland, aux abords de la rivière Carrot, près de Fort à la Corne ». Dans la lettre d'accompagnement, on explique que la réserve temporaire arpentée par Nelson est occupée par cinq [T] « chefs de famille du contingent de Cumberland dirigé par Chapman et que, si elle est disponible pour l'établissement de réserves indiennes, elle devrait faire partie de la réserve »¹⁴⁶. Le ministère de l'Intérieur approuve la demande le 9 juillet 1888¹⁴⁷. Le 17 mai 1889, un décret confirme que la RI 100A a été créée [T] « pour les Indiens du district de Cumberland (visé par le Traité 5) » et comprend le territoire de 2,4 milles carrés adjacent au côté est de la réserve de James Smith¹⁴⁸.

Soutien du Ministère aux activités agricoles à Fort à la Corne

Les membres de la bande de Cumberland qui déménagent à Fort à la Corne ont pour première intention de s'établir et de devenir agriculteurs, et il semble que le Ministère leur ait accordé la RI 100A afin de faciliter la réalisation de leur désir à cet égard. Vankoughnet, le SGAAL, écrit en 1884 : [T] « Notre ministère est très désireux d'établir une réserve pour les Indiens de Cumberland, car,

144 John C. Nelson, ATF chargé des réserves indiennes, au SGAL, 30 décembre 1887, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1887*, p. 275 (Pièce 17 de la CRI, p. 35).

145 John C. Nelson, ATF, « Treaty No. 6, North West Territories, Field Notes of the survey of the Boundaries of Indian Res. No. 100a (for Indians of the Cumberland District) at Carrot River », juillet-août 1887, Ressources naturelles Canada, carnet de terrains de l'arpenteur, FB 151, RATC (Pièce 4b de la CRI, p. 2).

146 R. Sinclair, au nom du SGAAL, à A.M. Burgess, sous-ministre de l'Intérieur, 21 juin 1888, BAC, RG 15, vol. 311, dossier 68309 (Pièce 1 de la CRI, p. 279-281); voir aussi W.A. Austin, au nom du sous-ministre des Affaires indiennes, à McNeill, 15 juin 1888, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 277-278).

147 P.B. Douglas, secrétaire adjoint, ministère de l'Intérieur, à L. Vankoughnet, SGAAL, 9 juillet 1888, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 284).

148 Décret, C.P. 1151, 17 mai 1889, p. 54-55 (Pièce 4a de la CRI).

pour des Indiens, ils sont progressistes et travailleurs et il est important de les encourager autant que possible¹⁴⁹. »

Les membres de la bande de Cumberland à Fort à la Corne relèvent avec enthousiasme le défi de défricher les terres et de les cultiver, mais ils reçoivent peu de soutien de nature à les encourager. L'agent des Indiens Rae indique, en septembre 1885, que les Indiens de Cumberland travaillent dur, ayant déjà défriché 60 acres et engrangé 30 tonnes de foin, et espèrent que le Ministère leur fournisse quelques bœufs, ainsi que les services d'un instructeur agricole, pour les aider¹⁵⁰. Six mois plus tard, l'inspecteur Herchmer rapporte que 50 des 60 acres défrichées sont de nouveau en friche et réitère la demande d'aide des membres du contingent de Cumberland, car [T] « ils s'y connaissent très peu en agriculture »¹⁵¹. Il recommande qu'on fournisse les services d'un instructeur à la bande de James Smith et au contingent de Cumberland, à Fort à la Corne, car ils ne peuvent pas vivre exclusivement de la chasse¹⁵². En avril 1886, l'instructeur Goodfellow est embauché pour un mandat de six mois¹⁵³, et le Ministère fournit six bœufs et sept vaches à Peter Chapman de la bande de Cumberland le même été, ce qui est plus que ce que prévoient les Traités 5 et 6¹⁵⁴.

Toutefois, à la fin de l'année, l'inspecteur Wadsworth estime que le fruit des efforts saisonniers à Fort à la Corne ne justifie pas les dépenses d'un instructeur agricole et recommande de ne pas laisser ces bandes consacrer tout leur temps à l'agriculture, aux dépens de la chasse. Il recommande aussi que Goodfellow soit nommé « sous-agent » pour les bandes de Fort à la Corne¹⁵⁵. Cette proposition est rejetée, et Goodfellow ne sera jamais renommé instructeur agricole. Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens, écrit une note en marge de la lettre de Wadsworth soulignant qu'[T] « il serait peu judicieux de tenter d'amener les Indiens qui peuvent obtenir beaucoup

149 R. Sinclair, au nom du SGAAL, à A.M. Burgess, sous-ministre de l'Intérieur, 29 avril 1884, BAC, RG 15, vol. 311, dossier 68309 (Pièce 1 de la CRI, p. 126-127).

150 J.M. Rae, agent des Indiens, agence de Carlton, au commissaire des Indiens, 8 septembre 1885, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 168-169).

151 L.W. Herchmer, inspecteur des agences indiennes, au commissaire des Indiens, 3 février 1886, BAC, RG 10, vol. 3741, dossier 28985 (Pièce 1 de la CRI, p. 191-192).

152 L.W. Herchmer, inspecteur des agences indiennes, au commissaire des Indiens, 3 février 1886, BAC, RG 10, vol. 3741, dossier 28985 (Pièce 1 de la CRI, p. 196).

153 Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens, à l'agent des Indiens intérimaire, 29 mars 1886, BAC, RG 10, vol. 1591 (Pièce 1 de la CRI, p. 201).

154 Charles Adams, agent des Indiens intérimaire, « Statement of Cattle Received & Issued at Prince Albert Agency, Summer 1886 », 17 août 1886, BAC, RG 10, vol. 9098, livre 2, p. 121 (Pièce 1 de la CRI, p. 205).

155 T.P. Wadsworth, inspecteur des agences indiennes, à Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, 3 décembre 1886, BAC, RG 10, vol. 3773, dossier 35764 (Pièce 1 de la CRI, p. 228-229).

de fourrures et, par conséquent, gagner leur vie plutôt bien [...] à cultiver la terre dans la même mesure que ceux qui vivent à d'autres endroits¹⁵⁶. »

De 1887 à 1893, les inspecteurs et les agents locaux insistent sur le besoin d'un instructeur agricole pour les bandes de Fort à la Corne. En septembre 1889, R.S. McKenzie, agent des Indiens, rapporte que [T] « les bandes des réserves 100 et 100A ont grandement besoin d'un agriculteur; en fait, aucune autre réserve dans cette agence n'a autant besoin d'un instructeur que ces deux bandes¹⁵⁷. » En 1890, l'agent indique de nouveau que les bandes de Fort à la Corne s'intéressent de plus en plus à l'agriculture et ont besoin d'un instructeur. A.E. Forget, commissaire adjoint des Indiens, rejette cette demande, expliquant qu'une telle dépense est inutile, car il ne croit pas vraiment que les bandes ont l'intention de se sédentariser et d'abandonner la chasse¹⁵⁸. Les directives d'Hayter Reed à l'intention de l'agent en octobre 1890 pourraient refléter certaines des raisons liées à la réticence à fournir les services d'un instructeur aux bandes de Fort à la Corne. Il écrit :

[Traduction]

Le temps est venu de démontrer le fruit des grandes dépenses engagées pour les Indiens au cours des dernières années en leur imposant en grande partie le fardeau de leur entretien et en réduisant ainsi considérablement les dépenses [...] J'entends de toutes parts que cette région abonde en gibier, vous devriez donc être en mesure de réduire la liste des personnes qui reçoivent des vivres pour un certain temps, plus particulièrement chez les Indiens de James Smith et de Fort à la Corne¹⁵⁹.

Par conséquent, bien que le Ministère offre initialement la réserve de Fort à la Corne à la bande de Cumberland pour qu'elle puisse y cultiver la terre, le manque de soutien de la part des représentants locaux du Ministère empêchera les Indiens de connaître du succès dans l'adoption de ce mode de vie. Comme ils ne reçoivent aucune formation en agriculture, leurs efforts ne donnent guère de grands résultats, et bon nombre se tournent par conséquent vers la chasse comme principal moyen de subsistance.

156 Note en marge rédigée par Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens, sur la lettre de T.P. Wadsworth, inspecteur des agences indiennes, à Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, 3 décembre 1886, BAC, RG 10, vol. 3773, dossier 35764 (Pièce 1 de la CRI, p. 228).

157 R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck, au commissaire des Indiens, septembre 1889, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (Pièce 1 de la CRI, p. 331); R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, avril 1890, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (Pièce 1 de la CRI, p. 345).

158 Note en marge rédigée par A.E. Forget, commissaire adjoint des Indiens, sur la lettre de R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, avril 1890, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (Pièce 1 de la CRI, p. 349).

159 Hayter Reed, commissaire des Indiens, à R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, 28 octobre 1890, BAC, RG 10, vol. 1596 (Pièce 1 de la CRI, p. 351).

Déménagement de la bande de Cumberland, 1887-1891

De 1887 à 1891, on continue d'observer des déplacements entre les réserves à Cumberland House et à Fort à la Corne. La liste des bénéficiaires de 1887 pour les membres de la [T] « bande de Cumberland payés à Fort à la Corne » indique que deux autres familles déménagent à la RI 100A cette même année et sont inscrites sur la liste des bénéficiaires de cette réserve¹⁶⁰. Au moins deux autres familles déménagent à Fort à la Corne en 1887, mais ne seront jamais inscrites sur la liste des bénéficiaires de la RI 100A. Une de ces familles retourne à Cumberland House en 1888 et touche des annuités pour 1888 et des arriérés pour 1887, alors que l'autre famille a disparu et n'est jamais retournée à Cumberland House¹⁶¹.

En 1888, l'agent Reader rédige une lettre afin de savoir si ceux qui désirent toujours quitter la réserve de Cumberland et s'établir sur la RI 100A peuvent le faire, car il croit que [T] « le nombre de personnes souhaitant quitter ce district et s'établir sur la nouvelle réserve est à la hausse¹⁶². » Dans une lettre de l'inspecteur McColl au surintendant général des Affaires indiennes datée du mois de janvier de l'année suivante, une note en marge indique que [T] « tout membre de la bande de Cumberland peut déménager sur la réserve en question¹⁶³. »

Toutefois, plus tard la même année, les représentants locaux semblent d'un autre avis. Dans une lettre portant sur le transfert de quatre familles de Cumberland à Fort à la Corne, A.E. Forget, le commissaire adjoint des Indiens, demande à l'agent MacKenzie : [T] « À l'avenir, efforcez-vous de décourager ces changements, surtout lorsqu'il s'agit d'Indiens d'une autre agence¹⁶⁴. »

Selon les listes des bénéficiaires de la bande de Cumberland visée par le Traité 5, au moins trois familles déménagent à Fort à la Corne entre 1888 et 1890. Sur les listes des bénéficiaires de la bande de Cumberland visée par le Traité 5 de 1888 et de 1889, on peut lire que Nancy Friday et son fils, Jeremiah Friday, sont [T] « absents » à Fort à la Corne, alors que, sur celle de

160 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band paid at La Corne », 1887, sans numéro de dossier (Pièce 9a de la CRI, p. 3).

161 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band paid at Cumberland », 1887 et 1888, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de Cumberland House : enquête sur la RI 100A, Pièce 8, p. 49-50, 53). Voir les numéros de billet 49 et 105.

162 J. Reader, agent des Indiens, agence de The Pas, à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 4 octobre 1888, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 303).

163 Note en marge signée « L.V. » sur la lettre d'E. McColl, inspecteur des agences indiennes, Division de la surintendance du Manitoba, au SGAI, 4 janvier 1889, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 304).

164 A.E. Forget, commissaire adjoint des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 9 juillet 1889, BAC, RG 10, vol. 1592 (Pièce 1 de la CRI, p. 322).

1890, il est indiqué qu'ils ont été [T] « transférés à La Corne ». Toutefois, ils reçoivent leurs annuités pour 1891, ainsi que leurs arriérés pour les trois années précédentes, à Cumberland House et ne seront jamais inscrits sur la liste des bénéficiaires de la RI 100A de Cumberland. Sur la même liste des bénéficiaires de 1890, il est noté que Jacob Flett, père, a également été [T] « transféré à La Corne »; lui aussi retourne à Cumberland House pour recevoir ses annuités en 1891, ainsi que ses arriérés pour 1890. La note apparaissant à côté de son nom indique qu'il est retourné à Cumberland House, [T] « car on ne l'a pas autorisé à s'établir au sein de la bande de La Corne (réserve) »¹⁶⁵. Une autre personne est absente à Fort à la Corne en 1890 et en 1894, mais elle touchera ses annuités avec la bande de Cumberland visée par le Traité 5 les autres années¹⁶⁶.

Retour dans le district de Cumberland, 1886-1891

La tradition orale des anciens de la Nation crie de Cumberland House laisse entendre que nombre de ceux qui ont déménagé initialement à Fort à la Corne en sont revenus¹⁶⁷. Thomas Laliberté, ancien de Cumberland House, soutient que les Indiens de la bande de Cumberland ont initialement déménagé pour pratiquer l'agriculture et le jardinage, [T] « mais cela n'a pas fonctionné et ils sont revenus, en grand nombre »¹⁶⁸. Marcel McGillivray, ancien de Cumberland House, expliquera que ceux qui avaient déménagé pour cultiver la terre n'ont pas reçu le [T] « matériel [...] pour l'agriculture » dont ils avaient besoin pour réussir¹⁶⁹. D'autres familles sont retournées à Cumberland House ou ont décidé de ne jamais quitter cet endroit, [T] « car elles ne voulaient pas pratiquer l'agriculture »¹⁷⁰.

165 Listes des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band paid at Cumberland », 1888 à 1891, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de Cumberland House : enquête sur la RI 100A, Pièce 8, p. 53, 57 et 60). Voir les numéros de billet 39, 91 et 102.

166 Listes des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band paid at Cumberland », 1890 à 1895, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de Cumberland House : enquête sur la RI 100A, Pièce 8, p. 57, 60, 63, 68, 73, 79). Voir le numéro de billet 115, Emily Ballendine.

167 Transcriptions de la CRI, 19 novembre 2001 (CRI, Nation crie de Cumberland House : enquête sur la RI 100A, Pièce 12a, p. 44, Thomas Laliberté; p. 54, Marcel McGillivray; p. 91, Lena Sarah Stewart; p. 105, 107, 112, Rodney Settee); Transcriptions de la CRI, 27 et 28 juin 2001 (Pièce 18a de la CRI, p. 30, Robert Constant); Transcriptions de la CRI, 26 juin 2002 (Pièce 18c de la CRI, p. 20, Delbert Brittain).

168 Transcriptions de la CRI, 19 novembre 2001 (CRI, Nation crie de Cumberland House : enquête sur la RI 100A, Pièce 12a, p. 44, Thomas Laliberté).

169 Transcriptions de la CRI, 19 novembre 2001 (CRI, Nation crie de Cumberland House : enquête sur la RI 100A, Pièce 12a, p. 54, Marcel McGillivray); voir aussi Transcriptions de la CRI, 19 novembre 2001 (CRI, Nation crie de Cumberland House : enquête sur la RI 100A, Pièce 12a, p. 44, Thomas Laliberté; p. 80, Pierre Settee; p. 91, Lena Sarah Stewart; p. 105, 107, 112, Rodney Settee); Transcriptions de la CRI, 26 juin 2002 (Pièce 18c de la CRI, p. 20, Delbert Brittain).

170 Transcriptions de la CRI, 19 novembre 2001 (CRI, Nation crie de Cumberland House : enquête sur la RI 100A, Pièce 12a, p. 80, Pierre Settee); Transcriptions de la CRI, 27 et 28 juin 2001 (Pièce 18a de la CRI, p. Pièce30, Robert Constant); Transcriptions de la CRI, 26 juin 2002 (Pièce 18c de la CRI, p. 20, Delbert Brittain).

Chef de la bande de Cumberland à Fort à la Corne, 1886-1892

Certains éléments de preuve montrent que Peter Chapman, qui est initialement conseiller de la bande de Cumberland visée par le Traité 5, est officiellement reconnu comme chef du contingent de Cumberland, à Fort à la Corne, par le ministère des Affaires indiennes. Toutefois, cette reconnaissance ne sera jamais officialisée. En 1886, Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens, et l'agent local des Indiens (en plus de quelques autres représentants) commencent à désigner régulièrement la RI 100A comme étant la [T] « réserve de Peter Chapman », et les membres de la bande de Cumberland vivant dans la RI 100A comme étant la [T] « bande de Peter Chapman ». Ils continueront de le faire environ jusqu'au décès de Peter Chapman, en 1892.

La désignation du groupe n'est pas toujours uniforme ni claire, mais il est évident que ce sont ces termes que les employés et représentants locaux du Ministère utilisent le plus souvent pour nommer ce groupe. En 1887, l'arpenteur John C. Nelson rapporte que Peter Chapman est [T] « considéré comme le chef de la bande » par les Indiens de Cumberland qui habitent Fort à la Corne, bien que le rapport du ministère des Affaires indiennes de cette même année indique que les Indiens de Cumberland de la RI 100A n'ont « aucun chef officiel »¹⁷¹. Lorsque l'agent McKenzie fait référence au contingent de Cumberland comme étant la [T] « bande de Peter Chapman » dans l'un de ses rapports mensuels de 1888, il sème alors une certaine confusion à Ottawa. Le Ministère écrit au commissaire adjoint des Indiens pour clarifier la question, expliquant, qu'[T] « en ce qui concerne la bande que M. McKenzie appelle “bande de Peter Chapman”, le Ministère ne connaît aucune bande de ce nom »¹⁷². Reed répond que le groupe en question est la [T] « section de la bande de Cumberland dont la réserve est adjacente à celle de James Smith »¹⁷³.

Demande d'un chef distinct à la RI 100A, 1888

En 1888, le contingent de Cumberland à Fort à la Corne demande au Ministère l'autorisation de nommer un chef et des conseillers qui seraient différents de ceux de la bande de Cumberland à Cumberland House. Le commissaire des Indiens rejette sa demande, donnant la raison suivante :

171 John C. Nelson, ATF chargé des réserves indiennes, au SGAI, 30 décembre 1887, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1887*, p. 275 (Pièce 17 de la CRI, p. 35); Tableau, « Situation and Area of Indian Reserves in Treaties 4, 6 and 7 », Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1887*, p. 281 (Pièce 17 de la CRI, p. 38).

172 Auteur inconnu à Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens, 23 février 1888, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (Pièce 1 de la CRI, p. 254).

173 Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens, au SGAI, 16 avril 1888, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (Pièce 1 de la CRI, p. 270).

[Traduction]

Cette bande fait partie de la bande de Cumberland visée par le Traité 5, qui possède déjà le nombre de chefs et de conseillers autorisés par bande, à qui, aux termes du traité, on peut accorder les annuités et autres privilèges auxquels ont droit les titulaires de telles charges.

Par conséquent, il serait seulement possible d'autoriser la nomination d'un chef et de conseillers qui accepteraient de remplir ces fonctions sans jouir des annuités ni des privilèges accordés au chef et aux conseillers de la bande de Cumberland; mais le fait que ceux-ci ne se contenteraient pas longtemps de cet arrangement et qu'ils viendraient vite à voir la retenue des paiements et des privilèges de la part des titulaires des charges comme un sujet de plainte constitue une forte objection à un tel arrangement¹⁷⁴.

Il faut souligner que Peter Chapman ne sera jamais payé comme chef ou conseiller selon les listes des bénéficiaires de la RI 100A de Cumberland. Toutefois, les Indiens de Cumberland vivant sur la RI 100A le considèrent comme leur dirigeant, comme le remarque l'arpenteur Nelson lorsqu'il arpente la réserve en 1887. James Burns, ancien de la bande de James Smith, affirme que [T] « les anciens le considéraient, lorsqu'il est allé [...] au pays des Cris des Prairies, comme le chef, le dirigeant de son peuple¹⁷⁵. » D'autres récits historiques laissent entendre qu'il aurait pu être négociant, missionnaire anglican ou dirigeant religieux¹⁷⁶. Les récits de la Nation crie de Cumberland House indiquent que Peter Chapman n'a jamais été chef de la bande de Cumberland, mais qu'il en a peut-être été membre. Ils soulignent aussi que l'on n'a jamais nommé pour les Indiens de Cumberland à Fort à la Corne d'autre chef ou conseiller que ceux déjà en fonction à Cumberland House¹⁷⁷.

APPARTENANCE AUX BANDES

Pratiques du Ministère en matière de transferts de membres entre bandes

À la fin de 1888 et au début de 1889, une correspondance continue entre Hayter Reed, commissaire des Indiens, et les représentants du Ministère mène à l'établissement d'une procédure pour le transfert de membres entre les bandes. Le 12 novembre 1888, on commence à discuter, au sein du

174 Commissaire des Indiens à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 5 juillet 1888, BAC, RG 10, vol. 1592 (Pièce 1 de la CRI, p. 282-283).

175 Transcriptions de la CRI, 20 novembre 2001 (Pièce 18b de la CRI, p. 25, James Burns); Transcriptions de la CRI, 27 et 28 juin 2001 (Pièce 18a de la CRI, p. 56, Robert Constant).

176 Transcriptions de la CRI, 26 juin 2002 (Pièce 18c de la CRI, p. 15-16, Delbert Brittain).

177 Transcriptions de la CRI, 19 novembre 2001 (CRI, Nation crie de Cumberland House : enquête sur la RI 100A, Pièce 12a, p. 15, 59, 63, Pierre Settee; p. 96, Lena Sarah Stewart; p. 112, Rodney Settee).

Ministère, de la fusion de bandes et des transferts de membres. Dans une lettre envoyée au SGAI le même jour, Lawrence Vankoughnet, le SGAII, exprime son opposition générale aux fusions, estimant que [T] « [...] plus on garde les bandes d'Indiens à distance les unes des autres, mieux c'est, plus particulièrement lorsque les bandes n'ont pas les mêmes croyances religieuses »¹⁷⁸. Toutefois, il fait exception dans les cas où au moins l'une des bandes concernées est [T] « petite et non progressiste et peut en bénéficier »¹⁷⁹. Il explique que ses réserves générales se fondent sur l'expérience des [T] « provinces plus anciennes », où cette pratique :

[Traduction]

a presque inmanquablement entraîné des complications très graves [...] suscitant l'amertume chez les membres des bandes respectives quant à leurs droits sur la réserve où ils vivent conjointement [...] En principe, lorsqu'une bande se voit assigner une réserve, elle devrait s'en tenir strictement à cette réserve, et [...] aucun autre Indien que les membres de la bande ne devrait être autorisé à s'y établir¹⁸⁰.

Deux semaines plus tard, le 23 novembre 1888, Vankoughnet informe Hayter Reed, commissaire des Indiens, qu'[T] « il est contraire à la loi » de « transférer » quiconque à une autre bande, sauf dans les cas où une femme se marie avec un des membres¹⁸¹. Reed n'est pas du même avis que le Ministère à cet égard. Il allègue que l'*Acte des Sauvages* devrait être modifié afin de permettre les transferts de membres en cas de nécessité, soulignant que [T] « nous nous sommes efforcés par le passé de prévenir autant que possible le transfert permanent ou temporaire d'Indiens d'une réserve à une autre; mais certains cas ont exigé l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire¹⁸². » Pour appuyer cette proposition, il cite en exemple : [T] « la dissolution de certaines réserves dans le Nord à la suite de la récente rébellion et la dispersion subséquente des Indiens dans d'autres réserves », une situation qui a [T] « forcément » occasionné un grand nombre de demandes de transfert¹⁸³.

178 L. Vankoughnet, SGAII, à E. Dewdney, SGAI, 12 novembre 1888, BAC, RG 10, vol. 3806, dossier 52332 (Pièce 1a de la CRI, p. 90).

179 L. Vankoughnet, SGAII, à E. Dewdney, SGAI, 12 novembre 1888, BAC, RG 10, vol. 3806, dossier 52332 (Pièce 1a de la CRI, p. 91).

180 L. Vankoughnet, SGAII, à E. Dewdney, SGAI, 12 novembre 1888, BAC, RG 10, vol. 3806, dossier 52332 (Pièce 1a de la CRI, p. 92-93).

181 [L. Vankoughnet, SGAII] à Hayter Reed, commissaire des Indiens, 23 novembre 1888, BAC, RG 10, vol. 3807, dossier 52583-2 (Pièce 1a de la CRI, p. 96).

182 Hayter Reed, commissaire des Indiens, au SGAI, 21 janvier 1889, BAC, RG 10, vol. 3807, dossier 52583-2 (Pièce 1a de la CRI, p. 97).

183 Hayter Reed, commissaire des Indiens, au SGAI, 21 janvier 1889, BAC, RG 10, vol. 3807, dossier 52583-2 (Pièce 1a de la CRI, p. 98).

En réponse, le Ministère explique que, si l'on autorisait les transferts de membres, il y aurait probablement beaucoup de confusion concernant les droits fonciers et issus de traité, surtout pour ceux qui se joindraient à une bande vivant dans un territoire visé par un autre traité¹⁸⁴. De plus, on précise que l'*Acte des Sauvages* vise à protéger les droits des Indiens possédant une réserve particulière et :

[Traduction]

On ne cesse de soulever des questions compliquées relatives à la propriété des droits fonciers et issus de traité des Indiens qui ont, il y a de cela plusieurs années, été admis officieusement, au sein des provinces plus anciennes, dans des bandes dont ils n'avaient jamais été membres, et dont les droits d'appartenance et de propriété, ainsi que ceux de leurs descendants, étaient par la suite contestés par les membres originaux de la bande¹⁸⁵.

Reed persiste dans ses efforts pour amener le Ministère à changer de point de vue, portant à son attention des cas où les bandes profiteraient d'un changement de politique. Il propose, comme mécanisme de transfert possible, d'exiger une déclaration écrite de la personne souhaitant être transférée, ainsi que le consentement du chef ou du conseil de la bande d'accueil¹⁸⁶.

Le Ministère semble accueillir favorablement les propositions de Reed. Dans une lettre datée du 18 mars 1889, il accepte que, dans des cas exceptionnels, les transferts soient autorisés. Toutefois :

[Traduction]

les circonstances de chaque transfert devraient être vraiment exceptionnelles pour justifier ce transfert, et tout devrait être fait de la façon la plus officielle possible, savoir, la personne qu'il est proposé de transférer serait autorisée à le faire par un vote de la majorité des Indiens membres habilités à voter de la bande à laquelle cet Indien appartenait, et un document exprimant leur consentement à son transfert devrait être signé par le chef et les conseillers [illisible] aussi la ~~partie à être~~ « transférée » devrait n'être admise qu'après un vote de la majorité des membres habilités à voter de la bande dans laquelle la personne serait transférée, autorisant le transfert, après qu'on ait bien expliqué à la bande que cet Indien aura droit à toutes les terres et tous les privilèges de cette bande et qu'un document signifiant

184 [L. Vankoughnet, SGAAI] au commissaire des Indiens, 29 janvier 1889, BAC, RG 10, vol. 3807, dossier 52583-2 (Pièce 1a de la CRI, p. 100-101).

185 [L. Vankoughnet, SGAAI] au commissaire des Indiens, 29 janvier 1889 [BAC, RG 10, vol. 3807, dossier 52583-2] (Pièce 1a de la CRI, p. 102-103).

186 Hayter Reed, commissaire des Indiens, au SGAAI, 14 mars 1889, BAC, RG 10, vol. 3807, dossier 52583-2 (Pièce 1a de la CRI, p. 106).

ce consentement aura été signé par le chef et les conseillers de la bande au sein de laquelle le demandeur a été admis, le tout attesté par l'agent¹⁸⁷.

Il semble que la procédure de traitement de tels transferts – qui requiert le consentement écrit de la majorité des membres votants de la bande d'origine et de la bande d'accueil – deviendra la pratique adoptée par le Ministère.

Établissement de membres de la bande de Chakastaypasin à Fort à la Corne, 1885-1891

Le chef Chakastaypasin et quatre conseillers, y compris Kahtapiskowat (aussi connu sous le nom de Big Head), signent le Traité 6 en août 1876, près du Fort Carlton, en même temps que la bande de James Smith¹⁸⁸. La RI 98 destinée à la bande de Chakastaypasin, à l'embranchement sud de la rivière Saskatchewan, près de la réserve de John Smith et de la colonie de Prince Albert, est arpentée pour la première fois en 1878¹⁸⁹.

Lorsque la Rébellion du Nord-Ouest éclate en 1885, la bande de Chakastaypasin se disperse. Un certain nombre de ses membres trouvent initialement refuge dans les vallées de Stoney Creek et de la rivière Carrot, un de leurs territoires traditionnels¹⁹⁰. La rivière Carrot traverse la partie nord de ce qui deviendra la RI 100A, et Stoney Creek se trouve plus au sud. Les anciens de la bande de James Smith affirment que le chef James Smith invite les Indiens de Chakastaypasin à rester sur la RI 100 jusqu'à la fin de la bataille¹⁹¹. À la fin de 1885, six familles de la bande de Chakastaypasin, y compris Kahtapiskowat et sa famille élargie, figurent sur la liste des bénéficiaires de la bande de James Smith¹⁹².

187 [L. Vankoughnet, SGAAl], au commissaire des Indiens, 18 mars 1889, BAC, RG 10, vol. 3807, dossier 52583-2 (Pièce 1 de la CRI, p. 310-311). Dans le document original, les mots « Indiens » et « partie à être » sont biffés.

188 *Traité n° 6 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus des Cris des Plaines et des Bois, et les autres tribus de Sauvages, au Fort Carlton, au Fort Pitt et à la rivière à la Bataille et adhésions à ce dernier*, p. 8-9 (Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services, 1981) (Pièce 2b de la CRI, p. 5-6).

189 Décret, C.P. 1151, 17 mai 1889, p. 50 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, Pièce 6b).

190 Transcriptions de la CRI, 27 et 28 juin 2001 (Pièce 18a de la CRI, p. 28, Robert Constant); Transcriptions de la CRI, 28 et 29 janvier 2003 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, Pièce 16b, p. 15-16, 43, Sol Sanderson; p. 110, Raymond Sanderson); Transcriptions de la CRI, 27 au 29 mai 2003 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, Pièce 17b, p. 87, Louise Smokeyday, Première Nation de Kinistin).

191 Transcriptions de la CRI, 27 et 28 juin 2001 (Pièce 18a de la CRI, p. 32, Robert Constant; p. 117, Violet Sanderson); Transcriptions de la CRI, 26 juin 2002 (Pièce 18c de la CRI, p. 43, 49-50, Delbert Brittain); Transcriptions de la CRI, 28 et 29 janvier 2003 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, Pièce 16b, p. 84-85, 88, Terry Sanderson; p. 111, Raymond Sanderson; p. 217, Jake Sanderson).

192 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, bande de James Smith, 1885, BAC, RG 10, vol. 9418 (Pièce 1 de la CRI, p. 175-176).

Une des conséquences importantes de la Rébellion du Nord-Ouest sur la bande de Chakastaypasin est la qualification de tous ses membres de [T] « rebelles » par le Ministère en 1885. Cette qualification amène le Ministère à tenter de diviser la bande et de destituer le chef Chakastaypasin¹⁹³. Peu après, en 1886, on établit une distinction : une partie de la bande, menée par le chef Chakastaypasin, est toujours considérée comme rebelle, alors qu'on finit par juger [T] « loyale » l'autre partie de la bande, menée par Kahtapiskowat¹⁹⁴. Dès 1886, le Ministère ordonne la « fusion » des membres de la bande de Chakastaypasin vivant près de Fort à la Corne à la bande de James Smith¹⁹⁵. Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens, explique par la suite que la bande de Chakastaypasin a consenti à [T] « se joindre à la bande de Peter Chapman », mais on n'en possède aucune preuve¹⁹⁶.

Il est difficile de déterminer exactement où les membres de la bande de Chakastaypasin vivent, de 1885 à 1887. Toutefois, on sait que certains demeurent dans la région de Fort à la Corne, alors que d'autres retournent à la RI 98 et que d'autres encore disparaissent ou rejoignent d'autres bandes. Il est possible que certains membres de la bande de Chakastaypasin aient aménagé des potagers sur la RI 100A en 1887 (année de l'arpentage), mais soient retournés à la RI 98 pour l'hiver¹⁹⁷. Cependant, l'arpenteur ne fait aucune mention de la présence de membres de la bande de Chakastaypasin sur la RI 100A dans son rapport d'arpentage cette année-là¹⁹⁸.

Au début de 1888, une partie de la bande de Chakastaypasin (y compris Kahtapiskowat et sa famille) vit sur la RI 98, alors que quelques membres habitent Fort à la Corne¹⁹⁹. En janvier 1888, R.S. McKenzie, agent des Indiens, rapporte que certains de ceux qui habitent Fort à la Corne ont demandé au Ministère de [T] « reprendre la réserve à l'embranchement sud

193 E. Dewdney, commissaire des Indiens, au SGAI, 19 juin 1885, BAC, RG 10, vol. 3714, dossier 21088-2 (voir aussi la copie de la lettre, BAC, RG 10, vol. 3584, dossier 1130) (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, Pièce 1, p. 188, 193).

194 E. Dewdney, commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens intérimaire, 25 mai 1886, BAC, RG 10, vol. 1591 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, Pièce 1, p. 234); Déclaration des « Chiefs and Head Men of Chekastaypasin's and John Smith's Bands », vers février 1889, sans numéro de dossier (Pièce 1a de la CRI, p. 104-105).

195 Agent des Indiens intérimaire à George Goodfellow, instructeur en agriculture, 17 juin 1886 [BAC, RG 10, vol. 9098, livre 1, p. 82] (Pièce 1a de la CRI, p. 53).

196 Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens, au SGAI, 14 avril 1888, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (Pièce 1 de la CRI, p. 268).

197 Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens, au SGAI, 14 avril 1888, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (Pièce 1 de la CRI, p. 268).

198 John C. Nelson, ATF chargé des réserves indiennes, au SGAI, 30 décembre 1887, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1887*, p. 275 (Pièce 17 de la CRI, p. 35).

199 R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, 31 janvier 1888, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (Pièce 1 de la CRI, p. 239-241).

et leur donner une réserve près de celle de la bande de James Smith, à La Corne »²⁰⁰. En février 1888, le Ministère donne son accord à cet échange²⁰¹. En mars 1888, l'agent McKenzie rencontre Kahtapiskowat sur la RI 98 et rapporte que [T] « Big Head et sa bande » sont prêts à abandonner la réserve à n'importe quel moment pour rejoindre la bande de Peter Chapman, mais qu'ils s'attendent à recevoir quelque chose en retour, peu importe son importance²⁰². Le 23 mai 1888, McKenzie déclare que « Big Head et sa bande » ont quitté la RI 98 plus tôt le même mois pour aller [T] « rejoindre la bande de Chapman » à Fort à la Corne²⁰³.

À la fin de la liste des bénéficiaires de la RI 100A de Cumberland d'octobre 1888, on trouve six familles de la bande de Chakastaypasin, désignées par leur numéro de billet de Chakastaypasin et à côté desquelles apparaît la lettre « A ». Les notes à côté de leur nom indiquent qu'elles sont [T] « maintenant transférées » ou ont été [T] « transférées de Chakastaypasin »²⁰⁴. Une septième famille, transférée la même année de la bande de James Smith à la bande de la RI 100A de Cumberland, est probablement une ancienne famille de la bande de Chakastaypasin, payée dans la liste de cette bande sous le numéro de billet 13 de 1876 à 1880²⁰⁵. La liste des bénéficiaires de la bande de Chakastaypasin d'octobre 1888 indique que six familles ont été [T] « transférées à la bande de Cumberland »²⁰⁶. Comme nous l'avons indiqué précédemment, le mécanisme de transfert du Ministère n'est officialisé qu'en 1889. De plus, l'article 140 de l'*Acte des Sauvages*, qui jette les bases législatives de tels transferts de membres, n'entrera en vigueur qu'en 1895.

200 R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, 31 janvier 1888, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (Pièce 1 de la CRI, p. 239-240).

201 Auteur inconnu à Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens, 23 février 1888, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (Pièce 1 de la CRI, p. 253); Note en marge rédigée par Edgar Dewdney sur la lettre de R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, 31 janvier 1888, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (Pièce 1 de la CRI, p. 240).

202 R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, 31 mars 1888, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (Pièce 1 de la CRI, p. 263).

203 R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, 23 mai 1888, BAC, RG 10, vol. 9098, livre 4, p. 95 (Pièce 1 de la CRI, p. 274).

204 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band paid at Peter Chapman's Reserve », 1888, sans numéro de dossier (Pièce 9a de la CRI, p. 4).

205 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band paid at Peter Chapman's Reserve », 1888, sans numéro de dossier (Pièce 9a de la CRI, p. 4); Première Nation de Sturgeon Lake, « Families of the Chakastapaysin Band: Remarks on Homik's Tracing Study from the Perspective of the Sturgeon Lake First Nation », révisées en mai 1997 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, Pièce 17c, p. 65, 82, 85).

206 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, bande de Chakastaypasin, 1888, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, Pièce 12a, p. 219).

En 1889, la liste des bénéficiaires de la bande de Chakastaypasin est supprimée²⁰⁷. Les annuités du chef Chakastaypasin et de son petit-fils, Neesoopahtawein, sont rétablies la même année (après avoir été retenues depuis 1885 pour ceux que le Ministère désignait comme [T] « rebelles »). La même année, ces deux hommes sont inscrits sur la liste des bénéficiaires de la RI 100A de Cumberland sous de nouveaux numéros de billet (plutôt que ceux qu'on leur avait assignés lorsqu'ils étaient membres de la bande de Chakastaypasin)²⁰⁸. N'étant plus reconnu comme chef, le chef Chakastaypasin ne reçoit pas l'annuité supplémentaire associée à cette charge, alors que Kahtapiskowat, qui conserve son titre de conseiller, touche quant à lui l'annuité supplémentaire afférente²⁰⁹. Le 23 octobre 1889, l'agent McKenzie rapporte que la bande de Chakastaypasin [T] « est maintenant tout à fait dispersée », ses membres ayant rejoint soit la bande de One Arrow, soit celle de James Smith ou encore de Cumberland²¹⁰.

Bien que les membres de la bande de Chakastaypasin figurent sur la liste des bénéficiaires de la RI 100A de Cumberland d'octobre 1888, on ne connaît pas le moment exact de leur établissement sur la réserve. Toutefois, les dossiers historiques semblent indiquer qu'au moins quelques membres de la bande de Chakastaypasin vivent dans le sud-ouest de la RI 100A en 1889²¹¹. Même à cette époque, l'ancien chef Chakastaypasin et certains partisans continuent de migrer vers le sud de la RI 100A, près de Stoney Creek, chaque hiver²¹². En août 1890, l'agent des Indiens McKenzie et l'inspecteur des agences indiennes Alexander McGibbon signalent que Kahtapiskowat et Chakastaypasin sont établis dans l'[T] « extrême sud-ouest » de la RI 100A, où ils pratiquent l'agriculture et construisent des maisons²¹³.

207 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, bande de Chakastaypasin, 1889, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, Pièce 12a, p. 221).

208 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band paid at Reserve », 1889, sans numéro de dossier (Pièce 9a de la CRI, p. 7). Voir les numéros de billet 86 et 88.

209 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band paid at Reserve », 1889, sans numéro de dossier (Pièce 9a, p. 5, 7). Voir les numéros de billet 2A et 86; Déclaration des « Chiefs and Head Men of Chekastaypasin's and John Smith's Bands », vers février 1889, sans numéro de dossier (Pièce 1a de la CRI, p. 104-105).

210 R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, 23 octobre 1889, BAC, RG 10, vol. 3831, dossier 62987 (Pièce 1 de la CRI, p. 334).

211 Voir, par exemple, R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, à Hayter Reed, commissaire des Indiens, 30 avril 1889, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (Pièce 1 de la CRI, p. 316); R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, 31 août 1890, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, Pièce 1, p. 571).

212 R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, mars 1890, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (Pièce 1 de la CRI, p. 342).

213 Alexander McGibbon, inspecteur des réserves et des agences indiennes, au commissaire des Indiens, 1^{er} septembre 1890, BAC, RG 10, vol. 3843, dossier 72695-1 (Pièce 1a de la CRI, p. 124); R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, 31 août 1890, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, Pièce 1, p. 571).

En mai 1891, Hayter Reed, commissaire des Indiens, rapporte que 26 membres de la bande de Chakastaypasin ont été [T] « fusionnés » à la [T] « bande de Cumberland »²¹⁴. En octobre 1891, on assigne de nouveaux numéros de billet aux membres de la bande de Chakastaypasin sur les listes des bénéficiaires de la bande de la RI 100A de Cumberland²¹⁵.

Transferts à la bande de Cumberland, 1891

En 1889, il semble que la plupart des membres de la bande de Cumberland sont établis dans la partie nord de la réserve, alors que la majorité des membres de la bande de Chakastaypasin ont décidé de s'établir à distance, dans la partie sud²¹⁶. Toutefois, pour des raisons pratiques et administratives, les représentants locaux du Ministère présentent des rapports conjoints sur les activités et les progrès en agriculture des deux groupes au sein de la RI 100A²¹⁷.

Le 4 septembre 1891, les membres des bandes de Chakastaypasin et de Cumberland, que l'on décrit comme étant [T] « membres de la bande propriétaire de la réserve [...] connue sous le nom de réserve 100A de Cumberland », signent un formulaire de consentement au transfert de Nanequaneum, de la bande de Beardy, sur lequel on peut lire :

[Traduction]

Nous soussignés, conseillers et membres de la bande d'Indiens propriétaires de la réserve située dans le territoire visé par le Traité 6 et connue sous le nom de réserve 100A de Cumberland, certifions par la présente que ladite bande a, par

- 214 Hayter Reed, commissaire des Indiens, au SGAAL, 20 mai 1891, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 136).
- 215 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band paid at Reserve », 1891, sans numéro de dossier (Pièce 9a de la CRI, p. 15-16).
- 216 John C. Nelson, ATF chargé des réserves indiennes, au SGAI, 30 décembre 1887, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1887*, p. 275 (Pièce 17 de la CRI, p. 35); Alexander McGibbon, inspecteur des réserves et des agences indiennes, au commissaire des Indiens, 1^{er} septembre 1890, BAC, RG 10, vol. 3843, dossier 72695-1 (Pièce 1a de la CRI, p. 124); voir aussi Justus Wilson, agriculteur, réserve de John Smith, à R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, 24 février 1891, BAC, RG 10, vol. 1596 (Pièce 1 de la CRI, p. 352); Journal de Justus Wilson, réserve de John Smith, juillet 1891, BAC, RG 10, vol. 1596 (Pièce 1 de la CRI, p. 355).
- 217 R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, juin 1889, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (Pièce 1 de la CRI, p. 320-321); R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, septembre 1889, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (Pièce 1 de la CRI, p. 330-331); « Return showing crops sown and harvested by Individual Indians in Duck Lake Agency », 1890, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1890*, p. 284 (Pièce 17 de la CRI, p. 94); Alexander McGibbon, inspecteur des réserves et des agences indiennes, au commissaire des Indiens, 1^{er} septembre 1890, BAC, RG 10, vol. 3843, dossier 72695-1 (Pièce 1a de la CRI, p. 123-125); « Return showing crops sown and harvested by Individual Indians in Duck Lake Agency », 1891, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1891*, p. 314 (Pièce 17 de la CRI, p. 105); Alexander McGibbon, inspecteur des réserves et des agences indiennes, au SGAI, 9 septembre 1892, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1892*, p. 89 (Pièce 17 de la CRI, p. 108-109).

l'intermédiaire d'un vote favorable de la majorité des membres votants présents à la réunion tenue conformément aux règles de la bande et en présence de l'agent des Indiens pour la région le 4^e jour de septembre 1891, autorisé Nanequaneum, n^o 35, de la bande de Beardy n^o 97, à être transféré de ladite bande à notre bande d'Indiens propriétaires de la réserve située à Fort à la Corne, dans le territoire visé par le Traité 6, et connue sous le nom de réserve de Cumberland, et nous soussignés donnons par la présente notre plein consentement audit transfert²¹⁸.

Les signatures de cinq membres de la bande de Cumberland et de deux membres de la bande de Chakastaypasin, George Sanderson et « Big Head par G. Sanderson », figurent sur le formulaire de consentement²¹⁹. Le Ministère approuve le transfert de Nanequaneum à la [T] « bande de Peter Chapman » le 20 octobre 1891²²⁰ et, l'année suivante, Nanequaneum figure sur la liste des bénéficiaires de la [T] « bande de la RI 100A de Big Head », sous le numéro de billet 105²²¹.

La liste des bénéficiaires de la RI 100A de Cumberland du 13 octobre 1891 montre qu'un petit-fils de Kahtapiskowat est transféré de la bande de James Smith à la bande de la RI 100A de Cumberland la même année et se voit attribuer son propre numéro de billet, à la suite de son mariage avec une femme de la bande de Chakastaypasin²²². Aucun formulaire de consentement à un transfert n'est signé pour son admission dans la bande.

Décès de Peter Chapman, 1892

Peter Chapman meurt le 29 avril 1892²²³. Vers cette date, on assiste à un changement de terminologie; on commence en effet à désigner plus souvent le contingent de Cumberland du nom de bande de Cumberland ou une variante de la bande de la RI 100A de Cumberland. Cette désignation sera utilisée de façon plutôt uniforme jusqu'en 1902.

218 Consentement de la bande à un transfert, 4 septembre 1891, BAC, RG 10, vol. 3862, dossier 83104 (Pièce 1 de la CRI, p. 356).

219 Consentement de la bande à un transfert, 4 septembre 1891, BAC, RG 10, vol. 3862, dossier 83104 (Pièce 1 de la CRI, p. 356).

220 Auteur et destinataire inconnus, 20 octobre 1891, BAC, RG 10, vol. 3862, dossier 83104 (Pièce 1a de la CRI, p. 150).

221 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, bande de Big Head, 1892, sans numéro de dossier (Pièce 9b de la CRI, p. 2). Voir le numéro de billet 105.

222 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band paid at Reserve », 1891, sans numéro de dossier (Pièce 9a de la CRI, p. 2). Voir le numéro de billet 100, « Qwatwaywayween » ou « James ».

223 « Register of Indian Deaths for Band 100A », entrée du 29 avril 1892, BAC, RG 10, vol. 9995 (Pièce 25e de la CRI, p. 33).

Listes des bénéficiaires des bandes de Big Head et de Cumberland vivant à la RI 100A, 1892-1896

En 1892, le Ministère commence à déployer des efforts importants pour distinguer les membres des bandes de Cumberland et de Chakastaypasin vivant dans la RI 100A, mais ses efforts ne dureront que quatre ans. En mai 1892, sur les ordres de Vankoughnet, le SGAAI, qui se préoccupe du maintien de la distinction du statut de la bande de Cumberland en vertu du Traité 5²²⁴, le commissaire Hayter Reed demande à l'agent des Indiens de ne pas mélanger les Indiens de Cumberland et ceux des autres bandes sur les listes des bénéficiaires et les rapports, admettant que cela pourrait s'avérer difficile, car [T] « une partie de la bande de Chekastaypasin et peut-être même d'autres Indiens visés par le Traité 6 se sont joints à eux²²⁵. » Cette même année, une nouvelle liste des bénéficiaires est créée pour la bande de Big Head, et les bandes de la [T] « RI 100A de Big Head » et de la [T] « RI 100A de Cumberland » sont inscrites séparément dans les tableaux de l'agent²²⁶.

Commutation des annuités, 1892

Le 11 mars 1892, les [T] « chef et conseillers de la bande d'Indiens de Cumberland (RI 100A) propriétaires de la réserve située à Fort à la Corne » signent un formulaire de consentement de la bande à une commutation des annuités pour M^{me} Albert Ballendine²²⁷. Les signataires de ce formulaire sont tous des anciens membres de la bande de Cumberland : Peter Chapman, William Head, James Head, Fredrick Okeekkeep, Samuel Brittain, Patrick Brittain et Edwin Brittain²²⁸.

224 [L. Vankoughnet, SGAAI] à Hayter Reed, commissaire des Indiens, 22 avril 1892, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 359-360).

225 Hayter Reed, commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 7 mai 1892, sans numéro de dossier (Pièce 1a de la CRI, p. 151).

226 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, bande de Big Head, 1892, sans numéro de dossier (Pièce 9b de la CRI, p. 1-2); voir, par exemple, « Statement of Farming Agencies and Indian Reservations: Approximate return of grain and roots sown and harvested », Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1892*, p. 332-333 (Pièce 17 de la CRI, p. 120-121); « Statement of Farming Agencies and Indian Reservations: Approximate return of grain and roots sown and harvested », Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1893*, p. 387 (Pièce 17 de la CRI, p. 136); « Number and whereabouts of Indians in the North-West Territories », 1893, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1893*, p. 399 (Pièce 17 de la CRI, p. 138); « Number and whereabouts of Indians in the North-West Territories », 1895, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1895*, p. 400-403 (Pièce 17 de la CRI, p. 186-189).

227 Consentement de la bande à une commutation des annuités, 11 mars 1892, BAC, RG 10, vol. 3871, dossier 88885 (Pièce 1 de la CRI, p. 358).

228 Consentement de la bande à une commutation des annuités, 11 mars 1892, BAC, RG 10, vol. 3871, dossier 88885 (Pièce 1 de la CRI, p. 358).

Transferts à la bande de Big Head, 1892-1895

Pendant l'existence de la liste des bénéficiaires pour les membres de la bande de Big Head payés sur la RI 100A, soit de 1892 à 1896, un certain nombre d'Indiens sont transférés à la bande de Big Head par diverses méthodes.

En septembre 1891, la fille du chef Chakastaypasin (veuve de Paskoostequan) et deux de ses enfants se joignent à la bande de Big Head, mais ne sont inscrits sur la liste des bénéficiaires que l'année suivante²²⁹. En 1894, son fils est transféré de la liste des bénéficiaires de la bande de One Arrow à celle de la bande de Big Head, sur laquelle son nom est inscrit sous le numéro de billet de sa mère²³⁰. Aucun formulaire de consentement à un transfert n'est signé pour son admission dans la bande.

Le 26 mars 1894, on signe un formulaire de consentement pour le transfert de Mah-sah-kee-ask, membre de la bande de Yellow Quill, à la bande de la RI 100A de Big Head. On peut lire sur le formulaire :

[Traduction]

Nous soussignés, chef et conseillers de la bande d'Indiens propriétaires de la réserve située dans le territoire visé par le Traité 6 et connue sous le nom de réserve 100A de Cumberland de la bande de Big Head, certifions par la présente que ladite bande a, par l'intermédiaire d'un vote favorable de la majorité des membres votants présents à la réunion tenue conformément aux règles de la bande et en présence de l'agent des Indiens pour la région le 26^e jour de mars 1894, autorisé Mah-sah-kee-ask, n^o 84, de la bande de Yellow Quill, à se joindre à nous à titre de membre de la bande et à partager tous les privilèges fonciers et autres de notre bande, et nous soussignés donnons aussi par la présente notre plein consentement à ladite admission²³¹.

Trois membres de la bande de Big Head – George Sanderson, John Sanderson et Big Head – ainsi que deux membres de la bande de la RI 100A de Cumberland, signent le formulaire de consentement²³². La bande de Yellow

229 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, bande de Big Head, 1892, sans numéro de dossier (Pièce 9b de la CRI, p. 2). Voir le numéro de billet 107. Première Nation de Sturgeon Lake, « Families of the Chakastaypasin Band: Remarks on Homik's Tracing Study from the Perspective of the Sturgeon Lake First Nation », révisées en mai 1997 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, Pièce 17c, p. 44, 46).

230 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, bande de Big Head, 1894, sans numéro de dossier (Pièce 9b de la CRI, p. 6). Voir le numéro de billet 107.

231 Consentement de la bande à un transfert, 26 mars 1894, BAC, RG 10, vol. 3936, dossier 119149 (Pièce 1a de la CRI, p. 153).

232 Consentement de la bande à un transfert, 26 mars 1894, BAC, RG 10, vol. 3936, dossier 119149 (Pièce 1a de la CRI, p. 153).

Quill signe le formulaire de consentement au transfert correspondant le 16 juillet 1894²³³. Le 1^{er} octobre 1894, le SGAAI approuve le « transfert »²³⁴.

Muskochepaketimit, de la bande de Yellow Quill, est le dernier Indien à être transféré pendant cette période à la [T] « bande de la RI 100A de Big Head » vivant sur la [T] « réserve indienne 100A de Cumberland ». Le libellé du formulaire de consentement est le même que celui du formulaire de consentement au transfert de Mah-sah-kee-ask, à l'exception de l'identification des signataires. Ce formulaire indique que le transfert est approuvé par les [T] « chef et conseillers de la bande d'Indiens propriétaires de la réserve située dans le territoire visé par le Traité 6 et connue sous le nom de réserve 100A de Cumberland ». Tous les signataires de ce formulaire sont des membres de la bande de Big Head, dont Kahtapiskowat, qui a apposé sa signature à titre de conseiller²³⁵. Le Ministère approuve le « transfert » en octobre 1894²³⁶.

Nomination d'un instructeur en agriculture, 1893

En 1893, un instructeur est enfin nommé pour les bandes de James Smith, de Big Head et de Cumberland, à Fort à la Corne²³⁷. Toutefois, il ne semble pas y avoir de changements importants à ce moment dans les moyens de subsistance des bandes de Fort à la Corne. En 1895, l'agent McKenzie souligne qu'[T] « on ne peut pas considérer les Indiens de ces bandes comme des agriculteurs [...] La chasse est leur principale source de revenu²³⁸. » Mais, ce commentaire ne reflète pas la situation dans l'ensemble, car ils ont réalisé des progrès. Les habitants des réserves de James Smith et 100A de Cumberland ont concentré leurs efforts en matière d'agriculture sur l'élevage de bétail, car les terres à ces endroits s'y prêtent bien et on a aussi produit certaines cultures. En 1895, la bande de Big Head et

233 Consentement de la bande à un transfert, 16 juillet 1894, BAC, RG 10, vol. 3936, dossier 119149 (Pièce 1a de la CRI, p. 155).

234 SGAAI par intérim au commissaire adjoint des Indiens, 1^{er} octobre 1894, BAC, RG 10, vol. 3936, dossier 119149 (Pièce 1a de la CRI, p. 160).

235 Consentement de la bande à un transfert, 25 septembre 1894, BAC, RG 10, vol. 3936, dossier 119588 (Pièce 1a de la CRI, p. 159).

236 SGAAI par intérim au commissaire adjoint des Indiens, [15] octobre 1894, BAC, RG 10, vol. 3936, dossier 119588 (Pièce 1a de la CRI, p. 161).

237 Alexander McGibbon, inspecteur des réserves et agences indiennes, au SGAI, 28 juin 1894, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1894*, p. 93 (Pièce 17 de la CRI, p. 145).

238 R.S. McKenzie, agent des Indiens, au SGAI, 15 juillet 1895, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1895*, p. 81 (Pièce 17 de la CRI, p. 165).

celle de la RI 100A de Cumberland cultivent 20 acres chacune, soit un quart de plus que l'année précédente²³⁹.

Cession de 640 acres sur la RI 20, 1894

En 1892, 21 [T] « Métis de Cumberland » vivant près de la colonie de la Compagnie de la Baie d'Hudson, à Cumberland House, signent une pétition demandant qu'on retire de la réserve la partie de la RI 20 qu'ils occupent²⁴⁰. Le 6 décembre 1892, l'arpenteur T.D. Green rédige une note au sous-ministre des Affaires indiennes concernant cette proposition. Il recommande que la cession soit consignée [T] « étant donné que 65 milles carrés de bonnes terres cultivables sont réservées aux Indiens du district de Cumberland aux abords de la rivière Carrot, près de Fort à la Corne »²⁴¹. En 1894, la cession de 640 acres de la RI 20 est acceptée par décret (3147)²⁴². Sur une liste des endroits à arpenter au Manitoba et dans les Territoires du Nord-Ouest datant de 1902, on peut voir que l'on compte ajouter 640 acres à la [T] « réserve indienne de Cumberland House », dans l'agence de The Pas, la même année. Cet ajout, approuvé par décret le 25 janvier 1902, vise à [T] « remplacer les 640 acres cédées en 1894 »²⁴³. Rien n'indique si les membres de la bande de Cumberland vivant dans la RI 100A ont été informés de cette cession ni s'ils ont participé à un vote.

Adoption de l'article 140 de l'Acte des Sauvages, 1895

Lawrence Vankoughnet quitte son poste de surintendant général adjoint des Affaires indiennes en 1893 et Hayter Reed lui succède. En tant que représentant du Ministère, Vankoughnet a contribué à la mise de côté de terres pour la bande de Cumberland vivant à Fort à la Corne. Il a également exercé des pressions afin de maintenir la distinction entre les membres de la bande de la RI 100A de Cumberland et de la bande de Big Head vu leur adhésion à des traités distincts, comme le montre la séparation, en 1892, des listes des bénéficiaires des bandes de Big Head et de la RI 100A de Cumberland. Quant à

239 « Statement of Farming Agencies and Indian Reservations: Approximate return of grain and roots sown and harvested », Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1895*, p. 400-401 (Pièce 17 de la CRI, p. 186-187).

240 H.T. Vergette, chef de la Section des titres fonciers, MAINC, au superviseur de district intérimaire, district indien de Prince Albert, 4 février 1970, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de Cumberland House : enquête sur la RI 100A, Pièce 4).

241 T.D. Green, ministère des Affaires indiennes, au sous-ministre, ministère des Affaires indiennes, 6 décembre 1892, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 363).

242 Lettre de H.T. Vergette, chef de la Section des titres fonciers, MAINC, au superviseur de district intérimaire, district indien de Prince Albert, 4 février 1970, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de Cumberland House : enquête sur la RI 100A, Pièce 4).

243 A.W. Ponton, « List of surveys pending in Manitoba and N.W.T. », 1902, BAC, RG 10, vol. 3960, dossier 141977-7 (Pièce 1 de la CRI, p. 770).

Hayter Reed, même s'il représentait le bureau du commissaire des Indiens, il traite habituellement les Indiens de la RI 100A de Cumberland comme une bande en soi. Il exerce également des pressions afin d'établir une procédure de transfert de membres entre les bandes, comme nous l'avons vu précédemment.

En 1895, on modifie l'*Acte des Sauvages* de l'époque afin d'officialiser les procédures de transfert de membres entre bandes. L'article 140 porte que :

Lorsque, par la majorité des votes d'une bande ou du conseil d'une bande, un sauvage d'une bande aura été reçu membre d'une autre, et que son admission dans cette dernière aura eu l'assentiment du surintendant général, ce sauvage cessera d'avoir un intérêt dans les terres ou les deniers de la bande dont il faisait partie auparavant, et il aura part aux terres et deniers de la bande dans laquelle il aura été admis; mais le surintendant général pourra faire déduire du capital de la bande à laquelle le sauvage appartenait auparavant, sa quote-part de ce capital, et pourra le placer au crédit du capital de la bande dont il sera devenu membre comme il est dit ci-dessus²⁴⁴.

Demandes de transfert de Cumberland House, 1896

En 1896, l'importante migration prévue de membres de la bande de Cumberland visée par le Traité 5 ne s'est toujours pas matérialisée. Le 6 mai 1896, l'inspecteur McColl demande [T] « si les membres de la bande de Cumberland qui souhaitent aller vivre à Fort à la Corne peuvent toujours le faire²⁴⁵. » Il souligne qu'Albert Greenleaf et sa famille désirent déménager, et [T] « qu'il y en a d'autres qui présenteront sous peu une demande semblable »²⁴⁶. En réponse à cette demande, Hayter Reed, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, indique à A.E. Forget, commissaire des Indiens, que [T] « le Ministère autorisera quelques-uns de ceux qui peuvent et veulent travailler à être transférés » à Fort à la Corne [T] « afin d'améliorer leurs conditions »²⁴⁷.

Le 27 mai 1896, F.H. Paget, au nom du commissaire des Indiens, écrit à l'agent des Indiens pour l'agence de Duck Lake afin de l'informer de la demande [T] « de transfert à la réserve de Cumberland à Fort à la Corne » d'Albert Greenleaf et joint à sa lettre des formulaires de consentement à remplir [T] « pour son admission ». La lettre indique aussi que les demandes

244 *Acte des Sauvages*, SRC 1886, ch. 43, art. 140, modifiée par SC 1895, ch. 35, art. 8 (Pièce 24a de la CRI, p. 59). Le titre français de la loi a changé au fil des ans, alors que la version anglaise est demeurée *Indian Act*.

245 E. McColl, inspecteur des agences indiennes, Division de la surintendance du Manitoba, au commissaire des Indiens, 6 mai 1896, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 441).

246 E. McColl, inspecteur des agences indiennes, Division de la surintendance du Manitoba, au commissaire des Indiens, 6 mai 1896, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 441).

247 Hayter Reed, SGAAL, à A.E. Forget, commissaire des Indiens, 23 mai 1896, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 466).

d'autres Indiens de Cumberland House seront acceptées [T] « si les bandes concernées ne s'y opposent pas »²⁴⁸. Le 10 juin 1896, six [T] « membres de la bande d'Indiens propriétaires de la réserve située dans le territoire visé par le Traité 6 et connue sous le nom de réserve 100A de Cumberland » ont signé le formulaire de transfert, autorisant Albert Greenleaf à [T] « partir [...] pour se joindre à notre bande »²⁴⁹. Toutefois, il ne sera jamais inscrit sur la liste des bénéficiaires de la RI 100A, et aucun autre membre de la bande de Cumberland visée par le Traité 5 ne demande à être transféré ni n'est inscrit sur les listes des bénéficiaires de la RI 100A à ce moment.

Transfert de membres de la bande de Chakastaypasin à la bande de la RI 100A de Cumberland, 1896

Quelque temps avant l'automne, en 1895, Thomas M. Daly, SGA et ministre de l'Intérieur, en visite dans les Territoires du Nord-Ouest, remarque [T] « les très belles étendues de terres » au sein des réserves [T] « inoccupées et inutilisées » des bandes de Chakastaypasin et de Young Chipeewayan²⁵⁰. Le 18 octobre 1895, il demande à son sous-ministre, A.M. Burgess, d'[T] « écrire à M. Reed à propos de la cession de ces réserves »²⁵¹. Peu après, le 9 novembre 1895, le SGAAI Hayter Reed écrit au commissaire des Indiens A.E. Forget pour savoir :

[Traduction]

si les membres de la bande de Chacastapasin ont été officiellement transférés aux autres bandes auxquelles ils se sont joints et, dans la négative, demander que l'on se procure sans délai les demandes officielles de transfert et les formulaires de consentement des bandes concernées, et qu'on les transmette au Ministère²⁵².

Reed écrit de nouveau à Forget, commissaire des Indiens, en janvier 1896 pour lui demander si « l'on a officialisé le transfert » des membres de la bande de Chakastaypasin à d'autres bandes. Il explique que le ministère des Affaires indiennes compte remettre le contrôle de la réserve de la bande de

248 E.H. Paget, au nom du commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 27 mai 1896, BAC, RG 10, vol. 1594 (Pièce 1 de la CRI, p. 467).

249 Consentement de la bande à un transfert, 10 juin 1896, BAC, RG 10, vol. 1594 (Pièce 1 de la CRI, p. 468).

250 J. McTaggart, agent des terres fédérales, à T. Mayne Daly, ministre de l'Intérieur, 12 octobre 1895, BAC, RG 15, série D-II-1, vol. 724, dossier 390906 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, Pièce 1, p. 717).

251 Note en marge de la lettre de J. McTaggart, agent des terres fédérales, à T. Mayne Daly, ministre de l'Intérieur, 12 octobre 1895, BAC, RG 15, série D-II-1, vol. 724, dossier 390906 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, Pièce 1, p. 717).

252 SGAAI à A.E. Forget, commissaire des Indiens, 9 novembre 1895, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 164).

Chakastaypasin au ministère de l'Intérieur, [T] « mais veut confirmer l'orientation indiquée avant de le faire »²⁵³.

Le 3 février 1896, le commissaire Forget demande à l'agent des Indiens pour l'agence de Duck Lake d'obtenir immédiatement [T] « le consentement des conseils des quelques bandes dans lesquelles ces Indiens ont été reçus afin d'officialiser leur admission dans lesdites bandes », étant donné qu'[T] « aucun transfert officiel de ces Indiens aux bandes auxquelles ils se sont joints par la suite n'a apparemment été fait »²⁵⁴.

Dans une lettre à Forget, datée du 8 février 1896, Hayter Reed confirme que le Ministère a l'intention d'utiliser l'article 140 pour obtenir le contrôle de la réserve de la bande de Chakastaypasin. Il écrit que [T] « le Ministère ne propose pas la cession de la réserve de la bande de Chakastaypasin [...] et c'est en grande partie pour cette raison qu'il veut officialiser le transfert aux autres bandes, par lequel les propriétaires initiaux ont renoncé à tous les droits afférents à la réserve mise de côté pour eux²⁵⁵. » Dans des communications ultérieures avec l'agent, Forget donne l'ordre que tous les membres de la bande de Chakastaypasin soient transférés à la [T] « bande de la RI 100A de Cumberland » et que la bande de Big Head soit [T] « supprimée »²⁵⁶. De plus, Forget demande que tous les anciens membres de la bande de Chakastaypasin figurant sur la liste des bénéficiaires de la bande de James Smith soient aussi transférés à la bande de la RI 100A de Cumberland, car ils n'ont [T] « jamais été officiellement transférés » à la bande de James Smith²⁵⁷. Toutefois, le commissaire des Indiens convient par la suite que [T] « si la bande de Cumberland refuse de consentir à l'admission », l'agent pourra tenter d'obtenir le consentement de la bande de James Smith si les personnes transférées acceptent de devenir membres de cette bande et de vivre sur cette réserve²⁵⁸.

Pendant que l'agent des Indiens et le commissaire des Indiens tentent d'officialiser le transfert des membres de la bande de Chakastaypasin, le ministère de l'Intérieur continue d'exercer des pressions sur Hayter Reed

253 Hayter Reed, SGAAL, à A.E. Forget, commissaire des Indiens, 23 janvier 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 166).

254 A.E. Forget, commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 3 février 1896, BAC, RG 10, vol. 1594 (Pièce 1a de la CRI, p. 167).

255 Hayter Reed, SGAAL, à A.E. Forget, commissaire des Indiens, 8 février 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 172).

256 A.E. Forget, commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 17 février 1896, sans numéro de dossier (Pièce 1a de la CRI, p. 173).

257 E.H. Paget, au nom du commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 27 avril 1896, BAC, RG 10, vol. 1594 (Pièce 1a de la CRI, p. 175).

258 E.H. Paget, au nom du commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 2 mai 1896, BAC, RG 10, vol. 1594 (Pièce 1a de la CRI, p. 176).

pour que ce dernier prenne [T] « rapidement des mesures » pour transférer le contrôle des réserves des bandes de Chakastaypasin et de Young Chipeewayan²⁵⁹. Immédiatement après cette communication du ministère de l'Intérieur, Reed écrit à Forget pour lui indiquer de demander à l'agent d'[T] « empêcher tout délai inutile » dans l'officialisation des transferts²⁶⁰.

Signature des formulaires de consentement à un transfert par la bande de la RI 100A de Cumberland

Le 18 mai 1896, l'agent McKenzie écrit au commissaire des Indiens, joignant à sa lettre [T] « les formulaires de consentement des membres de la bande de la réserve indienne 100A de Cumberland à l'admission dans leur bande du reste de la bande n^o 98 de Chakastapaysins ». McKenzie soumet alors 22 formulaires de consentement à l'admission de 16 familles de la bande de Big Head (15 formulaires) et de sept familles de la bande de James Smith dans la bande de la RI 100A de Cumberland²⁶¹. Il explique que le nom de certaines personnes figurant sur les formulaires de consentement n'a jamais figuré sur les listes des bénéficiaires de la bande de Chakastaypasin, mais que [T] « ces personnes sont des descendants ou sont membres depuis 1888 et n'ont jamais été transférées légalement à une autre bande, même si certains d'entre eux ont reçu leurs annuités du Traité au sein de la bande de James Smith²⁶². » Certaines des personnes auxquelles McKenzie fait référence sont des membres de la bande de Chakastaypasin qui ont rejoint la bande de James Smith avant la Rébellion de 1885. D'autres encore, sans avoir jamais été membres de la bande de Chakastaypasin, ont des liens familiaux avec des membres de cette dernière. Une note sur les formulaires de consentement pour ces personnes indique qu'elles veulent [T] « être transférées à la bande de Cumberland avec le reste de la bande de la réserve indienne 98 de Chakastaypasin »²⁶³. Un formulaire de

259 J. Hall, secrétaire, ministère de l'Intérieur, à Hayter Reed, SGAAL, 22 avril 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, Pièce 1, p. 755).

260 Hayter Reed, SGAAL, à A.E. Forget, commissaire des Indiens, 23 avril 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 174).

261 R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, 18 mai 1896, y compris 22 formulaires de consentement à un transfert datés du 10 mai 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 442-465).

262 R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, 18 mai 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 443).

263 Consentements de la bande à un transfert, 10 mai 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 456-461, 465); Première Nation de Sturgeon Lake, « Families of the Chakastapaysin Band: Remarks on Homik's Tracing Study from the Perspective of the Sturgeon Lake First Nation », révisées en mai 1997 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, Pièce 17c, p. 46-47, 107-110). Les membres auxquels on fait référence sont la veuve de Paskoostequan (Baldhead), Alexander Baldhead, Oopeepeekankahkisseewaywake (Hard Sounding Flute), Quaytwaywayween, William Hard Sounding Flute, Mahsakak et Maskochepatemit.

consentement à un transfert supplémentaire pour un ancien membre de la bande de Chakastaypasin demandant à être admis dans la bande de James Smith est également soumis à ce moment, pour un total de 23 formulaires²⁶⁴.

Sur les formulaires de consentement à un transfert admettant les membres de la bande de Chakastaypasin dans la [T] « réserve indienne 100A de Cumberland, à La Corne », datés du 10 mai 1896, on peut lire ce qui suit :

[Traduction]

Nous soussignés, chef et conseillers de la bande d'Indiens propriétaires de la réserve située dans le territoire visé par le Traité 6 et connue sous le nom de « réserve de Cumberland », certifions par la présente que ladite bande a, par l'intermédiaire d'un vote favorable de la majorité des membres votants présents à la réunion tenue conformément aux règles de la bande et en présence de l'agent des Indiens pour la région le 10^e jour de mai 1896, autorisé [...] à se joindre à notre bande et à avoir part à tous les privilèges fonciers et autres de la bande, et nous soussignés donnons aussi par la présente notre plein consentement à ladite admission²⁶⁵.

Sur 16 des formulaires, le passage [T] « chef et conseillers » a été biffé et remplacé par « membres ». Tous les formulaires sont authentifiés par l'agent R.S. McKenzie et signés d'une croix par sept membres de la bande de Cumberland en présence de John S. Gordon et Angus McKay, qui ont servi de témoins²⁶⁶. Bien que les formulaires de consentement à un transfert aient de toute évidence été signés par des membres de la bande de la RI 100A de Cumberland, Delbert Brittain affirme que les anciens n'ont aucun souvenir d'une réunion sur l'admission des membres de la bande de Chakastaypasin dans leur bande²⁶⁷.

Dans la lettre accompagnant les formulaires de consentement, McKenzie fournit l'explication suivante :

[Traduction]

les membres de la bande de Cumberland n'ont pas accordé leur consentement plus tôt, car ils voulaient savoir s'ils allaient pouvoir désigner un chef et des conseillers s'ils le faisaient. Cependant, après leur avoir expliqué que je ne croyais

264 Consentements de la bande à un transfert, 10 mai 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 444-465); Consentement de la bande à un transfert, 17 mars 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, Pièce 1, p. 779).

265 Consentements de la bande à un transfert, 10 mai 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 444-465).

266 Consentements de la bande à un transfert, 10 mai 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 444-465).

267 Transcriptions de la CRI, 26 juin 2002 (Pièce 18c de la CRI, p. 46, Delbert Brittain).

pas qu'on leur accorderait ce privilège, mais que je soumettrais leur désir au Ministère, j'ai réussi sans trop de difficulté à leur faire signer les documents²⁶⁸.

Une note en marge signée par « F.H.P. », au nom du commissaire des Indiens, indique qu'[T] « on demandera à l'agent d'informer la bande que sa requête ne peut pas être accordée²⁶⁹. » McKenzie rapporte toutefois que les membres de la bande de Chakastaypasin n'ont pas encore consenti à rejoindre la bande de Cumberland, car [T] « ils ne veulent pas renoncer à leur réserve²⁷⁰. »

Dans sa lettre destinée au SGAAI, qui accompagne ces formulaires de consentement à un transfert et la lettre de McKenzie, le commissaire Forget indique qu'[T] « on constatera que soit ces Indiens ne saisissent pas toutes les conséquences de leur transfert à une autre bande, soit ils ont accepté ce transfert à certaines conditions²⁷¹. » Et Reed de répondre :

[Traduction]

En ce qui concerne le refus des membres de la bande de Chakastaypasin de céder leurs titres sur la réserve qu'ils ont quittée [...] il faudrait demander à l'agent de leur dire que, comme ils ont part aux privilèges de la bande dans laquelle ils ont été admis, y compris le droit aux réserves, ils ne peuvent pas, selon le Ministère, s'attendre à une compensation pour l'abandon de leur réserve, ce qu'ils ont déjà fait en la quittant et en s'établissant de façon permanente sur une autre réserve.

Il faudrait leur rappeler qu'il est un peu tard pour adresser une telle requête, étant donné qu'ils sont pour ainsi dire membres depuis des années d'une autre bande, qu'ils ont rejointe de leur plein gré, le Ministère s'étant abstenu de formuler toute objection; et il faudrait aussi leur dire que, pour compléter les transferts et s'assurer d'avoir droit aux privilèges de l'autre bande, ils ne devraient pas tarder à présenter leur demande officielle d'admission.

Il faudrait également demander à l'agent d'agir rapidement dans ce dossier, car plus les Indiens auront de temps pour y penser, en parler et se faire influencer par les autres, plus il est probable qu'ils deviennent déraisonnables²⁷².

Le 10 mai 1896, le Ministère obtient le consentement de la bande de la RI 100A de Cumberland à l'admission des membres de la bande de

268 R.S. McKenzie, agent des Indiens, au commissaire des Indiens, 18 mai 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 442).

269 Note en marge rédigée par E.H. Paget, au nom du commissaire des Indiens, sur la lettre de R.S. McKenzie, agent des Indiens, au commissaire des Indiens, 18 mai 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 442).

270 R.S. McKenzie, agent des Indiens, au commissaire des Indiens, 18 mai 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 442).

271 E.H. Paget, au nom du commissaire des Indiens, au SGAAI, 23 mai 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 177).

272 Hayter Reed, SGAAI, à A.E. Forget, commissaire des Indiens, 2 juin 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, Pièce 1, p. 811-812).

Chakastaypasin dans leur bande, mais n'a toujours pas obtenu le consentement des membres de la bande de Chakastaypasin au transfert.

Demandes d'admission dans les bandes de la RI 100A de Cumberland et de James Smith

Le 5 juin 1896, le commissaire Forget demande à l'agent McKenzie d'obtenir de chaque chef de famille de la bande de Chakastaypasin une demande d'admission [T] « dans la bande qui a consenti à le recevoir », même si on a déjà obtenu le consentement à leur admission dans la RI 100A le 10 mai 1896. Forget souligne que cette procédure est [T] « nécessaire » vu l'absence du consentement habituel de la bande d'origine à laisser partir les membres demandant à être transférés, que l'on ne peut pas obtenir dans ce cas étant donné que l'ensemble de la bande ou le reste de ses membres sont en voie d'être transférés²⁷³. Il écrit : [T] « Il ne faut pas tarder à faire le travail et soumettre les documents, car plus on mettra de temps à clore le dossier, plus on risque que la tendance actuelle à l'opposition se transforme en refus, ce que l'on veut éviter²⁷⁴. » Il demande également à l'agent de dire aux membres de la bande de Chakastaypasin que leur admission dans une autre bande comporte :

[Traduction]

tous les privilèges, y compris les droits fonciers, dont ils jouissaient en tant que membres d'une bande distincte et, pour cette raison, ils ne peuvent pas s'attendre à recevoir une compensation, car ils n'encourent aucune perte [...] En tout cas, ils ont pratiquement renoncé à leurs titres sur leur ancienne réserve en l'abandonnant et en s'établissant sur une autre réserve, ce à quoi le Ministère ne s'est pas opposé, et, après des années au sein d'une autre bande à titre de membres, en pratique, il est maintenant un peu tard pour revendiquer des terres [...] Il faut aussi les informer que, afin de s'assurer définitivement d'avoir part aux privilèges que leur offre l'autre bande, il est dans leur intérêt de ne pas tarder inutilement à accepter l'offre, tandis qu'elle tient toujours²⁷⁵.

Sur réception de ces directives, l'agent McKenzie convoque une assemblée [T] « pour les membres qui ne sont pas absents » le 12 juin et tente sans succès de leur faire signer une demande de transfert. Il indique qu'[T] « ils refusent catégoriquement de le faire à moins qu'on leur donne une

273 F. Paget, au nom du commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 5 juin 1896, sans numéro de dossier (Pièce 1a de la CRI, p. 178).

274 F. Paget, au nom du commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 5 juin 1896, sans numéro de dossier (Pièce 1a de la CRI, p. 178).

275 F. Paget, au nom du commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 5 juin 1896, sans numéro de dossier (Pièce 1a de la CRI, p. 179).

compensation pour la réserve de Checastapasins » et que, de toute façon, seulement quelques membres sont présents²⁷⁶. Il souligne que [T] « le seul temps où il sera possible de réunir l'ensemble de la bande sera au moment du versement des annuités du traité, et j'espère pouvoir les persuader de signer le document d'ici là, mais je ne peux pas vous assurer que j'y parviendrai²⁷⁷. » Reed, le SGAAI, accepte ce plan d'action à contre-cœur, indiquant au commissaire Forget qu'[T] « on ne peut apparemment rien faire en attendant la prochaine tentative de l'agent de les convaincre, mais vous devez voir à ce qu'on ne perde pas le dossier de vue²⁷⁸. » Cependant, il mentionne que [T] « si l'agent trouve moins compliqué de convaincre les Indiens de présenter des demandes individuelles », il devrait suivre ce plan d'action plutôt que de tenter d'obtenir la signature de chacun sur une seule demande²⁷⁹. Forget communique ces directives à l'agent, l'informant que, comme il est [T] « inutile » de s'adresser à l'ensemble de la bande de Chakastaypasin, [T] « sauf si, comme vous l'avez proposé, vous tentez de les persuader au moment du versement prochain des annuités du traité », il devrait [T] « parler aux membres individuellement et tenter de les convaincre un à la fois, et les faire signer lorsque l'occasion se présentera »²⁸⁰.

Le 15 octobre 1896, au moment du versement des annuités du traité, 27 anciennes familles de la bande de Chakastaypasin demandent à être admises dans la bande de la RI 100A de Cumberland, et une autre demande à devenir membre de la bande de James Smith²⁸¹. Il n'y a aucun renseignement sur les circonstances entourant la signature de ces demandes ni sur des réunions qui pourraient avoir été tenues pour discuter du transfert. Les anciens des bandes de Chakastaypasin et de James Smith ne se souviennent d'aucun récit portant sur une réunion ou un vote relatif au transfert à une autre bande ni d'aucune discussion sur la formation d'une seule bande²⁸². Il

276 R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, 20 juin 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, Pièce 1, p. 815).

277 R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, 20 juin 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, Pièce 1, p. 815).

278 Hayter Reed, SGAAI, à A.E. Forget, commissaire des Indiens, 2 juillet 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, Pièce 1, p. 816).

279 Hayter Reed, SGAAI, à A.E. Forget, commissaire des Indiens, 2 juillet 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, Pièce 1, p. 816).

280 A.E. Forget, commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 6 juillet 1896, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, Pièce 1, p. 817).

281 Demande d'admission dans la bande de la RI 100A de Cumberland, 15 octobre 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 180); Demande d'admission dans la bande de James Smith, 15 octobre 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 181).

n'est pas clair, d'après leurs déclarations, si les anciens faisaient référence au transfert à la bande de Cumberland, en 1896, ou à la fusion avec la bande de James Smith, en 1902.

La demande d'admission dans la [T] « bande de la RI 100A de Cumberland » consiste en une seule feuille signée par 27 membres de la bande de Chakastaypasin et datée du 15 octobre 1896 (bien que juin soit biffé). En voici le texte :

[Traduction]

Nous soussignés, membres de la bande d'Indiens du traité, mieux connue sous le nom de la bande de la réserve indienne 98 de Chacastaypasin, qui occupaient anciennement la réserve de ce nom située dans l'agence de Duck Lake, mais résidant maintenant sur la réserve indienne 100A de la bande de Cumberland, dans la même agence, demandons par la présente à être reçus membres de ladite bande de la réserve 100A de Cumberland²⁸³.

L'agent des Indiens R.S. McKenzie et Sandy Thomas, interprète de l'agence, servent de témoins à la signature des demandes. Parmi les signataires, on compte les neuf hommes qui signeront par la suite l'acte de cession de la RI 98 de Chakastaypasin, le 23 juin 1897²⁸⁴.

La liste des bénéficiaires de la [T] « bande de Big Head payés à Fort à la Corne », datée des 14 et 15 octobre 1896, ne fait état d'aucun paiement d'annuité. À côté de chaque nom apparaît une note indiquant que le billet a été [T] « transféré à la bande de la réserve indienne 100A de Cumberland », et une référence à la lettre du commissaire des Indiens, datée du 5 juin 1896, comme document d'autorisation du transfert²⁸⁵. Comme nous l'avons indiqué précédemment, cette lettre contient les directives que Forget a données à l'agent McKenzie, soit de [T] « faire signer à chaque chef de famille ou membre adulte une demande de transfert et d'admission dans la bande qui a

282 Transcriptions de la CRI, 27 et 28 juin 2001 (Pièce 18a de la CRI, p. 45, Robert Constant; p. 122-123, Violet Sanderson); Transcriptions de la CRI, 28 et 29 janvier 2003 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, Pièce 16b, p. 35, 38-39, Sol Sanderson; p. 77, 85, Terry Sanderson; p. 164-165, Raymond Sanderson, Martha Opoonechaw-Stoneland, Albert Sanderson et Patrick Stoneland; p. 218, Jake Sanderson).

283 Demande d'admission dans la bande de la RI 100A de Cumberland, 15 octobre 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 180).

284 Cession en vue de la vente de la RI 98 de Chakastaypasin, 23 juin 1897, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, Pièce 1, p. 899).

285 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, bande de Big Head, 14 et 15 octobre 1896, sans numéro de dossier (Pièce 9b de la CRI, p. 10-11).

consenti à l'accueillir »²⁸⁶. La liste des bénéficiaires indique que 17 familles, comprenant 48 personnes, ont été transférées de la bande de Big Head à la bande de la RI 100A de Cumberland à ce moment²⁸⁷.

La liste des 14 et 15 octobre 1896 des bénéficiaires de la bande de la RI 100A de Cumberland payés à la réserve de Fort à la Corne reflète le transfert des 17 familles de la bande de Big Head. De plus, on trouve sur cette liste 10 familles (28 personnes) de la bande de James Smith, une note indiquant qu'elles ont été [T] « transférées » à la bande de Cumberland et une référence à la lettre du commissaire, datée du 5 juin 1896. En tout, 27 familles (76 personnes) ont été transférées à la bande de la RI 100A de Cumberland à ce moment²⁸⁸. Sur la liste des bénéficiaires de la bande de James Smith, on remarque également le transfert d'une personne de la bande de Big Head à la bande de James Smith à la même date, ainsi qu'une référence à la même lettre du commissaire comme document d'autorisation du transfert²⁸⁹.

Bien que les 27 familles de la bande de Chakastaypasin qui ont demandé à être admises dans la bande de Cumberland le 15 octobre 1896 soient ajoutées à la liste des bénéficiaires de la RI 100A de Cumberland avec une note indiquant qu'elles ont été [T] « transférées », on remarque que l'on a obtenu des formulaires de consentement pour le transfert de seulement 24 de ces familles. L'orthographe variée des noms sur les formulaires de consentement et les demandes d'admission sème une certaine confusion, mais on détermine finalement qu'il manque quatre formulaires de consentement et une demande d'admission pour officialiser le transfert. Le 10 décembre 1896, le commissaire des Indiens demande à l'agent de les obtenir [T] « aussi rapidement que possible »²⁹⁰. Le 27 mars 1897, tous les formulaires de consentement et toutes les demandes d'admission nécessaires ont été obtenus, et le transfert de 27 familles de Chakastaypasin à la bande de

286 E. Paget, au nom du commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 5 juin 1896, sans numéro de dossier (Pièce 1a de la CRI, p. 178).

287 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, bande de Big Head, 14 et 15 octobre 1896, sans numéro de dossier (Pièce 9b de la CRI, p. 10-11).

288 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band No. 100A paid at Reserve », 14 et 15 octobre 1896, sans numéro de dossier (Pièce 9a de la CRI, p. 25-28).

289 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, bande de James Smith, 14 et 15 octobre 1896, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, Pièce 12a, p. 349).

290 E. Paget, au nom du commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 10 décembre 1896, BAC, RG 10, vol. 1594 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, Pièce 1, p. 841).

la RI 100A de Cumberland et d'une famille à la bande de James Smith, en vertu de l'article 140 de l'*Acte des Sauvages*, est dès lors officiel²⁹¹.

En fin de compte, le Ministère choisit d'obtenir une cession officielle de la RI 98 de Chakastaypasin, ce qui est fait, présumément, le 23 juin 1897²⁹².

ÉVÉNEMENTS À FORT À LA CORNE, 1897-1902

En 1896, l'agent McKenzie commence à présenter des rapports conjoints sur les RI 100 et 100A de James Smith et de Cumberland, soulignant que [T] « ces réserves sont adjacentes et gérées ensemble »²⁹³. Il fait de même dans tous ses rapports annuels subséquents, jusqu'en 1902.

Après son transfert de la bande de Chakastaypasin à la bande de la RI 100A de Cumberland, Kahtapiskowat conserve le titre de conseiller qui lui a été attribué aux termes du traité. Par conséquent, il reçoit les annuités supplémentaires versées aux conseillers au sein de la RI 100A de 1888 à 1891, avant la création d'une liste des bénéficiaires distincte pour la bande de Big Head, puis de 1896 à 1902, à la suite de son transfert officiel à la bande de la RI 100A de Cumberland, conformément à l'article 140 de l'*Acte des Sauvages*. Aucun autre membre inscrit sur la liste de la RI 100A de Cumberland ne touche d'annuités supplémentaires, à titre de conseillers ou de chef.

Sur un [T] « relevé des chefs et des conseillers » de 1897 pour l'agence de Duck Lake, on peut lire, pour la bande de la RI 100A de Cumberland, le nom de Kahtapiskowat, mais son titre n'est pas précisé²⁹⁴. Sur le relevé de 1899, Kahtapiskowat est inscrit à titre de « conseiller » pour la bande de la RI 100A de Cumberland, ayant été désigné ainsi en septembre 1876 [T] « à vie ou jusqu'à sa démission »²⁹⁵. Selon la tradition orale, transmise à Delbert Brittain par les anciens, Kahtapiskowat n'a jamais été accepté comme chef ou

-
- 291 Consentements de la bande à un transfert, 10 mai 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 444-465); Demande d'admission à la bande de la RI 100A de Cumberland, 15 octobre 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 180); Demande d'admission à la bande de Cumberland, 2 février 1897, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 190); Consentement de la bande à un transfert, 2 février 1897, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 192); Consentement de la bande à un transfert, 12 mars 1897, BAC, RG 10, vol. 1594 (Pièce 1a de la CRI, p. 194).
- 292 Cession en vue de la vente de la RI 98 de Chakastaypasin, 23 juin 1897, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, Pièce 1, p. 897-899).
- 293 R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au SGAI, 22 juillet 1896, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1896*, p. 171 (Pièce 17 de la CRI, p. 194).
- 294 R.S. McKenzie, agent des Indiens, « Statement of Chiefs and Councillors of the Bands of Indians of the Duck Lake Agency », 28 juillet 1897, BAC, RG 10, vol. 3940, dossier 121698-9 (Pièce 1 de la CRI, p. 489).
- 295 Liste des chefs et des conseillers indiens, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1899*, p. 581 (Pièce 17 de la CRI, p. 259).
-

conseiller par les membres. On était plutôt d'avis que son leadership était imposé par le Ministère²⁹⁶.

Cession et échange de 960 acres de la RI 100A, 1899

En juillet 1898, l'agent McKenzie demande au Ministère d'échanger une parcelle de terre dans la partie sud de la RI 100A contre une autre située à l'extrémité nord de celle-ci²⁹⁷. Il explique que l'extrémité sud de la réserve sert peu, car elle est très sèche, et que, depuis deux ou trois ans, on amène le bétail à une zone d'hivernage tout juste au nord de la réserve, car [T] « on ne trouve pas de bonne eau sur la réserve »²⁹⁸. James Burns, un ancien, décrit cet endroit comme un « petawikan », une zone pour faire hiverner le bétail et où le ruisseau coulait toute l'année²⁹⁹.

Dans une note envoyée au secrétaire, Samuel Bray, arpenteur en chef, suggère que l'échange soit fait par décret plutôt que par cession. Il fait également remarquer que la réserve a initialement été créée en vertu du Traité 5 pour les Indiens du district de Cumberland, et que, par conséquent, la réserve actuelle de 65 milles carrés est assez grande pour 1 300 personnes³⁰⁰.

On décide de demander l'avis juridique de Reginald Rimmer, greffier, sur la question, et son rapport est présenté le 18 mai 1899. Il recommande de procéder à une cession pour l'échange proposé. En réponse à l'observation de Bray relativement à la superficie de la réserve, il souligne :

[Traduction]

Bien que la superficie de la réserve soit disproportionnée par rapport au nombre de personnes qui y vivent et que cette disproportion résulte peut-être d'une grave erreur dans le calcul figurant au dossier, le dossier indique également qu'on a avisé le ministère de l'Intérieur, avant qu'il ne consente à l'affectation des terres pour la réserve, du nombre d'Indiens pour lesquels la réserve était requise et de la superficie de terres que l'on devait allouer proportionnellement en vertu du Traité 5. Il y a donc raison de croire que le gouvernement au pouvoir jugeait approprié de rectifier dans une certaine mesure les modalités disproportionnées des Traités 5 et 6 [et], dans une certaine mesure, la correspondance au dossier soutient ce point de vue³⁰¹.

296 Transcriptions de la CRI, 26 juin 2002 (Pièce 18c de la CRI, p. 40, 52-53, Delbert Brittain).

297 R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au secrétaire des Affaires indiennes, 22 juillet 1898, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 503).

298 R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au secrétaire des Affaires indiennes, 22 juillet 1898, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 503).

299 Transcriptions de la CRI, 20 novembre 2001 (Pièce 18b de la CRI, p. 52, James Burns).

300 S. Bray au secrétaire, 15 mars 1899, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 537-538).

301 Reginald Rimmer, greffier, ministère des Affaires indiennes, à un destinataire inconnu, 18 mai 1899, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 541).

Rimmer souligne ensuite qu'une réserve de 65 milles carrés permet d'accueillir 325 personnes, selon le Traité 6. De plus, étant donné que la population de la bande de Cumberland en 1883 est de 345 personnes, la superficie du territoire occupé par la RI 20 et la RI 100A combinées (71,69 milles carrés) [T] « dépasse de très peu la proportion de terres requises » pour une population de 345 personnes, selon le Traité 6³⁰². Il ajoute :

[Traduction]

Il ne faut pas présumer, à moins qu'on ne puisse clairement le prouver, que la réserve a été établie de telle manière que la réserve 100A soit seulement destinée aux 120 Indiens qui y vivent. Le décret du 17 mai 1889 et son annexe, p. 54, appuient la conclusion selon laquelle la réserve 100A est destinée aux Indiens du district de Cumberland, ce qui comprend au moins ceux qui vivent sur la réserve 20 visée par le Traité 5³⁰³.

À la lumière de l'avis de Rimmer, Samuel Bray recommande au secrétaire de demander la cession de terres appartenant [T] « aux Indiens habitant sur la réserve », probablement la RI 100A³⁰⁴.

Le 5 juin 1889, on demande à l'agent McKenzie de procéder à la cession [T] « conformément à l'*Acte des Sauvages* » et de faire signer l'affidavit à un chef ou conseiller³⁰⁵. La cession, datée du 17 juin 1899, est accordée par [T] « le chef et les dirigeants de la bande d'Indiens de Cumberland habitant sur notre réserve 100A », pour l'échange de 960 acres dans la partie sud-ouest de la RI 100A contre [T] « une parcelle de terre de superficie égale au nord de ladite réserve »³⁰⁶. Trois des neuf signataires de l'acte de cession sont d'anciens membres de la bande de Chakastaypasin, dont Kahtapiskowat, qui, à cette époque, a été transféré par le Ministère à la bande de la RI 100A de Cumberland en vertu de l'article 140 de l'*Acte des Sauvages*. Kahtapiskowat signe l'acte de cession à titre de [T] « conseiller³⁰⁷ ». L'affidavit est signé par

302 Reginald Rimmer, greffier, ministère des Affaires indiennes, à un destinataire inconnu, 18 mai 1899, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 541-542).

303 Reginald Rimmer, greffier, ministère des Affaires indiennes, à un destinataire inconnu, 18 mai 1899, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 542).

304 S. Bray au secrétaire des Affaires indiennes, 19 mai 1899, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 543).

305 SGAAI à R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, 5 juin 1899, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 545).

306 « Cumberland Band of Indians », cession en vue d'un échange, 17 juin 1899, BAC, RG 2, vol. 532 (Pièce 1 de la CRI, p. 549-551).

307 « Cumberland Band of Indians », cession en vue d'un échange, 17 juin 1899, BAC, RG 2, vol. 532 (Pièce 1 de la CRI, p. 551).

Kahtapiskowat et McKenzie, agent des Indiens, le 21 juin 1899³⁰⁸, et la cession est acceptée par décret (C.P.1683) le 12 août 1899³⁰⁹. Rien n'indique que la bande de Cumberland de l'agence de The Pas a été informée de cette cession ou a participé au vote.

Presque deux ans après la cession, l'agent Jones signale que le nouveau territoire de la réserve n'a pas encore été arpenté et que [T] « selon moi, cette partie du pays sera très bientôt densément peuplée, car le [Chemin de fer] Canadien du Nord s'en approche; il faudrait donc se protéger contre tout empiétement du territoire par des étrangers³¹⁰. »

Demande de conseiller par voie de pétition, 1900

En mars 1900, [T] « le chef et les conseillers de la réserve de James Smith, à Fort à la Corne », soumettent une pétition à Clifford Sifton, surintendant général. Ils écrivent que, depuis la démission de leur conseiller, Henry Smith, en 1893 :

[Traduction]

il nous manque un conseiller. Bien qu'on ait tenu un vote pour pourvoir le poste vacant, le candidat retenu n'est pas entré en fonction. Nous vous supplions humblement de nous donner l'argent que vous devez à notre réserve pour cette fonction [...] et, après, nous aurons un conseiller pour pourvoir le poste actuellement vacant³¹¹.

Fait intéressant, la pétition est signée par des membres des trois groupes vivant à Fort à la Corne : des membres de la bande de James Smith, d'anciens membres de la bande de Chakastaypasin (transférés par le Ministère à la bande de la RI 100A de Cumberland) et des membres originaux de la bande de Cumberland. Les signataires pour la bande de James Smith sont le chef James Smith et ses trois conseillers, Bernard Constant, Jacob McLean et Chekoosoo, alors que Samuel Brittain et Michael Okeekoop, ainsi que George Sanderson et Neesooptahtawein, anciens membres de la bande de Chakastaypasin, ont signé pour la bande de Cumberland³¹².

308 Affidavit de R.S. McKenzie, agent des Indiens, et « Kah ta pis co wat », conseiller, 21 juin 1899, BAC, RG 2, vol. 532 (Pièce 1 de la CRI, p. 552).

309 Décret, C.P. 1683, 12 août 1899, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 561).

310 W.E. Jones, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au secrétaire des Affaires indiennes, 4 février 1901, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 605).

311 Chef James Smith et autres à Clifford Sifton, ministre de l'Intérieur, 28 mars 1900, BAC, RG 10, vol. 3940, dossier 121698-9 (Pièce 1 de la CRI, p. 596-597).

312 Chef James Smith et autres à Clifford Sifton, ministre de l'Intérieur, 28 mars 1900, BAC, RG 10, vol. 3940, dossier 121698-9 (Pièce 1 de la CRI, p. 596-597).

En réponse à la pétition, l'agent McKenzie souligne, en mai, qu'on avait procédé à des élections pour remplacer le conseiller, Henry Smith, [T] « mais le Ministère n'a pas approuvé le candidat ainsi choisi et m'a ordonné de ne pas approuver de telles réunions, car il n'a pas l'intention de permettre l'élection d'autres conseillers étant donné qu'il y a déjà quatre conseillers à La Corne ». De plus, McKenzie conclut que [T] « les Indiens vont beaucoup mieux et sont beaucoup plus économes et moins difficiles à diriger » sans chef ni conseiller, car ce sont eux qui « donnent de mauvaises idées aux Indiens³¹³. »

Quant à la déclaration de l'agent McKenzie à l'effet qu'[T] « il y a déjà quatre conseillers à La Corne », il faut souligner que la bande de James Smith a alors trois conseillers reconnus, et la bande de la RI 100A de Cumberland, un seul (Kahtapiskowat) qui soit reconnu par le Ministère³¹⁴.

Commutations d'annuités, 1900

En 1900, la bande de Cumberland signe deux formulaires de consentement à une commutation des annuités. Le 10 juillet 1900, les [T] « membres et conseillers de la bande de la réserve 100A de Cumberland [...] composant la majorité des membres et des conseillers de ladite bande » signent un formulaire de [T] « consentement à une commutation des annuités » pour Eliza MacKay (née Fox). Le formulaire de consentement est signé par trois membres de la bande, tous initialement membres de la bande de Chakastaypasin, qui ont été officiellement transférés à la bande de la RI 100A de Cumberland en vertu de l'article 140 de l'*Acte des Sauvages* : Kahtapiskowat, George Sanderson et Neesooptahtawein. Chacun d'eux a signé sur les lignes des conseillers, alors qu'on a rayé la ligne du chef³¹⁵. Il s'agit du premier document officiel de la bande de Cumberland à avoir été signé uniquement par d'anciens membres de la bande de Chakastaypasin.

Le mois suivant, le 30 août 1900, les [T] « chef et conseillers de la bande d'Indiens de Cumberland » signent un formulaire de consentement à une commutation des annuités pour Lydia Cook (née Brittain). Le formulaire de consentement est signé par quatre membres de la bande : Michael Okeekkep, membre original de la bande de Cumberland, « Big Head Kah ta pis kowat », George Sanderson et Neesooptahtawein. Toutes les désignations « chef » et

313 R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, 11 mai 1900, BAC, RG 10, vol. 3940, dossier 121698-9 (Pièce 1 de la CRI, p. 598).

314 Liste des chefs et des conseillers indiens, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1899*, p. 581 (Pièce 17 de la CRI, p. 259).

315 Consentement de la bande à une commutation des annuités, 10 juillet 1900, BAC, RG 10, vol. 3953, dossier 135540-9 (Pièce 1 de la CRI, p. 599).

« conseiller » ont été biffées, sauf celle de conseiller apparaissant à côté du nom de Big Head³¹⁶.

Demandes de transfert de Cumberland House, 1900

Le 12 juillet 1900, le commissaire des Indiens David Laird informe l'agent McKenzie d'une demande récente pour le transfert de trois personnes de [T] « la bande de Cumberland, dans l'agence de The Pas » à la [T] « bande de Fort à la Corne ». Il écrit :

[Traduction]

M. Peter Turner, de Fort à la Corne, a demandé au Ministère, par l'intermédiaire de T.O. Davis, député fédéral, le transfert de Jeremiah Friday, de David Tea Boy et d'Andrew Tatispask de la bande de Cumberland, dans l'agence de The Pas, à la bande de Fort à la Corne [...] si la bande de Fort à la Corne veut bien les admettre dans sa réserve, demandez-lui de signer les formulaires de consentement ci-joints. En attendant, je m'assurerai auprès de l'agent Courtney que ces hommes veulent être transférés et, dans l'affirmative, ferai signer les formulaires de consentement à la bande de Cumberland³¹⁷.

Le seul élément de preuve disponible en ce qui concerne l'identité de Peter Turner est une demande de permis de commerce dans [T] « la réserve indienne de Fort à la Corne » présentée au moment du versement des annuités en 1898 et approuvée par l'agent³¹⁸.

La bande de la RI 100A de Cumberland signe les formulaires de consentement au transfert de David Tea Boy, d'Andrew Tatispask et de Jeremiah Friday le 30 août 1900. Les formulaires sont signés par trois membres originaux de la bande de Cumberland (Joseph Head, James Head et Michael Okeekp) et trois anciens membres de la bande de Chakastaypasin (Kahtapiskowat, George Sanderson et Neesooptahtawein), qui ont tous été transférés officiellement par le Ministère à la bande de la RI 100A de Cumberland, en vertu de l'article 140 de l'*Acte des Sauvages*. Kahtapiskowat y signe comme « conseiller »³¹⁹.

Apparemment, aucune de ces familles ne déménage effectivement sur la RI 100A. Jeremiah Friday et David Tea Boy continueront de toucher leurs

316 Consentement de la bande à une commutation des annuités, 30 août 1900, BAC, RG 10, vol. 3953, dossier 135540-9 (Pièce 1 de la CRI, p. 601).

317 D. Laird, commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 12 juillet 1900, BAC, RG 10, vol. 1599 (Pièce 1 de la CRI, p. 600).

318 Peter Turner à R.S. McKenzie, agent des Indiens, 27 septembre 1898, BAC, RG 10, vol. 9994 (Pièce 25a de la CRI, p. 43).

319 Consentements de la bande à un transfert, 30 août 1900, BAC, RG 10, vol. 1596 (Pièce 1 de la CRI, p. 602-604).

annuités au sein de la bande de la RI 20 de Cumberland et ne seront jamais inscrits sur la liste des bénéficiaires de la RI 100A³²⁰. David Laird fournit par la suite l'explication suivante :

[Traduction]

En 1900, un certain Peter Turner, à Fort à la Corne, a écrit à T.O. Davis, député fédéral, pour lui demander d'autoriser trois familles à déménager de la bande de Cumberland House à la réserve de La Corne [...] On a demandé aux deux bandes de consentir au transfert. La bande de la réserve 100A a accordé son consentement en 1900, mais, lorsque l'agent Courtney a demandé à la bande de Cumberland House de consentir au transfert en 1901, on a répondu qu'une des personnes nommées n'existait pas, et M. Courtney a souligné que le conseiller avait répondu au nom de David Teaboy et de Jeremiah Friday, disant qu'ils ne voulaient pas être transférés. Au cas où ils souhaiteraient déménager, on a tenu un vote, et les membres ont refusé, à l'unanimité, de consentir au transfert³²¹.

LA CESSION ET LA FUSION PRÉSUMÉES, 1902

Événements avant-coureurs

Le 30 janvier 1902, C.S. Lowrie, habitant de Kinistino, petite ville située à environ cinq kilomètres à l'ouest du township sud de la RI 100A, envoie une lettre à T.O. Davis, député fédéral local. En parlant de la RI 100A, il écrit :

[Traduction]

Quand je suis allé à Prince Albert, la dernière fois, j'avais l'intention de vous dire [...] d'essayer d'ouvrir à la colonisation le township sud de la réserve indienne entre ici et Melfort. Le fait que la réserve s'étende aussi loin au sud et que les Indiens soient tous du côté nord est une horreur. [...]

Si cela pouvait être fait, cette colonie et les Indiens en profiteraient grandement³²².

Il s'agit du seul document au dossier qui montre les pressions exercées par la population pour qu'on procède à la cession du township 46 de la RI 100A. On ne sait pas si d'autres lettres du genre sont envoyées, mais on a la preuve que T.O. Davis lui-même exerce des pressions sur le Ministère pour qu'il procède à une cession. Une annotation inscrite sur une note ministérielle concernant la réserve indique que [T] « M. Davis attire l'attention à deux ou

320 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band paid at Cumberland », 1900-1903, sans numéro de dossier (voir l'enquête sur la revendication de la NCCH relative à la RI 100A de la CRI, Pièce 8, p. 106, 108, 110, 112, 114, 116, 118, 120).

321 David Laird, commissaire des Indiens, au SGAI, 24 novembre 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 759-760).

322 C.S. Lowrie à T.O. Davis, député fédéral, 30 janvier 1902, BAC, RG 10, vol. 3562, dossier 82, partie 9 (Pièce 1 de la CRI, p. 628).

trois reprises sur les avantages à mettre sur le marché une partie de la réserve 100A³²³. » Davis défend fermement les efforts de l'administration libérale visant à favoriser la colonisation par l'immigration et parle favorablement du changement apporté par la colonisation d'une ancienne réserve indienne près de Prince Albert³²⁴. T.O. Davis achète aussi des terres à la vente de la RI 98, en 1901, et à celle de la RI 100A, en 1903³²⁵.

Le secrétaire McLean fait parvenir la lettre de Lowrie à Laird, commissaire des Indiens, le 6 mars 1902, soulignant que T.O. Davis a soumis la lettre au Ministère. McLean fournit l'explication suivante :

[Traduction]

La réserve à laquelle M. Davis fait référence est la réserve indienne 100A de Cumberland. Elle a été établie pour les Indiens de Cumberland House et du district. Seul un petit nombre de ces Indiens ont quitté la région de Cumberland House pour s'établir sur la nouvelle réserve et, par conséquent, elle est beaucoup trop grande par rapport aux besoins des occupants actuels.

Je crois qu'il serait bien qu'on se penche sur la question [...] afin d'établir si les Indiens accepteraient de céder la partie sud, qui serait vendue à leur avantage³²⁶.

Laird répond le 19 juin 1902, en soumettant la proposition suivante :

[Traduction]

J'ai examiné la question et jusqu'à maintenant, je peux établir qu'il est très peu probable que d'autres Indiens de la région de Cumberland House décident de s'établir sur cette réserve. La population de la réserve au dernier versement des annuités était de seulement 122 âmes et, comme la superficie de la réserve est de 65 milles carrés, elle est beaucoup trop grande par rapport au nombre d'Indiens y vivant. Avant de consulter les Indiens à propos d'une cession [...] il faudra être en mesure de leur communiquer les modalités que le Ministère est prêt à leur offrir pour les inciter à abandonner cette terre³²⁷.

Selon lui, une petite somme équivalant à 10 % des recettes prévues de la vente et devant être dépensée en équipement et en provisions, entre autres,

323 Note en marge rédigée par le secrétaire J.D. McLean à l'intention du député fédéral sur une note de W.A. Orr au secrétaire, 25 juin 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 672).

324 « Mr T.O. Davis' Speech in the House of Commons on the New Settlers of the West », *Prince Albert Advocate*, 29 avril 1901, p. 5 (Pièce 15f de la CRI, document 5).

325 « Research on "Davis Group" and "Prendergast Group": Final Historical Report », rédigé par Public History Inc., novembre 2000 (Pièce 15f de la CRI); Federation of Saskatchewan Indian Nations (FSIN), transcription d'une entrevue avec Angus Burns, 14 avril 1972 (Pièce 23 de la CRI, p. 1, 7).

326 J.D. McLean, secrétaire, à David Laird, commissaire des Indiens, 6 mars 1902, BAC, RG 10, vol. 3562, dossier 82, partie 9 (Pièce 1 de la CRI, p. 635).

327 David Laird, commissaire des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 19 juin 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 668).

constituerait un [T] « incitatif » approprié. Il poursuit en formulant une autre proposition :

[Traduction]

Je crois qu'il serait bon de considérer la question de la fusion des bandes de James Smith et de la réserve 100A de Cumberland. Cette dernière n'a aucun chef et, ensemble, les bandes auraient une population de 231 âmes [...] Je crois que cela profiterait grandement aux Indiens de la bande de James Smith tout comme à ceux de la bande de Cumberland, dont la situation régresse³²⁸.

En réponse à la lettre de Laird, W.A. Orr, un fonctionnaire de la Direction générale des terres et du bois d'oeuvre au ministère des Affaires indiennes, recommande que la cession et la fusion aient lieu comme proposé, [T] « vu les observations faites par le commissaire ». Fait intéressant, il souligne que la RI 100 de James Smith et la RI 100A de Cumberland ont toutes deux été [T] « créées aux termes du Traité 6 »³²⁹. Une note en marge de la note de Orr, signée « JAS DM », et donc présumément rédigée par le sous-ministre James A. Smart, demande si on a l'intention de vendre les terres cédées et si l'arpentage a été fait³³⁰.

Le 4 juillet 1902, James A. Smart, SGAAL, écrit à David Laird pour lui annoncer qu'il approuve ses propositions, joignant à sa lettre des formulaires de cession. Il écrit : [T] « Vos propositions quant au versement d'une prime correspondant à 10 % des recettes de la vente à être dépensée en équipement &c. [*sic*], ainsi qu'à la fusion des bandes de James Smith et de Cumberland, sont approuvées³³¹. »

Laird écrit à l'agent des Indiens W.E. Jones peu après pour lui communiquer ses plans relativement à l'exécution de ses propositions. Il lui dit : [T] « J'ai l'intention de vous rencontrer, de même que les Indiens des réserves de James Smith et de Cumberland, au versement des annuités, le 24 courant. » Il ajoute : [T] « Le sous-ministre m'a demandé de tenter d'obtenir la cession du township sud de la réserve de Cumberland, et je crois qu'il vaudrait mieux que je discute de la question avec [les Indiens] avant que vous commenciez à verser les annuités³³². »

328 David Laird, commissaire des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 19 juin 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 668).

329 W.A. Orr au secrétaire, 25 juin 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 672).

330 Note en marge rédigée par J.A. Smart, SGAAL, sur une note de W.A. Orr au secrétaire, 25 juin 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 672).

331 James A. Smart, SGAAL, à David Laird, commissaire des Indiens, 4 juillet 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 675).

332 David Laird, commissaire des Indiens, à W.E. Jones, agent des Indiens, agence de Duck Lake, 15 juillet 1902, BAC, RG 10, vol. 3562, dossier 82, partie 9 (Pièce 1 de la CRI, p. 676).

Cession et fusion présumées, 24 juillet 1902

Le 24 juillet 1902, Kahtapiskowat et George Sanderson signent un acte de cession pour le township sud de la RI 100A. Le même jour, la bande de la RI 100A de Cumberland et la bande de James Smith signent un accord de fusion, unissant les membres, les terres et les actifs des deux bandes. Les accords de cession et de fusion, l'affidavit, ainsi que deux rapports très courts rédigés par David Laird, sont les seuls documents contemporains de la preuve qui traitent directement des événements de la journée.

Preuve documentaire

L'acte de cession est rédigé comme suit :

[Traduction]

Sachez donc tous par les présentes que nous soussignés, ~~chef et~~ dirigeants de la bande d'Indiens de Cumberland habitant sur notre réserve 100A dans la province de la Saskatchewan et le Dominion du Canada, agissant pour et au nom de l'ensemble de ladite bande assemblée en conseil, libérons, déchargeons, cédon et abandonnons pour toujours à Sa Majesté le Roi, à ses héritiers et à ses successeurs, l'ensemble et chaque partie d'une parcelle de terre et bâtiments y érigés, située dans ladite réserve 100A, dans la province de la Saskatchewan, comprenant une superficie approximative de vingt-deux mille quatre-vingt acres et comprenant le township sud de ladite réserve, township 46, rang 20, à l'ouest du deuxième méridien, à l'exception de la section 6 et de la moitié sud de la section 7.

Afin que soient possédés et détenus les biens susmentionnés par Sa Majesté le Roi, ses héritiers et ses successeurs, pour toujours, en fiducie pour vendre ces terres aux personnes et selon les modalités que le gouvernement du Dominion du Canada trouve les plus favorables à notre bien-être et à celui de notre peuple.

Et à la condition supplémentaire que toutes les recettes provenant de la vente de ces terres doivent, après déduction de la part habituelle pour les frais de gestion, être placées au crédit de la bande fusionnée de James Smith et de Cumberland.

Et nous, lesdits chef et dirigeants de ladite bande d'Indiens de Cumberland, au nom de notre peuple et de notre propre nom, ratifions, confirmons et promettons de ratifier et de confirmer par les présentes, tout ce que le gouvernement peut faire ou faire légalement faire relativement à la vente desdites terres et aux sommes qui peuvent en découler.

Stipulant toutefois que, dès que possible après la réception des recettes de la vente des terres, dix pour cent de celles-ci devront être versés à la bande fusionnée en équipement, voitures, harnais et autres articles utiles.

En foi de quoi, nous avons apposé ci-après notre signature et notre sceau ce vingt-quatrième jour de juillet de l'an de grâce mil neuf cent deux³³³.

Deux hommes ont signé l'acte de cession au nom de la bande de la RI 100A de Cumberland : le « conseiller » Kahtapiskowat et son fils, George Sanderson. Donald Macdonald, interprète, Angus McLean et A.J. McKay ont servi de témoins. David Laird semble avoir paraphé divers changements apportés au document original, mais n'a pas lui-même signé le document³³⁴.

L'affidavit attestant la validité de l'acte de cession est rédigé le même jour en présence de l'agent W.E. Jones, juge de paix [T] « dans et pour les Territoires du Nord-Ouest », à Fort à la Corne. Le document est rédigé comme suit :

[Traduction]

Ont comparu devant moi l'honorable David Laird, de Winnipeg, commissaire des Indiens, et Kh-ta-pis-kowat, conseiller de la bande d'Indiens de la réserve A [*sic*] de Cumberland, à Fort à la Corne, dans le district de la Saskatchewan, Territoires du Nord-Ouest.

Et ledit honorable David Laird affirme, pour sa part :

Que la majorité des hommes membres de la bande d'Indiens de la réserve 100A de Cumberland de vingt et un ans révolus, présents à l'assemblée, ont consenti à la cession ci-annexée.

Que ce consentement a été donné à une assemblée ou à une réunion du conseil de ladite bande convoquée à cette fin et selon les règles de la bande.

Qu'il était présent à ladite réunion ou assemblée et a entendu l'expression dudit consentement.

Qu'il a été dûment autorisé à assister à ladite réunion ou assemblée et à entendre l'expression dudit consentement.

Que nul Indien n'était présent ou n'a voté à la réunion ou à l'assemblée sans être membre de la bande ou détenir un intérêt dans les terres visées par ladite cession.

Et ledit Kh-ta-pis-kowat déclare :

333 « Cumberland Band of Indians », cession en vue d'une vente, 24 juillet 1902, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° X10691 (Pièce 1 de la CRI, p. 677-679). Traduction du texte copié tel qu'il apparaît dans le document de cession, les mots « chef et » étant biffés.

334 « Cumberland Band of Indians », cession en vue d'une vente, 24 juillet 1902, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° X10691.

Que lui et la majorité des hommes membres de la bande d'Indiens de la réserve 100A de Cumberland de vingt et un ans révolus, présents à l'assemblée, ont consenti à la cession ci-annexée.

Que ce consentement a été donné à une assemblée ou à une réunion du conseil de ladite bande convoquée à cette fin, selon les règles de la bande, et tenue en sa présence.

Que nul Indien n'était présent ou n'a voté à la réunion ou à l'assemblée sans être membre de la bande ou détenir un intérêt dans les terres visées par ladite cession.

Qu'il est le chef conseiller de ladite bande d'Indiens et a le droit de voter à ladite réunion ou assemblée.

Déclaré devant moi par les souscripteurs, l'honorable David Laird et Kh tapiskowat, à Fort à la Corne, district de la Saskatchewan, ce vingt-quatrième jour de juillet de l'an 1902³³⁵.

Cet affidavit est le seul élément de preuve documentaire indiquant qu'on a satisfait aux exigences prévues par la loi pour une cession.

Comme il est indiqué précédemment, on signe également un accord de fusion de la bande de la RI 100A de Cumberland et de la bande de James Smith le 24 juillet 1902. En voici le texte :

[Traduction]

LA PRÉSENTE ENTENTE en deux exemplaires et conclue ce vingt-quatrième jour de juillet de l'an de grâce mil neuf cent deux, entre les propriétaires de la réserve indienne 100 de James Smith, dans le district provisoire de la Saskatchewan, dans les Territoires du Nord-Ouest et le Dominion du Canada, tels qu'ils sont représentés par leurs chef et conseillers, ci-après appelés « Parties de la première part »; et les propriétaires de la réserve indienne 100A de Cumberland, aussi dans ledit district provisoire, tels qu'ils sont représentés par leurs conseillers, ci-après appelés « Parties de la seconde part » :

FAIT FOI que les Parties de la première part, pour leurs descendants et pour eux-mêmes, acceptent d'admettre les Parties de la seconde part, ainsi que leurs descendants, dans leur bande, et leur permettent, en tant que membres de ladite bande, d'avoir, de détenir et de posséder pour toujours un intérêt indivis dans toutes les terres, les sommes et les autres privilèges que possède ladite bande.

335 Affidavit de Kh-ta-pis-kowat, conseiller, et David Laird, commissaire des Indiens, 24 juillet 1902, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° X10691 (Pièce 1 de la CRI, p. 687). Traduction du texte copié tel qu'il apparaît dans le document de cession, le mot « chef » étant biffé.

En retour des intérêts, droits et autres privilèges susmentionnés, qui leur sont accordés par les Parties de la première part, les Parties de la seconde part acceptent, pour leurs descendants et pour eux-mêmes, de donner aux Parties de la première part un intérêt indivis et commun dans toutes les terres, les sommes et les autres privilèges que possèdent lesdites Parties de la seconde part ou qu'elles pourraient venir à posséder.

EN FOI DE QUOI nous soussignés, chef James Smith et conseillers de la réserve 100 Bernard Constant, Che-koo-soo et Jacob McLean, ainsi que Kh-ta-pis-kowat, conseiller de la réserve 100A, et son fils, Geo. Sanderson, avons apposé ci-après notre signature et notre sceau le jour et l'année susmentionnés³³⁶.

Ont servi de témoins W.E. Jones, agent; Angus McLean; Donald Macdonald, interprète; et une autre personne dont l'identité n'est pas claire. David Laird n'a pas signé ce document. Il est intéressant de noter que Bernard Constant, un des conseillers de la bande de James Smith, a signé de son nom, alors que les autres ont signé d'une croix³³⁷. Cela est fidèle aux témoignages indiquant que Bernard Constant savait lire et écrire en anglais et signait toujours de son nom, plutôt que d'une croix³³⁸.

Témoignage de l'ancien Angus Burns

En 1972, on interroge Angus Burns, ancien de la bande de James Smith, par rapport à ses souvenirs des événements qui ont eu lieu sur les RI 100 et 100A le 24 juillet 1902. La transcription de cette entrevue figure au dossier de l'enquête. Au moment de ces événements, Angus Burns est âgé de 20 ans et membre de la bande de James Smith³³⁹. Il se rappelle que, le jour de la cession, David Laird, Andrew MacKay (instructeur en agriculture), Angus McKay (de la CBH), un interprète du nom de Macdonald et l'enseignant D. Parker étaient sur la réserve. Il se rappelle aussi que le chef James Smith et ses trois conseillers – Bernard Constant, Jacob McLean et Chekoosoo –

336 Accord de fusion entre les propriétaires de la RI 100 et ceux de la RI 100A, 24 juillet 1902, BAC, RG 10, vol. 3562, dossier 82, partie 9 (Pièce 1 de la CRI, p. 690-691).

337 Accord de fusion entre les propriétaires de la RI 100 et ceux de la RI 100A, 24 juillet 1902, BAC, RG 10, vol. 3562, dossier 82, partie 9 (Pièce 1 de la CRI, p. 690-691).

338 Transcriptions de la CRI, 27 et 28 juin 2001 (Pièce 18a de la CRI, p. 47, Robert Constant); Federation of Saskatchewan Indian Nations, transcription d'une entrevue avec Angus Burns, 14 avril 1972 (Pièce 23 de la CRI, p. 3); Transcriptions de la CRI, 29 et 30 octobre 2002 (CRI, Enquête sur la revendication de la Nation crie de James Smith relative aux DFIT et à la RI 100, Pièce 5a, p. 44, Mervin Burns; p. 59, Isaac Daniels); Bernard Constant, réserve de La Corne, à M. Parker, 14 juin 1893, BAC, RG 10, vol. 1593 (Pièce 25a de la CRI, p. 13).

339 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, bande de James Smith, 1902, BAC, RG 10, vol. 9119, livre 36 (Pièce 1 de la CRI, p. 706-707); Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, bande de James Smith, 1950, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur les DFIT et la RI 100, Pièce 3b, p. 1603). En 1901, Angus Burns s'est vu assigner son propre numéro, le n° 175; lorsque la liste des bénéficiaires a été restructurée, en 1903, on lui a assigné le n° 29.

étaient présents³⁴⁰. Burns se souvient qu'ils ont tenu [T] « beaucoup » de réunions avant la signature de l'acte de cession, car [T] « les Indiens ne voulaient pas vendre ces terres, personne n'était pressé de vendre³⁴¹. » D'après lui, il y a eu une dernière réunion des [T] « anciens », ce qui comprenait apparemment les conseillers et le chef. Lorsque l'accord a été conclu, le chef a convoqué tout le monde dans l'ancienne école, où la réunion avait lieu, à titre de témoins de la signature du document de cession. L'extrait suivant raconte sa version des faits :

[Traduction]

[...] ils ont eu quelques réunions, non, ils ne voulaient pas, les Indiens ne voulaient pas vendre ces terres, personne n'était pressé de vendre. Et puis plus tard, tout d'un coup, j'étais déjà un jeune homme mûr, c'était en mil neuf cent deux, ce dont je parle [...] Une grosse réunion, c'étaient les hommes qui étaient assis là. Ils allaient vendre maintenant, cette école, l'ancienne école qui était située ici, c'est là que la réunion avait lieu [...] Ah oui, c'était une grosse réunion, tout le monde est allé là, pour voir ce qui allait se passer, vente ou pas vente. Bien, les anciens étaient en réunion. Dans ce temps-là, il y avait beaucoup d'anciens. Le chef est sorti. Mon peuple, il a crié, venez ici et écoutez ce que je suis venu vous dire, il a dit, ils ont été en réunion toute la journée dans cette bâtisse. Ils veulent vendre nos terres. D'accord, le temps est venu maintenant, nous allons vendre nos terres, c'est ce qu'on a décidé à la réunion. Donc, si vous voulez nous regarder signer la cession de ces terres, [tous] ceux qui peuvent entrer, entrez. Nous renonçons à ces terres. C'est tout, lorsque je vais entrer ici, nous allons signer les papiers pour vendre ces terres. J'ai donc couru jusque-là, mais l'école était déjà pleine. Puis, j'ai vu qu'une fenêtre était ouverte, donc je suis allé là et je me suis penché, j'étais donc à l'intérieur de la bâtisse maintenant de la façon dont j'étais penché. Ils étaient assis à une table tout près de moi, ces conseillers et le chef. Je l'ai vu assis là aussi David Laird. Et il a commencé à parler, maintenant la réunion est finie, vos terres ici, celles qui sont au sud ici, six milles carrés, ce sont les terres que nous allons céder, quelqu'un d'autre en deviendra propriétaire. Elles seront vendues, vous les vendez. Il se tenait à l'intérieur ici, je le regardais de près, et il a fait ça, regardez-les, ils étaient blancs [...] Il y avait beaucoup d'interprètes, vous savez, Angus MacKay et Andrew MacKay, Macdonald, on les avait choisis pour ça, pour qu'ils parlent afin qu'on les comprenne quand ils parlent [...] De la façon dont je le comprends, vous me donnez ces terres, pour que je les garde ou que je les vende. Je ne sais pas combien j'aurai pour elles. On sait [*sic*] combien nous les vendrons. Mais, d'après ce que je comprends, les terres valent aujourd'hui cinq dollars l'acre. Ce sont des terres jeunes, il a dit. Comment on les appelle maintenant? Des terres vierges [...] Oui, des terres vierges, c'est ce que ça vaut, c'est ce que je vais vous promettre, mais je vais essayer de les vendre dix dollars l'acre, puis je vais les vendre un bon prix. Si je ne peux pas le faire, je vais devoir

340 FSIN, transcription d'une entrevue avec Angus Burns, 14 avril 1972 (Pièce 23 de la CRI, p. 1).

341 FSIN, transcription d'une entrevue avec Angus Burns, 14 avril 1972 (Pièce 23 de la CRI, p. 1-2).

prendre ces cinq dollars. C'est ce que je vous promets. Puis là, le chef a parlé : « vous avez entendu les représentants du gouvernement maintenant, ces hauts représentants du gouvernement, c'est vrai ce qu'il a dit. Nous lui donnons maintenant ces terres, c'est ce que nous avons décidé. Nous venons juste de les lui donner, pour qu'il les vende. Lorsqu'il les vendra, on nous donnera de l'argent, on nous paiera. » Donc, là, ils ont convoqué tous les conseillers juste là, oh! je les regardais de près³⁴².

Angus Burns se rappelle que seulement le conseiller Bernard Constant pouvait signer son nom, les autres [T] « ayant signé d'une croix »³⁴³. À part les souvenirs d'Angus Burns, tels que racontés par Delbert Brittain et lui-même, il n'y a que très peu de récits sur la cession. Les seuls autres récits concernant ces événements ont été racontés par l'ancienne Violet Sanderson. Elle se rappelle que son grand-père, William Head, et le père et le grand-père de son mari étaient [T] « en conseil » et discutaient de la vente d'une partie de la RI 100A³⁴⁴.

Annuités payées, 1902

Les listes des bénéficiaires de la bande de la RI 100A de Cumberland et de la bande de James Smith de 1902 sont datées du 25 juillet 1902, soit le jour suivant les prétendues cession et fusion. Il est important d'en prendre note, car aucune liste des membres votants n'a été dressée, et il n'existe aucun procès-verbal ni autre preuve de la tenue d'une réunion.

Cette année-là, les bandes sont payées séparément, sous leur numéro de billet habituel. D'après la liste des bénéficiaires de la bande de la RI 100A de Cumberland, 115 personnes, dont 29 hommes, touchent des annuités sur la réserve de James Smith³⁴⁵. La liste des bénéficiaires de la bande de James Smith indique que 107 personnes reçoivent des annuités ce jour-là, dont 28 hommes adultes³⁴⁶. Dans son rapport pour l'année, l'agent Jones fait état de 25 hommes dans la bande de James Smith et de 27 dans la bande de la RI 100A de Cumberland³⁴⁷.

La liste des bénéficiaires de la bande de la RI 100A de Cumberland est supprimée après le versement des annuités de 1902. L'année suivante, tous

342 FSIN, transcription d'une entrevue avec Angus Burns, 14 avril 1972 (Pièce 23 de la CRI, p. 2-3).

343 FSIN, transcription d'une entrevue avec Angus Burns, 14 avril 1972 (Pièce 23 de la CRI, p. 3).

344 Transcriptions de la CRI, 27 et 28 juin 2001 (Pièce 18a de la CRI, p. 121-122, Violet Sanderson).

345 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « No. 100A Cumberland Band paid at James Smiths Reserve », 1902, sans numéro de dossier (Pièce 9a de la CRI, p. 54-58); Copie de la liste des bénéficiaires, BAC, RG 10, vol. 9119, livre 36 (Pièce 1 de la CRI, p. 692-701).

346 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, bande de James Smith, 1902, BAC, RG 10, vol. 9119, livre 36 (Pièce 1 de la CRI, p. 702-709).

347 W.E. Jones, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au SGAI, 15 août 1902, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1902*, p. 143 (Pièce 1 de la CRI, p. 712).

les membres de la bande sont inscrits sur la nouvelle liste des bénéficiaires de la bande de James Smith, sous de nouveaux numéros de billet³⁴⁸.

Rapport de David Laird sur la cession et la fusion présumées

Le 1^{er} août 1902, David Laird rapporte à James Smart, surintendant général adjoint des Affaires indiennes :

[Traduction]

que, selon les directives contenues dans votre lettre du 4 juillet dernier [...] je suis allé sur la réserve indienne 100A la semaine dernière et ai obtenu, le 24 dudit mois, la cession du township 46 [...] et j'ai aussi procédé à la fusion de la bande de la réserve 100 de James Smith avec la bande de la réserve 100A de Cumberland³⁴⁹.

Dans son rapport annuel suivant, Laird rapporte sensiblement la même chose³⁵⁰. Le rapport annuel de W.E. Jones, agent des Indiens, daté du 15 août 1902 ne traite ni de la cession ni de la fusion, mais de [T] « deux bandes » vivant sur les RI 100 et 100A³⁵¹. Toutefois, dans le rapport annuel de 1903 de l'agent Jones pour la [T] « bande de la réserve indienne 100 de James Smith », on peut lire : [T] « Cette réserve comprend une partie de l'ancienne réserve 100A de la bande de Cumberland; cette dernière a cédé une partie de sa réserve, puis fusionné avec la bande de James Smith, afin de former une seule bande, vivant sur une seule réserve, maintenant connue sous le nom de “bande de la réserve 100 de James Smith”³⁵². » L'agent Jones ne fait aucune autre allusion à la cession et à la fusion survenues le 24 juillet 1902.

Acceptation de la cession par décret

Le 19 août 1902, Clifford Sifton, surintendant général des Affaires indiennes, soumet l'acte de cession au gouverneur général en conseil à des fins d'approbation³⁵³. Le décret acceptant la transaction est rédigé ainsi :

348 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, bande de James Smith, 1903, BAC, RG 10, vol. 9119, livre 37 (Pièce 1 de la CRI, p. 889-902).

349 David Laird, commissaire des Indiens, à James A. Smart, SGAAL, 1^{er} août 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 710).

350 David Laird, commissaire des Indiens, au SGAI, 15 octobre 1902, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1902*, p. 191-192 (Pièce 1a de la CRI, p. 197-198).

351 W.E. Jones, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au SGAI, 15 août 1902, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1902*, p. 143 (Pièce 1 de la CRI, p. 712).

352 W.E. Jones, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au SGAI, 25 août 1903, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1903*, p. 162 (Pièce 1 de la CRI, p. 906).

353 Clifford Sifton, SGAI, au gouverneur général en conseil, 19 août 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 714).

[Traduction]

Dans une note du surintendant général des Affaires indiennes datée du 19 août 1902, soumise ci-joint, un acte de cession en deux exemplaires fait par la bande d'Indiens de Cumberland, dans les Territoires du Nord-Ouest, de 22 080 acres, comprenant le township 46 de ladite réserve, rang 20, à l'ouest du 2^e méridien, à l'exception de la section 6 et de la moitié sud de la section 7, afin que l'on puisse disposer des terres à leur avantage selon les modalités que le surintendant général peut considérer nécessaires dans leur intérêt.

Le ministre recommande, la cession ayant été autorisée, exécutée et attestée conformément à l'article 39 de l'*Acte des Sauvages*, que la cession soit acceptée par le gouverneur général en conseil, et qu'on retourne l'original de l'accord au ministère des Affaires indiennes et en conserve la copie aux archives du Bureau du Conseil privé.

Le Comité soumet donc les recommandations ci-dessus à des fins d'approbation³⁵⁴.

Le décret C.P. 1510 est daté du 14 octobre 1902.

Statut du leadership de la bande de James Smith après 1902

Certains des récits historiques mettent en doute la présence d'un chef au sein de la bande de James Smith à l'époque de ces accords. Angus Burns raconte que James Smith est mort [T] « avant que ce soit fini »³⁵⁵. En revanche, les dossiers conservés à l'agence indiquent que le chef James Smith est décédé le 20 novembre 1902, soit après les événements en question³⁵⁶.

À la suite de la mort du chef James Smith, J.A.J. McKenna, commissaire adjoint des Indiens, recommande, en juin 1903, que l'agent Jones désigne un nouveau chef pour la bande fusionnée³⁵⁷. James Head, ancien membre de la bande de la RI 100A de Cumberland, est nommé chef de la bande de James Smith le 24 juillet 1903³⁵⁸. Fait intéressant, la liste des bénéficiaires de la bande de James Smith de 1903 indique que Kahtapiskowat continuera de

354 Décret C.P. 1510, 14 octobre 1902, BAC, RG 2, vol. 593 (Pièce 1 de la CRI, p. 745-746).

355 FSN, transcription d'une entrevue avec Angus Burns, 14 avril 1972 (Pièce 23 de la CRI, p. 4-5).

356 Registre des décès, bande de la RI 100 de James Smith, entrée du 20 novembre 1902, BAC, RG 10, vol. 9995 (Pièce 25e de la CRI, p. 27); Transcriptions de la CRI, 29 et 30 octobre 2002 (Pièce 5a de la CRI, p. 162, Oliver Constant).

357 J.A. McKenna, commissaire adjoint des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 17 juin 1903, BAC, RG 10, vol. 3940, dossier 121698-9 (Pièce 1 de la CRI, p. 885).

358 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, bande de James Smith, 1903, BAC, RG 10, vol. 9119, livre 37 (Pièce 1 de la CRI, p. 889-890); Déclaration d'office, 25 juillet 1903, BAC, RG 10, vol. 9119, livre 37 (Pièce 1 de la CRI, p. 903).

toucher l'annuité supplémentaire liée au titre de conseiller après son transfert à cette bande. Il recevra cette annuité jusqu'à sa mort, en 1906 ou 1907³⁵⁹.

Un représentant ecclésiastique remet en question la cession

À compter du 12 novembre 1902, les représentants du Ministère et J.A. MacKay, archidiacre et surintendant des missions indiennes en Saskatchewan, commencent à échanger des communications. MacKay écrit ce même jour qu'il a découvert la cession d'une partie de la RI 100A lors d'une visite récente à Fort à la Corne, bien qu'il ne précise pas sa source d'information. Il fait remarquer au surintendant général que [T] « la transaction n'est certainement pas à l'avantage des Indiens »³⁶⁰. Il fournit l'explication suivante :

[Traduction]

Les terres qui ont été cédées appartiennent aux Indiens de Cumberland. Il est très clair que les Indiens qui occupent actuellement cette réserve n'ont pas droit, en vertu du traité, à la superficie de terres qu'elle comprend, mais les terres ont été mises de côté pour tout Indien du district de Cumberland qui pourrait vouloir s'y établir. Il y a beaucoup d'Indiens dans le district de Cumberland, et il n'y a presque pas de terres à cultiver. Les Indiens vivent de la chasse et de la pêche, mais la population est trop importante pour les ressources de ce district, et leur subsistance deviendra une question très grave dans un proche avenir [...] bien que seulement un nombre relativement petit y soit arrivé, on aura éventuellement besoin de ces terres pour les immigrants du district de Cumberland. À l'heure actuelle, aucun Indien de Cumberland n'y migre, mais c'est simplement dû à une situation exceptionnelle dans le district. Les rats musqués, qui procurent de la nourriture en abondance aux Indiens pendant la saison de chasse, constituent aussi une monnaie d'échange précieuse. Cette source de subsistance ne durera pas longtemps et, lorsqu'elle disparaîtra, les Indiens seront confrontés à des conditions encore plus extrêmes qu'auparavant.

Je prie par conséquent le Ministère de reconsidérer les mesures qu'il a prises à cet égard, car les Indiens de Cumberland auront éventuellement besoin de ces terres et, s'ils n'en ont pas besoin pour leur usage personnel, il est sûrement dans leur intérêt que les terres ne soient pas vendues avant que leur valeur n'augmente³⁶¹.

359 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, bande de James Smith, 1903, BAC, RG 10, vol. 9119, livre 37 (Pièce 1 de la CRI, p. 889-890); Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, bande de James Smith, 1904 à 1907, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, Pièce 12a, p. 377, 385, 393, 401). Voir le numéro de billet 5.

360 J.A. MacKay, archidiacre et surintendant des missions indiennes en Saskatchewan, au SGAI, 12 novembre 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 753).

361 J.A. MacKay, archidiacre et surintendant des missions indiennes en Saskatchewan, au SGAI, 12 novembre 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 754-755).

Le 24 novembre 1902, David Laird écrit au surintendant général des Affaires indiennes pour défendre les mesures prises par le Ministère. Quant à la justification donnée pour la cession, c'est-à-dire qu'on ne s'attend pas à ce que beaucoup d'autres Indiens de Cumberland House déménagent, il rapporte que, sur la liste des bénéficiaires de 1891, on trouve 28 familles, ou 83 personnes, vivant dans la RI 100A qui sont déménagées de Cumberland House³⁶². Depuis, il n'a été mis au courant d'aucun autre transfert. Pour illustrer cela, il a examiné les diverses demandes de transfert à la RI 100A de membres de Cumberland House vivant sur la RI 20 entre 1896 et 1900, ainsi que les résultats pour chacune³⁶³. Rappelant l'opposition des Indiens de Cumberland House aux transferts en 1900, il allègue ce qui suit :

[Traduction]

Si, pas plus tard que l'an dernier, les membres de la bande s'opposaient à l'unanimité aux transferts, il est très peu probable que, dans un proche avenir, certains d'entre eux acceptent d'être transférés à la réserve 100A, à Fort à la Corne; par conséquent, il ne me semble pas justifié que le Ministère garde les terres pendant un nombre d'années indéterminé en vue d'une migration que les Indiens ne voudront peut-être jamais faire³⁶⁴.

En réponse à l'affirmation de MacKay à l'effet que la prospérité actuelle dans le [T] « District de Cumberland » ne durera pas, Laird s'exprime ainsi :

[Traduction]

Pourquoi les rats musqués se feraient-ils plus rares? Au cours des dernières années, les inondations ont été si destructrices dans la région de Cumberland que l'on n'a pu sauver que très peu de foin pour le bétail des Indiens. Par conséquent, tout porte à croire que, pour la prochaine moitié de siècle, on verra plus de rats au pays que de colons blancs, ce qui permettra aux Indiens de continuer à chasser un animal qui leur procure un moyen de subsistance qu'ils apprécient grandement³⁶⁵.

Rien n'indique que Laird a consulté la bande de Cumberland à Cumberland House afin de vérifier ses désirs ou intentions à cet égard.

362 David Laird, commissaire des Indiens, au SGAI, 24 novembre 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 759).

363 David Laird, commissaire des Indiens, au SGAI, 24 novembre 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 759-760).

364 David Laird, commissaire des Indiens, au SGAI, 24 novembre 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 760).

365 David Laird, commissaire des Indiens, au SGAI, 24 novembre 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 759-760).

L'archidiacre MacKay écrit de nouveau au Ministère à la fin de l'année, soulignant que [T] « dans le district de Cumberland en tant que tel, qui se trouve dans l'agence de The Pas », seulement 60 milles carrés de terres presque sans valeur ont été mises de côté pour près de 1 200 Indiens du traité. Il explique la situation des bandes du lac Montréal et de Lac La Ronge visées par le Traité 6, qui ont reçu une grande réserve, à Little Red River, car on trouvait peu de bonnes terres pour eux à leur emplacement initial, la comparant à celle de la bande de Cumberland. MacKay ajoute que seulement trois ou quatre familles vivent sur la réserve de Little Red River, alors que 125 personnes habitent sur la RI 100A. Il ajoute que [T] « toute raison qu'on pourrait avancer pour ne pas enlever aux Indiens de Lac La Ronge leur réserve à Little Red River s'applique d'autant plus au cas des Indiens de Cumberland et de leur réserve à Fort à la Corne³⁶⁶. »

Le 29 janvier 1903, Samuel Bray rédige une note à l'intention du SGAAI et y joint les lettres de l'archidiacre MacKay datées du 12 novembre et du 29 décembre 1902, ainsi que la lettre de David Laird du 24 novembre 1902. Dans sa note d'accompagnement, Bray écrit : [T] « Le Ministère a mené une enquête approfondie, et on l'a informé qu'on ne prévoyait pas que d'autres Indiens de Cumberland déménagent sur la réserve 100A; on a donc demandé aux Indiens vivant sur la réserve de céder les terres [et ils ont accepté]³⁶⁷. » Une note en marge de cette note, paraphée par Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, indique ce qui suit : [T] « Je ne vois pas pourquoi le Ministère ne devrait pas faire ce qu'il a l'intention de faire et vendre la réserve cédée³⁶⁸. » Le 2 février 1903, Pedley réitère ses conclusions dans une courte lettre à l'archidiacre MacKay³⁶⁹.

L'archidiacre MacKay répond à la lettre de Pedley le 3 mars 1903. Il fait remarquer que l'avis du Ministère à l'effet qu'on ne prévoit pas que d'autres Indiens déménagent [T] « doit être fondé seulement sur les conditions actuelles dans le district de Cumberland, et non sur la longue expérience des conditions qui ont prévalu par le passé ». Il allègue que les conditions d'alors dans le district de Cumberland sont [T] « exceptionnelles », mais qu'[T] « un jour viendra où on aura plus que jamais besoin » des terres de la

366 J.A. MacKay, archidiacre et surintendant des missions indiennes en Saskatchewan, au SGA, 29 décembre 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 765-766).

367 Samuel Bray au SGA, 29 janvier 1903, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 788).

368 Note en marge rédigée par Frank Pedley, SGA, sur une note de Samuel Bray au SGA, 29 janvier 1903, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 788).

369 Frank Pedley, SGA, au révérend J.A. MacKay, 2 février 1903, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 789).

RI 100A³⁷⁰. Les rapports annuels pour l'agence de The Pas pendant cette période soutiennent les observations de l'archidiacre MacKay concernant les conditions au sein de cette agence³⁷¹.

MacKay demande si la question a été soumise aux Indiens du district de Cumberland et suggère qu'on le fasse [T] « afin de rendre la cession équitable »³⁷². Enfin, il explique au Ministère que, s'ils sont déterminés à aller de l'avant avec la vente, [T] « il n'est pas dans l'intérêt des [Indiens] que les terres soient mises sur le [marché] à l'heure actuelle ou dans un proche avenir, parce que leur valeur augmentera avec le peuplement du pays et qu'on trouve encore beaucoup de terres en Saskatchewan » qui peuvent être [T] « colonisées et achetées »³⁷³.

Pedley répond aux préoccupations de l'archidiacre MacKay dans une dernière lettre datée du 19 mars 1903, déclarant : [T] « Comme les 83 personnes vivant maintenant sur la réserve n'ont droit qu'à 10 664 acres, il reste 8 896 acres, ce qui serait suffisant pour 69 personnes. Par conséquent, on jouit d'une grande marge de manœuvre pour les Indiens du district de Cumberland qui pourraient vouloir déménager sur la réserve³⁷⁴. » Il est intéressant de noter que les calculs de Pedley sont fondés sur la formule de calcul des droits fonciers du Traité 6, plutôt que celle du Traité 5. De plus, le nombre de personnes figurant sur la liste des bénéficiaires de la RI 100A en 1902 est de 115, et non de 83 (le nombre de bénéficiaires en 1891)³⁷⁵. Ces deux nombres comprennent d'anciens membres de la bande de Chakastaypasin, en plus des émigrants de la bande de Cumberland.

Compréhension des événements de 1902 par la communauté

On ne sait pas trop quels renseignements ont reçu les habitants de Cumberland House en ce qui a trait aux événements qui ont eu lieu à Fort à la Corne. Dans son rapport annuel de 1902 pour l'agence de The Pas, rédigé deux jours après la cession, Joseph Courtney, agent des Indiens, ne fait aucune mention de la

370 J.A. MacKay, archidiacre et surintendant des missions indiennes en Saskatchewan, au SGAI, 3 mars 1903, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 806-807).

371 Voir, par exemple, Joseph Courtney, agent des Indiens, agence de The Pas, au SGAI, 10 juillet 1901, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1901*, p. 94 (Pièce 17 de la CRI, p. 292).

372 J.A. MacKay, archidiacre et surintendant des missions indiennes en Saskatchewan, au SGAI, 3 mars 1903, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 806-807).

373 J.A. MacKay, archidiacre et surintendant des missions indiennes en Saskatchewan, au SGAI, 3 mars 1903, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 807).

374 Frank Pedley, SGAAL, au révérend J.A. MacKay, archidiacre et surintendant des missions indiennes en Saskatchewan, 19 mars 1903, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 824-825).

375 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band paid at Reserve », 1891, sans numéro de dossier (Pièce 9a de la CRI, p. 13-16); Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « No. 100A Cumberland Band paid at James Smith's Reserve », 1902, sans numéro de dossier (Pièce 9a de la CRI, p. 54-58).

cession survenue sur la RI 100A³⁷⁶. Et, bien que l'archidiacre MacKay ait défendu les intérêts des membres de la bande de Cumberland vivant dans le district de Cumberland, on ne sait pas qui lui a annoncé que les terres avaient été cédées ni s'il a communiqué avec la bande de Cumberland de la RI 20 à ce sujet.

Aucune preuve au dossier n'indique que la bande de Cumberland à Cumberland House était au courant des prétendues cession et fusion ni qu'elle a assisté à une réunion ou encore participé au vote. La tradition orale des anciens de la NCCH insiste sur le fait que [T] « personne n'a vendu cette terre d'ici »³⁷⁷. Ceux qui se souviennent de la réserve à Fort à la Corne croient que cette réserve leur appartient toujours³⁷⁸. Joseph Laliberté indique qu'ils désignent encore les membres de l'ancienne bande de Cumberland vivant avec la bande de James Smith comme les [T] « gens de Cumberland » ou « Waskiganihk », le même nom par lequel ils se désignent eux-mêmes³⁷⁹.

Les anciens de la Nation crie de James Smith semblent s'entendre sur le fait qu'on ne comprenait pas vraiment ce que signifiait la cession, et personne ne se souvient qu'un vote ait eu lieu pour vendre les terres de la RI 100A. James Burns rapporte que les gens ont été surpris de voir des colons blancs défricher les terres dans le township sud de la réserve et d'entendre l'agent des Indiens « Pond Smith » leur expliquer qu'ils avaient vendu les terres, alors que personne n'a souvenir d'une réunion à cet effet³⁸⁰. Aucun document ne fait état d'un agent des Indiens répondant au nom de Pond Smith au sein de l'agence de Duck Lake dans les années suivant la cession. Toutefois, un agent des Indiens du nom de Charles Pantaleon Schmidt travaillera pour l'agence de Duck Lake d'octobre 1912 à décembre 1936³⁸¹.

La tradition orale de la Nation crie de James Smith ne relate aucun souvenir lié à l'accord de fusion signé le 24 juillet 1902 ni à la façon dont un

376 Joseph Courtney, agent des Indiens, agence de The Pas, au SGAI, 26 juillet 1902, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1902*, p. 85 (Pièce 17 de la CRI, p. 307).

377 Transcriptions de la CRI, 19 novembre 2001 (CRI, Nation crie de Cumberland House : enquête relative à la RI 100A, Pièce 12a, p. 94, Lena Sarah Stewart).

378 Transcriptions de la CRI, 19 novembre 2001 (CRI, Nation crie de Cumberland House : enquête sur la RI 100A, Pièce 12a, p. 12, Pierre Settee; p. 45, Thomas Laliberté; p. 51, 56, Horace Greenleaf; p. 54, Marcel McGillivray; p. 57, interprète pour des anciens inconnus; p. 108, 111, Rodney Settee; p. 94, Lena Stewart).

379 Transcriptions de la CRI, 19 novembre 2001 (CRI, Nation crie de Cumberland House : enquête sur la RI 100A, Pièce 12a, p. 14, Pierre Settee; p. 49, Joseph Laliberté).

380 Transcriptions de la CRI, 20 novembre 2001 (Pièce 18b de la CRI, p. 33, 55-56, 58, 62, 68, James Burns).

381 Registres de l'établissement du ministère des Affaires indiennes, service externe, vers 1870 à 1920, BAC, RG 10, vol. 9180; Registres de l'établissement du ministère des Affaires indiennes, service externe, BAC, RG 10, vol. 9184; C.P. Schmidt, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au secrétaire des Affaires indiennes, 28 mars 1917, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-9-1A (Pièce 1 de la CRI, p. 1278); A.D. Wymbms, représentant adjoint du Trésor, à C.P. Schmidt, agent des Indiens, agence de Duck Lake, 11 août 1936, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-9-1A (Pièce 1 de la CRI, p. 1326).

tel accord serait survenu. La plupart des anciens affirment qu'il y a toujours eu une distinction entre les communautés au sein de la Nation crie de James Smith et une compréhension commune des terres appartenant à chaque bande³⁸². Violet Sanderson affirme qu'[T] « ils ne se sont jamais considérés comme une seule bande [...] il s'agissait de trois bandes distinctes³⁸³. » Aucun des récits ne fait référence à une réunion, à un vote ou à tout autre type de consentement accordé à une fusion, ou à un regroupement en une seule bande, des communautés distinctes habitant sur les RI 100 et 100A³⁸⁴.

Le 3 février 1905, J. Macarthur, agent des Indiens, rapporte que le chef James Head a demandé [T] « un relevé indiquant combien d'argent appartenant à la bande a été dépensé et le solde disponible »³⁸⁵. L'année suivante, le 8 mars 1906, David Laird signale ce qui suit :

[Traduction]

[...] à une réunion des Indiens de la bande de James Smith tenue le 19 du mois dernier, ceux-ci ont décidé de demander au Ministère de les informer du montant provenant de la vente de cette partie de la réserve indienne 100A, qui a été aliénée en 1903, qu'on avait jusqu'à maintenant dépensé pour leur avantage, ainsi que du solde disponible. Ils souhaitent aussi savoir s'ils ont droit de retirer les intérêts annuellement.

[...] Ils demandent également une copie des accords de cession et de fusion³⁸⁶.

Il s'agit du seul élément de preuve laissant croire que la bande de James Smith était au courant de l'accord de fusion. En réponse, le secrétaire a fourni à David Laird un relevé détaillé des comptes d'intérêt et de capital de la bande de James Smith, pour la période du 1^{er} juillet 1904 au 13 mars 1906³⁸⁷.

382 Transcriptions de la CRI, 27 et 28 juin 2001 (Pièce 18a de la CRI, p. 13-14, Charlotte Brittain; p. 44-45, Robert Constant; p. 106, Walter Constant; p. 122-123, Violet Sanderson); Transcriptions de la CRI, 20 novembre 2001 (Pièce 18b de la CRI, p. 35-36, 38, James Burns); Transcriptions de la CRI, 26 juin 2002 (Pièce 18c de la CRI, p. 25-26, Delbert Brittain; p. 78, 82-84, Mervin Burns).

383 Transcriptions de la CRI, 27 et 28 juin 2001 (Pièce 18a de la CRI, p. 123, Violet Sanderson).

384 FSN, transcription d'une entrevue avec Angus Burns, 14 avril 1972 (Pièce 23 de la CRI); Transcriptions de la CRI, 27 et 28 juin 2001 (Pièce 18a de la CRI, p. 37, 44, Robert Constant; p. 105, Walter Sanderson; p. 122-123, Violet Sanderson); Transcriptions de la CRI, 26 juin 2002 (Pièce 18c de la CRI, p. 47-48, 67-68, Delbert Brittain); Transcriptions de la CRI, 28 et 29 janvier 2003 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, Pièce 16b, p. 38-39, Sol Sanderson; p. 77, Terry Sanderson; p. 127-128, Raymond Sanderson; p. 164-165, Martha Opoonechaw-Stoneland, Albert Sanderson, Patrick Stoneland et Raymond Sanderson; p. 175, Violet Sanderson; p. 218, Jake Sanderson).

385 J. Macarthur, agent des Indiens, agence de Duck Lake, à David Laird, commissaire des Indiens, 3 février 1905, BAC, RG 10, vol. 3562, dossier 82, partie 9 (Pièce 1 de la CRI, p. 977).

386 David Laird, commissaire des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 8 mars 1906, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-9-1A (Pièce 1 de la CRI, p. 1048).

387 Le secrétaire à David Laird, commissaire des Indiens, 17 mars 1906, y compris le relevé des comptes d'intérêt et de capital de la bande de James Smith (compte n° 293) pour la période du 1^{er} juillet 1904 au 13 mars 1906, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-9-1A (Pièce 1 de la CRI, p. 1050-1054).

Établissement du fonds de fiducie et utilisation du produit de la vente des terres

Le compte en fiducie n^o 293 pour la [T] « réserve de Cumberland, T.N.-O. » a été ouvert au cours de l'exercice 1902-1903. Il semble évident que le compte ait été ouvert pour la RI de Cumberland à Fort à la Corne, car les recettes tirées de la vente des terres de la RI 100A de Cumberland et de la RI 98 de Chakastaypasin ont été déposées dans le compte de capital cette année-là, et les frais de gestion et d'arpentage liés à la vente des terres de la RI 100A ont été réglés³⁸⁸. Le 7 mars 1903, on a autorisé par décret le prélèvement des frais de lotissement du township 46 sur le compte de capital des [T] « Indiens de Cumberland »³⁸⁹. À la suite de la présumée fusion de la bande de James Smith et de la bande de la RI 100A de Cumberland, David Laird recommande que l'on fusionne également leurs comptes en fiducie³⁹⁰. Le 2 juillet 1903, on l'informe que les deux comptes ont été fusionnés sous le compte n^o 293, numéro de compte initial de la bande de la RI 100A de Cumberland³⁹¹. On l'appelle [T] « compte de la bande de Cumberland (James Smith) » jusqu'en 1918, année où on change son nom en celui de [T] « compte 293 de la bande de James Smith »³⁹².

La majeure partie des 10 % du produit de la vente à être dépensés [T] « en équipement, voitures, harnais et autres articles utiles » prévus dans le document de cession sont versés en 1904 et servent à acheter de l'équipement agricole, des bœufs, une batteuse et divers articles³⁹³.

Il est aussi important de noter que Kahtapiskowat reçoit de janvier 1904 à janvier 1906 une rente totalisant 183\$³⁹⁴. Ces versements figurent sur le

388 Rapport du vérificateur général, 1902-1903, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1903*, partie J, p. 168 (Pièce 17 de la CRI, p. 333). Une brève recherche parmi les comptes en fiducie de cette période n'a permis de trouver aucun compte en fiducie pour la bande de Cumberland habitant la RI 20.

389 Décret, 7 mars 1903, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 815).

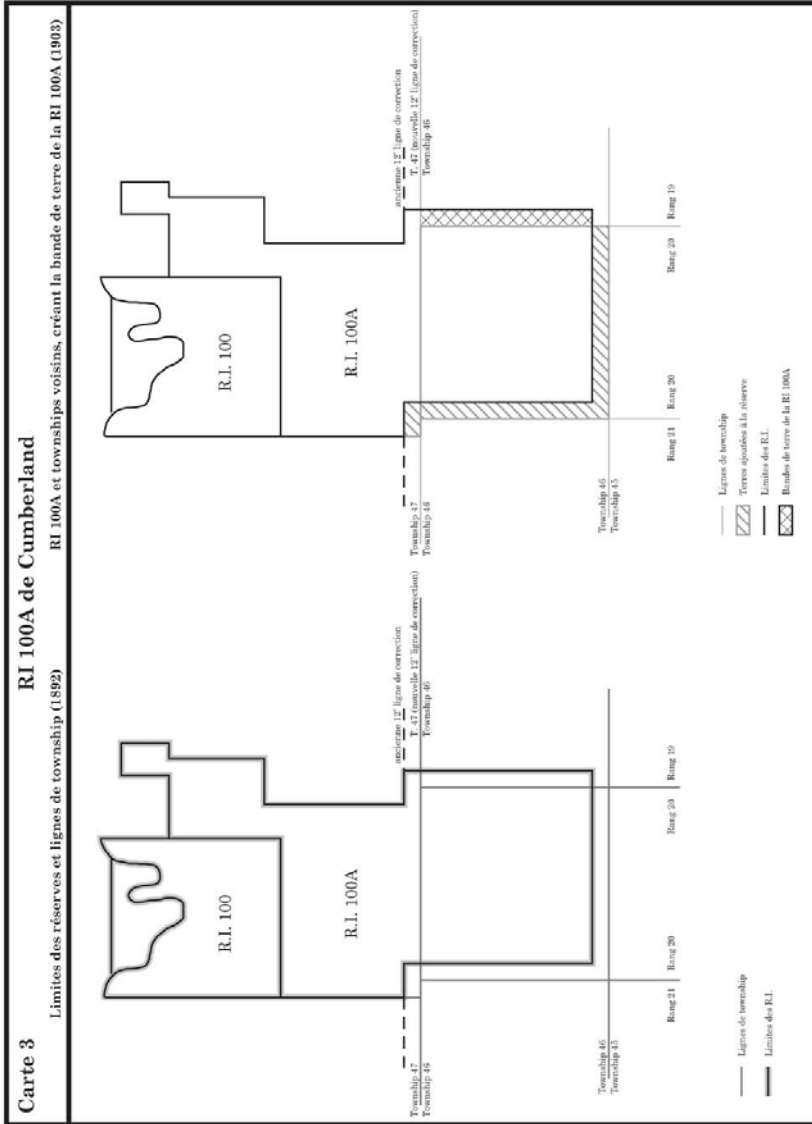
390 David Laird, commissaire des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 30 mai 1903, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 860).

391 Le secrétaire des Affaires indiennes, à David Laird, commissaire des Indiens, 2 juillet 1903, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 886).

392 Rapports du vérificateur général, 1903 à 1918, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes* (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, Pièce 23a). Voir le compte en fiducie n^o 293.

393 « Statement of James Smith Band A/C 293 », 1^{er} juillet 1904 au 13 mars 1906, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-9-1A (Pièce 1 de la CRI, p. 1051-1054).

394 « Statement of James Smith Band A/C 293 », 1^{er} juillet 1904 au 13 mars 1906, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-9-1A (Pièce 1 de la CRI, p. 1051-1054); Rapport du vérificateur général, 1903-1904, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1904*, partie J, p. 168 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, Pièce 23a, p. 37); Rapport du vérificateur général, 1904-1905, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1905*, partie J, p. 138 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, Pièce 23a, p. 44); Rapport du vérificateur général, 1905-1906, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1906*, partie J, p. 128 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, Pièce 23a, p. 52).



relevé fourni à David Laird en réponse à la demande de la bande de James Smith pour un relevé des recettes et des dépenses liées à la vente de la partie de la RI 100A cédée. Big Head meurt en 1906 ou 1907³⁹⁵. À notre connaissance, Kahtapiskowat touche sa dernière rente le 10 janvier 1906³⁹⁶. Il a été la seule personne à recevoir ce type de paiement du compte en fiducie.

La bande de terre de la RI 100A³⁹⁷

Lorsqu'on offre initialement les terres des townships 46 et 47, rang 20, O2M, pour la création d'une réserve, en 1885, on informe le ministère des Affaires indiennes que le township 46 n'a pas encore été arpenté³⁹⁸. En 1892, quelques années après l'arpentage initial de la RI 100A, les townships entourant la réserve sont arpentés selon le Système d'arpentage des terres fédérales.

Le premier plan du township 46, rang 19, O2M, situé directement à l'est de la réserve, date du 24 juin 1893. On voit que la RI 100A empiète légèrement sur la limite ouest du township et qu'on a prévu des emprises routières aux limites sud et est de la réserve³⁹⁹. Le plan de 1894 du township 46, rang 20, O2M, montre que les limites de la réserve indienne se situent légèrement au nord et à l'est des limites du township⁴⁰⁰, comme le confirme le carnet de terrains de l'arpenteur pour le township 45, rang 20, O2M, situé directement au sud du township 46. Selon les notes d'arpentage, les limites de la réserve indienne se situent légèrement au nord de celles séparant les townships 45 et 46, et légèrement à l'est de la limite ouest séparant les rangs 20 et 21⁴⁰¹.

À la suite de la cession, on ordonne à l'ATF J. Lestock Reid, le 13 septembre 1902, de lotir le township cédé en vue de sa vente⁴⁰². Reid est

395 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, bande de James Smith, 1906-1907, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, Pièce 12a, p. 393, 401). Voir le numéro de billet 5.

396 « Statement of James Smith Band A/C 293 », 1^{er} juillet 1904 au 13 mars 1906, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-9-1A (Pièce 1 de la CRI, p. 1054).

397 Dans certains rapports, la bande de terre de la RI 100A est désignée par « terrains neutres ».

398 A.M. Burgess, sous-ministre de l'Intérieur, à L. Vankoughnet, SGAAL, 20 novembre 1885, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 180).

399 Ministère de l'Intérieur, Unité de levé topographique, plan d'arpentage du township 46, rang 19, à l'ouest du 2^e méridien (première édition), approuvé le 24 juin 1893, joint à titre d'annexe F à John Hay, « James Smith Band "No Man's Land" Claim: Residual Lands of the Cumberland I.R. 100A », 4 février 1992 (Pièce 14c de la CRI).

400 Ministère de l'Intérieur, Unité de levé topographique, plan d'arpentage du township 46, rang 20, à l'ouest du 2^e méridien, approuvé le 26 juin 1894 (Pièce 14b de la CRI).

401 Notes d'arpentage pour le township 45, rang 20, à l'ouest du 2^e méridien, arpenté par P.R.A. Bélanger, ATF, du 2 août au 24 septembre 1892, p. 19-24 (Pièce 14h de la CRI, p. 5-8).

402 J.D. McLean, secrétaire, à J. Lestock Reid, ATF, 13 septembre 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 721).

déjà occupé à réviser les limites des RI 100 et 100A⁴⁰³. Le 19 septembre, Reid rapporte que l'arpentage lui pose un problème. Il explique qu'il a commencé à arpenter le territoire en supposant que les limites du township et de la réserve indienne étaient les mêmes, mais il a tôt fait de constater que des bornes de la réserve indienne sont à l'extérieur des limites du township⁴⁰⁴.

Après avoir examiné les plans du township en vigueur, il remarque que de petites parties au sud et à l'ouest du township 46 ne sont pas comprises dans la réserve. Il découvre également qu'une petite bande de la réserve empiète sur le township 46, rang 19. Il en conclut qu'on a dû apporter des modifications à l'arpentage des terres fédérales depuis la délimitation de la RI 100A, en 1887⁴⁰⁵. Afin de remédier à cette complication imprévue, Reid propose :

[Traduction]

d'échanger contre la bande de terre le long de la limite est de la réserve les terres fédérales à l'ouest et au sud, ce qui rendrait les limites de la réserve conformes à celles du township et permettrait d'inclure l'ensemble du township 46, rang 20, O2M, dans la réserve indienne⁴⁰⁶.

Le 22 septembre, Reid rapporte que, en plus des irrégularités déjà indiquées, une petite bande de terre dans le township 47, au nord de la 12^e ligne de correction, n'est pas incluse dans la réserve⁴⁰⁷. Il révisé sa proposition et suggère que la bande de terre de la réserve empiétant sur le township 46, rang 19, soit échangée contre les trois petites bandes de terre non incluses dans la réserve au nord, à l'ouest et au sud, soulignant que [T] « cela permettrait de faire coïncider les limites de la partie cédée et du township, ce qui éviterait d'innombrables complications⁴⁰⁸. » En résumé, Reid relève les irrégularités suivantes sur le plan d'arpentage initial de la RI 100A :

-
- 403 J. Lestock Reid au secrétaire des Affaires indiennes, 2 septembre 1902, BAC, RG 10, vol. 3960, dossier 141977-7 (Pièce 1 de la CRI, p. 716).
- 404 J. Lestock Reid au secrétaire des Affaires indiennes, 19 septembre 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 726-727).
- 405 J. Lestock Reid au secrétaire des Affaires indiennes, 19 septembre 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 726-727).
- 406 J. Lestock Reid au secrétaire des Affaires indiennes, 19 septembre 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 727).
- 407 J. Lestock Reid au secrétaire des Affaires indiennes, 22 septembre 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 729).
- 408 J. Lestock Reid au secrétaire des Affaires indiennes, 22 septembre 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 730).
-

- une bande de terre le long de la limite sud du township 46, rang 20, O2M, a été exclue de la réserve;
- une bande de terre le long de la limite ouest du township 46, rang 20, O2M, a été exclue de la réserve;
- une bande de terre juste au nord de la 12^e ligne de correction (la limite entre les townships 46 et 47, O2M) a été exclue de la réserve;
- une bande de terre le long de la limite ouest du township 46, rang 19, O2M, a été incluse dans la réserve.

Le secrétaire McLean écrit au secrétaire du ministère de l'Intérieur le 25 septembre 1902 à ce sujet. Il souligne que la réserve indienne [T] « a été arpentée de manière à faire coïncider ses limites avec celles dudit township 46, rang 20 », et que :

[Traduction]

cela simplifierait beaucoup les choses [...] si votre ministère pouvait accepter l'étroite bande de terre à l'est en échange des étroites bandes de terre [...] à l'ouest et au sud de la réserve. Autrement dit, de faire des limites de la réserve indienne les limites du township 46, rang 20, O2M⁴⁰⁹.

Il lui écrit de nouveau, le 1^{er} octobre 1902, pour lui demander d'ajouter également à la réserve la petite bande de terre entre la ligne de correction et le township 46⁴¹⁰. Il indique à l'arpenteur Reid, le même jour, qu'il ne fera de [T] « tort à personne » s'il procède à l'arpentage [T] « comme si les bandes de terre avaient été traitées de la manière dont vous le proposez »⁴¹¹. Le 18 octobre 1902, l'arpenteur en chef informe le secrétaire adjoint du ministère de l'Intérieur qu'il ne voit [T] « pas d'objection » à la proposition⁴¹².

Après d'autres communications entre le ministère de l'Intérieur et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, ainsi que la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest du Canada, on obtient les terres

409 J.D. McLean, secrétaire, à P.G. Keyes, secrétaire, ministère de l'Intérieur, 25 septembre 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 734-735).

410 J.D. McLean, secrétaire, à P.G. Keyes, secrétaire, ministère de l'Intérieur, 1^{er} octobre 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 737).

411 J.D. McLean, secrétaire, à J. Lestock Reid, ATE, 1^{er} octobre 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 738).

412 Arpenteur en chef au secrétaire adjoint, ministère de l'Intérieur, 18 octobre 1902, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 744).

en question et procède à l'échange⁴¹³. Rien n'indique qu'on a consulté la bande de James Smith concernant la modification des limites de la réserve par le Ministère.

Reid procède au lotissement de la partie cédée en novembre et décembre 1902 et soumet son rapport en janvier 1903, accompagné du plan de lotissement 271 du township 46, de ses notes d'arpentage et de l'évaluation des diverses sections⁴¹⁴. Le plan montre clairement l'empiétement de la réserve sur le rang 19, ainsi que les bandes de terre le long des limites ouest et sud qui ne sont pas incluses dans la réserve⁴¹⁵. On trouve sur le plan 273, daté d'octobre 1902, les nouvelles limites des RI 100 et 100A, ainsi qu'une note apparaissant dans le township 46 à l'effet qu'[T] « à la suite de l'établissement de ce plan, on a établi avec le ministère de l'Intérieur que les limites est, sud et ouest de cette partie cédée de la réserve 100A doivent coïncider avec celles du township. » On peut voir sur ce plan la petite bande de terre le long du côté ouest du township 46, rang 19⁴¹⁶.

On révisé par la suite le plan de lotissement de Reid afin qu'il montre que les nouvelles limites de la partie cédée de la réserve correspondent à celles du township. On enlève toutes les mentions relatives à l'empiétement de la réserve sur le rang 19 et à la déviation de ses limites de celles du township, rang 20, et, selon le plan, les quarts de section en périphérie comprennent 160 acres au total⁴¹⁷. L'avis de vente rédigé au début de 1903 indique que toutes les terres disponibles sont situées dans le township 46, rang 20, et ne

413 Voir, par exemple, secrétaire adjoint, ministère de l'Intérieur, à William Whyte, commissaire, Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest du Canada, 27 octobre 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 749); Secrétaire adjoint, ministère de l'Intérieur, au sous-commissaire aux Travaux publics [gouvernement des Territoires du Nord-Ouest], 27 octobre 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 750); J.S. Dennis, sous-commissaire, 6 novembre 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 751); W. Whyte, agent, Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest du Canada, 8 novembre 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 752); P.G. Keyes, secrétaire, ministère de l'Intérieur, à J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 20 novembre 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 758).

414 J. Lestock Reid, ministère des Affaires indiennes, au SGAAI, janvier 1903, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 778-779); J. Lestock Reid au SGAAI, 15 janvier 1903, BAC, RG 10, vol. 3960, dossier 141977-7 (Pièce 1 de la CRI, p. 784-785).

415 « Plan showing sub-division of Portion of Indian Reserve No. 100A, Township 46 Range 20 W 2nd. M, Treaty No. 6, N.W.T », signé par J. Lestock Reid, ATE, février 1903, Ressources naturelles Canada, Plan 271, RATC (Pièce 14e de la CRI, p. 45).

416 « Plan showing the La Corne Indian Reserves No. 100 & 100A, Tps. 46, 47 & 48, R. 19, 20 & 21, W 2nd. M., Treaty No. 6, N.W.T. », arpentées par J. Lestock Reid, ATE, septembre-octobre 1902, Ressources naturelles Canada, Plan 273, RATC (Pièce 14e de la CRI, p. 44).

417 « Plan showing sub-division of Portion of Indian Reserve No. 100A, Tps. 46, 47 & 48, R. 19, 20 & 21, W 2nd. M., Treaty No. 6, N.W.T. », arpentée par J. Lestock Reid, ATE, septembre-octobre 1902, Ressources naturelles Canada, Plan T481, RATC (Pièce 4e de la CRI, p. 2).

fait aucune allusion à des sections fragmentaires⁴¹⁸. Pour la plupart des quarts de section en périphérie, on facture la totalité des 160 acres aux acheteurs, sauf dans les cas où des terres sont immergées⁴¹⁹.

Les événements survenus les années suivantes laissent supposer que, bien que les ministères de l'Intérieur et des Affaires indiennes aient entrepris de changer les limites de la réserve indienne, cela n'est pas clair du tout pour les résidents de la région. L'incertitude relativement au titre des bandes de terre des quatre côtés du township 46, rang 20, subsiste. En 1911, le révérend G.R. Turk présente une demande au ministère des Affaires indiennes pour acheter des bandes de terre adjacentes aux terres que possède déjà sa femme dans la moitié sud de la section 4 et le quart nord-ouest de la section 18, dans le township 46, rang 20⁴²⁰. Ces bandes de terre auraient été situées aux limites sud et ouest du township; il est donc possible que le révérend Turk cherchait à acheter des terres dans les parties sud et ouest du township 46 qui ne faisaient pas initialement partie de la réserve. J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, répond que [T] « comme la réserve se prolonge jusqu'aux limites sud et ouest, le Ministère ne possède aucune terre à l'extérieur desdites limites »⁴²¹.

À peu près à la même époque, en 1911, le ministère de l'Intérieur procède à un nouvel arpentage du township 46, rang 19, directement à l'est de la partie de la RI 100A cédée. Selon le plan d'arpentage, la RI 100A empiète sur la limite ouest du township, et les quarts de section dans la moitié est des sections 6, 7, 18, 19, 30 et 31 du rang 19 comprennent moins que les 160 acres prévues⁴²².

Le 8 janvier 1912, le ministère de l'Intérieur écrit au ministère des Affaires indiennes afin de savoir quelles mesures ont été prises pour faire coïncider les limites de la réserve et du township⁴²³. Le secrétaire répond que, comme

418 Ébauche de l'avis de vente signé par J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 21 février 1903, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 793); Avis de vente révisé, J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 20 mars 1903, BAC, RG 10, vol. 3562, dossier 82, partie 9 (Pièce 1 de la CRI, p. 828).

419 « Plan showing sub-division of Portion of Indian Reserve No. 100A, Tps. 46, 47 & 48, R. 19, 20 & 21, W 2nd. M., Treaty No. 6, N.W.T. », arpentée par J. Lestock Reid, ATF, septembre-octobre 1902, Ressources naturelles Canada, Plan T481, RATC (Pièce 4e de la CRI, p. 2); copie du plan jointe à la lettre de J.D. McLean, secrétaire, à David Laird, commissaire des Indiens, 28 février 1903, BAC, RG 10, vol. 3562, dossier 82, partie 9 (Pièce 1 de la CRI, p. 797-798).

420 Sous-ministre adjoint et secrétaire au révérend G.R. Turk, 28 février 1911, BAC, RG 10, vol. 6665, dossier 109A-9-13 (Pièce 1 de la CRI, p. 1128).

421 Sous-ministre adjoint et secrétaire au révérend G.R. Turk, 28 février 1911, BAC, RG 10, vol. 6665, dossier 109A-9-13 (Pièce 1 de la CRI, p. 1128).

422 Ministère de l'Intérieur, Unité de levé topographique, plan d'arpentage du township 46, rang 19, à l'ouest du 2^e méridien (deuxième édition), approuvé le 4 mai 1911 (Pièce 14e de la CRI, p. 47).

423 E. Nelson, au nom du secrétaire adjoint, ministère de l'Intérieur, à J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire des Affaires indiennes, 8 janvier 1912, sans numéro de dossier (Pièce 14h de la CRI, p. 16).

il y avait une [T] « petite différence » entre les plans d'arpentage de la réserve et du township, [T] « on a réglé le problème en adoptant votre plan d'arpentage » et [T] « aucune autre mesure n'a été prise par ce ministère »⁴²⁴. Il répète par la suite qu'on n'a qu'à [T] « adopter le plan initial du township, éliminant ainsi certaines petites bandes de terre » pour changer les limites de la réserve⁴²⁵.

Entre 1912 et 1927, les ministères de l'Intérieur et des Affaires indiennes, ainsi que le gouvernement de la Saskatchewan, entreprennent de fermer diverses emprises routières se trouvant dans la bande de terre 100A⁴²⁶.

En juillet 1912, R.C. Purser, ATF, arpente de nouveau le township 46, rang 19, O2M. Il indique que, en raison du changement des limites de la réserve en 1902, [T] « il y a maintenant une bande de terre longeant le côté ouest du township 46, rang 19, qui appartient au gouvernement fédéral et qui n'a pas été arpentée », et qu'il va établir la limite ouest du township⁴²⁷. Lorsqu'il procède à l'arpentage, il place les bornes de fer marquant la limite est de la RI 100A à environ 4 chaînes (264 pieds) à l'est de la limite ouest du township 46, rang 19⁴²⁸. La troisième édition du plan du township 46, rang 19, publié en 1913 à la suite de l'arpentage de Purser, est la première à montrer les sections fragmentaires 6A, 7A, 18A, 19A, 30A et 31A⁴²⁹.

En février 1917, Walter H. Meyers, agent pour un des propriétaires du township cédé, avise l'inspecteur agricole, à Fort à la Corne, que des squatters vivent sur une étroite bande de terre située immédiatement au sud de [T] « votre réserve » (probablement la portion non cédée de la RI 100A). On décrit cette bande de terre, qu'on appelle [T] « terrain neutre », comme une

424 J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, au secrétaire, ministère de l'Intérieur, 20 janvier 1912, sans numéro de dossier (Pièce 14h de la CRI, p. 20).

425 J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, à P.G. Keyes, secrétaire, ministère de l'Intérieur, 2 avril 1912, sans numéro de dossier (Pièce 14h de la CRI, p. 19).

426 Avis de transfert par le gouvernement de la Saskatchewan, ministère des Travaux publics, 7 novembre 1912, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 1152); Décret, 15 août [1916], sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 1260-1261); Surintendant général intérimaire des Indiens au gouverneur général en conseil, 3 août 1916, sans numéro de dossier (Pièce 14h de la CRI, p. 25); E. Deville, arpenteur en chef, ministère de l'Intérieur, Unité de levé topographique, au sous-ministre adjoint et secrétaire des Affaires indiennes, 12 juillet 1916, sans numéro de dossier (Pièce 14h de la CRI, p. 23); Décret de la Saskatchewan 574/18, 12 avril 1918, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 1284-1285); Ministre de la Voirie, gouvernement de la Saskatchewan, au lieutenant-gouverneur en conseil, 8 mars 1918, sans numéro de dossier (Pièce 14h de la CRI, p. 28-29); H.S. Carpenter, au nom du président intérimaire, conseil des commissaires de la voirie, gouvernement de la Saskatchewan, au secrétaire, ministère de l'Intérieur, 18 octobre 1916, sans numéro de dossier (Pièce 14h de la CRI, p. 26); Décret C.P. 317, 8 février 1918, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 1283); Ministère de l'Intérieur, plan d'arpentage du township 46, rang 19, à l'ouest du 2^e méridien (quatrième édition), approuvé le 2 octobre 1918 (Pièce 14e de la CRI, p. 53).

427 Arpenteur en chef à R.C. Purser, ATF, 27 juin 1912, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 1146).

428 John Hay, « James Smith Band, No Man's Land Claim: Residual Lands of the Cumberland I.R. 100A », 4 février 1992 (Pièce 14h de la CRI, p. 14).

429 Ministère de l'Intérieur, plan d'arpentage du township 46, rang 19, à l'ouest du 2^e méridien (troisième édition), approuvé le 20 novembre 1913 (Pièce 14e de la CRI, p. 52).

bande de 5 ou 6 chaînes de largeur et de 6 milles de longueur. Meyers demande que le Ministère ajoute cette étroite bande de terre à la réserve et dresse une clôture afin d'éviter que les squatters ne s'y établissent⁴³⁰. L'agent des Indiens Charles P. Schmidt fait parvenir la lettre au Ministère et s'informe du titre de la bande en question⁴³¹. Le secrétaire, se trompant de terre, répond que la terre a été vendue en entier en raison des changements apportés par le Ministère⁴³².

La question est soulevée de nouveau en 1923 lorsque le même propriétaire demande à l'agent de porter la situation à l'attention du Ministère. Meyers confirme que la bande de terre au sud de la réserve de la bande de James Smith et au nord du township 46, rang 20, O2M, ne lui appartient pas⁴³³. L'agent Schmidt indique que la bande de terre en question, que l'on appelle [T] « terrain neutre » dans la région, est occupée par des squatters⁴³⁴. J.D. McLean répond, le 21 mars 1923, que l'on a ajouté à la réserve l'étroite bande de terre entre la limite nord du township 46 et la limite sud de la RI 100. Il ajoute que [T] « toutes les terres qui sont là et qui ne sont pas vendues sont des terres indiennes » et que, par conséquent, les squatters vivent sur la réserve. Il fait également remarquer qu'une très petite bande de terre au nord de la section 36 dans le township 46, rang 20, a été désignée comme la section fragmentaire 36A et relève de la compétence du ministère de l'Intérieur⁴³⁵.

En 1958, le propriétaire des sections 7 et 18 dans le township 46, rang 19, demande s'il peut acquérir une bande de trois chaînes de large située entre sa terre et les terres du rang 20 et portant le nom de sections fragmentaires 7A et 18A. Il dit s'être informé du titre de ces terres et avoir découvert qu'elles appartiennent toujours à la Couronne, en tant que réserve indienne. W.C. Bethune, chef de la Direction générale des réserves et des fiducies, répond que le Ministère n'a pas été en mesure de déterminer le statut de la terre⁴³⁶. Bethune renvoie la question à l'arpenteur en chef, soulignant que

430 Walter H. Meyers, agent immobilier, à M. Rothwell, instructeur agricole, Fort à la Corne, 28 février 1917, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-9-1A (Pièce 1 de la CRI, p. 1277).

431 C.P. Schmidt, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au secrétaire des Affaires indiennes, 28 mars 1917, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-9-1A (Pièce 1 de la CRI, p. 1278).

432 J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, à C.P. Schmidt, agent des Indiens, agence de Duck Lake, 5 avril 1917, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-9-1A (Pièce 1 de la CRI, p. 1279).

433 C.P. Schmidt, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 24 février 1923, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-9-1A (Pièce 1 de la CRI, p. 1301).

434 C.P. Schmidt, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 12 mars 1923, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-9-1A (Pièce 1 de la CRI, p. 1303).

435 J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, à C.P. Schmidt, agent des Indiens, 21 mars 1923, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-9-1A (Pièce 1 de la CRI, p. 1305).

436 W.C. Bethune, chef, Réserves et fiducies, à Cairns, Gale and Eisner, avocats et conseillers juridiques, 28 juillet 1958, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 1365).

[T] « nous avons tendance à penser que la terre n'a jamais fait partie de la réserve et que, par erreur, elle n'a jamais été assujettie à la *Land Titles Act* de la Saskatchewan⁴³⁷. »

Après avoir étudié la question, R. Thistlewaite, arpenteur en chef, répond qu'une recherche dans les dossiers disponibles [T] « ne nous permet pas de tirer de conclusions »⁴³⁸. Il fournit toutefois l'explication suivante :

[Traduction]

nous admettons qu'il est possible que la Couronne au Canada ait des intérêts dans ces parcelles étant donné que ces terres ont été incluses dans la RI 100A, telle qu'établie en vertu du décret C.P. 1151, du 18 mai 1889, et qu'elles n'ont jamais par la suite été cédées par les Indiens ni vendues par votre direction générale⁴³⁹.

De plus, la limite est de la réserve :

[Traduction]

est décrite par bornes et limites d'un poteau et monticule à un poteau et monticule. Il est évident que les monuments dont on parle définissent clairement la limite est, et, bien qu'on ait découvert par la suite que cette limite ne coïncidait pas avec la limite ouest du township 46, rang 19, O2M, on a reconnu son emplacement et l'a enregistré dans les levés ultérieurs du township⁴⁴⁰.

Il souligne également que les sections fragmentaires du rang 19 ont été arpentées comme des sections distinctes et non comme faisant partie des sections ordinaires, leur limite est correspondant à la limite de la réserve indienne, telle qu'elle a été arpentée par Nelson en 1887. Selon Thistlewaite, il faut obtenir un avis juridique afin de déterminer si les changements apportés par le ministère des Affaires indiennes ont pour effet de changer les limites initiales et confirmées de la réserve. Il souligne également dans sa lettre que,

437 W.C. Bethune, chef, Réserves et fiducies, Direction générale des Affaires indiennes, ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, à R. Thistlewaite, arpenteur en chef, ministère des Mines et des Relevés techniques, 30 juillet 1958, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 1366).

438 R. Thistlewaite, arpenteur en chef, à W.C. Bethune, chef, Réserves et fiducies, Direction générale des Affaires indiennes, ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, 2 septembre 1958, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 1367).

439 R. Thistlewaite, arpenteur en chef, à W.C. Bethune, chef, Réserves et fiducies, Direction générale des Affaires indiennes, ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, 2 septembre 1958, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 1367).

440 R. Thistlewaite, arpenteur en chef, à W.C. Bethune, chef, Réserves et fiducies, Direction générale des Affaires indiennes, ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, 2 septembre 1958, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 1367-1368).

selon les dossiers du ministère des Affaires indiennes, la terre obtenue à la suite du changement a déjà été vendue au profit de la bande⁴⁴¹.

En 1985, Peter Wivcharuk, arpenteur de la Saskatchewan, procède à l'arpentage de la bande de terre 100A. Le Plan 71582 du [T] « nouveau levé des limites de la réserve indienne 100A de Cumberland, dans le township 46, rang 19, à l'ouest du 2^e méridien » montre des emprises routières le long des limites est et sud de la bande de terre, même si celles-ci ont été fermées par décret en 1918. Cette bande de terre est marquée comme la [T] « réserve indienne 100A de Cumberland ». Aucun autre empiètement important ni route n'est indiqué sur ce plan⁴⁴².

En 1992, selon la Nation crie de James Smith, on empiète sur 92,11 des 191,33 acres de la bande de terre 100A⁴⁴³. À la suite d'une demande de renseignements de la bande de James Smith, l'administrateur de la municipalité rurale de Kinistino précise, le 15 juin 1989, que les terres de la bande de terre de la RI 100A [T] « n'ont jamais été évaluées ni taxées, mais, comme vous le savez, les agriculteurs voisins cultivent ces terres »⁴⁴⁴.

VENTES DE TERRES DE LA RI 100A

Exigences de l'*Acte des Sauvages* et du règlement sur la vente de terres

L'article 41 de l'*Acte des Sauvages* de 1886 porte que toutes les ventes de terres indiennes cédées doivent être « administrées, affermées et vendues selon que le gouverneur en son conseil le prescrit », sous réserve des dispositions de la cession et de l'*Acte des Sauvages*⁴⁴⁵. En 1887, on adopte un règlement concernant l'aliénation des terres indiennes cédées, en vertu de l'article 41 afin de régir la vente de ces terres⁴⁴⁶. Ce règlement, codifié le 15 septembre 1888, énonce les directives de vente suivantes : les acheteurs sont limités à 640 acres de terres chacun; au moins le cinquième du prix d'achat est payable au moment de la vente, et le reste doit être payé en 4 versements annuels égaux; un taux d'intérêt de 6 % s'applique au montant des versements annuels; des

441 R. Thistlewaite, arpenteur en chef, à W.C. Bethune, chef, Réserves et fiducies, Direction générale des Affaires indiennes, ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, 2 septembre 1958, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 1367-1368).

442 « Plan and Field Notes of re-survey of the boundaries of the Cumberland Indian Reserve No. 100A in Township 46, Range 19, West of the Second Meridian », arpentées par P. Wivcharuk, arpenteur de la Saskatchewan, octobre 1985, Ressources naturelles Canada, Plan 71582, RATC (Pièce 14e de la CRI, p. 71a-87).

443 John Hay, « James Smith Band, "No Man's Land" Claim: Residual Lands of the Cumberland I.R. 100A », 4 février 1992 (Pièce 14c de la CRI, p. 20-21).

444 Larry W. Edeen, administrateur, municipalité rurale de Kinistino n^o 459, à Delbert Brittain, bande de James Smith, 15 juin 1989, sans numéro de dossier (Pièce 14a de la CRI).

445 *Acte des Sauvages*, SRC 1886, ch. 43, art. 41 (Pièce 24a de la CRI, p. 21).

446 Décret, 26 octobre 1887, BAC, RG 10, vol. 2389, dossier 79921 (Pièce 24b de la CRI, p. 1).

frais de règlement sont exigés; et toute violation des conditions de vente peut entraîner la [T] « saisie » des terres et des sommes versées⁴⁴⁷.

Comme nous l'avons vu précédemment, les modalités de la cession prévoient que « toutes les recettes provenant de la vente [...] doivent, après déduction de la part habituelle pour les frais de gestion, être placées au crédit de la bande fusionnée de James Smith et de Cumberland. » Elles stipulent aussi que « dès que possible après la réception des recettes de la vente des terres », 10 % des recettes doivent être versées « à la bande fusionnée en équipement, voitures, harnais et autres articles utiles »⁴⁴⁸.

Avis de vente

Le 21 novembre 1902, le SGAAL James A. Smart est remplacé par Frank Pedley, qui prête serment le 26 novembre 1902⁴⁴⁹. La veille, c'est-à-dire le 25 novembre 1902, Pedley s'informe auprès du secrétaire McLean du statut des terres de la RI 100A cédées et « loties l'année dernière [...] et où on en est maintenant »⁴⁵⁰. Le 2 février 1903, il demande au Ministère d'aller de l'avant avec la vente des terres cédées, malgré les objections soulevées par l'archidiacre MacKay.

Le 17 février 1903, W.A. Orr recommande que les terres soient vendues par appel d'offres et que la vente soit annoncée dans le *Manitoba Free Press* (Winnipeg), dans l'*Advocate* de (Prince Albert et dans le *Globe* de Toronto. On expédie également des affiches aux maîtres de poste du district⁴⁵¹. Pedley approuve le plan le 21 février⁴⁵². L'avis de vente, daté du 21 février 1903, précise que les offres seront acceptées jusqu'au 25 mars 1903 et que « chaque offre doit comprendre un tarif à l'acre pour au plus un quart de section de terre et être accompagnée d'un versement initial en espèces ou d'un chèque accepté. » Les modalités de paiement exigent de l'acheteur qu'il fasse un versement initial en espèces équivalant au cinquième du prix d'achat et paie le reste en 4 versements annuels égaux, le taux d'intérêt applicable étant de 5 %. La description dans l'avis de vente comprend la liste de chaque section pouvant faire l'objet d'une offre, notamment les « sections 1, 2, 3, 4, 5, moitié

447 Décret C.P. 1787, 15 septembre 1888, BAC, RG 2, vol. 400 (Pièce 15f de la CRI, document S1).

448 « Cumberland Band of Indians », cession en vue d'une vente, 24 juillet 1902, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° X10691 (Pièce 1 de la CRI, p. 677-679).

449 Registre de l'établissement du ministère des Affaires indiennes, service interne, vers 1860 à 1935, BAC, RG 10, vol. 9179.

450 Frank Pedley, SGAAL, à McLean, 25 novembre 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 761).

451 W.A. Orr au sous-ministre, 17 février 1903, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 792).

452 Note en marge paraphée par Frank Pedley, SGAAL, sur une note de W.A. Orr au sous-ministre, 17 février 1903, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 792).

nord de 7, 8, 9, 10 [...] township 46 [...] »⁴⁵³. Aucune offre minimale ni prix de départ ne sont établis pour les parcelles de terre.

À la suite de la publication de l'avis de vente, un certain nombre de journaux demandent à la publier également, certains soulignant que le Ministère leur accorde généralement ce type de contrat de publicité⁴⁵⁴. McLean écrit à ces journaux pour leur dire qu'« on considère qu'il n'est pas recommandé d'accroître la publication de l'avis [...] au-delà des journaux qui sont déjà autorisés à le faire »⁴⁵⁵.

On remarque presque immédiatement l'ambiguïté de l'avis. John Campbell, de St. Thomas (Ontario), écrit au Ministère afin de clarifier le processus de présentation d'une offre : « Est-ce que l'avis signifie que vous vendrez seulement [illisible] quart de section à un acheteur ou que vous vendrez l'ensemble ou tout [illisible] supérieur à un quart de section à un acheteur⁴⁵⁶? » J.D. McLean répond que « chaque offre ne doit pas être pour plus d'un quart de section, mais un offrant peut soumettre des offres pour autant de quarts de section qu'il le souhaite⁴⁵⁷. » Le 10 mars, David Laird écrit au Ministère pour dire que la description des terres à vendre porte à confusion, expliquant que « des offrants potentiels ont demandé si seulement la moitié nord de toutes les sections après la septième était à vendre »⁴⁵⁸. McLean répond le même jour que la description des terres sur l'avis est

453 Avis de vente, 21 février 1903, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 795); ébauche de l'avis de vente signé par J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 21 février 1903, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 793).

454 *The Daily News*, Chatham (Ontario), à J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 28 février 1903, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-9-3 (Pièce 1 de la CRI, p. 800); *The Herald*, Hamilton (Ontario), à J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 4 mars 1903, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-9-3 (Pièce 1 de la CRI, p. 809); *The Eganville Leader*, Eganville (Ontario), à J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 4 mars 1903, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-9-3 (Pièce 1 de la CRI, p. 810); *The Echo Printing Co. Limited*, Amherstburg (Ontario), à J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 6 mars 1903, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-9-3 (Pièce 1 de la CRI, p. 812); *The Galt Reformer*, Galt (Ontario), à J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 9 mars 1903, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-9-3 (Pièce 1 de la CRI, p. 816); *The Haldimand Advocate*, Cayuga (Ontario), à J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 13 mars 1903, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-9-3 (Pièce 1 de la CRI, p. 820); *The London News*, London (Ontario), à J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 13 mars 1903, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-9-3 (Pièce 1 de la CRI, p. 821).

455 Voir, par exemple, J.D. McLean, secrétaire, à A.C. Woodward, *The Daily News*, 7 mars 1903, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-9-3 (Pièce 1 de la CRI, p. 814).


456 John Campbell au commissaire des Indiens, 28 février 1903, BAC, RG 10, vol. 3562, dossier 82, partie 9 (Pièce 1 de la CRI, p. 799).

457 J.D. McLean, secrétaire, à John Campbell, 3 mars 1903, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 804).

458 David Laird au secrétaire des Affaires indiennes, 10 mars 1903, BAC, RG 10, vol. 3562, dossier 82, partie 9 (Pièce 1 de la CRI, p. 817).

Carte 4

Ventes de terres en 1902

-  Ventes Prendergast : 1-49
-  Ventes Menary : 54-125
-  Ventes Mossom Boyd : 50-53 et 126-138

109 108 31 111 110	113 112 32 45 44	115 114 33 47 46	117 116 34 49 48	119 118 35 121 120	123 122 36 125 124
105 104 30 107 106	43 42 29 103 102	39 38 28 41 40	35 34 27 37 36	99 98 26 101 100	95 94 25 97 96
73 31 19 75 74	77 76 20 79 78	81 80 21 33 32	83 82 22 85 84	87 86 23 89 88	91 90 24 93 92
28 27 18 30 29	24 23 17 26 25	20 19 16 22 21	70 69 15 72 71	68 67 14 138 137	64 63 13 66 65
55 54 7 TERRES ÉCHANGÉES À LA MANITOBA	12 11 8 14 13	16 15 9 18 17	57 56 10 59 58	60 135 11 129 130	136 61 12 62 128
AND NORTHERN RAILWAY 6 960 acres	8 7 5 10 9	4 3 4 6 5	1 127 3 2 126	133 134 2 131 132	52 53 1 50 51

TERRES CÉDÉES EN 1902
(Township 46, Rang 20, O2M)

À l'exception de la section 6 et de la moitié de la section 7, échangées en 1899 / 1902

correcte, « toutes les sections étant complètes, sauf la septième, qui comprend seulement la moitié nord »⁴⁵⁹.

Le 20 mars, une note à l'intention de la Direction générale des terres indique que le ministre souhaite apporter des modifications aux conditions de vente⁴⁶⁰. Un nouvel avis, dont la description a été légèrement clarifiée, est publié dans les mêmes journaux que l'avis initial. Le nouvel avis indique que la date limite pour soumettre une offre est repoussée au 6 mai 1903, et qu'un versement initial en espèces équivalant au dixième du prix d'achat est exigé, le reste étant payable en 10 versements annuels égaux, à un taux d'intérêt de 5 %⁴⁶¹. Ces modalités sont semblables à celles de la vente des terres de Roseau River, qui a eu lieu environ au même moment⁴⁶². Rien n'indique qu'on a consulté la bande de James Smith relativement à ces changements.

Offres d'achat des terres⁴⁶³

Le Ministère dépouille les réponses à l'appel d'offres du 6 au 9 mai 1903, et des avis sont envoyés aux acheteurs retenus les 11, 12 et 13 mai 1903. Toutes les terres de la RI 100A cédées sont achetées par trois groupes ou consortiums. On les appelle communément « groupe Menary », « groupe Prendergast » et « groupe Mossom Boyd ». À part les trois consortiums, seulement quatre personnes soumettent des offres pour les terres de la RI 100A cédées, deux d'entre elles, T.O. Davis et H. Béliveau, étant associées au groupe Prendergast. De plus, les 138 parcelles de terre sont vendues pour une somme considérablement inférieure à leur valeur estimative, de 102 831,45 \$, soit une moyenne d'environ 4,75 \$ l'acre. Le montant offert par les acheteurs retenus s'élève à 58 147,49 \$, soit une moyenne de 2,68 \$ l'acre⁴⁶⁴.

459 J.D. McLean à David Laird, commissaire des Indiens, 10 mars 1903, BAC, RG 10, vol. 3562, dossier 82, partie 9 (Pièce 1 de la CRI, p. 818).

460 J.D. McLean, ministère des Affaires indiennes, au Bureau des terres, 20 mars 1903, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 827).

461 Notes non datées en marge d'une ébauche de l'avis de vente signé par J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 21 février 1903, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 793); Avis de vente révisé, J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 20 mars 1903, BAC, RG 10, vol. 3562, dossier 82, partie 9 (Pièce 1 de la CRI, p. 828).

462 David Laird, commissaire des Indiens, à J.D. McLean, 21 mars 1903, BAC, RG 10, vol. 3562, dossier 82, partie 9 (Pièce 1 de la CRI, p. 830).

463 Compte tenu des nombreuses lacunes dans les documents historiques, le sommaire de la preuve relativement aux appels d'offres et aux ventes est fondé en grande partie sur l'analyse du rapport de Bennett McCardle, « Cumberland Indian Reserve 100A: Report on the Land Surrender of 1902 and Related Land Sales and Trust Fund Management Issues », rédigé pour la FSIN, décembre 1984, et ajouts par Roland Wright, août 1985 (Pièce 6 de la CRI).

464 Bennett McCardle, « Cumberland Indian Reserve 100A: Report on the Land Surrender of 1902 and Related Land Sales and Trust Fund Management Issues », rédigé pour la FSIN, décembre 1984, et ajouts par Roland Wright, août 1985 (Pièce 6 de la CRI, p. 60-61). Il est à noter que ces chiffres ont été rajustés afin de représenter la superficie réelle vendue, plutôt que les prévisions initiales.

Il faut souligner que bon nombre des dossiers du Ministère traitant de la vente de la RI 100A ont disparu. Les dossiers comprenant les offrants non retenus, de même que ceux liés aux ventes conclues avec le groupe Menary entre 1903 et 1910, comptent parmi les documents manquants. Le rapport de 1915 de la commission Ferguson, qui a enquêté sur la participation illégale de représentants du gouvernement – notamment le SGAAI Frank Pedley et James A. Smart – à la vente de terres et de ressources indiennes et fédérales, a été détruit dans un incendie en 1916. Les renseignements disponibles sur ce rapport proviennent d'articles de journaux de l'époque, ainsi que de la transcription des débats tenus à la Chambre des communes le jour du dépôt du rapport.

Groupe Menary

A.J. Menary, sténographe pour le cabinet d'avocats torontois Marsh & Marsh, soumet des offres le 4 mai 1903 pour chacun des quarts de section dans la partie de la RI 100A cédée⁴⁶⁵. Elle réussit à acheter 72 quarts de section (11 113,07 acres ou 51 % du total des terres vendues), pour une somme totalisant 28 644,44 \$. On sait que Reid a précédemment estimé la valeur des terres à 55 631,45 \$⁴⁶⁶. Ces achats comprennent les ventes 54 à 125 dans le registre des ventes de terres⁴⁶⁷.

Comme les dossiers contenant toutes les offres non retenues ont disparu, nous ne possédons que des renseignements sur les ventes que Menary a conclues. Selon la recherche de Bennett McCardle, Menary cède ses intérêts à A.C. Bedford-Jones, de Toronto, peu après la vente, mais on ne sait pas à quelle date elle le fait. Le 9 octobre 1905, Nares, Robinson and Black, société de Winnipeg, demande un relevé des terres achetées en 1903 et détenues par A.C. Bedford-Jones, représentant d'un « consortium de l'Est »⁴⁶⁸. En réponse, le SGAAI, Frank Pedley, envoie un relevé des terres appartenant à « M. A.J. Menary » [*sic*] au 17 octobre 1905⁴⁶⁹, même si le secrétaire McLean

465 Bennett McCardle, « Cumberland Indian Reserve 100A: Report on the Land Surrender of 1902 and Related Land Sales and Trust Fund Management Issues », rédigé pour la FSIN, décembre 1984, et ajouts par Roland Wright, août 1985 (Pièce 6 de la CRI, p. 74).

466 Bennett McCardle, « Cumberland Indian Reserve 100A: Report on the Land Surrender of 1902 and Related Land Sales and Trust Fund Management Issues », rédigé pour la FSIN, décembre 1984, et ajouts par Roland Wright, août 1985 (Pièce 6 de la CRI, p. 67). Il est à noter que ces chiffres représentent la superficie rajustée, et non la superficie estimée au moment de la vente.

467 Ministère des Affaires indiennes, registre des ventes de terres, ventes de terres de la RI 100A de Cumberland, ventes 54 à 125 (Pièce 15c de la CRI).

468 Nares, Robinson and Black, société immobilière, de crédit et d'assurances, à W.W. Cory, sous-ministre de l'Intérieur, 9 octobre 1905, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-9-11, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 1019-1020).

469 Frank Pedley, SGAAI, à Nares, Robinson and Black, 17 octobre 1905, BAC, RG 10, vol. 6665, dossier 109A-9-11, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 1025-1026).

a écrit à la société seulement quelques jours plus tôt pour lui dire que « le Ministère ne possède aucun dossier indiquant que M. Jones détient des terres sur cette réserve⁴⁷⁰. »

Le 22 décembre 1905, Pedley écrit à Macdonald, Haggart and Whitla, cabinet de Winnipeg, pour accuser réception d'un acte de cession d'A.C. Bedford-Jones à A.H. McLeod et d'un autre d'A.H. McLeod à Medley G. Siddall⁴⁷¹. Les terres sont par la suite transférées à la Société immobilière du Canada, bien qu'on ne connaisse pas la date de la cession⁴⁷². Selon les documents disponibles, la société dispose de ces titres le 26 octobre 1910⁴⁷³.

Lorsque le dernier versement sur les ventes devient exigible, en mai 1913, le solde du capital impayé s'élève à 11 032,93 \$, soit environ 40 % du prix d'achat⁴⁷⁴. En 1919, le Ministère impose un calendrier de remboursement à la société, obligeant celle-ci à régler le solde dû en 3 versements annuels, à un taux d'intérêt de 7 %⁴⁷⁵. La société obtient finalement l'enregistrement des terres le 14 octobre 1924⁴⁷⁶.

En 1915, la commission Ferguson révèle que les offres de M^{me} Menary ont en fait été soumises par Frank Pedley, SGAAL; James A. Smart, sous-ministre adjoint de l'Intérieur; et W.J. White, inspecteur de l'immigration au ministère de l'Intérieur, représentés par l'avocat torontois A.C. Bedford-Jones. Il s'agit du même avocat qui a représenté ces trois hommes dans les ventes des terres des réserves de Moose Mountain et de Chakastaypasin en 1901. Dans ces ventes, on a soumis des offres contrefaites, et les terres achetées ont vite été cédées à Bedford-Jones, qui réalisera un important profit à leur revente⁴⁷⁷. Comme la plupart des dossiers liés à ces ventes ont disparu, il est impossible de montrer que la méthode employée dans les ventes de terres de la RI 100A est exactement la même. Toutefois, la ressemblance entre les circonstances est frappante. Un article paru dans la *Gazette* de Montréal du 14 avril 1915 et

470 J.D. McLean, secrétaire, à Nares, Robinson and Black, 11 octobre 1905, BAC, RG 10, vol. 6665, dossier 109A-9-11, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 1021).

471 Frank Pedley, SGAAL, à Macdonald, Haggart and Whitla, avocats, 22 décembre 1905, BAC, RG 10, volume 5115 (Pièce 1 de la CRI, p. 1043).

472 Ministère des Affaires indiennes, registre des ventes de terres, ventes de terres de la RI 100A de Cumberland, ventes 54 à 125 (Pièce 15c de la CRI).

473 J.D. McLean, secrétaire, à J.R. Graham, avocat, 26 octobre 1910, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-9-1A (Pièce 1 de la CRI, p. 1117).

474 J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, à C.W. Fawcett, 6 mai 1913, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-9-5, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 1155).

475 Entente de remboursement entre la Société immobilière du Canada et le ministère des Affaires indiennes, 30 avril 1919, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-9-5 (Pièce 1 de la CRI, p. 1289-1290).

476 MAINC, système de vente des terres indiennes – rapport sommaire sur les ventes enregistrées – RI 100A de Cumberland, février 1995 (Pièce 15a de la CRI).

477 Tyler and Wright Research Consultants, « The Alienation of Indian Reserve Lands during the Administration of Sir Wilfrid Laurier, 1896-1911; Addendum: The Royal Commission of Thomas Roberts Ferguson », mai 1977 (Pièce 5 de la CRI, p. 4-5).

portant sur les conclusions de la commission Ferguson, souligne la participation de Smart, de Pedley et de White dans les ventes des terres de Moose Mountain et de Chakastaypasin, ainsi que dans celles d'une autre réserve. L'article décrit la façon dont Bedford-Jones et A.S. [*sic*] Menary sont impliqués dans la vente de cette autre réserve, qui leur a permis de réaliser des profits d'environ 18 000 \$, et la manière dont M^{me} Menary a rédigé les offres pour la « réserve 100 »⁴⁷⁸. Cet article est manifestement inexact, car il n'y a jamais eu cession ni vente de la RI 100. Toutefois, les circonstances semblent indiquer que l'« autre réserve » est la RI 100A. Bennett McCardle résume la preuve comme suit :

[Traduction]

- Le fait qu'A.J. Menary a cédé ses intérêts dans les terres de la réserve indienne 100A de Cumberland à A.C. Bedford-Jones, tout comme l'ont fait les autres mandataires dans les ventes des terres de Moose Mountain et de Chakastaypasin.
- Le fait qu'A.J. Menary travaillait pour le cabinet d'avocats Marsh & Marsh, dont l'un des partenaires était G.W. Marsh, un des mandataires à qui Bedford-Jones a fait appel dans la vente des terres de Moose Mountain.
- Le fait qu'on dise que Bedford-Jones représente un consortium de l'Est parce qu'il a vendu les terres que M^{me} Menary lui a assignées.
- Le fait que les cabinets d'avocats chargés de la vente des terres de Moose Mountain de Bedford-Jones (Robinson & Hull, et Macdonald, Taggart and Whitla) s'occupent aussi de la vente de ses terres sur la réserve indienne 100A de Cumberland.
- Le fait que, le 17 octobre 1905, Frank Pedley, à la demande de Nares, Robinson & Black, société immobilière de Winnipeg, ait envoyé un relevé des terres auxquelles A.C. Bedford-Jones, de Toronto, était intéressé et qui avaient été achetées par A.J. Menary. Or, lorsqu'on a envoyé ce relevé, le ministère des Affaires indiennes n'avait encore

478 « Gov't Officials Made a "Clean-up" », *The [Montreal] Gazette*, 14 avril 1915, cité dans Tyler and Wright Research Consultants, « The Alienation of Indian Reserve Lands during the Administration of Sir Wilfrid Laurier, 1896-1911; Addendum: The Royal Commission of Thomas Roberts Ferguson », mai 1977 (Pièce 5 de la CRI, p. Z5-Z7).

reçu aucun avis selon lequel Bedford-Jones était intéressé à ces terres⁴⁷⁹.

Groupe Prendergast

Ce groupe de cinq hommes acquiert 49 quarts de section (7 840 acres ou 36 % du total des terres vendues) pour 23 322,25 \$, alors que leur valeur est estimée à 39 840 \$. Ce groupe est composé de James E.P. Prendergast, de J.H. Lamont, de P.D. Tyerman, de T.O. Davis et d'A.W. Fraser. Un de ces hommes, T.O. Davis, est député fédéral, tout comme W.S. Calvert, qui obtient les intérêts d'A.W. Fraser peu après la vente. Lamont est avocat à Prince Albert, et Prendergast, juge dans les Territoires du Nord-Ouest⁴⁸⁰. P.D. Tyerman, médecin de Prince Albert, a travaillé dans les agences de Carlton et de Duck Lake pour le ministère des Affaires indiennes de 1899 à 1901, puis dans l'agence de Carlton seulement, de 1902 à 1904⁴⁸¹. Deux de ces personnes, Davis et Lamont, ont acheté des terres de la réserve de Chakastaypasin l'année précédente.

Encore une fois, comme les dossiers du Ministère relatifs à la vente des terres de la RI 100A ont disparu, on ne sait pas exactement ce qui s'est passé. Toutefois, il semble qu'au moins deux offres, et peut-être quatre ou plus, ont été soumises par ce consortium pour les terres de la RI 100A. Bennett McCardle brosse un tableau plutôt détaillé de ce qui a pu se passer à partir d'une analyse complexe des registres de lettres et d'autres dossiers du Ministère, ainsi que du nombre restreint de documents qui sont toujours disponibles⁴⁸². La preuve disponible révèle ce qui suit :

479 Bennett McCardle, « Cumberland Indian Reserve 100A: Report on the Land Surrender of 1902 and Related Land Sales and Trust Fund Management Issues », rédigé pour la FSIN, décembre 1984, et ajouts par Roland Wright, août 1985 (Pièce 6 de la CRI, p. 78-79).

480 « Research on "Davis Group" and "Prendergast Group": Final Historical Report », rédigé par Public History Inc. pour la Direction générale des revendications particulières, novembre 2000 (Pièce 15f de la CRI, p. 5-14).

481 « Research on "Davis Group" and "Prendergast Group": Final Historical Report », rédigé par Public History Inc. pour la Direction générale des revendications particulières, novembre 2000 (Pièce 15f de la CRI, p. 11-13); Liste des représentants et des employés, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1901*, partie 2, p. 241 (Pièce 15f de la CRI, document 45); Liste des représentants et des employés, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1902*, partie 2, p. 165 (Pièce 15f de la CRI, document 52); Liste des représentants et des employés, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1903*, partie 2, p. 173 (Pièce 15f de la CRI, document 54); Liste des représentants et des employés, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1904*, partie 2, p. 166 (Pièce 15f de la CRI, document 58); *Henderson's Manitoba and Northwest Gazetteer and Directory for 1905* (Winnipeg, Henderson's Directories Limited, 1905), p. 875 (Pièce 15f de la CRI, document 62).

482 Bennett McCardle, « Cumberland Indian Reserve 100A: Report on the Land Surrender of 1902 and Related Land Sales and Trust Fund Management Issues », rédigé pour la FSIN, décembre 1984, et ajouts par Roland Wright, août 1985 (Pièce 6 de la CRI, p. 79-85, 99-105).

- Le 23 avril, le secrétaire McLean écrit à James Prendergast, pour accuser :

[Traduction]

réception de vos lettres du 16 courant relatives aux offres que vous avez soumises pour les terres de la réserve indienne 100A, et vous dire que l'on a pris note de votre demande, dans votre dernière lettre, de ne pas tenir compte de la communication antérieure.

L'argent inclus dans votre lettre de soumission peut, tel que proposé, servir de versement initial pour toute autre offre que vous pourriez nous soumettre⁴⁸³.

Bennett McCardle a conclu, d'après les registres de lettres du Ministère, que ce chèque de garantie de MM. Prendergast, Lamont et Tyerman était de 187,31 \$⁴⁸⁴.

- Le groupe a soumis une offre pour de multiples quarts de section, datée du 23 avril 1903, plutôt qu'une offre pour chaque quart de section du township cédé, bien que les offres pour six parcelles soient biffées. Les prix offerts varient de 1,05 à 3,55 \$ l'acre⁴⁸⁵.
- Frank Pedley a écrit à T.O. Davis le 2 mai 1903 :

[Traduction]

En ce qui concerne la communication du 23 du mois dernier de MM. James E.P. Prendergast, J.H. Lamont et P.D. Tyerman, que vous avez laissée au Ministère hier et qui annonce le retrait de l'offre soumise pour les terres indiennes de la réserve 100A, qu'il me soit permis de vous faire remarquer que, comme les lettres d'offres n'ont pas été ouvertes, le versement initial ne peut pas être retourné, mais les offrants peuvent l'utiliser comme [illisible] une autre offre à la place de celle [soumise]⁴⁸⁶.

- T.O. Davis a par la suite soumis une offre pour chacune des six parcelles biffées sur l'offre du 23 avril, mais ses offres ont été refusées⁴⁸⁷.

483 J.D. McLean, secrétaire, à James E.P. Prendergast, 23 avril 1903, BAC, RG 10, vol. 5025 (Pièce 1 de la CRI, p. 840).

484 Bennett McCardle, « Cumberland Indian Reserve 100A: Report on the Land Surrender of 1902 and Related Land Sales and Trust Fund Management Issues », rédigé pour la FSIN, décembre 1984, et ajouts par Roland Wright, août 1985 (Pièce 6 de la CRI, p. 74).

485 Offre signée par James E.P. Prendergast, J.H. Lamont, P.D. Tyerman, T.O. Davis et A.W. Fraser, 23 avril 1903, BAC, RG 10, vol. 6665, dossier 109A-9-11, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 837-839).

486 Frank Pedley, SGAAI, à T.O. Davis, député fédéral, 2 mai 1903, BAC, RG 10, vol. 5025 (Pièce 1 de la CRI, p. 843).

- Le Ministère a reçu une partie non datée d'une autre offre visant 46 parcelles, soumise par James E.P. Prendergast, et peut-être d'autres personnes, et accompagnée d'un versement initial de 561,92 \$⁴⁸⁸. Le prix de chaque parcelle dans cette offre est inférieur à celui des parcelles dans l'offre du 23 avril.
- Une autre offre soumise par MM. Prendergast, Lamont et Tyerman a été reçue le 6 mai 1903, la date limite pour la soumission des offres⁴⁸⁹.
- Avant que les lettres d'offres soient ouvertes, H. Béliveau a retiré son offre, et son chèque de 83,20 \$ lui a donc été retourné. Sur l'adresse, on pouvait lire « aux soins de Richard Co. », le même cabinet chargé des ventes pour le groupe Prendergast⁴⁹⁰. Un chèque de Richard Co. a aussi payé une partie du versement initial pour les offres acceptées de Prendergast⁴⁹¹.
- McCardle souligne que, dans le registre de lettres du Ministère, l'offre acceptée de Prendergast et autres n'est pas datée. Si c'est vraiment le cas, il semblerait qu'aucun des documents disponibles ne corresponde à l'offre acceptée soumise par ce groupe⁴⁹².
- Le 11 mai 1903, le secrétaire McLean a envoyé une note au comptable avec une liste des chèques à créditer au compte de Prendergast, Lamont, Tyerman, Davis et Fraser pour les terres acquises. Un total de 9 chèques et une traite bancaire sont indiqués, pour un montant total de 4 604,13 \$, ce qui représente plus du double du versement initial de 5 % requis, soit 2 239,20 \$. Les chèques proviennent de Fraser, Lamont, Tyerman et Prendergast, ainsi que de Richard Co. On ne sait pas trop qui a déposé la traite de la Banque d'Ottawa⁴⁹³.

487 Bennett McCardle, « Cumberland Indian Reserve 100A: Report on the Land Surrender of 1902 and Related Land Sales and Trust Fund Management Issues », rédigé pour la FSIN, décembre 1984, et ajouts par Roland Wright, août 1985 (Pièce 6 de la CRI, p. 76).

488 Offre, non datée, BAC, RG 10, vol. 6665, dossier 109A-9-11, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 842).

489 Bennett McCardle, « Cumberland Indian Reserve 100A: Report on the Land Surrender of 1902 and Related Land Sales and Trust Fund Management Issues », rédigé pour la FSIN, décembre 1984, et ajouts par Roland Wright, août 1985 (Pièce 6 de la CRI, p. 75).

490 J.D. McLean, secrétaire, à H. Béliveau, 11 mai 1903, BAC, RG 10, vol. 6665, dossier 109A-9-11, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 846).

491 J.D. McLean, secrétaire, au comptable, 11 mai 1903, BAC, RG 10, vol. 6665, dossier 109A-9-11, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 844).

492 Bennett McCardle, « Cumberland Indian Reserve 100A: Report on the Land Surrender of 1902 and Related Land Sales and Trust Fund Management Issues », rédigé pour la FSIN, décembre 1984, et ajouts par Roland Wright, août 1985 (Pièce 6 de la CRI, p. 99-102).

493 J.D. McLean, secrétaire, au comptable, 11 mai 1903, BAC, RG 10, vol. 6665, dossier 109A-9-11, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 844).

En somme, Bennett McCardle fait remarquer que la présence d'au moins deux offres soumises par les membres de ce groupe pourrait indiquer qu'ils s'attendent à ce que les représentants usent de leur influence en leur faveur, en choisissant peut-être une offre faible si elle est supérieure à d'autres. C'est ce qui se passe dans le cas d'au moins un quart de section vendu au groupe Mossom Boyd⁴⁹⁴. Il faut toutefois souligner que l'avis de vente indique que « l'offre la plus élevée ou toute autre offre ne sera pas nécessairement acceptée »⁴⁹⁵.

Il est intéressant de noter que, bien que l'offre soumise par le groupe Prendergast pour 49 quarts de section soit acceptée, le Ministère refuse une autre offre visant de multiples quarts de section. Dans une lettre à l'intention de C.E. Hall, de Winnipeg, le Ministère explique que, « sur l'avis d'appel d'offres, on demande la soumission d'une offre distincte pour chaque quart de section, condition que vous n'avez pas respectée, et vos offres n'ont pas été acceptées. » McLean l'informe aussi que, de toute façon, ses offres ne sont « pas les plus élevées »⁴⁹⁶. Une autre offre, celle de James J. Reilly, est refusée parce que son chèque de garantie ne porte pas la mention « accepté », comme l'exige l'avis de vente, mais on lui indique aussi que son offre n'est « pas la plus élevée »⁴⁹⁷. Comme les offres refusées pour ces ventes ne sont plus disponibles, il est impossible de confirmer si les offres des acheteurs retenus étaient vraiment les plus élevées.

Le 12 mai 1903, le Ministère avise A.W. Fraser que l'on a accepté des offres pour 49 parcelles de terre. Il est précisé que les offres acceptées ont été soumises par Prendergast, Lamont, Tyerman, Davis et Fraser, et un relevé des parcelles et des prix d'achat est inclus dans la communication⁴⁹⁸. Un chèque est établi et expédié à T.O. Davis, à la demande du SGAAL, Frank Pedley, pour rembourser le trop-payé⁴⁹⁹. Quelques années plus tard, un différend oppose Davis et Tyerman, à l'effet que Prendergast, Lamont et Tyerman sont les « acheteurs initiaux », et que Davis et Fraser ont « obtenu des intérêts seulement plus tard »⁵⁰⁰. On ne possède aucun renseignement sur l'issue de ce différend.

494 Registre des offres, mai 1903, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 863, 870).

495 Ébauche de l'avis de vente signé par J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 21 février 1903, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 793).

496 J.D. McLean, secrétaire, à C.E. Hall, Winnipeg, 11 mai 1903, BAC, RG 10, vol. 5027 (Pièce 1 de la CRI, p. 845).

497 Secrétaire à James J. Reilly, 11 mai 1903, BAC, RG 10, vol. 5027 (Pièce 1 de la CRI, p. 847).

498 SGAAL à A.W. Fraser, 12 mai 1903, BAC, RG 10, vol. 6665, dossier 109A-9-11, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 848-850).

499 Frank Pedley, SGAAL, au comptable, 13 mai 1903, BAC, RG 10, vol. 6665, dossier 109A-9-11, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 858).

500 McKay and Adam, avocats, procureurs, notaires, au secrétaire des Affaires indiennes, 15 février 1911, BAC, RG 10, vol. 6665, dossier 109A-9-11, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 1125-1126).

Les acheteurs commencent à accuser du retard dans le paiement de ces terres très tôt, soit dès le deuxième versement. Le 7 décembre 1904, près de sept mois après que le deuxième versement est devenu exigible, le secrétaire écrit à A.W. Fraser pour lui dire que « à moins que le versement soit fait immédiatement, le Ministère devra considérer l'annulation de la vente et la confiscation des sommes versées⁵⁰¹. » Dix jours plus tard, Pedley écrit ce qui suit au secrétaire McLean, en référence à la lettre envoyée à Fraser : « Je souhaite que, lorsqu'on pense écrire de telles lettres, celles-ci me soient soumises avant d'être envoyées. En attendant, aucune autre mesure ne doit être prise par rapport au contenu de cette lettre⁵⁰². »

Le 30 octobre 1905, Prendergast avise le Ministère que les terres du consortium ont été vendues à Edward M. Robinson, de Winnipeg⁵⁰³. Le 27 novembre 1905, le cabinet Robinson & Hull, de Winnipeg, transmet les accords de cession d'A.W. Fraser à William S. Calvert, puis de Calvert à E.M. Robinson. Un acte de renonciation de Prendergast, Lamont, Davis et Tyerman au bénéfice d'E.M. Robinson est également inclus⁵⁰⁴. Les accords de cession sont acceptés par le Ministère le 19 décembre 1906⁵⁰⁵.

Apparemment, Robinson se défait rapidement de ses intérêts, car A.J. McPherson, de Stratford (Ontario), écrit au député fédéral George McIntyre, le 1^{er} juin 1906, que, « pendant que nous étions au Manitoba le mois dernier, certains d'entre nous ont acheté 7 840 acres de terres » de l'ancienne RI 100A. Toutefois, la cession Robinson à Alfred J. McPherson n'a pas été acceptée tout de suite, car le Ministère a refusé d'apporter les changements avant que le solde dû ne soit réglé⁵⁰⁶.

En juin 1907, on a reçu un seul versement pour 32 des 49 parcelles vendues, alors qu'on en a reçu 4 pour 16 autres et qu'une parcelle a été payée en entier. W.A. Orr souligne que, « comme la valeur de ces terres a quadruplé depuis la vente, je suis certain qu'il ne devrait y avoir aucune difficulté, si le propriétaire voulait régler le solde dû », et recommande l'annulation des ventes

501 Secrétaire à A.W. Fraser, 7 décembre 1904, BAC, RG 10, vol. 6665, dossier 109A-9-11, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 965).

502 Frank Pedley, SGAAL, à McLean, 17 décembre 1904, BAC, RG 10, vol. 6665, dossier 109A-9-11, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 966).

503 James E.P. Prendergast au surintendant général adjoint des Indiens, 30 octobre 1905, BAC, RG 10, vol. 6665, dossier 109A-9-11, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 1032).

504 Robinson & Hull, avocats, procureurs, notaires, au surintendant général des Indiens, 27 novembre 1905, BAC, RG 10, vol. 6665, dossier 109A-9-11, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 1037).

505 J.D. McLean, secrétaire, à Robinson & Hull, avocats, 19 décembre 1906, BAC, RG 10, vol. 6665, dossier 109A-9-11, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 1067).

506 Frank Pedley, SGAAL, à E.M. Robinson, 21 mars 1907, BAC, RG 10, vol. 6665, dossier 109A-9-11, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 1076).

si le paiement n'est pas reçu dans les 30 jours⁵⁰⁷. Le 17 juin 1907, on avise Robinson que les ventes seront annulées si aucun paiement n'est fait⁵⁰⁸. La cession de Robinson à A.J. MacPherson est acceptée le mois suivant, sans aucune autre mention quant au paiement, et on remarque que Daniel G. Steinmann, de Borden (Ontario), a déjà enregistré par patente le quart sud-est de la section 5⁵⁰⁹. Lorsque la cession a finalement lieu, le solde n'a toujours pas été réglé.

MacPherson, quant à lui, divise ses intérêts en 10 parties et vend chacune à de petits spéculateurs ontariens. Un certain nombre de désaccords au sein du consortium de MacPherson, les pressions exercées par les acheteurs pour apporter des changements aux modalités de paiement, une réduction du prix par le Ministère étant donné la grande superficie de terres immergées et d'autres délais sont responsables du fait que la dernière concession par patente pour ce lot de terres ne se fera qu'en 1944⁵¹⁰. Seulement trois ventes sont annulées et les terres en question sont revendues, et toutes ces transactions se feront entre 1927 et 1933⁵¹¹.

Groupe Mossom Boyd

Mossom M. Boyd et William T.C. Boyd acquièrent 17 quarts de section (2 720 acres ou 12 % du total des terres vendues) pour 6 180,80 \$, ce qui est légèrement inférieur à leur valeur estimée de 7 360 \$⁵¹². Les Boyd sont de petits spéculateurs de Peterborough (Ontario) qui soumettent des offres sous six autres noms, plutôt que sous leur propre nom. Leur registre des offres de mai 1903 indique que, dans certains cas, le groupe soumet deux offres différentes pour les mêmes parcelles de terre⁵¹³. Dans un cas, celui de la

507 W.A. Orr, responsable, Direction générale des terres et du bois de coupe, au sous-ministre, 12 juin 1907, BAC, RG 10, vol. 6665, dossier 109A-9-11, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 1081-1082).

508 J.D. McLean, secrétaire, à E.M. Robinson, 17 juin 1907, BAC, RG 10, vol. 6665, dossier 109A-9-11, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 1083).

509 J.D. McLean, secrétaire, à McGiverin and Haydon, avocats, 23 juillet 1907, BAC, RG 10, vol. 6665, dossier 109A-9-11, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 1084); Nares, Robinson & Black, société immobilière, de crédit et d'assurances, au secrétaire des Affaires indiennes, 27 septembre 1906, BAC, RG 10, vol. 6665, dossier 109A-9-11, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 1065).

510 MAINC, système de vente des terres indiennes – rapport sommaire sur les ventes enregistrées – RI 100A de Cumberland, février 1995, ventes 141 et 142 (Pièce 15a de la CRI); MAINC, registre des ventes de terres, ventes de terres de la RI 100A de Cumberland, ventes 141 et 142 (Pièce 15c de la CRI).

511 Les ventes 2, 8, 43 et 139 ont été annulées, les ventes 43 et 139 étaient pour la même parcelle; ces parcelles ont été revendues et correspondent aux ventes 140 et 142. MAINC, système de vente des terres indiennes – rapport sommaire sur les ventes enregistrées – RI 100A de Cumberland, février 1995, ventes 2, 8, 43, 139, 141 et 142 (Pièce 15a de la CRI); MAINC, registre des ventes de terres, ventes de terres de la RI 100A de Cumberland, ventes 2, 8, 43, 139, 141 et 142 (Pièce 15c de la CRI).

512 Bennett McCardle, « Cumberland Indian Reserve 100A: Report on the Land Surrender of 1902 and Related Land Sales and Trust Fund Management Issues », rédigé pour la FSIN, décembre 1984, et ajouts par Roland Wright, août 1985 (Pièce 6 de la CRI, p. 67).

513 Registre des offres, mai 1903, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 861-871).

vente du quart nord-ouest de la section 12, le Ministère accepte la plus faible des deux offres⁵¹⁴. D'autres notes dans le registre des offres indiquent qu'ils possèdent d'autres terres dans la région. Toutes les terres vendues sont payées en totalité en 1913, conformément aux conditions de vente⁵¹⁵.

Commission Ferguson

La commission T.R. Ferguson, établie en 1913 pour enquêter sur des questions liées aux terres indiennes et fédérales, dépose un rapport à la Chambre des communes le 14 avril 1915⁵¹⁶. Toutefois, de nombreux articles de journaux publiés avant cette date indiquent que des « représentants bien connus » du ministère de l'Intérieur seront probablement accusés de « fraude » liée à l'aliénation « de ressources et de terres précieuses »⁵¹⁷. Frank Pedley remet sa démission le 11 octobre 1913, peu après la parution du premier article, et sa démission est acceptée par décret « sous réserve de toute mesure qu'on pourrait conseiller à la Couronne de prendre contre lui »⁵¹⁸.

La transcription des débats de la Chambre des communes fait référence à l'implication de James A. Smart, de Frank Pedley et de William J. White dans la vente de trois réserves indiennes, et souligne que les trois « ont créé une entité quelconque pour acquérir des terres indiennes »⁵¹⁹, puis embauché A.C. Bedford-Jones pour les représenter⁵²⁰. Le rapport indique que les hommes auraient eu accès à des renseignements sur la valeur des terres et les offres reçues, et auraient ensuite envoyé des offres partiellement remplies à Bedford-Jones, à Toronto, pour qu'il les complète. Selon la transcription, « trois ou quatre cents offres » ont été soumises, « et toutes leurs offres ont été acceptées, sauf huit ou dix »⁵²¹. Le groupe a réalisé des profits totaux de 84 000 \$ en vendant les terres des trois réserves⁵²². Dans les débats, on mentionne seulement le nom de la réserve de Moose Mountain, mais les articles de journaux portant sur les conclusions de la commission Ferguson font référence aux réserves de Chakastaypasin et de la RI 100. Comme il a été dit précédemment, les preuves semblent indiquer que la RI 100A était la troisième réserve sur laquelle ce consortium a acheté des terres.

514 Registre des offres, mai 1903, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 863, 870).

515 Ministère des Affaires indiennes, registre des ventes de terres, ventes de terres de la RI 100A de Cumberland, ventes 50 à 53, 126 à 138 (Pièce 15c de la CRI).

516 Canada, Chambre des communes, (14 avril 1915), p. 2539-2601 (Pièce 1 de la CRI, p. 1180-1243).

517 Tyler and Wright Research Consultants, « The Alienation of Indian Reserve Lands during the Administration of Sir Wilfrid Laurier, 1896-1911; Addendum: The Royal Commission of Thomas Roberts Ferguson », mai 1977 (Pièce 5 de la CRI, p. 1-2, G1).

518 Décret, 11 octobre 1913, BAC, RG 10, vol. 3059, dossier 253792 (Pièce 1 de la CRI, p. 1158).

519 Canada, Chambre des communes, (14 avril 1915), p. 2549, 2580 (Pièce 1 de la CRI, p. 1191, 1222).

520 Canada, Chambre des communes, (14 avril 1915), p. 2580 (Pièce 1 de la CRI, p. 1222).

521 Canada, Chambre des communes, (14 avril 1915), p. 2580 (Pièce 1 de la CRI, p. 1222).

522 Canada, Chambre des communes, (14 avril 1915), p. 2560, 2580 (Pièce 1 de la CRI, p. 1202, 1222).

PARTIE III

QUESTIONS EN LITIGE

CESSION DE LA RI 100A ET FUSION DES BANDES

Questions relatives à la validité de la cession

- 1 Quelles étaient les obligations du Canada au moment d'obtenir la cession de la RI 100A en 1902 selon :
- a) le Traité 6;
 - b) le Traité 5;
 - c) l'*Acte des Sauvages*;
 - d) les obligations de fiduciaire du Canada? [Toute discussion sur cette question devra, entre autres, aborder les obligations de fiduciaire du Canada antérieures à la cession.]

L'étude de cette question peut comprendre l'examen des questions connexes suivantes :

- a) à l'égard de qui il avait ces obligations;
 - b) l'absence présumée de chef au sein de la bande de Peter Chapman au moment de la cession;
 - c) l'absence présumée des parties concernées à la cession;
 - d) la fusion en 1902 de la bande de Peter Chapman et de la bande crie de James Smith;
 - e) les transferts d'une autre bande ou à une autre bande.
- 2 Le Canada a-t-il manqué à certaines de ses obligations découlant de la question 1?
- 3 De tels manquements, s'il y a lieu, rendent-ils la cession de la RI 100A invalide?

- 4 De tels manquements, s'il y a lieu, font-ils en sorte que le Canada a des obligations légales non respectées?

Validité de la fusion

- 5 La bande de Peter Chapman et la bande de James Smith ont-elles été fusionnées?
- 6 Dans l'affirmative, quelles obligations, s'il y a lieu, le Canada avait-il relativement à l'exécution de la fusion? Envers qui avait-il de telles obligations?
- 7 Dans l'affirmative, le Canada a-t-il manqué à certaines de ses obligations relativement à l'exécution de la fusion?

Questions relatives à l'aliénation des terres

- 8 Quelles étaient les obligations du Canada relativement à l'aliénation des terres de la RI 100A selon :
- a) le Traité 6;
 - b) l'*Acte des Sauvages* et son règlement d'application en vigueur;
 - c) les obligations de fiduciaire du Canada?
- 9 Le Canada, ayant admis qu'il a contrevenu à son obligation légale d'aliéner les terres cédées à un prix raisonnable, d'annuler la vente de 72 quarts de section à son employé Pedley et d'annuler la vente quand les versements n'ont pas été faits en temps voulu, a-t-il manqué à d'autres obligations pouvant découler de la question 8 concernant la vente du township cédé? Pour étudier cette question, les parties ont convenu d'examiner les points suivants :
- a) l'application du *Règlement sur les terres des Sauvages*;
 - b) les allégations de manipulation du processus de soumission en ce qui a trait aux terres acquises par le groupe Prendergast et Menary;
 - c) les allégations de manipulation du processus de soumission et de fraude en ce qui a trait au reste des quarts de section du township cédé que le Canada affirme avoir vendus selon les règles et sans contrevenir à une obligation légale;

d) les actions du Canada dans l'administration de la vente des terres.

10 Le ou les manquements ont-ils pour effet d'invalider la cession de la RI 100A ou donnent-ils autrement prise à une demande d'indemnisation?

BANDE DE TERRE DE LA RI 100A

Questions relatives à la validité de la cession

- 1
- a) La bande de terre de la RI 100A a-t-elle été cédée au gouvernement du Canada?
 - b) Dans la négative, quelles sont les obligations du Canada envers la bande de Peter Chapman en ce qui a trait à l'utilisation de la bande de terre de la RI 100A?
 - c) Dans l'affirmative, quelles étaient les obligations du Canada relativement à la cession de la bande de terre de la RI 100A selon :
 - i) le Traité 6;
 - i) l'*Acte des Sauvages*;
 - i) les obligations de fiduciaire du Canada? [Toute discussion sur cette question devra, entre autres, aborder les obligations de fiduciaire du Canada antérieures à la cession]

L'étude de cette question peut comprendre l'examen des questions connexes suivantes :

- i) à l'égard de qui il avait ces obligations;
- ii) l'absence présumée de chef au sein de la bande de Peter Chapman au moment de la cession;
- iii) l'absence présumée des parties concernées à la cession;
- iv) la fusion des bandes de Peter Chapman et de James Smith en 1902;
- v) les transferts d'une autre bande ou à une autre bande.

2 Le Canada a-t-il manqué à certaines de ses obligations découlant de la question 1?

- 3 De tels manquements, s'il y a lieu, rendent-ils la cession de la bande de terre de la RI 100A invalide?
- 4 De tels manquements, s'il y a lieu, font-ils en sorte que le Canada a des obligations légales non respectées?

Questions relatives à l'aliénation des terres

- 5 S'il y a eu cession, quelles sont les obligations du Canada relativement à l'aliénation de la bande de terre de la RI 100A selon :
 - a) le Traité 6;
 - b) l'*Acte des Sauvages* et son règlement d'application en vigueur;
 - c) les obligations de fiduciaire du Canada?
- 6 Le Canada a-t-il manqué à certaines de ses obligations découlant de la question 5?
- 7 Le Canada a-t-il manqué à ses obligations à l'égard de la bande de Peter Chapman en ne vendant pas la bande de terre de la RI 100A après la cession?
- 8 De tels manquements, s'il y a lieu, rendent-ils la cession de la bande de terre de la RI 100A invalide ou donnent-ils lieu à une demande en dommages-intérêts?

PARTIE IV

ANALYSE

CONCLUSIONS DE L'ENQUÊTE SUR LA NATION CRIE DE CUMBERLAND HOUSE

Comme nous l'avons indiqué dans notre introduction, certaines des questions abordées dans le cadre de la présente enquête recourent les questions en litige de l'enquête concernant la RI 100A de la Nation crie de Cumberland House. Pour cette raison et après discussions entre la Nation crie de Cumberland House (NCCH) et la Nation crie de James Smith (NCJS), la Commission s'est livrée à un seul exercice de recherche des faits. La Partie II du présent rapport (et la Partie II du rapport *Nation crie de Cumberland House : enquête sur la RI 100A*) présente les résultats de cette recherche. En outre, nos conclusions de faits dans le cadre de l'enquête touchant la Nation crie de Cumberland House influent forcément sur celle que nous tirerons dans le présent cas. Voilà pourquoi il nous semble nécessaire de résumer brièvement nos conclusions dans le dossier de la Nation crie de Cumberland House avant de procéder à l'analyse des questions de la présente affaire.

L'ensemble de la preuve présentée dans le cadre des deux enquêtes nous amène à conclure que la RI 100A a été arpentée et mise de côté pour la Nation crie de Cumberland House et qu'au moment de l'arpentage, et tout au long de l'administration de la RI 100A, il était dans l'intention du Canada que les membres de la bande de Cumberland soient les propriétaires légitimes de la RI 100A. Ses résidants comprenaient des membres de la bande de Cumberland qui avaient choisi de quitter le district de Cumberland pour s'installer à Fort à la Corne. Pendant toute la période visée, le Canada a administré la RI 100A pour l'ensemble de la bande de Cumberland, y compris les membres qui résidaient dans la RI 20. Jamais une bande distincte de la bande originale de Cumberland signataire du Traité 5 n'a vu le jour à la RI 100A.

**CONCLUSIONS DE L'ENQUÊTE SUR LA REVENDICATION DE LA
NATION CRIE DE JAMES SMITH RELATIVE À LA RI 98 DE
CHAKASTAYPASIN**

Selon nous, aucun des transferts de membres de Chakastaypasin au sein de la RI 100A qui ont été faits n'était valide, quel que soit le moment où ils ont été faits. Avant l'entrée en vigueur de l'article 140 de l'*Acte des Sauvages* en 1895, il fallait bien davantage que les documents administratifs utilisés par le ministère des Affaires indiennes pour la remise des annuités de traité comme preuve de transfert. Au lendemain de l'adoption de l'article 140, pour que le transfert soit valide, il fallait obtenir le consentement de la bande d'accueil. En l'espèce, aux fins du transfert de 27 personnes et familles de Chakastaypasin, incluant Big Head, il fallait le consentement de toute la bande de Cumberland, y compris les membres de celle-ci qui résidaient dans la RI 20, en tant que bande d'accueil établie dans la RI 100A. Ce consentement n'a pas été demandé ni obtenu de la bande de Cumberland par le Canada.

Forts de ces conclusions, nous nous tournons maintenant vers l'examen des questions intéressant la présente enquête. Nous commencerons par examiner les questions 1 à 4 concernant la validité de la cession de la RI 100A intervenue le 24 juillet 1902.

RÉSERVE INDIENNE 100A

Questions 1–4 Validité de la cession

- 1** **Quelles étaient les obligations du Canada au moment d'obtenir la cession de la RI 100A en 1902 selon :**
 - a) le *Traité 6*
 - b) le *Traité 5*
 - c) l'*Acte des Sauvages*
 - d) les obligations de fiduciaire du Canada?

- 2** **Le Canada a-t-il manqué à une ou des obligations pouvant découler de la question 1?**

- 3** **Ce ou ces manquements ont-ils pour effet d'invalider la cession de la RI 100A?**

4 **Ce ou ces manquements ont-ils pour effet de conférer au Canada des obligations légales non respectées?**

Nous commencerons notre analyse en relevant d'abord les dispositions de cession pertinentes des Traités 5 et 6 de même que les dispositions concernant cet aspect apparaissant dans l'*Acte des Sauvages* en vigueur en 1902. Nous résumerons ensuite brièvement les événements qui ont conduit au 24 juillet 1902, la date où serait intervenue la cession de 22 080 acres à la RI 100A.

Le Traité 5 énonce ce qui suit :

Pourvu, cependant, que Sa Majesté conserve le droit de traiter avec tous les colons dans les limites des terres réservées en faveur d'une bande; et aussi que les dites réserves ou tout intérêt en icelles puisse[nt] être vendu[s] ou qu'il en puisse être autrement disposé par le gouvernement de Sa Majesté pour le profit et l'avantage des Sauvages y ayant droit et après que leur consentement aura été obtenu⁵²³.

Le Traité 6 adopte une formulation semblable :

Pourvu, néanmoins, que Sa Majesté se réserve le droit de régler avec tous les colons établis dans les limites de toute terre réservée pour une bande de la manière qu'elle trouvera convenable, et aussi que les dites terres ou tout droit en icelles pourront être vend[us] et adjug[és] par le gouvernement de Sa Majesté pour le bénéfice et avantage des dits Sauvages, qui y auront droit, après qu'on aura au préalable obtenu leur consentement⁵²⁴.

L'article 39 de l'*Acte des Sauvages*, en vigueur en 1886, est ainsi rédigé :

39. Nulle cession ou abandon d'une réserve ou d'une partie de réserve à l'usage d'une bande, ou de tout sauvage individuel, ne sera valide ou obligatoire qu'aux conditions suivantes :

- a) La cession ou l'abandon sera ratifié par la majorité des hommes de la bande qui auront atteint l'âge de vingt et un ans révolus, à une assemblée ou un conseil convoqué à cette fin conformément aux usages de la bande, et tenu en présence du surintendant général, ou

523 *Traité n° 5 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Saulteux et des Cris de la Savane à la rivière Berens et à Norway House et adhésions à ce dernier* (Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services, 1969) p. 5 (Pièce 2a de la CRI, p. 5).

524 *Traité n° 6 conclu entre Sa Majesté la Reine et les Cris des Plaines, les Cris des Bois et d'autres tribus indiennes aux forts Carlton et Pitt et à Battle River, et adhésions à ce dernier* (Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services, 1964) p. 5 (Pièce 2b de la CRI, p. 3).

d'un officier régulièrement autorisé par le Gouverneur en conseil ou le surintendant général à y assister; mais nul sauvage ne pourra voter ou assister à ce conseil s'il ne réside habituellement sur la réserve en question ou près de cette réserve, et s'il n'y a un intérêt;

- b) Le fait que la cession ou l'abandon a été consenti par la bande à ce conseil ou assemblée devra être attesté sous serment devant un juge d'une cour supérieure, cour de comté ou de district, ou devant un magistrat stipendiaire, par le surintendant général ou par l'officier autorisé par lui à assister à ce conseil ou assemblée, et par l'un des chefs ou des anciens qui y aura assisté et aura droit de vote; et après que ce consentement aura été ainsi attesté, la cession ou l'abandon sera soumis au Gouverneur en conseil, pour qu'il l'accepte ou le refuse⁵²⁵.

Nous examinerons maintenant brièvement les événements précédant le 24 juillet 1902, la date où aurait été exécutée la cession de 22 080 acres constituant la partie sud de la RI 100A et représentant plus de la moitié de la superficie totale de cette réserve.

Le 30 janvier 1902, C.S. Lowrie, un résident de Kinistino (une agglomération située à environ 5 kilomètres à l'ouest de la RI 100A) envoie une lettre à son député fédéral, T.O. Davis, demandant que le township sud de la RI 100A soit ouvert à la colonisation⁵²⁶. La lettre de Lowrie est transmise au commissaire des Indiens David Laird le 6 mars 1902 par le secrétaire J.D. McLean, lequel indique :

[Traduction]

La réserve à laquelle M. Davis fait allusion est la réserve indienne n° 100A de Cumberland. Elle a été mise de côté pour les Indiens de Cumberland House et du district de Cumberland. Seul un petit nombre de ces Indiens a quitté les environs de Cumberland House pour occuper la nouvelle réserve; par conséquent celle-ci est beaucoup plus grande que nécessaire pour satisfaire aux besoins des occupants actuels.

Je pense qu'il serait bien d'examiner la question [...] dans l'optique de vérifier si les Indiens seraient disposés à céder la partie sud pour qu'elle soit vendue à leur profit⁵²⁷.

525 *Acte des Sauvages*, SRC 1886, ch. 43, al. 39a) et b).

526 C.S. Lowrie à T.O. Davis, député fédéral, 30 janvier 1902, BAC, RG 10, vol. 3562, dossier 82, partie 9 (Pièce 1 de la CRI, p. 628).

527 J.D. McLean, secrétaire, à David Laird, commissaire des Indiens, 6 mars 1902, BAC, RG 10, vol. 3562, dossier 82, partie 9 (Pièce 1 de la CRI, p. 635).

Le 19 juin 1902, Laird assortit sa réponse d'une proposition :

[Traduction]

J'ai examiné la question et dans la mesure où je peux en juger à l'heure actuelle il existe très peu de possibilités que d'autres Indiens quittent les environs de Cumberland House pour s'installer dans cette réserve. Aux derniers versements la population de la réserve se chiffrait à seulement 122 âmes, et comme la superficie de la réserve est de 65 milles carrés, elle est beaucoup plus grande qu'il n'est nécessaire pour le nombre d'Indiens qui y sont établis. Avant d'entreprendre de consulter les Indiens au sujet de la cession [...] il faudra être en mesure d'énoncer les conditions que le Ministère est prêt à offrir pour les inciter à céder la superficie en question⁵²⁸.

Dans cette même lettre, Laird proposait d'abord de [T] « fusionner » la bande de la RI 100A de Cumberland et la bande de James Smith. La question de la fusion sera abordée plus tard dans le présent rapport quand nous reviendrons à la correspondance du 19 juin 1902 de Laird.

Le 4 juillet 1902, le SGAAI, James A. Smart, écrit à David Laird pour approuver la proposition de cession de Laird et joint les formulaires à cette fin. Smart déclare : [T] « J'approuve votre suggestion d'offrir un boni de 10 % pris à même le produit de la vente pour l'affecter à des instruments aratoires, etc., de même que votre autre suggestion de fusionner les bandes de Cumberland et James Smith⁵²⁹. »

Avec l'approbation du Ministère de la proposition de cession, Laird envoie alors des directives à l'agent des Indiens Jones sur la façon de procéder. Il informe l'agent Jones de ce qui suit :

[Traduction]

J'ai l'intention de vous rencontrer vous et les Indiens des réserves de James Smith et Cumberland au moment des paiements le 24 courant [...] Le sous-ministre m'a demandé de chercher à obtenir la cession du township sud de la réserve de Cumberland et je crois qu'il vaudrait mieux que je discute de la question avec eux avant le début des versements⁵³⁰.

Le comité a été frappé par l'absence de documentation dans le dossier historique relatant les événements du 24 juillet 1902 mis à part le document

528 David Laird, commissaire des Indiens, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 19 juin 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 668-669).

529 James A. Smart, SGAAI, à David Laird, commissaire des Indiens, 4 juillet 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 675).

530 David Laird, commissaire des Indiens, à W.E. Jones, agent des Indiens, agence de Duck Lake, 15 juillet 1902, BAC, RG 10, vol. 3562, dossier 82, partie 9 (Pièce 1 de la CRI, p. 676).

de cession, l'affidavit et l'entente de fusion ainsi que deux courts rapports de David Laird. Il nous reste alors à étudier les documents historiques disponibles et à chercher à en arriver à une conclusion en nous en remettant à l'ensemble de ces documents et à l'histoire orale de la collectivité. Nous avons obtenu la transcription d'une entrevue de 1972 avec Angus Burns, qui était membre de la bande de James Smith en 1902, entretien au cours duquel il se remémore les événements du 24 juillet 1902. Nous avons également entendu les récits de nombreux membres de la bande de James Smith; nous nous reporterons à la transcription de ces éléments de preuve plus loin dans le présent rapport.

Le document de cession du 24 juillet 1902 est rédigé ainsi:

[Traduction]

TOUS LES HOMMES ICI PRÉSENTS SACHEZ QUE NOUS, les soussignés, ~~chef et~~ dirigeants de la bande indienne de Cumberland habitant dans notre réserve n^o 100A dans la province de la Saskatchewan et le Dominion du Canada, agissant pour et au nom de l'ensemble des membres de ladite bande assemblée en conseil, libérons, déchargeons, cédon et abandonnons à notre souverain le Roi, ses héritiers et successeurs, en tout et en partie, une certaine parcelle ou bande de terre et bâtiments y érigés, situés dans ladite réserve 100A, province de la Saskatchewan comprenant une superficie approximative de vingt-deux mille quatre-vingts acres et composée du township sud de ladite réserve, du township 46, du rang 20, O2M, à l'exception de la section 6 et de la moitié sud de la section 7.

Afin que sa Majesté le Roi, ses héritiers et ses successeurs puissent détenir à jamais ladite parcelle en fiducie et la vendre à toute personne et aux conditions que le gouverneur du Dominion du Canada jugera les plus propres à assurer notre bien-être et celui de notre peuple.

Et à condition aussi que toutes les sommes reçues d'une telle vente soient, après déduction de la proportion habituelle consacrée aux dépenses de gestion, versées au crédit des bandes fusionnées de James Smith et de Cumberland.

Et nous, le chef et les dirigeants de ladite bande indienne de Cumberland, au nom de notre peuple et en notre nom, ratifions, confirmons et promettons de ratifier et de confirmer tout ce que le gouvernement peut faire, ou faire légalement faire, relativement à la vente desdites terres et à l'utilisation des sommes qui peuvent en découler.

Avec stipulation toutefois que le plus tôt possible après réception des sommes provenant de la vente de la terre, dix pour cent en soient versés à la bande fusionnée sous forme d'instruments aratoires, de charrettes, de harnais et d'autres articles utiles.

En foi de quoi, nous avons apposé nos signatures et nos sceaux ce vingt-quatrième jour de juillet de l'an de grâce mil neuf cent deux⁵³¹.

531 « Cumberland Band of Indians », cession aux fins de vente, 24 juillet 1902, Registre des terres indiennes du MAINC, instrument n^o X10691 (Pièce 1 de la CRI, p. 677-679).

Le document de cession a été attesté par Donald Macdonald, interprète, Angus McLean et A.J. McKay. « K[a]h-ta-pis-kowat », désigné comme étant « conseiller » et « Geo. Sanderson », désigné comme étant [T] « fils de conseiller » ont signé la cession au nom de la bande de la RI 100A de Cumberland. David Laird n'a pas lui-même signé le document.

L'affidavit attestant la validité du document de cession a été établi le même jour à Fort à la Corne devant l'agent W.E. Jones, juge de paix [T] « dans et pour les Territoires du Nord-Ouest ». Le document est rédigé ainsi :

[Traduction]

Ont comparu personnellement devant moi, l'honorable David Laird de Winnipeg, commissaire des Indiens, et [K[a]h-ta-pis-kowat], conseiller de la bande indienne A [sic] de Cumberland à Fort à la Corne dans le district de la Saskatchewan, Territoires du Nord-Ouest.

Et ledit honorable David Laird a déclaré :

Qu'une majorité des hommes de vingt et un ans révolus membres de ladite bande indienne de la réserve 100A de Cumberland présents ont consenti à la cession ou renonciation ci-annexée.

Que ce consentement a été donné à une assemblée ou conseil de ladite bande convoqué à cette fin et selon ses règles.

Qu'il était présent à une telle assemblée ou à tel conseil et qu'il a entendu le prononcé d'un tel consentement.

Que nul Indien n'était présent ou n'a voté au conseil ou à l'assemblée sans être un membre de la bande ou détenir un intérêt dans les terres visées par ladite renonciation ou cession.

Pour sa part ledit Kh-ta-pis-kowat a déclaré :

Que lui-même et une majorité des hommes de la bande de vingt et un ans révolus membres de ladite bande indienne de la réserve 100A de Cumberland présents ont consenti à la cession ou renonciation ci-annexée.

Que ce consentement a été donné en présence dudit à une assemblée ou conseil de ladite bande convoqué à cette fin et selon ses règles.

Que nul Indien n'était présent ou n'a voté au conseil ou à l'assemblée sans être un membre de la bande ou détenir un intérêt dans les terres visées par ladite renonciation ou cession.

Qu'il est le chef conseiller de ladite bande indienne et habilité à voter audit conseil ou à ladite assemblée.

Assermenté devant moi [David Laird] par les déposants l'honorable David Laird et Kh tapiskowat à Fort à la Corne, district de Saskatchewan, ce vingt-quatrième jour de juillet de l'an de grâce 1902⁵³².

La cession et l'affidavit sont les seuls documents dont nous disposons pour prouver les événements du 24 juillet 1902. Contrairement aux nombreuses autres cessions de terres dans les Prairies sur lesquelles la Commission a eu l'occasion d'enquêter, celle-ci ne comporte ni procès-verbal de la rencontre du 24 juillet 1902, ni liste des personnes qui ont voté ni décompte du vote. Nous en sommes réduits aux attestations contenues dans l'affidavit. Le dossier de la preuve contient toutefois d'autres documents historiques pour la période en question qui sont de nature à nous aider.

Il y a d'abord les listes des bénéficiaires de la bande de James Smith et de la bande de la RI 100A de Cumberland datées du 25 juillet 1902, soit du lendemain de la présumée cession. Le commissaire des Indiens était au courant que les annuités allaient être versées aux bandes avant de se rendre dans ces réserves; il en avait parlé à l'agent Jones dans sa lettre du 15 juillet 1902⁵³³. Le 25 juillet 1902, les deux bandes ont reçu leurs versements séparément sous leurs numéros de billet habituels. La liste des bénéficiaires de la bande de la RI 100A de Cumberland qui ont touché leurs versements dans la réserve de James Smith révèle qu'au total 115 personnes en ont reçu, dont 29 hommes adultes⁵³⁴. La liste des bénéficiaires de la bande de James Smith indique que 28 hommes adultes ont été payés ce jour-là sur 107 personnes au total⁵³⁵.

Le deuxième document est le rapport de David Laird adressé au SGAII James Smart dans lequel, le 1^{er} août 1902, il écrit :

[Traduction]

que conformément aux instructions contenues dans votre lettre du 4 juillet dernier [...] je me suis rendu la semaine dernière dans la réserve indienne n^o 100A et le 24 du même mois ai obtenu la cession du township 46 [...]

532 Affidavit de cession, 24 juillet 1902, Registre des terres indiennes du MAINC, instrument n^o X10691 (Pièce 1 de la CRI, p. 686, 688-689).

533 David Laird, commissaire des Indiens, à W.E. Jones, agent des Indiens, agence de Duck Lake, 15 juillet 1902, BAC, RG 10, vol. 3562, dossier 82, partie 9 (Pièce 1 de la CRI, p. 676).

534 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « No. 100A Cumberland Band paid at James Smiths Reserve », 1902, sans numéro de dossier (Pièce 9a de la CRI, p. 54-58). Voir également copie de la liste des bénéficiaires, BAC, RG 10, vol. 9119, livre 36 (Pièce 1 de la CRI, p. 692-701).

535 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, bande de James Smith, 1902, BAC, RG 10, vol. 9119, livre 36 (Pièce 1 de la CRI, p. 702-709).

et également procédé à la fusion de la bande de James Smith de la réserve 100 avec la bande de la réserve 100A de Cumberland⁵³⁶.

Puis, le 19 août 1902, le surintendant général des Affaires indiennes, Clifford Sifton, présente la cession au gouverneur général en conseil pour approbation⁵³⁷. Le décret d'acceptation CP 1510 en date du 14 octobre 1902 est rédigé ainsi :

[Traduction]

Comme suite au mémoire en date du 19 août 1902 du surintendant général des Affaires indiennes, accompagné d'une cession en double exemplaire faite par la bande indienne de Cumberland dans les Territoires du Nord-Ouest, de 22 080 acres, composés du township 46 de ladite réserve, rang 20, à l'ouest du 2^e méridien, sauf la section 6 et la moitié sud de la section 7, afin que la terre puisse être aliénée au profit de ces Indiens aux conditions que le surintendant général pourra juger nécessaires pour préserver leurs intérêts.

Le ministre recommande, la cession ayant été autorisée, exécutée et attestée de la manière requise par l'article 39 de l'*Acte des Sauvages*, que celle-ci soit acceptée par le gouverneur en conseil, et que le document original soit retourné au ministère des Affaires indiennes et le double gardé dans les dossiers du Bureau du Conseil privé.

Le Comité présente ladite cession pour approbation⁵³⁸.

La seule autre preuve directe dont nous disposons concernant le 24 juillet 1902 est la transcription d'une entrevue de 1972 avec Angus Burns, membre de la bande de James Smith. La liste des bénéficiaires de James Smith pour 1902 indique qu'Angus Burns a été payé cette année-là en tant qu'homme membre de la bande et qu'il a signé son propre nom pour recevoir son annuité⁵³⁹. Il raconte que le jour de la cession, David Laird, l'instructeur agricole Andrew MacKay, Angus MacKay (de la CBH), un interprète du nom de Macdonald et un enseignant du nom de D. Parker se trouvaient à la réserve. Il raconte également que le chef James Smith et ses trois conseillers, Bernard Constant, Jacob McLean et Chekoosoo, étaient présents. Il se rappelle qu'il y a eu de [T] « nombreuses » réunions avant que la cession ne puisse être accordée parce que [T] « les Indiens ne voulaient pas vendre cette terre, personne n'était désireux de vendre. » Selon Burns, il y a eu une rencontre des

536 David Laird, commissaire des Indiens, à James A. Smart, SGAAL, 1^{er} août 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 710).

537 Clifford Sifton, SGAI, au gouverneur général en conseil, 19 août 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 714).

538 Décret CT 1510, 14 octobre 1902, BAC, RG 2, vol. 593 (Pièce 1 de la CRI, p. 745-746).

539 Liste des bénéficiaires de traité, bande de James Smith, 1902, BAC, RG 10, vol. 9119, livre 36 (Pièce 1 de la CRI, p. 706-707).

[T] « anciens », y compris le chef et les conseillers de la bande de James Smith. Quand on en arriva à une entente, le chef a convoqué tout le monde dans la vieille école où la rencontre avait lieu afin d'attester la signature du document. Il se rappelle que seul le conseiller Bernard Constant a pu signer son nom, et que l'on a [T] « tenu la plume » pour les autres⁵⁴⁰.

Le seul autre récit historique lié aux événements du 24 juillet 1902 dont nous disposons est celui de l'ancienne Violet Sanderson, de la NCJS. Quand elle a présenté son témoignage à la Commission le 28 juin 2001, M^{me} Sanderson a dit que son grand-père, William Head, et le père de son mari, Lazareth, avaient été mêlés aux discussions au sujet de la vente d'une partie de la RI 100A. Elle n'a pas donné de détails sur ces discussions ou parlé de la participation des membres de sa famille ou de leur opinion sur la question. Elle a indiqué toutefois qu'elle [T] « n'a jamais entendu parler de la tenue d'une réunion ou d'un vote quelconque ou de quoi que ce soit se rapportant [...] au rassemblement des gens »⁵⁴¹.

Nous passons maintenant aux arguments respectifs présentés par les parties.

Les obligations de la Couronne aux termes du Traité 6

Disons dès le départ que si les parties ont présenté la question de l'obligation de la Couronne sous l'angle de deux traités, soit le Traité 5 et le Traité 6, les représentants de la NCJS ont précisé à l'intention de la Commission, au cours des plaidoiries présentées le 14 janvier 2004, que la position de la NCJS n'affichait pas de différence notable par rapport à l'un ou l'autre traité. La NCJS a toutefois adopté comme position qu'étant donné que la « bande de Peter Chapman » était établie à l'intérieur des limites du territoire du Traité 6 et que la RI 100A a été mise de côté et administrée par le ministère des Affaires indiennes dans le cadre de ce territoire, c'est le Traité 6 qui devrait servir de référence pour cette partie de l'analyse du comité⁵⁴².

À notre avis, la question de savoir quel traité – le Traité 5 ou le Traité 6 – devrait servir à structurer notre analyse est obscurcie par les événements historiques qui ont entouré la création de la RI 100A. Comme nous l'avons signalé dans notre analyse liée à l'enquête sur la revendication de la Nation crie de Cumberland House concernant la RI 100A, nous avons conclu que la RI 100A a été arpentée et mise de côté pour l'ensemble de la bande de

540 FSIN, transcription d'une entrevue avec Angus Burns, 14 avril 1972 (Pièce 23 de la CRI, p.1-3).

541 Transcription de la CRI, 27-28 juin 2001 (Pièce 18a de la CRI, p. 121-122, Violet Sanderson).

542 Transcription de la CRI, 14 janvier 2004, Nation crie de Cumberland House : enquête sur la RI 100A, p. 112 et 113 (M^e William Selnes).

Cumberland qui avait adhéré au Traité 5 en septembre 1876. Après un examen attentif du libellé de ces deux traités, nous n'avons pu toutefois trouver de différence significative entre eux quant à l'obligation de la Couronne de chercher à obtenir le consentement des Indiens au moment d'aliéner des terres de réserve mises de côté en vertu d'un traité. Au cours de notre analyse et dans le contexte des rapports fondés sur les traités, il suffit de répondre à la simple question de savoir si la Couronne a cherché à obtenir et a effectivement obtenu le consentement des Indiens. Outre la question du « consentement » en vertu du Traité, il est tout aussi important de s'interroger sur l'obligation de la Couronne d'obtenir le consentement « desdits Indiens y ayant droit. » En l'espèce, le comité doit se demander au sujet de la RI 100A, qui étaient « lesdits Indiens y ayant droit » dont le Canada devait obtenir le consentement pour aliéner valablement une partie de la RI 100A. À notre point de vue, il s'agit là du point litigieux de la présente enquête.

Aux yeux de la NCJS, le Canada a manqué à ses obligations issues du Traité 6 envers la bande de Peter Chapman parce que la cession et la vente ne se sont pas faites à l'usage et au profit des membres de cette bande et que le consentement de la bande de Peter Chapman n'a pas été obtenu⁵⁴³.

Toutefois, aux yeux du Canada, ni le Traité 5 ni le Traité 6 ne créent à l'endroit de la Couronne des obligations qui soient différentes de celles qui existaient en vertu de l'*Acte des Sauvages* à l'époque de la cession de 1902. Dans son mémoire des points de droit présenté au comité, le conseiller juridique du Canada écrit : [T] « Le libellé de la loi est modelé sur celui des traités et les traités ne comportent aucune obligation qui soit distincte ou différente de celles que contient la loi. Comme tel, le Canada a limité son analyse aux obligations qui lui incombe en vertu de l'*Acte des Sauvages* en faisant valoir que s'il répond aux obligations imposées par la loi, par voie de conséquence, il remplit les obligations découlant du traité qui régit une cession⁵⁴⁴. »

À notre avis, un droit issu de traité donne lieu à une obligation légale distincte de la part de la Couronne. Un droit issu de traité ne doit pas son existence à l'*Acte des Sauvages*. Sur la question des cessions, les Traités 5 et 6 disent expressément ceci :

que les dites réserves, ou tout intérêt en icelles puissent être vendus ou qu'il en puisse être autrement disposé par le gouvernement de Sa Majesté pour le profit et

543 Mémoire de la Nation crie de Peter Chapman, 30 août 2003, p. 84, par. 245.

544 Mémoire du gouvernement du Canada, 24 novembre 2003, p. 69, par. 126.

l'avantage des Sauvages y ayant droit et après que leur consentement aura été obtenu⁵⁴⁵.

Ainsi, les signataires du Traité, et leurs descendants, ont toujours le droit, en vertu du Traité, de consentir préalablement à l'aliénation de leur intérêt dans leur réserve. Ce droit est devenu un droit constitutionnel, protégé par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Les dispositions sur la cession de l'*Acte des Sauvages* expriment le droit procédural d'une bande indienne d'être consultée par la Couronne, mais ce droit statutaire de consentir peut être modifié au gré des époques. En revanche, le Traité dit catégoriquement « après que leur consentement aura été obtenu ». Aussi, nous ne pouvons recevoir l'argument du Canada voulant qu'en respectant son obligation telle que définie par l'*Acte des Sauvages* sur la question de la validité des cessions, il répond du même coup aux obligations qui lui incombent en vertu du Traité. En ce qui a trait aux cessions, le Canada ne peut limiter son analyse à l'*Acte des Sauvages* sans tenir compte du Traité tout simplement parce que les deux comportent des obligations différentes.

Nous allons maintenant faire porter notre analyse sur les obligations qui échoient à la Couronne en vertu de l'*Acte des Sauvages*.

Les obligations de la Couronne en vertu de l'Acte des Sauvages

Les parties conviennent que les seuls documents d'époque qui ont été produits concernant la cession présumée du 24 juillet 1902 et qui servent à étayer la preuve sont le document de cession lui-même et l'affidavit de cession. Aux yeux de la Première Nation, le Canada ne peut donner [T] « valeur de preuve » au manque de documents. À son avis, « le Canada, en tant que fiduciaire, est tenu de documenter les interventions faites au titre de ses obligations de fiduciaire et de conserver ces dossiers. Quand il ne le fait pas, il manque à ses obligations de fiduciaire, légales et publiques⁵⁴⁶. »

Pour le Canada, le document et l'affidavit de cession sont la preuve *prima facie* qu'une cession est intervenue conformément à l'article 39 de l'*Acte des Sauvages*⁵⁴⁷. Le Canada admet que ni liste de votants ni autre élément de preuve indiquant qui était présent et a voté lors de l'assemblée de

545 *Traité n° 5 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Saulteux et des Cris de la Savane et la rivière Berens et à Norway House et adhésions à ce dernier* (Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services, 1969) (Pièce 2a de la CRI); *Traité n° 6 conclu entre Sa Majesté la Reine et les Cris des Plaines, les Cris des Bois et d'autres tribus indiennes aux forts Carlton et Pitt et à Battle River, et adhésions à ce dernier* (Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services, 1964) (Pièce 2b de la CRI).

546 Mémoire de la Nation crie de Peter Chapman, 30 août 2003, p. 86, par. 253.

547 Mémoire du gouvernement du Canada, 24 novembre 2003, p. 72, par. 132.

cession n'ont été retracés. En outre, fait valoir le Canada, rien n'indique que la rencontre n'a pas été convoquée selon les usages ou les règles de la bande⁵⁴⁸.

Comme nous l'avons dit précédemment, les obligations du Canada en ce qui a trait à la cession de 1902 sont régies par l'*Acte des Sauvages* en vigueur à l'époque. Dans le cas qui nous occupe, il s'agit de la loi de 1886, article 39. Voici les exigences énoncées dans cet article :

- a) ratification « par la majorité des hommes de la bande »;
- b) « qui auront atteint l'âge de vingt et un ans révolus »;
- c) « à une assemblée ou un conseil convoqué à cette fin »;
- d) « conformément aux usages de la bande »;
- e) « tenu en présence du surintendant général » (ou d'un « officier régulièrement autorisé » à cette fin);
- f) seuls les Indiens qui résident « habituellement sur la réserve en question ou près de cette réserve, » et qui y ont « un intérêt » ont le droit de voter ou d'être présents à un tel conseil⁵⁴⁹.

Outre la cession, l'article 39 exigeait également les éléments suivants eu égard à l'affidavit de cession :

- a) « [l]e fait que la cession ou l'abandon a été consenti par la bande à ce conseil ou assemblée devra être attesté sous serment [...] par le surintendant général » ou par un fonctionnaire dûment autorisé à cette fin »;
- b) « et par l'un des chefs ou des anciens qui y aura assisté et aura droit de vote »;
- c) « devant un juge d'une cour supérieure, cour de comté ou de district, ou devant un magistrat stipendiaire »⁵⁵⁰.

La NCJS fait valoir que pour être valide en 1902, la cession doit satisfaire aux exigences suivantes : il faut que les intéressés soient correctement informés de la réunion et de l'endroit où elle se tient; que la réunion se déroule selon les usages de la bande pour ce qui est de la forme et de la participation; que l'on donne suffisamment d'information pour que le consentement soit éclairé et que le vote soit pris à la majorité des votants

548 Mémoire du gouvernement du Canada, 24 novembre 2003, p. 73, par. 133-134.

549 *Acte des Sauvages*, SRC 1886, c. 43, al. 39a).

550 *Acte des Sauvages*, SRC 1886, c. 43, al. 39b).

admissibles. Selon la Première Nation, on n'a satisfait à aucune des exigences précitées.

Comme nous l'avons indiqué précédemment, le document de cession a été signé par deux personnes : Kahtapiskowat (Big Head) et George Sanderson. Comme la Nation crie de James Smith conteste directement le pouvoir qu'avaient ces deux personnes d'aliéner la RI 100A, nous commencerons par analyser cette question.

L'autorité des signataires de la cession

Selon le Canada, Kahtapiskowat (Big Head) a été officiellement transféré de la bande de Chakastaypasin à la bande de Cumberland (billet n^o 90) en 1896. Il a été payé avec la bande de Cumberland jusqu'en 1902, après quoi il a été payé avec la bande de James Smith (billet n^o 5), soit de 1902 à 1906, année de son décès. En outre, le Canada a pour position que Big Head était un conseiller de la bande de Cumberland au moment de la cession de 1902 et donc qu'il était habilité à signer le document de cession et l'affidavit de cession. Sinon, le Canada prétend que s'il n'était pas conseiller (headman), il pouvait avoir qualité d'ancien (principal man)⁵⁵¹. Dans son mémoire, le Canada fait valoir

[Traduction]

qu'on ne doit pas donner au sens d'« ancien » (principal man) un sens plus restrictif que celui d'un homme membre de la bande âgé de vingt et un ans révolus qui était présent à l'assemblée de cession et qui, par conséquent, était habilité à affirmer sous serment ce qui s'était passé à cette rencontre⁵⁵².

La Commission a eu l'occasion de se pencher sur la signification de « dirigeant ou conseiller » dans le contexte du paragraphe 49(3) de la *Loi des sauvages* de 1906⁵⁵³ lors de l'*Enquête sur la revendication de la Première Nation dakota de Canupawakpa relative à la cession des collines Turtle*. Dans ce rapport, la Commission affirme :

Le terme « dirigeant [ou « ancien dans la version française »] du paragraphe 49(3) de la *Loi des sauvages* n'a pas, à notre connaissance, été défini dans la jurisprudence et les parties n'ont pas non plus présenté d'argument sur sa signification [...]. Sans plus d'indications, nous pouvons inférer qu'au moins pour

551 Mémoire du gouvernement du Canada, 24 novembre 2003, p. 78, par. 143, 146.

552 Mémoire du gouvernement du Canada, 24 novembre 2003, p. 78, par. 146.

553 Le libellé de l'alinéa 39b) de l'*Acte des Sauvages* de 1886 est identique à celui du paragraphe 49(3) de la *Loi des sauvages* de 1906.

les besoins d'un vote de cession, un homme membre de la bande et âgé de vingt et un ans révolus était considéré comme un dirigeant⁵⁵⁴.

Aux fins de la présente enquête, nous adoptons l'interprétation donnée à « ancien » ou « conseiller » dans l'Enquête sur la revendication de la Première Nation dakota de Canupawakpa à savoir, pour la tenue d'un vote de cession, un homme membre de la bande de vingt et un ans révolus.

De toute façon, la position du Canada est la suivante: [T] « que Big Head fût ou non un ancien n'entache en rien le fait qu'il a attesté sous serment que le consentement à la cession était en règle, compte tenu que cette exigence n'a qu'une valeur directive ou indicative⁵⁵⁵. » Le Canada ne s'est pas avancé davantage sur la question de la nature indicative des exigences de l'article 39. Nous en déduisons que le Canada s'appuie sur la décision de la juge McLachlin dans l'affaire *Apsassin*, décision dans laquelle celle-ci se demande si les paragraphes 51(3) et (4) de la *Loi des Indiens* de 1927 sont de nature impérative ou tout simplement directive. Le paragraphe 51(3) de la *Loi des Indiens* de 1927 reprend l'alinéa 39b) de l'*Acte des Sauvages* de 1886. Dans *Apsassin*, la juge McLachlin déclare :

L'objet véritable des paragraphes 51(3) et 51(4) de la *Loi des Indiens* était de faire en sorte que le consentement de la bande à la cession soit valide. Les éléments de preuve en la possession du MAI, notamment la liste des personnes ayant participé au vote, établissaient amplement l'existence d'un consentement. De plus, interpréter ces dispositions comme étant impératives entraînerait de graves inconvénients, non seulement dans le cas où la cession est contestée plus tard, mais également dans tous ceux où on ne s'est pas conformé à la disposition car il faudrait alors que la bande tienne une nouvelle assemblée, consente à la cession et atteste ce consentement. Je suis donc d'accord avec la conclusion des tribunaux inférieurs que le mot « shall » (« doit ») ou l'indicatif présent, selon le cas, dans le texte français, utilisé dans les dispositions en cause ne devrait pas être considéré comme ayant un sens impératif. L'inobservation de l'art. 51 de la *Loi des Indiens* n'invalide donc pas la cession⁵⁵⁶.

Dans le rapport d'enquête sur la revendication de la Première Nation de Kahkewistahaw relative à la cession de terres de réserve en 1907, la Commission s'est penchée sur la même question concernant la nature indicative ou impérative du paragraphe 49(3) de la *Loi des sauvages* de 1906, disposition qui équivaut à l'alinéa 39b) de l'*Acte des Sauvages*

554 CRI, *Enquête sur la revendication de la Première Nation dakota de Canupawakpa relative à la cession des collines Turtle* (Ottawa, juillet 2003), publié dans (2004) 17 ACRI 289, p. 355.

555 Mémoire du gouvernement du Canada, 24 novembre 2003, p. 78, par. 148.

556 *bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada*, [1995] 4 RCS 344, p. 374-375 (CSC), juge McLachlin.

de 1886. Dans ce cas, la Commission, après avoir examiné la jurisprudence pertinente ainsi que le passage de la juge McLachlin cité ci-dessus, a conclu que « l'inobservation des dispositions de l'article 49 de la *Loi des Sauvages* de 1906 "ne suffit pas à invalider la cession" dans ce cas particulier[...] le paragraphe 49(3) a simplement pour but de confirmer le fait que les conditions des paragraphes 49(1) et (2) ont été remplies, notamment que le consentement de la majorité des membres de la bande a été donné à une assemblée publique convoquée dans le but de discuter de la cession⁵⁵⁷. »

Comment alors faut-il voir les « transferts » du 10 mai 1896 de Kahtapiskowat et de George Sanderson à [T] « la bande indienne possédant [...] la réserve 100A de Cumberland »? À notre point de vue, les consentements au transfert de 22 membres de Chakastaypasin à la RI 100A le 10 mai 1896 sont des transferts illégaux parce qu'ils n'ont pas reçu l'aval de toute la bande de Cumberland. En outre, selon nous, ces « consentements au transfert » ne peuvent tenir lieu de documents valides pour la création ou la naissance d'une bande distincte à la RI 100A. Comme nous l'avons dit, la RI 100A a été créée pour l'ensemble de la bande de Cumberland⁵⁵⁸. Ce fait a été concédé par le Canada. Comme tels, les droits issus de traité de la bande de Cumberland à l'égard de ses réserves RI 20 et RI 100A perdurent tant qu'ils ne seront pas éteints avec le consentement de la bande – de toute la bande. Rien n'indique que la bande de Cumberland ait consenti à ces transferts. En outre, la décision d'accueillir de nouveaux membres dans la bande de Cumberland à la RI 100A en était une qui appartenait à l'ensemble de la bande et non pas seulement à ceux qui résidaient dans la RI 100A. L'admission par transfert d'un nouveau membre dans une bande a entraîné le partage de l'intérêt collectif de la bande dans sa réserve avec le nouveau membre. En l'absence du consentement de toute la bande au transfert d'une personne dans ses rangs et son assise territoriale, le transfert ne peut être tenu comme étant valide. Vus sous cet angle, les transferts des membres de Chakastaypasin dans la bande de Cumberland ne sont pas valides. Plutôt que de traduire la création ou l'émergence d'une nouvelle bande, les consentements au transfert prouvent, selon nous, que le Canada continue de manquer aux obligations qu'il a envers toute la bande de Cumberland aux termes du traité et de l'*Acte des Sauvages*.

557 Commission des revendications des Indiens, *Enquête sur la revendication de la Première Nation de Kabkewistabaw relative à la cession de terres de réserve en 1907* (Ottawa, février 1997), publié dans (1998) 8 ACRI 3, p. 77.

558 Mémoire du gouvernement du Canada, *Enquête sur la revendication de la Nation crie de Cumberland House relative à la RI 100A*, 24 novembre 2003, p. 52, par. 93.

Avant 1895, lorsque l'article 140 a été ajouté à l'*Acte des Sauvages*, la pratique officielle du Canada en ce qui a trait aux transferts de personnes entre bandes, considérés dans tous les cas néanmoins comme étant « exceptionnels », exigeait le consentement de la bande d'origine ainsi que de la bande d'accueil. Même en considérant cette pratique comme la norme, nous ne pouvons trouver de preuve du consentement de toute la bande de Cumberland à l'accueil des nouveaux membres qui étaient transférés dans la RI 100A. Comme nous l'avons dit, le consentement au transfert de personnes dans la RI 100A, par les membres de la bande de Cumberland qui y résidaient, ne peut être considéré comme l'expression du consentement de toute la bande. Le défaut par le Canada d'obtenir le consentement de toute la bande constituait également un manquement du gouvernement à respecter sa propre pratique d'exiger le consentement écrit des deux bandes. Le défaut du Canada constituait aussi une violation de la loi puisque l'article 140, ajouté en 1895, exigeait le consentement de la bande d'accueil :

Lorsque, par la majorité des votes d'une bande ou du conseil d'une bande, un sauvage d'une bande aura été reçu membre d'une autre, et que son admission dans cette dernière aura eu l'assentiment du surintendant général, ce sauvage cessera d'avoir un intérêt dans les terres ou les deniers de la bande dont il faisait partie auparavant, et il aura part aux terres et deniers de la bande dans laquelle il aura été admis⁵⁵⁹.

Nous ne pouvons trouver d'élément prouvant que les membres de la bande de Cumberland (autant ceux résidant dans la RI 20 que ceux résidant dans la RI 100A) ont consenti à quelque transfert que ce soit dans la RI 100A, comme l'exigeait l'article 140. En l'absence du consentement de l'ensemble des membres de la bande de Cumberland au transfert des membres de la bande de Chakastaypasin dans la RI 100A, nous arrivons à la conclusion que Kahtapiskowat et George Sanderson n'étaient pas habilités par la loi à signer le document de cession du 24 juillet 1902 en tant qu'[T] « anciens de la bande de Cumberland ».

À partir de cette constatation, la question suivante à trancher est de déterminer si les dispositions de l'alinéa 39a) de l'*Acte des Sauvages* de 1886 ont été respectées.

559 *Acte des Sauvages*, SRC 1886, c. 43, art. 140 (modifié par SC 1895, c. 35, art. 8).

Respect de l'Acte des Sauvages de 1886

L'article 39 de l'*Acte des Sauvages* de 1886 est rédigé ainsi :

39. Nulle cession ou abandon d'une réserve ou d'une partie de réserve à l'usage d'une bande, ou de tout sauvage individuel, ne sera valide ou obligatoire qu'aux conditions suivantes :

- a) La cession ou l'abandon sera ratifié par la majorité des hommes de la bande qui auront atteint l'âge de vingt et un ans révolus, à une assemblée ou un conseil convoqué à cette fin conformément aux usages de la bande, et tenu en présence du surintendant général, ou d'un officier régulièrement autorisé par le Gouverneur en conseil ou le surintendant général à y assister; mais nul sauvage ne pourra voter ou assister à ce conseil s'il ne réside habituellement sur la réserve en question ou près de cette réserve, et s'il n'y a un intérêt⁵⁶⁰.

Avant d'amorcer l'analyse des conditions précises fixées par l'article 39 de l'*Acte des Sauvages*, nous croyons qu'il est nécessaire de revenir en arrière et de nous demander qui est « la bande » à qui les obligations mentionnées dans cet article sont dues? Il est fondamental pour comprendre les événements que nous commençons par cette question clé. Tant la Nation crie de James Smith que le Canada ont fait valoir leurs positions respectives en s'appuyant sur la conclusion qu'une bande distincte – qu'il s'agisse de la bande de Peter Chapman (aux yeux de la Nation crie de James Smith) ou de la bande de la RI 100A de Cumberland (aux yeux du Canada) – est née de la bande de Cumberland à la RI 20. Pour les raisons que nous fournissons dans le rapport *Nation crie de Cumberland House : enquête sur la RI 100A*, nous ne souscrivons pas à cette conclusion. En aucun moment avant la cession de terres à la RI 100A en 1902 une bande distincte de celle de Cumberland qui a adhéré au Traité 5 et s'est installée à l'origine à la RI 20 n'a été créée dans les faits ou en droit.

L'examen de la preuve nous a amenés à conclure que le Canada a arpenté et mis de côté la RI 100A pour remplir ses obligations non respectées en vertu du Traité 5 envers la bande de Cumberland. Que certains des membres de cette bande aient commencé à émigrer vers Fort à la Corne avant, pendant et après la mise de côté de la RI 100A, que l'on ait constamment refusé aux résidents de la RI 100A d'avoir un chef et des conseillers distincts de ceux de la bande de Cumberland à la RI 20 sous prétexte qu'ils avaient déjà des

⁵⁶⁰ *Acte des Sauvages*, SRC 1886, ch. 43, al. 39a).

dirigeants à la RI 20, que la décision de s'établir en un endroit acceptable à la fois à la bande de Cumberland *et* au Canada en 1887 (quand la RI 100A a finalement été arpentée) ait été approuvée par décret en 1889; et, enfin, que la preuve montre que le Canada a toujours cru que l'ensemble de la bande de Cumberland qui vivait à Cumberland Lake finirait par déménager à la RI 100A en raison de « l'inutilité absolue » des terres à la RI 20, voilà autant d'éléments qui nous amènent à notre conclusion : la RI 100A a été mise de côté comme réserve pour l'ensemble de la bande de Cumberland et non pas seulement pour les membres qui y résidaient au moment de son arpentage. Il s'agit d'un fait que le Canada a concédé dans le cours de la présente enquête.

Ce point établi, toute analyse du respect des dispositions de l'article 39 doit commencer à partir de cette constatation : l'ensemble de la bande de Cumberland, à savoir les résidents de la RI 20 et ceux de la RI 100A, constitue « la bande » qui a droit aux obligations prévues par l'article 39. D'après la preuve, les membres de l'ensemble de la bande de Cumberland n'ont jamais été informés de l'intention du Canada d'obtenir la cession d'une superficie dans la RI 100A; ils n'ont pas non plus été informés de toute décision de céder cette terre en 1902 ni associés à cette décision. Par conséquent, il ressort que même les exigences minimales de l'article 39 n'ont pas été respectées.

De plus, sous l'angle de la pérennité des obligations issues du Traité qui incombent au Canada envers la bande de Cumberland, la preuve que le Canada qualifie de *prima facie* de sa conformité – le document et l'affidavit de cession du 24 juillet 1902 – ne peut être utilisée pour démontrer qu'il s'est acquitté desdites obligations quand il a aliéné l'intérêt de la bande de Cumberland dans la RI 100A. Au contraire, ces documents servent de preuve *prima facie* que le Canada a manqué à ses obligations issues du Traité envers la bande de Cumberland. Le document de cession est signé par deux hommes, tous les deux d'anciens membres de la bande de Chakastaypasin avant leur transfert présumé à la RI 100A le 10 mai 1896; transferts dont nous avons conclu qu'ils étaient invalides.

C'est l'ensemble des membres de la bande de Cumberland (tant ceux de la RI 20 que ceux de la RI 100A) qui était autorisé à aliéner la partie sud de la RI 100A et qui, selon la loi, aurait dû voter en 1902. Le Canada a admis qu'il n'avait ni donné avis à la Nation crie de Cumberland House ni cherché à obtenir son consentement⁵⁶¹.

561 Mémoire du gouvernement du Canada, 24 novembre 2003, dans Nation crie de Cumberland House : enquête sur la RI 100A, p. 59, par. 106.

Donc, le Canada a manqué à ses obligations légales et issues de traité pour ne pas avoir donné avis de son intention de céder la partie sud des terres de la RI 100A et pour avoir négligé d'obtenir le consentement de l'ensemble de la bande de Cumberland. Les deux signataires du document de cession du 24 juillet 1902 ne peuvent représenter l'ensemble de la bande de Cumberland, y compris ceux qui habitaient dans la RI 20. Le défaut par le Canada de satisfaire à ses obligations légales et issues de traité rend la cession de 1902 invalide et, par conséquent, la cession ne vaut pas.

Il est bien établi en droit que les transactions liées à la cession de terres de réserve et particulièrement les exigences relatives à la cession contenues dans l'*Acte des Sauvages* enclenchent ou créent une obligation de fiduciaire pour la Couronne⁵⁶². Des faits du présent cas il ressort que cette obligation a été créée mais non satisfaite. Faute pour la Couronne d'avoir obtenu le consentement éclairé de l'ensemble de la bande de Cumberland à la cession de la partie sud de la RI 100A en 1902 et faute d'avoir protégé les droits de la bande dans les terres de réserve, le Canada a manqué à ses obligations de fiduciaire envers toute la bande de Cumberland.

Pour ne pas avoir obtenu le consentement de toute la bande de Cumberland, y compris des membres vivant dans la RI 20, le Canada a manqué à ses obligations légales, issues de traité et de fiduciaire envers la bande de Cumberland. Ces manquements ont pour effet de rendre invalide la cession des terres de la RI 100A du 24 juillet 1902. En conséquence, le Canada a envers la Nation crie de Cumberland House une obligation légale non respectée pour avoir failli à ses obligations.

Question 5 Validité de la fusion

La bande de Peter Chapman et la bande de James Smith ont-elles été fusionnées?

La Nation crie de James Smith s'est arrêtée à la question de savoir quel événement est arrivé en premier le 24 juillet 1902, la cession ou la fusion. Compte tenu de nos constatations concernant la validité de la cession du 24 juillet 1902, nous ne croyons pas nécessaire de nous prononcer sur la séquence de ces événements.

Les parties conviennent que c'est dans une lettre du commissaire des Indiens, David Laird, au secrétaire des Affaires indiennes concernant le projet de cession de la partie sud de la RI 100A qu'il est fait pour la première fois

562 *bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada*, [1995] 4 RCS 344.

mention dans un document de la « fusion » des bandes de « Peter Chapman » et de James Smith. Le 19 juin 1902, le commissaire Laird écrit :

[Traduction]

En rapport avec la cession, je pense qu'il serait bien d'envisager la fusion des bandes de James Smith et de Cumberland n^o 100A. Cette dernière n'a pas de chef et les deux bandes réunies compteraient une population totale de 231 âmes.

Si vous êtes d'accord avec cette suggestion et que le consentement des deux bandes à la fusion peut être obtenu, je pense que les Indiens de la bande de James Smith de même que ceux de la bande de Cumberland y gagneraient beaucoup, les deux bandes étant dans un état peu avancé⁵⁶³.

Moins d'une semaine après cette lettre, W.A. Orr, de la Direction générale des terres des Affaires indiennes écrit au secrétaire des Affaires indiennes et confirme à nouveau que la réserve serait cédée par la bande de la RI 100A de Cumberland, laquelle recevrait 10 % du produit de la vente pour acheter des instruments agricoles, et que [T] « les deux bandes [seraient] fusionnées comme il a été proposé »⁵⁶⁴.

Les documents historiques nous révèlent que le commissaire des Indiens Laird a écrit à l'agent des Indiens Jones le 15 juillet 1902 pour l'informer que lui, le commissaire Laird, avait l'intention de rencontrer [T] « les Indiens des réserves de James Smith et de Cumberland » le jour du versement des annuités prévu neuf jours plus tard, soit le 24 juillet 1902, [T] « pour obtenir la cession du township sud de la réserve de Cumberland, et je pense qu'il vaudrait mieux que je discute de la question avec eux avant de commencer les versements⁵⁶⁵. »

La seule preuve dont nous disposons est constituée des documents de la cession et de la fusion ainsi que de l'affidavit en date du 24 juillet 1902. Rien ne nous prouve qu'un avis a été donné avant le 24 juillet 1902. En outre, aucun compte rendu de la réunion n'a été établi qui pourrait indiquer l'heure et l'endroit du vote, le nombre de personnes présentes et le vote tenu. De plus, aucun des témoins qui ont comparu devant nous ne se souvenait de récit historique concernant la question de la fusion.

D'après la NCJS, le Traité 6 ne renferme aucune disposition visant la fusion de bandes indiennes, ni d'ailleurs le transfert d'Indiens d'une bande à l'autre, de telles décisions étant laissées à la discrétion des bandes visées par ce traité.

563 David Laird, commissaire des Indiens, au secrétaire du ministère des Affaires indiennes, 19 juin 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 668–671).

564 W.A. Orr au secrétaire, 25 juin 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 672–673).

565 David Laird, commissaire des Indiens, à W.E. Jones, agent des Indiens, agence de Duck Lake, 15 juillet 1902, BAC, RG 10, vol. 3562, dossier 82, partie 9 (Pièce 1 de la CRI, p. 676).

Le libellé du Traité 6 fait droit aux bandes signataires de choisir leurs terres de réserve mais toute décision concernant la réunion de bandes serait du ressort des bandes elles-mêmes. Selon la NCJS, la [T] « Couronne ne devait pas et n'aurait pas dû participer à la réunion des deux bandes »⁵⁶⁶. Toujours d'après la NCJS, [T] « le Canada a cherché à exercer un contrôle de plus en plus grand sur l'appartenance aux bandes, en adoptant des méthodes officieuses, puis officielles et légales pour le transfert des Indiens. Le Canada a également cherché à exercer ce contrôle par l'intermédiaire du processus de fusion⁵⁶⁷. » Enfin, soutient la NCJS, le Canada a « fortuitement » décidé en 1902 de mettre les bandes de James Smith et Peter Chapman ensemble et a demandé qu'un document de fusion soit préparé à cette fin. Pour reprendre les termes du conseiller juridique, [T] « le Canada n'a même pas prétendu avoir tenu des consultations⁵⁶⁸. »

Si le traité est muet sur la question de la fusion, qu'en est-il alors, le cas échéant, de l'*Acte des Sauvages*? Sur ce point, les parties s'entendent pour dire que l'*Acte des Sauvages* ne renferme pas de dispositions régissant la fusion des bandes. Ce qui amène le Canada à conclure qu'en l'absence d'une restriction légale à sa prérogative royale, il a exercé sa prérogative de procéder à la fusion⁵⁶⁹. La NCJS fait valoir que, en l'absence de pouvoirs conférés par la loi, la Couronne n'est nullement autorisée à procéder à des fusions et ne peut s'en remettre à sa prérogative pour créer ou fusionner des bandes⁵⁷⁰. Le traité et la loi ne nous étant d'aucune utilité à cet égard, il nous faut nous demander si les principes de droit fiduciaire pourraient nous aider à déterminer la légalité des actions prises par le Canada en l'instance. Nous n'allons pas ici passer en revue les principes généraux concernant le droit fiduciaire. Nous croyons avoir fait le tour de ces principes dans bien d'autres enquêtes. Nous allons donc nous en remettre au condensé de la jurisprudence que nous avons établi dans ces autres rapports pour affirmer ici que les tribunaux ont clairement établi que la relation entre les Autochtones et la Couronne en est une de fiduciaire encore que ce ne soient pas tous les aspects de cette relation qui donnent lieu à une obligation de

566 Mémoire de la Nation crie de James Smith, Enquête sur les droits fonciers issus de traité, 28 juillet 2003, p. 66, par. 202.

567 Transcription de la CRI, 15 juin 2004, Plaidoiries dans le cadre de l'Enquête sur les droits fonciers issus de traité de la Nation crie de James Smith – Fusion, p. 25, lignes 14-19 (M^e William Selnes).

568 Transcription de la CRI, 15 juin 2004, Plaidoiries dans le cadre de l'Enquête sur les droits fonciers issus de traité de la Nation crie de James Smith – Fusion, p. 26, lignes 4-5 (M^e William Selnes).

569 Mémoire du gouvernement du Canada, 24 novembre 2003, dans le cadre de l'Enquête concernant la revendication de la Nation crie de James Smith – RI 100A, p. 91, par. 186.

570 Mémoire de la Nation crie de Peter Chapman, 30 août 2003, p. 121, par. 355.

fiduciaire⁵⁷¹. Nous devons procéder à un examen minutieux des faits pour déterminer si une obligation de fiduciaire découle des circonstances en l'espèce.

Pour la NCJS, la fusion des bandes de Peter Chapman et de James Smith ressemble beaucoup à une cession de terres étant donné que le Canada comptait que la quantité de terre réservée pour la RI 100A de la bande de Peter Chapman une fois celle-ci fusionnée avec la bande de James Smith, satisferait les droits fonciers issus de traité non respectés relatifs à la RI 100 de James Smith. De l'avis de la NCJS, le Canada ne peut se permettre de soutirer tout simplement des terres à une bande indienne; il lui faut passer par un processus de cession dûment reconnu. De la même façon, la NCJS fait valoir qu'une fois que le Canada avait décidé de procéder à la fusion de ces deux bandes, il avait l'obligation d'obtenir le consentement et l'approbation des deux bandes concernées. La NCJS est d'avis qu'il faut analyser la façon dont un tel consentement a été obtenu de la même façon que la Cour suprême du Canada a analysé la validité du consentement dans un cas de cession de terres dans l'affaire *Apsassin*. Vu sous cet angle, il est clair dans l'esprit de la NCJS qu'un tel consentement n'a pas été obtenu par le Canada⁵⁷².

Le Canada estime qu'il y a une abondante [T] « preuve non contestée et sans équivoque que la fusion a découlé d'un consentement éclairé et que mise à part l'entente elle-même, les faits sont avant tout postérieurs à la fusion »⁵⁷³. Aux yeux du Canada, c'est cette conduite postérieure à la fusion [T] « qui cadre complètement avec un consentement éclairé »⁵⁷⁴. En outre, le Canada soutient que

[Traduction]

la tentative [de la NCJS] d'assimiler une fusion à une cession ne tient pas. Les fusions ne sont pas des cessions, car de nombreuses dispositions régissent les cessions alors qu'il n'y en a pas dans le cas des fusions [...] Une cession est fondamentalement différente. Dans le cas d'une fusion, les bandes ne cèdent pas

571 Commission des revendications des Indiens, *Enquête sur la revendication de la Première Nation de Kabkewistabaw relative à la cession de terres de réserve en 1907* (Ottawa, février 1997), publié dans (1998) 8 ACRI 3; Commission des revendications des Indiens, *Enquête relative à la revendication de la Première Nation de Moosomin concernant les terres cédées en 1909* (Ottawa, mars 1997), publié dans (1998) 8 ACRI 113; Commission des revendications des Indiens, *Enquête sur la revendication de la Première Nation des Chippewas de Kettle et Stony Point relativement à la cession de 1927* (Ottawa, mars 1997), publié dans (1998) 8 ACRI 229; Commission des revendications des Indiens, *Enquête relative à la bande indienne de Sumas, concernant la cession de 1919 de la réserve indienne n°7* (Ottawa, août 1997), publié dans (1998) 8 ACRI 307.

572 Mémoire de la Nation crie de Peter Chapman, 30 août 2003, p. 124-128, par. 372-388.

573 Transcription de la CRI, 15 juin 2004, Plaidoiries dans le cadre de l'Enquête sur les droits fonciers issus de traité de la Nation crie de James Smith – Fusion, p. 110, (Robert Winogron).

574 Transcription de la CRI, 15 juin 2004, Plaidoiries dans le cadre de l'Enquête sur les droits fonciers issus de traité de la Nation crie de James Smith – Fusion, p. 131, (Robert Winogron).

leur terre à des tierces parties, voire ne cèdent rien du tout; il n'est pas besoin d'une cession et cela n'a rien à voir. Dans le cas de la présente fusion, chaque bande a obtenu un intérêt indivis dans les terres, les sommes d'argent ainsi que dans les autres privilèges de l'autre bande⁵⁷⁵.

Nous sommes d'accord avec les parties qu'il y a lieu de préciser la question fondamentale qui se pose : cette fusion a-t-elle fait l'objet d'un consentement éclairé? Pour commencer, nous croyons qu'il est important de citer le premier paragraphe de l'« entente de fusion » de 1902 :

[Traduction]

LA PRÉSENTE ENTENTE établie en double exemplaire et conclue ce vingt-quatrième jour de juillet de l'année de grâce mil neuf cent deux, entre les *propriétaires de la réserve indienne n° 100 de James Smith*, dans le district provisoire de la Saskatchewan, dans les Territoires du Nord-Ouest et le Dominion du Canada, représentés par leurs chef et conseillers, ci-après appelés Partie de première part, et les *propriétaires de la réserve n° 100A de Cumberland* également dans ledit district provisoire, représentés par leur conseiller, ci-après appelés Partie de deuxième part⁵⁷⁶.

Les parties n'ont pas contesté le pouvoir [T] « des propriétaires de la réserve n° 100 de James Smith » de conclure cette entente. Du point de vue de la NCJS, la question est de savoir si, en l'absence d'autres éléments de preuve, le Canada peut s'en remettre à ce document comme preuve *prima facie* du consentement de la NCJS. Nous croyons que le document est vicié par une question plus fondamentale : En ce qui concerne [T] « les propriétaires de la réserve n° 100A de Cumberland », quels sont ceux que le Canada considérerait comme ayant le pouvoir de se fusionner avec la bande de James Smith? D'après l'ensemble de la preuve, examinée et présentée dans le rapport *Nation crie de Cumberland House : enquête sur la RI 100A*, et que nous avons résumé antérieurement, nous croyons que les [T] « propriétaires de la réserve n° 100A de Cumberland » étaient l'ensemble des membres de la bande de Cumberland, y compris les résidents des réserves 20 et 100A et non pas seulement les membres qui résidaient dans la RI 100A. La bande de Cumberland comprenait les membres de la RI 100A et de la RI 20 et pourtant d'après la preuve, le Canada ne s'en est remis qu'aux résidents de la RI 100A, y compris à des non-membres provenant de la bande de Chakastaypasin qui

575 Transcription de la CRI, 15 juin 2004, Plaidoiries dans le cadre de l'Enquête sur les droits fonciers issus de traités de la Nation crie de James Smith – Fusion, p. 127-128, (Robert Winogron).

576 Accord de fusion entre les propriétaires de la RI 100 et les propriétaires de la RI 100A, 24 juillet 1902, BAC, RG 10, vol. 3562, dossier 82, partie 9 (Pièce 1 de la CRI, p. 690). [Italiques ajoutés.]

étaient censés avoir été transférés dans la bande de Cumberland pour fusionner avec la Nation crie de James Smith. Rien dans la preuve n'indique que les membres qui vivaient à la RI 20 et qui étaient également « les propriétaires » de la RI 100A, aient voté en faveur de la fusion.

Le fait pour certains résidents de la RI 100A de se fusionner avec la bande de James Smith visait à transférer le droit « d'avoir, de détenir et de posséder pour toujours un droit indivis dans les terres, les sommes d'argent ainsi que les autres privilèges que possédaient et dont jouissaient les propriétaires de la réserve n^o 100A de Cumberland ». Selon nous, l'entente de fusion est invalide parce que les signataires, Kahtapiskowat et George Sanderson, ne pouvaient avoir concédé un intérêt conjoint et indivis étant donné qu'ils n'étaient pas les [T] « propriétaires de la réserve 100A de Cumberland. » Ceux-ci étaient deux membres de la RI 98 de Chakastaypasin qui avaient semble-t-il été transférés à la RI 100A en 1896 sans le consentement des membres de la bande de Cumberland, y compris ceux qui habitaient à la RI 20. Selon nous, le transfert de ce droit équivaut à une aliénation de la RI 100A selon les modalités du Traité 5 et pour, qu'il soit valide il fallait donc le consentement de toute la bande de Cumberland. Faute d'avoir obtenu le consentement éclairé de toute la bande de Cumberland, y compris de ceux qui résidaient à la RI 20, le Canada se trouve à avoir manqué à ses obligations issues du traité de même qu'à ses obligations de fiduciaire.

À la suite de la cession et de la fusion du 24 juillet 1902, la Nation crie de Cumberland House s'est trouvée dépouillée de ses droits dans la RI 100A; elle a donc ainsi perdu ses droits non seulement sur la superficie cédée illégalement mais aussi sur le reste de la réserve, qui a été fusionné, de façon tout aussi invalide, avec le territoire de la bande crie de James Smith et dont le Canada s'est ensuite servi pour compenser incorrectement le déficit de droits fonciers issus de traité de la bande crie de James Smith.

À la lumière de ces conclusions, il n'est pas nécessaire d'étudier les questions 6 et 7.

Questions 8–10 Aliénation des terres

- 8 Quelles étaient les obligations du Canada relativement à l'aliénation des terres de la RI 100A selon :
- le *Traité 6*;
 - l'*Acte des Sauvages* et son règlement d'application en vigueur;
 - les obligations de fiduciaire du Canada?
- 9 Le Canada, ayant admis qu'il a contrevenu à son obligation légale d'aliéner les terres cédées à un prix raisonnable, d'annuler la vente de 72 quarts de section à son employé Pedley et d'annuler la vente quand les versements n'ont pas été faits en temps voulu, a-t-il manqué à d'autres obligations pouvant découler de la question 8 concernant la vente du township cédé? Pour étudier cette question, les parties ont convenu d'examiner les points suivants :
- l'application du *Règlement sur les terres des Sauvages*;
 - les allégations de manipulation du processus de soumission en ce qui a trait aux terres acquises par le groupe Prendergast et Menary;
 - les allégations de manipulation du processus de soumission et de fraude en ce qui a trait au reste des quarts de section du township cédé que le Canada affirme avoir vendus selon les règles et sans contrevenir à une obligation légale;
 - les actions du Canada dans l'administration de la vente des terres.
- 10 Le ou les manquements ont-ils pour effet d'invalider la cession de la RI 100A ou donnent-ils autrement prise à une demande d'indemnisation?

Dans cette partie de notre analyse, nous sommes appelés à examiner, premièrement, quelles étaient les obligations du Canada au moment de l'aliénation des terres de la RI 100A et deuxièmement, le Canada a-t-il manqué

à une obligation quelconque, le cas échéant. Nous allons aborder ces questions ensemble.

Comme nous l'avons déjà dit, d'après l'ensemble de la preuve, nous constatons que les propriétaires véritables de la RI 100A sont les membres de la Nation crie de Cumberland House. Comme tels, ce sont les membres de la NCCH qui sont « les Indiens ayant droit », selon le Traité 5, à la réserve RI 100A. En conséquence, le fait pour le Canada d'avoir omis d'obtenir leur consentement à la cession et à la vente subséquente de la RI 100A constitue de sa part un manquement à son obligation légale envers la Nation crie de Cumberland House. Le Canada avait envers la NCCH des obligations issues de traité, légales et de fiduciaire eu égard à l'obtention du consentement de la Première Nation à la cession et à la vente subséquente de la partie sud de la RI 100A, soit une superficie de 20 080 acres équivalant à près de la moitié de la réserve.

Selon le traité, le Canada était tenu d'obtenir le consentement de la NCCH pour céder ces terres. Une fois celui-ci obtenu, le Canada avait l'obligation générale issue du traité de vendre les terres « à l'usage et au profit » de la bande. Nous donnons à l'expression « à l'usage et au profit » l'interprétation suivante : l'obligation, en tant que fiduciaire, d'agir en fiduciaire prudent au moment d'aliéner les terres par la vente et aussi de tirer le maximum de profit pour la bande.

L'article 41 de l'*Acte des Sauvages* oblige par ailleurs le Canada à exercer son pouvoir discrétionnaire en agissant comme fiduciaire prudent. L'article 41 est rédigé ainsi :

41. Toutes les terres des sauvages qui sont des réserves ou des parties de réserves cédées ou qui seront cédées à Sa Majesté, seront réputées possédées aux mêmes fins qu'avant la sanction du présent acte, et seront administrées, affermées et vendues selon que le Gouverneur en conseil le prescrira, sauf les conditions de la cession et les dispositions du présent acte⁵⁷⁷.

Selon les principes fiduciaires, le Canada était tenu d'agir en fiduciaire prudent tout au long du processus de l'aliénation des terres de la RI 100A par la vente. Nous prenons acte du fait et sommes d'accord avec le Canada qu'il a manqué à ses obligations lors du déroulement des transactions. En tant que fiduciaire, le Canada a l'obligation de vendre les terres de réserve, une fois

577 *Acte des Sauvages*, SRC 1886, ch. 43, art. 41. (Pièce 24a de la CRI).

cédées, à un prix raisonnable fondé sur les faits en l'espèce. Selon l'arrêt *Guerin*⁵⁷⁸, la Couronne a l'obligation positive de consulter la bande lorsqu'elle envisage de vendre la terre de réserve à un prix autre que celui qui aurait pu être convenu ou compris par la bande. De plus, le Canada est tenu, dans l'administration de la vente des terres de réserve, de s'assurer qu'il respecte les dispositions de l'article 110 de l'*Acte des Sauvages* :

110. Nul agent pour la vente des terres des sauvages n'achètera, dans les limites de sa division, directement ou indirectement, sauf en vertu d'un ordre du Gouverneur en conseil, aucun des terrains qu'il est chargé de vendre, ni ne deviendra propriétaire d'aucun de ces terrains ou n'y aura aucun intérêt pendant la durée de son agence; et tout achat et intérêt de cette nature sera nul⁵⁷⁹.

Enfin, le Canada, toujours en tant que fiduciaire prudent, avait l'obligation de faire respecter intégralement les conditions de la vente. D'après les faits en l'espèce, nous prenons acte du fait que le Canada a accepté de négocier son obligation non respectée eu égard aux transactions conclues.

Le 13 mars 1998, le gouvernement du Canada a offert de négocier certains éléments de la revendication particulière de la Nation crie de James Smith concernant la RI 100A. Il est important à notre avis de décrire en détail la base sur laquelle le Canada a accepté partiellement cette revendication aux fins de négociation.

Après avoir déterminé pour les raisons déjà examinées et prises en compte dans le présent rapport que la cession des terres de la RI 100A du 24 juillet 1902 était valide, le gouvernement du Canada s'est ensuite demandé si la Couronne avait manqué à ses obligations de fiduciaire dans le cadre de la vente subséquente des terres cédées. Dans sa lettre du 13 mars 1998, dans laquelle il accepte en partie la revendication de la NCJS concernant la RI 100A pour négociation au nom du gouvernement du Canada, John Sinclair, alors sous-ministre adjoint, Revendications et gouvernement indien, déclare :

[Traduction]

[Allégations concernant le respect des conditions de vente] La NCJS allègue que le Ministère a manqué à ses obligations de fiduciaire en n'appliquant pas les dispositions du *Règlement sur les terres des Sauvages* de 1888 adoptées pour fixer des conditions obligatoires à la vente des terres cédées. Elle allègue que le Ministère a

578 *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 RCS 335.

579 *Acte des Sauvages*, SRC 1886, ch. 43, art. 110 (Pièce 24a de la CRI).

encore une fois manqué à ses obligations de fiduciaire quand il a accepté des soumissions pour plus d'un quart de section de terre, des soumissions non accompagnées du dépôt en espèces requis de 5 %, des soumissions renfermant différentes offres et, enfin, des soumissions adressées au surintendant général adjoint plutôt qu'au secrétaire du Ministère.

Après examen de l'*Acte des Sauvages* de 1886 et des modifications qui lui ont été apportées par la suite, nous en arrivons à la conclusion que le *Règlement sur les terres des Sauvages* de 1888 ne s'applique pas à cette vente [...] Il faut donc juger la conduite du Canada [en ce qui concerne la forme et le contenu des soumissions dans le cas des ventes des terres de réserve] à l'aune des normes fiduciaires. Dans ce cas, la norme serait celle d'un homme d'affaires qui agit prudemment dans la conduite de ses propres affaires. Notre position préliminaire est la suivante : un homme d'affaires prudent aurait accepté l'offre la plus élevée parmi les soumissions, même si elle a été soumise en bloc et adressée au mauvais représentant.

[...]

[Administration de la vente] La NCJS allègue aussi que le Canada a manqué à ses obligations de fiduciaire en n'annulant pas les achats faits de manière frauduleuse par des agents de la Couronne en se servant d'information privilégiée accessible à eux seuls pour acheter des terres à bas prix. Il est également allégué que le Canada a encore manqué à son obligation en ne faisant pas respecter les conditions de vente en ce qui concerne les conditions de paiement ou en n'annulant pas les ventes qui ne s'y conformaient pas.

[...][La fraude] Notre position préliminaire est la suivante : l'allégation voulant que la vente des terres cédées soit entachée de fraude ne peut être étayée faute de preuves suffisantes [...] Toutefois, le manque de preuves évidentes en ce qui a trait à la fraude ne signifie pas pour autant que les ventes ont été correctement administrées. Il est évident d'après le dossier historique qu'aucun prix de départ n'a été fixé et que toutes les ventes au nombre de 138 ont été faites à des prix bien en deçà de la valeur estimative des terres. D'après une évaluation faite en 1902 par l'arpenteur du Ministère, J. Lestock Reid, les terres de la réserve 100A de Cumberland en question valaient entre 2,50 \$ et 6 \$ l'acre, la plupart se situant dans les environs de 5 \$ l'acre. L'analyse du prix d'achat des terres révèle que le prix moyen payé par A.J. Menary, le groupe Prendergast et le groupe Mossom Boyd a été de 2,62 \$ l'acre. À notre avis, un fiduciaire prudent n'aurait pas accepté des prix aussi éloignés de la valeur estimative des terres. En les acceptant, le Ministère n'a pas agi dans les meilleurs intérêts de la bande 100A de Cumberland. Le Canada a donc une obligation légale envers la NCJS pour la différence entre la valeur estimative et les montants réellement payés pour les terres. Toutefois, l'indemnisation pour ce manquement ressort à l'obligation légale qui échoit au Canada dans le dossier de l'administration des ventes dont il est question ci-après.

En outre, le manque de preuve évidente en matière de fraude ne signifie pas pour autant qu'il n'y a pas eu méfait de la part des représentants du Canada, car de toute

évidence Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes à l'époque des soumissions, a mal agi en participant aux ventes. À titre d'agent des ventes pour les terres en question, Pedley a contrevenu à l'article 110 de l'*Acte des Sauvages* de 1886. Bien que leur conduite puisse être également qualifiée de moralement blâmable, Smart et White n'étaient ni des employés du Ministère ni des agents des ventes en 1903; ils échappent donc à la portée des dispositions de l'article 110.

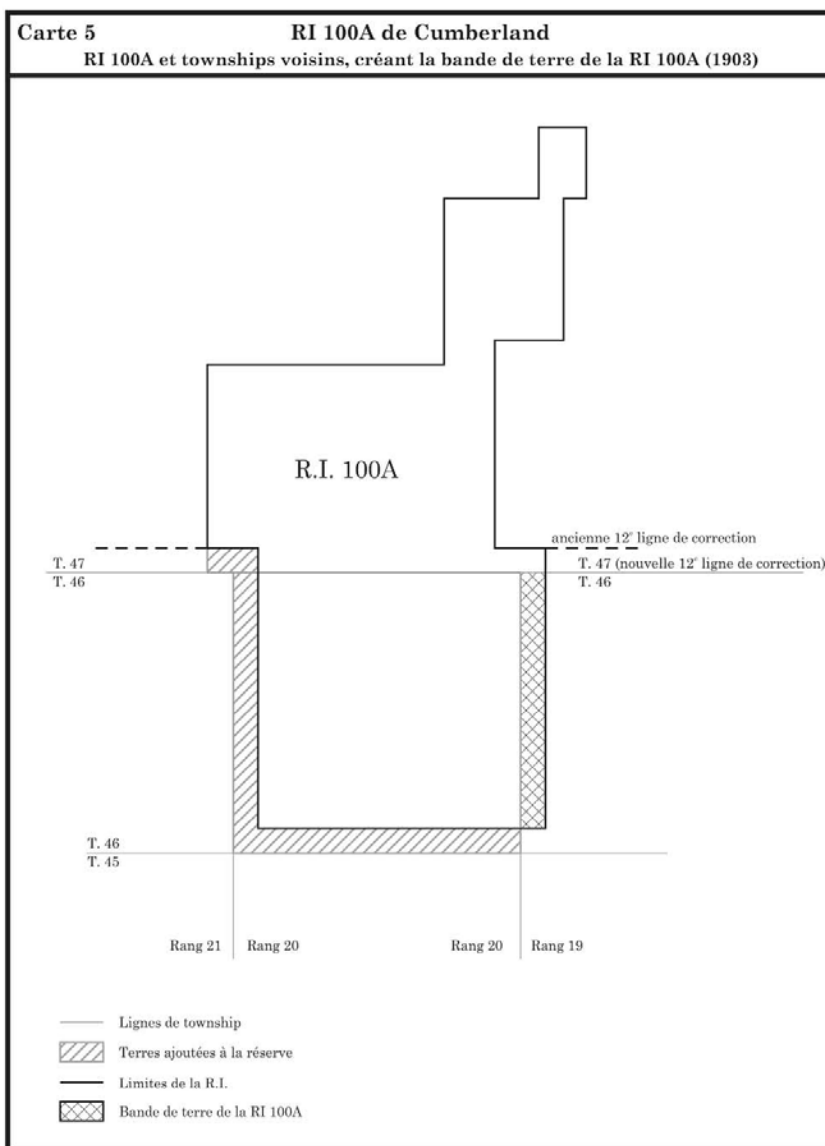
Les actions de Pedley, en revanche, auraient dû entraîner son renvoi immédiat ainsi que l'annulation de la partie de l'ensemble des ventes de terres qui lui était attribuable, le tout suivi de la revente des terres en question à des acheteurs de bonne foi. Cela n'a pas été fait et nous admettons à titre préliminaire que le Canada est légalement redevable envers la NCJS pour ne pas avoir respecté les exigences de l'*Acte des Sauvages* à cet égard et plus particulièrement pour avoir omis d'annuler la partie des ventes attribuables à Pedley quand on a eu vent de sa participation peu après 1912.

À première vue, nous sommes d'accord que la conduite de Pedley était discutable, compte tenu que le Canada, à titre de fiduciaire prudent aurait dû appliquer les conditions associées à la vente avant 1912. Le dossier historique révèle clairement qu'en 1912, les conditions de vente n'avaient été respectées que dans le cas de 54 des 138 quarts de section achetés en 1903 [...] Les ventes attribuables à Pedley sont parmi celles qui auraient dû faire l'objet d'une attention particulière du Canada bien avant que sa participation illégale soit découverte en 1912. Bref, le Ministère n'a pas administré les ventes à la manière d'un fiduciaire prudent; le Canada admet donc provisoirement qu'il a une obligation légale non respectée à l'endroit de la NCJS à cet égard.

En résumé, le Canada admet provisoirement qu'il est légalement redevable envers la NCJS pour ses actions au moment de la vente des terres et par la suite. Premièrement, les terres n'auraient pas dû être vendues à un prix aussi éloigné de leur valeur estimative. Deuxièmement, Pedley n'aurait pas dû participer à leur achat. Troisièmement, les conditions de vente auraient dû être appliquées de façon plus diligente qu'elles ne l'ont été, y compris en ce qui a trait à l'annulation raisonnable des achats dont les conditions n'avaient pas été respectées et à la revente de ces terres⁵⁸⁰.

La Première Nation a rejeté l'offre faite par le Canada de négocier sur la base des éléments présentés dans sa lettre du 13 mars 1998. Elle a ensuite demandé à la Commission de faire enquête sur les obligations qui incombent au Canada

580 John Sinclair, sous-ministre adjoint, MAINC, Revendications et gouvernement indien, au chef Eddie Head, Nation crie de James Smith, 13 mars 1998, p. 5-10 (Pièce 16a de la CRI).



eu égard à l'aliénation des terres de la RI 100A et de présenter une recommandation fondée sur ces constatations.

Le Canada a admis qu'il avait manqué à ses obligations de fiduciaire en acceptant des prix bien inférieurs à la valeur estimative des terres de la RI 100A. Il a fait de même pour ce qui est de son défaut de faire respecter les conditions de vente liées au paiement, y compris par une annulation dans un délai raisonnable des achats ne respectant pas les conditions de vente et la revente de ces terres. Enfin, le Canada a admis que Frank Pedley, en sa qualité de surintendant adjoint des affaires indiennes, n'aurait pas dû participer à l'achat des terres de la RI 100A mises en vente. Par ses actions, à titre d'agent de vente des terres en question, Pedley a contrevenu à l'article 110 de l'*Acte des Sauvages*; le Canada admet qu'il a une obligation légale non respectée pour ne pas avoir congédié immédiatement son employé Pedley et pour ne pas avoir annulé les ventes qui lui avaient été consenties. Nous sommes d'accord.

Bien que le Canada ait signifié à la Nation crie de James Smith son acceptation de négocier ces manquements à ses obligations, à notre avis c'est à la Nation crie de Cumberland House envers qui il est légalement redevable. C'est donc à la Nation crie de Cumberland House en fait que le Canada doit réparation pour avoir manqué à ses obligations.

Fraude

En l'absence d'une preuve claire et non équivoque, il nous est impossible de conclure à la fraude à partir du dossier dont nous sommes saisis. Cependant, le manque de preuve évidente de fraude ne signifie pour autant que l'administration des ventes était appropriée; aussi le Canada est-il prêt à négocier le dossier de la totalité des 138 parcelles qui ont été vendues pour un montant moindre que la valeur estimative et admet qu'en raison de la conduite de Pedley il a contrevenu à l'article 110 de l'*Acte des Sauvages*.

BANDE DE TERRE DE LA RI 100A

Questions relatives à la validité de la cession

- 1 a) **La bande de terre de la RI 100A a-t-elle été cédée au Canada?**
- b) **Dans la négative, quelles sont les obligations du Canada envers la bande de Peter Chapman en ce qui**

a trait à l'utilisation de la bande de terre de la RI 100A?

c) Dans l'affirmative, quelles étaient les obligations du Canada relativement à la cession de la bande de terre de la RI 100A selon :

- i) le Traité 6;
- ii) l'*Acte des Sauvages*;
- iii) les obligations de fiduciaire du Canada? [l'examen de cette question englobera l'aspect des obligations de fiduciaire du Canada antérieures à la cession]

L'étude de cette question peut comprendre l'examen des questions connexes suivantes :

- i) à l'égard de qui étaient les obligations;
- ii) l'absence présumée de chef au sein de la bande de Peter Chapman au moment de la cession;
- iii) l'absence présumée des parties concernées à la cession;
- iv) la fusion en 1902 de la bande de Peter Chapman et de la bande crie de James Smith;
- v) les transferts d'une autre bande ou à une autre bande.

2 Le Canada a-t-il manqué à certaines de ses obligations découlant de la question 1?

3 De tels manquements, s'il y a lieu, rendent-ils la cession de la bande de terre de la RI 100A invalide?

4 De tels manquements, s'il y a lieu, font-ils en sorte que le

Canada a des obligations légales non respectées?

Questions liées à l'aliénation des terres

- 5 S'il y a eu cession, quelles sont les obligations du Canada relativement à l'aliénation de la bande de terre de la RI 100A selon :**
 - a) le Traité 6;**
 - b) l'Acte des Sauvages et son règlement d'application en vigueur;**
 - c) les obligations de fiduciaire du Canada.**

- 6 Le Canada a-t-il manqué à certaines de ses obligations découlant de la question 5?**

- 7 Le Canada a-t-il manqué à ses obligations à l'égard de la bande de Peter Chapman en ne vendant pas la bande de terre de la RI 100A après la cession?**

- 8 De tels manquements, s'il y a lieu, rendent-ils la cession de la bande de terre de la RI 100A invalide ou donnent-ils lieu à une demande en dommages-intérêts?**

Selon nous, pour bien comprendre le statut de la bande de terre de la RI 100A, il faut retourner aux éléments de preuve concernant la sélection et l'arpentage de la RI 100A. Après avoir pris la décision de permettre à la bande de Cumberland de déménager à Fort à la Corne en 1883, le ministère des Affaires indiennes s'adresse au ministère de l'Intérieur pour obtenir des terres convenables. En 1885, les deux townships immédiatement au sud de la réserve de James Smith (RI 100), soit les townships 46 et 47, rang 20, O2M sont retenus par le ministère des Affaires indiennes pour constituer une réserve. Toutefois, ce ministère est informé que le township 46 n'a pas été arpenté. Quoi qu'il en soit, tant le ministère des Affaires indiennes que la bande de Cumberland acceptent les terres comme réserve. En juillet 1887, on envoie l'ATF John C. Nelson arpenter la RI 100A. Nelson arpente une superficie d'environ 65 milles carrés et son plan d'arpentage est entériné par décret le 17 mai 1889⁵⁸¹. En 1892, quelques années après l'arpentage et la confirmation de la RI 100A comme réserve, le township 46 est arpenté.

L'examen du plan d'arpentage de la RI 100A révèle que les limites de la réserve ne coïncident pas avec celles du township – ce fait n'est découvert qu'en 1902 quand l'ATF Lestock Reid est envoyé dans la région pour lotir la partie cédée de la RI 100A. À cette époque, Reid constate que de petites parties du township 46, rang 20, aux extrémités sud et ouest, ne sont pas comprises dans la réserve tandis qu'une petite partie s'étend dans le township 46, rang 19.

Pour régler la question, Reid propose que le Ministère échange une bande le long de la limite est de la réserve (la partie se trouvant dans le rang 19) contre celle des secteurs ouest et sud; [T] « cela permettrait de faire correspondre les limites de la réserve à celles du township et d'englober dans la réserve indienne l'ensemble du township 46, rang 20, O2M⁵⁸². » Le secrétaire McLean consulte le ministère de l'Intérieur et demande ensuite à Reid de procéder à l'arpentage et au lotissement [T] « comme si la bande de terre avait été traitée de la manière que vous proposez »⁵⁸³. En novembre 1902, l'échange est fait et les parties ouest et sud sont mises en vente. Aujourd'hui, c'est l'empiétement de la limite est dans le rang 19 qui soulève la controverse. Toutefois, rien n'indique que la bande de James Smith ou celle de Cumberland ait été consultée au sujet des corrections apportées aux limites de la réserve par le ministère des Affaires indiennes.

Dans le document de cession du 24 juillet 1902, les terres appelées à être cédées sont décrites comme étant [T] « composées du township sud de ladite réserve, township 46, rang 20, O2M, à l'exception de la section 6 et de la moitié sud de la section 7 »⁵⁸⁴. Du point de vue de la Première Nation, la superficie décrite comme étant la bande de terre de la RI 100A n'a jamais été cédée. Le document de cession du 24 juillet 1902 indique que les terres cédées correspondent au township 46. La bande de terre de la RI 100A se trouve à l'extérieur du township 46 mais a toujours fait partie de la réserve. Comme telle, la bande de terre de la RI 100A est une terre de réserve qui n'a été ni cédée ni vendue et pour laquelle le Canada a une obligation légale non respectée.

581 John C. Nelson, ATF, responsable de l'arpentage des réserves indiennes, au SGAI, 30 décembre 1887, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1887*, 275 (Pièce 17 de la CRI, p. 35); décret C.P. 1151, 17 mai 1889, p. 54-55 (Pièce 4a de la CRI).

582 J. Lestock Reid au secrétaire des Affaires indiennes, 19 septembre 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 727).

583 J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, à J. Lestock Reid, arpenteur, Direction générale des terres du Dominion, ministère des Affaires indiennes, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 738).

584 « Cumberland Band of Indians », cession en vue d'une vente, 24 juillet 1902, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n^o X10691 (Pièce 1 de la CRI, p. 677).

Le Canada prétend au contraire que la bande de terre de la RI 100A était comprise dans la cession du 24 juillet 1902. Bien qu'ayant accepté en 1990 de négocier une obligation légale non respectée, le Canada fait valoir aujourd'hui qu'il n'était alors pas au courant du statut juridique des terres en question. De fait, selon le Canada, toutes les parties croyaient que la bande n'avait pas été incluse dans la cession de 1902 à la RI 100A. Croyant que la bande de terre de la RI 100A était une terre de réserve et qu'on avait empiété sur celle-ci, le Canada a délivré des permis aux termes du paragraphe 28(2) à cet effet. En découvrant le statut juridique de ces terres après 1990, le Canada est revenu sur sa position au sujet de la bande de terre de la RI 100A et a abandonné les négociations. Le Canada considère aujourd'hui que ces terres ont été cédées mais n'ont pas été vendues. En conséquence, le Canada a admis qu'il avait une obligation légale non respectée pour ne pas avoir rempli les conditions de la cession de 1902 en vendant la bande de terre de la RI 100A au profit de la bande de James Smith.

À notre avis, le Canada a une obligation envers la bande de Cumberland du fait de l'arpentage de la superficie sur laquelle les deux parties s'étaient entendues. Selon les faits en l'espèce, la superficie que tant le Canada que la bande avaient déterminée et acceptée comme convenant pour la création d'une réserve correspondait aux townships 46 et 47, rang 20, O2M, mais seule une partie de cette superficie a été arpentée et confirmée comme étant la RI 100A. D'après la preuve, certaines parties du rang 20 ont été exclues de l'arpentage du Canada tandis que des parties du rang 19 ont été incluses (alors que cette superficie n'avait pas fait l'objet d'une entente mutuelle entre la bande et le Canada). Donc, nous constatons que le Canada a manqué à son obligation de fiduciaire découlant du traité en ne faisant pas arpenter les townships 46 et 47, rang 20, O2M, la superficie qui, aux yeux de la bande de Cumberland et du Canada en 1885, devait constituer le territoire de la réserve.

En outre, quand le Canada s'est rendu compte de son erreur en 1902, il avait envers la bande de Cumberland l'obligation issue du traité et l'obligation de fiduciaire de l'informer de son erreur et d'obtenir son consentement aux corrections apportées aux limites de la réserve. D'après la preuve, le Ministère n'a fait aucune tentative en ce sens.

L'étendue des terres en question se chiffre à environ 191,33 acres. Bien que cette superficie puisse sembler modeste, le fait que la Couronne ait pris en 1902 une cession de la partie sud de la RI 100A vient compliquer le dossier. La question primordiale que doit trancher le comité est la suivante : « La bande de terre de la RI 100A a-t-elle été cédée au Canada? »

D'après notre examen de la preuve, il n'y a pas eu cession de la bande de terre de la RI 100A. Notre constatation repose sur deux éléments. Premièrement, la bande de terre de la RI 100A, comprise en entier dans le township 46, rang 19, n'allait pas faire partie de la RI 100A. Pourtant, comme le montre la preuve, c'est l'endroit exact que le ministère des Affaires indiennes avait demandé au ministère de l'Intérieur en 1885, que le MAINC devait ensuite confirmer auprès de la bande de Cumberland et qui devait correspondre au choix des terres de la RI 100A. Mais l'arpenteur Nelson ne s'est pas parfaitement conformé à ce choix quand il a arpenté les limites de la RI 100A en 1887; c'est de là à notre avis que prend naissance le manquement à l'obligation dont nous faisons état ci-dessus. Selon nous, le statut de la bande de terre de la RI 100A n'a pas changé; il est demeuré le même qu'avant l'arpentage de la RI 100A.

Le document de cession du 24 juillet 1902 constitue le deuxième élément sur lequel s'appuie notre constatation. Comme nous l'avons répété à maintes reprises au fil de notre analyse, la cession qui est intervenue le 24 juillet 1902 à la RI 100A n'est pas valide, étant donné que ses signataires n'étaient pas autorisés à céder les terres de cette réserve. Ce pouvoir appartenait exclusivement à la bande de Cumberland. La position adoptée par le Canada dans le cadre de la présente enquête veut que la bande de terre de la RI 100A était comprise dans la cession du 24 juillet 1902. À notre avis, même si le Canada avait raison, une lecture stricte du document de cession lui-même montre que les terres ayant fait l'objet de la cession sont décrites comme étant constituées du [T] « township 46, rang 20. » Comme telle, l'étendue des terres cédées à la RI 100A se trouve en entier dans les limites du rang 20. Or, si on s'en tient strictement au texte du document de cession, la superficie constituant la bande de terre de la RI 100A se trouve exclue de la cession puisqu'elle s'étend en entier dans les limites du rang 19.

Conclusion sur les questions liées à la bande de terre de la RI 100A

1 a) La bande de terre de la RI 100A a-t-elle été cédée au Canada?

Non. Premièrement, comme nous l'avons dit, la cession du 24 juillet 1902 n'est pas valide. Deuxièmement, même si le document de cession était valide, les terres appelées à être cédées se composaient du [T] « township 46, rang 20. » Or, la bande de terre de la RI 100A se trouve en entier dans les

limites du township 46, rang 19. Si on s'en tient à une lecture stricte du document de cession, la superficie de la bande en question se trouve en entier à l'extérieur de la superficie cédée.

1 b) Dans la négative, quelles sont les obligations du Canada envers la bande de Peter Chapman relativement à l'utilisation de la bande de terre de la RI 100A?

Aucune obligation, car, à notre avis, selon l'accord intervenu entre la bande de Cumberland et le Canada en 1885, il n'a jamais été prévu que la superficie correspondant à la bande de terre en question fasse partie de la RI 100A. Le statut de cette superficie est demeuré le même qu'il était avant l'arpentage de la RI 100A.

Compte tenu des conclusions que nous venons d'énoncer, il n'est pas nécessaire d'aborder les autres questions concernant la validité de la cession ou de l'aliénation de la superficie correspondant à la bande de terre de la RI 100A.

PARTIE V

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

En ce qui a trait à la RI 100A, nous concluons que le Canada n'a envers la Nation crie de James Smith aucune obligation légale non respectée à l'égard de la cession, de la fusion ou de l'aliénation des terres de 1902. Notre conclusion s'appuie sur les constatations suivantes.

Nous concluons qu'aucune bande distincte n'a été créée ou ne s'est constituée à la RI 100A à partir de la bande de Cumberland originale signataire du Traité 5. En outre, comme le reconnaît le Canada, la RI 100A a été choisie, arpentée et acceptée comme réserve tant par la bande que par le Canada pour toute la bande de Cumberland.

En conséquence, la décision d'élargir les rangs de la bande de Cumberland à la RI 100A appartenait à la bande tout entière et non aux seuls résidents de la RI 100A. Les « consentements au transfert » de 27 membres de Chakastaypasin à la RI 100A sont, par voie de conséquence, illégaux puisque ces consentements n'ont pas été le fait de l'ensemble de la bande de Cumberland.

Nous constatons que le document de cession et l'entente de fusion du 24 juillet 1902 étaient invalides parce que les signataires, Kahtapiskowat et George Sanderson, n'étaient pas habilités à aliéner la RI 100A du fait qu'ils n'étaient pas les « propriétaires de la RI 100A de Cumberland ». Pour la même raison, ils ne pouvaient être habilités à accorder un droit conjoint et indivis dans la RI 100A pour fusionner de manière valide les bandes de Cumberland et de James Smith. Il s'agissait de deux membres de la RI 98 de Chakastaypasin qui auraient été transférés à la RI 100A en 1896 sans le consentement de l'ensemble de la bande de Cumberland.

Le fait pour le Canada d'avoir complètement failli à obtenir le consentement de la bande de Cumberland à l'égard de la cession et de la vente subséquente de la RI 100A constitue de sa part un manquement à son obligation légale envers la Nation crie de Cumberland House et non envers la Nation crie de James Smith. De plus, le Canada a admis qu'il avait manqué à ses obligations de fiduciaire en acceptant des prix bien inférieurs à la valeur

estimative des terres de la RI 100A. Il a fait de même pour ce qui est de son défaut de faire respecter les conditions de vente liées au paiement, y compris par une annulation dans un délai raisonnable des achats ne respectant pas les conditions de vente et la revente de ces terres. Enfin, le Canada a admis que Frank Pedley, en sa qualité de surintendant adjoint des affaires indiennes, n'aurait pas dû participer à l'achat des terres de la RI 100A mises en vente. Par ses actions, à titre d'agent de vente des terres en question, Pedley a contrevenu à l'article 110 de l'*Acte des Sauvages*; le Canada admet qu'il a une obligation légale non respectée pour ne pas avoir congédié immédiatement son employé Pedley et pour ne pas avoir annulé les ventes qui lui avaient été consenties. Nous sommes d'accord.

Enfin, pour ce qui est de la bande de terre de la RI 100A, nous concluons que le Canada n'a aucune obligation légale non respectée envers la Nation crie de James Smith. La RI 100A a été choisie, arpentée et acceptée à la fois par la bande de Cumberland et le Canada comme englobant tout le township 46, rang 20. La bande de terre de la RI 100A, qui s'étend en totalité dans le township 46, rang 19, n'a jamais été destinée à faire partie de la RI 100A. Comme tel, le statut de cette terre est demeuré celui qu'elle avait avant l'arpentage de la RI 100A.

En conclusion, le Canada n'a envers la Nation crie de James Smith aucune obligation légale non respectée en ce qui a trait à la RI 100A eu égard à la cession, à la fusion et à l'aliénation subséquente de ces terres de réserve.

Nous recommandons donc aux parties :

Que les obligations légales découlant de l'aliénation par le Canada de la RI 100A soient acceptées aux fins de négociation avec la Nation crie de Cumberland House.

POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS



Renée Dupuis
Présidente



Alan C. Holman
Commissaire

Fait ce 17 mars 2005.

ANNEXE A

COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

DÉCISION PROVISOIRE

ENQUÊTES SUR LA NATION CRIE DE JAMES SMITH DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ ET RI 100A DE CUMBERLAND

DÉCISION SUR LES OBJECTIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA

COMITÉ

P.E. James Prentice, c.r., coprésident de la Commission
Carole T. Corcoran, commissaire
Elijah Harper, commissaire

CONSEILLERS JURIDIQUES

Pour la Nation crie de James Smith
Sylvie Molgat

Pour le gouvernement du Canada
Jeffrey A. Hutchinson

Auprès de la Commission des revendications des Indiens
David E. Osborn, c.r./Kathleen N. Lickers

2 mai 2000

CONTEXTE

Les commissaires ont étudié la contestation soulevée par le Canada quant à la compétence de la Commission à faire enquête sur certains aspects de la revendication de droits fonciers issus de traité (DFIT) de la Nation crie de James Smith (NCJS) et sur certains aspects de la revendication de la NCJS concernant la réserve 100A de Peter Chapman.

Les mémoires du 7 janvier 2000 et du 10 mars 2000 de M^e Jeffrey Hutchinson et celui du 25 février 2000 de M^e Sylvie Molgat ont été examinés et analysés en détail; les commissaires remercient les conseillers juridiques de leur étude pertinente et exhaustive du dossier. Après mûre réflexion, les commissaires ont décidé de tenir l'enquête demandée par la NCJS, sous tous ses aspects. Le principe d'équité a été (et demeure) le facteur principal dans la décision de tenir la présente enquête. Nos motifs sont exposés ci-après.

Au départ, la NCJS a présenté trois (3) revendications à la Direction générale des revendications particulières du ministère des Affaires indiennes. Ces revendications ont trait à la validité des cessions des réserves 98 de Chacastapasin et 100A de Peter Chapman et au non-respect des droits fonciers issus de traité de la NCJS. La Commission a pour mandat de faire enquête sur certains aspects litigieux de la revendication de la NCJS relative à la RI 100A de Peter Chapman et aux DFIT de la Première Nation. Le Canada n'a pas fait objection à la compétence de la Commission à faire enquête sur la cession de la RI 98 de Chacastapasin.

LES DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ

Une revendication de DFIT a été présentée au nom de la NCJS au début des années 1980 par la Fédération des Indiens de la Saskatchewan. Dans une lettre datée du 22 mai 1984, le ministre des Affaires indiennes de l'époque, John Munro, rejette la revendication de DFIT de la NCJS, indiquant que le manque de terres à l'époque du premier arpentage avait été comblé par la fusion des bandes de James Smith et de Peter Chapman en 1902. Malheureusement, on ne peut trouver aujourd'hui l'original ou une copie du mémoire de DFIT.

La NCJS, dans une résolution du conseil de bande datée du 10 mai 1999, demande à la Commission des revendications des Indiens de tenir une enquête sur le rejet de la revendication de DFIT. En prévision de la première séance de planification de la Commission, la Première Nation a préparé un résumé intitulé « James Smith Cree Treaty Land Entitlement: Legal Submissions ». Dans ce mémoire, d'après le Canada, la Première Nation

soulève des demandes touchant la qualité des terres et le fait que certaines terres étaient occupées avant la signature du traité, demandes qui, selon le Canada, n'avaient pas été faites dans le mémoire original. Comme telles, ces demandes constituent des « revendications nouvelles » n'ayant pas été déjà rejetées par le Ministre et dont la Commission n'avait donc pas à être saisie. Le Canada soutient qu'il « y a une distinction entre une bande qui présente simplement un nouvel argument juridique ou qui invoque un élément de preuve différent pour prouver la revendication présentée à l'origine et [...] une bande qui présente des motifs entièrement nouveaux à sa revendication. » Les revendications de DFIT fondées sur des terres occupées avant la signature du traité et sur la qualité des terres sont, fait valoir le Canada, des motifs entièrement nouveaux pour une revendication de DFIT.

La Première Nation affirme que, parce que le mémoire original est maintenant introuvable, les parties ne sont pas en position de démontrer de manière concluante ce que contenait le mémoire original sur les droits fonciers issus de traité. De plus, la Première Nation fait valoir que la « revendication de DFIT d'une Première Nation ne peut être examinée en vase clos et qu'il serait manifestement injuste envers la Première Nation de se limiter à un simple calcul mathématique pour établir ses DFIT tout en ignorant les obligations plus générales ou autres du Canada aux termes du traité. »

RI 100A DE PETER CHAPMAN

La Première Nation a aussi présenté à la Direction générale des revendications particulières une revendication dans laquelle elle invoque des manquements de la Couronne à ses obligations légales, fiduciaires et issues de traité, envers la bande de Peter Chapman, concernant une cession obtenue en 1902 et la vente subséquente de ces terres. Cette revendication est en partie rejetée dans une lettre datée du 13 mars 1998 que fait parvenir le sous-ministre adjoint de l'époque, John Sinclair, au chef de la NCJS de l'époque, Eddie Head.

Dans une résolution du conseil de bande du 10 mai 1999, la Première Nation demande à la Commission des revendications des Indiens de faire enquête sur la validité de la cession de 1902 et la propriété des terres vendues subséquemment.

En prévision de la première séance de planification de la Commission, la Première Nation prépare aussi un résumé intitulé « Peter Chapman/ Cumberland 100 A: Legal Submissions » qui, fait valoir le Canada, soulève pour la première fois une revendication relative à des droits miniers non

cédés (ci-après « la question des minéraux ») ce qui constitue une « nouvelle revendication » n'ayant pas été déjà examinée ou rejetée par le Ministre et dont la Commission n'avait donc pas à être saisie.

La Première Nation affirme que, dans son mémoire original, elle a présenté des arguments selon lesquels la Couronne a « manqué à ses obligations légales, fiduciaires et en matière de traité en obtenant la cession et que si le Canada fait maintenant des distinctions entre diverses questions secondaires ayant pu ou non être étudiées dans le rejet de la revendication et les qualifie maintenant de “revendications foncièrement nouvelles”, il s’engage dans une argumentation legaliste et spéicieuse fondée sur une interprétation étroite et restrictive du mandat de la Commission. »

LA QUESTION EN LITIGE

Le décret portant création de la Commission prévoit ce qui suit :

Nous recommandons que nos commissaires, se fondant sur la politique canadienne des revendications particulières [...] dans leur étude des seules questions déjà en litige quand la Commission a été saisie pour la première fois du différend, fassent enquête et rapport :

- a) sur la validité, en vertu de ladite politique, des revendications présentées par les requérants pour fins de négociations et que le Ministre a déjà rejetées¹.

La question que doit trancher la Commission est de savoir si, en introduisant les questions des minéraux, des terres occupées avant la signature du traité et de la qualité des terres, la Première Nation a soulevé des « revendications essentiellement nouvelles », et si la Commission est habilitée à continuer son enquête sur ces revendications.

DÉCISION

Tout d’abord, nous prenons acte du fait que le conseiller juridique du Canada cite l’arrêt *U.E.S., Local 298 c. Bibeault*² de la Cour suprême du Canada et nous convenons que la Commission a le pouvoir d’interpréter son propre mandat et en conséquence de déterminer quelle est sa compétence. La Commission considère que son mandat, comme elle l’a indiqué dans ses décisions antérieures et, récemment, dans l’enquête relative à la Première

1 Commission délivrée le 1^{er} septembre 1992, conformément au décret C.P. 1992-1730 (27 juillet 1992) et modifiant la commission délivrée au commissaire en chef Harry S. LaForme le 12 août 1991, conformément au décret C.P. 1991-1329, 15 juillet 1991 (mandat consolidé).

2 *U.E.S., Local 298 c. Bibeault* [1988] 2 RCS 1048.

Nation de Sandy Bay, est très large et possède un caractère récursoire, et nous ne voyons pas de raison pour restreindre cette interprétation dans les faits en l'espèce. Comme nous l'avons indiqué dans le rapport concernant la bande Lax Kw'alaams, « la Commission a été créée pour aider les parties à négocier les revendications particulières³. » Nous avons aussi déclaré récemment qu'en « limitant le mandat de la Commission à une interprétation étroite et littérale de la Politique des revendications particulières, on empêcherait les Premières Nations se trouvant dans certaines situations d'obtenir un examen équitable et efficace de leurs revendications⁴. »

En interprétant notre mandat de manière récursoire, nous sommes conscients que chaque revendication doit être examinée selon sa situation propre. Dans le cas de la revendication de DFIT de la NCJS, étant donné qu'on ne peut trouver le mémoire original, les parties ne sont ni l'une ni l'autre en position de démontrer de manière concluante ce sur quoi il portait et ce qu'il contenait ou non. Le Canada ne peut confirmer avec certitude sur quelles questions le mémoire portait, exception faite de ce qui est expressément mentionné dans la lettre du ministre John Munro datée du 22 mai 1984. De plus, nous croyons que si l'on adoptait le raisonnement du Canada, cela entraînerait une multitude de procédures dans une revendication qui est déjà très complexe et il en découlerait une prolongation du règlement définitif en attendant que la Première Nation obtienne une réponse des Revendications particulières sur les questions de la qualité des terres et des terres occupées avant la signature du traité.

En conséquence, nous ne pouvons accepter l'argument du Canada voulant que les questions entourant les terres occupées avant la signature du Traité et la qualité de ces terres constituent de « nouvelles revendications ». Il convient davantage de les qualifier d'aspects de la revendication pouvant donner naissance à de nouvelles questions juridiques, mais elles ne constituent pas de nouvelles revendications. De toute façon, nous ne pouvons conclure que ces revendications sont « nouvelles » sans tout d'abord savoir ce qui a été présenté et examiné à l'origine. À défaut de posséder cette information, la Commission accepte la demande de la NCJS en vue d'obtenir une enquête détaillée sur tous les aspects de ce que la Première Nation a toujours considéré comme un droit foncier issu de traité non respecté.

3 CRI, *Enquête sur la revendication de la bande indienne Lax Kw'alaams* (Ottawa, juin 1994), publié dans [1995] 3 ACRI 107, p. 170.

4 CRI, *Décision provisoire: Enquête sur la Première Nation d'Alexis, revendication relative aux emprises accordées à TransAlta Utilities*, 27 avril 2000; voir (2003) 16 ACRI 51, p. 64.

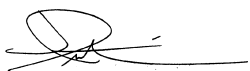
Pour ce qui est de la question des minéraux, la Première Nation admet que, dans son mémoire original et dans le rejet partiel de cette revendication, « la question des droits miniers n'avait pas été abordée de manière spécifique. » Nous acceptons de plus l'argument du Canada voulant que c'est à « la bande seule de présenter sa propre cause » et que le Canada a l'obligation d'étudier cette cause. Nous n'acceptons cependant pas la conséquence de l'argument du Canada sur les faits en l'espèce. Cette conséquence, à notre avis, entraînerait une injustice additionnelle pour la Première Nation.

En termes simples, la Première Nation a demandé à la Commission de faire enquête sur la validité de la cession obtenue en 1902 de la RI 100A de Peter Chapman et sur la pertinence de la vente des terres cédées. La Première Nation a qualifié les questions entourant la cession et la vente de la RI 100A de manquement aux obligations légales, fiduciaires et en matière de traité de la Couronne et la Première Nation présente la question des droits miniers non cédés comme une preuve additionnelle du manquement de la Couronne à ses obligations. Dans l'intérêt de l'équité, nous sommes disposés à procéder à l'enquête sur la cession et la vente des terres de la RI 100A de Peter Chapman, y compris l'étude des droits miniers. Si nous n'agissions pas ainsi, notre enquête sur les questions en litige ne serait pas exhaustive et constituerait plutôt une enquête à la carte, où certains aspects de la revendication seraient soumis à la Commission tandis que certains autres en seraient à une étape ou une autre de l'examen dans le cadre du processus des revendications particulières. Cela irait, à notre avis, à l'encontre du caractère récursoire de notre mandat et ne serait pas équitable pour la Première Nation.

En acceptant de faire enquête sur tous les aspects des DFIT de la NCJS, y compris sur les terres occupées avant la signature du traité et la qualité de ces terres, ainsi que sur la question des droits miniers, dans la revendication relative à la RI 100A de Peter Chapman, nous sommes conscients de l'effet que pourra avoir notre décision sur le déroulement de la présente enquête, dans la mesure où le Canada n'aura peut-être pas eu assez de temps pour examiner les questions en litige ou aura peut-être besoin de plus de temps pour se préparer, ou parce que des recherches additionnelles sont nécessaires (un fait déjà admis par le Canada pour ce qui est de l'analyse de la population aux fins des DFIT de la NCJS). Tel qu'indiqué précédemment, les commissaires « sont convaincus qu'ils doivent tout mettre en œuvre pour être équitables avec les deux parties, et non seulement la requérante, et ils tenteront d'éviter l'injustice que redoute le gouvernement s'ils décident de

procéder à l'enquête⁵. » Nous invitons donc les parties à la prochaine séance de planification pour discuter d'un échéancier qui tiendra compte des besoins de recherche additionnelle ou de temps de préparation.

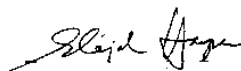
POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS



P.E. James Prentice, c.r.
coprésident de la Commission



Carole T. Corcoran
commissaire



Elijah Harper
commissaire

Fait ce 2 mai 2000.

5 CRI, « Décision provisoire : Enquêtes sur la bande indienne de Lac La Ronge, revendications relatives aux terres de Candle Lake et de l'école », voir (2003) 16 ACRI 15, p. 22.

ANNEXE B

DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE D'INTERVENTION

Par télécopieur

Le 4 juin 2001

M^c William Selnes
Kapoor, Selnes, Klimm & Brown
417, rue Main
Melfort (Saskatchewan) S0E 1A0

- ET -

M^c Tom J. Waller
Olive Waller Zinkhan & Waller
2255 Thirteenth Avenue
Regina (Saskatchewan) S4P 0V6

- ET -

M^c Uzma Ihsanullah
MAINC - Ministère de la Justice
10, rue Wellington, 10^e étage
Hull (Québec) K1A 0H4

**Objet : À propos de l'enquête sur les terres de la RI 100A –
 Nation crie de Cumberland House et de l'enquête sur
 les terres de la RI 100A de Peter Chapman – Nation crie
 de James Smith**

Madame, Messieurs,

Le comité de la Commission, composé des commissaires Prentice, Augustine et Dupuis, a soigneusement examiné la demande de la Nation crie de Cumberland House d'intervenir dans les débats de la Commission sur la

revendication de la Nation crie de James Smith à l'égard de certaines terres, appelées « terres de la RI 100A ».

Les commissaires concluent que la revendication présentée par la Nation crie de James Smith et la revendication présentée par la Nation crie de Cumberland House (qui se trouve aussi devant la Commission et qui est également liée aux terres de la RI 100A) sont basées sur des preuves et des faits communs. Il semble également clair pour les commissaires que les faits présentés à la Commission dans le cadre de l'une des enquêtes auront une influence directe sur les arguments juridiques et factuels présentés lors de l'autre enquête. Les commissaires sont donc préoccupés par le fait qu'à défaut de faire preuve d'une grande prudence, la Commission risque de causer un préjudice aux deux Premières Nations, et peut-être même au Canada.

Les commissaires ont donc décidé de mettre en place une seule et unique procédure de recherche des faits et de permettre à la Nation crie de James Smith et à la Nation crie de Cumberland House d'y participer pleinement. De toute évidence, le Canada serait également un participant à part entière de cette procédure. Les faits constatés par la Commission lors de cette procédure de recherche des faits s'appliqueront ultérieurement à la revendication de la Nation crie de James Smith ainsi qu'à celle de la Nation crie de Cumberland House. Les commissaires souhaitent toutefois souligner qu'il ne s'agit pas de « joindre » ou de fusionner ces deux enquêtes, mais simplement de lancer une procédure de recherche des faits unique et commune qui permettra d'établir un fondement probatoire pour les deux revendications distinctes.

La Commission a les pouvoirs nécessaires pour procéder ainsi. Constituée en vertu de la *Loi sur les enquêtes*, elle n'est pas tenue de respecter strictement les règles de procédure et de présentation de la preuve, et les commissaires sont autorisés à « adopter les procédés qui leur paraîtront indiqués pour la bonne conduite de l'enquête et à siéger aux moments et aux endroits qu'ils jugeront opportuns ». Dans l'exécution de son mandat de faire enquête et rapport sur la validité, en vertu de la Politique des revendications particulières, de la revendication présentée par un requérant aux fins de négociation, la Commission est consciente de la nécessité d'adopter des procédures adaptées aux circonstances et conformes au principe fondamental de l'équité.

La souplesse qui caractérise les procédures de la Commission lui permet de lancer cette séance commune de recherche de faits et, dans le cas présent, l'y oblige. Les faits relatifs aux deux revendications dont il est question sont tellement interreliés que la Commission courrait le risque de causer un préjudice à la Nation crie de Cumberland House si elle examinait les preuves entendues lors de l'enquête sur la Nation crie de James Smith sans permettre également la participation de la Nation crie de Cumberland House dans ce contexte. Le même raisonnement s'applique évidemment à la revendication relative à l'enquête de la Nation crie de Cumberland House, à laquelle il faudrait faire participer la Nation crie de James Smith pour ne pas lui causer de préjudice. Il est donc important que la Commission procède avec prudence, équité et cohérence, de façon à respecter le droit de toutes les parties à être entendues.

Nous avons donc demandé à notre conseiller juridique de rencontrer les représentants des nations cries de Cumberland House et de James Smith pour discuter du déroulement du processus. De façon générale, nous nous attendons à nous déplacer dans chacune des Premières Nations pour tenir une « audience publique » afin d'entendre les anciens des communautés. Dans ce contexte, chacune des Premières Nations obtiendrait le droit de présenter des arguments à la Commission, et chacune des Premières Nations obtiendrait le droit, dans les limites du raisonnable et conformément aux instructions des commissaires, de participer à l'interrogatoire des participants de la communauté par l'intermédiaire du conseiller juridique de la Commission. Évidemment, le Canada participera pleinement à l'ensemble du processus.


Les enquêtes distinctes de la Nation crie de James Smith et de la Nation crie de Cumberland House conserveront cependant leur identité propre et leur caractère distinct par la suite. Nous n'avons pas l'intention de faire de ces deux enquêtes distinctes un seul et même exercice.

Après la procédure de recherche des faits, la Commission procédera à l'examen complet de la revendication de la Nation crie de James Smith et de la revendication de la Nation crie de Cumberland House. Dans ce contexte, la Commission entendra des « plaidoiries » distinctes pour recevoir les arguments écrits et verbaux de chacune des Premières Nations sur les questions relatives à leurs revendications. Nous nous attendons évidemment à ce qu'en cette occasion, la Première Nation et le Canada traitent des

renseignements et des preuves recueillis par la Commission pendant la procédure de recherche des faits. Ici encore, le Canada participera pleinement aux deux enquêtes. Il se peut qu'à ce moment-là il s'avère être dans le meilleur intérêt de tous les participants d'accorder à la Nation crie de James Smith et à la Nation Crie de Cumberland House un droit restreint de participer, à titre « d'intervenant », à la plaidoirie relative à la revendication de l'autre Première Nation. Le cas échéant, nous nous attendons à ce que cette participation limitée de l'autre Première Nation vise à aider la Commission – et ne se déroule pas dans un esprit de confrontation envers la Première Nation requérante. Même si nous ne prenons aucune décision pour l'instant, cela nous semble être une approche juste et cohérente. Nous demanderons cependant à notre conseiller juridique de discuter de cette question avec les représentants de chacune des Premières Nations à la fin de la procédure de recherche des faits. Les commissaires régleront cette question en temps et lieu si les parties n'arrivent pas à s'entendre.

La décision de la Commission de procéder à un exercice commun de recherche des faits, suivi de la présentation d'arguments juridiques, exigera une planification rigoureuse ainsi que la coopération de tous les participants afin de veiller à ce que tous les aspects des deux enquêtes se déroulent en parallèle et sans se nuire mutuellement. La Commission est prête à tenir, au besoin, une séance de planification avec la Nation crie de James Smith, la Nation crie de Cumberland House et le Canada pour établir la façon la plus équitable et la plus systématique possible d'appliquer cette décision. Le conseiller juridique de la Commission communiquera avec chacune des Premières Nations et avec le Canada pour organiser cette séance de planification à un moment qui conviendra à toutes les parties.

Veuillez agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs,



Kathleen N. Lickers, au nom des commissaires
Prentice, Augustine et Dupuis

cc : Chef Delbert Brittain, bande de Peter Chapman
Chef Pierre Settee, Nation crie de Cumberland House
Commissaire James Prentice
Commissaire Roger Augustine
Commissaire Sheila Purdy
Commissaire Renée Dupuis

ANNEXE C

COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

DÉCISION PROVISOIRE

NATION CRIE DE JAMES SMITH — RI 100A DE PETER CHAPMAN NATION CRIE DE CUMBERLAND HOUSE — RI 100 A

Le comité de la Commission s'est réuni et a examiné les objections soumises par M^e Waller le 20 décembre 2001 relativement à certaines parties du témoignage de M. James Burns, ainsi que la question soulevée par la conseillère juridique du Canada dans ses objections du 5 décembre 2001 et par M^e Selnes le 20 décembre 2001, relativement aux questions à poser à Sol Sanderson. Les réponses du comité suivent.

La Commission admet que M. James Burns a comparu à titre de témoin devant la Commission pour lui faire part de ses connaissances et de son expérience relativement aux questions traitées à l'enquête. M. Burns ne comparaisait pas à titre d'expert, mais en tant qu'ancien de la Nation crie de James Smith. Son témoignage a été admis en preuve.

De façon générale, la Commission n'est pas tenue d'appliquer strictement les règles de présentation de la preuve qui sont d'usage dans les tribunaux. La Commission a l'habitude d'admettre les preuves par oui-dire et d'entendre les opinions de témoins très divers, dont certains peuvent être considérés comme des experts et d'autres non. La raison en est simple : la Commission, dans la conduite des enquêtes sur les faits et les questions en cause, souhaite entendre des personnes d'expériences diverses dans l'espoir d'en arriver à une meilleure compréhension du dossier. Il revient donc aux commissaires d'apprécier la preuve dans chaque cas.

En l'espèce, la Commission est consciente d'avoir entrepris une procédure unique de recherche de faits dans un effort pour établir un fondement probatoire commun pour les deux revendications dont il est question.

Le 4 juin 2001, nous expliquions que, selon nous, les faits relatifs à ces deux revendications sont tellement interreliés que la Commission courrait le risque

de causer un préjudice à chacune des Premières Nations si elle examinait les preuves entendues lors de l'enquête de l'une d'elles sans permettre à l'autre de participer dans ce contexte. De toute évidence, ce que la Commission considère comme un élément de preuve a une influence directe sur cette procédure unique de recherche des faits.

Comme nous l'avons dit en juin 2001, la Commission doit procéder avec prudence, équité et cohérence, de façon à respecter les droits de toutes les personnes entendues. Nous admettons donc tout le témoignage de M. James Burns en preuve, y compris les deux sections visées par les objections de M^e Waller, mais nous permettrons à la Nation crie de Cumberland House de présenter des preuves supplémentaires si elle le juge nécessaire.

La Commission prend donc la décision suivante : une fois les audiences publiques de la Nation crie de James Smith terminées, et une fois tous les témoins appelés par la Nation crie de James Smith entendus, la Nation crie de Cumberland House pourra présenter de nouveaux éléments de preuve lors d'une audience distincte à laquelle la Nation crie de James Smith sera présente et participera.

La Commission décide également que la Nation crie de Cumberland House devra, en prévision de cette audience supplémentaire, informer la Commission de la forme que prendront ces nouveaux éléments de preuve. Comme on l'a dit plus haut, la Nation crie de James Smith sera présente à cette audience supplémentaire et aura l'occasion de poser des questions, comme c'était le cas lors de l'audience de la Nation crie de Cumberland House et comme c'est actuellement le cas pour la participation de la Nation crie de Cumberland House à l'audience de la Nation crie de James Smith.

En ce qui a trait aux questions à poser au chef Sol Sanderson, la Commission n'a aucune question sur aucun aspect de sa présentation du 20 novembre 2001.

POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS



Renée Dupuis
commissaire



Alan Holman
commissaire

[24 janvier 2002]

- c.c. Chef Delbert Brittain, bande de Peter Chapman
 Chef Walter Constant, Nation crie de James Smith
 Chef Sol Sanderson, bande de Chakastaypasin
 Chef Pierre Settee, Nation crie de Cumberland House
 James Burns, Nation crie de James Smith
 Tamantha Bedard, MAINC, Direction générale des revendications
 particulières

ANNEXE D

NATION CRIE DE JAMES SMITH : ENQUÊTE SUR LA RI 100A

1 Séances de planification

Saskatoon, 20 et 21 septembre 1999
Ottawa, 9 et 10 novembre 1999
Ottawa, 24 et 25 octobre 2000
Saskatoon, 5 et 6 décembre 2000
Ottawa, 10 et 11 janvier 2001
Melfort, 5 et 6 juin 2001
Prince Albert, 21 novembre 2001
Ottawa, 16 et 17 mai 2002
Prince Albert, 27 août 2002

2 Audiences publiques

Nation crie de James Smith, 27 et 28 juin 2001

La Commission a entendu Jim Brittain, Charlotte Brittain, Robert Constant, George Whitehead, Walter Sanderson et Violet Sanderson.

Nation crie de James Smith, 20 novembre 2001

La Commission a entendu James Burns et Sol Sanderson.

Melfort (Saskatchewan), 26 juin 2002

La Commission a entendu le chef Delbert Brittain, Mervin Burns, John Dorion et Sol Sanderson.

3 Décisions préalables

Nation crie de James Smith : enquêtes sur les droits fonciers issus de traité et sur la réserve 100A de Cumberland – décision provisoire, 2 mai 2000

Décision préalable sur une demande d'autorisation d'intervenir présentée à la Commission des revendications des Indiens dans le

cadre de l'enquête sur la Nation crie de James Smith – RI 100A,
4 juin 2001

Décision préalable concernant le témoignage de M. James Burns et
les questions au chef Sol Sanderson, 24 janvier 2002

4 **Mémoires**

Contestation de mandat

- Mémoire du gouvernement du Canada, 7 janvier 2000
- Mémoire de la Nation crie de James Smith, 25 février 2000
- Réplique du gouvernement du Canada, 10 mars 2000

Demande d'autorisation d'intervenir

- Lettre, M^e Kathleen Lickers, conseillère juridique auprès de la Commission, au chef Walter Sewap, Nation crie de Cumberland House, et M^e Tom Waller, conseiller juridique de la Première Nation, invitant la NCCH à demander l'autorisation d'intervenir dans l'enquête sur la NCJS relative à la RI 100A de Peter Chapman, 13 décembre 2001
- Demande d'autorisation à intervenir de la Nation crie de Cumberland House, 23 avril 2001
- Mémoire en réponse du gouvernement du Canada, 11 mai 2000
- Mémoire en réponse de la Nation crie de James Smith, 14 mai 2001
- Réplique de la Nation crie de Cumberland House, 22 mai 2001
- Réplique de la Nation crie de James Smith, 22 mai 2001
- CRI, Summary of the Briefs Submitted by the CHCN, JSCN, Canada [Résumé des mémoires présentés par la NCCH, la NCJS, le Canada], 27 mai 2001

Mémoires concernant le témoignage de M. James Burns et les questions au chef Sol Sanderson

- Lettre, M^e Tom J. Waller, Olive, Waller, Zinkhan & Waller, conseiller juridique de la Nation crie de Cumberland House, 20 décembre 2001
- Lettre, M^e Uzma Ihsanullah, ministère de la Justice, MAINC, 5 décembre 2001
- Lettre, M^e William Selnes, Kapoor, Selnes, Klimm & Brown, conseiller juridique de la Nation crie de James Smith, 20 décembre 2001
- Décision

Mémoires en vue des plaidoiries

- Mémoire de la Nation crie de Cumberland House, 29 août 2003
- Mémoire de la Nation crie de James Smith, 2 septembre 2003
- Réplique du gouvernement du Canada, 25 novembre 2003
- Réplique de la Nation crie de Cumberland House (au ministère de la Justice et à la NCJS), 15 décembre 2003
- Réplique de la Nation crie de James Smith (au ministère de la Justice et à la NCCH), 15 décembre 2003
- Mémoire additionnel de la Nation crie de Cumberland House, 2 février 2004

5 Plaidoiries

Saskatoon (Saskatchewan), 13 janvier 2004

6 Contenu du dossier officiel

Remarque : Le dossier officiel de l'enquête est semblable au dossier de la Nation crie de Cumberland House : enquête sur la RI 100A. On y trouve les éléments suivants :

- la preuve documentaire (7 volumes de documents, avec index annoté) (Pièces 1 et 1a) [Remarque : ces pièces sont identiques aux pièces 1 et 1a de la Nation crie de Cumberland House : enquête sur la RI 100]
- les pièces 2 à 25 déposées au cours de l'enquête
- les transcriptions des audiences publiques (3 volumes) (Pièces 18a à 18c)
- les transcriptions des plaidoiries (1 volume)

Le rapport de la Commission et les lettres de transmission aux parties seront les derniers éléments versés au dossier officiel de la présente enquête.

COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

NATION CRIE DE CUMBERLAND HOUSE ENQUÊTE RELATIVE À LA RI 100A

COMITÉ

Renée Dupuis, présidente
Alan C. Holman, commissaire

CONSEILLERS JURIDIQUES

Pour la Nation crie de Cumberland House
Thomas J. Waller, c.r.

Pour le gouvernement du Canada
Robert Winogron et Uzma Ihsanullah

Auprès de la Commission des revendications des Indiens
Kathleen N. Lickers

MARS 2005

Note de la rédaction : Dans le présent document, les passages cités sont précédés de la mention [T] ou [Traduction] pour indiquer qu'il s'agit d'une traduction libre.

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE 205

PRINCIPAUX NOMS CITÉS DANS L'HISTORIQUE 209

TERMINOLOGIE 215

PRÉFACE 219

PARTIE I INTRODUCTION 221

Mandat de la Commission 224

PARTIE II CONTEXTE HISTORIQUE 227

Adhésions des requérantes au Traité 5 et au Traité 6 227

 Géographie et parties requérantes 227

 Carte 1 : Carte du territoire visé par la revendication 228

 Adhésion de la bande de Cumberland au Traité 5, 1876 229

 La bande de James Smith et la signature du Traité 6, 1876 230

 La bande de Cumberland demande une réserve à Fort à la Corne 231

 Arpentage de la RI 20, au lac Cumberland, dans le territoire du
 Traité 5 236

La situation qui prévaut à Fort à la Corne, 1883-1892 240

 Création de l'agence de The Pas dans le territoire du Traité 5, 1883 240

 Le Ministère autorise le déménagement à Fort à la Corne, 1883 241

 Déménagement de « Cumberland » à Fort à la Corne, 1883-1886 241

 Carte 2 : RI 100A de Cumberland et RI 100 de James Smith 246

 Mise de côté de terres pour la RI 100A, 1883-1885 247

 La Rébellion du Nord-Ouest et la bande de Cumberland 250

 Offre de certificats de Métis à Cumberland 251

 Liste des bénéficiaires de la bande de Cumberland à Fort à la Corne,
 1886 252

 Autres bandes visées par le Traité 5 à Fort à la Corne 253

 Arpentage de la RI 100A, 1887 253

 Soutien du Ministère aux activités agricoles à Fort à la Corne 254

 Déménagement de la bande de Cumberland, 1887-1891 257

 Retour dans le district de Cumberland, 1886-1891 258

 Chef de la bande de Cumberland à Fort à la Corne, 1886-1892 259

Demande d'un chef distinct à la RI 100A, 1888	259
Appartenance aux bandes	261
Pratiques du Ministère en matière de transferts de membres entre bandes	261
Établissement de membres de la bande de Chakastaypasin à Fort à la Corne, 1885-1891	263
Transferts à la bande de Cumberland, 1891	267
Décès de Peter Chapman, 1892	268
Listes des bénéficiaires des bandes de Big Head et de Cumberland vivant à la RI 100A, 1892-1896	269
Commutation des annuités, 1892	269
Transferts à la bande de Big Head, 1892-1895	270
Nomination d'un instructeur en agriculture, 1893	271
Cession de 640 acres sur la RI 20, 1894	272
Changement à la tête de la bande de Cumberland à la RI 20, 1895	272
Adoption de l'article 140 de l' <i>Acte des Sauvages</i> , 1895	274
Demandes de transfert de Cumberland House, 1896	275
Transfert de membres de la bande de Chakastaypasin à la bande de la RI 100A de Cumberland, 1896	276
Signature des formulaires de consentement à un transfert par la bande de la RI 100A de Cumberland	277
Demandes d'admission dans les bandes de la RI 100A de Cumberland et de James Smith	280
Leadership de la bande de Cumberland à la RI 20 dans le territoire du Traité 5, 1895-1910	284
Situation dans le district de Cumberland, dans les années 1890	286
Événements à Fort à la Corne, 1897-1902	287
Cession et échange de 960 acres de la RI 100A, 1899	288
Demande de conseiller par voie de pétition, 1900	291
Commutations d'annuités, 1900	292
Demandes de transfert de Cumberland House, 1900	292
La cession et la fusion présumées, 1902	294
Événements avant-coureurs	294
Cession et fusion présumées, 24 juillet 1902	296
Preuve documentaire	297
Témoignage de l'ancien Angus Burns	300

Annuités payées, 1902	302	
Rapport de David Laird sur la cession et la fusion présumées	303	
Acceptation de la cession par décret	303	
Statut du leadership de la bande de James Smith, après 1902	304	
Un représentant ecclésiastique remet en question la cession	305	
Compréhension des événements de 1902 par la communauté	308	
Établissement du fonds de fiducie et utilisation du produit de la vente des terres	310	
Carte 3 : RI 100A de Cumberland	312	
La bande de terre de la RI 100A	313	
PARTIE III	<i>QUESTIONS EN LITIGE</i>	322
PARTIE IV	<i>ANALYSE</i>	323
Questions 1 à 3 : Positions des parties	323	
La « bande de Peter Chapman » est-elle devenue une bande distincte de la NCCH avant 1902?	329	
En 1883	329	
En 1891	337	
Distance entre les deux groupes	337	
Les dirigeants	338	
Listes distinctes de bénéficiaires	339	
Création d'une réserve à Fort à la Corne	340	
Documentation officielle	343	
En 1891-1902	345	
Questions 4 et 5 : analyse	352	
PARTIE V	<i>CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION</i>	354
ANNEXES		
A	Décision relative à la demande d'intervention, 4 juin 2001	357
B	Nation crie de James Smith : RI 100A de Peter Chapman et Nation crie de Cumberland House : RI 100A – Décision provisoire, 24 janvier 2002	361
C	Nation crie de Cumberland House : enquête sur la RI 100A – Chronologie	364

SOMMAIRE

NATION CRIE DE CUMBERLAND HOUSE RÉSERVE INDIENNE 100A Saskatchewan

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens,
Nation crie de Cumberland House : enquête sur la réserve indienne 100A
(Ottawa, mars 2005).

Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche. Pour un compte rendu complet de l'enquête, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.

Comité : R. Dupuis, présidente (présidente du comité), A.C. Holman, commissaire

Traités – Traité 5 (1876) – Traité 6 (1876); **Interprétation des traités** – Disposition relative aux réserves; **Bande** – Division – Fusion; **Réserve** – Cession – Aliénation; **Obligation de fiduciaire** – Protection des terres de réserve; **Prérogative royale; Pratiques et procédure** – Intervenant – Témoin; **Preuve** – Admissibilité; **Saskatchewan**

LA REVENDICATION PARTICULIÈRE

La Nation crie de Cumberland House (NCCH) présente une revendication particulière au sujet de la cession illégale de 22 080 acres des terres de la RI 100A. Le 10 décembre 1997, le Canada rejette cette revendication en se basant sur les motifs invoqués par la Première Nation; il admet toutefois avoir une obligation légale en raison du fait qu'il n'a pas assuré une répartition équitable des biens entre la bande de Cumberland, à son avis distincte, établie à la RI 100A, et la bande de Cumberland originale.

En février 2000, apprenant que la Nation crie de James Smith (NCJS) a saisi la Commission des revendications des Indiens (CRI) du rejet de sa propre revendication particulière pour qu'elle fasse enquête sur la même RI 100A, la NCCH demande elle aussi la tenue d'une enquête. Après avoir accepté d'enquêter sur les deux revendications et après des discussions entre les deux Premières Nations, le comité décide de procéder à une recherche des faits commune quant à l'histoire de la RI 100A, tout en menant des enquêtes distinctes pour chaque Première Nation.

CONTEXTE

Le 7 septembre 1876, la bande de Cumberland adhère au Traité 5 à The Pas. À partir de 1882, une réserve est arpentée sur l'île de Cumberland pour la bande de Cumberland. Cette réserve est désignée sous le vocable de RI 20 pour la bande de Cumberland. Puis, en raison de « l'inutilité totale à des fins agricoles des terres de la réserve de Cumberland », le Canada accepte les demandes répétées de la bande de Cumberland d'obtenir une réserve à Fort à la Corne – en dehors du territoire visé par le Traité 5 mais complètement à l'intérieur de celui décrit au Traité 6 – à condition que cette bande de Cumberland soit « désignée toujours comme la 'bande de Fort à la Corne visée par le Traité 5' ». Le 17 mai 1889, la RI 100A est confirmée « pour les Indiens du district de Cumberland (visés par le Traité 5) ». Le 24 juillet 1902, le Canada obtient la cession de 22 080 acres des terres de la RI 100A et cherche à fusionner les « propriétaires de la réserve indienne 100 de James Smith » et les « propriétaires de la réserve indienne 100A de Cumberland ». C'est la validité de cette cession qui est au cœur de la présente enquête.

QUESTIONS EN LITIGE

La « bande de Peter Chapman » est-elle devenue, à un moment ou à un autre avant 1902, une bande distincte de la NCCH? La Nation crie de Cumberland House pouvait-elle être légalement divisée ou scindée et dépouillée de sa réserve à son insu et sans son consentement? Si une bande distincte n'a pas été créée, quel est l'effet de la cession de 1902? Si une bande distincte a été créée, la scission met-elle fin aux droits de la NCCH dans la RI 100A?

CONCLUSIONS

Le Canada concède aujourd'hui que la RI 100A a été mise de côté pour la bande de Cumberland. Nous en convenons. D'après l'ensemble de la preuve, aucune bande distincte n'a été créée à la RI 100A, à quelque moment que ce soit. La bande de Cumberland qui a adhéré au Traité 5 habitait à deux endroits : dans la RI 20 et dans la RI 100A. La bande de Cumberland existe encore et continue sa relation avec la Couronne dans le cadre du traité. Cette relation et les modalités du Traité 5 limitent l'exercice de la prérogative royale de la Couronne, particulièrement lorsqu'elle est exercée pour priver une bande de ses terres de réserve. Par conséquent, un transfert de droit (c'est-à-dire une réaffectation) de terres de réserve à un autre groupe donne naissance, en vertu du traité, à l'obligation pour le Canada d'obtenir le consentement de la bande à aliéner son droit dans ses terres de réserve. Selon la preuve, on n'a pas obtenu ce consentement.

Le Canada a manqué aux obligations que lui confère le traité à l'endroit de la bande de Cumberland en cédant, à l'insu de cette dernière, un droit dans la RI 100A

et en n'obtenant pas le consentement de l'ensemble des membres de la bande. Le Canada a manqué à son obligation de fiduciaire en ne protégeant pas le droit de la bande de Cumberland dans sa réserve à la RI 100A.

RECOMMANDATION

Que la revendication de la Nation crie de Cumberland House relative à la RI 100A soit acceptée aux fins de négociation en vertu de la Politique des revendications particulières du Canada.

RÉFÉRENCES

En plus des diverses sources indiquées ci-après, les enquêtes de la CRI reposent sur des témoignages et une recherche documentaire dont les sources sont données dans le rapport.

Rapport de la CRI mentionné

Young Chipeewayan : enquête sur la réserve indienne n^o 107 de Stoney Knoll (Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 189.

Traités mentionnés

Traité 5; Traité 6.

CONSEILLERS JURIDIQUES, PARTIES, INTERVENANTS

T. Waller pour la Nation crie de Cumberland House; U. Ihsanullah et R. Winogron pour le gouvernement du Canada; K.N. Lickers auprès de la Commission des revendications des Indiens.

PRINCIPAUX NOMS CITÉS DANS L'HISTORIQUE

Austin, W.A. – Arpenteur fédéral; a arpenté la RI 20, située dans le territoire du Traité 5, pour la bande de Cumberland en 1882.

Big Head – Voir Kahtapiskowat.

Bray, Samuel – Arpenteur en chef du ministère des Affaires indiennes, de 1899 à 1903.

Burgess, A.M. – Sous-ministre de l'Intérieur, de 1883 à 1896.

Chapman, Peter – À titre de conseiller de la bande de Cumberland, il a signé le Traité 5 en 1876. Il a ensuite déménagé à Fort à la Corne, dans le territoire visé par le Traité 6, avec d'autres membres de la bande. Les Indiens de Cumberland qui habitaient Fort à la Corne l'ont considéré comme leur dirigeant jusqu'à sa mort, en 1892.

Chef Chakastaypasin – Signataire du Traité 6 en 1876 à titre de chef de la bande de Chakastaypasin; est demeuré chef jusqu'à sa destitution par le ministère des Affaires indiennes en 1885, à la suite de la Rébellion du Nord-Ouest.

Cochrane, John – Signataire du Traité 5 en 1876, à titre de chef de la bande de Cumberland, il a occupé le poste de chef de 1876 jusqu'à sa mort en 1880.

Constant, Bernard – Signataire du Traité 6 en 1876, à titre de conseiller de la bande de James Smith.

Constant, John – Membre du Traité 5; a touché ses annuités sur la liste des bénéficiaires de la bande de Cumberland à Fort à La Corne de 1886 à 1890.

Courtney, Joseph – Agent des Indiens pour l'agence de The Pas, de 1898 à 1906.

Crane, Jeremiah – Chef de la bande de Cumberland, de 1892 à 1895; conseiller par intérim de la bande de Cumberland, en 1899; conseiller de la bande de Cumberland, en 1901.

Daly, Thomas M. – Surintendant général des Affaires indiennes et ministre de l'Intérieur, d'octobre 1892 à avril 1896.

Davis, Thomas O. – Député fédéral de Prince Albert.

Dewdney, Edgar – Commissaire des Indiens de mai 1879 à août 1888; surintendant général des Affaires indiennes et ministre de l'Intérieur, de septembre 1888 à octobre 1892.

Fischer, Fred – Agent des Indiens à l'agence de The Pas, de 1906 à 1912.

Flett, Albert – À titre de conseiller de la bande de Cumberland, il a signé le Traité 5 en 1876; chef de la bande de Cumberland de 1880 à 1886, de 1889 à 1892 et de 1895 à sa mort, en 1902.

Forget, A.E. – Commissaire adjoint des Indiens d'août 1888 à octobre 1895; commissaire des Indiens d'octobre 1895 à octobre 1898.

Graham, James F. – Surintendant des Indiens, Surintendance du Manitoba, de 1880 à 1883.

Greenleaf, Samuel – Chef de la bande de Cumberland, de 1886 à 1889.

Head, James – A reçu des annuités avec la bande de Cumberland à la RI 100A; nommé chef de la bande de James Smith en 1903.

Herchmer, L.W. – Inspecteur des agences des Indiens, en 1886.

Jones, W.E. – Agent des Indiens pour l'agence de Duck Lake de 1900 à 1903.

Kahtapiskowat – Aussi connu sous le nom de Big Head, il a signé le Traité 6 en 1876, à titre de conseiller de la bande de Chakastaypasin. Il a signé la cession d'une partie de la RI 100A, ainsi que l'accord de fusion entre la bande de la RI 100A de Cumberland et la bande de James Smith, en 1902.

Laird, David – Lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest de 1876 à 1881; surintendant des Indiens, surintendance du Nord-Ouest, 1877-1878; commissaire des Indiens, de 1879 à 1888, puis de 1898 à 1914.

Macarthur, James – Agent des Indiens pour l’agence de Duck Lake de 1903 à 1912.

Macdonald, John A. – Premier ministre, d’octobre 1878 à juin 1891; surintendant général des Affaires indiennes, d’octobre 1878 à octobre 1887; ministre de l’Intérieur, d’octobre 1878 à octobre 1883; surintendant général des Affaires indiennes par intérim, de mai à septembre 1888.

MacKay, Angus J. – Agent des Indiens pour le Traité 5, de 1877 à 1883.

MacKay, J.A. – Archidiacre et surintendant des missions indiennes en Saskatchewan, 1902-1903.

Macrae, J. Ansdell – Agent des Indiens pour le district de Carlton en 1884.

Marlatt, S.R. – Inspecteur des agences des Indiens, Bureau d’inspection du lac Manitoba, de 1897 à 1903.

McCull, E. – Inspecteur des agences des Indiens, Surintendance du Manitoba, de 1877 à 1897.

McGibbon, Alexander – Inspecteur des agences et des réserves indiennes, Territoires du Nord-Ouest, de 1889 à 1896.

McKenna, J.A.J. – Commissaire adjoint des Indiens, de 1904 à 1906.

McKenzie, R.S. – Agent des Indiens pour l’agence de Duck Lake, de 1887 à 1900.

McLean, J.D. – Secrétaire du ministère des Affaires indiennes; il a par la suite été promu au poste de sous-ministre et de secrétaire du Ministère.

Nelson, John C. – Arpenteur fédéral, il a arpenté la RI 100A près de Fort à la Corne pour la bande de Cumberland, en 1887.

Orr, W.A. – Fonctionnaire de la Direction des terres et des forêts, au ministère des Affaires indiennes.

Pedley, Frank – Surintendant général adjoint des Affaires indiennes de novembre 1902 à octobre 1913. Il avait précédemment été surintendant de l'Immigration et inspecteur des bureaux d'immigration au ministère de l'Intérieur.

Rae, J.M. – Agent des Indiens pour le district de Carlton, de 1880 à 1883, de 1885 jusqu'au début de 1886, et de la fin de 1886 à 1887.

Reader, Joseph – Agent des Indiens pour l'agence de The Pas, de 1884 à 1898.

Reed, Hayter – Commissaire adjoint des Indiens par intérim 1883-1884; commissaire adjoint des Indiens de 1884 à 1888; commissaire des Indiens de 1888 à 1893; surintendant général adjoint des Affaires indiennes de 1893 à 1897.

Reid, J. Lestock – Arpenteur fédéral, il a effectué, en 1902, l'arpentage de subdivision de la partie cédée de la RI 100A.

Rimmer, Reginald – Commis juridique au ministère des Affaires indiennes en 1899.

Sanderson, George – Membre de la bande de Chakastaypasin, fils du conseiller Kahtapiskowat (Big Head); il a signé la cession d'une partie de la RI 100A, ainsi que l'accord de fusion entre la bande de la RI 100A de Cumberland et la bande de James Smith, en 1902.

Schmidt, Charles Pantaleon – Agent des Indiens pour l'agence de Duck Lake de 1912 à 1936.

Sifton, Clifford – Surintendant général des Affaires indiennes et ministre de l'Intérieur, de novembre 1896 à février 1905.

Smart, James A. – Surintendant général adjoint des Affaires indiennes, de juillet 1897 à novembre 1902.

Smith, James – Il a signé le Traité 6 en 1876 à titre de chef de la bande de James Smith, dont il a été le chef de 1876 à sa mort, en 1902.

Vankoughnet, Lawrence – Surintendant général adjoint des Affaires indiennes de 1874 à 1893.

Wadsworth, T.P. – Inspecteur des agences des Indiens des Territoires du Nord-Ouest, de 1883 à 1888.

TERMINOLOGIE

Les termes qui suivent se rapportent aux revendications de la Nation crie de James Smith et de la Nation crie de Cumberland House (NCCH) relative à la réserve indienne (RI) 100A.

Bande/campement – Comme on peut le constater dans les éléments de preuve soumis aux audiences publiques, ces termes font référence à la structure sociale des Cris des marais (Moskégons), y compris la bande de Cumberland visée par le Traité 5. En général, « campement » semble se rapporter aux endroits où les petites communautés vivaient pendant la majeure partie de l’année. Les campements se regroupaient pour former une grande « bande » à l’occasion du versement des annuités de traité, ou pour d’autres occasions, pendant l’année. La preuve issue des audiences publiques semble indiquer que chaque campement avait un dirigeant ou porte-parole, mais le statut de cette personne par rapport à ses homologues des autres communautés n’est pas clair. Une personne semblait être reconnue comme « chef » de la grande « bande » par toutes les communautés, mais les éléments de preuve ne concordent pas entièrement sur ce point¹. Ces renseignements sur l’interprétation des termes reflètent les éléments de preuve soumis aux audiences publiques plutôt que les définitions techniques et juridiques.

Bande de Chakastaypasin – La bande qui avait pour chef Chakastaypasin et qui a signé le Traité 6 en 1876. Elle était propriétaire de la RI 98 située à l’embranchement sud de la rivière Saskatchewan, environ 50 kilomètres à l’ouest de la RI 100A. La rébellion de Riel en 1885 a entraîné la dispersion des membres de la bande vers d’autres réserves, puis la suppression de la liste des bénéficiaires de Chakastaypasin, en 1889. La plupart des membres de la bande de Chakastaypasin ont déménagé dans la RI 100A de Cumberland, où ils ont été connus sous le nom de « bande de Chakastaypasin » ou « bande de Big Head » jusqu’en 1896.

Bande de Cumberland / Bande d’Indiens de Cumberland / Indiens de Cumberland – Ces termes sont utilisés de façon interchangeable dans la

1 Transcriptions de la CRI, 20 novembre 2001 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 18b, p. 22-23, 26-27, 31, 45, 48-49, 73-75, 81-82, James Burns); affidavit de Pierre Settee, 7 octobre 2002 (Pièce 12b, p. 1-2); affidavit de Joseph Laliberté, 7 octobre 2002 (Pièce 12c, p. 2-3).

correspondance et les rapports ministériels. Ils se rapportent aux Indiens de Cumberland qui vivent dans la RI 20, située dans le territoire visé par le Traité 5, ou à proximité de celle-ci, ou encore à ceux qui habitent la RI 100A, près de Fort à la Corne en territoire du Traité 6.

Bande de Cumberland House – La bande de Cumberland qui a signé le Traité 5 en 1876 et dont les réserves se situaient à proximité de l'ancien poste de traite de la Compagnie de la Baie d'Hudson (CBH), à Cumberland House, est devenue la bande de Cumberland House en 1930. La bande s'est par la suite rebaptisée « Nation crie de Cumberland House ».

Bande de James Smith – L'ancienne bande de James Smith (avant 1902), dont le chef était James Smith et qui a signé le Traité 6 en août 1876. La bande de James Smith actuelle (après 1902) comprend des descendants des anciennes bandes de James Smith et de Chakastaypasin visées par le Traité 6, de même que de la bande de la RI 20 de Cumberland visée par le Traité 5. La bande de James Smith, qui porte maintenant le nom de Nation crie de James Smith, habite les RI 100 et 100A, situées aux abords de la rivière Saskatchewan.

Bande de Peter Chapman – Terme utilisé par le ministère des Affaires indiennes de 1886 à 1892 environ pour désigner les membres de la bande de Cumberland visés par le Traité 5 vivant dans la RI 100A. Les descendants de cette bande cherchent actuellement à retrouver leur indépendance par rapport à la bande de James Smith et ont adopté le nom de « bande de Peter Chapman ».

Bandes de La Corne / réserves de La Corne – Ces termes sont souvent utilisés pour désigner les réserves situées à Fort à la Corne, près des fourches de la rivière Saskatchewan (RI 100 de James Smith et RI 100A de Cumberland), de même que leurs résidents. On appelle aussi cette région « La Corne ».

Big Head et ses partisans – Il s'agit des membres restants de la bande de Chakastaypasin qui vivaient sur la RI 100A. Leur nom a figuré sur la liste des bénéficiaires de la bande de Big Head de 1892 à 1896, année où ils ont été officiellement transférés à la bande de la RI 100A de Cumberland. On les désignait souvent du nom de « bande de Big Head ».

Contingent de Cumberland – Autre terme utilisé pour désigner les membres de la bande de Cumberland visés par le Traité 5 qui ont déménagé, dans les années 1880, à Fort à la Corne, où la RI 100A a par la suite été arpentée.

District de Cumberland – On utilise ce terme lorsqu'on souhaite désigner la région où vit la bande de Cumberland visée par le Traité 5, ou encore l'ensemble de l'agence de The Pas (qui englobe toutes les bandes visées par le Traité 5 habitant aux abords de la rivière Saskatchewan et à l'ouest du lac Winnipeg, dont celles de Cumberland, de The Pas, de Red Earth, de Shoal Lake, de Moose Lake, de Chemawawin et de Grand Rapids)².

La CBH et l'Église anglicane ont donné un sens plus large au terme « district de Cumberland », dont le territoire s'étendait de Fort à la Corne, au centre de la Saskatchewan, vers l'est jusqu'au lac Winnipeg, au centre du Manitoba³.

L'utilisation de la terminologie relative à la région où vivait la « bande de Cumberland » visée par le Traité 5 n'est pas très claire dans les dossiers historiques. Les termes « district de Cumberland », « région de Cumberland » ou simplement « Cumberland » sont utilisés de façon interchangeable par les représentants du ministère des Affaires indiennes pour désigner la région immédiate entourant l'île Cumberland (l'emplacement de la réserve RI 20 de la bande de Cumberland) ou le grand territoire englobant les diverses communautés qui composent la bande de Cumberland visée par le Traité 5.

2 Four Arrows, « "The Cumberland District": Its Use and Meaning in the North West Territories », révisé le 17 janvier 2003 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 21a, p. 11-14).

3 Four Arrows, « "The Cumberland District": Its Use and Meaning in the North West Territories », révisé le 17 janvier 2003 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 21a, p. 4-5, 7-8); Four Arrows, « "The Cumberland District": Its Use and Meaning in the North West Territories – An Additional Report of Importance », révisé le 17 janvier 2003 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 21b, p. 2-5); Transcriptions de la CRI, 20 novembre 2001 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 18b, p. 39, James Burns).

PRÉFACE

Le comité a mené concurremment les enquêtes de la Commission des revendications des Indiens sur la revendication de la Nation crie de James Smith relative à la RI 100A, sur la revendication de la Nation crie de Cumberland House relative à la RI 100A, sur la revendication de la Nation crie de James Smith relative à la RI 98 et sur la revendication de droits fonciers issus de traité (DFIT) de la Nation crie de James Smith. Même si notre décision dans chaque enquête tient compte de notre analyse des questions particulières soulevées dans chaque revendication, nous avons, à partir de la première séance de planification jusqu'à nos délibérations finales, cherché à obtenir la compréhension la plus exhaustive possible de tous les événements en cause. Ainsi, nous avons examiné en profondeur toute la documentation historique, les rapports d'experts, les éléments de preuve soumis aux audiences publiques, les mémoires et les plaidoiries, non pas isolément, mais comme autant d'éléments complémentaires.

Le comité original était formé du coprésident de la Commission, P.E. James Prentice, et des commissaires Elijah Harper et Carole Corcoran. L'actuel comité a pris le relais dans la présente enquête en 2001.

Il a fallu aux représentants de la Commission, des Premières Nations et du Canada cinq ans pour conclure ces travaux, et nous sommes conscients de la volonté, du dévouement et du travail acharné que chacun y a mis. Nous vous en remercions.

PARTIE I

INTRODUCTION

Le 7 septembre 1876, la bande de Cumberland, représentée par le chef John Cochrane et les conseillers Peter Chapman et Albert Flett, signe son adhésion au Traité 5 à The Pas¹. La bande, installée à l'origine près d'un poste de traite de la Compagnie de la Baie d'Hudson connu sous le nom de Cumberland House, tout juste au sud du lac Cumberland en Saskatchewan, commence dans les deux années suivant son adhésion au traité à demander des terres de réserve plus vers le sud à Fort à la Corne, près de l'embranchement des deux bras de la rivière Saskatchewan².

Même s'il est motivé en partie par le fait qu'en général les terres du lac Cumberland sont impropres à l'agriculture, le désir de la bande de [T] « déménager de Cumberland » est accueilli à plusieurs reprises par la résistance des Affaires indiennes. Hésitant à permettre le déplacement d'Indiens d'un traité à l'autre (puisque le lac Cumberland se trouve dans les limites du Traité 5 et Fort à la Corne dans celles du Traité 6), le Ministère arpente et met de côté une réserve de 2 172,53 acres pour la bande de Cumberland à « Cumberland » en 1882; il lui donne le nom de RI 20³. Sa population s'établissant à 345, la bande de Cumberland avait droit à 11 040 acres aux termes du Traité 5 (160 acres par famille de 5 personnes ou 32 acres par personne).

Après l'arpentage de la RI 20, certains membres de la bande de Cumberland persistent à demander de meilleures terres agricoles et, faisant volte-face, le ministère des Affaires indiennes accepte qu'ils migrent de

1 *Traité n° 5 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Saulteux et des Cris de la Savane à la rivière Beren et à Norway House et adhésions à ce dernier*, p. 11-12 (Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services, 1981) (Pièce 13a de la CRI, p. 9-10).

2 Extrait du rapport de l'inspecteur McColl, 31 décembre 1878, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 1).

3 W.A. Austin, arpenteur des terres fédérales, au SGAL, avril 1883, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1883*, 167 (Pièce 1 de la CRI, p. 78); Ressources naturelles Canada, cahier d'arpentage, FB132 Registre d'arpentage des terres du Canada (RATC), W.A. Austin, « Field Notes of Indian Reserves at Cumberland, Birch River, The Pas, Bear Island Lake, Chimawawin », 1882 (Pièce 10c de la CRI, p. 6).

Cumberland à Fort à la Corne à condition qu'ils [T] « demeurent désignés sous le vocable de bande de Fort à la Corne visée par le Traité n^o 5⁴. » En 1886, la [T] « bande de Cumberland payée à Fort la Corne [sic] » obtient sa propre liste de bénéficiaires sur laquelle dix-sept (17) familles sont énumérées au départ. Malgré cela, ce n'est que l'année suivante qu'une réserve est arpentée ou mise de côté à Fort à la Corne pour ces membres.

En 1887, 65 milles carrés sont arpentés et mis de côté [T] « pour la bande d'Indiens de Cumberland, aux abords de la rivière Carrot, près de Fort à la Corne » et la RI 100A est confirmée par décret le 17 mai 1889 [T] « Pour les Indiens du district de Cumberland (visés par le Traité 5)⁵. » Au départ, les Indiens de Cumberland qui déménagent à Fort à la Corne ont l'intention de s'y établir et de s'adonner à l'agriculture. Même si le ministère des Affaires indiennes prévoyait que la majorité de la bande de Cumberland migrerait vers la RI 100A, en 1891 aucun autre membre ne s'est ajouté aux 83 déjà déménagés⁶.

Au cours de la même période (1876-1891), les membres de la bande de Chakastaypasin migrent de la RI 98 à Fort à la Corne avant la Rébellion de Riel de 1885 et continuent à le faire après la Rébellion. C'est l'arrivée des membres de la bande de Chakastaypasin dans la RI 100A après la Rébellion qui, selon nous, commence à embrouiller la relation du Ministère avec les membres de la RI 100A, à un point tel que, lorsque le ministère des Affaires indiennes obtient la cession de 22 080 acres de la RI 100A, il n'obtient le consentement que de deux membres de la bande qui y vivent et qui tous les deux sont d'anciens membres de la bande de Chakastaypasin : Kahtapiskowat et George Sanderson.

La Nation crie de Cumberland House a présenté une revendication particulière concernant la prise illégale des autres 19 250 acres de la RI 100A à la suite de la fusion de la bande de James Smith et du contingent de Cumberland vivant à Fort à la Corne⁷. Le 2 septembre 1888, la requérante

4 L. Vankoughnet, SGAAL, à John A. MacDonald, SGAI, 23 novembre 1883, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 98-100).

5 John C. Nelson, arpenteur des terres fédérales, responsable de l'arpentage des réserves indiennes, au SGAI, 30 décembre 1887, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1887*, 275 (Voir CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 17, p. 35); R. Sinclair pour le SGAAL, à A.M. Burgess, sous-ministre de l'Intérieur, 21 juin 1888, BAC, RG 15, vol. 311, dossier 68309 (Pièce 1 de la CRI, p. 279-281); P.B. Douglas, secrétaire adjoint, ministère de l'Intérieur, à L. Vankoughnet, SGAAL, 9 juillet 1888, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 284); décret C.P. 1151, 17 mai 1889, p. 54-55 (Voir CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 4a).

6 David Laird, commissaire des Indiens, au SGAI, 24 novembre 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 759-760).

7 « Submission by the Cumberland House Indian Band to the Minister of Indian Affairs, re. the unlawful taking of 19,520 acres of Reserve 100A and its amalgamation with the James Smith Reserve by an invalid agreement of July 24, 1892 [sic] », mars 1986 (Pièce 2 de la CRI).

présente un mémoire révisé de la revendication à la Direction générale des revendications particulières⁸.

Le 10 décembre 1997, le sous-ministre adjoint John Sinclair communique le rejet par le Canada de la revendication de la Première Nation. Sinclair écrit que :

[Traduction]

Après examen exhaustif des faits liés à la revendication présentés dans la recherche, nous sommes provisoirement d'avis qu'en vertu de la Politique des revendications particulières, le Canada n'a aucune obligation légale non respectée envers la Nation crie de Cumberland House non plus qu'à l'égard de la cession de 22 080 acres dans la partie sud de la RI 100A et du transfert de 19 520 acres à la bande de James Smith dans le cadre de la fusion de la bande de la RI 100A de Cumberland et de la bande de James Smith, en 1902⁹.

La position du Canada repose sur la prémisse voulant qu'en 1891 la bande de Cumberland House s'est scindée en deux bandes : la bande de Cumberland House et la bande de la RI 100A de Cumberland; cette scission a eu pour effet que la bande de Cumberland House a perdu le droit qu'elle détenait dans la RI 100A. Même s'il a rejeté la majorité de la revendication de la Première Nation, le Canada a admis être [T] « légalement redevable envers la Nation crie de Cumberland House pour avoir manqué à son obligation d'assurer une répartition équitable des biens entre les deux bandes¹⁰. »

Après que la bande de James Smith eut demandé en mai 1999 à la Commission des revendications des Indiens (CRI) de tenir une enquête sur la cession et la vente de la partie sud de la RI 100A, la Nation crie de Cumberland House a présenté sa propre demande d'enquête. Le conseiller juridique de la Première Nation, M^e Tom Waller, écrit alors que : [T] « notre cliente estime que, pour que la Commission des revendications des Indiens puisse examiner comme il se doit les questions en litige relatives à la réserve n^o 100A de Cumberland, il est nécessaire qu'elle présente sa revendication à la Commission¹¹. » Après des discussions entre les deux Premières Nations, la CRI a statué le 4 juin 2001 qu'elle mènerait une seule procédure de recherche de faits concernant les revendications de James Smith et de la

8 R. Bartlett, « Revised Statement of Claim of the Cumberland House Band Re: Reserve 100A, Township 47 », 2 septembre 1988 (Pièce 4 de la CRI).

9 John Sinclair, sous-ministre adjoint, Revendications et gouvernement indien, au chef Pierre Settee, Nation crie de Cumberland House, 10 décembre 1997 (Pièce 11 de la CRI, p. 2).

10 John Sinclair, sous-ministre adjoint, Revendications et gouvernement indien, au chef Pierre Settee, Nation crie de Cumberland House, 10 décembre 1997 (Pièce 11 de la CRI, p. 2).

11 T.J. Waller, Olive, Waller, Zinkhan & Waller, à Kathleen N. Lickers, conseillère juridique principale, Commission des revendications des Indiens, 1^{er} février 2000, p. 1 (Dossier 2107-40-01 de la CRI).

Nation crie de Cumberland House, tout en poursuivant des enquêtes distinctes pour chaque Première Nation¹². Les résultats de cette unique procédure de recherche de faits apparaissent dans la Partie II du présent rapport¹³. Nous avons travaillé de manière à exposer les histoires respectives de chaque Première Nation requérante et notre compréhension du point où ces histoires commencent à se recouper.

L'annexe D du présent rapport renferme une chronologie des mémoires, de la preuve documentaire, des transcriptions et autres éléments formant le dossier de la présente enquête.

MANDAT DE LA COMMISSION

Le mandat de la Commission des revendications des Indiens est énoncé dans les décrets habilitant les commissaires à faire enquête sur les revendications particulières et à faire rapport « sur la validité, en vertu de la [Politique des revendications particulières], des revendications présentées par les requérants pour fins de négociations et que le Ministre a déjà rejetées¹⁴. » La Politique, exposée dans la brochure Publié par le MAINC en 1982 et intitulée : *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières*, précise que le Canada acceptera pour négociation les revendications qui révèlent que le gouvernement fédéral a, à l'endroit des Premières Nations, une « obligation légale » non respectée¹⁵. L'expression « obligation légale » est définie dans *Dossier en souffrance* de la manière suivante :

La position du gouvernement sur les revendications particulières consistera à reconnaître celles qui révéleront le non-respect d'une « obligation légale », c'est-à-dire une obligation qu'il est tenu en droit de respecter.

Il peut y avoir obligation légale dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- 12 Kathleen N. Lickers, conseillère juridique, Commission des revendications des Indiens (pour les commissaires Prentice, Augustine et Dupuis), à William Selnes, Kapoor, Selnes, Klimm & Brown; Tom J. Waller, Olive, Waller, Zinkhan & Waller; et Uzma Ihsanullah, ministère de la Justice, MAINC, 4 juin 2001 (Dossier 2107-39-03 de la CRI). Cette décision relative à la demande d'intervention est reproduite à l'annexe A du présent rapport.
- 13 Le 24 janvier 2002, le comité a aussi rendu une décision préalable sur l'utilisation de certains récits historiques en preuve. Voir Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A de Peter Chapman, et Nation crie de Cumberland House : enquête sur la RI 100A – décision provisoire, reproduite à l'annexe B du présent rapport.
- 14 Commission délivrée le 1^{er} septembre 1992, conformément au décret C.P. 1992-1730 (27 juillet 1992) et modifiant la commission délivrée au commissaire en chef Harry S. LaForme le 12 août 1991, conformément au décret C.P. 1991-1329 (15 juillet 1991).
- 15 MAINC, *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières* (Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1982), p. 20; Publié dans (1994) 1 ACRI 187-201 (ci-après Dossier en souffrance).

- i) Le non-respect d'un traité ou d'un accord entre les Indiens et la Couronne.
- ii) Un manquement à une obligation découlant de la *Loi sur les Indiens* ou une autre loi et règlement relatifs aux Indiens.
- iii) Un manquement à une obligation découlant de la responsabilité administrative du gouvernement à l'égard des fonds ou d'autres biens appartenant aux Indiens.
- iv) L'aliénation illégale de terres indiennes¹⁶.

En plus de ce qui précède, le Canada est disposé à entendre les revendications fondées sur l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- i) Défaut de compensation à l'égard de terres indiennes prises ou endommagées par le gouvernement fédéral ou tout organisme relevant de son autorité.
- ii) Fraude commise dans l'acquisition ou l'aliénation de terres indiennes par des employés ou mandataires du gouvernement fédéral, dans le cas où la preuve peut en être clairement établie.

Il faut aussi expliquer que, alors que l'on discutait encore du mandat original de la Commission, Tom Siddon, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien de l'époque, écrit au chef national en poste à l'Assemblée des Premières Nations, Ovide Mercredi, pour tracer les lignes de ce que la Commission a pour la première fois qualifié de « mandat complémentaire », dans son Enquête relative aux Dénésulinés d'Athabasca [Premières Nations de Fond du Lac, Black Lake et Hatchet Lake] :

Si, en procédant à son examen, la Commission en vient à la conclusion que la Politique a été bien appliquée, mais qu'il en a résulté une situation injuste, je serais heureux d'avoir les recommandations de la Commission sur la manière de régler le cas¹⁷.

De plus, dans une lettre qu'elle adressait en 1993 à la Commission, la ministre des Affaires indiennes, Pauline Browes, réitère la position adoptée par son prédécesseur. La lettre de la ministre Browes aborde deux points importants concernant la compétence de la Commission :

16 *Dossier en souffrance*, 20; Publié dans (1994) 1 ACRI 187, p. 195.

17 Tom Siddon, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Ovide Mercredi, chef national, Assemblée des Premières Nations, 22 novembre 1991, repris dans (1995) 3 ACRI 262, p. 263. CRI, *Enquête relative aux Dénésulinés d'Athabasca concernant les revendications des Premières Nations de Fond du Lac, Black Lake et Hatchet Lake : enquête sur les droits de récolte prévus au traité* (Ottawa, décembre 1993), Publié dans (1995) 3 ACRI 3, p. 17.

(1) J'envisage d'accepter les recommandations de la Commission qui seront conformes aux paramètres de la Politique des revendications particulières; (2) je serais heureuse de connaître les recommandations de la Commission sur ce qu'il convient de faire au cas où celle-ci conclurait que la Politique a été mise en oeuvre correctement, mais avec un résultat qui n'en est pas moins injuste [...] ¹⁸.

18 Pauline Browes, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Harry S. LaForme, commissaire en chef, Commission des revendications des Indiens, 13 octobre 1993; Publié dans (1995) 3 ACRI 260.

PARTIE II

CONTEXTE HISTORIQUE

ADHÉSIONS DES REQUÉRANTES AU TRAITÉ 5 ET AU TRAITÉ 6

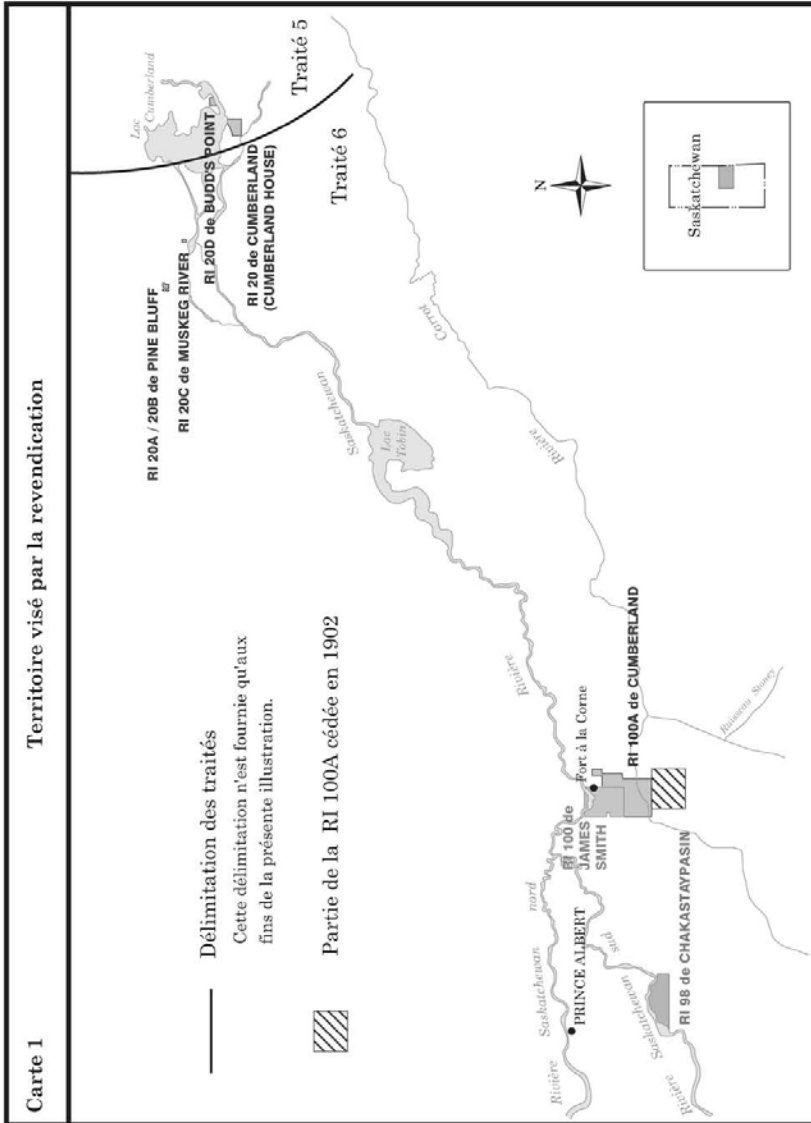
Géographie et parties requérantes

À l'heure actuelle, deux communautés distinctes sont touchées par les revendications relatives à la réserve indienne (RI) 100A faisant l'objet de la présente enquête. La première est celle de la Nation crie de James Smith (NCJS), qui comprend les descendants de trois groupes : la bande de la RI 100 de James Smith; la bande de la RI 98 de Chakastaypasin; et la bande de la RI 20 de Cumberland. Les réserves 100 et 100A de James Smith sont situées près de la fourche de la rivière Saskatchewan, à Fort à la Corne, environ 60 kilomètres à l'est de Prince Albert et dans le territoire visé par le Traité 6. En cri, ce territoire s'appelle Neechawechickinis, ce qui signifie [T] « où ils faisaient pousser leurs cultures » ou [T] « bonne croissance »¹⁹.

La deuxième communauté est celle de la Nation crie de Cumberland House (NCCH), qui portait le nom de « bande de Cumberland » lorsqu'elle a signé son adhésion au Traité 5, en 1876. La principale réserve de la NCCH, la RI 20, est située sur l'île Cumberland, dans l'est de la Saskatchewan, à environ 250 kilomètres au nord-est de la réserve de James Smith. Les membres de la NCCH s'appellent eux-mêmes « Waskahikanihk ininiwak », ce qui signifie [T] « peuple de Cumberland House ». Leur territoire traditionnel comprend toute la région située dans un rayon d'environ 95 kilomètres de l'île Cumberland²⁰. La RI 20 proprement dite se trouve dans le territoire visé par le Traité 5.

19 Transcriptions de la CRI, 20 novembre 2001 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 18b, p. 21, James Burns).

20 Affidavit de Joseph Laliberté, 7 octobre 2002 (Pièce 12c de la CRI, p. 3). Voir aussi Transcriptions de la CRI, 19 novembre 2001 (Pièce 12a de la CRI, p. 48, Marie Deschambault; p. 49, Joseph Laliberté).



Adhésion de la bande de Cumberland au Traité 5, 1876

En septembre 1875, le commissaire Alexander Morris, le lieutenant-gouverneur de la province du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest, de même que les « tribus indiennes des Saulteux et des Cris de la Savane » habitant un territoire de 100 000 milles carrés entourant le lac Winnipeg, au Manitoba, signent le Traité 5 à la rivière Beren et à Norway House²¹. Le Traité 5 promet des « réserves de terres arables » de 160 acres pour chaque famille de cinq membres (ou 32 acres par personne) « ou dans cette proportion pour des familles plus ou moins nombreuses », et stipulait que « lesdites réserves, ou tout intérêt en icelles puisse être vendu ou qu'il en puisse être autrement disposé par le gouvernement de Sa Majesté pour le profit et l'avantage des Sauvages y ayant droit et après que leur consentement aura été obtenu²². » Il prévoit aussi la distribution d'annuités, ainsi que d'équipement agricole, d'outils, de bœufs et de semences « pour encourager la pratique de l'agriculture parmi les Sauvages »²³.

Le 7 septembre 1876, la bande de Cumberland, représentée par le chef John Cochrane et les conseillers Peter Chapman et Albert Flett, signe son adhésion au Traité 5, à The Pas²⁴. L'adhésion définit la bande de Cumberland comme la « bande des Saulteux et des Cris de la Savane habitant [...] sur l'île Cumberland, au bord des rivières Sturgeon et Angling, à Pine Bluff, au lac du Castor et dans la région de Ratty »²⁵. Le traité prévoit aussi une réserve pour la bande de Cumberland, sur l'île Cumberland, et « comme les terres propres à la culture y sont également limitées et insuffisantes pour répondre aux besoins de la bande, le reste de la réserve sera situé entre “Pine Bluff” et les “Rocher[s] Lime Stone”, près du “lac Cumberland”²⁶. »

Le poste de traite de la Compagnie de la Baie d'Hudson (CBH), connu sous le nom de Cumberland House, est également situé sur l'île Cumberland,

21 *Traité n° 5 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Saulteux et des Cris de la Savane à la rivière Beren et à Norway House et adhésions à ce dernier* (Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services, 1981) p. 3-4 (Pièce 13a de la CRI, p. 2-3).

22 *Traité n° 5 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Saulteux et des Cris de la Savane à la rivière Beren et à Norway House et adhésions à ce dernier* (Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services, 1981) p. 4-5 (Pièce 13a de la CRI, p. 3-4).

23 *Traité n° 5 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Saulteux et des Cris de la Savane à la rivière Beren et à Norway House et adhésions à ce dernier* (Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services, 1981) p. 6 (Pièce 13a de la CRI, p. 5).

24 *Traité n° 5 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Saulteux et des Cris de la Savane à la rivière Beren et à Norway House et adhésions à ce dernier* (Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services, 1981) p. 10-11 (Pièce 13a de la CRI, p. 9-10).

25 *Traité n° 5 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Saulteux et des Cris de la Savane à la rivière Beren et à Norway House et adhésions à ce dernier* (Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services, 1981) p. 10 (Pièce 13a de la CRI, p. 9).

26 *Traité n° 5 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Saulteux et des Cris de la Savane à la rivière Beren et à Norway House et adhésions à ce dernier* (Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services, 1981) p. 10 (Pièce 13a de la CRI, p. 9).

au sud du lac Cumberland, et le traité exclut de la réserve future les terres revendiquées par la CBH et les missions²⁷.

La bande de James Smith et la signature du Traité 6, 1876

Les 23 et 28 août 1876, le gouvernement du Canada, représenté par le commissaire aux traités Alexander Morris, conclut le Traité 6 avec « les tribus des Cris des Plaines et des Bois, et les autres tribus de Sauvages » habitant le territoire qui correspond aujourd'hui aux régions centrales de la Saskatchewan et de l'Alberta²⁸. Le chef James Smith et quatre conseillers, soit Bernard Constant, Henry Smith, Ma-twa-ahs-tin-oo-we-gin (appelé par la suite Chekoosoo²⁹) et Jacob McLean, signent le traité au nom de leur bande³⁰. Tous sont nommés dans leur poste [T] « à vie ou jusqu'à leur démission »³¹.

Le Traité 6 promet des réserves d'« un mille carré [640 acres] pour chaque famille de cinq personnes, ou une telle proportion pour des familles plus ou moins nombreuses ou petites »³². Le traité prévoit aussi la distribution d'annuités, ainsi que d'équipement agricole, d'outils, de bœufs et de semences « pour encourager la pratique de l'agriculture parmi les Sauvages ». Il s'agit des mêmes promesses que celles formulées dans le Traité 5, mais le Traité 6 prévoit des quantités et un éventail de produits plus grands³³. De plus, on promet aux bandes visées par le Traité 6 un buffet à

-
- 27 *Traité n° 5 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Saulteux et des Cris de la Savane à la rivière Beren et à Norway House et adhésions à ce dernier* (Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services, 1981) p. 10 (Pièce 13a de la CRI, p. 9).
- 28 *Traité n° 6 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus des Cris des Plaines et des Bois, et les autres tribus de Sauvages, au Fort Carlton, au Fort Pitt et à la rivière à la Bataille et adhésions à ce dernier* (Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services, 1981) p. 3-4 (Pièce 13b de la CRI, p. 2-3).
- 29 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, bande de James Smith, 1889, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur les DFIT et la RI 100, Pièce 3b, p. 1113). Voir billet n° 4.
- 30 *Traité n° 6 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus des Cris des Plaines et des Bois, et les autres tribus de Sauvages, au Fort Carlton, au Fort Pitt et à la rivière à la Bataille et adhésions à ce dernier* (Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services, 1981) p. 5, 7 (Pièce 13b de la CRI, p. 6, 8).
- 31 R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, « Statement of Chiefs and Councillors of the Bands of Indians of the Duck Lake Agency », 28 juillet 1897, Bibliothèque et Archives Canada (BAC), RG 10, vol. 3940, dossier 121698-9 (Pièce 1 de la CRI, p. 489).
- 32 *Traité n° 6 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus des Cris des Plaines et des Bois, et les autres tribus de Sauvages, au Fort Carlton, au Fort Pitt et à la rivière à la Bataille et adhésions à ce dernier* (Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services, 1981) p. 5 (Pièce 13b de la CRI, p. 4).
- 33 *Traité n° 6 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus des Cris des Plaines et des Bois, et les autres tribus de Sauvages, au Fort Carlton, au Fort Pitt et à la rivière à la Bataille et adhésions à ce dernier* (Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services, 1981) p. 6, 7 (Pièce 13b de la CRI, p. 4-5). Voir aussi *Traité n° 5 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Saulteux et des Cris de la Savane à la rivière Beren et à Norway House et adhésions à ce dernier*, p. 6 (Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services, 1981) (Pièce 13a de la CRI, p. 5).

médicaments, des secours en cas de « peste » ou de « famine » et de l'aide à ceux qui veulent devenir agriculteurs³⁴.

Il faut souligner, aux fins de la présente enquête, qu'il existe une différence importante entre les Traités 5 et 6 en ce qui a trait aux droits fonciers : le Traité 5 prévoit 32 acres de terres par personne (ou 160 acres par famille de cinq membres), alors que le Traité 6 en promet 128 par personne (ou 640 par famille de cinq membres).

La bande de Cumberland demande une réserve à Fort à la Corne

En 1878, deux ans après l'adhésion de la bande de Cumberland au Traité 5, E. McColl, inspecteur des agences indiennes à la Division de la surintendance du Manitoba, signale que [T] « la bande de Cumberland demande une partie de sa réserve sur une île à 40 milles au nord, où l'on trouve de bonnes terres et où une partie de la bande habite³⁵. » Une lettre rédigée par McColl en 1881 semble indiquer qu'on a accordé à la bande [T] « une réserve supplémentaire », au lac Pine Island, en réponse à cette demande³⁶. Toutefois, la RI 20 de la bande de Cumberland, au lac Cumberland (aussi connu sous le nom de « lac Pine Island »), ne sera pas arpentée avant 1882.

Pendant l'hiver de 1879-1880, le [T] « chef principal » John Cochrane meurt. En septembre 1880, Albert Flett, ancien conseiller, est élu chef de la bande de Cumberland, et Peter Chapman, conseiller, remet sa démission³⁷.

À compter de 1880, la bande de Cumberland présente un certain nombre de demandes pour qu'on l'autorise à déménager en amont de la rivière Saskatchewan, près de Fort à la Corne. En septembre 1880, Angus MacKay, agent des Indiens pour le Traité 5, indique qu'[T] « environ la moitié de la bande » a demandé l'autorisation [T] « d'établir une réserve et de quitter la bande de Cumberland pour un endroit situé entre Fort à la Corne et les embranchements nord et sud de la rivière Saskatchewan³⁸. » Ce désir de [T] « quitter Cumberland » semble être motivé par les inondations et la

34 *Traité n° 6 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus des Cris des Plaines et des Bois, et les autres tribus de Sauvages, au Fort Carlton, au Fort Pitt et à la rivière à la Bataille et adhésions à ce dernier* (Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services, 1981) p. 4-5 (Pièce 13b de la CRI, p. 5).

35 Extrait du rapport de l'inspecteur McColl, 31 décembre 1878, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 1).

36 E. McColl, inspecteur des agences indiennes, au surintendant général des Affaires indiennes, 4 mars 1881, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 14).

37 A. MacKay, agent des Indiens, Traité n° 5, à J.E. Graham, surintendant des Affaires indiennes par intérim, 26 novembre 1880, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1880*, p. 321 (Pièce 1 de la CRI, p. 8).

38 A. MacKay, agent des Indiens, à James E. Graham, surintendant des Affaires indiennes par intérim, 21 septembre 1880, BAC, RG 10, vol. 3555, dossier 10 (Pièce 1 de la CRI, p. 3-4).

médiocrité des territoires de pêche et de chasse dans cette région, de même que par la piètre valeur agricole des terres en général³⁹.

Ces conditions rendent les choses très difficiles entre 1879 et 1882, car la faim, l'indigence et la maladie touchent l'ensemble du territoire visé par le Traité 5⁴⁰. L'inspecteur McColl écrit que pendant l'hiver de 1880, l'agent sait que les habitants de Cumberland souffrent d'une faim extrême et d'indigence, mais omet de leur porter secours pendant trois mois⁴¹. L'agent expliquera par la suite que, en raison de la pénurie d'aliments et de médicaments appropriés, [T] « la coqueluche a emporté un grand nombre d'enfants à The Pas et à Cumberland⁴². »

Étant donné que les ressources sur lesquelles les gens comptent traditionnellement diminuent rapidement, l'agent MacKay rapporte, en novembre 1880, que [T] « certains des Indiens vivant dans la région commencent à s'inquiéter et se montrent plus intéressés que jamais à l'agriculture, mais ils trouvent aussi difficile et non satisfaisant de faire ne serait-ce qu'un petit jardin dans ce coin de pays. C'est pour cette raison que certains d'entre eux souhaitent déménager en amont de la rivière, à un endroit plus propice à l'agriculture⁴³. » Le manque d'équipement agricole approprié vient compliquer encore davantage le travail. L'inspecteur McColl signale, en décembre 1881, que la bande de Cumberland a refusé les binettes de jardin fournies par le Ministère, car elle les jugeait [T] « inappropriées pour la culture des terres rocheuses et boisées de la région ». Le Ministère enverra donc par la suite des pioches, comme le demande la bande, mais l'agent des Indiens ne les distribue pas cette année-là⁴⁴.

39 A. MacKay, agent des Indiens, à James F. Graham, surintendant des Affaires indiennes par intérim, 21 septembre 1880, BAC, RG 10, vol. 3555, dossier 10 (Pièce 1 de la CRI, p. 4).

40 A. MacKay, agent des Indiens, Traité n° 5, à James F. Graham, surintendant des Affaires indiennes par intérim, 26 novembre 1880, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1880*, p. 323 (Pièce 1 de la CRI, p. 10); A. MacKay, agent des Indiens, Traité n° 5, au surintendant général des Affaires indiennes, 6 septembre 1881, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1881*, p. 72 (Pièce 1 de la CRI, p. 20); E. McColl, inspecteur des agences indiennes, au SGAI, 10 décembre 1881, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1881*, p. 103-104 (Pièce 1a de la CRI, p. 2-3); James F. Graham, surintendant des Affaires indiennes, au SGAI, 31 décembre 1881, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1881*, p. 59 (Pièce 1a de la CRI, p. 5); E. McColl au SGAI, 28 novembre 1882, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1882*, p. 146-147 (Pièce 1 de la CRI, p. 62-63).

41 E. McColl, inspecteur des agences indiennes, au SGAI, 10 décembre 1881, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1881*, p. 104 (Pièce 1a de la CRI, p. 3).

42 A. MacKay, agent des Indiens, Traité n° 5, au SGAI, 30 septembre 1882, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1882*, p. 43 (Pièce 1 de la CRI, p. 53).

43 A. MacKay, agent des Indiens, Traité n° 5, au SGAI, 26 novembre 1880, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1880*, p. 323 (Pièce 1 de la CRI, p. 10).

44 E. McColl, inspecteur des agences indiennes, au SGAI, 10 décembre 1881, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1881*, p. 103-104 (Pièce 1a de la CRI, p. 2-3).

MacKay, l'agent des Indiens, confirme les plaintes déposées par la bande de Cumberland à l'égard de la qualité des terres à « Cumberland », lorsqu'il déclare en 1880 que les terres sont en effet incultivables. Il fournit l'explication suivante :

[Traduction]

[...] une très petite partie des terres de cette région peuvent être cultivées [...] Si l'on arpentait ce territoire et que l'on accordait aux Indiens de cette bande 160 acres par famille de cinq personnes, il serait difficile de trouver une telle superficie de terres au-dessus de l'eau dans ces environs, et les rares terres émergées sont si rocheuses qu'il est presque impossible d'y faire pousser quoi que ce soit sans déployer des efforts exceptionnels et engager de grands frais⁴⁵.

McColl était du même avis, ajoutant qu'[T] « il est impossible d'améliorer leurs conditions dans ce district, car aucune terre à cet endroit ne convient à l'agriculture⁴⁶. »

Vers le début de 1881, le chef Albert Flett demande à l'inspecteur McColl [T] « de m'installer dans l'arrière-pays, où les terres sont bonnes, pour y établir ma réserve ». Il explique :

[Traduction]

Je ne pourrais jamais garder mon peuple en vie à cet endroit, car on n'y trouve presque rien que de l'eau; la terre n'est pas bonne et est trop rocheuse.

De plus, c'est trop petit. Je dois donc vous demander avec insistance de me donner un endroit plus grand où établir ma réserve. Je vous demande aussi de considérer ou de traiter [illisible] comme vous traitez avec les Indiens du haut-pays. Et aussi de me fournir sans tarder les moyens de cultiver la terre pour que je puisse subvenir à mes besoins le plus tôt possible. Je dois faire tout mon possible pour faire ce que la Puissante Mère attend de nous en ce qui concerne la culture de la terre.

Beaucoup de gens ont déjà exprimé le désir d'aller là-bas, donc faites-nous rapidement savoir ce que vous en pensez cet hiver. Je serais très content si vous me donniez de bonnes terres avant que les Blancs ne les prennent toutes.

[Page déchirée] très clairement que je ne peux pas vivre de la culture de la terre ici et, pour cette raison, je désire partir [page déchirée]dement inquiet (quant à l'avenir).

C'est seulement maintenant que je vois comment veiller à ma subsistance : en cherchant de bonnes terres.

45 A. MacKay, agent des Indiens, à James F. Graham, surintendant des Affaires indiennes par intérim, 21 septembre 1880, BAC, RG 10, vol. 3555, dossier 10 (Pièce 1 de la CRI, p. 4).

46 E. McColl, inspecteur des agences indiennes, au SGAL, 4 mars 1881, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 14).

Au début, lorsque vous êtes venu acheter ma terre, vous avez dit : « Cherchez de bonnes terres. Je vous les donnerai. » Je les ai trouvées maintenant⁴⁷.

L'inspecteur McColl fait parvenir la lettre du chef Flett au Ministère en mars, expliquant dans sa lettre d'accompagnement que [T] « le chef m'a signalé ce problème l'été dernier, mais comme je ne connais pas la région où il désire établir sa réserve, je n'en ai pas parlé dans mon rapport⁴⁸. »

En mars 1881, le ministère des Affaires indiennes s'adresse au ministère de l'Intérieur afin de déterminer [T] « s'il y a des objections quant au changement demandé ». Dans la même lettre, on souligne qu'aucune réserve n'a encore été arpentée pour la bande de Cumberland dans le territoire visé par le Traité⁴⁹. Lindsay Russell, arpenteur en chef, répond qu'il n'est [T] « au courant d'aucune objection » au changement « tant que l'on ne choisit pas des terres à bois particulièrement précieuses »⁵⁰. Ces renseignements sont communiqués au surintendant James F. Graham en avril 1881, mais il semble qu'aucune autre mesure n'est prise à ce moment⁵¹.

Au même moment où la bande de Cumberland présente des demandes pour déménager en amont de la rivière Saskatchewan, à Fort à la Corne, certains membres de la bande de The Pas soumettent des demandes semblables. Apparemment, ils connaissent pratiquement les mêmes difficultés et pénuries de ressources, et au moins quelques-uns d'entre eux présentent leur demande de déménagement conjointement. En septembre 1881, l'agent MacKay souligne ce qui suit :

[Traduction]

Un certain nombre de membres des bandes de Cumberland et de The Pas sont impatients de quitter leur réserve et d'obtenir l'autorisation de déménager en amont de la rivière Saskatchewan, près de Fort à la Corne, où les terres se prêtent davantage à l'agriculture que celles où ils vivent actuellement [...] Ils affirment que, à moins que le Ministère ne les autorise à aller s'établir sur de meilleures terres agricoles, ils seront obligés à l'avenir de s'en remettre au gouvernement pour leur nourriture, puisqu'il leur est impossible de vivre de l'agriculture là où ils

47 Chef Albert Flett à E. McColl, vers février 1881, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 11-12). Lettre avec traduction anglaise.

48 E. McColl, inspecteur des agences indiennes, au SGAL, 4 mars 1881, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 13-14).

49 [L. Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes (SGAAI)] à J.S. Dennis, sous-ministre de l'Intérieur, 29 mars 1881, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 15).

50 Lindsay Russell, arpenteur en chef, ministère de l'Intérieur, à L. Vankoughnet, SGAAI, 9 avril 1881, BAC, RG 15, vol. 311, dossier 68309 (Pièce 1 de la CRI, p. 16-17).

51 [L. Vankoughnet, SGAAI] à James F. Graham, surintendant des Affaires indiennes, 19 avril 1881, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 18-19).

se trouvent maintenant, à cause des terres basses, marécageuses et rocheuses qui caractérisent cette région⁵².

Il déclare aussi qu'aucune de ces bandes ne souhaite que sa réserve soit arpentée dans les régions visées par le traité, étant donné qu'un bon nombre de membres désirent quitter ces endroits⁵³.

Le même mois, l'agent MacKay rapporte que [T] « Henry Ballandine et environ 20 autres familles de Cumberland » ont demandé l'autorisation de s'établir sur [T] « de meilleures terres cultivables », non loin de Fort à la Corne, étant donné qu'il leur est impossible de vivre de l'agriculture à Cumberland. L'agent fait également état dans cette lettre d'une demande semblable présentée par John Constant [T] « et un certain nombre d'autres familles de The Pas »⁵⁴.

Lawrence Vankoughnet, le surintendant général adjoint des Affaires indiennes (SGAAI), émet beaucoup de réserves quant au déménagement des Indiens d'une région visée par un traité à une autre, en ces termes : [T] « Je crains que des complications graves ne s'ensuivent si l'on approuve ce déménagement, car les prescriptions des divers traités varient considérablement. » Pour ce motif, il rejette les demandes de Henry Ballandine et de John Constant de déménager à Fort à la Corne⁵⁵.

Malgré l'opposition de Vankoughnet, John Constant insiste pour qu'on lui accorde des terres cultivables à Fort à la Corne. Il écrit, le 6 septembre 1882, qu'il a de la famille qui vit déjà dans cette région et explique qu'il souhaite déménager afin [T] « que ma famille et moi puissions vivre de l'agriculture »⁵⁶. L'agent MacKay rapporte les nouvelles demandes de déménagement présentées par la bande de Cumberland le même mois⁵⁷.

L'inspecteur McColl souligne de nouveau ces demandes dans son rapport annuel de la même année, en plus de commenter la pénurie constante de ressources et la situation fort difficile qui prévaut dans ce « district » :

52 A. MacKay, agent des Indiens, Traité n° 5, au SGAI, 6 septembre 1881, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1881*, p. 73 (Pièce 1 de la CRI, p. 21).

53 A. MacKay, agent des Indiens, Traité n° 5, au SGAI, 6 septembre 1881, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1881*, p. 74 (Pièce 1 de la CRI, p. 22).

54 A. MacKay, agent des Indiens, à J.F. Graham, surintendant des Affaires indiennes, 16 septembre 1881, BAC, RG 10, vol. 3555, dossier 10 (Pièce 1 de la CRI, p. 24-26).

55 L. Vankoughnet, SGAAI, à James F. Graham, surintendant des Affaires indiennes, 15 avril 1882, BAC, RG 10, vol. 3555, dossier 10 (Pièce 1 de la CRI, p. 35-37, 40).

56 John Constant à un destinataire inconnu, 6 septembre 1882, BAC, RG 10, vol. 3555, dossier 10 (Pièce 1 de la CRI, p. 52).

57 A. MacKay, agent des Indiens, Traité n° 5, au SGAAI, 30 septembre 1882, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1882*, p. 43 (Pièce 1 de la CRI, p. 53).

[Traduction]

Leurs anciennes ressources de subsistance sont si épuisées que souvent ils crèvent de faim. Ils expliquent qu'il n'est plus possible pour eux d'assurer leur subsistance à cet endroit et demandent donc instamment au Ministère de leur accorder une réserve plus adéquate ailleurs. Ils souhaiteraient déménager aux abords de la rivière Carrot, près de Fort à la Corne. Si leur demande est refusée, ils disent que le gouvernement devra les approvisionner en nourriture aussi longtemps que le Soleil tournera autour de la Terre, car ils ne peuvent pas supporter d'entendre leurs enfants pleurer de faim⁵⁸.

En novembre 1882, un représentant du Ministère, à Winnipeg, communique l'objection d'Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, au [T] « transfert proposé » d'une réserve à une autre au sein du territoire visé par le Traité 5, soutenant [T] « qu'il serait impossible de suivre la trace de ces Indiens et que cela compliquerait les listes des bénéficiaires ». De plus, il craint que le fait d'autoriser des Indiens à déménager d'une réserve à une autre ne crée un précédent et qu'[T] « on recevrait des demandes semblables de toutes parts si l'on autorisait ce changement »⁵⁹.

Le Ministère informe l'inspecteur McColl, en mai 1883, qu'il est [T] « peu souhaitable que l'on accorde aux Indiens liés à un traité des terres visées par un autre traité », mais qu'on devrait leur fournir des terres cultivables convenables dès que possible. Il est proposé d'offrir à la bande de Cumberland des terres à Birch River, à l'intérieur du territoire visé par le Traité 5, et on demande à McColl d'en informer la bande après avoir examiné l'emplacement⁶⁰.

Arpentage de la RI 20, au lac Cumberland, dans le territoire du Traité 5

En même temps qu'elle demande l'autorisation de déménager à Fort à la Corne, la bande de Cumberland exprime son opposition à l'arpentage d'une réserve au lac Cumberland, comme promis dans le traité. En septembre 1881, l'agent MacKay signale que la bande de Cumberland ne veut pas établir sa réserve aux endroits visés par le traité, car beaucoup de membres souhaitent

58 E. McColl, inspecteur des agences indiennes, Division de la surintendance du Manitoba, à un destinataire inconnu, 28 novembre 1882, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1882*, p. 146-147 (Pièce 1 de la CRI, p. 62-63).

59 Bureau des Indiens au ministre, 24 novembre 1882, BAC, RG 10, vol. 3555, dossier 10 (Pièce 1 de la CRI, p. 60).

60 [L. Vankoughnet, SGAAl] à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 15 mai 1883, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 90-91).

quitter [T] « cet endroit »⁶¹. Le surintendant James F. Graham fait une déclaration semblable la même année, indiquant que plusieurs réserves visées par le Traité 5 n'ont pas été arpentées [T] « car un certain nombre d'Indiens des bandes de The Pas, de Cumberland et de Che-ma-wah-win désirent établir leur réserve ailleurs⁶². »

Même si le surintendant Graham est apparemment au courant des désirs de la bande de Cumberland, il demande à W.A. Austin, arpenteur des terres fédérales (ATF), le 6 juillet 1882, de délimiter une réserve pour la bande de Cumberland, à [T] « Cumberland »⁶³. Le 9 août 1882, Austin arrive à Cumberland House et, le jour même, il rencontre le chef et deux conseillers, qui lui disent que le chef :

[Traduction]

a souvent présenté la requête de son peuple pour obtenir des terres adéquates et n'a encore rien reçu; son peuple est pauvre, très pauvre, souvent affamé [...]

[...] ni lui ni son peuple ne voulaient rester ici, tous croyaient dans la bonté de leur Puissante Mère (la Reine) de remplir toutes ses promesses, c'est-à-dire leur fournir de bonnes terres afin qu'ils puissent cultiver le sol et manger à leur faim⁶⁴.

Néanmoins, Austin inspecte l'île Cumberland et, ayant trouvé [T] « des terres inoccupées que l'on pourrait donner aux Indiens », il en commence l'arpentage le lendemain, ayant compris qu'« un certain nombre de membres ne souhaitent pas quitter la réserve de Cumberland ». Il visite également une île, qu'il baptise du nom de l'île du Chef, près du lieu de résidence du chef et d'un certain nombre d'autres membres⁶⁵. Les deux îles se trouvent sur ce qu'il appelle le [T] « lac Cumberland ou Pine Island »⁶⁶.

61 A. MacKay, agent des Indiens, Traité n° 5, au SGAI, 6 septembre 1881, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1881*, p. 74 (Pièce 1 de la CRI, p. 22). La référence de MacKay à « ces endroits » est ambiguë car, dans le même rapport, il parle du « district de Cumberland » et de la « région de Cumberland » et du fait que les Indiens de The Pas et de Cumberland souhaitent « quitter leurs réserves ».

62 James F. Graham, surintendant des Indiens, au SGAI, 31 décembre 1881, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1881*, p. 60 (Pièce 1a de la CRI, p. 6).

63 W.A. Austin, ATF, au SGAI, avril 1883, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1883*, p. 159 (Pièce 1 de la CRI, p. 70).

64 W.A. Austin, ATF, au SGAI, avril 1883, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1883*, p. 160 (Pièce 1 de la CRI, p. 71).

65 W.A. Austin, ATF, au SGAI, avril 1883, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1883*, p. 160 (Pièce 1 de la CRI, p. 71).

66 W.A. Austin, « Field Notes of Indian Reserves at Cumberland, Birch River, The Pas, Bear Island Lake, Chimawawin », Ressources naturelles Canada, carnet de terrains de l'arpenteur, FB 132, RATC, 1882 (Pièce 10c de la CRI, p. 6).

Peu après le début des travaux d'Austin, le chef convoque ce dernier à un conseil avec un certain nombre de membres de la bande, qui lui indiquent ce qui suit :

[Traduction]

Ils s'étaient réunis et en étaient venus à la conclusion qu'ils ne voulaient pas de réserve dans cette région. Il m'a ensuite demandé s'il pouvait avoir un territoire de 50 milles carrés pour sa bande et lui-même [...] Il a terminé son discours en indiquant que son peuple et lui ne voulaient pas que soit arpentée une réserve dans cette région du pays et m'a informé que, depuis trois ans, on leur promet une réserve en amont de la rivière Saskatchewan, près de Fort à la Corne⁶⁷.

Lorsque Austin rétorque que le gouvernement souhaite leur donner [T] « les meilleures terres dans le territoire visé par leur traité », le chef répond : [T] « Le gouvernement nous aidera-t-il ici? Il n'y a plus de poissons, et le gibier à plumes se fait rare. Nous voulons nous établir à un endroit où nous aurons des terres à cultiver, où nous pourrions nourrir notre bétail⁶⁸. »

Austin termine son travail sur l'île Cumberland et note que 289,36 acres sont disponibles pour y établir une réserve. Toutefois, il ne met de côté aucune réserve à ce moment, [T] « étant donné l'opposition des Indiens à l'arpentage de leur réserve »⁶⁹.

Peu après son départ de Cumberland House, Austin rencontre Angus MacKay, agent des Indiens, qui l'informe [T] « qu'il arrangera les choses avec la bande et que la réserve devra être arpentée »⁷⁰. Dans son rapport annuel, daté du 30 septembre 1882, l'agent MacKay rapporte que, pendant sa visite à Cumberland pour le versement des annuités : [T] « J'ai découvert que la bande s'était objectée à l'arpentage de sa réserve par Austin, que l'on avait envoyé à cet endroit pour cette raison. Lorsque j'ai discuté de la question avec les membres, ils ont changé d'idée et dit vouloir que leur réserve soit arpentée⁷¹. » Austin retourne à Cumberland et commence l'arpentage d'une réserve sur l'île du Chef le 9 octobre 1882, mettant de côté

67 W.A. Austin, ATE, au SGAI, avril 1883, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1883*, p. 160-161 (Pièce 1 de la CRI, p. 71-72).

68 W.A. Austin, ATE, au SGAI, avril 1883, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1883*, p. 161 (Pièce 1 de la CRI, p. 72).

69 W.A. Austin, ATE, au SGAI, avril 1883, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1883*, p. 161 (Pièce 1 de la CRI, p. 72).

70 W.A. Austin, ATE, au SGAI, avril 1883, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1883*, p. 161 (Pièce 1 de la CRI, p. 72).

71 A. MacKay, agent des Indiens, Traité n° 5, au SGAI, 30 septembre 1882, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1882*, p. 47 (Pièce 1 de la CRI, p. 54).

1 855,57 acres à cet endroit, ainsi que 27,60 acres sur deux îles à foin⁷². Il décrit la terre comme étant [T] « essentiellement de catégorie n° 2 » et difficile à cultiver, mais qu'on y trouve de petites parcelles de [T] « catégorie n° 1 » et de bons potagers. La réserve contient du bois de qualité et est entourée de marais⁷³. Avec les 289,36 acres supplémentaires arpentées sur l'île Cumberland, la superficie totale des terres mises de côté pour la bande de Cumberland s'élève alors à 2 172,53 acres⁷⁴.

Dans son rapport, Austin indique que la bande de Cumberland doit encore recevoir des droits fonciers issus de traité (DFIT) totalisant 8 867,47 acres selon le Traité 5, qui prévoit la mise de côté de 160 acres pour chaque famille de cinq membres (ou 32 acres par personne). Comme elle compte 345 membres, la bande de Cumberland a droit à 11 040 acres selon cette formule⁷⁵.

Austin souligne que la bande de Cumberland souhaite aussi que l'on arpente sept îles [T] « où des membres de la bande sont déjà établis », soit à 25 milles environ de Cumberland House, ainsi que [T] « trois endroits différents aux abords de la rivière Sturgeon », dont l'un se trouve à 50 milles de distance. Tous ces endroits se trouvent hors du territoire visé par le Traité 5⁷⁶. Et Austin de commenter :

[Traduction]

Je ne vois aucune autre façon de leur donner des terres. Les gens vivent déjà à ces endroits, et il n'y a pas suffisamment de terres cultivables près de Cumberland pour près de la moitié de la bande. À part l'île du Chef, qui a déjà été arpentée, seulement une ou deux petites îles et une partie de la rive peuvent être utilisées, d'après ce que j'en sais⁷⁷.

Le « Plan of Part of Cumberland Indian Reserve Shewing Chief's Island and part of Cumberland Island », daté de mai 1883, indique que la superficie de

72 W.A. Austin, ATE, au SGAI, avril 1883, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1883*, p. 163 (Pièce 1 de la CRI, p. 74).

73 W.A. Austin, ATE, au SGAI, avril 1883, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1883*, p. 163-164 (Pièce 1 de la CRI, p. 74-75).

74 W.A. Austin, ATE, au SGAI, avril 1883, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1883*, p. 167 (Pièce 1 de la CRI, p. 78); W.A. Austin, « Field Notes of Indian Reserves at Cumberland, Birch River, The Pas, Bear Island Lake, Chimawawin », Ressources naturelles Canada, carnet de terrains de l'arpenteur, FB 132, RATC, 1882 (Pièce 10c de la CRI, p. 6).

75 W.A. Austin, ATE, au SGAI, avril 1883, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1883*, p. 167 (Pièce 1 de la CRI, p. 78); W.A. Austin, « Field Notes of Indian Reserves at Cumberland, Birch River, The Pas, Bear Island Lake, Chimawawin », Ressources naturelles Canada, carnet de terrains de l'arpenteur, FB 132, RATC, 1882 (Pièce 10c de la CRI, p. 6).

76 W.A. Austin, ATE, au SGAI, avril 1883, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1883*, p. 167 (Pièce 1 de la CRI, p. 78).

77 W.A. Austin, ATE, au SGAI, avril 1883, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1883*, p. 168 (Pièce 1 de la CRI, p. 79).

la RI 20 est de 6,29 milles carrés ou 4 025,6 acres⁷⁸. Aucun autre territoire n'a été arpenté pour la bande de Cumberland à ce moment⁷⁹.

À la suite de l'arpentage de la RI 20, au lac Cumberland, on rapporte à plusieurs reprises la mauvaise qualité des terres. Relativement à l'arpentage récemment réalisé, l'agent MacKay indique que l'endroit est [T] « impropre à l'agriculture, à la chasse et à la pêche »⁸⁰. Dans le Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1884, le premier ministre et surintendant général des Affaires indiennes John A. Macdonald décrit la réserve [T] « à Cumberland » comme une [T] « misérable étendue de terre stérile »⁸¹.

LA SITUATION QUI PRÉVAUT À FORT À LA CORNE, 1883-1892

Création de l'agence de The Pas dans le territoire du Traité 5, 1883

Dans le Rapport des Affaires indiennes pour l'année 1883, le surintendant général des Affaires indiennes (SGAI), John A. Macdonald, écrit que l'agence du Traité 5 a été divisée en deux : l'agence de The Pas, pour les bandes vivant aux abords de la rivière Saskatchewan, notamment la bande de Cumberland, et l'agence de la rivière Beren, pour les autres bandes visées par le Traité 5. On pouvait y lire ce qui suit :

[Traduction]

Au cours des hivers passés, les Indiens des endroits les plus éloignés au sein de l'agence ont grandement souffert de la maladie et de la faim sans que l'agent n'en soit au courant; et, vu la distance, même s'il avait eu connaissance de cette misère, il n'aurait pas pu les approvisionner assez vite dans de nombreux cas⁸².

On s'attend à ce que la division de l'agence règle ce problème, car l'agent est ainsi plus proche des bandes sous sa supervision⁸³. Joseph Reader, ministre

78 W.A. Austin, ATF, « Plan of Part of Cumberland Indian Reserve Showing Chief's Island and part of Cumberland Island », Ressources naturelles Canada, plan 237, RATC, mars 1883 (Pièce 10d de la CRI).

79 Bien que cette question ne soit pas en litige dans la présente enquête, le rapport d'arpentage d'Austin ne concorde pas avec le plan d'arpentage définitif quant au territoire de la RI 20. Aucune preuve n'indique qu'Austin serait retourné à Cumberland pour y arpenter d'autres terres pour la RI 20.

80 A. MacKay, agent des Indiens, agence de la rivière Beren, au SGAI, 13 septembre 1884, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1884*, p. 77 (Pièce 1a de la CRI, p. 24).

81 John A. Macdonald, SGAI, au gouverneur général, 1^{er} janvier 1885, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1884*, p. xli (Pièce 1a de la CRI, p. 30).

82 John A. Macdonald, SGAI, au gouverneur général, 1^{er} janvier 1884, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1883*, p. xlvii (Pièce 1 de la CRI, p. 111).

83 John A. Macdonald, SGAI, au gouverneur général, 1^{er} janvier 1884, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1883*, p. xlvii (Pièce 1 de la CRI, p. 111).

habitant The Pas, commence à assumer ses fonctions d'agent pour l'agence de The Pas en février 1884⁸⁴.

Le Ministère autorise le déménagement à Fort à la Corne, 1883

Vers la fin de 1883, le Ministère change d'avis et décide d'autoriser la bande de Cumberland à déménager à Fort à la Corne. On avait terminé l'arpentage de la RI 20 pour la bande de Cumberland, au lac Cumberland, dans le territoire visé par le Traité 5, à peine un an plus tôt. Ce changement se produit à la suite de la rencontre de Lawrence Vankoughnet, le SGAAL, avec la bande de Cumberland pendant sa visite des Territoires du Nord-Ouest plus tôt la même année. À son retour, il relate ce qui suit au surintendant général :

[Traduction]

On s'est opposé au changement demandé étant donné que la rivière Carrot se situe dans le territoire visé par le Traité 6, dans lequel les Indiens de Cumberland n'ont aucun intérêt, et que l'on craignait que le déménagement d'Indiens liés à un traité vers un territoire visé par un autre traité n'entraîne des complications. Les Indiens de Cumberland ont toutefois présenté des arguments solides au sousigné, lors de sa visite dans le Nord-Ouest, et, en raison des déclarations faites par d'autres résidents de cette région quant à l'inutilité totale à des fins agricoles des terres de la réserve de Cumberland, le sousigné a décidé de reconsidérer la demande présentée par les Indiens de Cumberland et, vu la ferme volonté de ces derniers de s'établir aux abords de la rivière Carrot pour cultiver la terre et subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille, il est d'avis que l'objection soulevée pourrait être ignorée en l'espèce et que, si l'on autorisait cette bande à s'établir à la rivière Carrot et à y cultiver la terre, l'on parviendrait probablement à maintenir une distinction suffisante entre ces Indiens et ceux visés par le Traité 6 en les désignant toujours comme la « bande de Fort à la Corne visée par le Traité 5⁸⁵. »

Selon une note en marge de la lettre, Vankoughnet reçoit instruction de [T] « communiquer avec le ministère de l'Intérieur par rapport aux terres recherchées »⁸⁶.

Déménagement de « Cumberland » à Fort à la Corne, 1883-1886

Pendant que l'on présente des demandes répétées pour établir une réserve à Fort à la Corne, certains membres des bandes de Cumberland et de The Pas

84 Joseph Reader, agent des Indiens, au SGAI, 14 juillet 1884, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1884*, p. 71 (Pièce 1a de la CRI, p. 13).

85 L. Vankoughnet, SGAAL, à John A. Macdonald, SGAI, 23 novembre 1883, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 99-100).

86 Note en marge datée du 1^{er} décembre 1883 et rédigée par John A. Macdonald à l'intention de Lawrence Vankoughnet sur la lettre de Vankoughnet, SGAAL, à Macdonald, SGAI, 23 novembre 1883, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 98).

ont déjà commencé à déménager à cet endroit. Le premier cas apparaît sur la liste des bénéficiaires d'août 1882 de la bande de Cumberland, à Cumberland House; on y constate que Charles et Alexander Fiddler ont [T] « quitté la réserve pour s'établir à La Corne, dans le territoire visé par le Traité 6 »⁸⁷. En février 1883, l'agent MacKay écrit ceci : [T] « L'été dernier, j'ai remarqué que plusieurs Indiens avaient quitté leur réserve et, lorsque je me suis renseigné, on m'a confirmé qu'ils étaient partis et touchaient leurs annuités dans les territoires visés par les Traités 4 et 6 »⁸⁸. »

En ce qui concerne le rapport de MacKay selon lequel des Indiens visés par le Traité 5 quittent leurs réserves, le surintendant Graham avise le SGAI qu'ils [T] « ne devraient pas recevoir leurs annuités dans un territoire visé par un autre traité », car ils ont quitté leur réserve sans autorisation⁸⁹. Dans l'ébauche d'une lettre destinée à Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, on lui indique de [T] « demander aux agents dans les territoires où ces Indiens se sont établis d'informer les Indiens qu'ils doivent retourner dans le territoire visé par le Traité 5 et qu'ils ne recevront aucune somme tant que cela ne sera pas fait »⁹⁰.

La liste des bénéficiaires de la bande de Cumberland de 1883 montre que neuf familles sont absentes. Celles-ci, et notamment les Brittain, les Fiddler et la famille de Peter Chapman, seront payées plus tard, à Fort à la Corne en 1885, au sein de la bande de James Smith. Comme l'a recommandé Graham, aucune des familles absentes du territoire visé par le Traité 5 en 1883 n'est payée sur le territoire visé par le Traité 6 cette année-là; par contre, trois de ces familles recevront des arriérés pour 1883 la première fois qu'elles toucheront leurs annuités au sein de la bande de James Smith, en 1885⁹¹.

Le 17 juillet 1883, une personne vivant près de l'embranchement sud de la rivière Saskatchewan écrit à l'inspecteur des agences indiennes T.P. Wadsworth à propos d'une réunion tenue récemment avec [T] « les Indiens de Cumberland », à Fort à la Corne. Dans sa lettre, il communique leurs demandes; ceux-ci réclament :

-
- 87 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band paid at Cumberland Reserve », 1882, sans numéro de dossier (Pièce 8 de la CRI, p. 26).
- 88 A. MacKay, agent des Indiens, à James F. Graham, surintendant des Indiens, 6 février 1883, BAC, RG 10, vol. 3634, dossier 6441 (Pièce 1 de la CRI, p. 67).
- 89 James F. Graham, surintendant des Indiens, au SGAI, 17 avril 1883, BAC, RG 10, vol. 3634, dossier 6441 (Pièce 1 de la CRI, p. 81).
- 90 Auteur inconnu à Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, 8 mai 1883, BAC, RG 10, vol. 3634, dossier 6441 (Pièce 1 de la CRI, p. 89).
- 91 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band paid at Cumberland Reserve », 1883, sans numéro de dossier (Pièce 8 de la CRI, p. 29-31); Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, bande de James Smith, 1885, BAC, RG 10, vol. 9418 (Pièce 1 de la CRI, p. 175-176).
-

[Traduction]

les mêmes privilèges que tout autre sujet britannique, soit de vivre sur une terre cultivable à cet endroit et d'y cultiver de quoi se nourrir [...] [et] que votre gouvernement ait pitié d'eux et les autorise à se joindre à leurs camarades, dans les réserves de M. John Smith et de M. James Smith, où l'on trouve des terres propices à l'agriculture. Et de leur fournir des moyens de défricher les terres⁹².

Le 30 novembre 1883, l'inspecteur McColl annonce que le chef de la bande de Cumberland, [T] « au nom de 30 familles », a demandé l'autorisation de déménager à Fort à la Corne, [T] « où neuf membres de leur bande vivent déjà »⁹³. À la suite de la décision du Ministère d'autoriser les [T] « Indiens de Cumberland » à [T] « s'installer aux abords de la rivière Carrot et à y prendre des terres », le chef Albert Flett réitère sa demande dans une lettre à l'inspecteur McColl, en janvier 1884⁹⁴. Il écrit :

[Traduction]

Après avoir parlé de la question avec certains des membres de mon peuple [...] je vous demande de m'accorder et d'accorder à l'ensemble des Indiens de Pine Island et du voisinage immédiat de Cumberland Fort le privilège de déménager à Fort à la Corne, que M. Vankoughnet a déjà accordé à 20 familles.

Comme je n'ai pas vu les membres des autres bandes habitant plus loin, je ne suis pas en mesure de dire quelles sont leurs intentions, mais j'ai des raisons de croire qu'ils sont satisfaits de leur emplacement actuel⁹⁵.

Cette lettre semble indiquer le désir de ceux qui habitent dans le territoire immédiat de la RI 20 de rejoindre ceux qui ont déjà déménagé à Fort à la Corne. Le chef Flett ne semble pas parler au nom des membres de la bande de Cumberland [T] « habitant plus loin », à l'extérieur de la région immédiate de Cumberland House. Toutefois, ses commentaires sont quelque peu vagues, car il décrit ces personnes comme des [T] « membres des autres bandes ». Il est difficile de déterminer s'il fait référence à d'autres groupes de la bande de Cumberland habitant à l'extérieur de la région immédiate de « Cumberland Fort » ou de Cumberland House, ou à d'autres bandes au sein de l'agence de The Pas.

92 J. Settee, St. James, à l'inspecteur Wadsworth, 17 juillet 1883, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 95-96).

93 E. McColl, inspecteur des agences indiennes, Surintendance du Manitoba, au SGAI, 30 novembre 1883, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1883*, p. 141 (Pièce 1 de la CRI, p. 102).

94 L. Vankoughnet, SGAI, à John A. Macdonald, SGAI, 23 novembre 1883, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 99-100).

95 Chef Albert Flett, bande de Cumberland, à E. McColl, surintendant des Indiens, 14 janvier 1884, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 113).

Cinq mois plus tard, en juin 1884, l'agent des Indiens, Reader, signale que certains membres de la bande de Cumberland ont demandé à obtenir des terres à divers endroits au sein de l'agence de The Pas. Le conseiller Philip Canada et [T] « environ dix familles qui, depuis un certain temps, cultivent la terre à Pine Island Bluff, à une vingtaine de milles au nord-ouest de Cumberland House », ont demandé une réserve à cet endroit⁹⁶. Henry Budd a également demandé l'autorisation [T] « de s'établir sur une parcelle de terre cultivable entre les réserves de Cumberland et de Birch River »⁹⁷. Reader précise que ces demandes se distinguent de celles des 30 familles qui désiraient déménager à Fort à la Corne⁹⁸.

Ce même mois, J.A. Macrae, agent des Indiens pour l'agence de Carlton, déclare que [T] « plusieurs familles visées par le Traité 5 » ont apparemment déjà rejoint la bande de James Smith, à Fort à la Corne. John Constant, de la bande de The Pas, a aussi déménagé à Fort à la Corne à ce moment, et Macrae communique sa demande d'attribution d'une réserve à cet endroit [T] « pour environ 30 familles et lui-même »⁹⁹. L'agent Reader fait état d'une demande semblable de la part de la bande de Cumberland en juillet 1884¹⁰⁰. L'agent Macrae souligne que [T] « bien que M. Constant indique qu'il s'attend à ce que 30 familles quittent Cumberland et The Pas pendant l'été, de nombreuses autres voudraient probablement faire de même »¹⁰¹. C'est aussi vers ce moment, en 1884, que l'arpenteur des terres fédérales A.W. Ponton termine l'arpentage de la RI 100 pour la bande de James Smith, aux abords de la rivière Saskatchewan, près de Fort à la Corne¹⁰².

En septembre 1884, l'agent MacKay confirme que [T] « plusieurs familles » ont déjà déménagé à Fort à la Corne [T] « au cours des trois dernières années »¹⁰³. La liste des bénéficiaires de 1884 pour les membres de la bande de Cumberland qui reçoivent leurs annuités dans le territoire visé

-
- 96 J. Reader, agent des Indiens, à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 12 juin 1884, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 131). Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band paid at Cumberland Reserve », 1884, sans numéro de dossier (Pièce 8 de la CRI, p. 33).
- 97 J. Reader, agent des Indiens, à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 12 juin 1884, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 131).
- 98 J. Reader, agent des Indiens, à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 12 juin 1884, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 131).
- 99 J. Ansdell Macrae, agent des Indiens, agence de Carlton, à un destinataire inconnu, 11 juin 1884, BAC, RG 10, vol. 3576, dossier 353 (Pièce 1a de la CRI, p. 11-12).
- 100 Joseph Reader, agent des Indiens, au SGAI, 14 juillet 1884, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1884*, p. 72 (Pièce 1a de la CRI, p. 14).
- 101 J. Ansdell Macrae, agent des Indiens, agence de Carlton, à un destinataire inconnu, 11 juin 1884, BAC, RG 10, vol. 3576, dossier 353 (Pièce 1a de la CRI, p. 12).
- 102 Décret, C.P. 1151, 17 mai 1889, p. 52 (CRI, Nation crie de James Smith, Pièce 4a).
- 103 A. MacKay, agent des Indiens, agence de la rivière Beren, au SGAI, 13 septembre 1884, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1884*, p. 77 (Pièce 1a de la CRI, p. 24).

par le Traité 5 indique que cinq familles qui s'étaient établies à Fort à la Corne l'année précédente sont retournées sur la RI 20 pour toucher leurs annuités et ont reçu des arriérés pour 1883. Les quatre autres familles n'y sont pas retournées¹⁰⁴. En septembre 1885, l'agent des Indiens J.M. Rae signale que 20 familles de Cumberland habitent près de la réserve de James Smith et ont utilisé les annuités versées l'année précédente pour défricher et améliorer 60 acres¹⁰⁵. Tel qu'on peut le voir sur le croquis accompagnant ses rapports, les Indiens de Cumberland se sont établis à l'est de la RI 100 de James Smith¹⁰⁶.

En novembre 1885, 14 familles de la bande de Cumberland et une de la bande de The Pas visées par le Traité 5 figuraient sur la liste des bénéficiaires de la bande de James Smith visée par le Traité 6. On avait regroupé le nom de ces familles à la toute fin et écrit « Cumberland » à côté du nom d'onze d'entre elles. La plupart ont été payées selon leur numéro de billet original du Traité 5, mais quelques-unes n'ont pas été désignées au moyen d'un tel numéro¹⁰⁷.

À l'automne 1885, la bande de Cumberland aurait obtenu une bonne récolte de pommes de terre, une [T] « bonne saison de pêche » et connu une diminution des cas d'indigence¹⁰⁸. Toutefois, à peine quelques mois plus tard, l'inspecteur L.W. Herchmer signale que 17 familles de Cumberland ont déménagé près de la réserve de James Smith, et qu'il s'attendait à ce que 30 autres fassent de même [T] « l'été prochain, car le poisson et le rat [musqué] se font maintenant rares »¹⁰⁹. Le rapport annuel de 1886 indique que seulement 55,5 acres de terres sont cultivées dans toute l'agence de The Pas¹¹⁰.

104 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band paid at Cumberland Reserve », 1884, sans numéro de dossier (Pièce 8 de la CRI, p. 33-36).

105 J.M. Rae, agent des Indiens, au commissaire des Indiens, 8 septembre 1885, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 168-169).

106 J.M. Rae, agent des Indiens, au commissaire des Indiens, 8 septembre 1885, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 170).

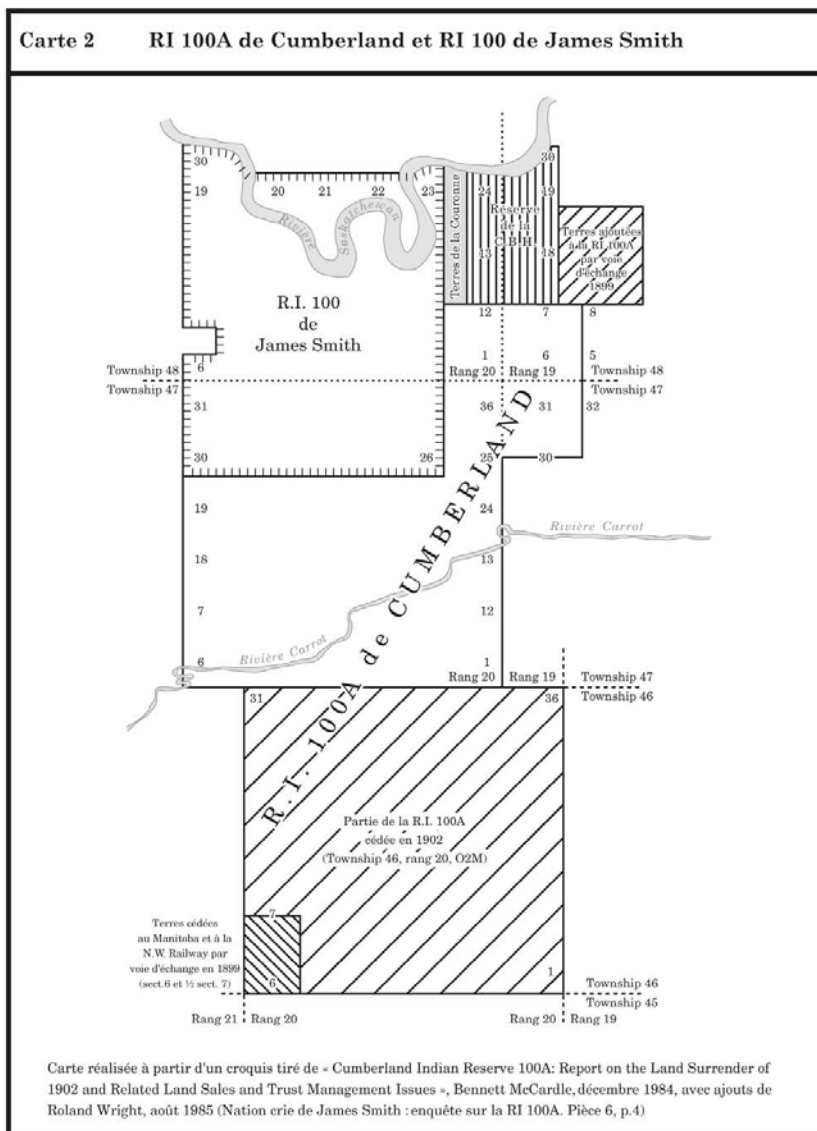
107 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, bande de James Smith, 1885, BAC, RG 10, vol. 9418 (Pièce 1 de la CRI, p. 173-178).

108 E. McColl, inspecteur et surintendant des agences indiennes, Division de la surintendance du Manitoba, au SGAI, 1^{er} décembre 1885, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1885*, p. 133 (Pièce 1a de la CRI, p. 35); J. Reader, agent des Indiens, agence de The Pas, au SGAI, 2 juillet 1886, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1886*, p. 74 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 17, p. 6).

109 L.W. Herchmer, inspecteur des agences indiennes, au commissaire des Indiens, 3 février 1886, BAC, RG 10, vol. 3741, dossier 28985 (Pièce 1 de la CRI, p. 195).

110 John A. Macdonald, SGAI, au gouverneur général, 1^{er} janvier 1887, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1886*, p. xlvi (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 17, p. 3).

Carte 2 RI 100A de Cumberland et RI 100 de James Smith



Mise de côté de terres pour la RI 100A, 1883-1885

Les différences entre les Traités 5 et 6 ont déjà été relevées, plus particulièrement la disparité importante entre les droits fonciers accordés par chacun. Ces différences semblent avoir été pour beaucoup dans l'opposition du Ministère à autoriser les Indiens de Cumberland à déménager à Fort à la Corne, car cette région se situait à l'extérieur du territoire visé par leur traité. Le Ministère montre à quel point cette question le préoccupe lorsqu'il donne l'ordre de ne verser aucune annuité issue du Traité 5 à ceux qui vivent à l'extérieur du territoire visé par ce traité¹¹¹.

En ce qui concerne la réserve finalement établie à Fort à la Corne, on ne sait pas exactement sur quoi le Ministère s'est fondé pour en calculer la superficie. John C. Nelson, arpenteur, ne fournit aucune indication quant à la façon dont la superficie de terres à mettre de côté a été calculée. Toutefois, il semble que l'on ait tenu compte de la population de la bande de Cumberland à « Cumberland », c'est-à-dire en territoire visé par le Traité 5, en 1882; il semble qu'on ait utilisé la formule de calcul des droits fonciers du Traité 6 pour estimer la superficie requise pour cette population.

Le 6 décembre 1883, Lawrence Vankoughnet, le SGAAI, écrit au ministère de l'Intérieur afin de se renseigner sur [T] « l'établissement d'une réserve aux abords de la rivière Carrot, près de Fort à la Corne, pour la bande d'Indiens de Cumberland, en échange de la réserve qu'elle occupe à Cumberland ou d'une partie de celle-ci ». Il ajoute que [T] « la population de la bande de Cumberland est de 345 membres, et, aux termes du traité auquel elle a adhéré, la bande a droit à 160 acres par famille de cinq personnes; on aurait donc besoin d'une réserve de 44 160 acres¹¹². » Il faut souligner que, selon la formule des 160 acres par famille de cinq personnes calculée dans le Traité 5, la superficie à mettre de côté serait de 11 040 acres. Toutefois, les notes inscrites en marge dans l'ébauche de la lettre de Vankoughnet indiquent que la formule de 640 acres par famille de cinq personnes employée dans le Traité 6 est utilisée pour calculer les 44 160 acres à mettre de côté. Une autre note en marge indique que ce nombre [T] « devrait être 11 040, et non 44 160 ». On ne trouve aucune précision quant à l'auteur de ces calculs ou de cette note¹¹³.

111 James F. Graham, surintendant des Indiens, au SGA, 17 avril 1883, BAC, RG 10, vol. 3634, dossier 6441 (Pièce 1 de la CRI, p. 81).

112 L. Vankoughnet, SGA, à A.M. Burgess, sous-ministre de l'Intérieur, 6 décembre 1883, BAC, RG 15, vol. 311, dossier 68309 (Pièce 1 de la CRI, p. 105-106).

113 Notes en marge dans l'ébauche de la lettre de L. Vankoughnet, SGA, à A.M. Burgess, sous-ministre de l'Intérieur, 6 décembre 1883, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 108).

Dans son rapport d'arpentage de 1883 concernant la RI 20, au lac Cumberland, l'arpenteur Austin utilise la même population de référence de 345 personnes pour calculer les droits fonciers issus de traité de la bande de Cumberland¹¹⁴. Cette population correspond au nombre de membres de la bande de Cumberland qui ont touché leurs annuités issues du Traité 5 sur la réserve de Cumberland en 1882¹¹⁵. Reginald Rimmer, greffier au ministère des Affaires indiennes, souligne par la suite qu'il est fort probable qu'on ait tenu compte de la population de référence de 345 habitants, mais qu'on a utilisé la formule de calcul des droits fonciers du Traité 6, plutôt que celle du Traité 5, pour délimiter la réserve à Fort à la Corne¹¹⁶. On reviendra en détail sur ce point de vue plus loin.

Après la première enquête de Vankoughnet pour trouver un endroit où établir une réserve, en 1883, les Indiens de Cumberland devront attendre presque deux ans avant d'obtenir les terres qu'ils désirent, près de Fort à la Corne. Il règne une grande confusion parmi les représentants du Ministère quant au territoire exact demandé par la bande, et un certain nombre d'options sont considérées.

L'inspecteur McColl demande initialement qu'on établisse la réserve sur un township et demi situé au nord-ouest de la future RI 100 de James Smith; toutefois, on découvre par la suite que le territoire précisé n'est pas disponible¹¹⁷. En avril 1884, l'inspecteur Wadsworth dit s'attendre à ce que seulement [T] « 30 familles » ou [T] « 150 âmes » environ, et non l'ensemble de la bande de Cumberland, décident de déménager. C'est sur cette base qu'il estime que 150 personnes auraient droit à 4 800 acres en vertu du Traité 5 (calcul correct selon la formule de 32 acres par personne prévue dans le Traité 5) et propose une réserve de 6 400 acres divisée en 10 sections au sud de la réserve de Chakastaypasin¹¹⁸. Le Ministère soumet une demande pour la mise de côté de ce territoire¹¹⁹ et juge suffisante l'offre du ministère de l'Intérieur de seulement cinq sections (ou 3 200 acres)¹²⁰.

114 W.A. Austin, ATF, au SGAI, avril 1883, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1883*, p. 167 (Pièce 1 de la CRI, p. 78).

115 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band paid at Cumberland Reserve », 1882, sans numéro de dossier (Pièce 8 de la CRI, p. 28).

116 Note de Reginald Rimmer, greffier, ministère des Affaires indiennes, à un destinataire inconnu, 18 mai 1899, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 541-542).

117 John R. Hall, secrétaire, ministère de l'Intérieur, à L. Vankoughnet, SGAAL, 9 février 1884, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 114-115).

118 T.P. Wadsworth au sous-ministre, 22 avril 1884, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 122-123).

119 R. Sinclair, au nom du SGAAL, à A.M. Burgess, sous-ministre de l'Intérieur, 29 avril 1884, BAC, RG 15, vol. 311, dossier 68309 (Pièce 1 de la CRI, p. 125-126).

120 L. Vankoughnet, SGAAL, à A.M. Burgess, sous-ministre de l'Intérieur, 23 juillet 1884, BAC, RG 15, vol. 311, dossier 68309 (Pièce 1 de la CRI, p. 137-138).

En réponse à l'offre, l'agent Reader reçoit une lettre du chef Flett, qui dit :

[Traduction]

qu'il a interrogé les Indiens quant à l'offre que le gouvernement leur a faite, mais qu'aucun d'eux ne veut partir, car ils disent avoir investi beaucoup de livres pour défricher les terres à Fort à La Corne et ne veulent pas aller à cet autre endroit¹²¹.

De plus, le chef Flett explique que les terres de Fort à la Corne leur permettraient de subsister plus facilement en attendant qu'ils puissent vivre de l'agriculture, car cet endroit abondait en bois, en poissons et en gibier. Reader souligne que [T] « ceux qui étaient à Fort à la Corne sont du même avis, ayant en plus apporté des améliorations aux terres sur lesquelles ils se sont établis et engagé diverses dépenses connexes¹²². » Une autre offre de terres à Pas Mountain, dans le territoire visé par le Traité 5, est également refusée¹²³.

À la fin de 1884, Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, écrit au surintendant général pour s'assurer que [T] « les Indiens de Cumberland » veulent les deux townships situés directement au sud de la réserve de James Smith, dans les townships 46 et 47, rang 20, ouest du 2^e méridien (O2M)¹²⁴. On communique ces renseignements à l'inspecteur McColl en juin 1885 et on lui demande [T] « d'établir avec certitude s'il s'agit de la région où les Indiens de Cumberland souhaitent qu'on arpente leur réserve »¹²⁵.

Entre-temps, A.M. Burgess, sous-ministre de l'Intérieur, annonce à Vankoughnet, le 30 juin 1885, que les townships souhaités étaient disponibles pour l'établissement de réserves indiennes, et précise ultérieurement que la réserve est « pour la bande d'Indiens de Cumberland »¹²⁶. Le 26 août 1885, l'agent Reader confirme que ces terres sont en effet celles que souhaite obtenir la [T] « bande de Cumberland »¹²⁷. Le 2 octobre 1885, Vankoughnet accepte les deux townships offerts par le ministère de l'Intérieur, déclarant

121 J. Reader, agent des Indiens, à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 25 mars 1885, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 154).

122 J. Reader, agent des Indiens, à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 25 mars 1885, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 155).

123 J. Reader, agent des Indiens, à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 12 juin 1884, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 130-131).

124 E. Dewdney, commissaire des Indiens, au SGAI, 14 novembre 1884, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 152).

125 [L. Vankoughnet, SGAAI] à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 3 juin 1885, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 156-157).

126 A.M. Burgess, sous-ministre de l'Intérieur, à L. Vankoughnet, SGAAL, 30 juin 1885, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 161-162); et A.M. Burgess, sous-ministre de l'Intérieur, à L. Vankoughnet, SGAAI, 20 novembre 1885, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 179-181).

127 J. Reader, agent des Indiens, agence de The Pas, à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 26 août 1885, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 163).

que les terres seront mises de côté [T] « à titre de réserve pour les Indiens de Cumberland »¹²⁸. Le commissaire des Indiens et l'inspecteur McColl en sont informés le mois suivant¹²⁹.

La Rébellion du Nord-Ouest et la bande de Cumberland

La Rébellion du Nord-Ouest (ou rébellion de Riel) éclate en mars 1885. Pendant et après le conflit, les représentants du gouvernement prennent des dispositions pour instaurer des mesures de contrôle plus strictes des déplacements et des activités des Indiens ayant conclu des traités. Le système des laissez-passer, créé à titre de mesure temporaire pendant le soulèvement, en est un exemple¹³⁰.

Une fois l'agitation contenue, Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens, propose que l'on continue d'appliquer le système afin de composer avec les Indiens [T] « rebelles ». Dans sa note du 29 juillet 1885 sur la [T] « gestion future des Indiens », il recommande de [T] « n'autoriser aucun Indien rebelle à sortir des réserves sans un laissez-passer signé par un représentant [du ministère des Indiens] »¹³¹. En octobre 1885, Vankoughnet, le SGAAI, convient d'élargir l'application du système à tous les Indiens ayant conclu des traités. En réponse aux recommandations de Hayter Reed, Vankoughnet indique que le système [T] « devrait aussi être appliqué autant que possible aux bandes loyales », mais qu'on « ne devra pas insister si des Indiens loyaux » s'y opposent vu les droits que leur confèrent les traités¹³². Le système des laissez-passer se veut un moyen de rétablir et de renforcer le contrôle du gouvernement sur les déplacements des Indiens à la suite de la Rébellion. En 1886, les agents des Indiens reçoivent des blocs de laissez-passer, et le système est appliqué de façon stricte, surtout dans les premières années suivant la Rébellion¹³³.

128 L. Vankoughnet, SGAAI, à A.M. Burgess, sous-ministre de l'Intérieur, 2 octobre 1885, BAC, RG 15, vol. 311, dossier 68309 (Pièce 1 de la CRI, p. 172).

129 [L. Vankoughnet, SGAAI] à E. Dewdney, commissaire des Indiens, 27 novembre 1885, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 184-185); et [Lawrence Vankoughnet, SGAAI], à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 27 novembre 1885, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 186-187).

130 Circulaire d'E. Dewdney, commissaire des Indiens, 6 mai 1885, BAC, RG 10, vol. 3584, dossier 1130 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, Pièce 1, p. 163).

131 Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens, au commissaire des Indiens, 29 juillet 1885, Glenbow Archives, Edgar Dewdney Papers, document M320, boîte 4, dossier 66, p. 1416 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, Pièce 18a, p. 3).

132 L. Vankoughnet, SGAAI, à Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, 28 octobre 1885, BAC, RG 10, vol. 3584, dossier 1130, partie 1B (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, Pièce 1, p. 202).

133 Sarah A. Carter, *Lost Harvests: Prairie Indian Reserves Farmers and Government Policy* (Montréal, Presses universitaires McGill-Queen's, 1990), p. 145-146, 149-156 (CRI, Mémoire de la Nation crie de Cumberland House, 28 août 2003, onglet 1).

On ne sait pas si le système des laissez-passer a permis d'atténuer la migration du district de Cumberland vers Fort à la Corne, mais, chose certaine, quelques personnes déménagent effectivement dans les années qui suivent immédiatement la Rébellion. Pierre Settee, ancien de la Nation crie de Cumberland House, affirme que, lorsque des terres sont devenues disponibles à Fort à la Corne et que des membres de la bande de Cumberland y ont déménagé pour se lancer dans l'agriculture, [T] « il est devenu de plus en plus difficile pour notre peuple de circuler librement. Cela est peut-être attribuable au système des laissez-passer mis en place par le gouvernement; pendant de nombreuses années, il nous a fallu demander une autorisation pour quitter notre réserve¹³⁴. »

Offre de certificats de Métis à Cumberland

En 1885-1886, le gouvernement offre un certificat de Métis (somme d'argent ou superficie de terre préétablie) à ceux qui souhaitent se retirer du traité. Reader, agent des Indiens, aborde la question pour la première fois lorsqu'il rend compte de sa visite à Cumberland en décembre 1885, soulignant que seulement quelques-uns [T] « se sont prévalus du privilège de se retirer du traité »¹³⁵. Toutefois, en mars 1886, la situation a considérablement changé. L'agent Reader fait la remarque suivante :

[Traduction]

L'idée de se retirer du traité et de recevoir un certificat en compensation des annuités, qui avait auparavant conquis certains Métis au sein de cette agence, s'est répandue à peu près comme une épidémie [...] Il m'a été difficile de quitter Cumberland le 12 vu le nombre de personnes intéressées¹³⁶.

Plus tard le même mois, d'autres membres de la bande de Cumberland présentent à l'agent leur demande de retrait du traité¹³⁷. Il déclare que, [T] « dans la mesure où une centaine de familles au sein de cette agence se sont retirées du traité, on assiste à un exode important à Cumberland¹³⁸. » En fait, en 1886, la liste des bénéficiaires de la bande de Cumberland visée par le

134 Transcriptions de la CRI, 19 novembre 2001 (Pièce 12a de la CRI, p. 14, Pierre Settee).

135 J. Reader, agent des Indiens, agence de The Pas, au SGAI, 2 juillet 1886, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1886*, p. 74 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 17, p. 6).

136 J. Reader, agent des Indiens, agence de The Pas, au SGAI, 2 juillet 1886, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1886*, p. 76 (Pièce 17 de la CRI, p. 8).

137 J. Reader, agent des Indiens, agence de The Pas, au SGAI, 2 juillet 1886, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1886*, p. 76 (Pièce 17 de la CRI, p. 8).

138 J. Reader, agent des Indiens, agence de The Pas, au SGAI, 2 juillet 1886, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1886*, p. 78 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 17, p. 10).

Traité 5 montre que la population de la bande a chuté de presque la moitié en raison du grand nombre de personnes qui se sont retirées du traité la même année. Le chef Albert Flett et l'un de ses conseillers comptent parmi ceux qui ont opté pour un certificat cette année-là¹³⁹. Après le retrait du chef Flett du traité, en 1886, Samuel Greenleaf est élu chef de la bande de Cumberland pour un mandat de trois ans¹⁴⁰. Albert Flett adhère de nouveau au traité en 1887 et est réélu chef pour un autre mandat de trois ans en 1889, après le mandat de Samuel Greenleaf¹⁴¹.

Dans le rapport annuel de 1886, le surintendant général des Affaires indiennes fait état d'une population de 929 habitants au sein de l'agence de The Pas, cette diminution de 514 habitants par rapport au recensement précédent étant attribuable aux nombreuses personnes qui se sont retirées du traité¹⁴². Quelques membres de la bande de Cumberland adhèrent de nouveau au Traité au cours des années qui suivent, mais la plupart décident de ne pas le faire. Parmi les Indiens de Cumberland vivant à Fort à la Corne, seulement trois familles optent pour un certificat de Métis¹⁴³.

Liste des bénéficiaires de la bande de Cumberland à Fort à la Corne, 1886

En septembre 1886, la [T] « bande de Cumberland payée à Fort à la Corne » obtient sa propre liste des bénéficiaires, identifiée « Traité 6 ». Dix-sept familles figurent sur cette liste, mais deux familles se sont apparemment retirées du traité et ne sont donc pas payées. Ces 17 familles comprennent les 14 familles provenant de la bande de Cumberland visée par le Traité 5 qui reçoivent leurs annuités avec la bande de James Smith en 1885, de même que John Constant, de la bande de The Pas. De plus, deux autres familles de la bande de Cumberland visée par le Traité 5 arrivent à Fort à la Corne en 1886 et sont inscrites sur cette première liste des bénéficiaires¹⁴⁴.

139 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band paid at Cumberland Reserve », 1886, sans numéro de dossier (Pièce 8 de la CRI, p. 42-46).

140 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band paid at Cumberland Reserve », 1886, sans numéro de dossier (Pièce 8 de la CRI, p. 44).

141 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band paid at Cumberland Reserve », 1890-1892, sans numéro de dossier (Pièce 8 de la CRI, p. 57, 60, 63).

142 John A. Macdonald, SGAI, au gouverneur général, 1^{er} janvier 1887, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1886*, p. xlvii (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 17, p. 2).

143 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band paid at Fort la Corne », 1886, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 9a, p. 1); Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band paid at La Corne », 1887, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 9a, p. 3).

144 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band paid at Fort la Corne », 1886, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 9a, p. 1); Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, bande de James Smith, 1885, BAC, RG 10, vol. 9418 (Pièce 1 de la CRI, p. 175-176).

Autres bandes visées par le Traité 5 à Fort à la Corne

Il est possible qu'il y ait eu initialement d'autres familles de The Pas vivant près de Fort à la Corne. Certaines finiront par figurer sur la liste des bénéficiaires de la bande de James Smith ou d'autres bandes, alors que d'autres sont apparemment retournées sur leur réserve, à The Pas, en raison de l'instabilité causée par la Rébellion du Nord-Ouest, en 1885. Reader, l'agent des Indiens pour l'agence de The Pas, déclare en 1885 que [T] « certains Indiens de Pas Mountain, qui, je crois, vivaient à Fort à la Corne ou dans les environs, se sont repliés vers la montagne, préférant ne pas participer à la Rébellion¹⁴⁵. » Toutefois, John Constant demeure à Fort à la Corne et sa famille est la seule des familles provenant d'une autre bande visée par le Traité 5 à être inscrite sur la nouvelle liste des bénéficiaires de la bande de Cumberland. Elle y vivra de 1886 à 1890¹⁴⁶, année où elle va rejoindre des parents vivant avec la bande de John Smith¹⁴⁷.

Arpentage de la RI 100A, 1887

John C. Nelson, arpenteur des terres fédérales, se rend à Fort à la Corne en juillet 1887 [T] « afin d'établir une réserve pour le contingent de la bande de Cumberland et d'autres Indiens à qui on pourrait assigner un emplacement à l'intérieur de la réserve »¹⁴⁸. À son arrivée, il constate que la bande de Cumberland s'est établie à l'extérieur des townships 46 et 47, dans un territoire situé le long des limites est de la RI 100 de la bande de James Smith et s'étendant au nord jusqu'à la réserve de la CBH, dans le township 48. L'arpenteur Nelson explique à Peter Chapman qu'il n'est pas habilité à délimiter cet emplacement, car celui-ci se situe à l'extérieur des

145 John A. Macdonald, SGAI, au gouverneur général, 1^{er} janvier 1886, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1885*, p. xxxvii (Pièce 1a de la CRI, p. 39).

146 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band paid at Fort la Corne », 1886, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 9a, p. 1); Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band paid at La Corne », 1887, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 9a, p. 3); Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band paid at Peter Chapman's Reserve », 1888, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 9a, p. 4); Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band paid at Reserve », 1889, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 9a, p. 5); Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band No. 100A paid at James Smith's », 1890, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 9a, p. 9).

147 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band paid at Reserve », 1891, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 9a, p. 16); Consentement de la bande à un transfert, 4 juin 1890, BAC, RG 10, vol. 3807, dossier 52583-2 (Pièce 1a de la CRI, p. 110); Consentement de la bande à un transfert, 8 août 1890, BAC, RG 10, vol. 3807, dossier 52583-2 (Pièce 1a de la CRI, p. 111).

148 John C. Nelson, ATF chargé des réserves indiennes, au SGAI, 30 décembre 1887, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1887*, p. 274 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 17, p. 34).

townships 46 et 47. Toutefois, il délimite une réserve temporaire dans la région et lui indique que [T] « le Ministère la mettra peut-être de côté pour eux ». Puis, il procède à la délimitation de la réserve dans les townships 46 et 47, remarquant le sol fertile, les [T] « herbages abondants », les peuplements de peupliers pour le bois, de nombreux lacs et étangs et de [T] « petites prairies au sol riche ». Il termine son rapport d'arpentage en disant que [T] « la réserve est bien irriguée par la rivière Carrot et le ruisseau Goose Hunting, et sa superficie est d'environ 65 milles carrés¹⁴⁹. » Les notes d'arpentage de Nelson indiquent que la RI 100A est destinée [T] « aux Indiens du district de Cumberland »¹⁵⁰.

Le 21 juin 1888, le ministère des Affaires indiennes fait parvenir au ministère de l'Intérieur un croquis du plan d'arpentage de la RI 100A [T] « pour la bande d'Indiens de Cumberland, aux abords de la rivière Carrot, près de Fort à la Corne ». Dans la lettre d'accompagnement, on explique que la réserve temporaire arpentée par Nelson est occupée par cinq [T] « chefs de famille du contingent de Cumberland dirigé par Chapman et que, si elle est disponible pour l'établissement de réserves indiennes, elle devrait faire partie de la réserve »¹⁵¹. Le ministère de l'Intérieur approuve la demande le 9 juillet 1888¹⁵². Le 17 mai 1889, un décret confirme que la RI 100A a été créée [T] « pour les Indiens du district de Cumberland (visés par le Traité 5) » et comprend le territoire de 2,4 milles carrés adjacent au côté est de la réserve de James Smith¹⁵³.

Soutien du Ministère aux activités agricoles à Fort à la Corne

Les membres de la bande de Cumberland qui déménagent à Fort à la Corne ont pour première intention de s'établir et de devenir agriculteurs, et il semble que le Ministère leur ait accordé la RI 100A afin de faciliter la réalisation de leur désir à cet égard. Vankoughnet, le SGAAI, écrit en 1884 : [T] « Notre ministère est très désireux d'établir une réserve pour les Indiens

149 John C. Nelson, ATF chargé des réserves indiennes, au SGAI, 30 décembre 1887, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1887*, p. 275 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 17, p. 35).

150 John C. Nelson, ATF, « Treaty No. 6, North West Territories, Field Notes of the survey of the Boundaries of Indian Res. No. 100a (for Indians of the Cumberland District) at Carrot River », juillet-août 1887, Ressources naturelles Canada, carnet de terrains de l'arpenteur, FB 151, RATC (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 4b, p. 2).

151 R. Sinclair, au nom du SGAAI, à A.M. Burgess, sous-ministre de l'Intérieur, 21 juin 1888, BAC, RG 15, vol. 311, dossier 68309 (Pièce 1 de la CRI, p. 279-281); voir aussi W.A. Austin, au nom du sous-ministre des Affaires indiennes, à McNeill, 15 juin 1888, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 277-278).

152 P.B. Douglas, secrétaire adjoint, ministère de l'Intérieur, à L. Vankoughnet, SGAAI, 9 juillet 1888, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 284).

153 Décret, C.P. 1151, 17 mai 1889, p. 54-55 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 4a).

de Cumberland, car, pour des Indiens, ils sont progressistes et travailleurs et il est important de les encourager autant que possible¹⁵⁴. »

Les membres de la bande de Cumberland à Fort à la Corne relèvent avec enthousiasme le défi de défricher les terres et de les cultiver, mais ils reçoivent peu de soutien de nature à les encourager. L'agent des Indiens Rae indique, en septembre 1885, que les Indiens de Cumberland travaillent dur, ayant déjà défriché 60 acres et engrangé 30 tonnes de foin, et espèrent que le Ministère leur fournisse quelques bœufs, ainsi que les services d'un instructeur agricole, pour les aider¹⁵⁵. Six mois plus tard, l'inspecteur Herchmer rapporte que 50 des 60 acres défrichées sont de nouveau en friche et réitère la demande d'aide des membres du contingent de Cumberland, car [T] « ils s'y connaissent très peu en agriculture »¹⁵⁶. Il recommande qu'on fournisse les services d'un instructeur à la bande de James Smith et au contingent de Cumberland, à Fort à la Corne, car ils ne peuvent pas vivre exclusivement de la chasse¹⁵⁷. En avril 1886, l'instructeur Goodfellow est embauché pour un mandat de six mois¹⁵⁸, et le Ministère fournit six bœufs et sept vaches à Peter Chapman de la bande de Cumberland le même été, ce qui est plus que ce que prévoient les Traités 5 et 6¹⁵⁹.

Toutefois, à la fin de l'année, l'inspecteur Wadsworth estime que le fruit des efforts saisonniers à Fort à la Corne ne justifie pas les dépenses d'un instructeur agricole et recommande de ne pas laisser ces bandes consacrer tout leur temps à l'agriculture, aux dépens de la chasse. Il recommande aussi que Goodfellow soit nommé « sous-agent » pour les bandes de Fort à la Corne¹⁶⁰. Cette proposition est rejetée, et Goodfellow ne sera jamais renommé instructeur agricole. Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens, écrit une note en marge de la lettre de Wadsworth soulignant qu'[T] « il serait peu judicieux de tenter d'amener les Indiens qui peuvent obtenir beaucoup

154 R. Sinclair, au nom du SGAAL, à A.M. Burgess, sous-ministre de l'Intérieur, 29 avril 1884, BAC, RG 15, vol. 311, dossier 68309 (Pièce 1 de la CRI, p. 126-127).

155 J.M. Rae, agent des Indiens, agence de Carlton, au commissaire des Indiens, 8 septembre 1885, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 168-169).

156 L.W. Herchmer, inspecteur des agences indiennes, au commissaire des Indiens, 3 février 1886, BAC, RG 10, vol. 3741, dossier 28985 (Pièce 1 de la CRI, p. 191-192).

157 L.W. Herchmer, inspecteur des agences indiennes, au commissaire des Indiens, 3 février 1886, BAC, RG 10, vol. 3741, dossier 28985 (Pièce 1 de la CRI, p. 196).

158 Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens, à l'agent des Indiens intérimaire, 29 mars 1886, BAC, RG 10, vol. 1591 (Pièce 1 de la CRI, p. 201).

159 Charles Adams, agent des Indiens intérimaire, « Statement of Cattle Received & Issued at Prince Albert Agency, Summer 1886 », 17 août 1886, BAC, RG 10, vol. 9098, livre 2, p. 121 (Pièce 1 de la CRI, p. 205).

160 T.P. Wadsworth, inspecteur des agences indiennes, à Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, 3 décembre 1886, BAC, RG 10, vol. 3773, dossier 35764 (Pièce 1 de la CRI, p. 228-229).

de fourrures et, par conséquent, gagner leur vie plutôt bien [...] à cultiver la terre dans la même mesure que ceux qui vivent à d'autres endroits¹⁶¹. »

De 1887 à 1893, les inspecteurs et les agents locaux insistent sur le besoin d'un instructeur agricole pour les bandes de Fort à la Corne. En septembre 1889, R.S. McKenzie, agent des Indiens, rapporte que [T] « les bandes des réserves 100 et 100A ont grandement besoin d'un agriculteur; en fait, aucune autre réserve dans cette agence n'a autant besoin d'un instructeur que ces deux bandes¹⁶². » En 1890, l'agent indique de nouveau que les bandes de Fort à la Corne s'intéressent de plus en plus à l'agriculture et ont besoin d'un instructeur. A.E. Forget, commissaire adjoint des Indiens, rejette cette demande, expliquant qu'une telle dépense est inutile, car il ne croit pas vraiment que les bandes ont l'intention de se sédentariser et d'abandonner la chasse¹⁶³. Les directives d'Hayter Reed à l'intention de l'agent en octobre 1890 pourraient refléter certaines des raisons liées à la réticence à fournir les services d'un instructeur aux bandes de Fort à la Corne. Il écrit :

[Traduction]

Le temps est venu de démontrer le fruit des grandes dépenses engagées pour les Indiens au cours des dernières années en leur imposant en grande partie le fardeau de leur entretien et en réduisant ainsi considérablement les dépenses [...] J'entends de toutes parts que cette région abonde en gibier, vous devriez donc être en mesure de réduire la liste des personnes qui reçoivent des vivres pour un certain temps, plus particulièrement chez les Indiens de James Smith et de Fort à la Corne¹⁶⁴.

Par conséquent, bien que le Ministère offre initialement la réserve de Fort à la Corne à la bande de Cumberland pour qu'elle puisse y cultiver la terre, le manque de soutien de la part des représentants locaux du Ministère empêchera les Indiens de connaître du succès dans l'adoption de ce mode de vie. Comme ils ne reçoivent aucune formation en agriculture, leurs efforts ne donnent guère de grands résultats, et bon nombre se tournent par conséquent vers la chasse comme principal moyen de subsistance.

161 Note en marge rédigée par Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens, sur la lettre de T.P. Wadsworth, inspecteur des agences indiennes, à Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, 3 décembre 1886, BAC, RG 10, vol. 3773, dossier 35764 (Pièce 1 de la CRI, p. 228).

162 R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck, au commissaire des Indiens, septembre 1889, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (Pièce 1 de la CRI, p. 331); R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, avril 1890, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (Pièce 1 de la CRI, p. 345).

163 Note en marge rédigée par A.E. Forget, commissaire adjoint des Indiens, sur la lettre de R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, avril 1890, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (Pièce 1 de la CRI, p. 349).

164 Hayter Reed, commissaire des Indiens, à R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, 28 octobre 1890, BAC, RG 10, vol. 1596 (Pièce 1 de la CRI, p. 351).

Déménagement de la bande de Cumberland, 1887-1891

De 1887 à 1891, on continue d'observer des déplacements entre les réserves à Cumberland House et à Fort à la Corne. La liste des bénéficiaires de 1887 pour les membres de la [T] « bande de Cumberland payés à Fort à la Corne » indique que deux autres familles déménagent à la RI 100A cette même année et sont inscrites sur la liste des bénéficiaires de cette réserve¹⁶⁵. Au moins deux autres familles déménagent à Fort à la Corne en 1887, mais ne seront jamais inscrites sur la liste des bénéficiaires de la RI 100A. Une de ces familles retourne à Cumberland House en 1888 et touche des annuités pour 1888 et des arriérés pour 1887, alors que l'autre famille a disparu et n'est jamais retournée à Cumberland House¹⁶⁶.

En 1888, l'agent Reader rédige une lettre afin de savoir si ceux qui désirent toujours quitter la réserve de Cumberland et s'établir sur la RI 100A peuvent le faire, car il croit que [T] « le nombre de personnes souhaitant quitter ce district et s'établir sur la nouvelle réserve est à la hausse¹⁶⁷. » Dans une lettre de l'inspecteur McColl au surintendant général des Affaires indiennes datée du mois de janvier de l'année suivante, une note en marge indique que [T] « tout membre de la bande de Cumberland peut déménager sur la réserve en question¹⁶⁸. »

Toutefois, plus tard la même année, les représentants locaux semblent d'un autre avis. Dans une lettre portant sur le transfert de quatre familles de Cumberland à Fort à la Corne, A.E. Forget, le commissaire adjoint des Indiens, demande à l'agent MacKenzie : [T] « À l'avenir, efforcez-vous de décourager ces changements, surtout lorsqu'il s'agit d'Indiens d'une autre agence¹⁶⁹. »

Selon les listes des bénéficiaires de la bande de Cumberland visée par le Traité 5, au moins trois familles déménagent à Fort à la Corne entre 1888 et 1890. Sur les listes des bénéficiaires de la bande de Cumberland visée par le Traité 5 de 1888 et de 1889, on peut lire que Nancy Friday et son fils, Jeremiah Friday, sont [T] « absents » à Fort à la Corne, alors que, sur celle de 1890, il est indiqué qu'ils ont été [T] « transférés à La Corne ». Toutefois,

165 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band paid at La Corne », 1887, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 9a, p. 3).

166 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band paid at Cumberland », 1887 et 1888, sans numéro de dossier (Pièce 8 de la CRI, p. 49-50, 53). Voir les numéros de billet 49 et 105.

167 J. Reader, agent des Indiens, agence de The Pas, à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 4 octobre 1888, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 303).

168 Note en marge signée « L.V. » sur la lettre d'E. McColl, inspecteur des agences indiennes, Division de la surintendance du Manitoba, au SGAI, 4 janvier 1889, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 304).

169 A.E. Forget, commissaire adjoint des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 9 juillet 1889, BAC, RG 10, vol. 1592 (Pièce 1 de la CRI, p. 322).

ils reçoivent leurs annuités pour 1891, ainsi que leurs arriérés pour les trois années précédentes, à Cumberland House et ne seront jamais inscrits sur la liste des bénéficiaires de la RI 100A de Cumberland. Sur la même liste des bénéficiaires de 1890, il est noté que Jacob Flett, père, a également été [T] « transféré à La Corne »; lui aussi retourne à Cumberland House pour recevoir ses annuités en 1891, ainsi que ses arriérés pour 1890. La note apparaissant à côté de son nom indique qu'il est retourné à Cumberland House, [T] « car on ne l'a pas autorisé à s'établir au sein de la bande de La Corne (réserve) »¹⁷⁰. Une autre personne est absente à Fort à la Corne en 1890 et en 1894, mais elle touchera ses annuités avec la bande de Cumberland visée par le Traité 5 les autres années¹⁷¹.

Retour dans le district de Cumberland, 1886-1891

La tradition orale des anciens de la Nation crie de Cumberland House laisse entendre que nombre de ceux qui ont déménagé initialement à Fort à la Corne en sont revenus¹⁷². Thomas Laliberté, ancien de Cumberland House, soutient que les Indiens de la bande de Cumberland ont initialement déménagé pour pratiquer l'agriculture et le jardinage, [T] « mais cela n'a pas fonctionné et ils sont revenus, en grand nombre »¹⁷³. Marcel McGillivray, ancien de Cumberland House, expliquera que ceux qui avaient déménagé pour cultiver la terre n'ont pas reçu le [T] « matériel [...] pour l'agriculture » dont ils avaient besoin pour réussir¹⁷⁴. D'autres familles sont retournées à Cumberland House ou ont décidé de ne jamais quitter cet endroit, [T] « car elles ne voulaient pas pratiquer l'agriculture »¹⁷⁵.

170 Listes des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band paid at Cumberland », 1888 à 1891, sans numéro de dossier (Pièce 8 de la CRI, p. 53, 57 et 60). Voir les numéros de billet 39, 91 et 102.

171 Listes des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band paid at Cumberland », 1890 à 1895, sans numéro de dossier (Pièce 8 de la CRI, p. 57, 60, 63, 68, 73, 79). Voir le numéro de billet 115, Emily Ballendine.

172 Transcriptions de la CRI, 19 novembre 2001 (Pièce 12a de la CRI, p. 44, Thomas Laliberté; p. 54, Marcel McGillivray; p. 91, Lena Sarah Stewart; p. 105, 107, 112, Rodney Settee); Transcriptions de la CRI, 27 et 28 juin 2001 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 18a, p. 30, Robert Constant); Transcriptions de la CRI, 26 juin 2002 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 18c, p. 20, Delbert Brittain).

173 Transcriptions de la CRI, 19 novembre 2001 (Pièce 12a de la CRI, p. 44, Thomas Laliberté).

174 Transcriptions de la CRI, 19 novembre 2001 (Pièce 12a de la CRI, p. 54, Marcel McGillivray); voir aussi Transcriptions de la CRI, 19 novembre 2001 (Pièce 12a de la CRI, p. 44, Thomas Laliberté; p. 80, Pierre Settee; p. 91, Lena Sarah Stewart; p. 105, 107, 112, Rodney Settee); Transcriptions de la CRI, 27-28 juin 2001 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 18a, p. 30, Robert Constant); Transcriptions de la CRI, 26 juin 2002 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 18c, p. 20, Delbert Brittain).

175 Transcriptions de la CRI, 19 novembre 2001 (Pièce 12a de la CRI, p. 80, Pierre Settee); Transcriptions de la CRI, 27 et 28 juin 2001 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 18a, p. 30, Robert Constant); Transcriptions de la CRI, 26 juin 2002 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 18c, p. 20, Delbert Brittain).

Chef de la bande de Cumberland à Fort à la Corne, 1886-1892

Certains éléments de preuve montrent que Peter Chapman, qui est initialement conseiller de la bande de Cumberland visée par le Traité 5, est officieusement reconnu comme chef du contingent de Cumberland, à Fort à la Corne, par le ministère des Affaires indiennes. Toutefois, cette reconnaissance ne sera jamais officialisée. En 1886, Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens, et l'agent local des Indiens (en plus de quelques autres représentants) commencent à désigner régulièrement la RI 100A comme étant la [T] « réserve de Peter Chapman », et les membres de la bande de Cumberland vivant dans la RI 100A comme étant la [T] « bande de Peter Chapman ». Ils continueront de le faire environ jusqu'au décès de Peter Chapman, en 1892.

La désignation du groupe n'est pas toujours uniforme ni claire, mais il est évident que ce sont ces termes que les employés et représentants locaux du Ministère utilisent le plus souvent pour nommer ce groupe. En 1887, l'arpenteur John C. Nelson rapporte que Peter Chapman est [T] « considéré comme le chef de la bande » par les Indiens de Cumberland qui habitent Fort à la Corne, bien que le rapport du ministère des Affaires indiennes de cette même année indique que les Indiens de Cumberland de la RI 100A n'ont « aucun chef officiel »¹⁷⁶. Lorsque l'agent McKenzie fait référence au contingent de Cumberland comme étant la [T] « bande de Peter Chapman » dans l'un de ses rapports mensuels de 1888, il sème alors une certaine confusion à Ottawa. Le Ministère écrit au commissaire adjoint des Indiens pour clarifier la question, expliquant, qu'[T] « en ce qui concerne la bande que M. McKenzie appelle “bande de Peter Chapman”, le Ministère ne connaît aucune bande de ce nom »¹⁷⁷. Reed répond que le groupe en question est la [T] « section de la bande de Cumberland dont la réserve est adjacente à celle de James Smith »¹⁷⁸.

Demande d'un chef distinct à la RI 100A, 1888

En 1888, le contingent de Cumberland à Fort à la Corne demande au Ministère l'autorisation de nommer un chef et des conseillers qui seraient

176 John C. Nelson, ATF chargé des réserves indiennes, au SGAI, 30 décembre 1887, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1887*, p. 275 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 17, p. 35); Tableau, « Situation and Area of Indian Reserves in Treaties 4, 6 and 7 », Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1887*, p. 281 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 17, p. 38).

177 Auteur inconnu à Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens, 23 février 1888, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (Pièce 1 de la CRI, p. 254).

178 Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens, au SGAI, 16 avril 1888, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (Pièce 1 de la CRI, p. 270).

différents de ceux de la bande de Cumberland à Cumberland House. Le commissaire des Indiens rejette sa demande, donnant la raison suivante :

[Traduction]

Cette bande fait partie de la bande de Cumberland visée par le Traité 5, qui possède déjà le nombre de chefs et de conseillers autorisés par bande, à qui, aux termes du traité, on peut accorder les annuités et autres privilèges auxquels ont droit les titulaires de telles charges.

Par conséquent, il serait seulement possible d'autoriser la nomination d'un chef et de conseillers qui accepteraient de remplir ces fonctions sans jouir des annuités ni des privilèges accordés au chef et aux conseillers de la bande de Cumberland; mais le fait que ceux-ci ne se contenteraient pas longtemps de cet arrangement et qu'ils viendraient vite à voir la retenue des paiements et des privilèges de la part des titulaires des charges comme un sujet de plainte constitue une forte objection à un tel arrangement¹⁷⁹.

Il faut souligner que Peter Chapman ne sera jamais payé comme chef ou conseiller selon les listes des bénéficiaires de la RI 100A de Cumberland. Toutefois, les Indiens de Cumberland vivant sur la RI 100A le considèrent comme leur dirigeant, comme le remarque l'arpenteur Nelson lorsqu'il arpente la réserve en 1887. James Burns, ancien de la bande de James Smith, affirme que [T] « les anciens le considéraient, lorsqu'il est allé [...] au pays des Cris des Prairies, comme le chef, le dirigeant de son peuple¹⁸⁰. » D'autres récits historiques laissent entendre qu'il aurait pu être négociant, missionnaire anglican ou dirigeant religieux¹⁸¹. Les récits de la Nation crie de Cumberland House indiquent que Peter Chapman n'a jamais été chef de la bande de Cumberland, mais qu'il en a peut-être été membre. Ils soulignent aussi que l'on n'a jamais nommé pour les Indiens de Cumberland à Fort à la Corne d'autre chef ou conseiller que ceux déjà en fonction à Cumberland House¹⁸².

179 Commissaire des Indiens à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 5 juillet 1888, BAC, RG 10, vol. 1592 (Pièce 1 de la CRI, p. 282-283).

180 Transcriptions de la CRI, 20 novembre 2001 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 18b, p. 25, James Burns); Transcriptions de la CRI, 27 et 28 juin 2001 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 18a, p. 56, Robert Constant).

181 Transcriptions de la CRI, 26 juin 2002 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 18c, p. 15-16, Delbert Brittain).

182 Transcriptions de la CRI, 19 novembre 2001 (Pièce 12a de la CRI, p. 15, 59, 63, Pierre Settee; p. 96, Lena Sarah Stewart; p. 112, Rodney Settee).

APPARTENANCE AUX BANDES

Pratiques du Ministère en matière de transferts de membres entre bandes

À la fin de 1888 et au début de 1889, une correspondance continue entre Hayter Reed, commissaire des Indiens, et les représentants du Ministère mène à l'établissement d'une procédure pour le transfert de membres entre les bandes. Le 12 novembre 1888, on commence à discuter, au sein du Ministère, de la fusion de bandes et des transferts de membres. Dans une lettre envoyée au SGAI le même jour, Lawrence Vankoughnet, le SGAAI, exprime son opposition générale aux fusions, estimant que [T] « [...] plus on garde les bandes d'Indiens à distance les unes des autres, mieux c'est, plus particulièrement lorsque les bandes n'ont pas les mêmes croyances religieuses »¹⁸³. Toutefois, il fait exception dans les cas où au moins l'une des bandes concernées est [T] « petite et non progressiste et peut en bénéficier »¹⁸⁴. Il explique que ses réserves générales se fondent sur l'expérience des [T] « provinces plus anciennes », où cette pratique :

[Traduction]

a presque inmanquablement entraîné des complications très graves [...] suscitant l'amertume chez les membres des bandes respectives quant à leurs droits sur la réserve où ils vivent conjointement [...] En principe, lorsqu'une bande se voit assigner une réserve, elle devrait s'en tenir strictement à cette réserve, et [...] aucun autre Indien que les membres de la bande ne devrait être autorisé à s'y établir¹⁸⁵.

Deux semaines plus tard, le 23 novembre 1888, Vankoughnet informe Hayter Reed, commissaire des Indiens, qu'[T] « il est contraire à la loi » de « transférer » quiconque à une autre bande, sauf dans les cas où une femme se marie avec un des membres¹⁸⁶. Reed n'est pas du même avis que le Ministère à cet égard. Il allègue que l'*Acte des Sauvages* devrait être modifié afin de permettre les transferts de membres en cas de nécessité, soulignant que [T] « nous nous sommes efforcés par le passé de prévenir autant que possible le transfert permanent ou temporaire d'Indiens d'une réserve à une

183 L. Vankoughnet, SGAAI, à E. Dewdney, SGAI, 12 novembre 1888, BAC, RG 10, vol. 3806, dossier 52332 (Pièce 1a de la CRI, p. 90).

184 L. Vankoughnet, SGAAI, à E. Dewdney, SGAI, 12 novembre 1888, BAC, RG 10, vol. 3806, dossier 52332 (Pièce 1a de la CRI, p. 91).

185 L. Vankoughnet, SGAAI, à E. Dewdney, SGAI, 12 novembre 1888, BAC, RG 10, vol. 3806, dossier 52332 (Pièce 1a de la CRI, p. 92-93).

186 [L. Vankoughnet, SGAAI] à Hayter Reed, commissaire des Indiens, 23 novembre 1888, BAC, RG 10, vol. 3807, dossier 52583-2 (Pièce 1a de la CRI, p. 96).

autre; mais certains cas ont exigé l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire¹⁸⁷. » Pour appuyer cette proposition, il cite en exemple : [T] « la dissolution de certaines réserves dans le Nord à la suite de la récente rébellion et la dispersion subséquente des Indiens dans d'autres réserves », une situation qui a [T] « forcément » occasionné un grand nombre de demandes de transfert¹⁸⁸.

En réponse, le Ministère explique que, si l'on autorisait les transferts de membres, il y aurait probablement beaucoup de confusion concernant les droits fonciers et issus de traité, surtout pour ceux qui se joindraient à une bande vivant dans un territoire visé par un autre traité¹⁸⁹. De plus, on précise que l'*Acte des Sauvages* vise à protéger les droits des Indiens possédant une réserve particulière et :

[Traduction]

On ne cesse de soulever des questions compliquées relatives à la propriété des droits fonciers et issus de traité des Indiens qui ont, il y a de cela plusieurs années, été admis officieusement, au sein des provinces plus anciennes, dans des bandes dont ils n'avaient jamais été membres, et dont les droits d'appartenance et de propriété, ainsi que ceux de leurs descendants, étaient par la suite contestés par les membres originaux de la bande¹⁹⁰.

Reed persiste dans ses efforts pour amener le Ministère à changer de point de vue, portant à son attention des cas où les bandes profiteraient d'un changement de politique. Il propose, comme mécanisme de transfert possible, d'exiger une déclaration écrite de la personne souhaitant être transférée, ainsi que le consentement du chef ou du conseil de la bande d'accueil¹⁹¹.

Le Ministère semble accueillir favorablement les propositions de Reed. Dans une lettre datée du 18 mars 1889, il accepte que, dans des cas exceptionnels, les transferts soient autorisés. Toutefois :

[Traduction]

les circonstances de chaque transfert devraient être vraiment exceptionnelles pour justifier ce transfert, et tout devrait être fait de la façon la plus officielle possible,

187 Hayter Reed, commissaire des Indiens, au SGAI, 21 janvier 1889, BAC, RG 10, vol. 3807, dossier 52583-2 (Pièce 1a de la CRI, p. 97).

188 Hayter Reed, commissaire des Indiens, au SGAI, 21 janvier 1889, BAC, RG 10, vol. 3807, dossier 52583-2 (Pièce 1a de la CRI, p. 98).

189 [L. Vankoughnet, SGAAI] au commissaire des Indiens, 29 janvier 1889, BAC, RG 10, vol. 3807, dossier 52583-2 (Pièce 1a de la CRI, p. 100-101).

190 [L. Vankoughnet, SGAAI] au commissaire des Indiens, 29 janvier 1889 [BAC, RG 10, vol. 3807, dossier 52583-2] (Pièce 1a de la CRI, p. 102-103).

191 Hayter Reed, commissaire des Indiens, au SGAAI, 14 mars 1889, BAC, RG 10, vol. 3807, dossier 52583-2 (Pièce 1a de la CRI, p. 106).

savoir, la personne qu'il est proposé de transférer serait autorisée à le faire par un vote de la majorité des Indiens membres habilités à voter de la bande à laquelle cet Indien appartenait, et un document exprimant leur consentement à son transfert devrait être signé par le chef et les conseillers [illisible] aussi la partie à être « transférée » devrait n'être admise qu'après un vote de la majorité des membres habilités à voter de la bande dans laquelle la personne serait transférée, autorisant le transfert, après qu'on ait bien expliqué à la bande que cet Indien aura droit à toutes les terres et tous les privilèges de cette bande et qu'un document signifiant ce consentement aura été signé par le chef et les conseillers de la bande au sein de laquelle le demandeur a été admis, le tout attesté par l'agent¹⁹².

Il semble que la procédure de traitement de tels transferts – qui requiert le consentement écrit de la majorité des membres votants de la bande d'origine et de la bande d'accueil – deviendra la pratique adoptée par le Ministère.

Établissement de membres de la bande de Chakastaypasin à Fort à la Corne, 1885-1891

Le chef Chakastaypasin et quatre conseillers, y compris Kahtapiskowat (aussi connu sous le nom de Big Head), signent le Traité 6 en août 1876, près du Fort Carlton, en même temps que la bande de James Smith¹⁹³. La RI 98 destinée à la bande de Chakastaypasin, à l'embranchement sud de la rivière Saskatchewan, près de la réserve de John Smith et de la colonie de Prince Albert, est arpentée pour la première fois en 1878¹⁹⁴.

Lorsque la Rébellion du Nord-Ouest éclate en 1885, la bande de Chakastaypasin se disperse. Un certain nombre de ses membres trouvent initialement refuge dans les vallées de Stoney Creek et de la rivière Carrot, un de leurs territoires traditionnels¹⁹⁵. La rivière Carrot traverse la partie nord de ce qui deviendra la RI 100A, et Stoney Creek se trouve plus au sud. Les anciens de la bande de James Smith affirment que le chef James Smith invite les Indiens de Chakastaypasin à rester sur la RI 100 jusqu'à la fin de la

192 [L. Vankoughnet, SGAAI], au commissaire des Indiens, 18 mars 1889, BAC, RG 10, vol. 3807, dossier 52583-2 (Pièce 1 de la CRI, p. 310-311). Dans le document original, les mots « Indiens » et « partie à être » sont biffés.

193 *Traité n° 6 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus des Cris des Plaines et des Bois, et les autres tribus de Sauvages, au Fort Carlton, au Fort Pitt et à la rivière à la Bataille et adhésions à ce dernier* (Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services, 1981), p. 8-9 (Pièce 13b de la CRI, p. 6-7).

194 Décret, C.P. 1151, 17 mai 1889, p. 50 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, Pièce 6b).

195 Transcriptions de la CRI, 27 et 28 juin 2001 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 18a, p. 28, Robert Constant); Transcriptions de la CRI, 28 et 29 janvier 2003 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, Pièce 16b, p. 15-16, 43, Sol Sanderson; p. 110, Raymond Sanderson); Transcriptions de la CRI, 27 au 29 mai 2003 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, Pièce 17b, p. 87, Louise Smokeyday, Première Nation de Kinistin).

bataille¹⁹⁶. À la fin de 1885, six familles de la bande de Chakastaypasin, y compris Kahtapiskowat et sa famille élargie, figurent sur la liste des bénéficiaires de la bande de James Smith¹⁹⁷.

Une des conséquences importantes de la Rébellion du Nord-Ouest sur la bande de Chakastaypasin est la qualification de tous ses membres de [T] « rebelles » par le Ministère en 1885. Cette qualification amène le Ministère à tenter de diviser la bande et de destituer le chef Chakastaypasin¹⁹⁸. Peu après, en 1886, on établit une distinction : une partie de la bande, menée par le chef Chakastaypasin, est toujours considérée comme rebelle, alors qu'on finit par juger [T] « loyale » l'autre partie de la bande, menée par Kahtapiskowat¹⁹⁹. Dès 1886, le Ministère ordonne la « fusion » des membres de la bande de Chakastaypasin vivant près de Fort à la Corne à la bande de James Smith²⁰⁰. Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens, explique par la suite que la bande de Chakastaypasin a consenti à [T] « se joindre à la bande de Peter Chapman », mais on n'en possède aucune preuve²⁰¹.

Il est difficile de déterminer exactement où les membres de la bande de Chakastaypasin vivent, de 1885 à 1887. Toutefois, on sait que certains demeurent dans la région de Fort à la Corne, alors que d'autres retournent à la RI 98 et que d'autres encore disparaissent ou rejoignent d'autres bandes. Il est possible que certains membres de la bande de Chakastaypasin aient aménagé des potagers à la RI 100A ou près de celle-ci en 1887 (année de l'arpentage), mais soient retournés à la RI 98 pour l'hiver²⁰². Cependant, l'arpenteur ne fait aucune mention de la présence de membres de la bande de Chakastaypasin sur la RI 100A dans son rapport d'arpentage cette année-là²⁰³.

196 Transcriptions de la CRI, 27 et 28 juin 2001 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 18a, p. 32, Robert Constant; p. 117, Violet Sanderson); Transcriptions de la CRI, 26 juin 2002 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 18c, p. 43, 49-50, Delbert Brittain); Transcriptions de la CRI, 28 et 29 janvier 2003 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, Pièce 16b, p. 84-85, 88, Terry Sanderson; p. 111, Raymond Sanderson; p. 217, Jake Sanderson).

197 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, bande de James Smith, 1885, BAC, RG 10, vol. 9418 (Pièce 1 de la CRI, p. 175-176).

198 E. Dewdney, commissaire des Indiens, au SGAI, 19 juin 1885, BAC, RG 10, vol. 3714, dossier 21088-2 (voir aussi la copie de la lettre, BAC, RG 10, vol. 3584, dossier 1130) (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, Pièce 1, p. 188, 193).

199 E. Dewdney, commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens intérimaire, 25 mai 1886, BAC, RG 10, vol. 1591 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, Pièce 1, p. 234); Déclaration des « Chiefs and Head Men of Chekastaypasin's and John Smith's Bands », vers février 1889, sans numéro de dossier (Pièce 1a de la CRI, p. 104-105).

200 Agent des Indiens par intérim à George Goodfellow, instructeur en agriculture, 17 juin 1886 [BAC, RG 10, vol. 9098, livre 1, p. 82] (Pièce 1a de la CRI, p. 53).

201 Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens, au SGAI, 14 avril 1888, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (Pièce 1 de la CRI, p. 268).

202 Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens, au SGAI, 14 avril 1888, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (Pièce 1 de la CRI, p. 268).

203 John C. Nelson, AIF chargé des réserves indiennes, au SGAI, 30 décembre 1887, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1887*, p. 275 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 17, p. 35).

Au début de 1888, une partie de la bande de Chakastaypasin (y compris Kahtapiskowat et sa famille) vit sur la RI 98, alors que quelques membres habitent Fort à la Corne²⁰⁴. En janvier 1888, R.S. McKenzie, agent des Indiens, rapporte que certains de ceux qui habitent Fort à la Corne ont demandé au Ministère de [T] « reprendre la réserve à l'embranchement sud et leur donner une réserve près de celle de la bande de James Smith, à La Corne »²⁰⁵. En février 1888, le Ministère donne son accord à cet échange²⁰⁶. En mars 1888, l'agent McKenzie rencontre Kahtapiskowat sur la RI 98 et rapporte que [T] « Big Head et sa bande » sont prêts à abandonner la réserve à n'importe quel moment pour rejoindre la bande de Peter Chapman, mais qu'ils s'attendent à recevoir quelque chose en retour, peu importe son importance²⁰⁷. Le 23 mai 1888, McKenzie déclare que « Big Head et sa bande » ont quitté la RI 98 plus tôt le même mois pour aller [T] « rejoindre la bande de Chapman » à Fort à la Corne²⁰⁸.

À la fin de la liste des bénéficiaires de la RI 100A de Cumberland d'octobre 1888, on trouve six familles de la bande de Chakastaypasin, désignées par leur numéro de billet de Chakastaypasin et à côté desquelles apparaît la lettre « A ». Les notes à côté de leur nom indiquent qu'elles sont [T] « maintenant transférées » ou ont été [T] « transférées de Chakastaypasin »²⁰⁹. Une septième famille, transférée la même année de la bande de James Smith à la bande de la RI 100A de Cumberland, est probablement une ancienne famille de la bande de Chakastaypasin, payée dans la liste de cette bande sous le numéro de billet 13 de 1876 à 1880²¹⁰. La liste des bénéficiaires de la bande de Chakastaypasin d'octobre 1888 indique que six familles ont été [T] « transférées à la bande de Cumberland »²¹¹.

204 R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, 31 janvier 1888, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (Pièce 1 de la CRI, p. 239-241).

205 R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, 31 janvier 1888, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (Pièce 1 de la CRI, p. 239-240).

206 Auteur inconnu à Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens, 23 février 1888, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (Pièce 1 de la CRI, p. 253); Note en marge rédigée par Edgar Dewdney sur la lettre de R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, 31 janvier 1888, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (Pièce 1 de la CRI, p. 240).

207 R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, 31 mars 1888, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (Pièce 1 de la CRI, p. 263).

208 R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, 23 mai 1888, BAC, RG 10, vol. 9098, livre 4, p. 95 (Pièce 1 de la CRI, p. 274).

209 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band paid at Peter Chapman's Reserve », 1888, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 9a, p. 4).

210 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band paid at Peter Chapman's Reserve », 1888, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 9a, p. 4); Première Nation de Sturgeon Lake, « Families of the Chakastapaysin Band: Remarks on Homik's Tracing Study from the Perspective of the Sturgeon Lake First Nation », révisée en mai 1997 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, Pièce 17c, p. 65, 82, 85).

211 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, bande de Chakastaypasin, 1888, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, Pièce 12a, p. 219).

Comme nous l'avons indiqué précédemment, le mécanisme de transfert du Ministère n'est officialisé qu'en 1889. De plus, l'article 140 de l'*Acte des Sauvages*, qui jette les bases législatives de tels transferts de membres, n'entrera en vigueur qu'en 1895.

En 1889, la liste des bénéficiaires de la bande de Chakastaypasin est supprimée²¹². Les annuités du chef Chakastaypasin et de son petit-fils, Neesooptahtawein, sont rétablies la même année (après avoir été retenues depuis 1885 pour ceux que le Ministère désignait comme [T] « rebelles »). La même année, ces deux hommes sont inscrits sur la liste des bénéficiaires de la RI 100A de Cumberland sous de nouveaux numéros de billet (plutôt que ceux qu'on leur avait assignés lorsqu'ils étaient membres de la bande de Chakastaypasin)²¹³. N'étant plus reconnu comme chef, le chef Chakastaypasin ne reçoit pas l'annuité supplémentaire associée à cette charge, alors que Kahtapiskowat, qui conserve son titre de conseiller, touche quant à lui l'annuité supplémentaire afférente²¹⁴. Le 23 octobre 1889, l'agent McKenzie rapporte que la bande de Chakastaypasin [T] « est maintenant tout à fait dispersée », ses membres ayant rejoint soit la bande de One Arrow, soit celle de James Smith ou encore de Cumberland²¹⁵.

Bien que les membres de la bande de Chakastaypasin figurent sur la liste des bénéficiaires de la RI 100A de Cumberland d'octobre 1888, on ne connaît pas le moment exact de leur établissement sur la réserve. Toutefois, les dossiers historiques semblent indiquer qu'au moins quelques membres de la bande de Chakastaypasin vivent dans le sud-ouest de la RI 100A en 1889²¹⁶. Même à cette époque, l'ancien chef Chakastaypasin et certains partisans continuent de migrer vers le sud de la RI 100A, près de Stoney Creek, chaque hiver²¹⁷. En août 1890, l'agent des Indiens McKenzie et l'inspecteur des agences indiennes Alexander McGibbon signalent que Kahtapiskowat et

212 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, bande de Chakastaypasin, 1889, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, Pièce 12a, p. 221).

213 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band paid at Reserve », 1889, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 9a, p. 7). Voir les numéros de billet 86 et 88.

214 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band paid at Reserve », 1889, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 9a, p. 5, 7). Voir les numéros de billet 2A et 86; Déclaration des « Chiefs and Head Men of Chakastaypasin's and John Smith's Bands », vers février 1889, sans numéro de dossier (Pièce 1a de la CRI, p. 104-105).

215 R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, 23 octobre 1889, BAC, RG 10, vol. 3831, dossier 62987 (Pièce 1 de la CRI, p. 334).

216 Voir, par exemple, R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, à Hayter Reed, commissaire des Indiens, 30 avril 1889, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (Pièce 1 de la CRI, p. 316); R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, 31 août 1890, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, Pièce 1, p. 571).

217 R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, mars 1890, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (Pièce 1 de la CRI, p. 342).

Chakastaypasin sont établis dans l'[T] « extrême sud-ouest » de la RI 100A, où ils pratiquent l'agriculture et construisent des maisons²¹⁸.

En mai 1891, Hayter Reed, commissaire des Indiens, rapporte que 26 membres de la bande de Chakastaypasin ont été [T] « fusionnés » à la [T] « bande de Cumberland »²¹⁹. En octobre 1891, on assigne de nouveaux numéros de billet aux membres de la bande de Chakastaypasin sur les listes des bénéficiaires de la bande de la RI 100A de Cumberland²²⁰.

Transferts à la bande de Cumberland, 1891

En 1889, il semble que la plupart des membres de la bande de Cumberland sont établis dans la partie nord de la réserve, alors que la majorité des membres de la bande de Chakastaypasin ont décidé de s'établir à distance, dans la partie sud²²¹. Toutefois, pour des raisons pratiques et administratives, les représentants locaux du Ministère présentent des rapports conjoints sur les activités et les progrès en agriculture des deux groupes au sein de la RI 100A²²².

Le 4 septembre 1891, les membres des bandes de Chakastaypasin et de Cumberland, que l'on décrit comme étant [T] « membres de la bande propriétaire de la réserve [...] connue sous le nom de réserve 100A de Cumberland », signent un formulaire de consentement au transfert de Nanequaneum, de la bande de Beardy, sur lequel on peut lire :

- 218 Alexander McGibbon, inspecteur des réserves et des agences indiennes, au commissaire des Indiens, 1^{er} septembre 1890, BAC, RG 10, vol. 3843, dossier 72695-1 (Pièce 1a de la CRI, p. 124); R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, 31 août 1890, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, Pièce 1, p. 571).
- 219 Hayter Reed, commissaire des Indiens, au SGAAL, 20 mai 1891, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 136).
- 220 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band paid at Reserve », 1891, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 9a, p. 15-16).
- 221 John C. Nelson, ATF chargé des réserves indiennes, au SGAL, 30 décembre 1887, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1887*, p. 275 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 17, p. 35); Alexander McGibbon, inspecteur des réserves et des agences indiennes, au commissaire des Indiens, 1^{er} septembre 1890, BAC, RG 10, vol. 3843, dossier 72695-1 (Pièce 1a de la CRI, p. 124); voir aussi Justus Wilson, agriculteur, réserve de John Smith, à R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, 24 février 1891, BAC, RG 10, vol. 1596 (Pièce 1 de la CRI, p. 352); Journal de Justus Wilson, réserve de John Smith, juillet 1891, BAC, RG 10, vol. 1596 (Pièce 1 de la CRI, p. 355).
- 222 R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, juin 1889, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (Pièce 1 de la CRI, p. 320-321); R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, septembre 1889, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (Pièce 1 de la CRI, p. 330-331); « Return showing crops sown and harvested by Individual Indians in Duck Lake Agency », 1890, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1890*, p. 284 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 17, p. 94); Alexander McGibbon, inspecteur des réserves et des agences indiennes, au commissaire des Indiens, 1^{er} septembre 1890, BAC, RG 10, vol. 3843, dossier 72695-1 (Pièce 1a de la CRI, p. 123-125); « Return showing crops sown and harvested by Individual Indians in Duck Lake Agency », 1891, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1891*, p. 314 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 17, p. 105); Alexander McGibbon, inspecteur des réserves et des agences indiennes, au SGAAL, 9 septembre 1892, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1892*, p. 89 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 17, p. 108-109).

[Traduction]

Nous soussignés, conseillers et membres de la bande d'Indiens propriétaires de la réserve située dans le territoire visé par le Traité 6 et connue sous le nom de réserve 100A de Cumberland, certifions par la présente que ladite bande a, par l'intermédiaire d'un vote favorable de la majorité des membres votants présents à la réunion tenue conformément aux règles de la bande et en présence de l'agent des Indiens pour la région le 4^e jour de septembre 1891, autorisé Nanequaneum, n^o 35, de la bande de Beardy n^o 97, à être transféré de ladite bande à notre bande d'Indiens propriétaires de la réserve située à Fort à la Corne, dans le territoire visé par le Traité 6, et connue sous le nom de réserve de Cumberland, et nous soussignés donnons par la présente notre plein consentement audit transfert²²³.

Les signatures de cinq membres de la bande de Cumberland et de deux membres de la bande de Chakastaypasin, George Sanderson et « Big Head par G. Sanderson », figurent sur le formulaire de consentement²²⁴. Le Ministère approuve le transfert de Nanequaneum à la [T] « bande de Peter Chapman » le 20 octobre 1891²²⁵ et, l'année suivante, Nanequaneum figure sur la liste des bénéficiaires de la [T] « bande de la RI 100A de Big Head », sous le numéro de billet 105²²⁶.

La liste des bénéficiaires de la RI 100A de Cumberland du 13 octobre 1891 montre qu'un petit-fils de Kahtapiskowat est transféré de la bande de James Smith à la bande de la RI 100A de Cumberland la même année et se voit attribuer son propre numéro de billet, à la suite de son mariage avec une femme de la bande de Chakastaypasin²²⁷. Aucun formulaire de consentement à un transfert n'est signé pour son admission dans la bande.

Décès de Peter Chapman, 1892

Peter Chapman meurt le 29 avril 1892²²⁸. Vers cette date, on assiste à un changement de terminologie; on commence en effet à désigner plus souvent le contingent de Cumberland du nom de bande de Cumberland ou une

223 Consentement de la bande à un transfert, 4 septembre 1891, BAC, RG 10, vol. 3862, dossier 83104 (Pièce 1 de la CRI, p. 356).

224 Consentement de la bande à un transfert, 4 septembre 1891, BAC, RG 10, vol. 3862, dossier 83104 (Pièce 1 de la CRI, p. 356).

225 Auteur et destinataire inconnus, 20 octobre 1891, BAC, RG 10, vol. 3862, dossier 83104 (Pièce 1a de la CRI, p. 150).

226 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, bande de Big Head, 1892, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 9b, p. 2). Voir le numéro de billet 105.

227 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band paid at Reserve », 1891, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 9a, p. 2). Voir le numéro de billet 100, « Qwatwaywayweein » ou « James ».

228 « Register of Indian Deaths for Band 100A », entrée du 29 avril 1892, BAC, RG 10, vol. 9995 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 25e, p. 33).

variante de la bande de la RI 100A de Cumberland. Cette désignation sera utilisée de façon plutôt uniforme jusqu'en 1902.

Listes des bénéficiaires des bandes de Big Head et de Cumberland vivant à la RI 100A, 1892-1896

En 1892, le Ministère commence à déployer des efforts importants pour distinguer les membres des bandes de Cumberland et de Chakastaypasin vivant dans la RI 100A, mais ses efforts ne dureront que quatre ans. En mai 1892, sur les ordres de Vankoughnet, le SGAAI, qui se préoccupe du maintien de la distinction du statut de la bande de Cumberland en vertu du Traité 5²²⁹, le commissaire Hayter Reed demande à l'agent des Indiens de ne pas mélanger les Indiens de Cumberland et ceux des autres bandes sur les listes des bénéficiaires et les rapports, admettant que cela pourrait s'avérer difficile, car [T] « une partie de la bande de Chekastaypaysin et peut-être même d'autres Indiens visés par le Traité 6 se sont joints à eux²³⁰. » Cette même année, une nouvelle liste des bénéficiaires est créée pour la bande de Big Head, et les bandes de la [T] « RI 100A de Big Head » et de la [T] « RI 100A de Cumberland » sont inscrites séparément dans les tableaux de l'agent²³¹.

Commutation des annuités, 1892

Le 11 mars 1892, les [T] « chef et conseillers de la bande d'Indiens de Cumberland (RI 100A) propriétaires de la réserve située à Fort à la Corne » signent un formulaire de consentement de la bande à une commutation des annuités pour M^{me} Albert Ballendine²³². Les signataires de ce formulaire sont tous des anciens membres de la bande de Cumberland : Peter Chapman,

229 [L. Vankoughnet, SGAAI] à Hayter Reed, commissaire des Indiens, 22 avril 1892, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 359-360).

230 Hayter Reed, commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 7 mai 1892, sans numéro de dossier (Pièce 1a de la CRI, p. 151).

231 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, bande de Big Head, 1892, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 9b, p. 1-2); voir, par exemple, « Statement of Farming Agencies and Indian Reservations: Approximate return of grain and roots sown and harvested », Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1892*, p. 332-333 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 17, p. 120-121); « Statement of Farming Agencies and Indian Reservations: Approximate return of grain and roots sown and harvested », Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1893*, p. 387 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 17, p. 136); « Number and whereabouts of Indians in the North-West Territories », 1893, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1893*, p. 399 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 17, p. 138); « Number and whereabouts of Indians in the North-West Territories », 1895, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1895*, p. 400-403 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 17, p. 186-189).

232 Consentement de la bande à une commutation des annuités, 11 mars 1892, BAC, RG 10, vol. 3871, dossier 88885 (Pièce 1 de la CRI, p. 358).

William Head, James ead, Fredrick Okeekkeep, Samuel Brittain, Patrick Brittain et Edwin Brittain²³³.

Transferts à la bande de Big Head, 1892-1895

Pendant l'existence de la liste des bénéficiaires pour les membres de la bande de Big Head payés sur la RI 100A, soit de 1892 à 1896, un certain nombre d'Indiens sont transférés à la bande de Big Head par diverses méthodes.

En septembre 1891, la fille du chef Chakastaypasin (veuve de Paskoostequan) et deux de ses enfants se joignent à la bande de Big Head, mais ne sont inscrits sur la liste des bénéficiaires que l'année suivante²³⁴. En 1894, son fils est transféré de la liste des bénéficiaires de la bande de One Arrow à celle de la bande de Big Head, sur laquelle son nom est inscrit sous le numéro de billet de sa mère²³⁵. Aucun formulaire de consentement à un transfert n'est signé pour son admission dans la bande.

Le 26 mars 1894, on signe un formulaire de consentement pour le transfert de Mah-sah-kee-ask, membre de la bande de Yellow Quill, à la bande de la RI 100A de Big Head. On peut lire sur le formulaire :

[Traduction]

Nous soussignés, chef et conseillers de la bande d'Indiens propriétaires de la réserve située dans le territoire visé par le Traité 6 et connue sous le nom de réserve 100A de Cumberland de la bande de Big Head, certifions par la présente que ladite bande a, par l'intermédiaire d'un vote favorable de la majorité des membres votants présents à la réunion tenue conformément aux règles de la bande et en présence de l'agent des Indiens pour la région le 26^e jour de mars 1894, autorisé Mah-sah-kee-ask, n^o 84, de la bande de Yellow Quill, à se joindre à nous à titre de membre de la bande et à partager tous les privilèges fonciers et autres de notre bande, et nous soussignés donnons aussi par la présente notre plein consentement à ladite admission²³⁶.

Trois membres de la bande de Big Head – George Sanderson, John Sanderson et Big Head – ainsi que deux membres de la bande de la RI 100A de Cumberland,

233 Consentement de la bande à une commutation des annuités, 11 mars 1892, BAC, RG 10, vol. 3871, dossier 88885 (Pièce 1 de la CRI, p. 358).

234 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, bande de Big Head, 1892, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 9b, p. 2). Voir le numéro de billet 107. Première Nation de Sturgeon Lake, « Families of the Chakastaypasin Band: Remarks on Homik's Tracing Study from the Perspective of the Sturgeon Lake First Nation », révisées en mai 1997 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, Pièce 17c, p. 44, 46).

235 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, bande de Big Head, 1894, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 9b, p. 6). Voir le numéro de billet 107.

236 Consentement de la bande à un transfert, 26 mars 1894, BAC, RG 10, vol. 3936, dossier 119149 (Pièce 1a de la CRI, p. 153).

signent le formulaire de consentement²³⁷. La bande de Yellow Quill signe le formulaire de consentement au transfert correspondant le 16 juillet 1894²³⁸. Le 1^{er} octobre 1894, le SGAAI approuve le « transfert »²³⁹.

Muskochepaketimit, de la bande de Yellow Quill, est le dernier Indien à être transféré pendant cette période à la [T] « bande de la RI 100A de Big Head » vivant sur la [T] « réserve indienne 100A de Cumberland ». Le libellé du formulaire de consentement est le même que celui du formulaire de consentement au transfert de Mah-sah-kee-ask, à l'exception de l'identification des signataires. Ce formulaire indique que le transfert est approuvé par les [T] « chef et conseillers de la bande d'Indiens propriétaires de la réserve située dans le territoire visé par le Traité 6 et connue sous le nom de réserve 100A de Cumberland ». Tous les signataires de ce formulaire sont des membres de la bande de Big Head, dont Kahtapiskowat, qui a apposé sa signature à titre de conseiller²⁴⁰. Le Ministère approuve le « transfert » en octobre 1894²⁴¹.

Nomination d'un instructeur en agriculture, 1893

En 1893, un instructeur est enfin nommé pour les bandes de James Smith, de Big Head et de Cumberland, à Fort à la Corne²⁴². Toutefois, il ne semble pas y avoir de changements importants à ce moment dans les moyens de subsistance des bandes de Fort à la Corne. En 1895, l'agent McKenzie souligne qu'[T] « on ne peut pas considérer les Indiens de ces bandes comme des agriculteurs [...] La chasse est leur principale source de revenu²⁴³. » Mais, ce commentaire ne reflète pas la situation dans l'ensemble, car ils ont réalisé des progrès. Les habitants des réserves de James Smith et 100A de Cumberland ont concentré leurs efforts en matière d'agriculture sur l'élevage de bétail, car les terres à ces endroits s'y prêtent bien et on a aussi produit certaines cultures. En 1895, la bande de Big Head et

237 Consentement de la bande à un transfert, 26 mars 1894, BAC, RG 10, vol. 3936, dossier 119149 (Pièce 1a de la CRI, p. 153).

238 Consentement de la bande à un transfert, 16 juillet 1894, BAC, RG 10, vol. 3936, dossier 119149 (Pièce 1a de la CRI, p. 155).

239 SGAAI par intérim au commissaire adjoint des Indiens, 1^{er} octobre 1894, BAC, RG 10, vol. 3936, dossier 119149 (Pièce 1a de la CRI, p. 160).

240 Consentement de la bande à un transfert, 25 septembre 1894, BAC, RG 10, vol. 3936, dossier 119588 (Pièce 1a de la CRI, p. 159).

241 SGAAI par intérim au commissaire adjoint des Indiens, [15] octobre 1894, BAC, RG 10, vol. 3936, dossier 119588 (Pièce 1a de la CRI, p. 161).

242 Alexander McGibbon, inspecteur des réserves et agences indiennes, au SGAI, 28 juin 1894, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1894*, p. 93 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 17, p. 145).

243 R.S. McKenzie, agent des Indiens, au SGAI, 15 juillet 1895, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1895*, p. 81 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 17, p. 165).

celle de la RI 100A de Cumberland cultivent 20 acres chacune, soit un quart de plus que l'année précédente²⁴⁴.

Cession de 640 acres sur la RI 20, 1894

En 1892, 21 [T] « Métis de Cumberland » vivant près de la colonie de la Compagnie de la Baie d'Hudson, à Cumberland House, signent une pétition demandant qu'on retire de la réserve la partie de la RI 20 qu'ils occupent²⁴⁵. Le 6 décembre 1892, l'arpenteur T.D. Green rédige une note au sous-ministre des Affaires indiennes concernant cette proposition. Il recommande que la cession soit consignée [T] « étant donné que 65 milles carrés de bonnes terres cultivables sont réservées aux Indiens du district de Cumberland aux abords de la rivière Carrot, près de Fort à la Corne »²⁴⁶. En 1894, la cession de 640 acres de la RI 20 est acceptée par décret (3147)²⁴⁷. Sur une liste des endroits à arpenter au Manitoba et dans les Territoires du Nord-Ouest datant de 1902, on peut voir que l'on compte ajouter 640 acres à la [T] « réserve indienne de Cumberland House », dans l'agence de The Pas, la même année. Cet ajout, approuvé par décret le 25 janvier 1902, vise à [T] « remplacer les 640 acres cédées en 1894 »²⁴⁸. Rien n'indique si les membres de la bande de Cumberland vivant dans la RI 100A ont été informés de cette cession ni s'ils ont participé à un vote.

Changement à la tête de la bande de Cumberland à la RI 20, 1895

Le chef Albert Flett effectue trois mandats distincts comme chef entre 1880 et 1892²⁴⁹. En juillet 1895, la politique du Ministère s'oppose à l'élection des dirigeants de bandes, et les fonctionnaires souhaitent éliminer la fonction elle-même. Au cours du mois en question, l'agent Reader écrit que : [T] « Le système visant à éliminer les conseillers a été adopté lorsque le mandat du titulaire prend fin », sauf dans les bandes où l'on n'a pas [T] « pour habitude

244 « Statement of Farming Agencies and Indian Reservations: Approximate return of grain and roots sown and harvested », Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1895*, p. 400-401 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 17, p. 186-187).

245 H.T. Vergette, chef de la Section des titres fonciers, MAINC, au superviseur de district intérimaire, district indien de Prince Albert, 4 février 1970, sans numéro de dossier (Pièce 4 de la CRI).

246 T.D. Green, ministère des Affaires indiennes, au sous-ministre, ministère des Affaires indiennes, 6 décembre 1892, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 363).

247 Lettre de H.T. Vergette, chef de la Section des titres fonciers, MAINC, au superviseur de district intérimaire, district indien de Prince Albert, 4 février 1970, sans numéro de dossier (Pièce 4 de la CRI).

248 A.W. Ponton, « List of surveys pending in Manitoba and N.W.T. », 1902, BAC, RG 10, vol. 3960, dossier 141977-7 (Pièce 1 de la CRI, p. 770).

249 Liste des bénéficiaires du traité, « bande de Cumberland », 1880, sans numéro de dossier (Pièce 8 de la CRI, p. 16); listes des bénéficiaires du traité, « bande de Cumberland payée à Cumberland », 1883, 1890, sans numéro de dossier (Pièce 8 de la CRI, p. 30, 57); voir aussi, A. MacKay, agent des Indiens, Traité 5, à J.F. Graham, surintendant des Indiens par intérim, 26 novembre 1880, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1880*, 321 (Pièce 1 de la CRI, p. 8).

de dénoncer le gouvernement pour obtenir des votes²⁵⁰. » À cet égard, l'inspecteur McColl fait observer qu'il est [T] « parfaitement convaincu que tous les conseillers sont en général tout à fait inutiles [...] à tout événement, les bandes à qui ils appartiennent pourraient fort bien se passer de leur poste, mais dans le cas des chefs, ce sera plus difficile de s'en débarrasser²⁵¹. »

En août 1895, lorsque le mandat du chef Jeremiah Crane prend fin, l'agent Reader écrit dans son journal que la bande de Cumberland refuse d'approuver la nomination d'un nouveau chef comme [T] « l'a demandé le Ministère ». Il fait l'hypothèse que si on leur avait laissé choisir leur propre chef :

[Traduction]

il est probable qu'un certain nombre d'entre eux, sinon la majorité, auraient choisi l'ancien, qui cependant n'est pas compétent pour ce poste. Un mauvais sentiment a germé, et en général le travail a cessé dans la réserve [...]. L'impression d'opposition manifestée pour le moment par de nombreux membres s'estompera probablement, et les Indiens, on le souhaite, reconnaîtront sagement qu'Albert Flett est l'homme devant diriger la bande de Cumberland²⁵².

Les listes de bénéficiaires pour 1895 indiquent qu'Albert Flett a été « nommé chef » et qu'il touche l'indemnité additionnelle de chef²⁵³. Il semble que Hayter Reed n'approuvait pas les actes de Reader, car il estime que :

[Traduction]

lorsqu'on découvre, après avoir sondé les Indiens, qu'ils ne veulent pas renoncer au privilège d'élire des chefs et des conseillers, on ne devrait pas insister pour abolir ces fonctions. En même temps, l'agent devrait tenter lui-même dans la mesure du possible de respecter les vues du Ministère sur cette question²⁵⁴.

Reed écrit à l'inspecteur McColl en octobre 1895 et indique qu'Albert Flett n'a pas été confirmé comme chef, et demande si une élection aux postes de chef et de conseillers de la bande de Cumberland dans l'agence de The Pas a eu lieu. Il fait observer que l'agent Reader [T] « semble avoir procédé à la

250 Extrait du journal de J. Reader, agent des Indiens, agence de The Pas, juillet 1895, BAC, RG 10, vol. 3943, dossier 121698-28 (Pièce 1 de la CRI, p. 424).

251 E. McColl, inspecteur des agences indiennes, Surintendance du Manitoba, au SGAAL, 23 octobre 1895, BAC, RG 10, vol. 3943, dossier 121698-28 (Pièce 1 de la CRI, p. 433).

252 Extrait du journal de J. Reader, agent des Indiens, agence de The Pas, juillet 1895, BAC, RG 10, vol. 3943, dossier 121698-28 (Pièce 1 de la CRI, p. 425).

253 Liste des bénéficiaires du traité, « bande de Cumberland payée à Cumberland », 1895, sans numéro de dossier (Pièce 8 de la CRI, p. 79).

254 Hayter Reed à un destinataire inconnu, 27 septembre 1895, BAC, RG 10, vol. 3943, dossier 121698-28 (Pièce 1 de la CRI, p. 428).

nomination en dépit du fait que les Indiens en général n'approuvent pas ce choix, et [qu']en conséquence, un mauvais sentiment a germé²⁵⁵. »

McColl n'est pas d'accord avec Reed lorsqu'il fait cette évaluation, et indique qu'Albert Flett est [T] « un très bon homme et peut-être le meilleur » de la bande pour devenir chef, même s'il a été nommé contre la volonté de la bande, qui voulait plutôt qu'une élection ait lieu. McColl recommande que, [T] « dans les circonstances », Albert Flett soit confirmé comme chef, au moins jusqu'aux prochains versements d'annuités²⁵⁶. Le Ministère confirme la nomination d'Albert Flett le 7 novembre 1895, et il est payé comme chef en 1895 et 1896²⁵⁷.

Adoption de l'article 140 de l'Acte des Sauvages, 1895

Lawrence Vankoughnet quitte son poste de surintendant général adjoint des Affaires indiennes en 1893 et Hayter Reed lui succède. En tant que représentant du Ministère, Vankoughnet a contribué à la mise de côté de terres pour la bande de Cumberland vivant à Fort à la Corne. Il a également exercé des pressions afin de maintenir la distinction entre les membres de la bande de la RI 100A de Cumberland et de la bande de Big Head vu leur adhésion à des traités distincts, comme le montre la séparation, en 1892, des listes des bénéficiaires des bandes de Big Head et de la RI 100A de Cumberland. Quant à Hayter Reed, même s'il représentait le bureau du commissaire des Indiens, il traite habituellement les Indiens de la RI 100A de Cumberland comme une bande en soi. Il exerce également des pressions afin d'établir une procédure de transfert de membres entre les bandes, comme nous l'avons vu précédemment.

En 1895, on modifie l'*Acte des Sauvages* de l'époque afin d'officialiser les procédures de transfert de membres entre bandes. L'article 140 porte que :

Lorsque, par la majorité des votes d'une bande ou du conseil d'une bande, un sauvage d'une bande aura été reçu membre d'une autre, et que son admission dans cette dernière aura eu l'assentiment du surintendant général, ce sauvage cessera d'avoir un intérêt dans les terres ou les deniers de la bande dont il faisait partie auparavant, et il aura part aux terres et deniers de la bande dans laquelle il aura été admis; mais le surintendant général pourra faire déduire du capital de la

255 [Hayter Reed], SGAAL, à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 2 octobre 1895, BAC, RG 10, vol. 3943, dossier 121698-28 (Pièce 1 de la CRI, p. 429).

256 E. McColl, inspecteur des agences indiennes, Surintendance du Manitoba, au SGAAL, 23 octobre 1895, BAC, RG 10, vol. 3943, dossier 121698-28 (Pièce 1 de la CRI, p. 431-432).

257 Liste des bénéficiaires du traité, « bande de Cumberland payée à Cumberland », 1895-1896, sans numéro de dossier (Pièce 8 de la CRI, p. 79, 84); note manuscrite dans la marge d'une lettre de E. McColl, inspecteur des agences indiennes, Surintendance du Manitoba, au SGAAL, 26 mai 1897, BAC, RG 10, vol. 3943, dossier 121698-28 (Pièce 1 de la CRI, p. 487).

bande à laquelle le sauvage appartenait auparavant, sa quote-part de ce capital, et pourra le placer au crédit du capital de la bande dont il sera devenu membre comme il est dit ci-dessus²⁵⁸.

Demandes de transfert de Cumberland House, 1896

En 1896, l'importante migration prévue de membres de la bande de Cumberland visée par le Traité 5 ne s'est toujours pas matérialisée. Le 6 mai 1896, l'inspecteur McColl demande [T] « si les membres de la bande de Cumberland qui souhaitent aller vivre à Fort à la Corne peuvent toujours le faire²⁵⁹. » Il souligne qu'Albert Greenleaf et sa famille désirent déménager, et [T] « qu'il y en a d'autres qui présenteront sous peu une demande semblable »²⁶⁰. En réponse à cette demande, Hayter Reed, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, indique à A.E. Forget, commissaire des Indiens, que [T] « le Ministère autorisera quelques-uns de ceux qui peuvent et veulent travailler à être transférés » à Fort à la Corne [T] « afin d'améliorer leurs conditions »²⁶¹.

Le 27 mai 1896, F.H. Paget, au nom du commissaire des Indiens, écrit à l'agent des Indiens pour l'agence de Duck Lake afin de l'informer de la demande [T] « de transfert à la réserve de Cumberland à Fort à la Corne » d'Albert Greenleaf et joint à sa lettre des formulaires de consentement à remplir [T] « pour son admission ». La lettre indique aussi que les demandes d'autres Indiens de Cumberland House seront acceptées [T] « si les bandes concernées ne s'y opposent pas »²⁶². Le 10 juin 1896, six [T] « membres de la bande d'Indiens propriétaires de la réserve située dans le territoire visé par le Traité 6 et connue sous le nom de réserve 100A de Cumberland » ont signé le formulaire de transfert, autorisant Albert Greenleaf à [T] « partir [...] pour se joindre à notre bande »²⁶³. Toutefois, il ne sera jamais inscrit sur la liste des bénéficiaires de la RI 100A, et aucun autre membre de la bande de Cumberland visée par le Traité 5 ne demande à être transféré ni n'est inscrit sur les listes des bénéficiaires de la RI 100A à ce moment.

258 *Acte des Sauvages*, SRC 1886, ch. 43, art. 140, modifié par SC 1895, ch. 35, art. 8 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 24a, p. 59). Le titre français de la loi a changé au fil des ans, alors que la version anglaise est demeurée *Indian Act*.

259 E. McColl, inspecteur des agences indiennes, Division de la surintendance du Manitoba, au commissaire des Indiens, 6 mai 1896, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 441).

260 E. McColl, inspecteur des agences indiennes, Division de la surintendance du Manitoba, au commissaire des Indiens, 6 mai 1896, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 441).

261 Hayter Reed, SGAAL, à A.E. Forget, commissaire des Indiens, 23 mai 1896, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 466).

262 F.H. Paget, au nom du commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 27 mai 1896, BAC, RG 10, vol. 1594 (Pièce 1 de la CRI, p. 467).

263 Consentement de la bande à un transfert, 10 juin 1896, BAC, RG 10, vol. 1594 (Pièce 1 de la CRI, p. 468).

Transfert de membres de la bande de Chakastaypasin à la bande de la RI 100A de Cumberland, 1896

Quelque temps avant l'automne, en 1895, Thomas M. Daly, SGAI et ministre de l'Intérieur, en visite dans les Territoires du Nord-Ouest, remarque [T] « les très belles étendues de terres » au sein des réserves [T] « inoccupées et inutilisées » des bandes de Chakastaypasin et de Young Chipeewayan²⁶⁴. Le 18 octobre 1895, il demande à son sous-ministre, A.M. Burgess, d'[T] « écrire à M. Reed à propos de la cession de ces réserves »²⁶⁵. Peu après, le 9 novembre 1895, le SGAAI Hayter Reed écrit au commissaire des Indiens A.E. Forget pour savoir :

[Traduction]

si les membres de la bande de Chacastapasin ont été officiellement transférés aux autres bandes auxquelles ils se sont joints et, dans la négative, demander que l'on se procure sans délai les demandes officielles de transfert et les formulaires de consentement des bandes concernées, et qu'on les transmette au Ministère²⁶⁶.

Reed écrit de nouveau à Forget, commissaire des Indiens, en janvier 1896 pour lui demander si « l'on a officialisé le transfert » des membres de la bande de Chakastaypasin à d'autres bandes. Il explique que le ministère des Affaires indiennes compte remettre le contrôle de la réserve de la bande de Chakastaypasin au ministère de l'Intérieur, [T] « mais veut confirmer l'orientation indiquée avant de le faire »²⁶⁷.

Le 3 février 1896, le commissaire Forget demande à l'agent des Indiens pour l'agence de Duck Lake d'obtenir immédiatement [T] « le consentement des conseils des quelques bandes dans lesquelles ces Indiens ont été reçus afin d'officialiser leur admission dans lesdites bandes », étant donné qu'[T] « aucun transfert officiel de ces Indiens aux bandes auxquelles ils se sont joints par la suite n'a apparemment été fait »²⁶⁸.

Dans une lettre à Forget, datée du 8 février 1896, Hayter Reed confirme que le Ministère a l'intention d'utiliser l'article 140 pour obtenir le contrôle

264 J. McTaggart, agent des terres fédérales, à T. Mayne Daly, ministre de l'Intérieur, 12 octobre 1895, BAC, RG 15, série D-II-1, vol. 724, dossier 390906 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, Pièce 1, p. 717).

265 Note en marge de la lettre de J. McTaggart, agent des terres fédérales, à T. Mayne Daly, ministre de l'Intérieur, 12 octobre 1895, BAC, RG 15, série D-II-1, vol. 724, dossier 390906 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, Pièce 1, p. 717).

266 SGAAI à A.E. Forget, commissaire des Indiens, 9 novembre 1895, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 164).

267 Hayter Reed, SGAAI, à A.E. Forget, commissaire des Indiens, 23 janvier 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 166).

268 A.E. Forget, commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 3 février 1896, BAC, RG 10, vol. 1594 (Pièce 1a de la CRI, p. 167).

de la réserve de la bande de Chakastaypasin. Il écrit que [T] « le Ministère ne propose pas la cession de la réserve de la bande de Chakastaypasin [...] et c'est en grande partie pour cette raison qu'il veut officialiser le transfert aux autres bandes, par lequel les propriétaires initiaux ont renoncé à tous les droits afférents à la réserve mise de côté pour eux²⁶⁹. » Dans des communications ultérieures avec l'agent, Forget donne l'ordre que tous les membres de la bande de Chakastaypasin soient transférés à la [T] « bande de la RI 100A de Cumberland » et que la bande de Big Head soit [T] « supprimée »²⁷⁰. De plus, Forget demande que tous les anciens membres de la bande de Chakastaypasin figurant sur la liste des bénéficiaires de la bande de James Smith soient aussi transférés à la bande de la RI 100A de Cumberland, car ils n'ont [T] « jamais été officiellement transférés » à la bande de James Smith²⁷¹. Toutefois, le commissaire des Indiens convient par la suite que [T] « si la bande de Cumberland refuse de consentir à l'admission », l'agent pourra tenter d'obtenir le consentement de la bande de James Smith si les personnes transférées acceptent de devenir membres de cette bande et de vivre sur cette réserve²⁷².

Pendant que l'agent des Indiens et le commissaire des Indiens tentent d'officialiser le transfert des membres de la bande de Chakastaypasin, le ministère de l'Intérieur continue d'exercer des pressions sur Hayter Reed pour que ce dernier prenne [T] « rapidement des mesures » pour transférer le contrôle des réserves des bandes de Chakastaypasin et de Young Chipeewayan²⁷³. Immédiatement après cette communication du ministère de l'Intérieur, Reed écrit à Forget pour lui indiquer de demander à l'agent d'[T] « empêcher tout délai inutile » dans l'officialisation des transferts²⁷⁴.

Signature des formulaires de consentement à un transfert par la bande de la RI 100A de Cumberland

Le 18 mai 1896, l'agent McKenzie écrit au commissaire des Indiens, joignant à sa lettre [T] « les formulaires de consentement des membres de la bande

269 Hayter Reed, SGAAL, à A.E. Forget, commissaire des Indiens, 8 février 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 172).

270 A.E. Forget, commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 17 février 1896, sans numéro de dossier (Pièce 1a de la CRI, p. 173).

271 E.H. Paget, au nom du commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 27 avril 1896, BAC, RG 10, vol. 1594 (Pièce 1a de la CRI, p. 175).

272 E.H. Paget, au nom du commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 2 mai 1896, BAC, RG 10, vol. 1594 (Pièce 1a de la CRI, p. 176).

273 J. Hall, secrétaire, ministère de l'Intérieur, à Hayter Reed, SGAAL, 22 avril 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, Pièce 1, p. 755).

274 Hayter Reed, SGAAL, à A.E. Forget, commissaire des Indiens, 23 avril 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 174).

de la réserve indienne 100A de Cumberland à l'admission dans leur bande du reste de la bande n° 98 de Chakastapasins ». McKenzie soumet alors 22 formulaires de consentement à l'admission de 16 familles de la bande de Big Head (15 formulaires) et de sept familles de la bande de James Smith dans la bande de la RI 100A de Cumberland²⁷⁵. Il explique que le nom de certaines personnes figurant sur les formulaires de consentement n'a jamais figuré sur les listes des bénéficiaires de la bande de Chakastaypasin, mais que [T] « ces personnes sont des descendants ou sont membres depuis 1888 et n'ont jamais été transférées légalement à une autre bande, même si certains d'entre eux ont reçu leurs annuités du Traité au sein de la bande de James Smith²⁷⁶. » Certaines des personnes auxquelles McKenzie fait référence sont des membres de la bande de Chakastaypasin qui ont rejoint la bande de James Smith avant la Rébellion de 1885. D'autres encore, sans avoir jamais été membres de la bande de Chakastaypasin, ont des liens familiaux avec des membres de cette dernière. Une note sur les formulaires de consentement pour ces personnes indique qu'elles veulent [T] « être transférées à la bande de Cumberland avec le reste de la bande de la réserve indienne 98 de Chakastaypasin »²⁷⁷. Un formulaire de consentement à un transfert supplémentaire pour un ancien membre de la bande de Chakastaypasin demandant à être admis dans la bande de James Smith est également soumis à ce moment, pour un total de 23 formulaires²⁷⁸.

Sur les formulaires de consentement à un transfert admettant les membres de la bande de Chakastaypasin dans la [T] « réserve indienne 100A de Cumberland, à La Corne », datés du 10 mai 1896, on peut lire ce qui suit :

[Traduction]

Nous soussignés, chef et conseillers de la bande d'Indiens propriétaires de la réserve située dans le territoire visé par le Traité 6 et connue sous le nom de

- 275 R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, 18 mai 1896, y compris 22 formulaires de consentement à un transfert datés du 10 mai 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 442-465).
- 276 R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, 18 mai 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 443).
- 277 Consentements de la bande à un transfert, 10 mai 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 456-461, 465); Première Nation de Sturgeon Lake, « Families of the Chakastaypasin Band: Remarks on Homik's Tracing Study from the Perspective of the Sturgeon Lake First Nation », révisées en mai 1997 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, Pièce 17c, p. 46-47, 107-110). Les membres auxquels on fait référence sont la veuve de Paskoostequan (Baldhead), Alexander Baldhead, Oopepeequankahkissewaywake (Hard Sounding Flute), Quaytwaywayweein, William Hard Sounding Flute, Mahsakask et Maskochehatemit.
- 278 Consentements de la bande à un transfert, 10 mai 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 444-465); Consentement de la bande à un transfert, 17 mars 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, Pièce 1, p. 779).

« réserve de Cumberland », certifions par la présente que ladite bande a, par l'intermédiaire d'un vote favorable de la majorité des membres votants présents à la réunion tenue conformément aux règles de la bande et en présence de l'agent des Indiens pour la région le 10^e jour de mai 1896, autorisé [...] à se joindre à notre bande et à avoir part à tous les privilèges fonciers et autres de la bande, et nous soussignés donnons aussi par la présente notre plein consentement à ladite admission²⁷⁹.

Sur 16 des formulaires, le passage [T] « chef et conseillers » a été biffé et remplacé par « membres ». Tous les formulaires sont authentifiés par l'agent R.S. McKenzie et signés d'une croix par sept membres de la bande de Cumberland en présence de John S. Gordon et Angus McKay, qui ont servi de témoins²⁸⁰. Bien que les formulaires de consentement à un transfert aient de toute évidence été signés par des membres de la bande de la RI 100A de Cumberland, Delbert Brittain affirme que les anciens n'ont aucun souvenir d'une réunion sur l'admission des membres de la bande de Chakastaypasin dans leur bande²⁸¹.

Dans la lettre accompagnant les formulaires de consentement, McKenzie fournit l'explication suivante :

[Traduction]

les membres de la bande de Cumberland n'ont pas accordé leur consentement plus tôt, car ils voulaient savoir s'ils allaient pouvoir désigner un chef et des conseillers s'ils le faisaient. Cependant, après leur avoir expliqué que je ne croyais pas qu'on leur accorderait ce privilège, mais que je soumettrais leur désir au Ministère, j'ai réussi sans trop de difficulté à leur faire signer les documents²⁸².

Une note en marge signée par « F.H.P. », au nom du commissaire des Indiens, indique qu'[T] « on demandera à l'agent d'informer la bande que sa requête ne peut pas être accordée²⁸³. » McKenzie rapporte toutefois que les membres

279 Consentements de la bande à un transfert, 10 mai 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 444-465).

280 Consentements de la bande à un transfert, 10 mai 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 444-465).

281 Transcriptions de la CRI, 26 juin 2002 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 18c, p. 46, Delbert Brittain).

282 R.S. McKenzie, agent des Indiens, au commissaire des Indiens, 18 mai 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 442).

283 Note en marge rédigée par F.H. Paget, au nom du commissaire des Indiens, sur la lettre de R.S. McKenzie, agent des Indiens, au commissaire des Indiens, 18 mai 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 442).

de la bande de Chakastaypasin n'ont pas encore consenti à rejoindre la bande de Cumberland, car [T] « ils ne veulent pas renoncer à leur réserve²⁸⁴. »

Dans sa lettre destinée au SGAAI, qui accompagne ces formulaires de consentement à un transfert et la lettre de McKenzie, le commissaire Forget indique qu'[T] « on constatera que soit ces Indiens ne saisissent pas toutes les conséquences de leur transfert à une autre bande, soit ils ont accepté ce transfert à certaines conditions²⁸⁵. » Et Reed de répondre :

[Traduction]

En ce qui concerne le refus des membres de la bande de Chakastaypasin de céder leurs titres sur la réserve qu'ils ont quittée [...] il faudrait demander à l'agent de leur dire que, comme ils ont part aux privilèges de la bande dans laquelle ils ont été admis, y compris le droit aux réserves, ils ne peuvent pas, selon le Ministère, s'attendre à une compensation pour l'abandon de leur réserve, ce qu'ils ont déjà fait en la quittant et en s'établissant de façon permanente sur une autre réserve.

Il faudrait leur rappeler qu'il est un peu tard pour adresser une telle requête, étant donné qu'ils sont pour ainsi dire membres depuis des années d'une autre bande, qu'ils ont rejointe de leur plein gré, le Ministère s'étant abstenu de formuler toute objection; et il faudrait aussi leur dire que, pour compléter les transferts et s'assurer d'avoir droit aux privilèges de l'autre bande, ils ne devraient pas tarder à présenter leur demande officielle d'admission.

Il faudrait également demander à l'agent d'agir rapidement dans ce dossier, car plus les Indiens auront de temps pour y penser, en parler et se faire influencer par les autres, plus il est probable qu'ils deviennent déraisonnables²⁸⁶.

Le 10 mai 1896, le Ministère obtient le consentement de la bande de la RI 100A de Cumberland à l'admission des membres de la bande de Chakastaypasin dans leur bande, mais n'a toujours pas obtenu le consentement des membres de la bande de Chakastaypasin au transfert.

Demandes d'admission dans les bandes de la RI 100A de Cumberland et de James Smith

Le 5 juin 1896, le commissaire Forget demande à l'agent McKenzie d'obtenir de chaque chef de famille de la bande de Chakastaypasin une demande d'admission [T] « dans la bande qui a consenti à le recevoir », même si on a déjà obtenu le consentement à leur admission dans la RI 100A le

284 R.S. McKenzie, agent des Indiens, au commissaire des Indiens, 18 mai 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 442).

285 E.H. Paget, au nom du commissaire des Indiens, au SGAAI, 23 mai 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 177).

286 Hayter Reed, SGAAI, à A.E. Forget, commissaire des Indiens, 2 juin 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, Pièce 1, p. 811-812).

10 mai 1896. Forget souligne que cette procédure est [T] « nécessaire » vu l'absence du consentement habituel de la bande d'origine à laisser partir les membres demandant à être transférés, que l'on ne peut pas obtenir dans ce cas étant donné que l'ensemble de la bande ou le reste de ses membres sont en voie d'être transférés²⁸⁷. Il écrit : [T] « Il ne faut pas tarder à faire le travail et soumettre les documents, car plus on mettra de temps à clore le dossier, plus on risque que la tendance actuelle à l'opposition se transforme en refus, ce que l'on veut éviter²⁸⁸. » Il demande également à l'agent de dire aux membres de la bande de Chakastaypasin que leur admission dans une autre bande comporte :

[Traduction]

tous les privilèges, y compris les droits fonciers, dont ils jouissaient en tant que membres d'une bande distincte et, pour cette raison, ils ne peuvent pas s'attendre à recevoir une compensation, car ils n'encourent aucune perte [...] En tout cas, ils ont pratiquement renoncé à leurs titres sur leur ancienne réserve en l'abandonnant et en s'établissant sur une autre réserve, ce à quoi le Ministère ne s'est pas opposé, et, après des années au sein d'une autre bande à titre de membres, en pratique, il est maintenant un peu tard pour revendiquer des terres [...] Il faut aussi les informer que, afin de s'assurer définitivement d'avoir part aux privilèges que leur offre l'autre bande, il est dans leur intérêt de ne pas tarder inutilement à accepter l'offre, tandis qu'elle tient toujours²⁸⁹.

Sur réception de ces directives, l'agent McKenzie convoque une assemblée [T] « pour les membres qui ne sont pas absents » le 12 juin et tente sans succès de leur faire signer une demande de transfert. Il indique qu'[T] « ils refusent catégoriquement de le faire à moins qu'on leur donne une compensation pour la réserve de Checastapasin » et que, de toute façon, seulement quelques membres sont présents²⁹⁰. Il souligne que [T] « le seul temps où il sera possible de réunir l'ensemble de la bande sera au moment du versement des annuités du traité, et j'espère pouvoir les persuader de signer le document d'ici là, mais je ne peux pas vous assurer que j'y parviendrai²⁹¹. » Reed, le SGAAL, accepte ce plan d'action à contre-cœur,

287 E. Paget, au nom du commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 5 juin 1896, sans numéro de dossier (Pièce 1a de la CRI, p. 178).

288 E. Paget, au nom du commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 5 juin 1896, sans numéro de dossier (Pièce 1a de la CRI, p. 178).

289 E. Paget, au nom du commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 5 juin 1896, sans numéro de dossier (Pièce 1a de la CRI, p. 179).

290 R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, 20 juin 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, Pièce 1, p. 815).

291 R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, 20 juin 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, Pièce 1, p. 815).

indiquant au commissaire Forget qu' [T] « on ne peut apparemment rien faire en attendant la prochaine tentative de l'agent de les convaincre, mais vous devez voir à ce qu'on ne perde pas le dossier de vue²⁹². » Cependant, il mentionne que [T] « si l'agent trouve moins compliqué de convaincre les Indiens de présenter des demandes individuelles », il devrait suivre ce plan d'action plutôt que de tenter d'obtenir la signature de chacun sur une seule demande²⁹³. Forget communique ces directives à l'agent, l'informant que, comme il est [T] « inutile » de s'adresser à l'ensemble de la bande de Chakastaypasin, [T] « sauf si, comme vous l'avez proposé, vous tentez de les persuader au moment du versement prochain des annuités du traité », il devrait [T] « parler aux membres individuellement et tenter de les convaincre un à la fois, et les faire signer lorsque l'occasion se présentera »²⁹⁴.

Le 15 octobre 1896, au moment du versement des annuités du traité, 27 anciennes familles de la bande de Chakastaypasin demandent à être admises dans la bande de la RI 100A de Cumberland, et une autre demande à devenir membre de la bande de James Smith²⁹⁵. Il n'y a aucun renseignement sur les circonstances entourant la signature de ces demandes ni sur des réunions qui pourraient avoir été tenues pour discuter du transfert. Les anciens des bandes de Chakastaypasin et de James Smith ne se souviennent d'aucun récit portant sur une réunion ou un vote relatif au transfert à une autre bande ni d'aucune discussion sur la formation d'une seule bande²⁹⁶. Il n'est pas clair, d'après leurs déclarations, si les anciens faisaient référence au transfert à la bande de Cumberland, en 1896, ou à la fusion avec la bande de James Smith, en 1902.

La demande d'admission dans la [T] « bande de la RI 100A de Cumberland » consiste en une seule feuille signée par 27 membres de la bande de Chakastaypasin et datée du 15 octobre 1896 (bien que juin soit biffé). En voici le texte :

-
- 292 Hayter Reed, SGAAL, à A.E. Forget, commissaire des Indiens, 2 juillet 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, Pièce 1, p. 816).
- 293 Hayter Reed, SGAAL, à A.E. Forget, commissaire des Indiens, 2 juillet 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, Pièce 1, p. 816).
- 294 A.E. Forget, commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 6 juillet 1896, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, Pièce 1, p. 817).
- 295 Demande d'admission dans la bande de la RI 100A de Cumberland, 15 octobre 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 180); Demande d'admission dans la bande de James Smith, 15 octobre 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 181).
- 296 Transcriptions de la CRI, 27 et 28 juin 2001 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 18a, p. 45, Robert Constant; p. 122-123, Violet Sanderson); Transcriptions de la CRI, 28 et 29 janvier 2003 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, Pièce 16b, p. 35, 38-39, Sol Sanderson; p. 77, 85, Terry Sanderson; p. 164-165, Raymond Sanderson, Martha Oponechaw-Stoneland, Albert Sanderson et Patrick Stoneland; p. 218, Jake Sanderson).

[Traduction]

Nous soussignés, membres de la bande d'Indiens du traité, mieux connue sous le nom de la bande de la réserve indienne 98 de Chacastaypasin, qui occupaient anciennement la réserve de ce nom située dans l'agence de Duck Lake, mais résident maintenant sur la réserve indienne 100A de la bande de Cumberland, dans la même agence, demandons par la présente à être reçus membres de ladite bande de la réserve 100A de Cumberland²⁹⁷.

L'agent des Indiens R.S. McKenzie et Sandy Thomas, interprète de l'agence, servent de témoins à la signature des demandes. Parmi les signataires, on compte les neuf hommes qui signeront par la suite l'acte de cession de la RI 98 de Chacastaypasin, le 23 juin 1897²⁹⁸.

La liste des bénéficiaires de la [T] « bande de Big Head payés à Fort à la Corne », datée des 14 et 15 octobre 1896, ne fait état d'aucun paiement d'annuité. À côté de chaque nom apparaît une note indiquant que le billet a été [T] « transféré à la bande de la réserve indienne 100A de Cumberland », et une référence à la lettre du commissaire des Indiens, datée du 5 juin 1896, comme document d'autorisation du transfert²⁹⁹. Comme nous l'avons indiqué précédemment, cette lettre contient les directives que Forget a données à l'agent McKenzie, soit de [T] « faire signer à chaque chef de famille ou membre adulte une demande de transfert et d'admission dans la bande qui a consenti à l'accueillir »³⁰⁰. La liste des bénéficiaires indique que 17 familles, comprenant 48 personnes, ont été transférées de la bande de Big Head à la bande de la RI 100A de Cumberland à ce moment³⁰¹.

La liste des 14 et 15 octobre 1896 des bénéficiaires de la bande de la RI 100A de Cumberland payés à la réserve de Fort à la Corne reflète le transfert des 17 familles de la bande de Big Head. De plus, on trouve sur cette liste 10 familles (28 personnes) de la bande de James Smith, une note indiquant qu'elles ont été [T] « transférées » à la bande de Cumberland et une référence à la lettre du commissaire, datée du 5 juin 1896. En tout, 27 familles (76 personnes) ont été transférées à la bande de la RI 100A de

297 Demande d'admission dans la bande de la RI 100A de Cumberland, 15 octobre 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 180).

298 Cession en vue de la vente de la RI 98 de Chacastaypasin, 23 juin 1897, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chacastaypasin, Pièce 1, p. 899).

299 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, bande de Big Head, 14 et 15 octobre 1896, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 9b, p. 10-11).

300 F. Paget, au nom du commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 5 juin 1896, sans numéro de dossier (Pièce 1a de la CRI, p. 178).

301 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, bande de Big Head, 14 et 15 octobre 1896, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 9b, p. 10-11).

Cumberland à ce moment³⁰². Sur la liste des bénéficiaires de la bande de James Smith, on remarque également le transfert d'une personne de la bande de Big Head à la bande de James Smith à la même date, ainsi qu'une référence à la même lettre du commissaire comme document d'autorisation du transfert³⁰³.

Bien que les 27 familles de la bande de Chakastaypasin qui ont demandé à être admises dans la bande de Cumberland le 15 octobre 1896 soient ajoutées à la liste des bénéficiaires de la RI 100A de Cumberland avec une note indiquant qu'elles ont été [T] « transférées », on remarque que l'on a obtenu des formulaires de consentement pour le transfert de seulement 24 de ces familles. L'orthographe variée des noms sur les formulaires de consentement et les demandes d'admission sème une certaine confusion, mais on détermine finalement qu'il manque quatre formulaires de consentement et une demande d'admission pour officialiser le transfert. Le 10 décembre 1896, le commissaire des Indiens demande à l'agent de les obtenir [T] « aussi rapidement que possible »³⁰⁴. Le 27 mars 1897, tous les formulaires de consentement et toutes les demandes d'admission nécessaires ont été obtenus, et le transfert de 27 familles de Chakastaypasin à la bande de la RI 100A de Cumberland et d'une famille à la bande de James Smith, en vertu de l'article 140 de l'*Acte des Sauvages*, est dès lors officiel³⁰⁵.

En fin de compte, le Ministère choisit d'obtenir une cession officielle de la RI 98 de Chakastaypasin, ce qui est fait, présumément, le 23 juin 1897³⁰⁶.

Leadership de la bande de Cumberland à la RI 20 dans le territoire du Traité 5, 1895-1910

Le chef Albert Flett est confirmé comme chef de la bande de Cumberland en 1895, mais il s'avère qu'il n'exerce la fonction qu'environ un an. La liste des

302 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band No. 100A paid at Reserve », 14 et 15 octobre 1896, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 9a, p. 25-28).

303 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, bande de James Smith, 14 et 15 octobre 1896, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, Pièce 12a, p. 349).

304 F. Paget, au nom du commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 10 décembre 1896, BAC, RG 10, vol. 1594 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, Pièce 1, p. 841).

305 Consentements de la bande à un transfert, 10 mai 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 444-465); Demande d'admission à la bande de la RI 100A de Cumberland, 15 octobre 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 180); Demande d'admission à la bande de Cumberland, 2 février 1897, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 190); Consentement de la bande à un transfert, 2 février 1897, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 192); Consentement de la bande à un transfert, 12 mars 1897, BAC, RG 10, vol. 1594 (Pièce 1a de la CRI, p. 194).

306 Cession en vue de la vente de la RI 98 de Chakastaypasin, 23 juin 1897, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, Pièce 1, p. 897-899).

bénéficiaires pour 1896 indique qu'il a été payé comme chef cette année-là, mais on y écrit qu'il est [T] « très malade »³⁰⁷. Le 26 mai 1897, l'inspecteur McColl informe le Ministère que le chef Flett est dans un asile à West Selkirk depuis l'automne précédent [T] « pour cause d'aliénation mentale », et l'agent recommande donc que le chef Flett soit destitué et qu'un autre chef soit élu³⁰⁸. Une note dans la marge de la lettre de McColl recommande que le chef [T] « soit démis pour incompétence »³⁰⁹. Il semble qu'aucune autre mesure n'ait été prise, puisque le secrétaire écrit à l'agent en 1899 pour lui demander : [T] « S'il est dans un asile, ne devrait-on pas nommer un autre Indien comme chef à sa place³¹⁰ » L'agent répond que [T] « depuis quelques années cette bande est éparpillée dans la région et on a dit aux membres qu'il n'y aurait pas de nomination de chef ou de conseiller tant qu'ils ne seraient pas établis dans leur réserve³¹¹. » Dans le rapport annuel des Affaires indiennes de 1899, le nom de Jeremiah Crane apparaît comme conseiller par intérim pour la bande de Cumberland à l'agence de The Pas, accompagné d'une note [T] « chef à l'asile »³¹². Le chef Flett meurt en 1902, mais l'autorisation d'élire un nouveau chef de la bande de Cumberland n'est obtenue qu'en 1910³¹³.

Les listes des bénéficiaires du traité montrent que pendant la période 1895-1901, la bande de Cumberland ne dispose pas de conseillers reconnus. Tel qu'indiqué précédemment, Jeremiah Crane est nommé « conseiller par intérim » en 1899³¹⁴, mais ne commence à toucher l'indemnité supplémentaire pour ce poste qu'en 1901³¹⁵. On ne sait pas combien de temps il demeure en poste ou si d'autres conseillers ont été nommés entre 1901 et 1910.

-
- 307 Liste des bénéficiaires, « bande de Cumberland payée à Cumberland », 1896, sans numéro de dossier (Pièce 8 de la CRI, p. 84).
- 308 E. McColl, inspecteur des agences indiennes, Surintendance du Manitoba, au SGAAL, 26 mai 1897, BAC, RG 10, vol. 3943, dossier 121698-28 (Pièce 1 de la CRI, p. 487).
- 309 Note dans la marge d'une lettre de E. McColl, inspecteur, au SGAAL, 26 mai 1897, BAC, RG 10, vol. 3943, dossier 121698-28 (Pièce 1 de la CRI, p. 487).
- 310 Le secrétaire à Joseph Courtney, agent des Indiens, 9 décembre 1899, BAC, RG 10, vol. 3979, dossier 156710-28 (Pièce 1 de la CRI, p. 583).
- 311 Joseph Courtney, agent des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 8 janvier 1900, BAC, RG 10, vol. 3979, dossier 156710-28 (Pièce 1 de la CRI, p. 586).
- 312 Liste des chefs et conseillers indiens, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1899*, 577 (Voir CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 17, p. 257).
- 313 Liste des bénéficiaires du traité, « bande de Cumberland payée à Cumberland », 1902, sans numéro de dossier (Pièce 8 de la CRI, p. 114); Fred Fischer, agent des Indiens, agence de The Pas, au secrétaire des Affaires indiennes, 24 septembre 1910, BAC, RG 10, vol. 3943, dossier 121698-28 (Pièce 1 de la CRI, p. 1111); J.D. McLean, secrétaire, à Fred Fischer, agent des Indiens, 16 novembre 1910, BAC, RG 10, vol. 3943, dossier 121698-28 (Pièce 1 de la CRI, p. 1119).
- 314 Liste des chefs et conseillers indiens, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1899*, 577 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 17, p. 257).
- 315 Liste des bénéficiaires, « bande de Cumberland payée à Cumberland », 1901, sans numéro de dossier (Pièce 8 de la CRI, p. 109).
-

Situation dans le district de Cumberland, dans les années 1890

Il semble que la bande de Cumberland du district de Cumberland ait passé peu de temps dans la RI 20 dans les années suivant son arpentage puisque la situation les obligeait à voyager sur de longues distances pour trouver de meilleurs territoires de chasse et de pêche. Dans son rapport annuel pour 1893, l'agent Reader signale que la plupart des membres de la bande de Cumberland vivent ailleurs près de la RI 20 ou plus loin au nord³¹⁶. En 1899, Joseph Courtney signale qu'en raison de la situation difficile et de la perte des possibilités d'emploi à la Compagnie de la Baie d'Hudson, les membres de la bande de Cumberland se sont [T] « dispersés en petites bandes » au cours des années précédentes et sont [T] « éparpillés dans la région »³¹⁷. Il signale toutefois qu'il semble y avoir un mouvement au sein de la bande en vue de changer cette situation. Il s'explique ainsi : [T] « Ils souhaitent maintenant être unis et s'installer ensemble de nouveau, et un effort considérable est déployé pour réorganiser la bande, dans l'espoir que de bons résultats en découlent³¹⁸. »

Cependant, dans les années qui suivent il semble y avoir peu de changement malgré ce désir de réunir la bande. L'agent Courtney explique en 1902 que les Indiens des bandes de l'agence de The Pas [T] « ne sont pas confinés dans leurs réserves, mais se déplacent partout pour assurer leur subsistance [...]. Ils ne vivent que quatre ou cinq mois par année dans leurs réserves³¹⁹. » L'inspecteur Marlatt confirme cette observation en 1900 lorsqu'il fait observer que la réserve de Cumberland House est [T] « utilisée davantage comme lieu de rencontre une fois l'an pour le paiement des annuités que comme lieu de résidence véritable³²⁰. »

Au tournant du siècle, la situation dans le district de Cumberland s'améliore considérablement. En juillet 1901, l'agent Courtney signale que la population de rats musqués a augmenté, et que [T] « puisque la saison de

316 J. Reader, agent des Indiens, agence de The Pas, au SGAI, 29 juin 1893, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1893*, 70 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 17, p. 131).

317 Joseph Courtney, agent des Indiens, au SGAI, 30 septembre 1899, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1899*, 91 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 17, p. 240).

318 Joseph Courtney, agent des Indiens, au SGAI, 30 septembre 1899, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1899*, 91 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 17, p. 240).

319 Joseph Courtney, agent des Indiens, au SGAI, 26 juillet 1902, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1902*, 34 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 17, p. 306).

320 S.R. Marlatt, inspecteur des agences indiennes, Surintendance du Manitoba, au SGAI, 1^{er} octobre 1900, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1900*, 106 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 17, p. 265).

crue des eaux est arrivée, on peut trouver du poisson et du gibier beaucoup plus près de la réserve et les Indiens demeurent plus chez eux. L'école sera ouverte cet été³²¹. » Il s'agit d'un changement considérable par rapport aux années antérieures, où peu de membres vivaient dans la réserve parce que la rareté du poisson et du gibier les forçait à voyager sur de longues distances pour assurer leur subsistance. Le fait que l'école soit rouverte témoigne aussi de ce changement, puisqu'elle avait été fermée auparavant parce que peu de gens vivaient dans la réserve³²². En septembre 1902, l'inspecteur Marlatt indique que la fourrure et le poisson avaient été [T] « exceptionnellement abondants » l'hiver et le printemps précédents, et que [T] « [p]our des Indiens vivant selon le mode de vie traditionnel, notre agence vient en tête³²³. » Cependant, l'agent Courtney signale en 1902 que même si la situation s'est améliorée [T] « les Indiens de l'agence ne sont pas confinés à leurs réserves, mais se déplacent partout pour assurer leur subsistance, car le district est très différent de la plupart des localités où on trouve des réserves indiennes : il n'y a pratiquement pas de terres agricoles ni de collectivité établie à moins de quelques centaines de milles³²⁴. » Beaucoup plus tard, on arpente des réserves additionnelles à Pine Bluff (RI 20A et 20B), Budd's Point (RI 20D) et Muskeg River (RI 20C) pour les membres de la bande vivant à ces endroits. En outre, une partie de la bande partage la réserve de Birch River avec la bande de The Pas jusqu'à ce qu'elle soit cédée en 1918³²⁵.

ÉVÉNEMENTS À FORT À LA CORNE, 1897-1902

En 1896, l'agent McKenzie commence à présenter des rapports conjoints sur les RI 100 et 100A de James Smith et de Cumberland, soulignant que

321 Joseph Courtney, agent des Indiens, agence de The Pas, au SGAI, 10 juillet 1901, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1901*, 92, 94 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 17, p. 290, 292).

322 Par exemple, Joseph Courtney, agent des Indiens, agence de The Pas, au SGAI, 31 juillet 1900, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1900*, 93 (Voir CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 17, p. 262).

323 S.R. Marlatt, inspecteur des agences indiennes, Surintendance du Manitoba, au SGAI, 15 septembre 1902, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1902*, 97 (Voir CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 17, p. 311).

324 Joseph Courtney, agent des Indiens, au SGAI, 26 juillet 1902, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1902*, 34 (Voir CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 17, p. 306).

325 H.T. Vergette, responsable de la Section des titres fonciers, MAINC, au superviseur de district par intérim, district de Prince Albert, 4 février 1970, sans numéro de dossier (Pièce 4 de la CRI); Transcriptions de la CRI, 19 novembre 2001 (Pièce 12a, p. 23-24, Joseph Laliberté).

[T] « ces réserves sont adjacentes et gérées ensemble »³²⁶. Il fait de même dans tous ses rapports annuels subséquents, jusqu'en 1902.

Après son transfert de la bande de Chakastaypasin à la bande de la RI 100A de Cumberland, Kahtapiskowat conserve le titre de conseiller qui lui a été attribué aux termes du Traité. Par conséquent, il reçoit les annuités supplémentaires versées aux conseillers au sein de la RI 100A de 1888 à 1891, avant la création d'une liste des bénéficiaires distincte pour la bande de Big Head, puis de 1896 à 1902, à la suite de son transfert officiel à la bande de la RI 100A de Cumberland, conformément à l'article 140 de l'*Acte des Sauvages*. Aucun autre membre inscrit sur la liste de la RI 100A de Cumberland ne touche d'annuités supplémentaires, à titre de conseillers ou de chef.

Sur un [T] « relevé des chefs et des conseillers » de 1897 pour l'agence de Duck Lake, on peut lire, pour la bande de la RI 100A de Cumberland, le nom de Kahtapiskowat, mais son titre n'est pas précisé³²⁷. Sur le relevé de 1899, Kahtapiskowat est inscrit à titre de « conseiller » pour la bande de la RI 100A de Cumberland, ayant été désigné ainsi en septembre 1876 [T] « à vie ou jusqu'à sa démission »³²⁸. Selon la tradition orale, transmise à Delbert Brittain par les anciens, Kahtapiskowat n'a jamais été accepté comme chef ou conseiller par les membres. On était plutôt d'avis que son leadership était imposé par le Ministère³²⁹.

Cession et échange de 960 acres de la RI 100A, 1899

En juillet 1898, l'agent McKenzie demande au Ministère d'échanger une parcelle de terre dans la partie sud de la RI 100A contre une autre située à l'extrémité nord de celle-ci³³⁰. Il explique que l'extrémité sud de la réserve sert peu, car elle est très sèche, et que, depuis deux ou trois ans, on amène le bétail à une zone d'hivernage tout juste au nord de la réserve, car [T] « on ne trouve pas de bonne eau sur la réserve »³³¹. James Burns, un ancien, décrit

326 R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au SGAI, 22 juillet 1896, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1896*, p. 171 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 17, p. 194).

327 R.S. McKenzie, agent des Indiens, « Statement of Chiefs and Councillors of the Bands of Indians of the Duck Lake Agency », 28 juillet 1897, BAC, RG 10, vol. 3940, dossier 121698-9 (Pièce 1 de la CRI, p. 489).

328 Liste des chefs et des conseillers indiens, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1899*, p. 581 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 17, p. 259).

329 Transcriptions de la CRI, 26 juin 2002 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 18c, p. 40, 52-53, Delbert Brittain).

330 R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au secrétaire des Affaires indiennes, 22 juillet 1898, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 503).

331 R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au secrétaire des Affaires indiennes, 22 juillet 1898, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 503).

cet endroit comme un « petawikan », une zone pour faire hiverner le bétail et où le ruisseau coulait toute l'année³³².

Dans une note envoyée au secrétaire, Samuel Bray, arpenteur en chef, suggère que l'échange soit fait par décret plutôt que par cession. Il fait également remarquer que la réserve a initialement été créée en vertu du Traité 5 pour les Indiens du district de Cumberland, et que, par conséquent, la réserve actuelle de 65 milles carrés est assez grande pour 1 300 personnes³³³.

On décide de demander l'avis juridique de Reginald Rimmer, greffier, sur la question, et son rapport est présenté le 18 mai 1899. Il recommande de procéder à une cession pour l'échange proposé. En réponse à l'observation de Bray relativement à la superficie de la réserve, il souligne :

[Traduction]

Bien que la superficie de la réserve soit disproportionnée par rapport au nombre de personnes qui y vivent et que cette disproportion résulte peut-être d'une grave erreur dans le calcul figurant au dossier, le dossier indique également qu'on a avisé le ministère de l'Intérieur, avant qu'il ne consente à l'affectation des terres pour la réserve, du nombre d'Indiens pour lesquels la réserve était requise et de la superficie de terres que l'on devait allouer proportionnellement en vertu du Traité 5. Il y a donc raison de croire que le gouvernement au pouvoir jugeait approprié de rectifier dans une certaine mesure les modalités disproportionnées des Traités 5 et 6 [et], dans une certaine mesure, la correspondance au dossier soutient ce point de vue³³⁴.

Rimmer souligne ensuite qu'une réserve de 65 milles carrés permet d'accueillir 325 personnes, selon le Traité 6. De plus, étant donné que la population de la bande de Cumberland en 1883 est de 345 personnes, la superficie du territoire occupé par la RI 20 et la RI 100A combinées (71,69 milles carrés) [T] « dépasse de très peu la proportion de terres requises » pour une population de 345 personnes, selon le Traité 6³³⁵. Il ajoute :

[Traduction]

Il ne faut pas présumer, à moins qu'on ne puisse clairement le prouver, que la réserve a été établie de telle manière que la réserve 100A soit seulement destinée aux 120 Indiens qui y vivent. Le décret du 17 mai 1889 et son annexe, p. 54,

332 Transcriptions de la CRI, 20 novembre 2001 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 18b, p. 52, James Burns).

333 S. Bray au secrétaire, 15 mars 1899, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 537-538).

334 Reginald Rimmer, greffier, ministère des Affaires indiennes, à un destinataire inconnu, 18 mai 1899, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 541).

335 Reginald Rimmer, greffier, ministère des Affaires indiennes, à un destinataire inconnu, 18 mai 1899, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 541-542).

appuient la conclusion selon laquelle la réserve 100A est destinée aux Indiens du district de Cumberland, ce qui comprend au moins ceux qui vivent sur la réserve 20 visée par le Traité 5³³⁶.

À la lumière de l'avis de Rimmer, Samuel Bray recommande au secrétaire de demander la cession de terres appartenant [T] « aux Indiens habitant sur la réserve », probablement la RI 100A³³⁷.

Le 5 juin 1889, on demande à l'agent McKenzie de procéder à la cession [T] « conformément à l'*Acte des Sauvages* » et de faire signer l'affidavit à un chef ou conseiller³³⁸. La cession, datée du 17 juin 1899, est accordée par [T] « le chef et les dirigeants de la bande d'Indiens de Cumberland habitant sur notre réserve 100A », pour l'échange de 960 acres dans la partie sud-ouest de la RI 100A contre [T] « une parcelle de terre de superficie égale au nord de ladite réserve »³³⁹. Trois des neuf signataires de l'acte de cession sont d'anciens membres de la bande de Chakastaypasin, dont Kahtapiskowat, qui, à cette époque, a été transféré par le Ministère à la bande de la RI 100A de Cumberland en vertu de l'article 140 de l'*Acte des Sauvages*. Kahtapiskowat signe l'acte de cession à titre de [T] « conseiller³⁴⁰ ». L'affidavit est signé par Kahtapiskowat et McKenzie, agent des Indiens, le 21 juin 1899³⁴¹ et la cession est acceptée par décret (C.P. 1683) le 12 août 1899³⁴². Rien n'indique que la bande de Cumberland de l'agence de The Pas a été informée de cette cession ou a participé au vote.

Presque deux ans après la cession, l'agent Jones signale que le nouveau territoire de la réserve n'a pas encore été arpenté et que [T] « selon moi, cette partie du pays sera très bientôt densément peuplée, car le [Chemin de fer] Canadien du Nord s'en approche; il faudrait donc se protéger contre tout empiètement du territoire par des étrangers³⁴³. »

336 Reginald Rimmer, greffier, ministère des Affaires indiennes, à un destinataire inconnu, 18 mai 1899, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 542).

337 S. Bray au secrétaire des Affaires indiennes, 19 mai 1899, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 543).

338 SGAAI à R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, 5 juin 1899, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 545).

339 « Cumberland Band of Indians », cession en vue d'un échange, 17 juin 1899, BAC, RG 2, vol. 532 (Pièce 1 de la CRI, p. 549-551).

340 « Cumberland Band of Indians », cession en vue d'un échange, 17 juin 1899, BAC, RG 2, vol. 532 (Pièce 1 de la CRI, p. 551).

341 Affidavit de R.S. McKenzie, agent des Indiens, et « Kah ta pis co wat », conseiller, 21 juin 1899, BAC, RG 2, vol. 532 (Pièce 1 de la CRI, p. 552).

342 Décret, C.P. 1683, 12 août 1899, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 561).

343 W.E. Jones, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au secrétaire des Affaires indiennes, 4 février 1901, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 605).

Demande de conseiller par voie de pétition, 1900

En mars 1900, [T] « le chef et les conseillers de la réserve de James Smith, à Fort à la Corne », soumettent une pétition à Clifford Sifton, surintendant général. Ils écrivent que, depuis la démission de leur conseiller, Henry Smith, en 1893 :

[Traduction]

il nous manque un conseiller. Bien qu'on ait tenu un vote pour pourvoir le poste vacant, le candidat retenu n'est pas entré en fonction. Nous vous supplions humblement de nous donner l'argent que vous devez à notre réserve pour cette fonction [...] et, après, nous aurons un conseiller pour pourvoir le poste actuellement vacant³⁴⁴.

Fait intéressant, la pétition est signée par des membres des trois groupes vivant à Fort à la Corne : des membres de la bande de James Smith, d'anciens membres de la bande de Chakastaypasin (transférés par le Ministère à la bande de la RI 100A de Cumberland) et des membres originaux de la bande de Cumberland. Les signataires pour la bande de James Smith sont le chef James Smith et ses trois conseillers, Bernard Constant, Jacob McLean et Chekoosoo, alors que Samuel Brittain et Michael Okeekeep, ainsi que George Sanderson et Neesopahtawein, anciens membres de la bande de Chakastaypasin, ont signé pour la bande de Cumberland³⁴⁵.

En réponse à la pétition, l'agent McKenzie souligne, en mai, qu'on avait procédé à des élections pour remplacer le conseiller, Henry Smith, [T] « mais le Ministère n'a pas approuvé le candidat ainsi choisi et m'a ordonné de ne pas approuver de telles réunions, car il n'a pas l'intention de permettre l'élection d'autres conseillers étant donné qu'il y a déjà quatre conseillers à La Corne ». De plus, McKenzie conclut que [T] « les Indiens vont beaucoup mieux et sont beaucoup plus économes et moins difficiles à diriger » sans chef ni conseiller, car ce sont eux qui « donnent de mauvaises idées aux Indiens³⁴⁶. »

Quant à la déclaration de l'agent McKenzie à l'effet qu'[T] « il y a déjà quatre conseillers à La Corne », il faut souligner que la bande de James Smith

344 Chef James Smith et autres à Clifford Sifton, ministre de l'Intérieur, 28 mars 1900, BAC, RG 10, vol. 3940, dossier 121698-9 (Pièce 1 de la CRI, p. 596-597).

345 Chef James Smith et autres à Clifford Sifton, ministre de l'Intérieur, 28 mars 1900, BAC, RG 10, vol. 3940, dossier 121698-9 (Pièce 1 de la CRI, p. 596-597).

346 R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, 11 mai 1900, BAC, RG 10, vol. 3940, dossier 121698-9 (Pièce 1 de la CRI, p. 598).

a alors trois conseillers reconnus, et la bande de la RI 100A de Cumberland, un seul (Kahtapiskowat) qui soit reconnu par le Ministère³⁴⁷.

Commutations d'annuités, 1900

En 1900, la bande de Cumberland signe deux formulaires de consentement à une commutation des annuités. Le 10 juillet 1900, les [T] « membres et conseillers de la bande de la réserve 100A de Cumberland [...] composant la majorité des membres et des conseillers de ladite bande » signent un formulaire de [T] « consentement à une commutation des annuités » pour Eliza MacKay (née Fox). Le formulaire de consentement est signé par trois membres de la bande, tous initialement membres de la bande de Chakastaypasin, qui ont été officiellement transférés à la bande de la RI 100A de Cumberland en vertu de l'article 140 de l'*Acte des Sauvages* : Kahtapiskowat, George Sanderson et Neesopahtawein. Chacun d'eux a signé sur les lignes des conseillers, alors qu'on a rayé la ligne du chef³⁴⁸. Il s'agit du premier document officiel de la bande de Cumberland à avoir été signé uniquement par d'anciens membres de la bande de Chakastaypasin.

Le mois suivant, le 30 août 1900, les [T] « chef et conseillers de la bande d'Indiens de Cumberland » signent un formulaire de consentement à une commutation des annuités pour Lydia Cook (née Brittain). Le formulaire de consentement est signé par quatre membres de la bande : Michael Okeekkeep, membre original de la bande de Cumberland, « Big Head Kah ta pis kowat », George Sanderson et Neesopahtawein. Toutes les désignations « chef » et « conseiller » ont été biffées, sauf celle de conseiller apparaissant à côté du nom de Big Head³⁴⁹.

Demandes de transfert de Cumberland House, 1900

Le 12 juillet 1900, le commissaire des Indiens David Laird informe l'agent McKenzie d'une demande récente pour le transfert de trois personnes de [T] « la bande de Cumberland, dans l'agence de The Pas » à la [T] « bande de Fort à la Corne ». Il écrit :

347 Liste des chefs et des conseillers indiens, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1899*, p. 581 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 17, p. 259).

348 Consentement de la bande à une commutation des annuités, 10 juillet 1900, BAC, RG 10, vol. 3953, dossier 135540-9 (Pièce 1 de la CRI, p. 599).

349 Consentement de la bande à une commutation des annuités, 30 août 1900, BAC, RG 10, vol. 3953, dossier 135540-9 (Pièce 1 de la CRI, p. 601).

[Traduction]

M. Peter Turner, de Fort à la Corne, a demandé au Ministère, par l'intermédiaire de T.O. Davis, député fédéral, le transfert de Jeremiah Friday, de David Tea Boy et d'Andrew Tatispask de la bande de Cumberland, dans l'agence de The Pas, à la bande de Fort à la Corne [...] si la bande de Fort à la Corne veut bien les admettre dans sa réserve, demandez-lui de signer les formulaires de consentement ci-joints. En attendant, je m'assurerai auprès de l'agent Courtney que ces hommes veulent être transférés et, dans l'affirmative, ferai signer les formulaires de consentement à la bande de Cumberland³⁵⁰.

Le seul élément de preuve disponible en ce qui concerne l'identité de Peter Turner est une demande de permis de commerce dans [T] « la réserve indienne de Fort à la Corne » présentée au moment du versement des annuités en 1898 et approuvée par l'agent³⁵¹.

La bande de la RI 100A de Cumberland signe les formulaires de consentement au transfert de David Tea Boy, d'Andrew Tatispask et de Jeremiah Friday le 30 août 1900. Les formulaires sont signés par trois membres originaux de la bande de Cumberland (Joseph Head, James Head et Michael Okeekkeep) et trois anciens membres de la bande de Chakastaypasin (Kahtapiskowat, George Sanderson et Neesooptaawein), qui ont tous été transférés officiellement par le Ministère à la bande de la RI 100A de Cumberland, en vertu de l'article 140 de l'*Acte des Sauvages*. Kahtapiskowat y signe comme « conseiller »³⁵².

Apparemment, aucune de ces familles ne déménage effectivement sur la RI 100A. Jeremiah Friday et David Tea Boy continueront de toucher leurs annuités au sein de la bande de la RI 20 de Cumberland et ne seront jamais inscrits sur la liste des bénéficiaires de la RI 100A³⁵³. David Laird fournit par la suite l'explication suivante :

[Traduction]

En 1900, un certain Peter Turner, à Fort à la Corne, a écrit à T.O. Davis, député fédéral, pour lui demander d'autoriser trois familles à déménager de la bande de Cumberland House à la réserve de La Corne [...] On a demandé aux deux bandes de consentir au transfert. La bande de la réserve 100A a accordé son consentement en 1900, mais, lorsque l'agent Courtney a demandé à la bande de

350 D. Laird, commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 12 juillet 1900, BAC, RG 10, vol. 1599 (Pièce 1 de la CRI, p. 600).

351 Peter Turner à R.S. McKenzie, agent des Indiens, 27 septembre 1898, BAC, RG 10, vol. 9994 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 25a, p. 43).

352 Consentements de la bande à un transfert, 30 août 1900, BAC, RG 10, vol. 1596 (Pièce 1 de la CRI, p. 602-604).

353 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band paid at Cumberland », 1900-1903, sans numéro de dossier (Pièce 8 de la CRI, p. 106, 108, 110, 112, 114, 116, 118, 120).

Cumberland House de consentir au transfert en 1901, on a répondu qu'une des personnes nommées n'existait pas, et M. Courtney a souligné que le conseiller avait répondu au nom de David Teaboy et de Jeremiah Friday, disant qu'ils ne voulaient pas être transférés. Au cas où ils souhaiteraient déménager, on a tenu un vote, et les membres ont refusé, à l'unanimité, de consentir au transfert³⁵⁴.

LA CESSION ET LA FUSION PRÉSUMÉES, 1902

Événements avant-coureurs

Le 30 janvier 1902, C.S. Lowrie, habitant de Kinistino, petite ville située à environ cinq kilomètres à l'ouest du township sud de la RI 100A, envoie une lettre à T.O. Davis, député fédéral local. En parlant de la RI 100A, il écrit :

[Traduction]

Quand je suis allé à Prince Albert, la dernière fois, j'avais l'intention de vous dire [...] d'essayer d'ouvrir à la colonisation le township sud de la réserve indienne entre ici et Melfort. Le fait que la réserve s'étende aussi loin au sud et que les Indiens soient tous du côté nord est une horreur. [...]

Si cela pouvait être fait, cette colonie et les Indiens en profiteraient grandement³⁵⁵.

Il s'agit du seul document au dossier qui montre les pressions exercées par la population pour qu'on procède à la cession du township 46 de la RI 100A. On ne sait pas si d'autres lettres du genre sont envoyées, mais on a la preuve que T.O. Davis lui-même exerce des pressions sur le Ministère pour qu'il procède à une cession. Une annotation inscrite sur une note ministérielle concernant la réserve indique que [T] « M. Davis attire l'attention à deux ou trois reprises sur les avantages à mettre sur le marché une partie de la réserve 100A³⁵⁶. » Davis défend fermement les efforts de l'administration libérale visant à favoriser la colonisation par l'immigration et parle favorablement du changement apporté par la colonisation d'une ancienne

354 David Laird, commissaire des Indiens, au SGAI, 24 novembre 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 759-760).

355 C.S. Lowrie à T.O. Davis, député fédéral, 30 janvier 1902, BAC, RG 10, vol. 3562, dossier 82, partie 9 (Pièce 1 de la CRI, p. 628).

356 Note en marge rédigée par le secrétaire J.D. McLean à l'intention du député fédéral sur une note de W.A. Orr au secrétaire, 25 juin 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 672).

réserve indienne près de Prince Albert³⁵⁷. T.O. Davis achète aussi des terres à la vente de la RI 98, en 1901, et à celle de la RI 100A, en 1903³⁵⁸.

Le secrétaire McLean fait parvenir la lettre de Lowrie à Laird, commissaire des Indiens, le 6 mars 1902, soulignant que T.O. Davis a soumis la lettre au Ministère. McLean fournit l'explication suivante :

[Traduction]

La réserve à laquelle M. Davis fait référence est la réserve indienne 100A de Cumberland. Elle a été établie pour les Indiens de Cumberland House et du district. Seul un petit nombre de ces Indiens ont quitté la région de Cumberland House pour s'établir sur la nouvelle réserve et, par conséquent, elle est beaucoup trop grande par rapport aux besoins des occupants actuels.

Je crois qu'il serait bien qu'on se penche sur la question [...] afin d'établir si les Indiens accepteraient de céder la partie sud, qui serait vendue à leur avantage³⁵⁹.

Laird répond le 19 juin 1902, en soumettant la proposition suivante :

[Traduction]

J'ai examiné la question et jusqu'à maintenant, je peux établir qu'il est très peu probable que d'autres Indiens de la région de Cumberland House décident de s'établir sur cette réserve. La population de la réserve au dernier versement des annuités était de seulement 122 âmes et, comme la superficie de la réserve est de 65 milles carrés, elle est beaucoup trop grande par rapport au nombre d'Indiens y vivant. Avant de consulter les Indiens à propos d'une cession [...] il faudra être en mesure de leur communiquer les modalités que le Ministère est prêt à leur offrir pour les inciter à abandonner cette terre³⁶⁰.

Selon lui, une petite somme équivalant à 10 % des recettes prévues de la vente et devant être dépensée en équipement et en provisions, entre autres, constituerait un [T] « incitatif » approprié. Il poursuit en formulant une autre proposition :

[Traduction]

Je crois qu'il serait bon de considérer la question de la fusion des bandes de James Smith et de la réserve 100A de Cumberland. Cette dernière n'a aucun chef

357 « Mr. T.O. Davis' Speech in the House of Commons on the New Settlers of the West », *Prince Albert Advocate*, 29 avril 1901, p. 5 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 15f, document 5).

358 « Research on "Davis Group" and "Prendergast Group": Final Historical Report », rédigé par Public History Inc., novembre 2000 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 15f); Federation of Saskatchewan Indian Nations (FSIN), transcription d'une entrevue avec Angus Burns, 14 avril 1972 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 23, p. 1, 7).

359 J.D. McLean, secrétaire, à David Laird, commissaire des Indiens, 6 mars 1902, BAC, RG 10, vol. 3562, dossier 82, partie 9 (Pièce 1 de la CRI, p. 635).

360 David Laird, commissaire des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 19 juin 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 668).

et, ensemble, les bandes auraient une population de 231 âmes [...] Je crois que cela profiterait grandement aux Indiens de la bande de James Smith tout comme à ceux de la bande de Cumberland, dont la situation régresse³⁶¹.

En réponse à la lettre de Laird, W.A. Orr, un fonctionnaire de la Direction générale des terres et du bois d'oeuvre au ministère des Affaires indiennes, recommande que la cession et la fusion aient lieu comme proposé, [T] « vu les observations faites par le commissaire ». Fait intéressant, il souligne que la RI 100 de James Smith et la RI 100A de Cumberland ont toutes deux été [T] « créées aux termes du Traité 6 »³⁶². Une note en marge de la note de Orr, signée « JAS DM », et donc présumément rédigée par le sous-ministre James A. Smart, demande si on a l'intention de vendre les terres cédées et si l'arpentage a été fait³⁶³.

Le 4 juillet 1902, James A. Smart, SGAAL, écrit à David Laird pour lui annoncer qu'il approuve ses propositions, joignant à sa lettre des formulaires de cession. Il écrit : [T] « Vos propositions quant au versement d'une prime correspondant à 10 % des recettes de la vente à être dépensée en équipement &c. [*sic*], ainsi qu'à la fusion des bandes de James Smith et de Cumberland, sont approuvées³⁶⁴. »

Laird écrit à l'agent des Indiens W.E. Jones peu après pour lui communiquer ses plans relativement à l'exécution de ses propositions. Il lui dit : [T] « J'ai l'intention de vous rencontrer, de même que les Indiens des réserves de James Smith et de Cumberland, au versement des annuités, le 24 courant. » Il ajoute : [T] « Le sous-ministre m'a demandé de tenter d'obtenir la cession du township sud de la réserve de Cumberland, et je crois qu'il vaudrait mieux que je discute de la question avec [les Indiens] avant que vous commenciez à verser les annuités³⁶⁵. »

Cession et fusion présumées, 24 juillet 1902

Le 24 juillet 1902, Kahtapiskowat et George Sanderson signent un acte de cession pour le township sud de la RI 100A. Le même jour, la bande de la RI 100A de Cumberland et la bande de James Smith signent un accord de fusion, unissant les membres, les terres et les actifs des deux bandes. Les

361 David Laird, commissaire des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 19 juin 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 668).

362 W.A. Orr au secrétaire, 25 juin 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 672).

363 Note en marge rédigée par J.A. Smart, SGAAL, sur une note de W.A. Orr au secrétaire, 25 juin 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 672).

364 James A. Smart, SGAAL, à David Laird, commissaire des Indiens, 4 juillet 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 675).

365 David Laird, commissaire des Indiens, à W.E. Jones, agent des Indiens, agence de Duck Lake, 15 juillet 1902, BAC, RG 10, vol. 3562, dossier 82, partie 9 (Pièce 1 de la CRI, p. 676).

accords de cession et de fusion, l'affidavit, ainsi que deux rapports très courts rédigés par David Laird, sont les seuls documents contemporains de la preuve qui traitent directement des événements de la journée.

Preuve documentaire

L'acte de cession est rédigé comme suit :

[Traduction]

SACHEZ DONC TOUS PAR LES PRÉSENTES QUE NOUS soussignés, ~~chef et~~ dirigeants de la bande d'Indiens de Cumberland habitant sur notre réserve 100A dans la province de la Saskatchewan et le Dominion du Canada, agissant pour et au nom de l'ensemble de ladite bande assemblée en conseil, libérons, déchargeons, cédon et abandonnons pour toujours à Sa Majesté le Roi, à ses héritiers et à ses successeurs, l'ensemble et chaque partie d'une parcelle de terre et bâtiments y érigés, située dans ladite réserve 100A, dans la province de la Saskatchewan, comprenant une superficie approximative de vingt-deux mille quatre-vingt acres et comprenant le township sud de ladite réserve, township 46, rang 20, à l'ouest du deuxième méridien, à l'exception de la section 6 et de la moitié sud de la section 7.

Afin que soient possédés et détenus les biens susmentionnés par Sa Majesté le Roi, ses héritiers et ses successeurs, pour toujours, en fiducie pour vendre ces terres aux personnes et selon les modalités que le gouvernement du Dominion du Canada trouve les plus favorables à notre bien-être et à celui de notre peuple.

Et à la condition supplémentaire que toutes les recettes provenant de la vente de ces terres doivent, après déduction de la part habituelle pour les frais de gestion, être placées au crédit de la bande fusionnée de James Smith et de Cumberland.

Et nous, lesdits chef et dirigeants de ladite bande d'Indiens de Cumberland, au nom de notre peuple et de notre propre nom, ratifions, confirmons et promettons de ratifier et de confirmer par les présentes, tout ce que le gouvernement peut faire ou faire légalement faire relativement à la vente desdites terres et aux sommes qui peuvent en découler.

Stipulant toutefois que, dès que possible après la réception des recettes de la vente des terres, dix pour cent de celles-ci devront être versés à la bande fusionnée en équipement, voitures, harnais et autres articles utiles.

En foi de quoi, nous avons apposé ci-après notre signature et notre sceau ce vingt-quatrième jour de juillet de l'an de grâce mil neuf cent deux³⁶⁶.

Deux hommes ont signé l'acte de cession au nom de la bande de la RI 100A de Cumberland : le « conseiller » Kahtapiskowat et son fils, George

366 « Cumberland Band of Indians », cession en vue d'une vente, 24 juillet 1902, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° X10691 (Pièce 1 de la CRI, p. 677-679). Traduction du texte copié tel qu'il apparaît dans le document de cession, les mots « chef et » étant biffés.

Sanderson. Donald Macdonald, interprète, Angus McLean et A.J. McKay ont servi de témoins. David Laird semble avoir paraphé divers changements apportés au document original, mais n'a pas lui-même signé le document³⁶⁷.

L'affidavit attestant la validité de l'acte de cession est rédigé le même jour en présence de l'agent W.E. Jones, juge de paix [T] « dans et pour les Territoires du Nord-Ouest », à Fort à la Corne. Le document est rédigé comme suit :

[Traduction]

Ont comparu devant moi l'honorable David Laird, de Winnipeg, commissaire des Indiens, et Kh-ta-pis-kowat, conseiller de la bande d'Indiens de la réserve A [sic] de Cumberland, à Fort à la Corne, dans le district de la Saskatchewan, Territoires du Nord-Ouest.

Et ledit honorable David Laird affirme, pour sa part :

Que la majorité des hommes membres de la bande d'Indiens de la réserve 100A de Cumberland de vingt et un ans révolus, présents à l'assemblée, ont consenti à la cession ci-annexée.

Que ce consentement a été donné à une assemblée ou à une réunion du conseil de ladite bande convoquée à cette fin et selon les règles de la bande.

Qu'il était présent à ladite réunion ou assemblée et a entendu l'expression dudit consentement.

Qu'il a été dûment autorisé à assister à ladite réunion ou assemblée et à entendre l'expression dudit consentement.

Que nul Indien n'était présent ou n'a voté à la réunion ou à l'assemblée sans être membre de la bande ou détenir un intérêt dans les terres visées par ladite cession.

Et ledit Kh-ta-pis-kowat déclare :

Que lui et la majorité des hommes membres de la bande d'Indiens de la réserve 100A de Cumberland de vingt et un ans révolus, présents à l'assemblée, ont consenti à la cession ci-annexée.

Que ce consentement a été donné à une assemblée ou à une réunion du conseil de ladite bande convoquée à cette fin, selon les règles de la bande, et tenue en sa présence.

367 « Cumberland Band of Indians », cession en vue d'une vente, 24 juillet 1902, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n^o X10691.

Que nul Indien n'était présent ou n'a voté à la réunion ou à l'assemblée sans être membre de la bande ou détenir un intérêt dans les terres visées par ladite cession.

Qu'il est le ~~chef~~ conseiller de ladite bande d'Indiens et a le droit de voter à ladite réunion ou assemblée.

Déclaré devant moi par les souscripteurs, l'honorable David Laird et Kh tapiskowat, à Fort à la Corne, district de la Saskatchewan, ce vingt-quatrième jour de juillet de l'an 1902³⁶⁸.

Cet affidavit est le seul élément de preuve documentaire indiquant qu'on a satisfait aux exigences prévues par la loi pour une cession.

Comme il est indiqué précédemment, on signe également un accord de fusion de la bande de la RI 100A de Cumberland et de la bande de James Smith le 24 juillet 1902. En voici le texte :

[Traduction]

LA PRÉSENTE ENTENTE en deux exemplaires et conclue ce vingt-quatrième jour de juillet de l'an de grâce mil neuf cent deux, entre les propriétaires de la réserve indienne 100 de James Smith, dans le district provisoire de la Saskatchewan, dans les Territoires du Nord-Ouest et le Dominion du Canada, tels qu'ils sont représentés par leurs chef et conseillers, ci-après appelés « Parties de la première part »; et les propriétaires de la réserve indienne 100A de Cumberland, aussi dans ledit district provisoire, tels qu'ils sont représentés par leurs conseillers, ci-après appelés « Parties de la seconde part » :

FAIT FOI que les Parties de la première part, pour leurs descendants et pour eux-mêmes, acceptent d'admettre les Parties de la seconde part, ainsi que leurs descendants, dans leur bande, et leur permettent, en tant que membres de ladite bande, d'avoir, de détenir et de posséder pour toujours un intérêt indivis dans toutes les terres, les sommes et les autres privilèges que possède ladite bande.

En retour des intérêts, droits et autres privilèges susmentionnés, qui leur sont accordés par les Parties de la première part, les Parties de la seconde part acceptent, pour leurs descendants et pour eux-mêmes, de donner aux Parties de la première part un intérêt indivis et commun dans toutes les terres, les sommes et les autres privilèges que possèdent lesdites Parties de la seconde part ou qu'elles pourraient venir à posséder.

EN FOI DE QUOI nous soussignés, chef James Smith et conseillers de la réserve 100 Bernard Constant, Che-koo-soo et Jacob McLean, ainsi que Kh-ta-pis-kowat,

368 Affidavit de Kh-ta-pis-kowat, conseiller, et David Laird, commissaire des Indiens, 24 juillet 1902, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n^o X10691 (Pièce 1 de la CRI, p. 687). Traduction du texte copié tel qu'il apparaît dans le document de cession, le mot « chef » étant biffé.

conseiller de la réserve 100A, et son fils, Geo. Sanderson, avons apposé ci-après notre signature et notre sceau le jour et l'année susmentionnés³⁶⁹.

Ont servi de témoins W.E. Jones, agent; Angus McLean; Donald Macdonald, interprète; et une autre personne dont l'identité n'est pas claire. David Laird n'a pas signé ce document. Il est intéressant de noter que Bernard Constant, un des conseillers de la bande de James Smith, a signé de son nom, alors que les autres ont signé d'une croix³⁷⁰. Cela est fidèle aux témoignages indiquant que Bernard Constant savait lire et écrire en anglais et signait toujours de son nom, plutôt que d'une croix³⁷¹.

Témoignage de l'ancien Angus Burns

En 1972, on interroge Angus Burns, ancien de la bande de James Smith, par rapport à ses souvenirs des événements qui ont eu lieu sur les RI 100 et 100A le 24 juillet 1902. La transcription de cette entrevue figure au dossier de l'enquête. Au moment de ces événements, Angus Burns est âgé de 20 ans et membre de la bande de James Smith³⁷². Il se rappelle que, le jour de la cession, David Laird, Andrew MacKay (instructeur en agriculture), Angus McKay (de la CBH), un interprète du nom de Macdonald et l'enseignant D. Parker étaient sur la réserve. Il se rappelle aussi que le chef James Smith et ses trois conseillers – Bernard Constant, Jacob McLean et Chekoosoo – étaient présents³⁷³. Burns se souvient qu'ils ont tenu [T] « beaucoup » de réunions avant la signature de l'acte de cession, car [T] « les Indiens ne voulaient pas vendre ces terres, personne n'était pressé de vendre³⁷⁴. » D'après lui, il y a eu une dernière réunion des [T] « anciens », ce qui comprenait apparemment les conseillers et le chef. Lorsque l'accord a été

369 Accord de fusion entre les propriétaires de la RI 100 et ceux de la RI 100A, 24 juillet 1902, BAC, RG 10, vol. 3562, dossier 82, partie 9 (Pièce 1 de la CRI, p. 690-691).

370 Accord de fusion entre les propriétaires de la RI 100 et ceux de la RI 100A, 24 juillet 1902, BAC, RG 10, vol. 3562, dossier 82, partie 9 (Pièce 1 de la CRI, p. 690-691).

371 Transcriptions de la CRI, 27 et 28 juin 2001 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 18a, p. 47, Robert Constant); FSIN, transcription d'une entrevue avec Angus Burns, 14 avril 1972 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 23, p. 3); Transcriptions de la CRI, 29 et 30 octobre 2002 (CRI, Enquête sur la revendication de la Nation crie de James Smith relative aux DFIT et à la RI 100, Pièce 5a, p. 44, Mervin Burns; p. 59, Isaac Daniels); Bernard Constant, réserve de La Corne, à M. Parker, 14 juin 1893, BAC, RG 10, vol. 1593 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 25a, p. 13).

372 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, bande de James Smith, 1902, BAC, RG 10, vol. 9119, livre 36 (Pièce 1 de la CRI, p. 706-707); Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, bande de James Smith, 1950, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur les DFIT et la RI 100, Pièce 3b, p. 1603). En 1901, Angus Burns s'est vu assigner son propre numéro, le n^o 175; lorsque la liste des bénéficiaires a été restructurée, en 1903, on lui a assigné le n^o 29.

373 FSIN, transcription d'une entrevue avec Angus Burns, 14 avril 1972 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 23, p. 1).

374 FSIN, transcription d'une entrevue avec Angus Burns, 14 avril 1972 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 23, p. 1-2).

conclu, le chef a convoqué tout le monde dans l'ancienne école, où la réunion avait lieu, à titre de témoins de la signature du document de cession. L'extrait suivant raconte sa version des faits :

[Traduction]

[I]ls ont eu quelques réunions, non, ils ne voulaient pas, les Indiens ne voulaient pas vendre ces terres, personne n'était pressé de vendre. Et puis plus tard, tout d'un coup, j'étais déjà un jeune homme mûr, c'était en mil neuf cent deux, ce dont je parle [...] Une grosse réunion, c'étaient les hommes qui étaient assis là. Ils allaient vendre maintenant, cette école, l'ancienne école qui était située ici, c'est là que la réunion avait lieu [...] Ah oui, c'était une grosse réunion, tout le monde est allé là, pour voir ce qui allait se passer, vente ou pas vente. Bien, les anciens étaient en réunion. Dans ce temps-là, il y avait beaucoup d'anciens. Le chef est sorti. Mon peuple, il a crié, venez ici et écoutez ce que je suis venu vous dire, il a dit, ils ont été en réunion toute la journée dans cette bâtisse. Ils veulent vendre nos terres. D'accord, le temps est venu maintenant, nous allons vendre nos terres, c'est ce qu'on a décidé à la réunion. Donc, si vous voulez nous regarder signer la cession de ces terres, [tous] ceux qui peuvent entrer, entrez. Nous renonçons à ces terres. C'est tout, lorsque je vais entrer ici, nous allons signer les papiers pour vendre ces terres. J'ai donc couru jusque-là, mais l'école était déjà pleine. Puis, j'ai vu qu'une fenêtre était ouverte, donc je suis allé là et je me suis penché, j'étais donc à l'intérieur de la bâtisse maintenant de la façon dont j'étais penché. Ils étaient assis à une table tout près de moi, ces conseillers et le chef. Je l'ai vu assis là aussi David Laird. Et il a commencé à parler, maintenant la réunion est finie, vos terres ici, celles qui sont au sud ici, six milles carrés, ce sont les terres que nous allons céder, quelqu'un d'autre en deviendra propriétaire. Elles seront vendues, vous les vendez. Il se tenait à l'intérieur ici, je le regardais de près, et il a fait ça, regardez-les, ils étaient blancs [...] Il y avait beaucoup d'interprètes, vous savez, Angus MacKay et Andrew MacKay, Macdonald, on les avait choisis pour ça, pour qu'ils parlent afin qu'on les comprenne quand ils parlent [...] De la façon dont je le comprends, vous me donnez ces terres, pour que je les garde ou que je les vende. Je ne sais pas combien j'aurai pour elles. On sait [*sic*] combien nous les vendrons. Mais, d'après ce que je comprends, les terres valent aujourd'hui cinq dollars l'acre. Ce sont des terres jeunes, il a dit. Comment on les appelle maintenant? Des terres vierges [...] Oui, des terres vierges, c'est ce que ça vaut, c'est ce que je vais vous promettre, mais je vais essayer de les vendre dix dollars l'acre, puis je vais les vendre un bon prix. Si je ne peux pas le faire, je vais devoir prendre ces cinq dollars. C'est ce que je vous promets. Puis là, le chef a parlé : « vous avez entendu les représentants du gouvernement maintenant, ces hauts représentants du gouvernement, c'est vrai ce qu'il a dit. Nous lui donnons maintenant ces terres, c'est ce que nous avons décidé. Nous venons juste de les lui donner, pour qu'il les vende. Lorsqu'il les vendra, on nous donnera de l'argent, on nous paiera. » Donc, là, ils ont convoqué tous les conseillers juste là, oh! je les regardais de près³⁷⁵.

Angus Burns se rappelle que seulement le conseiller Bernard Constant pouvait signer son nom, les autres [T] « ayant signé d'une croix »³⁷⁶. À part les souvenirs d'Angus Burns, tels que racontés par Delbert Brittain et lui-même, il n'y a que très peu de récits sur la cession. Les seuls autres récits concernant ces événements ont été racontés par l'ancienne Violet Sanderson. Elle se rappelle que son grand-père, William Head, et le père et le grand-père de son mari étaient [T] « en conseil » et discutaient de la vente d'une partie de la RI 100A³⁷⁷.

Annuités payées, 1902

Les listes des bénéficiaires de la bande de la RI 100A de Cumberland et de la bande de James Smith de 1902 sont datées du 25 juillet 1902, soit le jour suivant les prétendues cession et fusion. Il est important d'en prendre note, car aucune liste des membres votants n'a été dressée, et il n'existe aucun procès-verbal ni autre preuve de la tenue d'une réunion.

Cette année-là, les bandes sont payées séparément, sous leur numéro de billet habituel. D'après la liste des bénéficiaires de la bande de la RI 100A de Cumberland, 115 personnes, dont 29 hommes, touchent des annuités sur la réserve de James Smith³⁷⁸. La liste des bénéficiaires de la bande de James Smith indique que 107 personnes reçoivent des annuités ce jour-là, dont 28 hommes adultes³⁷⁹. Dans son rapport pour l'année, l'agent Jones fait état de 25 hommes dans la bande de James Smith et de 27 dans la bande de la RI 100A de Cumberland³⁸⁰.

La liste des bénéficiaires de la bande de la RI 100A de Cumberland est supprimée après le versement des annuités de 1902. L'année suivante, tous les membres de la bande sont inscrits sur la nouvelle liste des bénéficiaires de la bande de James Smith, sous de nouveaux numéros de billet³⁸¹.

375 FSIN, transcription d'une entrevue avec Angus Burns, 14 avril 1972 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 23, p. 2-3).

376 FSIN, transcription d'une entrevue avec Angus Burns, 14 avril 1972 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 23, p. 3).

377 Transcriptions de la CRI, 27 et 28 juin 2001 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 18a, p. 121-122, Violet Sanderson).

378 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « No. 100A Cumberland Band paid at James Smiths Reserve », 1902, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 9a, p. 54-58); Copie de la liste des bénéficiaires, BAC, RG 10, vol. 9119, livre 36 (Pièce 1 de la CRI, p. 692-701).

379 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, bande de James Smith, 1902, BAC, RG 10, vol. 9119, livre 36 (Pièce 1 de la CRI, p. 702-709).

380 W.E. Jones, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au SGAI, 15 août 1902, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1902*, p. 143 (Pièce 1 de la CRI, p. 712).

381 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, bande de James Smith, 1903, BAC, RG 10, vol. 9119, livre 37 (Pièce 1 de la CRI, p. 889-902).

Rapport de David Laird sur la cession et la fusion présumées

Le 1^{er} août 1902, David Laird rapporte à James Smart, SGAAI :

[Traduction]

que, selon les directives contenues dans votre lettre du 4 juillet dernier [...] je suis allé sur la réserve indienne 100A la semaine dernière et ai obtenu, le 24 dudit mois, la cession du township 46 [...] et j'ai aussi procédé à la fusion de la bande de la réserve 100 de James Smith avec la bande de la réserve 100A de Cumberland³⁸².

Dans son rapport annuel suivant, Laird rapporte sensiblement la même chose³⁸³. Le rapport annuel de W.E. Jones, agent des Indiens, daté du 15 août 1902 ne traite ni de la cession ni de la fusion, mais de [T] « deux bandes » vivant sur les RI 100 et 100A³⁸⁴. Toutefois, dans le rapport annuel de 1903 de l'agent Jones pour la [T] « bande de la réserve indienne 100 de James Smith », on peut lire : [T] « Cette réserve comprend une partie de l'ancienne réserve 100A de la bande de Cumberland; cette dernière a cédé une partie de sa réserve, puis fusionné avec la bande de James Smith, afin de former une seule bande, vivant sur une seule réserve, maintenant connue sous le nom de “bande de la réserve 100 de James Smith”³⁸⁵. » L'agent Jones ne fait aucune autre allusion à la cession et à la fusion survenues le 24 juillet 1902.

Acceptation de la cession par décret

Le 19 août 1902, Clifford Sifton, surintendant général des Affaires indiennes, soumet l'acte de cession au gouverneur général en conseil à des fins d'approbation³⁸⁶. Le décret acceptant la transaction est rédigé ainsi :

[Traduction]

Dans une note du surintendant général des Affaires indiennes datée du 19 août 1902, soumise ci-joint, un acte de cession en deux exemplaires fait par la bande d'Indiens de Cumberland, dans les Territoires du Nord-Ouest, de 22 080 acres, comprenant le township 46 de ladite réserve, rang 20, à l'ouest du

382 David Laird, commissaire des Indiens, à James A. Smart, SGAAI, 1^{er} août 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 710).

383 David Laird, commissaire des Indiens, au SGAI, 15 octobre 1902, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1902*, p. 191-192 (Pièce 1a de la CRI, p. 197-198).

384 W.E. Jones, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au SGAI, 15 août 1902, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1902*, p. 143 (Pièce 1 de la CRI, p. 712).

385 W.E. Jones, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au SGAI, 25 août 1903, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1903*, p. 162 (Pièce 1 de la CRI, p. 906).

386 Clifford Sifton, SGAI, au gouverneur général en conseil, 19 août 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 714).

2^e méridien, à l'exception de la section 6 et de la moitié sud de la section 7, afin que l'on puisse disposer des terres à leur avantage selon les modalités que le surintendant général peut considérer nécessaires dans leur intérêt.

Le ministre recommande, la cession ayant été autorisée, exécutée et attestée conformément à l'article 39 de l'*Acte des Sauvages*, que la cession soit acceptée par le gouverneur général en conseil, et qu'on retourne l'original de l'accord au ministère des Affaires indiennes et en conserve la copie aux archives du Bureau du Conseil privé.

Le Comité soumet donc les recommandations ci-dessus à des fins d'approbation³⁸⁷.

Le décret C.P. 1510 est daté du 14 octobre 1902.

Statut du leadership de la bande de James Smith, après 1902

Certains des récits historiques mettent en doute la présence d'un chef au sein de la bande de James Smith à l'époque de ces accords. Angus Burns raconte que James Smith est mort [T] « avant que ce soit fini »³⁸⁸. En revanche, les dossiers conservés à l'agence indiquent que le chef James Smith est décédé le 20 novembre 1902, soit après les événements en question³⁸⁹.

À la suite de la mort du chef James Smith, J.A.J. McKenna, commissaire adjoint des Indiens, recommande, en juin 1903, que l'agent Jones désigne un nouveau chef pour la bande fusionnée³⁹⁰. James Head, ancien membre de la bande de la RI 100A de Cumberland, est nommé chef de la bande de James Smith le 24 juillet 1903³⁹¹. Fait intéressant, la liste des bénéficiaires de la bande de James Smith de 1903 indique que Kahtapiskowat continuera de toucher l'annuité supplémentaire liée au titre de conseiller après son transfert à cette bande. Il recevra cette annuité jusqu'à sa mort, en 1906 ou 1907³⁹².

387 Décret C.P. 1510, 14 octobre 1902, BAC, RG 2, vol. 593 (Pièce 1 de la CRI, p. 745-746).

388 FSN, transcription d'une entrevue avec Angus Burns, 14 avril 1972 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 23, p. 4-5).

389 Registre des décès, bande de la RI 100 de James Smith, entrée du 20 novembre 1902, BAC, RG 10, vol. 9995 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 25e, p. 27); Transcriptions de la CRI, 29 et 30 octobre 2002 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 5a, p. 162, Oliver Constant).

390 J.A. McKenna, commissaire adjoint des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 17 juin 1903, BAC, RG 10, vol. 3940, dossier 121698-9 (Pièce 1 de la CRI, p. 885).

391 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, bande de James Smith, 1903, BAC, RG 10, vol. 9119, livre 37 (Pièce 1 de la CRI, p. 889-890); Déclaration d'office, 25 juillet 1903, BAC, RG 10, vol. 9119, livre 37 (Pièce 1 de la CRI, p. 903).

392 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, bande de James Smith, 1903, BAC, RG 10, vol. 9119, livre 37 (Pièce 1 de la CRI, p. 889-890); Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, bande de James Smith, 1904 à 1907, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, Pièce 12a, p. 377, 385, 393, 401). Voir le numéro de billet 5.

Un représentant ecclésiastique remet en question la cession

À compter du 12 novembre 1902, les représentants du Ministère et J.A. MacKay, archidiacre et surintendant des missions indiennes en Saskatchewan, commencent à échanger des communications. MacKay écrit ce même jour qu'il a découvert la cession d'une partie de la RI 100A lors d'une visite récente à Fort à la Corne, bien qu'il ne précise pas sa source d'information. Il fait remarquer au surintendant général que [T] « la transaction n'est certainement pas à l'avantage des Indiens »³⁹³. Il fournit l'explication suivante :

[Traduction]

Les terres qui ont été cédées appartiennent aux Indiens de Cumberland. Il est très clair que les Indiens qui occupent actuellement cette réserve n'ont pas droit, en vertu du traité, à la superficie de terres qu'elle comprend, mais les terres ont été mises de côté pour tout Indien du district de Cumberland qui pourrait vouloir s'y établir. Il y a beaucoup d'Indiens dans le district de Cumberland, et il n'y a presque pas de terres à cultiver. Les Indiens vivent de la chasse et de la pêche, mais la population est trop importante pour les ressources de ce district, et leur subsistance deviendra une question très grave dans un proche avenir [...] bien que seulement un nombre relativement petit y soit arrivé, on aura éventuellement besoin de ces terres pour les immigrants du district de Cumberland. À l'heure actuelle, aucun Indien de Cumberland n'y migre, mais c'est simplement dû à une situation exceptionnelle dans le district. Les rats musqués, qui procurent de la nourriture en abondance aux Indiens pendant la saison de chasse, constituent aussi une monnaie d'échange précieuse. Cette source de subsistance ne durera pas longtemps et, lorsqu'elle disparaîtra, les Indiens seront confrontés à des conditions encore plus extrêmes qu'auparavant.

Je prie par conséquent le Ministère de reconsidérer les mesures qu'il a prises à cet égard, car les Indiens de Cumberland auront éventuellement besoin de ces terres et, s'ils n'en ont pas besoin pour leur usage personnel, il est sûrement dans leur intérêt que les terres ne soient pas vendues avant que leur valeur n'augmente³⁹⁴.

Le 24 novembre 1902, David Laird écrit au surintendant général des Affaires indiennes pour défendre les mesures prises par le Ministère. Quant à la justification donnée pour la cession, c'est-à-dire qu'on ne s'attend pas à ce que beaucoup d'autres Indiens de Cumberland House déménagent, il rapporte que, sur la liste des bénéficiaires de 1891, on trouve 28 familles, ou 83 personnes, vivant dans la RI 100A qui sont déménagées de Cumberland

393 J.A. MacKay, archidiacre et surintendant des missions indiennes en Saskatchewan, au SGAI, 12 novembre 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 753).

394 J.A. MacKay, archidiacre et surintendant des missions indiennes en Saskatchewan, au SGAI, 12 novembre 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 754-755).

House³⁹⁵. Depuis, il n'a été mis au courant d'aucun autre transfert. Pour illustrer cela, il a examiné les diverses demandes de transfert à la RI 100A de membres de Cumberland House vivant sur la RI 20 entre 1896 et 1900, ainsi que les résultats pour chacune³⁹⁶. Rappelant l'opposition des Indiens de Cumberland House aux transferts en 1900, il allègue ce qui suit :

[Traduction]

Si, pas plus tard que l'an dernier, les membres de la bande s'opposaient à l'unanimité aux transferts, il est très peu probable que, dans un proche avenir, certains d'entre eux acceptent d'être transférés à la réserve 100A, à Fort à la Corne; par conséquent, il ne me semble pas justifié que le Ministère garde les terres pendant un nombre d'années indéterminé en vue d'une migration que les Indiens ne voudront peut-être jamais faire³⁹⁷.

En réponse à l'affirmation de MacKay à l'effet que la prospérité actuelle dans le [T] « district de Cumberland » ne durera pas, Laird s'exprime ainsi :

[Traduction]

Pourquoi les rats musqués se feraient-ils plus rares? Au cours des dernières années, les inondations ont été si destructrices dans la région de Cumberland que l'on n'a pu sauver que très peu de foin pour le bétail des Indiens. Par conséquent, tout porte à croire que, pour la prochaine moitié de siècle, on verra plus de rats au pays que de colons blancs, ce qui permettra aux Indiens de continuer à chasser un animal qui leur procure un moyen de subsistance qu'ils apprécient grandement³⁹⁸.

Rien n'indique que Laird a consulté la bande de Cumberland à Cumberland House afin de vérifier ses désirs ou intentions à cet égard.

L'archidiacre MacKay écrit de nouveau au Ministère à la fin de l'année, soulignant que [T] « dans le district de Cumberland en tant que tel, qui se trouve dans l'agence de The Pas », seulement 60 milles carrés de terres presque sans valeur ont été mises de côté pour près de 1 200 Indiens du traité. Il explique la situation des bandes du lac Montréal et de Lac La Ronge visées par le Traité 6, qui ont reçu une grande réserve, à Little Red River, car on trouvait peu de bonnes terres pour eux à leur emplacement initial, la

395 David Laird, commissaire des Indiens, au SGAI, 24 novembre 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 759).

396 David Laird, commissaire des Indiens, au SGAI, 24 novembre 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 759-760).

397 David Laird, commissaire des Indiens, au SGAI, 24 novembre 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 760).

398 David Laird, commissaire des Indiens, au SGAI, 24 novembre 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 759-760).

comparant à celle de la bande de Cumberland. MacKay ajoute que seulement trois ou quatre familles vivent sur la réserve de Little Red River, alors que 125 personnes habitent sur la RI 100A. Il ajoute que [T] « toute raison qu'on pourrait avancer pour ne pas enlever aux Indiens de Lac La Ronge leur réserve à Little Red River s'applique d'autant plus au cas des Indiens de Cumberland et de leur réserve à Fort à la Corne³⁹⁹. »

Le 29 janvier 1903, Samuel Bray rédige une note à l'intention du SGAAI et y joint les lettres de l'archidiacre MacKay datées du 12 novembre et du 29 décembre 1902, ainsi que la lettre de David Laird du 24 novembre 1902. Dans sa note d'accompagnement, Bray écrit : [T] « Le Ministère a mené une enquête approfondie, et on l'a informé qu'on ne prévoyait pas que d'autres Indiens de Cumberland déménagent sur la réserve 100A; on a donc demandé aux Indiens vivant sur la réserve de céder les terres [et ils ont accepté]⁴⁰⁰. » Une note en marge de cette note, paraphée par Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, indique ce qui suit : [T] « Je ne vois pas pourquoi le Ministère ne devrait pas faire ce qu'il a l'intention de faire et vendre la réserve cédée⁴⁰¹. » Le 2 février 1903, Pedley réitère ses conclusions dans une courte lettre à l'archidiacre MacKay⁴⁰².

L'archidiacre MacKay répond à la lettre de Pedley le 3 mars 1903. Il fait remarquer que l'avis du Ministère à l'effet qu'on ne prévoit pas que d'autres Indiens déménagent [T] « doit être fondé seulement sur les conditions actuelles dans le district de Cumberland, et non sur la longue expérience des conditions qui ont prévalu par le passé ». Il allègue que les conditions d'alors dans le district de Cumberland sont [T] « exceptionnelles », mais qu'[T] « un jour viendra où on aura plus que jamais besoin » des terres de la RI 100A⁴⁰³. Les rapports annuels pour l'agence de The Pas pendant cette période soutiennent les observations de l'archidiacre MacKay concernant les conditions au sein de cette agence⁴⁰⁴.

MacKay demande si la question a été soumise aux Indiens du district de Cumberland et suggère qu'on le fasse [T] « afin de rendre la cession

399 J.A. MacKay, archidiacre et surintendant des missions indiennes en Saskatchewan, au SGAI, 29 décembre 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 765-766).

400 Samuel Bray au SGAAI, 29 janvier 1903, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 788).

401 Note en marge rédigée par Frank Pedley, SGAAI, sur une note de Samuel Bray au SGAAI, 29 janvier 1903, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 788).

402 Frank Pedley, SGAI, au révérend J.A. MacKay, 2 février 1903, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 789).

403 J.A. MacKay, archidiacre et surintendant des missions indiennes en Saskatchewan, au SGAI, 3 mars 1903, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 806-807).

404 Voir, par exemple, Joseph Courtney, agent des Indiens, agence de The Pas, au SGAI, 10 juillet 1901, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1901*, p. 94 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 17, p. 292).

équitable »⁴⁰⁵. Enfin, il explique au Ministère que, s'ils sont déterminés à aller de l'avant avec la vente, [T] « il n'est pas dans l'intérêt des [Indiens] que les terres soient mises sur le [marché] à l'heure actuelle ou dans un proche avenir, parce que leur valeur augmentera avec le peuplement du pays et qu'on trouve encore beaucoup de terres en Saskatchewan » qui peuvent être [T] « colonisées et achetées »⁴⁰⁶.

Pedley répond aux préoccupations de l'archidiacre MacKay dans une dernière lettre datée du 19 mars 1903, déclarant : [T] « Comme les 83 personnes vivant maintenant sur la réserve n'ont droit qu'à 10 664 acres, il reste 8 896 acres, ce qui serait suffisant pour 69 personnes. Par conséquent, on jouit d'une grande marge de manœuvre pour les Indiens du district de Cumberland qui pourraient vouloir déménager sur la réserve⁴⁰⁷. » Il est intéressant de noter que les calculs de Pedley sont fondés sur la formule de calcul des droits fonciers du Traité 6, plutôt que celle du Traité 5. De plus, le nombre de personnes figurant sur la liste des bénéficiaires de la RI 100A en 1902 est de 115, et non de 83 (le nombre de bénéficiaires en 1891)⁴⁰⁸. Ces deux nombres comprennent d'anciens membres de la bande de Chakastaypasin, en plus des émigrants de la bande de Cumberland.

Compréhension des événements de 1902 par la communauté

On ne sait pas trop quels renseignements ont reçu les habitants de Cumberland House en ce qui a trait aux événements qui ont eu lieu à Fort à la Corne. Dans son rapport annuel de 1902 pour l'agence de The Pas, rédigé deux jours après la cession, Joseph Courtney, agent des Indiens, ne fait aucune mention de la cession survenue sur la RI 100A⁴⁰⁹. Et, bien que l'archidiacre MacKay ait défendu les intérêts des membres de la bande de Cumberland vivant dans le district de Cumberland, on ne sait pas qui lui a annoncé que les terres avaient été cédées ni s'il a communiqué avec la bande de Cumberland de la RI 20 à ce sujet.

405 J.A. MacKay, archidiacre et surintendant des missions indiennes en Saskatchewan, au SGAI, 3 mars 1903, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 806-807).

406 J.A. MacKay, archidiacre et surintendant des missions indiennes en Saskatchewan, au SGAI, 3 mars 1903, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 807).

407 Frank Pedley, SGAAL, au révérend J.A. MacKay, archidiacre et surintendant des missions indiennes en Saskatchewan, 19 mars 1903, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 824-825).

408 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band paid at Reserve », 1891, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 9a, p. 13-16); Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « No. 100A Cumberland Band paid at James Smith's Reserve », 1902, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 9a, p. 54-58).

409 Joseph Courtney, agent des Indiens, agence de The Pas, au SGAI, 26 juillet 1902, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1902*, p. 85 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 17, p. 307).

Aucune preuve au dossier n'indique que la bande de Cumberland à Cumberland House était au courant des prétendues cession et fusion ni qu'elle a assisté à une réunion ou encore participé au vote. La tradition orale des anciens de la NCCH insiste sur le fait que [T] « personne n'a vendu cette terre d'ici »⁴¹⁰. Ceux qui se souviennent de la réserve à Fort à la Corne croient que cette réserve leur appartient toujours⁴¹¹. Joseph Laliberté indique qu'ils désignent encore les membres de l'ancienne bande de Cumberland vivant avec la bande de James Smith comme les [T] « gens de Cumberland » ou « Waskiganihk », le même nom par lequel ils se désignent eux-mêmes⁴¹².

Les anciens de la Nation crie de James Smith semblent s'entendre sur le fait qu'on ne comprenait pas vraiment ce que signifiait la cession, et personne ne se souvient qu'un vote ait eu lieu pour vendre les terres de la RI 100A. James Burns rapporte que les gens ont été surpris de voir des colons blancs défricher les terres dans le township sud de la réserve et d'entendre l'agent des Indiens « Pond Smith » leur expliquer qu'ils avaient vendu les terres, alors que personne n'a souvenir d'une réunion à cet effet⁴¹³. Aucun document ne fait état d'un agent des Indiens répondant au nom de Pond Smith au sein de l'agence de Duck Lake dans les années suivant la cession. Toutefois, un agent des Indiens du nom de Charles Pantaleon Schmidt travaillera pour l'agence de Duck Lake d'octobre 1912 à décembre 1936⁴¹⁴.

La tradition orale de la Nation crie de James Smith ne relate aucun souvenir lié à l'accord de fusion signé le 24 juillet 1902 ni à la façon dont un tel accord serait survenu. La plupart des anciens affirment qu'il y a toujours eu une distinction entre les communautés au sein de la Nation crie de James Smith et une compréhension commune des terres appartenant à chaque bande⁴¹⁵. Violet Sanderson affirme qu'[T] « ils ne se sont jamais considérés

410 Transcriptions de la CRI, 19 novembre 2001 (Pièce 12a de la CRI, p. 94, Lena Sarah Stewart).

411 Transcriptions de la CRI, 19 novembre 2001 (Pièce 12a de la CRI, p. 12, Pierre Settee; p. 45, Thomas Laliberté; p. 51, 56, Horace Greenleaf; p. 54, Marcel McGillivary; p. 57, interprète pour des anciens inconnus; p. 108, 111, Rodney Settee; p. 94, Lena Stewart).

412 Transcriptions de la CRI, 19 novembre 2001 (Pièce 12a de la CRI, p. 14, Pierre Settee; p. 49, Joseph Laliberté).

413 Transcriptions de la CRI, 20 novembre 2001 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 18b, p. 33, 55-56, 58, 62, 68, James Burns).

414 Registres de l'établissement du ministère des Affaires indiennes, service externe, vers 1870 à 1920, BAC, RG 10, vol. 9180; Registres de l'établissement du ministère des Affaires indiennes, service externe, BAC, RG 10, vol. 9184; C.P. Schmidt, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au secrétaire des Affaires indiennes, 28 mars 1917, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-9-1A (Pièce 1 de la CRI, p. 1278); A.D. Wymbs, représentant adjoint du Trésor, à C.P. Schmidt, agent des Indiens, agence de Duck Lake, 11 août 1936, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-9-1A (Pièce 1 de la CRI, p. 1326).

415 Transcriptions de la CRI, 27 et 28 juin 2001 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 18a, p. 13-14, Charlotte Brittain; p. 44-45, Robert Constant; p. 106, Walter Constant; p. 122-123, Violet Sanderson); Transcriptions de la CRI, 20 novembre 2001 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 18b, p. 35-36, 38, James Burns); Transcriptions de la CRI, 26 juin 2002 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 18c, p. 25-26, Delbert Brittain; p. 78, 82-84, Mervin Burns).

comme une seule bande [...] il s'agissait de trois bandes distinctes⁴¹⁶. » Aucun des récits ne fait référence à une réunion, à un vote ou à tout autre type de consentement accordé à une fusion, ou à un regroupement en une seule bande, des communautés distinctes habitant sur les RI 100 et 100A⁴¹⁷.

Le 3 février 1905, J. Macarthur, agent des Indiens, rapporte que le chef James Head a demandé [T] « un relevé indiquant combien d'argent appartenant à la bande a été dépensé et le solde disponible »⁴¹⁸. L'année suivante, le 8 mars 1906, David Laird signale ce qui suit :

[Traduction]

[...] à une réunion des Indiens de la bande de James Smith tenue le 19 du mois dernier, ceux-ci ont décidé de demander au Ministère de les informer du montant provenant de la vente de cette partie de la réserve indienne 100A, qui a été aliénée en 1903, qu'on avait jusqu'à maintenant dépensé pour leur avantage, ainsi que du solde disponible. Ils souhaitent aussi savoir s'ils ont droit de retirer les intérêts annuellement.

[...] Ils demandent également une copie des accords de cession et de fusion⁴¹⁹.

Il s'agit du seul élément de preuve laissant croire que la bande de James Smith était au courant de l'accord de fusion. En réponse, le secrétaire a fourni à David Laird un relevé détaillé des comptes d'intérêt et de capital de la bande de James Smith, pour la période du 1^{er} juillet 1904 au 13 mars 1906⁴²⁰.

Établissement du fonds de fiducie et utilisation du produit de la vente des terres

Le compte en fiducie n^o 293 pour la [T] « réserve de Cumberland, T.N.-O. » a été ouvert au cours de l'exercice 1902-1903. Il semble évident que le compte ait été ouvert pour la RI de Cumberland à Fort à la Corne, car les recettes

416 Transcriptions de la CRI, 27 et 28 juin 2001 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 18a, p. 123, Violet Sanderson).

417 FSIN, transcription d'une entrevue avec Angus Burns, 14 avril 1972 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 23); Transcriptions de la CRI, 27 et 28 juin 2001 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 18a, p. 37, 44, Robert Constant; p. 105, Walter Sanderson; p. 122-123, Violet Sanderson); Transcriptions de la CRI, 26 juin 2002 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 18c, p. 47-48, 67-68, Delbert Brittain); Transcriptions de la CRI, 28 et 29 janvier 2003 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, Pièce 16b, p. 38-39, Sol Sanderson; p. 77, Terry Sanderson; p. 127-128, Raymond Sanderson; p. 164-165, Martha Opoonechaw-Stonestand, Albert Sanderson, Patrick Stonestand et Raymond Sanderson; p. 175, Violet Sanderson; p. 218, Jake Sanderson).

418 J. Macarthur, agent des Indiens, agence de Duck Lake, à David Laird, commissaire des Indiens, 3 février 1905, BAC, RG 10, vol. 3562, dossier 82, partie 9 (Pièce 1 de la CRI, p. 977).

419 David Laird, commissaire des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 8 mars 1906, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-9-1A (Pièce 1 de la CRI, p. 1048).

420 Le secrétaire à David Laird, commissaire des Indiens, 17 mars 1906, y compris le relevé des comptes d'intérêt et de capital de la bande de James Smith (compte n^o 293) pour la période du 1^{er} juillet 1904 au 13 mars 1906, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-9-1A (Pièce 1 de la CRI, p. 1050-1054).

tirées de la vente des terres de la RI 100A de Cumberland et de la RI 98 de Chakastaypasin ont été déposées dans le compte de capital cette année-là, et les frais de gestion et d'arpentage liés à la vente des terres de la RI 100A ont été réglés⁴²¹. Le 7 mars 1903, on a autorisé par décret le prélèvement des frais de lotissement du township 46 sur le compte de capital des [T] « Indiens de Cumberland »⁴²². À la suite de la présumée fusion de la bande de James Smith et de la bande de la RI 100A de Cumberland, David Laird recommande que l'on fusionne également leurs comptes en fiducie⁴²³. Le 2 juillet 1903, on l'informe que les deux comptes ont été fusionnés sous le compte n^o 293, numéro de compte initial de la bande de la RI 100A de Cumberland⁴²⁴. On l'appelle [T] « compte de la bande de Cumberland (James Smith) » jusqu'en 1918, année où on change son nom en celui de [T] « compte 293 de la bande de James Smith »⁴²⁵.

La majeure partie des 10 % du produit de la vente à être dépensés [T] « en équipement, voitures, harnais et autres articles utiles » prévus dans le document de cession sont versés en 1904 et servent à acheter de l'équipement agricole, des bœufs, une batteuse et divers articles⁴²⁶.

Il est aussi important de noter que Kahtapiskowat reçoit de janvier 1904 à janvier 1906 une rente totalisant 183\$⁴²⁷. Ces versements figurent sur le relevé fourni à David Laird en réponse à la demande de la bande de James Smith pour un relevé des recettes et des dépenses liées à la vente de la partie de la RI 100A cédée. Big Head meurt en 1906 ou 1907⁴²⁸. À notre

421 Rapport du vérificateur général, 1902-1903, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1903*, partie J, p. 168 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 17, p. 333). Une brève recherche parmi les comptes en fiducie de cette période n'a permis de trouver aucun compte en fiducie pour la bande de Cumberland habitant la RI 20.

422 Décret, 7 mars 1903, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 815).

423 David Laird, commissaire des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 30 mai 1903, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 860).

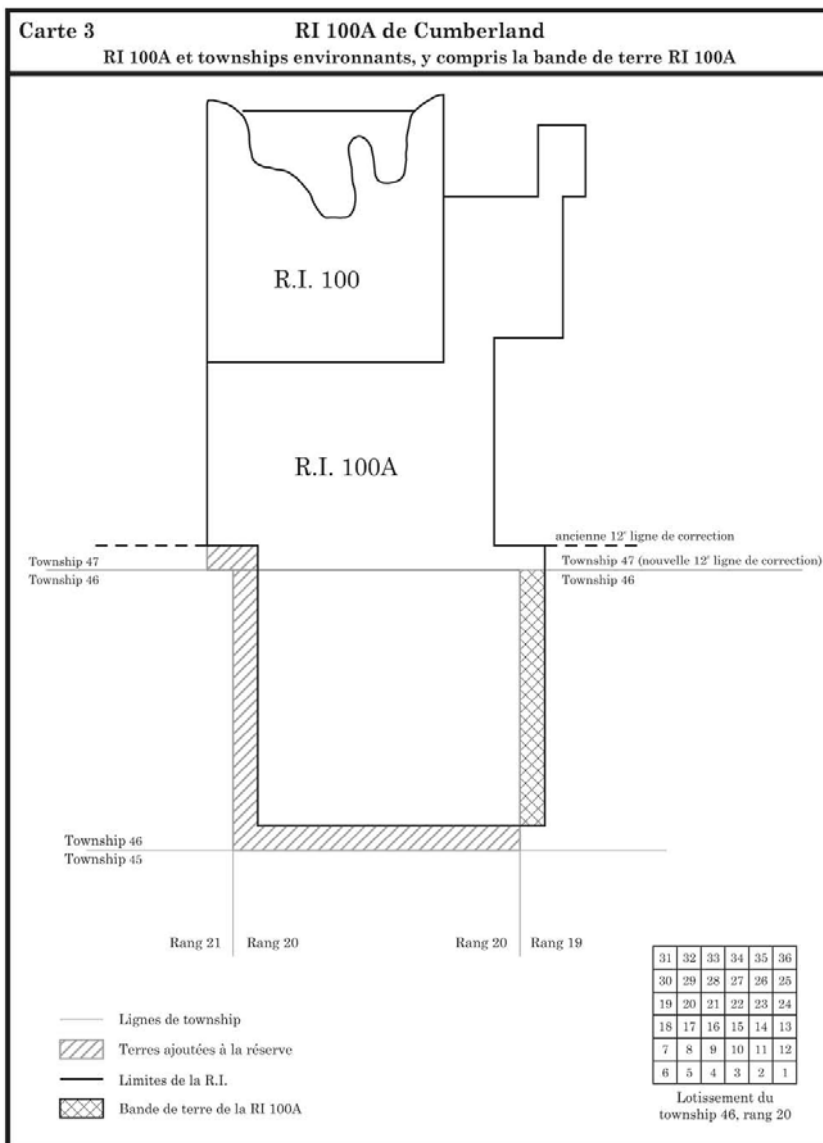
424 Le secrétaire des Affaires indiennes, à David Laird, commissaire des Indiens, 2 juillet 1903, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 886).

425 Rapports du vérificateur général, 1903 à 1918, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes* (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, Pièce 23a). Voir le compte en fiducie n^o 293.

426 « Statement of James Smith Band A/C 293 », 1^{er} juillet 1904 au 13 mars 1906, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-9-1A (Pièce 1 de la CRI, p. 1051-1054).

427 « Statement of James Smith Band A/C 293 », 1^{er} juillet 1904 au 13 mars 1906, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-9-1A (Pièce 1 de la CRI, p. 1051-1054); Rapport du vérificateur général, 1903-1904, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1904*, partie J, p. 168 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, Pièce 23a, p. 37); Rapport du vérificateur général, 1904-1905, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1905*, partie J, p. 138 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, Pièce 23a, p. 44); Rapport du vérificateur général, 1905-1906, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1906*, partie J, p. 128 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, Pièce 23a, p. 52).

428 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, bande de James Smith, 1906-1907, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, Pièce 12a, p. 393, 401). Voir le numéro de billet 5.



connaissance, Kahtapiskowat touche sa dernière rente le 10 janvier 1906⁴²⁹. Il a été la seule personne à recevoir ce type de paiement du compte en fiducie.

La bande de terre de la RI 100A⁴³⁰

Lorsqu'on offre initialement les terres des townships 46 et 47, rang 20, O2M, pour la création d'une réserve, en 1885, on informe le ministère des Affaires indiennes que le township 46 n'a pas encore été arpenté⁴³¹. En 1892, quelques années après l'arpentage initial de la RI 100A, les townships entourant la réserve sont arpentés selon le Système d'arpentage des terres fédérales.

Le premier plan du township 46, rang 19, O2M, situé directement à l'est de la réserve, date du 24 juin 1893. On voit que la RI 100A empiète légèrement sur la limite ouest du township et qu'on a prévu des emprises routières aux limites sud et est de la réserve⁴³². Le plan de 1894 du township 46, rang 20, O2M, montre que les limites de la réserve indienne se situent légèrement au nord et à l'est des limites du township⁴³³, comme le confirme le carnet de terrains de l'arpenteur pour le township 45, rang 20, O2M, situé directement au sud du township 46. Selon les notes d'arpentage, les limites de la réserve indienne se situent légèrement au nord de celles séparant les townships 45 et 46, et légèrement à l'est de la limite ouest séparant les rangs 20 et 21⁴³⁴.

À la suite de la cession, on ordonne à l'ATF J. Lestock Reid, le 13 septembre 1902, de lotir le township cédé en vue de sa vente⁴³⁵. Reid est déjà occupé à réviser les limites des RI 100 et 100A⁴³⁶. Le 19 septembre, Reid rapporte que l'arpentage lui pose un problème. Il

429 « Statement of James Smith Band A/C 293 », 1^{er} juillet 1904 au 13 mars 1906, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-9-1A (Pièce 1 de la CRI, p. 1054).

430 Dans certains rapports, la bande de terre de la RI 100A est désignée par « terrains neutres ».

431 A.M. Burgess, sous-ministre de l'Intérieur, à L. Vankoughnet, SGAAL, 20 novembre 1885, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 180).

432 Ministère de l'Intérieur, Unité de levé topographique, plan d'arpentage du township 46, rang 19, à l'ouest du 2^e méridien (première édition), approuvé le 24 juin 1893, joint à titre d'annexe F à John Hay, « James Smith Band "No Man's Land" Claim: Residual Lands of the Cumberland I.R. 100A », 4 février 1992 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 14c).

433 Ministère de l'Intérieur, Unité de levé topographique, plan d'arpentage du township 46, rang 20, à l'ouest du 2^e méridien, approuvé le 26 juin 1894 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 14b).

434 Notes d'arpentage pour le township 45, rang 20, à l'ouest du 2^e méridien, arpenté par P.R.A. Bélanger, ATF, du 2 août au 24 septembre 1892, p. 19-24 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 14h, p. 5-8).

435 J.D. McLean, secrétaire, à J. Lestock Reid, ATF, 13 septembre 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 721).

436 J. Lestock Reid au secrétaire des Affaires indiennes, 2 septembre 1902, BAC, RG 10, vol. 3960, dossier 141977-7 (Pièce 1 de la CRI, p. 716).

explique qu'il a commencé à arpenter le territoire en supposant que les limites du township et de la réserve indienne étaient les mêmes, mais il a tôt fait de constater que des bornes de la réserve indienne sont à l'extérieur des limites du township⁴³⁷.

Après avoir examiné les plans du township en vigueur, il remarque que de petites parties au sud et à l'ouest du township 46 ne sont pas comprises dans la réserve. Il découvre également qu'une petite bande de la réserve empiète sur le township 46, rang 19. Il en conclut qu'on a dû apporter des modifications à l'arpentage des terres fédérales depuis la délimitation de la RI 100A, en 1887⁴³⁸. Afin de remédier à cette complication imprévue, Reid propose :

[Traduction]

d'échanger contre la bande de terre le long de la limite est de la réserve les terres fédérales à l'ouest et au sud, ce qui rendrait les limites de la réserve conformes à celles du township et permettrait d'inclure l'ensemble du township 46, rang 20, O2M, dans la réserve indienne⁴³⁹.

Le 22 septembre, Reid rapporte que, en plus des irrégularités déjà indiquées, une petite bande de terre dans le township 47, au nord de la 12^e ligne de correction, n'est pas incluse dans la réserve⁴⁴⁰. Il révisé sa proposition et suggère que la bande de terre de la réserve empiétant sur le township 46, rang 19, soit échangée contre les trois petites bandes de terre non incluses dans la réserve au nord, à l'ouest et au sud, soulignant que [T] « cela permettrait de faire coïncider les limites de la partie cédée et du township, ce qui éviterait d'innombrables complications⁴⁴¹. » En résumé, Reid relève les irrégularités suivantes sur le plan d'arpentage initial de la RI 100A :

- une bande de terre le long de la limite sud du township 46, rang 20, O2M, a été exclue de la réserve;
- une bande de terre le long de la limite ouest du township 46, rang 20, O2M, a été exclue de la réserve;

437 J. Lestock Reid au secrétaire des Affaires indiennes, 19 septembre 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 726-727).

438 J. Lestock Reid au secrétaire des Affaires indiennes, 19 septembre 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 726-727).

439 J. Lestock Reid au secrétaire des Affaires indiennes, 19 septembre 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 727).

440 J. Lestock Reid au secrétaire des Affaires indiennes, 22 septembre 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 729).

441 J. Lestock Reid au secrétaire des Affaires indiennes, 22 septembre 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 730).

- une bande de terre juste au nord de la 12^e ligne de correction (la limite entre les townships 46 et 47, O2M) a été exclue de la réserve;
- une bande de terre le long de la limite ouest du township 46, rang 19, O2M, a été incluse dans la réserve.

Le secrétaire McLean écrit au secrétaire du ministère de l'Intérieur le 25 septembre 1902 à ce sujet. Il souligne que la réserve indienne [T] « a été arpentée de manière à faire coïncider ses limites avec celles dudit township 46, rang 20 », et que :

[Traduction]

cela simplifierait beaucoup les choses [...] si votre ministère pouvait accepter l'étroite bande de terre à l'est en échange des étroites bandes de terre [...] à l'ouest et au sud de la réserve. Autrement dit, de faire des limites de la réserve indienne les limites du township 46, rang 20, O2M⁴⁴².

Il lui écrit de nouveau, le 1^{er} octobre 1902, pour lui demander d'ajouter également à la réserve la petite bande de terre entre la ligne de correction et le township 46⁴⁴³. Il indique à l'arpenteur Reid, le même jour, qu'il ne fera de [T] « tort à personne » s'il procède à l'arpentage [T] « comme si les bandes de terre avaient été traitées de la manière dont vous le proposez »⁴⁴⁴. Le 18 octobre 1902, l'arpenteur en chef informe le secrétaire adjoint du ministère de l'Intérieur qu'il ne voit [T] « pas d'objection » à la proposition⁴⁴⁵.

Après d'autres communications entre le ministère de l'Intérieur et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, ainsi que la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest du Canada, on obtient les terres en question et procède à l'échange⁴⁴⁶. Rien n'indique qu'on a consulté la

442 J.D. McLean, secrétaire, à P.G. Keyes, secrétaire, ministère de l'Intérieur, 25 septembre 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 734-735).

443 J.D. McLean, secrétaire, à P.G. Keyes, secrétaire, ministère de l'Intérieur, 1^{er} octobre 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 737).

444 J.D. McLean, secrétaire, à J. Lestock Reid, ATE, 1^{er} octobre 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 738).

445 Arpenteur en chef au secrétaire adjoint, ministère de l'Intérieur, 18 octobre 1902, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 744).

446 Voir, par exemple, secrétaire adjoint, ministère de l'Intérieur, à William Whyte, commissaire, Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest du Canada, 27 octobre 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 749); Secrétaire adjoint, ministère de l'Intérieur, au sous-commissaire aux Travaux publics [gouvernement des Territoires du Nord-Ouest], 27 octobre 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 750); J.S. Dennis, sous-commissaire, 6 novembre 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 751); W. Whyte, agent, Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest du Canada, 8 novembre 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 752); P.G. Keyes, secrétaire, ministère de l'Intérieur, à J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 20 novembre 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 758).

bande de James Smith concernant la modification des limites de la réserve par le Ministère.

Reid procède au lotissement de la partie cédée en novembre et décembre 1902 et soumet son rapport en janvier 1903, accompagné du plan de lotissement 271 du township 46, de ses notes d'arpentage et de l'évaluation des diverses sections⁴⁴⁷. Le plan montre clairement l'empiètement de la réserve sur le rang 19, ainsi que les bandes de terre le long des limites ouest et sud qui ne sont pas incluses dans la réserve⁴⁴⁸. On trouve sur le plan 273, daté d'octobre 1902, les nouvelles limites des RI 100 et 100A, ainsi qu'une note apparaissant dans le township 46 à l'effet qu'[T] « à la suite de l'établissement de ce plan, on a établi avec le ministère de l'Intérieur que les limites est, sud et ouest de cette partie cédée de la réserve 100A doivent coïncider avec celles du township. » On peut voir sur ce plan la petite bande de terre le long du côté ouest du township 46, rang 19⁴⁴⁹.

On révisé par la suite le plan de lotissement de Reid afin qu'il montre que les nouvelles limites de la partie cédée de la réserve correspondent à celles du township. On enlève toutes les mentions relatives à l'empiètement de la réserve sur le rang 19 et à la déviation de ses limites de celles du township, rang 20, et, selon le plan, les quarts de section en périphérie comprennent 160 acres au total⁴⁵⁰. L'avis de vente rédigé au début de 1903 indique que toutes les terres disponibles sont situées dans le township 46, rang 20, et ne fait aucune allusion à des sections fragmentaires⁴⁵¹. Pour la plupart des quarts de section en périphérie, on facture la totalité des 160 acres aux acheteurs, sauf dans les cas où des terres sont immergées⁴⁵².

447 J. Lestock Reid, ministère des Affaires indiennes, au SGAAL, janvier 1903, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 778-779); J. Lestock Reid au SGAAL, 15 janvier 1903, BAC, RG 10, vol. 3960, dossier 141977-7 (Pièce 1 de la CRI, p. 784-785).

448 « Plan showing sub-division of Portion of Indian Reserve No. 100A, Township 46 Range 20 W 2nd. M, Treaty No. 6, N.W.T », signé par J. Lestock Reid, ATF, février 1903, Ressources naturelles Canada, Plan 271, RATC (Pièce 14e de la CRI, p. 45).

449 « Plan showing the La Corne Indian Reserves No. 100 & 100A, Tps. 46, 47 & 48, R. 19, 20 & 21, W 2nd. M., Treaty No. 6, N.W.T. », arpentées par J. Lestock Reid, ATF, septembre-octobre 1902, Ressources naturelles Canada, Plan 273, RATC (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 14e, p. 44).

450 « Plan showing sub-division of Portion of Indian Reserve No. 100A, Tps. 46, 47 & 48, R. 19, 20 & 21, W 2nd. M., Treaty No. 6, N.W.T. », arpentée par J. Lestock Reid, ATF, septembre-octobre 1902, Ressources naturelles Canada, Plan T481, RATC (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 4e, p. 2).

451 Ébauche de l'avis de vente signé par J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 21 février 1903, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 793); Avis de vente révisé, J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 20 mars 1903, BAC, RG 10, vol. 3562, dossier 82, partie 9 (Pièce 1 de la CRI, p. 828).

452 « Plan showing sub-division of Portion of Indian Reserve No. 100A, Tps. 46, 47 & 48, R. 19, 20 & 21, W 2nd. M., Treaty No. 6, N.W.T. », arpentée par J. Lestock Reid, ATF, septembre-octobre 1902, Ressources naturelles Canada, Plan T481, RATC (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 4e, p. 2); copie du plan jointe à la lettre de J.D. McLean, secrétaire, à David Laird, commissaire des Indiens, 28 février 1903, BAC, RG 10, vol. 3562, dossier 82, partie 9 (Pièce 1 de la CRI, p. 797-798).

Les événements survenus les années suivantes laissent supposer que, bien que les ministères de l'Intérieur et des Affaires indiennes aient entrepris de changer les limites de la réserve indienne, cela n'est pas clair du tout pour les résidents de la région. L'incertitude relativement au titre des bandes de terre des quatre côtés du township 46, rang 20, subsiste. En 1911, le révérend G.R. Turk présente une demande au ministère des Affaires indiennes pour acheter des bandes de terre adjacentes aux terres que possède déjà sa femme dans la moitié sud de la section 4 et le quart nord-ouest de la section 18, dans le township 46, rang 20⁴⁵³. Ces bandes de terre auraient été situées aux limites sud et ouest du township; il est donc possible que le révérend Turk cherchait à acheter des terres dans les parties sud et ouest du township 46 qui ne faisaient pas initialement partie de la réserve. J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, répond que [T] « comme la réserve se prolonge jusqu'aux limites sud et ouest, le Ministère ne possède aucune terre à l'extérieur desdites limites »⁴⁵⁴.

À peu près à la même époque, en 1911, le ministère de l'Intérieur procède à un nouvel arpentage du township 46, rang 19, directement à l'est de la partie de la RI 100A cédée. Selon le plan d'arpentage, la RI 100A empiète sur la limite ouest du township, et les quarts de section dans la moitié est des sections 6, 7, 18, 19, 30 et 31 du rang 19 comprennent moins que les 160 acres prévues⁴⁵⁵.

Le 8 janvier 1912, le ministère de l'Intérieur écrit au ministère des Affaires indiennes afin de savoir quelles mesures ont été prises pour faire coïncider les limites de la réserve et du township⁴⁵⁶. Le secrétaire répond que, comme il y avait une [T] « petite différence » entre les plans d'arpentage de la réserve et du township, [T] « on a réglé le problème en adoptant votre plan d'arpentage » et [T] « aucune autre mesure n'a été prise par ce ministère »⁴⁵⁷. Il répète par la suite qu'on n'a qu'à [T] « adopter le plan

453 Sous-ministre adjoint et secrétaire au révérend G.R. Turk, 28 février 1911, BAC, RG 10, vol. 6665, dossier 109A-9-13 (Pièce 1 de la CRI, p. 1128).

454 Sous-ministre adjoint et secrétaire au révérend G.R. Turk, 28 février 1911, BAC, RG 10, vol. 6665, dossier 109A-9-13 (Pièce 1 de la CRI, p. 1128).

455 Ministère de l'Intérieur, Unité de levé topographique, plan d'arpentage du township 46, rang 19, à l'ouest du 2^e méridien (deuxième édition), approuvé le 4 mai 1911 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 14e, p. 47).

456 E. Nelson, au nom du secrétaire adjoint, ministère de l'Intérieur, à J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire des Affaires indiennes, 8 janvier 1912, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 14h, p. 16).

457 J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, au secrétaire, ministère de l'Intérieur, 20 janvier 1912, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 14h, p. 20).

initial du township, éliminant ainsi certaines petites bandes de terre » pour changer les limites de la réserve⁴⁵⁸.

Entre 1912 et 1927, les ministères de l'Intérieur et des Affaires indiennes, ainsi que le gouvernement de la Saskatchewan, entreprennent de fermer diverses emprises routières se trouvant dans la bande de terre 100A⁴⁵⁹.

En juillet 1912, R.C. Purser, ATE, arpente de nouveau le township 46, rang 19, O2M. Il indique que, en raison du changement des limites de la réserve en 1902, [T] « il y a maintenant une bande de terre longeant le côté ouest du township 46, rang 19, qui appartient au gouvernement fédéral et qui n'a pas été arpentée », et qu'il va établir la limite ouest du township⁴⁶⁰. Lorsqu'il procède à l'arpentage, il place les bornes de fer marquant la limite est de la RI 100A à environ 4 chaînes (264 pieds) à l'est de la limite ouest du township 46, rang 19⁴⁶¹. La troisième édition du plan du township 46, rang 19, Publié en 1913 à la suite de l'arpentage de Purser, est la première à montrer les sections fragmentaires 6A, 7A, 18A, 19A, 30A et 31A⁴⁶².

En février 1917, Walter H. Meyers, agent pour un des propriétaires du township cédé, avise l'inspecteur agricole, à Fort à la Corne, que des squatters vivent sur une étroite bande de terre située immédiatement au sud de [T] « votre réserve » (probablement la portion non cédée de la RI 100A). On décrit cette bande de terre, qu'on appelle [T] « terrain neutre », comme une bande de 5 ou 6 chaînes de largeur et de 6 milles de longueur. Meyers demande que le Ministère ajoute cette étroite bande de terre à la réserve et

458 J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, à P.G. Keyes, secrétaire, ministère de l'Intérieur, 2 avril 1912, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 14h, p. 19).

459 Avis de transfert par le gouvernement de la Saskatchewan, ministère des Travaux publics, 7 novembre 1912, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 1152); Décret, 15 août [1916], sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 1260-1261); Surintendant général intérimaire des Indiens au gouverneur général en conseil, 3 août 1916, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 14h, p. 25); E. Deville, arpenteur en chef, ministère de l'Intérieur, Unité de levé topographique, au sous-ministre adjoint et secrétaire des Affaires indiennes, 12 juillet 1916, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 14h, p. 23); Décret de la Saskatchewan 574/18, 12 avril 1918, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 1284-1285); Ministre de la Voirie, gouvernement de la Saskatchewan, au lieutenant-gouverneur en conseil, 8 mars 1918, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 14h, p. 28-29); H.S. Carpenter, au nom du président intérimaire, conseil des commissaires de la voirie, gouvernement de la Saskatchewan, au secrétaire, ministère de l'Intérieur, 18 octobre 1916, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 14h, p. 26); Décret C.P. 317, 8 février 1918, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 1283); Ministère de l'Intérieur, plan d'arpentage du township 46, rang 19, à l'ouest du 2^e méridien (quatrième édition), approuvé le 2 octobre 1918 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 14e, p. 53).

460 Arpenteur en chef à R.C. Purser, ATE, 27 juin 1912, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 1146).

461 John Hay, « James Smith Band, No Man's Land Claim: Residual Lands of the Cumberland L.R. 100A », 4 février 1992 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 14h, p. 14).

462 Ministère de l'Intérieur, plan d'arpentage du township 46, rang 19, à l'ouest du 2^e méridien (troisième édition), approuvé le 20 novembre 1913 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 14e, p. 52).

dresse une clôture afin d'éviter que les squatters ne s'y établissent⁴⁶³. L'agent des Indiens Charles P. Schmidt fait parvenir la lettre au Ministère et s'informe du titre de la bande en question⁴⁶⁴. Le secrétaire, se trompant de terre, répond que la terre a été vendue en entier en raison des changements apportés par le Ministère⁴⁶⁵.

La question est soulevée de nouveau en 1923 lorsque le même propriétaire demande à l'agent de porter la situation à l'attention du Ministère. Meyers confirme que la bande de terre au sud de la réserve de la bande de James Smith et au nord du township 46, rang 20, O2M, ne lui appartient pas⁴⁶⁶. L'agent Schmidt indique que la bande de terre en question, que l'on appelle [T] « terrain neutre » dans la région, est occupée par des squatters⁴⁶⁷. J.D. McLean répond, le 21 mars 1923, que l'on a ajouté à la réserve l'étroite bande de terre entre la limite nord du township 46 et la limite sud de la RI 100. Il ajoute que [T] « toutes les terres qui sont là et qui ne sont pas vendues sont des terres indiennes » et que, par conséquent, les squatters vivent sur la réserve. Il fait également remarquer qu'une très petite bande de terre au nord de la section 36 dans le township 46, rang 20, a été désignée comme la section fragmentaire 36A et relève de la compétence du ministère de l'Intérieur⁴⁶⁸.

En 1958, le propriétaire des sections 7 et 18 dans le township 46, rang 19, demande s'il peut acquérir une bande de trois chaînes de large située entre sa terre et les terres du rang 20 et portant le nom de sections fragmentaires 7A et 18A. Il dit s'être informé du titre de ces terres et avoir découvert qu'elles appartiennent toujours à la Couronne, en tant que réserve indienne. W.C. Bethune, chef de la Direction générale des réserves et des fiducies, répond que le Ministère n'a pas été en mesure de déterminer le statut de la terre⁴⁶⁹. Bethune renvoie la question à l'arpenteur en chef, soulignant que [T] « nous avons tendance à penser que la terre n'a jamais fait partie de la

463 Walter H. Meyers, agent immobilier, à M. Rothwell, instructeur agricole, Fort à la Corne, 28 février 1917, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-9-1A (Pièce 1 de la CRI, p. 1277).

464 C.P. Schmidt, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au secrétaire des Affaires indiennes, 28 mars 1917, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-9-1A (Pièce 1 de la CRI, p. 1278).

465 J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, à C.P. Schmidt, agent des Indiens, agence de Duck Lake, 5 avril 1917, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-9-1A (Pièce 1 de la CRI, p. 1279).

466 C.P. Schmidt, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 24 février 1923, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-9-1A (Pièce 1 de la CRI, p. 1301).

467 C.P. Schmidt, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 12 mars 1923, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-9-1A (Pièce 1 de la CRI, p. 1303).

468 J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, à C.P. Schmidt, agent des Indiens, 21 mars 1923, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-9-1A (Pièce 1 de la CRI, p. 1305).

469 W.C. Bethune, chef, Réserves et fiducies, à Cairns, Gale and Eisner, avocats et conseillers juridiques, 28 juillet 1958, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 1365).

réserve et que, par erreur, elle n'a jamais été assujettie à la *Land Titles Act* de la Saskatchewan⁴⁷⁰. »

Après avoir étudié la question, R. Thistlewaite, arpenteur en chef, répond qu'une recherche dans les dossiers disponibles [T] « ne nous permet pas de tirer de conclusions »⁴⁷¹. Il fournit toutefois l'explication suivante :

[Traduction]

nous admettons qu'il est possible que la Couronne au Canada ait des intérêts dans ces parcelles étant donné que ces terres ont été incluses dans la RI 100A, telle qu'établie en vertu du décret C.P. 1151, du 18 mai 1889, et qu'elles n'ont jamais par la suite été cédées par les Indiens ni vendues par votre direction générale⁴⁷².

De plus, la limite est de la réserve :

[Traduction]

est décrite par bornes et limites d'un poteau et monticule à un poteau et monticule. Il est évident que les monuments dont on parle définissent clairement la limite est, et, bien qu'on ait découvert par la suite que cette limite ne coïncidait pas avec la limite ouest du township 46, rang 19, O2M, on a reconnu son emplacement et l'a enregistré dans les levés ultérieurs du township⁴⁷³.

Il souligne également que les sections fragmentaires du rang 19 ont été arpentées comme des sections distinctes et non comme faisant partie des sections ordinaires, leur limite est correspondant à la limite de la réserve indienne, telle qu'elle a été arpentée par Nelson en 1887. Selon Thistlewaite, il faut obtenir un avis juridique afin de déterminer si les changements apportés par le ministère des Affaires indiennes ont pour effet de changer les limites initiales et confirmées de la réserve. Il souligne également dans sa lettre que, selon les dossiers du ministère des Affaires indiennes, la terre obtenue à la suite du changement a déjà été vendue au profit de la bande⁴⁷⁴.

470 W.C. Bethune, chef, Réserves et fiducies, Direction générale des Affaires indiennes, ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, à R. Thistlewaite, arpenteur en chef, ministère des Mines et des Relevés techniques, 30 juillet 1958, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 1366).

471 R. Thistlewaite, arpenteur en chef, à W.C. Bethune, chef, Réserves et fiducies, Direction générale des Affaires indiennes, ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, 2 septembre 1958, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 1367).

472 R. Thistlewaite, arpenteur en chef, à W.C. Bethune, chef, Réserves et fiducies, Direction générale des Affaires indiennes, ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, 2 septembre 1958, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 1367).

473 R. Thistlewaite, arpenteur en chef, à W.C. Bethune, chef, Réserves et fiducies, Direction générale des Affaires indiennes, ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, 2 septembre 1958, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 1367-1368).

474 R. Thistlewaite, arpenteur en chef, à W.C. Bethune, chef, Réserves et fiducies, Direction générale des Affaires indiennes, ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, 2 septembre 1958, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 1367-1368).

En 1985, Peter Wivcharuk, arpenteur de la Saskatchewan, procède à l'arpentage de la bande de terre 100A. Le Plan 71582 du [T] « nouveau levé des limites de la réserve indienne 100A de Cumberland, dans le township 46, rang 19, à l'ouest du 2^e méridien » montre des emprises routières le long des limites est et sud de la bande de terre, même si celles-ci ont été fermées par décret en 1918. Cette bande de terre est marquée comme la [T] « réserve indienne 100A de Cumberland ». Aucun autre empiètement important ni route n'est indiqué sur ce plan⁴⁷⁵.

En 1992, selon la Nation crie de James Smith, on empiète sur 92,11 des 191,33 acres de la bande de terre 100A⁴⁷⁶. À la suite d'une demande de renseignements de la bande de James Smith, l'administrateur de la municipalité rurale de Kinistino précise, le 15 juin 1989, que les terres de la bande de terre de la RI 100A [T] « n'ont jamais été évaluées ni taxées, mais, comme vous le savez, les agriculteurs voisins cultivent ces terres »⁴⁷⁷.

475 « Plan and Field Notes of re-survey of the boundaries of the Cumberland Indian Reserve No. 100A in Township 46, Range 19, West of the Second Meridian », arpentées par P. Wivcharuk, arpenteur de la Saskatchewan, octobre 1985, Ressources naturelles Canada, Plan 71582, RATC (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 14e, p. 71a-87).

476 John Hay, « James Smith Band, "No Man's Land" Claim: Residual Lands of the Cumberland I.R. 100A », 4 février 1992 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 14c, p. 20-21).

477 Larry W. Edeen, administrateur, municipalité rurale de Kinistino n^o 459, à Delbert Brittain, bande de James Smith, 15 juin 1989, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 14a).

PARTIE III

QUESTIONS EN LITIGE

Le comité est saisi des cinq questions suivantes :

[Traduction]

- 1 La « bande de Peter Chapman » est-elle devenue à un moment ou l'autre avant 1902 une bande distincte de la Nation crie de Cumberland House (NCCH)?
 - a) Sur le plan du droit, quelles exigences fallait-il respecter pour séparer ces deux bandes?
 - b) Ont-elles été respectées?
- 2 La Nation crie de Cumberland House pouvait-elle être légalement divisée ou scindée à son insu et sans son consentement?
- 3 La Nation crie de Cumberland House pouvait-elle être dépouillée de sa réserve à son insu et sans son consentement?
- 4 Si la réponse à la question 1 est qu'il n'y a pas eu établissement d'une bande distincte, quel en est alors l'effet sur les événements de 1902 et, en présumant que la Nation crie de Cumberland House a droit à une compensation, quels sont les critères qu'il convient d'appliquer à une telle indemnisation?
- 5 Si la réponse à la question 1 est qu'il y a bel et bien eu établissement d'une bande distincte, alors la scission de la bande met-elle fin au droit que la Nation crie de Cumberland House détenait dans la RI 100A? (Autrement dit, quelle bande est le propriétaire bénéficiaire de la RI 100A après 1902?) Dans l'affirmative, quels sont les critères qu'il convient d'appliquer à l'indemnisation de la Nation crie de Cumberland House?

PARTIE IV

ANALYSE

Nous commencerons notre analyse en examinant les questions 1 à 3 :

- 1 La « bande de Peter Chapman » est-elle devenue à un moment ou l'autre avant 1902 une bande distincte de la Nation crie de Cumberland House (NCCH)?**
 - a) Sur le plan du droit, quelles exigences fallait-il respecter pour séparer ces deux bandes?**
 - b) Ont-elles été respectées?**
- 2 La Nation crie de Cumberland House pouvait-elle être légalement divisée ou scindée à son insu et sans son consentement?**
- 3 La Nation crie de Cumberland House pouvait-elle être dépouillée de sa réserve à son insu et sans son consentement?**

QUESTIONS 1 À 3 : POSITIONS DES PARTIES

La Nation crie de Cumberland House (NCCH) fait valoir que sa revendication découlait de la perte des droits qu'elle détenait dans une partie de sa réserve située près de Fort à la Corne, en Saskatchewan, également connue sous le nom de réserve 100A de Cumberland (RI 100A). La NCCH a présenté sa revendication à l'égard de cette réserve en 1986 puis elle a présenté une demande révisée en septembre 1988. La revendication de la NCCH a été validée par lettre en date du 10 décembre 1997 signée par John Sinclair, alors sous-ministre adjoint, Revendications et gouvernement indien, Affaires

indiennes et du Nord Canada [T] « mais non sur la base avancée dans la revendication soumise à l'origine au nom de la NCCH⁴⁷⁸. »

Le 10 décembre 1997, le sous-ministre adjoint écrit :

[Traduction]

Il faudra que le dossier soit également examiné par le ministère de la Justice. Après examen exhaustif des faits liés à la revendication présentés dans la recherche, nous sommes provisoirement d'avis qu'en vertu de la Politique des revendications particulières, le Canada n'a aucune obligation légale non respectée envers la Nation crie de Cumberland House non plus qu'à l'égard de la cession de 22 080 acres dans la partie sud de la RI 100A et du transfert de 19 520 acres à la bande de James Smith dans le cadre de la fusion de la bande de la RI 100A de Cumberland et de la bande de James Smith, en 1902.

Toutefois, nous sommes provisoirement d'avis qu'en 1891, la bande de Cumberland House s'est scindée en deux bandes, soit la bande de Cumberland House et la bande de la RI 100A de Cumberland. Cette scission a eu notamment pour conséquence de faire perdre à la bande de Cumberland House le droit qu'elle détenait dans la réserve 100A. Toujours d'après notre position provisoire, le Canada est légalement redevable envers la Nation crie de Cumberland House pour avoir manqué à son obligation d'assurer une répartition équitable des biens entre les deux bandes⁴⁷⁹.

Aux yeux de la NCCH, l'enquête de la Commission des revendications des Indiens [T] « n'a pas pour objet de faire droit à la revendication de la NCCH. Le Canada a déjà reconnu que cette dernière avait une revendication valide [...]. L'enquête vise à déterminer le fondement de la revendication ainsi que la compensation qui découle du manquement à une obligation légale du Canada envers la NCCH⁴⁸⁰. » Nous allons donc commencer notre analyse du fondement de la revendication par un examen des positions juridiques respectives des parties.

Bien que le Canada et la Première Nation se soient mis d'accord sur les questions en litige dont est saisi le comité, le Canada, au moment de présenter son mémoire, a choisi de s'éloigner d'une analyse stricte de chaque question pour de fait en formuler d'autres. Ces questions qui, selon le Canada, découlent de l'examen des questions 2 et 3, sont les suivantes :

478 Mémoire de la Nation crie de Cumberland House, 28 août 2003, p. 4.

479 John Sinclair, sous-ministre adjoint, Revendications et gouvernement indien, au chef Pierre Settee, Nation crie de Cumberland House, 10 décembre 1997 (Pièce 11 de la CRI, p. 2).

480 Mémoire de la Nation crie de Cumberland House, 28 août 2003, p. 5, par. 6.

[Traduction]

- A Pour quel groupe d'Indiens la RI 100A a-t-elle été mise de côté?
- B Le Canada pouvait-il réaffecter la RI 100A à la bande de la RI 100A de Cumberland sans modifier le décret 1151 qui mettait la réserve de côté pour les « Indiens du district de Cumberland »?
- C Une cession était-elle nécessaire⁴⁸¹?

Selon le Canada, la preuve montre clairement que la RI 100A a été mise de côté pour tout le groupe d'Indiens connu à l'époque sous le nom soit de [T] « bande de Cumberland House », soit de [T] « bande de Cumberland », soit [T] « les Indiens du district de Cumberland du Traité n° 5⁴⁸². » Lors de la signature du Traité 5 en 1875, il y avait un groupe d'Indiens qui vivaient dans les environs du poste de la Compagnie de la Baie d'Hudson à Cumberland House. Ce groupe était [T] « suffisamment homogène » pour constituer la grande entité unifiée connue diversement comme étant les [T] « Indiens de Cumberland », la [T] « bande de Cumberland House », les [T] « Indiens du district de Cumberland du Traité n° 5 » et la [T] « bande de Cumberland⁴⁸³. » Au moment de l'adhésion au Traité 5 en 1876, le commissaire des traités, Alexander Morris, désignait l'ensemble du groupe comme étant la [T] « bande de Cumberland House » mais les signataires du Traité étaient désignés comme étant la [T] « bande de Cumberland ». Au moment de l'arpentage de la RI 100A, l'arpenteur des terres fédérales John C. Nelson a indiqué qu'il faisait des levés pour [T] « les Indiens du district de Cumberland du Traité n° 5. » Selon le Canada, [T] « il est logique que toutes ces appellations renvoient au groupe le plus important d'Indiens⁴⁸⁴. »

La position du Canada est la suivante : [T] « le groupe d'Indiens résident dans la RI 100A est devenu une bande distincte; la bande de la RI 100A de Cumberland a été créée à partir de la bande de Cumberland House existante et la bande de Cumberland House qui lui a succédé a continué d'exister⁴⁸⁵. » Les groupes d'Indiens qui habitaient dans la RI 100A ont formé une nouvelle bande à partir de la bande existante. La bande de Cumberland House originale a continué d'exister même si elle n'était composée que du reste de ses membres. La séparation de ces deux bandes ne s'est pas faite d'un seul coup mais est devenue réalité au cours de la période allant de 1886 à 1891⁴⁸⁶.

481 Mémoire du gouvernement du Canada, 24 novembre 2003, p. 51, par. 87.

482 Mémoire du gouvernement du Canada, 24 novembre 2003, p. 52, par. 93.

483 Mémoire du gouvernement du Canada, 24 novembre 2003, p. 52, par. 92.

484 Mémoire du gouvernement du Canada, 24 novembre 2003, p. 53, par. 93.

485 Mémoire du gouvernement du Canada, 24 novembre 2003, p. 44, par. 73.

Le Canada soutient que la question de la division et de la création des bandes en est une de fait et de droit. Il a demandé au comité de se pencher sur les facteurs suivants au moment d'examiner la question de la « séparation » :

[Traduction]

- 1) Les deux groupes habitaient-ils les mêmes lieux ou résidaient-ils en des lieux différents?
- 2) Les deux bandes avaient-elles des dirigeants distincts?
- 3) Les deux groupes avaient-ils des listes distinctes des bénéficiaires du traité?
- 4) Existe-t-il d'autres documents officiels pouvant indiquer que les deux groupes étaient des bandes distinctes?⁴⁸⁷

Dans l'examen de la preuve, le Canada fait d'abord ressortir la distance géographique existant entre les deux groupes, la bande de Cumberland House se trouvant à quelque 200 kilomètres de la RI 100A de Cumberland. Les bandes fonctionnaient, du moins *de facto*, sous deux directions différentes, Albert Flett agissant comme chef de la bande de Cumberland House et Peter Chapman étant le dirigeant de fait de la RI 100A de Cumberland après qu'il ait démissionné de la bande de Cumberland House. Figurent également en preuve les listes de bénéficiaires distinctes dressées pour chaque année à partir de 1886 : selon le Canada, cette séparation constitue un important indicateur de la position du gouvernement fédéral voulant que les groupes étaient assez distincts pour justifier des listes de bénéficiaires distinctes⁴⁸⁸.

Pour étayer sa conclusion voulant que la séparation de ces deux bandes ne s'est pas faite d'un seul coup, le Canada renvoie aux divers documents historiques mis en preuve indiquant l'évolution de la façon de penser à la fois des représentants du ministère des Affaires indiennes et des membres de Cumberland établis dans la RI 100A. Ce processus a abouti à la séparation de ces deux bandes de Cumberland en septembre 1891. Le Canada s'arrête tout particulièrement à la note de service adressée par Lawrence Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, à Sir John A. McDonald, le 23 novembre 1883, dans laquelle il indique que le groupe de Fort à la Corne devrait être désigné comme étant [T] « la bande de Fort à la Corne du Traité n^o 5 » et dans laquelle il mentionne également le [T] « consentement au transfert » d'un dénommé Nanequaneum de la bande de Beardy à la bande de la RI 100A de Cumberland en 1891. Ce document n'a

486 Mémoire du gouvernement du Canada, 24 novembre 2003, p. 45, par. 76.

487 Mémoire du gouvernement du Canada, 24 novembre 2003, p. 46, par. 77.

488 Mémoire du gouvernement du Canada, 24 novembre 2003, p. 46-47, par. 80-81.

été signé que par ceux qui étaient considérés par la Couronne comme étant des membres et des conseillers de la bande de la RI 100A de Cumberland⁴⁸⁹.

Le Canada admet pourtant qu'il semble y avoir de la confusion dans une partie de la correspondance ministérielle de l'époque quant à la séparation de ces bandes. Les représentants ministériels utilisent parfois l'expression [T] « bande de Cumberland » comme référence abrégée pour chaque groupe mais, en examinant de plus près le contexte, le Canada conclut qu'il existait deux groupes distincts⁴⁹⁰. Dans son mémoire à la Commission, le Canada soutient qu'il est raisonnable de conclure qu'« une scission des bandes s'était produite *de facto*. Les bandes s'étaient réparties en fonction du lieu où elles voulaient vivre. Le gouvernement de l'époque a reconnu cette réalité. Le groupe d'Indiens demeurant à la RI 100A est devenu une bande distincte dans les faits et en droit au sens de la définition de « bande » contenue dans l'*Acte des Sauvages*⁴⁹¹. » Dans ce contexte, le Canada se demande [T] « pouvait-il réaffecter la RI 100A à la bande de la RI 100A de Cumberland sans modifier le décret 1151 qui mettait cette réserve de côté pour les “ Indiens du district de Cumberland ”? » Le Canada répond en déclarant qu'il est habilité à créer des réserves indiennes en vertu de la prérogative royale. La prérogative de la Couronne d'établir une réserve indienne est assortie du droit accessoire de réaffecter une telle réserve⁴⁹². Dans ce cas, le Canada conclut que [T] « des mesures ont été manifestement prises par le Ministère pour réassigner les terres de réserve. De plus, le Ministère avait l'intention de réaffecter les terres d'une manière qui reconnaisse la réalité factuelle de l'époque, entre autres, que la bande de Cumberland House s'était scindée en deux groupes distincts⁴⁹³. »

La Nation crie de Cumberland House soutient au contraire qu'il n'y a eu, ni dans les faits ni en droit, création d'une bande distincte appelée « bande de Peter Chapman ». Elle souligne le fait que jamais les membres de cette dernière n'ont été consultés au sujet de la division de la bande⁴⁹⁴ : [T] « Rien ne prouve qu'il y ait eu un vote pour approuver une telle mesure ni parmi les membres de la bande ni par le chef et les conseillers de la NCCH⁴⁹⁵. » Ce fait rappelle au comité qu'en 1902 le Canada ne reconnaissait aucun dirigeant à la NCCH⁴⁹⁶. En outre, [T] « la majorité des actions auxquelles le Canada peut

489 Mémoire du gouvernement du Canada, 24 novembre 2003, p. 48, par. 83.

490 Mémoire du gouvernement du Canada, 24 novembre 2003, p. 49, par. 84.

491 Mémoire du gouvernement du Canada, 24 novembre 2003, p. 50, par. 86.

492 Mémoire du gouvernement du Canada, 24 novembre 2003, p. 54-55, par. 99-101.

493 Mémoire du gouvernement du Canada, 24 novembre 2003, p. 58, par. 105.

494 Mémoire de la Nation crie de Cumberland House, 28 août 2003, p. 43, par. 98a).

495 Mémoire de la Nation crie de Cumberland House, 28 août 2003, p. 43, par. 98a).

496 Mémoire de la Nation crie de Cumberland House, 28 août 2003, p. 43, par. 98a).

se reporter quand il examine la question de l'établissement d'une bande distincte paraissent découler des actions des agents locaux des Indiens⁴⁹⁷. » D'après l'ensemble de la preuve, [T] « ces agents n'appréciaient pas la situation inhabituelle entourant l'ensemble des membres de la NCCH⁴⁹⁸ » et, aspect plus important encore peut-être, [T] « les actions de ces représentants ne sauraient servir de fondement juridique à la dissociation des deux bandes⁴⁹⁹. »

La NCCH soutient que [T] « la création de la [RI] 100A de Cumberland constituait la concrétisation par le Canada d'une promesse faite à la NCCH quand le Canada et cette dernière ont conclu un traité⁵⁰⁰. » Des actions du Canada au moment où la RI 100A a été créée [T] « il ressort clairement que cette réserve a été mise de côté pour la NCCH en tant que terres agricoles⁵⁰¹ », étant donné qu'il n'y avait tout simplement pas de terres agricoles de qualité à proximité de la RI 20 située plus au nord.

En outre, la NCCH fait valoir que l'*Acte des Sauvages* avant 1902 ne traitait ni de la scission des bandes ni de la création d'une nouvelle bande. Le seul fondement législatif semble se trouver à l'article 140, lequel toutefois n'aborde pas la question de la séparation des bandes mais plutôt celle du transfert des membres d'une bande à l'autre⁵⁰². Aux yeux de la Première Nation, [T] « s'il fallait une décision de la bande ou de son conseil pour admettre un seul membre ou, à l'occasion, pour approuver le transfert d'un membre d'une bande à une autre, à plus forte raison fallait-il une décision de la bande pour avaliser une scission. Autrement, le résultat pourrait être absurde⁵⁰³. »

En l'absence de quelque fondement législatif, la NCCH est d'avis [T] « que la dissociation d'une bande est une affaire interne qu'il revient à la bande elle-même de régler. Toutefois, rien n'indique dans la preuve que la NCCH ait en tant que collectivité consenti à une telle scission⁵⁰⁴. » En réalité, rien ne montre qu'une telle proposition ait jamais été soumise à la NCCH dans son ensemble⁵⁰⁵. Enfin, le décret confirmant l'établissement de la réserve 100A de Cumberland [T] « pour les Indiens du district de Cumberland (du Traité n° 5) » a été pris en 1889⁵⁰⁶. [T] « Si la bande au profit de laquelle la

497 Mémoire de la Nation crie de Cumberland House, 28 août 2003, p. 43, par. 98a).

498 Mémoire de la Nation crie de Cumberland House, 28 août 2003, p. 43, par. 98b).

499 Mémoire de la Nation crie de Cumberland House, 28 août 2003, p. 50, par. 117.

500 Mémoire de la Nation crie de Cumberland House, 28 août 2003, p. 43-44, par. 99.

501 Mémoire de la Nation crie de Cumberland House, 28 août 2003, p. 49, par. 113.

502 Mémoire de la Nation crie de Cumberland House, 28 août 2003, p. 48, par. 111.

503 Mémoire de la Nation crie de Cumberland House, 28 août 2003, p. 53, par. 127.

504 Mémoire de la Nation crie de Cumberland House, 28 août 2003, p. 49, par. 112.

505 Mémoire de la Nation crie de Cumberland House, 28 août 2003, p. 49, par. 113.

506 Décret C.P. 1151, 17 mai 1889, p. 54-55 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 4a).

réserve avait été mise de côté devait être une bande différente de celle qui était décrite dans le décret original, alors il aurait été raisonnable que le décret confirmant l'établissement de la réserve soit modifié⁵⁰⁷. » Or, il ne l'a pas été.

LA « BANDE DE PETER CHAPMAN » EST-ELLE DEVENUE UNE BANDE DISTINCTE DE LA NCCH AVANT 1902?

Nous entreprenons notre analyse à partir de trois dates précises mais différentes avancées par les parties en réponse à cette première question.

Comme la Nation crie de James Smith (NCJS) sera forcément touchée par l'analyse et les conclusions du comité dans le cadre de la présente enquête, ses arguments seront donc examinés ici. La NCJS considère 1883 comme l'année où une entité connue sous le nom de « bande de Peter Chapman » aurait été créée et serait devenue une bande distincte de la Nation crie de Cumberland House.

Le Canada prétend lui aussi qu'une bande distincte s'est détachée de la Nation crie de Cumberland House pour en venir à être connue sous le nom de bande de la RI 100A de Cumberland. Pour le Canada, la création de cette nouvelle bande ne découle pas d'un seul événement mais bien d'une série d'actions qui trouvent leur aboutissement en 1891.

Enfin, la Nation crie de Cumberland House soutient pour sa part que jamais une bande distincte, connue soit sous le nom de « bande de Peter Chapman » ou de « bande de la RI 100A de Cumberland » n'a vu le jour, mais elle demande au comité de se pencher sur la question en étendant la portée de son examen jusqu'au 24 juillet 1902, soit la date à laquelle cette présumée nouvelle bande aurait fusionné avec la bande crie de James Smith. Notre analyse de la question 1 portera sur chacune de ces dates.

En 1883

L'examen de la documentation révèle que la « bande de Cumberland » a adhéré au Traité 5 en 1876. Dans sa terminologie toutefois, le dossier historique manque de clarté quant à l'endroit où vivait la « bande de Cumberland » signataire du Traité 5. Les expressions « district de Cumberland », les « environs de Cumberland », ou simplement « Cumberland » ont été utilisées indifféremment par les représentants du ministère des Affaires indiennes pour désigner soit la région immédiate entourant l'île de Cumberland (l'endroit où se

507 Mémoire de la Nation crie de Cumberland House, 28 août 2003, p. 50-51, par. 119.

trouve la RI 20 de la NCCH), soit le territoire plus vaste englobant les diverses communautés composant la bande de Cumberland dans le Traité 5.

Nous apprenons par l'examen du document d'adhésion au traité du 7 septembre 1876 que « la bande de Cumberland » était représentée par le chef John Cochrane et les conseillers Peter Chapman et Albert Flett⁵⁰⁸. Le document d'adhésion définit la « bande de Cumberland » comme étant la « bande des Saulteux et des Cris de la Savane habitant sur l'île Cumberland, au bord des rivières Esturgeon et Angling, à Pine Bluff, au lac du Castor et dans la région de Ratty⁵⁰⁹. » Le traité promettait une réserve pour la « bande de Cumberland » sur « l'île Cumberland » et « comme les terres propres à la culture y sont également limitées et insuffisantes pour répondre aux besoins de la bande, le reste de la réserve sera situé entre 'Pine Bluff' et le 'Rocher Lime Stone' près du 'lac Cumberland'⁵¹⁰. »

À notre avis, il est important que la Couronne ait reconnu le manque de terres propres à la culture au lac Cumberland au moment où elle a conclu le Traité 5 avec la bande de Cumberland. Nous trouvons cette reconnaissance importante étant donné qu'elle implique que le Canada comprenait et acceptait la nécessité de trouver ailleurs des terres agricoles convenables pour la bande de Cumberland; nous y reviendrons plus loin dans le rapport.

Bien que la Nation crie de James Smith ait fait valoir que John Cochrane, Albert Flett et Peter Chapman étaient les [T] « porte-parole de différents camps qui sont devenus chef et conseillers parce que cela répondait aux besoins du Canada qui voulait les insérer dans la structure de bande qu'il entendait adopter pour traiter avec les Indiens du district de Cumberland⁵¹¹ », le comité n'a pas l'intention d'aller au-delà du Traité 5 et de ses documents d'adhésion pour vérifier de quelle façon les différentes bandes signataires du Traité en sont venues à être organisées. D'après nous, il n'est pas nécessaire de connaître l'histoire de la conclusion du traité pour pouvoir nous prononcer sur les événements en cause dans le présent cas; d'ailleurs, cela dépasse la portée de la présente enquête. Nous partons donc du principe que la « bande de Cumberland » telle que représentée par les trois signataires susmentionnés, a signé une adhésion au Traité 5 en

508 *Traité n° 5 conclu entre Sa Majesté la reine et les tribus indiennes des Saulteux et des Cris de la Savane à la rivière Berens et à Norway House et adhésions à ce dernier* (Ottawa, Ministre des Approvisionnement et Services, 1969), 12 (Pièce 13a de la CRI, p. 10).

509 *Traité n° 5 conclu entre Sa Majesté la reine et les tribus indiennes des Saulteux et des Cris de la Savane à la rivière Berens et à Norway House et adhésions à ce dernier* (Ottawa, Ministre des Approvisionnement et Services, 1969), 11 (Pièce 13a de la CRI, p. 9).

510 *Traité n° 5 conclu entre Sa Majesté la reine et les tribus indiennes des Saulteux et des Cris de la Savane à la rivière Berens et à Norway House et adhésions à ce dernier* (Ottawa, Ministre des Approvisionnement et Services, 1969), 11 (Pièce 13a de la CRI, p. 9).

511 Mémoire de la Nation crie de Peter Chapman concernant la RI 100A, 30 août 2003, p. 52, par. 133.

septembre 1876 et, dès lors, est entrée dans une relation fondée sur un traité avec la Couronne.

La preuve révèle que le conseiller Peter Chapman a démissionné comme conseiller de la bande de Cumberland en 1880 et qu'il a déménagé à Fort à la Corne en 1883. Nous constatons également d'après la preuve que même si la désignation de conseiller était une nomination à vie, Peter Chapman n'est pas désigné comme « conseiller » dans les dossiers du Ministère.

Au moment où Peter Chapman s'installe à Fort à la Corne en 1883, d'autres familles ont déjà commencé à déménager et à s'établir sur des terres près du territoire de la bande de James Smith à cet endroit. Parallèlement à ce mouvement de membres de la bande de Cumberland, dont Peter Chapman, vers Fort à la Corne, nous constatons que le chef Flett demande à maintes reprises des terres de réserve à Fort à la Corne dans les quatre ans suivant l'adhésion au Traité 5 et avant qu'une réserve ait été arpentée quelque part pour la bande. Il ressort de la preuve que les demandes du chef Flett étaient motivées par le manque de bonnes terres agricoles à Cumberland Lake et le désir de la bande d'en obtenir de meilleures; un fait reconnu dans le traité lui-même.

Il ne fait aucun doute, d'après la preuve, que la bande de Cumberland qui demandait des terres de réserve près de Fort à la Corne était la même « bande » qui avait adhéré au Traité 5 en septembre 1876. En septembre 1880, l'agent des Indiens, Angus MacKay, signale qu'[T] « une partie des Indiens de Cumberland demandent également la permission d'avoir une réserve et de quitter la bande de Cumberland pour s'installer en un point situé entre Fort La Corn [*sic*] et le confluent des bras sud et nord de la rivière Saskatchewan. Environ la moitié des membres de la bande ont exprimé le désir de quitter Cumberland parce que le secteur ne convient pas à l'agriculture et que leurs territoires de pêche et de chasse font défaut⁵¹². » La documentation confirme que le chef Flett a présenté au moins trois demandes distinctes au nom de la bande de Cumberland pour obtenir une réserve à Fort à la Corne et l'agent local des Indiens a confirmé le désir du chef Flett de déménager à Fort à la Corne en au moins cinq occasions au cours de la période de 1880 à 1884. Il n'y a rien dans le dossier, qu'il s'agisse de la documentation ou des témoignages présentés lors des audiences, qui puisse amener le comité à croire que les demandes répétées pour obtenir une réserve près de Fort à la Corne aient été faites par

512 A. MacKay, agent des Indiens, Grand Rapids, à James F. Graham, surintendant par intérim des Indiens, Winnipeg, 21 septembre 1880, BAC, RG 10, vol. 3555, dossier 10 (Pièce 1, p. 3-4).

Peter Chapman ou que le choix des terres fait par le chef Flett à Fort à la Corne l'ait été pour quelqu'un d'autre que la bande de Cumberland dans son ensemble. Nous constatons que le chef Flett faisait ces demandes en sa qualité de chef de toute la bande de Cumberland signataire du Traité 5.

En dépit des demandes répétées du chef Flett, le Ministère a toujours persisté dans son refus d'y donner suite sous prétexte [T] « qu'il serait impossible de suivre la trace de ces Indiens et que cela compliquerait la tenue des listes des bénéficiaires⁵¹³. » En outre, le Ministère se montrait très préoccupé du fait qu'il était [T] « non souhaitable que l'on attribue des terres à des Indiens liés à un traité dans les limites du territoire d'un autre traité⁵¹⁴. » En outre, à l'époque où la bande de Cumberland réitérait sa demande, le Ministère n'avait toujours pas arpenté de réserve pour elle. En même temps qu'elle demandait la permission de déménager à Fort à la Corne, la bande exprimait son opposition au fait d'avoir une réserve à Cumberland Lake étant donné que bon nombre de ses membres voulaient [T] « quitter cet endroit⁵¹⁵. »

Néanmoins, en 1882, l'arpenteur des terres fédérales W.A Austin reçoit instruction d'arpenter une réserve pour la bande de Cumberland à « Cumberland » et il arrive à cet endroit pour exécuter son travail le 9 août 1882. Bien que les membres de la bande de Cumberland l'accueillent avec réticence au départ, ils finissent par changer d'idée pour accepter une réserve à Cumberland Lake. Le 9 octobre 1882, Austin commence à arpenter des terres sur l'île du Chef, l'île Cumberland, et sur deux îles à foin. La superficie totale mise de côté pour la bande de Cumberland à ce moment-là est de 6,29 milles carrés. Un décret allait plus tard confirmer que cette superficie correspondait à la RI 20⁵¹⁶. Dans son rapport, Austin calcule qu'il manque 8 867,74 acres à la bande de Cumberland au titre des droits fonciers issus de traités⁵¹⁷. Il importe de noter que les calculs d'Austin étaient basés sur la disposition du Traité 5 voulant que 160 acres par famille de cinq (ou 32 acres par personne) soient attribués. Selon cette formule, la bande de Cumberland avait droit

513 Ébauche de lettre, [James F. Graham, surintendant des Indiens], Bureau des Indiens, Winnipeg, à [L. Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes], 24 novembre 1882 (Pièce 1 de la CRI, p. 60).

514 L. Vankoughnet, SGAAI, à E. McColl, inspecteur des agences des Indiens, 15 mai 1883 (Pièce 1 de la CRI, p. 90-91).

515 L. Vankoughnet, SGAAI, à E. McColl, inspecteur des agences des Indiens, 15 mai 1883 (Pièce 1 de la CRI, p. 90-91).

516 Ressources naturelles Canada, Plan 237, RATC, W.A. Austin, ATE, « Plan of part of Cumberland Indian Reserve Showing Chief's Island and part of Cumberland Island », mars 1883 (Pièce 10d).

517 W.A. Austin, ATE, au SGAI, avril 1883, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année se terminant le 31 décembre 1883*, 163-164 (Pièce 1 de la CRI, p. 74-75).

à 11 040,00 acres étant donné qu'elle comptait une population de 345 personnes⁵¹⁸. La piètre qualité des terres dans la réserve RI 20 n'échappe pas au Ministère. Dans le rapport annuel du ministère des Affaires indiennes pour 1884, le surintendant général, John A. MacDonald, qualifie la RI 20 « à Cumberland » de [T] « misérable parcelle de terre stérile⁵¹⁹. »

Après la sélection et l'arpentage de la RI 20 pour la bande de Cumberland à Cumberland Lake dans le territoire couvert par le Traité 5, le SGAAI Vankoughnet se ravise et décide d'accorder à la bande de Cumberland la permission de déménager à Fort à la Corne. Il déclare,

[Traduction]

[C]omme les *terres de la réserve à Cumberland sont d'une inutilité absolue à des fins agricoles*, le soussigné a été amené à réexaminer la demande faite par les Indiens de Cumberland et au vu du *désir profond exprimé par eux de s'établir dans la localité de Carrot River pour y cultiver la terre* et assurer leur subsistance et celle de leurs familles, il [Vankoughnet] considère que l'objection soulevée peut être levée en l'instance et que la distinction entre ces Indiens et ceux du Traité 6 serait probablement suffisamment maintenue étant donné que cette bande, *si on lui permettait de se déplacer à Carrot River pour y occuper des terres, demeurerait désignée et connue sous le nom de 'bande du Traité n° 5 de Fort à la Corne'*⁵²⁰.

Nous remarquons que les premières migrations consignées de certains des membres de la bande de Cumberland ont commencé avant même que le Ministère ne revienne sur sa position; sur la liste des bénéficiaires du mois d'août 1882 pour la bande de Cumberland à Cumberland House, il est fait mention que Charles et Alexander Fiddler ont [T] « quitté la réserve pour se rendre à La Corne — Traité n° 6 ». En 1883, 30 familles demandent la permission de déménager là où [T] « neuf des leurs sont déjà établies »; en 1885, quatorze familles de la bande de Cumberland figurent sur la liste des bénéficiaires du Traité 6 de la bande de James Smith. En décembre 1885, 17 familles résident près de James Smith et l'inspecteur Herchmer s'attend à [T] « 30 autres familles l'été suivant ».

La Nation crie de James Smith est d'avis que les familles de la bande de Cumberland (et d'ailleurs dans le district de Cumberland) qui sont devenues

518 W.A. Austin, ATF, au SGAI, avril 1883, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année se terminant le 31 décembre 1883*, 167 (Pièce 1 de la CRI, p. 78).

519 John A. MacDonald, SGAI, au gouverneur général, 1^{er} janvier 1885, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année se terminant le 31 décembre 1884*, xli (Pièce 1a de la CRI, p. 30). Pendant cette période où l'honorable John A. MacDonald agissait comme SGAI, il était également premier ministre.

520 L. Vankoughnet, SGAAL, à John A. MacDonald, SGAI, 23 novembre 1883, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 98-100). [Italiques ajoutés.]

résidentes de Fort à la Corne entre 1880 et 1883 l'ont fait dans l'intention de devenir une bande distincte à cet endroit⁵²¹. En outre, ces Indiens avaient le droit inhérent de définir leur propre statut en tant que bande. De même, tant en common law qu'au sens de l'*Acte des Sauvages*, le groupe de Fort à la Corne satisfaisait en 1883 à la définition de « bande », à savoir qu'il était devenu « un ensemble d'individus qui existe en tant que communauté unie et identifiable⁵²². » La Nation crie de James Smith fait ressortir les facteurs suivants pour en faire la démonstration :

[Traduction]

- a) membres résident dans la même région...;
- b) composé de Cris des marais;
- c) composé d'Indiens qui ont des liens de parenté ou entretiennent entre eux des relations personnelles;
- d) composé d'Anglicans;
- e) présence d'un dirigeant influent en la personne de Peter Chapman;
- f) identifiable comme groupe distinct de la bande de James Smith, qui habite elle aussi à Fort à la Corne⁵²³.

À notre avis, bien que les facteurs énumérés ci-dessus puissent constituer des indicateurs servant à confirmer le groupe comme « communauté unie et identifiable », le fait pour un certain nombre de familles de migrer vers un même endroit en 1883 ne crée pas en soi une bande distincte de celle d'où provenait la majorité des membres, en l'occurrence la bande de Cumberland de la RI 20. En 1883, nous assistons en fait au commencement de ce qui allait devenir une migration graduelle de certains des membres de la bande de Cumberland vers Fort à la Corne.

Dans l'*Enquête relative à la revendication soumise par les Young Chipeewayan*, la Commission des revendications des Indiens s'est penchée sur la question de savoir si la bande des Young Chipeewayan a continué d'exister après la migration de ses membres vers d'autres bandes. Dans ce cas, la Commission a déclaré :

Il n'est pas possible de prévoir des *critères* rigides qui doivent toujours être présents pour qu'un groupe de personnes constituent une « bande », étant donné que les facteurs pertinents peuvent varier d'un cas à l'autre⁵²⁴.

521 Mémoire de la Nation crie de Peter Chapman concernant la RI 100A, p. 57, par. 154.

522 Mémoire de la Nation crie de Peter Chapman concernant la RI 100A, p. 57, par. 156-157.

523 Mémoire de la Nation crie de Peter Chapman concernant la RI 100A, p. 58, par. 159.

524 CRI, *Enquête relative à la revendication soumise par les Young Chipeewayan à l'égard de la réserve indienne n° 107 de Stoney Knoll* (Ottawa, décembre 1994), Publié dans (1995) 3 ACRI 189, p. 214.

En l'absence de critères rigides, le comité s'est demandé si la signification en common law du terme « bande » pouvait être de quelque utilité pour les requérants. Comme le comité chargé d'étudier la revendication des Young Chipeewayan l'a alors observé et comme nous l'observons également, il n'existe aucune autorité canadienne pour nous aider à déterminer si une « bande » peut avoir une existence en common law, indépendamment de l'*Acte des Sauvages*. En outre, bien que les bandes soient réglementées sous le régime de l'*Acte des Sauvages*, elles ne doivent pas forcément leur existence à cette loi. Dans l'enquête relative aux Young Chipeewayan, le comité a pris note des observations de Jack Woodward, dans *Native Law*, qui explique « que la question de savoir si un groupe d'Indiens constitue une 'bande' représente une question de fait qui doit être résolue avant tout autre point de fond d'une poursuite judiciaire⁵²⁵. » Dans le cas qui nous intéresse, c'est une question de fait qu'il nous faut résoudre en ce qui a trait à l'histoire particulière des Indiens du district de Cumberland.

La Nation crie de James Smith affirme que lorsque Peter Chapman, ses amis, sa famille et d'autres Indiens du district de Cumberland ont émigré vers la région de Fort à la Corne, du moins à partir de 1883, ils sont devenus une bande indépendante reconnue officiellement par le ministère des Affaires indiennes. Sauf le plus grand des respects, nous ne croyons pas que la preuve puisse étayer une telle conclusion. Nous constatons plutôt d'après la preuve que le premier déplacement consigné des membres de la bande de Cumberland vers Fort à la Corne se trouve sur la liste des bénéficiaires d'août 1882 pour la bande de Cumberland à Cumberland House; on y voit des notes indiquant que Charles et Alexander Fiddler ont [T] « quitté la réserve pour aller à La Corne – Traité n° 6⁵²⁶. » En février 1883, l'agent McKay signale que [T] « l'été dernier, j'ai observé que plusieurs Indiens avaient quitté leurs réserves et, après vérification, on m'a confirmé qu'ils étaient partis et recevaient des paiements en vertu des Traités 4 et 6⁵²⁷. » La liste des bénéficiaires de la bande de Cumberland en 1883 révèle que neuf familles étaient alors absentes, y compris Peter Chapman, et ont plus tard été payées à Fort à la Corne en 1885 à même la liste des bénéficiaires de la bande de James Smith. Le 30 novembre 1883, l'inspecteur McColl signale que le chef de la bande de Cumberland a demandé la permission [T] « au nom de

525 CRI, *Enquête relative à la revendication soumise par les Young Chipeewayan à l'égard de la réserve indienne n° 107 de Stoney Knoll* (Ottawa, décembre 1994), Publié dans (1995) 3 ACRI 189, p. 216.

526 Listes des bénéficiaires du traité, « Cumberland Band paid at Cumberland » 1882, sans numéro de dossier (Pièce 8 de la CRI, p. 26).

527 James F. Graham, surintendant des Indiens, au SGAI, 17 avril 1883, BAC, RG 10, vol. 3634, dossier 6441 (Pièce 1 de la CRI, p. 81).

trente familles » de déménager à La Corne [T] « où neuf familles se sont déjà établies⁵²⁸. » Nous retenons donc de cet élément de preuve qu'à la fin de 1883, neuf familles originaires de la bande de Cumberland vivaient à Fort à la Corne et furent plus tard payées à même la liste des bénéficiaires de James Smith. Rien dans les dossiers nous amène à conclure qu'il y a eu des demandes de réserve présentées par un groupe d'Indiens cherchant à s'affirmer comme bande distincte en 1883. Nous constatons plutôt que c'est le chef Flett qui a présenté de telles demandes, auxquelles sont accolées diverses désignations : [T] « la demande de la bande de Cumberland », [T] « environ la moitié de la bande », [T] « mes gens », [T] « un certain nombre de membres de la bande de Cumberland ». En apparence, toutes ces demandes sont motivées par [T] « l'inutilité absolue à des fins agricoles des terres de la réserve à Cumberland⁵²⁹. » En 1883, la RI 20 à Cumberland Lake avait été, quoique avec réticence, arpentée et mise de côté pour la « bande de Cumberland » dont la population se chiffrait en 1882 à 345 personnes. La superficie totale mise de côté pour la bande de Cumberland à cette époque s'établissait à 6,29 milles carrés (ou 4 025,6 acres) et, comme l'a noté l'arpenteur Austin, il manquait à la bande de Cumberland 8 867,74 acres au titre des droits fonciers issus de traité⁵³⁰.

Selon l'ensemble de la preuve dont nous disposons jusqu'à l'année 1883 inclusivement, rien n'indique que les familles provenant du district de Cumberland qui s'étaient réinstallées à Fort à la Corne l'avaient fait dans le but de constituer leur propre bande. C'est plutôt le manque de bonnes terres agricoles nécessaires pour assurer leur survie à Cumberland Lake qui les avait incitées à prendre cette décision. Même si nous ne croyons pas que la preuve nous permette de conclure qu'une bande distincte a été établie en 1883, selon le Canada, l'année 1891 serait celle où une telle création est intervenue. Notre analyse portera donc maintenant sur cette période.

528 E. McColl, inspecteur des agences des Indiens, à John A. MacDonald, SGAI, 30 novembre 1883, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année se terminant le 31 décembre 1883*, p. 141 (Pièce 1 de la CRI, p. 102).

529 L. Vankoughnet, SGAI, à John A. MacDonald, SGAI, 23 novembre 1883, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 98-100).

530 W.A. Austin, arpenteur général, au SGAI, avril 1883, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année se terminant le 31 décembre 1883*, 167 (Pièce 1 de la CRI, p. 78); Ressources naturelles Canada, carnet, FB132, RATC, W.A. Austin, « Field Notes of Indian Reserves at Cumberland, Birch River, The Pas, Bear Island Lake, Chimawawin », 1882 (Pièce 10c de la CRI, p. 6). La superficie totale déclarée par Austin dans son rapport d'arpentage et son cahier d'arpentage ne concorde pas avec la superficie finale de la réserve apparaissant sur le plan d'arpentage de la RI 20.

En 1891

Le Canada est d'avis que même si la RI 100A a été mise de côté pour l'ensemble de la bande de Cumberland qui a adhéré au Traité 5, le groupe d'Indiens qui y résidaient a formé une nouvelle bande (la bande de la RI 100A de Cumberland) à partir d'une bande existante (la bande de Cumberland House originale). En même temps, la bande originale a continué d'exister mais elle est désormais composée uniquement du reste de ses membres⁵³¹. En outre, la séparation de la bande de la RI 100A de Cumberland de la bande de Cumberland House ne s'est pas produite d'un seul coup mais est devenue réalité au cours de la période s'étendant de 1886 à 1891. Au sujet de la « séparation » des deux groupes, le Canada renvoie à certains facteurs à prendre en considération :

[Traduction]

- a) Les deux groupes habitaient-ils les mêmes lieux ou résidaient-ils en des lieux différents?
- b) Les deux bandes avaient-elles des dirigeants distincts?
- c) Les deux groupes avaient-ils des listes distinctes de bénéficiaires du traité?
- d) Existe-t-il d'autres documents officiels pouvant indiquer que les deux groupes étaient des bandes distinctes⁵³²?

Ces facteurs nous aident, tout comme les critères fournis par la Nation crie de James Smith nous ont été utiles pour déterminer si un groupe correspond à une « communauté unie et identifiable ». Nous aimerions toutefois ajouter une considération importante : les terres de réserve avaient-elles été arpentées et mises de côté et pour qui? Nous examinerons maintenant les éléments de preuve sous l'angle de ces critères.

Distance entre les deux groupes

Il est peu douteux que les membres de la bande de Cumberland habitant dans la RI 20 et ceux qui s'établissaient à Fort à la Corne étaient séparés par une grande distance, surtout en cette fin de dix-neuvième siècle. Dans les années 1880, une distance de 200 kilomètres était importante, même si chaque groupe s'est établi le long de la rivière Saskatchewan ce qui, selon toute probabilité, facilitait les déplacements. Il n'en reste pas moins qu'ils étaient éloignés l'un de l'autre et que chacun était administré par une agence des Indiens différente : l'agence de The Pas dans le cas de la bande de Cumberland et l'agence de Duck Lake pour ce qui est des résidents de Fort à

531 Mémoire du gouvernement du Canada, 24 novembre 2003, p. 44-45, par. 73-76.

532 Mémoire du gouvernement du Canada, 24 novembre 2003, p. 46, par. 77.

la Corne. Malgré les 200 kilomètres, rien n'indique dans la preuve que la Première Nation considérerait cette distance comme un grave empêchement. De fait, les terres de Fort à la Corne ont été choisies par la bande de Cumberland et acceptées par le Canada comme étant propices à l'agriculture. Dans son mémoire, le Canada n'en dit pas davantage au sujet de l'importance de la distance entre les deux groupes. Sans autre indication de la part des parties, nous attribuons peu de poids, sinon aucun, au simple fait que ces groupes se sont établis à au moins 200 kilomètres de distance. De la même façon, ces groupes se seraient-ils installés plus près l'un de l'autre que nous ne nous sentirions pas pour autant obligés d'attribuer une valeur déterminante à ce fait dans le dossier de la « séparation ».

Les dirigeants

Nous sommes d'accord avec le Canada pour inclure la question du leadership parmi les facteurs servant à déterminer la séparation. L'examen de la preuve toutefois nous révèle que le Ministère n'était pas prêt à reconnaître pour la RI 100A un chef et des conseillers distincts des dirigeants de la bande de Cumberland dans la RI 20. Au contraire, nous constatons que le Ministère refusait carrément qu'il y ait des dirigeants distincts à la RI 100A, sous prétexte que le besoin de direction de ce groupe était assuré par la nomination d'un chef et de conseillers pour la bande de Cumberland de la RI 20. Peter Chapman, qui était à l'origine conseiller de la bande de Cumberland sous le régime du Traité 5 a démissionné de son poste en 1880. Bien que toutes les parties puissent spéculer quant aux raisons de sa démission, rien dans le dossier ne pourrait nous aider à les comprendre. Tout ce que nous savons c'est qu'en 1880 il a démissionné de son poste. En outre, après son déménagement à Fort à la Corne en 1883, certaines indications donnent à penser qu'il a été officiellement reconnu en tant que chef par au moins l'agent des Indiens McKenzie et l'arpenteur Nelson, mais là encore cette reconnaissance pratique n'a jamais été officialisée. Effectivement, elle a été contredite par le Ministère à Ottawa. Quand dans l'un de ses rapports mensuels de 1888 l'agent McKenzie fait allusion aux résidents de la RI 100A de Cumberland en tant que « bande de Peter Chapman », le Ministère écrit au commissaire adjoint des Indiens, Hayter Reed, pour clarifier la question, en indiquant que [T] « pour ce qui est de la bande désignée par M. McKenzie comme étant celle de 'Peter Chapman', le Ministère ne la connaît pas sous cette désignation⁵³³. »

533 L. Vankoughnet, SGAAL, à Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens, 23 février 1888, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (Pièce 1 de la CRI, p. 252-256).

Reed répond que le groupe en question est la [T] « section de la bande de Cumberland dont la réserve jouxte celle de James Smith⁵³⁴. » En outre, tandis que l'arpenteur Nelson signalait qu'il [T] « a expliqué à [Peter] Chapman, qui est considéré comme le chef de la bande » par le groupe de Cumberland à La Corne, nous constatons que la demande des résidents de Fort à la Corne visant à obtenir un chef et des conseillers distincts de ceux de la bande de Cumberland à Cumberland Lake a été rejetée. Aux yeux du Ministère, [T] « cette bande est une fraction de la bande de Cumberland du Traité n° 5, laquelle se trouve déjà à avoir le nombre de dirigeants alloué à une bande⁵³⁵. » Enfin, nous savons que Peter Chapman n'a jamais été payé en tant que chef ou conseiller sur les listes des bénéficiaires de la RI 100A. Donc, nous constatons que le Ministère n'a jamais, pendant la période en question, reconnu qu'il y avait à Fort à la Corne des dirigeants distincts et séparés du chef et du conseil de la RI 20. Voyons maintenant la question des listes distinctes de bénéficiaires.

Listes distinctes de bénéficiaires

Nous savons d'après la preuve documentaire que les premières familles à se déplacer vers Fort à la Corne ont été consignées comme étant absentes sur la liste des bénéficiaires de la RI 20 de la bande de Cumberland en 1882. Ces premières familles reçoivent leurs annuités avec la bande de James Smith en 1885. En septembre 1886, les membres de la [T] « bande de Cumberland payés à Fort la Corne » ont eu droit à leur propre liste de bénéficiaires intitulée « Traité n° 6 ». En 1886, dix-sept familles apparaissent sur cette liste, dont seize provenant de la bande de Cumberland associée au Traité 5; on y trouve aussi John Constant de la bande de The Pas. En outre, bien que les résidents de la RI 100A et de la RI 20 aient eu des listes distinctes de bénéficiaires entre les années 1886 et 1902, nous n'accordons pas trop de valeur à ces listes comme preuve de la « séparation ». Comme nous l'avons vu dans bien d'autres cas, les listes des bénéficiaires de traités ne sont rien d'autre qu'un indicateur de la façon dont le Ministère administre le dossier des membres qui habitent dans une réserve. Au lieu d'adhérer à la position de la Couronne voulant que ces groupes étaient éloignés au point de justifier des listes distinctes de bénéficiaires, nous croyons plutôt qu'elles découlaient de la réalité administrative, à savoir que ces réserves étaient administrées par des agences différentes, soit celles de Duck Lake et de The Pas, dans les limites de

534 Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens, à John A. MacDonald, SGAI, 16 avril 1888, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 40008 (Pièce 1 de la CRI, p. 269-270).

535 Commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 5 juillet 1888, BAC, RG 10, vol. 1592 (Pièce 1 de la CRI, p. 282-283).

deux zones différentes de traité. En outre, nous croyons que la séparation des listes de bénéficiaires, plutôt que de prouver la séparation des bandes, était l'instrument administratif par lequel le Ministère, en permettant aux membres de la bande de Cumberland du Traité 5 de déménager à Fort à la Corne sous le régime du Traité 6, pouvait être assuré que [T] « la distinction entre ces Indiens et ceux du Traité n° 6⁵³⁶ » pouvait être maintenue.

Création d'une réserve à Fort à la Corne

Comme nous l'avons indiqué précédemment, nous croyons qu'en plus des quatre facteurs énumérés par le Canada, il est également nécessaire d'examiner l'établissement de la RI 100A pour trancher la question de la séparation de ces deux groupes. À partir de 1880, le chef Flett n'a de cesse de demander qu'une réserve soit créée à Fort à la Corne. En réponse, le ministère des Affaires indiennes continue de correspondre avec le ministère de l'Intérieur pour savoir s'il y aurait des terres disponibles qui pourraient convenir à l'établissement d'une réserve pour la [T] « bande de Cumberland ». Nulle part dans le dossier historique n'est-il mentionné que les fonctionnaires du Ministère ont consulté les résidents de Fort à la Corne quant à l'emplacement d'une réserve.

Dans le rapport concernant la *Première Nation Carry de Kettle*, la Commission s'est penchée sur les éléments nécessaires pour créer une réserve, à savoir :

- la consultation et la sélection
- l'arpentage
- l'acceptation⁵³⁷

D'après la preuve dont nous sommes saisis, nous constatons que c'est toujours la bande de Cumberland de la RI 20 qui a demandé, choisi et finalement accepté la terre de réserve à Fort à la Corne. Comme il a déjà été dit, entre 1880 et 1884, l'agent des Indiens a exprimé le désir de la bande de Cumberland de déménager à Fort à la Corne en au moins cinq occasions. À partir de décembre 1883, le SGAAI Vankoughnet a informé le ministère de l'Intérieur du désir d'établir une réserve près de Fort à la Corne [T] « pour la bande indienne de Cumberland en échange de la réserve ou de la partie de la

536 L. Vankoughnet, SGAAL, à John A. MacDonald, SGAI, 23 novembre 1883, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 98-100).

537 CRI, *Enquête sur la revendication de la Première Nation de Carry de Kettle relative aux Collines du Cyprès* (Ottawa, juillet 2000), Publié dans (2000) 13 ACRI 233, p. 342.

réserve alors occupée par eux à Cumberland⁵³⁸. » À la suggestion qu'une réserve pourrait être mise de côté au sud de la RI 98 de Chakastayasin, le ministère de l'Intérieur offre cinq sections de terre ou 3 200 acres au ministère des Affaires indiennes pour constituer une réserve. Le SGAAI Vankoughnet était prêt à accepter cette terre comme étant suffisante jusqu'à ce que le chef Flett, en 1885, rejette cette offre et exprime encore une fois le désir de la bande de Cumberland de s'établir à Fort à la Corne⁵³⁹. Face au refus du chef Flett, le SGAAI Vankoughnet écrit à l'inspecteur McColl en juin 1885 pour déterminer si les townships 46 et 47, rang 20, se trouvant immédiatement au sud de la réserve de James Smith, étaient la [T] « localité dans laquelle les Indiens de Cumberland souhaitent faire établir une réserve à leur intention⁵⁴⁰. » Le 26 août 1885, l'agent Reader confirme que l'endroit est bien la terre désirée par la [T] « bande de Cumberland » et Vankoughnet accepte l'offre du ministère de l'Intérieur le 2 octobre 1885⁵⁴¹. Il faudra encore attendre une année et demie avant que l'arpenteur John C. Nelson, ne se rende à Fort à la Corne le 25 juillet 1887 [T] « pour délimiter une réserve à l'intention du groupe de la bande de Cumberland et autres Indiens qui pourraient s'y voir assigner ». Les notes d'arpentage de Nelson indiquent que la RI 100A est [T] « pour les Indiens du district de Cumberland »⁵⁴². Le 21 juin 1888, le Ministère transmet le croquis du plan d'arpentage de la RI 100A dressé par Nelson [T] « pour la bande d'Indiens de Cumberland établis sur la rivière Carrot près de Fort à la Corne » au ministère de l'Intérieur et explique que la réserve temporaire arpentée par Nelson est peuplée par cinq [T] « chefs de famille du groupe de Cumberland sous la direction de Chapman, et que si elle se trouve disponible à des fins de réserve indienne, elle devrait faire partie de la réserve⁵⁴³. »

Nous croyons qu'il est également important de s'arrêter à la taille de la RI 100A. Au moment où on lui a demandé de [T] « délimiter une réserve

538 L. Vankoughnet, SGAAI, à A.M. Burgess, sous-ministre de l'Intérieur, 6 décembre 1883, BAC, RG 15, vol. 311, dossier 68309 (Pièce 1 de la CRI, p. 105-106).

539 L. Vankoughnet, SGAAI, à A.M. Burgess, sous-ministre de l'Intérieur, 23 juillet 1884. J. Reader, agent des Indiens, agence de The Pas, Cumberland, à E. McColl, inspecteur des agences des Indiens, Winnipeg, 25 mars 1885, BAC, RG 15, vol. 311, dossier 68309 (Pièce 1 de la CRI, p. 137-138; 154).

540 Ébauche de lettre, L. Vankoughnet, SGAAI, à E. McColl, inspecteur des agences des Indiens, Winnipeg, 3 juin 1885, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 156-157).

541 J. Reader, agent des Indiens, à E. McColl, inspecteur des agences des Indiens, 26 août 1885, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580; L. Vankoughnet, SGAAI, à A.M. Burgess, sous-ministre de l'Intérieur, 2 octobre 1885, BAC, RG 15, vol. 311, dossier 68309 (Pièce 1 de la CRI, p. 172).

542 Ressources naturelles Canada, Field Book 151 RATC, John C. Nelson, AIF, « Treaty No. 6, North West Territories, Field Notes of the survey of the Boundaries of Indian Res. No. 100A (for Indians of the Cumberland District) at Carrot River », juillet-août 1887 (Pièce 4b de la CRI, p. 2).

543 W.A. Austin pour le sous-ministre des Affaires indiennes, à M. McNeill, 15 juin 1888, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 277-278).

pour le *groupe de la bande de Cumberland* », nous croyons que l'arpenteur Nelson s'est fié aux chiffres de la population de base de la bande de Cumberland qui s'établissait à 345 personnes pour une superficie totale de 65 milles carrés [T] « à l'intention des Indiens du district de Cumberland⁵⁴⁴. » Si le Ministère avait l'intention, en acceptant de mettre de côté une réserve à Fort à la Corne, de créer une réserve seulement pour ceux qui y résidaient lors de l'arpentage, le Canada avait le pouvoir de limiter la taille de la réserve qui a finalement été confirmée. Il ne l'a pas fait. En outre, au moment de sa création, la RI 100A était manifestement destinée à l'ensemble de la bande de Cumberland qui, selon les suppositions du Ministère, migrerait avec le temps. En 1882, lorsque l'arpenteur Austin arpente 2 172,53 acres en vue d'une réserve pour la bande de Cumberland dans le voisinage de Cumberland House, il note qu'il y a 8 867 acres supplémentaires [T] « à arpenter pour la bande de Cumberland afin de porter la superficie à 11 040 acres » (une superficie suffisante pour 345 personnes en vertu du Traité 5 – la population de la bande de Cumberland l'année en question). En 1887, l'arpenteur Nelson arpente une réserve de 41 600 acres à Fort à la Corne.

En 1889, quand le Ministère envisageait une cession/un échange de terres de la RI 100A, il avait l'occasion de revoir la taille de la RI 100A. Le Ministère note que la superficie couverte par la RI 100A est de 65 milles carrés ou 41 600 acres. Comme le Traité 6 donnait droit aux Indiens qu'il visait à un mille carré par famille de cinq ou à 128 acres par personne, le chiffre de 41 600 acres correspondait à 325 personnes. Durant les années 1880, environ 75 personnes s'établissent à Fort à la Corne. On peut se demander pourquoi le Ministère aurait mis de côté une réserve de 65 milles carrés pour 75 personnes. Nous pouvons interpréter le dossier aujourd'hui et constater que le Ministère et l'arpenteur des terres fédérales se trompaient manifestement quand ils s'en sont remis aux dispositions du Traité 6 pour arpenter et mettre de côté des terres à l'intention d'une bande visée par le Traité 5, encore que ce soit dans un secteur couvert par le Traité 6. Néanmoins, la RI 100A est confirmée par décret le 17 mai 1889 [T] « pour les Indiens du district de Cumberland (du Traité n^o 5)⁵⁴⁵. »

La Nation crie de James Smith allègue que la réserve finalement établie à Fort à la Corne et connue sous l'appellation de RI 100A a été mise de côté

544 John C. Nelson, ATF, responsable de l'arpentage des réserves indiennes, au SGAI, 30 décembre 1887, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année se terminant le 31 décembre 1887*, 275 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 17 a, p. 35). Italiques ajoutés.

545 Décret C.P. 1151, 17 mai 1889, p. 52 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 4a).

pour les Indiens du district de Cumberland qui choisissaient de déménager à Fort à la Corne et d'habiter la RI 100A; il n'a jamais été question qu'elle soit mise de côté pour les Indiens qui choisissaient de demeurer dans la région de Cumberland House. En outre, les Indiens qui demeuraient dans la région de Cumberland House conservaient leur droit d'avoir des terres mises de côté à leur intention selon les termes du Traité 5; ils ont aujourd'hui un droit foncier issu de traité non réglé. Sauf tout notre respect, nous ne croyons pas que cet argument puisse être étayé par la preuve.

Comme nous l'avons déjà noté dans le présent rapport, bien des expressions ont été utilisées par le ministère des Affaires indiennes pour désigner la bande de Cumberland, et ces expressions semblent avoir été employées indifféremment. D'après l'ensemble de la preuve, nous constatons que la RI 100A a été créée par le Canada pour remplir ses obligations envers la bande de Cumberland au complet, en dépit de l'utilisation dans le décret de l'expression [T] « Indiens du district de Cumberland ». Que la RI 100A ait été créée pour l'ensemble de la bande de Cumberland a été concédé par le Canada dans son avis juridique préliminaire de 1987 et dans le cadre de la présente enquête⁵⁴⁶.

Documentation officielle

Enfin, pour déterminer s'il y a eu « séparation », le Canada demande s'il existe d'autres documents officiels qui indiqueraient que les deux groupes sont des bandes distinctes. Nous croyons qu'il est important d'inclure dans notre examen la documentation officielle sur les déplacements qui ont eu lieu après 1891 entre les réserves RI 20 et RI 100A de même que sur la cession de 640 acres de la RI 20 en 1894.

En 1888, l'année suivant l'arpentage de Nelson, l'agent des Indiens Reader demande au Ministère si ceux qui désirent toujours quitter la RI 20 pour s'établir à la RI 100A peuvent encore le faire. Nous constatons qu'il croyait que [T] « le désir de quitter ce district pour s'établir dans une nouvelle réserve allait en augmentant ». Le Ministère répond que [T] « n'importe quel membre de la bande de Cumberland peut déménager dans la réserve en question⁵⁴⁷. » En janvier 1889, le Ministère informe l'inspecteur des agences des Indiens [T] « que n'importe quel membre de la bande de Cumberland peut déménager dans la réserve en question [à Fort à la Corne]. »

546 Mémoire du gouvernement du Canada, 24 novembre 2003, p. 53-54, par. 95.

547 J. Reader, agent des Indiens, agence de The Pas, à E. McColl, inspecteur des agences des Indiens, 4 octobre 1888, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 303).

Le Ministère a manqué de cohérence dans son interprétation des libres déplacements des membres entre la RI 20 et la RI 100A. En ce qui a trait au [T] « transfert de quatre familles de Cumberland à La Corne », en juillet 1889, le commissaire des Indiens Forget instruit l'agent McKenzie [T] « qu'il devra dans l'avenir chercher à freiner ces changements, tout particulièrement ceux en provenance d'une autre agence⁵⁴⁸. » Donc, en l'espace de six mois, le point de vue du Ministère change du tout au tout : après avoir permis le libre mouvement, il décourage ensuite la migration depuis la RI 20 vers la RI 100A.

Pour trancher la question de savoir si la « bande de Peter Chapman » est devenue une bande distincte de la NCCH, nous croyons qu'il importe de déterminer si le Ministère considérait le déplacement des gens de la RI 20 de Cumberland vers la RI 100A comme étant des « transferts » (c.-à-d. le déplacement de membres d'une bande à une autre) ou simplement le mouvement de membres à l'intérieur de la même bande. Rien dans la preuve ne peut nous inciter à croire que le Ministère considérait le mouvement des membres de la RI 20 de Cumberland à Cumberland Lake vers la RI 100A de Fort à la Corne comme étant autre chose que la migration des membres à l'intérieur d'une même bande. Au cours de l'argumentation juridique, le Canada a reconnu que durant la période en question (1886-1891), il n'existait aucune disposition réglementaire visant le transfert d'Indiens d'une bande à l'autre. En fait, c'est cette absence de disposition expresse qui a hâté l'introduction de l'article 140 dans l'*Acte des Sauvages* en 1895 (à savoir la modification apportée à la loi qui a rendu officielle la procédure de transfert *entre* bandes). Nous constatons que même si l'article 140 n'a été adopté qu'en 1895, le Ministère avait instauré une pratique officieuse pour le transfert d'Indiens entre bandes en 1889. Considérant que le transfert d'Indiens entre bandes pouvait être permis [T] « dans des cas exceptionnels », le SGAAI Vankoughnet a déterminé que la pratique du Ministère pour opérer de tels transferts était [T] « d'exiger le consentement écrit de la majorité des membres votants de la bande d'origine et de la bande d'accueil » après avoir [T] « dûment expliqué à la personne transférée qu'elle aurait droit à une part de toutes les terres et de tous les privilèges de la bande d'accueil⁵⁴⁹. » Pour se conformer à cette pratique officieuse d'exiger le consentement de la bande d'origine et de la bande d'accueil, il aurait fallu

548 A.E. Forget, commissaire adjoints des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 9 juillet 1889, BAC, RG 10, vol. 1592 (Pièce 1 de la CRI, p. 322).

549 L. Vankoughnet, SGAAL, à Hayter Reed, commissaire des Indiens, 18 mars 1889, BAC, RG 10, vol. 3807, dossier 52583-2 (Pièce 1 de la CRI, p. 310-312).

en l'espèce obtenir le consentement de l'ensemble des membres de la bande de Cumberland, en tant que propriétaires légitimes de la RI 100A, à tout transfert dans la RI 100A. Nul consentement de ce genre n'a été obtenu.

Le Canada s'appuie sur un formulaire de consentement au transfert du 4 septembre 1891 ayant servi à admettre un dénommé Nanequaneum de la bande de Beardy dans [T] « la bande d'Indiens [...] possédant la réserve 100A de Cumberland » pour démontrer qu'il y a eu intervention de la part d'une nouvelle bande, distincte de celle qui l'a précédée. Le document révèle qu'il s'agit du consentement de cinq membres de la bande de Cumberland habitant la RI 100A et de deux non-membres habitant également à Fort à la Corne, à l'admission d'un nouveau membre dans la bande. Sauf tout le respect que nous devons, nous rejetons le recours du Canada à ce seul document comme preuve de la séparation des deux bandes. Nous avons dit, et le Canada s'est rangé à cet avis que la RI 100A a été créée pour l'ensemble de la bande de Cumberland. Selon la pratique instaurée par le Canada avant 1895, la bande d'accueil aurait été la bande de Cumberland dans son ensemble. Nous ne pouvons trouver de preuve que la bande de Cumberland ait été informée, consultée ou ait fourni son consentement au sujet du transfert de Nanequaneum en provenance de la bande de Beardy. Le comité ne peut accepter l'argument du Canada voulant qu'un groupe de membres de la bande de Cumberland et des non-membres soient habilités à prendre des décisions à l'égard de la RI 100A (en l'espèce la décision d'admettre une personne dans la bande qui, de ce fait, a droit à un intérêt dans la RI 100A) sans que toute la bande, y compris les membres de la RI 20, soit partie prenante. Le Traité 5 exige que toute la bande donne son accord et non pas seulement des personnes choisies par le Canada. Le fait pour le Canada de s'en remettre à la décision de certains des membres comme preuve de l'existence d'une bande distincte sans que le consentement exprès de toute la bande ait été obtenu, constitue un manquement au traité. En outre, le comité ne peut accepter que le Canada prenne appui sur ce qui équivaut à une intervention administrative (à savoir le consentement au transfert) pour justifier la création d'une bande ou l'extinction des droits que possèdent dans la RI 100A tous les membres de la bande de Cumberland (y compris ceux de la RI 20), tout cela sans qu'ils aient consenti au présumé transfert en question ni qu'ils en aient été informés.

En 1891-1902

Les parties ont formulé la question de savoir si la « bande de Peter Chapman » est devenue une bande distincte à un moment donné

avant 1902, et nous avons pris en considération les dates soumises par la Nation crie de James Smith (1883) et le Canada (1891). Nous examinerons maintenant si des circonstances sont survenues avant 1902 qui pourraient nous amener à conclure qu'une « bande de Peter Chapman » distincte a vu le jour à la RI 100A.

En ce qui a trait aux transferts, nous assistons au cours de cette période aux efforts du Ministère pour établir une distinction – non pas entre la bande de Cumberland à la RI 20 et la bande de Cumberland à la RI 100A mais plutôt entre l'ensemble de la bande de Cumberland et les membres de la bande de Chakastaypasin qui déménageaient à Fort à la Corne. En 1886, une liste distincte de bénéficiaires a été créée pour les membres de la bande de Cumberland qui résidaient à Fort à la Corne. Comme nous l'avons déjà dit, nous considérons l'établissement d'une liste distincte de bénéficiaires comme un moyen d'administrer ces groupes à partir de deux agences différentes, à l'intérieur de deux zones différentes visées par des traités. Selon nous, il ne faut pas y voir la volonté de séparer en deux bandes distinctes les résidents de la RI 20 et ceux de la RI 100A. Nous en voulons pour preuve le fait qu'en 1892, le commissaire des Indiens Hayter Reed reçoit instruction du SGAAI Vankoughnet de garder la bande de Cumberland séparée sur les listes de bénéficiaires, étant donné que [T] « ces Indiens demeurent des adhérents au Traité n° 5 peu importe où ils résident⁵⁵⁰. » Ces instructions portaient sur la séparation non pas entre l'ensemble de la bande de Cumberland à la RI 20 et les résidents de la RI 100A mais plutôt entre les résidents de la bande de Cumberland à la RI 100A et d'autres Indiens qui déménageaient dans la région – principalement en provenance de la RI 98 de Chakastaypasin. De plus, à notre avis, tous les transferts effectués entre 1891 et 1902 vers la RI 100A sont tout aussi invalides que le transfert de Nanequaneum en 1891.

Nous croyons également qu'il est important d'examiner les interventions du Ministère lorsqu'il a décidé d'obtenir une cession de 640 acres à la RI 20 en 1894; elles sont révélatrices de la pensée de l'époque eu égard à la RI 100A et à sa propriété. En 1892, 21 [T] « Métis de Cumberland » vivant près de l'établissement de la CBH à Cumberland House demandent par pétition que la partie de la RI 20 qu'ils occupaient soit retirée de la réserve. Le 6 décembre 1892, l'arpenteur T.D. Green adresse une note de service au sous-ministre des Affaires indiennes concernant cette proposition. Il

550 L. Vankoughnet, SGAAL, à Hayter Reed, commissaire des Indiens, 22 avril 1892, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 359-360).

recommande que la cession soit accordée [T] « compte tenu du fait que les Indiens du district de Cumberland ont 65 milles carrés de bonnes terres agricoles qui leur sont réservées sur la rivière Carrot près de Fort à la Corne. » En 1894, une cession de 640 acres à la RI 20 est acceptée par le décret 3147⁵⁵¹.

Rien dans l'ensemble de la preuve portant sur cette période n'est de nature à modifier notre opinion selon laquelle une bande distincte n'a pas été créée ou n'est pas issue, dans la RI 100A, de la bande de Cumberland originale qui a adhéré au Traité 5 le 7 septembre 1876.

Conclusions aux questions 1 à 3

- 1 La « bande de Peter Chapman » est-elle devenue à un moment ou l'autre avant 1902 une bande distincte de la Nation crie de Cumberland House?**
- 2 La Nation crie de Cumberland House pouvait-elle être légalement divisée ou scindée à son insu et sans son consentement?**
- 3 La Nation crie de Cumberland House pouvait-elle être dépouillée de sa réserve à son insu et sans son consentement?**

Comme il a déjà été mentionné, le Canada est d'avis que [T] « le ministère des Affaires indiennes prévoyait à l'origine que la RI 100A allait être mise de côté non pas seulement pour le groupe de 17 familles – presque toutes en provenance de Cumberland House – qui s'étaient déjà réinstallées et étaient devenues résidentes de la RI 100A avant 1889, année où la réserve a été mise de côté⁵⁵². » En outre, le Canada affirme que [T] « [l]a preuve montre clairement que les représentants du Ministère prévoyaient à l'origine qu'il était tout à fait possible que tout le groupe d'Indiens installés en 1875 dans la région entourant Cumberland House pourraient un jour se réinstaller dans la RI 100A. » L'ensemble de la preuve indique que la RI 100A a été mise de côté pour tout le groupe d'Indiens connu à l'époque sous les appellations « bande de Cumberland House », « bande de Cumberland » ou « les Indiens

551 H.T. Vergette, chef de la Section des titres fonciers, AINC, au superviseur de district par intérim, district indien de Prince Albert, 4 février 1970 (Pièce 4 de la CRI).

552 Mémoire du gouvernement du Canada, 24 novembre 2003, p. 53, par. 95.

du district de Cumberland du Traité n^o 5 » qui ont adhéré au Traité 5 en 1876.⁵⁵³

Comme nous l'avons décrit antérieurement, le Canada adopte comme position qu'une bande distincte a vu le jour à la RI 100A à partir de 1891. Il fait donc valoir qu'il [T] « n'est pas nécessaire de prendre un nouveau décret pour aborder directement la question de la réaffectation ou de la division d'une ou de plusieurs réserves entre les bandes qui se succèdent⁵⁵⁴. » Le Canada invoque la prérogative royale à l'appui de sa capacité à créer des réserves indiennes. Selon son argumentation, à la prérogative de la Couronne d'établir une réserve indienne se greffe un droit accessoire, celui de la réassigner ou de la réaffecter. En outre, la prérogative royale de la Couronne ne peut être limitée que par une autorisation légale expresse. Toutes les parties reconnaissent que l'*Acte des Sauvages* est muet sur la création et la « réassignation » des réserves. Donc, selon le Canada, la prérogative de la Couronne lui permettait de réaffecter la RI 100A parmi les bandes se succédant.

En réponse, la Nation crie de Cumberland House n'admet pas que le Canada puisse se servir de ces documents historiques, préparés principalement par des agents des Indiens, comme preuve de la séparation *de facto* de la bande. En outre, la NCCH fait valoir que les agents des Indiens ne pouvaient exercer le genre de pouvoir nécessaire pour prétendre à l'exercice d'une prérogative de la Couronne⁵⁵⁵. La NCCH avance qu'il n'existe aucun document historique pouvant être interprété comme étant un document de discussion ou d'approbation de la scission de la bande de Cumberland. De toute façon, la NCCH fait valoir que même si la bande devait se scinder, ses membres ne pourraient toujours pas être dépouillés de leurs droits dans la réserve. Du point de vue de la NCCH, [T] « [i]l ne s'ensuit pas forcément que parce que le Canada peut créer une réserve indienne il garde la prérogative de réattribuer les terres de cette réserve. Une partie du processus de la création d'une réserve consiste à obtenir de la bande qu'elle accepte la réserve mise de côté à son intention. Selon elle, une fois que la réserve est mise de côté, la bande acquiert des droits à cette réserve, tant en vertu du traité qu'en vertu de l'*Acte des Sauvages*. Une fois que le droit de la bande dans la réserve a été créé, la bande ne peut en être dépouillée que si elle y consent. Ce n'est plus un simple exercice de prérogative royale⁵⁵⁶. »

553 Mémoire du gouvernement du Canada, 24 novembre 2003, p. 54, par. 95.

554 Mémoire du gouvernement du Canada, 24 novembre 2003, p. 55, par. 98.

555 Réponse de la Nation crie de Cumberland House, 12 décembre 2003, p. 16, par. 51.

556 Réponse de la Nation crie de Cumberland House, 12 décembre 2003, p. 17, par. 55.

Sauf tout notre respect, nous sommes en désaccord avec le Canada quant à l'analyse qu'il fait de la preuve et, partant, avec les conclusions qui en résultent. Nous ne croyons pas que la bande de Cumberland House a formé deux groupes distincts, à savoir que la bande de la RI 100A de Cumberland a été créée à partir de la bande de Cumberland House précédente et que la bande de Cumberland House lui succédant a continué d'exister. D'après l'ensemble de la preuve, nous constatons que la RI 100A a été arpentée et mise de côté pour l'ensemble de la bande de Cumberland et qu'elle a été occupée par le groupe des membres de la Nation crie de Cumberland House (RI 20) qui a choisi de quitter le district de Cumberland pour s'installer à Fort à la Corne. Pendant la période qui nous intéresse, le Canada a administré ces terres de réserve pour les membres de la bande de Cumberland du Traité 5. Et bien que la distance de 200 kilomètres entre ces deux réserves (RI 20 et RI 100A) soit importante, il y a amplement d'éléments de preuve nous amenant à conclure que des membres ont continué d'aller et venir pendant la période en question en tant que membres de la même bande.

En outre, nous examinons la question du leadership aux deux endroits. Peter Chapman a pu de son vivant être perçu comme le dirigeant *de facto* mais, après sa mort en 1892, rien n'indique que le Ministère a cherché à le remplacer. Nous constatons plutôt un changement dans la terminologie utilisée par le Ministère qui passe des références sporadiques à la « bande de Peter Chapman » de 1886 à 1895 à l'utilisation exclusive des expressions « bande de Cumberland » ou « bande de la RI 100A de Cumberland ». De même, après le décès de Peter Chapman, rien n'indique que le Ministère a cherché à rétablir à la RI 100A une direction distincte et séparée de celle de la Nation crie de Cumberland House à la RI 20. De fait, aucune direction n'a été formellement reconnue pour les Indiens habitant la RI 100A sous prétexte qu'il y avait une direction à la RI 20. Qui plus est, la preuve nous révèle qu'à la RI 20, après l'internement dans un asile du chef Albert Flett à l'automne de 1896, il faudra attendre jusqu'en 1910 l'envoi d'une autorisation par le ministère des Affaires indiennes pour élire un nouveau chef. De plus, sauf pour la nomination de Jeremiah Crane à titre de [T] « conseiller par intérim » en 1899, la preuve dont nous disposons indique qu'aucun autre conseiller n'a été nommé de 1901 à 1910⁵⁵⁷.

Ayant établi que jamais une bande distincte n'a été créée, il faut conclure que la Couronne a poursuivi une relation fondée sur le traité avec la bande de Cumberland créée par l'adhésion négociée au Traité 5 conclu entre la bande de Cumberland et la Couronne. À notre avis, les conditions de ce traité limitent l'exercice de la prérogative royale de la Couronne, tout

particulièrement lorsque cette prérogative est exercée pour priver une bande de ses droits dans ses terres de réserve ou de l'usage de celles-ci ou encore la dépouiller de ses terres de réserve. En ce qui a trait à la cession de terres, le Traité 5 déclare clairement : « que lesdites réserves, ou tout intérêt en icelles, puissent être vendues ou qu'il en puisse être autrement disposé par le gouvernement de Sa Majesté pour le profit et l'avantage des Sauvages y ayant droit et après que leur consentement aura été obtenu⁵⁵⁸. »

Donc, le traité exige expressément le consentement de la bande de Cumberland avant que le Canada puisse aliéner légalement le droit de cette dernière (ou en disposer comme le dit le traité). À notre avis, le libellé explicite du Traité doit prévaloir sur l'exercice de la prérogative de la Couronne, tout particulièrement lorsque cet exercice vise à priver la bande de son droit dans les terres de réserve cédées par traité, et ce à son insu ou sans son consentement. De plus, nous prenons acte de l'admission par le Canada intervenue au cours d'un échange entre le commissaire Holman et le conseiller juridique du Canada dans le cadre des plaidoiries liées à l'Enquête sur la revendication de la Nation crie de James Smith – RI 98 (enquête qui portait sur le Traité 6). Le Canada a alors admis qu'un traité comme le Traité 5 limite l'exercice de la prérogative royale :

[Traduction]

Commissaire Holman : Vous invoquez l'argument voulant que la Couronne a usé de sa prérogative pour créer la réserve et qu'elle jouit du droit accessoire de la retirer – si je comprends bien – et que la seule limite à cette prérogative de la Couronne c'est la loi. Mais quand la Couronne s'engage, comme elle le fait dans le cadre d'un traité, et que les exigences concernant l'aliénation ou l'abandon d'une réserve y sont clairement énoncées, ne s'agit-il pas là aussi d'une limite à la prérogative de la Couronne?

M^e Winogron : Absolument⁵⁵⁹.

557 E. McColl, inspecteur des agences des Indiens, à Hayter Reed, surintendant général adjoint, 26 mai 1897 (Pièce 1 de la CRI, p. 487); J. Reader, agent des Indiens, agence de The Pas, au SGAI, 2 juillet 1886, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année se terminant le 31 décembre 1886*, 74 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 17, p. 257); agent des Indiens, à J.D. McLean, secrétaire, 24 septembre 1910, BAC, RG 10, vol. 3943, dossier 121698-28 (Pièce 1 de la CRI, p. 1111); J.D. McLean, secrétaire, à Fred Fischer, agent des Indiens, 16 novembre 1910, BAC, RG 10, vol. 3943, dossier 121698-28 (Pièce 1 de la CRI, p. 1119); liste des bénéficiaires du traité, « Cumberland Band paid at Cumberland Reserve », 1882, sans numéro de dossier (Pièce 8 de la CRI, p. 114).

558 *Traité n° 5 conclu entre Sa Majesté la reine et les tribus indiennes des Saulteux et des Cris de la Savane à la rivière Berens et à Norway House et adhésions à ce dernier* (Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services, 1969) p. 5 (Pièce 13a de la CRI, p. 4).

559 Voir Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin (Transcriptions de la CRI, 4 mai 2004, p. 242-243 (commissaire Holman); p. 243 (Robert Winogron).

Enfin, le Canada demande s'il fallait procéder à une cession. Le Canada est d'avis que la réaffectation de la réserve (RI 100A) entre deux bandes se succédant qui ne formaient auparavant qu'une seule bande n'est pas une « aliénation » au sens de l'article 38 (la disposition de l'*Acte des Sauvages* portant sur les cessions). Aussi le Canada prétend que [T] « les dispositions de cession ne s'appliquent pas à la réaffectation par la Couronne des réserves de la bande de Cumberland House d'origine, en faveur de la bande de Cumberland House et de la bande de la RI 100A de Cumberland qui lui ont succédé⁵⁶⁰. »

Aux yeux de la NCCH, la RI 100A a été mise de côté à son usage. Un transfert de droit (c.-à-d. une réattribution) à un autre groupe, fût-ce à un sous-groupe de la NCCH, nécessitait la tenue d'un vote en vertu de l'*Acte des Sauvages*. Un tel vote n'a pas eu lieu. En vertu des articles 25 et 26 de l'*Acte des Sauvages* de 1876, nulle partie de réserve ne peut être « vendue, aliénée ou affermée avant d'avoir été abandonnée ou cédée à la Couronne. » La NCCH fait valoir que [T] « le concept sous-tendant l'octroi d'une cession ou d'un abandon suppose que la partie détenant un intérêt dans la réserve appelée à être cédée ou affectée, a le droit de signifier son accord ou son désaccord à l'occasion d'une réunion et d'un vote⁵⁶¹. »

Nous sommes d'accord avec la Nation crie de Cumberland House lorsqu'elle écrit dans son mémoire que [T] « le traité visait clairement à mettre de côté des terres pour une bande. La bande ne pouvait être dépouillée de ces terres sans son consentement. » De plus, nous convenons que [T] « le fait d'enlever à une bande le droit qu'elle possède dans sa réserve doit être interprété comme une aliénation ou 'disposition'⁵⁶². »

S'agissant de la « disposition » des réserves établies conformément au Traité 5, le traité énonce ce qui suit :

Pourvu, cependant, que Sa Majesté conserve le droit de traiter avec tous les colons dans les limites des terres réservées en faveur d'une bande; et aussi que les dites réserves, ou tout intérêt en icelles puisse être vendu ou qu'il en puisse être autrement disposé par le gouvernement de Sa Majesté pour le profit et l'avantage des Sauvages y ayant droit et après que leur consentement aura été obtenu⁵⁶³.

560 Mémoire du gouvernement du Canada, 24 novembre 2003, p. 60, par. 108.

561 Mémoire de la Nation crie de Cumberland House, 28 août 2003, p. 59, par. 146.

562 Mémoire de la Nation crie de Cumberland House, 28 août 2003, p. 15, par. 45-46.

563 *Traité n° 5 conclu entre Sa Majesté la reine et les tribus indiennes des Saulteux et des Cris de la Savane à la rivière Berens et à Norway House et adhésions à ce dernier* (Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services, 1969) p. 5 (Pièce 13a de la CRI, p. 4).

Donc, que la bande de Cumberland cède ses terres de réserve à une tierce partie, que cette partie soit une autre Première Nation ou pas, il faut le consentement à la fois de la bande et de la Couronne. Nous souscrivons à ce que la Nation crie de Cumberland House énonce dans son mémoire, à savoir qu'[T] « [u]ne fois que le droit dans la réserve d'une bande a été créé, la bande ne peut en être dépouillée que si elle en convient. Il ne s'agit plus simplement de l'exercice d'une prérogative royale⁵⁶⁴. » Le Canada était donc tenu d'informer la bande de Cumberland de son intention de créer une bande distincte qui aurait un droit dans la RI 100A et d'obtenir son consentement à l'aliénation de ce droit dans la réserve en question. La preuve est non équivoque : le Canada n'a pas cherché à obtenir le consentement de l'ensemble de la bande de Cumberland. Ce fait a maintenant été concédé par la Couronne dans ses arguments récents⁵⁶⁵. Peu importe quelle est sa prérogative, le Canada ne peut faire abstraction des obligations qui lui incombent en vertu d'un traité envers une bande existante dotée d'un chef et de conseillers.

QUESTIONS 4 ET 5 : ANALYSE

- 4 **Si la réponse à la question 1 est qu'il n'y a pas eu établissement d'une bande distincte, quel en est alors l'effet sur les événements de 1902 et, en présumant que la Nation crie de Cumberland House a droit à une compensation, quels sont les critères qu'il convient d'appliquer à une telle indemnisation?**

À notre avis, à ce stade, il serait prématuré pour le comité de faire des constatations ou des recommandations à l'égard des critères de compensation à appliquer.

- 5 **Si la réponse à la question 1 est qu'il y a bel et bien eu établissement d'une bande distincte, alors la scission de la bande met-elle fin au droit que la Nation crie de Cumberland House détenait dans la RI 100A? (Autrement dit, quelle bande est le propriétaire bénéficiaire de la RI 100A après 1902?) Dans l'affirmative, quels sont les**

564 Réponse de la Nation crie de Cumberland House, 12 décembre 2003, p. 17, par. 55.

565 Mémoire du gouvernement du Canada, 24 novembre 2003, p. 59, par. 106.

**critères qu'il convient d'appliquer à l'indemnisation de la
Nation crie de Cumberland House?**

Compte tenu de nos constatations par rapport aux questions 1 à 3, il n'est pas nécessaire d'aborder cette question.

PARTIE V

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

Nous concluons qu'aucune bande distincte n'a été créée ou n'est issue, dans les faits ou en droit, de la bande de Cumberland originale signataire du Traité 5. Nous concluons en outre que la RI 100A a été choisie, arpentée et acceptée comme réserve pour l'ensemble de la bande de Cumberland tant par la bande que par le Canada. Le Canada a manqué à ses obligations issues du traité en cédant un droit dans la RI 100A à un groupe de gens qu'il était disposé à considérer comme distinct des propriétaires originaux de la RI 100A en vertu du traité, et ce à l'insu et sans le consentement de l'ensemble de la bande de Cumberland. Enfin, le Canada a également manqué à ses obligations de fiduciaire en omettant de protéger les droits de la bande de Cumberland dans la réserve RI 100A.

En conséquence, nous concluons que le Canada a une obligation légale non respectée envers la Nation crie de Cumberland House pour la perte de droit et de la jouissance de la RI 100A à partir de 1891. Nous sommes conscients que depuis au moins 1891, la RI 100A a été occupée par des membres et des non-membres de la bande de Cumberland. Nous ne recommandons pas pour autant le déplacement des résidents actuels de la RI 100A. Le Canada est toutefois obligé de remettre la Nation crie de Cumberland House dans la position où elle aurait été s'il n'y avait pas eu manquement aux obligations de fiduciaire et à celles qui découlent du traité.

Nous recommandons donc aux parties :

Que la revendication de la Nation crie de Cumberland House relative à la réserve indienne 100A soit acceptée aux fins de négociation en vertu de la Politique des revendications particulières du Canada.

AU NOM DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS



Renée Dupuis
Présidente



Alan C. Holman
Commissaire

Fait ce 17 mars 2005.

ANNEXE A

DÉCISION SUR LA DEMANDE D'INTERVENTION

Par télécopieur

Le 4 juin 2001

M^e William Selnes
Kapoor, Selnes, Klimm & Brown
417, rue Main
Melfort (Saskatchewan) S0E 1A0

- ET -

M^e Tom J. Waller
Olive Waller Zinkhan & Waller
2255 Thirteenth Avenue
Regina (Saskatchewan) S4P 0V6

- ET -

M^e Uzma Ihsanullah
MAINC - Ministère de la Justice
10, rue Wellington, 10^e étage
Hull (Québec) K1A 0H4

Objet : À propos de l'enquête sur les terres de la RI 100A – Nation crie de Cumberland House et de l'enquête sur les terres de la RI 100A de Peter Chapman – Nation crie de James Smith

Madame, Messieurs,

Le comité de la Commission, composé des commissaires Prentice, Augustine et Dupuis, a soigneusement examiné la demande de la Nation crie de Cumberland House d'intervenir dans les débats de la Commission sur la revendication de la Nation crie de James Smith à l'égard de certaines terres, appelées « terres de la RI 100A ».

Les commissaires concluent que la revendication présentée par la Nation crie de James Smith et la revendication présentée par la Nation crie de Cumberland House (qui se trouve aussi devant la Commission et qui est également liée aux terres de la RI 100A) sont basées sur des preuves et des faits communs. Il semble également clair pour les commissaires que les faits présentés à la Commission dans le cadre de l'une des enquêtes auront une influence directe sur les arguments juridiques et factuels présentés lors de l'autre enquête. Les commissaires sont donc préoccupés par le fait qu'à défaut de faire preuve d'une grande prudence, la Commission risque de causer un préjudice aux deux Premières Nations, et peut-être même au Canada.

Les commissaires ont donc décidé de mettre en place une seule et unique procédure de recherche des faits et de permettre à la Nation crie de James Smith et à la Nation crie de Cumberland House d'y participer pleinement. De toute évidence, le Canada serait également un participant à part entière de cette procédure. Les faits constatés par la Commission lors de cette procédure de recherche des faits s'appliqueront ultérieurement à la revendication de la Nation crie de James Smith ainsi qu'à celle de la Nation crie de Cumberland House. Les commissaires souhaitent toutefois souligner qu'il ne s'agit pas de « joindre » ou de fusionner ces deux enquêtes, mais simplement de lancer une procédure de recherche des faits unique et commune qui permettra d'établir un fondement probatoire pour les deux revendications distinctes.

La Commission a les pouvoirs nécessaires pour procéder ainsi. Constituée en vertu de la *Loi sur les enquêtes*, elle n'est pas tenue de respecter strictement les règles de procédure et de présentation de la preuve, et les commissaires sont autorisés à « adopter les procédés qui leur paraîtront indiqués pour la bonne conduite de l'enquête et à siéger aux moments et aux endroits qu'ils jugeront opportuns ». Dans l'exécution de son mandat de faire enquête et rapport sur la validité, en vertu de la Politique des revendications particulières, de la revendication présentée par un requérant aux fins de négociation, la Commission est consciente de la nécessité d'adopter des procédures adaptées aux circonstances et conformes au principe fondamental de l'équité.

La souplesse qui caractérise les procédures de la Commission lui permet de lancer cette séance commune de recherche de faits et, dans le cas présent, l'y oblige. Les faits relatifs aux deux revendications dont il est question sont

tellement interreliés que la Commission courrait le risque de causer un préjudice à la Nation crie de Cumberland House si elle examinait les preuves entendues lors de l'enquête sur la Nation crie de James Smith sans permettre également la participation de la Nation crie de Cumberland House dans ce contexte. Le même raisonnement s'applique évidemment à la revendication relative à l'enquête de la Nation crie de Cumberland House, à laquelle il faudrait faire participer la Nation crie de James Smith pour ne pas lui causer de préjudice. Il est donc important que la Commission procède avec prudence, équité et cohérence, de façon à respecter le droit de toutes les parties à être entendues.

Nous avons donc demandé à notre conseiller juridique de rencontrer les représentants des nations cries de Cumberland House et de James Smith pour discuter du déroulement du processus. De façon générale, nous nous attendons à nous déplacer dans chacune des Premières Nations pour tenir une « audience publique » afin d'entendre les anciens des communautés. Dans ce contexte, chacune des Premières Nations obtiendrait le droit de présenter des arguments à la Commission, et chacune des Premières Nations obtiendrait le droit, dans les limites du raisonnable et conformément aux instructions des commissaires, de participer à l'interrogatoire des participants de la communauté par l'intermédiaire du conseiller juridique de la Commission. Évidemment, le Canada participera pleinement à l'ensemble du processus.

Les enquêtes distinctes de la Nation crie de James Smith et de la Nation crie de Cumberland House conserveront cependant leur identité propre et leur caractère distinct par la suite. Nous n'avons pas l'intention de faire de ces deux enquêtes distinctes un seul et même exercice.

Après la procédure de recherche des faits, la Commission procédera à l'examen complet de la revendication de la Nation crie de James Smith et de la revendication de la Nation crie de Cumberland House. Dans ce contexte, la Commission entendra des « plaidoiries » distinctes pour recevoir les arguments écrits et verbaux de chacune des Premières Nations sur les questions relatives à leurs revendications. Nous nous attendons évidemment à ce qu'en cette occasion, la Première Nation et le Canada traitent des renseignements et des preuves recueillis par la Commission pendant la procédure de recherche des faits. Ici encore, le Canada participera pleinement aux deux enquêtes. Il se peut qu'à ce moment-là il s'avère être

dans le meilleur intérêt de tous les participants d'accorder à la Nation crie de James Smith et à la Nation Crie de Cumberland House un droit restreint de participer, à titre « d'intervenant », à la plaidoirie relative à la revendication de l'autre Première Nation. Le cas échéant, nous nous attendons à ce que cette participation limitée de l'autre Première Nation vise à aider la Commission – et ne se déroule pas dans un esprit de confrontation envers la Première Nation requérante. Même si nous ne prenons aucune décision pour l'instant, cela nous semble être une approche juste et cohérente. Nous demanderons cependant à notre conseiller juridique de discuter de cette question avec les représentants de chacune des Premières Nations à la fin de la procédure de recherche des faits. Les commissaires régleront cette question en temps et lieu si les parties n'arrivent pas à s'entendre.

La décision de la Commission de procéder à un exercice commun de recherche des faits, suivi de la présentation d'arguments juridiques, exigera une planification rigoureuse ainsi que la coopération de tous les participants afin de veiller à ce que tous les aspects des deux enquêtes se déroulent en parallèle et sans se nuire mutuellement. La Commission est prête à tenir, au besoin, une séance de planification avec la Nation crie de James Smith, la Nation crie de Cumberland House et le Canada pour établir la façon la plus équitable et la plus systématique possible d'appliquer cette décision. Le conseiller juridique de la Commission communiquera avec chacune des Premières Nations et avec le Canada pour organiser cette séance de planification à un moment qui conviendra à toutes les parties.

Veuillez agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs,



Kathleen N. Lickers, au nom des commissaires
Prentice, Augustine et Dupuis

c.c. Chef Delbert Brittain, bande de Peter Chapman
Chef Pierre Settee, Nation crie de Cumberland House
Commissaire James Prentice
Commissaire Roger Augustine
Commissaire Sheila Purdy
Commissaire Renée Dupuis

ANNEXE B

COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

DÉCISION PROVISOIRE

NATION CRIE DE JAMES SMITH – RI 100A DE PETER CHAPMAN NATION CRIE DE CUMBERLAND HOUSE – RI 100 A

Le comité de la Commission s'est réuni et a examiné les objections soumises par M^e Waller le 20 décembre 2001 relativement à certaines parties du témoignage de M. James Burns, ainsi que la question soulevée par la conseillère juridique du Canada dans ses objections du 5 décembre 2001 et par M^e Selnes le 20 décembre 2001, relativement aux questions à poser à Sol Sanderson. Les réponses du comité suivent.

La Commission admet que M. James Burns a comparu à titre de témoin devant la Commission pour lui faire part de ses connaissances et de son expérience relativement aux questions traitées à l'enquête. M. Burns ne comparaisait pas à titre d'expert, mais en tant qu'ancien de la Nation crie de James Smith. Son témoignage a été admis en preuve.

De façon générale, la Commission n'est pas tenue d'appliquer strictement les règles de présentation de la preuve qui sont d'usage dans les tribunaux. La Commission a l'habitude d'admettre les preuves par oui-dire et d'entendre les opinions de témoins très divers, dont certains peuvent être considérés comme des experts et d'autres non. La raison en est simple : la Commission, dans la conduite des enquêtes sur les faits et les questions en cause, souhaite entendre des personnes d'expériences diverses dans l'espoir d'en arriver à une meilleure compréhension du dossier. Il revient donc aux commissaires d'apprécier la preuve dans chaque cas.

En l'espèce, la Commission est consciente d'avoir entrepris une procédure unique de recherche de faits dans un effort pour établir un fondement probatoire commun pour les deux revendications dont il est question.

Le 4 juin 2001, nous expliquions que, selon nous, les faits relatifs à ces deux revendications sont tellement interreliés que la Commission courrait le risque

de causer un préjudice à chacune des Premières Nations si elle examinait les preuves entendues lors de l'enquête de l'une d'elles sans permettre à l'autre de participer dans ce contexte. De toute évidence, ce que la Commission considère comme un élément de preuve a une influence directe sur cette procédure unique de recherche des faits.

Comme nous l'avons dit en juin 2001, la Commission doit procéder avec prudence, équité et cohérence, de façon à respecter les droits de toutes les personnes entendues. Nous admettons donc tout le témoignage de M. James Burns en preuve, y compris les deux sections visées par les objections de M^e Waller, mais nous permettrons à la Nation crie de Cumberland House de présenter des preuves supplémentaires si elle le juge nécessaire.

La Commission prend donc la décision suivante : une fois les audiences publiques de la Nation crie de James Smith terminées, et une fois tous les témoins appelés par la Nation crie de James Smith entendus, la Nation crie de Cumberland House pourra présenter de nouveaux éléments de preuve lors d'une audience distincte à laquelle la Nation crie de James Smith sera présente et participera.

La Commission décide également que la Nation crie de Cumberland House devra, en prévision de cette audience supplémentaire, informer la Commission de la forme que prendront ces nouveaux éléments de preuve. Comme on l'a dit plus haut, la Nation crie de James Smith sera présente à cette audience supplémentaire et aura l'occasion de poser des questions, comme c'était le cas lors de l'audience de la Nation crie de Cumberland House et comme c'est actuellement le cas pour la participation de la Nation crie de Cumberland House à l'audience de la Nation crie de James Smith.

En ce qui a trait aux questions à poser au chef Sol Sanderson, la Commission n'a aucune question sur aucun aspect de sa présentation du 20 novembre 2001.

POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS



Renée Dupuis
commissaire



Alan Holman
commissaire

[24 janvier 2002]

cc: Chef Delbert Brittain, bande de Peter Chapman
Chef Walter Constant, Nation crie de James Smith
Chef Sol Sanderson, bande de Chakastaypasin
Chef Pierre Settee, Nation crie de Cumberland House
James Burns, Nation crie de James Smith
Tamantha Bedard, MAINC, Direction générale des revendications
particulières

ANNEXE C

CHRONOLOGIE

NATION CRIE DE CUMBERLAND HOUSE : ENQUÊTE SUR LA RI 100A

1 Séances de planification

Saskatoon, 16 mai 2000
Saskatoon, 20 mars 2001
Prince Albert, 30 août 2001
Prince Albert, 21 novembre 2001
Ottawa, 16 et 17 mai 2002
Prince Albert, 27 août 2002

2 Audience publique

Nation crie de Cumberland House, 19 novembre 2001

La Commission a entendu le chef Pierre Settee, Joseph Laliberté, Angus Seewap, Thomas Laliberté, Horace Greenleaf, Marcel McGillivray, Rose Dussion, Lena Sarah Stewart et Rodney Settee.

3 Décisions préalables

Décision sur une demande d'autorisation d'intervenir présentée à la Commission des revendications des Indiens dans le cadre de l'enquête sur la Nation crie de James Smith – RI 100A, 4 juin 2001

Décision préalable concernant le témoignage de M. James Burns et les questions au chef Sol Sanderson, 24 janvier 2002

4 Mémoires

Demande d'autorisation d'intervenir

- Lettre, M^e Kathleen Lickers, conseillère juridique auprès de la Commission, au chef Walter Sewap, Nation crie de Cumberland House, et M^e Tom Waller, conseiller juridique de la Première Nation, invitant la NCCH à demander l'autorisation d'intervenir dans l'enquête sur la NCJS relative à la RI 100A de Peter Chapman, 13 décembre 2001

- Demande d'autorisation à intervenir de la Nation crie de Cumberland House, 23 avril 2001
- Mémoire en réponse du gouvernement du Canada, 11 mai 2000
- Mémoire en réponse de la Nation crie de James Smith, 14 mai 2001
- Réplique de la Nation crie de Cumberland House, 22 mai 2001
- Réplique de la Nation crie de James Smith, 22 mai 2001
- CRI, Summary of the Briefs Submitted by the CHCN, JSCN, Canada [Résumé des mémoires présentés par la NCCH, la NCJS, le Canada], 27 mai 2001

Mémoires concernant le témoignage de M. James Burns et les questions au chef Sol Sanderson

- Lettre, M^e Tom J. Waller, Olive, Waller, Zinkhan & Waller, conseiller juridique de la Nation crie de Cumberland House, 20 décembre 2001
- Lettre, M^e Uzma Ihsanullah, ministère de la Justice, MAINC, 5 décembre 2001
- Lettre, M^e William Selnes, Kapoor, Selnes, Klimm & Brown, conseiller juridique de la Nation crie de James Smith, 20 décembre 2001

Mémoires en vue des plaidoiries

- Mémoire de la Nation crie de Cumberland House, 29 août 2003
- Mémoire de la Nation crie de James Smith, 2 septembre 2003
- Réplique du gouvernement du Canada, 25 novembre 2003
- Réplique de la Nation crie de Cumberland House (au ministère de la Justice et à la NCJS), 15 décembre 2003
- Réplique de la Nation crie de James Smith (au ministère de la Justice et à la NCCH), 15 décembre 2003
- Mémoire additionnel de la Nation crie de Cumberland House, 2 février 2004

5 **Plaidoiries** Saskatoon, 14 janvier 2004

6 **Contenu du dossier officiel**

Remarque : Le dossier officiel de l'enquête est semblable au dossier de la Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A. On y trouve les éléments suivants :

- la preuve documentaire (7 volumes de documents, avec index annoté) (Pièces 1 et 1a) (Ces Pièces sont identiques aux Pièces 1 et 1a de la Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A)
- les Pièces 2 à 14 déposées au cours de l'enquête
- les transcriptions des audiences publiques (1 volume) (Pièce 12a)
- les transcriptions des plaidoiries (1 volume)

Le rapport de la Commission et les lettres de transmission aux parties seront les derniers éléments versés au dossier officiel de la présente enquête.

COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

NATION CRIE DE JAMES SMITH ENQUÊTE RELATIVE À LA RI 98 DE CHAKASTAYPASIN

COMITÉ

Renée Dupuis, présidente
Alan C. Holman, commissaire

CONSEILLERS JURIDIQUES

Pour la Nation crie de James Smith
William A. Selnes

Pour le gouvernement du Canada
Robert Winogron / Uzma Ihsanullah

Auprès de la Commission des revendications des Indiens
Kathleen N. Lickers

MARS 2005

Note de la rédaction : Dans le présent document, les passages cités sont précédés de la mention [T] ou [Traduction] pour indiquer qu'il s'agit d'une traduction libre.

TABLES DES MATIÈRES

SOMMAIRE 373

PRINCIPAUX NOMS CITÉS DANS L'HISTORIQUE 377

PRÉFACE 381

PARTIE I INTRODUCTION 383

Contexte de l'enquête 383

Mandat de la Commission 387

PARTIE II CONTEXTE HISTORIQUE 389

Du Traité 6 à l'arpentage de la RI 98, 1876-1885 389

Traité 6, 1876 389

Carte 1 : Carte du territoire visé par la revendication 390

La bande de James Smith et le Traité 6, 1876 391

Adhésion de la bande de Cumberland au Traité 5, 1876 391

Arpentage de la RI 98 de Chakastaypasin, 1876-1878 392

Population de la bande de Chakastaypasin et utilisation des terres,
1876-1885 396

Sugar Island et arpentage de la RI 98, 1884 401

Carte 2 : Réserve indienne no 98 402

La Rébellion du Nord-Ouest et ses répercussions, 1885-1888 403

Les « rebelles » de la bande de Chakastaypasin 405

Traitement par le gouvernement des membres « rebelles » et « loyaux » de
la bande de Chakastaypasin 408

Emplacement des membres de la bande de Chakastaypasin,
1885-1887 409

Création de l'agence de Duck Lake, 1887 415

Départ de membres de la bande de Chakastaypasin de la RI 98,
1888 416

Demandes de colons concernant la récolte de bois sur Sugar Island,
1888 418

Établissement des membres de la bande de Chakastaypasin à Fort à la
Corne 419

Listes des bénéficiaires d'annuités de traité, 1888-1889 420

Procédures administratives pour le transfert de membres d'une bande à une autre	422
Établissement des membres de la bande de Chakastaypasin dans la RI 100A	424
Réserve de Big Head	428
Discussions concernant la cession de la RI 98 de Chakastaypasin, 1891	429
Transfert de Nanequaneum à la bande de Cumberland, 1891	430
Listes de bénéficiaires distinctes pour la bande de Big Head et la bande de la RI 100A de Cumberland, 1892-1896	431
Transferts à la bande de Big Head, 1892-1895	432
Modification de l'Acte des Sauvages, 1895	434
Transferts de membres de la bande de Chakastaypasin à la bande de la réserve 100A de Cumberland, 1896	434
Consentements à un transfert signés par la bande de la réserve 100A de Cumberland	437
Demandes d'admission dans les bandes de la réserve 100A de Cumberland et de James Smith	440
Transfert de membres de la bande de Chakastaypasin à d'autres bandes	445
Suivi des membres de la bande de Chakastaypasin par Laird, 1902	447
Empiètements dans la réserve de Chakastaypasin, 1896-1897	448
Cession de la RI 98 de Chakastaypasin, 1897	451
Vente des terres de la RI 98 de Chakastaypasin	462
Arpentage et évaluation, 1898	463
Propositions liées à la vente de la totalité de la réserve, 1899-1901	465
Décision de vendre les terres de Chakastaypasin par appel d'offres	467
Carte 3 : Aliénation des terres : Réserve no 98 de Chakastaypasin	470
Offres d'achat des terres	471
« J.W. Smith » [ventes 1 à 69 et 71]	471
Charles Adams [vente 70]	472
R.C. Macdonald [ventes 72 à 85]	473
A.J. Adamson [ventes 97 à 107]	474
Kenneth McDonald [ventes 93 à 96]	474
« Groupe Davis » [ventes 86 à 92 et 108 à 114]	475

Établissement du compte en fiducie 293 et utilisation du produit de la vente des terres	479
Commission Ferguson, 1913-1915	480
Vente de Sugar Island	481
PARTIE III QUESTIONS EN LITIGE	485
PARTIE IV ANALYSE	488
Questions 1–5 : Validité de la cession	488
Fallait-il procéder à la cession de la RI 98 de Chakastaypasin, avant d'en vendre les terres?	489
La bande de Chakastaypasin a-t-elle cessé d'exister?	492
Avant 1895	492
En 1895	501
La RI 98 a-t-elle été abandonnée?	507
Les « deux sections » de la bande et le consentement à la cession	507
Conformité à l'article 39 de l' <i>Acte des Sauvages</i>	511
Obligations de fiduciaire du Canada avant la cession	512
Compréhension insuffisante et transactions viciées	515
Conclusion	518
Participation des bandes d'accueil	519
Questions 6 et 7 : l'aliénation des terres	520
Question 6	520
Obligations du Canada en vertu du traité dans l'aliénation de la RI 98	524
Obligations légales du Canada sous le régime de la <i>Loi sur les Indiens</i>	526
Obligations de fiduciaire de la Couronne dans l'aliénation de la RI 98	528
Conclusion	529
Question 7	530
Juste valeur marchande	530
Processus d'appel d'offres	532
Fraude	532
Conclusion	535
Questions 8–12 : Sugar Island	535

Question 8 Obligations antérieures à la cession	536
Obligations découlant du traité	536
Obligations découlant de la loi	538
Obligations de fiduciaire	539

PARTIE V *CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION* 543

ANNEXES

A	Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin – décision provisoires, 12 novembre 2002	546
B	Nation crie de James Smith : Enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin – Chronologie	553

SOMMAIRE

NATION CRIE DE JAMES SMITH ENQUÊTE SUR LA RÉSERVE INDIENNE 98 DE CHAKASTAYPASIN Saskatchewan

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens,
*Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 98 de
Chakastaypasin* (Ottawa, mars 2005).

*Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche. Pour un compte rendu
complet de l'enquête, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.*

Comité : R. Dupuis, présidente (présidente du comité), A.C. Holman, commissaire

Traités – Traité 6 (1876); **bande** – Migration – Appartenance à la bande; **Réserve** –
Abandon – Cession – Aliénation – Produits de la vente – Violation du droit de
propriété; **Acte des Sauvages** – Cession – Appartenance à la bande; **Obligation de
fiduciaire** – Antérieure à la cession – Postérieure à la cession – Protection des terres
de réserve; **Fraude**; **Politique des revendications particulières** – Au-delà de
l'obligation légale – Fraude; **Prérogative royale**; **Pratiques et procédure** –
Intervenant; **Saskatchewan**

LA REVENDICATION PARTICULIÈRE

En mai 1984, la Nation crie de James Smith (NCJS) présente au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien une revendication où elle conteste la validité de la cession et de la vente de la réserve indienne (RI) 98 de la bande de Chakastaypasin. La revendication portant sur la validité de la cession est rejetée. Le 19 janvier 1998, le Canada offre de négocier une obligation qui va « au-delà de l'obligation légale » à propos de la vente des terres, au motif que certains hauts fonctionnaires fédéraux se sont livrés à des activités frauduleuses lors de la vente de 71 des 114 parcelles de la réserve en deçà de leur valeur marchande. Cette offre de négocier est toutefois conditionnelle à ce qu'on identifie toutes les Premières Nations intéressées et qu'elles s'entendent sur le partage d'une éventuelle indemnisation. Le 18 juin 1999, la Commission des revendications des Indiens (CRI) accepte, à la demande de la NCJS, de faire enquête sur la cession et la vente de la RI 98. Le 1^{er} novembre 2002, le comité statue que les bandes d'accueil peuvent présenter des éléments de preuve et des arguments juridiques sans toutefois être parties à l'enquête.

CONTEXTE

La bande de Chakastaypasin signe le Traité 6 en 1876. Le 17 mai 1889, la RI 98 est attribuée à la bande par décret. Après la Rébellion du Nord-Ouest en 1885, certains membres de la bande fuient la réserve, mais d'autres y demeurent. Durant les mois qui suivent la Rébellion, le ministère des Affaires indiennes tente de mettre en œuvre des politiques pour punir les Indiens qualifiés de « rebelles » et récompenser ceux considérés comme « loyaux ». La bande de Chakastaypasin est étiquetée « rebelle » et le Ministère décide de « dissoudre la bande » et de « la fusionner avec d'autres ». Dans les trois années qui suivent cette décision, le Ministère finit par considérer que le « transfert » de membres de la bande dans d'autres bandes équivalait à un abandon de la RI 98, permettant ainsi sa cession complète en 1897.

QUESTIONS EN LITIGE

Était-il nécessaire de céder la RI 98 de Chakastaypasin pour pouvoir vendre les terres? Le cas échéant, quelles étaient alors les conditions d'une cession? Dans le cas contraire, la cession a-t-elle quand même créé une obligation de fiduciaire pour le Canada? Le Canada a-t-il manqué à une obligation pouvant découler des questions 2 ou 3? Ce manquement a-t-il pour effet d'invalider la cession de la RI 98 ou ouvre-t-il droit à une poursuite en dommages? Quelles étaient les obligations du Canada lorsqu'il a aliéné la RI 98, y compris Sugar Island? Le Canada a-t-il manqué à d'autres obligations quant à la vente de la RI 98? Quelles étaient les obligations du Canada à l'égard de Sugar Island avant la présumée cession de 1897? Le Canada a-t-il manqué à ces obligations?

CONCLUSIONS

Le déplacement de membres d'un lieu à un autre ne prouve pas à lui seul le transfert de l'appartenance à une bande. Pour que les personnes et les familles de la bande de Chakastaypasin soient transférées dans la RI 100A, l'article 140 de l'*Acte des Sauvages* exige la preuve du consentement de la bande d'accueil dans la RI 100A. En l'espèce, la bande d'accueil est l'ensemble de la bande de Cumberland, y compris ses membres résidant dans la RI 20. Il n'existe pas de preuve de ce consentement et, en conséquence, il n'y a pas eu de transfert valide de membres de la bande de Chakastaypasin dans la RI 100A.

Les neuf signataires du document de cession de la RI 98 étaient tous des membres présumés avoir été transférés dans la RI 100A. Le ministère des Affaires indiennes était toutefois au courant que certains membres habitaient ailleurs au moment de la cession. Le Canada avait l'obligation de tenter d'obtenir le consentement de toutes les personnes habilitées à voter sur la cession de la RI 98, pas seulement de celles qui habitaient dans la RI 100A. Le Canada ne peut invoquer

sa prérogative pour prendre le contrôle des terres de réserve de la bande. Un vote sur la cession est nécessaire. Rien ne montre que le gouvernement ait tenté de rencontrer ces autres membres à l'extérieur de la RI 100A, ni d'obtenir leur consentement. La cession n'est donc pas valide.

En aliénant les terres de la RI 98, le Canada a une obligation légale, de fiduciaire et issue de traité d'administrer les ventes de terres de réserve comme un fiduciaire prudent afin d'en tirer le maximum au profit de la bande. Le Canada a manqué à ces obligations lorsqu'il a permis la vente de 86 des 114 parcelles en deçà de leur juste valeur marchande. En outre, la preuve faite ne nous permet pas de conclure qu'il y ait eu fraude en dehors des transactions pour lesquelles le Canada a admis une obligation allant au-delà de l'obligation légale.

Enfin, le Canada a l'obligation fiduciaire, légale et issue de traité de protéger de l'exploitation les terres de réserve, une fois celles-ci créées. Nous arrivons à la conclusion que le Canada a manqué à ces obligations en permettant une violation continue du droit de propriété sur les terres et les ressources de la RI 98.

RECOMMANDATION

Que la revendication de la Nation crie de James Smith relative à la réserve indienne 98 de Chakastaypasin soit acceptée aux fins de négociation en vertu de la Politique des revendications particulières du Canada.

RÉFÉRENCES

En plus des diverses sources indiquées ci-après, les enquêtes de la CRI reposent sur des témoignages et une recherche documentaire dont les sources sont données dans le rapport.

Rapports de la Commission mentionnés

Première Nation de Kahkewistahaw : enquête sur la cession des terres de réserve en 1907 (Ottawa, février 1997), publié (1998) 8 ACRI 3; *Première Nation de Moosomin : enquête sur la cession de terres de réserve en 1909* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 8 ACRI 113; *Première Nation des Chippewas de Kettle et Stony Point : enquête sur la cession de 1927* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 8 ACRI 229; *bande indienne de Sumas : enquête sur la cession en 1919 de la réserve indienne 7* (Ottawa, août 1997), publié (1998) 8 ACRI 307.

Jurisprudence

Snake c. Canada, [2001] C.F. 858; *bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245; *bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada*, [1995] 4 R.C.S.

344; *Fales c. Canada Permanent Trust Co.*, [1977] 2 R.C.S. 302; *Lalonde c. Sun Life Canada*, [1992] 3 R.C.S. 261.

Traité et loi mentionnés

Traité n° 6; Acte des Sauvages, S.R.C. 1886; *Règlement sur les terres des Indiens* de 1888.

Autres sources mentionnées

F. Laurie Barron, « Indian Agents and the North-West Rebellion », F.L. Barron and James B. Waldram (dir.), *1885 and After: Native Society in Transition* (Regina, Canadian Plains Research Center, 1986); Blair Stonechild and Bill Waiser, *Loyal till Death: Indians and the North-West Rebellion* (Calgary, Fifth House Publishers, 1997); Sarah A. Carter, *Lost Harvests: Prairie Indian Reserve Farmers and Government Policy* (Montréal, McGill-Queen's University Press, 1990); D.W.M. Waters, *The Law of Trusts in Canada*, 2nd ed. (Toronto, Carswell, 1984).

CONSEILLERS JURIDIQUES, PARTIES, INTERVENANTS

W. Selnes pour la Nation crie de James Smith; U. Ihsanullah et R. Winogron pour le gouvernement du Canada; K.N. Lickers auprès de la Commission des revendications des Indiens; D. Kovatch pour la Première Nation de One Arrow; R. Cherkewich pour la Première Nation de Muskoday; D. Knoll et D. Gerecke pour la Première Nation de Sturgeon Lake; B. Slusar pour la Première Nation des Saulteux de Kinistin.

PRINCIPAUX NOMS CITÉS DANS L'HISTORIQUE

Adams, Charles, agent des Indiens par intérim pour le district de Carlton, 1886; achète une partie d'un quart de section dans la RI 98 de Chakastaypasin en 1902 après qu'elle eut été cédée.

Adamson, A.J., achète 11 quarts de section lors de la vente de la RI 98 de Chakastaypasin en 1901.

Allan, D.J., surintendant des réserves et des fiducies, Direction générale des affaires indiennes, en 1950.

Big Head, *voir* Kahtapiskowat.

Burgess, A.M., sous-ministre de l'Intérieur, en 1883-1896.

Chakastaypasin, signe le Traité 6 en 1876 à titre de chef de la bande de Chakastaypasin; demeure chef jusqu'à ce qu'il soit destitué par le ministère des Affaires indiennes en 1885, après la Rébellion du Nord-Ouest. On trouve diverses graphies de ce nom dans la documentation.

Chapman, Peter, signe le Traité 5 en 1876 à titre de conseiller de la bande de Cumberland; déménage plus tard à Fort à la Corne sur le territoire du Traité 6, avec d'autres membres de la bande de Cumberland; considéré par les membres de Cumberland vivant à Fort à la Corne comme leur dirigeant jusqu'à sa mort en 1892.

Chisholm, W.J., inspecteur des agences indiennes, bureau d'inspection de Battleford, en 1903.

Christie, W.J., commissaire aux traités responsable du Traité 6.

Daly, Thomas M., surintendant général des Affaires indiennes et ministre de l'Intérieur, octobre 1892-avril 1896.

Davis, Thomas O., député fédéral de Prince Albert et membre du groupe Davis; achète aussi des terres lors de la vente de la RI 100A de Cumberland en 1903.

Davis (groupe de), groupe de 16 résidents de Prince Albert, y compris le député fédéral Thomas O. Davis, qui ont soumissionné sur des terres de la RI 98 de Chakastaypasin en 1901; ils réussissent à acheter 14 parcelles lors de la vente.

Dewdney, Edgar, commissaire des Indiens, mai 1879-août 1888; surintendant général des Affaires indiennes et ministre de l'Intérieur, septembre 1888-octobre 1892.

Forget, A.E., commissaire adjoint des Indiens, août 1888–octobre 1895; commissaire des Indiens, octobre 1895–octobre 1898.

Glass, Floyd B., achète Sugar Island en juillet 1956.

Gordon, William, colon de l'établissement Boucher (près de la RI 98 de Chakastaypasin).

Green, T.D., arpenteur des terres fédérales, procède à l'arpentage en vue de la subdivision de la RI 98 de Chakastaypasin en 1898.

Kahtapiskowat, aussi connu sous le nom de Big Head; signe le Traité 6 en 1876 à titre de conseiller de la bande de Chakastaypasin; signe la cession d'une partie de la RI 100A et l'entente de fusion entre la bande de la RI 100A de Cumberland et la bande de James Smith en 1902. On trouve un certain nombre de graphies de ce nom dans les documents. Les noms Kahtapiskowat et Big Head apparaissent de façon interchangeable dans le dossier historique.

Laird, David, lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest, 1876-1881; surintendant des Indiens pour le Bureau du Nord-Ouest en 1877-1878; commissaire des Indiens, 1879-1888 et 1898-1914.

Lamont, J.H., avocat de Prince Albert et membre du groupe de Davis; achète aussi des terres lors de la vente de la RI 100A de Cumberland en 1903.

Macarthur, James, agent des Indiens pour l'agence de Duck Lake, 1903-1912.

Macdonald, John A., premier ministre, octobre 1878-juin 1891; surintendant général des Affaires indiennes, octobre 1878-octobre 1887; ministre de l'Intérieur, octobre 1878-octobre 1883; surintendant général par intérim des Affaires indiennes, mai 1888-septembre 1888.

Macdonald, R.C., résident de Winnipeg qui offre d'acheter la totalité de la RI 98 de Chakastaypasin au début de 1901; achète 14 quarts de section lors de la vente de la RI 98 à la fin de 1901.

Macrae, J. Ansdell, agent des Indiens pour le district de Carlton en 1884.

McDonald, Kenneth, achète quatre quarts de section lors de la vente de la RI 98 de Chakastaypasin en 1901.

McGibbon, Alexander, inspecteur des agences indiennes et des réserves, Territoires du Nord-Ouest, en 1889-1896.

McKenna, J.A.J., commissaire adjoint des Indiens en 1904-1906.

McKenzie, R.S., agent des Indiens pour l'agence de Duck Lake, 1887-1900.

McLean, J.D., secrétaire des Affaires indiennes; plus tard promu sous-ministre adjoint et secrétaire du même ministère.

Mitchell, J.W., et **J.C. Neeley**, offrent, ou quelqu'un offre en leur nom, d'acheter la totalité de la RI 98 de Chakastaypasin en 1900-1901.

Newcombe, E.L., sous-ministre de la Justice en 1897.

Orr, W.A., responsable de la Direction générale des terres et du bois d'oeuvre, ministère des Affaires indiennes.

Ostrander, J.P.B., superviseur régional des agences indiennes, Saskatchewan, en 1949-1950.

Pedley, Frank, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, novembre 1902-octobre 1913; occupe auparavant les postes de surintendant de l'Immigration et d'inspecteur des Bureaux d'immigration au sein du ministère de l'Intérieur.

Ponton, A.W., arpenteur des terres fédérales, arpente la RI 100 pour la bande de James Smith et termine l'arpentage de la RI 98 pour la bande de Chakastaypasin en 1884.

Rae, J.M., agent des Indiens pour le district de Carlton, 1880-1883, 1885 jusqu'au début 1886, fin 1886 à 1887.

Reed, Hayter, commissaire adjoint des Indiens par intérim, 1883-1884; commissaire adjoint des Indiens, 1884-1888; commissaire des Indiens, 1888-1893; surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 1893-1897.

Sifton, Clifford, surintendant général des Affaires indiennes et ministre de l'Intérieur, novembre 1896-février 1905.

Smart, James A., surintendant général adjoint des Affaires indiennes, juillet 1897-novembre 1902.

Smith, J.W., achète la majorité des terres lors de la vente de la RI 98 de Chakastaypasin en 1901. La Commission Ferguson découvre plus tard que ces soumissions avaient été faites au nom du SGAAI James A. Smart, du surintendant de l'Immigration (et plus tard SGAI) Frank Pedley et de l'inspecteur de l'immigration William J. White, représenté par l'avocat de Toronto A.C. Bedford-Jones.

Smith, James, signe le Traité 6 en 1876 à titre de chef de la bande de James Smith et demeure en poste comme chef de 1876 jusqu'à sa mort en 1902.

Stewart, Elihu, arpenteur des terres fédérales, arpente la RI 98 pour la bande de Chakastaypasin en 1878.

Vankoughnet, Lawrence, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 1874-1893.

Von Racjs, Zoltan, offre d'acheter la totalité de la RI 98 de Chakastaypasin en 1899 au nom d'un groupe de colons.

Wadsworth, T.P., inspecteur des agences indiennes, Territoires du Nord-Ouest, en 1883-1888.

Walker, James, agent des Indiens par intérim et inspecteur de la Police à cheval du Nord-Ouest en 1877.

PRÉFACE

Le comité a mené concurremment les enquêtes de la Commission des revendications des Indiens sur la revendication de la Nation crie de James Smith relative à la RI 100A, sur la revendication de la Nation crie de Cumberland House relative à la RI 100A, sur la revendication de la Nation crie de James Smith relative à la RI 98 de Chakastaypasin et sur la revendication de droits fonciers issus de traité (DFIT) de la Nation crie de James Smith. Même si notre décision dans chaque enquête tient compte de notre analyse des questions spécifiques soulevées dans chaque affaire, nous avons, à partir de la toute première séance de planification jusqu'à nos délibérations finales, travaillé à obtenir la compréhension la plus exhaustive possible des événements en cause. Ce faisant, nous avons examiné en profondeur toute la documentation historique, les rapports d'experts, les témoignages, les mémoires et les plaidoiries, non pas en l'absence les uns des autres, mais à la lumière les uns des autres. Chacun des rapports présente le contexte nécessaire pour les questions en litige, mais ceux touchant les enquêtes sur la Nation crie de James Smith : RI 100A et sur la Nation crie de Cumberland House : RI 100A contiennent les contextes historiques les plus détaillés.

Le comité d'enquête original se composait de P.E. James Prentice, coprésident de la Commission, Elijah Harper, commissaire, et Carole Corcoran, commissaire. En 2001, l'actuel comité a pris charge de l'enquête.

Il a fallu aux représentants de la Commission, des Premières Nations et du Canada cinq ans pour conclure nos travaux et nous sommes conscients de la volonté, du dévouement et du travail acharné que chacun y a consacré. Nous vous en remercions.

PARTIE I

INTRODUCTION

CONTEXTE DE L'ENQUÊTE

Le 17 mai 1889, le décret 1151 confirme la réserve indienne (RI) 98 pour la bande de Chakastaypasin, conformément aux modalités du Traité 6. Située le long du « bras sud » de la rivière Saskatchewan Sud, juste au sud de Prince Albert, la réserve est arpentée pour douze familles sous la direction du chef Chakastaypasin et compte une superficie de 62 kilomètres carrés¹.

Malgré l'« incapacité » du ministère des Affaires indiennes « à fournir assez de matériel pour l'agriculture » et son hésitation générale à apporter un soutien agricole à la bande de Chakastaypasin, les membres s'emploient à construire des maisons et à cultiver la terre de leur réserve au cours des années suivant la signature du Traité 6 en 1876. Cependant, lorsque la Rébellion du Nord-Ouest éclate en mars 1885, la bande de Chakastaypasin est directement touchée et la révolte, dirigée par Louis Riel, devient un événement décisif dans son histoire. Parce que les lieux des combats de Duck Lake et de Batoche ne sont pas loin de la RI 98, les membres de la bande en viennent à craindre pour leur vie pendant les hostilités. Les dirigeants de l'insurrection envoient des messagers à la réserve pour demander aux membres de la bande de les aider à se battre et menacent ceux qui refusent. Ils disent aux membres de la bande qu'[T] « ils seront massacrés par les soldats, qu'ils se soient battus ou non, si les insurgés sont vaincus². »

Dans ce climat de peur, bon nombre de membres de la bande s'enfuient de la réserve. Certains restent quand même, dont le conseiller de Chakastaypasin, Kahtapiscowat, surnommé Big Head, et sa famille. Dans les mois qui suivent la Rébellion, le ministère des Affaires indiennes tente de

1 Décret C.P. 1151, 17 mai 1889, p. 50 (Pièce 6b de la CRI). C'est ce même décret qui a confirmé la RI 100A « pour les Indiens du district de Cumberland (visés par le Traité n° 5) ».

2 John A. Macdonald, surintendant général des Affaires indiennes (SGAI), au gouverneur général, 1^{er} janvier 1886, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1885*, xii.

mettre en oeuvre sa politique visant à « punir » les Indiens qualifiés de « rebelles » et à récompenser ceux qui sont jugés « loyaux ». Au départ, les membres de la bande de Chakastaypasin sont catalogués comme « rebelles » et, en juin 1885, le ministère des Affaires indiennes détermine catégoriquement que la bande a [T] « violé les termes du traité et qu'il serait souhaitable de dissoudre la bande et de la fusionner avec d'autres³. »

Dans les trois ans suivant cette décision, le ministère des Affaires indiennes en vient à considérer le « transfert » volontaire des membres de la bande à d'autres bandes, comme preuve du fait qu'ils ont « abandonné » la RI 98, ce qui ouvre ainsi la voie à la cession complète de la RI 98 le 23 juin 1897. La question qui se pose dans la présente enquête est de savoir si cette cession de 1897 était justifiée.

En mai 1984, la Nation crie de James Smith (NCJS) présente, en vertu de la Politique des revendications particulières, une revendication concernant la cession et la vente de la RI 98. Le 27 juin 1994, la Première Nation présente une revendication modifiée dans laquelle elle allègue que « le Canada a manqué à ses obligations légales et à ses responsabilités au-delà de l'obligation légale envers la bande de Chacastapasin en obtenant la cession et l'aliénation présumées de la réserve n^o 98 de Chacastapasin⁴ ». Le 6 février 1996, Gay Reardon, gestionnaire des Revendications particulières (Ouest), informe la bande de James Smith que le Canada n'a pas d'obligation légale non respectée à l'égard de la cession et de la vente de la réserve⁵. Le 11 avril 1997, Anne-Marie Robinson, de la Direction générale des revendications particulières, explique que [T] « l'obtention en 1897 de la cession de la réserve n^o 98 n'était pas nécessaire » et qu'en conséquence, les arguments de la Première Nation selon lesquels le Canada a manqué à ses obligations de fiduciaire en obtenant la cession n'avaient pas été examinés⁶.

Le 19 janvier 1998, le sous-ministre adjoint John Sinclair offre de négocier un règlement sur la base des devoirs allant « au-delà de l'obligation légale » au motif que des hauts fonctionnaires fédéraux ont été impliqués dans des activités frauduleuses liées à la vente de 71 quarts de section de la

3 Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, au SGAI, 19 juin 1885, Bibliothèque et Archives Canada (BAC), RG 10, vol. 3714, dossier 21088-2 et vol. 3584, dossier 1130 (Pièce 1 de la CRI, p. 188, 193).

4 Anne-Marie Robinson, directrice par intérim, Direction des politiques et de la recherche, Direction générale des revendications particulières, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), au chef Terry Sanderson, Nation crie de James Smith, 11 avril 1997 (Pièce 4b de la CRI, p. 2).

5 Gay Reardon, gestionnaire, Direction générale des revendications particulières (Ouest), (MAINC), au chef Terry Sanderson, Nation crie de James Smith, 6 février 1996 (Pièce 4a de la CRI, p. 2).

6 Anne-Marie Robinson, directrice par intérim, Direction des politiques et de la recherche, Direction générale des revendications particulières, MAINC, au chef Terry Sanderson, Nation crie de James Smith, 11 avril 1997 (Pièce 4b de la CRI, p. 4).

réserve à un prix inférieur à la valeur d'évaluation⁷. Toutefois, l'offre de négociation est subordonnée à l'identification de toutes les [T] « Premières Nations bénéficiaires potentielles » et à la conclusion d'une entente entre les bénéficiaires sur la répartition d'une indemnité⁸.

La Nation crie de James Smith présente des arguments supplémentaires en 1995 et en 1997, auxquels le directeur général de la Direction générale des revendications particulières répond en détail le 29 décembre 1998. Le Canada est d'avis qu'il n'a pas d'obligation légale non respectée envers la NCJS ou toute autre Première Nation relativement à la cession de la RI 98 en 1897. En raison de l'« abandon » de la RI 98 et de l'inscription des noms de ses membres sur d'autres listes de bénéficiaires, [T] « la bande de Chacastapasin a cessé d'exister⁹ ». Le Canada fait aussi valoir que l'insistance de Big Head à réclamer une indemnité pour la RI 98 est, en partie, à l'origine de l'obtention de la cession en 1897, même si elle n'était pas nécessaire¹⁰. En ce qui concerne les obligations de fiduciaire, le Canada soutient qu'[T] « il n'y a aucune bande envers laquelle le Canada avait une obligation de fiduciaire et aucune bande dont l'intérêt supérieur est en cause¹¹. » Finalement, M. Cuillierier écrit ce qui suit :

[Traduction]

Le Canada est d'avis que les avantages dont les anciens membres de la bande de Chacastapasin ont bénéficié étaient supérieurs à ceux auxquels ces derniers avaient droit du point de vue juridique. Même si le Canada concluait qu'il a manqué à une obligation de fiduciaire envers les membres de la bande de Chacastapasin, il serait d'avis que l'ensemble des avantages dont les anciens membres de la bande Chacastapasin ont bénéficié dépassent les pertes qu'ils auraient pu subir¹².

Le 31 mars 2003, le Canada termine son examen des parties de la revendication portant sur Sugar Island, située à la limite ouest du territoire occupé par la bande. Le sous-ministre adjoint Michel Roy informe la Nation crie de James Smith qu'[T] « en omettant de prendre des mesures pour

7 John Sinclair, sous-ministre adjoint, Revendications et gouvernement indien, MAINC, au chef Eddie Head, Nation crie de James Smith, 19 janvier 1998 (Pièce 4c de la CRI, p. 1).

8 John Sinclair, sous-ministre adjoint, Revendications et gouvernement indien, MAINC, au chef Eddie Head, Nation crie de James Smith, 19 janvier 1998 (Pièce 4c de la CRI, p. 2).

9 Paul Cuillierier, directeur général, Direction générale des revendications particulières, MAINC, au chef Eddie Head, Nation crie de James Smith, 29 décembre 1998 (Pièce 4d de la CRI, p. 3).

10 Paul Cuillierier, directeur général, Direction générale des revendications particulières, MAINC, au chef Eddie Head, Nation crie de James Smith, 29 décembre 1998 (Pièce 4d de la CRI, p. 4).

11 Paul Cuillierier, directeur général, Direction générale des revendications particulières, MAINC, au chef Eddie Head, Nation crie de James Smith, 29 décembre 1998 (Pièce 4d de la CRI, p. 6).

12 Paul Cuillierier, directeur général, Direction générale des revendications particulières, MAINC, au chef Eddie Head, Nation crie de James Smith, 29 décembre 1998 (Pièce 4d de la CRI, p. 7).

vendre les lots de Sugar Island lorsqu'il y avait un marché apparemment approprié, la Couronne a manqué à son obligation de fiduciaire d'agir dans le meilleur intérêt des Indiens comme l'aurait fait une personne raisonnable et prudente¹³. » Cependant, d'autres aspects de la revendication ayant trait à Sugar Island sont rejetés. Le Canada estime qu'il n'a pas d'obligation légale non respectée relativement aux [T] « obligations de fiduciaire et aux obligations découlant des traités ou de la loi qui obligeaient le Canada à protéger le bois d'oeuvre de Sugar Island de façon proactive pendant la période précédant la cession¹⁴. » De plus, M. Roy a indiqué que « la preuve fournie n'était pas l'allégation selon laquelle les terres ont été vendues à un prix inférieur à leur valeur estimée » pendant la période suivant la cession¹⁵.

Le 18 juin 1999, la Commission des revendications des Indiens accepte d'enquêter sur la cession et la vente de la RI 98, à la demande de la Nation crie de James Smith. Après que le Canada ait envoyé des invitations à sept autres bandes d'accueil à participer à la présente enquête, le comité a entendu les arguments des parties et de ces autres bandes d'accueil sur la question d'ajouter les autres bandes comme parties à l'enquête. Le 1^{er} novembre 2002, le comité statue que les sept [T] « bandes d'accueil¹⁶ » seront autorisées à présenter des éléments de preuve et des arguments juridiques, mais qu'elles ne seront pas reconnues comme parties à l'enquête¹⁷.

Les événements en cause dans cette revendication présentent des similitudes historiques avec l'autre revendication de la Nation crie de James Smith, qui porte sur la RI 100A. Par nécessité, le comité a travaillé avec soin et précision afin de s'assurer que nos constatations dans chaque affaire et les motifs à l'appui sont convaincants, logiques et cohérents.

L'annexe B fait état de la chronologie des travaux, de la preuve documentaire, des transcriptions et du reste du dossier des enquêtes.

13 Michel Roy, sous-ministre adjoint, Revendications et gouvernement indien, MAINC, aux chefs Sol Sanderson, Walter Constant et Delbert Brittain, Nation crie de James Smith, 31 mars 2003 (Pièce 4f de la CRI, p. 2).

14 Michel Roy, sous-ministre adjoint, Revendications et gouvernement indien, MAINC, aux chefs Sol Sanderson, Walter Constant et Delbert Brittain, Nation crie de James Smith, 31 mars 2003 (Pièce 4f de la CRI, p. 2).

15 Michel Roy, sous-ministre adjoint, Revendications et gouvernement indien, MAINC, aux chefs Sol Sanderson, Walter Constant et Delbert Brittain, Nation crie de James Smith, 31 mars 2003 (Pièce 4f de la CRI, p. 2).

16 Les « bandes d'accueil » sont les Premières nations de Fishing Lake, de Gordon, de Kinistin, de Muskoday, de One Arrow, de Sturgeon Lake et de Yellow Quill.

17 CRI, *Nation crie de James Smith : cession de la RI 98 de Chakastaypasin – décision provisoire* (Ottawa, novembre 2002) reproduite à l'annexe A du présent rapport.

MANDAT DE LA COMMISSION

Le mandat de la Commission des revendications des Indiens est énoncé dans des décrets fédéraux donnant aux commissaires le pouvoir de tenir des enquêtes publiques sur les revendications particulières et de faire rapport « sur la validité, en vertu de ladite politique [des revendications particulières], des revendications présentées par les requérants pour fins de négociations et que le Ministre a déjà rejetées¹⁸. » La Politique, énoncée dans la brochure publié en 1982 par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien sous le titre *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières*, prévoit que le Canada acceptera pour négociations les revendications qui révèlent, de la part du Canada, une « obligation légale » non respectée¹⁹. L'expression « obligation légale » est définie dans *Dossier en souffrance* de la manière suivante :

La position du gouvernement sur les revendications particulières consistera à reconnaître celles qui révéleront le non-respect d'une « obligation légale », c'est-à-dire une obligation qu'il est tenu en droit de respecter.

Il peut y avoir obligation légale dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- i) Le non-respect d'un traité ou d'un accord entre les Indiens et la Couronne.
- ii) Un manquement à une obligation découlant de la *Loi sur les Indiens* ou d'autres lois et règlements relatifs aux Indiens.
- iii) Un manquement à une obligation découlant de la responsabilité administrative du gouvernement à l'égard des fonds ou d'autres biens appartenant aux Indiens.
- iv) L'aliénation illégale de terres indiennes²⁰.

En plus de ce qui précède, le Canada est disposé à entendre les revendications fondées sur l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- i) Défaut de compensation à l'égard de terres indiennes prises ou endommagées par le gouvernement fédéral ou tout organisme relevant de son autorité.

18 Commission délivrée le 1^{er} septembre 1992, en vertu du décret C.P. 1992-1730 du 27 juillet 1992, modifiant la Commission délivrée au commissaire en chef Harry S. LaForme le 12 août 1991, en vertu du décret C.P. 1991-1329 du 15 juillet 1991.

19 MAINC, *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières* (Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services, 1982), p. 20; repris dans (1994) 1 Actes de la Commission des revendications des Indiens (ACRI) 187, p. 195 (ci-après *Dossier en souffrance*).

20 *Dossier en souffrance*, p. 20; repris dans (1994) 1 ACRI 187, p. 196.

- ii) Fraude commise dans l'acquisition ou l'aliénation de terres indiennes par des employés ou mandataires du gouvernement fédéral, dans le cas où la preuve peut en être clairement établie.

Il faut aussi expliquer que, alors que l'on discutait encore du mandat original de la Commission, Tom Siddon, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien de l'époque, écrit au chef national en poste à l'Assemblée des Premières Nations, Ovide Mercredi, pour tracer les lignes de ce que la Commission a pour la première fois qualifié de « mandat complémentaire », dans son Enquête relative aux Dénésulinés d'Athabasca [Premières Nations de Fond du Lac, Black Lake et Hatchet Lake] :

Si, en procédant à son examen, la Commission en vient à la conclusion que la Politique a été bien appliquée, mais qu'il en a résulté une situation injuste, je serais heureux d'avoir les recommandations de la Commission sur la manière de régler le cas²¹.

De plus, dans une lettre qu'elle adressait en 1993 à la Commission, la ministre des Affaires indiennes, Pauline Browes, réitère la position adoptée par son prédécesseur. La lettre de la ministre Browes aborde deux points importants concernant la compétence de la Commission :

(1) J'envisage d'accepter les recommandations de la Commission qui seront conformes aux paramètres de la Politique des revendications particulières; (2) je serais heureuse de connaître les recommandations de la Commission sur ce qu'il convient de faire au cas où celle-ci conclurait que la Politique a été mise en oeuvre correctement, mais avec un résultat qui n'en est pas moins injuste [...]²².

21 Tom Siddon, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Ovide Mercredi, chef national, Assemblée des Premières Nations, 22 novembre 1991, repris dans (1995) 3 ACRI 262, p. 263. *Enquête relative aux Dénésulinés d'Athabasca concernant les revendications des Premières Nations de Fond du Lac, Black Lake et Hatchet Lake : enquête sur les droits de récolte prévus au traité* (Ottawa, décembre 1993), publié dans (1995) 3 ACRI 3, p. 15.

22 Pauline Browes, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Harry S. LaForme, commissaire en chef, Commission des revendications des Indiens, 13 octobre 1993; repris dans (1995) 3 ACRI 260.

PARTIE II

CONTEXTE HISTORIQUE

DU TRAITÉ 6 À L'ARPEMENTAGE DE LA RI 98, 1876-1885

Traité 6, 1876

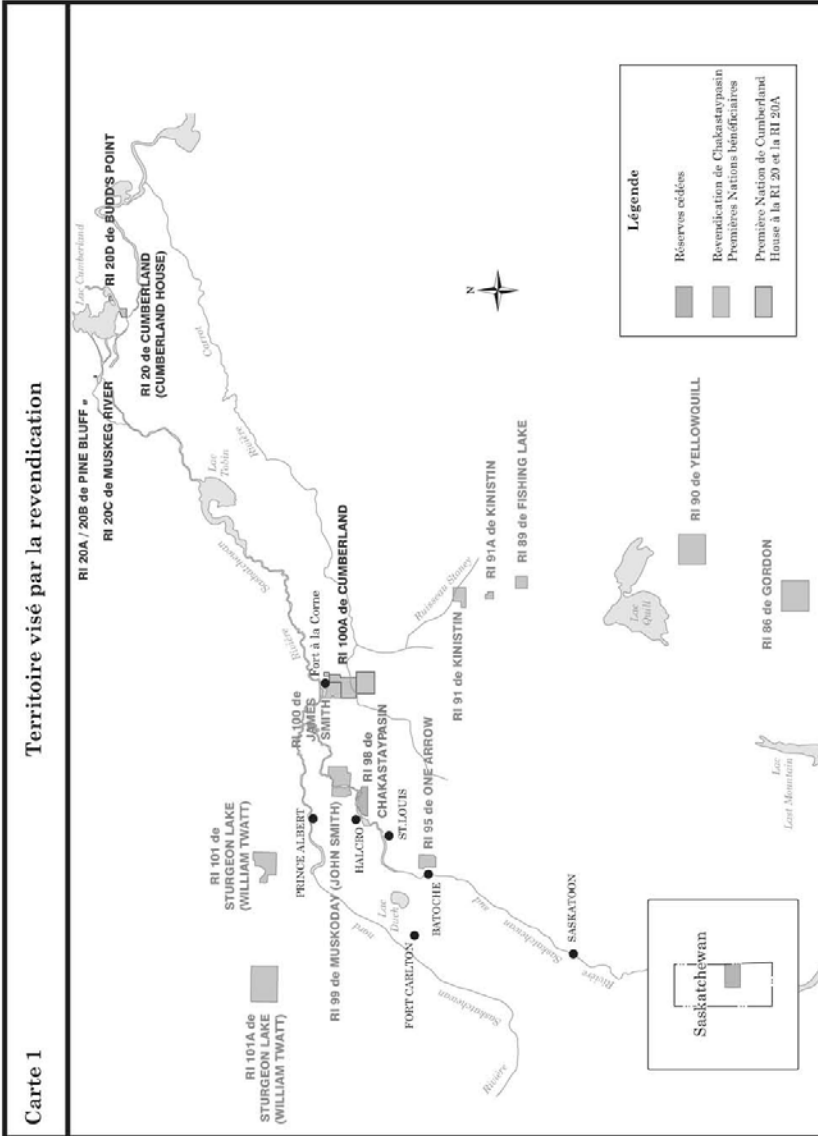
Les 23 et 28 août 1876, le commissaire aux traités Alexander Morris et les « tribus des Cris des Plaines et des Bois, et les autres tribus de Sauvages », qui habitent alors la partie centrale du territoire actuel des provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta, concluent le Traité 6 près du Fort Carlton²³.

Le Traité 6 prévoit des réserves d'un mille carré (640 acres) pour chaque famille de cinq personnes « ou une telle proportion pour des familles plus ou moins nombreuses ou petites ». Il stipule que ces « réserves de terre ou tout droit en icelles pourront être vendues et adjugées par le gouvernement de Sa Majesté pour le bénéfice et avantage des dits Sauvages, qui y auront droit, après qu'on aura au préalable obtenu leur consentement²⁴. » On accorde également des instruments aratoires, des outils, des boeufs et des graines de semence à « toute bande des dits Sauvages, qui s'adonnent maintenant à la culture du sol, ou qui commenceront par la suite à se livrer à la culture de la terre ». Ces articles seront « donnés une fois pour tout[es] pour l'encouragement des travaux agricoles parmi les Sauvages²⁵. » On promet aussi aux bandes visées par le Traité 6 des annuités, un « buffet à médicaments » et de l'aide pendant les épidémies de peste ou les périodes de

23 *Traité n° 6 conclu entre Sa Majesté la Reine et les Cris des Plaines, les Cris des Bois et d'autres tribus indiennes aux Forts Carlton et Pitt et à Battle River, et adhésions à ce dernier* (Ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1981), 3 (Pièce 6a de la CRI, p. 1).

24 *Traité n° 6 conclu entre Sa Majesté la Reine et les Cris des Plaines, les Cris des Bois et d'autres tribus indiennes aux Forts Carlton et Pitt et à Battle River, et adhésions à ce dernier* (Ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1981), 5 (Pièce 6a de la CRI, p. 3).

25 *Traité n° 6 conclu entre Sa Majesté la Reine et les Cris des Plaines, les Cris des Bois et d'autres tribus indiennes aux Forts Carlton et Pitt et à Battle River, et adhésions à ce dernier* (Ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1981), 6 (Pièce 6a de la CRI, p. 4).



disette et on prévoit d'aider celles qui effectuent la transition vers l'agriculture²⁶.

Le chef Chakastaypasin et quatre conseillers, Kahtapiskowat, Kahkeeneequanasum, Napatch et Musinowkeemow, signent le traité au nom de la bande de Chakastaypasin²⁷.

La bande de James Smith et le Traité 6, 1876

Le chef James Smith signe le Traité 6 au nom de sa bande en même temps que la bande de Chakastaypasin²⁸. Smith et ses partisans choisissent de faire arpenter leur réserve le long de la rivière Saskatchewan près de Fort à la Corne, à environ 50 kilomètres de la réserve de Chakastaypasin. L'arpentage est terminé en 1884, et la RI 100 est confirmée par décret le 17 mai 1889²⁹.

Adhésion de la bande de Cumberland au Traité 5, 1876

En septembre 1875, le commissaire aux traités Alexander Morris et les « tribus indiennes des Saulteux et des Cris de la Savane », qui habitent une région de 260 000 kilomètres carrés entourant le lac Winnipeg au Manitoba, signent le Traité 5 à la rivière Berens et à Norway House³⁰. Le 7 septembre 1876, la « bande de Cumberland », représentée par le chef John Cochrane et les conseillers Peter Chapman et Albert Flett, signe une adhésion au Traité 5 au « Pas ³¹ ». L'adhésion définit la « bande de Cumberland » comme étant « la bande des Saulteux et des Cris de la Savane habitant [...] sur l'île Cumberland, au bord des rivières Esturgeon et Angling,

26 *Traité n° 6 conclu entre Sa Majesté la Reine et les Cris des Plaines, les Cris des Bois et d'autres tribus indiennes aux Forts Carlton et Pitt et à Battle River, et adhésions à ce dernier* (Ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1981), 5-6 (Pièce 6a de la CRI, p. 3-4).

27 *Traité n° 6 conclu entre Sa Majesté la Reine et les Cris des Plaines, les Cris des Bois et d'autres tribus indiennes aux Forts Carlton et Pitt et à Battle River, et adhésions à ce dernier* (Ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1981), 8-10 (Pièce 6a de la CRI, p. 8-10); liste des bénéficiaires d'annuités de traité, bande de Chakastaypasin, 1876, numéro de dossier non disponible (Pièce 12a de la CRI, p. 206).

28 *Traité n° 6 conclu entre Sa Majesté la Reine et les Cris des Plaines, les Cris des Bois et d'autres tribus indiennes aux Forts Carlton et Pitt et à Battle River, et adhésions à ce dernier* (Ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1981), 8, 10 (Pièce 6a de la CRI, p. 8, 10).

29 Décret C.P. 1151, 17 mai 1889, p. 52-53 (CRI, Enquête sur la revendication de la Nation crie de James Smith relative aux DFIT, Pièce 1, p. 652-654).

30 *Traité n° 5 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Saulteux et des Cris de la Savane à la rivière Berens et à Norway House et adhésions à ce dernier* (Ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1981), 3, 7, 8 (voir CRI, Enquête sur la revendication de la Nation crie de James Smith relative à la RI 100A, Pièce 2a, p. 3, 7, 8).

31 *Traité n° 5 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Saulteux et des Cris de la Savane à la rivière Berens et à Norway House et adhésions à ce dernier* (Ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1981), 11-12 (voir CRI, Enquête sur la revendication de la Nation crie de James Smith relative à la RI 100A, Pièce 2a, p. 11-12).

à Pine Bluff, au lac du Castor et dans la région de Ratty³². » La RI 20 est arpentée pour la bande de Cumberland en 1882 au lac Cumberland dans le territoire visé par le Traité 5³³.

À compter de 1882, certains membres de la bande de Cumberland déménagent à Fort à la Corne et s'établissent près de l'emplacement de la future réserve de James Smith. Ils reçoivent leur propre liste de bénéficiaires en 1886, et la RI 100A est arpentée en 1887 pour [T] « le contingent de la bande de Cumberland et les autres Indiens auxquels une place pourra être assignée dans ladite réserve³⁴. » La réserve est confirmée par décret le 17 mai 1889 [T] « pour les Indiens du district de Cumberland (visés par le Traité n° 5)³⁵. »

Arpentage de la RI 98 de Chakastaypasin, 1876-1878

À la signature du traité, la bande de Chakastaypasin occupe un vaste territoire s'étendant de Red Deer Hill, à l'ouest, jusqu'à Carrot River Valley, à l'est³⁶. La bande est composée de Cris et de Saulteux (Ojibways des plaines), selon Louise Smokeyday, membre de la Première Nation de Kinistin³⁷. Les membres pratiquent un mode de vie traditionnel fait de chasse, de pêche, de piégeage et de cueillette et se déplacent en fonction des saisons entre les différents campements traditionnels situés dans ce territoire³⁸. Un de ces campements est situé à l'emplacement ou près de l'emplacement de ce qui deviendra la réserve de Chakastaypasin³⁹. Diverses bandes de Saulteux utilisent traditionnellement Sugar Island, qui est située à la limite ouest de cette région, pour produire du

32 *Traité n° 5 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Saulteux et des Cris de la Savane à la rivière Berens et à Norway House et adhésions à ce dernier* (Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1981), 11 (voir CRI, Enquête sur la revendication de la Nation crie de James Smith relative à la RI 100A, Pièce 2a, p. 11).

33 W. A. Austin, arpenteur des terres fédérales (ATF), au SGIA, avril 1883, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1883*, 159-168 (voir CRI, Enquête sur la revendication de la Nation crie de James Smith relative à la RI 100A, Pièce 1, p. 70-78).

34 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « membres de la bande de Cumberland payés au Fort La Corne », 1886, sans numéro de dossier (Pièce 12a de la CRI, p. 233); John C. Nelson, arpenteur des terres fédérales, au SGIA, 30 décembre 1887, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1883*, 274-275 (Pièce 15 de la CRI, p. 80-81).

35 Décret C.P. 1151, 17 mai 1889, p. 54-55 (voir CRI, Enquête sur la revendication de la Nation crie de James Smith relative à la RI 100A, Pièce 4a).

36 Transcriptions de la CRI, 28-29 janvier 2003 (Pièce 16b de la CRI, p. 14-17, Sol Sanderson); graphique intitulé « Chak. Traditional Lands and Resource Territory and Camps (families) » présenté à l'audience publique, 28-29 janvier 2003 (Pièce 21b de la CRI, p.1).

37 Transcriptions de la CRI, 27-29 mai 2003 (Pièce 17b de la CRI, p. 30, 66, 76, Louise Smokeyday, Première Nation de Kinistin; p. 46, Peter Nippi, Première Nation de Kinistin).

38 Transcriptions de la CRI, 28-29 janvier 2003 (Pièce 16b de la CRI, p. 21, Sol Sanderson).

39 Transcriptions de la CRI, 28-29 janvier 2003 (Pièce 16b de la CRI, p. 22, Sol Sanderson).

sirop d'érable au printemps⁴⁰; le lieutenant-gouverneur David Laird promet à la bande de Chakastaypasin que l'île leur sera réservée⁴¹.

En octobre 1876, le commissaire aux traités W. J. Christie déclare que le chef « Cha-kas-ta-pasin » veut que sa réserve soit établie [T] « derrière l'établissement de Prince Albert du côté sud du bras sud », où [T] « les membres ont des maisons et des potagers [...] depuis quelque temps⁴². » Le bras sud est situé juste au sud de Prince Albert, en bordure de la rivière Saskatchewan. En août 1877, l'agent des Indiens par intérim James Walker indique que [T] « Chakastaypasin et sa bande ont pris possession de leur réserve » du [T] « côté sud du bras sud », où ils cultivent 20 acres de terres⁴³.

À l'automne 1878, l'arpenteur des terres fédérales Elihu Stewart arrive au bras sud pour arpenter la RI 98 de Chakastaypasin selon les instructions qu'il a reçues du lieutenant-gouverneur David Laird⁴⁴. Il déclare que [T] « la bande pour laquelle l'arpentage est effectué compte 110 personnes ». Pour calculer la superficie des terres à mettre de côté, Elihu Stewart ajoute 10 % à ce nombre afin de tenir compte de « l'augmentation », ce qui donne une population totale de référence de 121 personnes⁴⁵.

D'après les instructions de David Laird, Elihu Stewart trace la limite sud de la réserve en incluant ce qu'il croit être Sugar Island⁴⁶. Il indique dans son rapport qu'au cours de l'arpentage, [T] « le chef de la bande, qui s'était absenté de la localité avec presque tous ses partisans », est venu à sa rencontre⁴⁷. La bande l'informe qu'il a mal identifié Sugar Island, qui est en

40 Transcriptions de la CRI, 28-29 janvier 2003 (Pièce 16b de la CRI, p. 22, Sol Sanderson; p. 150, Albert Sanderson; p. 206, Jake Sanderson); transcriptions de la CRI, 27-29 mai 2003 (Pièce 17b de la CRI, p. 216-217, Jerry Kayseas et Francis Nippi, Première Nation de Fishing Lake; p. 229, Michael Desjarlais, Première Nation de Fishing Lake).

41 Bureau de la surintendance des Indiens du Nord-Ouest, à L. Vankoughnet, ministère de l'Intérieur, 20 mai 1879, BAC, RG 10, vol. 3680, dossier 12185 (Pièce 1 de la CRI, p. 25e); lettre sans mention d'auteur et de destinataire, 19 novembre 1880, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 54).

42 W. J. Christie, commissaire des Indiens, Traité 6, destinataire inconnu, 10 octobre 1876, BAC, RG 10, vol. 3636, dossier 6694-1 (Pièce 1 de la CRI, p. 13).

43 James Walker, agent des Indiens intérimaire et inspecteur de la Police à cheval du Nord-Ouest, au lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest, 20 août 1877, BAC, RG 10, vol. 3656, dossier 9092 (Pièce 1 de la CRI, p. 21-22).

44 Ressources naturelles Canada, carnet de terrain CT729, Registre d'arpentage des terres du Canada (RATC), Elihu Stewart, arpenteur des terres fédérales, « Indian Reserve Survey, Diary, 1878-1879 », du 31 mai 1878 au 15 janvier 1879 (Pièce 6b de la CRI, point 5, p. 33-36); Ressources naturelles Canada, carnet de terrain CT434, RATC, Elihu Stewart, arpenteur des terres fédérales, « Field Notes of Chacastapasin Reserve », 1878 (Pièce 6b de la CRI, point 6, p. 57).

45 Ressources naturelles Canada, plan 1034, RATC, « Plan of the Chacastapasin Indian Reserve No. 98 on the South Saskatchewan River », arpentage effectué par E. Stewart, arpenteur des terres fédérales, octobre 1878 (Pièce 6b de la CRI, point 7, p. 1).

46 Ressources naturelles Canada, carnet de terrain CT434, RATC, Elihu Stewart, arpenteur des terres fédérales, « Field Notes of Chacastapasin Reserve », 1878 (Pièce 6b de la CRI, point 6, p. 58).

47 Ressources naturelles Canada, carnet de terrain CT434, RATC, Elihu Stewart, arpenteur des terres fédérales, « Field Notes of Chacastapasin Reserve », 1878 (Pièce 6b de la CRI, point 6, p. 58).

fait une grande île située plus au sud de la rivière. Elihu Stewart affirme qu'« après de plus amples consultations avec le chef et les membres de sa bande ainsi qu'avec les colons des environs, j'ai été convaincu que l'île en amont était celle qui devait faire partie de la réserve, comme il avait été convenu entre Son Honneur et le chef⁴⁸. » Il arpente alors de nouveau la limite sud de la réserve de manière à inclure [T] « l'île sur laquelle les Indiens produisaient du sucre au printemps » et les terres en face de l'île que [T] « les Indiens avaient choisies pour s'y établir et sur lesquelles de légères améliorations avaient été effectuées⁴⁹. » Compte tenu des terres qui ont été ajoutées à la partie sud de la réserve, il propose de déplacer vers l'ouest, jusqu'à un méridien existant, la limite est qu'il a arpentée. Il note dans son rapport que [T] « le chef m'a assuré que cette modification conviendrait à la bande⁵⁰. » Cependant, étant donné que la saison est trop avancée pour finir l'arpentage, Elihu Stewart laisse la limite est non définie au sol⁵¹. Il semble toutefois que ses limites proposées aient été acceptées puisqu'elles sont utilisées dans une description préparée par le Ministère en 1880⁵². Il indique dans son rapport que [T] « la terre dans cette réserve et aux alentours est excellente et la région est bien arrosée, mais on y trouve beaucoup d'alcalis⁵³. » Le plan officiel de la réserve identifie Sugar Island et indique qu'elle sera [T] « incluse dans la réserve⁵⁴. »

Ni le rapport, ni les notes de terrain, ni le plan final d'Elihu Stewart ne mentionnent la superficie de la réserve arpentée. Selon la formule prescrite dans le Traité 6, qui prévoit l'attribution de 640 acres pour chaque famille de cinq personnes (ou 128 acres par personne), une bande de 121 personnes aurait droit à 15 488 acres, ou 24,2 milles carrés, de terres de réserve. L'inspecteur T. P. Wadsworth note en avril 1884 que la réserve de Chakastapasin [T] « compte environ 15 500 acres⁵⁵. »

48 Ressources naturelles Canada, carnet de terrain CT434, RATC, Elihu Stewart, arpenteur des terres fédérales, « Field Notes of Chacastapasin Reserve », 1878 (Pièce 6b de la CRI, point 6, p. 58).

49 Ressources naturelles Canada, carnet de terrain CT434, RATC, Elihu Stewart, arpenteur des terres fédérales, « Field Notes of Chacastapasin Reserve », 1878 (Pièce 6b de la CRI, point 6, p. 57-58).

50 Ressources naturelles Canada, carnet de terrain CT434, RATC, Elihu Stewart, arpenteur des terres fédérales, « Field Notes of Chacastapasin Reserve », 1878 (Pièce 6b de la CRI, point 6, p. 59-60).

51 Ressources naturelles Canada, carnet de terrain CT434, RATC, Elihu Stewart, arpenteur des terres fédérales, « Field Notes of Chacastapasin Reserve », 1878 (Pièce 6b de la CRI, point 6, p. 57-58).

52 [Lindsay Russell], Bureau fédéral des terres, Direction générale de l'arpentage, 9 novembre 1880, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1 (Pièce 1 de la CRI, p. 42-43).

53 Ressources naturelles Canada, carnet de terrain CT434, RATC, Elihu Stewart, arpenteur des terres fédérales, « Field Notes of Chacastapasin Reserve », 1878 (Pièce 6b de la CRI, point 6, p. 60).

54 Ressources naturelles Canada, plan 1034, RATC, « Plan of the Chacastapasin Indian Reserve No. 98 on the South Saskatchewan River », arpentage effectué par E. Stewart, arpenteur des terres fédérales, octobre 1878 (Pièce 6b de la CRI, point 7, p. 1).

55 T.P. Wadsworth au sous-ministre, 22 avril 1884, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 118).

Stewart déclare que [T] « jusqu'à présent, les membres de la bande ont à peine commencé à pratiquer les arts de la vie civilisée, mais il s'agit d'une bande d'Indiens plutôt supérieure qui, d'après mes observations, a simplement besoin qu'on lui donne l'exemple [...] pour pouvoir améliorer grandement sa situation actuelle⁵⁶. » Il indique également que l'erreur qu'il a commise quant aux terres que la bande souhaitait avoir dans sa réserve aurait pu être évitée [T] « si la bande avait effectué suffisamment d'améliorations pour montrer où elle avait l'intention de s'installer de façon permanente⁵⁷. »

Presque immédiatement après l'arpentage de la RI 98, il devient évident que les colons des environs s'opposent à l'inclusion de Sugar Island dans la réserve. Le 28 janvier 1879, l'arpenteur des terres fédérales J. Lestock Reid avise l'arpenteur en chef que les colons de la région font circuler une pétition destinée au ministre de l'Intérieur, dans laquelle ils demandent qu'[T] « aucune île de la rivière Saskatchewan ne soit attribuée aux Indiens en tant que réserve⁵⁸. » Il explique que les colons du bras sud obtiennent leur bois de construction sur Sugar Island et qu'il n'y a pas d'autre bois de sciage [T] « à proximité⁵⁹. » Le 20 mai 1879, le surintendant des Indiens de Battleford confirme la promesse du lieutenant-gouverneur Laird de réserver deux des îles de la rivière Saskatchewan Sud : une de ces îles sera incluse dans la réserve de John Smith (aujourd'hui la réserve de Muskoday) et l'autre, dans la réserve de Chakastaypasin. Il note toutefois que les îles [T] « ne sont pas toujours appelées de la même façon, ce qui nous empêche de savoir précisément quelles îles ont été promises aux Indiens par Son Honneur⁶⁰. » En novembre 1880, le Bureau fédéral des terres prépare une description de la réserve de Chakastaypasin, dans laquelle il note que Sugar Island en fait partie, [T] « comme il a été convenu à la date du traité⁶¹. »

Bien que Sugar Island soit réservée pour la bande de Chakastaypasin, les colons des environs continuent de prendre du bois d'oeuvre sur l'île. Au printemps 1882, la bande se plaint à l'agent des Indiens que les colons volent

56 Ressources naturelles Canada, carnet de terrain CT434, RATC, Elihu Stewart, arpenteur des terres fédérales, « Field Notes of Chacastaypasin Reserve », 1878 (Pièce 6b de la CRI, point 6, p. 60).

57 Ressources naturelles Canada, carnet de terrain CT434, RATC, Elihu Stewart, arpenteur des terres fédérales, « Field Notes of Chacastaypasin Reserve », 1878 (Pièce 6b de la CRI, point 6, p. 60).

58 J. Lestock Reid, arpenteur des terres fédérales, au lieutenant-colonel J.S. Dennis, 28 janvier 1879, BAC, RG 10, vol. 3680, dossier 12185 (Pièce 1 de la CRI, p. 25a).

59 J. Lestock Reid, arpenteur des terres fédérales, au lieutenant-colonel J.S. Dennis, 28 janvier 1879, BAC, RG 10, vol. 3680, dossier 12185 (Pièce 1 de la CRI, p. 25a-25b).

60 Bureau de la surintendance des Indiens du Nord-Ouest, à L. Vankoughnet, ministère de l'Intérieur, 20 mai 1879, BAC, RG 10, vol. 3680, dossier 12185 (Pièce 1 de la CRI, p. 25e).

61 [Lindsay Russell], Bureau fédéral des terres, Direction générale de l'arpentage, 9 novembre 1880, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1 (Pièce 1 de la CRI, p. 43); auteur et destinataire inconnus, 19 novembre 1880, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 54).

le bois d'oeuvre de Sugar Island, ce qui est confirmé au cours d'une enquête menée par l'instructeur en agriculture⁶².

Population de la bande de Chakastaypasin et utilisation des terres, 1876-1885

Lors de la conclusion du Traité 6 en 1876, la bande de Chakastaypasin compte 82 personnes. Sa population s'accroît jusqu'en 1880 et s'élève alors à 107 personnes. Par la suite, la population de la bande diminue, passant à 69 personnes en 1884, bien que seulement 52 personnes soient payées cette année-là. Cette diminution est en grande partie attribuable au fait que 19 familles sont retirées de la liste de bénéficiaires sans explication pendant cette période. Onze de ces familles sont transférées sur la liste de bénéficiaires de la bande de James Smith entre 1878 et 1883; pour ce qui est des autres personnes, elles ont épousé des membres d'autres bandes, elles sont décédées ou elles n'ont pu être retracées⁶³.

Au cours de la même période, les membres de la bande de Chakastaypasin réalisent des progrès lents, mais constants, dans le domaine de l'agriculture. Cependant, leur transition vers l'agriculture est quelque peu freinée par le manque d'outils, de bêtes de trait et de formation appropriée en agriculture. Les outils promis en vertu du Traité 6 ne sont pas livrés avant août 1877, une année entière après la signature du traité et trop tard dans la saison pour entreprendre des activités agricoles cette année-là⁶⁴. Au début de la saison 1878, la bande reçoit les graines et les provisions promises par le traité dans une proportion à peu près égale à celles fournies aux bandes des environs⁶⁵. Toutefois, selon un relevé de la distribution des outils, du bétail, des graines et des autres articles aux Indiens visés par le Traité 6 jusqu'au 30 juin 1878, la bande de Chakastaypasin reçoit moins d'outils que la plupart des bandes

62 Harry Loucks, instructeur en agriculture, destinataire inconnu, vers 1885, sans numéro de dossier, cité dans Four Arrows, « DRIFT Historical Report, Chacastapasin Cree Nation », mars 1995 (Pièce 10 de la CRI, p. 52-53).

63 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, bande de Chakastaypasin, 1876-1884, sans numéro de dossier (Pièce 12a de la CRI, p. 206-214); liste des bénéficiaires d'annuités de traité, bande de James Smith, 1878-1883, sans numéro de dossier (Pièce 12a de la CRI, p. 292-297); voir aussi Première Nation de Sturgeon Lake, « Families of the Chakastapaysin Band: Remarks on Homik's Tracing Study from the Perspective of the Sturgeon Lake First Nation », révisé en mai 1997 (Pièce 17c de la CRI).

64 James Walker, agent des Indiens intérimaire et inspecteur de la Police à cheval du Nord-Ouest, au lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest, 18 août 1877, BAC, RG 10, vol. 3656, dossier 9092 (Pièce 1 de la CRI, p. 20).

65 « Statement of Provisions distributed to Indians at Seed Time », Canada, *Rapport du surintendant général adjoint des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1878*, 59 (Pièce 15 de la CRI, p. 4).

avoisinentes de la région visée par le Traité 6⁶⁶. Il n'est pas certain que la bande ait jamais reçu les autres outils puisque les relevés ultérieurs indiquent seulement ce que le Ministère a dépensé en général relativement aux outils et au bétail pour l'ensemble de la région visée par le Traité 6 au cours des années suivantes⁶⁷.

En 1880, un instructeur en agriculture est affecté aux réserves de Chakastaypasin, de John Smith, de James Smith et de Sturgeon Lake, mais il concentre ses efforts sur la réserve de John Smith, son lieu d'attache⁶⁸. Parmi ces quatre bandes, celle de John Smith est la seule qui a accompli des progrès considérables en agriculture à la fin de l'année 1881⁶⁹. L'agent des Indiens J. M. Rae déclare au début de 1881 que la bande de Chakastaypasin se rétablit d'une maladie et qu'elle n'a pas reçu beaucoup d'aide, mais qu'elle souhaite vivement faire une grosse récolte⁷⁰. La bande laboure 22 acres cette année-là, mais le gel détruit presque toute la récolte⁷¹. À l'automne 1881, plusieurs chefs qui habitent près de Carlton, dont le chef Chakastaypasin, réitèrent leur demande de l'année précédente visant à obtenir plus de bêtes de trait et d'outils afin d'aider les personnes qui essaient de se lancer dans l'agriculture⁷². Le chef Chakastaypasin affirme : [T] « Nous avons besoin d'instruments aratoires et d'animaux, ainsi que de l'aide que certains ont demandée. Nous voulons de l'aide en plus de ce qui a été fourni en vertu du

66 « Statement showing distribution of Implements, Cattle, Seed, &c. to Indians of Treaty No. 6 up to the 30th June, 1878 », Canada, *Rapport du surintendant général adjoint des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1878*, 62-63 (Pièce 15 de la CRI, p. 5-6); David Laird, lieutenant-gouverneur et surintendant des Indiens des Territoires du Nord-Ouest, au SGAI, 5 décembre 1878, Canada, *Rapport du surintendant général adjoint des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1878*, 37 (Pièce 15 de la CRI, p. 2).

67 Canada, Parlement, *Documents de la session*, 1880, n° 5, « Appropriation Accounts for Fiscal Year ended 30th June 1879 », 204-205 (Pièce 1 de la CRI, p. 29-30); Canada, *Documents de la session*, 1881, n° 8, « Appropriation Accounts for Fiscal Year ended 30th June 1880 », 165 (Pièce 1 de la CRI, p. 38); Canada, Parlement, *Documents de la session*, 1882, n° 10, « Appropriation Accounts for Fiscal Year ended 30th June 1881 », 321 (Pièce 1 de la CRI, p. 70).

68 Déclaration des agences agricoles et des réserves indiennes, Traités 4, 6 et 7, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1880*, 95-96 (Pièce 1 de la CRI, p. 68).

69 Déclaration des agences agricoles et des réserves indiennes, Traités 4, 6 et 7, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1880*, 95-96 (Pièce 1 de la CRI, p. 68).

70 Bureau des Indiens de Carlton, à un destinataire inconnu, 23 mars 1881, cité dans John A. Macdonald, SGAI, au gouverneur général, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1881*, x (Pièce 1 de la CRI, p. 74).

71 Déclaration des agences agricoles et des réserves indiennes, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1881*, 44 (Pièce 1 de la CRI, p. 88); Bureau des Indiens de Carlton, à un destinataire inconnu, 1^{er} octobre 1881, cité dans John A. Macdonald, SGAI, au gouverneur général, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1881*, xiii (Pièce 1 de la CRI, p. 78).

72 W. Palmer Clark, agent des Indiens, district de Carlton, au SGAI, 1^{er} septembre 1880, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1880*, 102 (Pièce 1 de la CRI, p. 41); résumé du conseil tenu à Carlton, non daté, BAC, RG 10, vol. 3768, dossier 33642 (Pièce 1b de la CRI, p. 3-15).

traité⁷³. » La bande de Chakastaypasin n'a alors qu'une paire de boeufs pour son propre usage, mais elle en recevra une deuxième en 1882⁷⁴.

Jusqu'à la fin de l'année 1880, la bande de Chakastaypasin est peu supervisée. De 1876 jusqu'à la fin de 1880, plusieurs agents des Indiens assument successivement la responsabilité de la bande. Le même agent avait la vaste responsabilité de toutes les opérations de l'ensemble de la région visée par le Traité 6, un travail impossible qui contribue apparemment au roulement élevé⁷⁵. En 1880, le territoire visé par le Traité 6 est divisé en trois régions, dont le district de Carlton. L'agent des Indiens du district de Carlton, basé à Prince Albert, est responsable d'un certain nombre de bandes, dont celles de Chakastaypasin et de James Smith⁷⁶. J.M. Rae occupe ce poste à partir de la fin de 1880 jusqu'en 1883. Il est connu pour ses pratiques économiques strictes; pendant son mandat, il limite les outils et les rations au strict minimum⁷⁷. Son successeur, J. Ansdell Macrae, déclare qu'[T] « en raison des pratiques économiques rigoureuses de M. Rae relativement aux opérations agricoles, les Indiens n'avaient, pendant l'année 1883, que les outils indispensables pour les fins requises. » À la fin de la saison, écrit-il, de nombreux outils [T] « étaient devenus inutilisables et irrépares⁷⁸ ».

Dès 1878, les familles de la bande de Chakastaypasin commencent à quitter la réserve pour aller vivre avec d'autres bandes. Ooteepayinisew et Nesoquam, les arrière-grands-parents de Harold Kingfisher, sont payés avec la bande de Chakastaypasin en 1876 et en 1877, mais leurs noms sont ajoutés à la liste de bénéficiaires de la bande de James Smith en 1878 puisqu'ils vont habiter chez Chekoosoo, le frère d'Ooteepayinisew⁷⁹. Selon les récits transmis à M. Kingfisher, on omet de fournir des rations et de nombreux autres articles à la bande de la RI 98, ce qui pousse les familles à quitter la réserve. M. Kingfisher explique :

73 Résumé du conseil tenu à Carlton, non daté, BAC, RG 10, vol. 3768, dossier 33642 (Pièce 1b de la CRI, p. 10).

74 Bureau des Indiens de Carlton, à un destinataire inconnu, 28 mai 1881, cité dans John A. Macdonald, SGAI, au gouverneur général, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1881*, xi (Pièce 1 de la CRI, p. 76); déclaration des agences agricoles et des réserves indiennes, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1881*, 270-271 (Pièce 1 de la CRI, p. 105-106).

75 F. Laurie Barron, « Indian Agents and the North-West Rebellion », in E.L. Barron & James B. Waldram, eds., *1885 and After – Native Society in Transition* (Regina : Canadian Plains Research Centre, 1986), 146-147.

76 F. Laurie Barron, « Indian Agents and the North-West Rebellion », in E.L. Barron & James B. Waldram, eds., *1885 and After – Native Society in Transition* (Regina : Canadian Plains Research Centre, 1986), 146.

77 F. Laurie Barron, « Indian Agents and the North-West Rebellion », in E.L. Barron & James B. Waldram, eds., *1885 and After – Native Society in Transition* (Regina : Canadian Plains Research Centre, 1986), 143.

78 J. Ansdell Macrae, agent des Indiens, au SGAI, 11 août 1884, Canada, *Rapport annuel pour l'année terminée le 31 décembre 1884*, 78 (Pièce 1 de la CRI, p. 134).

79 Listes des bénéficiaires d'annuités de traité, bande de Chakastaypasin, 1876-1877, sans numéro de dossier (Pièce 12a de la CRI, p. 206-207); listes des bénéficiaires d'annuités de traité, bande de James Smith, 1878-1881, sans numéro de dossier (Pièce 12a de la CRI, p. 292-95); transcriptions de la CRI, 27-29 mai 2003 (Pièce 17b de la CRI, p. 157-58, Harold Kingfisher, Première Nation de Sturgeon Lake).

[Traduction]

Ils privaient la bande de nourriture, ils ne lui donnaient pas de rations. Ils ne lui fournissaient pas les rations qu'elle était censée recevoir, comme ils le faisaient avec d'autres collectivités des Premières Nations. Mais Chak n'obtenait pas de rations. Ils ont fini par les chasser petit à petit. C'était pendant les premières années, et lorsque la Rébellion a éclaté, mes grands-parents avaient déjà déménagé dans la réserve de James Smith⁸⁰.

Cependant, Ooteepayinisew et Nesoquam continuent pendant quelques années à ensemercer la terre de la RI 98, où ils ont une cabane⁸¹. On ne sait pas exactement quand ils ont arrêté d'utiliser les terres de la RI 98; cela s'est peut-être produit à l'époque de la Rébellion du Nord-Ouest en 1885. M. Kingfisher décrit comment, pendant le soulèvement, ses arrière-grands-parents se cachaient dans la réserve dans une tranchée dissimulée sous des bûches⁸² et que, plus tard, la Police à cheval du Nord-Ouest faisait le tour de la réserve à la recherche de [T] « renégats » et volait des légumes dans leurs potagers⁸³. Il raconte que Nesoquam est allé à Sturgeon Lake à l'époque de la Rébellion et qu'il avait peur de retourner à la réserve de Chakastaypasin⁸⁴.

En 1883, T.P. Wadsworth, l'inspecteur des agences indiennes, déclare que, bien que la bande soit [T] « encore très en retard dans le domaine de l'agriculture » :

[Traduction]

Elle a réalisé des progrès considérables depuis ma dernière visite. Environ 25 acres sont en culture. Le conseiller Big Head, ses trois fils mariés et ses deux gendres ont construit des maisons et labouré des terres par intervalles le long de la rivière. Le chef habite à cinq milles de la rivière et a dix acres de blé, d'orge et de pommes de terre⁸⁵.

À la fin de 1884, les agents du Ministère déclarent que peu de membres de la bande de Chakastaypasin habitent dans la réserve⁸⁶. Cette année-là, l'inspecteur T.P. Wadsworth indique que, bien que la réserve de

80 Transcriptions de la CRI, 27-29 mai 2003 (Pièce 17b de la CRI, p. 158, Harold Kingfisher, Première Nation de Sturgeon Lake).

81 Transcriptions de la CRI, 27-29 mai 2003 (Pièce 17b de la CRI, p. 158, 160, Harold Kingfisher, Première Nation de Sturgeon Lake).

82 Transcriptions de la CRI, 27-29 mai 2003 (Pièce 17b de la CRI, p. 160, Harold Kingfisher, Première Nation de Sturgeon Lake).

83 Transcriptions de la CRI, 27-29 mai 2003 (Pièce 17b de la CRI, p. 158-159, Harold Kingfisher, Première Nation de Sturgeon Lake).

84 Transcriptions de la CRI, 27-29 mai 2003 (Pièce 17b de la CRI, p. 162, 164, Harold Kingfisher, Première Nation de Sturgeon Lake). Nesoquam figure sur la liste de bénéficiaires de la bande de Sturgeon Lake à partir de 1881.

85 T.P. Wadsworth, inspecteur des agences indiennes, au SGAI, 9 octobre 1883, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1883*, 120-121 (Pièce 1 de la CRI, p. 102-103).

Chakastaypasin se prête admirablement à l'agriculture, [T] « à peine la moitié » de la bande de Chakastaypasin y habite⁸⁷. T.P. Wadsworth remarque qu'étant donné la petite taille de la bande, [T] « le Ministère n'a jamais considéré qu'elle était suffisamment importante pour aller jusqu'à lui envoyer un instructeur en agriculture⁸⁸. »

En août 1884, l'agent des Indiens J. Ansdell Macrae déclare que « très peu » de membres de la bande de Chakastaypasin habitent dans leur réserve, mais que [T] « ceux qui y vivent font effectivement des progrès constants ». Il observe également que [T] « rien n'empêche nos Indiens de tous s'installer dans leurs réserves, si ce n'est notre incapacité à leur fournir assez de matériel agricole. Ils sont tous désireux de s'installer, mais ils n'ont pas les moyens nécessaires pour se mettre à l'agriculture⁸⁹. » Plus particulièrement, il indique que les [T] « membres errants » de la bande de Chakastaypasin viendront [T] « certainement s'installer lorsque le gouvernement décidera de les mettre activement au travail⁹⁰. » À cette époque, au moins seize familles ont déjà déménagé dans la réserve d'une autre bande ou ne figurent plus, pour une autre raison, sur les listes de bénéficiaires de la bande de Chakastaypasin. Comme il est indiqué plus haut, des proches de Harold Kingfisher sont au nombre de ceux qui se sont intégrés à une autre bande, même s'ils ont continué à cultiver des potagers dans la RI 98⁹¹.

Dans la même lettre, J. Ansdell Macrae indique également que deux factions de la bande de Chakastaypasin se querellent constamment. Il explique que les factions sont [T] « dirigées respectivement par un des conseillers et par le chef » et que [T] « lorsqu'il deviendra nécessaire d'entreprendre des travaux agricoles de façon plus active, un meilleur chef devra être élu⁹². » Kahtapiskowat est probablement le conseiller ou homme marquant auquel J. Ansdell Macrae fait référence puisqu'il est alors le seul conseiller payé avec la bande de Chakastaypasin⁹³. Patrick Stonestand, un

86 John A. MacDonald, SGAI, au gouverneur général, 1^{er} janvier [1885], Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1884*, ix (Pièce 15 de la CRI, p. 28).

87 T.P. Wadsworth, inspecteur des agences indiennes, au sous-ministre, 22 avril 1884, BAC, RG 10, vol. 3786, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 118).

88 T.P. Wadsworth, inspecteur des agences indiennes, au sous-ministre, 22 avril 1884, BAC, RG 10, vol. 3786, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 119).

89 J. Ansdell Macrae, agent des Indiens, district de Carlton, au SGAI, 11 août 1884, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1884*, 80 (Pièce 1 de la CRI, p. 136).

90 J. Ansdell Macrae, agent des Indiens, district de Carlton, au SGAI, 11 août 1884, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1884*, 83 (Pièce 1 de la CRI, p. 139).

91 Transcriptions de la CRI, 27-29 mai 2003 (Pièce 17b de la CRI, p. 158, 160, Harold Kingfisher, Première Nation de Sturgeon Lake).

92 J. Ansdell Macrae, agent des Indiens, district de Carlton, au SGAI, 11 août 1884, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1884*, 83 (Pièce 1 de la CRI, p. 139).

93 Listes des bénéficiaires d'annuités de traité, bande de Chakastaypasin, 1882-1884, sans numéro de dossier (Pièce 12a de la CRI, p. 212-214).

ancien de la bande de Chakastaypasin, et Harold Kingfisher, un ancien de la bande de Sturgeon Lake, se rappellent avoir entendu parler de querelles entre les dirigeants de la bande; d'après certaines de ces histoires, le conflit se rapportait à la succession des dirigeants au sein de la bande⁹⁴. Cependant, d'autres anciens de la bande de Chakastaypasin ne se souviennent pas d'avoir entendu parler d'un tel conflit au sein de la bande ou entre ses dirigeants⁹⁵.

Sugar Island et arpentage de la RI 98, 1884

Au début de 1884, les communautés de colons des environs et les agents locaux du Ministère ne sont pas encore sûrs si Sugar Island a été réservée à la bande de Chakastaypasin. Le 15 janvier 1884, l'agent des Indiens J.A. Macrae recommande de réserver Sugar Island à la bande de Chakastaypasin, si ce n'est déjà fait. Il indique que l'île est [T] « bien pourvue en bois d'oeuvre, dont les colons blancs risquent de s'emparer puisqu'il y en a très peu dans la région » et que l'agent du bois de la Couronne a reçu des demandes de colons qui souhaitent obtenir des permis pour couper du bois dans l'île⁹⁶. Il recommande également de vendre le bois d'oeuvre de Sugar Island pour financer l'achat du bétail et d'autres articles destinés à la bande de Chakastaypasin, expliquant qu'en raison des dommages causés au bois d'oeuvre par l'érosion et les incendies, pour les membres de la bande [T] « il serait plus avantageux d'en disposer maintenant de façon judicieuse que d'essayer de le préserver pour une utilisation ultérieure⁹⁷. » Hayter Reed, le commissaire adjoint des Indiens par intérim, souscrit aux recommandations de J.A. Macrae dans une lettre adressée à Lawrence Vankoughnet, le surintendant général adjoint des Affaires indiennes (SGAI)⁹⁸. Celui-ci répond seulement pour confirmer que Sugar Island a déjà été réservée à la bande de Chakastaypasin, mais que les autres îles devraient être laissées ouvertes au public [T] « puisque, le bois étant rare dans la région, le public devrait pouvoir bénéficier de tout excédent sur la quantité dont les Indiens ont réellement besoin⁹⁹. »

94 Transcriptions de la CRI, 28-29 janvier 2003 (Pièce 16b de la CRI, p. 157-158, 164-165, Patrick Stonestand); transcriptions de la CRI, 27-29 mai 2003 (Pièce 17b de la CRI, p. 171-172, Harold Kingfisher, Première Nation de Sturgeon Lake).

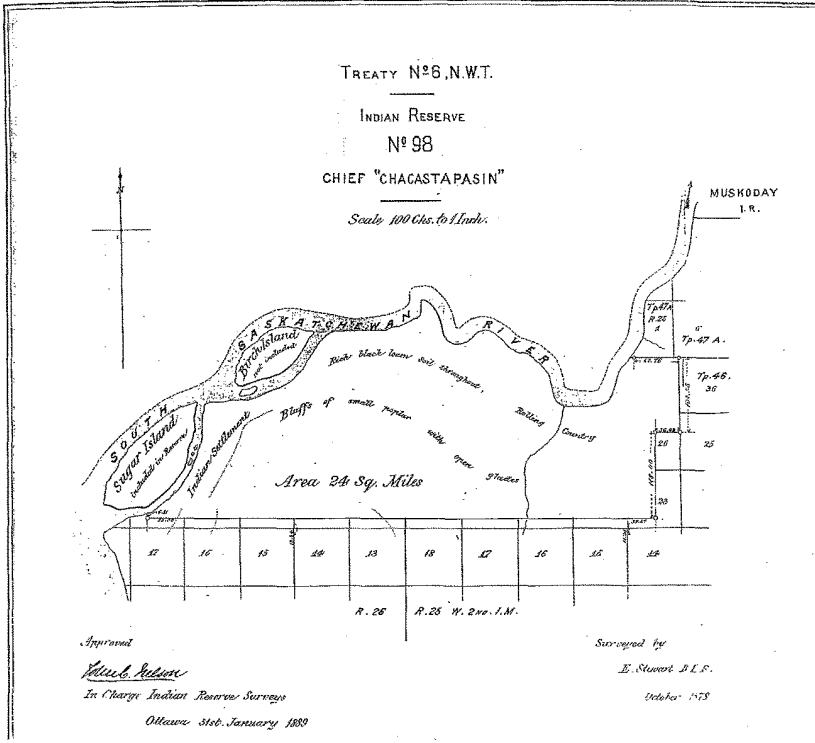
95 Transcriptions de la CRI, 28-29 janvier 2003 (Pièce 16b de la CRI, p. 42, Sol Sanderson; p. 117, Raymond Sanderson).

96 J. Ansdell Macrae, agent des Indiens, au commissaire des Indiens, 15 janvier 1884, BAC, RG 10, vol. 3576, dossier 280 (Pièce 1 de la CRI, p. 107).

97 J. Ansdell Macrae, agent des Indiens, au commissaire des Indiens, 15 janvier 1884, BAC, RG 10, vol. 3576, dossier 280 (Pièce 1 de la CRI, p. 107-108).

98 Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens par intérim, au SGAI, 20 février 1884, BAC, RG 10, vol. 3677, dossier 11466 (Pièce 1 de la CRI, p. 111).

99 L. Vankoughnet, DSGAI, à Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens par intérim, 11 mars 1884, BAC, RG 10, vol. 3576, dossier 280 (Pièce 1 de la CRI, p. 114).



En août 1884, l'arpenteur A.W. Ponton arrive à la réserve de Chakastaypasin pour terminer l'arpentage entrepris par Elihu Stewart en 1878. Il déclare que la limite est [T] « à ce point envahie par les broussailles que plus rien n'indique son existence à part un pieu perdu dans les buissons¹⁰⁰. » Une fois la limite repérée, il trace une petite ligne à partir de cette dernière [T] « jusqu'à la rivière vers l'ouest » afin de circonscrire la réserve. Il n'indique pas la superficie finale de la réserve, mais note dans son rapport qu'il n'y a [T] « pas de différence appréciable » entre cette superficie et celle qui a été déterminée lors du premier arpentage¹⁰¹. Selon son plan d'arpentage modifié, Sugar Island fait partie de la réserve de Chakastaypasin¹⁰².

La RI 98 de Chakastaypasin est confirmée par le décret C.P. 1151 du 17 mai 1889. Le décret indique que la réserve a été arpentée pour 12 familles sous la direction du chef Chakastaypasin et décrit la réserve de la façon suivante :

[Traduction]

[Elle] a une superficie d'environ vingt-quatre milles carrés et comprend Sugar Island à la limite sud-ouest.

Ce coin de pays est haut et vallonné, et le sol est un terreau sablonneux noir fertile. Environ la moitié de la réserve est couverte de peupliers, généralement disposés en rangées séparées par des clairières¹⁰³.

LA RÉBELLION DU NORD-OUEST ET SES RÉPERCUSSIONS, 1885-1888

La Rébellion du Nord-Ouest (ou Rébellion de Riel) éclate en mars 1885. Bien que la bataille ait duré moins de deux mois, il s'agit d'un événement décisif pour la bande de Chakastaypasin. Les lieux de bataille de Duck Lake et de Batoche ne sont pas très loin de la RI 98. Les dirigeants de l'insurrection envoient des messagers dans plusieurs réserves du Nord-Ouest pour demander aux membres des bandes de les aider à se battre et menacent ceux qui refusent de le faire en leur disant [T] « qu'ils seront massacrés par les soldats, qu'ils se soient battus ou non, si les insurgés sont vaincus¹⁰⁴. »

100 A.W. Ponton, arpenteur de réserves indiennes, à Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, 31 décembre 1884, BAC, RG 10, vol. 3682, dossier 12628 (Pièce 1 de la CRI, p. 150-151).

101 A.W. Ponton, arpenteur de réserves indiennes, à Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, 31 décembre 1884, BAC, RG 10, vol. 3682, dossier 12628 (Pièce 1 de la CRI, p. 151).

102 Ressources naturelles Canada, plan 53186, RATC, « Treaty No. 6, Plan, Indian Reserve No. 98, Chief Chacastapasin, drawn from surveys by E. Stewart, DLS, 1878 and A.W. Ponton, DLS, 1884 », 19 mars 1885 (Pièce 6b de la CRI, point 8, p. 1).

103 Décret C.P. 1151, 17 mai 1889, p. 50 (Pièce 6b de la CRI).

104 John A. MacDonald, SGAI, au gouverneur général, 1^{er} janvier 1886, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1885*, xii.

John A. Macdonald, premier ministre et surintendant général des Affaires indiennes (SGAI), indique qu'en 1885, les habitants des réserves du Nord-Ouest sont tendus et inquiets, surtout dans les régions situées près du conflit ou sur les chemins qu'empruntent les soldats du gouvernement¹⁰⁵.

Les anciens racontent que bien des membres de la bande de Chakastaypasin ont quitté leur réserve pour éviter d'être mêlés au conflit, motivés par la volonté de respecter le traité et la peur due aux menaces proférées par les éclaireurs qui étaient venus dans la réserve¹⁰⁶. Comme le raconte l'ancien Robert Constant : [T] « Ils ne voulaient pas tirer sur la reine. Ils ont respecté le traité, parce qu'ils l'ont signé¹⁰⁷. » On raconte qu'une famille s'est cachée dans la réserve pendant la Rébellion, mais les autres ont quitté la réserve parce qu'elles craignaient qu'on les trouve si elles s'y cachaient¹⁰⁸.

Le 6 mai 1885, le commissaire des Indiens Edgar Dewdney émet un avis ordonnant [T] « à tous les bons et loyaux Indiens¹⁰⁹ » de rester dans leur réserve :

[Traduction]

Considérant que les troubles qui sévissent dans le Nord ont nécessité l'envoi d'importants corps de troupes au pays pour réprimer le désordre et punir les personnes qui en sont responsables, et que, lorsque ces troupes rencontreront des Indiens à l'extérieur de leur réserve, elles ne seront peut-être pas en mesure de déterminer s'ils sont hostiles ou amis et pourraient les attaquer;

Considérant que Riel envoie continuellement des messagers un peu partout au pays pour propager des mensonges et des faussetés, et essayer de pousser différentes bandes d'Indiens à se joindre à lui, par la menace ou par d'autres moyens;

Considérant que les troupes ont l'intention d'arrêter et de punir ces messagers, où qu'ils se trouvent, et qu'à cette fin elles devront arrêter tous les Indiens, ou toute personne suspecte, afin de déterminer si ce sont des messagers envoyés par Riel;

105 John A. MacDonald, SGAI, au gouverneur général, 1^{er} janvier 1886, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1885*, xii-xiii.

106 Transcriptions de la CRI, 27-28 juin 2001 (Pièce 16a de la CRI, p. 88, 110, Walter Sanderson; p. 28, 49, 51, Robert Constant); transcriptions de la CRI, janvier 28-29 2003 (Pièce 16b de la CRI, p. 110, Raymond Sanderson; p. 214, Jake Sanderson; p. 73-74, Terry Sanderson).

107 Transcriptions de la CRI, 27-28 juin 2001 (Pièce 16a de la CRI, p. 49, Robert Constant).

108 Transcriptions de la CRI, 27-28 juin 2001 (Pièce 17b de la CRI, p. 160, Harold Kingfisher, Première Nation de Sturgeon Lake).

109 L'utilisation des termes « loyal » et « rebelle » est fondée sur la correspondance du Ministère portant sur cette période. Par souci de commodité, ces termes sont employés dans le présent rapport. Le comité n'a toutefois pas l'intention de porter un quelconque jugement sur la participation ou la non-participation des membres de la bande de Chakastaypasin.

Considérant qu'il est souhaitable que tous les bons et loyaux Indiens sachent comment agir dans les circonstances actuelles de manière à assurer leur propre sécurité et à conserver les bonnes grâces du Gouvernement;

La présente a pour but d'aviser tous les bons et loyaux Indiens qu'ils doivent rester tranquillement dans leur réserve, où ils n'auront absolument rien à craindre et recevront la protection des soldats, et que tout Indien se trouvant à l'extérieur de sa réserve sans avoir reçu une permission spéciale écrite d'une personne autorisée risque d'être arrêté si on le soupçonne d'être un rebelle, et d'être puni en tant que tel¹¹⁰.

On ne sait pas si tous les membres de la bande de Chakastaypasin avaient déjà quitté leur réserve à ce moment-là.

À la fin de la Rébellion du Nord-Ouest, plusieurs « rebelles » indiens, dont trois éminents chefs, sont jugés et emprisonnés pour leur présumé rôle dans l'insurrection. Quelques-uns sont condamnés à mort par pendaison pour leur participation à la Rébellion et sont pendus en novembre 1885¹¹¹.

Les « rebelles » de la bande de Chakastaypasin

Au départ, le ministère des Affaires indiennes considère tous les membres de la bande de Chakastaypasin comme des « rebelles » coupables d'avoir participé à la Rébellion; toutefois, rien n'indique sur quoi ces accusations sont fondées. Les bandes avoisinantes de One Arrow, de Beardy et d'Okemasis sont également accusées d'avoir participé au soulèvement¹¹². En juin 1885, le commissaire des Indiens Dewdney informe le SGAI que la bande de Chakastaypasin a [T] « violé les termes du traité » et qu'il serait souhaitable de démanteler la bande et de la fusionner avec d'autres¹¹³. Il recommande également de ne pas verser d'annuités aux [T] « Indiens qui ont participé d'une quelconque façon à la dernière Rébellion » afin de les punir et de recouvrer les coûts des dommages aux biens du gouvernement¹¹⁴. Le 27 juin 1885, il indique à l'agent des Indiens de Prince Albert : [T] « En ce qui concerne les rations, on doit s'occuper convenablement des Indiens qui

110 Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, 6 mai 1885, BAC, RG 10, vol. 3584, dossier 1130 (Pièce 1 de la CRI, p. 163).

111 Blair Stonechild et Bill Waiser, *Loyal till Death: Indians and the North-West Rebellion* (Calgary : Fifth House Publishers, 1997), 199-213; voir aussi John A. Macdonald, SGAI, au gouverneur général, 1^{er} janvier 1886, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1885*, ix, xliii, lii.

112 Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, au SGAI, 27 août 1885, BAC, RG 10, vol. 3710, dossier 19550-3 (Pièce 18b de la CRI, p. 13).

113 Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, au SGAI, 19 juin 1885, BAC, RG 10, vol. 3714, dossier 21088-2 (et copie de la lettre, BAC, RG 10, vol. 3584, dossier 1130) (pièce 1 de la CRI, p. 188, 193).

114 Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, au SGAI, 19 juin 1885, BAC, RG 10, vol. 3714, dossier 21088-2 (et copie de la lettre, BAC, RG 10, vol. 3584, dossier 1130) (Pièce 1 de la CRI, p. 187, 191); E. Dewdney, commissaire des Indiens, au SGAI, 23 décembre 1887, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1887*, 189 (Pièce 15 de la CRI, p. 67).

se sont bien comportés, mais fournir à ceux qui sont responsables du désordre seulement l'aide nécessaire pour satisfaire aux besoins humains fondamentaux¹¹⁵. »

Dans son mémoire du 29 juillet 1885 sur la [T] « gestion future des Indiens », Hayter Reed, le commissaire adjoint des Indiens, fait plusieurs recommandations sur les mesures à prendre à l'égard de ceux [T] « qui, pendant les derniers événements, ont été déloyaux ou ont causé des problèmes », dont les suivantes :

- abolir « dans la mesure où le traité le permet » le « système tribal » en destituant les chefs et les conseillers des « tribus rebelles » et en traitant individuellement avec les Indiens;
- retenir le paiement d'annuités aux bandes ou aux personnes qui ont participé à la Rébellion;
- ne pas fournir de rations à certaines bandes « à moins qu'elles soient menacées par la famine et qu'elles ne puissent vraiment pas subvenir à leurs besoins »;
- exiger de façon stricte « que tous les Indiens sans exception travaillent pour chaque livre de provisions qui leur est donnée »;
- désarmer les bandes rebelles et confisquer les munitions;
- interdire aux Indiens rebelles de « circuler à l'extérieur des réserves sans avoir un laissez-passer signé par un agent [du Ministère des Affaires indiennes]¹¹⁶ ».

En plus de ces suggestions d'ordre général, Hayter Reed fait une recommandation particulière sur les mesures à prendre à l'égard des bandes de One Arrow et de Chakastaypasin :

[Traduction]

On devrait fusionner la bande de One Arrow avec celle de Beardy et Okemasis et obtenir la cession de sa réserve actuelle. Pour ce qui est de la bande de Chakastaypasin, on devrait la démanteler et obtenir la cession de sa réserve, c'est-à-dire la traiter de la même façon que la bande de One Arrow. Ni l'une ni l'autre de

115 Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens, 27 juin 1885, BAC, RG 10, vol. 1591 (Pièce 1 de la CRI, p. 194).

116 Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens, au commissaire des Indiens, 29 juillet 1885, Archives de Glenbow, fonds d'Edgar Dewdney, document M320, boîte 4, dossier 66, p. 1414-1419 (Pièce 18a de la CRI, p. 1-6).

ces bandes n'est assez grosse pour qu'il soit nécessaire d'assurer la présence d'instructeurs en permanence auprès d'elles et, comme elles sont constituées d'Indiens mauvais et paresseux, elles ne peuvent rien faire sans supervision constante. Les mesures suggérées auraient donc été sages de toute façon; leur rébellion les justifie¹¹⁷.

D'autres documents du Ministère exposent un point de vue différent sur la bande de Chakastaypasin et le rôle qu'elle a joué dans l'insurrection. En août 1885, le commissaire des Indiens Dewdney remarque : [T] « Je pense que quelques-uns de ces hommes ont été loyaux, mais ils ne méritent aucune reconnaissance particulière¹¹⁸. »

Le SGAI souscrit à la plupart des recommandations de Hayter Reed sur la « gestion future des Indiens ». Le 28 octobre 1885, le commissaire des Indiens Dewdney est informé que le SGAI [T] « considère que la bande de Chakastaypasin doit être démantelée, que [sa réserve] devra être cédée au gouvernement lorsque les membres de la bande auront été dispersés au sein d'autres bandes, et que les ajouts nécessaires devront être apportés aux réserves dans lesquelles les membres auront été installés¹¹⁹. »

Pour ce qui est du système de laissez-passer, Lawrence Vankoughnet, le SGAAL, estime qu'il [T] « devrait être instauré, dans la mesure du possible, au sein des bandes loyales également », mais qu'il [T] « ne devrait pas être exigé dans le cas des bandes loyales » si celles-ci s'y sont opposées en invoquant leurs droits en vertu du traité¹²⁰. Le système de laissez-passer est un moyen de rétablir et de renforcer le contrôle du gouvernement sur les allées et venues des Indiens après la Rébellion. Les agents des Indiens reçoivent des livrets de laissez-passer en 1886 et le système est appliqué de façon stricte, en particulier au cours des années qui suivent immédiatement la Rébellion¹²¹.

En février 1886, le commissaire Dewdney transmet un avis aux [T] « Indiens des Territoires du Nord-Ouest » pour les informer que le gouvernement a l'intention d'envoyer [T] « un grand nombre de soldats et de

117 Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens, au commissaire des Indiens, 29 juillet 1885, Archives de Glenbow, fonds d'Edgar Dewdney, document M320, boîte 4, dossier 66, p. 1417-1418 (Pièce 18a de la CRI, p. 4-5).

118 Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, au SGAI, 27 août 1885, BAC, RG 10, vol. 3710, dossier 19550-3 (Pièce 18b de la CRI, p. 14).

119 L. Vankoughnet, SGAAL, à Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, 28 octobre 1885, BAC, RG 10, vol. 3584, dossier 1130, partie 1B (Pièce 1 de la CRI, p. 206). Les mots entre crochets ont été mis au singulier, mais ils étaient à l'origine au pluriel puisque les directives s'appliquent aussi à la bande de One Arrow.

120 L. Vankoughnet, SGAAL, à Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, 28 octobre 1885, BAC, RG 10, vol. 3584, dossier 1130, partie 1B (Pièce 1 de la CRI, p. 202).

121 Sarah A. Carter, *Lost Harvests: Prairie Indian Reserves Farmers and Government Policy* (Montreal: McGill-Queen's University Press, 1990), 145-146, 149-156 (Voir CRI, Enquête sur la revendication de la Nation crie de Cumberland House relative à la RI 100A, mémoire de la Nation crie de Cumberland House, 28 août 2003, onglet 1).

policiers au pays » afin de [T] « maintenir la paix » et que [T] « tout Indien trouvé en possession d'armes à feu à l'extérieur de sa réserve, sans avoir la permission de l'agent, risque d'être arrêté ¹²² ».

Traitement par le gouvernement des membres « rebelles » et « loyaux » de la bande de Chakastaypasin

Quatre familles (17 personnes), dont le chef Chakastaypasin et sa famille, se voient refuser le paiement d'annuités de 1885 à 1889 au motif que le gouvernement les considère comme des « rebelles ¹²³ ». En plus des politiques visant à punir les personnes qui ont participé à la Rébellion, on détermine que des récompenses devraient être offertes pour [T] « la bonne conduite des Indiens loyaux ¹²⁴. » Le 25 mai 1886, le commissaire Dewdney avise l'agent intérimaire de Prince Albert que

[Traduction]

« Big Head », ou Kah-tip-is-kee-wat, de la bande de Chakastaypasin s'est conduit d'une manière telle pendant la Rébellion qu'il mérite une reconnaissance; je vous prie donc d'inscrire son nom sur la liste des personnes à récompenser pour leur loyauté et propose qu'on lui offre à ce titre deux génisses ¹²⁵.

Cette décision semble témoigner de l'adoption d'une attitude plus cordiale envers les membres « loyaux » de la bande de Chakastaypasin, en particulier les membres associés avec Big Head. Même si aucun membre figurant sur la liste de bénéficiaires de la bande de Chakastaypasin en 1885 ne reçoit d'annuités, six familles de la bande de Chakastaypasin, dont celle de Big Head, sont inscrites sur la liste de bénéficiaires de James Smith en 1885 et reçoivent des annuités ¹²⁶. Une famille reçoit également des annuités en 1885 avec la bande de John Smith ¹²⁷. Il convient également de noter que, bien que certaines familles aient reçu leurs annuités avec les bandes de James Smith et de John Smith en 1885, l'agent des Indiens a été informé par la suite qu'il

122 E. Dewdney, lieutenant-gouverneur et commissaire des Indiens, aux Indiens des Territoires du Nord-Ouest, 16 février 1886, BAC, RG 10, vol. 1598 (Pièce 1 de la CRI, p. 224-225).

123 Listes des bénéficiaires d'annuités de traité, bande de Chakastaypasin, 1885-1889, sans numéro de dossier (Pièce 12a de la CRI, p. 215, 216, 218, 220). Les familles auxquelles on a refusé de verser des annuités sont : 1-chef Chakastaypasin, 6-Pascal, 7-Madeline et 31-Edward Koopekeeweyin.

124 L. Vankoughnet, SGAAL, à Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, 28 octobre 1885, BAC, RG 10, vol. 3584, dossier 1130, partie 1B (Pièce 1 de la CRI, p. 208).

125 E. Dewdney, commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens intérimaire, 25 mai 1886, BAC, RG 10, vol. 1591 (Pièce 1 de la CRI, p. 234).

126 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, bande de James Smith, 1885, BAC, RG 10, vol. 9418 (Pièce 12a de la CRI, p. 300). Les six familles figurant sur cette liste de bénéficiaires sont : 2-Big Head, 21-Asnieapow, 8-Kasookakeseycook, 35-le deuxième fils de Katapiskwat, 14-Nanapatam et 27-Kootapachekeyin.

127 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, bande de John Smith, 1885, sans numéro de dossier (Pièce 21d de la CRI, p. 11). Voir 27-Kootapachekeyen.

n'était pas autorisé à les payer cette année-là¹²⁸. Cependant, deux familles de Chakastaypasin reçoivent un arriéré pour l'année 1885¹²⁹ l'année suivante et une autre famille reçoit un arriéré pour 1885 en 1887¹³⁰. Sur la liste de bénéficiaires de 1886 de la bande de Chakastaypasin, l'agent des Indiens indique que deux autres familles doivent recevoir un arriéré pour l'année 1885; il semble toutefois qu'elles ne l'aient jamais reçu¹³¹.

Emplacement des membres de la bande de Chakastaypasin, 1885-1887¹³²

La preuve concernant l'emplacement des membres de la bande de Chakastaypasin pendant la période de 1885-1887 est très incomplète. Les anciens des bandes de James Smith et de Chakastaypasin affirment que les membres de la bande de Chakastaypasin ont quitté la RI 98 après avoir été menacés par les éclaireurs impliqués dans l'insurrection¹³³. Il semble que plusieurs d'entre eux soient d'abord allés dans la région située près du ruisseau Stoney et de la vallée de la rivière Carrot¹³⁴, un de leurs territoires de chasse traditionnels¹³⁵. La rivière Carrot traverse alors ce qui deviendra plus tard le township nord de la RI 100A, au sud de la réserve de James Smith. Le ruisseau Stoney est situé un peu plus au sud, à l'extérieur des limites de la future RI 100A. Au départ, certaines familles se dispersent dans d'autres réserves, dont celles de John Smith et de James Smith, fort probablement pour rejoindre des membres de leur famille par mesure de sécurité pendant

128 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, bande de James Smith, 1885, BAC, RG 10, vol. 9418 (Pièce 12a de la CRI, 300); liste des bénéficiaires d'annuités de traité, bande de John Smith, 1885, sans numéro de dossier (Pièce 26d de la CRI, p. 11); lettre, auteur et destinataire inconnus, non datée, sans numéro de dossier (Pièce 27a de la CRI, p. 3).

129 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, bande de Chakastaypasin, 1886, sans numéro de dossier (Pièce 12a de la CRI, p. 216). Voir 3-Kahkeenokanasum et la femme de Peter Hourie.

130 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, bande de Chakastaypasin, 1887, sans numéro de dossier (Pièce 12a de la CRI, p. 217). Voir 32-Koopooyouakin.

131 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, bande de Chakastaypasin, 1886, sans numéro de dossier (Pièce 12a de la CRI, p. 216). Voir 28 [illisible] et 33-Kapatowat.

132 Bien que le comité soit convaincu que les membres ont déménagé au moins dans les réserves des bandes qui participent à la présente enquête, nous n'avons pas été chargés d'effectuer des recherches indépendantes pour identifier toutes les « bandes d'accueil ». Par conséquent, nous nous basons sur les recherches menées antérieurement par ces parties. Celles qui participent à la présente enquête se sont identifiées comme des « bandes d'accueil ».

133 Transcriptions de la CRI, 28-29 janvier 2003 (Pièce 16b de la CRI, p. 110, Raymond Sanderson; p. 214, Jake Sanderson).

134 Transcriptions de la CRI, 27-28 juin 2001 (Pièce 16a de la CRI, p. 28, Robert Constant); transcriptions de la CRI, 28-29 janvier 2003 (Pièce 16b de la CRI, p. 110, Raymond Sanderson); transcriptions de la CRI, 27-29 mai 2003 (Pièce 17b de la CRI, p. 87, Louise Smokeyday, Première Nation de Kinistin).

135 Transcriptions de la CRI, 28-29 janvier 2003 (Pièce 16b de la CRI, p. 15-16, 43, Sol Sanderson).

que la bataille fait rage¹³⁶. Selon la tradition orale, des membres de la bande de Chakastaypasin sont également allés dans les réserves des bandes de Montreal Lake, de Sturgeon Lake, de One Arrow et de Kinistin et certains se sont rendus au sud jusqu'aux collines Touchwood¹³⁷.

De nombreux anciens se souviennent que le chef James Smith a invité les familles de la bande de Chakastaypasin qui sont allées à Stoney Creek à camper dans sa réserve jusqu'à ce que la bataille se calme¹³⁸. En novembre 1885, six familles de la bande de Chakastaypasin reçoivent leurs annuités avec la bande de James Smith¹³⁹. La preuve indique que plusieurs des Indiens qui sont allés au départ dans la réserve de James Smith faisaient partie de la famille élargie de Big Head¹⁴⁰. En 1886, la Commission d'indemnisation, un organisme mis sur pied pour dédommager les personnes qui ont perdu des biens pendant la Rébellion, reçoit une réclamation de Big Head concernant ses biens personnels et son bétail. L'agent indique que le bétail de Big Head a été dérobé [T] « après qu'il l'eut emmené à La Corne, à 50 ou 60 milles de sa réserve¹⁴¹ ».

Louise Smokeyday, une ancienne de la bande de Kinistin, soutient que les Saulteux de la bande de Chakastaypasin [T] « ont rejoint les membres de leur famille dans la réserve de la bande de Kinistin », dans la région de Stoney Creek¹⁴². Selon la tradition orale transmise aux anciens de la bande de Kinistin, le chef Chakastaypasin est venu habiter chez des membres de sa famille à Stoney Creek après que [T] « sa terre eut été saisie¹⁴³. » En 1888,

136 Transcriptions de la CRI, 27-28 juin 2001 (Pièce 16a de la CRI, p. 29, Robert Constant; p. 90-91, Walter Sanderson); transcriptions de la CRI, 28-29 janvier 2003 (Pièce 16b de la CRI, p. 73-74, Terry Sanderson); transcriptions de la CRI, 27-29 mai 2003 (Pièce 17b de la CRI, p. 34, 50, Louise Smokeyday, Première Nation de Kinistin); liste des bénéficiaires d'annuités de traité, bande de John Smith, 1885, sans numéro de dossier (Pièce 26d de la CRI, p. 11); liste des bénéficiaires d'annuités de traité, bande de James Smith, 1885, BAC, RG 10, vol. 9418 (Pièce 12a de la CRI, p. 300).

137 Transcriptions de la CRI, 28-29 janvier 2003 (Pièce 16b de la CRI, p. 90, Walter Sanderson); transcriptions de la CRI, 27-29 mai 2003 (Pièce 17b de la CRI, p. 55, Besigan Nippi, Première Nation de Kinistin).

138 Transcriptions de la CRI, 27-28 juin 2001 (Pièce 16a de la CRI, p. 32, Robert Constant; p. 117, Violet Sanderson); transcriptions de la CRI, 28-29 janvier 2003 (Pièce 16b de la CRI, p. 84-85, 88, Terry Sanderson; p. 111, Raymond Sanderson; p. 217, Jake Sanderson).

139 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, bande de James Smith, 1885, BAC, RG 10, vol. 9418 (Pièce 12a de la CRI, p. 300).

140 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, bande de James Smith, 1885, BAC, RG 10, vol. 9418 (Pièce 12a de la CRI, p. 300); transcriptions de la CRI, 28-29 janvier 2003 (Pièce 16b de la CRI, p. 226, Sol Sanderson); Première Nation de Sturgeon Lake, « Families of the Chakastapaysin Band: Remarks on Homik's Tracing Study from the Perspective of the Sturgeon Lake First Nation », révisé en mai 1997 (Pièce 17c de la CRI, p. 50-53); liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Supplement, Beardy Band paid at Prince Albert », 1886, BAC, RG 10, vol. 9481 (Pièce 26a de la CRI, p. 20).

141 Charles Adams, agent des Indiens intérimaire, à George Young, secrétaire, Commission d'indemnisation, 31 juillet 1886, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 250-251).

142 Transcriptions de la CRI, 27-29 mai 2003 (Pièce 17b de la CRI, p. 31, 67, Louise Smokeyday, Première Nation de Kinistin).

143 Transcriptions de la CRI, 27-29 mai 2003 (Pièce 17b de la CRI, p. 34, Louise Smokeyday, Première Nation de Kinistin).

l'agent des Indiens R.S. McKenzie déclare que les membres de la bande de Chakastaypasin, [T] « à l'exception de Big Head et de dix-huit âmes », ont quitté leur réserve en 1885 et habitent près de la rivière Carrot depuis ce temps, où ils [T] « vivent de chasse », et qu'[T] « on ne peut pas les persuader de retourner dans leur réserve puisqu'ils préfèrent vivre à l'extérieur de celle-ci¹⁴⁴. »

Selon un tableau figurant dans le rapport annuel de 1885, douze membres de la bande de Chakastaypasin vivent avec les [T] « Saulteux de Red Lake¹⁴⁵ ». On ne dispose pas d'autre renseignement pour expliquer cette remarque.

Les listes de bénéficiaires de la bande de Chakastaypasin portant sur cette période ne sont pas très utiles pour déterminer où vivaient les membres de la bande. La liste de bénéficiaires de 1885 indique simplement les familles qui ont été payées en 1884 et les [T] « sommes qui leur seraient dues si elles étaient payées en 1885¹⁴⁶ ». Sept familles ont reçu leurs annuités à Fort à la Corne et à la réserve de John Smith cette année-là, mais la preuve documentaire ne permet pas de déterminer où se trouvaient les neuf autres familles en 1885¹⁴⁷. Après 1885, les douze familles « loyales » ont reçu leurs annuités chaque année avec la bande de Chakastaypasin (et plus tard avec la bande de la réserve 100A de Cumberland) et peuvent donc être retracées. Les quatre familles « rebelles » ont été inscrites sur la même liste de la bande de Chakastaypasin en 1885 et 1886, et sur une liste distincte des « rebelles » de la bande de Chakastaypasin en 1887 et 1888. Cependant, les statistiques n'ont pas été mises à jour sur ces membres « rebelles » de 1885 à 1889, de sorte qu'il est impossible de déterminer où se trouvaient ces quatre familles pendant ces quatre années. En fait, lorsque leurs annuités ont été remises en vigueur en 1889, deux de ces familles avaient disparu.

La preuve concernant l'emplacement et les activités des membres de la bande de Chakastaypasin en 1886 est très nébuleuse. Un nouvel agent des Indiens intérimaire, Charles Adams, est nommé en février 1886; il occupera

144 R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au SGAI, 10 septembre 1888, BAC, RG 10, vol. 9098, livre 4, p. 140 (Pièce 1 de la CRI, p. 431).

145 « Number of Indians in the North-West Territories, and their Whereabouts in October, 1885 », Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1885*, 218 (Pièce 15 de la CRI, p. 45).

146 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, bande de Chakastaypasin, 1885, sans numéro de dossier (Pièce 12a de la CRI, p. 215).

147 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, bande de James Smith, 1885, BAC, RG 10, vol. 9418 (Pièce 12a de la CRI, p. 300); liste des bénéficiaires d'annuités de traité, bande de John Smith, 1885, sans numéro de dossier (Pièce 26d de la CRI, p. 11); liste des bénéficiaires d'annuités de traité, bande de Chakastaypasin, 1884, sans numéro de dossier (Pièce 12a de la CRI, p. 214); liste des bénéficiaires d'annuités de traité, bande de Chakastaypasin, 1886, sans numéro de dossier (Pièce 12a de la CRI, p. 216).

ce poste jusqu'en août de cette année-là¹⁴⁸. Après avoir appris au début du printemps qu'on vole les biens du ministère des Affaires indiennes se trouvant dans la RI 98, Charles Adams envoie un enquêteur sur les lieux. Il déclare par la suite qu'au cours de cette enquête, [T] « il n'y avait aucun Indien dans la réserve puisqu'ils n'y sont pas retournés depuis qu'ils ont fui devant les Français au début de la Rébellion » et que leurs instruments aratoires avaient été laissés sur place et étaient gelés dans le sol¹⁴⁹. On ignore qui volait des biens dans la réserve et comment l'agent des Indiens a été mis au courant de ces vols. En mai, Charles Adams déclare que [T] « les membres de la bande de Chakastaypasin qui habitent à La Corne sont venus y planter un peu de graines et ont bien sûr communiqué avec nous pour obtenir des provisions¹⁵⁰. » On ne sait pas exactement si Charles Adams faisait référence aux membres de la bande qui ont cultivé des potagers dans la RI 98 ou dans les environs de Fort à la Corne¹⁵¹.

Une série de lettres du Ministère datées de juin et de juillet 1886 indique que ce dernier a donné pour instructions de fusionner la bande de Chakastaypasin avec les bandes habitant à Fort à la Corne. En juin, l'agent des Indiens intérimaire Adams écrit à l'instructeur en agriculture de Fort à la Corne pour l'informer [T] « que, conformément à la recommandation du commissaire des Indiens, Big Head et sa bande seront intégrés dans la bande de James Smith; vous leur accorderez donc la même attention qu'aux autres, en leur distribuant des provisions et d'autres articles en proportions égales¹⁵². » Le commissaire adjoint des Indiens Hayter Reed écrit à Charles Adams en juillet pour l'informer que [T] « si possible, cette bande pourra s'installer dans les réserves de John Smith et de P. Chapman comme vous le mentionnez, même s'il vaudrait mieux que les membres soient un peu dispersés dans différentes bandes¹⁵³. » Hayter Reed lui demande également de [T] « leur accorder une des paires de boeufs dont nous disposons actuellement s'ils en ont tant besoin » et de leur donner la permission d'apporter à Fort à la Corne leurs instruments aratoires qui se trouvent dans

148 E. Dewdney, commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens intérimaire, 24 août 1886, BAC, RG 10, vol. 1591 (Pièce 1 de la CRI, p. 253).

149 Charles Adams à J.M. Rae, agent des Indiens, 2 janvier 1887, BAC, RG 10, vol. 1591 (Pièce 1 de la CRI, p. 316-317).

150 Charles Adams, agent des Indiens intérimaire, au commissaire des Indiens, 31 mai 1886, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 236-237).

151 Charles Adams, agent des Indiens intérimaire, au commissaire des Indiens, 31 mai 1886, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 236).

152 L'agent des Indiens intérimaire à George Goodfellow, instructeur en agriculture, 17 juin 1886, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 238).

153 Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens, à l'agent des Indiens intérimaire, 10 juillet 1886, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 239).

la RI 98¹⁵⁴. Le même jour, il indique que la bande de Chakastaypasin [T] « peut s'installer dans la réserve de n'importe quelle autre bande de son choix, où des terres pourront être ajoutées à la réserve à son intention » et qu'« elle pourra recevoir de l'aide au même titre que les autres bandes ». Dans cette lettre, il fait également référence à [T] « l'ancienne réserve », indiquant qu'il s'agit encore de terres indiennes qui ne sont donc pas ouvertes à la colonisation¹⁵⁵.

Dans une lettre non datée, rédigée vers la mi-juin 1886, Charles Adams fait état d'une rencontre avec Big Head. Cette lettre est à peine lisible, mais elle semble faire référence à une entente conclue avec Big Head, selon laquelle il allait déménager à Fort à la Corne, près de la réserve de James Smith. La lettre n'explique pas pourquoi Big Head a accepté de déménager. Cependant, Charles Adams informe le commissaire des Indiens que [T] « le vieil homme est heureux de s'installer à La Corne, s'il peut obtenir des terres » et transmet sa demande d'aide en vue du déménagement et sa demande de dédommagement pour les bâtiments et les améliorations [T] « dans l'ancienne réserve¹⁵⁶ ». Il indique également dans cette lettre que Big Head a quitté la RI 98 pendant la Rébellion et qu'il est simplement [T] « en visite à [Prince] Albert à l'heure actuelle¹⁵⁷ ». Plusieurs années plus tard, Charles Adams explique que la bande de Chakastaypasin a demandé en 1886 que sa réserve soit échangée contre une réserve située près de Fort à la Corne :

[Traduction]

À ma connaissance, lorsque j'étais agent des Indiens intérimaire en 1886, les Indiens de Chakastaypasin ont adressé une pétition au gouvernement pour qu'il leur donne des terres à La Corne, au lieu de cette réserve. Ils ont reçu une réponse affirmative. Ils n'aimaient pas vivre ici en raison de la dernière rébellion; la bande qui a présenté la première pétition était celle de « Big Head », qui était composée d'Indiens loyaux. Ils habitent dans la réserve depuis ce temps-là¹⁵⁸.

-
- 154 Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens, à l'agent des Indiens intérimaire, 10 juillet 1886, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 239); Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens, à l'agent des Indiens intérimaire, 10 juillet 1886, BAC, RG 10, vol. 1591 (Pièce 1 de la CRI, p. 241).
- 155 Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens, à l'agent des Indiens intérimaire, 10 juillet 1886, BAC, RG 10, vol. 1591 (Pièce 1 de la CRI, p. 240-241).
- 156 Charles Adams, agent des Indiens intérimaire, au commissaire des Indiens, sans date, BAC, RG 10, vol. 9098, livre 1, p. 269-270, citée dans Four Arrows, « Chacastapasin Cree Nation Historical Report », 1^{er} mars 1995 (Pièce 10 de la CRI, p. 112).
- 157 Charles Adams, agent des Indiens intérimaire, au commissaire des Indiens, sans date, BAC, RG 10, vol. 9098, livre 1, p. 269-270, citée dans Four Arrows, « Chacastapasin Cree Nation Historical Report », 1^{er} mars 1995 (Pièce 10 de la CRI, p. 112).
- 158 Charles Adams à T.O. Davis, député, 6 avril 1900, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 1018-1019).
-

Bien que des mesures soient prises pendant l'été 1886 pour fusionner la bande de Chakastaypasin avec celles qui habitent à Fort à la Corne, il semble qu'au moins Big Head soit allé dans la RI 98 en août de cette année-là. Le 19 août 1886, Charles Adams écrit à l'instructeur en agriculture de Fort à la Corne :

[Traduction]

Big Head a passé beaucoup de temps aux environs du bras sud au motif que ses fils étaient malades. Il est encore ici, et je lui donne des provisions qu'il pourra apporter chez lui et utiliser pour faire les foins. Vous veillerez à ce que les Indiens disposent de provisions pour exécuter leur travail et leur fournirez tout article à votre disposition dont ils auront besoin à cette fin¹⁵⁹.

Les circonstances entourant les premières mesures prises pour déplacer la bande en 1886 sont en grande partie nébuleuses. Selon le Ministère, la bande a accepté d'être fusionnée avec celles de Fort à la Corne et a peut-être demandé que sa réserve soit échangée¹⁶⁰, mais la tradition orale transmise aux anciens des bandes de James Smith et de Chakastaypasin n'indique pas très clairement les raisons pour lesquelles la bande a quitté la RI 98. Selon certains anciens, l'agent ou la police a ordonné aux membres de la bande de Chakastaypasin de quitter la RI 98 ou les a incités à le faire, et ceux-ci n'avaient pas d'autre choix que de quitter la réserve et n'étaient pas autorisés à y retourner¹⁶¹. D'autres anciens font référence à une période de famine et de privation, mais on ne sait pas exactement quand cela s'est produit ni où la bande de Chakastaypasin vivait à ce moment-là¹⁶². Raymond Sanderson, ancien de la bande de Chakastaypasin, affirme toutefois que l'agent des Indiens qui a encouragé les membres de la bande à quitter leur réserve est celui qui les avait privés d'outils et de provisions auparavant¹⁶³.

Quoi qu'il en soit, il semble que les douze familles « loyales » de la bande de Chakastaypasin, y compris Kahtapiskowat, aient reçu leurs annuités avec la bande de Chakastaypasin à Fort à la Corne en septembre 1886¹⁶⁴. En décembre, l'agent Rae se rend à Fort à la Corne pour distribuer des

159 Charles Adams, agent des Indiens intérimaire, à George Goodfellow, instructeur en agriculture, 19 août 1886, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 252).

160 Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens, au SGAL, 14 avril 1888, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (Pièce 1 de la CRI, p. 388).

161 Transcriptions de la CRI, 28-29 janvier 2003 (Pièce 16b de la CRI, p. 48, 60, Sol Sanderson; p. 111, Raymond Sanderson); affidavit de James Burns, 16 mai 2003 (Pièce 16c de la CRI, p. 3).

162 Transcriptions de la CRI, 27-28 juin 2001 (Pièce 16a de la CRI, p. 54, Robert Constant); transcriptions de la CRI, 28-29 janvier 2003 (Pièce 16b de la CRI, p. 208, Jake Sanderson).

163 Transcriptions de la CRI, 28-29 janvier 2003 (pièce 16b de la CRI, p. 111, Raymond Sanderson).

164 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, 1886, sans numéro de dossier (Pièce 12a de la CRI, p. 216).

couvertures aux Indiens, dont à quelques membres de la bande de Chakastaypasin. Il déclare que beaucoup d'entre eux étaient partis à la chasse lors de sa visite¹⁶⁵.

Hayter Reed déclare qu'au printemps 1887, [T] « plusieurs membres de la bande de Chakastaypasin » ont déménagé à Fort à la Corne pour cultiver des potagers et construire des maisons, après avoir « consenti à se joindre à la bande de Peter Chapman¹⁶⁶ ». Si ce rapport est exact, on ne sait pas exactement à partir de quel endroit les membres de la bande de Chakastaypasin ont déménagé ni où ils ont cultivé leurs potagers ou construit leurs maisons cet été-là. La RI 100A n'a pas été arpentée avant la fin de juillet cette année-là, et le rapport de l'arpenteur n'indique pas que les membres de la bande de Chakastaypasin y habitaient au moment de l'arpentage¹⁶⁷. Reed déclare que tous ceux qui ont cultivé des potagers à Fort à la Corne pendant l'été sont [T] « retournés » à la RI 98 à l'automne de 1887¹⁶⁸. En effet, la liste de bénéficiaires de la bande de Chakastaypasin pour l'année 1887 indique que la bande a été [T] « payée au bras sud » (RI 98) cette année-là. Toutes les familles loyales ont été payées avec la bande de Chakastaypasin, à l'exception d'une, qui a été payée avec la bande de James Smith¹⁶⁹. Selon un tableau figurant dans le document « *Number of Indians in the North-West and their Whereabouts in October 1887* », il y avait 58 personnes dans la réserve de Chakastaypasin¹⁷⁰. Un autre tableau produit deux mois plus tard indique qu'il y avait seulement 35 personnes dans la réserve de Chakastaypasin [T] « près de Fort à la Corne¹⁷¹ ».

Création de l'agence de Duck Lake, 1887

Par le décret C.P. 1088, daté du 23 mai 1887, le district de Carlton (ou de Prince Albert) est divisé en deux agences plus petites [T] « en vue de

165 J.M. Rae, agent des Indiens, au commissaire des Indiens, 21 décembre 1886, BAC, RG 10, vol. 9098, livre 2, p. 588 (Pièce 1 de la CRI, p. 301).

166 Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens, au SGAI, 14 avril 1888, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (Pièce 1 de la CRI, p. 388).

167 John C. Nelson, responsable, arpentage des réserves indiennes, au SGAI, 30 décembre 1887, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1887*, 275 (Pièce 15 de la CRI, p. 81).

168 Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens, au SGAI, 14 avril 1888, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (Pièce 1 de la CRI, p. 388).

169 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, 1887, sans numéro de dossier (Pièce 12a de la CRI, p. 217); liste des bénéficiaires d'annuités de traité, bande de James Smith, 1887, sans numéro de dossier (Pièce 12a de la CRI, p. 305). Voir « Peter Hourie's wife ».

170 « Number of Indians in the North-West Territories and their Whereabouts, in October, 1887 », Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1887*, 266 (Pièce 1 de la CRI, p. 333).

171 Tableau récapitulatif, « Farming Agencies and Indian Reservations: Approximate Return and Grain and Roots Sown and Harvested », Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1887*, 213 (Pièce 1 de la CRI, p. 338).

superviser plus étroitement les Indiens des districts de Prince Albert et de Battleford et de leur accorder plus d'attention¹⁷². » La nouvelle agence de Duck Lake, dont le bureau est installé dans la réserve de Beardy à Duck Lake, comprend les [T] « bandes dont la réserve est située au sud de la rivière, à savoir les bandes de James Smith, de John Smith, de Chakastapaysin, de One Arrow, de Beardy et de White Cap¹⁷³. » J.M. Rae continue d'occuper le poste d'agent des Indiens pendant une courte période, jusqu'à ce que R. S. McKenzie soit nommé agent des Indiens à l'agence de Duck Lake le 27 octobre 1887¹⁷⁴.

Départ de membres de la bande de Chakastapasin de la RI 98, 1888

Au début de 1888, l'agent des Indiens R. S. McKenzie déclare au commissaire des Indiens Reed que la bande de Chakastapasin est divisée en [T] « deux sections » : l'une habite dans la RI 98 et l'autre, près de Fort à la Corne dans les environs de la RI 100 de James Smith et de la RI 100A de Cumberland. R.S. McKenzie déclare avoir visité la RI 98, qu'il appelle la [T] « réserve de Chacastipasin ou de Big Head », où il trouve :

[Traduction]

seulement 19 personnes dans toute la réserve puisque la plupart des habitants étaient partis à la chasse à ce moment-là. [...] J'ai constaté que les Indiens de cette réserve habitent tous ensemble dans une petite hutte et sont très misérables, malgré tous les vêtements et la nourriture que je leur ai fournis. Je peux dire que tous les hommes présents sur les lieux étaient vieux et inaptes au travail. Seuls Big Head et sa famille y habitaient.

Je dois dire que je trouve qu'ils ont bien pris soin de leurs outils et que leur bétail avait l'air en bonne santé¹⁷⁵.

McKenzie indique également qu'il a rencontré [T] « plusieurs membres de cette bande » qui habitent à Fort à la Corne et que ceux-ci ont demandé [T] « que le Ministère reprenne possession de la réserve située le long du bras sud et leur donne une réserve près de celle de James Smith, à La Corne¹⁷⁶. » Une note marginale non datée figurant dans le rapport de R.S. McKenzie qui porte les initiales du commissaire des Indiens Edgar

172 Décret C.P. 1088, 23 mai 1887, BAC, RG 10, vol. 3777, dossier 38047 (Pièce 1 de la CRI, p. 327).

173 Décret C.P. 1088, 23 mai 1887, BAC, RG 10, vol. 3777, dossier 38047 (Pièce 1 de la CRI, p. 327).

174 Décret C.P. 3130, 27 octobre 1887, BAC, RG 10, vol. 3777, dossier 38047 (Pièce 1, p. 336).

175 R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, 31 janvier 1888, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (Pièce 1 de la CRI, p. 342-343).

176 R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, 31 janvier 1888, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (Pièce 1 de la CRI, p. 343).

Dewdney indique : [T] « Je crois que c'est tout à fait souhaitable¹⁷⁷. » McKenzie recommande d'acquiescer à leur demande [T] « puisqu'il sera beaucoup plus commode de s'occuper d'eux lorsqu'ils seront installés tous ensemble que ce ne l'est en leur état actuel ». Il conclut son rapport en indiquant qu'il a fourni aux [T] « deux sections de la bande » des rations et des vêtements pour l'hiver¹⁷⁸.

Le 13 février 1888, Hayter Reed transmet le rapport de McKenzie au SGAI en lui expliquant que, [T] « quant au désir de la bande d'Indiens de Chakastaypasin de se voir attribuer une réserve près de celle de James Smith », l'ancien agent avait déjà reçu la permission de prendre des mesures à cet égard, [T] « mais on n'y a pas donné suite¹⁷⁹ ». Reed ordonne donc à l'agent d'[T] « inciter » les membres de la bande de Chakastaypasin qui subviennent à leurs besoins [T] « en cultivant la terre à se joindre à certaines des bandes qui disposent d'un instructeur en agriculture et ceux qui vivent principalement de la chasse et de la pêche à se joindre à certaines des bandes qui habitent à Fort La Corne¹⁸⁰. » Le 23 février 1888, L. VanKoughnet, SGAAL, informe Hayter Reed qu'il [T] « serait tout à fait souhaitable » d'échanger la RI 98 contre une réserve située près de celle de James Smith¹⁸¹.

L'agent McKenzie visite la réserve de Chakastaypasin une fois de plus en mars et déclare ce qui suit :

[Traduction]

au cours d'une conversation, Big Head et ses hommes m'ont informé qu'ils étaient prêts à renoncer à la réserve n'importe quand et à se joindre à la bande de Peter Chapman, mais qu'ils s'attendaient à ce que le Ministère leur donne quelque chose en échange, ne serait-ce qu'un petit quelque chose. Je leur ai dit qu'à mon avis, le Ministère n'allait rien leur donner, mais que je leur donnerais des provisions à emporter. Ils ont insisté pour que je vous écrive et ont dit qu'ils attendraient votre réponse¹⁸².

177 Note marginale écrite par le commissaire des Indiens Edgar Dewdney sur une lettre de R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, 31 janvier 1888, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (Pièce 1 de la CRI, p. 343).

178 R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, 31 janvier 1888, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (Pièce 1 de la CRI, p. 343-344).

179 Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens, au SGAI, 13 février 1888, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (Pièce 1 de la CRI, p. 358).

180 Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 13 février 1888, BAC, RG 10, vol. 1592 (Pièce 1 de la CRI, p. 361).

181 [L. VanKoughnet, SGAAL], à Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens, 23 février 1888, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (Pièce 1 de la CRI, p. 366).

182 R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, 31 mars 1888, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (Pièce 1 de la CRI, p. 377).

McKenzie conclut son rapport par le commentaire suivant au sujet de Kahtapiskowat : [T] « Je trouve que cet Indien est plutôt d'un bon naturel; il est toujours satisfait de ce qu'on fait pour lui¹⁸³. » Hayter Reed transmet ce rapport au SGAI en indiquant :

[Traduction]

plusieurs membres de la bande de Chakastipasin ont consenti à se joindre à la bande de Peter Chapman et ont déménagé dans la réserve de cette dernière le printemps dernier, y ont construit quelques maisons et ont planté de l'orge et des pommes de terres, mais sont retournés dans leur réserve à l'automne. Je ne vois pas comment on pourrait leur verser une rémunération pour avoir déménagé, mais j'ai ordonné à l'agent de les aider en leur fournissant des provisions et d'autres articles¹⁸⁴.

Le 23 mai 1888, McKenzie déclare que, lors d'une visite au « bras sud » (dans les environs de la RI 98), il a constaté que [T] « Big Head et sa bande avaient quitté pour La Corne le 9 mai afin de se joindre à la bande de Chapman », après avoir reçu des provisions de l'agence en vue de ce déménagement¹⁸⁵.

Demandes de colons concernant la récolte de bois sur Sugar Island, 1888

Le 17 février 1888, le commissaire des Indiens Hayter Reed informe McKenzie qu'un colon des environs a demandé la permission de couper du bois dans la réserve de Chakastipasin. Il indique à l'agent que [T] « les étrangers ne peuvent en aucun cas obtenir du bois vert dans les réserves » et qu'il est permis de couper du bois mort uniquement après avoir obtenu le consentement de la bande par écrit¹⁸⁶. Compte tenu de ces faits, il écrit :

[Traduction]

Je me permets toutefois de faire remarquer que les sommes tirées de la coupe de bois mort par un étranger seraient nécessairement modestes et qu'elles devraient être transmises à Ottawa afin d'être investies au profit de la bande; à moins que la coupe se fasse à grande échelle, le résultat serait donc négligeable.

183 R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, 31 mars 1888, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (Pièce 1 de la CRI, p. 377).

184 Hayter Reed, sous-commissaire des Indiens, au SGAI, 14 avril 1888, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (Pièce 1 de la CRI, p. 388).

185 R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, 23 mai 1888, BAC, RG 10, vol. 9098, livre 4, p. 95 (Pièce 1 de la CRI, p. 394).

186 Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 17 février 1888, BAC, RG 10, vol. 1592 (Pièce 1 de la CRI, p. 363).

Par conséquent, il est nettement préférable de laisser les Indiens exécuter le travail et vendre le bois à ceux qui en ont besoin. Les Indiens qui coupent du bois devraient payer de légers frais, mais ils toucheraient ensuite la somme provenant de la vente, pour leur usage personnel¹⁸⁷.

ÉTABLISSEMENT DES MEMBRES DE LA BANDE DE CHAKASTAYPASIN À FORT À LA CORNE

Il semble que les membres de la bande de Chakastaypasin ne s'établissent pas immédiatement dans la RI 100A de Cumberland ou dans la RI 100 de James Smith à Fort à la Corne. L'inspecteur T.P. Wadsworth déclare, en juillet 1888, que [T] « le chef Chacastapaysin et Big Head ont convenu de s'établir dans la réserve de Cumberland ou à proximité » et que le groupe compte [T] « environ quatorze familles » en tout¹⁸⁸. Le mois suivant, l'agent McKenzie rapporte que Big Head vit à [T] « environ 15 à 20 milles de La Corne, près de Stony Creek¹⁸⁹ ». Il déclare également avoir appris de Peter Chapman que trois des [T] « hommes de Chakastaypasin » ont déjà [T] « rejoint les rangs » de la bande de Cumberland, à Fort à la Corne¹⁹⁰. McKenzie s'attend à ce que le reste des membres de la bande de Chakastaypasin se joignent bientôt à la bande de Peter Chapman ou à celle de James Smith, [T] « car les hommes disent qu'ils sont fatigués, à force de suivre Big Head et Chacastapasin parce qu'ils n'ont pas d'endroit où s'installer, et je pense que toute la bande est pour ainsi dire démantelée¹⁹¹. » Il note dans son rapport annuel, quelques jours plus tard, le 10 septembre 1888, que [T] « Big Head et son groupe » ont demandé la permission de se joindre à la bande de Cumberland » et sont maintenant [T] « transférés » dans cette bande où ils [T] « cultivent la terre¹⁹² ».

187 Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 17 février 1888, BAC, RG 10, vol. 1592 (Pièce 1 de la CRI, p. 363-364).

188 T.P. Wadsworth, inspecteur des agences indiennes, au commissaire des Indiens, 26 juillet 1888, BAC, RG 10, vol. 3809, dossier 53828-1 (Pièce 1 de la CRI, p. 407).

189 R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, août 1888, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (Pièce 1 de la CRI, p. 421).

190 R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, août 1888, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (Pièce 1 de la CRI, p. 420).

191 R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, août 1888, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 8 (Pièce 1 de la CRI, p. 421).

192 R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au SGAI, 10 septembre 1888, BAC, RG 10, vol. 9098, livre 4, p. 140-141 (Pièce 1 de la CRI, p. 431-432)

Listes des bénéficiaires d'annuités de traité, 1888-1889

En 1888, comme pendant l'année précédente, deux listes de bénéficiaires d'annuités de traité sont établies pour la bande de Chakastaypasin, comprenant les noms des membres « loyaux » ou « rebelles » de la bande.

La première liste de bénéficiaires est datée du 13 octobre 1888 et montre que les annuités ont été payées « à l'agence¹⁹³ ». Une seule famille de cette liste a reçu ses annuités (n^o 28 – une femme et une fille)¹⁹⁴. Parmi les autres familles, l'une est absente (n^o 16, The Mink, qui a reçu ses annuités cette année-là comme membre de la bande de Sturgeon Lake¹⁹⁵); une famille membre est décédée; six familles (dont Big Head) sont [T] « transférées à la bande de Cumberland »; et deux familles sont [T] « transférées à la bande de James Smith ». Ces « transferts » semblent corroborés par l'examen des listes de bénéficiaires correspondantes des autres bandes. La liste d'octobre 1888 pour la [T] « bande de Cumberland payée dans la réserve de Peter Chapman » montre six familles de la bande de Chakastaypasin groupées à la fin de la liste de bénéficiaires, identifiées par le numéro qu'elles portaient dans la bande de Chakastaypasin et marquées d'un « A », y compris Kahtapiskowat qui a reçu l'annuité supplémentaire de conseiller. Tous les noms des membres de la bande de Chakastaypasin qui figurent sur cette liste sont accompagnés de la mention « maintenant transféré » ou [T] « transféré de Chakastaypasin¹⁹⁶ ». Une septième famille, « transférée » cette année-là de la bande de James Smith à la liste de bénéficiaires de la bande de la réserve 100A de Cumberland, est vraisemblablement une ancienne famille de Chakastaypasin, qui a reçu des versements sous le n^o 13 de la bande de Chakastaypasin de 1876 à 1880¹⁹⁷.

193 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, bande de Chakastaypasin, 1888, sans numéro de dossier (Pièce 12a de la CRI, p. 219). « Payé à l'agence » signifie que les membres de la bande ont reçu leurs annuités au bureau de l'agence, à Duck Lake.

194 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, bande de Chakastaypasin, 1888, sans numéro de dossier (Pièce 12a de la CRI, p. 219). La liste de bénéficiaires précise que le membre n^o 28 a épousé un membre de la bande de One Arrow.

195 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, bande de Chakastaypasin, 1888, sans numéro de dossier (Pièce 12a de la CRI, p. 219); Première Nation de Sturgeon Lake, « Families of the Chakastapaysin Band: Remarks on Homik's Tracing Study from the Perspective of the Sturgeon Lake First Nation », révisé en mai 1997 (Pièce 17c de la CRI, p. 89-90).

196 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band paid at Peter Chapman's Reserve », 1888, sans numéro de dossier (Pièce 12a de la CRI, p. 235).

197 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band paid at Peter Chapman's Reserve », 1888, sans numéro de dossier (Pièce 12a de la CRI, p. 235); liste de bénéficiaires d'annuités de traité, bande de Chakastaypasin, 1876-1880, sans numéro de dossier (Pièce 12a de la CRI, p. 206-210); liste des bénéficiaires d'annuités de traité, bande de James Smith, 1881, sans numéro de dossier (Pièce 12a de la CRI, p. 295); voir aussi Première Nation de Sturgeon Lake, « Families of the Chakastapaysin Band: Remarks on Homik's Tracing Study from the Perspective of the Sturgeon Lake First Nation », révisé en mai 1997 (Pièce 17c de la CRI, p. 65, 82, 85). Soulignons que certaines familles de la bande de Chakastaypasin, y compris celle-ci, sont signalées sur la liste de bénéficiaires de James Smith comme « originaires de The Pas ». L'étude démographique concernant Sturgeon Lake traite de cette question.

La deuxième liste de bénéficiaires de 1888 pour la bande de Chakastaypasin précise la composition de quatre familles (y compris celle du chef Chakastaypasin). Les remarques de l'agent des Indiens qui accompagnent chacun des noms mentionnent que ces personnes [T] « ont été payées pour la dernière fois en 1884¹⁹⁸. » Il faut souligner que les quatre familles dont il est question ne reçoivent pas d'annuités entre l'année de la Rébellion du Nord-Ouest, en 1885, et l'élimination de la liste de bénéficiaires de la bande de Chakastaypasin, en 1889¹⁹⁹. Les annuités de deux familles sont rétablies en 1889 – Chakastaypasin et son petit-fils Neesooptahtawein sont payés avec la bande de la réserve 100A de Cumberland, et le nom de Pascal (n° 6) paraît sur la liste de bénéficiaires de One Arrow²⁰⁰. Les deux autres familles « rebelles » ont disparu et on n'a trouvé aucune trace certaine de leurs déplacements²⁰¹. Chakastaypasin n'est plus reconnu comme chef et il ne reçoit plus l'annuité supplémentaire liée à cette distinction, mais Kahtapiskowat continue à être payé et reconnu comme conseiller²⁰². Une liste établie en février 1889 des chefs et conseillers décrit Chakastaypasin comme un [T] « rebelle » qui n'a [T] « pas été reconnu comme chef depuis le soulèvement », et Kahtapiskowat comme un [T] « bon Indien », [T] « loyal » et considéré comme un conseiller depuis l'époque du traité²⁰³.

La liste de bénéficiaires d'octobre 1889 de la [T] « bande de Chakastaypasin payée à La Corne » montre qu'aucun des anciens membres de la bande de Chakastaypasin ne paraît sur cette liste²⁰⁴. L'agent des Indiens McKenzie déclare au commissaire des Indiens, le 23 octobre 1889, que la [T] « bande n° 98 est maintenant à toutes fins utiles démantelée » et que ses membres se sont établis avec les bandes de One Arrow, de James Smith et de la

198 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, bande de Chakastaypasin, 1888, sans numéro de dossier (Pièce 12a de la CRI, p. 220).

199 Voir les listes de bénéficiaires d'annuités de traité, bande de Chakastaypasin, 1885-1888, sans numéro de dossier (Pièce 12a de la CRI, p. 215-220).

200 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band paid at Reserve », 1889, sans numéro de dossier (Pièce 12a de la CRI, p. 238); Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, bande de One Arrow, 1889, sans numéro de dossier (Pièce 26e de la CRI, p. 21).

201 Première Nation de Sturgeon Lake, « Families of the Chakastapaysin Band: Remarks on Homik's Tracing Study from the Perspective of the Sturgeon Lake First Nation », révisé en mai 1997 (Pièce 17c de la CRI, p. 69, 98); voir aussi « Chacastapasin Tracing Study » de Teresa Homik, préparée pour la Direction générale des revendications particulières de l'Ouest, avril 1996 (Pièce 3c de la CRI, p. 14-15, 17-18).

202 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band paid at Reserve » 1889, sans numéro de dossier (Pièce 12a de la CRI, p. 236, 238).

203 Déclaration des « chefs et dirigeants des bandes de Chakastaypasin et de John Smith », vers février 1889, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 504-505).

204 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, bande de Chakastaypasin, 1889, sans numéro de dossier (Pièce 12a de la CRI, p. 221). Selon les annotations figurant sur cette liste, le n° 28 a été payé dans la réserve de One Arrow et le n° 16 était absent.

réserve 100A de Cumberland²⁰⁵. Comme le montre la section suivante, les procédures de transfert de personnes vers d'autres bandes n'ont été officialisées qu'en 1889. De plus, l'article 140 de l'*Acte des Sauvages*, qui constitue la base législative de tels transferts, n'est entré en vigueur qu'en 1895.

Procédures administratives pour le transfert de membres d'une bande à une autre

À la fin de 1888 et au début de 1889, un échange continu de correspondance entre le commissaire des Indiens Hayter Reed et les fonctionnaires du Ministère a mené à l'établissement d'une procédure pour le transfert de membres d'une bande à une autre. Le 12 novembre 1888, les parties ont entamé une discussion sur le fusionnement de bandes et le transfert de membres. Dans une lettre datée du jour même et adressée au SGAI, le SGAAL Lawrence Vankoughnet se déclare globalement opposé à la fusion de bandes. Il estime que [T] « plus les bandes indiennes sont gardées à l'écart les unes des autres, mieux c'est, particulièrement lorsqu'il existe un désaccord de nature religieuse entre les bandes²⁰⁶. » Il fait cependant une exception pour les cas où au moins une des parties est [T] « de taille réduite, n'évolue pas et pourrait en tirer avantage²⁰⁷. » Il explique que ses réticences, de manière générale, sont fondées sur son expérience [T] « dans les provinces plus anciennes », où cette pratique :

[Traduction]

a presque invariablement entraîné de sérieuses complications [...] causant de l'amertume chez les membres des deux bandes quant aux droits sur la réserve où ils sont établis conjointement. [...] En règle générale, quand une bande se voit attribuer une réserve, elle devrait s'y limiter de façon stricte, et [...] aucun Indien qui n'est pas membre de cette bande ne devrait pouvoir s'y installer²⁰⁸.

Deux semaines plus tard, le 23 novembre 1888, Vankoughnet informe le commissaire des Indiens qu'il est [T] « contraire à la loi » de [T] « transférer »

205 R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, 23 octobre 1889, BAC, RG 10, vol. 3831, dossier 62987 (Pièce 1 de la CRI, p. 535).

206 L. Vankoughnet, SGAAL, à E. Dewdney, SGAI, 12 novembre 1888, BAC, RG 10, vol. 3806, dossier 52332 (Pièce 1 de la CRI, p. 475).

207 L. Vankoughnet, SGAAL, à E. Dewdney, SGAI, 12 novembre 1888, BAC, RG 10, vol. 3806, dossier 52332 (Pièce 1 de la CRI, p. 476).

208 L. Vankoughnet, SGAAL, à E. Dewdney, SGAI, 12 novembre 1888, BAC, RG 10, vol. 3806, dossier 52332 (Pièce 1 de la CRI, p. 477-478).

quiconque dans une autre bande, sauf dans les cas où une femme épouse un membre de cette bande²⁰⁹. Hayter Reed est en désaccord avec le Ministère sur ce point; il prétend que l'*Acte des Sauvages* devrait être modifié pour permettre les [T] « transferts » de membres lorsque c'est nécessaire, soulignant que [T] « ... nous nous sommes efforcés, dans le passé, d'éviter dans la mesure du possible le déplacement, permanent ou temporaire, d'Indiens d'une réserve à une autre; mais il a fallu exercer, dans certains cas, un jugement avisé²¹⁰. » À l'appui de sa proposition, il donne l'exemple de [T] « la dissolution de quelques-unes des bandes du Nord après la dernière rébellion, qui a causé la dispersion des Indiens dans d'autres réserves », une situation fluide qui a [T] « nécessairement » entraîné un grand nombre de demandes de transfert²¹¹.

Le Ministère lui répond que, si on permet le transfert de membres d'une bande à l'autre, il en découlera probablement une grande confusion quant aux droits fonciers et aux droits issus de traités, particulièrement dans le cas de membres qui se joindraient à une bande située dans une région visée par un autre traité²¹². De plus, le Ministère indique que l'*Acte des Sauvages* a pour objectif de protéger les droits des Indiens propriétaires de réserves données, et que :

[Traduction]

Des complications sans fin ont surgi quant à la possession de terres et aux droits issus de traités dans le cas d'Indiens admis de façon irrégulière, dans le passé, comme membres de bandes autres que les leurs, dans les provinces plus anciennes; leurs droits et ceux de leurs descendants en matière d'appartenance et de possession ont par la suite été remis en question par les membres d'origine de la bande²¹³.

Reed persiste dans ses tentatives d'amener le Ministère à revoir ses positions, attirant son attention sur les cas où un changement de politique serait avantageux. Il suggère pour de tels transferts un mécanisme en vertu duquel

209 [L. Vankoughnet, SGAAI], à Hayter Reed, commissaire des Indiens, 23 novembre 1888, BAC, RG 10, vol. 3807, dossier 52583-2 (Pièce 1 de la CRI, p. 481).

210 Hayter Reed, commissaire des Indiens, au SGAI, 21 janvier 1889, BAC, RG 10, vol. 3807, dossier 52583-2 (Pièce 1 de la CRI, p. 494).

211 Hayter Reed, commissaire des Indiens, au SGAI, 21 janvier 1889, BAC, RG 10, vol. 3807, dossier 52583-2 (Pièce 1 de la CRI, p. 495).

212 [L. Vankoughnet, SGAAI], au commissaire des Indiens, 29 janvier 1889, [BAC, RG 10, vol. 3807, dossier 52583-2] (Pièce 1 de la CRI, p. 490-491).

213 [L. Vankoughnet, SGAAI], au commissaire des Indiens, 29 janvier 1889, [BAC, RG 10, vol. 3807, dossier 52583-2] (Pièce 1 de la CRI, p. 492-493).

on exigerait une déclaration écrite de la personne désirant un transfert ainsi que le consentement du chef et du conseil de la bande d'accueil²¹⁴.

Le Ministère semble avoir acquiescé aux suggestions de Reed. Dans une lettre datée du 18 mars 1889, on admet qu'on devrait permettre les transferts dans des cas exceptionnels. Cependant,

[Traduction]

les circonstances de chaque transfert devraient être vraiment exceptionnelles pour justifier ce transfert, et tout devrait être fait de la façon la plus officielle possible, savoir, la personne qu'il est proposé de transférer serait autorisée à le faire par un vote de la majorité des ~~Indiens~~ membres habilités à voter de la bande à laquelle cet Indien appartenait, et un document exprimant leur consentement à son transfert devrait être signé par le chef et les conseillers [illisible] aussi la ~~partie à être~~ « transférée » devrait n'être admise qu'après un vote de la majorité des membres habilités à voter de la bande dans laquelle la personne serait transférée, autorisant le transfert, après qu'on ait bien expliqué à la bande que cet Indien aura droit à toutes les terres et tous les privilèges de cette bande et qu'un document signifiant ce consentement aura été signé par le chef et les conseillers de la bande au sein de laquelle le demandeur a été admis, le tout attesté par l'agent²¹⁵.

La façon de traiter ces transferts – le fait d'exiger le consentement écrit de la majorité des membres votants de la bande d'origine et de la bande d'accueil – semble ensuite devenir une pratique du Ministère.

Établissement des membres de la bande de Chakastaypasin dans la RI 100A

Il semble que certains membres de la bande de Chakastaypasin vivent dans la RI 100A et commencent à cultiver la terre au printemps ou à l'été 1889. Selon les renseignements disponibles, l'agent McKenzie donne à Big Head, en avril 1889, dix ballots de blé pour [T] « l'aider, puisqu'il n'a pas cultivé la terre depuis la Rébellion²¹⁶. » La même lettre rapporte que le chef Chakastaypasin [T] « arrive dans la réserve » RI 100A après avoir passé l'hiver à Stoney Creek parce qu'il [T] « ne peut plus subvenir à ses propres besoins²¹⁷. » Le commissaire adjoint A.E. Forget répond que [T] « comme le

214 Hayter Reed, commissaire des Indiens, au SGAAL, 14 mars 1889, BAC, RG 10, vol. 3807, dossier 52583-2 (Pièce 1 de la CRI, p. 506).

215 [L. Vankoughnet, SGAAL], au commissaire des Indiens, 18 mars 1889, BAC, RG 10, vol. 3807, dossier 52583-2 (Pièce 1 de la CRI, p. 507-508). Dans le document original, les mots « Indiens » et « partie à être » sont biffés.

216 R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, à Hayter Reed, commissaire des Indiens, 30 avril 1889, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (Pièce 1 de la CRI, p. 513).

217 R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, à Hayter Reed, commissaire des Indiens, 30 avril 1889, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (Pièce 1 de la CRI, p. 513); déclaration des [T] « chefs et dirigeants des bandes de Chekastaypasin et de John Smith », vers février 1889, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 504-505).

chef Cha-kas-tay-pay-sin a décidé de vivre dans une réserve, il devrait se joindre à une autre bande²¹⁸. » Bien que le chef Chakastaypasin reçoive ses annuités à Fort à la Corne (RI 100A) à l'automne 1889, il semble que lui et d'autres Indiens du lac Nut passent de nouveau l'hiver à Stoney Creek où, dit-on, ils vivent dans [T] « le plus grand dénuement²¹⁹. » Le chef Chakastaypasin revient à la RI 100A en mai 1890, et McKenzie rapporte que [T] « Chakastaypasin et sa petite bande ont décidé de rester dans la réserve et de cultiver la terre à l'avenir²²⁰ ».

En août 1890, McKenzie visite [T] « la partie sud-ouest de la réserve de Cumberland, où vivent Big Head et Chakastaypasin » pour aller y marquer du bétail. Il constate que la bande a très peu cultivé la terre [T] « puisqu'elle ne s'est installée dans cette partie de la réserve que quelque quinze mois auparavant²²¹. » Dans son rapport annuel de 1890, l'inspecteur des agences indiennes, Alexander McGibbon, traite de la [T] « réserve n° 100A de Peter Chapman » et souligne que [T] « Big Head, de la même bande, s'est installé tout au bout de la partie sud-ouest de la réserve », où il a cultivé huit acres et demi [T] « près de sa maison » et quatre acres supplémentaires [T] « cinq milles plus loin²²² ». Le jour de la visite de McGibbon dans cette partie de la réserve, à la mi-août, il note que [T] « douze pavillons ou tipis » y sont installés, et que le [T] « chef » et deux autres personnes construisent des maisons pour eux-mêmes²²³. McGibbon fait probablement référence au chef Chakastaypasin, puisque Big Head semble déjà avoir une maison dans la réserve.

Il semble que la bande de Chakastaypasin soit bien approvisionnée à Fort à la Corne. Un état des dépenses de l'agence de Duck Lake en 1890 indique des livraisons distinctes de bétail à la [T] « bande de Big Head » et à la [T] « bande de Chakastapaysen » ainsi que l'achat d'un chariot pour la bande de Chakastaypasin²²⁴. L'inspecteur McGibbon souligne, dans son rapport

218 A.E. Forget, commissaire adjoint des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 13 juin 1889, BAC, RG 10, vol. 1592 (Pièce 1 de la CRI, p. 520).

219 R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, mars 1890, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (Pièce 1 de la CRI, p. 551, 555).

220 R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, 31 mai 1890, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (Pièce 1 de la CRI, p. 558).

221 R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, 31 août 1890, 1890, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (Pièce 1 de la CRI, p. 571).

222 Alexander McGibbon, inspecteur des agences indiennes, au commissaire des Indiens, 1^{er} septembre 1890, BAC, RG 10, vol. 3843, dossier 72695-1 (Pièce 1 de la CRI, p. 586).

223 Alexander McGibbon, inspecteur des agences indiennes, au commissaire des Indiens, 1^{er} septembre 1890, BAC, RG 10, vol. 3843, dossier 72695-1 (Pièce 1 de la CRI, p. 586).

224 États financiers de l'agence de Duck Lake, Canada, *Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1890*, partie II, 94-95 (Pièce 15 de la CRI, p. 96-97).

annuel de 1890, que la bande possède 72 têtes de bétail²²⁵. Les anciens de Chakastaypasin et de James Smith se souviennent que la bande de Chakastaypasin recevait, en vertu d'un traité, des articles et des fournitures destinés à l'agriculture à Fort à la Corne²²⁶.

Il n'est pas certain que Chakastaypasin se soit jamais vraiment installé dans la RI 100A. Sa mort, survenue au début de 1891, est consignée dans le [T] « Registre des décès d'Indiens pour la bande de la réserve 100A » et sur la liste des bénéficiaires de la bande de la réserve 100A de Cumberland en 1891²²⁷, mais les anciens racontent qu'il aurait disparu ou serait enterré ailleurs que dans la réserve²²⁸.

La preuve documentaire semble indiquer que le Ministère considère la RI 98 comme [T] « abandonnée » au plus tard en 1890. Un tableau du rapport annuel de la même année montre que la réserve est vacante et on peut y lire les remarques suivantes : [T] « Le chef est décédé, et les Indiens se sont joints à la bande de John Smith et à d'autres bandes²²⁹. » Selon la tradition orale des descendants de Chakastaypasin, il semble que certaines personnes aient continué à retourner dans la réserve après 1885, parce qu'il s'agissait d'une aire traditionnelle de rassemblement et de pêche et que leurs proches y étaient enterrés²³⁰. Un ancien de Chakastaypasin, Jake Sanderson, témoigne que les gens [T] « se sont toujours occupés de cet endroit », en continuant à fréquenter la réserve²³¹. Cependant, de nombreuses personnes avaient peur de retourner dans la RI 98 après la Rébellion. L'ancien de la Première Nation de Kinistin, Besigan Nippi, se rappelle que les gens avaient peur de retourner dans la réserve parce qu'ils craignaient des représailles de la part du gouvernement et parce qu'ils voulaient se dissocier de la Rébellion²³². Le chef de Yellow Quill, Robert Whitehead, souligne également que de nombreuses

225 Alexander McGibbon, inspecteur des agences indiennes, au commissaire des Indiens, 1^{er} septembre 1890, BAC, RG 10, vol. 3843, dossier 72695-1 (Pièce 1 de la CRI, p. 587).

226 Transcriptions de la CRI, 27 et 28 juin 2001 (Pièce 16a de la CRI, p. 52-54, Robert Constant; p. 126-127, Violet Sanderson); transcriptions de la CRI, 28 et 29 janvier 2003 (Pièce 16b de la CRI, p. 177, Violet et Alex Sanderson).

227 [T] « Registre des décès d'Indiens pour la bande de la réserve 100A », entrée du 11 mars 1891, BAC, RG 10, vol. 9995 (Pièce 27e de la CRI, p. 33); liste des bénéficiaires d'annuités de traité, bande de Cumberland, payés dans la réserve, 1891, sans numéro de dossier (Pièce 12a de la CRI, p. 245).

228 Transcriptions de la CRI, 28 et 29 janvier 2003 (Pièce 16b de la CRI, p. 42, Sol Sanderson; p. 220-221, Jake Sanderson).

229 Nombre d'Indiens dans les Territoires du Nord-Ouest et leur situation géographique en 1890, Canada, *Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1890*, 207 (Pièce 1 de la CRI, p. 610).

230 Transcriptions de la CRI, 28 et 29 janvier 2003 (Pièce 16b de la CRI, p. 48, Sol Sanderson; p. 84, Terry Sanderson; p. 232, Jake Sanderson).

231 Transcriptions de la CRI, 28 et 29 janvier 2003 (Pièce 16b de la CRI, p. 232, Jake Sanderson).

232 Transcriptions de la CRI, du 27 au 29 mai 2003 (Pièce 17b de la CRI, p. 78, Besigan Nippi, Première Nation de Kinistin).

personnes voulaient se dissocier de la Rébellion, par peur d'être pendues si elles y étaient reliées, fut-ce de loin²³³.

D'autres anciens parlent d'une inondation ayant tué de nombreuses personnes à Sugar Island un printemps, et ajoutent qu'on leur a dit de ne pas y retourner après cet événement²³⁴. Selon Harold Kingfisher, les coutumes des Premières Nations ont empêché les gens d'y retourner puisque tant de personnes y étaient mortes²³⁵. Une des histoires mentionne que le chef John Smith est venu prévenir les gens que l'inondation était imminente²³⁶, ce qui laisse croire que cet événement s'est produit pendant qu'il était encore chef²³⁷. Selon l'ancien Besigan Nippi, les gens avaient peur de retourner à Sugar Island après la Rébellion; on leur avait dit de ne pas y retourner, mais sans leur dire pourquoi²³⁸. La date exacte de cet événement ne peut pas être établie avec certitude. Cependant, l'ancien de Chakastaypasin Jake Sanderson se rappelle que certaines personnes faisaient l'aller-retour pour prendre part à des cérémonies en l'honneur des personnes disparues à Sugar Island et d'autres personnes enterrées dans la RI 98²³⁹.

La liste de bénéficiaires de la bande de la réserve 100A de Cumberland datée du 13 octobre 1891 montre que les anciens membres de la bande de Chakastaypasin ont reçu de nouveaux numéros au sein de la bande de Cumberland cette année-là²⁴⁰. Quatwaywayween, fils de Hard Sounding Flute, est passé de la bande de James Smith à la bande de Cumberland en 1891, après avoir épousé la fille de l'un des membres de la bande de Chakastaypasin²⁴¹. Aucun consentement à un transfert n'a été signé au moment de son entrée dans la bande de la réserve 100A de Cumberland.

233 Transcriptions de la CRI, du 27 au 29 mai 2003 (Pièce 17b de la CRI, p. 126-127, Robert Whitehead, Première Nation de Yellow Quill).

234 Transcriptions de la CRI, 28 et 29 janvier 2003 (Pièce 16b de la CRI, p. 151, Albert Sanderson).

235 Transcriptions de la CRI, du 27 au 29 mai 2003 (Pièce 17b de la CRI, p. 184, Harold Kingfisher, Première Nation de Sturgeon Lake).

236 Transcriptions de la CRI, 28 et 29 janvier 2003 (Pièce 16b de la CRI, p. 151, Albert Sanderson).

237 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, bande de John Smith, 1894, sans numéro de dossier (Pièce 26d de la CRI, p. 45); « Census of Religion of Indians of John Smith's Band No. 99, Duck Lake agency », octobre 1897, BAC, RG 10, vol. 9994 (Pièce 27d de la CRI, p. 16). John Smith a été chef à partir de 1876, au moins jusqu'à octobre 1897.

238 Transcriptions de la CRI, du 27 au 29 mai 2003 (Pièce 17b de la CRI, p. 88, Besigan Nippi, Première Nation de Kinistin).

239 Transcriptions de la CRI, 28 et 29 janvier 2003 (Pièce 16b de la CRI, p. 237, Jake Sanderson).

240 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, [T] « bande de Cumberland, payés dans la réserve », 1891, sans numéro de dossier (Pièce 12a de la CRI, p. 247).

241 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, [T] « bande de Cumberland, payés dans la réserve », 1891, sans numéro de dossier (Pièce 12a de la CRI, p. 247). Quatwaywayween était le petit-fils de Kahtapiskowat.

Réserve de Big Head

Les documents et l'histoire orale renferment diverses références à la [T] « réserve de Big Head », dont on dit qu'elle se situait quelque part sur le territoire actuel de la réserve de James Smith. Il est possible que ces mentions de la [T] « réserve de Big Head » fassent simplement référence à la partie sud-ouest de l'ancienne RI 100A, où les membres de la bande de Chakastaypasin se sont d'abord établis, puisque rien n'indique qu'une réserve distincte ait été mise de côté. Patrick Stonestand a appris de son père qu'à l'époque où la bande de Chakastaypasin s'est rendue à Fort à la Corne [T] « on nous a donné un endroit où vivre, une région où vivre, et beaucoup de gens ont simplement pensé que c'était la réserve de Big Head, mais c'était simplement un endroit où nous pouvions vivre²⁴². » Cependant, même après une cession en vue d'un échange survenu en 1899, par laquelle on a cédé une section et demie de la partie sud-ouest de la RI 100A, on parlait des gens de la [T] « réserve de Big Head » ou de la [T] « partie de Katipiskowat de la réserve de James Smith ». Martha Opoonechaw-Stonestand raconte que ses tantes sont nées, au tournant du siècle, [T] « dans la réserve de Big Head... c'est-à-dire quelque part dans la réserve de James Smith, je suppose²⁴³. » Patrick Stonestand dit également que son père est né dans la réserve de Big Head, mais la date n'est pas connue avec certitude²⁴⁴. Le certificat de mariage de Lazarus Sanderson, daté du 7 août 1902, établit qu'il vient de la [T] « partie de Katipiskowat de la réserve de James Smith à Fort à la Corne²⁴⁵. » Après la fusion présumée de la bande de James Smith et de la bande de la réserve 100A de Cumberland en 1902, les représentants du Ministère ont continué à parler de la [T] « partie de Big Head de la réserve » et de la [T] « section de Big Head de la bande ». Il semble que Big Head et d'autres aient continué à vivre dans la partie sud de la réserve, séparés de la bande de James Smith²⁴⁶.

242 Transcriptions de la CRI, 28 et 29 janvier 2003 (Pièce 16b de la CRI, p. 163, Patrick Stonestand). La famille de Patrick Stonestand a reçu ses annuités avec la bande de James Smith, en 1888, et ne s'est pas jointe à la bande de Big Head.

243 Transcriptions de la CRI, 28 et 29 janvier 2003 (Pièce 16b de la CRI, p. 156, Martha Opoonechaw-Stonestand).

244 Transcriptions de la CRI, 28 et 29 janvier 2003 (Pièce 16b de la CRI, p. 158, Patrick Stonestand).

245 Diocèse de la Saskatchewan, certificat de mariage de Lazarus Sanderson et Mary Ann McLeod, 7 août 1902, sans numéro de dossier (Pièce 19 de la CRI, p. 8).

246 W.J. Chisholm, inspecteur des agences indiennes, Battleford, au SGAI, 14 septembre 1903, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1903*, 198 (CRI, Enquête sur la revendication de la Nation crie de James Smith – RI 100A, Pièce 1, p. 911); J. Macarthur, agent des Indiens, à David Laird, commissaire des Indiens, 4 mai 1904, BAC, RG 10, vol. 1612, p. 202 (CRI, Enquête sur la revendication de la Nation crie de James Smith - RI 100A, Pièce 1, p. 924); J. Macarthur, agent des Indiens, à David Laird, commissaire des Indiens, 3 février 1905, BAC, RG 10, vol. 3562, dossier 82, partie 9 (CRI, Enquête sur la revendication de la Nation crie de James Smith - RI 100A, Pièce 1, p. 977).

Discussions concernant la cession de la RI 98 de Chakastaypasin, 1891

En 1891, une brève discussion a lieu au sein du ministère des Affaires indiennes sur la possibilité d'obtenir la cession de la RI 98 en vue de la vendre. En réponse à ce qui semble être une demande de renseignements de la part du SGAI Edgar Dewdney, le SGAII Lawrence Vankoughnet l'informe le 13 mai 1891 que [T] « les Indiens à qui appartient la réserve... ne se sont jamais établis de façon régulière dans cette réserve²⁴⁷. » Il explique cependant qu'on [T] « leur a alloué cette réserve en conformité avec les dispositions du traité, et je crois que tant que certains d'entre eux vivront, même s'ils habitent dans d'autres réserves, nous ne pourrions pas légalement mettre la réserve sur le marché s'ils ne nous l'ont pas d'abord cédée²⁴⁸. » Vankoughnet ajoute que si le Ministère est d'avis que la cession est souhaitable, [T] « la bande est petite, de toute façon, et je crois que nous obtiendrions facilement son accord pour vendre la réserve²⁴⁹ ».

Le lendemain, Vankoughnet écrit au commissaire aux Indiens Hayter Reed pour lui demander si la réserve devrait être vendue au profit de la bande, et si on doit s'attendre à des difficultés quant à la cession²⁵⁰. Dans sa réponse, datée du 20 mai 1891, Reed informe Vankoughnet que [T] « les survivants de la bande de Chacastapasin » se sont [T] « joints » aux bandes de Cumberland, de James Smith et de One Arrow²⁵¹. En ce qui a trait à la question de la cession, Reed suggère d'obtenir la cession et de [T] « convoquer le conseil dans la réserve de James Smith ». Il ne [T] « s'attend à aucune difficulté », mais suggère, [T] « au cas où des obstacles surgiraient », qu'on lui donne, à lui et à l'agent des Indiens, le pouvoir d'obtenir la cession²⁵². Quant à la vente des terres, Reed conclut que : [T] « Je ne recommanderais pas, même s'il pourrait être bien d'obtenir la cession, de procéder à la vente avant qu'une bonne partie des terres vacantes du voisinage soient occupées et que d'autres changements soient

247 L. Vankoughnet à E. Dewdney, SGAI, 13 mai 1891, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 615).

248 L. Vankoughnet à E. Dewdney, SGAI, 13 mai 1891, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 615).

249 L. Vankoughnet à E. Dewdney, SGAI, 13 mai 1891, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 616).

250 [L. Vankoughnet, SGAII], au commissaire des Indiens, 14 mai 1891, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 617-618).

251 Hayter Reed, commissaire des Indiens, au SGAII, 20 mai 1891, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 619).

252 Hayter Reed, commissaire des Indiens, au SGAII, 20 mai 1891, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 619).

survenus, ce qui ajouterait de la valeur aux terres²⁵³. » Prenant connaissance de ce conseil, qui recommande le report de toute vente des terres de Chakastaypasin, Vankoughnet répond que [T] « l'obtention d'une cession peut également être remise à plus tard²⁵⁴. »

Transfert de Nanequanem à la bande de Cumberland, 1891

Il semble qu'en 1889 la plupart des membres de la bande de Cumberland se soient établis dans la partie nord de la RI 100A, alors que la plupart des membres de la bande de Chakastaypasin ont choisi de s'établir à l'écart, dans la partie sud²⁵⁵. Pour leurs propres besoins et à des fins administratives, les représentants locaux du Ministère font rapport conjointement sur les activités et progrès agricoles des deux groupes de la RI 100A²⁵⁶.

Le 4 septembre 1891, les membres des bandes de Chakastaypasin et de Cumberland, décrits comme [T] « membres de la bande d'Indiens propriétaires de la réserve [...] connue sous le nom de réserve n° 100A de Cumberland », signent un consentement à un transfert formulé comme suit :

[Traduction]

Nous, soussignés, conseillers et membres de la bande d'Indiens propriétaires de la réserve visée par le Traité n° 6 et connue sous le nom de réserve n° 100A de Cumberland, certifions par la présente que ladite bande a, par le vote de la

- 253 Hayter Reed, commissaire des Indiens, au SGAAL, 20 mai 1891, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 620).
- 254 [L. Vankoughnet, SGAAL], à Hayter Reed, commissaire des Indiens, 30 mai 1891, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 622).
- 255 John C. Nelson, arpenteur fédéral chargé des réserves indiennes, au surintendant général des Indiens, 30 décembre 1887, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1887*, p. 275 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 17, p. 35); Alexander McGibbon, inspecteur des réserves et des agences indiennes, au commissaire des Indiens, 1^{er} septembre 1890, BAC, RG 10, vol. 3843, dossier 72695-1 (Pièce 1 de la CRI, p. 586); Justus Wilson, agriculteur, réserve de John Smith, à R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, 24 février 1891, BAC, RG 10, vol. 1596 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 1, p. 352); Journal de Justus Wilson, réserve de John Smith, juillet 1891, BAC, RG 10, vol. 1596 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 1, p. 355).
- 256 R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, juin 1889, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 1, p. 320-321); R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, septembre 1889, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 1, p. 330-331); « Return showing crops sown and harvested by Individual Indians in Duck Lake Agency », 1890, dans Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année se terminant le 31 décembre 1890*, p. 284 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 17, p. 94); Alexander McGibbon, inspecteur des réserves et des agences indiennes, au commissaire des Indiens, 1^{er} septembre 1890, BAC, RG 10, vol. 3843, dossier 72695-1 (Pièce 1 de la CRI, p. 585-587); « Return showing crops sown and harvested by Individual Indians in Duck Lake Agency », 1891, dans Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année se terminant le 31 décembre 1891*, p. 314 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 17, p. 105); Alexander McGibbon, inspecteur des réserves et des agences indiennes, au SGAI, 9 septembre 1892, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année se terminant le 31 décembre 1892*, p. 89 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 17, p. 108-109).

majorité de ses membres votants présents à la réunion convoquée à cette fin conformément aux règlements de la bande et tenue en présence de l'agent des Indiens de la localité le quatrième jour de septembre 1891, consenti au transfert de « Nanequaneum », n^o 35 de la bande n^o 97 de Beardy, de ladite bande à notre bande, qui possède la réserve située à Fort à la Corne et visée par le Traité n^o 6, connue sous le nom de réserve de Cumberland; à ce transfert, nous, soussignés donnons par la présente notre consentement²⁵⁷.

Le consentement porte les signatures de cinq membres de la bande de Cumberland et de deux membres de la bande de Chakastaypasin, George Sanderson et [T] « Big Head par G. Sanderson ». Le Ministère approuve le transfert de Nanequaneum à la [T] « bande de Peter Chapman » le 20 octobre 1891²⁵⁸, et le nom de Nanequaneum figure l'année suivante (en 1892) au numéro 105 de la liste des bénéficiaires de la [T] « bande de la réserve 100A de Big Head²⁵⁹ ».

Listes de bénéficiaires distinctes pour la bande de Big Head et la bande de la RI 100A de Cumberland, 1892-1896

À partir de 1892, le Ministère s'efforce d'établir une distinction entre les membres des bandes de Cumberland et de Chakastaypasin vivant dans la RI 100A, mais ne poursuit cet effort que pendant quatre ans. Sur les instructions du SGAAI Vankoughnet qui cherche à conserver à la bande de Cumberland son statut en vertu du Traité 5²⁶⁰, le commissaire Hayter Reed demande en mai 1892 à l'agent des Indiens de grouper séparément les noms des membres de la bande de Cumberland et ceux de tous les autres, sur les listes de bénéficiaires et dans les rapports. Il reconnaît que cette distinction peut être difficile, puisqu'une [T] « partie de la bande de Chakastaypaysin, ainsi que peut-être certains autres Indiens du Traité 6, se sont intégrés à cette bande²⁶¹. » On crée une nouvelle liste cette année-là pour la [T] « bande de Big Head²⁶² », et le tableau dressé par l'agent donne séparément la liste des

257 Consentement de la bande à un transfert, 4 septembre 1891, BAC, RG 10, vol. 3862, dossier 83104 (Pièce 1 de la CRI, p. 632).

258 Auteur et destinataire inconnus, 20 octobre 1891, BAC, RG 10, vol. 3862, dossier 83104 (Pièce 1 de la CRI, p. 672).

259 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, bande de Big Head, 1892, sans numéro de dossier (Pièce 12a de la CRI, p. 223).

260 [L. Vankoughnet, SGAAI], à Hayter Reed, commissaire des Indiens, 22 avril 1892, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (CRI, Enquête sur la revendication de la Nation crie de James Smith - RI 100A, Pièce 1, p. 359-360).

261 Hayter Reed, commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 7 mai 1892, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 673).

262 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, bande de Big Head, 1892, sans numéro de dossier (Pièce 12a de la CRI, p. 222-223).

membres de la [T] « bande de la réserve 100A de Big Head » et de ceux de la [T] « bande de la réserve 100A de Cumberland²⁶³. »

Transferts à la bande de Big Head, 1892-1895

Entre 1892 et 1896, alors qu'il existe une liste de bénéficiaires pour la bande de Big Head dans la RI 100A, un certain nombre de personnes sont transférées vers la bande de Big Head par divers moyens. En 1890 et en 1891, on trouve plusieurs communications entre les représentants du Ministère au sujet d'un homme appelé Paskoostequan, frère du chef One Arrow, qui souhaite adhérer au traité. Le Ministère rejette sa demande, mais sa femme et ses trois enfants adhèrent au traité après sa mort. [T] « La veuve de Paskoostequan », une des filles du chef Chakastaypasin²⁶⁴, figure en octobre 1892, avec deux de ses enfants, sur la liste de bénéficiaires de la bande de Big Head. Les remarques consignées par l'agent des Indiens à côté de son nom indiquent que sa demande d'adhésion au traité sans arrérages a été acceptée le 2 septembre 1891²⁶⁵, même si sa famille n'a reçu des annuités pour la première fois qu'en 1892. En 1894, le nom de son fils a été transféré de la liste de bénéficiaires de la bande de One Arrow sous son numéro à elle, sur la liste de bénéficiaires de la bande de Big Head²⁶⁶. Aucun formulaire de consentement à un transfert n'a été signé lors de son admission dans la bande.

Le 26 mars 1894, un formulaire de consentement à un transfert est signé pour l'admission de Mahsahkeekask, membre de la bande de Yellow Quill, dans la [T] « bande de la réserve n^o 100A de Big Head ». Le consentement est formulé comme suit :

[Traduction]

Nous, soussignés, chefs et conseillers de la bande d'Indiens propriétaires de la réserve visée par le Traité n^o 6 et connue sous le nom de réserve n^o 100A Big Head

- 263 « Farming Agencies and Indian Reservations: Approximate Return of Grain and Roots Sown and Harvested », Canada, *Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1892*, 322 (CRI, Enquête sur la revendication de la Nation crie de James Smith - RI 100A, Pièce 17, p. 120); « Return showing Crops sown and harvested by Individual Indians in Duck Lake Agency, season of 1892 », Canada, *Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1892*, 378-379 (CRI, Enquête sur la revendication de la Nation crie de James Smith - RI 100A, Pièce 17, p. 122).
- 264 Première Nation de Sturgeon Lake, « Families of the Chakastapaysin Band: Remarks on Homik's Tracing Study from the Perspective of the Sturgeon Lake First Nation », révisé en mai 1997 (Pièce 17c de la CRI, p. 44, 46).
- 265 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, bande de Big Head, 1892, sans numéro de dossier (Pièce 12a de la CRI, p. 223).
- 266 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, bande de Big Head, 1894-1895, sans numéro de dossier (Pièce 12a de la CRI, p. 227, 230); Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, bande de One Arrow, 1894, sans numéro de dossier (Pièce 26e de la CRI, p. 42). *On ne sait pas s'il s'agit d'Alexander Baldhead, qui a reçu son propre numéro l'année suivante, ou d'un fils plus jeune. Voir l'étude de suivi démographique de Sturgeon Lake (Pièce 17c de la CRI, p. 47-48).*

de Cumberland, certifions par la présente que ladite bande a, par le vote de la majorité de ses membres votants présents à la réunion convoquée à cette fin conformément aux règlements de la bande et tenue en présence de l'agent des Indiens de la localité, le vingt-sixième jour de mars 1894, accordé à Mah-sah-keeask, n^o 84 de la bande de Yellow Quill, la permission de joindre ladite bande, d'en devenir membre et de partager tous les privilèges, fonciers ou autres, de la bande; à cette admission, nous, soussignés donnons également notre plein consentement²⁶⁷.

Le permis est signé par trois membres de la bande de Big Head, George Sanderson, John Sanderson et Big Head, ainsi que par deux membres de la bande de la réserve 100A de Cumberland²⁶⁸. La bande de Yellow Quill a signé le consentement correspondant le 16 juillet 1894²⁶⁹. Dans une lettre adressée au SGAAI et datée du 25 septembre 1894, le commissaire adjoint Forget rapporte qu'il a approuvé le [T] « transfert » de Mahsahkeeask vers la bande de Big Head [T] « parce qu'il habite dans la réserve de Big Head depuis trois ans, et qu'il ne veut pas retourner dans la réserve de Yellow Quill étant donné qu'il ne peut pas y gagner sa vie et parce que toute la famille de sa femme vit dans les environs de La Corne²⁷⁰. » Forget rapporte également que [T] « ce transfert est fortement recommandé par l'agent des Indiens McKenzie²⁷¹. » Le SGAAI approuve ultérieurement le [T] « transfert », le 1^{er} octobre 1894²⁷².

Le dernier transfert effectué pendant cette période vers la bande de Big Head concerne l'admission de Muskohepaketimit, de la bande de Yellow Quill, dans la [T] « bande de la réserve 100A de Big Head » établie dans la [T] « réserve indienne 100A de Cumberland ». La formulation du consentement à un transfert est la même que pour le transfert de Mahsahkeeask, sauf en ce qui concerne l'identification des signataires. Selon ce formulaire, le transfert est approuvé par les [T] « chefs et conseillers de la bande des Indiens propriétaires de la réserve visée par le Traité n^o 6 et connue sous le nom de réserve 100A de Cumberland ». Il est signé exclusivement par des membres de la bande de Big Head, notamment

267 Consentement de la bande à un transfert, 26 mars 1894, BAC, RG 10, vol. 3936, dossier 119149 (Pièce 1 de la CRI, p. 686).

268 Consentement de la bande à un transfert, 26 mars 1894, BAC, RG 10, vol. 3936, dossier 119149 (Pièce 1 de la CRI, p. 686).

269 Consentement de la bande à un transfert, 16 juillet 1894, BAC, RG 10, vol. 3936, dossier 119149 (Pièce 1 de la CRI, p. 689).

270 A.E. Forget, commissaire adjoint des Indiens, au SGAAI, 25 septembre 1894, BAC, RG 10, vol. 3936, dossier 119149 (Pièce 1 de la CRI, p. 698).

271 A.E. Forget, commissaire adjoint des Indiens, au SGAAI, 25 septembre 1894, BAC, RG 10, vol. 3936, dossier 119149 (Pièce 1 de la CRI, p. 698).

272 SGAAI par intérim au commissaire adjoint des Indiens, Regina, 1^{er} octobre 1894, BAC, RG 10, vol. 3936, dossier 119149 (Pièce 1 de la CRI, p. 700).

Kahtapiskowat, qui signe en tant que conseiller²⁷³. Le Ministère approuve le [T] « transfert » en octobre 1894²⁷⁴.

Modification de l'Acte des Sauvages, 1895

En 1895, l'*Acte des Sauvages* est modifié et on y ajoute des dispositions permettant d'officialiser les procédures de transfert de membres d'une bande à une autre. L'article 140 prévoit que :

Lorsque, par la majorité des votes d'une bande ou du conseil d'une bande, un sauvage d'une bande aura été reçu membre d'une autre, et que son admission dans cette dernière aura eu l'assentiment du surintendant général, ce sauvage cessera d'avoir un intérêt dans les terres ou les deniers de la bande dont il faisait partie auparavant, et il aura part aux terres et deniers de la bande dans laquelle il aura été admis; mais le surintendant général pourra faire déduire du capital de la bande à laquelle le sauvage appartenait auparavant, sa quote-part de ce capital, et pourra la placer au crédit du capital de la bande dont il sera devenu membre comme il est dit ci-dessus²⁷⁵.

Transferts de membres de la bande de Chakastaypasin à la bande de la réserve 100A de Cumberland, 1896

Avant l'automne 1895, Thomas M. Daly, SGAI et ministre de l'Intérieur, se rend dans les Territoires du Nord-Ouest et remarque les [T] « bandes de terre très étroites » à l'intérieur des réserves [T] « inoccupées et inutilisées » de Chakastaypasin et de Young Chippeewayan²⁷⁶. Le 18 octobre 1895, il demande à son sous-ministre, A.M. Burgess, [T] « d'entamer une correspondance avec M. Reed quant à la cession de ces réserves²⁷⁷ ». Peu après, le 9 novembre 1895, le surintendant général adjoint des Affaires indiennes, Hayter Reed, écrit au commissaire des Indiens, A.E. Forget, et lui demande [T] « si les membres de la bande de Chacastapasin ont été officiellement transférés aux autres bandes auxquelles ils se sont joints, et, sinon, de veiller à ce que les demandes officielles de transfert ainsi que les

273 Consentement de la bande à un transfert, 25 septembre 1894, BAC, RG 10, vol. 3936, dossier 119588 (Pièce 1 de la CRI, p. 699).

274 SGAAI par intérim au commissaire adjoint des Indiens, [15] octobre 1894, BAC, RG 10, vol. 3936, dossier 119588 (Pièce 1 de la CRI, p. 703).

275 *Acte des Sauvages*, SRC 1886, ch. 43, art. 140, modifié par SC 1895, ch. 35, art. 8 (Pièce 25a de la CRI, p. 59). Le titre français de la loi a changé au fil des ans, alors que la version anglaise est demeurée *Indian Act*, nous utiliserons ici le titre applicable selon l'époque.

276 J. McTaggart, agent des terres fédérales, à T. Mayne Daly, ministre de l'Intérieur, 12 octobre 1895, BAC, RG 15, série D-II-1, vol. 724, dossier 390906 (Pièce 1 de la CRI, p. 717).

277 Remarque notée dans la marge d'une lettre de J. McTaggart, agent des terres fédérales, à T. Mayne Daly, ministre de l'Intérieur, 12 octobre 1895, BAC, RG 15, série D-II-1, vol. 724, dossier 390906 (Pièce 1 de la CRI, p. 717).

consentements des bandes d'accueil soient obtenus sans délai – et transmis au Ministère²⁷⁸. »

Le même jour, Reed écrit à Burgess :

[Traduction]

Au sujet de la pertinence d'ouvrir à la colonisation les réserves mises de côté pour les bandes des chefs Young Chippewayan et Chakastapasin respectivement; j'ai pris connaissance du point de vue du ministre quant à la pertinence d'obtenir la cession de ces réserves, et en réponse, je suggère qu'on examine la question de savoir s'il est même nécessaire, dans les circonstances, d'obtenir une cession. En ce qui a trait aux Indiens de la réserve de Young Chippewayan, la question est de savoir si le fait qu'ils ont été rebelles en 1885 et qu'ils ont quitté le pays après la rébellion constitue un motif suffisant et raisonnable de les déposséder des droits qu'ils avaient à l'origine sur la réserve. Quant à ceux d'entre eux qui sont revenus, ils sont dans la même situation que les Indiens de la bande de Chacastapasin en ce qu'ils se sont tous intégrés ou joints à d'autres bandes et jouissent des mêmes privilèges que les membres de ces bandes²⁷⁹.

Il conclut que [T] « si la question peut être réglée par décret, j'ai des motifs de croire qu'il serait préférable d'opter pour cette solution plutôt que de tenter d'obtenir une cession²⁸⁰. »

Reed écrit de nouveau au commissaire des Indiens Forget en janvier 1896 et lui demande si [T] « des mesures ont été prises quant au transfert officiel » des membres de la bande de Chakastaypasin vers d'autres bandes. Il explique que le ministère des Affaires indiennes compte remettre le contrôle de la réserve de Chakastaypasin au ministère de l'Intérieur, [T] « mais souhaite s'assurer de l'orientation adoptée avant de continuer²⁸¹. »

Le 3 février 1896, le commissaire Forget demande à l'agent des Indiens de Duck Lake d'obtenir immédiatement [T] « le consentement des conseils des diverses bandes qui ont accueilli ces Indiens à leur admission officielle en leur sein » puisqu'il semble qu' [T] « aucun transfert officiel de ces Indiens vers les bandes auxquelles ils se sont joints par la suite n'a jamais été obtenu²⁸². » Il joint à sa lettre un document [T] « montrant l'état de dispersion de la bande en 1888 et le parcours de chacun de ces membres à

278 SGAAI à A.E. Forget, commissaire des Indiens, 9 novembre 1895, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 722).

279 Hayter Reed, SGAAI, à A.M. Burgess, sous-ministre de l'Intérieur, 9 novembre 1895, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 726).

280 Hayter Reed, SGAAI, à A.M. Burgess, sous-ministre de l'Intérieur, 9 novembre 1895, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 727).

281 Hayter Reed, SGAAI, à A.E. Forget, commissaire des Indiens, 23 janvier 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 734).

282 A.E. Forget, commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 3 février 1896, BAC, RG 10, vol. 1594 (Pièce 1 de la CRI, p. 735).

partir de cette année-là jusqu'en 1895²⁸³. » Le tableau de Forget retrace neuf des dix familles qui figuraient sur la liste de bénéficiaires de la bande de Chakastaypasin en 1887 et montre qu'en 1895, ils vivent dans les bandes de Big Head, de James Smith et de One Arrow.

Dans une lettre adressée au commissaire Forget et datée du 8 février 1896, Hayter Reed confirme que le Ministère compte se prévaloir des dispositions de l'article 140 pour obtenir le contrôle de la réserve de Chakastaypasin. Il écrit que [T] « le Ministère ne se propose pas d'obtenir la cession de la réserve de Chakastaypasin... et c'est principalement pour cette raison qu'il souhaite que les transferts à d'autres bandes, par lesquels les propriétaires initiaux ont perdu tous leurs droits sur la réserve mise de côté pour eux, soient officialisés²⁸⁴. » Lors d'échanges ultérieurs avec l'agent, Forget demande que tous les membres de la bande de Chakastaypasin soient transférés à la bande de la réserve 100A de Cumberland et [T] « qu'on en finisse » avec la bande de Big Head²⁸⁵. De plus, Forget demande que tous les anciens membres de la bande de Chakastaypasin payés avec la bande de James Smith soient également transférés à la bande de la réserve 100A de Cumberland, puisqu'ils n'ont [T] « jamais ... été officiellement transférés » vers la bande de James Smith²⁸⁶. Cependant, le commissaire des Indiens convient plus tard que [T] « dans l'éventualité où la bande de Cumberland refuserait de sanctionner l'admission », l'agent pourrait tenter d'obtenir l'approbation de la bande de James Smith si les personnes transférées souhaitent devenir membres de cette bande et vivre dans cette réserve²⁸⁷.

Alors que l'agent des Indiens et le commissaire des Indiens tentent d'organiser le transfert officiel des membres de la bande de Chakastaypasin, le ministère de l'Intérieur continue à presser Reed de prendre [T] « rapidement des mesures » pour le transfert du contrôle des réserves de Chakastaypasin et de Young Chipeewayan. Le secrétaire du ministère de l'Intérieur informe Reed, le 22 avril 1896, que [T] « son Ministère a reçu des demandes relatives à des portions des réserves en question » et qu'avec l'arrivée de l'été [T] « il s'attend

283 A.E. Forget, commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 3 février 1896, BAC, RG 10, vol. 1594 (Pièce 1 de la CRI, p. 735).

284 Hayter Reed, SGAAL, à A.E. Forget, commissaire des Indiens, 8 février 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 743).

285 A.E. Forget, commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 17 février 1896, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 744).

286 E.H. Paget pour le commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 27 avril 1896, BAC, RG 10, vol. 1594 (Pièce 1 de la CRI, p. 758).

287 E.H. Paget pour le commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 2 mai 1896, BAC, RG 10, vol. 1594 (Pièce 1 de la CRI, p. 774).

à recevoir d'autres demandes²⁸⁸. » Immédiatement après cette communication du ministère de l'Intérieur, Reed écrit à Forget pour lui demander de donner à l'agent la consigne de ne [T] « souffrir aucun délai évitable » dans l'officialisation des transferts²⁸⁹. Reed explique au ministère de l'Intérieur qu'il [T] « lui semble souhaitable de veiller à ce que toutes les formalités nécessaires soient accomplies en bonne et due forme » en ce qui a trait aux transferts des membres survivants de la bande de Chakastaypasin, afin [T] « d'éviter la possibilité de complications futures²⁹⁰. »

Consentements à un transfert signés par la bande de la réserve 100A de Cumberland

Le 18 mai 1896, l'agent des Indiens McKenzie écrit au commissaire des Indiens et joint à son envoi les [T] « consentements des membres de la bande de la réserve n° 100A de Cumberland à accepter dans leur bande le reste des membres de la bande n° 98 de Chakastapasins ». Il s'agit de 22 formulaires de consentement concernant l'admission de 16 familles de la bande de Big Head (sur 15 formulaires) et de sept familles de la bande de James Smith dans la bande de la réserve 100A de Cumberland²⁹¹. Il explique qu'un certain nombre des noms inscrits sur les consentements n'ont jamais figuré sur les listes de bénéficiaires de la bande de Chakastaypasin, mais que [T] « ces gens sont des descendants de membres ou sont devenus membres depuis 1888 et n'ont jamais été légalement transférés vers aucune autre bande, même si certains d'entre eux ont reçu leurs annuités avec la bande de James Smith²⁹². » Certaines des personnes à qui fait référence McKenzie sont des membres de la bande de Chakastaypasin dont le nom a été intégré à la liste des bénéficiaires de James Smith avant la Rébellion de 1885. D'autres ne sont pas d'anciens membres de la bande de Chakastaypasin, mais ont déjà été transférés dans la bande de Big Head ou ont des liens de parenté avec des membres de cette bande. Une remarque figurant sur les formulaires de consentement de ces personnes indique qu'elles souhaitent [T] « être

288 J. Hall, secrétaire, ministère de l'Intérieur, à Hayter Reed, SGAAl, 22 avril 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 755).

289 Hayter Reed, SGAAl, à A.E. Forget, commissaire des Indiens, 23 avril 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 756).

290 Hayter Reed, SGAAl, à A.M. Burgess, sous-ministre de l'Intérieur, 29 avril 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 772).

291 R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, 18 mai 1896, comprenant 22 formulaires de consentement de la bande à un transfert datés du 10 mai 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 776-802).

292 R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, 18 mai 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 777).

transférées à la bande de Cumberland avec le reste des membres de la bande 98 de Chakastaypasin²⁹³. »

Un autre consentement à un transfert concernant l'admission d'un ancien membre de la bande de Chakastaypasin à la bande de James Smith est également transmis au même moment, portant le total des formulaires de consentement à 23²⁹⁴. McKenzie souligne que The Mink recevait ses annuités avec la bande de Sturgeon Lake, et que l'agent de Carlton s'est occupé du transfert officiel²⁹⁵. Il faut souligner que certains des anciens membres de la bande de Chakastaypasin ainsi que certains de leurs descendants qui se sont intégrés aux listes de bénéficiaires de James Smith au début des années 1880 ont été oubliés par McKenzie, et qu'aucun formulaire de consentement n'a été signé pour ces personnes.

Les formulaires de consentement à un transfert concernant l'admission de membres de la bande de Chakastaypasin dans la [T] « réserve indienne n° 100A de Cumberland à La Corne » sont datés du 10 mai 1896 et sont formulés comme suit :

[Traduction]

Nous, soussignés, chefs et conseillers de la bande d'Indiens propriétaires de la réserve visée par le Traité n° 6 et connue sous le nom de « réserve de Cumberland », certifions par la présente que ladite bande a, par le vote de la majorité de ses membres votants présents à la réunion convoquée à cette fin, conformément aux règlements de la bande, et tenue en présence de l'agent des Indiens de la localité le dixième jour de mai 1896, accordé à ... la permission de joindre ladite bande, d'en devenir membre et de partager tous les privilèges, fonciers ou autres, de la bande; à cette admission, nous, soussignés, donnons également notre plein consentement²⁹⁶.

Sur seize formulaires, les mots « chefs et conseillers » ont été rayés et remplacés par le mot « membres ». Tous les formulaires sont certifiés par l'agent R.S. McKenzie, en présence de John S. Gordon et d'Angus McKay, et

293 Consentements de la bande à un transfert, 10 mai 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 792-797, 802); voir aussi Première Nation de Sturgeon Lake, « Families of the Chakastaypasin Band: Remarks on Homik's Tracing Study from the Perspective of the Sturgeon Lake First Nation », révisé en mai 1997 (Pièce 17c de la CRI, p. 46-47, 107-110). Les membres dont il est question sont : la veuve de Paskoostequan (Baldhead), Alexander Baldhead, Oopeepequankahkisseewaywake (Hard Sounding Flute), Quaytwaywayweein, William Hard Sounding Flute, Mahsakask et Maskochepatemit.

294 Consentement de la bande à un transfert, 17 mars 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 779); consentements de la bande à un transfert, 10 mai 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 780-802).

295 R.S. McKenzie, agent des Indiens, au commissaire des Indiens, 18 mai 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 777).

296 Consentements de la bande à un transfert, 10 mai 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 780-802).

signés par sept membres de la bande de la réserve 100A de Cumberland qui y ont apposé un « X²⁹⁷ ». Même si les formulaires de consentement au transfert ont, de toute évidence, été signés par des membres de la bande de la réserve 100A de Cumberland, Delbert Brittain dit que les anciens ne se rappellent pas avoir tenu une réunion pour accepter les membres de la bande de Chakastaypasin dans leurs rangs²⁹⁸.

Dans la lettre accompagnant les formulaires de consentement, McKenzie explique que les membres de la bande de Cumberland ont tardé à donner leur consentement parce qu'ils [T] « souhaitaient savoir si, ce faisant, ils obtiendraient la permission de nommer un chef et des conseillers ». Cependant, il a pu les amener à [T] « signer les papiers sans difficulté » après leur avoir expliqué que leur requête serait probablement rejetée, mais qu'il la transmettrait quand même au Ministère²⁹⁹. McKenzie rapporte cependant que les membres de la bande de Chakastaypasin n'ont pas encore accepté de se joindre à la bande de Cumberland. Il explique que :

[Traduction]

la bande de Chakastapaysin ou de Big Head déclare qu'en se joignant à la bande de Cumberland, elle ne souhaite pas renoncer à ses droits sur sa réserve et demande à être informée de ce que le Ministère compte faire avec la réserve et de ce qu'elle obtiendra en échange de la renonciation à ses droits sur la réserve. J'ai expliqué que je ne pouvais leur donner aucune information, mais que j'allais attendre des instructions du Ministère avant de leur demander de signer quelque document que ce soit³⁰⁰.

Dans une lettre adressée au SGAAI, le commissaire Forget formule le commentaire suivant : [T] « vous verrez que, soit ces Indiens ne comprennent pas pleinement les effets de leur transfert dans une autre bande, soit ils n'ont accepté ce transfert qu'à certaines conditions³⁰¹. » Reed répond que :

297 Consentements de la bande à un transfert, 10 mai 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 780-802).

298 Transcriptions de la CRI, 26 juin 2002 (CRI, Enquête sur la revendication de la Nation crie de James Smith — RI 100A, Pièce 18c, p. 46, Delbert Brittain).

299 R.S. McKenzie, agent des Indiens, au commissaire des Indiens, 18 mai 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 776).

300 R.S. McKenzie, agent des Indiens, au commissaire des Indiens, 18 mai 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 776-777).

301 E.H. Paget pour le commissaire des Indiens, au SGAAI, 23 mai 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 806).

[Traduction]

En ce qui a trait aux réticences dont font preuve les membres de la bande de Chakastaypasin quant à la cession de leurs droits sur la réserve qu'ils ont quittée, ainsi qu'à leur demande d'être informés sur ce qu'ils recevront en échange d'une telle renonciation, on devrait demander aux agents de leur dire qu'étant donné que leur admission dans d'autres bandes leur donne droit à tous les privilèges desdites bandes, notamment aux droits sur les réserves, ils ne peuvent pas, selon le Ministère, s'attendre à recevoir une compensation pour avoir renoncé à leur propre réserve, ce qu'ils ont par ailleurs déjà fait en la quittant et en s'établissant de façon permanente dans d'autres réserves.

Il faut leur rappeler qu'il est un peu tard pour présenter une telle demande, alors qu'ils sont virtuellement membres d'autres bandes depuis plusieurs années, qu'ils s'y sont joints de leur propre initiative, le Ministère s'étant gardé de faire quelque objection que ce soit; il faut leur dire, de plus, qu'afin de conclure les transferts et de s'assurer des privilèges consentis par les autres bandes, ils devraient sans retard faire une demande officielle d'admission.

Il faut également demander à l'agent d'agir avec célérité en la matière, parce que plus les Indiens auront le temps de réfléchir à la question, d'en discuter et d'être influencés par les autres, plus il est probable qu'ils deviendront déraisonnables³⁰².

Le 10 mai 1896, le Ministère obtient le consentement de la bande de la réserve 100A de Cumberland à l'admission des membres de la bande de Chakastaypasin dans ses rangs, mais n'a pas encore le consentement des membres de la bande de Chakastaypasin eux-mêmes quant à ces transferts.

Demandes d'admission dans les bandes de la réserve 100A de Cumberland et de James Smith

Le 5 juin 1896, le commissaire Forget demande à l'agent McKenzie d'obtenir de chacun des chefs de famille de la bande de Chakastaypasin qu'il fasse une demande d'admission [T] « dans la bande qui a accepté de le recevoir » même si on a déjà obtenu, le 10 mai 1896, un consentement quant à leur admission dans la RI 100A. Forget souligne que cette procédure est [T] « nécessaire » en l'absence du consentement que donne habituellement une bande à la libération de ses membres qui demandent un transfert – consentement impossible à obtenir dans le cas présent puisque toute la bande (ou ce qu'il en reste) est transférée³⁰³. Il écrit qu'il [T] « faut se hâter de conclure les travaux et de transmettre les documents, parce que plus cette

302 Hayter Reed, SGAAL, à A.E. Forget, commissaire des Indiens, 2 juin 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 811-812).

303 E. Paget pour le commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 5 juin 1896, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 813).

question tarde à être réglée, plus la tendance actuelle à l'opposition risque de se transformer en refus catégorique, et nous désirons éviter une telle situation³⁰⁴ ». Il demande également à l'agent de dire à la bande de Chakastaypasin que l'admission dans une autre bande est accompagnée de :

[Traduction]

tous les privilèges, y compris le droit sur les terres, dont ils jouissaient en tant que membres d'une bande différente, et qu'ils ne peuvent donc pas s'attendre à recevoir une compensation alors qu'ils ne subissent aucune perte. [...] De toute façon, ils ont pratiquement renoncé à tous leurs droits sur leur ancienne réserve en l'abandonnant et en s'établissant dans d'autres réserves, et après des années d'appartenance de fait à d'autres bandes (ce à quoi le Ministère ne s'est pas opposé), il est un peu tard pour présenter une revendication sur des terres... Il faudrait également les informer qu'afin de s'assurer des privilèges qui leur sont maintenant offerts en lien avec d'autres bandes, ils feraient mieux, dans leur propre intérêt, de ne pas tarder inutilement à accepter l'offre, pendant qu'elle tient toujours³⁰⁵.

Sur réception de ces instructions, l'agent McKenzie convoque une réunion [T] « des membres qui n'étaient pas absents » le 12 juin et tente, sans succès, de leur faire signer une demande de transfert. Il rapporte qu'ils [T] « refusent catégoriquement, à moins de recevoir quelque chose en échange de la réserve de Checastapasins » et que de toute façon seuls quelques membres sont présents³⁰⁶. Il avance que [T] « le seul moment où il serait possible de rassembler toute la bande serait lors du versement des annuités, et j'espère d'ici là arriver à les convaincre de signer le document, mais je ne peux pas affirmer que j'y arriverai³⁰⁷. » Hayter Reed, le SGAAI, accepte sans enthousiasme ce plan d'action, et déclare au commissaire Forget : [T] « apparemment, on ne peut rien faire pour l'instant étant donné les efforts nouveaux que fera l'agent plus tard, mais assurez-vous qu'on ne perde pas de vue l'objectif³⁰⁸. » Cependant, il demande que [T] « si l'agent trouve moins difficile de demander aux Indiens de faire des demandes individuelles », il devrait le faire au lieu de tenter de recueillir toutes les

304 F. Paget pour le commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 5 juin 1896, numéro de dossier non disponible (Pièce 1 de la CRI, p. 813).

305 F. Paget pour le commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 5 juin 1896, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 814).

306 R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, 20 juin 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 815).

307 R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, 20 juin 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 815).

308 Hayter Reed, SGAAI, à A.E. Forget, commissaire des Indiens, 2 juillet 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 816).

signatures sur une même demande³⁰⁹. Forget transmet ces instructions à l'agent et l'informe que puisqu'il est [T] « inutile » d'approcher les membres de Chakastaypasin dans leur ensemble [T] « sauf en faisant la tentative que vous suggérez lors du prochain versement des annuités », l'agent devrait [T] « prendre les membres individuellement et entreprendre de les convaincre un par un, et d'obtenir leur signature quand l'occasion s'en présentera³¹⁰. »

Le 8 juillet 1896, le ministère de l'Intérieur informe Affaires indiennes qu'une autre demande a été reçue relativement aux terres situées dans la réserve de Chakastaypasin, et lui demande des renseignements quant au statut de la réserve³¹¹. En réponse, Hayter Reed informe le sous-ministre Burgess que des [T] « difficultés imprévues » sont survenues lors de l'officialisation des transferts, mais qu'il espère qu'elles seront [T] « aplanies » lors du prochain versement des annuités, à l'automne³¹².

Le 15 octobre 1896, lors du versement des annuités, 27 anciennes familles de la bande de Chakastaypasin demandent leur admission dans la bande de Cumberland, dans la RI 100A, et une autre famille demande son admission dans la bande de James Smith³¹³. On ne dispose d'aucune information sur les circonstances entourant la signature de ces demandes, ou sur une quelconque réunion tenue pour discuter des transferts. Les anciens de Chakastaypasin et de James Smith ne se rappellent pas de récits concernant une réunion ou un vote pour le transfert des membres de la bande de Chakastaypasin à une autre bande, ni qu'il ait été question de [T] « former une seule bande³¹⁴ ». Les déclarations des anciens ne permettent pas de déterminer s'ils parlent du transfert de 1896 à la bande de Cumberland ou de la fusion de 1902 avec la bande de James Smith.

La demande d'admission dans la [T] « bande de la réserve n° 100A de Cumberland » tient sur une seule feuille portant les noms de 27 membres de

309 Hayter Reed, SGAAL, à A.E. Forget, commissaire des Indiens, 2 juillet 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 816).

310 A.E. Forget, commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 6 juillet 1896, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 817).

311 John R. Hall, secrétaire, ministère de l'Intérieur, à D.C. Scott, secrétaire des Affaires indiennes, 8 juillet 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 818).

312 Hayter Reed, SGAAL, à A.M. Burgess, sous-ministre de l'Intérieur, 10 juillet 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 820).

313 Demande d'admission dans la [T] « bande de la réserve n° 100A de Cumberland », 15 octobre 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 836); demande d'admission dans la bande de James Smith, 15 octobre 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 837).

314 Transcriptions de la CRI, 27 et 28 juin 2001 (Pièce 16a de la CRI, p. 45, Robert Constant; p. 122-123, Violet Sanderson); transcriptions de la CRI, 28 et 29 janvier 2003 (Pièce 16b de la CRI, p. 35, 38-39, Sol Sanderson; p. 77, 85, Terry Sanderson; p. 164-165, Raymond Sanderson, Martha Opoonechaw-Stoneland, Albert Sanderson, Patrick Stoneland; p. 218, Jake Sanderson).

la bande de Chakastaypasin, datée du 15 octobre 1896 (bien que le mois de juin ait été rayé). Cette demande est formulée comme suit :

[Traduction]

Nous, soussignés, membres de la bande d'Indiens visée par un traité connue sous le nom de bande n° 98 de Chacastapasin, qui occupions auparavant la réserve du même nom, faisant partie de l'agence de Duck Lake, mais qui résidons maintenant dans la réserve n° 100A de la bande de Cumberland, dans la même agence, demandons, par la présente, d'être admis comme membres dans ladite bande de la réserve n° 100A de Cumberland³¹⁵.

Les demandes sont certifiées par l'agent R.S. McKenzie et par Sandy Thomas, l'interprète de l'agence en qualité de témoins. Les neuf hommes qui signeront plus tard la cession de la RI 98 de Chakastaypasin le 23 juin 1897 figurent au nombre des demandeurs³¹⁶.

Aucun paiement d'annuité n'est consigné sur la liste des bénéficiaires pour [T] « la bande de Big Head payée à Fort à la Corne », datée des 14 et 15 octobre 1896. On trouve à côté de chacun des noms une remarque précisant que le membre a été [T] « transféré à la bande de la réserve n° 100A de Cumberland » ainsi qu'une référence à la lettre du commissaire des Indiens datée du 5 juin 1896 et autorisant le transfert³¹⁷. Comme on l'a dit plus haut, cette lettre contient les instructions données par Forget à l'agent McKenzie pour [T] « obtenir de chacun des chefs de famille et membres adultes qu'ils signent une demande de transfert et d'admission comme membre dans une bande ayant consenti à les recevoir³¹⁸. » La liste de bénéficiaires montre qu'à cette occasion, dix-sept familles comptant au total 48 personnes ont été transférées de la bande de Big Head à la bande de la réserve n° 100A de Cumberland³¹⁹.

La liste de bénéficiaires de [T] « la bande de Big Head payée à la réserve de Fort à la Corne », datée des 14 et 15 octobre 1896, reflète le transfert des dix-sept familles issues de la liste de bénéficiaires de la bande de Big Head. De plus, dix familles (28 personnes) de la bande de James Smith figurent également sur cette liste, avec une note précisant que ces personnes sont

315 Demande d'admission dans la [T] « bande de la réserve n° 100A de Cumberland », 15 octobre 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 836).

316 Cession en vue de la vente de la RI 98 de Chakastaypasin, 23 juin 1897, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 899).

317 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, bande de Big Head, 1896, sans numéro de dossier (Pièce 12a de la CRI, p. 231-232).

318 F. Paget pour le commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 5 juin 1896, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 813).

319 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, bande de Big Head, 1896, sans numéro de dossier (Pièce 12a de la CRI, p. 231-232).

maintenant [T] « transférées » à la bande de Cumberland ainsi qu'une référence à la lettre du commissaire datée du 5 juin 1896. En tout, 27 familles (76 personnes) ont été transférées à la bande de la réserve 100A de Cumberland à ce moment-là³²⁰. La liste de bénéficiaires de James Smith montre également le transfert d'une personne de la bande de Big Head à la bande de James Smith à la même date, citant la même lettre du commissaire autorisant le transfert³²¹.

Même si les vingt-sept familles de la bande de Chakastaypasin qui ont demandé à être admises dans la bande de Cumberland le 15 octobre 1896 ont été ajoutées à la liste de bénéficiaires de la réserve 100A de Cumberland et dites [T] « transférées », on note que des consentements n'ont été obtenus que pour 24 de ces familles. Les différentes orthographes utilisées pour écrire les noms sur les consentements et les demandes d'admission ont causé une certaine confusion, mais on a finalement établi qu'il fallait encore obtenir une demande et quatre consentements supplémentaires pour finir d'officialiser les transferts. Le 10 décembre 1896, le commissaire des Indiens demande à l'agent de les obtenir [T] « dans les plus brefs délais »³²².

Le 2 février 1897, un seul consentement à un transfert est obtenu de la bande de la réserve 100A de Cumberland pour l'admission de trois des membres restants de la bande de Chakastaypasin. Ce consentement, signé (au moyen d'un « X ») par dix membres de la bande de Cumberland et certifié par l'agent McKenzie, adopte sensiblement la même formulation que les autres formulaires de consentement à un transfert. Le formulaire, contrairement aux 23 consentements précédents, ne porte pas la signature d'un interprète ou d'un autre témoin³²³.

Le 2 février, la veuve de Paskoostequan demande à être admise dans la bande de la réserve 100A de Cumberland. Sa demande est formulée dans les mêmes termes que la demande signée par 27 autres familles de la bande de Chakastaypasin, et elle est signée par l'agent R.S. McKenzie. Encore ici, on ne trouve sur la demande aucune signature d'un interprète ou d'un autre témoin, contrairement aux autres demandes d'admission³²⁴. Son admission dans la

320 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, [T] « bande de la réserve n° 100A de Cumberland, payée dans la réserve », 1896, sans numéro de dossier (Pièce 12a de la CRI, p. 256-259).

321 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, bande de James Smith, 1896, sans numéro de dossier (Pièce 12a de la CRI, p. 349).

322 F. Paget pour le commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 10 décembre 1896, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 841).

323 Consentement de la bande à un transfert, 2 février 1897, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 854).

324 Demande d'admission dans la « bande de Cumberland », 2 février 1897, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 852).

bande de la réserve 100A de Cumberland avait déjà fait l'objet d'un consentement en mai 1896³²⁵.

Le 25 février 1897, le commissaire des Indiens informe McKenzie qu'il manque toujours le consentement de la bande de Cumberland pour l'admission de la dernière famille de la bande de Chakastaypasin dont le nom paraît sur la demande d'admission du 15 octobre 1896³²⁶. On fournit à l'agent un formulaire de consentement vierge le 9 mars³²⁷. Le 12 mars 1897, le consentement au transfert pour l'admission de « Nahmeenahweekahpahweeweequan » à la [T] « bande de la réserve n^o 100A de Cumberland » est signé par neuf membres de la bande de la réserve 100A de Cumberland et certifié par l'agent McKenzie³²⁸. Aucun autre témoin n'a signé le formulaire de consentement. Avec la signature de ce dernier formulaire de consentement se conclut le transfert officiel, au sens de l'article 140 de l'*Acte des Sauvages*, de 27 familles de la bande de Chakastaypasin à la bande de la réserve 100A de Cumberland et d'une famille à la bande de James Smith.

Transfert de membres de la bande de Chakastaypasin à d'autres bandes

À part les transferts officiels à la bande de Cumberland et à la bande de James Smith effectués en 1896 et en 1897 en vertu de l'article 140, une seule autre famille de la bande de Chakastaypasin a été officiellement transférée en vertu du même article. Le 23 octobre 1896, les chefs et conseillers de la bande de William Twatt, à Sturgeon Lake, signent un formulaire de consentement pour l'admission de « The Mink » dans leur bande. La formulation en est semblable à celle des autres consentements à un transfert; le formulaire est signé par trois dirigeants et un interprète, en présence de William Badger³²⁹. On n'obtient la demande d'admission correspondante de The Mink dans cette bande que le 27 juillet 1897, un mois après la cession de la réserve de Chakastaypasin. La formulation de cette demande est différente de celle des demandes présentées par les autres membres de la bande de Chakastaypasin

325 Consentement de la bande à un transfert, 10 mai 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 802).

326 Commissaire des Indiens à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 25 février 1897, BAC, RG 10, vol. 1594 (Pièce 1 de la CRI, p. 850).

327 F.H. Paget pour le commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 9 mars 1897, BAC, RG 10, vol. 1594 (Pièce 1 de la CRI, p. 856).

328 Demande d'admission dans la « bande de la réserve n^o 100A de Cumberland », 15 octobre 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 836); consentement de la bande à un transfert, 12 mars 1897, BAC, RG 10, vol. 1594 (Pièce 1 de la CRI, p. 857).

329 Consentement de la bande à un transfert, 23 octobre 1896, BAC, RG 10, vol. 3982, dossier 161097 (Pièce 1 de la CRI, p. 834).

en vue de leur admission dans la bande de James Smith et de Cumberland. Elle est formulée comme suit :

[Traduction]

Je demande par la présente à être transféré de la bande n^o 98 de la réserve de Chacastapasin à la bande n^o 101 de William Twatts, dans la réserve de Sturgeon Lake; j'ai obtenu le consentement des dirigeants et des Indiens de cette bande à cet effet. *En contrepartie de l'acceptation de cette demande, j'abandonne toute revendication sur ladite réserve de Chacastapasin et j'y renonce.* Je signe la présente en présence de plusieurs Indiens³³⁰.

La demande est signée par l'agent des Indiens H. Keith, quatre dirigeants ainsi que Rupert Pratt, en tant que témoin et interprète³³¹. Il est intéressant de souligner que même si The Mink a reçu ses annuités avec la bande de Sturgeon Lake jusqu'à son décès, en 1922, il pourrait avoir vécu dans la réserve de John Smith (Muskoday) lorsque cette demande a été signée. Harold Kingfisher relate une histoire que sa mère racontait au sujet de The Mink; elle disait qu'il était guérisseur, qu'il voyageait dans différentes réserves mais vivait en réalité dans la réserve de Muskoday, et que sa fille Hannah avait épousé un membre de cette bande. Selon l'histoire orale, il serait allé vivre dans cette réserve dès 1887, avant qu'Hannah se marie³³². Cependant, d'autres témoignages suggèrent que The Mink pourrait avoir vécu à Sturgeon Lake pendant quelques années avant de s'établir à Muskoday³³³.

Le rapport de suivi démographique de Forget fait également état d'une femme anciennement payée sous le n^o 28 dans la bande de Chakastaypasin et ayant épousé un membre de la bande de One Arrow avant 1889. Il estime inutile d'effectuer un transfert en vertu de l'article 140 dans son cas puisqu'elle aurait abandonné son appartenance à la bande de Chakastaypasin en se mariant à un membre d'une autre bande³³⁴.

330 Demande d'admission dans la bande de William Twatt, 27 juillet 1897, BAC, RG 10, vol. 3982, dossier 161097 (Pièce 1 de la CRI, p. 912). Italiques ajoutés.

331 Demande d'admission dans la bande de William Twatt, 27 juillet 1897, BAC, RG 10, vol. 3982, dossier 161097 (Pièce 1 de la CRI, p. 912).

332 Transcriptions de la CRI, du 27 au 29 mai 2003 (Pièce 17b de la CRI, p. 317, James Smith, Première Nation de Muskoday; p. 336, Harold Kingfisher, Première Nation de Sturgeon Lake).

333 Transcriptions de la CRI, du 27 au 29 mai 2003 (Pièce 17b de la CRI, p. 339, Harold Kingfisher, Première Nation de Sturgeon Lake); « Families of the Chakastaypasin band: Remarks on Homik's Tracing Study from the Perspective of the Sturgeon Lake First Nation », révisé en mai 1997 (Pièce 17c de la CRI, p. 89).

334 Déclaration montrant [T] « la dispersion et la situation actuelle de la bande de Chekastapasin, n^o 98 » jointe à A.E. Forget, commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 3 février 1896, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 738-739).

Suivi des membres de la bande de Chakastaypasin par Laird, 1902

Quelques années plus tard, après la vente des terres de la réserve de Chakastaypasin en décembre 1901, le secrétaire J.D. McLean écrit au commissaire des Indiens David Laird pour lui demander une liste [T] « donnant le nom de chacun des Indiens et celui de la bande à laquelle il appartient, afin de pouvoir effectuer un partage per capita » des revenus de la vente³³⁵. Laird envoie son rapport le 26 mars 1902, expliquant son retard par le [T] « temps considérable » passé à fouiller les registres dans son bureau. Afin d'établir correctement qui sont les bénéficiaires du produit de la vente, Laird retrace les membres de la bande de Chakastaypasin selon deux catégories : [T] « les propriétaires originaux de la réserve de Chacastapasin selon la liste des bénéficiaires d'annuités de 1884 » et [T] « les Indiens qui ont joint les rangs de la bande avant le transfert officiel daté du 15 octobre 1896³³⁶. »

Lorsque c'est possible, le rapport de Laird retrace chaque famille en détail et donne le nombre des membres admissibles dans chaque bande. D'après ses constatations, 83 personnes ont droit à une part du produit de la vente en 1901; ces personnes sont réparties dans les bandes de One Arrow, de John Smith, de Sturgeon Lake, de Kinistino, de Gordon, de James Smith ainsi que dans la bande 100A de Cumberland. Deux autres personnes ayant été payées avec la bande de James Smith ont été retrouvées mais n'ont pas été incluses dans le total, en attendant une décision du Ministère quant à leur admissibilité³³⁷. Laird a été incapable de retracer sept familles de la bande de Chakastaypasin, ainsi que la petite-fille de l'un des membres de la bande de Chakastaypasin et la fille d'un membre de la bande de Big Head³³⁸. Le Ministère partage finalement le produit de la vente sur la base de 85 parts réparties entre les bandes identifiées par Laird.³³⁹

335 J.D. McLean, secrétaire, à David Laird, commissaire des Indiens, 3 janvier 1902, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 1165).

336 David Laird, commissaire des Indiens, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 26 mars 1902, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 1168).

337 David Laird, commissaire des Indiens, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 26 mars 1902, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 1169-1183).

338 *Les familles que le commissaire Laird n'a pas pu retracer sont les suivantes : n^{os} 4, 5, 7, 15, 26, 31, 32 (seulement une petite-fille) et 34 de la bande de Chakastaypasin; n^o 107 (seulement une fille) de la bande de Big Head.* L'étude de suivi démographique de la Première Nation de Sturgeon Lake a réussi à retracer certaines de ces familles et personnes (voir Pièce 17c de la CRI).

339 J.D. McLean, sous-ministre et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, à C.P. Schmidt, agent des Indiens, agence de Duck Lake, 29 janvier 1926, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 2 (Pièce 1 de la CRI, p. 1403).

Empiètements dans la réserve de Chakastaypasin, 1896–1897

Parallèlement aux efforts menés pour obtenir le transfert officiel de membres de la bande de Chakastaypasin vers d'autres bandes, la demande locale relative à l'utilisation du bois et d'autres ressources de la réserve se poursuit. En 1895, l'ancien agent des Indiens Charles Adams demande la permission d'établir sa propriété dans la partie nord de la réserve et d'y construire un débarcadère pour le traversier, et s'enquiert de la possibilité d'obtenir également un bail de pâturage³⁴⁰. Le SGAAI par intérim répond à Adams, en décembre 1895, que puisque la question [T] « d'ouvrir » la réserve à [T] « la colonisation » est sous examen, on ne peut pas donner suite à sa requête dans l'immédiat³⁴¹. Adams écrit une nouvelle fois le 4 mars 1896 pour demander à Hayter Reed de lui [T] « obtenir la permission de construire une maison et des écuries, etc. dans la réserve indienne de Chakastapasin afin d'exploiter un traversier autorisé à cet endroit³⁴². » Reed lui répond, le 10 mars 1896, que puisqu'il [T] « est prévu de céder bientôt la réserve de Chakastapasin au ministère de l'Intérieur », on ne peut pas accéder à sa demande³⁴³. Quelques jours plus tard, Adams écrit à son député, D.H. MacDowall, pour lui dire qu'il [T] « est tenté de prendre le risque de construire » et ajoute qu'il souhaite obtenir l'assurance qu'il ne pourra pas [T] « être chassé ou ne verra aucune de ses propriétés confisquées [s'il construit] dans la réserve³⁴⁴. » George Moffatt, de la police à cheval du Nord-Ouest, avertit en mai 1896 le commissaire des Indiens que [T] « Adams, qui exploite le traversier, construit actuellement dans la réserve; je vous le signale au cas où vous ne l'auriez pas autorisé à le faire³⁴⁵. » Informé de cette intrusion, le SGAAI Reed déclare au commissaire des Indiens, en juin 1896, que Adams construit à ses risques et que [T] « comme le traversier est un service offert au public, le Ministère trouve inutile de relever l'intrusion³⁴⁶. »

340 Charles Adams à Hayter Reed, SGAAI, 21 novembre 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 729-730).

341 SGAAI par intérim à Charles Adams, [23] décembre 1895, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 732).

342 Charles Adams à Hayter Reed, SGAAI, 4 mars 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 747).

343 Charles Adams à Hayter Reed, SGAAI, 4 mars 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 747); Hayter Reed, SGAAI, à Charles Adams, 10 mars 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 750).

344 Charles Adams à D.H. MacDowall, député, 20 mars 1896, BAC, RG 15, série D-II-1, vol. 724, dossier 390906 (Pièce 1 de la CRI, p. 752).

345 George B. Moffatt, surintendant commandant, Police à cheval du Nord-Ouest, au commissaire des Indiens, 23 mai 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 807).

346 Hayter Reed, SGAAI, à A.E. Forget, commissaire des Indiens, 2 juin 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 809).

Comme au cours des années précédentes, l'intérêt des colons pour le bois de Sugar Island se maintient. En février 1896, William Gordon, de l'établissement Boucher, demande l'autorisation de [T] « couper et d'enlever 50 000 pieds linéaires de troncs de peuplier noir » dans Sugar Island³⁴⁷. Dans une lettre adressée au commissaire des Indiens au sujet de cette demande, l'agent McKenzie souligne que [T] « les arbres de l'île dont il est question sont de très grande taille, de piètre qualité et uniquement bons à cette fin³⁴⁸. » Cependant, le SGAAI informe le commissaire des Indiens A.E. Forget que, [T] « comme on se propose de céder bientôt ladite réserve au ministère de l'Intérieur, il ne semble pas opportun pour le Ministère de donner la permission de couper des arbres sur cette île³⁴⁹. »

Quelques mois plus tard, Gordon demande de nouveau la permission de couper des arbres dans Sugar Island. Lorsque le nouveau SGAI, Clifford Sifton, porte cette demande à l'attention de Hayter Reed en janvier 1897³⁵⁰, Reed informe Gordon, deux semaines plus tard, que [T] « comme les Indiens n'ont pas cédé officiellement la réserve conformément à l'*Acte des Sauvages*, on ne peut aliéner aucune partie de la réserve » et qu'on ne peut donc pas accepter sa demande³⁵¹. Gordon répond rapidement, déclarant que si lui-même ne peut pas obtenir de permis, le Ministère devrait [T] « voir à ce que l'île soit protégée contre l'abattage d'arbres à grande échelle qui s'y fait année après année, sans qu'aucun permis ne soit accordé ni aucune limite fixée ». De plus, il souligne qu'il y a [T] « beaucoup de bon bois sur l'île, mais qu'il est gaspillé chaque année³⁵² ».

Après avoir reçu la lettre de Gordon, le commissaire des Indiens demande à l'agent McKenzie de mener [T] « une enquête sur les présumées coupes de bois illégales » dans Sugar Island³⁵³. McKenzie remet son rapport au commissaire des Indiens le 22 mars 1897. Il a découvert que des colons des établissements Boucher et Halcro, situés à proximité, coupent des arbres dans Sugar Island, et que William Gordon [T] « a coupé plus d'arbres dans

347 William Gordon à R. S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, 26 février 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 745).

348 R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, 26 février 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 746).

349 SGAAI à A.E. Forget, commissaire des Indiens, 7 mars 1896, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 748).

350 Clifford Sifton à Hayter Reed, SGAAI, 13 janvier 1897, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 843).

351 Hayter Reed, SGAAI, à William Gordon, 29 janvier 1897, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 846).

352 William Gordon au SGAAI, 10 février 1897, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 847-848).

353 E. Paget pour le commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 1^{er} mars 1897, BAC, RG 10, vol. 1594 (Pièce 1 de la CRI, p. 855).

cette île que qui que ce soit d'autre dans la localité³⁵⁴. » L'un des colons a déclaré ignorer que la coupe d'arbres était illégale puisqu'il avait compris que [T] « l'île avait été ouverte³⁵⁵ ». Pendant une inspection qu'il mène dans Sugar Island, McKenzie découvre qu'une [T] « quantité considérable de bois a été coupée, mais le problème, c'est que la forêt est si dense et de si grande taille qu'il est difficile de voir ce qui a été enlevé. Il y a une immense quantité de bois ici, et bien que certains signes montrent qu'on en coupe depuis plusieurs années, cela ne semble pas avoir entraîné de dommages³⁵⁶. » McKenzie termine son enquête en rendant visite à T.O. Davis, député de Prince Albert, qui est [T] « bien au fait de toute l'affaire³⁵⁷ ». Il conclut son rapport en déclarant que [T] « peu de dommages ont été faits et que les colons ne peuvent trouver de matériaux de construction nulle part ailleurs³⁵⁸. »

McKenzie ayant découvert que William Gordon est à l'origine de la plus grande partie des coupes, le commissaire des Indiens écrit à Gordon, le 12 avril 1897, que [T] « le Ministère apprend ceci avec déception et ose espérer qu'à l'avenir vous serez assez bon pour l'aider à protéger ces ressources, en vous assurant que les arbres coupés pour vous par d'autres personnes ne soient pris dans aucune partie de la réserve³⁵⁹. » McKenzie est informé, le même jour, que [T] « des panneaux interdisant l'accès » lui seront envoyés sous peu, et qu'il faudra [T] « les placer dans des endroits visibles de l'île³⁶⁰ ». Quelques jours plus tôt, le 7 avril 1897, le Ministère informe le commissaire des Indiens que le bois coupé illégalement devrait être confisqué, mais on ne sait pas si cela a été fait³⁶¹. Rien ne prouve qu'aucune autre mesure ait été mise en place pour éviter d'autres coupes dans l'île.

354 R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, 22 mars 1897, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 862).

355 R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, 22 mars 1897, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 862).

356 R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, 22 mars 1897, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 860).

357 R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, 22 mars 1897, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 862, 864).

358 R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, 22 mars 1897, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 864).

359 F. Paget pour le commissaire des Indiens, à William Gordon, 12 avril 1897, BAC, RG 10, vol. 1594 (Pièce 1 de la CRI, p. 873).

360 F. Paget pour le commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 12 avril 1897, BAC, RG 10, vol. 1594 (Pièce 1 de la CRI, p. 874).

361 Auteur inconnu au commissaire des Indiens, 7 avril 1897, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, pt. 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 872).

CESSION DE LA RI 98 DE CHAKASTAYPASIN, 1897

En juin 1896, une élection fédérale porte au pouvoir le parti libéral, dirigé par Sir Wilfrid Laurier. En novembre 1896, Clifford Sifton est nommé surintendant général des Affaires indiennes. Il regroupe les fonctions du sous-ministre de l'Intérieur et celles du sous-ministre des Affaires indiennes en un seul poste, auquel il nomme James A. Smart en avril 1897³⁶².

Le 13 janvier 1897, Clifford Sifton écrit à Hayter Reed pour porter à son attention une demande d'un colon qui souhaite couper du bois sur Sugar Island. Il indique que [T] « les colons de St. Louis de Langevin n'ont pas d'autre bois à leur disposition et que les Indiens ont quitté la réserve il y a plus de 10 ans³⁶³ ». Hayter Reed lui répond le 26 janvier 1897, décrivant l'histoire récente de la réserve de Chakastaypasin et les tentatives du Ministère pour en obtenir le contrôle. Il explique que, jusqu'à ce que le Ministère soit certain que [T] « les transferts effectués à l'heure actuelle englobent tous les membres d'origine de la bande », il est impossible de disposer du bois sans cession³⁶⁴. Sur ce point, il informe Clifford Sifton que :

[Traduction]

Le ministère de la Justice a exprimé l'opinion suivante en ce qui concerne la question de savoir si, une fois qu'une réserve a été donnée à une bande, on peut par la suite en réduire la superficie sans l'approbation des Indiens encore membres.

« À ma connaissance, la loi ne contient aucune disposition permettant de réduire, sans l'approbation des Indiens encore membres, la superficie d'une réserve mise de côté en vertu du Traité (n^o 6) pour une bande particulière, au motif que l'effectif de la bande a été réduit pour une raison quelconque.

Les terres d'une réserve appartiennent, en tant que réserve, aux Indiens qui sont encore membres de la bande et, si elles sont cédées et vendues ou aliénées, le produit devrait être employé pour le bénéfice et avantage des Indiens³⁶⁵. »

Le député de Prince Albert, T.O. Davis, écrit à Clifford Sifton le 31 mars 1897 pour lui rappeler qu'ils ont déjà discuté de [T] « l'ouverture de la réserve de Chakastaypasin » et pour lui souligner qu'il serait souhaitable d'ouvrir également la réserve de Young Chipeewayan (Stoney Knoll) [T] « étant donné qu'il n'y a

362 Relevé d'emploi de James Allan Smart, registre de l'effectif des Affaires indiennes, administration centrale, vers 1860-1935, BAC, RG 10, vol. 9179.

363 Clifford Sifton à Hayter Reed, SGAAL, 13 janvier 1897, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 843).

364 Hayter Reed, SGAAL, à Clifford Sifton, SGAL, 26 janvier 1897, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 844-845).

365 Hayter Reed, SGAAL, à Clifford Sifton, SGAL, 26 janvier 1897, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 845).

pas d'Indien et qu'il n'y en a, à ma connaissance, jamais eu dans cette réserve ». Il signale que le gouvernement précédent avait l'intention d'ouvrir ces réserves et qu'il espère que Clifford Sifton [T] « le fera le plus tôt possible³⁶⁶. » Ce dernier répond le lendemain, indiquant qu'il [T] « étudiera la question³⁶⁷. »

En réponse à la demande de Davis, le ministre demande un rapport sur la situation de la réserve de Chakastaypasin. Le commissaire Forget informe aussitôt le surintendant général, le 3 avril 1897, qu'[T] « à notre connaissance, il ne reste qu'un seul Indien à transférer dans une bande de l'agence de Carlton³⁶⁸. » Cependant, il n'est pas d'accord pour dire [T] « que les transferts vers d'autres bandes évitent de quelque façon que ce soit de devoir obtenir une cession » conformément à l'*Acte des Sauvages*³⁶⁹. Par ailleurs, il estime que [T] « rien ne devrait empêcher » l'ouverture de la réserve de Stoney Knoll à la colonisation. Au sujet de cette réserve, il soutient que

[Traduction]

Bien qu'elle ait été mise de côté pour l'usage des Indiens, ceux-ci ne s'y sont jamais installés. Les membres ont participé à la rébellion de '85 et la plupart d'entre eux ont alors quitté le pays; ceux qui sont restés ou qui sont revenus depuis ce temps se sont joints à d'autres bandes³⁷⁰.

À la suite du rapport de Forget, le secrétaire intérimaire J.D. McLean rédige, le 14 avril 1897, une note de service dans laquelle il énonce trois questions à l'intention du ministre au sujet de la réserve de Chakastaypasin :

[Traduction]

1. Est-il souhaitable d'abandonner le contrôle de la réserve de Chakastaypasin?
2. Est-il nécessaire d'obtenir une cession et, le cas échéant, devrait-on prendre des mesures pour obtenir une cession des Indiens intéressés?
3. S'il y a lieu, devrait-on prendre des mesures pour obtenir une cession sans indemnisation ou devrait-on dire aux Indiens que les terres seront vendues à leur profit? Dans ce cas, est-ce que les bandes qui ont accueilli les membres de la réserve de Chakastaypasin bénéficieraient au prorata du produit de la vente?³⁷¹

366 Thomas O. Davis, député, à Clifford Sifton, SGAI, 31 mars 1897, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 868).

367 Clifford Sifton, SGAI, à T.O. Davis, député, 1^{er} avril 1897, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 870).

368 A.E. Forget, commissaire des Indiens, au SGAI, 3 avril 1897, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 871).

369 A.E. Forget, commissaire des Indiens, au SGAI, 3 avril 1897, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 871).

370 A.E. Forget, commissaire des Indiens, au SGAI, 3 avril 1897, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 871).

371 J.D. McLean, secrétaire intérimaire, destinataire inconnu, 14 avril 1897, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 875).

McLean indique qu'il ne voit [T] « aucune raison de ne pas verser d'indemnité aux Indiens, qui sont les propriétaires de la réserve, pour y avoir renoncé et aux autres bandes pour avoir accueilli ces derniers et avoir partagé leurs terres avec eux et avoir ainsi libéré en partie le gouvernement du fardeau de contribuer à leur entretien³⁷². » Une note marginale portant les initiales de Clifford Sifton indique que le ministère de la Justice devrait décider s'il est nécessaire de céder la réserve de Chakastaypasin³⁷³.

Le 17 avril 1897, « B. Cook », de Prince Albert, écrit une lettre à Clifford Sifton, à laquelle il joint une pétition en vue de la [T] « subdivision d'une réserve indienne » et indiquant que [T] « d'autres pétitions à cet égard » seront envoyées [T] « sous peu³⁷⁴ ». La pétition, signée par les [T] « colons de Halcro et des environs », indique :

[Traduction]

Qu'une grande partie du pays connue sous le nom de réserve indienne de Chakastapasin est inexploitée et ce, depuis plusieurs années. Que ces parties vacantes du pays retardent le développement des colonies environnantes [...]. Que cette réserve est composée presque entièrement de terres agricoles de grande valeur, qui seraient bientôt cultivées si les colons étaient autorisés à y accéder à cette fin. Que la bande indienne pour laquelle cette terre a été réservée l'a abandonnée vers 1885 et ne l'a jamais occupée depuis. Et, qu'à notre connaissance, cette bande a obtenu une autre réserve dans une autre partie du pays³⁷⁵.

La pétition se termine par une demande visant à ce que la réserve soit subdivisée et [T] « ouverte au public à des fins de colonisation³⁷⁶. » J.D. McLean répond à Cook le 28 avril 1897, indiquant que la pétition sera [T] « dûment prise en considération³⁷⁷ ».

Le 26 avril 1897, le ministère des Affaires indiennes écrit à E.L. Newcombe, sous-ministre de la Justice, pour lui demander :

372 J.D. McLean, secrétaire intérimaire, destinataire inconnu, 14 avril 1897, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 875-876).

373 Note marginale écrite par le SGAI Clifford Sifton sur une lettre de J.D. McLean, secrétaire intérimaire, à un destinataire inconnu, 14 avril 1897, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 875).

374 B. Cook à Clifford Sifton, ministre de l'Intérieur, 17 avril 1897, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 877).

375 Pétition des [T] « colons de Halcro et des environs » à Clifford Sifton, ministre de l'Intérieur, non datée, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 878).

376 Pétition des [T] « colons de Halcro et des environs » à Clifford Sifton, ministre de l'Intérieur, non datée, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 878).

377 Secrétaire intérimaire à B. Cook, 28 avril 1897, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 883).

[Traduction]

si, à votre avis, la Couronne peut reprendre possession et disposer d'une réserve indienne sans avoir obtenu au préalable une cession des Indiens, dans les circonstances suivantes :

La réserve en question est située dans les limites du territoire visé par le Traité n^o 6 et a été abandonnée il y a plusieurs années par les membres de la bande pour laquelle elle a été mise de côté et ces membres, ou du moins tous ceux qui peuvent être retracés, ont été transférés officiellement à leur demande à d'autres bandes, qui ont accepté de les accueillir au sein de leur effectif³⁷⁸.

Le 3 mai 1897, avant d'avoir reçu une réponse du ministère de la Justice, Clifford Sifton présente un mémoire au gouverneur général en conseil dans lequel il recommande d'autoriser [T] « l'abandon, par le ministère des Affaires indiennes, et la reprise, par le ministère de l'Intérieur, du contrôle des terres » constituant la réserve de Stoney Knoll de Young Chipeewayan³⁷⁹. Cette demande est approuvée par décret le 11 mai 1897³⁸⁰.

Trois jours après l'adoption du décret autorisant le transfert de la réserve de Stoney Knoll au ministère de l'Intérieur, Newcombe écrit au secrétaire intérimaire des Affaires indiennes pour lui faire part, en réponse à sa demande, de son opinion juridique sur les cessions. Il indique :

[Traduction]

D'après ce que vous me dites, je ne crois pas que l'on puisse, compte tenu des dispositions de l'article auquel vous faites référence, vendre ou aliéner autrement les terres en question avant d'avoir obtenu une renonciation ou une cession conformément à la loi. L'article interdit formellement, sous réserve de certaines exceptions qui ne s'appliquent pas en l'espèce, de vendre, d'aliéner ou de louer une réserve ou une partie d'une réserve sans avoir obtenu une renonciation ou une cession au préalable.

Selon votre exposé des faits, il ne semble pas que la bande ait été dûment dissoute. Pour ce qui est des membres qui auraient été transférés à d'autres bandes, je ne vois rien dans les lois qui autorise expressément ce genre de transfert et on peut s'interroger sur l'effet juridique de ce qui s'est passé, mais en l'absence de plus amples renseignements à ce sujet, je ne crois pas que les terres de la réserve soient soustraites à la responsabilité fiduciaire de la Couronne en faveur de la bande, en ce qui a trait à ces membres, ou que la Couronne soit exemptée à leur égard de l'obligation de se conformer à l'article 39 avant de disposer de ces terres. De plus, il semble, d'après votre déclaration, que d'autres

378 Secrétaire intérimaire à E.L. Newcombe, sous-ministre de la Justice, 26 avril 1897, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 880).

379 Clifford Sifton, SGAI, au gouverneur général en conseil, 3 mai 1897, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-2 (Pièce 1 de la CRI, p. 884).

380 Décret C.P. 1155, 11 mai 1897, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-2 (Pièce 1 de la CRI, p. 885).

membres de la bande n'ont pas été retracés et qu'ils n'ont donc peut-être pas été transférés à d'autres bandes³⁸¹.

Il convient de noter que l'article 140 de l'*Acte des Sauvages*, qui sert alors de fondement législatif au transfert des membres, a été adopté deux ans plus tôt. Le 26 mai 1897, le secrétaire intérimaire J.D. McLean rédige une note de service dans laquelle il demande, compte tenu de l'opinion du ministère de la Justice,

[Traduction]

si le ministre souhaite que l'on prenne des mesures pour obtenir des Indiens intéressés une cession de la réserve de Chakastapasin afin que les terres de cette réserve puissent être vendues et que le produit de cette vente soit porté, au prorata, à leur crédit et à celui des bandes auxquelles ils se sont joints. [...] Les Indiens ont déjà refusé de céder la réserve gratuitement³⁸².

Le mot [T] « oui » noté, avec les initiales « C.S. », dans la marge de la note de service indique que Clifford Sifton donne son accord à cette démarche³⁸³.

Le 11 juin, McLean transmet le formulaire de cession à l'agent McKenzie en lui donnant pour instructions : [T] « Conformément aux dispositions de l'*Acte des Sauvages*, veuillez convoquer une assemblée des Indiens auxquels appartenait la réserve de Chakastapasin et leur demander de signer les documents ci-joints³⁸⁴. » Il le charge également d'expliquer [T] « que les sommes qui proviendront de la vente des terres devant être cédées seront portées à leur crédit et à celui des bandes auxquelles ils se sont joints³⁸⁵. »

Le 23 juin 1897, neuf anciens membres de la bande de Chakastaypasin signent une cession de la RI 98 de Chakastaypasin. Au moment de la cession, le Ministère sait que les membres de la bande de Chakastaypasin se sont dispersés parmi plusieurs bandes. En 1896, le commissaire des Indiens Forget a identifié spécifiquement les membres de la bande de Chakastaypasin qui habitent avec les bandes [T] « de Big Head », de James Smith et de One

381 E.L. Newcombe, sous-ministre de la Justice, au secrétaire des Affaires indiennes, 14 mai 1897, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 887-888).

382 J.D. McLean, secrétaire intérimaire, à un destinataire inconnu, 26 mai 1897, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 894).

383 Note marginale, J.D. McLean, secrétaire intérimaire, à un destinataire inconnu, 26 mai 1897, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 894).

384 J.D. McLean, secrétaire intérimaire, à R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, 11 juin 1897, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 896).

385 J.D. McLean, secrétaire intérimaire, à R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, 11 juin 1897, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 896).

Arrow³⁸⁶. Certains membres de la bande de Chakastaypasin ou leurs descendants habitent aussi à d'autres endroits, dont les réserves de Sturgeon Lake, de Gordon et de John Smith³⁸⁷. Le document de cession est libellé ainsi :

[Traduction]

Sachez tous par les présentes que nous, soussignés, chef et dignitaires de la bande de Chacastapasin, autrefois résidents de notre réserve, au sein de l'agence de Duck Lake, dans la province de la Saskatchewan et le Dominion du Canada, agissant pour et au nom de l'ensemble des membres de ladite bande assemblée en conseil, libérons, déchargeons, cédon et abandonnons par les présentes à Notre souveraine Dame la Reine, ses héritiers et ayants droit, à jamais, toute cette partie de parcelle de terre et bâtiments y érigés, située dans ladite réserve de Chacastapasin, au sein de l'agence de Duck Lake, dans la province de la Saskatchewan, le tout ayant une superficie approximative de vingt-quatre milles carrés et comprenant la réserve indienne n^o 98 de Chacastapasin.

Afin que la détiene Sa Majesté la Reine, ses héritiers et successeurs pour toujours en fiducie, afin qu'Elle la vende aux personnes et aux conditions qui, de l'avis du gouvernement du Dominion du Canada, sont susceptibles de contribuer à notre bien-être et à celui de notre peuple.

Et à la condition qu'après déduction du pourcentage habituel des frais d'administration, toutes les sommes provenant de la vente de cette terre soient portées à notre crédit et à celui des bandes auxquelles nous nous sommes joints.

Et par les présentes, nous, chef et dignitaires de ladite bande d'Indiens, au nom de notre peuple et en notre nom propre, ratifions, confirmons et promettons de ratifier et de confirmer tout ce que le gouvernement peut faire ou faire légalement faire relativement à la vente desdites terres et aux sommes qui peuvent en découler.

En foi de quoi, nous avons apposé aux présentes notre seing et notre sceau, le 23 juin de l'an de grâce mil huit cent quatre-vingt-dix-sept³⁸⁸.

Le document de cession contient la signature de neuf anciens membres de la bande de Chakastaypasin, qui ont tous été transférés en octobre 1896 à la

386 Relevé intitulé « Dispersion and present whereabouts of Chekastapasin's Band, No. 98 », joint à une lettre d'A.E. Forget, commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 3 février 1896, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 738-739).

387 Consentement de la bande à un transfert, 12 mars 1894, BAC, RG 10, vol. 3936, dossier 119582 (Pièce 1 de la CRI, p. 685); consentement de la bande à un transfert, 23 octobre 1896, BAC, RG 10, vol. 3982, dossier 161097 (Pièce 1 de la CRI, p. 834); demande d'admission dans la bande de William Twatt, 27 juillet 1897, BAC, RG 10, vol. 3982, dossier 161097 (Pièce 1 de la CRI, p. 912); voir aussi David Laird, commissaire des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 26 mars 1902, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 1169-1183); Première Nation de Sturgeon Lake, « Families of the Chakastapaysin Band: Remarks on Homik's Tracing Study from the Perspective of the Sturgeon Lake First Nation », révisé en mai 1997 (Pièce 17c de la CRI); Teresa Homik, « Chacastapasin Tracing Study », préparée pour les Revendications particulières (Ouest), avril 1996 (Pièce 3c de la CRI).

388 Cession en vue de la vente de la RI 98 de Chakastaypasin, 23 juin 1897, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 897-899).

bande de la réserve 100A de Cumberland aux termes de l'article 140 de l'*Acte des Sauvages*. Les signataires sont Kahtapiskowat, Neesopahtawein, George Sanderson, John Sanderson, Nahnahahpeastah, Charles Sanderson, John Fox, Ahsineewekahpow et James Ahsineewekahpow, qui ont tous signé en apposant un « X ». Le document de cession est également signé par R.S. McKenzie, agent des Indiens, et par [J.H.] Price, instructeur en agriculture à Fort à la Corne³⁸⁹. Il n'est pas signé par un interprète et ne mentionne pas si J.H. Price était en mesure d'agir comme interprète auprès des signataires.

Un affidavit attestant la cession est signé le 25 juin 1897 par [T] « Robert Sullivan McKenzie de la colonie de Duck Lake dans le district de la Saskatchewan aux Territoires du Nord-Ouest, agent des Indiens de l'agence de Duck Lake » et par [T] « Kah-ta-pis-co-wat, chef conseiller de ladite bande d'Indiens, celle de la réserve n° 98 de la bande de Chacastapasin³⁹⁰. » L'affidavit est ainsi rédigé :

[Traduction]

Et ledit Robert Sullivan McKenzie déclare, pour sa part :

Que l'acte d'abandon ou de cession ci-joint a reçu l'assentiment de la majorité des membres de sexe masculin de ladite bande d'Indiens de la réserve indienne n° 98 de Chacastapasin alors présents et âgés de vingt et un ans révolus;

Que ledit assentiment a été donné lors d'une assemblée ou d'un conseil de ladite bande, convoqué à cette fin, en conformité avec ses statuts;

Qu'il était présent lors de ce conseil ou de cette assemblée et qu'il a été témoin de cet assentiment;

Qu'il était dûment autorisé à assister à ce conseil ou à cette assemblée par le surintendant général des Affaires indiennes;

Que les Indiens qui ont assisté à ce conseil ou à cette assemblée et qui y ont voté étaient tous membres de la bande ou étaient tous visés par l'acte d'abandon ou de cession en cause;

Que ladite bande d'Indiens n'a pas de chef, mais que Kah-ta-pis-co-wat en est le conseiller;

389 Cession en vue de la vente de la RI 98 de Chakastapasin, 23 juin 1897, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 899); « Officers and Employees of the Department of Indian Affairs on the 31st December, 1897 », Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1897*, 491 (Pièce 15 de la CRI, p. 134).

390 Affidavit de R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, et Kahtapiskowat, conseiller, bande de Chakastapasin, 25 juin 1897, numéro de dossier non disponible (Pièce 1 de la CRI, p. 900). Le texte reproduit ici est identique à celui du document, où le mot « chef » est biffé.

Que ledit représentant, Kah-ta-pis-co-wat, conseiller de ladite bande d'Indiens, à défaut d'un chef, déclare :

Que l'acte d'abandon ou de cession ci-joint a reçu l'assentiment de la majorité des membres de sexe masculin de ladite bande d'Indiens alors présents et âgés de vingt et un ans révolus;

Que ledit assentiment a été donné lors d'une assemblée ou d'un conseil de ladite bande d'Indiens, convoqué à cette fin, en conformité avec ses statuts, et tenu en la présence dudit Kah-ta-pis-co-wat;

Que les Indiens qui ont assisté à ce conseil ou à cette assemblée et qui y ont voté étaient tous des résidents habituels de la réserve de ladite bande d'Indiens ou étaient tous visés par l'acte d'abandon ou de cession en cause;

Qu'il est le ~~chef~~ conseiller de ladite bande d'Indiens et qu'il a le droit de voter à ladite assemblée ou audit conseil³⁹¹.

L'affidavit est assermenté le 25 juin 1897 à Prince Albert, devant J.H. McGuire, juge de la Cour supérieure des T.N.-O.³⁹². Tout comme le document de cession, l'affidavit n'est pas signé par un interprète et n'indique pas si son contenu a été interprété pour Kahtapiskowat.

Le 1^{er} juillet 1897, l'agent des Indiens McKenzie transmet le document de cession et l'affidavit au surintendant général adjoint des Affaires indiennes en mentionnant simplement qu'ils ont été [T] « dûment signés et exécutés devant le juge McGuire³⁹³ ». Le rapport qu'il joint à ces documents indique seulement ce qui suit :

[Traduction]

En ce qui concerne la cession, je tiens à vous informer que les Indiens ont demandé qu'on leur fournisse une copie des documents qu'ils ont signés. Je vous prie donc de m'en envoyer une copie, si possible, que je remettrai à « Kah-tapis co wat³⁹⁴ ».

391 Affidavit de R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, et Kahtapiskowat, conseiller, bande de Chakastaypasin, 25 juin 1897, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 900). Le texte reproduit ici est identique à celui du document, où le mot « chef » est biffé.

392 Affidavit de R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, et Kahtapiskowat, conseiller, bande de Chakastaypasin, 25 juin 1897, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 900).

393 R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au SGAAL, 1^{er} juillet 1897, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 902).

394 R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au SGAAL, 1^{er} juillet 1897, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 902).

Rien n'indique si une assemblée ou un vote a eu lieu ni si un avis a été signifié aux membres de la bande de Chakastaypasin qui habitent alors dans la RI 100A ou dans d'autres réserves.

La cession de la RI 98 est rapidement confirmée par le décret 2135 le 21 juillet 1897. Le décret est ainsi formulé :

[Traduction]

Dans un rapport daté du 12 juillet 1897, du surintendant général des Affaires indiennes, qui porte sur une cession de la réserve n^o 98 effectuée par les Indiens de la bande de Chakastaypasin, au sein de l'agence de Duck Lake, dans le district de la Saskatchewan, en vue qu'elle soit vendue à leur profit.

Le ministre affirme que la cession a été dûment approuvée, exécutée et attestée conformément à l'article 39 de l'*Acte des Sauvages* et recommande qu'elle soit acceptée par Son Excellence en conseil conformément à l'article [...]. Le comité conseille d'accepter ladite cession en conséquence³⁹⁵.

À l'audience publique, plusieurs des anciens de la bande de Chakastaypasin ont déclaré qu'il n'y a jamais eu d'assemblée concernant la cession de la RI 98 ni de vote de cession³⁹⁶. L'ancienne Violet Sanderson affirme : [T] « Ils ne l'ont jamais cédée. Ils n'ont jamais donné la permission de céder leur terre. Ils ne savaient pas qui l'avait vendue, ils ne savaient même pas que la réserve avait été vendue [...] Ce n'est que récemment qu'ils ont appris que leur terre avait été vendue³⁹⁷. » De nombreux anciens considèrent la vente des terres de Chakastaypasin comme une [T] « transaction malhonnête » effectuée sans leur consentement³⁹⁸.

Par ailleurs, des anciens des bandes de Sturgeon Lake et de Muskoday se souviennent de certaines histoires relatant la façon dont les terres de Chakastaypasin ont été perdues. Harold Kingfisher n'a jamais entendu parler de la tenue d'un vote concernant la cession des terres, mais sa mère lui a parlé d'une réunion :

[Traduction]

[T]out ce qu'elle m'a dit, c'est que seulement un certain nombre de personnes ont

395 Décret C.P. 2135, 21 juillet 1897, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 905).

396 Transcriptions de la CRI, 27-28 juin 2001 (Pièce 16a de la CRI, p. 34-35, Robert Constant); transcriptions de la CRI, 28-29 janvier 2003 (Pièce 16b de la CRI, p. 37-38, Sol Sanderson; p. 85, Terry Sanderson; p. 118, 125-126, Raymond Sanderson; p. 164-165, Martha Opoonechaw-Stoneland, Albert Sanderson et Patrick Stoneland; p. 174, Violet Sanderson; p. 218, Jake Sanderson); transcriptions de la CRI, 27-29 mai 2003 (Pièce 17b de la CRI, p. 71, 86, Besigan Nippi, Première Nation de Kinistin; p. 71, Gassion Thomas, Première Nation de Kinistin; p. 304, Melvin Smith, Première Nation de Muskoday).

397 Transcriptions de la CRI, 27-28 juin 2001 (Pièce 16a de la CRI, p. 118, Violet Sanderson).

398 Par exemple, voir transcriptions de la CRI, 27-28 mai 2003 (Pièce 17b de la CRI, p. 284, Eric Bear, Première Nation de Muskoday; p. 302, Melvin Smith, Première Nation de Muskoday).

été autorisées à assister à la réunion et qu'on est venu les chercher. C'est tout ce qu'elle m'a dit. Elle n'a pas précisé le nombre de personnes qu'on est venu chercher, mais elle a dit que seulement quelques personnes ont été emmenées à la réunion. Elle ne m'a jamais dit de quel genre de réunion il s'agissait³⁹⁹.

M. Kingfisher explique qu'on est venu chercher seulement les hommes

[Traduction]

chez eux. Ils habitaient dans les maisons situées dans la réserve de Chakastaypasin. [...] Et, selon ma mère, ils avaient probablement une cabane pour les rations. [...] C'est là qu'ils avaient un bâtiment, un bâtiment en rondins où il y avait un genre de bureau, et c'est à cet endroit qu'ils ont emmené les hommes⁴⁰⁰.

Les récits transmis à Harold Kingfisher donnent à penser que la terre a été [T] « volée⁴⁰¹ ». On a dit à ce dernier :

[Traduction]

ils n'ont pas consulté tout le monde, ils ont choisi seulement les personnes qu'ils pouvaient manipuler. [...] Et ils manipulaient les gens en leur donnant des rations et d'autres articles, peut-être des chevaux. C'est de cette façon que le gouvernement manipulait les gens des Premières Nations⁴⁰².

On a dit à Melvin Smith, un ancien de la bande de Muskoday et descendant de The Mink, que [T] « le chef était absent lorsqu'elle a été vendue. Seuls les conseillers y étaient⁴⁰³. » Il affirme également que, lorsque les terres ont été prises, [T] « seulement quelques personnes vivaient dans la réserve et [que], d'une façon ou d'une autre, les terres ont été vendues » après qu'on eut demandé aux résidents de déménager⁴⁰⁴. On ne sait pas exactement quand ces événements se sont produits.

Melvin Smith et Eric Bear se souviennent de l'existence d'un genre d'entente concernant les terres de Chakastaypasin. Eric Bear se rappelle qu'on a promis aux membres de la bande de Chakastaypasin que [T] « si

399 Transcriptions de la CRI, 27-29 mai 2003 (Pièce 17b de la CRI, p. 170, Harold Kingfisher, Première Nation de Sturgeon Lake).

400 Transcriptions de la CRI, 27-29 mai 2003 (Pièce 17b de la CRI, p. 182, Harold Kingfisher, Première Nation de Sturgeon Lake).

401 Transcriptions de la CRI, 27-29 mai 2003 (Pièce 17b de la CRI, p. 175, Harold Kingfisher, Première Nation de Sturgeon Lake).

402 Transcriptions de la CRI, 27-29 mai 2003 (Pièce 17b de la CRI, p. 176, Harold Kingfisher, Première Nation de Sturgeon Lake).

403 Transcriptions de la CRI, 27-29 mai 2003 (Pièce 17 b de la CRI, p. 301, Melvin Smith, Première Nation de Muskoday).

404 Transcriptions de la CRI, 27-29 mai 2003 (Pièce 17 b de la CRI, p. 299, Melvin Smith, Première Nation de Muskoday).

l'entente était conclue, les sommes provenant des autres terres seraient versées à la troisième génération⁴⁰⁵. » Il ne sait pas si quelqu'un a fini par recevoir l'argent promis, mais il explique [T] « qu'il a été convenu avec la famille de Hannah Mink que le troisième et dernier paiement serait versé [...] à la troisième génération⁴⁰⁶. »

Selon Melvin Smith, l'entente visait à louer ou à prêter la terre à des colons et prévoyait que les membres de la bande pourraient retourner sur la terre ultérieurement. D'après les histoires qu'on lui a racontées, au moment où [T] « les membres de la bande sont partis, il avait été convenu qu'ils pourraient revenir plus tard, que la terre n'était pas... semble-t-il vendue et qu'ils pourraient revenir ultérieurement⁴⁰⁷. » De plus, l'entente prévoyait notamment ce qui suit :

[Traduction]

les personnes qui allaient s'installer dans cette réserve après que la terre eut été vendue ne pouvaient pas construire – elles pouvaient y construire des maisons, mais pas des maisons sur des fondations (béton, sous-sols, etc.). Si les Autochtones reprenaient la terre, ils pourraient donc leur demander d'enlever leurs maisons⁴⁰⁸.

Pour ce qui est de la vente des terres, Melvin Smith explique que, lorsque son père lui en a parlé :

[Traduction]

il a présenté la chose de plusieurs façons différentes : soit que la terre a peut-être été vendue, soit qu'elle ne l'a peut-être pas été. Je crois qu'elle a seulement été louée ou quelque chose du genre, selon ce qui a été dit à ce moment-là. Il m'a dit que si elle a été vendue, il s'agissait peut-être d'une opération malhonnête⁴⁰⁹.

Il ne se rappelle pas avoir entendu parler d'une réunion ou d'un vote. Son père [T] « a simplement dit que la terre a été abandonnée et qu'elle a été soit achetée ou vendue, soit louée⁴¹⁰. » Toutefois, Melvin Smith affirme également

405 Transcriptions de la CRI, 27-29 mai 2003 (Pièce 17 b de la CRI, p. 284, Eric Bear, Première Nation de Muskoday).

406 Transcriptions de la CRI, 27-29 mai 2003 (Pièce 17 b de la CRI, p. 289, Eric Bear, Première Nation de Muskoday).

407 Transcriptions de la CRI, 27-29 mai 2003 (Pièce 17 b de la CRI, p. 301-302, Melvin Smith, Première Nation de Muskoday).

408 Transcriptions de la CRI, 27-29 mai 2003 (Pièce 17b de la CRI, p. 330, Melvin Smith, Première Nation de Muskoday).

409 Transcriptions de la CRI, 27-29 mai 2003 (Pièce 17b de la CRI, p. 302, Melvin Smith, Première Nation de Muskoday).

410 Transcriptions de la CRI, 27-29 mai 2003 (Pièce 17b de la CRI, p. 303-304, Melvin Smith, Première Nation de Muskoday).

que la bande a découvert plus tard que l'interprète qui a expliqué l'entente [T] « ne disait pas la vérité » et a mal interprété les dispositions de l'entente⁴¹¹. Il explique ce qui suit :

[Traduction]

Il disait une chose au peuple. Le gouvernement lui disait quelque chose qu'il devait répéter aux gens, mais lorsqu'il le faisait, il leur disait autre chose. Je suppose qu'il leur faisait des promesses qu'il n'était pas censé faire⁴¹².

Raymond Sanderson, un ancien de la bande de Chakastaypasin, se rappelle également avoir entendu parler d'une interprétation erronée, mais il n'établit pas spécifiquement un lien entre cet incident et l'entente de cession. Il affirme : [T] « À deux occasions, je peux dire que j'ai entendu des personnes mentionner que les interprètes n'avaient pas interprété correctement⁴¹³. »

James Smith, un ancien de la bande de Muskoday, a entendu dire que les terres ont été prises parce que des gens voulaient le bois qui s'y trouvait⁴¹⁴. Selon certaines histoires, un député de Prince Albert [T] « a rencontré le chef Chakastaypasin pour lui demander s'il pouvait vendre la terre » et a soudoyé des [T] « personnes honorables au sein de la communauté⁴¹⁵ ». On ne sait pas exactement quand ces visites ont eu lieu, mais Harold Kingfisher affirme qu'elles ont été effectuées au moment où [T] « ils essayaient de chasser les membres de la bande de Chakastaypasin hors de la réserve de Chakastaypasin⁴¹⁶. »

VENTE DES TERRES DE LA RI 98 DE CHAKASTAYPASIN

En septembre 1897, le Ministère charge le commissaire Forget d'organiser l'arpentage et la subdivision de la RI 98 [T] « aussitôt que possible⁴¹⁷ ». L'arpentage de subdivision est toutefois retardé jusqu'à l'année suivante, faute de fonds⁴¹⁸. Pendant ce temps, le député T.O. Davis poursuit ses démarches

411 Transcriptions de la CRI, 27-29 mai 2003 (Pièce 17b de la CRI, p. 311, Melvin Smith, Première Nation de Muskoday).

412 Transcriptions de la CRI, 27-29 mai 2003 (Pièce 17b de la CRI, p. 311, Melvin Smith, Première Nation de Muskoday).

413 Transcriptions de la CRI, 28-29 janvier 2003 (Pièce 16b de la CRI, p. 129, Raymond Sanderson).

414 Transcriptions de la CRI, 27-29 mai 2003 (Pièce 17b de la CRI, p. 315, James Smith, Première Nation de Muskoday).

415 Transcriptions de la CRI, 27-29 mai 2003 (Pièce 17b, p. 171, 177, Harold Kingfisher, Première Nation de Sturgeon Lake).

416 Transcriptions de la CRI, 27-29 mai 2003 (Pièce 17b, p. 177, Harold Kingfisher, Première Nation de Sturgeon Lake).

417 A.N. McNeill, secrétaire adjoint, ministère des Affaires indiennes, à A.E. Forget, commissaire des Indiens, 28 septembre 1897, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 924).

418 A.E. Forget, commissaire des Indiens, au SGAAL, 4 octobre 1897, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 932).

en vue d'ouvrir la RI 98 à la colonisation. Le 30 août 1897, à la suite de l'acceptation de la cession par le décret 2135, le SGAAl James A. Smart transmet une demande de renseignements au secrétaire du Ministère de la part de Davis, qui souhaite savoir [T] « quand on a l'intention d'ouvrir les réserves de Stony Knoll et de Chapasticolion [*sic*] à la colonisation⁴¹⁹. » Davis écrit de nouveau au Ministère en avril 1898, indiquant que les sections paires de la réserve de Chakastaypasin devraient être [T] « ouvertes à la colonisation⁴²⁰. »

Arpentage et évaluation, 1898

L'arpenteur-géomètre fédéral T.D. Green effectue le levé de subdivision de la RI 98 en juin et juillet 1898. Il présente son rapport, ses évaluations et une description détaillée de chaque quart de section au Ministère le 4 août 1898. Il indique que le sol de la réserve est composé de [T] « terreau sablonneux » et qu'il y a dans la partie sud des prés de fauche et de [T] « bons bocages de peupliers verts⁴²¹. » Pour ce qui est de l'évaluation, il écrit :

[Traduction]

Le prix fixé est de deux dollars (2 \$) l'acre pour toutes les sections ordinaires, ce qui constitue un prix de vente raisonnable. Les bonnes terres en bordure de la rivière et les beaux boisés sont évalués à 2,50 \$ l'acre. Les terres fédérales situées dans ce district ont toutes une valeur de 3 \$ l'acre; au prix que j'ai fixé, il devrait donc être facile de disposer des terres⁴²².

On subdivise Sugar Island en parcelles de 40 acres, que l'on a l'intention de [T] « vendre comme terres à bois⁴²³ ». Les parcelles sont évaluées à 2 \$ et, dans la plupart des cas, à 2,50 \$ l'acre⁴²⁴. Selon T.D. Green, la plupart des parcelles situées dans la partie continentale de la réserve sont évaluées à 2 \$ ou à 2,50 \$ l'acre, mais six parcelles sont évaluées à un prix plus bas, soit 1 \$ ou 1,50 \$ l'acre⁴²⁵. En novembre 1898, W.A. Orr, greffier de la Direction

419 James A. Smart, à J.D. McLean, ministère des Affaires indiennes, 30 août 1897, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 920).

420 T.O. Davis, député, au ministre de l'Intérieur, 13 avril 1898, numéro de dossier non disponible (Pièce 1 de la CRI, p. 941).

421 T.D. Green, arpenteur-géomètre fédéral, au secrétaire des Affaires indiennes, 4 août 1898, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 946-947).

422 T.D. Green, arpenteur-géomètre fédéral, au secrétaire des Affaires indiennes, 4 août 1898, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 947).

423 T.D. Green, arpenteur-géomètre fédéral, au secrétaire des Affaires indiennes, 4 août 1898, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 946).

424 T.D. Green, arpenteur-géomètre fédéral, au secrétaire des Affaires indiennes, 4 août 1898, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 948-949).

425 T.D. Green, arpenteur-géomètre fédéral, au secrétaire des Affaires indiennes, 4 août 1898, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 950-955).

générale des terres, écrit à T.D. Green pour lui demander si ses évaluations supposent qu'on l'on disposera des terres [T] « sans condition ou à la condition qu'elles soient colonisées et améliorées⁴²⁶. » T.D. Green répond qu'il a fixé les prix [T] « avec l'idée que l'on disposera des terres sans condition⁴²⁷. »

Le 9 novembre 1898, W.A. Orr transmet le rapport de T.D. Green au secrétaire en lui recommandant de confier les terres de la réserve de Chakastaypasin à l'agent des Indiens de Prince Albert afin qu'il les vende [T] « sans aucune condition de colonisation ou d'amélioration ». Il indique que le prix fixé par T.D. Green, à savoir 2 \$ l'acre, [T] « semble juste et raisonnable et représente, à mon avis, le maximum que le Ministère peut demander pour la terre ». Il recommande également d'exclure Sugar Island de la vente [T] « afin d'aliéner ces terres ultérieurement aux personnes qui s'établiront véritablement dans la réserve⁴²⁸. » Cependant, Clifford Sifton ne souhaite pas renoncer aux conditions de colonisation. Le décret 2622 daté du 19 novembre 1898 autorise l'agent des Indiens W.B. Goodfellow à aliéner les terres de la réserve [T] « sous réserve des règlements du ministère des Affaires indiennes⁴²⁹. » Une fois qu'il est établi que l'agent Goodfellow est trop loin de Prince Albert pour s'occuper de la vente de la réserve de Chakastaypasin⁴³⁰, on modifie le décret le 23 janvier 1899 de manière à permettre à l'agent fédéral des terres de Prince Albert d'aliéner les terres et à faire passer les conditions de vente à [T] « un an de résidence (sans amélioration) au lieu des trois ans de résidence et des améliorations requises par les règlements fonciers du ministère des Affaires indiennes⁴³¹. » Dans ses instructions destinées à l'agent fédéral des terres chargé de la vente, le SGAII attire l'attention sur la modification aux conditions de colonisation et indique que Sugar Island doit être exclue de la vente [T] « afin que l'on puisse vendre ultérieurement les terres boisées situées sur l'île aux colons établis⁴³². »

426 W.A. Orr, ministère des Affaires indiennes, à T.D. Green, 8 novembre 1898, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 51).

427 Note marginale écrite sur une note de service de W.A. Orr, ministère des Affaires indiennes, à T.D. Green, 8 novembre 1898, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 51).

428 W.A. Orr, ministère des Affaires indiennes, au secrétaire des Affaires indiennes, 9 novembre 1898, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 52).

429 Décret C.P. 2622, 19 novembre 1898, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 55).

430 W.A. Orr, ministère des Affaires indiennes, au secrétaire des Affaires indiennes, 12 janvier 1899, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 54).

431 Décret C.P. 148, 23 janvier 1899, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 58).

432 James A. Smart, sous-ministre, à l'agent fédéral des terres, 7 février 1899, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 982).

Propositions liées à la vente de la totalité de la réserve, 1899-1901

Quatre mois après la prise de ces dispositions, le SGAAL James Smart avise le secrétaire qu'un groupe de colons hongrois a offert d'acheter toute la réserve⁴³³. Il convient de noter que, bien que l'offre ait apparemment été faite par un Hongrois nommé Zoltan Von Racjs⁴³⁴, le nom de T.O. Davis est en fait celui qui figure dans la correspondance du Ministère à ce sujet. James Smart indique que la valeur de la terre a déjà été déterminée, mais il suggère que toute la réserve soit vendue en bloc sous réserve des conditions de colonisation et que les terres soient alors [T] « vendues à un prix plus bas par acre que si elles étaient vendues en petites superficies⁴³⁵. » Après avoir rencontré Davis le 12 juin pour négocier les modalités, le secrétaire J.D. McLean informe le SGAAL de l'offre des [T] « colons hongrois » : la réserve entière, à l'exception de Sugar Island, serait vendue au prix de 1,50 \$ l'acre; chaque section serait colonisée par un colon dans les trois ans suivant la vente; les obligations de colonisation comprendraient trois ans de résidence et le défrichage de 5 % de la superficie totale de la réserve; un cinquième du prix d'achat serait acquitté en liquide et le solde, en quatre versements annuels égaux à un taux d'intérêt de 6 %⁴³⁶. Le décret 1553, en date du 16 août 1899, annule les décrets précédents concernant la vente des terres de Chakastaypasin et autorise la vente de ces terres aux [T] « colons hongrois ». Les modalités sont essentiellement les mêmes que celles négociées par Davis, sauf qu'on accorde cinq ans pour remplir les obligations de colonisation et que le versement initial doit être fait dans les trois mois suivant la vente. Le décret indique : [T] « On considère que le prix offert, à savoir 1,50 \$ l'acre, est juste et raisonnable⁴³⁷. » Le versement initial requis pour conclure la vente n'a toutefois jamais été effectué. Le 2 mai 1900, T.O. Davis informe le Ministère que l'offre des Hongrois a été abandonnée⁴³⁸.

Le 28 avril 1900, une deuxième offre d'achat en bloc de la réserve de Chakastaypasin est présentée par « J.W. Mitchell » et « J.C. Neeley » de Council Bluffs, en Iowa. Ceux-ci prétendent représenter [T] « un grand

433 James A. Smart, SGAAL, à J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 10 juin 1899, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 235).

434 Auteur inconnu, à T.O. Davis, député, 21 décembre 1900, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 264); James A. Smart, sous-ministre de l'Intérieur, à Clifford Sifton, 8 janvier 1901, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 67).

435 James A. Smart, SGAAL, à J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 10 juin 1899, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 235-236).

436 J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, au SGAAL, 12 juin 1899, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 237).

437 Décret C.P. 1553, 16 août 1899, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 247-248).

438 W. A. Orr, ministre des Affaires indiennes, au secrétaire des Affaires indiennes, 2 mai 1900, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 256).

nombre de fermiers assez bien nantis de l'Iowa et des États voisins » qui souhaitent organiser une colonie⁴³⁹. Il est intéressant de noter que les modalités de leur offre sont identiques à celles établies dans le décret autorisant la vente aux [T] « colons hongrois⁴⁴⁰. » La vente de la réserve à J.W. Mitchell et J.C. Neeley est autorisée par le décret 218 du 6 février 1901⁴⁴¹. Le versement initial requis n'est pas effectué dans les trois mois prévus, mais l'autorisation n'est annulée que le 22 octobre 1901⁴⁴². Selon les recherches de Tyler et Wright sur la vente de la réserve de Chakastaypasin, de nombreux éléments de preuve, y compris des analyses dactylographiées préparées par Roy Huber, indiquent que le SGAAI James A. Smart, le surintendant de l'Immigration Frank Pedley et l'inspecteur de l'immigration William J. White sont à l'origine de la fausse offre de J.W. Mitchell et J.C. Neeley⁴⁴³.

En 1901, on reçoit d'autres demandes de renseignements concernant la possibilité d'acheter les terres de Chakastaypasin, dont au moins trois offres d'achat en bloc de la réserve⁴⁴⁴. T.O. Davis est apparemment associé à l'une de ces offres puisqu'il avise le Ministère, le 29 septembre 1901, que [T] « des personnes de Winnipeg » souhaitent acheter la réserve selon les mêmes modalités que celles offertes [T] « il y a deux ans ». Il s'agit probablement des modalités de l'offre des Hongrois qu'il a orchestrée⁴⁴⁵. Deux jours plus tard, R.C. Macdonald, de Winnipeg, communique avec le Ministère pour lui offrir d'acheter toute la réserve à 1,50 \$ l'acre; il est peut-être l'une des [T] « personnes de Winnipeg » que T.O. Davis a mentionnées⁴⁴⁶.

439 J.W. Mitchell et John C. Neeley, à James A. Smart, sous-ministre de l'Intérieur, 28 avril 1900, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 254-255).

440 Voir le décret 1553, 16 août 1899, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 247-248); J.W. Mitchell et John C. Neeley, à James A. Smart, sous-ministre de l'Intérieur, 28 avril 1900, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 254-255).

441 Décret C.P. 218, 6 février 1901, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 283-285).

442 Décret, 22 octobre 1901, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 83).

443 Tyler and Wright Research Consultants, rapport préliminaire concernant Chacastaypasin, vers 1978 (Pièce 7 de la CRI, p. 87-116).

444 Joseph H. Adams, à P.G. Keyes, secrétaire, ministère de l'Intérieur, 3 juin 1901, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 68); C.P. Douglas, au ministre de l'Intérieur, 28 février 1901, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 293); T.O. Davis, député, à Clifford Sifton, SGA, 29 septembre 1901, MG 27, II, D15, vol. 87 (Pièce 1a de la CRI, p. 306); R.C. Macdonald, courtier en mines et agent d'assurance, à Clifford Sifton, ministre de l'Intérieur, 1^{er} octobre 1901, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 307-308); Almor Stern et autres, à Clifford Sifton, ministre de l'Intérieur, 9 novembre 1901, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-3 (Pièce 1a de la CRI, p. 317-319).

445 T.O. Davis, député, à Clifford Sifton, SGA, 29 septembre 1901, MG 27, II, D15, vol. 87 (Pièce 1a de la CRI, p. 306).

446 R.C. Macdonald, courtier en mines et agent d'assurance, à Clifford Sifton, ministre de l'Intérieur, 1^{er} octobre 1901, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 307-308).

Décision de vendre les terres de Chakastaypasin par appel d'offres

Lorsqu'il devient évident que la vente de [T] « Mitchell et Neeley » n'aura pas lieu, le SGAAI Smart recommande, le 2 octobre 1901, que la réserve soit plutôt vendue par appel d'offres sans condition de colonisation, comme c'est le cas pour la [T] « vente de Moose Mountain », à laquelle on est également en train de procéder⁴⁴⁷. Les décrets précédents relatifs à la vente de la réserve de Chakastaypasin sont annulés par un nouveau décret daté du 22 octobre 1901, qui autorise [T] « l'aliénation de la réserve selon les modalités et de la façon jugées souhaitables dans l'intérêt des Indiens⁴⁴⁸ ».

L'avis de vente préliminaire, daté du 11 octobre 1901, précise que des soumissions distinctes seront acceptées pour chaque quart de section jusqu'au 15 novembre 1901. Selon les conditions de vente, chaque soumission nécessite un dépôt de 5 %, le quart du prix d'achat total doit être acquitté [T] « au moment de l'acceptation de la soumission » et le solde doit être payé en quatre versements annuels égaux à un taux d'intérêt de 5 %⁴⁴⁹. L'avis énumère toutes les sections de la réserve, y compris Sugar Island, mais ne fournit aucun renseignement sur la terre ni la superficie des parcelles et n'indique pas quels quarts de section ou fractions de quarts de section n'ont pas été inclus dans les limites de la réserve. Il n'indique pas non plus où on peut obtenir de l'information sur les terres de la réserve⁴⁵⁰. Cet avis s'apparente beaucoup, dans sa formulation, à celui concernant la vente de Moose Mountain, qui a été rédigé sous la supervision étroite du SGAAI James Smart.⁴⁵¹

La vente fait l'objet de peu de publicité. Le 19 octobre 1901, des avis sont envoyés aux personnes qui ont manifesté auparavant de l'intérêt pour les terres de Chakastaypasin et à tous les maîtres de poste en Saskatchewan⁴⁵². De plus, on autorise la publication d'annonces dans le *Manitoba Free Press* et *L'Echo de Manitoba* à Winnipeg et *The Advocate* à Prince Albert. Le *Manitoba Free Press* publie l'avis quatre fois entre le 22 et le

447 James A. Smart, SGAAI, à J. D. McLean, 2 octobre 1901, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 70); James A. Smart à Clifford Sifton, SGA, 7 octobre 1901, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 73). La [T] « vente de Moose Mountain » à laquelle James Smart fait référence porte sur les réserves d'Ocean Man et de Pheasants Rump, qui sont visées par le Traité 4.

448 Décret, 22 octobre 1901, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 83).

449 Avis de vente préliminaire signé par J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 11 octobre 1901, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 77-78).

450 Avis de vente préliminaire signé par J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 11 octobre 1901, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 77-78).

451 Tyler and Wright Research Consultants, rapport préliminaire concernant Chacastaypasin, vers 1978 (Pièce 7 de la CRI, p. 119-123).

452 W.A. Orr, ministère des Affaires indiennes, au secrétaire des Affaires indiennes, 2 mai 1900, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 81).

25 octobre 1901 et *L'Echo de Manitoba* le publie le 31 octobre et les 7 et 14 novembre 1901⁴⁵³. Il semble toutefois que le premier avis de vente n'ait pas été Publié dans *The Advocate* de Prince Albert. Après avoir vu l'avis dans un journal de Winnipeg le 29 octobre, J.H. Lamont, avocat de Prince Albert et éminent libéral, écrit immédiatement au secrétaire pour l'informer que [T] « cette annonce n'a paru dans aucun journal de Prince Albert et il semble remarquable que la terre soit mise en vente à proximité de cette ville sans qu'un avis de vente ne soit Publié dans un journal des environs⁴⁵⁴ ». Il demande également que le délai soit prolongé jusqu'au 15 décembre pour permettre à certains clients des États-Unis d'inspecter la terre avant de soumissionner⁴⁵⁵. Le 4 novembre 1901, *l'Advocate* de Prince Albert publie un éditorial dans lequel on peut lire :

[Traduction]

Il y a quelque chose d'extrêmement louche dans la façon dont l'appel d'offres a été lancé pour les terres de la réserve indienne de Chacastapasin, qui est maintenant en vente. On semble vouloir tenir les Saskatchewanais dans l'ignorance du projet de vente de ce bien. Des avis d'appel d'offres ont paru dans les journaux de Winnipeg, alors que les journaux de la Saskatchewan ne mentionnent absolument rien à ce sujet⁴⁵⁶

En réponse à la lettre de J.H. Lamont, W.A. Orr informe le secrétaire le 6 novembre que *The Advocate* a été autorisé à publier l'annonce le 21 octobre et qu'il ne savait pas [T] « que l'annonce n'avait pas été dûment publié dans ce journal⁴⁵⁷. » Le 8 novembre, James Smart charge J.D. McLean de vérifier si l'annonce a paru dans le journal de Prince Albert et lui indique : [T] « Quoi qu'il en soit, j'ai décidé de prolonger le délai d'une semaine, à la demande de monsieur J.H. Lamont⁴⁵⁸. » On ne sait pas exactement si d'autres mesures ont été prises pour vérifier si les annonces ont réellement été publiés dans *The Advocate*. Selon Tyler et Wright, la première annonce a finalement été publié dans un journal de Prince Albert le 18 novembre 1901⁴⁵⁹.

453 Tyler and Wright Research Consultants, rapport préliminaire concernant Chacastapasin, vers 1978 (Pièce 7 de la CRI, p. 123-124); résumé (pièce 3a de la CRI, Annexe A, p. 58).

454 J.H. Lamont, Hannon & Lamont, à J. D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 29 octobre 1901, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 84).

455 J.H. Lamont, Hannon & Lamont, à J. D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 29 octobre 1901, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 85).

456 « Information Wanted », *The [Prince Albert] Advocate* (4 novembre 1901) (Pièce 1a de la CRI, p. 87).

457 W.A. Orr, au secrétaire, 6 novembre 1901, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 88).

458 James A. Smart, SGAAL, à J.D. McLean, 8 novembre 1901, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 90).

459 Tyler and Wright Research Consultants, rapport préliminaire concernant Chacastapasin, vers 1978 (Pièce 7 de la CRI, p. 123-127).

Le 11 novembre 1901, J.D. McLean rédige un avis de vente modifié dans lequel il reporte la date limite de présentation des soumissions au 22 novembre 1901, conformément aux instructions de James A. Smart⁴⁶⁰. Le *Manitoba Free Press* publie l'avis modifié six fois entre le 12 et le 18 novembre 1901⁴⁶¹ et *L'Echo de Manitoba* le publie le 21 novembre, soit la veille de la date limite⁴⁶². *L'Advocate* publie l'avis quatre fois : les 18 et 25 novembre et les 2 et 9 décembre 1901⁴⁶³. Cependant, seul le premier avis paraît avant la date limite de réception des soumissions à Ottawa. Tyler et Wright indiquent qu'il aurait été impossible pour une personne ayant pris connaissance de l'avis le 18 novembre 1901 à Prince Albert de soumissionner avant la date limite annoncée⁴⁶⁴.

Le 26 novembre 1901, T.O. Davis télégraphie un court message au SGAAI James Smart, dans lequel il indique : [T] « Ne vendez pas Sugar Island. Les colons de la réserve de Chacastapasin s'y opposent⁴⁶⁵. » Smart transmet le télégramme de Davis à McLean en lui demandant d'[T] « aborder cette question lorsque les soumissions auront été reçues pour que je puisse en faire part au ministre⁴⁶⁶. »

À la suite de cette première prolongation, la date limite est reportée à plusieurs reprises de façon non officielle, à la demande de T.O. Davis et J.H. Lamont, mais rien n'indique qu'un avis public a été Publié au sujet de ces modifications⁴⁶⁷. Ce n'est pas avant le 14 décembre, date à laquelle J.H. Lamont avise finalement le SGAAI James Smart que ses clients ont déposé

460 Avis de vente préliminaire signé par J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 11 novembre 1901 (Pièce 1a de la CRI, p. 91-92).

461 Imprimeur du Roi au *Manitoba Free Press*, 11 novembre 1901, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-4 (Pièce 1a de la CRI, p. 94); *Manitoba Free Press* au ministère des Affaires indiennes, 12 novembre 1901, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-4 (Pièce 1a de la CRI, p. 95).

462 Tyler and Wright Research Consultants, rapport préliminaire concernant Chacastapasin, vers 1978 (Pièce 7 de la CRI, p. 123-124); résumé (pièce 3a de la CRI, Annexe A, p. 58).

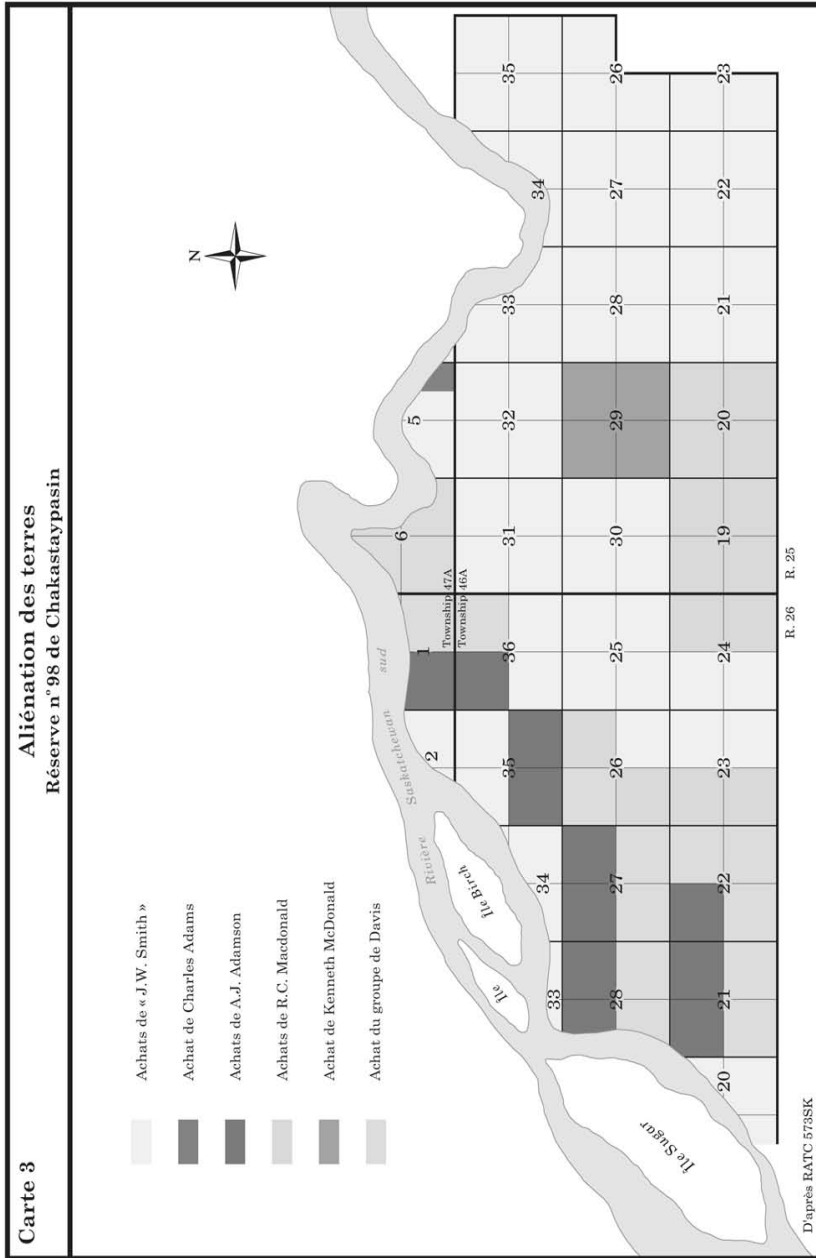
463 Tyler and Wright Research Consultants, rapport préliminaire concernant Chacastapasin, vers 1978 (Pièce 7 de la CRI, p. 126-127).

464 Tyler and Wright Research Consultants, rapport préliminaire concernant Chacastapasin, vers 1978 (Pièce 7 de la CRI, p. 126-127).

465 T.O. Davis, député, à James A. Smart, 26 novembre 1901, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-3 (Pièce 1a de la CRI, p. 112).

466 James A. Smart, SGAAI, à J.D. McLean, 29 novembre 1901, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-3 (Pièce 1a de la CRI, p. 113).

467 J.H. Lamont au ministère des Affaires indiennes, 21 novembre 1901, cité dans Tyler and Wright Research Consultants, rapport préliminaire concernant Chacastapasin, vers 1978 (Pièce 7 de la CRI, p. 133); T.O. Davis à Clifford Sifton, 1^{er} décembre 1901, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-3 (Pièce 1a de la CRI, p. 114); James A. Smart, ministère de l'Intérieur, à T.O. Davis, député, 2 décembre 1901, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-3 (Pièce 1a de la CRI, p. 115); James A. Smart, sous-ministre de l'Intérieur, à J.D. McLean, 2 décembre 1901, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-3 (Pièce 1a de la CRI, p. 116); T.O. Davis à James A. Smart, 3 décembre 1901, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-3 (Pièce 1a de la CRI, p. 117); James A. Smart, ministère de l'Intérieur, à T.O. Davis, député, 4 décembre 1901, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-3 (Pièce 1a de la CRI, p. 118); J.H. Lamont à James A. Smart, sous-ministre de l'Intérieur, 4 décembre 1901, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-3 (Pièce 1a de la CRI, p. 119).



leurs soumissions, que l'on donne pour instructions d'ouvrir les soumissions⁴⁶⁸.

Offres d'achat des terres

Les soumissions sont ouvertes au Ministère le 16 décembre 1901. W.A. Orr prépare une analyse des soumissions à l'intention du secrétaire, dans laquelle il attire l'attention sur le télégramme de T.O. Davis, qui demande au Ministère de ne pas vendre Sugar Island :

[Traduction]

À ce sujet, [je] me permets d'affirmer que l'appel d'offres concernait toute la réserve, y compris Sugar Island, mais étant donné que l'avis d'appel d'offres indiquait que la soumission la plus élevée ne serait pas nécessairement retenue et qu'il était possible qu'aucune des soumissions ne le soit, il ne semble y avoir aucun inconvénient à ce qu'on exclue Sugar Island, comme le souhaite M. Davis.⁴⁶⁹

Les terres de Chakastaypasin sont vendues à six groupes ou particuliers, dont quatre ont présenté leurs soumissions après la date limite officielle du 22 novembre. Les soumissionnaires retenus sont « J.W. Smith », Charles Adams, R.C. Macdonald, A.J. Adamson, Kenneth McDonald et un groupe de particuliers associé avec T.O. Davis. Globalement, les terres sont vendues à un prix inférieur à leur valeur estimée, à savoir 30 376,82 \$ pour 114 parcelles, ce qui donne en moyenne 2,04 \$ l'acre. Le montant offert par les acheteurs s'élève à 25 710,59 \$, c'est-à-dire 1,73 \$ l'acre⁴⁷⁰.

« J.W. Smith » [ventes 1 à 69 et 71]

J.W. Smith, représentant commercial de Toronto, signe des soumissions datées du 20 novembre 1901 pour chaque parcelle de terre située dans la réserve cédée de Chakastaypasin, y compris Sugar Island⁴⁷¹. Il réussit à acheter 70 quarts de section (8799,12 acres ou 59 % de la superficie totale des terres vendues) pour un prix total de 12 554,19 \$, soit environ 1,43 \$

468 J.H. Lamont à James A. Smart, sous-ministre de l'Intérieur, 14 décembre 1901, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-3 (Pièce 1a de la CRI, p. 1047).

469 W.A. Orr, ministère des Affaires indiennes, au secrétaire des Affaires indiennes, 16 décembre 1901, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-3 (Pièce 1a de la CRI, p. 124).

470 T.D. Green, arpenteur-géomètre fédéral, au secrétaire des Affaires indiennes, 4 août 1898, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 39-44); ministère des Affaires indiennes, registre de vente des terres, ventes des terres de la RI 98 de Chakastaypasin, vente 1-114 (Pièce 1a de la CRI, p. 370-439, 648, 737-750, 839-844, 927, 965-968, 1013-1023, 1105-1107, 1188-1189, 1234 et 1275); voir aussi résumé (pièce 3a de la CRI, Annexe A, p. 66).

471 J.W. Smith à J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 20 novembre 1901, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-3-17 (Pièce 1a de la CRI, p. 97-110, 440-508, 751-764, 846-852, 928, 969-972, 1028-1038, 1112-1115, 1192-1193, 1235, 1276).

l'acre⁴⁷². Ce montant est nettement inférieur à la valeur estimée, qui est de 17 818,98 \$⁴⁷³. Ces ventes correspondent aux numéros 1 à 69 et 71 dans le registre de vente des terres⁴⁷⁴. Dans plusieurs cas, J.W. Smith est le seul soumissionnaire; il réussit donc à acheter certains quarts de section pour seulement 0,50 \$ de l'acre.

Selon les conditions de vente, le premier versement est payable immédiatement. Cependant, le paiement ne sera fait qu'après la revente des terres, trois mois plus tard. Le 18 mars 1902, A.C. Bedford-Jones vend les terres de Smith à A.J. Stade de Devil's Lake, au Dakota du Nord⁴⁷⁵. À la suite de la conclusion de cette entente, il écrit au Ministère le 2 avril 1902 pour lui faire parvenir le premier versement ainsi que l'acte de cession que J.W. Smith lui a remis⁴⁷⁶. Le solde est versé au Ministère selon les conditions de vente; le dernier versement est effectué le 8 décembre 1905⁴⁷⁷. Bedford-Jones cède les terres à A.J. Stade le 8 janvier 1906 et les terres sont concédées à ce dernier par lettres patentes la même année⁴⁷⁸.

En 1915, la Commission Ferguson révèle que les soumissions de J.W. Smith ont, en fait, été présentées par James A. Smart (alors SGAAI et sous-ministre de l'Intérieur), Frank Pedley (surintendant de l'Immigration, qui est devenu SGAAI en 1902) et William J. White (un inspecteur de l'immigration du ministère de l'Intérieur). L'avocat de Toronto A.C. Bedford-Jones, un ancien partenaire de cabinet de Pedley, a agi comme prête-nom pour les véritables acheteurs, comme il l'a fait pour la vente de Moose Mountain et d'autres ventes dans lesquelles ces trois personnes ont été impliquées⁴⁷⁹.

Charles Adams [vente 70]

Charles Adams achète 36,44 acres de la réserve de Chakastaypasin pour 63,27 \$, soit environ 1,75 \$ l'acre⁴⁸⁰. Il fait une soumission le

472 On constate certains écarts entre les divers documents quant à la superficie totale de la terre achetée par J.W. Smith : la correspondance indique un total de 8 683 acres et le registre de vente des terres indique 8 799,12 acres. Le résumé préparé par les Revendications particulières (Ouest) indique 8 884,24 acres.

473 T.D. Green, arpenteur-géomètre fédéral, au secrétaire des Affaires indiennes, 4 août 1898, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 39-44); résumé (Pièce 3a de la CRI, Annexe A, p. 66).

474 Ministère des Affaires indiennes, registre de vente des terres, ventes des terres de la RI 98 de Chakastaypasin, ventes 1-69 et 71 (Pièce 1a de la CRI, p. 370-439).

475 Entente entre A.C. Bedford-Jones et A.J. Stade, 18 mars 1902, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-3-17 (Pièce 1a de la CRI, p. 545-552).

476 A.C. Bedford Jones, avocat-procureur, au secrétaire des Affaires indiennes, 2 avril 1902, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-3-17 (Pièce 1a de la CRI, p. 563).

477 Reçu de la Banque de Montréal au nom d'A.C.B. Jones, 28 décembre 1905, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-3-17 (Pièce 1a de la CRI, p. 617).

478 A.C. Bedford-Jones, directeur général, Canada National Land & Development Company, au secrétaire des Affaires indiennes, 8 janvier 1906, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-3-17 (Pièce 1a de la CRI, p. 618); J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, à A.J. Stade, 9 février 1906, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-3-17 (Pièce 1a de la CRI, p. 623).

479 Canada, Chambre des communes, *Débats* (14 avril 1915) p. 2549-2580 (Pièce 1 de la CRI, p. 1337, 1368).

7 novembre 1901 pour une partie du quart de section de la réserve de Chakastaypasin qu'il occupe, mais sa soumission est rejetée et celle de J.W. Smith est retenue⁴⁸¹. T.O. Davis intervient toutefois en faveur de Charles Adams, affirmant que celui-ci habite dans la réserve [T] « depuis huit ans étant donné qu'il a obtenu une permission du dernier gouvernement » et qu'il y a effectué des [T] « améliorations considérables⁴⁸² ». Le 5 mars 1902, J.D. McLean informe Charles Adams qu'il est autorisé à acheter la partie du quart de section qu'il occupe au même prix que la personne ayant présenté la soumission la plus élevée⁴⁸³. Après plusieurs retards, Charles Adams effectue finalement son dernier paiement en février 1912 et reçoit les lettres patentes en 1913⁴⁸⁴.

R.C. Macdonald [ventes 72 à 85]

R.C. Macdonald de Winnipeg présente des soumissions pour 44 quarts de section de terres de la réserve de Chakastaypasin le 6 décembre 1901, soit deux semaines après la date limite officielle⁴⁸⁵. Il réussit à acheter 14 parcelles (1 899,53 acres ou 13 % de la superficie totale des terres vendues) pour un total de 3 324,19 \$, soit 1,75 \$ l'acre⁴⁸⁶. Ce montant équivaut à environ 15 % de la valeur estimée, soit 3 851,53 \$⁴⁸⁷. Macdonald cède ses terres à Charles V. Alloway le 6 janvier 1902, seulement quelques jours après avoir appris que ses soumissions ont été retenues⁴⁸⁸. La société de banque Alloway & Champion effectue le dernier paiement le 2 janvier 1906

480 Ministère des Affaires indiennes, registre de vente des terres, ventes des terres de la RI 98 de Chakastaypasin, vente 70 (Pièce 1a de la CRI, p. 648).

481 Charles Adams à J.D. McLean, ministère des Affaires indiennes, 7 novembre 1901, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-5 (Pièce 1a de la CRI, p. 654-655); J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, à Charles Adams, 19 décembre 1901, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-5 (Pièce 1a de la CRI, p. 656).

482 T.O. Davis à James A. Smart, 31 décembre 1901, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-3-17 (Pièce 1a de la CRI, p. 657); J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, à J.W. Smith, 8 janvier 1902, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-3-17 (Pièce 1a de la CRI, p. 658).

483 W.A. Orr, ministère des Affaires indiennes, au secrétaire des Affaires indiennes, 29 janvier 1902, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-3-17 (Pièce 1a de la CRI, p. 662).

484 Charles Adams, à un destinataire inconnu, 14 février 1912, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-3-17 (Pièce 1a de la CRI, p. 718); J.D. McLean, adjoint et secrétaire des Affaires indiennes, à Charles Adams, 7 juillet 1913, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-3-17 (Pièce 1a de la CRI, p. 723).

485 R.C. Macdonald au SGAI, 4 décembre 1901, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-15 (Pièce 1a de la CRI, p. 765-778); W.A. Orr, ministère des Affaires indiennes, au secrétaire des Affaires indiennes, 16 décembre 1901, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-3 (Pièce 1a de la CRI, p. 126, 129, 130, 134-137).

486 Ministère des Affaires indiennes, registre de vente des terres, ventes des terres de la RI 98 de Chakastaypasin, ventes 72 à 85 (Pièce 1a de la CRI, p. 737-750); J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, à R.C. Macdonald, courtier en mines, 2 janvier 1902, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-15 (Pièce 1a de la CRI, p. 784-785).

487 T.D. Green, arpenteur-géomètre fédéral, au secrétaire des Affaires indiennes, 4 août 1898, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 39-44); résumé (pièce 3a de la CRI, Annexe A, p. 66).

488 R.C. Macdonald, Provident Springs Life Assurance Society, au secrétaire des Affaires indiennes, 6 janvier 1902, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-15 (Pièce 1a de la CRI, p. 786).

selon les conditions de vente, et les terres sont concédées à Charles Valentine Alloway en février 1906.⁴⁸⁹

A.J. Adamson [ventes 97 à 107]

A.J. Adamson⁴⁹⁰ présente une soumission globale pour onze quarts de section le 10 décembre 1901⁴⁹¹. C'est apparemment grâce à l'intervention de J.H. Lamont, qui parvient à persuader James A. Smart de retenir les autres soumissions, que A.J. Adamson est en mesure de soumissionner aussi longtemps après la date limite⁴⁹². Adamson réussit à acheter les onze parcelles pour lesquelles il a soumissionné et fait l'acquisition de 1 635,50 acres au prix de 2,56 \$ l'acre⁴⁹³. Ce montant est légèrement supérieur à la valeur estimée de ces terres, soit 3 613,75 \$⁴⁹⁴. La Canada Territories Corporation se charge de la plupart des paiements relatifs aux achats d'Adamson. Le dernier paiement est effectué en septembre 1906⁴⁹⁵. Les lettres patentes sont délivrées à la Canada Territories Corporation Limited en mai 1908⁴⁹⁶.

Kenneth McDonald [ventes 93 à 96]

Kenneth McDonald d'Ottawa présente des soumissions distinctes pour quatre quarts de section le 2 décembre 1901. Ses soumissions sont toutes retenues⁴⁹⁷. Il obtient 640 acres de terres de réserve pour 1 300,00 \$ (environ 2,03 \$ de

489 Alloway & Champion, banquiers et courtiers, au ministère des Affaires indiennes, 2 janvier 1906, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-15 (Pièce 1a de la CRI, p. 812); J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, à Alloway & Champion, 13 février 1906, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-15 (Pièce 1a de la CRI, p. 816).

490 Le nom de A. J. Adamson a été mentionné en relation avec les rapports de la Commission Ferguson. Voir Tyler and Wright Research Consultants, « The Royal Commission of Thomas Roberts Ferguson », mai 1977 (Pièce 5 de la CRI, p. Z14, Z16-20); *Compte rendu officiel des débats de la Chambre des communes de la Puissance du Canada*, (14 avril 1915), p. 2546-2547, 2596 (Pièce 1 de la CRI, p. 1334-1335, 1384); voir aussi Peggy Martin-McGuire, « Cessions de terres des Premières Nations dans les Prairies, 1896-1911 », étude inédite préparée pour la Commission des revendications des Indiens (Ottawa, septembre 1998), p. 471.

491 A.J. Adamson, banquier, à James A. Smart, sous-ministre de l'Intérieur, 10 décembre 1901, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-7 (Pièce 1a de la CRI, p. 1045-1046).

492 J.H. Lamont au ministère des Affaires indiennes, 21 novembre 1901 et James A. Smart à J.H. Lamont, 22 novembre 1901, sans numéro de dossier, cité dans Tyler and Wright Research Consultants, Rapport préliminaire concernant Chacastapasin, vers 1978 (Pièce 7 de la CRI, p. 133); J.H. Lamont à James A. Smart, sous-ministre de l'Intérieur, 4 décembre 1901, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-3 (Pièce 1a de la CRI, p. 119); J.H. Lamont à James A. Smart, sous-ministre de l'Intérieur, 14 décembre 1901, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-3 (Pièce 1a de la CRI, p. 1047).

493 J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, à A.J. Adamson, 20 décembre 1901, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-7 (Pièce 1a de la CRI, p. 1054-1055); Affaires indiennes, registre de vente des terres, ventes des terres de la RI 98 de Chacastapasin, ventes 97 à 107 (Pièce 1a de la CRI, p. 1013-1023).

494 T.D. Green, arpenteur-géomètre fédéral, au secrétaire des Affaires indiennes, 4 août 1898, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 39-44); résumé (Pièce 3a de la CRI, Annexe A, p. 66).

495 E. Halroyde, Canada Territories Corporation Limited, au secrétaire des Affaires indiennes, 5 septembre 1906, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-7 (Pièce 1a de la CRI, p. 1080).

496 Secrétaire des Affaires indiennes, à A. J. Adamson, député, 14 mai 1908, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-7 (Pièce 1a de la CRI, p. 1087).

l'acre), ce qui est légèrement supérieur à la valeur estimée, qui est de 1 280 \$⁴⁹⁸. Il finit de payer en décembre 1905 conformément aux conditions de vente et il reçoit les lettres patentes en janvier 1906⁴⁹⁹.

« *Groupe Davis* » [ventes 86 à 92 et 108 à 114]

Un groupe de seize soumissionnaires de Prince Albert présente au total vingt-quatre soumissions pour les terres de Chakastaypasin trois jours différents en novembre 1901. Le groupe réussit à acheter seize quarts de section (1 855,93 acres ou 12,5 % de la superficie totale des terres vendues) pour 4 282,06 \$, soit en moyenne 2,31 \$ l'acre⁵⁰⁰. Cela représente environ un cinquième de plus que la valeur estimée de ces terres, à savoir 3 492,56 \$⁵⁰¹. Les parcelles sont réparties dans quatorze ventes, qui correspondent aux numéros 86 à 92 et 108 à 114 dans le registre de vente des terres. Les terres sont concédées en 1905, 1906, 1908 et 1914 à Margaret Mackey, J.H. Lamont, Rebecca Davis, W.E. Gladstone, J.W. Good et T.O. Davis (dans cet ordre)⁵⁰². Les transactions sont détaillées ci-dessous.

Le groupe Davis présente trois séries de soumissions. Le 8 novembre, neuf personnes, dont T.O. Davis et J.H. Lamont, déposent dix soumissions distinctes dans lesquelles elles offrent 2 \$ l'acre pour deux ensembles de terres en bordure de la rivière Saskatchewan Sud⁵⁰³. Le Ministère confirme chacune des sept offres retenues le 19 décembre et délivre des reçus pour les dépôts au nom de chaque soumissionnaire. Le 30 décembre 1901, chaque

497 Kenneth McDonald, fournisseur en agriculture et jardinage, à J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 2 décembre 1901, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-9 (Pièce 1a de la CRI, p. 973-976); J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, à Kenneth McDonald, 20 décembre 1901, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-9 (Pièce 1a de la CRI, p. 977).

498 Ministère des Affaires indiennes, registre de vente des terres, ventes des terres de la RI 98 de Chakastaypasin, ventes 93 à 96 (Pièce 1a de la CRI, p. 965-68); T.D. Green, arpenteur-géomètre fédéral, au secrétaire des Affaires indiennes, 4 août 1898, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 40); résumé (pièce 3a de la CRI, Annexe A, p. 66).

499 Kenneth McDonald, fournisseur en agriculture et jardinage, à J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 2 décembre 1901, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-9 (Pièce 1a de la CRI, p. 993); secrétaire des Affaires indiennes, à Kenneth McDonald, 24 janvier 1906, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-9 (Pièce 1a de la CRI, p. 998).

500 Ministère des Affaires indiennes, registre de vente des terres, ventes des terres de la RI 98 de Chakastaypasin, ventes 86 à 92 et 108-114 (Pièce 1a de la CRI, p. 839-844, 927, 1105-1107, 1188-89, 1234, 1275).

501 T.D. Green, arpenteur-géomètre fédéral, au secrétaire des Affaires indiennes, 4 août 1898, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 39-44); résumé (pièce 3a de la CRI, Annexe A, p. 66).

502 J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, à A. Mackey, 1^{er} septembre 1905, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-3-16 (Pièce 1a de la CRI, p. 957); secrétaire des Affaires indiennes, à J.H. Lamont, 9 février 1906, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-3-16 (Pièce 1a de la CRI, p. 1225); secrétaire des Affaires indiennes, à T.O. Davis, sénateur, 10 juillet 1906, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-3-16 (Pièce 1a de la CRI, p. 1260); secrétaire adjoint, Affaires indiennes, à T.O. Davis, sénateur, 30 octobre 1906, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-3-16 (Pièce 1a de la CRI, p. 1322); J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, à J.W. Good, M.D., 9 janvier 1908, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-3-16 (Pièce 1a de la CRI, p. 918); W.A. Orr, responsable, Direction générale des terres et du bois de coupe, ministère des Affaires indiennes, à T.O. Davis, sénateur, 2 avril 1914, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-3-16 (Pièce 1a de la CRI, p. 1178).

acheteur envoie un acte de cession presque identique par lequel il transfère six parcelles à T.O. Davis et une parcelle à J.W. Good⁵⁰⁴. T.O. Davis cède deux de ses parcelles à J.H. Lamont le 23 mai 1902⁵⁰⁵. Ce n'est qu'en 1913⁵⁰⁶ qu'il finit de payer les trois parcelles encore à son nom, après avoir reçu du Ministère plusieurs avis et menaces d'annulation⁵⁰⁷. Les terres lui sont concédées en 1914⁵⁰⁸.

- 503 J.H. Lewis à J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 8 novembre 1901, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-10 (Pièce 1a de la CRI, p. 845); Thomas O. Davis à J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 8 novembre 1901, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-5 (Pièce 1a de la CRI, p. 1024); B. Sutherland à J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 8 novembre 1901, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-5 (Pièce 1a de la CRI, p. 1026); Frank Heath Clinch à J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 8 novembre 1901, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-5 (Pièce 1a de la CRI, p. 1027); R. Young à J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 8 novembre 1901, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-6 (Pièce 1a de la CRI, p. 1109); H.C. Adams à J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 8 novembre 1901, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-14 (Pièce 1a de la CRI, p. 1110); J.H. Lamont à J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 8 novembre 1901, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-13 (Pièce 1a de la CRI, p. 1111); J.E.A. Stull à J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 8 novembre 1901, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-12 (Pièce 1a de la CRI, p. 1190); Frank Heath Clinch à J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 8 novembre 1901, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-11 (Pièce 1a de la CRI, p. 1191).
- 504 J.H. Lewis à J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 30 décembre 1901, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-10 (Pièce 1a de la CRI, p. 861); Robert Young à J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 30 décembre 1901, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-6 (Pièce 1a de la CRI, p. 1123); J.H. Lamont à J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 30 décembre 1901, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-13 (Pièce 1a de la CRI, p. 1124); H. Adams à J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 30 décembre 1901, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-14 (Pièce 1a de la CRI, p. 1125); F.H. Clinch à J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 30 décembre 1901, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-11 (Pièce 1a de la CRI, p. 1199); J.E.A. Stull à J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 30 décembre 1901, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-12 (Pièce 1a de la CRI, p. 1200).
- 505 T.O. Davis à J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 23 mai 1902, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-11 (Pièce 1a de la CRI, p. 1214).
- 506 Reçu de la Banque de Montréal au nom de T.O. Davis, 14 novembre 1913, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-3-16 (Pièce 1a de la CRI, p. 1176).
- 507 Secrétaire des Affaires indiennes, à T.O. Davis, 28 novembre 1908, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-3-16 (Pièce 1a de la CRI, p. 1154); J.D. McLean, adjoint et secrétaire des Affaires indiennes, à T.O. Davis, 23 septembre 1913, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-3-16 (Pièce 1a de la CRI, p. 1172).
- 508 W.A. Orr, responsable, Direction des terres et du bois de coupe, ministère des Affaires indiennes, à T.O. Davis, sénateur, 2 avril 1914, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-3-16 (Pièce 1a de la CRI, p. 1178).

Une deuxième série de soumissions formulées en des termes très semblables en date du 26 novembre offre 2,51 \$ l'acre pour sept quarts de section⁵⁰⁹. Ces soumissions sont déposées par sept personnes différentes, dont deux ont également soumissionné le 8 novembre. Le 27 novembre, une dernière série de soumissions est présentée pour sept quarts de section additionnels; celles-ci offrent entre 2,50 \$ et 2,53 \$ l'acre⁵¹⁰. Ces soumissions proviennent de cinq personnes différentes, dont T.O. Davis et J.W. Good, mais elles sont toutes formulées en des termes semblables et rédigées sur du papier à en-tête de la Chambre des communes. Au lieu de confirmer les ventes auprès de chaque acheteur comme il est d'usage de le faire, J.D. McLean écrit directement à T.O. Davis pour l'informer que huit des soumissions [T] « que vous avez présentées », sur les quatorze déposées les 26 et 27 novembre, ont été acceptées⁵¹¹. Un reçu est également délivré à T.O. Davis pour le dépôt effectué par chacun de ces soumissionnaires retenus⁵¹². Le 30 décembre 1901 et le 21 janvier 1902, quatre des acheteurs cèdent leur droit à J.W. Good et un acheteur cède son droit à J.W. Stirton⁵¹³. Le dernier paiement pour le quart de section acheté par J.W. Stirton est effectué en 1905, et le quart de section est concédé par lettres patentes à Margaret Mackey cette année-là⁵¹⁴. Les trois autres achats de ce groupe ont été faits au nom de J.W. Good, Rebecca Davis (la

-
- 509 Horace Adams à Clifford Sifton, ministre de l'Intérieur, 26 novembre 1901, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-3-16 (Pièce 1a de la CRI, p. 853); F.W. Kerr à Clifford Sifton, ministre de l'Intérieur, 26 novembre 1901, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-3-16 (Pièce 1a de la CRI, p. 854); Ellen Kerr à Clifford Sifton, ministre de l'Intérieur, 26 novembre 1901, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-3-16 (Pièce 1a de la CRI, p. 929); James D. Stirton, à Clifford Sifton, ministre de l'Intérieur, 26 novembre 1901, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-5 (Pièce 1a de la CRI, p. 1039); James Stirton à Clifford Sifton, ministre de l'Intérieur, 26 novembre 1901, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-5 (Pièce 1a de la CRI, p. 1040); Anna Dowler Stirton à Clifford Sifton, ministre de l'Intérieur, 26 novembre 1901, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-5 (Pièce 1a de la CRI, p. 1041); Rebecca Davis à Clifford Sifton, ministre de l'Intérieur, 26 novembre 1901, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-3-16 (Pièce 1a de la CRI, p. 1236).
- 510 F.W. Kerr à Clifford Sifton, ministre de l'Intérieur, 27 novembre 1901, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-3-16 (Pièce 1a de la CRI, p. 855); J.W. Good à Clifford Sifton, ministre de l'Intérieur, 27 novembre 1901, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-3-16 (Pièce 1a de la CRI, p. 856); T.O. Davis à Clifford Sifton, ministre de l'Intérieur, 27 novembre 1901, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-5 (Pièce 1a de la CRI, p. 1042-1043); Joseph Savard à Clifford Sifton, ministre de l'Intérieur, 27 novembre 1901, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-5 (Pièce 1a de la CRI, p. 1044); W.E. Gladstone à Clifford Sifton, ministre de l'Intérieur, 27 novembre 1901, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-3-16 (Pièce 1a de la CRI, p. 1277).
- 511 J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, à T.O. Davis, député, 20 décembre 1901, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-3-16 (Pièce 1a de la CRI, p. 858).
- 512 Reçu de la Banque de Montréal au nom de T.O. Davis, 21 décembre 1901, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-3-16 (Pièce 1a de la CRI, p. 859).
- 513 F.W. Kerr à J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 30 décembre 1901, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-3-16 (Pièce 1a de la CRI, p. 862-863); Ellen Kerr à J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 30 décembre 1901, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-3-16 (Pièce 1a de la CRI, p. 932); H. Adams à J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 21 janvier 1902, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-3-16 (Pièce 1a de la CRI, p. 867).
- 514 Reçu de la Banque de Montréal au nom d'A. MacKey, 15 août 1905, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-3-16 (Pièce 1a de la CRI, p. 953); reçu de la Banque de Montréal au nom d'A. MacKey, non daté, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-3-16 (Pièce 1a de la CRI, p. 954); J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, à A. Mackey, 1^{er} septembre 1905, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-3-16 (Pièce 1a de la CRI, p. 957).
-

femme de T.O. Davis) et W.E. Gladstone, et les parcelles n'ont jamais été cédées à d'autres personnes.

Pour ce qui est de l'achat effectué par W.E. Gladstone, celui-ci informe le Ministère le 17 janvier 1902 qu'il n'a jamais soumissionné pour les terres de Chakastaypasin⁵¹⁵. Smart charge le secrétaire d'écrire à Davis pour lui demander des explications. Le 1^{er} avril 1902, McLean rédige une note de service présentant les explications de ce dernier : [T] « Je me permets d'affirmer que M. Davis est venu au bureau du Ministère dernièrement et a expliqué qu'il n'a pas signé le nom de Gladstone – que c'est quelqu'un d'autre qui l'a fait⁵¹⁶. » Après que W.E. Gladstone eut affirmé à plusieurs reprises ne jamais avoir soumissionné pour la terre, W.A. Orr recommande le 6 juin 1902 que le quart de section soit revendu⁵¹⁷. Davis et J.H. Lamont prennent des mesures pour que la terre soit cédée à ce dernier, mais on les informe que [T] « le Ministère n'est actuellement pas disposé à vendre ce quart de section⁵¹⁸ ». Finalement, le 24 octobre 1902, Davis informe McLean que [T] « monsieur Gladstone souhaite avoir la terre, si elle est encore disponible⁵¹⁹ ». Le Ministère accepte, mais Davis continue de recommander que la terre soit cédée à J.H. Lamont⁵²⁰. Les efforts de Davis échouent une fois de plus. Celui-ci s'occupe par la suite de toute la correspondance et de tous les paiements ayant trait à cette vente, apparemment pour le compte de Gladstone. Le dernier paiement est effectué en 1906, et les terres sont concédées à W.E. Gladstone cette année-là⁵²¹.

-
- 515 W.E. Gladstone à Clifford Sifton, 17 janvier 1902, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-3-16 (Pièce 1a de la CRI, p. 1282).
- 516 Note marginale écrite sur une note de service de W.A. Orr, ministère des Affaires indiennes, au secrétaire des Affaires indiennes, 20 janvier 1902, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-3-16 (Pièce 1a de la CRI, p. 1283); J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, au SGAAI, 1^{er} avril 1902, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-3-16 (Pièce 1a de la CRI, p. 1286).
- 517 W.E. Gladstone à J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 21 avril 1902, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-3-16 (Pièce 1a de la CRI, p. 1290); W.A. Orr, ministère des Affaires indiennes, au secrétaire des Affaires indiennes, 6 juin 1902, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-3-16 (Pièce 1a de la CRI, p. 1296).
- 518 J.H. Lamont à J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 30 juin 1902, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-3-16 (Pièce 1a de la CRI, p. 1297); J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, à J.H. Lamont, avocat, 8 juin 1902, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-3-16 (Pièce 1a de la CRI, p. 1299).
- 519 Thomas O. Davis, député, à J.D. McLean, 24 octobre 1902, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-3-16 (Pièce 1a de la CRI, p. 1300).
- 520 J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, à T.O. Davis, député, 4 novembre 1902, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-3-16 (Pièce 1a de la CRI, p. 1303); J.D. McLean, ministère des Affaires indiennes, à W.A. Orr, ministère des Affaires indiennes, 25 mars 1903, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-3-16 (Pièce 1a de la CRI, p. 1304); J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, à la Direction générales des terres, 1^{er} mai 1903, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-3-16 (Pièce 1a de la CRI, p. 1306); T.O. Davis à Frank Pedley, sous-ministre des Affaires indiennes, 28 septembre 1905, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-3-16 (Pièce 1a de la CRI, p. 1309).
- 521 [Duncan C. Scott], comptable, ministère des Affaires indiennes, 25 septembre 1906, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-3-16 (Pièce 1a de la CRI, p. 1318); secrétaire adjoint, ministère des Affaires indiennes, à T.O. Davis, sénateur, 30 octobre 1906, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-3-16 (Pièce 1a de la CRI, p. 1322).
-

Établissement du compte en fiducie 293 et utilisation du produit de la vente des terres

Le compte en fiducie 293 pour la [T] « réserve de Cumberland, T.N.-O. » est ouvert au cours de l'exercice 1902-1903. Il semble évident que le compte ait été ouvert pour la [T] « réserve de Cumberland » à Fort à la Corne, car les recettes tirées de la vente des terres de la RI 100A et de Chakastaypasin sont déposées dans le compte de capital cette année-là, et les frais de gestion et d'arpentage liés à la vente des terres de la RI 100A y sont réglés⁵²². Le 7 mars 1903, on autorise par décret le prélèvement des frais de lotissement du township 46 sur le compte de capital des [T] « Indiens de Cumberland⁵²³ ». À la suite de la prétendue fusion de la bande de James Smith et de la bande la RI 100A de Cumberland, David Laird recommande que l'on fusionne également leurs comptes en fiducie⁵²⁴. Le 2 juillet 1903, on l'informe que les deux comptes ont été fusionnés sous le compte n^o 293, numéro de compte initial de la bande de la RI 100A de Cumberland⁵²⁵. Il est connu sous le nom de [T] « compte de la bande de Cumberland (James Smith) » jusqu'en 1918, année où on en change le nom pour [T] « compte 293 de la bande de James Smith⁵²⁶ ».

La majeure partie des 10 % du produit de la vente à être dépensés [T] « en équipement, voitures, harnais et autres articles utiles » prévus dans le document de cession ont été versés en 1904 et ont servi à acheter de l'équipement agricole, des bœufs, une batteuse et divers articles⁵²⁷.

Il est aussi important de noter que Kahtapiskowat a reçu une pension de janvier 1904 à janvier 1906, pour un total de 183 \$⁵²⁸. Ces versements

522 Rapport du vérificateur général, 1902-1903, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1903*, partie J, p. 168 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 17, p. 333). Une brève recherche parmi les comptes en fiducie de cette période n'a permis de trouver aucun compte en fiducie pour la bande de Cumberland habitant la RI 20.

523 Décret, 7 mars 1903, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 1, p. 815).

524 David Laird, commissaire des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 30 mai 1903, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 1, p. 860).

525 Secrétaire, ministère des Affaires indiennes, à David Laird, commissaire des Indiens, 2 juillet 1903, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 1, p. 886).

526 Rapports du vérificateur général, 1903 à 1918, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes* (Pièce 23a de la CRI). Voir le compte en fiducie 293.

527 « Statement of James Smith Band A/C 293 », 1^{er} juillet 1904 au 13 mars 1906, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-9-1A (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 1, p. 1051-1054).

528 « Statement of James Smith Band A/C 293 », 1^{er} juillet 1904 au 13 mars 1906, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-9-1A (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 1, p. 1051-1054); Rapport du vérificateur général, 1903-1904, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1904*, partie J, p. 168 (Pièce 23a de la CRI, p. 37); Rapport du vérificateur général, 1904-1905, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1905*, partie J, p. 138 (Pièce 23a de la CRI, p. 44); Rapport du vérificateur général, 1905-1906, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1906*, partie J, p. 128 (Pièce 23a de la CRI, p. 52).

apparaissent sur le relevé fourni à David Laird après que la bande de James Smith ait demandé un relevé des recettes et des dépenses liées à la vente de la partie de la RI 100A cédée. Big Head meurt en 1906 ou 1907⁵²⁹. Le dernier paiement connu à Kahtapiskowat a été versé le 10 janvier 1906⁵³⁰. Il a été le seul à recevoir ce type de paiement du compte en fiducie.

Commission Ferguson, 1913-1915

La Commission T. R. Ferguson, mise sur pied en 1913 pour enquêter sur des questions relatives aux terres fédérales et indiennes, présente un rapport à la Chambre des communes le 14 avril 1915⁵³¹. Avant la présentation officielle du rapport, de nombreux journaux annoncent que des accusations seront probablement portées contre [T] « des représentants bien connus du gouvernement » relativement à l'administration des terres indiennes dans l'Ouest⁵³². Le SGAAI Frank Pedley remet sa démission le 11 octobre 1913, peu après la publication du premier article dans les journaux; sa démission est acceptée par décret [T] « sous réserve de toute mesure que la Couronne pourrait prendre contre lui⁵³³ ».

Selon la transcription des débats à la Chambre des communes, James A. Smart, Frank Pedley et William J. White ont participé à la vente de trois réserves indiennes et ont [T] « formé un genre de société pour faire l'acquisition de terres indiennes⁵³⁴ », laquelle était représentée par A. C. Bedford-Jones⁵³⁵. Les trois avaient accès aux données du Ministère sur la valeur des terres et les soumissions reçues et ont utilisé cette information pour produire une partie de leurs soumissions concernant les mêmes terres. Ces soumissions ont ensuite été envoyées à A. C. Bedford-Jones, à Toronto, qui s'est chargé des derniers détails et les a présentées au Ministère⁵³⁶. Le

529 Liste des bénéficiaires du traité, bande de James Smith, 1906-1907, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, pièce 12a, p. 393, 401). Voir au numéro 5 de la bande.

530 « Statement of James Smith Band A/C 293 », 1^{er} juillet 1904 au 13 mars 1906, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-9-1A (Pièce 1 de la CRI, p. 1054).

531 *Compte rendu officiel des débats de la Chambre des communes de la Puissance du Canada*, vol. cxxi, (14 avril 1915), p. 2539-2601 (Ottawa, Imprimeur du Roi, 1915) (Pièce 1 de la CRI, p. 1327-1389).

532 Tyler and Wright Research Consultants, « The Alienation of Indian Reserve Lands During the Administration of Sir Wilfrid Laurier, 1896-1911. Addendum: The Royal Commission of Thomas Roberts Ferguson », mai 1977 (Pièce 5 de la CRI, p. 1-2, G1, L1-L12). Les rapports finaux de la Commission Ferguson sont introuvables. Les seuls éléments de preuve concernant ces rapports proviennent des extraits des débats à la Chambre des communes au moment où les rapports ont été présentés, ainsi que de quelques lettres et articles de journaux de l'époque.

533 Décret C.P. 2585, 11 octobre 1913, BAC, RG 10, vol. 3059, dossier 253792 (Pièce 1 de la CRI, p. 1325).

534 *Compte rendu officiel des débats de la Chambre des communes de la Puissance du Canada*, vol. cxxi, (14 avril 1915), p. 2549, 2580 (Ottawa, Imprimeur du Roi, 1915) (Pièce 1 de la CRI, p. 1337, 1368).

535 *Compte rendu officiel des débats de la Chambre des communes de la Puissance du Canada*, vol. cxxi, (14 avril 1915), p. 2580 (Ottawa, Imprimeur du Roi, 1915) (Pièce 1 de la CRI, p. 1368).

536 *Compte rendu officiel des débats de la Chambre des communes de la Puissance du Canada*, vol. cxxi, (14 avril 1915), p. 2580 (Ottawa, Imprimeur du Roi, 1915) (Pièce 1 de la CRI, p. 1368).

groupe aurait apparemment réalisé au total des profits de 84 000 \$ grâce à la vente des trois réserves⁵³⁷. Moose Mountain est la seule réserve dont on mentionne le nom dans les débats, mais certains articles de journaux de l'époque font également référence à la vente des terres de Chakastaypasin⁵³⁸. Malheureusement, les agents de recherche n'ont pas réussi à trouver une copie des rapports de la Commission Ferguson.

Vente de Sugar Island

Comme nous l'avons mentionné plus haut, Sugar Island est exclue de la vente de la réserve de Chakastaypasin en 1901 à la demande de T.O. Davis. En juin 1903, treize colons de la région située près de la réserve présentent une pétition pour que l'île soit réservée [T] « au profit des colons » étant donné que les matériaux de construction sont [T] « très rares dans la région⁵³⁹ ». Le SGAAI Frank Pedley répond que Sugar Island a été exclue de la vente de la réserve de Chakastaypasin, mais que [T] « si on se propose d'en disposer, votre demande sera dûment prise en considération⁵⁴⁰. » Au début de janvier 1904, T.O. Davis écrit à Frank Pedley au nom d'un colon qui souhaite construire un moulin à bois sur l'île, indiquant : [T] « Je crois que ce serait une bonne chose pour les colons puisqu'une grande partie des ressources sont gaspillées⁵⁴¹. » J. Macarthur, agent des Indiens régional, fait enquête sur Sugar Island et recommande, le 7 mars 1904, que l'île soit vendue aux colons en lopins de terres boisés de 20 acres et qu'[T] « aucun colon ne soit autorisé à acheter plus de deux parcelles⁵⁴². » Il mentionne dans son rapport que [T] « la grande île indiquée sur la carte, juste au sud de Sugar Island, est maintenant passablement écrémée⁵⁴³. » J.A.J. McKenna, commissaire adjoint des Indiens, rejette la recommandation de l'agent, indiquant que :

537 *Compte rendu officiel des débats de la Chambre des communes de la Puissance du Canada*, vol. cxxi, (14 avril 1915), p. 2560, 2580 (Ottawa, Imprimeur du Roi, 1915) (Pièce 1 de la CRI, p. 1348, 1368).

538 Tyler and Wright Research Consultants, « The Alienation of Indian Reserve Lands During the Administration of Sir Wilfrid Laurier, 1896-1911. Addendum: The Royal Commission of Thomas Roberts Ferguson », mai 1977 (Pièce 5 de la CRI, p. Z1-13).

539 W.C. Ramsay et autres, à Clifford Sifton, ministre de l'Intérieur, 27 juin 1903, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 1196).

540 Frank Pedley, SGAAI, à W.C. Ramsay, 14 juillet 1903, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 1197).

541 T.O. Davis, à Frank Pedley, SGAAI, 6 janvier 1904, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 1198-1199).

542 J. Macarthur, agent des Indiens, agence de Duck Lake, à David Laird, commissaire des Indiens, 7 mars 1904, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 1205).

543 J. MacArthur, agent des Indiens, agence de Duck Lake, à David Laird, commissaire des Indiens, 7 mars 1904, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 1204).

[Traduction]

Je ne peux pas convenir que, du point de vue des intérêts des Indiens, nous devrions limiter le nombre de parcelles à deux par acheteur. À mon avis, on devrait disposer du bien en bloc, ou en parcelles, par vente aux enchères après avis conforme et le vendre au plus haut enchérisseur, indépendamment du nombre de parcelles sur lesquelles ce dernier fait une offre, si le bien est vendu en parcelles⁵⁴⁴.

Le 11 avril 1904, Pedley informe Davis qu' [T] « on considère qu'il serait plus avantageux, dans l'intérêt des Indiens, de vendre les parcelles par voie de concours public⁵⁴⁵. » Au cours des années suivantes, au moins jusqu'en 1911, le Ministère reçoit des demandes semblables visant à couper ou à acheter du bois, mais il les rejette au motif que [T] « l'île n'est actuellement pas en vente⁵⁴⁶. »

En 1933, on considère à nouveau brièvement la possibilité de vendre les parcelles, mais apparemment aucune mesure n'est prise en ce sens⁵⁴⁷. Le 21 juillet 1947, la bande de James Smith adopte une résolution du conseil de bande (RCB) dans laquelle elle affirme être [T] « intéressée à aliéner le reste des terres de la réserve indienne 98 de Chacastapasin [...] à savoir le secteur connu sous le nom de Sugar Island ». La résolution indique : [T] « Il serait particulièrement opportun d'essayer de vendre l'île [...] beaucoup de personnes cherchent actuellement une terre et, si les terres de l'île étaient nettoyées, nous croyons qu'elles pourraient devenir d'assez bonnes terres agricoles⁵⁴⁸. »

En juin 1948, un résident de Fenton, une ville voisine, offre 200 \$ au Ministère pour l'île entière⁵⁴⁹, mais ce dernier rejette l'offre parce qu'il

544 J.A.J. McKenna, sous-commissaire des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 19 mars 1904, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 1207).

545 SGAAI, à T.O. Davis, député, 11 avril 1904, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 1208).

546 J. A. J. McKenna, commissaire adjoint des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 16 février 1906, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 2 (Pièce 1 de la CRI, p. 1272); J. D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, à David Laird, commissaire des Indiens, 20 février 1906, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 2 (Pièce 1 de la CRI, p. 1273); James Sinclair au ministre, Affaires indiennes, 4 janvier 1910, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 2 (Pièce 1 de la CRI, p. 1310); W.H. Grimes au ministère des Affaires indiennes, 6 janvier 1910, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 2 (Pièce 1 de la CRI, p. 1311); S. Stewart, secrétaire adjoint, ministère des Affaires indiennes, à W.H. Grimes, 13 janvier 1910, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 2 (Pièce 1 de la CRI, p. 1313); James Sinclair au secrétaire des Affaires indiennes, 21 février 1910, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 2 (Pièce 1 de la CRI, p. 1314-16); J.J. Bird au ministère des Affaires indiennes, 23 décembre 1911, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 2 (Pièce 1 de la CRI, p. 1318); J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, à J.J. Bird, 3 janvier 1912, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 2 (Pièce 1 de la CRI, p. 1319).

547 R. Weire, ministre de l'Agriculture, à T.G. Murphy, ministre de l'Intérieur, 25 janvier 1933, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 2 (Pièce 1 de la CRI, p. 1411); H.W. McGill, SGAAI, à M. Buskard, 1^{er} mai 1933, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 2 (Pièce 1 de la CRI, p. 1418).

548 bande de James Smith, Résolution du conseil de bande, 21 juillet 1947, dossier 674/30-4-100 du MAINC (Pièce 24c de la CRI, p. 5).

estime que l'île vaut davantage⁵⁵⁰. Le surintendant des réserves et des fiducies informe l'agent des Indiens que la question de la vente devrait [T] « être laissée en suspens jusqu'à ce que votre bureau ou le Ministère reçoive une offre d'achat dont la valeur est à peu près égale à la valeur approximative de la terre, que vous avez estimée à 2 \$ ou 3 \$ l'acre⁵⁵¹. » En 1949, une offre de 3 000 \$ pour l'île est également rejetée étant donné que l'agent estime que [T] « nous finirons par recevoir une offre plus élevée⁵⁵². » J.P.B. Ostrander, le superviseur régional des agences indiennes, est du même avis et remarque à ce sujet :

[Traduction]

si la terre n'était pas entourée d'eau, elle vaudrait au moins 25 \$ l'acre. [...] le fait que la terre n'ait pas besoin d'être clôturée compenserait les dépenses nécessaires pour prendre un traversier. L'île est suffisamment grande pour qu'on y construise une ferme d'assez grande taille. Je n'ai pas vu la terre, mais on me dit qu'elle est d'excellente qualité en raison du limon de la rivière qui s'est accumulé pendant des centaines d'années⁵⁵³.

Il conclut sa lettre en affirmant : [T] « Si nous devons attendre plusieurs années avant de vendre la terre, je ne pense pas que cela changerait grand-chose pour la bande ni pour qui que ce soit d'autre⁵⁵⁴. » D.J. Allan, le surintendant des réserves et des fiducies, souscrit à la recommandation de J.P.B. Ostrander⁵⁵⁵.

Le 15 janvier 1952, un bail renouvelable de cinq ans est conclu avec Hugh Struthers de Prince Albert, à la condition que celui-ci effectue certaines améliorations et partage les récoltes en guise de paiement⁵⁵⁶. Le bail est

549 L.E. Thorimbert, marchand général, au ministère des Affaires indiennes, 24 juin 1948, dossier 674/30-4-100 du MAINC (Pièce 24c de la CRI, p. 10).

550 D.J. Allan, surintendant des réserves et des fiducies, à L.E. Thorimbert, 7 septembre 1948, dossier 674/30-4-100 du MAINC (Pièce 24c de la CRI, p. 11).

551 Surintendant des réserves et des fiducies, à N.J. McLeod, surintendant, agence de Duck Lake, 20 septembre 1948, dossier 674/30-4-100 du MAINC (Pièce 24c de la CRI, p. 12).

552 H.J. Thorimbert, au ministère des Affaires indiennes, 28 octobre 1949, dossier 674/30-4-100 du MAINC (Pièce 24c de la CRI, p. 13); N.J. McLeod, surintendant, agence de Duck Lake, à J.P.B. Ostrander, superviseur régional des agences indiennes, 16 novembre 1949, dossier 674/30-4-100 du MAINC (Pièce 24c de la CRI, p. 14).

553 J.P.B. Ostrander, superviseur régional des agences indiennes, à la Direction générale des affaires indiennes, ministère des Mines et des Ressources, 19 novembre 1949, dossier 674/30-4-100 du MAINC (Pièce 24c de la CRI, p. 16).

554 J.P.B. Ostrander, superviseur régional des agences indiennes, à la Direction générale des affaires indiennes, ministère des Mines et des Ressources, 19 novembre 1949, dossier 674/30-4-100 du MAINC (Pièce 24c de la CRI, p. 16).

555 D.J. Allan, surintendant des réserves et des fiducies, à J.P.B. Ostrander, superviseur régional des agences indiennes, 5 janvier 1950, dossier 674/30-4-100 du MAINC (Pièce 24c de la CRI, p. 17).

556 Bail au nom de Hugh Struthers, 15 janvier 1952, [dossier 674/30-4-100 du MAINC] (Pièce 24c de la CRI, p. 19-23).

résilié à peine un an plus tard puisque Hugh Struthers n'en remplit pas les conditions⁵⁵⁷. Nous ne disposons d'aucun autre renseignement sur les améliorations, s'il en est, qui ont réellement été effectuées aux termes du bail. Le contrat de vente de 1956 indique qu'il n'y avait aucun bâtiment sur la terre⁵⁵⁸.

Floyd B. Glass de Prince Albert achète Sugar Island le 26 juillet 1956 pour 2 501 \$. « L'acte de vente de terres indiennes » indique que, selon une évaluation effectuée par le directeur des Terres des anciens combattants en 1955, les terres valent 1 500 \$ au total⁵⁵⁹. Ce document comprend la note suivante : [T] « On a fait un appel d'offres et on a reçu une soumission. L'île n'est pas très intéressante, elle est couverte de broussailles – sa plus grande valeur serait apparemment en tant que refuge de gibier, mais les autorités provinciales offrent seulement 2 000 \$⁵⁶⁰. » Cette évaluation contraste nettement avec les discussions qui ont eu lieu auparavant au sein du Ministère au sujet de la valeur et de l'utilisation possible des terres de Sugar Island, et le prix de vente final est essentiellement le même que celui proposé par T.D. Green en 1898, soit 58 ans plus tôt.

Certains anciens de la bande de Chakastaypasin se souviennent de la vente de Sugar Island; ils affirment que de nombreux membres de la bande de Chakastaypasin étaient furieux que le conseil de la bande de James Smith ait accepté de vendre la terre puisque, selon eux, il n'avait pas le droit de le faire⁵⁶¹. Plus tard, Edward Burns a affirmé ne jamais avoir signé le document autorisant la vente de la terre⁵⁶². Sa signature figure sur une RCB de la bande de James Smith datée du 21 juillet 1947, dans laquelle celle-ci demande au Ministère de vendre Sugar Island, et sur une autre RCB datée du 7 décembre 1951, qui autorise la location à long terme de Sugar Island [T] « à des fins agricoles⁵⁶³ ».

557 Note de service, G. Jamieson, 21 mai 1954, [dossier 674/30-4-100 du MAINC] (Pièce 1 de la CRI, p. 1434).

558 Floyd B. Glass, document de vente de terres indiennes, 6 juillet 1956, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 2 (Pièce 24c de la CRI, p. 26).

559 Floyd B. Glass, document de vente de terres indiennes, 6 juillet 1956, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 2 (Pièce 24c de la CRI, p. 26).

560 Floyd B. Glass, document de vente de terres indiennes, 6 juillet 1956, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 2 (Pièce 24c de la CRI, p. 26).

561 Transcriptions de la CRI, 28-29 janvier 2003 (Pièce 16b de la CRI, p. 107, Terry Sanderson; p. 130, Raymond Sanderson; p. 158, Patrick Stonestand).

562 Transcriptions de la CRI, 27-29 mai 2003 (Pièce 17b de la CRI, p. 251, Marcel Paul, Première Nation de One Arrow).

563 Résolution du conseil de bande, 21 juillet 1947, dossier 674/30-4-100 du MAINC (Pièce 24c de la CRI, p. 5); Résolution du conseil de bande, 7 décembre 1951, [dossier 674/30-4-100 du MAINC] (Pièce 24c de la CRI, p. 18).

PARTIE III

QUESTIONS EN LITIGE

L'enquête de la Commission des revendications des Indiens porte sur les questions suivantes :

[Traduction]

Questions liées à la validité de la cession

- 1 Fallait-il procéder à la cession de la RI 98 de Chakastaypasin, avant que l'on en vende les terres? L'examen de cette question pourrait entraîner l'examen des questions subsidiaires suivantes :
 - a) l'abandon présumé de la RI 98;
 - b) le transfert de membres de la Première Nation à d'autres bandes;
 - c) le consentement des membres de la Première Nation à ces transferts.

- 2 Si la réponse à la question 1 est oui, quelles sont alors les exigences liées à la cession aux termes :
 - a) du Traité n° 6;
 - a) de l'*Acte des Sauvages*;
 - b) des obligations de fiduciaire, y compris préalables à une cession, qui incombent au Canada?

- 3 Si la réponse à la question 1 est non, et si conséquemment le Canada n'était pas légalement tenu d'obtenir la cession de la RI 98 de Chakastaypasin, le fait que le Canada a effectivement procédé à une cession faisait-il naître une ou des obligation(s) fiduciaire(s) de la part du Canada?
 - a) et dans l'affirmative, quelles étaient ces obligations?

- 4 Le Canada a-t-il manqué à quelque obligation que la question 2 ou la question 3 peut faire naître?
- 5 Le(les) manquement(s) peut-il (peuvent-ils) invalider la cession de la RI 98 ou, à défaut, ouvrir la possibilité d'une revendication en dommages-intérêts?

Questions liées à l'aliénation des terres

- 6 Quelles étaient les obligations du Canada relativement à l'aliénation des terres de la RI 98, y compris Sugar Island,
- a) sous le régime du Traité n^o 6;
 - b) en vertu de l'*Acte des Sauvages* et de son règlement d'application;
 - c) en conformité avec les obligations de fiduciaire du Canada.
- 7 Ayant reconnu le bien-fondé de la revendication selon laquelle il avait manqué à son devoir, au-delà de l'obligation légale, de vendre légalement 71 quarts de section de la RI 98, le Canada a-t-il manqué à une autre obligation pouvant découler de la question 6 concernant la vente de la RI 98, y compris Sugar Island? Aux fins de l'examen de cette question, les parties ont convenu de tenir compte des éléments suivants :
- a) l'application du règlement sur les terres indiennes;
 - b) les allégations de manipulation du processus d'appel d'offres pour la vente des terres;
 - c) les allégations de fraude concernant les 44 autres quarts de section que le Canada affirme avoir vendus légalement et à l'égard desquels le Canada n'a pas reconnu le bien-fondé de la revendication pertinente;
 - d) les agissements du Canada dans l'administration de la vente des terres.

Questions concernant Sugar Island⁵⁶⁴

- 8 Quelles étaient les obligations du Canada concernant Sugar Island, avant sa cession présumée de 1897?
- 9 Le Canada a-t-il manqué à ces obligations?
- 10 Quelles étaient les obligations du Canada concernant Sugar Island, après sa cession présumée de 1897?
- 11 Le Canada a-t-il manqué à ces obligations?
- 12 Si la réponse aux questions 2 et 4 est oui, le Canada a-t-il une obligation légale non respectée?

⁵⁶⁴ Le 31 mars 2003, le Canada a accepté une partie de la revendication de la Nation crie de James Smith relative à Sugar Island. Par conséquent, les seules questions qu'il reste à trancher sont les questions 8 et 9; le Canada a traité des questions 10, 11 et 12 dans sa lettre du 31 mars 2003 (Pièce 4f de la CRI, p. 2).

PARTIE IV

ANALYSE

Nous avons structuré notre analyse de manière à suivre les trois thèmes sous lesquels les questions sont énoncées à la Partie III : validité de la cession, aliénation des terres et Sugar Island.

QUESTIONS 1–5 : VALIDITÉ DE LA CESSION

- 1** Fallait-il procéder à la cession de la RI 98 de Chakastaypasin, avant d'en vendre les terres? L'examen de cette question pourrait entraîner l'examen des questions subsidiaires suivantes :
 - a) l'abandon présumé de la RI 98;
 - b) le transfert de membres de la Première Nation à d'autres bandes;
 - c) le consentement des membres de la Première Nation à ces transferts.

- 2** Si la réponse à la question 1 est oui, quelles étaient alors les exigences liées à la cession :
 - a) aux termes du Traité n° 6;
 - b) aux termes de l'*Acte des Sauvages*;
 - c) des obligations de fiduciaire, y compris préalables à une cession, qui incombent au Canada?

- 3** Si la réponse à la question 1 est non, et si conséquemment le Canada n'était pas légalement tenu d'obtenir la cession de la RI 98 de Chakastapaysin, le fait que le Canada a néanmoins procédé à une cession faisait-il naître une ou des obligation(s) fiduciaire(s) de la part du Canada?
 - a) et dans l'affirmative, quelles étaient ces obligations?

- 4 **Le Canada a-t-il manqué à quelque obligation que la question 2 ou la question 3 peut faire naître?**
- 5 **Le(les) manquement(s) peut-il (peuvent-ils) invalider la cession de la RI 98 ou, à défaut, ouvrir la possibilité d'une revendication en dommages-intérêts?**

Notre analyse portera d'abord sur la question 1.

Fallait-il procéder à la cession de la RI 98 de Chakastaypasin, avant d'en vendre les terres?

La Nation crie de James Smith (NCJS) soutient qu'une cession était et est toujours nécessaire, sous le régime du traité et de l'*Acte des Sauvages*, avant qu'une réserve puisse être vendue par le Canada⁵⁶⁵. Elle fait valoir plus particulièrement que la RI 98 a été établie sous le régime du Traité 6 et ne pouvait cesser d'exister que si les Indiens pour qui cette réserve a été établie, en l'occurrence la bande de Chakastaypasin, décidaient de céder la réserve selon les termes du traité. En conséquence, à moins que la bande ne consente à céder la réserve, celle-ci demeurait leur réserve, en vertu du Traité 6.

La NCJS fait valoir en outre que l'*Acte des Sauvages* de 1886 ne prévoit aucune autre façon d'aliéner l'intérêt qu'une bande détient sur sa réserve que de le faire par voie de cession. Donc, si le Canada envisageait d'obtenir la RI 98 par d'autres moyens que la cession, il se devait de modifier l'*Acte des Sauvages*. Or, le Canada ne l'a pas fait. La NCJS soutient que le Canada ne pouvait créer un droit d'aliéner une réserve sans cession en transférant tous les membres de la bande de Chakastaypasin à d'autres bandes. Enfin, la NCJS fait valoir que le Canada était tenu, en vertu des dispositions de l'*Acte des Sauvages* relatives aux cessions, de trouver les membres de la bande et de leur demander s'ils souhaitaient céder la RI 98, que les membres en question aient été transférés ou non à d'autres bandes⁵⁶⁶.

Selon le Canada, la cession n'était pas requise dans le cas de la RI 98. Il fait valoir qu'en vertu de sa prérogative royale, la Couronne a le pouvoir de créer des réserves indiennes. La prérogative royale confère à la Couronne le pouvoir de créer des réserves, et en corollaire, lui confère le droit de les aliéner. Ce pouvoir, fait valoir le Canada dans le mémoire qu'il a déposé aux fins de la présente enquête, n'est limité que par la loi, en l'occurrence les

565 Mémoire déposé au nom de la Nation crie de Chakastaypasin, 7 novembre 2003, p. 111, par. 231.

566 Mémoire de la Nation crie de Chakastaypasin, 7 novembre 2003, p. 113-114, par. 234-237.

dispositions pertinentes de l'*Acte des Sauvages*. Toutefois, pendant l'exposé de ses arguments juridiques, le Canada a reconnu que le traité peut avoir pour effet d'imposer des limites à la Couronne dans l'exercice de sa prérogative. Cette admission a été faite pendant un échange entre le commissaire Holman et le conseiller juridique du Canada, lors des plaidoiries :

[Traduction]

Commissaire Holman : ...Vous faites valoir que la Couronne a exercé sa prérogative de créer des réserves et qu'en corollaire, la Couronne a le droit de retirer des réserves – si je saisis bien – et que la seule limite à l'exercice de la prérogative de la Couronne est la loi. Cependant, lorsque la Couronne s'engage, comme elle le fait dans un traité, et que ce traité énonce les modalités d'aliénation ou de retrait d'une réserve, cela ne constitue-t-il pas aussi une limite à la prérogative de la Couronne?

M^e Winogron : Absolument⁵⁶⁷. »

Le Canada soutient que la bande de Chakastaypasin a cessé d'exister en tant que bande au sens de l'article 3 de l'*Acte des Sauvages* (de 1876) dès 1888 au moins, lorsque tous les membres de la bande se sont joints à d'autres bandes. Avant l'intégration de l'article 140 à l'*Acte des Sauvages* en 1895, article qui officialisait la procédure de transfert d'Indiens entre bandes, le Canada facilitait parfois les transferts informels au moyen des listes de bénéficiaires d'annuités. Tous les membres de la bande de Chakastaypasin ont justement été transférés à d'autres bandes par les listes de bénéficiaires, en reconnaissance du fait que ces personnes vivaient avec d'autres bandes. Ces transferts ont eu pour effet légal que la bande de Chakastaypasin a cessé d'exister⁵⁶⁸. À la même époque, la RI 98 a été abandonnée⁵⁶⁹. Le Canada, tout en admettant que ni la jurisprudence ni le Traité 6 ne précisent ce qu'il advient de la réserve indienne d'une bande qui cesse d'exister, fait valoir que d'autres domaines du droit – et en particulier le droit des fiducies et le droit de la propriété – sont régis par des principes analogues que nous pouvons appliquer à la présente affaire⁵⁷⁰.

Le Canada soutient que les principes du droit des fiducies présentent, de manière générale, des analogies avec les faits de la présente affaire. La relation entre les peuples autochtones et la Couronne a été décrite comme

567 Transcriptions de la CRI, 4 mai 2004, p. 242, lignes 18-25 et p. 243, lignes 1-3 (commissaire Holman); p. 243, ligne 4 (Robert Winogron).

568 Mémoire du gouvernement du Canada, 2 février 2004 p. 45, par. 103.

569 Mémoire du gouvernement du Canada, 2 février 2004, p. 33-37, par. 59-70.

570 Mémoire du gouvernement du Canada, 2 février 2004, p. 39, par. 79.

étant [T] « de nature fiduciaire », mais non comme une fiducie. Pour que l'on puisse parler d'une fiducie en bonne et due forme, il doit y avoir trois parties en présence – un constituant, un fiduciaire (qui peut être la même personne que le constituant) et un bénéficiaire – et les certitudes qui accompagnent la création d'une fiducie doivent être présentes, à savoir : certitude quant à l'intention, certitude quant au sujet (raison d'être) et certitude quant aux objets⁵⁷¹. Selon le Canada, les objets de la fiducie doivent être identifiables. Par analogie, dans la présente affaire, l'objet de la fiducie est la bande de Chakastaypasin. Si l'objet de la fiducie cesse d'exister, le sujet de la fiducie revient au constituant. Dans le cas présent, le sujet de la fiducie est la RI 98. En conséquence, le Canada soutient que lorsque la bande de Chakastaypasin a cessé d'exister, on peut considérer que l'intérêt de la bande dans la RI 98 est retourné à la Couronne.

En outre, le Canada soutient que les principes du droit des biens présentent aussi des analogies avec les faits de la présente affaire, tout en admettant que ces mêmes principes ne s'appliquent pas à la nature de l'intérêt d'une bande indienne dans une réserve. Le Canada fait valoir que si A (le détenteur du titre légal) accorde l'utilisation et l'occupation exclusives (et conserve tout de même le titre légal sur le bien) à B à vie, au décès de B, la partie du bien accordée à B revient à A. Si on applique les mêmes principes à la présente affaire, lorsque la RI 98 a été attribuée à la bande de Chakastaypasin, la Couronne détenait le titre légal sur la réserve. Toutefois, l'utilisation et l'occupation de la RI 98 appartenaient à la bande. Lorsque la bande a cessé d'exister, elle ne pouvait plus exercer son droit sur la réserve RI 98, et la réserve est revenue à la Couronne⁵⁷².

Le Canada conclut en affirmant que [T] « le statut des terres en tant que terres de réserve, selon la définition qu'en donne l'*Acte des Sauvages*, dépend de l'existence continue de la bande pour laquelle la bande [*sic*] est mise de côté. Si la bande cesse d'exister, le statut des terres en tant que réserve ne tient plus⁵⁷³ ».

Si l'on se fonde sur la position du Canada dans la présente enquête, le coeur de la question est de savoir s'il fallait procéder à la cession de la RI 98 avant d'en vendre les terres, et pour répondre à cette question, il faut d'abord répondre à la question de savoir si la bande de Chakastaypasin a cessé d'exister ou non et, le cas échéant, quand. Le Canada affirme que la bande a

571 Mémoire du gouvernement du Canada, 2 février 2004, p. 39-40, par. 80-82, en référence à D.W.M. Waters, *The Law of Trusts in Canada*, 2nd édition (Toronto : Carswell, 1984), ch. 4 et 5.

572 Mémoire du gouvernement du Canada, 2 février 2004, p. 41-42, par. 86-91.

573 Mémoire du gouvernement du Canada, 2 février 2004, p. 43, par. 92.

cessé d'exister en se fondant sur le fait que tous les membres de la bande ont été transférés à d'autres bandes. Dans notre analyse, nous commencerons donc par examiner cette question, ce qui suppose nécessairement d'examiner la preuve relative au transfert des membres à d'autres bandes.

La bande de Chakastaypasin a-t-elle cessé d'exister?

Nous estimons utile d'examiner la preuve relative au transfert des membres de la bande de Chakastaypasin en deux périodes : avant 1895 et à compter de 1895 (date à laquelle l'article 140 a été intégré à l'*Acte des Sauvages*).

Avant 1895

Dans la présente enquête, nul ne conteste que la bande de Chakastaypasin, représentée par le chef Chakastaypasin et quatre de ses conseillers (entre autres Kahtapiskowat, également connu sous le nom de « Big Head »), a conclu le Traité 6 avec la Couronne le 23 août 1876, à Fort Carlton. Nul ne conteste non plus que la RI 98, incluant Sugar Island, a été sélectionnée, arpentée et mise de côté pour cette bande.

La bande de Chakastaypasin comptait 82 personnes lorsqu'elle a conclu le traité et elle en comptait 107 en 1880. Par la suite, la population a décliné, pour passer à 69 personnes en 1884 et nous pouvons voir, d'après les listes de bénéficiaires d'annuités, qu'un bon nombre des familles de la bande étaient inscrites sur les listes de bénéficiaires de la Nation crie de James Smith entre 1878 et 1883⁵⁷⁴.

Peu d'éléments de preuve existent qui pourraient expliquer la migration initiale hors de la RI 98. Toutefois, au cours de l'audience publique du 27 mai 2003, M. Harold Kingfisher de la Première Nation de Sturgeon Lake a relaté comment ses grands-parents, Ooteepayinisew et Nesoquam, ont dû quitter la RI 98 pour rejoindre la bande de James Smith, car on refusait de remettre des rations aux membres de la bande, avant la Rébellion du Nord-Ouest en 1885⁵⁷⁵.

Pendant la même période, l'inspecteur des agences des Indiens, T.P. Wadsworth, signalait en 1883 que même si la bande a [T] « encore beaucoup de retard en agriculture, elle a fait des progrès considérables... environ vingt-cinq acres en culture. Big Head...(a) construit des maisons et a labouré des terres ... Le chef ... a dix acres de blé, d'orge et de pommes de

574 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, bande de Chakastaypasin, 1876; sans numéro de dossier (Pièce 12a de la CRI, p. 206-214); listes de bénéficiaires de la bande de James Smith, 1878-1883 (Pièce 12a de la CRI, p. 292-297).

575 Transcriptions de la CRI, 27-29 mai 2003 (Pièce 17b de la CRI, p. 158, Harold Kingfisher, Première Nation de Sturgeon Lake).

terre (en culture)⁵⁷⁶ ». La preuve montre que les membres de la bande ont fait des efforts en agriculture, en dépit d'une déclaration faite par Wadsworth l'année suivante, selon laquelle [T] « le Ministère n'a jamais considéré qu'ils étaient assez importants pour qu'on prenne la peine de leur envoyer un instructeur en agriculture⁵⁷⁷ ».

Pour l'année 1884, la preuve montre aussi que le Ministère ne soutenait guère l'agriculture, lorsqu'on voit que l'agent des Indiens, Macrae, déclare que [T] « très peu » de membres de (la bande de) Chakastaypasin vivaient dans leur réserve, mais que [T] « ceux qui le font montrent des progrès réguliers⁵⁷⁸ [...] rien n'empêche nos Indiens de tous s'installer dans leurs réserves, si ce n'est notre incapacité à leur fournir assez de matériel agricole. Ils sont tous désireux de s'installer, mais ils n'ont pas les moyens nécessaires pour être en mesure de se mettre à l'agriculture⁵⁷⁹ ».

La preuve ne révèle aucun autre exode de la RI 98 avant la Rébellion, en mars 1885. À l'époque, selon ce que les anciens ont raconté devant notre Commission, des membres de la bande ont quitté la réserve pour éviter d'être entraînés dans le conflit, motivés à la fois par la loyauté envers le traité et par la crainte engendrée par les menaces faites par des éclaireurs qui s'étaient présentés dans leur réserve⁵⁸⁰. Les paroles de l'ancien Oliver Constant à ce sujet sont particulièrement senties : [T] « Ils ne voulaient pas tirer sur la reine. Ils ont respecté le traité, parce qu'ils l'avaient signé⁵⁸¹ ».

À l'époque de la Rébellion, presque tous, sinon tous les membres de la bande de Chakastaypasin avaient fui la RI 98; toutefois, en 1887, certains membres, dont Big Head, étaient retournés dans la RI 98 et y avaient perçu leurs annuités⁵⁸². Le chef Chakastaypasin et sa famille ont continué à se voir

576 T.P. Wadsworth, inspecteur des agences des Indiens, au SGAI, 9 octobre 1883, Canada, *Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1883*, 120-121 (Pièce 1 de la CRI, p. 102-103).

577 T.P. Wadsworth, inspecteur des agences des Indiens, au sous-ministre, 22 avril 1884, BAC, RG 10, vol. 3786, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 119).

578 J. Ansdell Macrae, agent des Indiens, district de Carlton, au SGAI, 11 août 1884, Canada, *Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1884*, 80 (Pièce 1 de la CRI, p. 139).

579 J. Ansdell Macrae, agent des Indiens, district de Carlton, au SGAI, 11 août 1884, Canada, *Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1884*, 80 (Pièce 1 de la CRI, p. 136).

580 Transcriptions de la CRI, 27-28 juin 2001 (Pièce 16a de la CRI, p. 88, 110, Walter Sanderson; p. 28, 49, 51, Robert Constant); transcriptions de la CRI, 28-29 janvier 2003 (Pièce 16b de la CRI, p. 110, Raymond Sanderson; p. 214, Jake Sanderson; p. 73-74, Terry Sanderson).

581 Transcriptions de la CRI, 27-28 juin 2001 (Pièce 16a de la CRI, p. 49, Oliver Constant).

582 R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake au SGAI, 10 septembre 1888, BAC, RG 10, vol. 9098, livre 4, p. 140 (Pièce 1 de la CRI, p. 431).

refuser leurs paiements d'annuités, de 1885 à 1889, parce que le gouvernement les considérait comme des [T] « rebelles ».

La désignation par le Ministère des Indiens [T] « rebelles » et [T] « loyaux » au lendemain de la Rébellion du Nord-Ouest mérite une attention particulière dans la présente enquête, puisque ces désignations ont eu des répercussions directes sur la bande de Chakastaypasin. Le ministère des Affaires indiennes a d'abord commencé par qualifier toute la bande de Chakastaypasin de [T] « rebelle » et, en juin 1885, le commissaire des Indiens, Dewdney, informe le SGAI que la bande de Chakastaypasin avait [T] « enfreint les termes du traité conclu avec eux » et qu'il serait souhaitable de démanteler la bande et de la fusionner avec d'autres⁵⁸³.

Vers la même époque, le commissaire adjoint, Hayter Reed, formule un certain nombre de recommandations générales relativement à la [T] « gestion future des Indiens » à la suite de la Rébellion. Outre ces recommandations générales, Reed formule une recommandation concernant spécifiquement la bande de Chakastaypasin, en ces termes :

[Traduction]

[La bande de] Chakastapaysin devrait être démantelée, et sa réserve être cédée ... ni l'une ni l'autre [les bandes de One Arrow et de Chakastaypasin] n'est assez grosse pour qu'il soit nécessaire d'assurer la présence d'instructeurs en permanence auprès d'elles et, comme elles sont constituées d'Indiens mauvais et paresseux, elles ne peuvent rien faire sans supervision constante. Les mesures suggérées auraient donc été sages de toute façon; leur rébellion les justifie⁵⁸⁴.

Le 28 octobre 1885, la recommandation du commissaire des Indiens Dewdney est approuvée par le surintendant général des Affaires indiennes, qui écrit :

[Traduction]

[le SGAI] considère qu'il faudrait démanteler la bande de Chakastapaysin; remettre la [réserve de cette bande] au gouvernement lorsque les membres de celle-ci seront répartis parmi d'autres bandes, et procéder aux ajouts nécessaires aux réserves dans lesquelles ils sont allés s'établir⁵⁸⁵.

583 Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, au SGAI, 19 juin 1885, BAC, RG 10, vol. 3714, dossier 21088-2 et BAC, RG 10, vol. 3584, dossier 1130 (Pièce 1 de la CRI, p. 188, 193).

584 Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens, au commissaire des Indiens, 29 juillet 1885, Glenbow Archives, fonds Edgar Dewdney, document M320, boîte 4, dossier 66, p. 1417-1418 (Pièce 18a de la CRI, p. 4-5).

585 L. Vankoughnet, SGAAL, à Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, 28 octobre 1885, BAC, RG 10, vol. 3584, dossier 1130, partie 1B (Pièce 1 de la CRI, p. 206).

En janvier 1886, le Ministère semble résolu à traiter différemment ceux qu'il considère [T] « rebelles » de ceux qu'il juge [T] « loyaux ». La preuve nous apprend que le chef Chakastaypasin est considéré comme [T] « rebelle » et que celui-ci se verra refuser ses annuités de traité, contrairement à Kahtapiskowat, dont la loyauté sera récompensée. En janvier 1886, le Ministère officialise ce traitement différent par la création d'une [T] « liste des bénéficiaires rebelles » et d'une [T] « liste des bénéficiaires loyaux ». En mai 1886, le commissaire Dewdney annonce alors à l'agent par intérim en poste à Prince Albert que [T] « Big Head ou Kah-tip-is-kee-wat, de la bande de Chakastaypasin », [T] « doit être récompensé pour sa loyauté » pendant la Rébellion⁵⁸⁶. La preuve révèle que la [T] « loyauté » de Big Head est récompensée à de nombreuses occasions : il reçoit deux génisses, en 1886⁵⁸⁷, Big Head et sa famille reçoivent leurs annuités avec James Smith en 1885⁵⁸⁸, alors qu'aucun autre membre de la bande inscrit sur la liste des bénéficiaires d'annuités de la bande de Chakastaypasin n'en reçoit la même année, il n'est pas dépouillé de son titre de [T] « conseiller » (alors que Hayter Reed avait recommandé l'abolition du [T] « système tribal » par la déposition des chefs et conseillers des [T] « tribus rebelles⁵⁸⁹ ») et, lorsqu'il a reçu ses annuités, il se voit aussi verser une [T] « pension » totalisant 183 \$ pour les années 1904 à 1906, un paiement que ne recevra aucun autre membre de la bande.

À la lumière de la preuve, nous constatons que pendant cette période le Ministère prend des mesures concrètes pour encourager les membres de la bande de Chakastaypasin à quitter la RI 98 ou, à tout le moins, pour décourager d'autres personnes de s'établir dans la réserve. Avant la rébellion, comme le montre la preuve, le Ministère décrit plutôt la bande en ces termes : [T] « ils forment une bande d'Indiens plutôt supérieure et, pour autant que j'aie pu le constater, il suffit de leur montrer le bon exemple [...] pour qu'ils parviennent à améliorer grandement leur situation actuelle⁵⁹⁰ ». À peine un an avant la rébellion, l'agent des Indiens, Macrae, rapporte que les membres de la RI 98, qui sont peu nombreux, [T] « montrent des progrès constants ... rien n'empêche tous nos Indiens de s'établir dans leurs réserves, si ce n'est

586 E. Dewdney, commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens par intérim, 25 mai 1886, BAC, RG 10, vol. 1591 (Pièce 1 de la CRI, p. 234).

587 E. Dewdney, commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens par intérim, 25 mai 1886, BAC, RG 10, vol. 1591 (Pièce 1 de la CRI, p. 234).

588 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, bande de James Smith, 1885, BAC, RG 10, vol. 9418 (Pièce 12a de la CRI, p. 300).

589 Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens, au commissaire des Indiens, 29 juillet 1885, Glenbow Archives, fonds Edgar Dewdney, document M320, boîte 4, dossier 66, p. 1414-1419 (Pièce 18a de la CRI, p. 1-6).

590 Ressources naturelles Canada, notes d'arpentage FB434, RATC, Elihu Stewart, arpenteur-géomètre fédéral, « Field Notes of Chacastapasin Reserve », 1878 (Pièce 6b de la CRI, point 6, p. 60).

notre incapacité à leur fournir suffisamment de matériel pour l'agriculture. Ils sont tous désireux de s'établir, mais n'ont pas le nécessaire pour être en mesure de se mettre à l'agriculture⁵⁹¹ ». La preuve révèle que moins d'un an après ces observations, le Ministère fait complètement volte-face dans sa description de cette bande. En effet, en juillet 1885, le commissaire adjoint des Indiens, Hayter Reed, dit : [T] « comme ils forment un groupe d'Indiens mauvais et paresseux, on ne peut rien faire sans assurer leur supervision constante. En conséquence, la mesure suggérée aurait été souhaitable, de toute façon; leur rébellion la justifie⁵⁹² ».

La preuve montre que, pendant les années 1886 à 1888, Big Head et au moins 11 familles [T] « loyales » ont continué à utiliser et occuper la RI 98. D'autres membres de la bande auraient vécu près de Fort à la Corne, à proximité de la bande de James Smith⁵⁹³. En 1888, l'agent des Indiens, McKenzie, parle de [T] « deux sections » de la bande de Chakastaypasin – l'une vivant dans la RI 98 et l'autre, non loin de Fort à la Corne. L'existence de [T] « deux sections » est, selon nous, fort importante, pour ce qui est de déterminer si toute la bande a donné ou non son consentement à la cession de la réserve; nous reviendrons sur la question de ces deux sections et à celle de la cession, un peu plus loin dans le présent rapport. Quoi qu'il en soit, dans son rapport annuel de septembre 1888, l'agent McKenzie écrit que [T] « Big Head et ses partisans » ont demandé la permission de se joindre à la bande de Cumberland, qu'ils ont maintenant été [T] « transférés » à cette bande et [T] « se sont mis à l'agriculture⁵⁹⁴ ». L'année suivante, le 23 octobre 1889, McKenzie déclare au commissaire des Indiens que [T] « la bande n^o 98 est maintenant démantelée à toutes fins utiles » et que ses membres se sont joints aux bandes de One Arrow, de James Smith et de la réserve 100A de Cumberland⁵⁹⁵.

Aujourd'hui, la Couronne soutient que lorsque les membres de la bande de Chakastaypasin ont choisi de quitter la RI 98 et de se joindre à d'autres bandes, ils ont choisi de mettre un terme à la relation entre la Couronne et la bande de Chakastaypasin, et qu'ils ont alors commencé à prendre part à la

591 J. Ansdell Macrae, agent des Indiens, district de Carlton, au SGAI, 11 août 1884, Canada, *Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1884*, 80 (Pièce 1 de la CRI, p. 136).

592 Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens, au commissaire des Indiens, 29 juillet 1885, Glenbow Archives, fonds Edgar Dewdney, document M320, boîte 4, dossier 66, p. 1417-1418 (Pièce 18a de la CRI, p. 4-5).

593 R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, 31 janvier 1888, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (Pièce 1 de la CRI, p. 342-343).

594 R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au SGAI, 10 septembre 1888, AN, RG 10, vol. 9098, livre 4, p. 140-141 (Pièce 1 de la CRI, p. 431-432).

595 R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, 23 octobre 1889, BAC, RG 10, vol. 3831, dossier 62987 (Pièce 1 de la CRI, p. 535).

relation entre la Couronne et les autres bandes. En outre, [T] « ces gens doivent être considérés comme des “acteurs autonomes” ; le ministère des Affaires indiennes ne pouvait pas les laisser demeurer dans la RI 98. Si leur souhait était de se joindre à d’autres bandes, de participer à une autre relation avec la Couronne, il était normal d’autoriser les transferts qu’ils ont demandés⁵⁹⁶. »

Au lendemain de la Rébellion du Nord-Ouest, le ministère des Affaires indiennes voulait [T] « démanteler » la bande de Chakastaypasin; la preuve en cette matière est sans équivoque. Pourtant, même s’il souhaitait réaliser cette politique par le transfert de membres à d’autres bandes, le Ministère ne disposait, selon la loi, d’aucune procédure légale pour procéder à de tels transferts, du moins pas avant 1895. Selon la preuve, nous pouvons voir qu’avant 1895, une pratique en matière de transferts a été élaborée en mars 1889, qui exigeait premièrement le [T] « consentement écrit d’une majorité des membres votants de la bande d’origine et de la bande d’accueil » et ensuite l’assurance que les votes sur ces questions doivent être pris à la suite d’une explication complète du fait que la personne transférée aura droit à une part de l’ensemble des terres et autres privilèges détenus par la bande d’accueil⁵⁹⁷.

La preuve nous apprend que six familles de Chakastaypasin ont reçu leurs annuités avec James Smith en novembre 1885 (incluant Big Head). En 1886, Big Head et 11 familles [T] « loyales » ont reçu leurs annuités en tant que bénéficiaires inscrits sur la liste de la bande de Chakastaypasin. En 1887, toutes les familles [T] « loyales » ont de nouveau été payées, y compris Big Head, sauf une qui a été payée avec la bande de James Smith. En 1888, la bande de Chakastaypasin a eu deux listes de bénéficiaires; l’une d’elles, datée du 13 octobre 1888, indique que Big Head est conseiller et qu’il a été payé à [T] « l’agence ». Cette liste précise que six familles, dont celle de Big Head, ont été [T] « transférées à la bande de Cumberland » et que deux familles ont été [T] « transférées à la bande de James Smith ». La liste correspondante de 1888 pour la bande de [T] « Cumberland, payée à la réserve de Peter Chapman » fait état de six familles de Chakastaypasin groupées à la fin de la liste selon leur numéro de traité avec Chakastaypasin et portant la marque « A », et inclut Big Head, qui a reçu l’annuité supplémentaire destinée au conseiller. À côté du nom de tous les membres de la bande de Chakastaypasin inscrits à cette liste de bénéficiaires figure la mention

596 Mémoire du gouvernement du Canada, 2 février 2004, p. 44, par. 96-97.

597 [L. Vankoughnet, SGAAI], au commissaire des Indiens, 18 mars 1889, BAC, RG 10, vol. 3807, dossier 52583-2 (Pièce 1 de la CRI, p. 507-508).

[T] « maintenant transféré » ou [T] « transf. de Chakastapaysin⁵⁹⁸ ». En 1889, il n'y a plus de liste de bénéficiaires pour la bande de Chakastapaysin.

Nous sommes frappés par le fait que le Ministère emploie pour la première fois l'expression [T] « maintenant transf. » dans les listes de bénéficiaires de 1888, alors que sa position avait été jusque-là de dire : [T] « Il est contraire à la loi » de [T] « transférer » quiconque à une autre bande, sauf dans les cas où une femme est admise dans une bande par mariage⁵⁹⁹. C'est ce refus catégorique d'autoriser les transferts qui peut avoir précipité le recours, en 1889, à la pratique consistant pour le Ministère à exiger le consentement écrit de la majorité des membres votants de la bande d'origine et de la bande d'accueil, avant que l'*Acte des Sauvages* ne soit officiellement modifié en 1895, afin d'y intégrer l'article 140.

La preuve montre également que la liste des bénéficiaires pour la bande de Cumberland du 31 octobre 1891 indique que les anciens membres de Chakastapaysin ont reçu de nouveaux numéros de membre de la bande de Cumberland⁶⁰⁰. Un mois auparavant, le 4 septembre 1891, les membres des bandes de Chakastapaysin et de Cumberland signaient un [T] « Consentement à un transfert » ainsi libellé :

[Traduction]

Nous, soussignés, conseillers et membres de la bande d'Indiens possédant la réserve du Traité n° 6 connue sous le nom de réserve n° 100A de Cumberland, affirmons, par la présente, que ladite bande a, par vote de la majorité de ses membres votants présents à une séance convoquée conformément au règlement de la bande et tenue en la présence de l'agent des Indiens pour la localité le 4 septembre 1891, autorisé le transfert de 'Nanequaneum', portant le n° 35 de la bande de Beardy n° 97, de ladite bande à notre bande d'Indiens possédant la réserve située à Fort à la Corne du Traité n° 6 connue comme étant la réserve de Cumberland, transfert auquel nous, soussignés, donnons par la présente notre consentement⁶⁰¹.

Ce consentement est signé par cinq personnes de Cumberland et par deux membres de Chakastapaysin, George Sanderson et Big Head. Le Ministère

598 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, bande de Chakastapaysin, 1876; numéro de dossier non disponible (Pièce 12a de la CRI, p. 206-210; 219; 235; 295); voir aussi Première Nation de Sturgeon Lake, « Families of the Chakastapaysin Band: Remarks on Homik's Tracing Study from the Perspective of the Sturgeon Lake First Nation », révisé en mai 1997 (Pièce 17c de la CRI, p. 89-90).

599 [L. Vankoughnet, SGAAL], à Hayter Reed, commissaire des Indiens, 23 novembre 1888, BAC, RG 10, vol. 3807, dossier 52583-2 (Pièce 1 de la CRI, p. 481).

600 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, [T] « bande de Cumberland payée à la réserve », 1891, sans numéro de dossier (Pièce 12a de la CRI, p. 247).

601 Consentement de la bande à un transfert, 4 septembre 1891, BAC, RG 10, vol. 3862, dossier 83104 (Pièce 1 de la CRI, p. 632).

approuve le transfert de Nanequaneum à la [T] « bande d'Indiens possédant la réserve du Traité n° 6 connue sous le nom de Réserve n° 100A » de Cumberland le 20 octobre 1891, et le nom de Nanequaneum figure l'année suivante avec mention du numéro de membre 105 à la liste des bénéficiaires de la [T] « bande de Big Head 100A »⁶⁰². Nous croyons, à la lumière de la preuve, que la création de cette liste de bénéficiaires de la [T] « bande de Big Head 100A » résulte de la volonté du Ministère d'établir une distinction entre les membres de la bande de Cumberland qui sont des Indiens du Traité 5 et les membres de Chakastaypasin qui sont des Indiens du Traité 6, vivant les uns et les autres dans la RI 100A⁶⁰³.

À l'époque où le consentement au transfert précité est signé, nul élément de preuve ne permet d'expliquer comment Big Head et George Sanderson ont été transférés à la RI 100A de la bande de Cumberland, en dehors de la note inscrite sur la liste des bénéficiaires de 1888 par l'agent McKenzie et précisant qu'ils sont maintenant [T] « transférés ». Big Head et George Sanderson avaient déménagé à Fort à la Corne mais, comme nous le verrons, il n'y a pas eu d'effort de transfert officiel avant 1896. D'après les faits, nous voyons donc que ces personnes sont allées s'installer à Fort à la Corne, mais il faudra attendre encore 12 ans avant que le Ministère n'entreprenne de rendre leur transfert officiel.

En 2001, la Cour fédérale du Canada, dans l'arrêt *Snake c. Canada*, a examiné le déplacement de membres de Young Chipeewayan de leur réserve indienne n° 107 de Stony Knoll (également une bande du Traité 6), vers d'autres bandes, attesté seulement par les listes de bénéficiaires de ces autres bandes, et examiné aussi l'effet de ces déplacements sur leur statut de membre. Dans cette cause, le juge Gibson a dit :

[...] L'avocat de la défenderesse a fait valoir que, à mesure que les membres de la bande se dispersaient, ils devenaient membres d'autres bandes. J'ai davantage de difficulté à saisir cet argument. Comme on l'a indiqué précédemment, les noms des membres de la bande ont commencé d'apparaître sur les livres d'autres bandes, mais je ne suis pas persuadé que cela prouve qu'ils sont devenus membres de ces bandes. Pour moi, ce fait n'atteste rien de plus qu'une commodité administrative mise en place par ceux qui devaient distribuer les rentes, et pour leur avantage.

602 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, bande de Big Head, 1892, sans numéro de dossier (Pièce 12a de la CRI, p. 223).

603 [L. Vankoughnet, SGAAI], à Hayter Reed, commissaire des Indiens, 22 avril 1892, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (CRI, Nation crie de James Smith, Enquête sur la RI 100A, Pièce 1, p. 359-360); Hayter Reed, commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 7 mai 1892, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 673).

Je suis sûr qu'il n'y avait avant 1895 aucune disposition légale se rapportant au transfert de membres d'une bande à une autre, sauf par mariage, comme on l'a dit plus haut. S'ils avaient lieu, les transferts étaient effectués d'une manière informelle, et prenaient le plus souvent la forme d'une réinstallation physique d'une personne ou d'une famille. La réinstallation physique s'accordait tout à fait avec l'histoire des Indiens des Plaines. Cela étant dit, *la réinstallation physique d'une personne ou d'une famille sur la réserve d'une bande dont les nouveaux arrivants n'étaient pas des membres traditionnels ne s'accordait pas, d'après la preuve produite, avec l'acquisition de la qualité de membre de la bande à laquelle la réserve avait été affectée, ni avec l'octroi ou la reconnaissance de la qualité de membre de la bande par les membres de celle-ci*⁶⁰⁴.

Dans la présente enquête, le Canada soutient que la bande de Chakastaypasin a cessé d'exister en tant que bande en 1888, lorsque tous ses membres se sont joints à d'autres bandes. En outre, le Canada fait valoir que les départs de membres de Chakastaypasin de la RI 98 étaient des transferts informels facilités par les listes de bénéficiaires d'annuités, qui permettaient de reconnaître ou de confirmer le fait que ces personnes vivaient avec d'autres bandes. Nous exprimons respectueusement notre désaccord. Sur la foi de l'arrêt *Snake*, la réinstallation physique de membres ne prouve pas, en soi, qu'il y a eu transfert de membres. Le statut de membre s'accompagne de droits et de privilèges que partage l'ensemble de la bande. Il faut sûrement plus que les simples documents administratifs utilisés par le Ministère pour la distribution des annuités de traités pour prouver qu'il y a eu transfert. Une chose est sûre; en 1889, le ministère des Affaires indiennes a déterminé ce qui était requis : le [T] « consentement d'une majorité des membres votants, à la fois de la bande d'origine et de la bande d'accueil ». Pour ce qui est des familles qui ont été transférées à la RI 100A, ce qu'il faut établir, à la lumière de nos conclusions dans *l'Enquête sur la RI 100A de la Nation crie de Cumberland House* et dans *l'Enquête sur la réserve 100A de la Nation crie de James Smith*, c'est la preuve du consentement de l'ensemble de la bande de Cumberland, y compris des personnes vivant dans la RI 20, au transfert des membres de Chakastaypasin. Il n'existe pas de preuve du consentement de l'ensemble de la bande de Cumberland. En conséquence, nous concluons qu'il n'y a pas eu de transferts valides avant 1895, de membres issus de la RI 100A de Chakastaypasin, et notre conclusion est étayée par le fait que le gouvernement a pris des mesures, en 1896, pour rendre [T] « officiel » le transfert des personnes concernées et, selon nous, il a échoué dans sa tentative.

604 *Snake c. Canada*, 2001, C.F. 858. Italiques ajoutés.

En 1895

Nous notons qu'à la suite de l'ajout de l'article 140 à l'*Acte des Sauvages* en 1895, le SGAAI s'est aussi posé la question de savoir, et ce quelque sept ans après le rapport de 1888 de McKenzie, [T] « si les membres de la bande de Chakastaypasin ont été formellement transférés aux autres bandes auxquelles ils se sont joints ».

En 1895, l'*Acte des Sauvages* est modifié par l'adoption de l'article 140 qui officialise les procédures de transfert de membres entre bandes. L'article 140 est libellé ainsi :

Lorsque, par la majorité des votes d'une bande, un sauvage d'une bande aura été reçu membre d'une autre, et que son admission dans cette dernière aura eu l'assentiment du surintendant général, ce sauvage cessera d'avoir un intérêt dans les terres ou les deniers de la bande dont il faisait partie auparavant, et il aura part aux terres et deniers de la bande dans laquelle il aura été admis; mais le surintendant général pourra faire déduire du capital de la bande à laquelle le sauvage appartenait auparavant, sa quote-part de ce capital, et pourra la placer au crédit du capital de la bande dont il sera devenu membre comme il est dit ci-dessus⁶⁰⁵.

À la suite de l'ajout de l'article 140, le SGAAI, Hayter Reed, écrit au commissaire des Indiens, A.E. Forget, à qui il demande :

[Traduction]

si les membres de la bande de Chakastapaysin ont été officiellement transférés aux autres bandes auxquelles ils se sont joints et, sinon, de veiller à ce que les demandes officielles de transfert ainsi que les consentements des bandes d'accueil soient obtenus sans délai – et transmis au Ministère⁶⁰⁶.

Le même jour, Reed, écrit au sous-ministre de l'Intérieur, A.M. Burgess, pour lui dire :

[Traduction]

Au sujet de la pertinence d'ouvrir à la colonisation les réserves mises de côté pour les bandes des chefs Young Chippewayan et Chakastapaysin respectivement; j'ai pris connaissance du point de vue du Ministre quant à la pertinence d'obtenir la cession de ces réserves, et en réponse je suggère qu'on examine la question de savoir s'il est même nécessaire, dans les circonstances, d'obtenir une cession. En

605 *Acte des Sauvages*, SRC 1886, ch. 43, art. 140 (modifié par SC 1895, ch. 35, art. 8); (Pièce 25a de la CRI, p. 59).

606 SGAAI à A.E. Forget, commissaire des Indiens, 9 novembre 1895, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 722).

ce qui a trait aux Indiens de la réserve de Young Chippewayan, la question est de savoir si le fait qu'ils ont été rebelles en 1885 et qu'ils ont quitté le pays après la rébellion constitue un motif suffisant et raisonnable de les déposséder des droits qu'ils avaient à l'origine sur la réserve. Quant à ceux d'entre eux qui sont revenus, ils sont dans la même situation que les Indiens de la bande de Chacastapaysin, en ce qu'ils se sont intégrés ou joints à d'autres bandes et jouissent des mêmes privilèges que les membres de ces bandes⁶⁰⁷.

Nous voyons ensuite dans la preuve les instructions données par le commissaire des Indiens, Forget, à l'agent des Indiens à Duck Lake le 3 février 1896 d'immédiatement [T] « obtenir le consentement du conseil de plusieurs bandes auxquelles ces Indiens se sont joints, à leur admission officielle dans ces bandes » puisque, à ce qu'il semble, [T] « aucun transfert officiel de ces Indiens aux bandes auxquelles ils se sont joints subséquemment n'a apparemment jamais été obtenu⁶⁰⁸ ». Le commissaire Forget joint à sa lettre à l'agent des Indiens un tableau [T] « montrant la dispersion de la bande, telle qu'elle existait en 1888, et retrace la provenance de chaque membre rétroactivement à 1895 ». Ce tableau indique que, dès 1895, neuf des dix familles qui figuraient à la liste des bénéficiaires de la bande de Chakastapaysin pour 1887 vivaient avec les bandes de Big Head, de James Smith et de One Arrow.

La nécessité de transférer [T] « officiellement » les membres de la bande de Chakastapaysin à d'autres bandes en 1896 ressort clairement des propos du SGAAI Hayter Reed, dans sa lettre du 8 février 1896 au commissaire aux Indiens, Forget, à qui il écrit :

[Traduction]

Le Ministère n'a nulle intention d'obtenir la cession de la réserve de Chakastapaysin... et c'est principalement pour cette raison qu'il souhaite parachever officiellement le transfert à d'autres bandes, transfert par lequel les propriétaires initiaux ont renoncé à tous leurs droits dans la réserve mise de côté pour eux⁶⁰⁹.

Le 18 mai 1896, l'agent des Indiens, McKenzie, expédie 22 [T] « consentements de membres de la bande de Cumberland n^o 100A à admettre dans leur bande le reste (des membres) de la bande de

607 Hayter Reed, SGAAI, à A.M. Burgess, sous-ministre de l'Intérieur, 9 novembre 1895, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 726).

608 A.E. Forget, commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 3 février 1896, BAC, RG 10, vol. 1594 (Pièce 1 de la CRI, p. 735).

609 Hayter Reed, SGAAI, à A.E. Forget, commissaire des Indiens, 8 février 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 743).

Chakastapaysin n^o 98 ». McKenzie fait aussi parvenir un formulaire de [T] « consentement à un transfert » pour admettre un ancien membre de Chakastapasin dans la bande de James Smith. Les consentements à un transfert portent la signature de sept membres de la bande de Cumberland de la RI 100A : Samuel Brittain, Joseph Head, James Head, Moses Cameron, Frederick Okeekkeep, James Okeekkeep et Andrew Brittain.

Il est important de noter que dans la même lettre du 18 mai 1896, l'agent McKenzie déclare que [T] « si la bande de Cumberland n'a pas donné son consentement plus tôt, c'est parce qu'elle souhaitait savoir si en le faisant la bande allait pouvoir nommer un chef et des conseillers. Toutefois, après leur avoir expliqué que je ne pensais pas que ce privilège leur serait accordé mais que j'allais faire part au Ministère de leur désir, j'ai pu leur faire signer les documents sans difficulté⁶¹⁰. » Selon la preuve on peut lire en marge de cette lettre : [T] « L'agent sera invité à informer la bande que leur demande ne peut être accueillie, F.W.P. pour le comm. »

Il est tout aussi important de noter que McKenzie a aussi indiqué dans la même lettre que les membres de Chakastapasin n'avaient pas encore consenti à se joindre à la bande de Cumberland (ce qui contredit son rapport annuel du 10 septembre 1888 dans lequel il déclare que [T] « Big Head et ses partisans » ont demandé la permission de se joindre à la bande de Cumberland »; et aussi qu'ils ont maintenant été [T] « transférés » à cette bande). Le 18 mai 1896, il explique :

[Traduction]

La bande de Chakastapaysin ou de Big Head déclare qu'en se joignant à la bande de Cumberland, elle ne souhaite pas renoncer à ses droits sur sa réserve et demande à être informée de ce que le Ministère compte faire avec la réserve, et ce qu'elle recevra si elle renonce à la réserve qu'elle obtiendra en échange de la renonciation à ses droits sur la réserve. J'ai expliqué que je ne pouvais leur donner aucune information, mais que j'allais attendre les instructions du Ministère avant de leur demander de signer quelque document que ce soit⁶¹¹.

Pour tenter d'obtenir réponse à la demande d'information de l'agent McKenzie auprès du Ministère quant à la façon de procéder, E.H. Paget, écrivant pour le commissaire des Indiens, fait parvenir la lettre de McKenzie

610 R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, 18 mai 1896, avec 22 formulaires de consentement à un transfert, en date du 10 mai 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 776-802).

611 R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, 18 mai 1896, avec 22 formulaires de consentement à un transfert, en date du 10 mai 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 776-777).

au SGAAI et lui dit : [T] « vous verrez que soit ces Indiens ne comprennent pas pleinement les effets de leur transfert à une autre bande, soit ils n'ont accepté ce transfert qu'à certaines conditions. Comme cette situation est la première du genre à se produire, j'aimerais être informé de la ligne de conduite que le Ministère entend suivre dans cette affaire⁶¹². »

Le 2 juin 1896, le SGAAI, Hayter Reed, répond à la demande d'instructions du commissaire des Indiens. Reed ordonne que [T] « l'on donne instruction à l'agent de leur dire que comme leur admission dans d'autres bandes les amène à partager tous les privilèges conférés aux bandes concernées, y inclus le droit aux réserves, ils ne peuvent pas, de l'avis du Ministère, espérer obtenir la moindre compensation pour la renonciation à leur propre réserve, et que, de fait, ils ont bel et bien renoncé à leur réserve en la quittant et en élisant domicile permanent dans d'autres réserves. Il conviendra de leur rappeler qu'il est pour ainsi dire trop tard pour qu'ils puissent exprimer une telle revendication, eux qui sont pratiquement membres d'autres bandes depuis des années, qu'ils se sont joints à ces bandes de leur propre gré, sans que le Ministère soulève la moindre objection⁶¹³. »

D'après la preuve, il semble qu'à compter de 1896, il existe une différence de compréhension fondamentale entre les membres de la bande de Chakastaypasin et le Ministère quant aux effets du transfert à une autre bande. En fait, le 5 juin 1896, le commissaire des Indiens demande à l'agent McKenzie d'expliquer la situation aux membres de Chakastaypasin :

[Traduction]

vous pouvez les informer que du fait de leur admission au sein d'autres bandes, ils bénéficient de tous les privilèges, y compris le droit à des terres, tout comme ils en bénéficiaient en tant que membres d'une bande distincte et que, pour cette raison, ils ne peuvent s'attendre à une compensation, si aucune perte n'a été subie. Ils ne bénéficieraient d'aucun privilège ou avantage de plus s'ils se trouvaient sur une réserve leur appartenant en propre.

Quoi qu'il en soit, ils ont pratiquement renoncé à toute revendication touchant leur ancienne réserve en quittant celle-ci et en élisant domicile dans d'autres réserves, et après des années d'appartenance de fait à ces autres bandes, sans que le Ministère s'y oppose, il est pour ainsi dire trop tard pour qu'ils puissent revendiquer des terres que, de fait, ils n'ont guère occupées.

On pourrait aussi leur faire savoir que pour s'assurer définitivement des privilèges qui leur sont maintenant offerts dans d'autres bandes, ils feraient mieux,

612 EH. Paget pour le commissaire des Indiens, au SGAAI, 23 mai 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 806).

613 Hayter Reed, SGAAI, à A.E. Forget, commissaire des Indiens, 2 juin 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 811-812).

dans leur propre intérêt d'accepter sans tarder cette offre, pendant que celle-ci tient encore⁶¹⁴.

La preuve ne dit pas si l'agent McKenzie a donné suite à ces instructions voulant que l'on informe les membres de Chakastaypasin des conséquences du transfert, mais la preuve montre cependant qu'il a convoqué une [T] « assemblée des membres qui n'étaient pas absents ». Le 12 juin 1896, il tente sans succès d'obtenir qu'ils signent une demande de transfert, mais [T] « ils refusent catégoriquement, à moins d'obtenir quelque chose en échange de la réserve de Chacastapasin. » De toute façon, explique-t-il, seuls quelques membres sont présents⁶¹⁵. Lorsqu'il fait part de ses insuccès, l'agent McKenzie donne à entendre qu'il fera une nouvelle tentative lorsque la bande se réunira pour la remise des annuités du traité. Lorsqu'il reçoit ce rapport, le commissaire Forget donne, non sans réticence, son accord à la démarche proposée par l'agent, mais lui donne pour instruction, [T] « pour le cas où il se révélerait moins difficile d'amener les Indiens à présenter des demandes individuelles », d'opter pour cette démarche plutôt que de tenter d'obtenir toutes les signatures en une seule demande. En outre, comme il était [T] « inutile » d'approcher l'ensemble des membres de Chakastaypasin [T] « exception faite de la tentative que vous suggérez de faire à l'occasion du paiement des annuités de traité », l'agent devrait [T] « approcher les membres individuellement et tenter de les convaincre, un par un, de signer, dès que l'occasion se présentera de le faire⁶¹⁶ ».

Le 15 octobre 1896, lors du paiement des annuités, 27 familles de Chakastaypasin demandent leur admission dans la bande de Cumberland de Fort à la Corne et une famille demande à être admise dans la bande de James Smith. La demande d'admission dans la [T] « bande de Cumberland n^o 100A » est ainsi libellée :

[Traduction]

Nous, soussignés, membres de la bande d'Indiens visée par un traité connue sous le nom de bande n^o 98 de Chacastapasin, qui occupions auparavant la réserve du même nom faisant partie de l'agence de Duck Lake, mais qui résidons maintenant dans la réserve de la bande de la RI 100A de Cumberland, dans la même agence,

614 E. Paget pour le commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 5 juin 1896, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 813-814).

615 R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, 20 juin 1896, AN, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 815).

616 A.E. Forget, commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 6 juillet 1896, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI p. 817).

demandons, par la présente, d'être admis comme membres dans ladite bande n^o 100A de Cumberland⁶¹⁷.

La demande est signée par 27 membres, en présence de l'agent McKenzie et de l'interprète de l'agence, Sandy Thomas, en qualité de témoins⁶¹⁸. Au nombre des signataires figurent les neuf hommes qui signeront plus tard la cession de la RI 98 de Chakastaypasin, le 23 juin 1897.

Comme cette demande d'admission a été soumise à l'occasion de la remise des paiements d'annuités de traité, il existe une liste des bénéficiaires contemporaine de la [T] « bande de Cumberland n^o 100A, payée à la réserve de Fort à la Corne » datée des 14 et 15 octobre 1896. Cette liste témoigne du transfert de 17 familles de la liste des bénéficiaires de la bande de Big Head, sur laquelle figurent Big Head et sa famille parmi les noms inscrits.

Selon nous, même si les personnes et les familles de Chakastaypasin qui demandaient un transfert pouvaient en obtenir un sous le régime de l'article 140, il fallait, pour qu'un transfert soit valide, le consentement de la bande d'accueil. Dans la présente affaire, les 27 personnes et familles de Chakastaypasin, y compris Big Head, avaient besoin du consentement de toute la bande de Cumberland, c'est-à-dire aussi bien des membres qui résidaient dans la RI 20 que de ceux qui vivaient dans la RI 100A. Pour les raisons exposées dans *l'Enquête sur la revendication de la Nation crie de Cumberland House* concernant la RI 100A et dans *l'Enquête sur la revendication de la Nation crie de James Smith concernant la RI 100A*, la RI 100A était réservée à l'ensemble de la bande de Cumberland, y compris aux personnes qui résidaient dans la RI 20. Il n'existe aucune preuve incontestable selon laquelle une bande distincte a été créée qui serait issue de la bande de Cumberland originale, signataire du Traité 5. Pour cette raison, on peut penser que les sept signataires du consentement à un transfert à la RI 100A d'octobre 1896 représentent une partie des membres de la bande de Cumberland; par contre, rien ne prouve que toute la bande de Cumberland, y compris les membres de celle-ci qui vivaient dans la RI 20, a donné son consentement. Cela étant, le [T] « transfert » du 25 octobre 1896 n'est pas conforme à l'article 140 qui exige le consentement [T] « de la bande d'accueil », et ce transfert doit donc être considéré comme non valable.

Le Canada a aussi fait valoir que le départ de membres de la bande de Chakastaypasin de la RI 98 est inextricablement lié à la question de savoir si la

617 Demande d'admission dans la [T] « bande de Cumberland n^o 100A », 15 octobre 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 836).

618 Consentement de la bande à un transfert, 12 mars 1897, BAC, RG 10, vol. 1594 (Pièce 1 de la CRI, p. 857).

RI 98 a, de ce fait, été abandonnée. Nous allons donc examiner la question de l'abandon de la RI 98.

La RI 98 a-t-elle été abandonnée?

Selon le Canada, la RI 98 a été abandonnée dans les années 1880 et cet abandon a été réel et se voulait permanent. Le Canada soutient que [T] « si les anciens membres de Chakastaypasin avaient eu quelque intention de demeurer une bande distincte ou de conserver quelque intérêt dans la RI 98, ils ne seraient pas allés s'établir dans la réserve 100A, n'auraient pas consenti à un transfert dans cette bande, ne se seraient pas informés au sujet d'une compensation pour la RI 98 et n'auraient pas signé une cession de cette réserve⁶¹⁹. »

De plus, le Canada soutient que lors de la cession de la RI 98 en 1897, des membres de la bande de Chakastaypasin vivaient déjà dans la RI 100A depuis neuf ans. Ils avaient officialisé leur appartenance à la bande de Cumberland en 1896, selon le Canada, en signant la demande d'admission dans la RI 100A.

La Nation crie de James Smith soutient qu'au lendemain de la Rébellion du Nord-Ouest, le Canada avait pris prétexte du soulèvement pour instaurer des politiques visant à réaliser le démantèlement de la bande de Chakastaypasin, à compter du jour où celle-ci a été qualifiée de bande [T] « rebelle ». Cette politique a été appliquée comme suit : le Ministère a désigné la bande comme [T] « rebelle »; il a par la suite décidé ouvertement de [T] « démanteler la bande »; la Couronne a délibérément empêché ses membres de retourner dans la réserve après la rébellion; les fonctionnaires du Ministère ont fait pression sur les membres pour que ceux-ci quittent la RI 98⁶²⁰.

Les « deux sections » de la bande et le consentement à la cession

Rappelons que dans son rapport de janvier 1888, l'agent McKenzie parle de [T] « deux sections » de la bande de Chakastaypasin; l'une vivait à Fort à la Corne, avant et après la Rébellion du Nord-Ouest, et l'autre était demeurée dans la RI 98. Il est important de considérer la façon dont les représentants du Ministère traitaient chaque [T] « section ». Nous savons, d'après la preuve, que l'agent McKenzie a fait rapport, en janvier 1888, sur sa rencontre avec les membres de la bande de Chakastaypasin qui vivaient à Fort à la Corne et qui avaient alors demandé [T] « que le Ministère reprenne la réserve du

619 Mémoire du gouvernement du Canada, 2 février 2004, p. 53, par. 121.

620 Mémoire de la Nation crie de Chakastaypasin, 7 novembre 2003, p. 117-118.

bras sud, et leur attribue une réserve à proximité de celle de James Smith, à La Corne⁶²¹. » Il conclut son rapport de janvier 1888 en recommandant au commissaire des Indiens de se rendre à cette demande, car [T] « il sera beaucoup plus facile de s'occuper d'eux une fois qu'ils auront été réunis, que ce n'est le cas actuellement⁶²² ».

Dans sa réponse, le commissaire adjoint des Indiens, Hayter Reed, demande à l'agent McKenzie d'[T] « inciter » les membres de Chakastaypasin qui tirent leur subsistance [T] « de l'agriculture à se joindre à certaines des bandes qui ont un instructeur en agriculture, et à ceux dont la subsistance repose principalement sur la chasse et la pêche à se joindre à certaines des bandes de Fort La Corne⁶²³. » En février 1888, le SGAAL, Vankoughnet, informe Hayter Reed que le commissaire des Indiens estime qu'il est [T] « souhaitable » que le Ministère mette en oeuvre le rapport fait par l'agent McKenzie en janvier 1888. Dans ce rapport, McKenzie recommande que le Ministère accède à la demande de renonciation à la RI 98 et qu'une réserve soit établie non loin de celle de James Smith à Fort à la Corne pour la bande de Chakastaypasin⁶²⁴.

Pendant l'exposé de sa plaidoirie, le Canada a dit considérer le rapport de janvier 1888 de l'agent McKenzie comme une preuve de l'intention de la bande de consentir à une cession. En ce qui concerne l'intention de la bande de consentir à une cession, nous tenons à faire une mise en garde, à savoir que McKenzie rendait compte simplement de sa rencontre avec les membres de la bande de Chakastaypasin qui vivaient à Fort à la Corne – autrement dit, à une [T] « partie » de la bande. Des membres de l'autre section vivaient encore dans la RI 98. En conséquence, nous ne pouvons pas attribuer à l'ensemble de la bande la requête formulée en janvier 1888 par seulement une [T] « partie » de la bande.

Lorsque l'agent McKenzie a visité la réserve de Chakastaypasin en mars 1888, il a par la suite confirmé dans son rapport que certains membres, dont Big Head, continuaient d'utiliser et d'occuper la RI 98 et [T] « qu'ils étaient prêts à renoncer à la réserve n'importe quand et à se joindre à la bande de Peter Chapman, mais qu'ils s'attendaient à ce que le Ministère leur donne quelque chose en échange, aussi modeste que puisse être la

621 R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, 31 janvier 1888, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (Pièce 1 de la CRI, p. 343).

622 R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, 31 janvier 1888, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (Pièce 1 de la CRI, p. 343-344).

623 Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 13 février 1888, BAC, RG 10, vol. 1592 (Pièce 1 de la CRI, p. 361).

624 [L. Vankoughnet, SGAAL], à Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens, 23 février 1888, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (Pièce 1 de la CRI, p. 366).

contrepartie. Je leur ai dit qu'à mon avis, le Ministère n'allait rien leur donner, mais que je leur donnerais des provisions à emporter. Ils ont insisté pour que je vous [le commissaire des Indiens] écrive, et ont dit qu'ils attendraient votre réponse⁶²⁵. » Rien ne prouve que le commissaire des Indiens a répondu à cet envoi ou, s'il y a eu réponse, que les membres de la bande de Chakastaypasin qui vivaient dans la RI 98 l'ont reçue. Ce que cette correspondance a de particulièrement frappant, c'est qu'à l'époque de sa rencontre de mars 1888, l'agent des Indiens, McKenzie, a négligé d'informer les membres de leurs droits en tant que propriétaires légaux de la RI 98 qui à l'époque utilisaient et occupaient la RI 98. Il est déplorable que l'on ait laissé croire à la bande que son intérêt dans sa réserve ne valait rien.

Après le départ de membres de Chakastaypasin de la RI 98, le débat entourant la question de savoir s'il fallait obtenir une cession se poursuit au Ministère. La question semble enfin résolue lorsque le sous-ministre de la Justice livre une opinion positive concernant une cession. Le 11 juin 1897, l'agent des Indiens, McKenzie, se voit demander, [T] « en conformité avec les dispositions de l'*Acte des Sauvages*, [de] convoquer une réunion des Indiens qui possédaient auparavant la réserve de Chakastaypasin afin d'obtenir qu'ils apposent leur signature sur les documents ci-joints⁶²⁶. » Le 23 juin 1897, l'agent McKenzie rencontre quelques membres de Chakastaypasin, dans la RI 100A. D'après les documents, neuf membres de la bande de Chakastaypasin signent une cession de la RI 98. À l'époque de la cession, le Ministère est au courant que les membres de Chakastaypasin se sont dispersés parmi plusieurs bandes. En 1896, le commissaire des Indiens, Forget, identifie nommément les membres de Chakastaypasin qui vivent respectivement avec les bandes de « Big Head », de « James Smith » et de « One Arrow ». Des membres de Chakastaypasin ou leurs descendants vivent aussi à d'autres endroits, notamment avec les bandes de Sturgeon Lake, de Gordon et de John Smith⁶²⁷.

Selon le Canada, les neuf signataires du document de cession étaient tous des membres ayant censément été [T] « transférés » à la bande de Cumberland sous le régime de l'article 140 de l'*Acte des Sauvages* en octobre 1896. Ce point de vue, l'argument que le Canada soumet aujourd'hui est incohérent. Si, comme le veut l'argument du Canada, ces neuf signataires

625 R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, 31 janvier 1888, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (Pièce 1 de la CRI, p. 377).

626 J.D. McLean, secrétaire par intérim, à R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, 11 juin 1897, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 896).

627 Teresa Homik, « Chacastaypasin Tracing Study », préparée pour Revendications particulières de l'Ouest, avril 1996 (Pièce 3c de la CRI).

avaient été transférés selon les règles et s'ils n'étaient conséquemment plus membres de la bande de Chakastaypasin mais membres de la RI 100A, ils n'avaient plus la capacité juridique d'aliéner la RI 98 par voie de cession. Pourtant, le Canada a effectivement demandé une cession aux membres de Chakastaypasin dans la RI 100A pendant l'année qui a suivi leur [T] « transfert ». Comme nous l'avons dit, nous estimons que les transferts de membres de Chakastaypasin à la RI 100A du 15 octobre 1896 ne sont pas valides.

Il n'existe aucune preuve montrant que l'agent McKenzie a tenté de rencontrer les membres de Chakastaypasin vivant dans d'autres réserves que la RI 100A de Cumberland ou d'obtenir leur consentement, en dépit du fait que le Ministère était au courant qu'ils se sont établis avec ces autres bandes. De plus, le document de cession proprement dit renferme la promesse d'un crédit [T] « proportionnel » à la [T] « pluralité de bandes auxquelles nous nous sommes joints ». La question du statut de ces membres ne nous a pas été soumise dans le cadre de la présente enquête, et nous ne tirons aucune conclusion quant à la validité des transferts vers d'autres endroits que la RI 100A. Selon la preuve soumise dans la présente enquête, nous estimons qu'on ne saurait se fonder sur ces seuls documents, signés par neuf personnes, pour affirmer qu'ils représentent le consentement de l'ensemble de la bande de Chakastaypasin, alors que rien ne prouve que le Ministère s'est efforcé d'obtenir le consentement des membres qui résidaient à plusieurs autres endroits, ce dont le Ministère était informé avant le vote.

Le Canada soutient que, quoi qu'il en soit, la bande a cessé d'exister et qu'aucune cession n'était nécessaire. Respectueusement, nous devons exprimer notre désaccord. Dans l'arrêt *Snake*, la Cour fédérale du Canada a examiné la question de savoir s'il était nécessaire d'obtenir la cession de la RI 107 de Stoney Knoll par la bande de Young Chipeewayan, dont les membres s'étaient dispersés parmi d'autres bandes, et le Canada a fait valoir que la bande avait cessé d'exister en tant que telle. Dans cette affaire, aucun effort ne fut fait pour retracer les membres de la bande ou pour obtenir leur consentement, et le contrôle de la réserve fut censément transmis à la Couronne, par voie de décret. Le juge Gibson a rendu son jugement dans l'affaire en se fondant sur le fait qu'aucun des requérants n'avait établi qu'il était descendant en ligne ininterrompue d'un membre de la bande de Young Chipeewayan. Toutefois, il a aussi examiné la question de savoir si le [T] « décret C.P. 1155 de 1897, portant sur le transfert de l'administration des terres constituant la réserve de Stony Knoll » était valide. Dans l'affaire *Snake*, la Couronne avait adopté la même position que celle du Canada dans

la présente enquête, à savoir que ni le traité ni l'*Acte des Sauvages* ne sont pertinents, pour ce qui est de la question de la cession, parce que la bande avait cessé d'exister. Dans l'arrêt *Snake*, le juge Gibson n'a pas été convaincu que les listes de bénéficiaires qui ont été soumises en guise d'attestation du transfert à d'autres bandes, ne constituaient pas la preuve que la bande de Young Chipeewayan avait cessé d'exister. À la lumière de cette conclusion, il a dit :

Je suis persuadé que la charge de la preuve revenait à la défenderesse sur ce point, puisque c'est la défenderesse qui affirme que la décision du gouverneur en conseil était justifiée, [...] et vu aussi que la preuve produite montre que rien n'a été fait pour que soient consultés les membres de la bande à propos de la cession et que, en conséquence, aucun consentement d'aucune sorte à la cession n'a été obtenu de la bande⁶²⁸.

En conséquence, d'après le raisonnement du juge Gibson dans *Snake*, même si les membres s'étaient dispersés dans d'autres bandes et s'il n'existe pas de preuve incontestable de leur transfert, le Canada a le devoir de chercher à obtenir le consentement des membres à la cession et ne peut s'en remettre exclusivement aux pouvoirs que lui confère sa prérogative pour prendre le contrôle de terres de réserve. À la lumière des faits de la présente enquête, le Canada avait le devoir de faire en sorte d'obtenir le consentement de tous les votants admissibles de l'ensemble de la bande de Chakastaypasin à la cession de la RI 98 en conformité avec l'article 39 de l'*Acte des Sauvages* et non le consentement des seuls membres réunis en un endroit, sur six possibles.

Conformité à l'article 39 de l'*Acte des Sauvages*

À la lumière de la preuve, le nombre de votants admissibles semble être contesté. La Première Nation soutient qu'il y en avait au moins 35, mais le Canada soutient, pour sa part, que 15 adultes de sexe masculin étaient admissibles à voter sur la question de la cession⁶²⁹.

Comme neuf membres ont apparemment signé le document de cession ou y ont apposé leur marque, il existe des éléments de preuve permettant de penser que l'on a demandé à certains membres de la bande d'approuver la cession de la RI 98 et qu'ils y ont consenti. L'absence complète de quelque autre élément de preuve fait en sorte que nous ne pouvons déterminer si

628 *Snake c. Canada*, 2001, CF 858, p. 34.

629 Mémoire de la Nation crie de Chakastaypasin, 7 novembre 2003, p. 168, par. (i).

l'assemblée qui a porté sur la cession a été convoquée en conformité avec les règles de la bande. À supposer qu'une telle assemblée a eu lieu, nous ne disposons d'aucune indication relative à l'avis de convocation, au moment où celui-ci a été donné ou à qui, quant au nombre de personnes présentes à l'assemblée, si un vote a effectivement été pris et, le cas échéant, quant au nombre de votes en faveur ou à l'encontre de la cession. Outre l'absence d'éléments de preuve concernant les circonstances entourant la façon dont les neuf membres en sont venus à approuver la cession, rien ne démontre que le Ministère a demandé leur consentement aux membres qui vivaient ailleurs que dans la RI 100A. Nous sommes aussi frappés par l'absence totale d'éléments de preuve issus de l'histoire orale à propos de ces événements.

Quoi qu'il en soit, quelle qu'ait pu être l'intention des neuf signataires, nous croyons que l'expression de ce consentement est viciée par la conduite de la Couronne. Dans l'arrêt *Wewayakum*, le juge Binnie, de la Cour suprême du Canada, a dit : « Après la création de la réserve, la portée de l'obligation de fiduciaire [de la Couronne] s'élargit et vise la préservation de l'intérêt quasi propriétaire de la bande dans la réserve et la protection de la bande contre l'exploitation à cet égard⁶³⁰. »

Comme nous l'avons dit précédemment, nous rejetons l'argument du Canada voulant que la bande de Chakastaypasin ait cessé d'exister en 1888. En conséquence, la bande a continué de détenir un intérêt dans sa réserve, un intérêt qui ne pouvait être aliéné que par voie de cession.

Obligations de fiduciaire du Canada avant la cession

Le comité a examiné la question des obligations de fiduciaire de la Couronne envers les Premières Nations dans le contexte des cessions de réserves, dans bien des enquêtes, notamment les suivantes : *Enquête sur la revendication de la Première Nation de Kabkewistabaw relative à la cession de terres de réserve en 1907*; *Enquête sur la revendication de la Première Nation de Moosomin concernant les terres cédées en 1909*; *Enquête sur la revendication de la Première Nation des Chippewas de Kettle et Stony Point relativement à la cession de 1927*; *Enquête sur la revendication de la bande indienne de Sumas – Cession de 1919 de la réserve indienne n° 7*⁶³¹.

630 *bande indienne Wewayakum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245, p. 250.

631 CRI, *Enquête sur la revendication de la Première Nation de Kabkewistabaw relative à la cession de terres de réserve en 1907*, (Ottawa, février 1997), publié dans (1998) 8 ACRI 3; CRI, *Enquête sur la revendication de la Première Nation de Moosomin concernant les terres cédées en 1909*, (Ottawa, mars 1997), publié dans (1998) 8 ACRI 113; CRI, *Enquête sur la revendication de la Première Nation des Chippewas de Kettle et Stony Point relativement à la cession de 1927*, (Ottawa, mars 1997), publié dans 8 ACRI 229; CRI, *Enquête sur la revendication de la bande indienne de Sumas – Cession de 1919 de la réserve indienne n° 7*, (Ottawa, août 1997) publié dans (1998) 8 ACRI 307.

Nous n'allons pas examiner toute la jurisprudence qui a précédé la décision historique rendue dans l'arrêt *Apsassin*, relativement aux devoirs de fiduciaire avant une cession. Nous allons plutôt prendre l'arrêt *Apsassin* pour point de départ de notre examen. La question qui se posait dans l'arrêt *Apsassin* était celle de la validité de deux cessions de terres survenues en 1940 et 1945 respectivement. En 1940, la bande indienne Beaver a cédé ses droits sur les minéraux de sa réserve à la Couronne, en fiducie, pour que la Couronne les « loue » à son profit. En 1945, la bande a consenti à céder la totalité de son intérêt dans la réserve à la Couronne pour qu'elle le « vende ou le loue ». Le ministère des Affaires indiennes a vendu la réserve au ministère des Affaires des anciens combattants (appelé à l'époque directeur des terres destinées aux anciens combattants) en 1948 pour la somme de 70 000 \$; toutefois, par « inadvertance », le Ministère a aussi transféré les droits miniers. Après la vente, on s'est rendu compte que les terres recelaient des gisements de pétrole et de gaz, à la suite de quoi la bande a intenté une poursuite en dommages-intérêts pour le transfert des droits miniers et pour demander qu'il soit déclaré que la cession de terres de 1945 était non valide au motif que la Couronne a commis plusieurs actes et omissions qui constituaient de la négligence et un manquement à une obligation de fiduciaire envers la bande. La cause a été plaidée jusqu'à la Cour suprême du Canada, qui dans un jugement unanime, a conclu que la Couronne, ayant vendu « par inadvertance » les droits miniers sur les terres de réserve (visées) au ministère des Affaires des anciens combattants et ayant par la suite omis de se prévaloir de ses pouvoirs légaux pour annuler la vente, après que l'erreur eut été constatée, avait manqué à son obligation de fiduciaire postérieure à la cession d'aliéner les terres dans l'intérêt supérieur de la bande. En ce qui concerne les devoirs de fiduciaire de la Couronne avant la cession, le juge Gonthier et la juge McLachlin font une analyse différente de ces obligations mais concluent que la Couronne s'était acquittée de ses devoirs relativement aux faits en cause.

La juge McLachlin a mené son analyse du devoir de fiduciaire avant la cession selon deux optiques : premièrement, elle a examiné la question de savoir si la *Loi des Indiens* impose une obligation de fiduciaire à la Couronne; et deuxièmement, elle s'est demandé si les faits et circonstances de la cause donnaient lieu à des obligations de fiduciaire.

En ce qui concerne la première optique d'analyse proposée par la juge McLachlin, celle de savoir si la *Loi des Indiens* impose une obligation de fiduciaire, elle a déclaré :

À mon avis, les dispositions de la *Loi des Indiens* relatives à la cession des réserves des bandes établissent un équilibre entre les deux pôles extrêmes que constituent l'autonomie et la protection. Il fallait que la bande visée consente à la cession de sa réserve, à défaut de quoi celle-ci ne pouvait pas être vendue. Par ailleurs, il fallait également que la Couronne, par l'intermédiaire du gouverneur en conseil, consente à la cession. L'exigence que la Couronne consente à la cession n'avait pas pour objet de substituer la décision de cette dernière à celle des bandes, mais plutôt d'empêcher que celles-ci se fassent exploiter. [...] Il s'ensuit que, en vertu de la *Loi des Indiens*, les bandes avaient le droit de décider si elles voulaient céder leur réserve, et que leur décision devait être respectée. Par ailleurs, si la décision de la bande concernée était imprudente ou inconsidérée – et équivalait à de l'exploitation – la Couronne pouvait refuser son consentement. Bref, l'obligation de la Couronne se limitait à prévenir les marchés abusifs⁶³².

En conséquence, la *Loi des Indiens* n'impose pas à la Couronne le devoir de fiduciaire de refuser son consentement à une cession, sauf si la décision de la bande se révélait imprudente ou inconsidérée et équivalait, de ce fait, à de l'exploitation.

La deuxième optique d'analyse de la juge McLachlin porte sur la question de savoir si, compte tenu des faits particuliers de l'espèce, « des rapports de fiduciaire ne venaient pas s'ajouter au régime d'aliénation des terres indiennes établi par la *Loi des Indiens* ». À la lumière des faits en cause dans l'affaire *Apsassin*, la juge McLachlin a conclu que « la preuve n'étaye pas la prétention que la bande avait renoncé à son pouvoir de décision quant à la cession de la réserve ou qu'elle s'en était remise à la Couronne à cet égard ».

Dans son analyse des obligations antérieures à la cession dans *Apsassin*, le juge Gonthier s'est surtout intéressé à la question de donner « effet à l'intention véritable » des transactions entre la bande et la Couronne. À ce propos, il écrit : « J'hésiterais à donner effet à cette modification de cession si je croyais que la bande n'en avait pas bien saisi les conditions, ou si la conduite de la Couronne avait, d'une manière ou d'une autre, vicié les négociations au point qu'il serait hasardeux de tenir pour acquis que la bande avait bien compris la situation et avait eu l'intention de faire ce qu'elle a fait⁶³³. »

Au cœur du raisonnement du juge Gonthier, se retrouve le principe selon lequel « la loi traite les peuples autochtones comme des acteurs autonomes en ce qui concerne l'acquisition et la cession de leurs terres, il faut donc

632 *bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344, p. 370 (aussi appelé arrêt *Apsassin*). Juge McLachlin.

633 *bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344, p. 362. Juge Gonthier.

respecter leurs décisions⁶³⁴. » En conséquence, selon le juge Gonthier, la décision que prend une bande de céder ses terres doit être respectée, sauf si la bande ne comprend pas bien les conditions de la vente ou encore si les transactions avec la Couronne sont viciées, au point qu'il serait hasardeux de tenir pour acquis que la décision prise par la bande est l'expression de sa compréhension et de son intention véritables.

Compréhension insuffisante et transactions viciées

À la lumière des faits de la présente affaire, la prépondérance de la preuve nous amène à conclure que « l'intention de céder » des terres démontrée par certains membres de la bande de Chakastaypasin résulte exclusivement des démarches de la Couronne, et que l'intervention par laquelle il a « été donné effet à l'intention de la bande » était, au mieux, arrangée.

Selon notre examen de la preuve, l'idée de céder la RI 98 a été motivée par la décision prise, aux plus hauts échelons du ministère des Affaires indiennes, de [T] « démanteler la bande », à la suite de la Rébellion du Nord-Ouest. Dès juin 1885, le commissaire des Indiens, Dewdney, faisait savoir [T] « que la bande de Chakastaypasin avait enfreint les termes du traité conclu avec elle » et qu'il serait souhaitable de démanteler la bande et de la fusionner avec d'autres bandes⁶³⁵. En juillet 1885, le commissaire adjoint des Indiens, Hayter Reed, recommande [T] « de démanteler [la bande de] Chakastapaysin et de céder sa réserve [...] les mesures suggérées auraient donc été sages de toute façon; leur rébellion les justifie⁶³⁶. » À la suite de la rébellion, le Ministère a d'abord commencé par qualifier la bande de Chakastaypasin de [T] « rebelle » et a agi de manière à abolir le [T] « système tribal », en destituant les chefs et conseillers des [T] « tribus rebelles » et en traitant individuellement avec les personnes concernées⁶³⁷. Le chef Chakastaypasin se voit de ce fait privé de son rôle de leader et se voit refuser les annuités de traité à compter de 1885, jusqu'à la disparition de la liste des bénéficiaires des annuités de la bande de Chakastaypasin en 1889⁶³⁸. À l'opposé, Kahtapiskowat ou Big Head, est considéré par le Ministère comme

634 *bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344, p. 358. Juge Gonthier.

635 Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, au SGAL, 19 juin 1885, BAC, RG 10, vol. 3714, dossier 21088-2 (et copie d'une lettre, vol. 3584, dossier 1130) (Pièce 1 de la CRI, p. 188, 193).

636 Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens, au commissaire des Indiens, 29 juillet 1885, Glenbow Archives, fonds Edgar Dewdney, document M320, boîte 4, dossier 66, p. 1417-1418 (Pièce 18a de la CRI, p. 4-5).

637 Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens, au commissaire des Indiens, 29 juillet 1885, Glenbow Archives, fonds Edgar Dewdney, document M320, boîte 4, dossier 66, p. 1414-1419 (Pièce 18a de la CRI, p. 1-6).

638 Listes de bénéficiaires d'annuités de traité, bande de Chakastapaysin, 1885-1889, sans numéro de dossier (Pièce 12a de la CRI, p. 215-220).

[T] « loyal » et comme un [T] « bon Indien », et il a continué à être reconnu dans son titre de conseiller, jusqu'à son décès.

En octobre 1889, l'agent des Indiens déclare que [T] « la bande n° 98 est maintenant à toutes fins utiles démantelée » et que ses membres se sont joints à d'autres bandes⁶³⁹. L'année où survient le décès du chef Chakastaypasin, en 1891, le Ministère poursuit sa démarche de cession de la RI 98, mais décide d'attendre que la valeur des terres augmente avant de passer à l'action⁶⁴⁰. Quelque temps avant l'automne 1895, le ministre de l'Intérieur, T.M. Daly, donne instruction à son sous-ministre, A.M. Burgess, [T] « d'entreprendre une correspondance avec M. Reed [SGAAI] au sujet de la procédure de cession de ces réserves [Chakastaypasin et Young Chipeewayan]⁶⁴¹. » Le commissaire des Indiens, Hayter Reed, répond [T] « en ce qui concerne l'opportunité d'ouvrir à la colonisation les réserves mises de côté pour les bandes des chefs Young Chipeewayan et Chakastapasin », que selon lui [T] « dans la mesure où ils se sont tous joints à d'autres bandes », la question de l'ouverture de la RI 98 à la colonisation pourra être résolue par décret – une [T] « méthode préférable à une tentative dans le but d'obtenir une cession⁶⁴² ».

En février 1896, Hayter Reed confirme l'intention du Ministère de se prévaloir des dispositions de l'article 140 de l'*Acte des Sauvages* pour obtenir le contrôle de la réserve de Chakastaypasin, précisant à ce sujet : [T] « le Ministère ne se propose pas d'obtenir la cession de la réserve de Chakastapasin [...] et c'est principalement pour cette raison qu'il souhaite que le transfert à d'autres bandes, par lequel les propriétaires initiaux ont renoncé à leurs droits sur la réserve mise de côté pour eux, soit officialisé⁶⁴³. »

Selon notre lecture du dossier, il est clair qu'à partir de ce moment l'agent des Indiens, McKenzie, a reçu pour instruction de [T] « procéder sans tarder » à l'exécution des transferts officiels⁶⁴⁴. Pourtant, le Ministère savait que l'article 140 avait pour objet de régler la situation d'un Indien qui, à titre

639 R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, 23 octobre 1889, BAC, RG 10, vol. 3831, dossier 62987 (Pièce 1 de la CRI, p. 535).

640 [L. Vankoughnet, SGAAI], à Hayter Reed, commissaire des Indiens, 30 mai 1891, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 622).

641 J. McTaggart, agent des terres fédérales, à T. Mayne Daly, ministre de l'Intérieur, 12 octobre 1895, BAC, RG 15, série D-II-1, vol. 724, dossier 390906 (Pièce 1 de la CRI, p. 717).

642 Hayter Reed, SGAAI, à A.M. Burgess, sous-ministre de l'Intérieur, 9 novembre 1895, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 727).

643 Hayter Reed, SGAAI, à A.E. Forget, commissaire des Indiens, 8 février 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 745).

644 Hayter Reed, SGAAI, à A.E. Forget, commissaire des Indiens, 23 avril 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 756).

individuel, passait à une autre bande, et ne devait pas servir à faire ce que le Ministère souhaitait précisément entreprendre : transférer la bande intégralement. C'est ainsi que, le 5 juin 1896, le commissaire des Indiens, Forget, donne instruction à l'agent des Indiens, McKenzie, [T] « en l'absence du consentement coutumier de la bande à libérer les membres qui demandent un transfert, chose qu'il n'est pas possible de faire dans ce cas-ci étant donné que toute la bande ou ce qu'il en reste, fait l'objet d'un transfert », d'obtenir que chaque chef de famille de la bande de Chakastaypasin soumette une demande d'admission dans sa bande d'accueil respective⁶⁴⁵. La preuve est tout aussi concluante que le Ministère a conscience que si on prend trop de temps, [T] « plus la tendance actuelle à l'opposition risque de se transformer en un refus catégorique, et nous désirons éviter une telle situation⁶⁴⁶. »

Dans tous les rapports qu'il a eus avec la bande de Chakastaypasin au sujet de leurs terres de la RI 98, le Ministère s'est employé activement à obtenir la [T] « renonciation » à [T] « tous les privilèges, y compris les droits sur les terres », dont les membres de la bande de Chakastaypasin bénéficiaient jusque-là, par leur [T] « transfert » à d'autres bandes⁶⁴⁷. La question de savoir si la bande souhaitait véritablement céder ces terres, ou si la cession de ces terres était dans ses meilleurs intérêts, n'a jamais été posée ou examinée par les fonctionnaires du Ministère. Selon nous, le seul intérêt que le Ministère avait à l'égard de la RI 98 était de [T] « démanteler la bande » et d'en obtenir la cession. En outre, les seules recherches que le Ministère a faites relativement à cette question ont porté sur les moyens et les conditions à l'aide desquels les membres pourraient être [T] « transférés » à d'autres bandes, de manière à obtenir plus aisément une cession. Selon nous, le Ministère n'a nullement tenu compte des meilleurs intérêts de la bande.

645 E. Paget pour le commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 5 juin 1896, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 813).

646 E. Paget pour le commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 5 juin 1896, numéro de dossier non disponible (Pièce 1 de la CRI, p. 813).

647 E. Paget pour le commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 5 juin 1896, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 814).

Conclusion

Passons maintenant aux questions 4 et 5 afin de conclure sur la validité de la cession :

- 4 **Le Canada a-t-il manqué à quelque obligation que la question 2 ou la question 3 peut faire naître?**
- 5 **Le(s) manquement(s) peut-il (peuvent-ils) invalider la cession de la RI 98 ou, à défaut, ouvrir la possibilité d'une revendication en dommages-intérêts?**

En ce qui concerne la validité de la cession, nous constatons qu'il devait y avoir cession de la RI 98 avant que l'on puisse en vendre les terres. En ce qui a trait à la question des transferts de membres de Chakastaypasin à la RI 100A, nous constatons que les transferts présumés, antérieurs à 1895 et 1896, de membres de la bande de Chakastaypasin à la RI 100A doivent être jugés invalides, car non seulement ils n'étaient pas conformes aux exigences minimales du Ministère avant 1895, mais ils n'étaient pas conformes non plus à l'obligation prévue à l'article 140 de l'*Acte des Sauvages* d'obtenir le consentement de la bande d'accueil, en l'occurrence l'ensemble de la bande de Cumberland, y compris les membres de cette dernière qui résidaient dans la RI 20.

La Couronne était tenue, en vertu des dispositions du Traité 6 et de l'*Acte des Sauvages*, de demander le consentement de tous les votants admissibles de la bande de Chakastaypasin et non le consentement des seuls membres qui résidaient dans la RI 100A, pour qu'une cession soit valide. Contrairement à l'argument que fait valoir le Canada aujourd'hui, le Canada avait le devoir, en vertu du traité et en vertu de la loi, d'obtenir le consentement éclairé de la bande relativement à l'extinction de l'intérêt qu'elle détenait dans la RI 98. Le Canada ne pouvait se contenter d'exercer sa prérogative pour aliéner l'intérêt de la bande dans ses terres de réserve, d'autant plus que l'intérêt dans cette RI 98 découlait du Traité 6.

Selon nous, les termes de ce traité limitent l'exercice de la prérogative royale de la Couronne, en particulier lorsque cette prérogative est exercée dans le but de dépouiller une bande de ses terres de réserve. En ce qui concerne la cession de terres, le Traité 6 stipule clairement : « que lesdites réserves de terre ou tout droit en icelles pourront être vendues et adjudgées par le gouvernement de Sa Majesté pour le bénéfice et avantage desdits

Sauvages, qui y auront droit, après qu'on aura au préalable obtenu leur consentement⁶⁴⁸. »

Le traité exige donc expressément le consentement de la bande avant que le Canada puisse légalement aliéner l'intérêt détenu dans une réserve. Selon nous, la formulation même du traité doit l'emporter sur l'exercice de la prérogative de la Couronne, en particulier lorsque l'exercice de cette prérogative a pour effet de dépouiller la bande de son intérêt dans les terres de réserve qui lui sont conférées par traité, à son insu ou sans son consentement. Nous constatons par ailleurs que dans un échange entre le commissaire Holman et le conseiller juridique pour le Canada au cours des plaidoiries pendant la présente enquête, le Canada a admis que le Traité 6 impose une limite à l'exercice de la prérogative royale, en ces termes :

[Traduction]

Commissaire Holman : Vous faites valoir que la Couronne a exercé sa prérogative de créer des réserves et qu'en corollaire, la Couronne a le droit de retirer des réserves – si je saisis bien – et que la seule limite à l'exercice de la prérogative de la Couronne est la loi. Cependant, lorsque la Couronne s'engage, comme elle le fait dans un traité, et que ce traité énonce les modalités d'aliénation ou de retrait d'une réserve, cela ne constitue-t-il pas aussi une limite à la prérogative de la Couronne?

M^e Winogron : Absolument⁶⁴⁹.

Pour ces raisons, nous constatons que la cession de la RI 98 n'était pas valide.

Participation des bandes d'accueil

Le comité reconnaît que le 1^{er} novembre 2002, elle a invité sept autres bandes d'accueil à participer à la présente enquête. En tant que participantes, certaines de ces bandes d'accueil ont effectivement livré des témoignages et déposé des mémoires écrits et soumis des arguments juridiques à propos des questions définies par la Nation crie de James Smith et le Canada. Nous croyons qu'il est important de préciser ici, et de manière non équivoque que nous n'avons pas été invités à examiner les dispositions spécifiques de l'entente de cession, eu égard aux autres bandes d'accueil. De manière particulière, il ne nous a pas été demandé de déterminer si le Canada s'était

648 *Traité N° 6 conclu entre Sa Majesté La Reine et les Cris des Plaines, les Cris des bois et d'autres tribus indiennes aux Forts Carlton et Pitt et à Battle River, et adhésions à ce dernier* (Ottawa, Ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1981) (Pièce 6a de la CRI).

649 Transcriptions de la CRI, 4 mai 2004, p. 242, lignes 18-25 et p. 243, lignes 1-3 (commissaire Holman); transcriptions de la CRI, 4 mai 2004, p. 243, ligne 4 (Robert Winogron).

acquitté de son obligation, selon les termes de la cession, [T] « que toutes les sommes tirées de la vente de la réserve soient, après déduction de la part habituelle imputée aux dépenses de gestion, placées, au prorata de notre population, à notre crédit, et à celui des autres bandes auxquelles nous nous sommes joints ». De la même manière, nous n'avons pas été appelés à déterminer la validité ou non de l'adjonction de membres de Chakastaypasin à ces autres bandes. En conséquence, nous ne ferons aucune constatation relativement à ces questions.

QUESTIONS 6 ET 7 : L'ALIÉNATION DES TERRES

Nous débuterons maintenant notre examen de l'aliénation des terres de la RI 98 par la question 6, que nous allons étudier sous les quatre prochaines rubriques.

Question 6

- 6 Quelles étaient les obligations du Canada relativement à l'aliénation des terres de la RI 98, y compris Sugar Island,**
- a) sous le régime du Traité 6;**
 - b) en vertu de l'Acte des Sauvages et de ses règlements d'application;**
 - c) en tant que fiduciaire.**

Bien que les parties se soient entendues pour formuler cette question de manière à ce qu'elle porte sur l'examen des obligations du Canada relativement à l'aliénation des terres de la RI 98 (dans leur totalité), les parties sont toutefois en désaccord face à la décision du Canada de limiter l'acceptation de son obligation à la catégorie « au-delà de l'obligation légale » sur seulement 71 des 115 quarts de section de terre aliénés. Dans ses lettres d'acceptation partielle du 6 février 1996 et du 19 janvier 1998, le Canada a reconnu ne pas avoir rempli ses devoirs allant au-delà de l'obligation légale concernant les 71 quarts de section dans la vente desquels James Allan Smart, Frank Pedley et William J. White ont été impliqués, et il a offert de négocier ces revendications, sous réserve de l'identification de toutes les [T] « bandes bénéficiaires ». Selon le Canada, la seule question qui se pose dans la présente enquête concernant l'aliénation de la RI 98 porte sur les 44 quarts de section restants. Dans le mémoire et dans la plaidoirie du Canada, ce

dernier soutient que la Nation crie de James Smith a tenté, sans succès, de faire valoir que l'achat de 14 quarts de section par T.O. Davis devrait être aussi examiné, pour la même raison que doivent l'être les ventes faites à Smart, Pedley et White, à savoir que ces transactions étaient frauduleuses. Selon le Canada, rien ne démontre clairement, dans la preuve, qu'il y a eu manoeuvre frauduleuse de la part de l'un des soumissionnaires sur les 44 sections restantes, y compris sur les sections achetées par Davis. Le Canada se fonde sur les conclusions du rapport Homik pour étayer sa position. Relativement aux 44 sections restantes qui n'ont pas été achetées par Pedley, Smart et White, M^{me} Homik écrit ceci :

[Traduction]

Les terres restantes ont été acquises par des spéculateurs ordinaires et par au moins un résident de l'endroit... la revendication n'apporte aucun élément de preuve documentaire d'une fraude gouvernementale en ce qui concerne ces dernières ventes... certains de ces autres spéculateurs ont payé des prix supérieurs à la valeur estimée des terres qu'ils ont acquises. Dans la revendication, les irrégularités dans le processus d'appel de soumissions sont citées en exemple de la manipulation du processus des ventes par trois conspirateurs principaux... néanmoins, il n'existe pas de preuve documentaire directe de la motivation qui serait à l'origine du manquement de la part du Ministère à se conformer aux modalités de vente et d'aliénation de la réserve de Chakastapaysin qui ont été publiés, à leurs acheteurs, à l'exception du cas de Smith⁶⁵⁰.

Le Canada soutient qu'aux termes de la politique, il faut apporter la preuve concluante qu'il y a eu fraude, et bien que la Première Nation ait [T] « à juste titre souligné toutes les transactions inappropriées qui se sont produites au cours de l'aliénation de la RI 98 [...] la Couronne a déjà concédé que ces actions étaient inappropriées [...] et leur a offert de négocier à ce sujet, à la suite de ces actions⁶⁵¹ ».

La Nation crie de James Smith fait valoir qu'en 1898, lorsque la RI 98 a été arpentée en prévision d'être subdivisée, par T.D. Green, ce dernier a évalué les terres de la RI 98 à un montant se situant entre 2 \$ et 2,50 \$ l'acre. La même année, les terres de la région se vendaient au moins 3 \$ l'acre, et rien ne prouve que l'arpenteur Green avait quelque expérience ou expertise dans l'évaluation foncière. En outre, la NCJS fait valoir qu'entre le moment où les terres sont présumées avoir été cédées en 1897 et l'époque où les premières ventes de terres se sont faites en 1901, le Canada avait l'obligation de

650 Teresa Homik, « The Chakastapasin Claim' report prepared at the request of Specific Claims (West) » 27 janvier 1995, (Pièce 3b de la CRI).

651 Transcriptions de la CRI, 4 mai 2004, p. 199, lignes 9-15 (Robert Winogron).

réévaluer les terres, afin d'établir leur juste valeur marchande. Le manquement à procéder à cette évaluation foncière pour les terres de la RI 98 constitue un manquement à son devoir.

La Première Nation fait en outre valoir que [T] « le Canada a bousillé le processus de vente de la RI 98 » de nombreuses fois. Il l'a fait une première fois, dans le cas de deux propositions de vente en bloc de la RI 98, l'une faite par un groupe de colons hongrois en 1899 et l'autre par les Américains J.W. Mitchell et J.C. Neeley de l'Iowa en 1900; le Canada était alors disposé à vendre la totalité de la réserve, à l'exception de Sugar Island, à 1,50 \$ l'acre. Lorsque les paiements initiaux nécessaires n'ont pas été faits dans les trois mois alloués, chacune de ces transactions a été annulée. Aujourd'hui, la Nation crie de James Smith fait valoir que le Canada, qui avait le devoir de se conduire en fiduciaire prudent, avait l'obligation de rejeter ces deux propositions carrément, car elles étaient proprement injustes. Il ne l'a pas fait, et, au lieu de cela, il était disposé à procéder à la vente selon ces termes, mais n'a pu le faire devant l'incapacité des acheteurs de se conformer aux exigences concernant le paiement initial. Pour la Première Nation, le Canada avait le devoir d'annuler ces ventes et non de miser sur l'abandon de chacune de ces propositions, par les acheteurs éventuels. Pour le Canada, ces transactions n'ont aucune pertinence, car finalement, chacune d'elles a échoué. Le Canada considère qu'il faut plutôt examiner les ventes qui se sont effectivement produites.

Les terres de la RI 98 n'ayant toujours pas été vendues en octobre 1901, le SGAAI Smart recommande que la réserve soit vendue par voie d'appel d'offres, sans que la vente soit assortie de conditions de colonisation. Le décret du 22 octobre 1901 accorde le pouvoir [T] « d'aliéner la réserve aux conditions et de la manière jugées souhaitables, dans l'intérêt des Indiens ». La correspondance échangée immédiatement après l'affichage de l'avis de vente donnerait à penser que les représentants du gouvernement souhaitaient conclure le processus d'appel d'offres le plus rapidement possible; toutefois, nous n'avons nulle intention de spéculer quant à ce qui aurait pu se produire si l'avis en question avait été affiché à la fois dans une région plus vaste, et pendant une plus longue période de temps. La preuve montre que la vente a été annoncée, mais apparemment pendant peu de temps : des annonces ont paru dans le *Manitoba Free Press* (Winnipeg) quatre fois, entre le 22 et le 25 octobre 1901, et six fois, entre les 12 et 18 novembre 1901; l'annonce paraîtra quatre fois dans *L'Echo de Manitoba* (Winnipeg) et *l'Advocate* de Prince Albert ne fera paraître l'annonce qu'une fois avant la date limite du 22 novembre 1901 pour la réception des offres à Ottawa. Dans leur rapport

de 1978, Tyler et Wright notent ceci : [T] « Il aurait été impossible pour une personne ayant pris connaissance de l'avis le 18 novembre 1901 à Prince Albert de soumissionner avant la date limite annoncée du 22 novembre 1901⁶⁵² ».

L'ensemble des terres de la RI 98 ont été achetées par six groupes ou personnes distincts, dont quatre ont soumis leurs offres après la date limite officielle du 22 novembre 1901. Les acheteurs retenus sont « J.W. Smith », qui a acquis 70 quarts de section de terre, ou les ventes 1 à 69 et 71 (8 884,24 acres, soit 59 % de l'ensemble des terres vendues), pour un montant total de 12 554,19 \$, ou environ 1,44 \$ l'acre. En 1915, on apprenait, par la Commission Ferguson, que les offres de J.W. Smith ont en fait été soumises par James A. Smart (qui était alors SGAAI et sous-ministre de l'Intérieur), par le surintendant de l'Immigration, Frank Pedley (qui est devenu SGAAI en 1902) et par un inspecteur de l'immigration au ministère de l'Intérieur, William J. White⁶⁵³. C'est à propos de la vente de ces quarts de section que le Canada a admis avoir une responsabilité allant au-delà de l'obligation légale, et qu'il a offert de négocier.

Charles Adams a acheté une partie d'un quart de section qu'il occupait déjà, 36,44 acres (vente 70) pour la somme de 63,27 \$ (environ 1,75 \$ l'acre). Son offre originale, contenant une offre inférieure, est d'abord refusée et l'achat a été accordé à J.W. Smith. Cependant, lorsque T.O. Davis, député fédéral de Prince Albert, intervient au nom d'Adams, J.D. McLean (qui était alors secrétaire des Affaires indiennes) a fait savoir à Adams qu'il serait autorisé à acheter la partie du quart de section, au même taux que le plus offrant⁶⁵⁴.

R.C. Macdonald, de Winnipeg, a soumis des offres portant sur 44 quarts de section et il est parvenu à acheter 14 parcelles (1 899,53 acres ou 13 % de la totalité des terres vendues) en échange d'une somme de 3 324,19 \$, c'est-à-dire 1,75 \$ l'acre. En fin de compte, Macdonald a cédé ses terres à la société bancaire Alloway & Champion, qui a complété les paiements requis en 1906.

A.J. Adamson a soumis une offre globale portant sur 11 quarts de section (des semaines après l'échéance du 22 novembre 1901) et il est parvenu à les acheter en totalité (1 635,50 acres) au taux de 2,56 \$ l'acre.

652 Tyler & Wright, rapport préliminaire concernant Chacastapaysin, c. 1978 (Pièce 7 de la CRI, p. 126-127).

653 *Compte rendu officiel des débats de la Chambre des communes de la Puissance du Canada*, vol. cxxi, (14 avril 1915) p. 2549-2580 (Ottawa, Imprimeur du Roi, 1915) (Pièce 1 de la CRI, p. 1337, 1368).

654 W.A. Orr, ministre des Affaires indiennes, au secrétaire des Affaires indiennes, 29 janvier 1902, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-3-17 (Pièce 1a de la CRI, p. 662).

Kenneth McDonald, d'Ottawa, a soumis quatre offres distinctes portant sur quatre quarts de section (lui aussi après l'échéance du 22 novembre 1901), et ses offres ont été accueillies, dans chaque cas. Il a acheté 640 acres pour la somme de 1 300 \$, soit environ 2,03 \$ l'acre.

Des offres ont été faites sur les autres sections (ventes 86 à 92, et 108 à 114) par un groupe de 16 soumissionnaires, qui ont présenté 24 offres. Ce groupe incluait T.O. Davis, le député fédéral local. Ces personnes ont réussi à acheter 14 parcelles (ou 16 quarts de section) (1 855,93 acres, soit 12,5 % des ventes totales) en échange de 4 282,06 \$, c'est-à-dire à environ 2,31 \$ l'acre.

Nous allons donc examiner les transactions qui précèdent dans le contexte des questions en litige à propos desquelles les parties se sont entendues.

Obligations du Canada en vertu du traité dans l'aliénation de la RI 98

En ce qui concerne la vente ou l'aliénation de terres de réserve, le Traité 6 stipule ce qui suit :

Pourvu, néanmoins, que Sa Majesté se réserve le droit de régler avec tous les colons établis dans les limites de toute terre réservée pour une bande de la manière qu'elle trouvera convenable, et aussi que lesdites réserves de terre ou tout droit en icelles pourront être vendues et adjugées par le gouvernement de Sa Majesté pour le bénéfice et avantage desdits Sauvages, qui y auront droit, après qu'on aura au préalable obtenu leur consentement⁶⁵⁵.

Selon le Canada, [T] « cette question [les obligations du Canada découlant du traité, lors d'une cession] n'a pas à être examinée, puisque la cession n'était pas nécessaire dans les circonstances ». Il fait en outre valoir que sa position sur cette question est exposée [T] « uniquement à titre subsidiaire, sans reconnaître qu'une cession était nécessaire⁶⁵⁶. »

À titre subsidiaire, donc, le Canada fait valoir que [T] « le Traité 6 stipule qu'une réserve peut être vendue ou adjugée, pour le bénéfice et avantage "desdits Sauvages, qui y auront droit", avec leur consentement. Cette disposition n'impose pas à la Couronne des obligations différentes de celles qui pouvaient découler de l'*Acte des Sauvages*, à l'époque de la cession, en 1897. Les traités ne renferment nulle obligation qui serait distincte ou

655 *Traité N° 6 conclu entre Sa Majesté La Reine et les Cris des Plaines, les Cris des bois et d'autres tribus indiennes aux Forts Carlton et Pitt et à Battle River, et adhésions à ce dernier* (Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1981) (Pièce 6a de la CRI).

656 Mémoire du gouvernement du Canada, 2 février 2004, p. 74, par. 164.

différente de celles qui sont exposées dans l'*Acte des Sauvages*. En conséquence, l'*Acte des Sauvages* énonce les obligations qui incombent à la Couronne dans l'aliénation de terres des Indiens⁶⁵⁷. »

En outre, selon le Canada, [T] « la seule allégation que la Première Nation soumet à propos du Traité 6 est de dire que le Canada assumait la responsabilité de la vente des terres de réserve, et que la meilleure méthode de vente de la RI 98 aurait consisté à le faire en conformité avec les dispositions de l'*Acte des Sauvages*⁶⁵⁸. » En fin de compte, le Canada rejette l'applicabilité de ces dispositions à la vente des terres de la RI 98, dans l'examen qu'il fait de ses obligations légales sous le régime de l'*Acte des Sauvages*.

La Nation crie de James Smith soutient qu'en sa qualité de signataire du Traité 6, le Canada assumait la responsabilité de la vente des terres de réserve, à compter du jour où ces terres ont été cédées, et s'engageait à ce que ces ventes se fassent [T] « pour le bénéfice et avantage desdits Sauvages, qui y auront droit ». En conséquence, [T] « le Canada aurait le devoir non équivoque d'obtenir les conditions les plus favorables pour la vente des terres cédées ». En outre, le Canada était tenu de vendre la RI 98 à un prix qui ne pouvait être inférieur à la juste valeur marchande. Selon la Première Nation, la meilleure façon de vendre [T] « aurait consisté à observer les dispositions de l'*Acte des Sauvages* relatives aux ventes de terre. En acceptant les prix qui étaient inférieurs à la juste valeur marchande et en omettant de se conformer aux dispositions de l'*Acte des Sauvages* relatives aux ventes de terre, le Canada a failli à ses obligations découlant du traité, du fait qu'il n'a pas vendu les terres [T] « pour le bénéfice et avantage » de la bande pas plus qu'il n'a cherché à obtenir les conditions les plus favorables pour la vente des terres cédées⁶⁵⁹.

Selon nous, un droit conféré par traité donne naissance à une obligation juridique distincte pour la Couronne. Un droit conféré par traité ne tire pas son origine de l'*Acte des Sauvages*. Alors que les dispositions de l'*Acte des Sauvages* concernant la cession et la vente de terres représentent l'expression des droits procéduraux d'une bande d'Indiens d'être consultée par la Couronne; toutefois, ce droit légal de consentir peut être modifié dans le temps. À l'opposé, un droit conféré par traité représente aujourd'hui un droit constitutionnel, protégé par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, et ce droit ne peut être enfreint, sauf pour des fins très clairement établies. En conséquence, nous ne pouvons pas accepter l'argument du Canada selon lequel en s'acquittant de ses obligations légales définies par l'*Acte des*

657 Mémoire du gouvernement du Canada, 2 février 2004, p. 75, par. 168.

658 Mémoire du gouvernement du Canada, 2 février 2004, p. 76, par. 170.

659 Mémoire de la Nation crie de Chakastaypasin, 7 novembre 2003, p. 238-239, par. 639-645.

Sauvages, il se trouve conséquemment à s'acquitter de ses obligations découlant d'un traité. Le Canada ne peut limiter son analyse à l'*Acte des Sauvages*, et faire abstraction du traité, simplement parce que les obligations d'un traité sont différentes.

En vertu du traité, le Canada avait l'obligation de demander et d'obtenir le consentement de la bande de Chakastaypasin à la cession de ses terres. Une fois ce consentement accordé, le Canada était investi d'une obligation générale imposée par le traité, à savoir de vendre les terres [T] « pour le bénéfice et avantage » de la bande. Nous interprétons ce passage comme signifiant que le Canada avait l'obligation, en qualité de fiduciaire, d'agir à la manière d'un fiduciaire prudent, dans l'aliénation de terres par voie de vente, et de maximiser le bénéfice de la bande.

Obligations légales du Canada sous le régime de la Loi sur les Indiens

Le Canada accepte que la réglementation découlant de l'*Acte des Sauvages* est énoncée dans le décret 1787 du 15 septembre 1888, décret qui stipulait ce qui suit :

[Traduction]

- aucun acheteur ne pouvait acheter plus d'un quart de section;
- un cinquième du prix d'achat devait être versé à la date de la vente, et le solde être payé en quatre versements consécutifs annuels et égaux, portant intérêt à 6 %;
- l'acheteur devait s'établir sur les terres achetées. Plus spécifiquement, dans les six mois suivant la vente, l'acheteur devait occuper et améliorer les terres et continuer de le faire pendant trois ans, et pendant ces trois ans, certaines améliorations devaient être faites;
- aucun déboisement ne pouvait se faire, avant l'émission de lettres patentes par la Couronne, sauf en vertu d'un permis;
- tout manquement à ces conditions entraînerait la remise des terres et des sommes payées à ce jour, sur ordonnance du SGIA⁶⁶⁰.

660 Mémoire du gouvernement du Canada, 2 février 2004, p. 76-77, par. 173.

Ces dispositions, d'après le Canada, portaient sur l'exercice légal d'un pouvoir conféré au gouverneur en conseil par l'article 41 de l'*Acte des Sauvages*. L'article 41 de l'*Acte des Sauvages* de 1886 stipule ce qui suit :

41. Toutes les terres des sauvages qui sont des réserves ou des parties de réserves cédées ou qui seront cédées à Sa Majesté, seront réputées possédées aux mêmes fins qu'avant la sanction du présent acte, et seront administrées, affermées et vendues selon que le Gouverneur en conseil le prescrira, sauf les conditions de la cession et des dispositions du présent acte.

Selon le Canada, l'article 41 de l'*Acte des Sauvages* autorisait le gouverneur en conseil à créer des règlements concernant les terres des Indiens et lui conférait le pouvoir de [T] « prescrire » différemment, dans une situation spécifique. Dans la présente affaire, de faire valoir le Canada, le gouverneur en conseil avait le pouvoir d'ordonner que la RI 98 soit vendue à des conditions différentes de celles qui étaient précisées dans le règlement de 1888 sur les terres⁶⁶¹. C'est précisément ce qui s'est produit lors de l'adoption du décret du 22 octobre 1901, décret dans lequel il était dit que la [T] « RI 98 devait être aliénée à des conditions et d'une manière jugées souhaitables, dans les intérêts des Indiens⁶⁶² ». Selon le Canada, ce décret de 1901 avait pour effet de supplanter la réglementation sur les terres de 1888.

Dans son mémoire, la Première Nation n'aborde pas la question du décret de 1901 qui aurait supplanté les décrets du 26 octobre 1887 et du 15 septembre 1888 concernant la réglementation des terres indiennes, et fait plutôt valoir que [T] « la vente des terres en application de cette réglementation était la meilleure façon d'obtenir les termes les plus avantageux pour Chakastaypasin... du fait qu'il a omis de vendre les terres en conformité avec cette réglementation, le Canada a manqué à son obligation, et de ce fait rendu les ventes invalides⁶⁶³. »

Selon nous, la maxime latine *generalia specialibus non derogant* (les dispositions spéciales prévalent sur les dispositions générales) doit s'appliquer ici. Dans l'arrêt *Lalonde c. Sun Life du Canada*, la Cour suprême du Canada a examiné l'interprétation qu'il convenait de faire de la *Loi sur les assurances*, une loi générale, qui à première vue semblait déroger à la *Loi de l'assurance des maris et des parents*, une loi spéciale, pour déterminer la validité de la révocation par un mari de sa femme comme bénéficiaire. La Cour a appliqué la maxime pour donner préséance à la loi spéciale.

661 Mémoire du gouvernement du Canada, 2 février 2004, p. 79, par. 178.

662 Mémoire du gouvernement du Canada, 2 février 2004, p. 79, par. 179, et pièce 1 de la CRI, p. 1124.

663 Mémoire de la Nation crie de Chakastaypasin, 7 novembre 2003, p. 241, par. 652.

S'exprimant au nom de la Cour, le juge Gonthier applique les paroles du juge Rinfret :

Le principe est donc que, lorsque des dispositions d'une loi spéciale et d'une loi générale concernant le même sujet ne sont pas compatibles, si la loi spéciale énonce une règle complète sur le sujet, la règle formulée constitue une exception à la règle énoncée dans la loi générale...⁶⁶⁴.

Dans la présente enquête, nous considérons que la réglementation sur les terres de 1888 est d'application générale. Toutefois, le décret du 22 octobre 1901 constitue une expression spécifique de l'intention du gouverneur général en conseil quant à l'aliénation de la RI 98 au nom de la bande de Chakastaypasin. En conséquence, le décret de 1901 par lequel était acceptée la cession et ordonnant que la [T] « RI 98 soit aliénée aux conditions et de la manière jugées souhaitables dans l'intérêt des Indiens » – un décret qui constituait une expression plus particulière de l'administration de la vente des terres de la RI 98 que le règlement de 1888 sur les terres indiennes, qui est de nature plus générale – doit l'emporter sur le règlement.

Obligations de fiduciaire de la Couronne dans l'aliénation de la RI 98

Le Canada reconnaît que lors d'une cession, l'obligation de fiduciaire de la Couronne consiste à [T] « agir dans l'intérêt des membres de la bande »; cette obligation est définie par la Cour suprême du Canada à la fois dans l'arrêt *Guerin* et dans l'arrêt *bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada* (« *Apsassin* »). Le Canada soutient que lors d'une cession, [T] « la Couronne a l'obligation de fiduciaire d'appliquer les modalités de la cession, et, à défaut, d'informer la bande et de consulter cette dernière à propos d'autres mesures à prendre⁶⁶⁵. » En outre, le Canada définit la norme de conduite que la Couronne doit observer dans l'exécution de ses obligations de fiduciaire, en adoptant la norme définie par la juge McLachlin, dans l'arrêt *Apsassin* : « En tant que fiduciaire, la Couronne avait l'obligation d'agir avec le soin et la diligence “qu'un bon père de famille apporte à l'administration de ses propres affaires”⁶⁶⁶ ». En l'espèce, le Canada fait valoir que [T] « cette norme de conduite peut être décrite comme étant un devoir de prendre des

664 *Lalonde c. Sun Life du Canada*, [1992] 3 RCS 261, p. 278-279.

665 Mémoire du gouvernement du Canada, 2 février 2004, p. 80, par. 182.

666 Mémoire du gouvernement du Canada, 2 février 2004, p. 80-81, par. 183 et *Apsassin*, par. 104, la juge faisant référence à l'arrêt *Fales c. Canada Permanent Trust Co.* [1977] 2 RCS 302, p. 315.

mesures raisonnables pour obtenir la juste valeur marchande des terres, dans des délais appropriés⁶⁶⁷. »

Dans son mémoire, la Première Nation accepte la définition de la norme de conduite de la Couronne définie par la juge McLachlin et fait valoir que « le Canada a assumé une responsabilité de fiduciaire plus grande en ce qui concerne la cession des terres de Chakastaypasin lorsqu'il a inséré, dans le document de cession, des dispositions portant que le Canada pouvait vendre et distribuer le produit de la vente, de manière inconditionnelle, sans fixer d'échéance ou de prix. Le Canada a assumé la responsabilité inconditionnelle de vendre, à un prix juste, les terres cédées⁶⁶⁸. »

En vertu de la loi, et plus spécifiquement de l'article 41 de l'*Acte des Sauvages*, le Canada a le devoir d'exercer le pouvoir discrétionnaire que lui confère cet article, à la manière d'un fiduciaire prudent. Comme nous l'avons indiqué dans la partie précédente du présent rapport, le décret de 1901, pris sous le régime de l'article 41 de l'*Acte des Sauvages*, nous présentait une expression plus spécifique de l'administration de la vente de la RI 98, par comparaison avec le règlement sur les terres indiennes de 1888. En tant que fiduciaire, le Canada avait l'obligation de vendre les terres de réserve, une fois que ces dernières avaient été cédées, à un prix raisonnable, tenant compte des circonstances particulières en cause.

En outre, le Canada a le devoir, dans l'administration de la vente de terres de réserve, de s'assurer que les dispositions de l'article 110 de l'*Acte des Sauvages* sont respectées. Cela étant, il a le devoir d'exercer une surveillance prudente de la conduite des employés de la Couronne, en leur qualité d'[T] « agents pour la vente de terres indiennes ». Lorsque ces agents agissent à l'encontre des dispositions de l'article 110, ces ventes doivent être annulées.

Conclusion

Selon nous, en ce qui concerne l'aliénation des terres de la RI 98, le Canada avait l'obligation, en vertu du traité, de vendre les terres [T] « pour le bénéfice et avantage » de la bande de Chakastaypasin – obligation qui selon nous signifie que le Canada avait le devoir d'agir en qualité de fiduciaire prudent, de manière à maximiser les avantages qui en découleront pour la bande. En outre, le Canada avait l'obligation légale, en vertu de l'article 41 de l'*Acte des Sauvages* d'exercer le pouvoir discrétionnaire que lui confère cet

667 Mémoire du gouvernement du Canada, 2 février 2004, p. 81, par. 183.

668 Mémoire de la Nation crie de Chakastaypasin, 7 novembre 2003, p. 242, par. 655-656.

article, à la manière d'un fiduciaire prudent – obligation qui, de la même manière, donne naissance à une obligation de fiduciaire de vendre les terres de réserve, une fois cédées, à un prix raisonnable. Par ailleurs, le Canada avait le devoir légal de s'assurer que ces agents se conforment à l'article 110 de l'*Acte des Sauvages*, et lorsque la conduite de ces mêmes agents enfreint l'article 110, ces ventes seraient nulles. Enfin, les obligations imposées par le traité au même titre que celles qui découlent de la loi imposent à la Couronne l'obligation de fiduciaire de gérer la vente des terres de réserve à la manière d'un fiduciaire prudent.

Nous passerons maintenant à la question 7 dans notre examen de l'aliénation des terres de la RI 98, et nous l'étudierons sous quatre rubriques :

Question 7

7 Ayant reconnu le bien-fondé de la revendication selon laquelle il avait manqué à son devoir, au-delà de l'obligation légale, de vendre légalement 71 quarts de section de la RI 98, le Canada a-t-il manqué à une autre obligation pouvant découler de la question 6 concernant la vente de la RI 98, y compris Sugar Island? Aux fins de l'examen de cette question, les parties ont convenu de tenir compte des éléments suivants :

- a) l'application du règlement sur les terres indiennes;
- b) les allégations de manipulation du processus d'appel d'offres pour la vente des terres;
- c) les allégations de fraude concernant les 44 autres quarts de section que le Canada affirme avoir vendu légalement et à l'égard desquels le Canada n'a pas reconnu le bien-fondé de la revendication pertinente;
- d) les agissements du Canada dans l'administration de la vente des terres.

Juste valeur marchande

La Première Nation fait valoir dans son mémoire que la vente des terres de la RI 98 n'a commencé que quatre ans et demi après leur cession présumée. Elle fait valoir qu'à l'époque où les terres ont été vendues, la valeur des terres

avait augmenté et non diminué, comme en fait foi l'évaluation des terres de la RI 100A, que l'on a estimée en 1902 à 5 \$ l'acre. Dans son mémoire, la Première Nation affirme que la valeur des terres de la RI 100A [T] « n'est pas supérieure à celles des terres de Chakastaypasin⁶⁶⁹ ». Selon la Première Nation, le Canada avait le devoir, quatre ans et demi après la cession, de [T] « déterminer si les prix offerts étaient justes⁶⁷⁰ ».

Dans le rapport de recherche de confirmation du Canada, on explique que l'arpenteur T.D. Green a reçu le mandat d'évaluer les terres de la RI 98. On peut y lire qu'en 1898, [T] « il [T.D. Green] a déclaré que les terres fédérales dans la région étaient évaluées à 3 \$ l'acre. De façon générale, il a fixé le prix des quarts de section à 2 \$ l'acre et celui des terres riveraines à 2,50 \$ l'acre. Il a fait de même pour les terres de Sugar Island. La réduction de la valeur allait permettre, croyait-on, de hâter l'aliénation des terres⁶⁷¹ ». La Première Nation soutient que [T] « lorsqu'il a été finalement décidé de procéder à un appel d'offres pour la vente des terres en 1901, le Canada avait l'obligation d'évaluer les terres, afin d'en déterminer la juste valeur à l'époque⁶⁷² ». Elle affirme que [T] « les offres reçues étaient toutes inférieures à la valeur confirmée par l'expertise de 1897⁶⁷³ ».

En réponse à cet argument, l'examen des documents historiques ainsi que des rapports de recherche de T. Homik et de Public History Inc. révèle que dans le cas de 29 des 44 quarts de section qui demeurent en litige, des spéculateurs avaient fait l'acquisition de leurs terres à un prix inférieur à leur valeur estimée.

La Première Nation fait en outre valoir que deux offres « en bloc » impliquant en premier lieu le groupe hongrois et ensuite les Américains Mitchell et Neeley auraient dû être rejetées purement et simplement par la Couronne, qui aurait ainsi agi en fiduciaire prudente, puisque chacune de ces offres [T] « était nettement inférieure à la valeur marchande⁶⁷⁴ ».

Dans l'examen des arguments de la Première Nation concernant les offres en bloc, nous tenons compte du fait qu'aucune de ces transactions n'a abouti. Selon nous, il serait trop hasardeux d'affirmer que la conduite du Canada concernant ces transactions était répréhensible, et nous croyons plutôt que

669 Transcriptions de la CRI, 4 mai 2004, p. 94, lignes 7-11 (William Selnes).

670 Transcriptions de la CRI, 4 mai 2004, p. 97, lignes 10-13 (William Selnes).

671 Recherche de confirmation du Canada — 1985 — [T] « Note de service de R.M. Connelly, directeur, Revendications particulières, bureau de revendication des Autochtones, à Mary Temple, Services juridiques, ministère de la Justice, au sujet de la revendication présentée par Chacastapaysin, 20 juin 1985, avec annexes » : voir l'Annexe C : Chacastapasin Claim Submission (Pièce 3a de la CRI, p. 28).

672 Mémoire de la Nation crie de Chakastaypasin, 7 novembre 2003, p. 248, par. 679.

673 Mémoire de la Nation crie de Chakastaypasin, 7 novembre 2003, p. 249, par. 680.

674 Mémoire de la Nation crie de Chakastaypasin, 7 novembre 2003, p. 243-244, par. 662-672.

nous devons nous attarder aux ventes de terres de la RI 98 qui ont effectivement eu lieu. À cet égard, à la lumière de la preuve, nous constatons que le Canada a manqué à ses devoirs en vertu du traité, en vertu de la loi et en sa qualité de fiduciaire, en acceptant les offres portant sur les sections de terres vendues à Charles Adams, R.A. Macdonald et à « J.W. Smith » – toutes des ventes qui étaient inférieures à la valeur estimée de 2 \$ et de 2,50 \$ l'acre respectivement, établie par l'arpenteur Green en 1897.

Processus d'appel d'offres

La Première Nation fait valoir un certain nombre d'irrégularités de procédure dans le processus d'appel d'offres mené par le Canada. Au nombre de ces irrégularités, mentionnons que la période d'annonce de la vente a été limitée, que les conditions de la vente se sont révélées inférieures aux exigences prévues dans le règlement sur les terres indiennes de 1888, et que les offres ont été communiquées à Frank Pedley, le SGAAI, et non au secrétaire, McLean. En outre, la Première Nation fait valoir que, sans ces irrégularités, le processus d'appel d'offres aurait été plus avantageux pour la Première Nation. D'après la preuve déposée au dossier, nous avons examiné toutes les soumissions (acceptées et rejetées) pour les ventes de la RI 98. La preuve révèle que les offres les plus élevées ont été acceptées pour toutes les ventes, et nous avons abordé dans la section précédente ce que nous pensons de l'obligation du Canada liée à son acceptation de soumissions inférieures à la juste valeur marchande. Pour ce qui est du processus d'appel d'offres lui-même, il serait, selon nous, trop hasardeux de conclure que si le Canada n'avait pas commis les « irrégularités » décrites précédemment, il en serait résulté une issue plus avantageuse pour la Première Nation.

Fraude

La position du Canada est la suivante : [T] « à l'exception de la partie des ventes à l'égard de laquelle nous avons reconnu l'existence d'un devoir "au-delà de l'obligation légale", à cause de la fraude commise par des employés de la Couronne, nous estimons que la vente des terres a été menée dans les meilleurs intérêts des bénéficiaires⁶⁷⁵. » Le Canada soutient que [T] « même s'il y a eu quelques irrégularités de procédure mineures dans le processus d'appel d'offres pour la vente des terres, le processus n'en a pas moins débouché sur l'achat de 44 quarts de section par les plus offrants, de sorte que, du point de vue des meilleurs intérêts des bénéficiaires... les

675 Mémoire du gouvernement du Canada, 2 février 2004, p. 82, par. 185.

irrégularités de procédure, en elles-mêmes, n'équivalent pas à un manquement à l'obligation de fiduciaire⁶⁷⁶. » De manière plus particulière, [T] « les allégations de fraude à l'encontre de M. Davis, un député du Parlement canadien, ne donnent pas naissance à quelque obligation que ce soit de la part du Canada. En tant que député, T.O. Davis était titulaire d'une charge publique. Il n'était pas un employé ou un agent de la Couronne⁶⁷⁷. » Quoi qu'il en soit, le Canada a fait valoir qu'il existe [T] « peu d'éléments de preuve, si tant est qu'il en existe, de quelque manoeuvre de la part de T.O. Davis pour commettre une fraude⁶⁷⁸. »

La Première Nation fait valoir que [T] « le Canada a reconnu avoir manqué à ses devoirs envers les membres de Chakastaypasin lorsque des représentants ou des fonctionnaires ont acheté 71 quarts de section de la réserve, sans toutefois reconnaître avoir eu tort également de vendre le reste de la réserve à des prix injustes⁶⁷⁹ ». En outre, [T] « le Canada ne peut se soustraire à sa responsabilité en disant qu'il n'existe peut-être pas de loi ou de politique interdisant à un député de participer à l'achat d'une réserve, puisqu'il existe des lois interdisant à quiconque de participer à des manoeuvres frauduleuses, trompeuses ou corrompues, en particulier lorsque ces manoeuvres se font de connivence avec des fonctionnaires de très haut niveau⁶⁸⁰. »

La Première Nation a allégué que T.O. Davis avait frauduleusement acquis des terres de la RI 98, en faisant appel à un groupe d'individus pour acheter les terres en question et pour ensuite en céder les intérêts à Davis. Comme nous le précisons dans la partie historique du présent rapport, nous avons soigneusement examiné les dossiers historiques se rapportant aux offres soumises par le « groupe de Davis ». Pendant la présente enquête, la Direction générale des revendications particulières a retenu à contrat les services de Public History Inc., pour mener des recherches additionnelles visant à [T] « retracer des éléments qui prouveraient l'existence d'un “grand stratagème orchestré par T.O. Davis” pour acquérir des terres cédées dans la RI 98 de Chakastaypasin »; pour déterminer ce que T.O. Davis avait fait avec les terres qu'il avait acquises dans la RI 98; et afin de découvrir si le Ministère

676 Mémoire du gouvernement du Canada, 2 février 2004, p. 85, par. 193.

677 Mémoire du gouvernement du Canada, 2 février 2004, p. 95, par. 230.

678 Mémoire du gouvernement du Canada, 2 février 2004, p. 96, par. 232.

679 Mémoire de la Nation crie de Chakastaypasin, 7 novembre 2003, p. 251, par. 688.

680 Mémoire de la Nation crie de Chakastaypasin, 7 novembre 2003, p. 253, par. 702.

avait des lignes directrices régissant la vente et l'achat de terres indiennes⁶⁸¹. Ce rapport a conclu qu'il n'existait pas assez de preuve pour que l'on puisse conclure que les agissements de Davis étaient frauduleux. Le rapport en question a été remis à la Première Nation, pour que cette dernière l'examine et le commente, rapport auquel elle a répondu par un rapport de recherche produit par Four Arrows. Le rapport de Four Arrows se limitait toutefois au rôle de T.O. Davis dans la cession de la RI 100A, et dans la vente de ses terres, et il est par conséquent peu utile dans la présente affaire.

Le fait que le groupe de Davis ait acheté 16 des quarts de section visés par les offres n'établit pas en lui-même qu'il y a eu malversation. Selon la loi, un député n'est pas un employé ou un agent du gouvernement fédéral. De plus, la Première Nation n'a pas été en mesure de faire valoir quelque jurisprudence ou autre source faisant autorité, à l'encontre de ce point de vue. Le fait que T.O. Davis était un député au Parlement canadien et qu'il faisait partie d'un groupe qui a soumis des offres sur les terres de la RI 98 ne constitue pas en soi une preuve de fraude. Contrairement aux faits qui concernent Smart, Pedley et White, situation qui a aussi fait l'objet d'une enquête par la Commission Ferguson de 1915, les faits en espèce ne justifient pas que l'on conclue à une fraude de la part de T.O. Davis. Le fait que Davis a été impliqué et qu'il connaissait probablement les autres acteurs impliqués, ne le rend pas coupable par association, conclusion à laquelle la Première Nation souhaiterait que nous en arrivions. La preuve révèle que le groupe de Davis a soumis dix offres le 8 novembre 1901 avant la clôture des ventes, et que le Ministère a accepté sept de ces offres. Un deuxième groupe d'offres a été soumis le 26 novembre 2001, après la date de clôture pour sept autres quarts de section. Une dernière série d'offres a été faite relativement à sept autres quarts le 27 novembre 1901, après la date limite. En ce qui concerne les 14 offres soumises les 26 et 27 novembre, J.D. McLean a écrit à T.O. Davis pour informer ce dernier que huit des offres [T] « soumises par vous », avaient été acceptées⁶⁸². La preuve indique par ailleurs que chacune des offres acceptées représentait une valeur égale ou supérieure à la valeur des terres (estimées entre 2 \$ et 2,50 \$ l'acre par l'arpenteur T.D. Green en 1898). Dans son rapport, Public History Inc. a déterminé que [T] « les registres disponibles n'indiquent pas clairement si ce groupe a agi de concert. Toutefois, il ressort clairement de l'examen des registres de vente des terres

681 Public History Inc., « Research on 'Davis Group' and 'Pendergast Group': Final Historical Report », avec documents, préparé pour la Direction générale des revendications particulières, MAINC, novembre 2000 (Pièce 11b de la CRI, p. 1-ii).

682 J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, à T.O. Davis, député, 20 décembre 1901, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-3-16 (Pièce 1a de la CRI, p. 858).

que toutes ces personnes n'ont pas cédé leur intérêt à T.O. Davis. Parmi les 11 personnes identifiées comme faisant partie du groupe de Davis, seulement cinq ont effectivement cédé leur intérêt à T.O. Davis » et il est [T] « difficile de dire pourquoi ils ont ainsi cédé leurs intérêts à T.O. Davis moins d'un mois après avoir soumis leurs offres. Toutefois, un relevé des offres soumises à l'égard des terres de la RI 98 de Chacastapaysin préparé vers 1902 indique que Davis a lui-même soumis une offre portant sur deux quarts de section, et qu'aucune de ces offres n'a été acceptée par le Ministère, Davis n'ayant pas soumis la meilleure offre. Selon nous, les transactions de M. Davis ont été menées ouvertement dans tous les cas, et c'est son propre nom qui figurait sur les offres qui ont été soumises, et il semble en outre que Davis souhaitait simplement acheter des terres dans la RI 98 de Chacastapaysin, soit en les achetant directement auprès du ministère des Affaires indiennes ou auprès de tierces parties⁶⁸³. »

Conclusion

À la lumière de l'ensemble de la preuve portée à notre connaissance, nous concluons que le Canada a manqué à ses devoirs en vertu du traité, de la loi et en tant que fiduciaire dans l'aliénation des terres de la RI 98, et concluons aussi que le Canada a omis de s'acquitter d'une obligation légale, du fait de son manquement aux devoirs précités. En ce qui concerne le devoir du Canada au-delà de l'obligation légale, nous ne pouvons pas conclure qu'une fraude a été commise, à l'égard d'autres transactions que celles à propos desquelles le Canada a admis qu'il y avait eu fraude, dans le cas de « J.W. Smith ».

QUESTIONS 8–12 : SUGAR ISLAND

Au cours de la présente enquête, et plus précisément le 31 mars 2003, le Canada a reconnu avoir manqué à ses obligations légales envers la Première Nation à la suite de la cession de Sugar Island, ce qui écarte la nécessité d'examiner les questions 10 à 12⁶⁸⁴. Avec l'accord du Canada, les seules questions qu'il reste à examiner aux fins de la présente enquête sont les questions 8 et 9 qui concernent les obligations du Canada avant la cession, le cas échéant.

683 Public History Inc., « Research on 'Davis Group' and 'Pendergast Group': Final Historical Report », avec documents, préparé pour la Direction générale des revendications particulières, MAINC, novembre 2000 (Pièce 11b de la CRI, p. 17-18).

684 Robert D. Nault, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien au chef Sol Sanderson, au chef Walter Constant et au chef Delbert Brittain, Nation crie de James Smith, 31 mars 2003 (Pièce 4e de la CRI, p. 1).

8 Quelles étaient les obligations du Canada concernant Sugar Island, avant sa cession présumée de 1897?

9 Le Canada a-t-il manqué à ces obligations?

Nous examinerons maintenant les obligations du Canada avant la cession en ce qui concerne Sugar Island.

Question 8 Obligations antérieures à la cession

Obligations découlant du traité

Le conseiller juridique du Canada et le conseiller juridique de la Nation crie de James Smith demandent au comité d'examiner deux passages distincts du Traité 6 relativement à la question de savoir si le Canada avait effectivement le devoir de conserver la RI 98, et plus spécifiquement Sugar Island, pour la bande de Chakastaypasin.

Le conseiller juridique du Canada souligne à cet égard le passage suivant du Traité 6 :

Et Sa Majesté la Reine par le présent convient et s'oblige de mettre à part des réserves propres à la culture de la terre, tout en ayant égard aux terres présentement cultivées par les dits Sauvages, et d'autres réserves pour l'avantage des dits Sauvages, *lesquelles seront administrées et gérées* pour eux par le gouvernement de Sa Majesté pour la Puissance du Canada [c'est le Canada qui souligne]

Le Canada, soutenant que cette partie du traité [T] « pourrait avoir une incidence sur la question », fait valoir que [T] « la NCJS n'a pas soumis le moindre élément de preuve relativement aux négociations du traité ou au contexte historique qui pourrait apporter quelque éclairage utile sur la façon dont le passage [T] « lesquelles seront administrées et gérées » devrait être interprété, pas plus qu'elle n'a soumis d'argument selon lequel le traité inclut des dispositions orales, implicites ou explicites, concernant la protection des réserves⁶⁸⁵. » En outre, soutient le Canada, le [T] « Traité 6 n'aborde pas la question de la protection des terres de réserve. Les obligations de la Couronne sous le régime du Traité 6 au chapitre des réserves se limitent à leur établissement, à traiter avec les colons établis dans leurs limites et à la

685 Mémoire du gouvernement du Canada, 2 février 2004, p. 106, par. 267.

vente ou à l'aliénation des terres de réserve cédées. Sous le régime du Traité 6, la Couronne n'est pas tenue de protéger les terres de réserve, avant leur cession⁶⁸⁶. »

Pour sa part, le conseiller juridique de la Première Nation cite le passage du Traité 6 portant sur la vente ou l'aliénation de terres :

Pourvu, néanmoins, que Sa Majesté se réserve le droit de régler avec tous les colons établis dans les limites de toute terre réservée pour une bande de la manière qu'elle trouvera convenable, et aussi que lesdites réserves de terre ou tout droit en icelles pourront être vendues et adjudgées par le gouvernement de Sa Majesté pour le bénéfice et avantage desdits Sauvages, qui y auront droit, après qu'on aura au préalable obtenu leur consentement.

La Première Nation fait valoir que [T] « lorsque le Canada a permis, par son indifférence, que des squatters, des intrus, des voleurs et des pilleurs aient le champ libre sur Sugar Island, il n'a pas disposé de la réserve pour le bénéfice et avantage de la bande de Chakastaypasin⁶⁸⁷. »

Selon nous, le libellé du Traité 6 selon lequel les terres « seront administrées et gérées par le gouvernement de Sa Majesté » impose à la Couronne une obligation de fiduciaire d'agir à la manière d'un fiduciaire prudent dans l'administration des terres de la RI 98 au nom de la bande de Chakastaypasin. Dans l'arrêt *Wewayakum*, le juge Binnie, s'exprimant au nom de la Cour suprême du Canada, a déclaré : « ...après la création de la réserve, la portée de l'obligation de fiduciaire de la Couronne s'élargit et vise la préservation de l'intérêt [...] et la protection de la bande contre l'exploitation à cet égard⁶⁸⁸. » Ainsi, le pouvoir que la Couronne se réserve dans le Traité 6, à savoir d'« administrer » les terres de réserve donne naissance à une obligation de fiduciaire dont découle un autre devoir, celui d'agir à la manière d'un fiduciaire prudent. Par ailleurs, la Couronne se réserve aussi le pouvoir, dans le Traité 6, de « gérer » les terres de réserve. Il s'agit d'un autre pouvoir discrétionnaire qui confère des droits à la Couronne de « régler avec »[sic] les colons établis dans les limites de toute terre « réservée pour une bande » de la manière qu'elle trouvera convenable. Dans l'exercice du devoir de fiduciaire, il est nécessaire que ce droit trouve son expression. Ainsi, permettre à des colons de faire intrusion dans des terres de réserve mises de côté en vertu du traité constitue un manquement au traité et un manquement à l'obligation de fiduciaire qui découle du traité.

686 Mémoire du gouvernement du Canada, 2 février 2004, p. 107, par. 269.

687 Mémoires de la Nation crie de Chakastaypasin, 7 novembre 2003, 2003, p. 280, par. 786-788.

688 *bande indienne Wewayakum c. Canada*, [2002] 4 RCS 245.

Obligations découlant de la loi

Le Canada fait valoir que pendant la période qui a précédé la cession, c'est-à-dire entre 1878 et 1897, trois questions principales se posaient, sous le régime de l'*Acte des Sauvages*, en ce qui concerne le bois dans les réserves : il était en effet interdit d'empiéter sur une réserve, et d'y [T] « couper, emporter ou enlever de la réserve des arbres de haute ou basse futaie, des arbustes, arbrisseaux, bois de service ou du foin »; était aussi réglementée l'attribution de permis de coupe du bois dans les réserves et des pénalités étaient prévues pour le manquement à obtenir un permis à cette fin; et l'enlèvement d'érables à sucre dans les réserves était également interdit⁶⁸⁹.

Le Canada fait valoir que bien que des dispositions à cet égard figurent dans la loi, aucune d'elles [T] « n'impose l'obligation ou le devoir d'exécuter quelque mesure positive que ce soit relativement à la protection ou à la préservation des terres de réserve ou du bois qui s'y trouve. En l'absence d'un devoir imposé par la loi, la Couronne avait discrétion en ce qui concerne l'application de la loi. La Couronne n'était pas investie du devoir légal d'appliquer ces dispositions et n'avait nulle obligation d'exercer son pouvoir discrétionnaire à cet égard⁶⁹⁰. »

À l'opposé, la Première Nation fait valoir que ces articles représentent [T] « l'expression, dans une loi, de l'engagement pris par traité de préserver la réserve pour le bénéfice et avantage des Indiens qui y ont droit ». En outre, [T] « seul le Canada pouvait appliquer les dispositions de la loi, et les bandes dépendaient du Canada, et des mesures que ce dernier pouvait prendre, à l'encontre de quiconque enfreint l'*Acte des Sauvages* ». En conséquence, [T] « lorsqu'il a permis que l'empiètement et le vol de bois se poursuivent sur Sugar Island, il sanctionnait ainsi le manquement à la loi qu'il avait lui-même prise pour protéger les réserves⁶⁹¹. »

Selon nous, étant donné que la loi interdit l'empiètement, qu'elle ordonne l'imposition d'une pénalité en cas de manquement à obtenir une licence appropriée pour couper du bois et qu'elle confère à la Couronne le pouvoir discrétionnaire d'attribuer les permis de coupe, le fait que la Couronne n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire afin de protéger les terres et les ressources de la RI 98 constitue un manquement à ses obligations légales. En conséquence, nous sommes d'accord avec la Première Nation, lorsque celle-ci affirme que [T] « le Canada a permis que les empiètements et les vols de bois sur Sugar Island se poursuivent, il sanctionnait ainsi le manquement à

689 Mémoire du gouvernement du Canada, 2 février 2004, p. 107-108, par. 271-273.

690 Mémoire du gouvernement du Canada, 2 février 2004, p. 109, par. 274.

691 Mémoire de la Nation crie de Chakastaypasin, 7 novembre 2003, p. 286, par. 790-794.

la loi qu'il avait lui-même prise pour protéger la réserve ». De plus, en omettant d'agir et, de ce fait, en permettant l'enlèvement de ressources en bois de la RI 98, la Couronne n'a pas agi à la manière d'un fiduciaire prudent.

Obligations de fiduciaire

Le Canada soutient qu'il [T] « n'existe pas de jurisprudence établissant qu'il existe un devoir de fiduciaire général de la part de la Couronne de protéger les terres des Indiens⁶⁹². » Pour qu'un devoir de fiduciaire se matérialise, fait valoir le Canada, il faut d'abord qu'il se produise un événement déclencheur : ou bien le fiduciaire a le pouvoir discrétionnaire unilatéral d'affecter le bénéficiaire qui est de ce fait rendu vulnérable à l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire du fiduciaire, ou, en vertu de la loi, d'une entente ou du fait de la conduite de la Couronne, la Première Nation peut raisonnablement s'attendre à ce que la Couronne agisse en sa qualité de fiduciaire⁶⁹³.

En ce qui concerne l'approche sous l'angle de la vulnérabilité à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, le Canada fait valoir que [T] « la Couronne avait le pouvoir de tenter d'appliquer les dispositions de l'*Acte des Sauvages*, qui interdisait la coupe non autorisée de bois sur Sugar Island; toutefois ce pouvoir n'était pas unilatéral ni exclusif⁶⁹⁴. » Selon le Canada,

[Traduction]

les Indiens auraient pu prendre des dispositions concrètes pour protéger eux-mêmes leur bois, en occupant la réserve ou en surveillant le secteur, ou encore, ils auraient pu eux-mêmes couper le bois et en tirer profit. Il aurait également été possible pour eux de porter plainte à la suite des empiètements, ou le faire avec l'aide du personnel de la Couronne approprié, c'est-à-dire l'instructeur en agriculture ou l'agent des Indiens. Rien ne prouve que des mesures de cette nature ont été prises par la bande ni que celle-ci a formulé d'autres griefs à ce sujet⁶⁹⁵.

Enfin, le Canada fait valoir que la [T] « NCJS n'a pas fait état, dans son mémoire, de la moindre loi, entente, ligne de conduite ou de quelque engagement unilatéral que ce soit de la part de la Couronne qui ferait en sorte que la Première Nation pourrait raisonnablement s'attendre à voir la Couronne agir en qualité de fiduciaire en ce qui touche la protection et/ou la préservation du bois de Sugar Island⁶⁹⁶. »

692 Mémoire du gouvernement du Canada, 2 février 2004, p. 109, par. 276.

693 Mémoire du gouvernement du Canada, 2 février 2004, p. 110, par. 277-278, p. 111, par. 280-282.

694 Mémoire du gouvernement du Canada, 2 février 2004, p. 111, par. 282.

695 Mémoire du gouvernement du Canada, 2 février 2004, p. 112, par. 284.

696 Mémoire du gouvernement du Canada, 2 février 2004, p. 113, par. 287.

À l'opposé, la Première Nation fait valoir que [T] « les membres de Chakastaypasin ne pouvaient pas protéger leur réserve. On leur avait dit qu'ils ne détenaient aucun intérêt dans leur réserve. Ils dépendaient du Canada⁶⁹⁷. » La Première Nation souligne, dans son mémoire, l'exposé, par l'instructeur en agriculture Harry Loucks, de la plainte déposée au printemps de 1882 par le chef Chakastaypasin selon laquelle [T] « les colons de l'établissement Halcro volent leur bois dans l'île ». L'instructeur en agriculture se voit [T] « demander d'enquêter et de faire rapport à l'agent relativement à cette plainte ». L'instructeur déclare ce qui suit :

[Traduction]

Après examen minutieux et approfondi de toute cette question, l'auteur a constaté que pratiquement chaque colon de l'établissement Halcro avait pris du bois dans l'île, et avait fait rapport en conséquence à l'agent. À la suite de cette enquête, chaque colon du district dont le nom était mentionné a été sommé de comparaître devant le juge Richardson, à Prince Albert, en juin 1882. L'auteur, en sa qualité d'instructeur en agriculture, et les Indiens de la réserve, étaient les plaignants. Le moment venu d'instruire l'affaire, le juge Richardson a rejeté la cause en tant que poursuite criminelle, mais ne l'a pas rejetée en tant que poursuite civile.

Les autorités gouvernementales n'ont pris aucune autre mesure concernant cette affaire et, conséquemment, la bande de cette réserve en était très insatisfaite...

Ici encore s'est posée la *difficulté de faire comprendre aux Indiens les questions techniques et les subtilités des lois de l'homme blanc. Les Indiens avaient reçu l'assurance, lorsqu'ils ont conclu leur traité avec la grande Reine blanche, par l'intermédiaire de ses représentants, que les terres de leur réserve et tout ce qui poussait leur appartiendraient aussi longtemps que l'herbe pousserait et que l'eau coulerait* », et pourtant, en cette première occasion où l'homme blanc avait la possibilité de défendre les droits de l'Indien contre les autres Blancs, l'homme blanc a failli lamentablement dans l'exercice de ses obligations⁶⁹⁸.

La Couronne était consciente qu'elle devait protéger cette précieuse ressource qu'est le bois se trouvant à Sugar Island, pour le bénéfice et avantage de la bande de Chakastaypasin; en témoigne cette lettre du commissaire par intérim, Hayter Reed, au surintendant général John A. Macdonald, en 1884, dans laquelle il écrit : [T] « le bois est abondant dans ces îles; il est au contraire rare dans les environs, et les colons empiètent sur cette ressource... je vous invite donc respectueusement à mettre de côté

697 Mémoire de la Nation crie de Chakastaypasin, 7 novembre 2003, p. 288, par. 801.

698 Mémoire de la Nation crie de Chakastaypasin, 7 novembre 2003, p. 264, par. 743, citant la Pièce 10 de la CRI, p. 52-53. Les italiques sont de nous.

(ces terres) pour le bénéfice des Indiens, non seulement pour répondre à leurs propres besoins, mais comme moyen d'assurer une utilisation éclairée du bois, sous le régime de l'*Acte des Sauvages*, pour leur bénéfice⁶⁹⁹. »

Dans son mémoire, la Première Nation souligne par ailleurs que le Ministère avait conscience que le bois était rare dans ce secteur et souligne aussi la décision que le Ministère a prise, une fois que [T] « les Indiens auront suffisamment de bois » d'ouvrir d'autres îles avoisinantes de sorte que [T] « le public en général puisse profiter de tout excédent de bois, au-delà de ce dont les Indiens ont effectivement besoin⁷⁰⁰. » En 1894, le Ministère est informé du fait qu' [T] « il se fait de l'abattage à grande échelle de bois, année après année, et sans permis » et, en réaction, l'agent des Indiens, McKenzie, recevra instruction de [T] « placarder certains avis, dans l'île et dans les environs⁷⁰¹ ». Enfin, le Ministère, qui attendra à avril 1897 avant d'agir, se disait disposé à considérer la coupe de bois à Sugar Island comme un [T] « empiétement »; toutefois, il ne prendra aucune disposition à cet égard et, au contraire, se dira confiant que le principal auteur des empiétements, M. Gordon, [T] « aidera le Ministère, dans cette affaire, à préserver le bois, en montrant plus de soin dans ses achats auprès de ceux qui l'abattent⁷⁰². »

À la lumière de l'ensemble de la preuve à cet égard, la Première Nation soutient [T] « qu'un fiduciaire prudent ne permettrait pas que l'on puisse user et abuser d'un bien, pendant que celui-ci est sous le contrôle du fiduciaire ». En outre, le Canada a reconnu sa responsabilité et les pouvoirs qu'il exerçait sur la réserve et ne pas avoir pris de dispositions pour protéger la réserve⁷⁰³.

Selon nous, la Couronne fait fausse route dans sa caractérisation du pouvoir unilatéral ou exclusif qu'elle exerce. Le fait qu'une Première Nation ait certains autres recours à sa disposition ne dégage pas la Couronne de son obligation de fiduciaire. C'est l'existence même du pouvoir discrétionnaire dont dispose la Couronne et l'exercice unilatéral de ce pouvoir qui donnent naissance à l'obligation de fiduciaire. En conséquence, la question qui se pose est de savoir si la Couronne a exercé son pouvoir discrétionnaire de manière à protéger les terres de réserve de la Première Nation. À la lumière de la preuve, la réponse à cette question est clairement non. Pendant près de

699 Mémoire de la Nation crie de Chakastaypasin, 7 novembre 2003, p. 266, par. 745, citant la Pièce 10 de la CRI, p. 56.

700 Mémoire de la Nation crie de Chakastaypasin, 7 novembre 2003, p. 266, par. 746.

701 Mémoire de la Nation crie de Chakastaypasin, 7 novembre 2003, p. 267, par. 749.

702 Mémoire de la Nation crie de Chakastaypasin, 7 novembre 2003, p. 273, par. 760.

703 Mémoire de la Nation crie de Chakastaypasin, 7 novembre 2003, p. 288, par. 803-804.

20 ans, le Canada a permis qu'il y ait empiétement continu sur les terres de la RI 98 et sur ses ressources, et, ce faisant, il a manqué à son devoir de fiduciaire.

En conclusion, nous constatons que le Canada était investi d'obligations découlant du traité, de la loi et de son obligation de fiduciaire, auxquelles il a manqué, de sorte qu'il subsiste aujourd'hui des obligations légales que le Canada n'a pas remplies.

PARTIE V

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

À la lumière de l'ensemble de la preuve, nous constatons qu'une cession de la RI 98 était nécessaire avant que le Canada puisse légalement aliéner ces terres de réserve. Selon nous, aucun des transferts de membres de Chakastaypasin au sein de la RI 100A qui ont été faits n'était valide, quel que soit le moment où ils ont été faits. Avant l'entrée en vigueur de l'article 140 de l'*Acte des Sauvages* en 1895, il fallait bien davantage que les documents administratifs utilisés par le ministère des Affaires indiennes pour la remise des annuités de traité comme preuve de transfert. Au lendemain de l'adoption de l'article 140, pour que le transfert soit valide, il fallait obtenir le consentement de la bande d'accueil. En l'espèce, pour le transfert de 27 personnes et familles de Chakastaypasin, incluant Big Head, il fallait le consentement de toute la bande de Cumberland, y compris les membres de celle-ci qui résidaient dans la RI 20, en tant que bande d'accueil établie dans la RI 100A. Ce consentement n'a pas été demandé ni obtenu de la bande de Cumberland par le Canada.

Deuxièmement, nous constatons que la cession obtenue par le Canada n'était pas valide. Nous ne sommes pas convaincus que la cession du 23 juin 1897, attestée par neuf signataires présents dans la RI 100A, représente l'expression du consentement de l'ensemble de la bande de Chakastaypasin. Selon nous, à la lumière de l'arrêt *Snake c. Canada*, même si les membres s'étaient dispersés parmi d'autres bandes, et même s'il n'existe pas de preuve incontestable de leur transfert, le Canada a le devoir de demander le consentement des membres de la bande à la cession, et il ne peut se fonder sur les pouvoirs que lui confère sa prérogative pour prendre le contrôle de terres de réserve. En l'espèce, rien ne prouve que le Ministère a tenté d'obtenir le consentement des membres de Chakastaypasin qui résidaient dans plusieurs autres endroits que la RI 100A, même s'il connaissait ces autres lieux de résidence, avant le vote présumé du 23 juin 1897. Enfin, la preuve dont nous sommes saisis nous porte à conclure que toute [T] « intention de cession » affichée par certains membres de la

bande résulte exclusivement des actions et démarches de la Couronne au lendemain de la Rébellion du Nord-Ouest en 1885. Selon nous, la suite donnée à l'intention de la bande était, dans le meilleur des cas, fabriquée.

En conséquence, en ce qui concerne les questions touchant la validité de la cession posées dans la présente enquête, nous constatons que le Canada a manqué à ses obligations découlant du traité, de la loi et de son obligation de fiduciaire, étant donné qu'il n'a pas demandé ni obtenu le consentement de l'ensemble de la bande de Chakastaypasin à la cession de la RI 98.

En ce qui concerne l'aliénation de la RI 98, le Canada avait l'obligation, en vertu du traité, de vendre les terres [T] « pour le bénéfice et avantage » de la bande de Chakastaypasin – obligation qui, selon nous, veut dire que le Canada avait le devoir d'agir comme un fiduciaire prudent, de manière à maximiser les avantages pour la bande. En outre, le Canada a l'obligation légale, sous le régime de l'article 41 de l'*Acte des Sauvages*, d'exercer le pouvoir discrétionnaire que cet article lui confère comme un fiduciaire prudent – une obligation qui, dans ce cas également, donne naissance à une obligation de fiduciaire, celle de vendre les terres de réserve, une fois cédées, à un prix raisonnable. En outre, le Canada a l'obligation légale de veiller à ce que ses agents se conforment à l'article 110 de l'*Acte des Sauvages*, et lorsque ces mêmes agents y contreviennent, d'annuler les ventes. Enfin, les obligations prévues au traité et dans la loi donnent naissance à une obligation de fiduciaire qui incombe à la Couronne, celle de gérer la vente des terres de réserve à la manière d'un fiduciaire prudent. À la lumière de l'ensemble de la preuve portée à notre connaissance, nous constatons que le Canada a manqué à ses obligations découlant du traité, de la loi et de son obligation de fiduciaire dans l'aliénation qu'il a faite des terres de la RI 98, et nous concluons que le Canada a omis de s'acquitter d'une obligation légale pour ne pas s'être acquitté des obligations qui précèdent. En ce qui concerne le devoir du Canada allant au-delà de son obligation légale, nous ne pouvons pas conclure qu'une fraude a été commise, exception faite des transactions frauduleuses à l'égard desquelles le Canada a admis qu'il y avait eu fraude, en l'occurrence les transactions impliquant « J.W. Smith ».

Enfin, en ce qui concerne Sugar Island, nous constatons que la formulation du Traité 6, et en particulier du passage où il est dit qu'une fois qu'une réserve est créée, les terres de réserve « seront administrées et gérées pour eux par le gouvernement de Sa Majesté » a pour effet d'imposer à la Couronne une obligation de fiduciaire d'agir comme un fiduciaire prudent dans l'administration des terres de la RI 98, au nom de la bande de Chakastaypasin, avant la cession de ces terres. À la lumière de la preuve, le

fait d'avoir permis à des colons d'empiéter et de prendre du bois sur les terres de la réserve, mise de côté sous le régime du Traité 6, constitue un manquement au traité et un manquement à l'obligation de fiduciaire qui découle du traité. En outre, le manquement de la part de la Couronne à exercer son pouvoir discrétionnaire de protéger les terres et les ressources de la RI 98 en application de l'*Acte des Sauvages* constitue un manquement à ses obligations légales et de fiduciaire. En conséquence, le Canada ne s'est pas acquitté d'une obligation légale du fait de son manquement à des obligations découlant du traité, de la loi et de son obligation de fiduciaire.

Nous recommandons donc aux parties :

Que la revendication de la Nation crie de James Smith relative à la réserve indienne 98 soit acceptée par le Canada pour négociation en vertu de sa Politique des revendications particulières.

POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS



Renée Dupuis
Présidente



Alan C. Holman
Commissaire

Fait ce 17 mars 2005.

ANNEXE A

COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

NATION CRIE DE JAMES SMITH : DÉCISION PROVISOIRE SUR LA CESSION DE LA RI 98 DE CHAKASTAYPASIN

La Nation crie de James Smith a présenté à la Commission, le 10 mai 1999, sa revendication relative à la cession de la réserve indienne (RI) 98 de Chakastaypasin. La revendication avait été rejetée le 11 avril 1997 puis partiellement acceptée le 19 janvier 1998. Le Canada avait accepté de négocier aux motifs prévus à la rubrique « au-delà de l'obligation légale » parce que des hauts fonctionnaires fédéraux avaient pris part à des activités frauduleuses liées à la vente de 71 quarts de section de la réserve. Cette acceptation partielle s'accompagnait de trois conditions, dont deux sont pertinentes à la question des autres bandes hôtes :

«

2. Entente entre les Premières Nations bénéficiaires quant à leurs parts respectives, selon leur examen du partage du produit de la vente de la réserve au moment de la cession de 1897.
3. Que le ministère de la Justice soit convaincu que toutes les Premières Nations bénéficiaires potentielles ont été identifiées.

La lettre du 19 janvier 1998 précise également que, « si un règlement final intervient, le Canada doit obtenir de chaque Première Nation possédant un intérêt dans la revendication une renonciation officielle. Cette mesure vise à s'assurer qu'une portion de la revendication ne puisse être rouverte. »

La lettre de décembre 1998, dans laquelle le Canada rejette la revendication portant sur la validité de la cession, indique que « la preuve ne démontre pas l'existence d'une obligation légale non respectée de la part du Canada envers les Premières Nations ayant en commun un intérêt dans la revendication de Chakastaypasin [*sic*] relative à la validité de la cession de 1897 », et réitère l'offre de négocier avec toutes les Premières Nations intéressées concernant les 71 quarts de section.

La question de la participation des autres bandes hôtes à l'enquête de la Nation crie de James Smith a été soulevée pour la première fois devant la Commission à l'automne 1999. En novembre 1999, la Commission a reçu une copie d'un protocole d'entente signé le 9 juin 1998 par sept des huit bandes hôtes. L'entente indiquait que les autres bandes hôtes appuyaient la Première Nation de Chakastaypasin dans ses efforts de rétablissement et que la Nation crie de James Smith prendrait le rôle principal dans la revendication, la négociation et le règlement imminent de la revendication relative à la RI 98 de Chakastaypasin.

Le 19 avril 2001, la conseillère juridique du Canada, Me Uzma Ihsanullah, au nom du Canada, écrit unilatéralement à chacune des autres bandes hôtes pour les informer des activités entourant la revendication de la Nation crie de James Smith relative à la RI 98 de Chakastaypasin. Cette lettre exprime l'avis du Canada selon lequel les autres bandes hôtes devraient être ajoutées comme *parties* à l'enquête sur la revendication de la Nation crie de James Smith relative à la RI 98 de Chakastaypasin, tout en réservant le droit du Canada de présenter des arguments à cet égard.

En réponse à la lettre du Canada du 19 avril 2001, la Commission écrit aux autres bandes hôtes le 9 novembre 2001 et le 5 juin 2002, pour les inviter à participer à l'enquête sur la revendication de la Nation crie de James Smith relative à la RI 98 de Chakastaypasin, sous forme de témoignages à des audiences publiques et de répliques aux mémoires juridiques du Canada et de la Nation crie de James Smith.

Lors de la septième séance de planification de l'enquête sur la Nation crie de James Smith, les parties (le Canada et la Nation crie de James Smith) ont indiqué qu'elles acceptaient sous toute réserve la participation des autres bandes hôtes nommées dans les correspondances de novembre 2001 et de juin 2002 de la Commission. Au cours d'une conférence téléphonique tenue le 10 juin 2002, le conseiller juridique de la Nation crie de James Smith, Bill Selnes, se dit préoccupé par la portée et la forme de la participation exposée dans la lettre du 5 juin 2002 de la Commission. Après cette conférence, la Commission a reçu une série de correspondances de la Nation crie de James Smith (RI 98 de Chakastaypasin) dans lesquelles elle tentait de limiter considérablement la participation des autres bandes hôtes.

En réponse à cet échange de correspondances, la Commission écrit aux parties et aux autres bandes hôtes pour indiquer que la Commission entendrait, le 22 août 2002, leurs arguments sur la manière dont les autres bandes hôtes pourraient participer à l'enquête, les mémoires écrits devant lui parvenir pour le 1^{er} août 2002. Lors de la séance de planification avec les bandes hôtes du 24 juin 2002, il est apparu clair que les parties chercheraient aussi à plaider la question de la participation des autres bandes hôtes, et que la Nation crie de James Smith contesterait le mandat de la Commission.

Le 22 août 2002, la Commission a entendu les parties et les autres bandes hôtes. Après examen attentif des questions en litige, le comité de la Commission a rendu sa décision. Chacune de ces questions est reprise ci-après :

1. Le mandat de la Commission l'autorise-t-il à permettre à une bande indienne de participer à l'enquête sur une autre bande, alors que la bande qui demande à y participer n'a pas de revendication particulière ayant été rejetée concernant l'objet de l'enquête?

Oui. Le comité de la Commission a entendu et examiné les objections et les arguments de la Nation crie de James Smith, du Canada et des autres bandes hôtes sur cette question et vient à la conclusion que oui, la Commission des revendications des Indiens, conformément à son décret constitutif et à la *Loi sur les enquêtes*, peut utiliser son pouvoir discrétionnaire pour entendre les éléments de preuve et les arguments qu'elle juge nécessaires à une enquête exhaustive sur les questions qu'elle a pour mandat d'étudier. À cet égard, le comité de la Commission en l'espèce n'est pas limité à entendre la preuve et/ou les arguments des seules bandes qui ont présenté une revendication ou des seules bandes dont la revendication a été rejetée.

2. Dans l'affirmative, la Commission est-elle habilitée à permettre la participation à l'enquête à une bande indienne qui revendique un intérêt dans la revendication particulière rejetée d'une autre bande, revendication faisant l'objet d'une enquête de la Commission, sans le

consentement du Canada et de la bande dont la revendication a été rejetée?

Oui. Dans l'exercice des pouvoirs discrétionnaires qui lui sont conférés par son décret constitutif et par la *Loi sur les enquêtes*, le comité de la Commission peut solliciter et entendre les témoins qu'elle juge utiles à la compréhension des questions en litige. Tel qu'indiqué précédemment, le pouvoir de la Commission ne se limite pas à entendre seulement les bandes dont la revendication a été rejetée. En exerçant son pouvoir discrétionnaire, le comité de la Commission n'a pas besoin d'obtenir le consentement de l'une ou l'autre partie à l'enquête.

En vertu de son décret, le comité de la Commission peut adopter les procédés qui lui paraîtront indiqués pour la bonne conduite de l'enquête. La souplesse d'adopter ses propres procédures d'enquête signifie que la Commission a le pouvoir non seulement d'adopter ses propres procédures, mais aussi le pouvoir de contrôler ses propres travaux. Ainsi, elle a le pouvoir de déterminer qui elle entendra, sans avoir à demander le consentement des parties.

3. En cas de réponse affirmative aux questions 1 et 2, la Commission est-elle habilitée à donner à une bande qui demande à participer à une enquête le statut de partie à cette enquête?

Dans le cas de l'enquête de la Commission sur la revendication de la Nation crie de James Smith relative à la cession de la RI 98 de Chakastaypasin, les parties sont la Nation crie de James Smith et le Canada. La Commission, tel qu'indiqué précédemment, a le pouvoir discrétionnaire de permettre à d'autres groupes de comparaître devant elle pour présenter des éléments de preuve et des arguments. Dès le départ, le Canada a insisté pour obtenir la participation des autres bandes hôtes à l'enquête sur la revendication de la Nation crie de James Smith relative à la cession de la RI 98 de Chakastaypasin. Le comité de la Commission ne peut maintenant continuer à tenir l'enquête comme s'il n'était pas au courant de l'existence des autres bandes hôtes. La Commission a le pouvoir d'adopter les procédés qu'elle juge indiqués pour la bonne conduite de l'enquête. Dans la présente affaire, le comité de la Commission a jugé qu'il était indiqué d'entendre les autres bandes hôtes. Cela étant, et compte tenu des précisions ci-après quant à l'étendue de cette participation, les autres bandes hôtes seront invitées à participer à la présente

enquête, mais pas en tant que parties. Il n'y a que deux parties à l'enquête : la Nation crie de James Smith et le Canada.

4. La Commission a reçu des arguments sur la façon dont les autres bandes hôtes pourront participer à l'enquête relative à la RI 98.

Le comité de la Commission a entendu et étudié les arguments de la Nation crie de James Smith, du Canada et des autres bandes hôtes concernant la façon dont les autres bandes hôtes pourraient participer, si le principe était accepté. Le comité de la Commission a décidé qu'il entendrait toute la preuve que les autres bandes hôtes souhaiteraient présenter à l'enquête sur la revendication de la Nation crie de James Smith relative à la RI 98 et le comité recevra tous les arguments que les autres bandes hôtes souhaiteront présenter concernant cette preuve. Le comité de la Commission ne permettra toutefois pas aux autres bandes hôtes de dépasser les cadres de l'enquête ou de modifier les questions soulevées par la Nation crie de James Smith.

Le comité de la Commission est disposé à recevoir les éléments de preuve documentaires et/ou les témoignages que les autres bandes hôtes sont déjà prêtes à présenter et qui seront utiles à l'enquête du comité dans cette affaire. Le comité de la Commission est prêt à recevoir cette preuve dès que possible. Si les autres bandes hôtes souhaitent présenter le témoignage des anciens de leurs collectivités respectives, le comité demande aux autres bandes hôtes de coordonner avec la conseillère juridique de la Commission les détails touchant la manière de présenter cette preuve. En outre, le comité est conscient que le témoignage des anciens doit toujours être entendu au sein de la Nation crie de James Smith concernant la revendication relative à la RI 98 de Chakastaypasin. Cette audience aura donc lieu en premier. Le comité de la Commission respectera le souhait de la Nation crie de James Smith que l'audience soit fermée aux observateurs extérieurs, si la demande en est faite. Une transcription de l'audience sera fournie aux deux parties et aux autres bandes hôtes. Les autres bandes hôtes ne participeront pas à la collecte d'information à l'audience publique de la Nation crie de James Smith. Plus particulièrement, les autres bandes hôtes ne pourront poser des questions aux anciens de la Nation crie de James Smith par l'entremise de la conseillère juridique de la Commission.

Après avoir reçu la transcription de l'audience publique de la Nation crie de James Smith concernant la RI 98 de Chakastaypasin, les autres bandes

hôtes auront six (6) semaines de la date de réception pour convoquer leurs audiences publiques respectives si cela s'avérait nécessaire. La Nation crie de James Smith et le Canada auront le droit de participer à ces audiences en tant que parties à l'enquête. De cette manière la Nation crie de James Smith et le Canada auront le droit de poser des questions aux anciens des autres bandes hôtes; cependant, ce droit se limite, comme toujours, à poser des questions par l'entremise de la conseillère juridique de la Commission. Il n'y a pas de droit de contre-interrogatoire.

Si la Nation crie de James Smith ou les autres bandes hôtes désiraient présenter des témoignages d'experts, autre que ceux des anciens, cette preuve, comme c'est toujours le cas, doit premièrement être soumise dans un rapport écrit; sur réception du rapport, le comité de la Commission déterminera s'il sera nécessaire ou non d'entendre le témoignage directement des témoins experts. Toutes les parties et les autres bandes hôtes auront le droit de contre-interroger les témoins experts.

Par équité pour la Nation crie de James Smith, elle aura l'occasion d'être la dernière à fournir des éléments de preuve supplémentaires en réponse à la preuve documentaire ou aux témoignages présentés par les autres bandes hôtes.

À la conclusion de la collecte de la preuve (documents, récits historiques ou autre preuve d'experts) le dossier historique sera fermé et l'enquête se poursuivra par les arguments juridiques. La Commission demande à ce que cette étape de l'enquête se déroule de la manière suivante :

- La Nation crie de James Smith présente en premier ses arguments juridiques écrits.
- Le Canada présente ensuite en réponse ses arguments juridiques.
- Les autres bandes hôtes présentent ensuite leurs répliques (le cas échéant) aux arguments de la Nation crie de James Smith et du Canada.
- Le Canada présente une réplique (le cas échéant) à la Nation crie de James Smith et aux autres bandes hôtes.
- La Nation crie de James Smith présente une réplique finale (le cas échéant).

L'échange d'arguments juridiques sera suivi de plaidoiries au cours desquelles le comité de la Commission entendra directement les parties et les autres bandes hôtes relativement à leurs mémoires écrits. Étant donné le temps nécessaire pour entendre les parties et les autres bandes hôtes, le comité de la Commission prévoit consacrer deux jours à l'audience publique.

En conclusion, le comité de la Commission veut qu'il soit clair que sa décision d'inclure les autres bandes hôtes comme participantes à l'enquête ne modifie en rien l'objet fondamental et la portée de l'enquête, à savoir faire enquête sur le rejet de la revendication de la Nation crie de James Smith relative à la cession de la RI 98 de Chakastaypasin, telle que l'a présentée la Nation crie de James Smith.

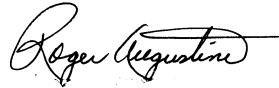
POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS



Renée Dupuis



Alan Holman



Roger Augustine

1^{er} novembre 2002

ANNEXE B

CHRONOLOGIE

NATION CRIE DE JAMES SMITH : ENQUÊTE SUR LA RI 98 DE CHAKASTAYPASIN

- 1 Séances de planification** Saskatoon, 20 et 21 septembre 1999
 Ottawa, 9 et 10 novembre 1999
 Ottawa, 24 et 25 octobre 2000
 Saskatoon, 5 et 6 décembre 2000
 Ottawa, 10 et 11 janvier 2001
 Melfort, 5 et 6 juin 2001
 Saskatoon, 29 août 2001
 Prince Albert, 21 novembre 2001
 Ottawa, 16 et 17 mai 2002
 Saskatoon, 24 juin 2002

2 Audiences publiques

Nation crie de James Smith, 27 et 28 juin 2001

La Commission a entendu Jim Brittain, Charlotte Brittain, Robert Constant, George Whitehead, Walter Sanderson et Violet Sanderson.

Melfort, Saskatchewan, 28 et 29 janvier 2003

La Commission a entendu le chef Sol Sanderson, Terry Sanderson, Raymond Sanderson, Martha Opoonechaw-Stonestand, Albert Sanderson, Patrick Stonestand, Alex Sanderson, Violet Sanderson et Jake Sanderson.

Première Nation de Muskoday, du 27 au 29 mai 2003 (bandes d'accueil)

La Commission a entendu, de la *Première Nation de Kinistin* : le chef Felix Thomas, Louise Smokeyday, Besigan Nippi, Peter Nippi, Quao Smokeyday, Gassion Thomas; de la *Première Nation de Yellow Quill* : le chef Robert Whitehead, Verna Cachene et Larry Cachene; de la *Première Nation de Sturgeon Lake* : le chef Earl Ermine et Harold Kingfisher; de la *Première Nation de Fishing Lake* : le chef Michael Desjarlais, Jerry Kayseas, Milton Paquachan et Lawrence

Desjarlais; de la *Première Nation de One Arrow* : le chef Dwayne Paul, Marcel Paul et Joseph Ernest Paintednose; et de la *Première Nation de Muskoday* : le chef Austin Bear, Melvin Smith, Eric Bear, James Smith, Clarence Olson et Keith Guay.

3 **Décision provisoire** 1^{er} novembre 2002

4 **Mémoires**

Participation des autres bandes d'accueil – contestation

- Mémoire du gouvernement du Canada, 1^{er} août 2002
- Mémoire de la Nation crie de James Smith, 1^{er} août 2002
- Mémoire de la Première Nation de One Arrow, 1^{er} août 2002
- Mémoire de la Première Nation de Yellow Quill, sans date
- Mémoire de la Première Nation de Sturgeon Lake, 2 juillet 2002
- Mémoire de la Première Nation de Muskoday, 25 juillet 2002
- Mémoire de la Première Nation de Kinistin, 1^{er} août 2002
- Première Nation de Fishing Lake, aucun mémoire déposé
- Première Nation de Gordon, aucun mémoire déposé
- Audience du comité : Participation des « bandes d'accueil », tenue au Sheraton Cavalier, Saskatoon, 22 août 2002
- Décision : *Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin – décision provisoire* (Ottawa, novembre 2002)

Mémoires

- Mémoire de la Nation crie de James Smith, 7 novembre 2003
- Mémoire du gouvernement du Canada, 2 février 2004
- Réplique de la Première Nation de One Arrow, 2 mars 2004
- Réplique de la Première Nation de Muskoday, 17 mars 2004
- Réplique de la Première Nation de Kinistin, 19 mars 2004
- Réplique de la Première Nation de Yellow Quill, 19 mars 2004

- Réplique de la Première Nation de Sturgeon, 21 mars 2004
- Réplique du gouvernement du Canada, 29 avril 2004
- Réplique de la Nation crie de James Smith au mémoire du Canada, 29 avril 2004
- Réplique de la Nation crie de James Smith aux mémoires des autres bandes d'accueil, 3 mai 2004

5 **Plaidoiries**

Audience provisoire Saskatoon, Saskatchewan, le 22 août 2002

Audience sur la participation d'autres bandes d'accueil. La Commission a entendu des présentations de : William Selnes pour la Nation crie de James Smith; Uzma Ihsanullah pour le Canada; David Knoll pour la Première Nation de Sturgeon Lake; Bruce Slusar pour la Première Nation de Kinistin; Doug Kovatch pour la Première Nation de One Arrow; et Donna Driedger pour la Première Nation de Yellow Quill.

Plaidoirie Saskatoon, Saskatchewan, du 4 au 6 mai 2004

6 **Contenu du dossier officiel**

Le dossier officiel de l'enquête sur la revendication de la Nation crie de James Smith relative à la RI 98 de Chakastaypasin se compose des documents suivants :

- la preuve documentaire (12 volumes de documents, avec index annoté) (Pièces 1, 1a et 1b)
- les pièces 2 à 27 déposées au cours de l'enquête
- les transcriptions des audiences publiques (4 volumes) (Pièces 16a, 16b et 17b)
- la transcription de l'audience provisoire (1 volume) (Pièce 17a)
- la transcription des plaidoiries (3 volumes)

Le rapport de la Commission et les lettres de transmission aux parties seront les dernières pièces versées au dossier officiel de la présente enquête.

COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

NATION CRIE DE JAMES SMITH ENQUÊTE RELATIVE AUX DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ – RAPPORT SUR LA QUESTION 9 : LA FUSION

COMITÉ

Renée Dupuis, présidente
Alan C. Holman, commissaire

CONSEILLERS JURIDIQUES

Pour la Nation crie de James Smith
William A. Selnes

Pour le gouvernement du Canada
Robert Winogron/Uzma Ihsanullah

Auprès de la Commission des revendications des Indiens
Kathleen N. Lickers

MARS 2005

Note de la rédaction : Dans le présent document, les passages cités sont précédés de la mention [T] ou [Traduction] pour indiquer qu'il s'agit d'une traduction libre.

TABLES DES MATIÈRES

SOMMAIRE 561

PRINCIPAUX NOMS CITÉS DANS L'HISTORIQUE 565

TERMINOLOGIE 569

PRÉFACE 573

PARTIE I INTRODUCTION 575

Mandat de la Commission 576

Carte 1 : Territoire visé par la revendication 578

PARTIE II CONTEXTE HISTORIQUE 579

Arpentage de la RI 100 de James Smith 579

Avant le traité 579

Traité 6 581

Arpentage partiel, 1878 586

Demande de terres de réserve, 1881 590

Arpentage du township, 1883 591

Arpentage de la RI 100, 1884 592

Calcul des droits fonciers issus de traité à la date du premier
arpentage 596

Fusion de bandes 597

Arpentage de la RI 100A, 1887 597

Carte 2 : RI 100A de Cumberland et RI 100 de James Smith 598

Les membres de la bande de Chakastaypasin déménagent à la RI
100A 600

Consentements à un transfert signés par la bande de la réserve 100A de
Cumberland 602

Demande d'admission dans la RI 100A 603

Fusion de la bande de James Smith (RI 100) et de la bande de Cumberland
(RI 100A), 1902 604

Annuités payées, 1902 607

PARTIE III QUESTIONS EN LITIGE 608

PARTIE IV ANALYSE 610

Fusion des bandes de « Peter Chapman » et de James Smith 611

PARTIE V CONCLUSION 617

ANNEXES

- A Nation crie de James Smith : enquêtes sur les droits fonciers issus de traité et la réserve 100A de Cumberland – décision provisoire 619
- B Nation crie de James Smith : enquête sur les droits fonciers issus de traité – décision provisoire sur la publication d’un rapport provisoire, 27 novembre 2003 626
- C Nation crie de James Smith : enquête sur les droits fonciers issus de traité – rapport sur la question 9 : la fusion – chronologie 628

SOMMAIRE

NATION CRIE DE JAMES SMITH ENQUÊTE SUR LES DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ RAPPORT SUR LA QUESTION 9 : LA FUSION Saskatchewan

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Nation crie de James Smith : enquête sur les droits fonciers issus de traité – rapport sur la question 9 : la fusion* (Ottawa, mars 2005).

Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche. Pour un compte rendu complet de l'enquête, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.

Comité : R. Dupuis, présidente (présidente du comité), A.C. Holman, commissaire

Traités – Traité 5 (1876) – Traité 6 (1876); **Droits fonciers issus de traité** – Fusion – Terres occupées avant le traité – Qualité des terres; **Mandat de la Commission des revendications des Indiens** – Questions en litige; **Saskatchewan**

LA REVENDICATION PARTICULIÈRE

Le 10 mai 1999, la Nation crie de James Smith (NCJS) demande à la Commission des revendications des Indiens (CRI) de faire enquête sur le rejet par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien de sa revendication de droits fonciers issus de traité (DFIT). La Commission accepte la demande d'enquête de la Première Nation. Avant la première conférence préparatoire, le Canada s'oppose toutefois à la portée de l'enquête et fait valoir que la Première Nation soulève de nouvelles questions quant à la qualité des terres et aux terres occupées avant la signature du traité, questions que le ministre n'avait pas examinées auparavant. Après avoir entendu les parties sur la portée de son mandat, la Commission statue le 2 mai 2000 qu'elle fera enquête sur toutes les questions soulevées par la Première Nation, mais qu'elle laissera au Canada suffisamment de temps pour se préparer et pour répondre, au cours de l'enquête, aux questions liées à la qualité des terres et aux terres occupées avant le traité.

Les parties s'entendent pour demander à la CRI de trancher d'abord la question de la fusion de la NCJS avec la bande de la réserve 100A de Cumberland en

1902. Parallèlement, le Canada a jusqu'en avril 2005 pour répondre en détail aux questions liées à la qualité des terres et aux terres occupées avant le traité.

Le présent rapport porte sur la question de la présumée fusion de 1902. La CRI publiera son rapport définitif sur toutes les autres questions lorsqu'elle aura reçu le mémoire du Canada et qu'elle aura entendu les arguments des conseillers juridiques des parties au moment des plaidoiries.

CONTEXTE

Au début des années 1980, la *Federation of Saskatchewan Indian Nations* (FSIN) présente au ministre des Affaires indiennes, au nom de la NCJS, une revendication faisant valoir des droits fonciers issus de traité non respectés dans le cadre du Traité 6. Le 22 mai 1984, le Canada rejette la revendication de DFIT de la NCJS, faisant valoir que les terres qui manquent au moment de l'arpentage ont été incluses lors de la fusion de la bande de James Smith de la RI 100 et de la bande de la RI 100A de Cumberland en 1902.

QUESTION EN LITIGE

Y a-t-il eu fusion de la « bande de Peter Chapman » et de la bande de James Smith?

CONCLUSIONS

Les « propriétaires de la réserve 100A de Cumberland » constituaient l'ensemble des membres de la bande de Cumberland qui ont adhéré au Traité 5 en 1876. L'ensemble de la bande ne comprenait pas seulement ceux qui habitaient dans la RI 100A, mais aussi les résidents de la RI 20. Le Canada s'est fondé sur deux signataires, présumés avoir été transférés au sein de la bande de la RI 100A de Cumberland, pour fusionner cette bande avec la Nation crie de James Smith. Rien dans la preuve ne montre que les membres qui étaient les « propriétaires » de la RI 100A et qui vivaient dans la RI 20 et dans la RI 100A ont voté sur la fusion.

À notre avis, l'entente de fusion n'est pas valide parce que ses deux signataires ne pouvaient concéder un intérêt conjoint et indivis dans la RI 100A, puisqu'ils n'étaient pas les « propriétaires de la RI 100 de Cumberland ».

RECOMMANDATION

Aucune.

RÉFÉRENCES

En plus des diverses sources indiquées ci-après, les enquêtes de la CRI reposent sur des témoignages et une recherche documentaire dont les sources sont données dans le rapport.

RAPPORTS DE LA CRI MENTIONNÉS

Nation crie de Cumberland House : enquête sur la réserve indienne 100A (Ottawa, mars 2005); *Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 100A* (Ottawa, mars 2005).

Traités mentionnés

Traité n^o 5 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Saulteux et des Cris de la Savanne à la rivière Berens et à Norway House et adhésion à ce dernier (Canada, Ministre des Approvisionnement et Services, 1981); *Traité n^o 6 conclu entre Sa Majesté la Reine et les Cris des Plaines et les Cris des Bois et d'autres tribus indiennes aux Forts Carlton et Pitt et à Battle River et adhésion à ce dernier* (Canada, Ministre des Approvisionnement et Services, 1981).

CONSEILLERS JURIDIQUES, PARTIES, INTERVENANTS

W. Selnes pour la Nation crie de James Smith; U. Ihsanullah et R. Winogron pour le gouvernement du Canada; K.N. Lickers auprès de la Commission des revendications des Indiens.

PRINCIPAUX NOMS CITÉS DANS L’HISTORIQUE

Austin, W.A., arpenteur des terres fédérales, arpente en 1882 la RI 20 sur le territoire du Traité 5 pour la bande de Cumberland.

Ballendine, Peter, interprète lors de la négociation du Traité 6.

Big Head, voir Kahtapiskowat.

Chekoosoo, voir Ma-twa-ahs-tin-oo-we-gin.

Chef Chakastaypasin, signe le Traité 6 en 1876 à titre de chef de la bande de Chakastaypasin; demeure chef jusqu’à ce qu’il soit destitué par les Affaires indiennes en 1885, suite à la Rébellion du Nord-Ouest.

Chapman, Peter, signe le Traité 5 en 1876 à titre de conseiller de la bande de Cumberland; déménage plus tard à Fort à la Corne, sur le territoire du Traité 6, avec certains autres membres de la bande de Cumberland; considéré par les membres de Cumberland vivant à Fort à la Corne comme leur dirigeant jusqu’à sa mort en 1892.

Christie, W.J., commissaire aux traités responsable du Traité 6.

Cochrane, John, signe le Traité 5 en 1876 à titre de chef de la bande de Cumberland; demeure en poste comme chef de 1876 jusqu’à sa mort en 1880.

Constant, Bernard, signe le Traité 6 en 1876 à titre de conseiller de la bande de James Smith.

Dewdney, Edgar, commissaire des Indiens, de mai 1879 à août 1888; surintendant général des Affaires indiennes et ministre de l’Intérieur, de septembre 1888 à octobre 1892.

Erasmus, Peter, interprète lors de la négociation du Traité 6.

Flett, Albert, signe le Traité 5 en 1876 à titre de conseiller de la bande Cumberland; chef de la bande de Cumberland de 1880 à 1886, de 1889 à 1892, et de 1895 jusqu’à sa mort en 1902.

Forget, A.E., commissaire adjoint des Indiens, août 1888 à octobre 1895; commissaire des Indiens, octobre 1895 à octobre 1898.

Hart, Milner, arpenteur des terres fédérales, réalise le premier arpentage de la réserve de James Smith en 1878.

Jacks, A.J., secrétaire des commissaires aux traités lors de la négociation du Traité 6.

Kahtapiskowat, aussi connu sous le nom de Big Head, signe le Traité 6 en 1876 à titre de conseiller de la bande de Chakastappasin; signe la cession d'une partie de la RI 100A et l'entente de fusion de la bande de la RI 100A de Cumberland et de la bande de James Smith en 1902.

Laird, David, lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest, 1876 à 1881; surintendant des Indiens pour le bureau du Nord-Ouest, 1877 à 1878; commissaire des Indiens, 1879 à 1888 et 1898 à 1914.

Macdonald, John A., premier ministre, octobre 1878 à juin 1891; surintendant général des Affaires indiennes, octobre 1878 à octobre 1887; ministre de l'Intérieur, octobre 1878 à octobre 1883; surintendant général des Affaires indiennes par intérim, mai 1888 à septembre 1888.

Macrae, J. Ansdell, agent des Indiens pour le district de Carlton en 1884.

Ma-twa-ahs-tin-oo-we-gin, aussi connu sous le nom de Chekoosoo, signe le Traité 6 en 1876 à titre de conseiller de la bande de James Smith.

McKay, James, commissaire aux traités responsable du Traité 6.

McKay, (révérend) John, interprète lors de la négociation du Traité 6.

McKenzie, R.S., agent des Indiens à l'agence de Duck Lake, 1887 à 1900.

McLean, Jacob, signe le Traité 6 en 1876 à titre de conseiller de la bande de James Smith.

Morris, Alexander, commissaire aux traités responsable du Traité 6 et lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest en 1876.

Nelson, John C., arpenteur des terres fédérales, arpente la RI 100A près de Fort à la Corne pour la bande de Cumberland en 1887.

Orr, W.A., responsable de la Direction générale des terres et du bois d'oeuvre aux Affaires indiennes.

Patrick, Lorraine, arpenteur des terres fédérales, réalise l'arpentage du township près de la réserve de James Smith en 1883.

Ponton, A.W., arpenteur des terres fédérales, arpente la RI 100 pour la bande de James Smith et termine l'arpentage de la RI 98 pour la bande de Chakastaypasin en 1884.

Rae, J.M., agent des Indiens pour le district de Carlton, 1880 à 1883, 1885 au début de 1886, fin de 1886 à 1887.

Russell, Alexander, responsable des arpentages spéciaux des terres fédérales dans la région de Prince Albert en 1878.

Sanderson, George, membre de la bande de Chakastaypasin; fils du conseiller Kahtapiskowat (Big Head); signe la cession d'une partie de la RI 100A et l'entente de fusion entre la bande de la RI 100A de Cumberland et la bande de James Smith en 1902.

Smith, James, signe le Traité 6 en 1876 à titre de chef de la bande de James Smith et occupe le poste de chef de 1876 jusqu'à sa mort en 1902.

Stewart, Elihu, arpenteur des terres fédérales, arpente la RI 98 pour la bande de Chakastaypasin en 1878.

Vankoughnet, Lawrence, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 1874 à 1893.

Walker, James, agent des Indiens par intérim et inspecteur de la Police à cheval du Nord-Ouest en 1877.

TERMINOLOGIE

La terminologie qui suit s'applique aux revendications de la Nation crie de James Smith (NCJS) et de la Nation crie de Cumberland House (NCCH) relatives à la réserve indienne (RI) 100A.

Bande/campement – Comme on peut le constater dans les éléments de preuve soumis aux audiences publiques, ces termes font référence à la structure sociale des Moskégons [Cris des marais dans le traité], y compris la bande de Cumberland visée par le Traité 5. En général, « campement » semble se rapporter aux endroits où les petites communautés vivaient la majorité de l'année. Les campements se regroupaient pour former une grande « bande » pour toucher les annuités prévues par les traités ou à d'autres occasions pendant l'année. La preuve recueillie à l'audience publique semble indiquer que chaque campement avait un dirigeant ou porte-parole, mais le statut de cette personne par rapport à ses homologues des autres communautés n'est pas clair. Il semble que toutes les communautés reconnaissaient une personne comme « chef » de la grande « bande », bien que les témoignages ne concordent pas entièrement sur ce point¹. Cette description reflète les éléments de preuve soumis aux audiences publiques plutôt que les définitions techniques et juridiques.

Bande de Chakastaypasin – La bande qui avait pour chef Chakastaypasin et qui a signé le Traité 6 en 1876. Elle était propriétaire de la RI 98 située à l'embranchement sud de la rivière Saskatchewan, environ 50 kilomètres à l'ouest de la RI 100A. La rébellion de Riel en 1885 a entraîné la dispersion des membres de la bande vers d'autres réserves, puis la suppression de la liste des bénéficiaires de Chakastaypasin, en 1889. La plupart des membres de la bande de Chakastaypasin ont déménagé dans la RI 100A de Cumberland, où ils ont été connus sous le nom de « bande de Chakastaypasin » ou « bande de Big Head » jusqu'en 1896.

Bande de Cumberland / Bande d'Indiens de Cumberland / Indiens de Cumberland – Ces termes sont utilisés de façon interchangeable dans la

1 Transcriptions de la CRI, 20 novembre 2001 (CRI, Enquête sur la revendication de la NCJS relative à la RI 100A, Pièce 18b, p. 22-23, 26-27, 31, 45, 48-49, 73-75, 81-82, James Burns); Affidavit de Pierre Settee, 7 octobre 2002 (CRI, Enquête sur la revendication de la Nation crie de Cumberland House relative à la RI 100A, Pièce 12b, p. 1-2); Affidavit de Joseph Laliberté, 7 octobre 2002 (CRI, Enquête sur la revendication de la Nation crie de Cumberland House relative à la RI 100A, Pièce 12c, p. 2-3).

correspondance et les rapports ministériels. Ils se rapportent aux Indiens de Cumberland qui vivent dans la RI 20, sur le territoire visé par le Traité 5, ou à proximité de celle-ci, ou encore à ceux qui habitent la RI 100A, près de Fort à la Corne sur le territoire du Traité 6.

Bande de Cumberland House – La bande de Cumberland qui a signé le Traité 5 en 1876 et dont la réserve se situe à proximité de l'ancien poste de traite de la Compagnie de la Baie d'Hudson (CBH), à Cumberland House, est devenue la bande de Cumberland House en 1930. La bande s'est par la suite rebaptisée Nation crie de Cumberland House.

Bande de James Smith – L'ancienne bande de James Smith (avant 1902), du nom de son chef, et qui a signé le Traité 6 en août 1876. La bande de James Smith actuelle (après 1902) comprend des descendants des anciennes bandes de James Smith et de Chakastaypasin visées par le Traité 6, de même que de la bande de la RI 20 de Cumberland visée par le Traité 5. La bande de James Smith, qui porte maintenant le nom de Nation crie de James Smith, habite les RI 100 et 100A, situées aux abords de la rivière Saskatchewan.

Bande de Peter Chapman – Terme utilisé par le ministère des Affaires indiennes de 1886 à 1892 environ pour désigner les membres de la bande de Cumberland visés par le Traité 5 vivant dans la RI 100A. Les descendants de cette bande cherchent actuellement à se reconstituer en bande autonome par rapport à la bande de James Smith et ont adopté le nom de bande de « Peter Chapman ».

Bandes de La Corne / réserves de La Corne – Ces termes sont souvent utilisés pour désigner les réserves situées à Fort à la Corne, près des fourches de la rivière Saskatchewan (RI 100 de James Smith et RI 100A de Cumberland), de même que leurs résidents. On appelle aussi ce secteur « La Corne ».

Big Head et ses partisans – Il s'agit des membres de la bande de Chakastaypasin qui vivaient dans la RI 100A. Leur nom a figuré sur la liste des bénéficiaires de la bande de Big Head de 1892 à 1896, année où ils sont officiellement devenus membres de la bande de la RI 100A de Cumberland. On les désignait souvent par « bande de Big Head ».

Contingent de Cumberland – Autre terme utilisé pour désigner les membres de la bande de Cumberland visés par le Traité 5 qui ont déménagé, dans les années 1880, à Fort à la Corne, où la RI 100A a par la suite été arpentée.

District de Cumberland – On utilise ce terme pour désigner la région où vit la bande de Cumberland visée par le Traité 5, ou encore l'ensemble de l'agence du Pas (qui englobe toutes les bandes visées par le Traité 5 habitant aux abords de la rivière Saskatchewan et à l'ouest du lac Winnipeg, dont celles de Cumberland, du Pas, de Red Earth, de Shoal Lake, de Moose Lake, de Chemawawin et de Grand Rapids)².

La CBH et l'Église anglicane ont donné un sens plus large au terme « district de Cumberland », lui attribuant le territoire s'étendant de l'est de Fort à la Corne, au centre de la Saskatchewan, au lac Winnipeg, au centre du Manitoba³.

L'utilisation de la terminologie relative à la région où vivait la « bande de Cumberland » visée par le Traité 5 n'est pas très claire dans les dossiers historiques. Les termes « district de Cumberland », « région de Cumberland » ou simplement « Cumberland » sont utilisés de façon interchangeable par les représentants du ministère des Affaires indiennes pour désigner la région immédiate entourant l'île Cumberland (l'emplacement de la RI 20 de la bande de Cumberland) ou le grand territoire englobant les diverses communautés qui composent la bande de Cumberland visée par le Traité 5.

2 Four Arrows, « “The Cumberland District”: Its Use and Meaning in the North West Territories », révisé le 17 janvier 2003 (Commission des revendications des Indiens (CRI), Enquête sur la revendication de la NCJS relative à la RI 100A, Pièce 21a, p. 11-14).

3 Four Arrows, « “The Cumberland District”: Its Use and Meaning in the North West Territories », révisé le 17 janvier 2003 (CRI, Enquête sur la revendication de la Nation crie de James Smith relative à la RI 100A, Pièce 21a, p. 4-5, 7-8); Four Arrows, « “The Cumberland District”: Its Use and Meaning in the North West Territories – An Additional Report of Importance », révisé le 17 janvier 2003 (CRI, Enquête sur la revendication de la Nation crie de James Smith relative à la RI 100A, Pièce 21b de la CRI, p. 2-5); Transcriptions de la CRI, 20 novembre 2001 (CRI, Enquête sur la revendication de la Nation crie de James Smith relative à la RI 100A, Pièce 18b, p. 39, James Burns).

PRÉFACE

Le comité a mené concurremment les enquêtes de la Commission des revendications des Indiens (CRI) sur la revendication de la Nation crie de James Smith relative à la réserve indienne RI 100A, sur la revendication de la Nation crie de Cumberland House relative à la RI 100A, sur la revendication de la Nation crie de James Smith relative à la RI 98 de Chakastaypasin et sur la revendication de droits fonciers issus de traité (DFIT) de la Nation crie de James Smith. Même si notre décision dans chaque enquête tient compte de notre analyse des questions spécifiques soulevées dans chaque revendication, nous avons, à partir de la première séance de planification jusqu'à nos délibérations finales, travaillé à obtenir la compréhension la plus exhaustive possible des événements en cause. Ainsi, nous avons examiné en profondeur toute la documentation historique, les rapports d'expert, les témoignages et les mémoires juridiques, non pas isolément, mais comme éléments complémentaires. Chacun des rapports présente le contexte nécessaire pour les questions en litige, mais ceux touchant les enquêtes sur la Nation crie de James Smith : RI 100A et sur la Nation crie de Cumberland House : RI 100A contiennent les contextes historiques les plus détaillés.

Sur entente des parties, la seule question qu'il fallait trancher dans le présent rapport était d'établir si la fusion de la « bande de Peter Chapman » et la bande de James Smith était valide. Nous centrerons donc notre analyse sur cette question.

Le comité d'enquête original se composait de P.E. James Prentice, coprésident de la Commission, Elijah Harper, commissaire, et Carole Corcoran, commissaire. En 2001, l'actuel comité a pris charge de l'enquête.

Il a fallu aux représentants de la Commission, des Premières Nations et du Canada cinq ans pour conclure nos travaux et nous aimerions remercier toutes les personnes visées pour la volonté, le dévouement et le travail acharné dont ils ont fait preuve.

PARTIE I

INTRODUCTION

La bande de James Smith (aujourd'hui la Nation crie de James Smith ou NCJS) a adhéré au Traité 6 le 28 août 1876. Selon les termes du Traité, la bande de James Smith avait droit à une réserve équivalant à un mille carré (640 acres) par famille de cinq personnes, ou 128 acres par personne. Une réserve est arpentée pour la bande de James Smith en juillet 1884 et, le 17 mai 1889, par décret du Conseil privé, C.P. 1151, la réserve indienne (RI) 100 est confirmée pour la bande de James Smith. Elle compte une superficie de 27,8 milles carrés, ce qui correspond aux droits fonciers issus de traité (DFIT) de 139 personnes.

Cent quarante-deux personnes touchent des annuités avec la bande de James Smith le 6 octobre 1884; et deux autres membres sont absents au moment de ce paiement mais reviennent en 1886 et reçoivent des arrérages pour 1884. Étant donné la population de la bande au moment de l'arpentage – 144 personnes – elle avait encore droit à au moins un mille carré de terres (ou 640 acres).

Une revendication de DFIT non respectés est présentée au nom de la NCJS au début des années 1980 par la Federation of Saskatchewan Indians. Dans une lettre du 22 mai 1984, le ministre des Affaires indiennes de l'époque, John Munro, rejette la revendication de DFIT de la NCJS, indiquant que les terres manquantes au moment du premier arpentage ont été fournies à la suite de la fusion de la Nation crie de James Smith et des « bandes de la RI 100A de Cumberland » en 1902¹.

Le 10 mai 1999, la NCJS demande à la Commission des revendications des Indiens (CRI) de faire enquête sur ses DFIT. La Commission accepte la demande d'enquête formulée par la Première Nation mais, avant la première séance de planification, le Canada s'objecte à la portée de l'enquête demandée par la NCJS. Le Canada fait valoir que la demande comprenait des

1 John C. Munro, ministre des Affaires indiennes, au chef Angus McLean, bande de la Nation crie de James Smith, 22 mai 1984, (Pièce 4a de la CRI, p. 1).

questions en litige qu'il n'avait pas eu à examiner lors du rejet de la revendication. Plus particulièrement, le Canada affirmait que les revendications de la Première Nation à l'égard de la qualité des terres et à l'égard des terres occupées avant le traité étaient de « nouvelles revendications » et qu'à ce titre, elles devaient être soustraites à l'enquête de la Commission. Après avoir entendu les parties sur la question de la compétence de la Commission à faire enquête sur ces aspects « nouveaux » de la revendication, le comité statue le 2 mai 2000 qu'elle ferait enquête sur toutes les questions soulevées par la Première Nation et que, dans cette démarche d'enquête, elle donnerait suffisamment de temps au Canada de se préparer et de répondre à ces questions. Cette décision est reproduite à l'annexe A du présent rapport.

MANDAT DE LA COMMISSION

Le mandat de la Commission des revendications des Indiens est énoncé dans des décrets fédéraux donnant aux commissaires le pouvoir de tenir des enquêtes publiques sur les revendications particulières et de faire rapport « sur la validité, en vertu de ladite politique [des revendications particulières], des revendications présentées par les requérants pour fins de négociations et que le Ministre a déjà rejetées². » La Politique, énoncée dans la brochure publié en 1982 par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien sous le titre *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières*, prévoit que le Canada acceptera pour négociations les revendications qui révèlent, de la part du Canada, une « obligation légale » non respectée³. L'expression « obligation légale » est définie dans *Dossier en souffrance* de la manière suivante :

La position du gouvernement sur les revendications particulières consistera à reconnaître celles qui révéleront le non-respect d'une « obligation légale », c'est-à-dire une obligation qu'il est tenu en droit de respecter.

Il peut y avoir obligation légale dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- i) Le non-respect d'un traité ou d'un accord entre les Indiens et la Couronne.

2 Commission délivrée le 1^{er} septembre 1992, en vertu du décret C.P. 1992-1730 du 27 juillet 1992, modifiant la Commission délivrée au commissaire en chef Harry S. LaForme le 12 août 1991, en vertu du décret C.P. 1991-1329 du 15 juillet 1991.

3 MAINC, *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones - Revendications particulières* (Ottawa, ministre des Approvisionnements et des Services, 1982), repris dans (1994) 1 Actes de la Commission des revendications des Indiens (ACRI) 187, p. 195 (ci-après *Dossier en souffrance*).

- ii) Un manquement à une obligation découlant de la *Loi sur les Indiens* ou d'autres lois et règlements relatifs aux Indiens.
- iii) Un manquement à une obligation découlant de la responsabilité administrative du gouvernement à l'égard des fonds ou d'autres biens appartenant aux Indiens.
- iv) L'aliénation illégale de terres indiennes⁴.

Sur entente entre les parties et après que les Premières Nations eurent présenté leur mémoire sur toutes les questions, il a été demandé au comité de commencer par trancher la question de la fusion de la bande de James Smith avec la bande de Cumberland⁵. En même temps, le Canada a obtenu jusqu'en avril 2005 pour donner une réponse aux questions additionnelles de la qualité des terres et des terres occupées avant la signature du traité⁶. De plus, la nécessité d'entendre les plaidoiries des parties sur ces questions additionnelles dépendra de la décision que prendra le comité au chapitre de la fusion.

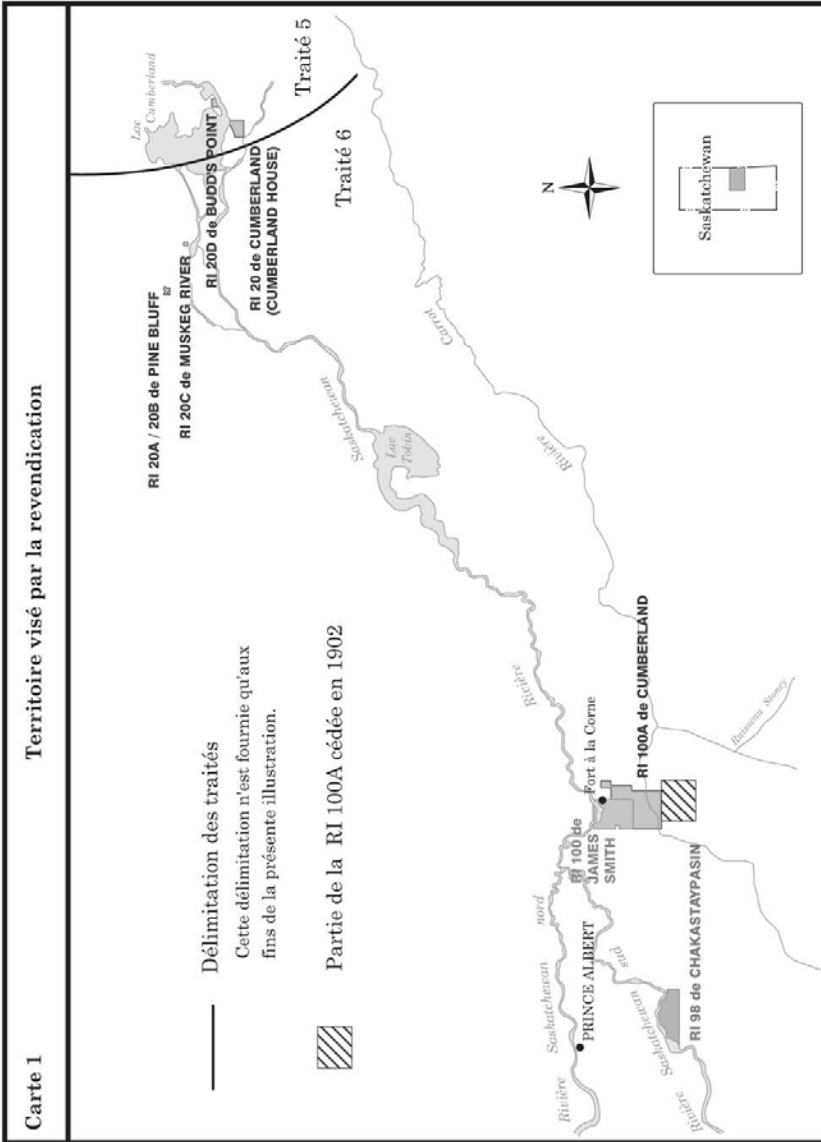
On trouve à l'annexe C une chronologie des travaux et la liste des mémoires, de la preuve documentaire, des transcriptions et du reste du dossier de l'enquête.

Le présent rapport fait état de nos constatations et de notre conclusion concernant la seule question de la fusion.

4 *Dossier en souffrance*, p. 20; repris dans (1994) 1 ACRI 187, p. 196.

5 Denielle Boissoneau-Thunderchild, conseillère juridique associée, à William Selnes et Robert Winogron, 30 octobre 2003.

6 Kathleen N. Lickers, conseillère juridique auprès de la Commission des revendications des Indiens, à William Selnes et Robert Winogron, 27 novembre 2003, reproduite à l'annexe B du présent rapport.



PARTIE II

CONTEXTE HISTORIQUE

ARPENTAGE DE LA RI 100 DE JAMES SMITH

Avant le traité

La réserve de James Smith est à cheval sur les deux rives de la rivière Saskatchewan, à environ 58 kilomètres à l'est de Prince Albert, en Saskatchewan. Dans la réserve, des archéologues ont trouvé au moins une pointe de flèche fabriquée il y a environ 8 000 ans par l'un des premiers peuples à occuper le centre de la Saskatchewan après la période glaciaire. Ils ont aussi trouvé un camp préhistorique près d'un ruisseau dans la réserve, et la grande quantité de roches fendues par le feu qu'ils y ont trouvée leur font conclure [T] « qu'il ne s'agit pas d'un lieu de campement "normal" mais plutôt de l'emplacement de huttes utilisées pour les sueries et d'autres cérémonies connexes⁷ ».

Il s'agissait d'un excellent emplacement pour une économie reposant sur la chasse et la cueillette. La rivière Saskatchewan fournissait un moyen de transport, de l'eau potable, du poisson et de la volaille; les bisons parcouraient les pâturages du sud et migraient en hiver dans la vallée de la rivière Saskatchewan pour y trouver abri; dans les forêts du nord de la rivière, on trouvait du wapiti, de l'orignal, du cerf, du castor, du rat musqué et du lièvre, ainsi qu'une variété de baies⁸. À partir du milieu des années 1700, divers commerçants de fourrures installent des postes sur les terres qui deviendront éventuellement la Réserve de James Smith, ou près de celle-ci. De 1794 à 1804, la Compagnie du Nord-Ouest fait la traite à partir du Fort St.-Louis, sur la rivière Saskatchewan tout juste au sud de Peonan Creek, et en 1850, la Compagnie de la Baie d'Hudson (CBH) établit Fort à la Corne en aval de la rivière. Le fort demeure à cet endroit jusqu'en 1886, date à laquelle il est

7 David Meyer et Olga Klimko, « The James Smith Archaeological Survey », (Saskatchewan Research Council, février 1986), p. 37 et 44 (Pièce 10a de la CRI, p. 48 et 55).

8 Transcriptions de la CRI, 29-30 octobre 2002 (Pièce 5b de la CRI, p. 52, Isaac Daniels,); David Meyer et Olga Klimko, « The James Smith Archaeological Survey », (Saskatchewan Research Council, février 1986), 16 (Pièce 10a de la CRI, p. 27).

éloigné de la rivière vers un lieu voisin de celui où la réserve de James Smith a été arpentée⁹.

Dans les années 1850, l'Église anglicane établit une mission sur la rivière Saskatchewan à Upper Nepowewin, près de l'emplacement original de Fort à la Corne. Selon le missionnaire, Henry Budd, qui y est posté de 1853 à 1867, les Indiens des environs « vivent parmi les bisons, se vêtent de leurs peaux et sont [T] « de véritables païens et de véritables barbares »¹⁰. » Les alentours du Fort pouvaient servir de lieu de campement au moment d'apporter les fourrures pour en faire la traite, et la mission devient un lieu où les personnes âgées et les infirmes s'établissent lorsqu'ils ne peuvent plus voyager :

[Traduction]

J'imagine que nombre de ces personnes s'y sont installées parce qu'elles étaient vieilles et ne pouvaient suivre les activités de chasse et de pêche; elles ont donc commencé à faire de la mission et du fort leur maison et beaucoup des [...] des démunis ont aussi commencé à s'y installer¹¹.

Au même moment, des non-Indiens déménagent dans la région et se convertissent à l'agriculture. En 1875, un groupe d'« Européens, de Canadiens et de Métis » envoie une pétition aux fonctionnaires fédéraux dans laquelle il demande que quelque 1 500 milles carrés de terre à l'ouest et au sud de Fort à la Corne ne soient pas considérés pour la création de futures réserves indiennes. Les auteurs de la pétition, dont certains habitent là depuis « plus de 20 ans », possèdent des cultures, du bétail et des maisons établies, et veulent que les terres demeurent ouvertes à l'établissement agricole. Comme réserves indiennes, ils considèrent que les [T] « vastes bandes de terres convenant à la chasse au nord et nord-est de nous¹² » sont préférables.

On ne sait pas vraiment combien d'Indiens auraient commencé, avant le traité, à compléter par l'agriculture leur mode de vie traditionnel fondé sur la chasse et le piégeage. La pétition de 1875 précitée indique que certains

9 David Meyer et Olga Klimko, « The James Smith Archaeological Survey », (Saskatchewan Research Council, février 1986), illustration 20, p.60 (Pièce 10a de la CRI, p. 71).

10 Tiré de la correspondance et des journaux de Henry Budd, cités par Irene Spry dans sa présentation de l'ouvrage de Peter Erasmus, *Buffalo Days and Nights*, (Calgary : Glenbow Institute, 1976), p. xix (Pièce 13d de la CRI, p. 15).

11 Ancien Isaac Daniels, Transcriptions de la CRI, 29-30 octobre 2002, p. 56 (Pièce 5b de la CRI).

12 Philip Turner et autres, au commissaire aux Indiens, novembre 1875 (BAC, RG 15, vol. 235, dossier 4641, ruban T-12183) cité dans Four Arrows, « James Smith Cree Nation Treaty Band No. 100- General History », 25 janvier 1995 (Pièce 11 de la CRI, p. 2-3).

Indiens ont commencé récemment à construire des cabanes, ce qui ne veut pas dire qu'ils se sont lancés dans l'agriculture :

[Traduction]

Considérant que certains Indiens qui, dernièrement (dans les deux dernières années), voyant les progrès accomplis par les colons dans cette partie admissible du pays, ont commencé à ériger des cabanes et souhaitent expulser les colons des terres en question¹³.

L'un des auteurs de la pétition, Bernard Constant, est identifié dans ce document comme un « Métis » ayant une femme et six enfants, et possédant deux têtes de bétail, deux porcs, des terres labourées et des constructions en cours¹⁴. L'année suivante, Bernard Constant choisit de prendre le statut d'Indien et adhère au Traité 6 comme chef de la bande de James Smith, et un levé du township réalisé en 1883 montre que ses bâtiments se trouvent dans la réserve, dans le coin sud-est de la section 5, township 48, rang 20, ouest du 2^e méridien (SE 5-48-20-02M)¹⁵.

Il n'existe pas d'autre mention antérieure au traité que d'autres membres de la bande aient vraiment pratiqué l'agriculture. Lorsque, à l'audience publique de la CRI, les commissaires ont demandé à l'ancien Mervin Burns si des gens pratiquaient l'agriculture à l'époque du traité, voici ce qu'il a répondu :

[Traduction]

Je ne crois pas. Ils avaient – il y avait un champ ici, près d'ici, le premier endroit à avoir été cultivé, ils cultivaient un petit champ là-bas, c'est celui-là qu'ils désignaient. C'est là qu'ils avaient un petit champ de maïs et un peu d'orge, c'est ce qu'ils disaient¹⁶.

Traité 6

En août 1876, le lieutenant-gouverneur Alexander Morris, James McKay et W.J. Christie, en leur capacité de commissaires de Sa Majesté, rencontrent les Cris des plaines et des bois, et d'autres tribus indiennes à Fort Carlton pour négocier la cession d'une large bande de terre qui constitue maintenant le

13 Philip Turner et autres, au commissaire aux Indiens, novembre 1875 (BAC, RG 15, vol. 235, dossier 4641, ruban T-12183) cité dans Four Arrows, « James Smith Cree Nation Treaty Band No. 100- General History », 25 janvier 1995 (Pièce 11 de la CRI, p. 2-3).

14 Philip Turner et autres, au commissaire aux Indiens, novembre 1875 (BAC, RG 15, vol. 235, dossier 4641, ruban T-12183) cité dans Four Arrows, « James Smith Cree Nation Treaty Band No. 100- General History », 25 janvier 1995 (Pièce 11 de la CRI, p. 2-3).

15 Lorraine Patrick, arpenteur fédéral, notes de travail, 12-18 avril 1883, Registre d'arpentage des terres du Canada (RATC), Cahier 3869, p. 32 (Pièce 8i de la CRI, p. 21).

16 Transcriptions de la CRI, 29-30 octobre 2002 (Pièce 5b de la CRI, p. 44-45, Mervin Burns).

centre de la Saskatchewan et de l'Alberta. En plus du rapport et de la correspondance habituels des commissaires, il existe deux récits directs publiés des négociations du traité : l'un d'eux est un « compte rendu narratif » rédigé par le secrétaire des commissaires, A.G. Jackes¹⁷, et l'autre, prend la forme des mémoires de l'interprète embauché par les chefs, Peter Erasmus, racontés quelque 45 ans après coup¹⁸. Le récit d'Erasmus est particulièrement important parce qu'il a assisté aux conférences où les chefs ont discuté des modalités du traité qui leur étaient offertes. Les entrevues de certains anciens ont aussi permis de préciser ce que les chefs et leurs partisans comprenaient de ces négociations.

Il est à remarquer qu'il y avait de nombreux interprètes à Fort Carlton en août 1876. L'un des commissaires, James McKay, était un commerçant métis de Red River qui parlait couramment anglais et connaissait un certain nombre de dialectes autochtones. Les commissaires avaient embauché Peter Ballendine et le révérend John McKay comme interprètes et les chefs avaient embauché leur propre interprète, Peter Erasmus. Celui-ci était un guide, un trappeur et un commerçant indépendant instruit qui maîtrisait cinq langues autochtones – le cri des marais et des plaines, l'oïjibway, le pied-noir et le stoney (Assiniboine). Il avait reçu sa formation à la mission anglicane de Le Pas et à l'école St. John à Red River, et il pouvait parler, lire et écrire l'anglais couramment; il avait aussi de l'expérience à traduire des textes religieux en cri¹⁹. Erasmus considérait que les deux interprètes du gouvernement n'étaient pas à la hauteur. Le révérend McKay, écrit-il, ne savait que le cri des marais et le saulteux, et les Cris des plaines à Fort Carlton ne pouvaient le comprendre et, bien que Ballendine « était un bon interprète pour les conversations entre personnes », sa voix ne portait pas suffisamment pour qu'il se fasse entendre d'une grande foule²⁰. Le lieutenant-gouverneur Morris indique plus tard que Erasmus, même s'il avait été amené là par les

17 A.G. Jackes, « Narrative of Proceedings », in Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians of Manitoba and the North-West Territories*, (Toronto, 1880, réédité Toronto : Prospero Books, 2000), p. 196-244 (Pièce 13a de la CRI, p. 35-83).

18 Peter Erasmus, *Buffalo Days and Nights*, Calgary: Glenbow Institute, 1976 (extraits de la Pièce 13d de la CRI).

19 Peter Erasmus, *Buffalo Days and Nights*, (Calgary : Glenbow Institute, 1976), avant-propos de Hugh Dempsey, p. vii et Introduction de Irene M. Spry, p. xviii et xxiii (Pièce 13d de la CRI, p. 2, 13 et 18).

20 Peter Erasmus, *Buffalo Days and Nights*, (Calgary : Glenbow Institute, 1976), p. 241-242 (Pièce 13d de la CRI, p. 43-44).

chefs pour agir en leur nom, a en réalité [T] « agi comme interprète en chef, assisté par les autres, et constitue un interprète des plus efficaces²¹. »

Les Indiens de Fort à la Corne étaient aussi avantagés parce qu'au moins l'un²² d'entre eux était instruit et pouvait comprendre et lire l'anglais et le cri. Bernard Constant, qui était à Fort Carlton en août 1876 et a signé le traité comme l'un des chefs de la bande de James Smith, était le petit-fils de Joseph Constant, un commerçant de Montréal déménagé dans la région de Le Pas au début des années 1800. Bernard deviendra plus tard enseignant, agriculteur prospère et conseiller influent dans la réserve de James Smith²³. L'ancien Mervin Burns a déclaré aux commissaires de la CRI que ses ancêtres [T] « comprenaient le traité. Ces gens, leurs représentants possédaient un assez bon anglais²⁴. »

Lorsque le chef James Smith et les conseillers Bernard Constant, Henry Smith, Ma-twa-ahs-tin-oo-we-gin et Jacob McLean ont signé le Traité 6 le 28 août 1876 au nom des Indiens de Fort à la Corne²⁵, ils ont accepté les dispositions relatives aux annuités, aux écoles, aux instruments aratoires, aux animaux, à l'armoire de médicaments et aux réserves. En ce qui concerne les réserves, les représentants du gouvernement, en consultation avec la bande, devaient choisir des terres à des fins agricoles et autres, mesurant au total un mille carré par famille de cinq personnes (ce qui signifie 128 acres par personne) :

Et Sa Majesté la Reine par le présent convient et s'oblige de mettre à part des réserves propres à la culture de la terre, tout en ayant égard aux terres présentement cultivées par les dits Sauvages, et d'autres réserves pour l'avantage des dits Sauvages, lesquelles seront administrées et gérées pour eux par le gouvernement de Sa Majesté pour la Puissance du Canada, pourvu que telles réserves ne devront pas excéder en tout un mille carré pour chaque famille de

21 Alexander Morris, Fort Garry, rapport daté du 4 décembre 1876, in Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians of Manitoba and the North-West Territories*, (Toronto, 1880, réédité Toronto : Prospero Books, 2000), p. 196 (Pièce 13a de la CRI, p. 83).

22 Aux audiences publiques, les anciens ont aussi indiqué que Robert Burns était capable de parler anglais et de traduire (ancien Mervin Burns, Transcriptions de la CRI, 29-30 octobre 2002, Pièce 5b de la CRI, p. 44). Toutefois, Robert Burns a adhéré au traité avec Mistawasis en 1876 et a été transféré à la bande de John Smith en 1880. Même si un levé du township réalisé en 1883 (voir cahier de note de Lorraine Patrick, Cahier 3869, Pièce 8i de la CRI, p. 21) montre un bâtiment appartenant à Robert Burns à l'intérieur des limites de ce qui deviendrait la réserve de James Smith, ce n'est qu'en 1888 qu'il est transféré dans la bande de James Smith (voir Neil W. Vallance, « Treaty Land Entitlement Review for James Smith Cree First Nation », décembre 2002, p. 83, Pièce 3b de la CRI).

23 Voir arbre généalogique de la famille Constant (Pièce 12 de la CRI) et témoignage de l'ancien Isaac Daniels, Transcriptions de la CRI, 29-30 octobre 2002, p. 59-60 (Pièce 5b de la CRI).

24 Elder Mervin Burns, Transcriptions de la CRI, 29-30 octobre 2002, p. 43 (Pièce 5b de la CRI).

25 *Traité n° 6 conclu entre Sa Majesté la Reine et les Cris des Plaines, les Cris des Bois et d'autres tribus indiennes aux Forts Carlton et Pitt et à Battle River, et adhésions à ces derniers*, (Ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1981), p. 8 et 10 (Pièce 6b de la CRI, p. 5, 7).

cinq personnes, ou telle proportion pour des familles plus ou moins nombreuses ou petites, en la manière suivante, savoir : Que le surintendant en chef des Affaires des Sauvages devra députer en [*sic*] envoyer une personne compétente pour déterminer et assigner les réserves pour chaque bande, après s'être consulté avec les Sauvages de telle bande quant au site que l'on pourra trouver le plus convenables par eux²⁶.

Selon les divers récits touchant les négociations du traité, il est évident qu'on a peu discuté des dispositions touchant les réserves. Dans sa description de la présentation initiale des modalités du traité, Peter Erasmus indique simplement que [T] « le gouverneur a parlé pendant environ une heure, expliquant l'objet du traité et décrivant les modalités avec certains détails. Il a mis un accent particulier sur l'argent que chaque personne toucherait²⁷. » Le secrétaire Jackes fait un récit plus détaillé de l'offre du gouvernement. En ce qui concerne les réserves, il rapporte les paroles suivantes du lieutenant-gouverneur Morris :

[Traduction]

[N]ous souhaitons donner à chaque bande qui l'acceptera un lieu où ses membres pourront vivre; nous souhaitons vous donner autant de terres que vous aurez besoin ou même plus; nous souhaitons envoyer un homme qui arpente les terres pour les identifier, et ainsi vous saurez qu'elles vous appartiennent, et personne ne viendra vous y déranger. Ce que je propose, c'est que l'on fasse ce que nous avons fait ailleurs. Pour chaque famille de cinq personnes, une réserve d'un mille carré. Puis, comme vous ne savez peut-être pas encore où vous aimeriez vivre, je peux vous dire comment cela se ferait : nous ferions ce qui a très bien fonctionné dans l'angle nord-ouest. Nous enverrons l'an prochain un arpenteur qui s'entendra avec vous sur le lieu de votre choix.

Il y a une chose que je dirai au sujet des réserves. Les terres dont je parle sont beaucoup plus vastes que ce vous pourrez cultiver...²⁸

Après la présentation des modalités du traité, les négociations sont ajournées pour que les chefs puissent discuter de la proposition. Lorsque la rencontre a repris le lendemain, Erasmus décrit la réaction de Poundmaker à l'offre de réserve :

26 *Traité n° 6 conclu entre Sa Majesté la Reine et les Cris des Plaines, les Cris des Bois et d'autres tribus indiennes aux Forts Carlton et Pitt et à Baitle River, et adhésions à ces derniers*, (Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1981), p. 4 et 5 (Pièce 6b de la CRI, p. 3).

27 Peter Erasmus, *Buffalo Days and Nights*, (Calgary : Glenbow Institute, 1976), p. 243 (Pièce 13d de la CRI, p. 45).

28 A.G. Jackes, « Narrative of Proceedings », in Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians of Manitoba and the North-West Territories*, (Toronto, 1880, réédité Toronto : Prospero Books, 2000), p. 204-205 (Pièce 13a de la CRI, p. 43-44).

[Traduction]

Poundmaker, qui n'était pas chef à l'époque mais simplement un brave, a pris la parole : « Le gouverneur mentionne combien de terres nous sera donné. Il parle de 640 acres, un mille carré par famille, qu'il nous donnera. » Et d'une voix forte il a crié, « Ce sont nos terres! Il ne s'agit pas d'un morceau de pemmican que l'on peut couper et nous redonner en petits morceaux. Elles sont à nous et nous prendrons ce que nous voulons²⁹. »

Lorsque les dirigeants indiens se sont réunis en conseil pour discuter des propositions, Poundmaker et ses partisans [T] « avaient des objections fermes et refusaient d'accorder la possibilité de vivre des fruits de l'agriculture³⁰. » Cependant, les chefs responsables des bandes réunies, Mistawasis et Ahtakakoop (Ahtakakup), font valoir qu'ils n'avaient d'autre choix que d'accepter ce changement. Les guerres inter-tribales, la maladie et la famine attribuable au déclin de la population de bisons avaient réduit leur effectif et ils ne pourraient arrêter l'homme blanc de s'établir sur leurs terres. Ils avancent que, avec l'aide de la reine, les Indiens pourraient s'adapter à un nouveau mode de vie :

[Traduction]

Notre Mère la Terre nous a toujours donné abondamment d'herbe pour nourrir le bison. Nous Indiens pouvons sûrement apprendre les manières qui ont fait la force de l'homme blanc et lui ont permis de vaincre toutes les grandes tribus des nations du sud³¹.

Les discussions qui suivent portent sur l'ajout de clauses pour aider les bandes lorsqu'elles passent à l'agriculture – de l'aide médicale et des aliments et des vêtements pendant les périodes difficiles. Il n'est fait qu'une autre mention des réserves, et il s'agit d'une demande voulant que l'emplacement des réserves soit laissé ouvert jusqu'à l'arpentage, ce que Morris accepte :

[Traduction]

[Chefs] Si votre choix de réserve ne nous plaît pas avant qu'elle soit arpentée, nous voulons pouvoir en choisir une autre.

...

29 Peter Erasmus, *Buffalo Days and Nights*, (Calgary : Glenbow Institute, 1976), p. 244 (Pièce 13d de la CRI, p. 46).

30 Peter Erasmus, *Buffalo Days and Nights*, (Calgary : Glenbow Institute, 1976), p. 246 (Pièce 13d de la CRI, p. 48).

31 Peter Erasmus, *Buffalo Days and Nights*, (Calgary : Glenbow Institute, 1976), p. 250 (Pièce 13d de la CRI, p. 52).

[Morris] Vous n'aurez pas de difficulté à choisir vos réserves; veuillez à prendre un bon emplacement afin de ne pas avoir à en changer; vous ne serez pas liés par votre choix tant que la réserve n'aura pas été arpentée³².

Le document du Traité 6 que les commissaires et les chefs ont signé à Fort Carlton le 23 août 1876 avait été rédigé sur parchemin avant les négociations, et les promesses additionnelles sont ajoutées dans la marge avant de le signer³³. La phrase particulière du Traité 6 – « des réserves propres à la culture de la terre, tout en ayant égard aux terres présentement cultivées par les dits Sauvages, et d'autres réserves pour l'avantage des dits Sauvages » – est presque identique aux dispositions touchant les réserves des Traités 3 et 5 (mais pas des Traités 1, 2 et 4). Il n'est pas fait mention dans les récits des négociations du traité qu'on ait discuté de ces principes.

Arpentage partiel, 1878

Le commissaire Christie interroge les chefs signataires du Traité 6 en octobre 1876 afin d'établir à quel endroit ils veulent leurs terres. Il note en premier lieu que la bande de James Smith, comptant 17 familles, veut une réserve « à quelque part près de Fort La Corne » et en deuxième lieu que la majorité des bandes avaient déjà dans une certaine mesure commencé à pratiquer l'agriculture :

[Traduction]

À une ou deux exceptions près, toutes ces bandes cultivent le sol et sont déjà installées là où elles veulent leurs réserves, et elles souhaiteraient recevoir les instruments aratoires et le bétail promis dans le traité³⁴.

Lorsque James Walker, inspecteur de la Police à cheval du Nord-Ouest et agent des Indiens par intérim, paye les annuités en 1877, il interroge les chefs concernant l'emplacement des réserves, et prend note des travaux de culture en cours. Il indique que la bande de James Smith, qui « cultive une vingtaine d'acres », veut ses terres à Fort à la Corne, [T] « jusque dans le haut de la rivière au ruisseau Nepowewen³⁵. » Au cours de la même année, David Laird,

32 A.G. Jackes, « Narrative of Proceedings », in Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians of Manitoba and the North-West Territories*, (Toronto, 1880, réédité Toronto : Prospero Books, 2000) p. 215 et 218 (Pièce 13a de la CRI, p. 54-57).

33 John Leonard Taylor, *Treaty Research Report, Treaty Six* (Ottawa : Centre de la recherche historique et de l'étude des traités, MAINC, 1985), p. 25 (Pièce 13c de la CRI, p. 25).

34 W.J. Christie, commissaire aux Indiens, Fort Garry, note de service, 10 octobre 1876, BAC, RG 10, vol. 3636, dossier 6694-1 (Pièce 1 de la CRI, p. 3).

35 James Walker, agent des Indiens par intérim, Battleford, T.N.-O., au lieutenant-gouverneur, T.N.-O., Battleford, 20 août 1877, BAC, RG 10, vol. 2656, dossier 9092 (Pièce 1 de la CRI, p. 10-11).

le surintendant des Indiens (et lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest – T.N.–O.), indique au surintendant général des Affaires indiennes (SGAI) à Ottawa qu'il lui est impossible de fournir les détails nécessaires aux tableaux récapitulatifs publiés dans les rapports annuels des Affaires indiennes sur chaque bande, mais qu'en général les bandes du Traité 6 ont reçu des semences et commencent à pratiquer l'agriculture :

[Traduction]

Plusieurs des bandes vivant près de Carlton et Prince Albert dans le territoire du Traité 6 ont reçu le printemps dernier des pommes de terre, des céréales et d'autres semences. Ces Indiens sont très satisfaits et encouragés des résultats de leurs travaux à les planter, et ils ont labouré davantage de nouvelles superficies dans l'espoir de recevoir plus de semences et d'aide l'an prochain. Une bande a près de 100 acres en culture. ...

Comme vous le savez, dans le Traité 6, les réserves n'ont pas été attribuées et les Indiens ont fait leurs aménagements, en termes généraux, sur les lieux de leurs anciens potagers, ou près de ceux-ci³⁶.

Le 21 mai 1878, l'arpenteur en chef envoie à Milner Hart, arpenteur des terres fédérales (ATF), des instructions générales pour l'arpentage des réserves indiennes pour la saison à venir³⁷. Selon le journal de Hart, le voyage de sa résidence en Ontario jusqu'au Fort Carlton lui prend exactement deux mois et c'est là, le 29 juillet 1878, qu'il reçoit l'ordre d'un fonctionnaire non précisé de se rendre à Fort à la Corne. Il est « arrivé à la réserve indienne de Fort à la Corne » le 5 août et s'est entretenu avec le chef. Le 6 août, il tient une réunion avec le chef et le conseil, embauche trois membres de la bande et passe les trois jours suivants à tracer la limite est de la réserve. Il passe une partie des 8 et 9 août à tracer deux lignes provisoires, mais le 10, Hart note ce qui suit : [T] « Le chef James Smith et la bande ne sont pas satisfaits des limites proposées de la réserve. » Sur les instructions de l'arpenteur en chef adjoint, Hart interrompt ses travaux à Fort à la Corne et quitte en direction de Prince Albert³⁸.

Un autre arpenteur, Elihu Stewart, est chargé de tracer des réserves pour les bandes de John Smith (frère de James Smith³⁹) et de Sturgeon Lake, et

36 David Laird, surintendant des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes (SGAI), 18 novembre 1877, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année se terminant le 30 juin 1877*, p. 45-46 (Pièce 1 de la CRI, p. 12-13).

37 Milner Hart, ATF, à l'arpenteur général, 29 novembre 1878, Registre d'arpentage des terres du Canada (RATC) cahier 724, p. 29 (Pièce 8a de la CRI, p. 30)

38 Milner Hart, ATF, « Field Notes, Diary and Reports of a Survey of part of the Indian Reserve at Fort a-la-Corne, N.W.T. », RATC, cahier 724 (Pièce 8a de la CRI).

39 Voir Transcriptions de la CRI, 29-30 octobre 2002 (Pièce 5b de la CRI, p. 60, Isaac Daniels).

dans les deux cas, les chefs s'objectent aux limites proposées et il arrête les travaux. Le 11 septembre, le lieutenant-gouverneur rencontre ces deux bandes et parvient à une entente avec eux concernant les limites de la réserve⁴⁰. Le lieutenant-gouverneur aurait aussi rencontré James Smith, avec le même résultat :

[Traduction]

Dans une entrevue avec le chef James Smith en septembre dernier, son honneur le lieutenant-gouverneur a modifié ses directives précédentes et a réglé les limites de la réserve, à la satisfaction du chef et de la bande, ce qui fera l'objet d'un rapport distinct, que je suis honoré de vous transmettre par les présentes⁴¹.

Malheureusement, on n'a pu trouver ni les directives générales à Hart, les directives précédentes du lieutenant-gouverneur, ni le « rapport distinct » de Hart. Selon le rapport fait par Hart sur l'arpentage avorté, c'est à la limite *ouest* que le chef s'objecte (et non à la limite nord, comme l'indique la correspondance ultérieure) :

[Traduction]

En raison d'un malentendu de la part des Indiens de la bande de Fort à la Corne quant aux limites de leur réserve, je n'ai été en mesure de définir en permanence qu'une partie de la limite est de la réserve.

Les autres lignes apparaissant dans les notes ci-jointes ne sont que des lignes provisoires que j'ai tracées pour m'assurer de l'emplacement de l'embouchure du ruisseau Pa-ho-nan (ou Lieu d'attente).

Dans la note d'instructions de son honneur le lieutenant-gouverneur des T.N.-O., l'embouchure de ce ruisseau devait constituer la limite ouest de la réserve⁴².

Si le ruisseau Pa-ho-nan s'appelait aussi ruisseau Nepowewen, cette limite ouest correspond aux limites décrites par James Walker l'année précédente. Rien n'indique si une limite est complète a été tracée au nord ou au sud.

Le « Plan d'arpentage partiel de la réserve indienne de Fort à la Corne, chef James Smith » que Hart a signé en décembre 1878 montre un bloc de terres avec la rivière Saskatchewan au nord, la « limite est de 3 milles et demi » arpentée, une « ligne provisoire de 2 milles et demi » au sud et une autre « ligne provisoire de 2 milles et 2,31 chaînes » à l'ouest. Ce bloc se

40 E. Stewart, ATF, journal d'arpentage des réserves indiennes 1878-1879, RATC, cahier 729 (Pièce 8c de la CRI, p. 28).

41 Milner Hart, ATF, St. Marys, Ontario, à l'arpenteur en chef des terres fédérales, Ottawa, 29 novembre 1878, RATC, cahier 724, p. 29-30 (Pièce 8a de la CRI, p. 30-31).

42 Milner Hart, ATF, St. Marys, Ontario, à l'arpenteur en chef des terres fédérales, Ottawa, 29 novembre 1878, RATC, cahier 724, p. 28-30 (Pièce 8a de la CRI, p. 30-31).

trouve immédiatement à l'ouest de la réserve de la CBH, même s'il en est séparé par une étroite bande de terre⁴³. Ce bloc apparaît sur une carte intitulée « Map of Part of the North West Territory shewing the Operations of the Special Survey of Standard Meridians and Parallels for Dominion Lands », datée du 31 décembre 1878 et publié dans le rapport annuel de l'arpenteur général⁴⁴.

Il semble que l'agriculture était viable dans la région. Les colons se trouvant à l'ouest de la propriété de la CBH à Fort à la Corne et qui s'étaient adressés au gouvernement en 1875 étaient d'avis que la région [T] « convenait bien à l'agriculture [...] puisqu'il n'y avait pas de sauterelles dans cette partie du pays⁴⁵. » Alexander Russell, qui est responsable des arpentages spéciaux des terres fédérales à Prince Albert et la région en 1878, écrit en termes très positifs sur le potentiel agricole dans la région :

[Traduction]

Les terres se trouvant au sud-est de l'établissement de Prince Albert, de l'autre côté du bras sud de la Saskatchewan, sont supérieures à bien des égards à celles situées entre les deux bras, qui sont plutôt ondulées, d'un sol léger, et interrompues par des étangs, alors que dans l'est et le sud, les pentes sont douces et le sol est excellent et uniforme, soit 8 à 10 pouces de limon riche foncé, sous lequel repose une argile qui n'est pas trop rigide.

Un bon échantillon, prélevé au hasard, de ce sol et montrant une section verticale de deux pieds est joint aux présentes en preuve de son excellence. Témoigne aussi de la capacité du sol la récolte de blé, dont les spécimens prélevés dans un petit établissement situé à environ dix milles au sud-ouest de La Corne ont, malheureusement, été endommagés au cours du voyage.

Au cours des six années que j'ai passées à faire des levés dans diverses parties du Manitoba et du Nord-Ouest, je n'ai jamais vu autant de luxuriance dans la croissance qu'ici, et je ne considère pas que le sol de la Province, souvent constitué d'argile due soit aussi invitant pour le fermier que le sol friable de la section⁴⁶.

Le plan de Hart et ses notes relatives à l'arpentage partiel de la réserve de James Smith ne décrivent que le secteur près de la limite est où, en grande

43 Milner Hart, « Plan of partial survey of Indian Reserve at Ft. a la Corne, Chief James Smith », RATC plan A1029 (Pièce 8b de la CRI).

44 « Appendices to the Report of the Surveyor General of Dominion Lands », Canada, *Documents de session*, 1879, n° 7, « Rapport annuel du ministère de l'Intérieur pour l'année se terminant le 30 juin 1878 ».

45 Philip Turner et autres, au commissaire aux Indiens, novembre 1875 (BAC, RG 15, vol. 235, dossier 4641, ruban T-12183) cité dans Four Arrows, « James Smith Cree Nation Treaty Band No. 100 - General History », ébauche, 25 janvier 1995 (Pièce 11 de la CRI, p. 2-3).

46 Alexander L. Russell, responsable, arpentages spéciaux des terres fédérales, à Lindsay Russell, arpenteur en chef, 23 novembre 1878, Canada, *Documents de session* (n° 7), Rapport annuel du ministère de l'Intérieur, 1878, Partie II, Appendice 3, p. 13-14 (Pièce 1 de la CRI, p. 20-21)

partie, le sol varie de limon sablonneux « léger », « bon » et « riche » jusqu'à limon riche. Toutefois, on y trouvait de vastes zones de terres marécageuses, particulièrement le long de la ligne provisoire sud. Certaines de ces zones sont décrites comme des « marécages à foin » qui auraient été utiles pour le bétail, mais dans les autres cas, il est simplement indiqué « marécage et étang », « marécage et lac » ou « fondrière ». La zone de la limite est était couverte de peuplier et de broussailles de saules⁴⁷.

Selon les notes d'arpentage de Hart, William Smith (James Smith, n^o 9) possédait une maison et trois champs cultivés totalisant environ 12 acres à environ un mille et demi au sud de la rivière, le long de la limite est. Il se peut que d'autres Indiens aient eu des bâtiments et potagers dans les secteurs éloignés de la ligne de démarcation, car Hart signale ce qui suit :

[Traduction]

[L]es Indiens de cette réserve ont accompli des progrès considérables en agriculture et dans les autres travaux agricoles, et se sont montrés déterminés à s'établir sur leurs terres et à cultiver le sol sur une plus grande échelle⁴⁸.

Demande de terres de réserve, 1881

Même si le lieutenant-gouverneur et le chef James Smith ont en apparence réglé les problèmes qui avaient interrompu l'arpentage en 1878, rien n'indique que d'autres travaux aient été faits pour définir les limites. Lorsque le gouverneur général du Canada, le Marquis de Lorne, rencontre les chefs et les conseillers des bandes du district de Carlton le 26 août 1881, le chef James Smith était présent, et demande au gouverneur général d'aider sa bande à faire arpenter de bonnes terres agricoles pour sa réserve :

[Traduction]

Je veux que ma bande et ma réserve puissent obtenir de l'aide. Puis, qu'un arpentage soit réalisé pour délimiter ma réserve dès que possible, et ce que je souhaite, c'est que ce soit à moi de décider où passe l'arpentage pour satisfaire mon peuple. Je veux de bonnes terres, pas des collines de sable. J'aimerais que les terres de ma réserve soient divisées et ceux qui ont signé le traité à l'époque m'ont quitté, mais je veux conserver les terres qui m'ont été données à ce moment. Je

47 Voir Milner Hart, ATF, « Field Notes, Diary and Reports of a Survey of part of the Indian Reserve at Fort a-la-Corne, N.W.T. », RATC cahier 724 (Pièce 8a de la CRI) et Milner Hart, « Plan of partial survey of Indian Reserve at Ft. a la Corne, Chief James Smith », RATC plan A1029 (Pièce 8b de la CRI).

48 Milner Hart, ATF, St. Marys, Ontario, à l'arpenteur en chef, Terres fédérales, Ottawa, 29 novembre 1878, RATC, cahier 724, p. 29 (Pièce 8a de la CRI, p. 30).

veux rapporter à mon peuple la promesse de ce qui me sera accordé. J'aimerais labourer un bon sol⁴⁹.

Rien n'indique qu'on ait donné suite immédiatement à cette demande.

Arpentage du township, 1883

Du 2 au 18 avril 1883, l'arpenteur Lorraine Patrick et son équipe réalisent un levé de subdivision du township 48, rang 20, O2M⁵⁰. Au cours de cet arpentage du township, Patrick semble avoir arpenté de nouveau les lignes tracées par Hart en 1878, mais ce que ce dernier avait clairement désigné comme des « lignes provisoires », Patrick les qualifie de limites sud et ouest de la réserve. Encore une fois, rien n'indique que des terres au nord de la rivière aient été considérées en quoi que ce soit comme des terres de réserve indiennes.

Dans son cahier, l'arpenteur est censé consigner de l'information sur le sol, signaler l'épaisseur en pouces de sol alluvial ou fertile, le type de sous-sol et la catégorie de terre. Patrick indique que la section nord-ouest au complet de la réserve est constituée de terre de catégorie quatre, principalement de sable, et de quelques fondrières. Le reste du township appartient principalement aux catégories un et deux, avec des enclaves de catégorie trois, comptant quatre à douze pouces de sol fertile sur un sous-sol d'argile ou d'argile sablonneux. Le township est parsemé de nombreux marécages et marais et de hautes crêtes⁵¹. Toutefois, dans son rapport, Patrick décrit la zone comme en général impropre à l'agriculture :

[Traduction]

Les terres allant de la limite sud vers le nord de la réserve et vers le nord jusqu'à la fondrière située à l'extrémité ouest du township sont de première qualité pour le bois, étant couvertes de peupliers et de saules en bosquets, suffisamment gros pour faire des traverses de clôture pendant des années mais pas assez pour construire des maisons. En direction nord sur 1 mille de la limite sud et rejoignant la réserve indienne côté est jusqu'à la rivière, les terres sont de mauvaise qualité ou en fondrières pour la plus grande partie de celle-ci.

Le reste de ce township se trouvant sur la rive nord de la rivière est pratiquement inutilisable à des fins agricoles, à l'exception d'un plateau

49 L. Vankoughnet, SGAAl, à Sir John A. Macdonald, SGAl, 16 novembre 1881, BAC, RG 10, vol. 3768, dossier 33642 (Pièce 1 de la CRI, p.86).

50 Lorraine Patrick, ATE, notes d'arpentage, township 48, rang 20, O2M, 2-18 avril 1883, RATC, cahier 3869 (Pièce 8i de la CRI).

51 Lorraine Patrick, ATE, notes d'arpentage, township 48, rang 20, O2M, 2-18 avril 1883, RATC, cahier 3869 (Pièce 8i de la CRI).

revendiqué par l'évêque de l'Église anglicane pour la Saskatchewan, savoir une portion des sections 25 et 26 se trouvant au nord de Fort La Corne.

En ce qui concerne le bois, cette portion située au nord de la rivière est couverte de pin gris et de peuplier, et je recommande qu'on la réserve pour le bois de chauffage⁵².

Arpentage de la RI 100, 1884

À l'été 1883, le surintendant général adjoint des Affaires indiennes (SGAAI), Lawrence Vankoughnet, se rend dans l'ouest du Canada. Au cours de cette visite, le chef James Smith se plaint de sa réserve, et il demande par la suite au commissaire aux Indiens Edgar Dewdney d'enquêter sur la situation (ainsi que sur la réserve du chef John Smith) :

[Traduction]

Lorsque j'étais au confluent des bras de la Saskatchewan cet été, j'ai reçu la visite du chef James Smith dont la réserve se trouve près de Fort à la Corne sur la rive sud de la rivière.

Il semble que seulement la moitié de sa réserve ait été arpentée, et le chef demande que le reste de la réserve soit ajouté du même côté de la rivière, sauf une quantité suffisante de terre du côté nord en face de sa réserve, pour en faire un carré. Il affirme que ses terres devraient s'étendre sur 4 milles à l'est et à l'ouest des deux côtés de la rivière. M. Hart, ATF, qui a arpenté la moitié de la réserve du côté sud, a fait de même pour le reste du côté nord⁵³, mais le chef a refusé d'accepter cette dernière.

... [re John Smith]

Auriez-vous l'obligeance d'examiner ces questions et de voir à ce que les mesures nécessaires soient prises dès que possible pour répondre aux désirs du chef⁵⁴.

Le 21 décembre 1883, l'agent des Indiens J.M. Rae signale à Dewdney qu'en effet, seulement la moitié de la réserve de James Smith avait été arpentée et que, selon lui, le reste devrait être délimité au sud de la rivière, « puisque la terre du côté nord est très mauvaise et impropre à la culture⁵⁵. » L'agent des Indiens visite la réserve en mai 1884, et rapporte que la bande veut un changement de limite et souhaite obtenir des terres à bois :

52 Lorraine Patrick, ATF, notes d'arpentage, township 48, rang 20, O2M, 2-18 avril 1883, RATC, cahier 3869 (Pièce 8i de la CRI, p. 26-27).

53 Rien dans les notes, les plans ou les rapports remis par Hart en 1878 ne montre qu'il y ait eu de levé au nord de la rivière. Tel qu'indiqué précédemment, Hart signale que le chef James Smith s'est objecté à l'emplacement de la limite ouest et l'arpentage est interrompu. Officiellement, Hart n'avait arpenté qu'une « partie » de la limite est. Toutes les autres lignes sur ce plan partiel ne sont que provisoires.

54 L. Vankoughnet, SGAAI, Ottawa, à E. Dewdney, commissaire aux Indiens, Regina, 20 novembre 1883, BAC, RG 10, vol. 3576, dossier 353 (Pièce 1 de la CRI, p. 214-215).

55 J. M. Rae, agent des Indiens, Battleford, au commissaire aux Indiens, Regina, 21 décembre 1883, BAC, RG 10, vol. 3576, dossier 353 (Pièce 1 de la CRI, p. 227).

[Traduction]

J'ai l'honneur de vous informer que lors de ma visite en mai, les membres de la bande de [James] Smith ont exprimé le désir de faire modifier les lignes ayant été partiellement tracées pour définir la réserve.

Il semble qu'une erreur se soit produite dans l'interprétation faite par l'arpenteur de ce qu'ils voulaient.

Comme les terres du côté nord de la rivière ne sont bonnes que pour le bois, il est recommandé que la modification soit permise, car il n'est vraiment pas souhaitable de leur donner la moitié de leur réserve en terres impropre à la culture et en effet l'ancien tracé de la réserve à moitié terminé est grotesque.

On peut trouver du bois de bonne qualité du côté sud de la rivière, mais pas dans la partie adjacente de la réserve, et j'aimerais être informé si un lot boisé qui en comprendrait peut être mis de côté pour eux, en déduisant de la superficie de la réserve l'équivalent du lot boisé ainsi attribué⁵⁶.

En juillet 1884, l'arpenteur A.W. Ponton, accompagné de l'agent des Indiens Macrae, arrive pour définir la réserve de la bande de James Smith. Après de longues discussions avec le chef et d'autres membres de la bande, Ponton délimite une réserve de 27,85 milles carrés, dont la limite [T] « coïncide presque avec l'ancienne disposition de M. Russell⁵⁷. » (Cette dernière mention doit se rapporter à des discussions que l'arpenteur Hart a eues en 1878 avec soit Lindsay Russell, arpenteur en chef à l'époque, soit A.L. Russell, qui était alors responsable des arpentages spéciaux dans la région.) En août, Ponton fait rapport sur les demandes de divers colons dans les limites de la réserve. L'un d'eux, Btd Scyiese, se trouvait dans le coin nord-ouest de la section 6, township 48, rang 20, O2M et jouxtait la limite ouest, et a donc simplement été omis de la réserve. Trois autres, Edward Cook⁵⁸, Charles Fiddler et Alexander Fiddler⁵⁹ se trouvaient en plein dans la zone arpentée, mais indiquent tous qu'ils renonceraient à leurs revendications si on les indemnisait. Un croquis joint au rapport montre aussi les maisons de Bernard Constant et Robert Burns⁶⁰.

56 J. Ansdell Macrae, Bureau des affaires indiennes, Fort Carlton, [destinataire inconnu], 11 juin 1884, BAC, RG 10, vol. 3576, dossier 353 (Pièce 1 de la CRI, p. 249-250).

57 A.W. Ponton, arpenteur des réserves indiennes, Regina, à E. Dewdney, commissaire aux Indiens, Regina, 31 décembre 1884, BAC, RG 10, vol. 3682, dossier 12628 (Pièce 1 de la CRI, p. 305).

58 L'emplacement d'Edward Cook est signalé par l'arpenteur Hart en 1878, voir Milner Hart, ATF, « Field Notes, Diary and Reports of a Survey of part of the Indian Reserve at Fort a-la-Corne, N.W.T. », RATC, Cahier 724 (Pièce 8a de la CRI) et Milner Hart, « Plan of partial survey of Indian Reserve at Ft. a la Corne, Chief James Smith », RATC, plan A1029 (Pièce 8b de la CRI).

59 Il est noté qu'en août 1882, Charles et Alexander Fiddler, portant respectivement les n^{os} 36 et 83 au sein de la bande de Cumberland, avaient quitté la région du Traité 5 et s'étaient installés à Fort à la Corne. Voir liste des bénéficiaires d'annuités, bande de Cumberland, Traité 5, 25 août 1882, pas de source disponible (Pièce 1 de la CRI, p. 152-153).

60 A.W. Ponton, arpenteur des réserves indiennes, réserve de One Arrow, à E. Dewdney, commissaire aux Indiens, Regina, 22 août 1884, BAC, RG 10, vol. 3576, dossier 353 (Pièce 1 de la CRI, p. 273-277).

Le plan d'arpentage de Ponton désigne le tracé du levé fait par Hart en 1878 comme l'ancienne réserve. La nouvelle est beaucoup plus grande, et comprend des terres au nord de la rivière, mais la majorité des terres additionnelles se trouvent au sud et à l'ouest de l'ancienne réserve⁶¹. L'agent Macrae signale que l'arpentage de Ponton exclut [T] « une bonne partie des mauvaises terres se trouvant sur la rive nord de la rivière, qui devaient à l'origine faire partie de la réserve⁶². » Encore une fois, on ne sait pas quelles autres terres au nord de la rivière avaient été envisagées comme réserve.

Au moment de l'arpentage de 1884, il semblerait que les membres de la bande de James Smith vivaient presque exclusivement de la chasse et que, même s'ils possédaient des maisons sur les terres de leur choix, il s'y faisait très peu de culture⁶³. Ponton estime que la réserve qu'il a délimitée, avec sa combinaison de bonne terre et l'abondance de poisson et de gibier, convient bien à la bande :

[Traduction]

La réserve est bien située pour les besoins de la bande, il y a beaucoup de poisson dans la rivière et la viande d'original est abondante. La bande étant accoutumée à chasser ce genre de gibier semble y consacrer beaucoup de temps et obtenir de bons résultats. Le sol est pour la majeure partie constitué de sable et de limon sablonneux, mais on trouve bien des zones de meilleure terre en arrière de la rivière⁶⁴.

À l'audience publique de la CRI, le chef Walter Constant a convenu que, compte tenu de son économie basée sur la chasse et le piégeage à l'époque de l'arpentage, les terres que la bande de James Smith avaient reçues « étaient celles qu'ils avaient demandées⁶⁵ » :

[Traduction]

D'accord, le choix, ce qu'on m'a raconté c'est qu'ils voulaient ces terres où [la réserve] est située aujourd'hui à cause de la faune. Nous avons une rivière qui

- 61 A.W. Ponton, ATE, « Plan, Indian Reserve, Chief James Smith at Fort a la Corne, Treaty No. 6, Carlton District », certifié conforme, 19 mars 1885, RATC, Plan 269 (Pièce 8k de la CRI).
- 62 J. Ansdell Macrae, agent des Indiens, agence de Carlton, au surintendant général, 11 août 1884, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année se terminant le 31 décembre 1884*, p. 83 (Pièce 1 de la CRI, p. 271).
- 63 Voir Sir John A. Macdonald, SGAI, Rapport annuel, 1^{er} janvier 1884, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année se terminant le 31 décembre 1883*, p. lxxvii (Pièce 1 de la CRI, p. 231) et J. Ansdell Macrae, agent des Indiens, agence de Carlton, au surintendant général, 11 août 1884, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année se terminant le 31 décembre 1884*, p. 82 (Pièce 1 de la CRI, p. 270). Dans son rapport d'arpentage, Ponton a aussi « remarqué de vraies bonnes maisons, celle du chef est vaste, propre et confortable », voir A.W. Ponton, arpenteur des réserves indiennes, Regina, à E. Dewdney, commissaire aux Indiens, Regina, 31 décembre 1884, BAC, RG 10, vol. 3682, dossier 12628 (Pièce 1 de la CRI, p. 305).
- 64 A.W. Ponton, arpenteur des réserves indiennes, Regina, à E. Dewdney, commissaire aux Indiens, Regina, 31 décembre 1884, BAC, RG 10, vol. 3682, dossier 12628 (Pièce 1 de la CRI, p. 305).
- 65 Transcriptions de la CRI, 29-30 octobre 2002 (Pièce 5b de la CRI, p.38, chef Walter Constant).

coule ici où la pêche était bonne à l'époque. [...] Et de l'autre côté de la rivière, il y avait du wapiti et de l'orignal qui fournissaient de la nourriture aux membres. Et de ce côté-ci, il y avait de nombreux lacs qui fournissaient aussi de la nourriture, des canards, des oies, des lièvres vivaient de ce côté-ci. C'était donc un bon endroit où se trouvait James Smith, et la bande voulait ces terres. Il n'y avait pas beaucoup d'agriculture dans ce temps-là, ils ne savaient pas grand-chose à l'agriculture, tout ce qu'ils connaissaient, c'était le piégeage et la chasse. Puis, lorsque nous nous sommes établis pour cultiver, si vous regardez bien, notre réserve est surtout faite de sable et de fondrières.

[...]

Ils ont choisi ces terres-ci, comme je le disais, parce qu'elles leur convenaient pour la chasse et la pêche et tout cela. C'étaient de bonnes terres, pouvant assurer leur survie. Le piégeage était une bonne source d'argent dans ce temps-là. C'étaient des trappeurs, donc ils ont choisi ces terres. Et je crois qu'ils étaient satisfaits à cause de ce qui s'y trouvait, de la valeur que ça représentait pour eux. Ils ne savaient pas qu'il y aurait de l'agriculture commerciale dans ce temps-là, à la signature des traités. Donc, ils étaient satisfaits. Pour moi, ils étaient satisfaits, mais quand on regarde la question aujourd'hui, ils nous ont montré à cultiver, maintenant, on regarde les terres, sont-elles propres à l'agriculture⁶⁶?

Le plan et les notes d'arpentage de Ponton contiennent certains détails sur l'état du sol. Même si, sur le plan, la partie nord de la rivière est décrite comme [T] « un sol sablonneux stérile » couvert de pins gris mesurant de 6 à 10 pouces de diamètre, le sol se trouvant tout au long de la limite est et le long de la limite ouest, sous la terre de Scyiese, est décrit comme étant au complet de [T] « première classe »⁶⁷. Dans les notes, Ponton décrit le sol au-delà de la terre de Scyiese comme sablonneux ou limoneux sablonneux, à l'exception d'une zone en face de la section 13, township 48, rang 20, O2M, qu'il qualifie d'impropre à la culture⁶⁸. Sur le plan d'arpentage, le sol à la limite sud est décrit comme [T] « trop humide pour la culture », mais dans les notes, cette description ne s'applique qu'à la partie médiane de la ligne (nord de la section 21, township 47, rang 20, O2M), décrite comme [T] « des terres immergées dans leur totalité ». Le reste du sol le long de la limite sud est constitué de limon noir ou de sable limoneux, même si le niveau du sol est bas à l'extrémité est⁶⁹.

66 Transcriptions de la CRI, 29-30 octobre 2002, p. 20 et 24 (Pièce 5b de la CRI, p. 20, 24, chef Walter Constant).

67 A.W. Ponton, AIF, « Plan, Indian Reserve, Chief James Smith at Fort a la Corne, Treaty No. 6, Carlton District », certifié conforme, 19 mars 1885, RATC, Plan 269 (Pièce 8k de la CRI).

68 A.W. Ponton, AIF, « 100 Field Notes, Indian Reserve at Fort a la Corne, Treaty No. 6, Chief James Smith », sans date [juill. - août 1884], RATC, cahier 149, p. 21-24 (Pièce 8j de la CRI, p. 16-17).

69 A.W. Ponton, AIF, « Plan, Indian Reserve, Chief James Smith at Fort a la Corne, Treaty No. 6, Carlton District », certifié conforme, 19 mars 1885, RATC, Plan 269 (Pièce 8k de la CRI) et A.W. Ponton, AIF, « 100 Field Notes, Indian Reserve at Fort a la Corne, Treaty No. 6, Chief James Smith », sans date [juill. - août 1884], RATC, cahier 149, p. 11-14 (Pièce 8j de la CRI, p. 10-12).

Au contraire, le décret confirmant la réserve, C.P. 1151 en date du 17 mai 1889, (auquel est joint une copie du plan d'arpentage de Ponton, sans le tracé de l'« ancienne réserve », et contenant des descriptions différentes du sol et du bois, signé tel qu'approuvé par John C. Nelson, 23 janvier 1889) décrit les terres de la réserve de James Smith comme impropres à l'agriculture :

[Traduction]

La région se trouvant dans les limites de cette réserve est généralement plate. Le sol de la partie la plus au sud est composé de riche limon noir mais, étant à un niveau bas, il est humide et est fortement parsemé de grands étangs peu profonds d'eau saumâtre. Dans son état actuel, il est de faible valeur agricole. Les terres immédiatement adjacentes à la rive droite de la rivière, varient d'un sable aride à l'ouest, jusqu'à du limon sablonneux à la limite est où la région est boisée de pins gris et de petits peupliers. Au nord de la rivière, le sol est sablonneux. Il est couvert de pin gris, dont le diamètre va de 4 à 10 pouces, garantissant un approvisionnement d'excellent bois de chauffage d'une bonne valeur; on trouve de bonnes épinettes le long de la rive sud de la rivière, et du peuplier d'une taille suffisante pour la construction peut être coupé à de nombreux endroits dans la réserve⁷⁰.

Calcul des droits fonciers issus de traité à la date du premier arpentage

Selon le Traité 6, la bande de James Smith avait droit à une réserve équivalant à un mille carré (640 acres) par famille de cinq personnes, ou 128 acres par personne. En conséquence, la superficie confirmée par le décret C.P. 1151 – 27,8 milles carrés – comble les droits fonciers issus de traité de 139 personnes ($27,8 \times 640 \div 128 = 139$). Cent quarante-deux personnes ont touché des annuités avec la bande de James Smith le 6 octobre 1884⁷¹, et deux autres étaient absentes lors de ce paiement mais sont revenues en 1886 et ont touché des arrérages pour 1884⁷². La population de la bande était donc au moment de l'arpentage de 1884 d'au moins 144 personnes et la bande avait encore droit à au moins un mille carré de plus ($144 - 139 = 5 \times 128 - 640$). L'histoire des droits fonciers issus de traité de la Nation crie de James Smith ne s'arrête toutefois pas ici.

70 Décret C.P. 1151, 17 mai 1889, p. 52-53 (Pièce 1 de la CRI, p. 652-653).

71 Liste des bénéficiaires du traité, bande de James Smith, 30 septembre 1883, BAC, RG 10, vol. 9416, et 6 octobre 1884, BAC, RG 10, vol. 9417 (Pièce 1 de la CRI, p. 292-293).

72 John Hay, « James Smith Band TLE - Summary of Paylist Analysis », rapport avec index, légende des feuilles de suivi et feuilles de suivi, 11 février 2003, p. 20 (Pièce 2B de la CRI) et Neil W. Vallance, Direction générale des revendications particulières, « Treaty Land Entitlement Review for James Smith Cree First Nation », par Jos C. Dyck, décembre 2002, p. 20-21 (Pièce 3b de la CRI).

FUSION DE BANDES

Arpentage de la RI 100A, 1887

Le 7 septembre 1876, le chef John Cochrane, avec les conseillers Albert Flett et Peter Chapman, signe une adhésion au Traité 5 au nom des « Saulteux et des Cris de la savane » membres de la bande de Cumberland, habitant alors à « l'île Cumberland, au bord des rivières Esturgeon et Angling, à Pine Bluff, au lac du Castor et dans la région de Ratty ». Selon les modalités de l'adhésion, la bande devait recevoir des terres de réserve, selon la formule de cent soixante acres par famille de cinq personnes (ou 32 acres par personne) sur l'île Cumberland, « cependant, comme les terres propres à la culture y sont également limitées et insuffisantes pour répondre aux besoins de la bande, le reste de la réserve sera situé entre "Pine Bluff" et les "Rocher[s] Lime Stone", près du "lac Cumberland"⁷³. »

Dès 1880, le manque de terres agricoles à Cumberland, combiné à un déclin dans les fourrures et les prises de poisson, pousse certains des membres de la bande de Cumberland à demander que leur réserve soit située, non pas à Cumberland Lake, mais au sud-ouest de là, près de Fort à la Corne⁷⁴. Toutefois, en 1882, l'arpenteur W.A. Austin reçoit pour directive d'arpenter 11 040 acres pour les 345 membres de la bande de Cumberland (345 x 32 = 11 040) à l'emplacement indiqué dans le Traité 5, et lorsque la bande proteste, on lui répond que « le gouvernement n'accorderait pas aux Indiens d'un traité une réserve se situant sur le territoire d'un autre traité, mais qu'il voulait leur donner les meilleures terres sur le territoire de leur propre traité⁷⁵. » Selon le plan d'arpentage déposé en 1883, seulement 6,29 milles carrés (4 025,6 acres) de terres sont mis de côté aux environs du lac Cumberland⁷⁶, des terres que le surintendant général des Affaires indiennes décrit l'année suivante comme une « misérable bande de terre stérile⁷⁷. » Certains des membres de Cumberland choisissent de demeurer sur ces terres, mais d'autres avaient déjà commencé à déménager sur des terres plus cultivables près de Fort à la Corne, et ils continuent de le faire après le levé d'Austin.

73 *Traité n° 5 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Saulteux et des Cris de la savane à la rivière Berens et à Norway House, et adhésions à ce dernier*. Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services Canada, 1981, p. 11-13 (Pièce 6a de la CRI, p. 8-9).

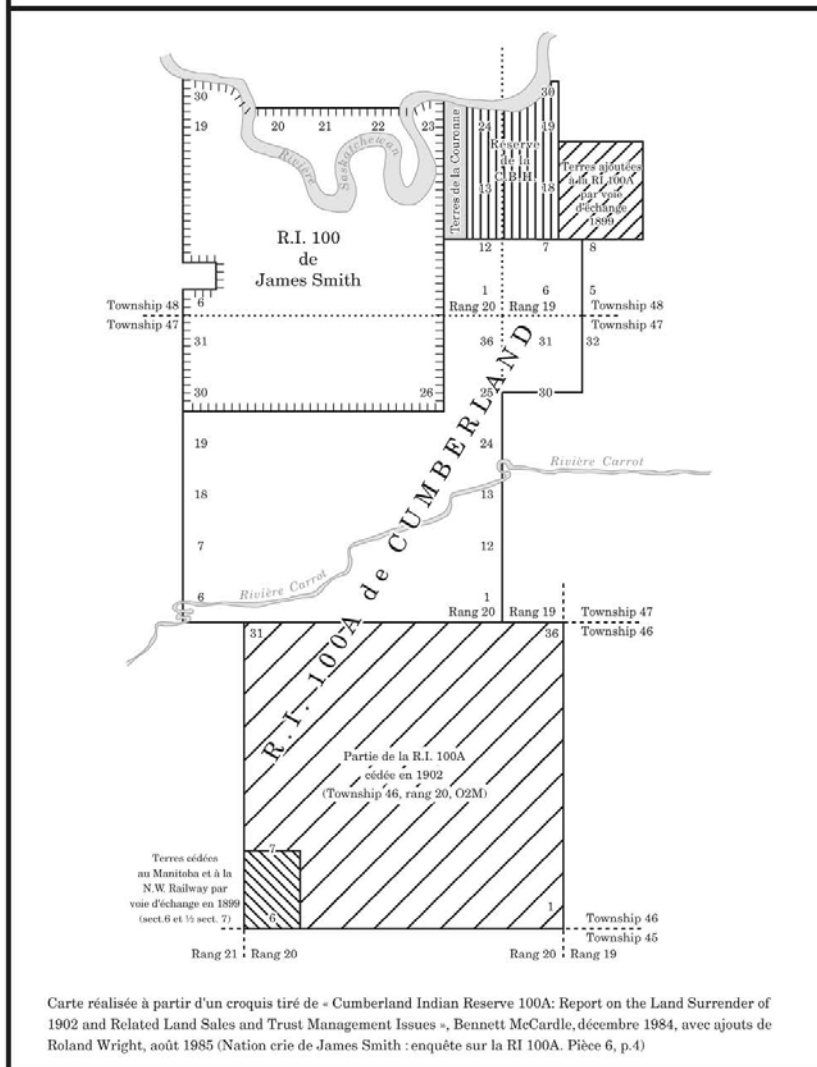
74 J.A. MacKay à James F. Graham, 21 septembre 1880, BAC, RG 10, vol. 3555, dossier 10 (Pièce 1, p. 38-40).

75 W.A. Austin, ATE, au surintendant général des Affaires indiennes, avril 1883, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année se terminant le 31 décembre 1883*, p. 161 et 167 (Pièce 1 de la CRI, p. 186 et 192).

76 W.A. Austin, ATE, « Plan of Part of Cumberland Indian Reserve showing Chief's Island and part of Cumberland Island », mars 1883, RATC, plan 237 (Pièce 8h de la CRI).

77 John A. Macdonald, SGAL, 1^{er} janvier 1885, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année se terminant le 31 décembre 1884*, p. xli (Pièce 1 de la CRI, p. 311).

Carte 2 RI 100A de Cumberland et RI 100 de James Smith



En décembre 1883, le SGAAI Vankoughnet plaide que l'on fournisse pour les 345 membres de la bande de Cumberland des terres le long de la rivière Carrot près de Fort à la Corne. Il calcule que la superficie nécessaire est de 44 160 acres, se fondant à tort sur les 128 acres par personne prévues au Traité 6 ($345 \times 128 = 44\,160$)⁷⁸. Malgré le fait que seulement une partie de la population de Cumberland déménage vers le sud, en juillet 1887 l'arpenteur John C. Nelson arpente la RI 100A immédiatement au sud de la RI 100 de James Smith. Elle mesure 65 milles carrés (41 600 acres) et est confirmée le 17 mai 1899, par le décret C.P. 1151, « [p]our les Indiens du district de Cumberland (du Traité 5)⁷⁹. »

Il est à remarquer que, en 1899, le greffier des Affaires indiennes est d'avis que le calcul de Vankoughnet à partir des 128 acres par personne n'était peut-être pas une erreur, mais une tentative de rectifier la disparité entre les dispositions foncières des deux traités, et qu'on ne pouvait présumer que la réserve n'appartenait qu'aux Indiens qui y vivaient :

[Traduction]

Même si la taille de la réserve est hors de proportion avec les besoins des personnes qui y habitent, et même s'il se peut que cette disproportion découle d'une grave erreur dans le calcul apparaissant au dossier, on voit aussi dans ce même dossier que lorsque le ministère de l'Intérieur a consenti à l'attribution de ces terres de réserve il a été avisé du nombre d'Indiens pour qui la réserve était demandée et de la quantité de terres devant être attribuée en proportion selon le Traité 5. Il y a donc lieu de présumer que le gouvernement en poste ait considéré qu'il convenait de rectifier dans une certaine mesure les modalités disproportionnées des Traités 5 et 6. Dans une certaine mesure, la correspondance au dossier appuie ce point de vue. Selon les modalités du Traité 6, la réserve telle que décrite par M. Bray compte des terres suffisantes pour 325 personnes. Comme le montre le dossier, la population de la bande de Cumberland pour qui la réserve a été mise de côté s'élève en 1883 à 345 âmes. Comme la réserve de Cumberland House ne comprend que 6,29 milles carrés, on comprendra que les 71,69 milles carrés des réserves 20 du Traité 5 et 100A du Traité 6 dépassent de très peu la superficie de terres requise pour satisfaire aux exigences de 345 personnes selon le Traité 6. On ne peut présumer, à moins d'en faire la claire démonstration, que la réserve a été mise de côté selon de pareilles modalités de sorte que la réserve 100A ne soit détenue que pour 120 Indiens y résident. Le décret en conseil du 17 mai 1889 et son annexe, p. 54, appuient la

78 L. Vankoughnet, SGAAI, à A.M. Burgess, sous-ministre de l'Intérieur, 6 décembre 1883, BAC, RG 10, vol. 311, dossier 68390 (Pièce 1 de la CRI, p. 223–224).

79 Décret C.P. 1151, 17 mai 1889, p. 54–55 (Pièce 1 de la CRI, p. 655–657).

conclusion selon laquelle la réserve 100A est détenue pour les Indiens du district de Cumberland, ce qui comprendrait au moins ceux de la réserve 20 du Traité 5⁸⁰.

On qualifie parfois la RI 100A de RI 100A de Cumberland ou de RI 100A de Peter Chapman.

Les membres de la bande de Chakastaypasin déménagent à la RI 100A

Le chef Chakastaypasin et quatre conseillers, dont Kahtapiskowat, aussi connu sous le nom de « Big Head », adhèrent au Traité 6 au Fort Carlton le 28 août 1876. Sa réserve, la RI 98, est arpentée sur le bras sud de la rivière Saskatchewan en 1878. En mars 1885, la Rébellion du Nord-Ouest éclate dans les Prairies, obligeant certains membres de la bande de Chakastaypasin à fuir leur réserve. Le commissaire aux Indiens Dewdney rédige un « Avis » dans lequel il déclare :

[Traduction]

Prenez avis par les présentes que tous les bons et loyaux Indiens devraient demeurer tranquilles dans leurs réserves où ils seront en parfaite sécurité et recevront la protection des soldats; et que tout Indien se trouvant hors de sa réserve, sans permission spéciale écrite d'une personne autorisée, pourra être arrêté sur la présomption d'être un rebelle, et puni à ce titre⁸¹.

On ne sait pas si Chakastaypasin et ses partisans sont partis de la RI 98 avant ou après que cet avis ait été donné. Ce que l'on sait, toutefois, c'est que les fonctionnaires des Affaires indiennes considèrent dès le départ toute la bande de Chakastaypasin comme des rebelles, et recommandent de façon répétée que la bande soit démantelée, que sa réserve soit cédée et que ses membres soient transférés de force au sein de bandes avoisinantes⁸². Vers la fin de l'été en question, il est aussi décidé que :

80 Reginald Rimmer, greffier, ministère des Affaires indiennes, note relative à la réserve 100A de Cumberland, 18 mai 1899, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 878–879).

81 Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, Avis, 6 mai 1885, BAC, RG 10, vol. 3584, dossier 1130 (Pièce 1 de la CRI, p. 320).

82 Voir, par exemple, Hayter Reed au commissaire aux Indiens, 13 mai 1885, BAC, RG 10, vol. 3584, dossier 1130 (Pièce 1 de la CRI, p. 321–326); Edgar Dewdney au SGAI, 10 juin 1885, BAC, RG 10, vol. 3714, dossier 21888–2 (Pièce 1 de la CRI, p. 342–349); et L. Vankoughnet à Edgar Dewdney, 18 octobre 1885, BAC, RG 10, vol. 3584, dossier 1130, partie 1B (Pièce 1 de la CRI, p. 363–378).

[Traduction]

À compter de maintenant, il ne sera reconnu aucun chef ou conseiller chez les Indiens rebelles, et les rapports avec eux se feront à titre individuel, chaque cas étant traité au mérite, ce qui aura pour effet d'abolir le régime tribal⁸³.

Ainsi, dès 1886, le chef Chakastaypasin est dans les faits destitué aux yeux des Affaires indiennes, tandis que Kahtapiskowat, a-t-on décidé, [T] « s'est comporté de façon telle pendant la Rébellion qu'il mérite la reconnaissance » et est ajouté [T] « à la liste de ceux devant être récompensés pour leur loyauté⁸⁴. »

Au printemps 1888, il ne reste que 19 personnes dans la RI 98, qu'on appelle maintenant parfois la « réserve de Big Head », et Kahtapiskowat a déjà répondu à deux reprises à l'agent des Indiens McKenzie que lui et ses partisans étaient [T] « prêts à abandonner la réserve en tout temps et à se joindre à la bande de Peter Chapman », à condition qu'ils reçoivent [T] « quelque chose en échange, même si ce n'était pas grand-chose⁸⁵. » Au début de mai, Kahtapiskowat et la plupart de ses partisans ont quitté la RI 98 pour Fort à la Corne⁸⁶. En avril 1889, il semble que le chef Chakastaypasin aurait lui aussi décidé de [T] « venir dans la réserve [RI 100A] », car il [T] « ne peut plus subvenir à ses propres besoins⁸⁷. » Au cours de la même année, il semble que la plupart des membres de la bande de la réserve 100A de Cumberland se soient établis dans la partie nord de la RI 100A, alors que la plupart des membres de la bande de Chakastaypasin ont choisi de s'établir à l'écart, dans la partie sud. Sur le plan administratif, les représentants locaux du Ministère traitent toutefois généralement ces groupes comme des factions distinctes de la même bande plutôt que comme des bandes distinctes visées par des traités différents. En fait, la liste des bénéficiaires du traité pour la bande de Chakastaypasin a été éliminée en 1889. Les membres de la bande de Chakastaypasin vivant dans la RI 100A ont été payés sur la liste des bénéficiaires de la bande de Cumberland jusqu'en 1891. De 1892 à 1896, ils ont été payés séparément sur la liste des bénéficiaires pour la « bande de Big Head à la RI 100A ». À partir de 1896, ils ont été payés avec la bande de Cumberland à la RI 100A.

83 Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens, aux agents des Indiens des districts de Battleford, Carlton, Fort Pitt, et Victoria, 31 août 1885, BAC, RG 10, vol. 1591 (Pièce 1 de la CRI, p. 355–356).

84 Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, à l'agent par intérim, Prince Albert, 25 mai 1886, BAC, RG 10, vol. 1591 (Pièce 1 de la CRI, p. 425–426).

85 R.S. McKenzie, agent des Indiens, Duck Lake, au commissaire aux Indiens, 31 mars 1888, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (Pièce 1 de la CRI, p. 530).

86 R.S. McKenzie, agent des Indiens, Duck Lake, au commissaire aux Indiens, Regina, 23 mai 1888, BAC, RG 10, vol. 9098, recueil 4, p. 95 (Pièce 1 de la CRI, p. 541).

87 R.S. McKenzie au commissaire aux Indiens, rapport mensuel pour avril 1889, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (Pièce 1 de la CRI, p. 644).

Avec l'ajout de l'article 140 à la *Loi sur les Indiens* en 1895, le commissaire aux Indiens A.E. Forget demande que tous les membres de la bande de Chakastaypasin soient transférés à la bande de la réserve 100A de Cumberland et [T] « qu'on en finisse avec la bande de Big Head »⁸⁸. De plus, Forget demande que tous les anciens membres de la bande de Chakastaypasin payés avec la bande de James Smith soient également transférés à la bande de la réserve 100A de Cumberland, puisqu'ils n'ont [T] « jamais [...] été officiellement transférés » vers la bande de James Smith⁸⁹. Cependant, le commissaire des Indiens convient plus tard que [T] « dans l'éventualité où la bande de Cumberland refuserait de sanctionner l'admission », l'agent pourrait tenter d'obtenir l'approbation de la bande de James Smith si les personnes transférées souhaitent devenir membres de cette bande et vivre dans cette réserve⁹⁰.

Consentements à un transfert signés par la bande de la réserve 100A de Cumberland

Le 18 mai 1896, l'agent McKenzie écrit au commissaire des Indiens et joint à son envoi les [T] « consentements des membres de la bande de la réserve 100A de Cumberland à accepter dans leur bande le reste des membres de la bande 98 de Chakastapasin ». Il s'agit de 22 formulaires de consentement concernant l'admission de 16 familles de la bande de Big Head (sur 15 formulaires) et de sept familles de la bande de James Smith dans la bande de la réserve 100A de Cumberland⁹¹.

Les formulaires de consentement au transfert concernant l'admission de membres de Chakastaypasin dans la « réserve indienne 100A de Cumberland à La Corne » sont datés du 10 mai 1896 et sont formulés comme suit :

[Traduction]

Nous, soussignés, chefs et conseillers de la bande d'Indiens propriétaires de la réserve visée par le Traité 6 et connue sous le nom de « réserve de Cumberland », certifions par la présente que ladite bande a, par le vote de la majorité de ses

88 A.E. Forget, commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 17 février 1896, pas de référence disponible (CRI, Enquête sur la revendication de la Nation crie de James Smith relative à la RI 98 de Chakastaypasin, Pièce 1, p. 744).

89 F.H. Paget pour le commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 27 avril 1896, BAC, RG 10, vol. 1594 (CRI, Enquête sur la revendication de la Nation crie de James Smith relative à la RI 98 de Chakastaypasin, Pièce 1, p. 758).

90 F.H. Paget pour le commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 2 mai 1896, BAC, RG 10, vol. 1594 (CRI, Enquête sur la revendication de la Nation crie de James Smith relative à la RI 98 de Chakastaypasin, Pièce 1, p. 774).

91 R. S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, 18 mai 1896, comprenant 22 formulaires de consentement de la bande à un transfert datés du 10 mai 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 803-826).

membres votants présents à la réunion convoquée à cette fin, conformément aux règlements de la bande, et tenue en présence de l'agent des Indiens de la localité le dixième jour de mai 1896, accordé à ... la permission de joindre ladite bande, d'en devenir membre et de partager tous les privilèges, fonciers ou autres, de la bande; à cette admission, les soussignés donnent également leur plein consentement⁹².

Sur seize formulaires, les mots « chefs et conseillers » ont été rayés et remplacés par le mot « membres ». Tous les formulaires sont certifiés par l'agent R. S. McKenzie, en présence de John S. Gordon et d'Angus McKay, et signés par sept membres de la bande de la réserve 100A de Cumberland qui y ont apposé un « X »⁹³.

Demande d'admission dans la RI 100A

Le 15 octobre 1896, au moment du versement des annuités, 27 anciennes familles de la bande de Chakastaypasin font une demande d'admission dans la bande de Cumberland, dans la RI 100A, et une autre famille fait une demande d'admission dans la bande de James Smith⁹⁴. Fait étrange, les demandes de transfert sont reçues après les consentements. On ne dispose d'aucune information sur les circonstances entourant la signature de ces demandes, ou sur une quelconque réunion tenue pour discuter des transferts.

La demande d'admission à la « bande de la réserve 100A de Cumberland » tient sur une seule feuille portant les signatures de 27 membres de la bande de Chakastaypasin et datée du 15 octobre 1896 (bien que le mois de juin ait été rayé). Cette demande est formulée comme suit :

[Traduction]

Nous, soussignés, membres de la bande d'Indiens visée par un traité connue sous le nom de bande 98 de Chacastapasin, anciennement résidents de la réserve du même nom, située dans l'agence de Duck Lake, mais maintenant résidents de la réserve de la bande de la réserve 100A de Cumberland, située dans la même

92 Consentements de la bande à un transfert, 10 mai 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 805-826).

93 Consentements de la bande à un transfert, 10 mai 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 805-826).

94 Demande d'admission dans la « bande de la réserve 100A de Cumberland », le 15 octobre 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (CRI, Enquête sur la revendication de la Nation crie de James Smith relative à la RI 98 de Chakastaypasin, Pièce 1, p. 836); Demande d'admission dans la bande de James Smith, 15 octobre 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (CRI, Enquête sur la revendication de la Nation crie de James Smith relative à la RI 98 de Chakastaypasin, Pièce 1, p. 837).

agence, demandons par la présente d'être admis comme membres dans ladite bande de la réserve 100A de Cumberland⁹⁵

Les demandes sont certifiées par l'agent R.S. McKenzie et par Sandy Thomas, l'interprète de l'agence. Parmi les noms des demandeurs, on trouve ceux des neuf hommes qui signeront plus tard la cession de la RI 98 de Chakastaypasin le 23 juin 1897.

Fusion de la bande de James Smith (RI 100) et de la bande de Cumberland (RI 100A), 1902

On sait très peu de chose sur la fusion de la bande de la RI 100 de James Smith et de la bande de la RI 100A de Cumberland. La première mention qui en est faite se trouve en juin 1902, lorsque, en vue d'une cession d'une partie de la RI 100A, le commissaire aux Indiens David Laird recommande une union des deux bandes :

[Traduction]

En ce qui concerne la cession, je crois qu'il serait bon d'envisager la question de fusionner les bandes de James Smith et de la RI 100A de Cumberland. Cette dernière n'a pas de chef et les bandes unies compteraient une population totale de 231 âmes. Si cette suggestion reçoit votre approbation et le consentement des deux bandes à la fusion, je pense que cela constituerait un gain appréciable pour les Indiens de la bande de James Smith ainsi que pour ceux de la bande de Cumberland, qui éprouvent toutes les deux des difficultés⁹⁶.

W.A. Orr, responsable de la direction des terres et du bois d'oeuvre aux Affaires indiennes, approuve la suggestion de Laird concernant la fusion⁹⁷.

Le 24 juillet 1902, la veille de la date prévue pour le versement des annuités dans la réserve de James Smith, les « Indiens de la bande de Cumberland résident dans notre réserve 100A » cèdent 22 080 acres de la partie sud de leur réserve, la cession stipulant que les terres devaient être vendues et le produit « placé au crédit des bandes fusionnées de James Smith et de Cumberland. » Ce document est signé par Kh-ta-pis-kowat, conseiller, et Geo. Sanderson, fils du conseiller, au nom de la bande⁹⁸.

95 Demande d'admission dans la « bande de la réserve 100A de Cumberland », 15 octobre 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (CRI, Enquête sur la revendication de la Nation crie de James Smith relative à la RI 98 de Chakastaypasin, Pièce 1, p. 836).

96 David Laird, commissaire aux Indiens, Winnipeg, au secrétaire des Affaires indiennes, 19 juin 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 935–936).

97 W.A. Orr, [responsable des terres et du bois d'oeuvre, Affaires indiennes], note de service au secrétaire des Affaires indiennes, 25 juin 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 937–938).

98 Cession, bande indienne de Cumberland, en faveur de la Couronne, datée du 24 juillet 1902, MAINC, registre des terres, instrument X10691 (Pièce 1 de la CRI, p. 941–943).

Le même jour, un accord est signé portant fusion des bandes de James Smith et de Cumberland :

[Traduction]

LE PRÉSENT ACCORD passé en double exemplaire en ce vingt-quatrième jour de juillet de l'an de grâce mil neuf cent deux, entre les propriétaires de la réserve indienne 100 de James Smith, dans le district provisoire de la Saskatchewan, aux Territoires du Nord-Ouest, Dominion du Canada, représentés par leur chef et leurs conseillers, ci-après appelés les parties de première part, et les propriétaires de la réserve 100A de Cumberland, aussi du district provisoire, représentés par leur conseiller, ci-après désignés les parties de seconde part.

Il est attesté par les présentes que les parties de première part, pour eux-mêmes et leurs descendants, acceptent d'admettre les parties de seconde part, et leurs descendants, au sein de leur bande, et de les accueillir en tant que membres, de sorte qu'ils puissent détenir et posséder à jamais un intérêt indivis sur les terres, l'argent et les autres privilèges détenus et possédés, présentement ou dans l'avenir, par la bande en question.

En retour des intérêts, droits et autres privilèges précités qui leur sont consentis par les parties de première part, les parties de seconde part acceptent, en leur nom et en celui de leurs descendants, de donner aux parties de première part, un intérêt conjoint et indivis sur les terres, argents et autres privilèges dont ils sont possesseurs et bénéficiaires, présentement ou dans l'avenir.

En foi de quoi nous, James Smith, chef, et Bernard Constant, Che-koo-sis et Jacob McLean, conseillers de la réserve 100 et Ah-ta-piskowat, conseiller de la réserve 100A et Geo Sanderson son fils, avons apposé nos mains et mis nos sceaux le jour et l'année indiquée ci-dessus⁹⁹.

Aucun des fonctionnaires visés n'a présenté de rapport détaillé sur les événements entourant la cession ou la fusion, mais une transcription d'une entrevue d'un ancien de la bande de James Smith, réalisée en 1972, offre des observations de première main. Angus Burns (James Smith, n^o 29¹⁰⁰), le fils de Robert Burns, avait 20 ans¹⁰¹ à l'époque où ces événements sont survenus, et 90 ans lorsqu'il a été interviewé par la Fédération des Indiens de la Saskatchewan. Selon lui, il y avait eu quelques assemblées pour discuter de la vente des terres, et même si la bande n'était pas pressée de vendre, on la persuade de le faire. Il mentionne que le 24 juillet 1902, [T] « les vieux avaient une réunion » et qu'à [T] « ce moment-là, il y avait beaucoup de vieux. » Cette assemblée a lieu dans l'école et, même si de nombreux membres de la bande

99 Accord de fusion, 24 juillet 1902, BAC, RG 10, vol. 2562, dossier 82, partie 9 (Pièce 1 de la CRI, p. 945–946).

100 Angus Burns a reçu le numéro 175 en 1901; lorsque la liste des bénéficiaires a été réorganisée en 1903, on lui a attribué le n^o 29.

101 Voir liste des bénéficiaires du traité, James Smith, 4 mai 1950, p. 105 (Pièce 3b de la CRI, documentation justificative et listes de bénéficiaires, vol. 4, onglet T, p. 1603).

sont regroupés dans la cour pour savoir s'il y aurait une vente, ils ne participent pas à la discussion et ne sont invités qu'à regarder la signature du document. Dans son récit, il ne dit rien sur la fusion des bandes.

[Traduction]

A. Burns – Il y a bien eu quelques réunions, mais non, les Indiens ne voulaient pas vendre ces terres, personne n'était pressé de vendre. Puis, tout à coup, plus tard, j'étais déjà un jeune homme mature, c'était en dix-neuf cent deux, ce dont je vous parle.

[...]

A. Burns – Ouais, c'était une grande assemblée, tout le monde y était, pour voir ce qui se passerait, vente ou pas de vente. Alors, les vieux avaient une réunion, à ce moment-là, il y avait beaucoup de vieux. Le chef est arrivé et s'est tenu à l'extérieur, « Mes amis, a-t-il dit, venez ici, et écoutez ce que je suis venu vous annoncer, a-t-il dit, à l'intérieur de ce bâtiment, il y a eu une rencontre toute la journée. Ils veulent vendre nos terres. O.K., le moment est arrivé, nous allons vendre nos terres, c'est ce qui est ressorti de l'assemblée. Donc, si vous voulez nous regarder signer la cession de ces terres, tous ceux qui pourront entrer seront les bienvenus. Nous renonçons à ces terres. C'est tout, lorsque j'irai à l'intérieur les papiers seront signés pour vendre ces terres. J'ai donc couru jusque-là mais l'école était déjà remplie. Alors, j'ai vu qu'une fenêtre était ouverte, j'y suis donc allé et je me suis penché vers l'intérieur. J'étais donc à l'intérieur là où je me penchais. Ils étaient assis à une table tout près de moi, les conseillers et le chef. Je l'ai vu assis là, avec David Laird. Et il a commencé à parler, maintenant, nous avons terminé notre assemblée, vos terres ici, celles situées au sud d'ici, six milles carrés, ce sont les terres dont nous allons signer la cession, quelqu'un d'autre en sera maintenant propriétaire. Elles seront vendues, vous les vendez. Il se tenait ici à l'intérieur, je le regardais de près, et il a fait cela, regardez, ils étaient de couleur blanche. Ils n'ont pas aimé cela lorsque j'ai commencé à travailler pour le gouvernement. Il y avait pas mal d'interprètes, vous connaissez Angus McKay et un certain Andrew McKay, Macdonald, ils avaient été choisis pour parler pour qu'ils puissent être compris lorsqu'ils parlaient. Ils avaient l'air différent lorsque j'ai commencé à travailler pour le gouvernement, j'ai été embauché pour travailler pour les Affaires indiennes, et j'y suis depuis. J'ai travaillé pour les Indiens et j'ai toujours aidé les Indiens dans leur manière d'être. Encore aujourd'hui, même si mes cheveux sont blancs, je perpétue ces manières. De la façon dont je le comprends, vous me donnez ces terres, pour que j'en sois propriétaire, libre à moi de les vendre. Je ne sais pas combien j'aurai pour. On sait maintenant combien on aura. Mais, d'après ce que je comprends aujourd'hui, c'est cinq dollars l'acre que les terres valent aujourd'hui. Les terres de la jeune fille, a-t-il dit. Comment les appelle-t-on maintenant, des terres vierges?

G. Burns [l'interviewer] – Oui, des terres vierges.

A. Burns – Oui, des terres vierges, c'est ce que ça vaut, et c'est ce que je vous promettre, mais j'essayerai de les vendre même à dix dollars l'acre puis j'essayerai d'avoir un bon prix. Si je n'y arrive pas, je devrai accepter cinq dollars.

C'est ce que je vous promets. Le chef a ensuite parlé. Maintenant, vous avez entendu les représentants du gouvernement. Ces représentants de haut rang ont dit la vérité. Maintenant, nous leur donnons ces terres, c'est ce que nous avons décidé. Nous venons de les lui donner, comme si c'étaient ses terres qu'il vendait. Lorsqu'elles seront vendues, l'argent nous sera donné pour nous payer. Il a alors appelé tous les conseillers ici, et je les surveillais de près. Peu d'entre eux, notre grand-père [...]

G. Burns – Bernard.

A. Burns – Oui, c'était le seul qui était capable de signer son nom.

G. Burns – Les autres ont fait un X?

A. Burns – On leur tenait la main sur la plume¹⁰².

Il n'est pas fait mention d'autres anciens qui aient parlé de leur présence à cette assemblée.

Annuités payées, 1902

Les listes des bénéficiaires de 1902 pour la bande de James Smith et la bande de la réserve 100A de Cumberland sont datées du 25 juillet 1902 – le lendemain des présumées cession et fusion. Ce sont des éléments de preuve importants, car on n'a pas établi de liste des personnes ayant voté, et aucun compte rendu ou autre registre d'une quelconque assemblée.

Les deux bandes ont été payées séparément cette année-là, avec les numéros de membres ordinaires. La liste des bénéficiaires de la bande de la réserve 100A de Cumberland indique que 115 personnes, y compris 29 hommes adultes ont touché des annuités « dans la réserve de James Smith¹⁰³ ». La liste des bénéficiaires de James Smith indique que 107 personnes ont touché des annuités, dont 28 hommes adultes¹⁰⁴. Dans son rapport annuel, l'agent Jones écrit qu'il y a 25 hommes dans la bande de James Smith et 27, dans celle de la réserve 100A de Cumberland¹⁰⁵.

Les listes de bénéficiaires de la bande de la RI 100A de Cumberland ont été abandonnées après les paiements de 1902. Tous les membres de la bande apparaissent l'année suivante sur les listes réorganisées de la bande de James Smith, sous de nouveaux numéros de membres.

102 Federation of Saskatchewan Indian Nations, transcription d'une entrevue de l'ancien Angus Burns, 14 avril 1972 (CRI, Nation crie de James Smith – RI 100A, Pièce 23, p. 2-3).

103 Liste des bénéficiaires du traité, bande de la réserve 100A de Cumberland, payés dans la réserve de James Smith, 25 juillet 1902, pas de source (Pièce 3b de la CRI, documentation justificative, vol. 2, onglet Q).

104 Liste des bénéficiaires du traité, bande de la réserve 100 de James Smith, payés dans la réserve, 25 juillet 1902, pas de source (Pièce 3b de la CRI, documentation justificative, vol. 4, onglet T).

105 W.A. Jones, agent des Indiens, au SUAI, 15 août 1902, dans le *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année se terminant le 30 juin 1902* (Pièce 1 de la CRI, p. 949).

PARTIE III

QUESTIONS EN LITIGE

[Traduction]

NATION CRIE DE JAMES SMITH – DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ¹⁰⁶

A Liste des bénéficiaires

- 1 Quelle était la population de la bande crie de James Smith aux fins du calcul des droits fonciers prévus au Traité 6, au moment de la date du premier arpentage de 1884?

B Qualité des terres

- 2 Le Traité 6 oblige-t-il le Canada à fournir des terres d'une qualité en particulier?
- 3 Dans l'affirmative, quelles terres le Canada a-t-il fournies de cette qualité en particulier?
- 4 Selon les réponses aux questions 2 et 3, le Canada a-t-il manqué à une ou des obligations en mettant de côté la RI 100?

C Terres occupées avant le traité

- 5 Le Traité 6 et/ou la *Loi sur les Indiens* de 1876 excluent-ils les terres occupées avant la conclusion du traité des calculs de la superficie des terres consenties par traité?
- 6 Dans l'affirmative, quelles sont les terres qu'il aurait fallu exclure?

106 La Nation crie de James Smith se réserve le droit de présenter des arguments additionnels si la Cour suprême du Canada rend une décision différente de celle de la Cour d'appel dans l'affaire *Lac La Ronge Indian Band v. Canada*. La Nation crie de James Smith se réserve également le droit de présenter des arguments additionnels si la politique du Canada en matière de revendications particulières est modifiée au cours des procédures.

7 Selon la réponse aux questions 5 et 6, le Canada a-t-il manqué à une ou des obligations?

D Prémumée fusion

8 La bande de Peter Chapman avait-elle un excédent de terres consenties par traité au moment de la prémumée fusion?

9 La bande de Peter Chapman et la bande de James Smith ont-elles été fusionnées?

10 Si les réponses aux questions 8 et 9 sont affirmatives, quel a été l'effet, le cas échéant, des terres excédentaires consenties par traité à la bande de Peter Chapman sur les droits fonciers de James Smith?

E Caractère suffisant des terres consenties par traité

11 Compte tenu des réponses aux questions posées en A, B, C et D, le Canada a-t-il fourni suffisamment de terres pour satisfaire à ses obligations envers la Nation crie de James Smith en vertu du Traité 6?

PARTIE IV

ANALYSE

La seule question qu'il faut trancher dans le présent rapport consiste à déterminer s'il y a eu fusion légale de la « bande de Peter Chapman » et de la bande de James Smith. Nous allons donc centrer notre analyse sur cette question.

La Nation crie de James Smith a adopté comme position qu'il n'y a pas eu fusion légale de la « bande de Peter Chapman » et de la bande de James Smith le 24 juillet 1902. De plus, si elle a eu lieu, comme l'avance le Canada, cela constitue de l'avis de la bande un manquement au Traité 6, à la *Loi sur les Indiens*, et aux obligations de fiduciaire du Canada envers ces Premières Nations. Pour la Nation crie de James Smith, les constatations et la recommandation du comité sur la question de la fusion sont importantes pour la simple raison que le rejet par le Canada de la revendication de la NCJS relative à ses droits fonciers issus de traité repose sur la validité de l'accord de fusion. Plus particulièrement, dans sa lettre de rejet datée du 22 mai 1984, le ministre des Affaires indiennes de l'époque, John C. Munro, écrit :

[Traduction]

Il semble que votre bande avait un manque de terres pour cinq (5) personnes lors du premier arpentage effectué en 1884. En 1887, la réserve indienne numéro 100A a été arpentée pour les Indiens de Cumberland House, près de la réserve de James Smith. En 1902, cette réserve et les Indiens qui y vivaient ont été fusionnés avec la bande de James Smith. La preuve historique montre que ces terres étaient suffisantes pour combler les droits de la bande de James Smith et des Indiens qui s'y sont fusionnés en 1902. En fait, la bande de James Smith avait un surplus de terres une fois que la fusion a été faite¹⁰⁷.

Le Canada adopte comme position que la preuve montre clairement qu'il y a eu dans les faits, et en droit, fusion de la bande de James Smith originale et

107 John C. Munro, ministre des Affaires indiennes, au chef Angus McLean, bande de la Nation crie de James Smith, 22 mai 1984 (Pièce 4a de la CRI, p. 1.).

de la « bande de Peter Chapman ». Le Canada invoque le fait que sa prérogative royale lui donne le pouvoir de fusionner ces deux bandes, et le Canada fait valoir que les deux bandes ont consenti à l'exercice de ce pouvoir, comme le montrent leurs signatures apposées sur l'accord de fusion du 24 juillet 1902.

FUSION DES BANDES DE « PETER CHAPMAN » ET DE JAMES SMITH

Y a-t-il eu fusion de la « bande de Peter Chapman » et de la bande de James Smith le 24 juillet 1902? La Nation crie de James Smith soulève des doutes quant à savoir quel événement a pu se produire en premier le 24 juillet 1902, la cession ou la fusion. Étant donné que nous avons conclu, dans les rapports de l'Enquête sur la revendication de la Nation crie de Cumberland House relative à la RI 100A et de l'Enquête sur la revendication de la Nation crie de James Smith relative à la RI 100A, que la cession du 24 juillet 1902 n'est pas valide, nous ne jugeons pas nécessaire de rendre une décision sur la séquence de ces événements.

Les parties conviennent que c'est dans une lettre du commissaire des Indiens, David Laird, au secrétaire des Affaires indiennes concernant le projet de cession de la partie sud de la RI 100A qu'il est fait pour la première fois mention dans un document de la « fusion » des bandes de « Peter Chapman » et de James Smith. Le 19 juin 1902, le commissaire Laird écrit :

[Traduction]

En rapport avec la cession, je pense qu'il serait bien d'envisager la fusion des bandes de James Smith et Cumberland 100A. Cette dernière n'a pas de chef et les deux bandes réunies compteraient une population totale de 231 âmes.

Si vous êtes d'accord avec cette suggestion et que le consentement des deux bandes à la fusion peut être obtenu, je pense que les Indiens de la bande de James Smith de même que ceux de la bande de Cumberland y gagneraient beaucoup, les deux bandes étant dans un état difficile¹⁰⁸.

Moins d'une semaine après cette lettre, W.A. Orr, de la Direction générale des terres des Affaires indiennes, écrit au secrétaire et confirme à nouveau que la réserve serait cédée par la bande de la réserve 100A; celle-ci recevrait 10 % du produit de la vente pour acheter des instruments agricoles, et que « les deux bandes [seraient] fusionnées comme il a été proposé¹⁰⁹. »

108 David Laird, commissaire des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 19 juin 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 933-936).

109 W.A. Orr, responsable de la Direction générale des terres et du bois d'oeuvre, Affaires indiennes, au secrétaire des Affaires indiennes, 25 juin 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 937-938).

Les documents historiques nous révèlent que le commissaire des Indiens Laird a écrit à l'agent des Indiens Jones le 15 juillet 1902 pour l'informer que lui, le commissaire Laird, avait l'intention de rencontrer « les Indiens des réserves de James Smith et de Cumberland » le jour du versement des annuités du traité prévu neuf jours plus tard, soit le 24 juillet, [T] « pour obtenir la cession du township sud de la réserve de Cumberland, et je pense qu'il vaudrait mieux que je discute de la question avec eux avant de commencer les versements¹¹⁰. »

La seule preuve dont nous disposons aujourd'hui concernant la cession de la RI 100A et la fusion des bandes est constituée des documents de la cession et de la fusion ainsi que de l'affidavit en date du 24 juillet 1902. Rien ne nous prouve qu'un avis a été donné aux bandes avant le 24 juillet 1902. En outre, aucun compte rendu de la réunion n'a été établi qui pourrait indiquer l'heure et l'endroit du vote, le nombre de personnes présentes et le vote tenu. En outre, aucun des témoins qui a comparu devant nous ne pouvait se souvenir qu'il y ait eu de récits oraux touchant la question de la fusion.

De l'avis de la NCJS, le Traité 6 ne renferme aucune disposition visant la fusion de bandes indiennes, ni d'ailleurs le transfert d'Indiens d'une bande à l'autre, de telles décisions étant laissées à la discrétion des bandes visées par ce traité. Le libellé du Traité 6 fait droit aux bandes signataires de choisir leurs terres de réserve mais toute décision concernant la réunion de bandes serait du ressort des bandes elles-mêmes. Selon la NCJS, la « Couronne ne devait pas et n'aurait pas dû participer à la réunion des deux bandes¹¹¹. » La NCJS soutient que [T] « le Canada a cherché à exercer un contrôle de plus en plus grand sur l'appartenance aux bandes, en adoptant des méthodes officieuses, puis officielles et légales pour le transfert des Indiens. Le Canada a également cherché à exercer ce contrôle par l'intermédiaire du processus de fusion¹¹². » Enfin, aux yeux de la NCJS, le Canada a « fortuitement » décidé en 1902 de mettre les bandes de James Smith et Peter Chapman ensemble et a demandé qu'un document de fusion soit préparé à cette fin. Pour reprendre les termes du conseiller juridique, [T] « le Canada n'a même pas prétendu avoir tenu des consultations¹¹³. »

Si le traité est muet sur la question de la fusion, qu'en est-il alors, le cas échéant, de la *Loi sur les Indiens*? Sur ce point, les parties s'entendent pour dire que la *Loi sur les Indiens* ne renferme pas de disposition régissant la

110 David Laird, commissaire des Indiens, Affaires indiennes, à W.E. Jones, agent des Indiens, Affaires indiennes, 15 juillet 1902, BAC, RG 10, vol. 3562, dossier 82, partie 9 (Pièce 1 de la CRI, p. 940).

111 Mémoire de la Nation crie de James Smith, 28 juillet 2003, p. 66, par. 202.

112 Transcriptions de la CRI, 15 juin 2004, p. 26, lignes 21-26 (William Selnes).

113 Transcriptions de la CRI, 15 juin 2004, p. 26, lignes 3-8 (William Selnes).

fusion des bandes. Ce qui amène le Canada à conclure qu'en l'absence d'une restriction légale à sa prérogative royale, il a exercé sa prérogative royale de procéder à la fusion. De l'avis de la bande de James Smith, en l'absence de pouvoirs conférés par la loi, la Couronne n'est nullement autorisée à procéder à des fusions et ne peut s'en remettre à la prérogative royale pour créer ou fusionner des bandes.

Le traité et la loi ne nous étant d'aucune utilité à cet égard, il nous faut nous demander si les principes de l'obligation de fiduciaire de la Couronne pourraient nous aider à déterminer la légalité des actions prises par le Canada en l'instance. Nous n'allons pas ici passer en revue les principes généraux concernant l'obligation fiduciaire de la Couronne. Nous croyons avoir fait le tour de ces principes dans bien d'autres enquêtes¹¹⁴. Nous allons donc nous en remettre au condensé de la jurisprudence que nous avons établi dans ces autres rapports pour déclarer catégoriquement ici que les tribunaux ont clairement établi que la relation entre les Autochtones et la Couronne en est une de fiduciaire; toutefois, ce ne sont pas tous les aspects de cette relation qui donnent lieu à une obligation de fiduciaire. Voici ce qu'il faut déterminer ici après un examen minutieux des faits : une obligation fiduciaire précise découle-t-elle des circonstances entourant le présent cas?

La Nation crie de James Smith considère que la fusion des bandes de « Peter Chapman » et de James Smith ressemble beaucoup à une cession de terres alors que selon le Canada, la quantité de terre réservée pour la RI 100A de la « bande de Peter Chapman » une fois celle-ci fusionnée avec la bande de James Smith, compense amplement les droits fonciers issus de traité non respectés relatifs à la RI 100 de James Smith. La NCJS fait remarquer que le Canada ne peut se permettre de soutirer tout simplement des terres à une bande indienne; il lui faut passer par un processus de cession dûment reconnu. De la même façon, la NCJS fait valoir qu'une fois que le Canada a décidé de procéder à la fusion de ces deux bandes, il avait l'obligation d'obtenir le consentement et l'approbation de chacune des bandes. La NCJS est d'avis qu'il faut analyser la façon dont un tel consentement a été obtenu de la même façon que la Cour suprême du Canada a analysé la validité du consentement dans un cas de cession de terres dans l'affaire *Apsassin*¹¹⁵. Vu

114 Voir dans (1998) 8 ACRI les rapports suivants de la Commission : *Enquête sur la revendication de la Première Nation de Kabkewistabaw relative à la cession de terres de réserve en 1907*; *Enquête relative à la revendication de la Première Nation de Moosomin concernant les terres cédées en 1909*; *Enquête sur la revendication de la Première Nation des Chippewas de Kettle et Stony Point relativement à la cession de 1927*; *Enquête relative à la bande indienne de Sumas, concernant la cession de 1919 de la réserve indienne n° 7*.

115 *bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)* [1995] 4 S.C.R. 344.

sous cet angle, il est clair dans l'esprit de la NCJS qu'un tel consentement n'a pas été obtenu par le Canada.

Le Canada estime qu'il y a une abondante [T] « preuve non contestée et sans équivoque que la fusion a découlé d'un consentement éclairé et que mise à part l'entente [de fusion] elle-même, [...] [les éléments de preuve] sont avant tout postérieurs à la fusion¹¹⁶. » Aux yeux du Canada, c'est cette conduite postérieure à la fusion [T] « qui cadre complètement avec un consentement informé. » En outre, le Canada soutient que [T] « la tentative [de la NCJS] d'assimiler une fusion à une cession ne tient pas. Les fusions ne sont pas des cessions, car de nombreuses dispositions régissent les cessions alors qu'il n'y en a pas dans le cas des fusions [...] Une cession – une fusion n'est pas une cession, [c'est] fondamentalement différent. Dans le cas d'une fusion, les bandes ne cèdent pas leur terre à des tierces parties, voire ne cèdent rien du tout; il n'est pas besoin d'une cession et cela n'a rien à voir. Dans le cas de la présente fusion, chaque bande a obtenu un intérêt indivis dans les terres, les sommes d'argent ainsi que dans les autres privilèges de l'autre bande¹¹⁷. »

Nous sommes d'accord avec les parties que la question fondamentale consiste à déterminer si la fusion a fait l'objet d'un consentement éclairé. Pour commencer, nous croyons qu'il est important de citer le premier paragraphe de l'entente de fusion de 1902 :

[Traduction]

LE PRÉSENT ACCORD passé en double exemplaire en ce vingt-quatrième jour de juillet de l'an de grâce mil neuf cent deux, entre les *propriétaires de la réserve indienne 100 de James Smith*, dans le district provisoire de la Saskatchewan, dans les Territoires du Nord-Ouest et le Dominion du Canada, représentés par leur chef et conseillers, ci-après appelés partie de première part, et les *propriétaires de la réserve 100A de Cumberland* également dans ledit district provisoire, représentés par leur conseiller, ci-après appelés partie de deuxième part¹¹⁸.

Les parties ne contestent pas le pouvoir « des propriétaires de la réserve 100 de James Smith » de conclure cette entente. Du point de vue de la NCJS, la question est de savoir si, en l'absence d'autres éléments de preuve, le Canada peut s'en remettre à ce document comme preuve *prima facie* du consentement de la NCJS. Nous croyons que le document est vicié par une

116 Transcriptions de la CRI, 15 juin 2004, p. 111, lignes 23-25, jusqu'à 112, lignes 1-2 (Robert Winogron).

117 Transcriptions de la CRI, 15 juin 2004, p. 129, lignes 9-13, 25, p. 130, lignes 1-7 (Robert Winogron).

118 Entente de fusion, 24 juillet 1902, BAC, RG 10, vol. 2562, dossier 82, partie 9 (Pièce 1 de la CRI, p. 945-946). [Italiques ajoutés].

question plus fondamentale : qui étaient « les propriétaires de la réserve 100A de Cumberland » sur lesquels le Canada a voulu s'appuyer comme ayant le pouvoir de se fusionner avec la bande de James Smith? D'après l'ensemble de la preuve, examinée et présentée dans le rapport de l'*Enquête sur la revendication de la Nation crie de Cumberland House relative à la RI 100A*, nous sommes d'avis que les « propriétaires de la réserve 100A de Cumberland » étaient l'ensemble des membres de la bande de Cumberland, y compris les résidents de la RI 20 et non pas seulement les membres qui résidaient dans la RI 100A. La bande de Cumberland comprenait les membres de la RI 100A et de la RI 20, et pourtant, d'après la preuve, le Canada ne s'en est remis qu'aux résidents de la RI 100A (y compris à des non-membres provenant de la bande de Chakastaypasin qui avaient prétendument été transférés dans la bande de Cumberland) pour accepter la fusion avec la bande crie de James Smith. Rien dans la preuve n'indique que ces membres vivant dans la RI 20, qui étaient également « les propriétaires » de la RI 100A, aient voté en faveur de la fusion.

L'« entente de fusion » prévoit en outre que :

[Traduction]

...les Parties de la seconde part [les propriétaires de la réserve 100A de Cumberland] acceptent, pour leurs descendants et pour eux-mêmes, de donner aux Parties de la première part [les propriétaires de la réserve 100 de James Smith] un intérêt indivis et commun dans toutes les terres, les sommes et les autres privilèges que possèdent ou dont bénéficient lesdites Parties de la seconde part ou qu'elles pourraient venir à posséder ou dont elles pourraient éventuellement bénéficier.¹¹⁹

Le fait pour certains résidents de la RI 100A de se fusionner avec la bande de James Smith visait à transférer le droit « d'avoir, de détenir et de posséder pour toujours un droit indivis dans les terres, les sommes d'argent ainsi que les autres privilèges que possédaient et dont jouissaient les propriétaires de la réserve 100A de Cumberland. » Selon nous, le transfert de ce droit équivaut à une aliénation de la RI 100A aux termes des conditions du Traité 5 et, pour qu'il soit valide, il fallait donc le consentement de toute la bande de Cumberland. Faute d'avoir cherché à obtenir le consentement éclairé de toute la bande de Cumberland, y compris de ceux qui résidaient à la RI 20, le Canada se trouve à avoir manqué à ses obligations issues du Traité de même qu'à ses devoirs de fiduciaire. Nous concluons que l'entente de fusion est

119 Entente de fusion, 24 juillet 1902, BAC, RG 10, vol. 2562, dossier 82, partie 9 (Pièce 1 de la CRI, p. 945–946).

invalide parce que les signataires, Kahtapiskowat et George Sanderson, ne pouvaient avoir concédé un intérêt conjoint et indivis étant donné qu'ils n'étaient pas les « propriétaires de la réserve 100A de Cumberland. » Il s'agissait de deux membres de la RI 98 de Chakastaypasin qui avaient prétendument été transférés à la RI 100A en 1896 sans le consentement des membres de la bande de Cumberland, y compris des membres qui habitaient à la RI 20.

PARTIE V

CONCLUSION

À la lumière de l'ensemble de la preuve, nous concluons que la *fusion* de la bande de James Smith et de la « bande de Peter Chapman » n'est pas valide.

POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS



Renée Dupuis
présidente



Alan C. Holman
commissaire

Fait ce 17^e jour de mars 2005.

ANNEXE A

COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

DÉCISION PROVISOIRE

ENQUÊTES SUR LA NATION CRIE DE JAMES SMITH REVENDICATIONS RELATIVES AUX DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ ET À LA RÉSERVE 100A DE CUMBERLAND

DÉCISION SUR LES OBJECTIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA

COMITÉ

P.E. James Prentice, c.r., coprésident de la Commission
Carole T. Corcoran, commissaire
Elijah Harper, commissaire

CONSEILLERS JURIDIQUES

Pour la Nation crie de James Smith
Sylvie Molgat

Pour le gouvernement du Canada
Jeffrey A. Hutchinson

Auprès de la Commission des revendications des Indiens
David E. Osborn, c.r./Kathleen N. Lickers

LE 2 MAI 2000

CONTEXTE

Les commissaires ont étudié la contestation soulevée par le Canada quant à la compétence de la Commission à faire enquête sur certains aspects de la revendication de droits fonciers issus de traité (DFIT) de la Nation crie de James Smith (NCJS) et sur certains aspects de la revendication de la NCJS concernant la réserve 100A de Peter Chapman.

Les mémoires du 7 janvier 2000 et du 10 mars 2000 de M^e Jeffrey Hutchinson et celui du 25 février 2000 de M^e Sylvie Molgat ont été examinés et analysés en détail; les commissaires remercient les conseillers juridiques de leur étude pertinente et exhaustive du dossier. Après mûre réflexion, les commissaires ont décidé de tenir l'enquête demandée par la NCJS, sous tous ses aspects. Le principe d'équité a été (et demeure) le facteur principal dans la décision de tenir la présente enquête. Nos motifs sont exposés ci-après.

Au départ, la NCJS a présenté trois (3) revendications à la Direction générale des revendications particulières du ministère des Affaires indiennes. Ces revendications ont trait à la validité des cessions des réserves 98 de Chacastapasin et 100A de Peter Chapman et au non-respect des droits fonciers issus de traité de la NCJS. La Commission a pour mandat de faire enquête sur certains aspects litigieux de la revendication de la NCJS relative à la RI 100A de Peter Chapman et aux DFIT de la Première Nation. Le Canada n'a pas fait objection à la compétence de la Commission à faire enquête sur la cession de la RI 98 de Chacastapasin.

Les droits fonciers issus de traité

Une revendication de DFIT a été présentée au nom de la NCJS au début des années 1980 par la Fédération des Indiens de la Saskatchewan. Dans une lettre datée du 22 mai 1984, le ministre des Affaires indiennes de l'époque, John Munro, rejette la revendication de DFIT de la NCJS, indiquant que le manque de terres à l'époque du premier arpentage avait été comblé par la fusion des bandes de James Smith et de Peter Chapman en 1902. Malheureusement, on ne peut trouver aujourd'hui l'original ou une copie du mémoire de DFIT.

La NCJS, dans une résolution du conseil de bande datée du 10 mai 1999, demande à la Commission des revendications des Indiens de tenir une enquête sur le rejet de la revendication de DFIT. En prévision de la première séance de planification de la Commission, la Première Nation a préparé un résumé intitulé « James Smith Cree Treaty Land Entitlement: Legal Submissions ». Dans ce mémoire, d'après le Canada, la Première Nation

soulève des demandes touchant la qualité des terres et le fait que certaines terres étaient occupées avant la signature du traité, demandes qui, selon le Canada, n'avaient pas été faites dans le mémoire original. Comme telles, ces demandes constituent des « revendications nouvelles » n'ayant pas été déjà rejetées par le Ministre et dont la Commission n'avait donc pas à être saisie. Le Canada soutient qu'il « y a une distinction entre une bande qui présente simplement un nouvel argument juridique ou qui invoque un élément de preuve différent pour prouver la revendication présentée à l'origine et [...] une bande qui présente des motifs entièrement nouveaux à sa revendication. « Les revendications de DFIT fondées sur des terres occupées avant la signature du traité et sur la qualité des terres sont, fait valoir le Canada, des motifs entièrement nouveaux pour une revendication de DFIT.

La Première Nation affirme que, parce que le mémoire original est maintenant introuvable, les parties ne sont pas en position de démontrer de manière concluante ce que contenait le mémoire original sur les droits fonciers issus de traité. De plus, la Première Nation fait valoir que la « revendication de DFIT d'une Première Nation ne peut être examinée en vase clos et qu'il serait manifestement injuste envers la Première Nation de se limiter à un simple calcul mathématique pour établir ses DFIT tout en ignorant les obligations plus générales ou autres du Canada aux termes du traité. »

RI 100A DE PETER CHAPMAN

La Première Nation a aussi présenté à la Direction générale des revendications particulières une revendication dans laquelle elle invoque des manquements de la Couronne à ses obligations légales, fiduciaires et issues de traité, envers la bande de Peter Chapman, concernant une cession obtenue en 1902 et la vente subséquente de ces terres. Cette revendication est en partie rejetée dans une lettre datée du 13 mars 1998 que fait parvenir le sous-ministre adjoint de l'époque, John Sinclair, au chef de la NCJS de l'époque, Eddie Head.

Dans une résolution du conseil de bande du 10 mai 1999, la Première Nation demande à la Commission des revendications des Indiens de faire enquête sur la validité de la cession de 1902 et la propriété des terres vendues subséquemment.

En prévision de la première séance de planification de la Commission, la Première Nation prépare aussi un résumé intitulé « Peter Chapman/Cumberland 100A: Legal Submissions » qui, fait valoir le Canada, soulève pour la première fois une revendication relative à des droits miniers non

cedés (ci-après « la question des minéraux ») ce qui constitue une « nouvelle revendication » n'ayant pas été déjà examinée ou rejetée par le Ministre et dont la Commission n'avait donc pas à être saisie.

La Première Nation affirme que, dans son mémoire original, elle a présenté des arguments selon lesquels la Couronne a « manqué à ses obligations légales, fiduciaires et en matière de traité en obtenant la cession et que si le Canada fait maintenant des distinctions entre diverses questions secondaires ayant pu ou non être étudiées dans le rejet de la revendication et les qualifie maintenant de "revendications foncièrement nouvelles", il s'engage dans une argumentation legaliste et spéicieuse fondée sur une interprétation étroite et restrictive du mandat de la Commission. »

LA QUESTION EN LITIGE

Le décret portant création de la Commission prévoit ce qui suit :

Nous recommandons que nos commissaires, se fondant sur la politique canadienne des revendications particulières [...] dans leur étude des seules questions déjà en litige quand la Commission a été saisie pour la première fois du différend, fassent enquête et rapport :

- a) sur la validité, en vertu de ladite politique, des revendications présentées par les requérants pour fins de négociations et que le Ministre a déjà rejetées¹.

La question que doit trancher la Commission est de savoir si, en introduisant les questions des minéraux, des terres occupées avant la signature du traité et de la qualité des terres, la Première Nation a soulevé des « revendications essentiellement nouvelles », et si la Commission est habilitée à continuer son enquête sur ces revendications.

DÉCISION

Tout d'abord, nous prenons acte du fait que le conseiller juridique du Canada cite l'arrêt *U.E.S., Local 298 c. Bibeault*² de la Cour suprême du Canada et nous convenons que la Commission a le pouvoir d'interpréter son propre mandat et en conséquence de déterminer quelle est sa compétence. La Commission considère que son mandat, comme elle l'a indiqué dans ses

1 Commission délivrée le 1^{er} septembre 1992, conformément au décret C.P. 1992-1730, 27 juillet 1992, modifiant la Commission délivrée au commissaire en chef Harry S. LaForme, le 12 août 1991, conformément au décret C.P. 1991-1329, du 15 juillet 1991 (mandat consolidé).

2 *U.E.S., Local 298 c. Bibeault* [1988] 2 R.C.S. 1048.

décisions antérieures et, récemment, dans l'enquête relative à la Première Nation de Sandy Bay, est très large et possède un caractère réparateur, et nous ne voyons pas de raison pour restreindre cette interprétation dans les faits en l'espèce. Comme nous l'avons indiqué dans le rapport concernant la bande Lax Kw'alaams, « la Commission a été créée pour aider les parties à négocier les revendications particulières³. » Nous avons aussi déclaré récemment qu'en « limitant le mandat de la Commission à une interprétation étroite et littérale de la Politique des revendications particulières, on empêcherait les Premières Nations se trouvant dans certaines situations d'obtenir un examen équitable et efficace de leurs revendications⁴. »

En interprétant notre mandat de manière réparatrice, nous sommes conscients que chaque revendication doit être examinée selon sa situation propre. Dans le cas de la revendication de DFIT de la NCJS, étant donné qu'on ne peut trouver le mémoire original, les parties ne sont ni l'une ni l'autre en position de démontrer de manière concluante ce sur quoi il portait et ce qu'il contenait ou non. Le Canada ne peut confirmer avec certitude sur quelles questions le mémoire portait, exception faite de ce qui est expressément mentionné dans la lettre du ministre John Munro datée du 22 mai 1984. De plus, nous croyons que si l'on adoptait le raisonnement du Canada, cela entraînerait une multitude de procédures dans une revendication qui est déjà très complexe et il en découlerait une prolongation du règlement définitif en attendant que la Première Nation obtienne une réponse des Revendications particulières sur les questions de la qualité des terres et des terres occupées avant la signature du traité.

En conséquence, nous ne pouvons accepter l'argument du Canada voulant que les questions entourant les terres occupées avant la signature du traité et la qualité de ces terres constituent de « nouvelles revendications ». Il convient davantage de les qualifier d'aspects de la revendication pouvant donner naissance à de nouvelles questions juridiques, mais elles ne constituent pas de nouvelles revendications. De toute façon, nous ne pouvons conclure que ces revendications sont « nouvelles » sans tout d'abord savoir ce qui a été présenté et examiné à l'origine. À défaut de posséder cette information, la Commission accepte la demande de la NCJS en vue d'obtenir une enquête détaillée sur tous les aspects de ce que la Première Nation a toujours considéré comme un droit foncier issu de traité non respecté.

3 Commission des revendications des Indiens, *Enquête sur la revendication de la bande indienne Lax Kw'alaams* (Ottawa, juin 1994), Publiée dans [1995] 3 ACRI 107, p. 170.

4 CRI, Enquête sur la Première Nation d'Alexis, 27 avril 2000.

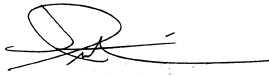
Pour ce qui est de la question des minéraux, la Première Nation admet que, dans son mémoire original et dans le rejet partiel de cette revendication, « la question des droits miniers n'avait pas été abordée de manière spécifique. » Nous acceptons de plus l'argument du Canada voulant que c'est à « la bande seule de présenter sa propre cause » et que le Canada a l'obligation d'étudier cette cause. Nous n'acceptons cependant pas la conséquence de l'argument du Canada sur les faits en l'espèce. Cette conséquence, à notre avis, entraînerait une injustice additionnelle pour la Première Nation.

En termes simples, la Première Nation a demandé à la Commission de faire enquête sur la validité de la cession obtenue en 1902 de la RI 100A de Peter Chapman et sur la validité de la vente des terres cédées. La Première Nation a qualifié les questions entourant la cession et la vente de la RI 100A de manquement aux obligations légales, fiduciaires et en matière de traité de la Couronne et la Première Nation présente la question des droits miniers non cédés comme une preuve additionnelle du manquement de la Couronne à ses obligations. Dans l'intérêt de l'équité, nous sommes disposés à procéder à l'enquête sur la cession et la vente des terres de la RI 100A de Peter Chapman, y compris sur la question des droits miniers. Si nous n'agissions pas ainsi, notre enquête sur les questions en litige ne serait pas exhaustive et constituerait plutôt une enquête à la carte, où certains aspects de la revendication seraient soumis à la Commission tandis que certains autres en seraient à une étape ou une autre de l'examen dans le cadre du processus des revendications particulières. Cela irait, à notre avis, à l'encontre du caractère réparateur de notre mandat et ne serait pas équitable pour la Première Nation.

En acceptant de faire enquête sur tous les aspects des DFIT de la NCJS, y compris sur les terres occupées avant la signature du traité et la qualité de ces terres, ainsi que sur la question des droits miniers, dans la revendication relative à la RI 100A de Peter Chapman, nous sommes conscients de l'effet que pourra avoir notre décision sur le déroulement de la présente enquête, dans la mesure où le Canada n'aura peut-être pas eu assez de temps pour examiner les questions en litige ou aura peut-être besoin de plus de temps pour se préparer, ou parce que des recherches additionnelles sont nécessaires (un fait déjà admis par le Canada pour ce qui est de l'analyse de la population aux fins des DFIT de la NCJS). Tel qu'indiqué précédemment, les commissaires « sont convaincus qu'ils doivent tout mettre en œuvre pour être équitables avec les deux parties, et non seulement la requérante, et ils tenteront d'éviter l'injustice que redoute le gouvernement s'ils décident de

procéder à l'enquête⁵. » Nous invitons donc les parties à la prochaine séance de planification pour discuter d'un échéancier qui tiendra compte des besoins de recherche additionnelle ou de temps de préparation.

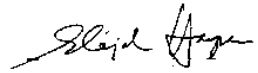
POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS



P.E. James Prentice, c.r.
coprésident de la Commission



Carole T. Corcoran
commissaire



Elijah Harper
commissaire

Fait ce 2 mai 2000.

5 Revendications relatives aux terres de La Ronge, Candle Lake et de l'école, 9 mars 1995, Robert F. Reid, conseiller en matière de droit et de médiation, Commission des revendications des Indiens, à B. Becker et D. Kovatch.

ANNEXE B

DÉCISION PROVISOIRE SUR LA PUBLICATION D'UN RAPPORT PROVISOIRE

27 novembre 2003

William Selnes
Kapoor, Selnes, Klimm & Brown
417 Main Street
Melfort, SK
S0E 1A0

- et -

Robert Winogron
MAINC, ministère de la Justice
10, rue Wellington, 10^e étage
Gatineau, QC
K1A 0H4

Par télécopieur

Objet : Nation crie de James Smith - [DFIT]
Notre dossier : 2107-39-02

Messieurs,

La présente fait suite à notre conférence téléphonique au cours de laquelle je vous ai fait connaître la décision du comité concernant l'échéancier de la présente enquête, ainsi qu'à mon engagement de consigner par écrit la décision du comité à l'intention des parties.

Le comité a décidé de convoquer une première audience le **12 mai 2004** relativement à l'enquête sur les DFIT de la Nation crie de James Smith, uniquement sur la question de la fusion. Le comité fera connaître ses constatations et ses recommandations sur la question de la fusion dans un rapport *provisoire* après l'audience de mai 2004. Le comité donnera au Canada 18 mois pour préparer sa position définitive sur l'analyse des listes de bénéficiaires, la qualité des terres et les terres occupées avant le traité, laquelle devra être déposée **au plus tard en avril 2005**. Après avoir reçu le

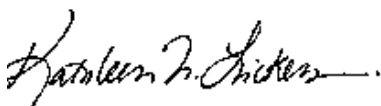
mémoire du Canada en avril 2005, le comité convoquera une seconde audience sur les autres questions touchant l'analyse des listes de bénéficiaires, la qualité des terres et les terres occupées avant le traité. Le comité est bien entendu ouvert à recevoir avant avril 2005 le mémoire du Canada sur l'analyse des listes de bénéficiaires, la qualité des terres et les terres occupées avant le traité, s'il était prêt.

Pour prendre sa décision, le comité a examiné l'échange de correspondance des parties sur la question de l'échéancier, et les résumés des discussions qui ont eu lieu entre les parties lors des conférences téléphoniques organisées par la Commission. De l'avis du comité, la question de la fusion est au centre des trois enquêtes touchant la Nation crie de James Smith. Le fait de s'orienter de la manière dont le comité l'a choisi représente un compromis aux positions des parties sur l'échéancier de la présente enquête.

Le calendrier pour les autres mémoires des parties uniquement sur la question de la fusion est donc le suivant : la réponse du Canada doit nous parvenir le **2 février 2004**; la réplique de la Nation crie de James Smith sera échue le **8 mars 2004**.

La Commission apprécie le travail acharné et le dévouement des parties en vue de régler la question de l'échéancier et nous espérons pouvoir aller de l'avant dans nos travaux.

Mes salutations distinguées,



Kathleen N. Lickers
Conseillère juridique

c.c. Jos Dyck, MAINC, Direction générale des revendications particulières
Jerry Kovacs, MAINC, ministère de la Justice
Chef Walter Constant, Nation crie de James Smith - DFIT
Rarihokowats, chercheur, Nation crie de James Smith

ANNEXE C

CHRONOLOGIE

NATION CRIE DE JAMES SMITH : ENQUÊTE SUR LES DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ – RAPPORT SUR LA QUESTION 9 : LA FUSION

- 1 Séances de planification**
 - Saskatoon, 20-21 septembre 1999
 - Ottawa, 9-10 novembre 1999
 - Ottawa, 24-25 octobre 2000
 - Saskatoon, 5-6 décembre 2000
 - Ottawa, 10-11 janvier 2001
 - Melfort, SK, 5-6 juin 2001
 - Prince Albert, 21 novembre 2001
 - Ottawa, 16-17 mai 2002

- 2 Audiences publiques**
 - Nation crie de James Smith, 27-28 juin 2001
 - La Commission a entendu les témoins suivants : Jim Brittain, Charlotte Brittain, Robert Constant, George Whitehead, Walter Sanderson et Violet Sanderson.

 - Nation crie de James Smith, 29-30 octobre 2002
 - La Commission a entendu les témoins suivants : chef Walter Constant, Mervin Burns, Isaac Daniels, Osborne Turner, Art Turner, chef Sol Sanderson, Wilfred Constant, Louisa Moostoos et Oliver Constant.

- 3 Témoignage d'expert**
 - Ottawa, 10 juin 2003
 - La Commission a entendu William P. Marion.

- 4 Décisions provisoires**
 - Nation crie de James Smith : enquêtes sur les droits fonciers issus de traité et sur la réserve 100A de Cumberland – décision provisoire, 2 mai 2000

Nation crie de James Smith : droits fonciers issus de traité – décision provisoire de remettre le rapport sur la question 9 : fusion, 27 novembre 2003

5 **Mémoires**

Contestation de mandat

- Mémoire du gouvernement du Canada, 7 janvier 2000
- Mémoire de la Nation crie de James Smith
- Réplique du gouvernement du Canada.

Mémoires

- Mémoire de la Nation crie de James Smith, 28 juillet 2003
- Mémoire du gouvernement du Canada, 24 février 2004
- Réplique de la Nation crie de James Smith, 15 mars 2004

6 **Plaidoiries**

Saskatoon, 15 juin 2004

7 **Contenu du dossier officiel**

Le dossier officiel de l'enquête sur les droits fonciers issus de traité de la Nation crie de James Smith se compose des documents suivants :

- la preuve documentaire (4 volumes de documents, avec index annoté) (Pièce 1)
- les pièces 2 à 13 déposées au cours de l'enquête
- les transcriptions des audiences publiques (2 volumes) (Pièces 5a et 5b)
- les transcriptions du témoignage d'expert (1 volume) (Pièce 5e)
- les transcriptions des plaidoiries (1 volume)

Le rapport de la Commission et les lettres de transmission aux parties seront les derniers éléments déposés au dossier de la présente enquête.

COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

NATION CRIE DE JAMES SMITH ENQUÊTE RELATIVE AUX DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ

COMITÉ

Renée Dupuis, C.M., présidente
Alan C. Holman, commissaire

CONSEILLERS JURIDIQUES

Pour la Nation crie de James Smith
William A. Selnes

Pour le gouvernement du Canada
Perry Robinson

Auprès de la Commission des revendications des Indiens
Kathleen N. Lickers

FÉVRIER 2007

Note de la rédaction : Dans le présent document, les passages cités sont précédés de la mention [T] ou [Traduction] pour indiquer qu'il s'agit d'une traduction libre.

TABLES DES MATIÈRES

SOMMAIRE 635

PRINCIPAUX NOMS CITÉS DANS L'HISTORIQUE 641

TERMINOLOGIE 645

PRÉFACE 649

PARTIE I INTRODUCTION 651

Mandat de la Commission 652

Carte 1 : Carte du territoire visé par la revendication 654

PARTIE II CONTEXTE HISTORIQUE 655

Arpentage de la RI 100 de James Smith 655

Avant le traité 655

L'Acte des Sauvages de 1876 658

Traité 6 658

Arpentage partiel, 1878 663

Demande de terres de réserve, 1881 667

Carte 2 : Ressources naturelles Canada, plan 269 (RATC), SK (Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 8k) 668

Arpentage du township, 1883 669

Arpentage de la RI 100, 1884 670

Calcul des droits fonciers issus de traité à la date du premier arpentage 675

Fusion des bandes 675

Arpentage de la RI 100A, 1887 675

Carte 3 : RI 100A de Cumberland et RI 100 de James Smith 676

Des membres de la bande de Chakastaypasin déménagent à la RI 100A 678

Consentements à un transfert signés par la bande de la réserve 100A de Cumberland 681

Demande d'admission dans la RI 100A 682

Fusion de la bande de James Smith (RI 100) et de la bande de Cumberland (RI 100A), 1902 683

Annuités payées, 1902 686

PARTIE III QUESTIONS EN LITIGE 688

PARTIE IV ANALYSE 690

Question 1 : liste des bénéficiaires 690

Analyse supplémentaire de la liste des bénéficiaires et entente des parties 690

Questions 2, 3 et 4 : qualité des terres 691

Interprétation de la disposition relative aux réserves 691

Principes d'interprétation des traités 694

Interprétation de l'expression « réserves propres à la culture de la terre » 695

Première étape 696

Deuxième étape 697

Résumé des conclusions concernant les questions 1, 2 et 3 698

Questions 5, 6 et 7 : terres occupées avant le traité 699

Interprétation de la disposition relative aux réserves et de l'expression « tout en ayant égard » 699

Article 10 de l'Acte des Sauvages, 1876 702

Résumé des conclusions concernant les questions 5, 6 et 7 703

Questions 8, 9 et 10 : la fusion 703

Question 11 : Caractère suffisant des terres 705

PARTIE V CONCLUSION 706

ANNEXES

- A Nation crie de James Smith : enquête sur les droits fonciers issus de traité et la réserve 100A de Cumberland – décision provisoire 708
 - B Nation crie de James Smith : enquête sur les droits fonciers issus de traité – rapport sommaire sur la question 9 : la fusion 715
 - C Nation crie de James Smith : enquête sur les droits fonciers issus de traité – décision provisoire sur la publication d'un rapport provisoire, 27 novembre 2003 718
 - D Réponse du gouvernement du Canada à la Nation crie de James Smith : Revendication de DFIT – qualité des terres et terres occupées avant le traité 721
 - E Nation crie de James Smith : enquête sur les droits fonciers issus de traité – Chronologie 728
-

SOMMAIRE

NATION CRIE DE JAMES SMITH ENQUÊTE RELATIVE AUX DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ Saskatchewan

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Nation crie de James Smith : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, février 2007).

Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche. Pour un compte rendu complet de l'enquête, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.

Comité : R. Dupuis, présidente (présidente du comité); A.C. Holman, commissaire

Traités – Traité 6 (1876); **Droits fonciers issus de traité** – Fusion – Terres occupées avant le traité – Qualité des terres – Liste des bénéficiaires – Caractère suffisant des terres consenties par traité; **Mandat de la Commission des revendications des Indiens** – Questions en litige; **Saskatchewan**

LA REVENDICATION PARTICULIÈRE

Le 10 mai 1999, la Nation crie de James Smith (NCJS) demande à la Commission des revendications des Indiens (CRI) de faire enquête sur le rejet par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien de sa revendication de droits fonciers issus de traité (DFIT). La Commission accepte la demande d'enquête de la Première Nation; toutefois, avant la première séance de planification, le Canada conteste la portée de l'enquête et fait valoir que la Première Nation soulève de nouvelles questions quant à la qualité des terres et aux terres occupées avant la signature du traité, questions que le Ministre n'a pas examinées auparavant. Après avoir entendu les parties sur la question du mandat de la Commission, la CRI statue le 2 mai 2000 qu'elle fera enquête sur toutes les questions soulevées par la Première Nation, mais qu'elle laissera au Canada suffisamment de temps au cours de l'enquête pour répondre aux questions liées à la qualité des terres et aux terres occupées avant le traité.

Après entente des parties, on demande à la CRI de trancher en premier la question de la fusion de la NCJS avec la bande de la réserve 100A de Cumberland en 1902. En même temps, on donne au Canada jusqu'en avril 2005 pour répondre en détail aux questions liées à la qualité des terres et aux terres occupées avant le traité. Le Canada n'est pas en mesure de respecter cette échéance et demande

officiellement une prolongation du délai pour la présentation des mémoires. Le 22 juin 2005, le comité de la Commission accorde une prolongation jusqu'en janvier 2006. Le Canada dépose finalement son mémoire le 13 avril 2006.

En mars 2005, la Commission présente son rapport sur la question de la validité de la fusion de la bande de James Smith et de la bande de la réserve 100A de Cumberland, en 1902. Le comité de la Commission conclut que la fusion était invalide. Le présent rapport porte sur les autres questions en litige dans cette enquête.

Les audiences publiques dans la communauté concernant la présente enquête se sont tenues en juin 2001 et en octobre 2002, et un expert a témoigné en juin 2003. Les plaidoiries, fondées sur les mémoires, ont eu lieu en juin 2004 et en juin 2006.

CONTEXTE

Au début des années 1980, la Federation of Saskatchewan Indian Nations (FSIN) présente au ministre des Affaires indiennes, au nom de la Nation crie de James Smith (NCJS), une revendication faisant valoir des droits fonciers issus de traité non respectés au titre du Traité 6. Le 22 mai 1984, le Canada rejette la revendication de DFIT de la NCJS, affirmant que les terres qui manquaient au moment de l'arpentage ont été fournies à la suite de la fusion, en 1902, de la bande de James Smith de la réserve indienne (RI) 100 et de la bande de la RI 100A de Cumberland.

QUESTIONS EN LITIGE

À la date du premier arpentage de 1884, quelle était la population de la bande crie de James Smith aux fins du calcul des droits fonciers prévus au Traité 6? Le Traité 6 oblige-t-il le Canada à fournir des terres d'une qualité particulière et, dans l'affirmative, quelles terres de cette qualité le Canada a-t-il fournies? Pour ce qui est des exigences du Traité 6 concernant la qualité des terres, le Canada a-t-il manqué à une ou des obligations en mettant de côté la RI 100? Le Traité 6 ou l'*Acte des Sauvages* de 1876 excluent-ils les terres occupées avant la conclusion du traité des calculs de la superficie des terres consenties par traité et, dans l'affirmative, quelles terres aurait-il fallu exclure? Le Canada a-t-il manqué à une ou des obligations compte tenu d'une exigence relative à l'exclusion des terres? La bande de Peter Chapman avait-elle un excédent de terres consenties par traité au moment de la fusion alléguée? Quel a été l'effet, le cas échéant, des terres excédentaires consenties par traité à la bande de Peter Chapman sur les droits fonciers de James Smith? En bref, le Canada a-t-il fourni suffisamment de terres pour satisfaire à ses obligations envers la Nation crie de James Smith en vertu du Traité 6?

CONCLUSIONS

Liste des bénéficiaires

À la suite des recherches supplémentaires menées au cours de la présente enquête, les parties se sont entendues sur le fait qu'il y a eu une attribution insuffisante de DFIT, à l'égard de 155 personnes, à la date du premier arpentage. Compte tenu de cette entente, aucune autre analyse n'est requise de la part du comité sur ce point.

Qualité des terres

Conformément à l'objet et à l'esprit de la disposition du Traité 6 relative aux réserves, une réserve doit être mise de côté particulièrement a) pour la culture de la terre; et b) à d'autres fins (sans restriction). La bande doit être consultée au sujet du choix de l'emplacement des terres de réserve. Ce choix dépend de la nature et de la qualité des terres. La preuve révèle que la bande de James Smith a été consultée sur l'emplacement et la qualité des terres devant être mises de côté à titre de réserve et elle a choisi des terres qui pouvaient être utilisées à des fins multiples, y compris l'agriculture. La Couronne n'a pas manqué à son obligation envers la bande.

Terres occupées avant le traité

Conformément à l'un des principes fondamentaux applicables au calcul des droits fonciers issus de traité, tout Indien visé par un traité a le droit d'être compté comme membre d'une bande. Aux termes du Traité 6, la bande de James Smith avait droit à 128 acres de terre par membre. Ces droits fonciers issus de traité sont conférés à la bande à titre collectif et ne sont pas liés aux terres en culture. Par conséquent, les terres qu'un membre aurait cultivées avant le traité n'entrent pas en ligne de compte et ne doivent pas affecter le calcul des droits fonciers issus de traité d'une bande.

Fusion alléguée

Selon notre *Rapport sur la question 9 : la fusion* de mars 2005, les « propriétaires de la réserve 100A de Cumberland » constituaient l'ensemble des membres de la bande de Cumberland qui ont adhéré au Traité 5 en 1876. L'ensemble de la bande comprenait les résidents de la RI 20 et de la RI 100A, et non pas uniquement ceux qui habitaient la RI 100A. Le Canada s'est fondé sur deux signataires, présumés avoir été transférés au sein de la bande de la RI 100A de Cumberland, pour fusionner cette bande avec la Nation crie de James Smith. Rien dans la preuve ne montre que les membres qui étaient les « propriétaires » de la RI 100A et vivaient dans la RI 20 et la RI 100A ont voté sur la fusion.

L'entente de fusion est invalide parce que ses deux signataires ne pouvaient avoir concédé un intérêt conjoint et indivis dans la RI 100A étant donné qu'ils n'étaient pas les « propriétaires de la RI 100A de Cumberland ». Faute d'avoir

demandé et obtenu le consentement éclairé de toute la bande de Cumberland, le Canada a manqué à ses obligations issues du traité de même qu'à ses devoirs de fiduciaire.

Par suite de la cession et de la fusion du 24 juillet 1902, la Nation crie de Cumberland House a été privée de son droit dans la RI 100A. Nous concluons que le Canada a remédié inadéquatement à l'attribution insuffisante de DFIT à la Nation crie de James Smith en ajoutant les terres de la RI 100A à la RI 100.

Caractère suffisant des terres consenties par traité

À la lumière de nos conclusions quant à la question de la fusion, les terres de la RI 100A n'ont pas pu être validement transférées à la bande de James Smith en 1902. Pourtant, la bande possède aujourd'hui la partie non cédée de la RI 100A. À notre avis, il existe une obligation non respectée envers la Nation crie de Cumberland House, notamment au titre des 2 048 acres de la RI 100A que la Couronne a utilisées pour remédier à l'attribution insuffisante de droits fonciers issus du Traité 6 en faveur de 16 membres de la Nation crie de James Smith.

RÉFÉRENCES

En plus des diverses sources indiquées ci-après, les enquêtes de la CRI reposent sur des témoignages et une recherche documentaire, qui comprend souvent des cartes, des plans et des photographies, dont les sources sont données dans le rapport.

Jurisprudence

R c. Marshall, [1999] 3 R.C.S. 456.

Rapports de la CRI mentionnés

Nation crie de James Smith : enquête sur les droits fonciers issus de traité – rapport sur la question 9 : la fusion (Ottawa, mars 2005); *Nation crie de Cumberland House : enquête sur la réserve indienne 100A* (Ottawa, mars 2005); *Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 100A* (Ottawa, mars 2005).

Traités et lois mentionnés

Canada, *Copie du Traité n^o 6 conclu entre Sa Majesté la Reine et les Cris des Plaines, les Cris des Bois et d'autres tribus indiennes aux forts Carlton et Pitt et à Battle River, et adhésions à ce dernier* (Ottawa, ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1981); *Traité n^o 5 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Sauteurs et des Cris de la Savane à la rivière Berens et à Norway House et adhésions à ce dernier* (Ottawa, ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1981); *Acte des Sauvages*, S.C. 1876.

Autres sources mentionnées

MAINC, *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières* (Ottawa, Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1982), repris dans (1994) 1 (ACRI) 187; Peter Erasmus, *Buffalo Days and Nights* (Calgary, Glenbow Institute, 1976); A.G. Jackes, « Narrative of Proceedings », dans Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians of Manitoba and the North-West Territories* (Toronto, 1880, reproduit en fac-similé, Toronto, Prospero Books, 2000); John Leonard Taylor, *Rapport de recherche sur les traités – Traité n° 6* (Ottawa, Centre de la recherche historique et de l'étude des traités, MAINC, 1985).

CONSEILLERS JURIDIQUES, PARTIES, INTERVENANTS

W. Selnes pour la Nation crie de James Smith; P. Robinson pour le gouvernement du Canada; K.N. Lickers auprès de la Commission des revendications des Indiens.

PRINCIPAUX NOMS CITÉS DANS L'HISTORIQUE

Austin, W.A., arpenteur des terres fédérales, arpente en 1882 la RI 20 sur le territoire du Traité 5 pour la bande de Cumberland.

Ballendine, Peter, interprète lors de la négociation du Traité 6.

Big Head, voir Kahtapiskowat.

Chekoosoo, voir Ma-twa-ahs-tin-oo-we-gin.

Chef Chakastaypasin, signe le Traité 6 en 1876 à titre de chef de la bande de Chakastaypasin; demeure chef jusqu'à sa destitution par les Affaires indiennes en 1885, après la Rébellion du Nord-Ouest.

Chapman, Peter, signe le Traité 5 en 1876 à titre de conseiller de la bande de Cumberland; déménage plus tard à Fort à la Corne, sur le territoire du Traité 6, avec certains autres membres de la bande de Cumberland; considéré par les membres de Cumberland vivant à Fort à la Corne comme leur dirigeant jusqu'à sa mort en 1892.

Christie, W.J., commissaire aux traités responsable du Traité 6.

Cochrane, John, signe le Traité 5 en 1876 à titre de chef de la bande de Cumberland; demeure en poste comme chef de 1876 jusqu'à sa mort en 1880.

Constant, Bernard, signe le Traité 6 en 1876 à titre de conseiller de la bande de James Smith.

Dewdney, Edgar, commissaire des Indiens, de mai 1879 à août 1888; surintendant général des Affaires indiennes et ministre de l'Intérieur, de septembre 1888 à octobre 1892.

Erasmus, Peter, interprète lors de la négociation du Traité 6.

Flett, Albert, signe le Traité 5 en 1876 à titre de conseiller de la bande de Cumberland; chef de la bande de Cumberland de 1880 à 1886, de 1889 à 1892, et de 1895 jusqu'à sa mort en 1902.

Forget, A.E., commissaire adjoint des Indiens, d'août 1888 à octobre 1895; commissaire des Indiens, d'octobre 1895 à octobre 1898.

Hart, Milner, arpenteur des terres fédérales, réalise le premier arpentage de la réserve de James Smith en 1878.

Jacks, A.J., secrétaire des commissaires aux traités lors de la négociation du Traité 6.

Kahtapiskowat, aussi connu sous le nom de Big Head, signe le Traité 6 en 1876 à titre de conseiller de la bande de Chakastaypasin; signe la cession d'une partie de la RI 100A et l'entente de fusion de la bande de la RI 100A de Cumberland et de la bande de James Smith en 1902.

Laird, David, lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest, de 1876 à 1881; surintendant des Indiens pour le bureau du Nord-Ouest, de 1877 à 1878; commissaire des Indiens, de 1879 à 1888 et de 1898 à 1914.

Macdonald, John A., premier ministre, d'octobre 1878 à juin 1891; surintendant général des Affaires indiennes, d'octobre 1878 à octobre 1887; ministre de l'Intérieur, d'octobre 1878 à octobre 1883; surintendant général des Affaires indiennes par intérim, de mai 1888 à septembre 1888.

Macrae, J. Ansdell, agent des Indiens pour le district de Carlton en 1884.

Ma-twa-ahs-tin-oo-we-gin, aussi connu sous le nom de Chekoosoo, signe le Traité 6 en 1876 à titre de conseiller de la bande de James Smith.

McKay, James, commissaire aux traités responsable du Traité 6.

McKay, (révérend) John, interprète lors de la négociation du Traité 6.

McKenzie, R.S., agent des Indiens à l'agence de Duck Lake, de 1887 à 1900.

McLean, Jacob, signe le Traité 6 en 1876 à titre de conseiller de la bande de James Smith.

Morris, Alexander, commissaire aux traités responsable du Traité 6 et lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest en 1876.

Nelson, John C., arpenteur des terres fédérales, arpente la RI 100A près de Fort à la Corne pour la bande de Cumberland en 1887.

Orr, W.A., responsable de la Direction générale des terres et du bois d'oeuvre aux Affaires indiennes, 1883-1920.

Patrick, Lorraine, arpenteur des terres fédérales, réalise l'arpentage du township près de la réserve de James Smith en 1883.

Ponton, A.W., arpenteur des terres fédérales, arpente la RI 100 pour la bande de James Smith et termine l'arpentage de la RI 98 pour la bande de Chakastaypasin en 1884.

Poundmaker, négociateur clé qui a signé le Traité 6, en 1876, à titre de conseiller de la bande de Red Pheasant; devient plus tard chef de sa propre bande et s'établit dans une réserve en 1879 sous le régime du Traité 6.

Rae, J.M., agent des Indiens pour le district de Carlton, de 1880 à 1883, de 1885 au début de 1886, et de la fin de 1886 à 1887.

Russell, Alexander, responsable des arpentages spéciaux des terres fédérales dans la région de Prince Albert en 1878.

Sanderson, George, membre de la bande de Chakastaypasin; fils du conseiller Kahtapiskowat (Big Head); signe la cession d'une partie de la RI 100A et l'entente de fusion entre la bande de la RI 100A de Cumberland et la bande de James Smith en 1902.

Smith, James, signe le Traité 6 en 1876 à titre de chef de la bande de James Smith et occupe le poste de chef de 1876 jusqu'à sa mort en 1902.

Stewart, Elihu, arpenteur des terres fédérales, arpente la RI 98 pour la bande de Chakastaypasin en 1878.

Vankoughnet, Lawrence, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, de 1874 à 1893.

Walker, James, agent des Indiens par intérim et inspecteur de la Police à cheval du Nord-Ouest en 1877.

TERMINOLOGIE

La terminologie qui suit s'applique aux revendications de la Nation crie de James Smith (NCJS) et de la Nation crie de Cumberland House (NCCH) relatives à la réserve indienne (RI) 100A.

Bande / campement – Comme on peut le constater dans les éléments de preuve soumis aux audiences publiques dans la communauté, ces termes font référence à la structure sociale des Moskégons [Cris des marais dans le traité], y compris la bande de Cumberland visée par le Traité 5. En général, « campement » semble se rapporter aux endroits où les petites communautés vivaient la majeure partie de l'année. Les campements se regroupaient en une grande « bande » pour toucher les annuités prévues par les traités ou à d'autres occasions pendant l'année. La preuve recueillie aux audiences publiques semble indiquer que chaque campement avait un dirigeant ou un porte-parole, mais le statut de cette personne par rapport à ses homologues des autres communautés n'est pas clair. Il semble que toutes les communautés reconnaissaient une personne comme étant le « chef » de la grande « bande », bien que les témoignages ne concordent pas entièrement sur ce point¹. Cette description reflète les éléments de preuve soumis aux audiences publiques plutôt que les définitions techniques et juridiques.

Bande de Chakastaypasin – Cette bande, qui avait pour chef Chakastaypasin, a signé le Traité 6 en 1876. Elle était propriétaire de la RI 98 située à l'embranchement sud de la rivière Saskatchewan, environ 50 kilomètres à l'ouest de la RI 100A. La rébellion de Riel en 1885 a entraîné la dispersion des membres de la bande vers d'autres réserves, puis la suppression de la liste des bénéficiaires de Chakastaypasin, en 1889. La plupart des membres de la bande de Chakastaypasin ont déménagé dans la RI 100A de Cumberland, où ils ont été connus sous le nom de « bande de Chakastaypasin » ou « bande de Big Head » jusqu'en 1896.

Bande de Cumberland / Bande d'Indiens de Cumberland / Indiens de Cumberland – Ces termes sont utilisés de façon interchangeable dans la

1 Transcriptions de la CRI, 20 novembre 2001 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 100A, Pièce 18b, p. 22-23, 26-27, 31, 45, 48-49, 73-75, 81-82, James Burns); affidavit de Pierre Settee, 7 octobre 2002 (CRI, Nation crie de Cumberland House : enquête sur la réserve indienne 100A, Pièce 12b, p. 1-2); affidavit de Joseph Laliberté, 7 octobre 2002 (CRI, Nation crie de Cumberland House : Enquête sur la réserve indienne 100A, Pièce 12c, p. 2-3).

correspondance et les rapports ministériels. Ils se rapportent aux Indiens de Cumberland qui vivent dans la RI 20, sur le territoire visé par le Traité 5, ou à proximité de celle-ci, ou encore à ceux qui habitent la RI 100A, près de Fort à la Corne sur le territoire du Traité 6.

Bande de Cumberland House – La bande de Cumberland, qui a signé le Traité 5 en 1876 et dont la réserve se situe à proximité de l'ancien poste de traite de la Compagnie de la Baie d'Hudson (CBH), à Cumberland House, est devenue la bande de Cumberland House en 1930. La bande s'est par la suite renommée la Nation crie de Cumberland House.

Bande de James Smith – L'ancienne bande de James Smith (avant 1902), du nom de son chef, a signé le Traité 6 en août 1876. La bande de James Smith actuelle (après 1902) comprend des descendants des anciennes bandes de James Smith et de Chakastaypasin visées par le Traité 6, de même que de la bande de Cumberland visée par le Traité 5. La bande de James Smith, qui porte maintenant le nom de Nation crie de James Smith, habite les RI 100 et 100A, situées aux abords de la rivière Saskatchewan.

Bande de Peter Chapman – Terme utilisé par le ministère des Affaires indiennes de 1886 à 1892 environ pour désigner les membres de la bande de Cumberland visés par le Traité 5 vivant dans la RI 100A. Les descendants de cette bande cherchent actuellement à se reconstituer en bande autonome, distincte de la bande de James Smith, et ont adopté le nom de « bande de Peter Chapman ».

Bandes de La Corne/réserves de La Corne – Ces termes sont souvent utilisés pour désigner les réserves situées à Fort à la Corne, près des fourches de la rivière Saskatchewan (RI 100 de James Smith et RI 100A de Cumberland), de même que leurs résidents. On appelle aussi ce secteur « La Corne ».

Big Head et ses partisans – Il s'agit des membres de la bande de Chakastaypasin qui vivaient dans la RI 100A. Leur nom a figuré sur la liste des bénéficiaires de la bande de Big Head de 1892 à 1896, année où ils sont officiellement devenus membres de la bande de la RI 100A de Cumberland. On les désignait souvent par le nom de « bande de Big Head ».

Contingent de Cumberland – Autre terme utilisé pour désigner les membres de la bande de Cumberland visés par le Traité 5 qui ont déménagé, dans les années 1880, à Fort à la Corne, où la RI 100A a par la suite été arpentée.

District de Cumberland – On utilise ce terme pour désigner la région où vit la bande de Cumberland visée par le Traité 5, ou encore l'ensemble de l'agence de The Pas (qui englobe toutes les bandes visées par le Traité 5 habitant aux abords de la rivière Saskatchewan et à l'ouest du lac Winnipeg, dont celles de Cumberland, de The Pas, de Red Earth, de Shoal Lake, de Moose Lake, de Chemawawin et de Grand Rapids)².

La CBH et l'Église anglicane ont donné un sens plus large au terme « district de Cumberland », lui attribuant le territoire s'étendant de l'est de Fort à la Corne, au centre de la Saskatchewan, jusqu'au lac Winnipeg, au centre du Manitoba³.

L'utilisation de la terminologie relative à la région où vivait la « bande de Cumberland » visée par le Traité 5 n'est pas très claire dans les dossiers historiques. Les termes « district de Cumberland », « région de Cumberland » ou simplement « Cumberland » sont utilisés de façon interchangeable par les représentants du ministère des Affaires indiennes pour désigner la région immédiate entourant l'île Cumberland (l'emplacement de la RI 20 de la bande de Cumberland) ou le grand territoire englobant les diverses communautés qui composent la bande de Cumberland visée par le Traité 5.

2 Four Arrows, « “The Cumberland District”: Its Use and Meaning in the North West Territories », révisé le 17 janvier 2003 (Commission des revendications des Indiens (CRI), Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 100A, Pièce 21a, p. 11-14).

3 Four Arrows, « “The Cumberland District”: Its Use and Meaning in the North West Territories », révisé le 17 janvier 2003 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 100A, Pièce 21a, p. 4-5, 7-8); Four Arrows, « “The Cumberland District”: Its Use and Meaning in the North West Territories – An Additional Report of Importance », révisé le 17 janvier 2003 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 100A, Pièce 21b, p. 2-5); Transcriptions de la CRI, 20 novembre 2001 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 100A, Pièce 18b, p. 39, James Burns).

PRÉFACE

Le comité a mené simultanément les enquêtes de la Commission des revendications des Indiens (CRI) sur la revendication de la Nation crie de James Smith relative à la réserve indienne (RI) 100A, sur la revendication de la Nation crie de Cumberland House relative à la RI 100A, sur la revendication de la Nation crie de James Smith relative à la RI 98 de Chakastaypasin et sur la revendication de droits fonciers issus de traité (DFIT) de la Nation crie de James Smith. Même si notre décision dans chaque enquête tient compte de notre analyse des questions précises soulevées dans chaque revendication, nous avons, à partir de la première séance de planification jusqu'à nos délibérations finales, travaillé à obtenir la compréhension la plus exhaustive possible des événements en cause. Ainsi, nous avons examiné en profondeur toute la documentation historique, les rapports d'expert, les témoignages et les mémoires juridiques, non pas isolément, mais en tant qu'éléments complémentaires. Chacun des rapports présente le contexte nécessaire pour les questions en litige, mais ceux touchant les enquêtes sur la Nation crie de James Smith : RI 100A et sur la Nation crie de Cumberland House : RI 100A contiennent les contextes historiques les plus détaillés.

Après accord des parties, la question de savoir si la fusion de la « bande de Peter Chapman » et de la bande de James Smith était valide a fait l'objet d'un rapport distinct, préparé par le comité. Un sommaire de ce rapport est joint à l'annexe B. Le présent rapport porte sur toutes les autres questions touchant la revendication de la Nation crie de James Smith relative aux droits fonciers issus de traité.

Le comité d'enquête original se composait de P.E. James Prentice, coprésident de la Commission, d'Elijah Harper, commissaire, et de Carole Corcoran, commissaire. En 2001, l'actuel comité a été saisi de la présente enquête.

Il a fallu aux représentants de la Commission, des Premières Nations et du Canada six ans, presque sept, pour conclure les travaux, et nous aimerions remercier toutes les personnes visées pour la volonté, le dévouement et le travail acharné dont ils ont fait preuve.

PARTIE I

INTRODUCTION

La bande de James Smith (aujourd'hui la Nation crie de James Smith, ou NCJS) adhère au Traité 6 le 28 août 1876. Selon les termes du traité, elle a droit à une réserve équivalant à un mille carré (640 acres) pour chaque famille de cinq personnes, ou 128 acres par personne. Une réserve est arpentée pour la bande de James Smith en juillet 1884 et, le 17 mai 1889, la réserve indienne (RI) 100 est confirmée pour la bande par le décret C.P. 1151. Elle couvre une superficie de 27,8 milles carrés, ce qui correspond aux droits fonciers issus de traité (DFIT) de 139 personnes.

Cent quarante-deux personnes touchent des annuités au sein de la bande de James Smith le 6 octobre 1884; deux autres membres sont absents au moment de ce paiement, mais reviennent en 1886 et reçoivent des arrérages pour 1884. Étant donné sa population au moment de l'arpentage – 144 personnes – la bande a encore droit à au moins un mille carré de terres (ou 640 acres).

Une revendication de DFIT non respectés est présentée au nom de la NCJS au début des années 1980 par la Federation of Saskatchewan Indians. Dans une lettre du 22 mai 1984, le ministre des Affaires indiennes de l'époque, John C. Munro, rejette la revendication de DFIT de la NCJS, indiquant que les terres manquantes au moment du premier arpentage ont été fournies à la suite de la fusion, en 1902, de la Nation crie de James Smith et de la bande de la RI 100A de Cumberland¹.

Le 10 mai 1999, la NCJS demande à la Commission des revendications des Indiens (CRI) de faire enquête sur ses DFIT. La Commission accepte la demande d'enquête formulée par la Première Nation mais, avant la première séance de planification, le Canada conteste la portée de l'enquête demandée par la NCJS. Le Canada fait valoir que la demande comprend des questions en litige qu'il n'a pas eu à examiner lors du rejet de la revendication. Plus

1 John C. Munro, ministre des Affaires indiennes, au chef Angus McLean, bande de la Nation crie de James Smith, 22 mai 1984 (Pièce 4a de la CRI, p. 1).

particulièrement, le Canada affirme que les revendications de la Première Nation concernant la qualité des terres et les terres occupées avant le traité sont de « nouvelles revendications » et qu'à ce titre, elles doivent être soustraites à l'enquête de la Commission. Après avoir entendu les parties sur la question de la compétence de la Commission à faire enquête sur ces aspects « nouveaux » de la revendication, le comité statue le 2 mai 2000 qu'il fera enquête sur toutes les questions soulevées par la Première Nation et qu'il donnera suffisamment de temps au Canada pour se préparer et pour répondre à ces questions. Cette décision est reproduite à l'annexe A du présent rapport.

MANDAT DE LA COMMISSION

Le mandat de la Commission des revendications des Indiens est énoncé dans des décrets fédéraux donnant aux commissaires le pouvoir de tenir des enquêtes publiques sur les revendications particulières et de faire rapport « sur la validité, en vertu de ladite politique [des revendications particulières], des revendications présentées par les requérants pour fins de négociations et que le Ministre a déjà rejetées »². La politique, énoncée dans la brochure Publiée en 1982 par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien sous le titre *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières*, prévoit que le Canada acceptera de négocier les revendications qui révèlent, de la part du Canada, une « obligation légale » non respectée³. L'expression « obligation légale » est définie dans *Dossier en souffrance* :

La position du gouvernement sur les revendications particulières consistera à reconnaître celles qui révéleront le non-respect d'une « obligation légale », c'est-à-dire une obligation qu'il est tenu en droit de respecter.

Il peut y avoir obligation légale dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- i) Le non-respect d'un traité ou d'un accord entre les Indiens et la Couronne.
- ii) Un manquement à une obligation découlant de la *Loi sur les Indiens* ou d'autres lois et règlements relatifs aux Indiens.

2 Commission délivrée le 1^{er} septembre 1992, en vertu du décret C.P. 1992-1730 du 27 juillet 1992, modifiant la Commission délivrée au commissaire en chef Harry S. LaForme le 12 août 1991, en vertu du décret C.P. 1991-1329 du 15 juillet 1991.

3 MAINC, *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières* (Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services Canada, 1982), p. 20; repris dans (1994) 1 Actes de la Commission des revendications des Indiens (ACRI) 187, p. 195 (ci-après *Dossier en souffrance*).

- iii) Un manquement à une obligation découlant de la responsabilité administrative du gouvernement à l'égard des fonds ou d'autres biens appartenant aux Indiens.
- iv) L'aliénation illégale de terres indiennes⁴.

Les parties ont convenu de demander au comité, après la présentation par les Premières Nations de leur mémoire sur toutes les questions, de trancher tout d'abord la question de la fusion de la bande de James Smith avec la bande de Cumberland⁵. Cette question a fait l'objet d'un rapport distinct du comité, Publié en mars 2005⁶. En même temps, on a accordé au Canada l'échéance d'avril 2005 pour répondre aux questions supplémentaires ayant trait à la qualité des terres et aux terres occupées avant la signature du traité⁷. Le Canada n'ayant pas été en mesure de respecter cette échéance, il a déposé une motion formelle demandant une prolongation du délai pour la présentation de son mémoire. Le 22 juin 2005, le comité de la Commission a accepté de prolonger le délai jusqu'en janvier 2006. À la suite de la nomination du ministre Scott, le Canada a présenté son rejet officiel de la revendication. Une copie de la lettre de rejet est reproduite à l'annexe D du présent rapport. La présentation du mémoire final du Canada a été retardée par l'élection fédérale et l'attente de la nomination du nouveau ministre. Le présent rapport fait état de nos constatations et de notre conclusion concernant les autres questions en litige.

L'annexe E du présent rapport contient la chronologie des mémoires, des documents déposés en preuve, des transcriptions et des autres éléments du dossier de l'enquête.

⁴ *Dossier en souffrance*, p. 20; repris dans (1994) 1 ACRI 187, p. 196.

⁵ Denielle Boissoneau-Thunderchild, conseillère juridique associée, à William Selnes et Robert Winogron, 30 octobre 2003.

⁶ Le sommaire de ce rapport figure à l'annexe B.

⁷ Kathleen N. Lickers, conseillère juridique auprès de la Commission des revendications des Indiens, à William Selnes et Robert Winogron, 27 novembre 2003, constituant l'annexe C du présent rapport.

PARTIE II

CONTEXTE HISTORIQUE

ARPENTAGE DE LA RI 100 DE JAMES SMITH

Avant le traité

La réserve de James Smith est à cheval sur les deux rives de la rivière Saskatchewan, à environ 58 kilomètres à l'est de Prince Albert, en Saskatchewan. Dans la réserve, des archéologues ont trouvé au moins une pointe de flèche fabriquée il y a environ 8 000 ans par l'un des premiers peuples à occuper le centre de la Saskatchewan après la période glaciaire. Ils ont aussi trouvé un camp préhistorique près d'un ruisseau dans la réserve, et la grande quantité de roches fendues par le feu qu'ils y ont trouvées leur font conclure [T] « qu'il ne s'agit pas d'un lieu de campement "normal", mais plutôt de l'emplacement de huttes utilisées pour les sueries et d'autres cérémonies connexes »⁸.

Il s'agissait d'un excellent emplacement pour une économie reposant sur la chasse et la cueillette. La rivière Saskatchewan fournissait un moyen de transport, de l'eau potable, du poisson et de la volaille; les bisons parcouraient les pâturages du sud et migraient en hiver dans la vallée de la rivière Saskatchewan pour y trouver abri; dans les forêts du nord de la rivière, on trouvait du wapiti, de l'orignal, du cerf, du castor, du rat musqué et du lièvre, ainsi qu'une variété de baies⁹. À partir du milieu des années 1700, divers commerçants de fourrures installent des postes sur les terres qui deviendront éventuellement la réserve de James Smith, ou près de celle-ci. De 1794 à 1804, la Compagnie du Nord-Ouest fait la traite à partir du Fort St. Louis, sur la rivière Saskatchewan tout juste au sud de Peonan Creek, et en

8 David Meyer et Olga Klimko, « The James Smith Archaeological Survey » (Saskatchewan Research Council, février 1986), p. 37 et 44 (Pièce 10a de la CRI, p. 48 et 55).

9 Transcriptions de la CRI, 29-30 octobre 2002 (Pièce 5b de la CRI, p. 52, Isaac Daniels); David Meyer et Olga Klimko, « The James Smith Archaeological Survey » (Saskatchewan Research Council, février 1986), p. 16 (Pièce 10a de la CRI, p. 27).

1850, la Compagnie de la Baie d'Hudson (CBH) établit Fort à la Corne en aval de la rivière. Le fort demeure à cet endroit jusqu'en 1886, date à laquelle il est éloigné de la rivière vers un lieu voisin de celui où la réserve de James Smith a été arpentée¹⁰.

Dans les années 1850, l'Église anglicane établit une mission sur la rivière Saskatchewan à Upper Nepowewin, près de l'emplacement original de Fort à la Corne. Selon le missionnaire, Henry Budd, qui y est posté de 1853 à 1867, les Indiens des environs [T] « vivent parmi les bisons, se vêtissent de leurs peaux et sont “de véritables païens et de véritables barbares” »¹¹. Les alentours du fort pouvaient servir de lieu de campement au moment d'apporter les fourrures pour en faire la traite, et la mission devient un lieu où les personnes âgées et les infirmes s'établissent lorsqu'ils ne peuvent plus voyager :

[Traduction]

J'imagine qu'un grand nombre de ces personnes s'y sont installées parce qu'elles étaient vieilles et ne pouvaient poursuivre les activités de chasse et de pêche; elles ont donc commencé à faire de la mission et du fort leur maison et beaucoup des – beaucoup de démunis ont aussi commencé à s'y installer¹².

Au même moment, des non-Indiens déménagent dans la région et se convertissent à l'agriculture. En 1875, un groupe [T] « d'Européens, de Canadiens et de Métis » envoie une pétition aux fonctionnaires fédéraux dans laquelle il demande que quelque 1 500 milles carrés de terre à l'ouest et au sud de Fort à la Corne ne soient pas considérés pour la création de futures réserves indiennes. Les auteurs de la pétition, dont certains habitent là depuis [T] « plus de 20 ans », possèdent des cultures, du bétail et des maisons établies, et veulent que les terres demeurent ouvertes à l'établissement agricole. Comme réserves indiennes, ils considèrent que les [T] « vastes bandes de terres convenant à la chasse au nord et nord-est de nous »¹³ sont préférables.

On ne sait pas vraiment combien d'Indiens auraient commencé, avant le traité, à s'adonner à l'agriculture pour compléter leur mode de vie

10 David Meyer et Olga Klimko, « The James Smith Archaeological Survey » (Saskatchewan Research Council, février 1986), figure 20, p. 60 (Pièce 10a de la CRI, p. 71).

11 Tiré de la correspondance et des journaux de Henry Budd, cités par Irene Spry dans sa présentation de l'ouvrage de Peter Erasmus, *Buffalo Days and Nights* (Calgary, Glenbow Institute, 1976), p. xix (Pièce 13d de la CRI, p. 15).

12 Transcriptions de la CRI, 29-30 octobre 2002, p. 56 (Pièce 5b de la CRI, Isaac Daniels).

13 Philip Turner et autres, au commissaire des Indiens, novembre 1875, Bibliothèque et Archives Canada (BAC), RG 15, vol. 235, dossier 4641, ruban T-12183, cité dans Four Arrows, « James Smith Cree Nation Treaty Band No. 100 – General History », ébauche, 25 janvier 1995 (Pièce 11 de la CRI, p. 2-3).

traditionnel, fondé sur la chasse et le piégeage. La pétition de 1875 précitée indique que certains Indiens ont commencé récemment à construire des cabanes, ce qui ne veut pas dire qu'ils se sont lancés dans l'agriculture :

[Traduction]

Considérant que certains Indiens qui, dernièrement (dans les deux dernières années), voyant les progrès accomplis par les colons dans cette partie admissible du pays, ont commencé à ériger des cabanes et souhaitent expulser les colons des terres en question...¹⁴

L'un des auteurs de la pétition, Bernard Constant, est identifié dans ce document comme un « Métis » ayant une femme et six enfants, possédant deux têtes de bétail et deux porcs, et occupé à labourer et à construire¹⁵. L'année suivante, Bernard Constant choisit de prendre le statut d'Indien et adhère au Traité 6 comme conseiller de la bande de James Smith. Selon un levé du township réalisé en 1883, ses bâtiments se trouvent dans la réserve, dans le coin sud-est de la section 5, township 48, rang 20, ouest du 2^e méridien (SE 5-48-20-O2M)¹⁶.

Il n'existe aucune autre mention antérieure au traité voulant que d'autres membres de la bande aient vraiment pratiqué l'agriculture. Lorsque, aux audiences publiques de la CRI, les commissaires ont demandé à l'ancien Mervin Burns si des gens pratiquaient l'agriculture à l'époque du traité, voici ce qu'il a répondu :

[Traduction]

Je ne crois pas. Ils avaient – il y avait un champ ici, près d'ici, le premier endroit à avoir été cultivé, ils cultivaient un petit champ là-bas, c'est celui-là qu'ils désignaient. C'est là qu'ils avaient un petit champ de maïs et un peu d'avoine, c'est ce qu'ils disaient¹⁷.

Quant à la raison pour laquelle les gens se sont établis dans la région avant la signature du traité, l'ancien Isaac Daniels a affirmé :

14 Philip Turner et autres, au commissaire des Indiens, novembre 1875, BAC, RG 15, vol. 235, dossier 4641, ruban T-12183, cité dans Four Arrows, « James Smith Cree Nation Treaty Band No. 100 – General History », ébauche, 25 janvier 1995 (Pièce 11 de la CRI, p. 2-3).

15 Philip Turner et autres, au commissaire des Indiens, novembre 1875, BAC, RG 15, vol. 235, dossier 4641, ruban T-12183, cité dans Four Arrows, « James Smith Cree Nation Treaty Band No. 100 – General History », ébauche, 25 janvier 1995, n^o 2 (Pièce 11 de la CRI, p. 2-3).

16 Lorraine Patrick, arpenteur fédéral, notes de travail, 12-18 avril 1883, Registre d'arpentage des terres du Canada (RATC), cahier 3869, p. 32 (Pièce 8i de la CRI, p. 21).

17 Transcriptions de la CRI, 29-30 octobre 2002 (Pièce 5b de la CRI, p. 44-45, Mervin Burns).

[Traduction]

il y avait beaucoup de bisons au sud de la rivière et de nombreux animaux à fourrure au nord. Et la rivière fournissait du poisson et de l'eau potable, un moyen de transport [...] les Indiens se sont établis dans cette région [parce] qu'on y trouvait, comme je l'ai dit plus tôt, les animaux et l'eau nécessaires au mode de vie¹⁸.

On ne dispose d'aucune information sur l'emplacement précis des terres cultivées par la bande de James Smith avant le traité; l'ancien James Burns a toutefois déclaré que les membres de la bande croyaient comprendre que [T] « les terres sur lesquelles ils vivaient avant la signature du traité ne seraient pas incluses dans la superficie de la réserve destinée à l'agriculture »¹⁹.

L'Acte des Sauvages de 1876

La première codification de lois concernant les Indiens reçoit la sanction royale le 12 avril 1876, quatre mois avant la signature du Traité 6. En ce qui a trait aux droits des membres d'une bande qui possédaient des terres en culture avant le traité, l'article 10 de l'Acte stipule :

Un Sauvage, ou un Sauvage sans traités, dans la province de la Colombie-Britannique, la province de Manitoba, dans les territoires du Nord-Ouest, ou dans le territoire de Kéwatin, qui a ou aura eu, avant le choix d'une réserve, possession d'un lopin de terre sur lequel il aura fait des améliorations permanentes, et qui aura été ou sera enclavé dans une réserve ou entouré par une réserve, aura le même privilège, ni plus ni moins, au sujet de ce lopin de terre, que celui dont jouit un Sauvage en vertu d'un permis d'occupation²⁰.

Ainsi, dans le cas du membre d'une bande possédant des terres en culture qui seraient devenues des terres de réserve pour l'ensemble de la bande, son bien foncier serait protégé.

Traité 6

En août 1876, le lieutenant-gouverneur Alexander Morris, James McKay et W.J. Christie, en leur capacité de commissaires de Sa Majesté, rencontrent les Cris des Plaines et les Cris des Bois, et d'autres tribus indiennes à Fort Carlton pour négocier la cession d'une large bande de terre qui constitue aujourd'hui le centre de la Saskatchewan et de l'Alberta. En plus du rapport et de la correspondance habituels des commissaires, il existe deux récits directs

18 Transcriptions de la CRI, 29-30 octobre 2002 (Pièce 5b de la CRI, p. 53-54, Isaac Daniels).

19 Affidavit de James Burns, 25 avril 2003 (Pièce 5c de la CRI, p. 3).

20 S.C. 1876, ch. 18.

Publiés des négociations du traité : l'un d'eux est un [T] « compte rendu narratif » rédigé par le secrétaire des commissaires, A.G. Jackes²¹, et l'autre prend la forme des mémoires de l'interprète embauché par les chefs, Peter Erasmus, racontés quelque 45 ans après coup²². Le récit d'Erasmus est particulièrement important parce que ce dernier a assisté aux séances où les chefs ont discuté des modalités du traité qui leur étaient offertes. Les entrevues de certains anciens ont aussi permis de préciser ce que les chefs et leurs partisans comprenaient de ces négociations.

Il est à remarquer qu'il y avait de nombreux interprètes à Fort Carlton en août 1876. L'un des commissaires, James McKay, était un commerçant métis de Red River qui parlait couramment anglais et connaissait un certain nombre de dialectes autochtones. Les commissaires avaient embauché Peter Ballendine et le révérend John McKay comme interprètes et les chefs avaient embauché leur propre interprète, Peter Erasmus. Celui-ci était un guide, un trappeur et un commerçant indépendant instruit qui maîtrisait cinq langues autochtones – le cri des marais et des plaines, l'oïjibway, le pied-noir et le stoney (assiniboine). Il avait reçu sa formation à la mission anglicane de The Pas et à l'école St. John à Red River, et il pouvait parler, lire et écrire l'anglais couramment; il avait aussi de l'expérience dans la traduction de textes religieux en cri²³. Erasmus considérait que les deux interprètes du gouvernement n'étaient pas à la hauteur. Le révérend McKay, écrit-il, ne savait que le cri des marais et le saulteur, et les Cris des Plaines à Fort Carlton ne pouvaient le comprendre et, bien que Ballendine [T] « était un bon interprète pour les conversations entre personnes », sa voix ne portait pas suffisamment pour qu'il se fasse entendre d'une grande foule²⁴. Le lieutenant-gouverneur Morris indique plus tard que Erasmus, même s'il avait été amené là par les chefs pour agir en leur nom, a en réalité [T] « agi comme interprète en chef, assisté par les autres, et constitue un interprète des plus efficaces »²⁵.

Les Indiens de Fort à la Corne étaient aussi avantagés parce qu'au moins l'un²⁶ d'entre eux était instruit et pouvait comprendre et lire l'anglais et le cri.

21 A.G. Jackes, « Narrative of Proceedings », dans Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians of Manitoba and the North-West Territories* (Toronto, 1880, reproduit en fac-similé, Toronto, Prospero Books, 2000), p. 196-244 (Pièce 13a de la CRI, p. 35-83).

22 Peter Erasmus, *Buffalo Days and Nights* (Calgary, Glenbow Institute, 1976) (extraits à la Pièce 13d de la CRI).

23 Peter Erasmus, *Buffalo Days and Nights* (Calgary, Glenbow Institute, 1976), avant-propos de Hugh Dempsey, p. vii et introduction de Irene M. Spry, p. xviii et xxiii (Pièce 13d de la CRI, p. 2, 13 et 18).

24 Peter Erasmus, *Buffalo Days and Nights* (Calgary, Glenbow Institute, 1976), p. 241-242 (Pièce 13d de la CRI, p. 43-44).

25 Alexander Morris, Fort Garry, rapport daté du 4 décembre 1876, dans Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians of Manitoba and the North-West Territories* (Toronto, 1880, reproduit en facsimilé, Prospero Books, 2000), p. 196 (Pièce 13a de la CRI, p. 83).

Bernard Constant, qui était à Fort Carlton en août 1876 et a signé le traité comme l'un des conseillers de la bande de James Smith, était le petit-fils de Joseph Constant, un commerçant de Montréal ayant déménagé dans la région de The Pas au début des années 1800. Bernard deviendra plus tard enseignant, agriculteur prospère et conseiller influent dans la réserve de James Smith²⁷. L'ancien Mervin Burns a déclaré aux commissaires de la CRI que ses ancêtres [T] « comprenaient le traité. Ces gens, leurs représentants possédaient un assez bon anglais »²⁸.

Lorsque le chef James Smith et les conseillers Bernard Constant, Henry Smith, Ma-twa-ahts-tin-oo-we-gin et Jacob McLean ont signé le Traité 6 le 28 août 1876 au nom des Indiens de Fort à la Corne²⁹, ils ont accepté les dispositions relatives aux annuités, aux écoles, aux instruments aratoires, aux animaux, à l'armoire de médicaments et aux réserves. En ce qui concerne les réserves, les représentants du gouvernement, en consultation avec la bande, devaient choisir des terres à des fins agricoles et autres, mesurant au total un mille carré par famille de cinq personnes (ce qui signifie 128 acres par personne) :

Et Sa Majesté la Reine par le présent convient et s'oblige de mettre à part des réserves propres à la culture de la terre, tout en ayant égard aux terres présentement cultivées par les dits Sauvages, et d'autres réserves pour l'avantage des dits Sauvages, lesquelles seront administrées et gérées pour eux par le gouvernement de Sa Majesté pour la Puissance du Canada, pourvu que telles réserves ne devront pas excéder en tout un mille carré pour chaque famille de cinq personnes, ou telle proportion pour des familles plus ou moins nombreuses ou petites, en la manière suivante, savoir : Que le surintendant en chef des Affaires des Sauvages devra députer en [*sic*] envoyer une personne compétente pour déterminer et assigner les réserves pour chaque bande, après s'être consulté avec les Sauvages de telle bande quant au site que l'on pourra trouver le plus convenable par eux³⁰.

- 26 Aux audiences publiques, les anciens ont aussi indiqué que Robert Burns était capable de parler anglais et de traduire (Mervin Burns, transcriptions de la CRI, 29-30 octobre 2002, Pièce 5b de la CRI, p. 44). Toutefois, Robert Burns a adhéré au traité avec Mistawasis en 1876 et a été transféré dans la bande de John Smith en 1880. Même si un levé du township réalisé en 1883 (voir le cahier de note de Lorraine Patrick, cahier 3869, Pièce 8i de la CRI, p. 21) montre un bâtiment appartenant à Robert Burns à l'intérieur des limites de ce qui deviendrait la réserve de James Smith, ce n'est qu'en 1888 qu'il est transféré dans la bande de James Smith (voir Neil W. Vallance, « Treaty Land Entitlement Review for James Smith Cree First Nation », décembre 2002, p. 83, Pièce 3b de la CRI).
- 27 Voir arbre généalogique de la famille Constant (Pièce 12 de la CRI) et témoignage de l'ancien Isaac Daniels, transcriptions de la CRI, 29-30 octobre 2002, p. 59-60 (Pièce 5b de la CRI, Isaac Daniels).
- 28 Transcriptions de la CRI, 29-30 octobre 2002, p. 43 (Pièce 5b de la CRI, Mervin Burns).
- 29 Canada, *Copie du Traité n° 6 conclu entre Sa Majesté la Reine et les Cris des Plaines, les Cris des Bois et d'autres tribus indiennes aux Forts Carlton et Pitt et à Battle River, et adhésions à ce dernier* (Ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1981), p. 8 et 10 (Pièce 6b de la CRI, p. 5, 7).
- 30 Canada, *Copie du Traité n° 6 conclu entre Sa Majesté la Reine et les Cris des Plaines, les Cris des Bois et d'autres tribus indiennes aux Forts Carlton et Pitt et à Battle River, et adhésions à ce dernier* (Ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1981), p. 4 et 5 (Pièce 6b de la CRI, p. 3).

Selon les divers récits touchant les négociations du traité, il est évident qu'on a peu discuté des dispositions touchant les réserves. Dans sa description de la présentation initiale des modalités du traité, Peter Erasmus indique simplement que [T] « le gouverneur a parlé pendant environ une heure, expliquant l'objet du traité et décrivant les modalités avec certains détails. Il a mis un accent particulier sur l'argent que chaque personne toucherait »³¹. Le secrétaire Jackes fait un récit plus détaillé de l'offre du gouvernement. En ce qui concerne les réserves, il rapporte les paroles suivantes du lieutenant-gouverneur Morris :

[Traduction]

[N]ous souhaitons donner à chaque bande qui l'acceptera un lieu où ses membres pourront vivre; nous souhaitons vous donner autant de terres que vous aurez besoin ou même plus; nous souhaitons envoyer un homme qui arpente les terres pour les identifier, et ainsi vous saurez qu'elles vous appartiennent, et personne ne viendra vous y déranger. Ce que je propose, c'est que l'on fasse ce que nous avons fait ailleurs. Pour chaque famille de cinq personnes, une réserve d'un mille carré. Puis, comme vous ne savez peut-être pas encore où vous aimeriez vivre, je peux vous dire comment cela se ferait : nous ferions ce qui a très bien fonctionné dans l'angle nord-ouest. Nous enverrons l'an prochain un arpenteur qui s'entendra avec vous sur le lieu de votre choix.

Il y a une chose que je dirai au sujet des réserves. Les terres dont je parle sont beaucoup plus vastes que ce vous pourrez cultiver [...]»³²

Après la présentation des modalités du traité, les négociations sont ajournées pour que les chefs puissent discuter de la proposition. Lorsque la rencontre a repris le lendemain, Erasmus décrit la réaction de Poundmaker à l'offre de réserve :

[Traduction]

Poundmaker, qui n'était pas chef à l'époque mais simplement un brave, a pris la parole : « Le gouverneur mentionne combien de terres nous sera donné. Il parle de 640 acres, un mille carré par famille, qu'il nous donnera. » Et d'une voix forte il a crié : « Ce sont nos terres! Il ne s'agit pas d'un morceau de pemmican que l'on peut couper et nous redonner en petits morceaux. Elles sont à nous et nous prendrons ce que nous voulons »³³.

31 Peter Erasmus, *Buffalo Days and Nights* (Calgary, Glenbow Institute, 1976), p. 243 (Pièce 13d de la CRI, p. 45).

32 A.G. Jackes, « Narrative of Proceedings », dans Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians of Manitoba and the North-West Territories* (Toronto, 1880, reproduit en fac-similé, Toronto, Prospero Books, 2000), p. 204-205 (Pièce 13a de la CRI, p. 43-44).

33 Peter Erasmus, *Buffalo Days and Nights* (Calgary, Glenbow Institute, 1976), p. 244 (Pièce 13d de la CRI, p. 46).

Lorsque les dirigeants indiens se sont réunis en conseil pour discuter des propositions, Poundmaker et ses partisans [T] « avaient des objections fermes et refusaient d'accorder la possibilité de vivre des fruits de l'agriculture »³⁴. Cependant, les chefs responsables des bandes réunies, Mistawasis et Ahtakakoop (Ahtakakup), font valoir qu'ils n'avaient d'autre choix que d'accepter ce changement. Les guerres intertribales, la maladie et la famine attribuable au déclin de la population de bisons avaient réduit leur effectif et ils ne pourraient empêcher l'homme blanc de s'établir sur leurs terres. Ils avancent que, avec l'aide de la Reine, les Indiens pourraient s'adapter à un nouveau mode de vie :

[Traduction]

Notre Mère la Terre nous a toujours donné abondamment d'herbe pour nourrir le bison. Nous Indiens pouvons sûrement apprendre les manières qui ont fait la force de l'homme blanc et lui ont permis de vaincre toutes les grandes tribus des nations du sud³⁵.

Les discussions qui suivent portent sur l'ajout de dispositions pour aider les bandes lorsqu'elles passent à l'agriculture – de l'aide médicale ainsi que des aliments et des vêtements pendant les périodes difficiles. Il n'est fait qu'une autre mention des réserves, et il s'agit d'une demande voulant que l'emplacement des réserves soit laissé ouvert jusqu'à l'arpentage, ce que Morris accepte :

[Traduction]

[Chefs] Si votre choix de réserve ne nous plaît pas avant qu'elle soit arpentée, nous voulons pouvoir en choisir une autre.

...

[Morris] Vous n'aurez pas de difficulté à choisir vos réserves; veillez à prendre un bon emplacement afin de ne pas avoir à en changer; vous ne serez pas liés par votre choix tant que la réserve n'aura pas été arpentée³⁶.

Le document du Traité 6 que les commissaires et les chefs ont signé à Fort Carlton, le 23 août 1876, avait été rédigé sur parchemin avant les négociations, et les promesses additionnelles sont ajoutées dans la marge

34 Peter Erasmus, *Buffalo Days and Nights* (Calgary, Glenbow Institute, 1976), p. 246 (Pièce 13d de la CRI, p. 48).

35 Peter Erasmus, *Buffalo Days and Nights* (Calgary, Glenbow Institute, 1976), p. 250 (Pièce 13d de la CRI, p. 52).

36 A.G. Jackes, « Narrative of Proceedings », dans Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians of Manitoba and the North-West Territories* (Toronto, 1880, reproduit en fac-similé, Toronto, Prospero Books, 2000), p. 215 et 218 (Pièce 13a de la CRI, p. 54-57).

avant la signature³⁷. La phrase particulière du Traité 6 – « des réserves propres à la culture de la terre, tout en ayant égard aux terres présentement cultivées par les dits Sauvages, et d'autres réserves pour l'avantage des dits Sauvages » – est presque identique aux dispositions touchant les réserves des Traités 3 et 5 (mais pas des Traités 1, 2 et 4). Il n'est pas fait mention dans les récits des négociations du traité qu'on ait discuté de ces principes.

Arpentage partiel, 1878

Le commissaire Christie interroge les chefs signataires du Traité 6 en octobre 1876 afin d'établir à quel endroit ils veulent leurs terres. Il note en premier lieu que la bande de James Smith, comptant 17 familles, veut une réserve [T] « quelque part près de Fort La Corne » et en deuxième lieu que la majorité des bandes ont déjà dans une certaine mesure commencé à pratiquer l'agriculture :

[Traduction]

À une ou deux exceptions près, toutes ces bandes cultivent le sol et sont déjà installées là où elles veulent leurs réserves, et elles souhaiteraient recevoir les instruments aratoires et le bétail promis dans le traité³⁸.

Lorsque James Walker, inspecteur de la Police à cheval du Nord-Ouest et agent des Indiens par intérim, paye les annuités en 1877, il interroge les chefs au sujet de l'emplacement des réserves, et prend note des travaux de culture en cours. Il indique que la bande de James Smith, qui [T] « cultive une vingtaine d'acres », veut ses terres à Fort à la Corne, [T] « jusque dans le haut de la rivière au ruisseau Nepowewen »³⁹. Au cours de la même année, David Laird, le surintendant des Indiens et lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest (T.N.-O.), indique au surintendant général des Affaires indiennes (SGAI) à Ottawa qu'il lui est impossible de fournir les détails nécessaires aux tableaux récapitulatifs publiés dans les rapports annuels des Affaires indiennes sur chaque bande, mais qu'en général les bandes du Traité 6 ont reçu des semences et commencent à pratiquer l'agriculture :

J'ai fourni des pommes de terre, du grain et autres graines à plusieurs peuplades résident près de Carlton et Prince Albert, et soumises au traité No. 6. Ces Sauvages

37 John Leonard Taylor, *Treaty Research Report, Treaty Six* (Ottawa, Centre de la recherche historique et de l'étude des traités, MAINC, 1985), p. 25 (Pièce 13c de la CRI, p. 25).

38 W.J. Christie, commissaire des Indiens, Fort Garry, note de service, 10 octobre 1876, BAC, RG 10, vol. 3636, dossier 6694-1 (Pièce 1 de la CRI, p. 3).

39 James Walker, agent des Indiens par intérim, Battleford, T.N.-O., au lieutenant-gouverneur, T.N.-O., Battleford, 20 août 1877, BAC, RG 10, vol. 2656, dossier 9092 (Pièce 1 de la CRI, p. 10-11).

sont très contents, et bien encouragés par le résultat de leurs travaux de semence, et ils ont labouré plus de nouvelle terre, espérant recevoir plus de grain et d'aide l'année prochaine. Une peuplade a près de cent acres sous culture. [...]

D'après le traité No. 6, les réserves, comme vous le savez, n'ont pas été désignées et les Sauvages ont fait, en général, toutes leurs améliorations aux endroits ou près des endroits où se trouvaient leurs anciens lieux d'habitation⁴⁰.

Le 21 mai 1878, l'arpenteur en chef envoie à Milner Hart, arpenteur des terres fédérales (ATF), des instructions générales visant l'arpentage des réserves indiennes pour la saison à venir⁴¹. Selon le journal de Hart, le voyage de sa résidence en Ontario jusqu'au Fort Carlton lui prend exactement deux mois et c'est là, le 29 juillet 1878, qu'il reçoit l'ordre d'un fonctionnaire dont le nom n'est pas mentionné de se rendre à Fort à la Corne. Il est [T] « arrivé à la réserve indienne de Fort à la Corne » le 5 août et s'est entretenu avec le chef. Le 6 août, il tient une réunion avec le chef et le conseil, embauche trois membres de la bande et passe les trois jours suivants à tracer la limite est de la réserve. Il passe une partie des 8 et 9 août à tracer deux lignes provisoires, mais le 10, Hart note ce qui suit : [T] « Le chef James Smith et la bande ne sont pas satisfaits des limites proposées de la réserve. » Sur les instructions de l'arpenteur en chef adjoint, Hart interrompt ses travaux à Fort à la Corne et part en direction de Prince Albert⁴².

Un autre arpenteur, Elihu Stewart, est chargé de tracer des réserves pour les bandes de John Smith (frère de James Smith⁴³) et de Sturgeon Lake, et dans les deux cas, les chefs contestent les limites proposées et mettent fin aux travaux. Le 11 septembre, le lieutenant-gouverneur rencontre ces deux bandes et parvient à une entente avec elles concernant les limites de la réserve⁴⁴. Le lieutenant-gouverneur aurait aussi rencontré James Smith, avec le même résultat :

[Traduction]

Dans une entrevue avec le chef James Smith en septembre dernier, son honneur le lieutenant-gouverneur a modifié ses directives précédentes et a réglé les limites de

40 David Laird, surintendant des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes (SGAI), 18 novembre 1877, *Rapport annuel du ministère de l'Intérieur pour l'année expirée le 30 juin 1877*, p. 45-46 (Pièce 1 de la CRI, p. 12-13).

41 Milner Hart, ATF, à l'arpenteur général, 29 novembre 1878, dans RATC, cahier 724, p. 29 (Pièce 8a de la CRI, p. 30).

42 Milner Hart, ATF, « Field Notes, Diary and Reports of a Survey of part of the Indian Reserve at Fort a-la-Corne, N.W.T. », RATC, cahier 724 (Pièce 8a de la CRI).

43 Transcriptions de la CRI, 29-30 octobre 2002 (Pièce 5b de la CRI, p. 60, Isaac Daniels).

44 E. Stewart, ATF, journal d'arpentage des réserves indiennes 1878-1879, RATC, cahier 729 (Pièce 8c de la CRI, p. 28).

la réserve, à la satisfaction du chef et de la bande, ce qui fait l'objet d'un rapport distinct, que je suis honoré de vous transmettre par les présentes⁴⁵.

Malheureusement, on n'a pu trouver ni les directives générales à l'intention de Hart, ni les directives précédentes du lieutenant-gouverneur, ni le [T] « rapport distinct » de Hart. Selon le rapport rédigé par Hart sur l'arpentage avorté, c'est la limite *ouest* que le chef conteste (et non la limite nord, comme l'indique la correspondance ultérieure) :

[Traduction]

En raison d'un malentendu de la part des Indiens de la bande de Fort à la Corne quant aux limites de leur réserve, je n'ai été en mesure de définir en permanence qu'une partie de la limite est de la réserve.

Les autres lignes indiquées dans les notes ci-jointes ne sont que des lignes provisoires que j'ai tracées pour m'assurer de l'emplacement de l'embouchure du ruisseau Pa-ho-nan (ou « Lieu d'attente »).

Dans la note d'instructions de son honneur le lieutenant-gouverneur des T.N.-O., l'embouchure de ce ruisseau devait constituer la limite ouest de la réserve⁴⁶.

Si le ruisseau Pa-ho-nan s'appelait aussi ruisseau Nepowewen, cette limite ouest correspond aux limites décrites par James Walker l'année précédente. Rien n'indique si toute la limite est a été tracée au nord ou au sud.

Le [T] « plan d'arpentage partiel de la réserve indienne de Fort à la Corne, chef James Smith » que Hart a signé en décembre 1878 montre un bloc de terres délimité par la rivière Saskatchewan au nord, la [T] « limite est de 3 milles et demi » arpentée, une [T] « ligne provisoire de 2 milles et demi » au sud et une autre [T] « ligne provisoire de 2 milles et 2,31 chaînes » à l'ouest. Ce bloc se trouve immédiatement à l'ouest de la réserve de la CBH, même s'il en est séparé par une étroite bande de terre⁴⁷. Il figure sur une carte intitulée « Map of Part of the North West Territory shewing the Operations of the Special Survey of Standard Meridians and Parallels for Dominion Lands », datée du 31 décembre 1878 et Publiée dans le rapport annuel de l'arpenteur général⁴⁸.

45 Milner Hart, ATF, St. Marys, Ontario, à l'arpenteur en chef des terres fédérales, Ottawa, 29 novembre 1878, RATC, cahier 724, p. 29-30 (Pièce 8a de la CRI, p. 30-31).

46 Milner Hart, ATF, St. Marys, Ontario, à l'arpenteur en chef des terres fédérales, Ottawa, 29 novembre 1878, RATC, cahier 724, p. 28-30 (Pièce 8a de la CRI, p. 30-31).

47 Milner Hart, « Plan of partial survey of Indian Reserve at Ft. a la Corne, Chief James Smith », RATC, plan A1029 (Pièce 8b de la CRI).

48 « Annexes du rapport de l'arpenteur général des terres fédérales », Canada, *Documents de la Session*, 1879, n° 7, « Rapport annuel du ministère de l'Intérieur pour l'année expirée le 30 juin 1878 ».

Il semble que l'agriculture était viable dans la région. Les colons se trouvant à l'ouest de la propriété de la CBH à Fort à la Corne et qui se sont adressés au gouvernement en 1875 sont d'avis que la région [T] « convient bien à l'agriculture [...] puisqu'il n'y a pas de sauterelles dans cette partie du pays »⁴⁹. Alexander Russell, qui est responsable des arpentages spéciaux des terres fédérales à Prince Albert et dans les environs en 1878, décrit en termes très positifs le potentiel agricole de la région :

La terre au sud-est de l'établissement de Prince Albert, au-delà du bras sud de la Saskatchewan, est supérieure, sous beaucoup de rapports, au terrain compris entre les deux bras, lequel est entrecoupé de beaucoup de petits lacs, tandis que les pentes du pays à l'est sont douces et le sol en est uniformément excellent, étant composé de huit à dix pouces de marne noire et riche reposant sur une couche d'argile assez tendre.

Un échantillon de ce sol, pris au hasard, et montrant une section verticale de deux pieds de profondeur, est transmis avec ce rapport comme preuve tangible de la bonté de ce terrain. Une autre preuve de la fertilité du sol nous a été fournie par la récolte de blé, dont nous avons cueilli quelques échantillons sur un petit établissement à dix milles environ au sud-ouest de La Corne; ces échantillons malheureusement ont été gâtés pendant le voyage.

Durant les six années que j'ai passées à explorer les différentes parties du Manitoba et du Nord-Ouest, je n'ai jamais trouvé une végétation plus luxuriante qu'ici, et je ne crois pas que le sol de cette province, lequel est souvent une argile très forte, offre autant d'avantages au cultivateur que le sol plus friable de cette région⁵⁰.

Le plan de Hart et ses notes relatives à l'arpentage partiel de la réserve de James Smith ne décrivent que le secteur près de la limite est où, en grande partie, le sol est composé de limon qui va de sablonneux [T] « léger », « bon » et « riche » jusqu'à riche. Toutefois, on y trouvait de vastes zones de terres marécageuses, particulièrement le long de la ligne provisoire sud. Certaines de ces zones sont décrites comme des [T] « marécages à foin » qui auraient été utiles pour le bétail, mais dans les autres cas, il est simplement

49 Philip Turner et autres, au commissaire des Indiens, novembre 1875, BAC, RG 15, vol. 235, dossier 4641, ruban T-12183, cité dans Four Arrows, « James Smith Cree Nation Treaty Band No. 100 - General History », ébauche, 25 janvier 1995 (Pièce 11 de la CRI, p. 2-3).

50 Alexander L. Russell, responsable, arpentages spéciaux des terres fédérales, à Lindsay Russell, arpenteur en chef, 23 novembre 1878, Canada, Parlement, *Documents de la Session*, 1879, n^o 7, « Rapport annuel du ministère de l'Intérieur pour l'année expirée le 30 juin 1878 », partie II, annexe 3, p. 13-14 (Pièce 1 de la CRI, p. 20-21).

indiqué [T] « marécage et étang », « marécage et lac » ou « fondrière ». La zone de la limite est était couverte de peuplier et de broussailles de saules⁵¹.

Selon les notes d'arpentage de Hart, William Smith (bande de James Smith, n° 9) possédait une maison et trois champs cultivés totalisant quelque 12 acres à environ un mille et demi au sud de la rivière, le long de la limite est. Il se peut que d'autres Indiens aient eu des bâtiments et potagers dans les secteurs éloignés de la ligne de démarcation, car Hart signale ce qui suit :

[Traduction]

[L]es Indiens de cette réserve ont accompli des progrès considérables en agriculture et dans les autres travaux agricoles, et se sont montrés déterminés à s'établir sur leurs terres et à cultiver le sol sur une plus grande échelle⁵².

Demande de terres de réserve, 1881

Même si le lieutenant-gouverneur et le chef James Smith ont en apparence réglé les problèmes qui avaient interrompu l'arpentage en 1878, rien n'indique que d'autres travaux aient été faits pour définir les limites. Lorsque le gouverneur général du Canada, le Marquis de Lorne, rencontre les chefs et les conseillers des bandes du district de Carlton le 26 août 1881, le chef James Smith est présent et demande au gouverneur général d'aider sa bande à faire arpenter de bonnes terres agricoles pour sa réserve :

[Traduction]

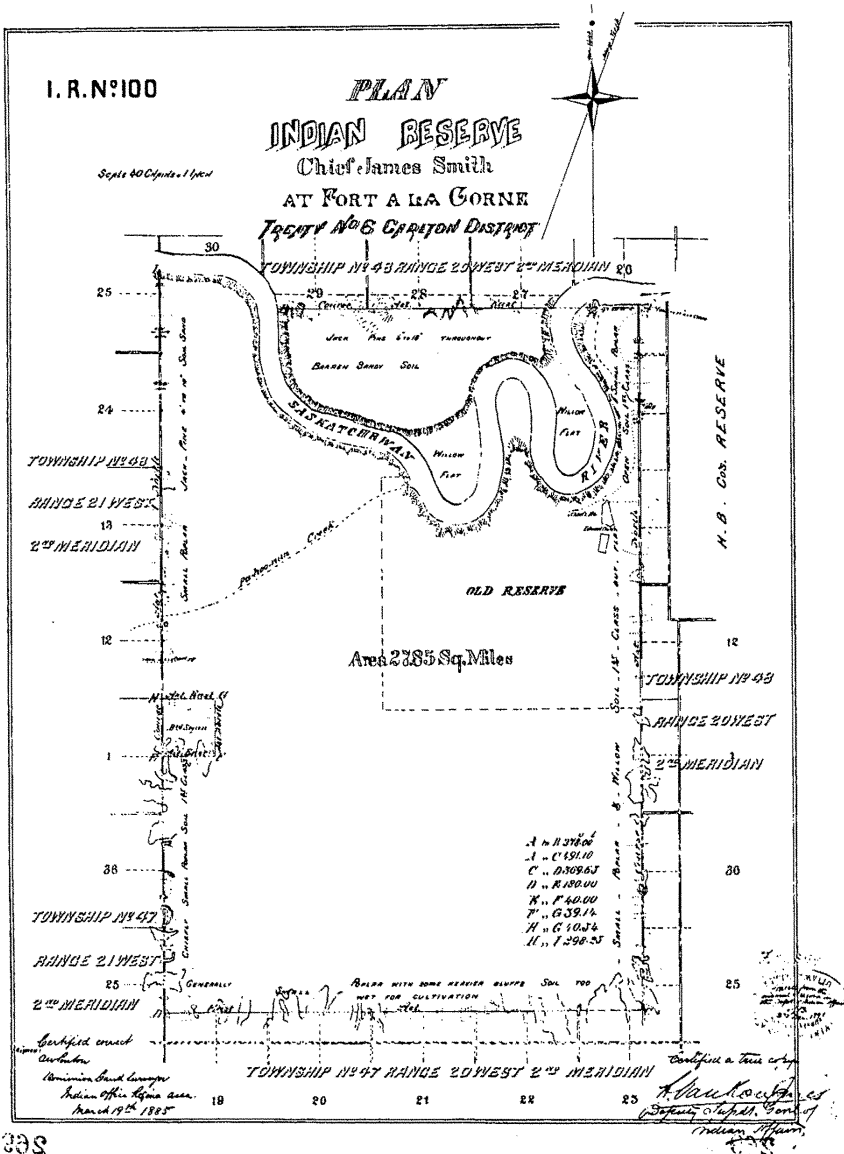
Je veux que ma bande et ma réserve puissent obtenir de l'aide. Puis, qu'un arpentage soit réalisé pour délimiter ma réserve dès que possible, et ce que je souhaite, c'est que ce soit à moi de décider où passe l'arpentage pour satisfaire mon peuple. Je veux de bonnes terres, pas des collines de sable. J'aimerais que les terres de ma réserve soient divisées et ceux qui ont signé le traité à l'époque m'ont quitté, mais je veux conserver les terres qui m'ont été données à ce moment. Je veux rapporter à mon peuple la promesse de ce qui me sera accordé. J'aimerais labourer un bon sol⁵³.

Rien n'indique qu'on ait donné suite immédiatement à cette demande.

51 Voir Milner Hart, ATF, « Field Notes, Diary and Reports of a Survey of part of the Indian Reserve at Fort a-la-Corne, N.W.T. », RATC, cahier 724 (Pièce 8a de la CRI) et Milner Hart, « Plan of partial survey of Indian Reserve at Ft. a la Corne, Chief James Smith », RATC, plan A1029 (Pièce 8b de la CRI).

52 Milner Hart, ATF, St. Marys, Ontario, à l'arpenteur en chef des terres fédérales, Ottawa, 29 novembre 1878, RATC, cahier 724, p. 29 (Pièce 8a de la CRI, p. 30).

53 L. Vankoughnet, SGAII, à Sir John A. Macdonald, SGAI, 16 novembre 1881, BAC, RG 10, vol. 3768, dossier 33642 (Pièce 1 de la CRI, p. 86).



309

Ressources naturelles Canada
 Plan 269 (RATC), SK

Arpentage du township, 1883

Du 2 au 18 avril 1883, l'arpenteur Lorraine Patrick et son équipe effectuent l'arpentage de subdivision du township 48, rang 20, O2M⁵⁴. Au cours de ces travaux, Patrick semble avoir arpenté de nouveau les lignes tracées par Hart en 1878, mais ce que ce dernier avait clairement désigné comme des [T] « lignes provisoires », Patrick les qualifie de limites sud et ouest de la réserve. Encore une fois, rien n'indique que des terres au nord de la rivière aient été considérées en quoi que ce soit comme des terres de réserves indiennes.

Dans son cahier, l'arpenteur est censé consigner de l'information sur le sol, signaler l'épaisseur en pouces de sol alluvial ou fertile, le type de sous-sol et la catégorie de terre. Patrick indique que la section nord-ouest au complet de la réserve est constituée de terre de catégorie quatre, principalement de sable, et de quelques fondrières. Le reste du township appartient principalement aux catégories un et deux, avec des enclaves de catégorie trois, comptant quatre à douze pouces de sol fertile sur un sous-sol d'argile ou d'argile sablonneux. Le township est parsemé de nombreux marécages et marais et de hautes crêtes⁵⁵. Toutefois, dans son rapport, Patrick décrit la zone comme étant en général impropre à l'agriculture :

[Traduction]

Les terres allant de la limite sud vers le nord de la réserve et vers le nord jusqu'à la fondrière située à l'extrémité ouest du township sont de première qualité pour le bois, étant couvertes de peupliers et de saules en bosquets, suffisamment gros pour faire des traverses de clôture pendant des années, mais pas assez pour construire des maisons. En direction nord sur un mille de la limite sud et rejoignant la réserve indienne du côté est jusqu'à la rivière, les terres sont de mauvaise qualité ou en fondrières pour la plus grande partie de celle-ci.

Le reste de ce township se trouvant sur la rive nord de la rivière est pratiquement inutilisable à des fins agricoles, à l'exception d'un plateau revendiqué par l'évêque de l'Église anglicane pour la Saskatchewan, savoir une portion des sections 25 et 26 se trouvant au nord de Fort La Corne.

En ce qui concerne le bois, cette portion située au nord de la rivière est couverte de pin gris et de peuplier, et je recommande qu'on la réserve pour le bois de chauffage⁵⁶.

54 Lorraine Patrick, ATF, notes d'arpentage, township 48, rang 20, O2M, 2-18 avril 1883, RATC, cahier 3869 (Pièce 8i de la CRI).

55 Lorraine Patrick, ATF, notes d'arpentage, township 48, rang 20, O2M, 2-18 avril 1883, RATC, cahier 3869 (Pièce 8i de la CRI).

56 Lorraine Patrick, ATF, notes d'arpentage, township 48, rang 20, O2M, 2-18 avril 1883, RATC, cahier 3869 (Pièce 8i de la CRI, p. 26-27).

Arpentage de la RI 100, 1884

À l'été 1883, Lawrence Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes (SGAAI), se rend dans l'ouest du Canada. Au cours de cette visite, le chef James Smith se plaint de sa réserve, et il demande par la suite au commissaire des Indiens Edgar Dewdney d'enquêter sur la situation (ainsi que sur la réserve du chef John Smith) :

[Traduction]

Lorsque j'étais au confluent des bras de la Saskatchewan cet été, j'ai reçu la visite du chef James Smith dont la réserve se trouve près de Fort à la Corne sur la rive sud de la rivière.

Il semble que seulement la moitié de sa réserve ait été arpentée, et le chef demande que le reste de la réserve soit ajouté du même côté de la rivière, sauf une quantité suffisante de terre du côté nord en face de sa réserve, pour en faire un carré. Il affirme que ses terres devraient s'étendre sur quatre milles à l'est et à l'ouest des deux côtés de la rivière. M. Hart, ATE, qui a arpenté la moitié de la réserve du côté sud, a fait de même pour le reste du côté nord⁵⁷, mais le chef a refusé d'accepter cette dernière.

... [au sujet de John Smith]

Auriez-vous l'obligeance d'examiner ces questions et de voir à ce que les mesures nécessaires soient prises dès que possible pour répondre aux désirs du chef⁵⁸.

Le 21 décembre 1883, l'agent des Indiens J.M. Rae signale à Dewdney qu'en effet, seulement la moitié de la réserve de James Smith a été arpentée et que, selon lui, le reste devrait être délimité au sud de la rivière [T] « puisque la terre du côté nord est très mauvaise et impropre à la culture »⁵⁹. L'agent des Indiens visite la réserve en mai 1884, et indique dans son rapport que la bande veut un changement de limite et souhaite obtenir des terres à bois :

[Traduction]

J'ai l'honneur de vous informer que lors de ma visite en mai, les membres de la bande de [James] Smith ont exprimé le désir de faire modifier les lignes ayant été partiellement tracées pour définir la réserve.

-
- 57 Rien dans les notes, les plans ou les rapports remis par Hart en 1878 ne montre qu'il y ait eu de levé au nord de la rivière. Comme il est indiqué précédemment, Hart signale que le chef James Smith a contesté l'emplacement de la limite ouest et l'arpentage est interrompu. Officiellement, Hart n'avait arpenté qu'une « partie » de la limite est. Toutes les autres lignes sur ce plan partiel ne sont que provisoires.
- 58 L. Vankoughnet, SGAAI, Ottawa, à E. Dewdney, commissaire des Indiens, Regina, 20 novembre 1883, BAC, RG 10, vol. 3576, dossier 353 (Pièce 1 de la CRI, p. 214-215).
- 59 J.M. Rae, agent des Indiens, Battleford, au commissaire des Indiens, Regina, 21 décembre 1883, BAC, RG 10, vol. 3576, dossier 353 (Pièce 1 de la CRI, p. 227).

Il semble qu'une erreur se soit produite dans l'interprétation faite par l'arpenteur de ce qu'ils voulaient.

Comme les terres du côté nord de la rivière ne sont bonnes que pour le bois, il est recommandé que la modification soit permise, car il n'est vraiment pas souhaitable de leur donner la moitié de leur réserve en terres impropres à la culture et, en effet, l'ancien tracé de la réserve à moitié terminé est ridicule.

On peut trouver du bois de bonne qualité du côté sud de la rivière, mais pas dans la partie adjacente de la réserve, et j'aimerais être informé si un lot boisé qui en comprendrait peut être mis de côté pour eux, en déduisant de la superficie de la réserve l'équivalent du lot boisé ainsi attribué⁶⁰.

En juillet 1884, l'arpenteur A.W. Ponton, accompagné de l'agent des Indiens Macrae, arrive pour définir la réserve de la bande de James Smith. Après de longues discussions avec le chef et d'autres membres de la bande, Ponton délimite une réserve de 27,85 milles carrés, dont la limite [T] « coïncide presque avec l'ancienne disposition de M. Russell »⁶¹. (Cette dernière mention doit se rapporter à des discussions que l'arpenteur Hart a eues en 1878 avec Lindsay Russell, arpenteur en chef à l'époque, ou avec A.L. Russell, qui était alors responsable des arpentages spéciaux dans la région.) En août, Ponton fait rapport sur les terrains demandés par divers colons dans les limites de la réserve. Les terrains de l'un d'eux, Btd Scyiese, se trouvent dans le coin nord-ouest de la section 6, township 48, rang 20, O2M et jouxtent la limite ouest, et sont donc simplement omis de la réserve. Trois autres colons, Edward Cook⁶², Charles Fiddler et Alexander Fiddler⁶³, demandent des terrains en plein dans la zone arpentée, mais indiquent tous qu'ils y renonceraient si on les indemnisait. Un croquis joint au rapport montre aussi les maisons de Bernard Constant et de Robert Burns⁶⁴.

Le plan d'arpentage de Ponton désigne le tracé du levé fait par Hart en 1878 comme l'ancienne réserve. La nouvelle est beaucoup plus grande et comprend des terres au nord de la rivière, mais la majorité des terres additionnelles se trouvent au sud et à l'ouest de l'ancienne réserve⁶⁵. L'agent

60 J. Ansdell Macrae, Bureau des affaires indiennes, Fort Carlton, [destinataire inconnu], 11 juin 1884, BAC, RG 10, vol. 3576, dossier 353 (Pièce 1 de la CRI, p. 249-250).

61 A.W. Ponton, arpenteur des réserves indiennes, Regina, à E. Dewdney, commissaire des Indiens, Regina, 31 décembre 1884, BAC, RG 10, vol. 3682, dossier 12628 (Pièce 1 de la CRI, p. 305).

62 L'emplacement d'Edward Cook est signalé par l'arpenteur Hart en 1878, voir Milner Hart, ATE, « Field Notes, Diary and Reports of a Survey of part of the Indian Reserve at Fort a-la-Corne, N.W.T. », RATC, cahier 724 (Pièce 8a de la CRI) et Milner Hart, « Plan of partial survey of Indian Reserve at Ft. a la Corne, Chief James Smith », RATC, plan A1029 (Pièce 8b de la CRI).

63 Il est noté qu'en août 1882, Charles et Alexander Fiddler, qui portaient respectivement les n^{os} 36 et 83 au sein de la bande de Cumberland, avaient quitté la région du Traité 5 et s'étaient installés à Fort à la Corne. Voir liste des bénéficiaires d'annuités, bande de Cumberland, Traité 5, 25 août 1882, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 152-153).

64 A.W. Ponton, arpenteur des réserves indiennes, réserve de One Arrow, à E. Dewdney, commissaire des Indiens, Regina, 22 août 1884, BAC, RG 10, vol. 3576, dossier 353 (Pièce 1 de la CRI, p. 273-277).

Macrae signale que l'arpentage de Ponton exclut « au nord de la rivière, une bonne partie des mauvaises terres que l'on avait originairement l'intention de renfermer dans ses limites »⁶⁶. Encore une fois, on ne sait pas quelles autres terres au nord de la rivière ont été envisagées comme réserve.

Lors de l'arpentage de 1884, il semble que les membres de la bande de James Smith vivaient presque exclusivement de la chasse et que, même s'ils possédaient des maisons sur les terres de leur choix, ils y faisaient très peu de culture⁶⁷. Ponton estime que la réserve qu'il a délimitée, avec sa combinaison de bonne terre et l'abondance de poisson et de gibier, convient bien à la bande :

[Traduction]

La réserve est bien située pour les besoins de la bande, il y a beaucoup de poisson dans la rivière et la viande d'original est abondante. La bande, qui est accoutumée à chasser ce genre de gibier, semble y consacrer beaucoup de temps et obtenir de bons résultats. Le sol est pour la majeure partie constitué de sable et de limon sablonneux, mais on trouve bien des zones de meilleure terre en arrière de la rivière⁶⁸.

Aux audiences publiques de la CRI, le chef Walter Constant a convenu que, compte tenu de son économie basée sur la chasse et le piégeage à l'époque de l'arpentage, les terres que la bande de James Smith a reçues étaient adéquates : [T] « Ce sont les terres qu'ils avaient demandées⁶⁹. »

[Traduction]

D'accord, le choix, ce qu'on m'a raconté c'est qu'ils voulaient ces terres où [la réserve] est située aujourd'hui à cause de la faune. Nous avons une rivière qui coule ici, où la pêche était bonne à l'époque. [...] Et de l'autre côté de la rivière, il y avait du wapiti et de l'original qui fournissaient de la nourriture aux membres. Et

- 65 A.W. Ponton, ATF, « Plan, Indian Reserve, Chief James Smith at Fort a la Corne, Treaty No. 6, Carlton District », certifié conforme, 19 mars 1885, RATC, plan 269 (Pièce 8k de la CRI).
- 66 J. Ansdell Macrae, agent des Indiens, agence de Carlton, au surintendant général, 11 août 1884, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'exercice terminé le 31 décembre 1884*, p. 83 (Pièce 1 de la CRI, p. 271).
- 67 Voir Sir John A. Macdonald, SGAI, rapport annuel, 1^{er} janvier 1884, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1883*, p. lxxvii (Pièce 1 de la CRI, p. 231); et J. Ansdell Macrae, agent des Indiens, agence de Carlton, au surintendant général, 11 août 1884, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'exercice terminé le 31 décembre 1884*, p. 82 (Pièce 1 de la CRI, p. 270). Dans son rapport d'arpentage, Ponton a aussi [T] « remarqué de vraies bonnes maisons, celle du chef est vaste, propre et confortable », voir A.W. Ponton, arpenteur des réserves indiennes, Regina, à E. Dewdney, commissaire des Indiens, Regina, 31 décembre 1884, BAC, RG 10, vol. 3682, dossier 12628 (Pièce 1 de la CRI, p. 305).
- 68 A.W. Ponton, arpenteur des réserves indiennes, Regina, à E. Dewdney, commissaire des Indiens, Regina, 31 décembre 1884, BAC, RG 10, vol. 3682, dossier 12628 (Pièce 1 de la CRI, p. 305).
- 69 Transcriptions de la CRI, 29-30 octobre 2002 (Pièce 5b de la CRI, p.38, chef Walter Constant).

de ce côté-ci, il y avait de nombreux lacs qui fournissaient aussi de la nourriture, des canards, des oies, des lièvres vivaient de ce côté-ci. C'était donc un bon endroit où se trouvait James Smith, et la bande voulait ces terres. Il n'y avait pas beaucoup d'agriculture dans ce temps-là, ils ne savaient pas grand-chose à l'agriculture, tout ce qu'ils connaissaient, c'était le piégeage et la chasse.

Puis, lorsque nous nous sommes établis pour cultiver, si vous regardez bien, notre réserve est surtout faite de sable et de fondrières.

[...] Ils ont choisi ces terres-ci, comme je le disais, parce qu'elles leur convenaient pour la chasse et la pêche et tout cela. C'étaient de bonnes terres, pouvant assurer leur survie. Le piégeage était une bonne source d'argent dans ce temps-là. C'étaient des trappeurs, donc ils ont choisi ces terres. Et je crois qu'ils étaient satisfaits à cause de ce qui s'y trouvait, de la valeur que ça représentait pour eux. Ils ne savaient pas qu'il y aurait de l'agriculture commerciale dans ce temps-là, à la signature des traités. Donc, ils étaient satisfaits. Pour moi, ils étaient satisfaits, mais quand on regarde la question aujourd'hui, ils nous ont montré à cultiver, maintenant, on regarde les terres, sont-elles propres à l'agriculture⁷⁰?

Le témoignage des anciens au cours de la présente enquête donne également une idée des terres choisies par la bande de James Smith pour leurs multiples usages :

[Traduction]

il [le chef James Smith] a choisi les terres de l'autre côté de la rivière en raison du bois, ils pouvaient construire des maisons avec ce bois, alors ils pouvaient gagner leur vie ou construire une maison où habiter⁷¹.

La Compagnie de la Baie d'Hudson était ici, et les gens vivaient près de la rivière et des buissons dans les environs, des deux côtés de la rivière. C'était un territoire de piégeage, il y avait beaucoup de gibier des deux côtés de la rivière, car la population de bisons diminuait⁷².

Alors je suppose que la vraie raison pour laquelle beaucoup de gens, pour laquelle les Indiens se sont établis dans la région, c'était qu'on y trouvait, comme je l'ai dit plus tôt, les animaux et l'eau nécessaires au mode de vie⁷³.

Les anciens ont affirmé qu'à l'époque du traité, les gens pratiquaient un peu l'agriculture, mais [T] « ils ne prévoyaient pas devenir des fermiers »⁷⁴, « ce n'était pas des fermiers [...] alors je ne crois pas qu'ils savaient si la terre

70 Transcriptions de la CRI, 29-30 octobre 2002, p. 20 et 24 (Pièce 5b de la CRI, p. 20, 24, chef Walter Constant).

71 Transcriptions de la CRI, 27-28 juin 2001 (Pièce 5a de la CRI, p. 43, 44, James Burns).

72 Transcriptions de la CRI, 29-30 octobre 2002 (Pièce 5b de la CRI, p. 40, Melvin Burns).

73 Transcriptions de la CRI, 29-30 octobre 2002 (Pièce 5b de la CRI, p. 53, Isaac Daniels).

74 Transcriptions de la CRI, 29-30 octobre 2002 (Pièce 5b de la CRI, p. 69, Isaac Daniels).

était fertile ou non »⁷⁵. Des membres de la bande de James Smith ont toutefois choisi de cultiver la terre; [T] « certains endroits [dans la réserve] étaient bons, certains ne valaient pas la peine »⁷⁶.

Le plan et les notes d'arpentage de Ponton contiennent certains détails sur l'état du sol. Même si, sur le plan, la partie nord de la rivière est décrite comme [T] « un sol sablonneux stérile » couvert de pins gris mesurant de 6 à 10 pouces de diamètre, le sol se trouvant tout au long de la limite est et le long de la limite ouest, sous la terre de Scyiese, est décrit comme étant entièrement de [T] « première classe »⁷⁷. Dans les notes, Ponton décrit le sol au-delà de la terre de Scyiese comme sablonneux ou limoneux sablonneux, à l'exception d'une zone en face de la section 13, township 48, rang 20, O2M, qu'il qualifie d'impropre à la culture⁷⁸. Sur le plan d'arpentage, le sol à la limite sud est décrit comme [T] « trop humide pour la culture », mais dans les notes, cette description ne s'applique qu'à la partie médiane de la ligne (nord de la section 21, township 47, rang 20, O2M), décrite comme [T] « des terres immergées dans leur totalité ». Le reste du sol le long de la limite sud est constitué de limon noir ou de sable limoneux, même si le niveau du sol est bas à l'extrémité est⁷⁹.

Au contraire, le décret confirmant la réserve, C.P. 1151, en date du 17 mai 1889 (auquel est jointe une copie du plan d'arpentage de Ponton, sans le tracé de l'« ancienne réserve », et contenant des descriptions différentes du sol et du bois, signé tel qu'approuvé par John C. Nelson, 23 janvier 1889), décrit les terres de la réserve de James Smith comme impropres à l'agriculture :

[Traduction]

La région se trouvant dans les limites de cette réserve est généralement plate. Le sol de la partie la plus au sud est composé de riche limon noir mais, étant à un niveau bas, il est humide et est fortement parsemé de grands étangs peu profonds d'eau saumâtre. Dans son état actuel, il est de faible valeur agricole. Les terres immédiatement adjacentes à la rive droite de la rivière, varient d'un sable aride à l'ouest au limon sablonneux à la limite est, où la région est boisée de pins gris et de petits peupliers. Au nord de la rivière, le sol est sablonneux. Il est couvert de

75 Transcriptions de la CRI, 29-30 octobre 2002 (Pièce 5b de la CRI, p. 96, Osborne Turner).

76 Transcriptions de la CRI, 29-30 octobre 2002 (Pièce 5b de la CRI, p. 138, Wilfred Constant).

77 A.W. Ponton, ATE, « Plan, Indian Reserve, Chief James Smith at Fort a la Corne, Treaty No. 6, Carlton District », certifié conforme, 19 mars 1885, RATC, plan 269 (Pièce 8k de la CRI).

78 A.W. Ponton, ATE, « 100 Field Notes, Indian Reserve at Fort a la Corne, Treaty No. 6, Chief James Smith », sans date [juillet-août 1884], RATC, cahier 149, p. 21-24 (Pièce 8j de la CRI, p. 16-17).

79 A.W. Ponton, ATE, « Plan, Indian Reserve, Chief James Smith at Fort a la Corne, Treaty No. 6, Carlton District », certifié conforme, 19 mars 1885, RATC, plan 269 (Pièce 8k de la CRI); et A.W. Ponton, ATE, « 100 Field Notes, Indian Reserve at Fort a la Corne, Treaty No. 6, Chief James Smith », sans date [juillet-août 1884], RATC, cahier 149, p. 11-14 (Pièce 8j de la CRI, p. 10-12).

pin gris, dont le diamètre va de 4 à 10 pouces, garantissant un approvisionnement d'excellent bois de chauffage d'une bonne valeur; on trouve de bonnes pruches le long de la rive sud de la rivière, et du peuplier d'une taille suffisante pour la construction peut être coupé à de nombreux endroits dans la réserve⁸⁰.

Calcul des droits fonciers issus de traité à la date du premier arpentage

Selon le Traité 6, la bande de James Smith avait droit à une réserve équivalant à un mille carré (640 acres) par famille de cinq personnes, ou 128 acres par personne. En conséquence, la superficie confirmée par le décret C.P. 1151, soit 27,8 milles carrés, comble les droits fonciers issus de traité de 139 personnes ($27,8 \times 640 \div 128 = 139$). Cent quarante-deux personnes ont touché des annuités avec la bande de James Smith le 6 octobre 1884⁸¹, et deux autres étaient absentes lors de ce paiement mais sont revenues en 1886 et ont touché des arrérages pour 1884⁸². La population de la bande était donc au moment de l'arpentage de 1884 d'au moins 144 personnes et la bande avait encore droit à au moins un mille carré de plus ($(144 - 139) \times 128 = 5 \times 128 = 640$). L'histoire des droits fonciers issus de traité de la Nation crie de James Smith ne s'arrête toutefois pas ici.

FUSION DES BANDES

Arpentage de la RI 100A, 1887

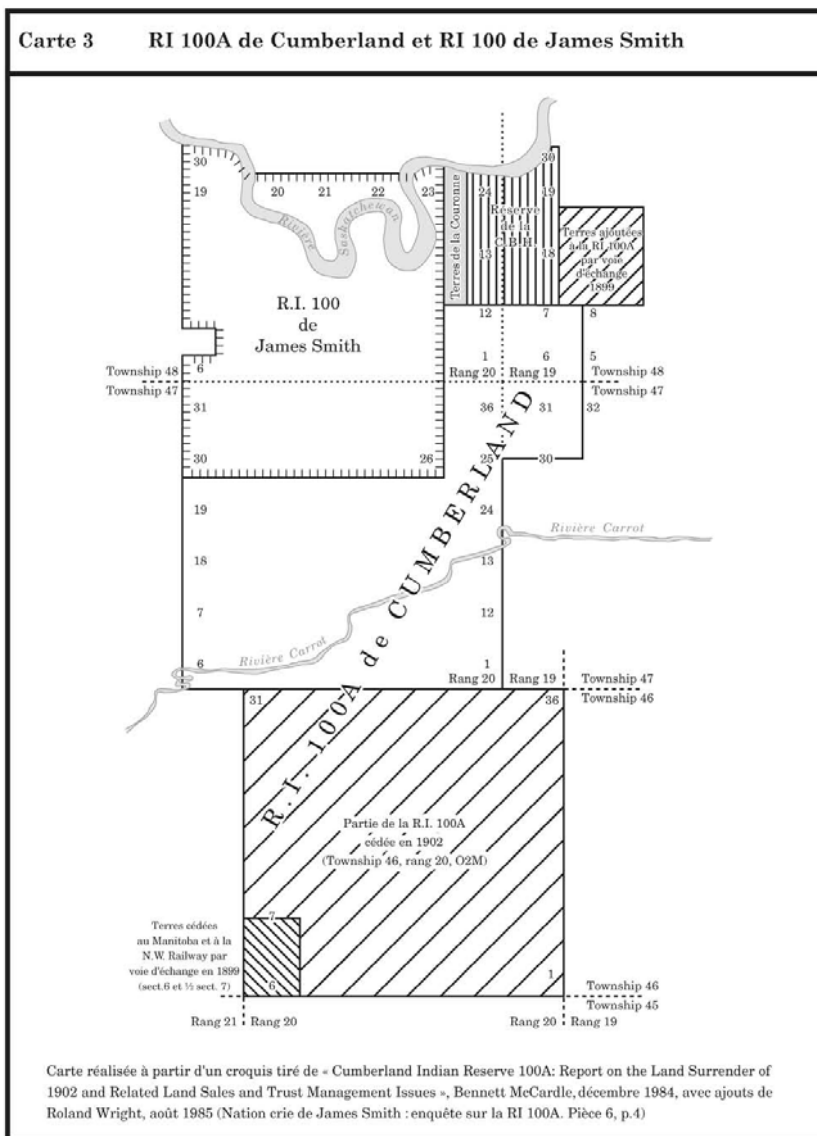
Le 7 septembre 1876, le chef John Cochrane, avec les conseillers Albert Flett et Peter Chapman, signe une adhésion au Traité 5 au nom des « Saulteux et des Cris de la savane » membres de la bande de Cumberland, habitant alors à « l'île Cumberland, au bord des rivières Esturgeon et Angling, à Pine Bluff, au lac du Castor et dans la région de Ratty ». Selon les modalités de l'adhésion, la bande devait recevoir des terres de réserve, d'après la formule de cent soixante acres par famille de cinq personnes (ou 32 acres par personne) sur l'île Cumberland, « cependant, comme les terres propres à la culture y sont également limitées et insuffisantes pour répondre aux besoins de la bande, le

80 Décret C.P. 1151, 17 mai 1889, p. 52-53 (Pièce 1 de la CRI, p. 652-653).

81 Liste des bénéficiaires du traité, bande de James Smith, 30 septembre 1883, BAC, RG 10, vol. 9416, et 6 octobre 1884, BAC, RG 10, vol. 9417 (Pièce 1 de la CRI, p. 292-293).

82 John Hay, « James Smith Band TLE - Summary of Paylist Analysis », rapport avec index, légende des feuilles de suivi et feuilles de suivi, 11 février 2003, p. 20 (Pièce 2b de la CRI); et Neil W. Vallance, Direction générale des revendications particulières, « Treaty Land Entitlement Review for James Smith Cree First Nation », par Jos C. Dyck, décembre 2002, p. 20-21 (Pièce 3b de la CRI).

Carte 3 RI 100A de Cumberland et RI 100 de James Smith



Carte réalisée à partir d'un croquis tiré de « Cumberland Indian Reserve 100A: Report on the Land Surrender of 1902 and Related Land Sales and Trust Management Issues », Bennett McCardle, décembre 1984, avec ajouts de Roland Wright, août 1985 (Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A. Pièce 6, p.4)

reste de la réserve sera situé entre “Pine Bluff” et les “Rocher[s] Lime Stone”, près du “lac Cumberland” »⁸³.

Dès 1880, le manque de terres agricoles à Cumberland, combiné à un déclin dans les fourrures et les prises de poisson, pousse certains des membres de la bande de Cumberland à demander que leur réserve soit située, non pas à Cumberland Lake, mais au sud-ouest de là, près de Fort à la Corne⁸⁴. Toutefois, en 1882, l’arpenteur W.A. Austin reçoit pour directive d’arpenter 11 040 acres pour les 345 membres de la bande de Cumberland (345 x 32 = 11 040) à l’emplacement indiqué dans le Traité 5, et lorsque la bande proteste, on lui répond que « le gouvernement n’accorderait pas aux sauvages d’un traité une réserve dans un autre traité; mais qu’il désirait leur donner les meilleures terres de leur propre traité »⁸⁵. Selon le plan d’arpentage déposé en 1883, seulement 6,29 milles carrés (4 025,6 acres) de terres sont mis de côté aux environs du lac Cumberland⁸⁶, des terres que le surintendant général des Affaires indiennes décrit l’année suivante comme une « misérable étendue de terre stérile »⁸⁷. Certains membres de Cumberland choisissent de demeurer sur ces terres, mais d’autres ont déjà commencé à déménager sur des terres plus cultivables près de Fort à la Corne, et ils continuent de le faire après le levé d’Austin.

En décembre 1883, le SGAAL Vankoughnet plaide que l’on fournisse pour les 345 membres de la bande de Cumberland des terres le long de la rivière Carrot près de Fort à la Corne. Il calcule que la superficie nécessaire est de 44 160 acres, se fondant à tort sur les 128 acres par personne prévues au Traité 6 (345 x 128 = 44 160)⁸⁸. Malgré le fait que seulement une partie de la population de Cumberland déménage vers le sud, l’arpenteur John C. Nelson arpente en juillet 1887 la RI 100A immédiatement au sud de la RI 100 de James Smith. Elle mesure 65 milles carrés (41 600 acres) et est confirmée le 17 mai

83 *Traité n° 5 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Saulteux et des Cris de la savane à la rivière Berens et à Norway House, et adhésions à ce dernier* (Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1981, p. 11-13, Pièce 6a de la CRI, p. 8-9).

84 J.A. MacKay à James F. Graham, 21 septembre 1880, BAC, RG 10, vol. 3555, dossier 10 (Pièce 1, p. 38-40).

85 W.A. Austin, ATE, au SGAI, avril 1883, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l’année expirée le 31 décembre 1883*, p. 168, 174-175 (Pièce 1 de la CRI, p. 186 et 192).

86 W.A. Austin, ATE, « Plan of Part of Cumberland Indian Reserve showing Chief’s Island and part of Cumberland Island », mars 1883, RATC, plan 237 (Pièce 8h de la CRI).

87 John A. Macdonald, SGAI, 1^{er} janvier 1885, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l’exercice terminé le 31 décembre 1884*, p. xli (Pièce 1 de la CRI, p. 311).

88 L. Vankoughnet, SGAAL, à A.M. Burgess, sous-ministre de l’Intérieur, 6 décembre 1883, BAC, RG 10, vol. 311, dossier 68390 (Pièce 1 de la CRI, p. 223-224).

1899, par le décret C.P. 1151, « [p]our les Indiens du district de Cumberland (du Traité 5) »⁸⁹.

Il est à remarquer que, en 1899, le greffier des Affaires indiennes fait valoir que le calcul de Vankoughnet basé sur 128 acres par personne n'est peut-être pas une erreur, mais une tentative de rectifier la disparité entre les dispositions foncières des deux traités, et qu'on ne peut présumer que la réserve appartient seulement aux Indiens qui y vivent :

[Traduction]

Même si la taille de la réserve est hors de proportion avec les besoins des personnes qui y habitent, et même s'il se peut que cette disproportion découle d'une grave erreur dans le calcul figurant au dossier, on voit aussi dans ce même dossier que lorsque le ministère de l'Intérieur a consenti à l'attribution de ces terres de réserve, il a été avisé du nombre d'Indiens pour qui la réserve était demandée et de la quantité de terres devant être attribuée en proportion selon le Traité 5. Il y a donc lieu de présumer que le gouvernement en poste ait considéré qu'il convenait de rectifier dans une certaine mesure les modalités disproportionnées des Traités 5 et 6. Dans une certaine mesure, la correspondance au dossier appuie ce point de vue. Selon les modalités du Traité 6, la réserve décrite par M. Bray compte des terres suffisantes pour 325 personnes. Comme le montre le dossier, la population de la bande de Cumberland pour laquelle la réserve a été mise de côté s'élevait en 1883 à 345 âmes. Comme la réserve de Cumberland House ne comprend que 6,29 milles carrés, on comprendra que les 71,69 milles carrés des réserves 20 du Traité 5 et 100A du Traité 6 dépassent de très peu la superficie de terres requise pour satisfaire aux exigences de 345 personnes selon le Traité 6. On ne peut présumer, à moins d'en faire la démonstration claire, que la réserve a été mise de côté selon de pareilles modalités de sorte que la réserve 100A soit détenue seulement pour les 120 Indiens y résident. Le décret du 17 mai 1889 et son annexe, p. 54, appuient la conclusion selon laquelle la réserve 100A est détenue pour les Indiens du district de Cumberland, ce qui comprendrait au moins ceux de la réserve 20 du Traité 5⁹⁰.

On désigne parfois la RI 100A comme la RI 100A de Cumberland ou la RI 100A de Peter Chapman.

Des membres de la bande de Chakastaypasin déménagent à la RI 100A

Le chef Chakastaypasin et quatre conseillers, dont Kahtapiskowat, aussi connu sous le nom de « Big Head », adhèrent au Traité 6 au Fort Carlton le 28 août

89 Décret C.P. 1151, 17 mai 1889, p. 54-55 (Pièce 1 de la CRI, p. 655-657).

90 Reginald Rimmer, greffier, ministère des Affaires indiennes, note relative à la réserve 100A de Cumberland, 18 mai 1899, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 878-879).

1876. Sa réserve, la RI 98, est arpentée sur le bras sud de la rivière Saskatchewan en 1878. En mars 1885, la Rébellion du Nord-Ouest éclate dans les Prairies, obligeant certains membres de la bande de Chakastaypasin à fuir leur réserve. Le commissaire des Indiens Dewdney rédige un « Avis » dans lequel il déclare :

[Traduction]

Prenez avis par les présentes que tous les bons et loyaux Indiens devraient demeurer tranquilles dans leurs réserves où ils seront en parfaite sécurité et recevront la protection des soldats; et que tout Indien se trouvant hors de sa réserve, sans permission spéciale écrite d'une personne autorisée, pourra être arrêté sur la présomption d'être un rebelle, et puni à ce titre⁹¹.

On ne sait pas si Chakastaypasin et ses partisans sont partis de la RI 98 avant que cet avis ait été donné ou après. Ce que l'on sait, toutefois, c'est que les fonctionnaires des Affaires indiennes considèrent dès le départ toute la bande de Chakastaypasin comme des rebelles et recommandent de façon répétée que la bande soit démantelée, que sa réserve soit cédée et que ses membres soient transférés de force au sein de bandes avoisinantes⁹². Vers la fin de l'été en question, il est aussi décidé que :

[Traduction]

À compter de maintenant, il ne sera reconnu aucun chef ou conseiller chez les Indiens rebelles, et les rapports avec eux se feront à titre individuel, chaque cas étant traité au mérite, ce qui aura pour effet d'abolir le régime tribal⁹³.

Ainsi, dès 1886, le chef Chakastaypasin est dans les faits destitué aux yeux des Affaires indiennes, tandis que Kahtapiskowat, a-t-on décidé, [T] « s'est comporté de façon telle pendant la Rébellion qu'il mérite la reconnaissance » et est ajouté [T] « à la liste de ceux devant être récompensés pour leur loyauté »⁹⁴.

Au printemps 1888, il ne reste que 19 personnes dans la RI 98, qu'on appelle aujourd'hui parfois la « réserve de Big Head », et Kahtapiskowat a

91 Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, avis, 6 mai 1885, BAC, RG 10, vol. 3584, dossier 1130 (Pièce 1 de la CRI, p. 320).

92 Voir, par exemple, Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens, au commissaire des Indiens, 13 mai 1885, BAC, RG 10, vol. 3584, dossier 1130 (Pièce 1 de la CRI, p. 321-326); Edgar Dewdney au SGAI, 10 juin 1885, BAC, RG 10, vol. 3714, dossier 21888-2 (Pièce 1 de la CRI, p. 342-349); et L. Vankoughnet à Edgar Dewdney, 18 octobre 1885, BAC, RG 10, vol. 3584, dossier 1130, partie 1B (Pièce 1 de la CRI, p. 363-378).

93 Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens, aux agents des Indiens des districts de Battleford, Carlton, Fort Pitt, et Victoria, 31 août 1885, BAC, RG 10, vol. 1591 (Pièce 1 de la CRI, p. 355-356).

94 Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, à l'agent par intérim, Prince Albert, 25 mai 1886, BAC, RG 10, vol. 1591 (Pièce 1 de la CRI, p. 425-426).

déjà répondu à deux reprises à l'agent des Indiens McKenzie que lui et ses partisans étaient [T] « prêts à abandonner la réserve en tout temps et à se joindre à la bande de Peter Chapman », à condition qu'ils reçoivent [T] « quelque chose en échange, même si ce n'était pas grand-chose »⁹⁵. Au début de mai, Kahtapiskowat et la plupart de ses partisans ont quitté la RI 98 pour Fort à la Corne⁹⁶. En avril 1889, il semble que le chef Chakastaypasin aurait lui aussi décidé de [T] « venir dans la réserve [RI 100A] », car il [T] « ne peut plus subvenir à ses propres besoins »⁹⁷. Au cours de la même année, il semble que la plupart des membres de la bande de la réserve 100A de Cumberland se soient établis dans la partie nord de la RI 100A, alors que la plupart des membres de la bande de Chakastaypasin ont choisi de s'établir à l'écart, dans la partie sud. Sur le plan administratif, les représentants locaux du Ministère traitent toutefois généralement ces groupes comme des factions distinctes de la même bande plutôt que comme des bandes distinctes visées par des traités différents. En fait, la liste des bénéficiaires du traité pour la bande de Chakastaypasin a été éliminée en 1889. Les membres de la bande de Chakastaypasin vivant dans la RI 100A ont été payés sur la liste des bénéficiaires de la bande de Cumberland jusqu'en 1891. De 1892 à 1896, ils ont été payés séparément sur la liste des bénéficiaires pour la « bande de Big Head à la RI 100A ». À partir de 1896, ils ont été payés avec la bande de Cumberland à la RI 100A.

Avec l'ajout de l'article 140 à l'*Acte des Sauvages* en 1895, le commissaire des Indiens A.E. Forget demande que tous les membres de la bande de Chakastaypasin soient transférés dans la bande de la réserve 100A de Cumberland et [T] « qu'on en finisse avec la bande de Big Head »⁹⁸. En 1895, l'*Acte des Sauvages* est modifié afin d'officialiser les modalités de transfert des membres d'une bande à une autre. L'article stipule :

Lorsque, par la majorité des votes d'une bande ou du conseil d'une bande, un sauvage d'une bande aura été reçu membre d'une autre, et que son admission dans cette dernière aura eu l'assentiment du surintendant général, ce sauvage cessera d'avoir un intérêt dans les terres ou les deniers de la bande dont il faisait partie auparavant, et il aura part aux terres et deniers de la bande dans laquelle il aura été admis; mais le surintendant général pourra faire déduire du capital de la

- 95 R.S. McKenzie, agent des Indiens, Duck Lake, au commissaire des Indiens, 31 mars 1888, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (Pièce 1 de la CRI, p. 530).
- 96 R.S. McKenzie, agent des Indiens, Duck Lake, au commissaire des Indiens, Regina, 23 mai 1888, BAC, RG 10, vol. 9098, recueil 4, p. 95 (Pièce 1 de la CRI, p. 541).
- 97 R.S. McKenzie au commissaire des Indiens, rapport mensuel pour avril 1889, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (Pièce 1 de la CRI, p. 644).
- 98 A.E. Forget, commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 17 février 1896, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de Cumberland House : enquête sur la RI 100A, Pièce 1, p. 744).

bande à laquelle le sauvage appartenait auparavant, sa quote-part de ce capital, et pourra la placer au crédit du capital de la bande dont il sera devenu membre comme il est dit ci-dessus.⁹⁹

De plus, Forget demande que tous les anciens membres de la bande de Chakastaypasin payés avec la bande de James Smith soient également transférés dans la bande de la réserve 100A de Cumberland, puisqu'ils n'ont [T] « jamais [...] été officiellement transférés » dans la bande de James Smith¹⁰⁰. Cependant, le commissaire des Indiens convient plus tard que [T] « dans l'éventualité où la bande de Cumberland refuserait de sanctionner l'admission », l'agent pourrait tenter d'obtenir l'approbation de la bande de James Smith si les personnes transférées souhaitent devenir membres de cette bande et vivre dans cette réserve¹⁰¹.

Consentements à un transfert signés par la bande de la réserve 100A de Cumberland

Le 18 mai 1896, l'agent McKenzie écrit au commissaire des Indiens et joint à son envoi les [T] « consentements des membres de la bande de la réserve 100A de Cumberland à accepter dans leur bande le reste des membres de la bande de Chakastapasin n° 98 ». Il s'agit de 22 formulaires de consentement concernant l'admission de 16 familles de la bande de Big Head (sur 15 formulaires) et de sept familles de la bande de James Smith dans la bande de la réserve 100A de Cumberland¹⁰².

Les formulaires de consentement au transfert concernant l'admission de membres de Chakastaypasin dans la « réserve indienne 100A de Cumberland à La Corne » sont datés du 10 mai 1896 et sont formulés comme suit :

[Traduction]

Nous, soussignés, chefs et conseillers de la bande d'Indiens propriétaires de la réserve visée par le Traité 6 et connue sous le nom de « réserve de Cumberland », certifions par la présente que ladite bande a, par le vote de la majorité de ses membres votants présents à la réunion convoquée à cette fin, conformément aux règlements de la bande, et tenue en présence de l'agent des Indiens de la localité le dixième jour de mai 1896, accordé à [...] la permission de joindre ladite bande,

99 *Acte des Sauvages*, S.R.C. 1876, ch.43, a. 140, modifié par S.C. 1895, ch. 35, a. 8 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 24a, p. 59).

100 E.H. Paget pour le commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 27 avril 1896, BAC, RG 10, vol. 1594 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, Pièce 1, p. 758).

101 E.H. Paget pour le commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 2 mai 1896, BAC, RG 10, vol. 1594 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, Pièce 1, p. 774).

102 R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, 18 mai 1896, comprenant 22 formulaires de consentement de la bande à un transfert datés du 10 mai 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 803-826).

d'en devenir membre et de partager tous les privilèges, fonciers ou autres, de la bande; à cette admission, les soussignés donnent également leur plein consentement¹⁰³.

Sur seize formulaires, les mots [T] « chefs et conseillers » ont été rayés et remplacés par le mot [T] « membres ». Tous les formulaires sont certifiés par l'agent R.S. McKenzie, en présence de John S. Gordon et d'Angus McKay, et signés par sept membres de la bande de la réserve 100A de Cumberland qui y ont apposé un « X »¹⁰⁴.

Demande d'admission dans la RI 100A

Le 15 octobre 1896, au moment du versement des annuités, 27 anciennes familles de la bande de Chakastaypasin font une demande d'admission dans la bande de Cumberland, dans la RI 100A, et une autre famille fait une demande d'admission dans la bande de James Smith¹⁰⁵. (Fait étrange, les demandes de transfert sont reçues après les consentements.) On ne dispose d'aucune information sur les circonstances entourant la signature de ces demandes, ou sur une quelconque réunion tenue pour discuter des transferts.

La demande d'admission à la « bande de la réserve 100A de Cumberland » tient sur une seule feuille portant les signatures de 27 membres de la bande de Chakastaypasin et datée du 15 octobre 1896 (bien que le mois de juin ait été rayé). Cette demande est formulée comme suit :

[Traduction]

Nous, soussignés, membres de la bande d'Indiens visée par un traité et connue sous le nom de bande 98 de Chacastapasin, anciennement résidents de la réserve du même nom, située dans l'agence de Duck Lake, mais maintenant résidents de la réserve de la bande de la réserve 100A de Cumberland, située dans la même agence, demandons par la présente d'être admis comme membres dans ladite bande de la réserve 100A de Cumberland¹⁰⁶.

103 Consentements de la bande à un transfert, 10 mai 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 805-826).

104 Consentements de la bande à un transfert, 10 mai 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 805-826).

105 Demande d'admission dans la « bande de la réserve 100A de Cumberland », 15 octobre 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, Pièce 1, p. 836); Demande d'admission dans la bande de James Smith, 15 octobre 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, Pièce 1, p. 837).

106 Demande d'admission dans la « bande de la réserve 100A de Cumberland », 15 octobre 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, Pièce 1, p. 836).

Les demandes sont certifiées par l'agent R.S. McKenzie et par Sandy Thomas, l'interprète de l'agence. Parmi les noms des demandeurs, on trouve ceux des neuf hommes qui signeront plus tard la cession de la RI 98 de Chakastaypasin le 23 juin 1897.

Fusion de la bande de James Smith (RI 100) et de la bande de Cumberland (RI 100A), 1902

On sait très peu de chose sur la fusion de la bande de la RI 100 de James Smith et de la bande de la RI 100A de Cumberland. La première mention en est faite en juin 1902, lorsque, en vue d'une cession d'une partie de la RI 100A, le commissaire des Indiens David Laird recommande une union des deux bandes :

[Traduction]

En ce qui concerne la cession, je crois qu'il serait bon d'envisager la question de fusionner les bandes de James Smith et de la RI 100A de Cumberland. Cette dernière n'a pas de chef, et les bandes unies compteraient une population totale de 231 âmes. Si cette suggestion reçoit votre approbation et le consentement des deux bandes à la fusion, je pense que cela constituerait un gain appréciable pour les Indiens de la bande de James Smith ainsi que pour ceux de la bande de Cumberland, qui éprouvent toutes les deux des difficultés¹⁰⁷.

W.A. Orr, responsable de la direction des terres et du bois d'oeuvre aux Affaires indiennes, approuve la suggestion de Laird concernant la fusion¹⁰⁸.

Le 24 juillet 1902, la veille de la date prévue pour le versement des annuités dans la réserve de James Smith, les [T] « Indiens de la bande de Cumberland résident dans notre réserve 100A » cèdent 22 080 acres de la partie sud de leur réserve, la cession stipulant que les terres devaient être vendues et le produit [T] « placé au crédit des bandes fusionnées de James Smith et de Cumberland ». Ce document est signé par Kh-ta-pis-kowat, conseiller, et Geo Sanderson, fils du conseiller, au nom de la bande¹⁰⁹.

Le même jour, un accord est signé portant fusion des bandes de James Smith et de Cumberland :

107 David Laird, commissaire des Indiens, Winnipeg, au secrétaire des Affaires indiennes, 19 juin 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 935-936).

108 W.A. Orr, [responsable des terres et du bois d'oeuvre, Affaires indiennes], note de service au secrétaire des Affaires indiennes, 25 juin 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 937-938).

109 Cession, bande indienne de Cumberland, en faveur de la Couronne, datée du 24 juillet 1902, Registre des terres indiennes du MAINC, instrument X10691 (Pièce 1 de la CRI, p. 941-943).

[Traduction]

Le présent accord passé en double exemplaire en ce vingt-quatrième jour de juillet de l'an de grâce mil neuf cent deux, entre les propriétaires de la réserve indienne 100 de James Smith, dans le district provisoire de la Saskatchewan, aux Territoires du Nord-Ouest, Dominion du Canada, représentés par leur chef et leurs conseillers, ci-après appelés les parties de première part, et les propriétaires de la réserve 100A de Cumberland, aussi du district provisoire, représentés par leur conseiller, ci-après désignés les parties de seconde part.

Il est attesté par les présentes que les parties de première part, pour eux-mêmes et leurs descendants, acceptent d'admettre les parties de seconde part, et leurs descendants, au sein de leur bande, et de les accueillir en tant que membres, de sorte qu'ils puissent détenir et posséder à jamais un intérêt indivis sur les terres, l'argent et les autres privilèges détenus et possédés, présentement ou ultérieurement, par la bande en question.

En retour des intérêts, droits et autres privilèges précités qui leur sont consentis par les parties de première part, les parties de seconde part acceptent, en leur nom et en celui de leurs descendants, de donner aux parties de première part, un intérêt conjoint et indivis sur les terres, argents et autres privilèges dont ils sont possesseurs et bénéficiaires, présentement ou ultérieurement.

En foi de quoi nous, James Smith, chef, et Bernard Constant, Che-koo-sis et Jacob McLean, conseillers de la réserve 100 et Kh-ta-piskowat, conseiller de la réserve 100A et Geo Sanderson son fils, avons apposé nos mains et mis nos sceaux le jour et l'année indiquée ci-dessus¹¹⁰.

Aucun des fonctionnaires visés n'a présenté de rapport détaillé sur les événements entourant la cession ou la fusion, mais une transcription d'une entrevue d'un ancien de la bande de James Smith, réalisée en 1972, offre des observations de première main. Angus Burns (bande de James Smith, n° 29¹¹¹), le fils de Robert Burns, avait 20 ans¹¹² à l'époque où ces événements sont survenus, et 90 ans lorsqu'il a été interviewé par la Federation of Saskatchewan Indian Nations. Selon lui, il y avait eu quelques assemblées pour discuter de la vente des terres, et même si la bande n'était pas pressée de vendre, on l'a persuadée de le faire. Il mentionne que le 24 juillet 1902, [T] « les vieux avaient une réunion » et qu'à [T] « ce moment-là, il y avait beaucoup de vieux ». Cette assemblée a eu lieu dans l'école et, même si de nombreux membres de la bande étaient regroupés dans la cour pour savoir s'il y aurait une vente, ils n'ont pas participé à la

110 Entente de fusion, 24 juillet 1902, BAC, RG 10, vol. 2562, dossier 82, partie 9 (Pièce 1 de la CRI, p. 945-946).

111 Angus Burns a reçu le numéro 175 en 1901; lorsque la liste des bénéficiaires a été réorganisée en 1903, on lui a attribué le numéro 29.

112 Voir la liste des bénéficiaires du traité, James Smith, 4 mai 1950, p. 105 (Pièce 3b de la CRI, documentation justificative et listes de bénéficiaires, vol. 4, onglet T, p. 1603).

discussion et n'ont été invités qu'à regarder la signature du document. Dans son récit, il ne dit rien sur la fusion des bandes.

[Traduction]

A. Burns – Il y a bien eu quelques réunions, mais non, les Indiens ne voulaient pas vendre ces terres, personne n'était pressé de vendre. Puis, tout à coup, plus tard, j'étais déjà un jeune homme mature, c'était en dix-neuf cent deux, ce dont je vous parle.

[...]

A. Burns – Ouais, c'était une grande assemblée, tout le monde y était, pour voir ce qui se passerait, vente ou pas de vente. Alors, les vieux avaient une réunion, à ce moment-là, il y avait beaucoup de vieux. Le chef est arrivé et s'est tenu à l'extérieur, « Mes amis, a-t-il dit, venez ici, et écoutez ce que je suis venu vous annoncer, a-t-il dit, à l'intérieur de ce bâtiment, il y a eu une rencontre toute la journée. Ils veulent vendre nos terres. O.K., le moment est arrivé, nous allons vendre nos terres, c'est ce qui est ressorti de l'assemblée. Donc, si vous voulez nous regarder signer la cession de ces terres, tous ceux qui pourront entrer seront les bienvenus. Nous renonçons à ces terres. C'est tout, lorsque j'irai à l'intérieur les papiers seront signés pour vendre ces terres. J'ai donc couru jusque-là mais l'école était déjà remplie. Alors, j'ai vu qu'une fenêtre était ouverte, j'y suis donc allé et je me suis penché vers l'intérieur. J'étais donc à l'intérieur là où je me penchais. Ils étaient assis à une table tout près de moi, les conseillers et le chef. Je l'ai vu assis là, avec David Laird. Et il a commencé à parler, maintenant, nous avons terminé notre assemblée, vos terres ici, celles situées au sud d'ici, six milles carrés, ce sont les terres dont nous allons signer la cession, quelqu'un d'autre en sera maintenant propriétaire. Elles seront vendues, vous les vendez. Il se tenait ici à l'intérieur, je le regardais de près, et il a fait cela, regardez, ils étaient de couleur blanche. Ils n'ont pas aimé cela lorsque j'ai commencé à travailler pour le gouvernement. Il y avait pas mal d'interprètes, vous connaissez Angus McKay et un certain Andrew McKay, Macdonald, ils avaient été choisis pour parler pour qu'ils puissent être compris lorsqu'ils parlaient. Ils avaient l'air différent lorsque j'ai commencé à travailler pour le gouvernement, j'ai été embauché pour travailler pour les Affaires indiennes, et j'y suis depuis. J'ai travaillé pour les Indiens et j'ai toujours aidé les Indiens dans leur manière d'être. Encore aujourd'hui, même si mes cheveux sont blancs, je perpétue ces manières. De la façon dont je le comprends, vous me donnez ces terres, pour que j'en sois propriétaire, libre à moi de les vendre. Je ne sais pas combien j'aurai pour. On sait maintenant combien on aura. Mais, d'après ce que je comprends aujourd'hui, c'est cinq dollars l'acre que les terres valent aujourd'hui. Les terres de la jeune fille, a-t-il dit. Comment les appelle-t-on maintenant, des terres vierges?

G. Burns [l'intervieweur] – Oui, des terres vierges.

A. Burns – Oui, des terres vierges, c'est ce que ça vaut, et c'est ce que je vous promettre, mais j'essaierai de les vendre même à dix dollars l'acre puis j'essaierai d'avoir un bon prix. Si je n'y arrive pas, je devrai accepter cinq dollars. C'est ce

que je vous promets. Le chef a ensuite parlé. Maintenant, vous avez entendu les représentants du gouvernement. Ces représentants de haut rang ont dit la vérité. Maintenant, nous leur donnons ces terres, c'est ce que nous avons décidé. Nous venons de les lui donner, comme si c'étaient ses terres qu'il vendait. Lorsqu'elles seront vendues, l'argent nous sera donné pour nous payer. Il a alors appelé tous les conseillers ici, et je les surveillais de près. Peu d'entre eux, notre grand-père [...]

G. Burns – Bernard.

A. Burns – Oui, c'était le seul qui était capable de signer son nom.

G. Burns – Les autres ont fait un X?

A. Burns – On leur tenait la main sur la plume¹¹³.

Il n'est pas fait mention d'autres anciens qui aient parlé de leur présence à cette assemblée.

Annuités payées, 1902

Les listes des bénéficiaires de 1902 pour la bande de James Smith et la bande de la réserve 100A de Cumberland sont datées du 25 juillet 1902, le lendemain de la cession et de la fusion alléguée. Ce sont des éléments de preuve importants, car on n'a pas établi de liste des personnes ayant voté et il n'existe aucun compte rendu ou autre registre d'une quelconque assemblée.

Les deux bandes sont payées séparément cette année-là, avec les numéros de membres ordinaires. La liste des bénéficiaires de la bande de la réserve 100A de Cumberland indique que 115 personnes, y compris 29 hommes adultes, ont touché des annuités [T] « dans la réserve de James Smith »¹¹⁴. La liste des bénéficiaires de James Smith indique que 107 personnes ont touché des annuités, dont 28 hommes adultes¹¹⁵. Dans son rapport annuel, l'agent Jones écrit qu'il y a 25 hommes dans la bande de James Smith et 27 dans celle de la réserve 100A de Cumberland¹¹⁶.

Les listes de bénéficiaires de la bande de la RI 100A de Cumberland sont abandonnées après les paiements de 1902. Tous les membres de la bande

113 Federation of Saskatchewan Indian Nations, transcription d'une entrevue de l'ancien Angus Burns, 14 avril 1972 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 23, p. 2-3).

114 Liste des bénéficiaires du traité, bande de la réserve 100A de Cumberland, payés dans la réserve de James Smith, 25 juillet 1902, sans numéro de dossier (Pièce 3b de la CRI, documentation justificative, vol. 2, onglet Q).

115 Liste des bénéficiaires du traité, bande de la réserve 100 de James Smith, payés dans la réserve, 25 juillet 1902, sans numéro de dossier (Pièce 3b de la CRI, documentation justificative, vol. 4, onglet T).

116 W.E. Jones, agent des Indiens, au SGAI, 15 août 1902, dans le *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'exercice terminé le 30 juin 1902* (Pièce 1 de la CRI, p. 949).

sont inscrits l'année suivante sur les listes réorganisées de la bande de James Smith, sous de nouveaux numéros de membres.

PARTIE III

QUESTIONS EN LITIGE

Nation crie de James Smith – droits fonciers issus de traité¹¹⁷

A Liste des bénéficiaires

1 Quelle était la population de la bande crie de James Smith aux fins du calcul des droits fonciers prévus au Traité 6, à la date du premier arpentage de 1884?

B Qualité des terres

2 Le Traité 6 oblige-t-il le Canada à fournir des terres d'une qualité en particulier?

3 Dans l'affirmative, quelles terres d'une qualité en particulier le Canada a-t-il fournies?

4 Selon les réponses aux questions 2 et 3, le Canada a-t-il manqué à une ou des obligations en mettant de côté la RI 100?

C Terres occupées avant le traité

5 Le Traité 6 ou l'*Acte des Sauvages* de 1876 excluent-ils les terres occupées avant la conclusion du Traité des calculs de la superficie des terres consenties par traité?

6 Dans l'affirmative, quelles terres aurait-il fallu exclure?

7 Selon les réponses aux questions 5 et 6, le Canada a-t-il manqué à une ou des obligations?

117 La Nation crie de James Smith se réserve le droit de présenter des arguments additionnels si la Cour suprême du Canada rend une décision différente de celle de la Cour d'appel dans l'affaire *Lac La Ronge Indian Band v. Canada*. La Nation crie de James Smith se réserve également le droit de présenter des arguments additionnels si la politique du Canada en matière de revendications particulières est modifiée au cours des procédures.

D Fusion alléguée¹¹⁸

- 8 La bande de Peter Chapman avait-elle un excédent de terres consenties par traité au moment de la fusion alléguée?
- 9 La bande de Peter Chapman et la bande de James Smith ont-elles été fusionnées?
- 10 Si les réponses aux questions 8 et 9 sont affirmatives, quel a été l'effet, le cas échéant, des terres excédentaires consenties par traité à la bande de Peter Chapman sur les droits fonciers de James Smith?

E Caractère suffisant des terres consenties par traité

- 11 Compte tenu des réponses aux questions posées en A, B, C et D, le Canada a-t-il fourni suffisamment de terres pour satisfaire à ses obligations envers la Nation crie de James Smith en vertu du Traité 6?

118 CRI, *Nation crie de James Smith : droits fonciers issus de traité – rapport sur la question 9 : la fusion* (Ottawa, mars 2005).

PARTIE IV

ANALYSE

QUESTION 1 : LISTE DES BÉNÉFICIAIRES

Quelle était la population de la bande crie de James Smith aux fins du calcul des droits fonciers prévus au Traité 6, à la date du premier arpentage de 1884?

Analyse supplémentaire de la liste des bénéficiaires et entente des parties

Après avoir défini à la première étape les questions à examiner, et étant donné que 16 ans se sont écoulés entre le rejet initial de la revendication de la bande (vers 1982) et la « Politique relative aux attributions insuffisantes de droits fonciers issus de traités : Critères de validation et lignes directrices régissant la recherche (Ébauche) » élaborée par le Canada en 1998¹¹⁹, les parties ont convenu de l'utilité d'effectuer une analyse supplémentaire de la liste des bénéficiaires dans le cadre de l'enquête.

En janvier 2002, le Canada a présenté son rapport de recherche supplémentaire sur la liste des bénéficiaires, qu'il a modifié en décembre 2002 pour y inclure des feuilles de calcul et des listes de bénéficiaires à l'appui de ses recherches. Ce rapport conclut que la Première Nation avait une population de 144 personnes à la date du premier arpentage (DPA), soit en 1884, et comptait 11 adhérents tardifs, pour une population totale de 155 personnes aux fins du calcul des DFT¹²⁰. En février 2003, la bande de James Smith a déposé son rapport de recherche sur la liste des

119 MAINC, Direction générale des revendications particulières, Politique relative aux attributions insuffisantes de droits fonciers issus de traités : Critères de validation et lignes directrices régissant la recherche (Ébauche), octobre 1998 (Pièce 7a de la CRI).

120 Neil W. Vallance, « Treaty Land Entitlement Review for James Smith Cree Nation », décembre 2002 (Pièce 3b de la CRI).

bénéficiaires, selon lequel à la DPA (1884), la population totale au titre des DFIT était de 154 personnes¹²¹.

Dans la réplique qu'elle a présentée au cours de l'enquête, la Nation crie de James Smith souscrit à l'analyse de la liste des bénéficiaires effectuée par le Canada et affirme qu'elle a [T] « convenu d'accepter ce chiffre [population de 155 personnes au titre des DFIT] pour les besoins de l'enquête, en se réservant le droit de traiter cette question lors de la négociation du règlement »¹²².

Nous sommes heureux que les parties, grâce aux recherches supplémentaires menées pendant l'enquête, soient parvenues à une entente qui règle la première question. Par conséquent, aucune autre analyse n'est requise de la part du comité.

QUESTIONS 2, 3 ET 4 : QUALITÉ DES TERRES

- 2 Le Traité 6 oblige-t-il le Canada à fournir des terres d'une qualité en particulier?
- 3 Dans l'affirmative, quelles terres d'une qualité en particulier le Canada a-t-il fournies?
- 4 Selon les réponses aux questions 2 et 3, le Canada a-t-il manqué à une ou des obligations en mettant de côté la RI 100?

Interprétation de la disposition relative aux réserves

Les principales questions en litige dans la présente enquête concernent l'interprétation du Traité 6 et la façon dont les parties avaient l'intention de déterminer la qualité et la superficie des terres dues à la bande de James Smith en vertu du traité. La disposition pertinente du Traité 6, appelée la « disposition relative aux réserves » tout au long de la présente enquête, est reproduite ci-dessous :

Et Sa Majesté la Reine par le présent convient et *s'oblige de mettre à part des réserves propres à la culture de la terre, tout en ayant égard aux terres présentement cultivées par les dits Sauvages, et d'autres réserves pour l'avantage des dits Sauvages*, lesquelles seront administrées et gérées pour eux par le gouvernement de Sa Majesté pour la Puissance du Canada, pourvu que telles réserves ne devront pas excéder en tout un mille carré pour chaque famille de cinq personnes, ou telle proportion pour des familles plus ou moins nombreuses ou petites, en la manière suivante, savoir : Que le surintendant en chef des Affaires

121 John Hay, « James Smith Band TLE - Summary Paylist Analysis », 11 février 2003 (Pièce 2b de la CRI).

122 Réplique de la Nation crie de James Smith, 11 juin 2006, p. 13, paragr. 44-45.

des Sauvages devra députer en [*sic*] envoyer une personne compétente pour déterminer et assigner les réserves pour chaque bande, après s'être consulté avec les Sauvages de telle bande quant au site que l'on pourra trouver le plus convenable par eux¹²³.

Le libellé de la disposition relative aux réserves est clair sur deux points. Premièrement, cette disposition impose au Canada de mettre de côté des réserves à l'usage et au profit des bandes indiennes et d'en déterminer la superficie en appliquant la formule prescrite dans le traité, qui prévoit un mille carré par famille de cinq personnes « ou telle proportion pour des familles plus ou moins nombreuses ou petites ». Cela équivaut à 128 acres par personne. Deuxièmement, le traité décrit un processus de sélection et d'arpentage des réserves. La disposition relative aux réserves est, toutefois, complètement muette sur le sens de l'expression « réserves propres à la culture de la terre » et sur la façon d'interpréter l'expression « tout en ayant égard aux terres présentement cultivées par les dits Sauvages ».

La bande de James Smith soutient que l'interprétation correcte de l'expression « réserves propres à la culture de la terre » figurant dans le Traité 6 veut que le Canada soit tenu de fournir des terres entièrement cultivables, ce qu'elle décrit en ces termes :

[Traduction]

Nous soutenons que l'expression « réserves propres à la culture de la terre » désigne, selon son sens apparent, les terres qui peuvent donner des récoltes. Plus particulièrement, ces terres étaient à l'époque très distinctes des « terres agricoles » ou des « terres à bétail ». Un éleveur peut élever du bétail sans produire de récoltes, mais un agriculteur ne peut pas pratiquer l'agriculture sans disposer de terres propres à la culture. On peut faire paître du bétail sur n'importe quelle terre. Le fait que l'herbe pousse bien ou non détermine simplement le nombre de bêtes que l'on peut faire paître dans un endroit donné. Un agriculteur a toutefois besoin de terres qui fourniront des récoltes¹²⁴.

La bande affirme que son interprétation du traité s'appuie sur la preuve historique des intentions des parties au moment où elles ont conclu le traité et sur leur conduite ultérieure lorsqu'elles en ont appliqué les dispositions. La Première Nation fait valoir qu'à l'époque du traité, [T] « certains membres de la bande de James Smith étaient des agriculteurs qui utilisaient également les

123 Canada, *Copie du Traité n° 6 conclu entre Sa Majesté la Reine et les Cris des Plaines, les Cris des Bois et d'autres tribus indiennes aux Forts Carlton et Pitt et à Battle River, et adhésions à ce dernier* (Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1981), p. 4 et 5 (Pièce 6b de la CRI, p. 3). Italique ajouté.

124 Mémoire de la Nation crie de James Smith, 28 juillet 2003, p. 25-26, paragr. 41.

terres de leur territoire à des fins traditionnelles. Les autres étaient des chasseurs, des pêcheurs, des trappeurs, des négociants et des cueilleurs qui utilisaient les terres de leur territoire seulement à des fins non agricoles. Avec la signature du Traité 6, les Indiens ont commencé à délaisser leur façon traditionnelle de vivre de la terre en utilisant ce qui y existait déjà au profit du moyen de subsistance traditionnel des Euro-Canadiens consistant à changer la terre pour pouvoir produire des récoltes et élever du bétail »¹²⁵. Ainsi, le Traité 6 [T] « a été rédigé de façon à donner aux peuples indiens les moyens de devenir des agriculteurs »¹²⁶. Le Traité 6 promettait à la Première Nation une [T] « réserve agricole » qui lui permettrait de mener une [T] « vie modeste; l’octroi de 640 acres de terres agricoles à chaque famille de cinq personnes permettait de mener une vie modeste »¹²⁷.

Le Canada soutient que, selon l’interprétation la plus raisonnable, fondée sur le sens apparent du texte écrit et le contexte historique entourant les négociations des traités, l’expression « réserves propres à la culture de la terre » utilisée dans le Traité 6 s’applique aux terres qui se prêtent à la production de récoltes et à l’élevage d’animaux et ne doit pas être interprétée de façon restrictive pour désigner uniquement les terres propices à la production de récoltes, comme la bande l’affirme. L’argument est formulé en ces termes :

[Traduction]

Le Canada soutient qu’il ne semble y avoir aucune ambiguïté sur le fait que l’expression « réserves propres à la culture » désigne les terres qui se prêtent soit à la production de récoltes soit à l’élevage d’animaux, ou aux deux. Il est clair que les termes « agriculture » et « culture », d’après l’usage qui en est fait ci-dessus, englobent la culture de plantes *et* l’élevage d’animaux. Tandis que certaines fournitures ont été données aux bandes qui pratiquaient la « culture », d’autres se rapportaient manifestement à l’élevage du bétail, deux activités qui font partie de l’agriculture¹²⁸.

Le Canada affirme également que la question de la qualité des terres visées par les DFIT se fonde non seulement sur le sens du terme « culture », mais aussi sur celui d’autres termes employés dans le Traité 6, et plus particulièrement sur la disposition relative aux « autres réserves ». Ainsi, le Traité 6 prévoit deux types de terres de réserve – celles qui sont « propres à la culture de la terre » et les « autres » – et pour cette raison, les réserves

125 Mémoire de la Nation crie de James Smith, 28 juillet 2003, p. 40, paragr. 100.

126 Mémoire de la Nation crie de James Smith, 28 juillet 2003, p. 42, paragr. 110.

127 Mémoire de la Nation crie de James Smith, 28 juillet 2003, p. 42, paragr. 112.

128 Mémoire du gouvernement du Canada, 13 avril 2006, p. 30, paragr. 92. Soulignement ajouté.

n'étaient pas censées être fournies uniquement pour la production de récoltes. L'argument est énoncé en ces termes :

[Traduction]

Bref, la distinction dans le libellé du traité entre les expressions « réserves propres à la culture de la terre » et « autres réserves » semble indiquer que l'on envisageait deux types différents de terres de réserve dans l'attribution générale des terres de réserve, déterminée par la formule basée sur le nombre d'habitants. [...] Tout d'abord, étant donné que l'expression « autres réserves » suit immédiatement « réserves propres à la culture de la terre », « autres réserves » désigne manifestement les terres destinées à des fins autres que l'agriculture. De plus, quel que soit le sens de l'expression « autres réserves », il est évident que les deux types de réserves (agricoles et autres) doivent être inclus dans la superficie totale des terres conférées par traité, fondée sur la formule suivante¹²⁹.

Le Canada conclut son argument en faisant valoir que, quelle que soit l'interprétation à donner à une certaine qualité de terres de réserve, le [T] « principal élément de l'obligation relative aux terres visées par le traité » est la consultation de la bande elle-même. Par conséquent, le choix final des terres « propres à la culture de la terre » ou des « autres » terres revenait à la bande.

Principes d'interprétation des traités

Les principes d'interprétation ont été récemment reformulés par madame la juge McLachlin (son titre de l'époque) dans l'affaire *R. c. Marshall* (en dissidence mais pas sur ce point). La juge a affirmé :

- 1 Les traités conclus avec les Autochtones constituent un type d'accord unique, qui demandent l'application de principes d'interprétation spéciaux [...]
- 2 Les traités doivent recevoir une interprétation libérale, et toute ambiguïté doit profiter aux signataires autochtones [...]
- 3 L'interprétation des traités a pour objet de choisir, parmi les interprétations possibles de l'intention commune, celle qui concilie le mieux les intérêts des deux parties à l'époque de la signature [...]
- 4 Dans la recherche de l'intention commune des parties, l'intégrité et l'honneur de la Couronne sont présumés [...]
- 5 Dans l'appréciation de la compréhension et de l'intention respectives des signataires, le tribunal doit être attentif aux différences particulières d'ordre culturel et linguistique qui existaient entre les parties [...]

129 Mémoire du gouvernement du Canada, 13 avril 2006, p. 31, paragr. 98.

-
- 6 Il faut donner au texte du traité le sens que lui auraient naturellement donné les parties à l'époque [...]
 - 7 Il faut éviter de donner aux traités une interprétation formaliste ou inspirée du droit contractuel [...]
 - 8 Tout en donnant une interprétation généreuse du texte du traité, les tribunaux ne peuvent en modifier les conditions en allant au-delà de ce qui est réaliste ou de ce que « le langage utilisé [...] permet » [...]
 - 9 Les droits issus de traités des peuples autochtones ne doivent pas être interprétés de façon statique ou rigide. Ils ne sont pas figés à la date de la signature. Les tribunaux doivent les interpréter de manière à permettre leur exercice dans le monde moderne. Il faut pour cela déterminer quelles sont les pratiques modernes qui sont raisonnablement accessoires à l'exercice du droit fondamental issu de traité dans son contexte moderne [...]¹³⁰

Interprétation de l'expression « réserves propres à la culture de la terre »

En appliquant ces principes et l'approche adoptée par la juge McLachlin dans *Marshall* pour interpréter le Traité, nous devons effectuer une analyse en deux étapes et prendre dûment en considération le texte du traité ainsi que le contexte historique et culturel lors de la négociation du traité. La première étape consiste à examiner le texte du traité « pour en déterminer le sens apparent, dans la mesure où il peut être dégagé, en soulignant toute ambiguïté et tout malentendu manifestes pouvant résulter de différences linguistiques et culturelles. Cet examen conduira à une ou à plusieurs interprétations possibles de la disposition »¹³¹. À la deuxième étape, « le ou les sens dégagés du texte du droit issu de traité doivent être examinés sur la toile de fond historique et culturelle du traité. [...] Confronté à une éventuelle gamme d'interprétations, le tribunal doit s'appuyer sur le contexte historique pour déterminer laquelle traduit le mieux l'intention commune des parties. Pour faire cette détermination, le tribunal doit choisir, "parmi les interprétations de l'intention commune qui s'offrent à [lui], celle qui concilie le mieux" les intérêts des parties »¹³².

130 *R c. Marshall*, [1999] 3 R.C.S. 456, paragr. 78, juge McLachlin.

131 *R c. Marshall*, [1999] 3 R.C.S. 456, paragr. 82.

132 *R c. Marshall*, [1999] 3 R.C.S. 456, paragr. 83.

Première étape

Tout d'abord, nous devons examiner le texte du traité pour en déterminer le sens apparent. Un examen de la disposition relative aux terres de réserve révèle ce qui suit :

- 1 Sa Majesté la Reine convient de « mettre à part des réserves propres à la culture de la terre [...] et d'autres réserves pour l'avantage des dits Sauvages ».
- 2 Les réserves « ne devront pas excéder en tout un mille carré pour chaque famille de cinq personnes, ou une telle proportion pour des familles plus ou moins nombreuses ou petites ».
- 3 Aux fins de la mise de côté des réserves, le surintendant en chef des Affaires indiennes « devra députer en [sic] envoyer une personne compétente pour déterminer et assigner les réserves pour chaque bande, après s'être consulté avec les Sauvages de telle bande quant au site ».

Ainsi, le Traité 6 accorde 640 acres de terres de réserve à chaque famille de cinq personnes ou 128 acres à chaque Indien membre de la bande. En outre, le Canada s'engage à créer une réserve destinée à la « culture » et à d'« autres » fins, sans restriction, et à en déterminer la superficie totale à l'aide de la formule prescrite dans le traité au titre des DFIT. Le traité ne mentionne pas directement si la nature de l'activité de « culture » nécessitait à l'époque des terres destinées uniquement à la production de récoltes ou à l'élevage d'animaux, ou des terres destinées aux deux. D'après la Première Nation, cette disposition imposait à la Couronne de fournir des terres entièrement cultivables, tandis que selon le Canada, elle obligeait apparemment la Couronne à fournir des terres se prêtant soit à la production de récoltes soit à l'élevage d'animaux, ou aux deux. À notre avis, le sens du terme « culture » variait d'une région à l'autre, mais puisque l'intégrité et l'honneur de la Couronne doivent être présumés, la Couronne devait fournir une superficie de terres propres à la culture dans une proportion raisonnable, mais pas à 100 %, à moins que cette intention soit a) commune aux parties et b) démontrée par la preuve. Cette conclusion nous amène à la deuxième étape de l'approche de la juge McLachlin.

Deuxième étape

Les différentes interprétations du traité doivent être examinées sur la toile de fond historique et culturelle du traité. Par conséquent, la question de savoir si, aux termes du traité, l'expression « réserves propres à la culture de la terre » signifie « terres entièrement cultivables » ou « terres se prêtant à la culture et/ou à l'élevage d'animaux » doit être examinée en fonction des négociations qui ont abouti à la signature du Traité 6, des promesses faites dans le Traité 6 et des intentions des parties.

Selon la documentation, seul Bernard Constant, qui allait devenir plus tard conseiller et signataire du Traité 6 au nom de la bande de James Smith, possédait une [T] « ferme mixte »¹³³ avant la signature du traité. La preuve fait état, de façon générale, de membres de la bande de James Smith qui, immédiatement après la signature du traité, vivaient près de Fort à la Corne, [T] « cultivaient le sol »¹³⁴ et voulaient recevoir les [T] « instruments aratoires et le bétail »¹³⁵ promis dans le Traité 6.

Après le traité, mais avant l'arpentage de la réserve de la bande, le chef James Smith a clairement demandé de [T] « bonnes terres, et non des dunes »¹³⁶ pour la bande. Puis, comme il était insatisfait de l'emplacement des frontières de la réserve, celles-ci ont été rajustées en conséquence¹³⁷.

À notre avis, l'obligation de la Couronne de fournir des « réserves propres à la culture de la terre » n'imposait pas à la bande une obligation correspondante de se lancer dans l'agriculture. C'est la bande qui décidait quand et si elle allait se mettre à cultiver la terre. En plus des « réserves propres à la culture de la terre », le traité faisait obligation à la Couronne de mettre de côté « d'autres réserves ». Au bout du compte, cependant, le choix des terres à mettre de côté par la Couronne à titre de réserve (« propre à la culture de la terre » ou « autres ») était une décision prise en consultation avec la bande, en fonction de la situation propre à chaque bande. En l'espèce, certains membres de la bande de James Smith avaient commencé à pratiquer l'agriculture après la signature du traité et avant l'arpentage de leur réserve. Nous savons que le chef a précisément demandé de [T] « bonnes terres, et non des dunes ». Si nous donnons à ces mots le sens de « terres cultivables »,

133 Four Arrows, « James Smith Cree Nation, Treaty Band No. 100 - General History », ébauche, 25 janvier 1995 (Pièce 11 de la CRI, p. 2-3).

134 W.J. Christie, commissaire des Indiens, Fort Garry, note de service, 10 octobre 1876, BAC, RG 10, vol. 3636, dossier 6694-1 (Pièce 1 de la CRI, p. 1-3; 9-11).

135 Four Arrows, « James Smith Cree Nation, Treaty Band No. 100 - General History », ébauche, 25 janvier 1995 (Pièce 11 de la CRI, p. 1-3, 4-8).

136 Four Arrows, « James Smith Cree Nation, Treaty Band No. 100 - General History », ébauche, 25 janvier 1995 (Pièce 11 de la CRI, p. 86).

137 Four Arrows, « James Smith Cree Nation, Treaty Band No. 100 - General History », ébauche, 25 janvier 1995 (Pièce 11 de la CRI, p. 305).

rien n'indique que le chef demandait des terres entièrement agricoles puisque plusieurs membres de la bande avaient, en plus de l'agriculture, d'autres moyens de subsistance. Toutefois, le traité imposait à la Couronne de mettre de côté des réserves propres à la culture de la terre et, compte tenu du fait que l'intégrité et l'honneur de la Couronne doivent être présumés, cette dernière, bien qu'elle ne soit pas tenue de mettre de côté des terres entièrement cultivables, avait l'obligation de mettre de côté une superficie raisonnable de terres cultivables au cas où la Première Nation choisirait de se lancer dans l'agriculture. Même si les bandes visées par le Traité 6 pouvaient choisir des terres en vue de la création de plusieurs réserves, la bande de James Smith a choisi des terres pour une seule réserve afin d'appuyer son mode de vie axé sur l'agriculture, la chasse et la pêche et, selon la preuve, certains colons ont été déplacés en conséquence. Ainsi, elle a activement choisi les terres qui allaient constituer la RI 100, et ce choix de la bande a été approuvé par la Couronne.

Résumé des conclusions concernant les questions 1, 2 et 3

Selon les principes de droit établis en matière d'interprétation des traités et l'approche de la juge McLachlin dans l'affaire *Marshall*, nous tirons les conclusions suivantes quant aux obligations de la Couronne de fournir des terres de réserve d'une qualité particulière aux termes du Traité 6 :

- 1 Conformément à l'objet et à l'esprit de la disposition du traité relative aux réserves, une réserve d'une qualité particulière devait être mise de côté :
 - a pour la culture de la terre; et
 - b à d'autres fins (sans restriction).
- 2 La bande devait être consultée au sujet de l'*emplacement* des terres. À notre avis, la bande choisirait un emplacement en fonction de la nature et de la qualité des terres devant être arpentées à titre de terres de réserve.
- 3 Selon la preuve en l'espèce, les membres de la bande de James Smith utilisaient les terres de Fort à la Corne et des environs à des fins multiples (agriculture, chasse et pêche) lorsque les terres de la RI 100 ont été choisies à titre de réserve. Pour ce qui est de l'agriculture, au moment de l'arpentage, le chef James Smith voulait de [T] « bonnes

terres, et non des dunes »; nous en déduisons qu'il faisait référence à des terres pouvant être cultivées.

- 4 Selon l'ensemble de la preuve, la Couronne a fourni à la bande de James Smith des terres propres à la culture. La bande a été consultée au sujet de l'emplacement et de la qualité des terres à mettre de côté à titre de réserve; elle aurait donc pu choisir des terres à des fins exclusivement agricoles. Elle a plutôt choisi des terres qui pouvaient être utilisées à des fins multiples.
- 5 L'interprétation des traités a pour objet de choisir le sens qui concilie le mieux les intérêts des deux parties. À notre avis, la Couronne a bel et bien mis de côté les terres de réserve choisies à l'époque par la bande. Une partie de ces terres pouvait être utilisée à des fins agricoles. Le reste des terres répondait au désir des membres de la bande de continuer à pratiquer la chasse et la pêche. Si l'objectif de l'interprétation des traités doit être atteint, accepter l'argument de la bande signifierait que la Couronne aurait imposé son intention à la Nation crie de James Smith, à savoir de mettre de côté des terres de réserve servant uniquement à la production de récoltes, mais pas au mode de vie dont il est question dans le dossier. Par conséquent, compte tenu de ce qui précède, la Couronne n'a pas manqué à son obligation.

QUESTIONS 5, 6 ET 7 : TERRES OCCUPÉES AVANT LE TRAITÉ

- 5 Le Traité 6 ou l'*Acte des Sauvages* de 1876 excluent-ils les terres occupées avant la conclusion du traité des calculs de la superficie des terres consenties par traité?
- 6 Dans l'affirmative, quelles terres aurait-il fallu exclure?
- 7 Selon les réponses aux questions 5 et 6, le Canada a-t-il manqué à une ou des obligations?

Interprétation de la disposition relative aux réserves et de l'expression « tout en ayant égard »

Comme pour les questions précédentes, on nous a demandé d'interpréter la disposition du Traité 6 relative aux réserves. Dans cette partie du rapport,

nous examinons le sens de l'expression « tout en ayant égard ». À titre de référence, la disposition relative aux réserves est reproduite ci-dessous :

Et Sa Majesté la Reine par le présent convient et s'oblige de mettre à part des réserves propres à la culture de la terre, tout en ayant égard aux terres présentement cultivées par les dits Sauvages, et d'autres réserves pour l'avantage des dits Sauvages, lesquelles seront administrées et gérées pour eux par le gouvernement de Sa Majesté pour la Puissance du Canada, pourvu que telles réserves ne devront pas excéder en tout un mille carré pour chaque famille de cinq personnes, ou telle proportion pour des familles plus ou moins nombreuses ou petites, en la manière suivante, savoir : Que le surintendant en chef des Affaires des Sauvages devra députer en [sic] envoyer une personne compétente pour déterminer et assigner les réserves pour chaque bande, après s'être consulté avec les Sauvages de telle bande quant au site que l'on pourra trouver le plus convenable par eux¹³⁸.

La bande de James Smith soutient que l'expression « tout en ayant égard aux terres présentement cultivées par les dits Sauvages » employée dans cette disposition relative aux réserves oblige la Couronne à exclure du calcul des droits fonciers de la bande de James Smith les terres occupées et améliorées par les membres de la bande avant le traité. En plus d'exclure ces terres du calcul des DFIT, la bande de James Smith fait valoir que les Indiens qui apportaient des améliorations à leurs terres avaient un droit de propriété individuelle, ce qu'elle décrit en ces termes :

[Traduction]

Il a été établi que des membres de la bande de James Smith qui habitaient à Fort à la Corne à l'époque du traité, en 1876, avaient occupé et amélioré des terres. L'arpenteur aurait dû déduire cette partie du territoire des terres auxquelles la bande de James Smith avait droit en vertu du traité. [...] Il n'est pas nécessaire de déterminer dans la présente enquête le nombre de familles ayant occupé et amélioré des terres ni la superficie des terres auxquelles ces familles avaient droit. Il suffit à la Commission de conclure que des terres ont été occupées et améliorées par les Indiens et que les propriétaires avaient un droit de propriété individuelle sur ces terres, dont la superficie n'a pas été déduite des terres auxquelles la bande de James Smith avait droit¹³⁹.

La bande affirme que son interprétation de l'expression « tout en ayant égard » est corroborée par la preuve historique et par le désir de la Couronne

138 Canada, *Copie du Traité n° 6 conclu entre Sa Majesté la Reine et les Cris des Plaines, les Cris des Bois et d'autres tribus indiennes aux Forts Carlton et Pitt et à Battle River, et adhésions à ce dernier* (Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1981), p. 4 et 5 (Pièce 6b de la CRI, p. 3). Italique ajouté.

139 Mémoire de la Nation crie de James Smith, 28 juillet 2003, p. 18, parag. 26-27.

d'interpréter les traités de façon uniforme. Ainsi, la bande soutient : [T] « Il serait très injuste et inéquitable de la part du Canada de permettre aux colons de s'approprier les terres qu'ils occupaient à l'époque du traité, que ces terres aient été cultivées ou non, mais de refuser aux Indiens les terres qu'ils occupaient à cette même époque¹⁴⁰. »

Le Canada fait valoir que, selon l'interprétation la plus raisonnable, fondée sur le texte écrit et le contexte historique entourant le traité, l'expression « tout en ayant égard » fait référence aux terres « cultivées » et non aux terres « occupées » à l'époque du traité (et non au moment de l'arpentage) et que ces terres devaient être incluses dans la superficie totale des terres auxquelles la bande avait droit en vertu du traité au lieu de s'ajouter à ses DFIT. Le Canada décrit sa position en ces termes :

[Traduction]

le sens apparent de la disposition « tout en ayant égard », lorsque celle-ci est lue dans le contexte de l'ensemble du paragraphe, n'appuie pas l'interprétation selon laquelle les terres occupées ou cultivées antérieurement devaient être reconnues *en plus* des réserves fournies conformément à la formule de calcul des DFIT. Lors de la mise de côté des réserves (ce qui se faisait en consultation avec la bande), les terres qui avaient été cultivées à la date du traité et qui ont été choisies par la bande au moment de l'arpentage pouvaient être incluses dans la partie de la réserve au titre des DFIT comprenant les « réserves propres à la culture de la terre »¹⁴¹.

Par conséquent, le Canada soutient que la disposition relative aux réserves avait pour objet de fournir, au profit de l'ensemble de la bande, des réserves (y compris celles propres à la culture de la terre) dont la superficie totale ne devait pas excéder un mille carré par famille de cinq personnes, tout en tenant compte du choix de la bande. Une bande pouvait donc choisir, aux fins d'inclusion dans ses droits fonciers issus de traité, des terres qu'elle avait déjà cultivées, occupées ou utilisées à un autre titre ou auxquelles elle accordait une importance particulière¹⁴².

Si nous appliquons les principes d'interprétation des traités et l'approche en deux étapes décrite précédemment, comment faut-il interpréter l'expression « tout en ayant égard aux terres présentement cultivées par les dits Sauvages »? Devons-nous inclure ou exclure les terres occupées avant le traité lors du calcul des DFIT d'une bande? Dans la présente affaire,

140 Mémoire de la Nation crie de James Smith, 28 juillet 2003, p. 41, paragr. 106.

141 Mémoire du gouvernement du Canada, 13 avril 2006, p. 65, paragr. 175. Soulignement dans l'original.

142 Mémoire du gouvernement du Canada, 13 avril 2006, p. 69, paragr. 191.

l'emplacement et l'étendue des terres qui auraient été cultivées avant le traité n'ont pas été clairement établis. De fait, selon la Nation crie de James Smith, [T] « il n'est pas nécessaire de déterminer dans la présente enquête » la superficie des terres en culture.

Par ailleurs, nous savons que, conformément à l'un des principes fondamentaux en matière de DFIT, tous les Indiens visés par un traité ont le droit à titre de membres de la bande d'être pris en compte dans le calcul des droits fonciers d'une bande. Aux termes du Traité 6, chaque bande a droit, collectivement, à 128 acres de terre par membre. En outre, les droits fonciers issus de traité sont conférés à la bande à titre collectif en fonction de sa population totale à la date du premier arpentage et ne sont pas liés aux terres qui étaient cultivées par les membres de la bande lors de la signature du traité. Ainsi, les terres en culture n'entrent pas en considération lorsqu'il s'agit de déterminer l'ensemble des droits fonciers issus de traité d'une bande. Par conséquent, si nous étudions le cas de Bernard Constant, qui, selon la preuve, était le seul membre de la bande de James Smith à avoir cultivé le sol avant le traité dans les limites de ce qui allait devenir la RI 100, nous constatons qu'il aurait dû entrer dans le calcul des droits fonciers issus de traité de la bande de James Smith, indépendamment de l'emplacement des terres qu'il cultivait. La bande de James Smith avait donc droit à 128 acres pour Bernard Constant à titre de membre de la bande, qu'il ait eu 5 ou 125 acres en culture, et elle a effectivement reçu les terres auxquelles ce dernier avait droit.

Autrement dit, les terres détenues par des membres d'une bande et cultivées avant le traité ne doivent pas être incluses dans le calcul des DFIT de la bande.

Article 10 de l'Acte des Sauvages, 1876

Les droits des membres de la bande de James Smith, qui possédaient des terres en culture avant le traité qui ont été incluses par la suite dans la réserve, sont déterminés non seulement par les droits collectifs de la bande, mais aussi par la loi. L'article 10 de l'Acte des Sauvages, 1876, stipule :

Un Sauvage, ou un Sauvage sans traités, dans la province de la Colombie-Britannique, la province de Manitoba, dans les territoires du Nord-Ouest, ou dans le territoire de Kéwatin, qui a ou aura eu, avant le choix d'une réserve, possession d'un lopin de terre sur lequel il aura fait des améliorations permanentes, et qui aura été ou sera enclavé dans une réserve ou entouré par une réserve, aura le

même privilège, ni plus ni moins, au sujet de ce lopin de terre, que celui dont jouit un Sauvage en vertu d'un permis d'occupation¹⁴³.

Par conséquent, un membre d'une bande ayant apporté des améliorations à des terres qui allaient devenir des terres de réserve avait le droit d'occuper ces terres améliorées (à l'exclusion de la bande) et pouvait les céder à un autre membre de la bande.

Résumé des conclusions concernant les questions 5, 6 et 7

- 1 Les droits fonciers issus de traité d'une bande sont conférés à titre collectif en fonction de la population de la bande à la date du premier arpentage. Aux termes du Traité 6, une bande a droit à 128 acres par membre.
- 2 Les terres cultivées par un membre d'une bande n'entrent pas en ligne de compte lorsqu'il s'agit de déterminer les droits fonciers issus de traité de la bande.
- 3 Toutefois, si un membre d'une bande possède des terres en culture avant la signature d'un traité (en l'espèce, le Traité 6) et que celles-ci deviennent des terres de réserve, ce membre a un droit d'occupation à l'exclusion de la bande et peut céder les terres à un autre membre de la bande conformément à l'article 10 de l'*Acte des Sauvages* de 1876.
- 4 D'après les faits de l'espèce, aucune terre ne devait être exclue du calcul de la superficie des terres consenties par traité et, selon la preuve dont nous disposons, le Canada n'a pas manqué à son obligation en ce qui concerne les terres occupées avant le traité.

QUESTIONS 8, 9 ET 10 : LA FUSION

- 8 La bande de Peter Chapman avait-elle un excédent de terres consenties par traité au moment de la fusion alléguée?
- 9 La bande de Peter Chapman et la bande de James Smith ont-elles été fusionnées?
- 10 Si les réponses aux questions 8 et 9 sont affirmatives, quel a été l'effet, le cas échéant, des terres excédentaires consenties par traité à la bande de Peter Chapman sur les droits fonciers de James Smith?

143 *Acte des Sauvages*, S.C. 1876, ch. 18.

Comme le comité l'a indiqué dans son rapport *Nation crie de Cumberland House : enquête sur la réserve indienne 100A*, en aucun moment avant la cession de terres ou la fusion alléguée de la RI 100A en 1902, une bande distincte de celle de Cumberland qui a adhéré au Traité 5 et s'est installée à l'origine dans la RI 20 n'a été créée, dans les faits ou en droit. Pour répondre à la question 8, il n'existe donc pas de « bande de Peter Chapman » et, par conséquent, aucun excédent de terres consenties par traité n'appartient à ladite « bande de Peter Chapman ». Dans notre rapport *Nation crie de Cumberland House : enquête sur la réserve indienne 100A* de mars 2005, nous avons conclu que le Canada a arpenté et mis de côté la RI 100A pour remplir ses obligations non respectées en vertu du Traité 5 envers la bande de Cumberland. Que certains des membres de cette bande aient commencé à émigrer vers Fort à la Corne avant, pendant et après la mise de côté de la RI 100A, que l'on ait constamment refusé aux résidents de la RI 100A la possibilité d'élire un chef et des conseillers distincts de ceux de la bande de Cumberland à la RI 20 sous prétexte qu'ils avaient déjà des dirigeants à la RI 20, que la décision de s'établir en un endroit acceptable à la fois pour la bande de Cumberland et le Canada en 1887 (quand la RI 100A a finalement été arpentée) ait été approuvée par décret en 1889; et, enfin, que la preuve montre que le Canada a toujours cru que l'ensemble de la bande de Cumberland qui vivait à Cumberland Lake finirait par déménager à la RI 100A en raison de « l'inutilité absolue » des terres à la RI 20, voilà autant d'éléments qui nous amènent à notre conclusion : la RI 100A a été mise de côté comme réserve pour l'ensemble de la bande de Cumberland et non pas seulement pour les membres qui y résidaient au moment de son arpentage. Il s'agit d'un fait que le Canada a concédé au cours de l'enquête sur la Nation crie de Cumberland House relative à la RI 100A¹⁴⁴.

Comme nous l'avons indiqué précédemment, le comité a déposé en mars 2005 son rapport sur la question 9 : la fusion¹⁴⁵. Nous concluons de l'ensemble de la preuve que la fusion de la bande de James Smith et de la « bande de Peter Chapman » était invalide. Notre conclusion de mars 2005 a mis fin à tout autre examen de la question de la fusion. Étant donné nos constatations et notre conclusion sur les questions 8 et 9, il n'est pas nécessaire d'examiner davantage la question 10. Passons maintenant à la dernière question de l'enquête.

144 CRI, *Nation crie de Cumberland House : enquête sur la réserve indienne 100A* (Ottawa, mars 2005), p. 132, et 138-139.

145 Voir le sommaire du rapport sur la question 9 : la fusion, reproduit à l'annexe B.

QUESTION 11 : CARACTÈRE SUFFISANT DES TERRES

- 11 Compte tenu des réponses aux questions posées en A, B, C et D, le Canada a-t-il fourni suffisamment de terres pour satisfaire à ses obligations envers la Nation crie de James Smith en vertu du Traité 6¹⁴⁶?

Comme nous l'avons indiqué dans notre rapport de mars 2005, nous croyons que les propriétaires de la réserve 100A de Cumberland étaient l'ensemble des membres de la bande de Cumberland, y compris les résidents de la RI 20 et non pas seulement les membres qui résidaient dans la RI 100A. Par conséquent, la décision d'aliéner la RI 100A par la fusion de la bande de la RI 100A de Cumberland avec la bande de James Smith nécessitait le consentement éclairé de l'ensemble de la bande de Cumberland. Le défaut du Canada de demander et d'obtenir ce consentement éclairé constitue un manquement à ses obligations issues de traité et à ses devoirs de fiduciaire envers la bande de Cumberland. À la lumière de nos conclusions, nous réaffirmons que la fusion de la bande de James Smith et de la « bande de Peter Chapman » était invalide. Par conséquent, la RI 100A n'a pas pu être valablement transférée à la bande de James Smith en 1902. Pourtant, la bande possède aujourd'hui la partie non cédée de la RI 100A, qui représente plus que le nombre d'acres requis pour compenser l'attribution insuffisante de DFIT touchant 16 personnes. D'après la formule prescrite dans le traité au titre des DFIT, la bande de James Smith possède aujourd'hui des terres dont la superficie excède celle qui est prévue au Traité 6.

À notre avis, il existe une obligation non respectée envers la Nation crie de Cumberland House, notamment en ce qui concerne les 2 048 acres de la RI 100A que la Couronne a utilisées pour remédier à l'attribution insuffisante de droits fonciers issus du Traité 6 à l'égard de 16 membres de la Nation crie de James Smith. Comme il est indiqué dans la conclusion de notre rapport sur la RI 100A de la NCCH, cette dernière doit être indemnisée pour l'ensemble de la RI 100A, y compris les 2 048 acres qui appartiennent maintenant à la Nation crie de James Smith.

146 Pour la liste complète des questions en litige, voir la partie III du présent rapport, p. 41- 42.

PARTIE V

CONCLUSION

Après avoir défini à la première étape les questions à l'étude, les parties ont convenu d'effectuer une analyse supplémentaire de la liste des bénéficiaires, ce qui les a amenées à s'entendre sur le fait que la date du premier arpentage de 1884 avait occasionné une attribution insuffisante de DFIT à l'égard de 16 membres de la bande de James Smith aux termes du Traité 6. Tout au long de la présente enquête, le Canada a toutefois soutenu que cette insuffisance est devenue un excédent en 1902 lorsque la bande de James Smith et la « bande de Peter Chapman » ont été fusionnées et que la RI 100A a été ajoutée, après la fusion, au territoire de la Nation crie de James Smith.

En mars 2005, le comité a exposé son avis sur la fusion alléguée et a conclu que le Canada avait manqué à ses obligations issues du traité et à ses devoirs de fiduciaire envers la bande de Cumberland en omettant de demander et d'obtenir le consentement de toute la bande au sujet de la fusion. Par conséquent, nous réaffirmons que la fusion est invalide.

Outre la question de la population de la Nation crie de James Smith, la présente enquête portait sur les questions relatives à la qualité des terres et aux terres occupées avant le traité. Comme nous l'avons indiqué dans le présent rapport, nous concluons que le Canada n'a aucune autre obligation envers la Nation crie de James Smith en ce qui concerne la qualité des terres choisies pour la création de la RI 100 ou les terres occupées par la bande de James Smith avant le traité. Ainsi, bien que la Nation crie de James Smith ait convenu avec le Canada d'une attribution insuffisante de DFIT à l'égard de 16 personnes, cette insuffisance est aujourd'hui un excédent, non pas pour la raison invoquée par le Canada – une fusion valide –, mais plutôt parce que le Canada a manqué à ses obligations issues du traité et à ses devoirs de fiduciaire envers la Nation crie de Cumberland House.

Comme nous l'avons indiqué en mars 2005, nous réitérons notre recommandation voulant que le Canada soit obligé de remettre la Nation crie

de Cumberland House dans la position où elle aurait été s'il n'avait pas manqué à son obligation de fiduciaire et à celle qui découle du traité.

POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS



Renée Dupuis, C.M.
Présidente de la Commission



Alan C. Holman
Commissaire

Fait le 27 février 2007.

ANNEXE A

**NATION CRIE DE JAMES SMITH : ENQUÊTES SUR LES DROITS FONCIERS
ISSUS DE TRAITÉ ET LA RÉSERVE 100A DE CUMBERLAND –
DÉCISION PROVISOIRE***

COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

**DÉCISION PROVISOIRE : ENQUÊTES SUR LA NATION
CRIE DE JAMES SMITH
REVENDICATIONS RELATIVES AUX DROITS FONCIERS ISSUS
DE TRAITÉ ET À LA RÉSERVE 100A DE CUMBERLAND**

**DÉCISION SUR LES OBJECTIONS DU GOUVERNEMENT
DU CANADA**

COMITÉ

P.E. James Prentice, c.r., coprésident de la Commission
Carole T. Corcoran, commissaire
Elijah Harper, commissaire

CONSEILLERS JURIDIQUES

Pour la Nation crie de James Smith
Sylvie Molgat

Pour le gouvernement du Canada
Jeffrey Hutchinson

Auprès de la Commission des revendications des Indiens
David E. Osborn, c.r. / Kathleen N. Lickers

LE 2 MAI 2000

* Publié (2003) 16 ACRI 73

CONTEXTE

Les commissaires ont étudié la contestation soulevée par le Canada quant à la compétence de la Commission à faire enquête sur certains aspects de la revendication de droits fonciers issus de traité (DFIT) de la Nation crie de James Smith (NCJS) et sur certains aspects de la revendication de la NCJS concernant la réserve 100 A de Peter Chapman.

Les mémoires du 7 janvier et du 10 mars 2000 de M^e Jeffrey Hutchinson et celui du 25 février de M^e Sylvie Molgat ont été examinés et analysés en détail; les commissaires remercient les conseillers juridiques de leur étude pertinente et exhaustive du dossier. Après mûre réflexion, les commissaires ont décidé de tenir l'enquête, sur tous les aspects, telle que demandée par la NCJS. Le principe d'équité a été (et demeure) le facteur principal dans la décision de tenir la présente enquête. Nos motifs sont exposés ci-après.

La NCJS a au départ présenté trois (3) revendications à la Direction générale des revendications particulières du ministère des Affaires indiennes. Ces revendications ont trait à la validité des cessions des réserves 98 de Chacastapasin et 100 A de Peter Chapman et aux droits fonciers issus de traité non respectés de la NCJS. La Commission a pour mandat de faire enquête sur certains aspects litigieux de la revendication de la NCJS relative à la RI 100 A de Peter Chapman et aux DFIT de la Première Nation. Le Canada n'a pas fait objection à la compétence de la Commission à faire enquête sur la cession de la RI 98 de Chacastapasin.

LES DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ

Une revendication de DFIT a été présentée au nom de la NCJS au début des années 1980 par la Fédération des Indiens de la Saskatchewan. Dans une lettre datée du 22 mai 1984, le ministre des Affaires indiennes de l'époque, John Munro, rejette la revendication de DFIT de la NCJS, indiquant que le manque de terres à l'époque du premier arpentage avait été comblé par la fusion des bandes de James Smith et de Peter Chapman en 1902. Malheureu-

sement, on ne peut trouver aujourd'hui l'original ou une copie du mémoire de DFIT.

La NCJS, dans une résolution du conseil de bande datée du 10 mai 1999, demande à la Commission des revendications des Indiens de tenir une enquête sur le rejet de la revendication de DFIT. En prévision de la première séance de planification de la Commission, la Première Nation a préparé un résumé intitulé « James Smith Cree Treaty Land Entitlement: Legal Submissions ». Dans ce mémoire, d'après le Canada, la Première Nation soulève des demandes touchant la qualité des terres et le fait que certaines terres étaient occupées avant la signature du Traité, demandes qui, selon le Canada, n'avaient pas été faites dans le mémoire original. Comme telles ces demandes constituent des « revendications nouvelles » n'ayant pas été déjà rejetées par le Ministre et dont la Commission n'avait donc pas à être saisie. Le Canada soutient qu'il « y a une distinction entre une bande qui présente simplement un nouvel argument juridique ou qui invoque un élément de preuve différent pour prouver la revendication présentée à l'origine et [...] une bande qui présente des motifs entièrement nouveaux à sa revendication. » Les revendications de DFIT fondées sur des terres occupées avant la signature du Traité et sur la qualité des terres sont, fait valoir le Canada, des motifs entièrement nouveaux pour une revendication de DFIT.

La Première Nation affirme que, parce que le mémoire original est maintenant introuvable, les parties ne sont pas en position de démontrer de manière concluante ce que contenait le mémoire original sur les droits fonciers issus de traité. De plus, la Première Nation fait valoir que la « revendication de DFIT d'une Première Nation ne peut être examinée en vase clos et qu'il serait manifestement injuste envers la Première Nation de se limiter à un calcul mathématique pour établir ses DFIT tout en ignorant les obligations plus générales ou autres du Canada aux termes du Traité. »

RI 100A DE PETER CHAPMAN

La Première Nation a aussi présenté à la Direction générale des revendications particulières une revendication dans laquelle elle invoque des manquements de la Couronne à ses obligations, légales, fiduciaires et issues de traité, envers la bande de Peter Chapman Band concernant une cession obtenue en 1902 et la vente subséquente de ces terres. Cette revendication est en partie rejetée dans une lettre datée du 13 mars 1998 que fait parvenir le sous-ministre adjoint de l'époque, John Sinclair, au chef de la NCJS de l'époque, Eddie Head.

Dans une résolution du conseil de bande du 10 mai 1999, la Première Nation demande à la Commission des revendications des Indiens de faire enquête sur la validité de la cession de 1902 et la propriété des terres vendues subséquemment.

En prévision de la première séance de planification de la Commission, la Première Nation prépare aussi un résumé intitulé « Peter Chapman/Cumberland 100 A: Legal Submissions » qui, fait valoir le Canada, soulève pour la première fois une revendication relative à des droits miniers non cédés (ci-après « la question des minéraux ») ce qui constitue une « nouvelle revendication » n'ayant pas été déjà examinée ou rejetée par le Ministre et dont la Commission n'avait donc pas à être saisie.

La Première Nation affirme que dans son mémoire original, elle a présenté des arguments selon lesquels la Couronne a « manqué à ses obligations légales, fiduciaires et en matière de traité en obtenant la cession et que si le Canada fait maintenant des distinctions entre diverses questions secondaires ayant pu ou non être étudiées dans le rejet de la revendication et les qualifie maintenant de «revendications foncièrement nouvelles», il s'engage dans une argumentation légaliste et spécieuse fondée sur une interprétation étroite et restrictive du mandat de la Commission. »

LA QUESTION EN LITIGE

Le décret portant création de la Commission prévoit ce qui suit :

Nous recommandons que nos commissaires, se fondant sur la politique canadienne des revendications particulières [...] dans leur étude des seules questions déjà en litige quand la Commission a été saisie pour la première fois du différend, fassent enquête et rapport :

- a) sur la validité, en vertu de ladite politique, des revendications présentées par les requérants pour fins de négociations et que le Ministre a déjà rejetées¹;

La question que doit trancher la Commission est de savoir si, en introduisant les questions des minéraux, des terres occupées avant la signature du traité et de la qualité des terres, la Première Nation a soulevé des « revendications

¹ Commission délivrée le 1^{er} septembre 1992, conformément au décret CP 1992-1730, 27 juillet 1992, modifiant la Commission délivrée au commissaire en chef Harry S. LaForme, le 12 août 1991, conformément au décret CP 1991-1329, du 15 juillet 1991, (mandat consolidé); publié dans [1994] 1 ACRI xiii.

cations essentiellement nouvelles », et si la Commission est habilitée à continuer son enquête sur ces revendications.

DÉCISION

Tout d'abord, nous prenons acte du fait que le conseiller juridique du Canada cite l'arrêt *U.E.S., Local 298 c. Bibeault*² de la Cour suprême du Canada et nous convenons que la Commission a le pouvoir d'interpréter son propre mandat et en conséquence de déterminer quelle est sa compétence. La Commission considère que son mandat, comme elle l'a indiqué dans ses décisions antérieures et plus récemment dans l'enquête relative à la Première Nation de Sandy Bay, est très large et possède un caractère récursoire, et nous ne voyons pas de raison pour restreindre cette interprétation dans les faits en l'espèce. Comme nous l'avons indiqué dans le rapport concernant la bande *Lax Kw'alaams*, « la Commission a été créée pour aider les parties à négocier les revendications particulières³. » Nous avons aussi déclaré récemment qu'en « limitant le mandat de la Commission à une interprétation étroite et littérale de la Politique des revendications particulières, on empêcherait les Premières Nations se trouvant dans certaines situations d'obtenir un examen équitable et efficace de leurs revendications⁴. »

En interprétant notre mandat de manière récursoire, nous sommes conscients que chaque revendication doit être examinée selon sa situation propre. Dans le cas de la revendication de DFIT de la NCJS, étant donné qu'on ne peut trouver le mémoire original, les parties ne sont en position ni l'une ni l'autre de démontrer de manière concluante ce sur quoi il portait et ce qu'il contenait ou non. Le Canada ne peut confirmer avec certitude quelles questions il a examinées, exception faite de ce qui est expressément mentionné dans la lettre du ministre John Munro datée du 22 mai 1984. De plus, nous croyons que si l'on adoptait le raisonnement du Canada, cela entraînerait une multitude de procédures dans une revendication qui est déjà très complexe et il en découlerait une prolongation du règlement définitif en attendant que la Première Nation obtienne une réponse des Revendications particulières sur les questions de la qualité des terres et des terres occupées avant la signature du Traité.

² *U.E.S., Local 298 v. Bibeault* [1988] 2 SCR 1048.

³ Commission des revendications des Indiens, *Enquête sur la revendication de la bande indienne Lax Kw'alaams* (Ottawa, juin 1994), publiée dans [1995] 3 ACRI 107, p. 170.

⁴ CRI, « Décision provisoire : Enquête sur la Première Nation d'Alexis, revendication relative aux emprises accordées à Transalta Utilities », p. 8; voir ci-dessus, p. 64.

En conséquence, nous ne pouvons accepter l'argument du Canada voulant que les questions entourant les terres occupées avant la signature du Traité et la qualité de ces terres constituent de « nouvelles revendications ». Il convient davantage de les qualifier d'aspects de la revendication pouvant donner naissance à de nouvelles questions juridiques, mais elles ne constituent pas de nouvelles revendications. De toutes façons, nous ne pouvons conclure que ces revendications sont « nouvelles » sans tout d'abord savoir ce qui a été présenté et examiné à l'origine. À défaut de posséder cette information, la Commission accepte la demande de la NCJS en vue d'obtenir une enquête détaillée sur tous les aspects de ce que la Première Nation a toujours considéré comme un droit foncier issu de traité non respecté.

Pour ce qui est de la question des minéraux, la Première Nation admet que dans son mémoire original et dans le rejet partiel de cette revendication, « la question des droits miniers n'avait pas été abordée de manière spécifique. » Nous acceptons de plus l'argument du Canada voulant que c'est à « la bande seule de présenter sa propre cause » et que le Canada a l'obligation d'étudier cette cause. Nous n'acceptons cependant pas la conséquence de l'argument du Canada sur les faits en l'espèce. Cette conséquence, à notre avis, entraînerait une injustice additionnelle pour la Première Nation.

En termes simples, la Première Nation a demandé à la Commission de faire enquête sur la validité de la cession obtenue en 1902 de la RI 100 A de Peter Chapman et sur la pertinence de la vente des terres cédées. La Première Nation a qualifié les questions entourant la cession et la vente de la RI 100 A de manquement aux obligations légales, fiduciaires et en matière de traité de la Couronne et la Première Nation présente la question des droits miniers non cédés comme une preuve additionnelle du manquement de la Couronne à ses obligations. Dans l'intérêt de l'équité, nous sommes disposés à procéder à l'enquête sur la cession et la vente des terres de la RI 100 A de Peter Chapman, y compris l'étude des droits miniers. Si nous n'agissions pas ainsi, notre enquête sur les questions en litige ne serait pas exhaustive et constituerait plutôt une enquête à la carte où certains aspects de la revendication seraient soumis à la Commission tandis que certains autres en seraient à une étape ou une autre de l'examen dans le cadre du processus des revendications particulières. Cela irait, à notre avis, à l'encontre du caractère récursoire de notre mandat et ne serait pas équitable pour la Première Nation.

En acceptant de faire enquête sur tous les aspects des DFIT de la NCJS, y compris sur les terres occupées avant la signature du Traité et la qualité de

ces terres, ainsi que sur la question des droits miniers, dans la revendication relative à la RI 100 A de Peter Chapman, nous sommes conscients de l'effet que pourra avoir notre décision sur le déroulement de la présente enquête, dans la mesure où le Canada n'aura peut-être pas eu assez de temps pour examiner les questions en litige ou aura peut-être besoin de plus de temps pour se préparer, ou parce que des recherches additionnelles sont nécessaires (un fait déjà admis par le Canada pour ce qui est de l'analyse de la population aux fins des DFIT de la NCJS). Tel qu'indiqué précédemment, les commissaires « sont convaincus qu'ils doivent tout mettre en œuvre pour être équitables avec les deux parties, et non seulement la requérante, et ils tenteront d'éviter l'injustice que redoute le gouvernement s'ils décident de procéder à l'enquête⁵. » Nous invitons donc les parties à la prochaine séance de planification pour discuter d'un échéancier qui tiendra compte des besoins de recherche additionnelle ou de temps de préparation.

POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS



P.E. James Prentice, QC
coprésident de la Commission

Carole T. Corcoran
commissaire

Elijah Harper
commissaire

Fait ce 2 mai 2000.

5 CRI, « Décision provisoire : Enquêtes sur bande indienne de Lac La Ronge, revendications relatives aux terres de Candle Lake et de l'école », voir ci-dessus, p. 22.

ANNEXE B

NATION CRIE DE JAMES SMITH : ENQUÊTE SUR LES DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ – RAPPORT SOMMAIRE SUR LA QUESTION 9 : LA FUSION

SOMMAIRE

NATION CRIE DE JAMES SMITH ENQUÊTE SUR LES DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ RAPPORT SUR LA QUESTION 9 : LA FUSION SASKATCHEWAN

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Nation crie de James Smith : enquête sur les droits fonciers issus de traité – rapport sur la question 9 : la fusion* (Ottawa, mars 2005).

Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche. Pour un compte rendu complet de l'enquête, le lecteur est prié de consulter le rapport Publié.

Comité : R. Dupuis, présidente (présidente du comité), A.C. Holman, commissaire **Traités** – Traité 5 (1876) – Traité 6 (1876); **Droits fonciers issus de traité** – Fusion – Terres occupées avant le traité – Qualité des terres; **Mandat de la Commission des revendications des Indiens** – Questions en litige; **Saskatchewan**

LA REVENDICATION PARTICULIÈRE

Le 10 mai 1999, la Nation crie de James Smith (NCJS) demande à la Commission des revendications des Indiens (CRI) de faire enquête sur le rejet par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien de sa revendication de droits fonciers issus de traité (DFIT). La Commission accepte la demande d'enquête de la Première Nation. Avant la première conférence préparatoire, le Canada s'oppose toutefois à la portée de l'enquête et fait valoir que la Première Nation soulève de nouvelles questions quant à la qualité des terres et aux terres occupées avant la signature du traité, questions que le ministre n'avait pas examinées auparavant. Après avoir entendu les parties sur la portée de son mandat, la Commission statue le 2 mai 2000 qu'elle fera enquête sur toutes les questions soulevées par la Première Nation, mais qu'elle laissera au Canada suffisamment de temps pour se préparer et pour répondre, au cours de l'enquête, aux questions liées à la qualité des terres et aux terres occupées avant le traité.

Les parties s'entendent pour demander à la CRI de trancher d'abord la question de la fusion de la NCJS avec la bande de la réserve 100A de Cumberland en 1902. Parallèlement, le Canada a jusqu'en avril 2005 pour répondre en détail aux questions liées à la qualité des terres et aux terres occupées avant le traité.

Le présent rapport porte sur la question de la présumée fusion de 1902. La CRI publiera son rapport définitif sur toutes les autres questions lorsqu'elle aura reçu le mémoire du Canada et qu'elle aura entendu les arguments des conseillers juridiques des parties au moment des plaidoiries.

CONTEXTE

Au début des années 1980, la *Federation of Saskatchewan Indian Nations* (FSIN) présente au ministre des Affaires indiennes, au nom de la NCJS, une revendication faisant valoir des droits fonciers issus de traité non respectés dans le cadre du Traité 6. Le 22 mai 1984, le Canada rejette la revendication de DFIT de la NCJS, faisant valoir que les terres qui manquent au moment de l'arpentage ont été incluses lors de la fusion de la bande de James Smith de la RI 100 et de la bande de la RI 100A de Cumberland en 1902.

QUESTION EN LITIGE

Y a-t-il eu fusion de la « bande de Peter Chapman » et de la bande de James Smith?

CONCLUSIONS

Les « propriétaires de la réserve 100A de Cumberland » constituaient l'ensemble des membres de la bande de Cumberland qui ont adhéré au Traité 5 en 1876. L'ensemble de la bande ne comprenait pas seulement ceux qui habitaient dans la RI 100A, mais aussi les résidents de la RI 20. Le Canada s'est fondé sur deux signataires, présumés avoir été transférés au sein de la bande de la RI 100A de Cumberland, pour fusionner cette bande avec la Nation crie de James Smith. Rien dans la preuve ne montre que les membres qui étaient les « propriétaires » de la RI 100A et qui vivaient dans la RI 20 et dans la RI 100A ont voté sur la fusion.

À notre avis, l'entente de fusion n'est pas valide parce que ses deux signataires ne pouvaient concéder un intérêt conjoint et indivis dans la RI 100A, puisqu'ils n'étaient pas les « propriétaires de la RI 100 de Cumberland ».

RECOMMANDATION

Aucune.

RÉFÉRENCES

En plus des diverses sources indiquées ci-après, les enquêtes de la CRI reposent sur des témoignages et une recherche documentaire dont les sources sont données dans le rapport.

RAPPORTS DE LA CRI MENTIONNÉS

Nation crie de Cumberland House : enquête sur la réserve indienne 100A (Ottawa, mars 2005); *Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 100A* (Ottawa, mars 2005).

Traités mentionnés

Traité n^o 5 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Saulteux et des Cris de la Savanne à la rivière Berens et à Norway House et adhésion à ce dernier (Canada, Ministre des Approvisionnement et Services, 1981); *Traité n^o 6 conclu entre Sa Majesté la Reine et les Cris des Plaines et les Cris des Bois et d'autres tribus indiennes aux Forts Carlton et Pitt et à Battle River et adhésion à ce dernier* (Canada, Ministre des Approvisionnement et Services, 1981).

CONSEILLERS JURIDIQUES, PARTIES, INTERVENANTS

W. Selnes pour la Nation crie de James Smith; U. Ihsanullah et R. Winogron pour le gouvernement du Canada; K.N. Lickers auprès de la Commission des revendications des Indiens.

ANNEXE C

DÉCISION PROVISOIRE SUR LA PUBLICATION D'UN RAPPORT PROVISOIRE

27 novembre 2003

William Selnes
Kapoor, Selnes, Klimm & Brown
417 Main Street
Melfort, SK
S0E 1A0

- et -

Robert Winogron
MAINC, ministère de la Justice
10, rue Wellington, 10^e étage
Gatineau, QC
K1A 0H4

Par télécopieur

Objet : Nation crie de James Smith - [DFIT]
Notre dossier : 2107-39-02

Messieurs,

La présente fait suite à notre conférence téléphonique au cours de laquelle je vous ai fait connaître la décision du comité concernant l'échéancier de la présente enquête, ainsi qu'à mon engagement de consigner par écrit la décision du comité à l'intention des parties.

Le comité a décidé de convoquer une première audience le 12 mai 2004 relativement à l'enquête sur les DFIT de la Nation crie de James Smith, uniquement sur la question de la fusion. Le comité fera connaître ses constatations et ses recommandations sur la question de la fusion dans un

rapport *provisoire* après l'audience de mai 2004. Le comité donnera au Canada 18 mois pour préparer sa position définitive sur l'analyse des listes de bénéficiaires, la qualité des terres et les terres occupées avant le traité, laquelle devra être déposée au plus tard en avril 2005. Après avoir reçu le mémoire du Canada en avril 2005, le comité convoquera une seconde audience sur les autres questions touchant l'analyse des listes de bénéficiaires, la qualité des terres et les terres occupées avant le traité. Le comité est bien entendu ouvert à recevoir avant avril 2005 le mémoire du Canada sur l'analyse des listes de bénéficiaires, la qualité des terres et les terres occupées avant le traité, s'il était prêt.

Pour prendre sa décision, le comité a examiné l'échange de correspondance des parties sur la question de l'échéancier, et les résumés des discussions qui ont eu lieu entre les parties lors des conférences téléphoniques organisées par la Commission. De l'avis du comité, la question de la fusion est au centre des trois enquêtes touchant la Nation crie de James Smith. Le fait de s'orienter de la manière dont le comité l'a choisi représente un compromis aux positions des parties sur l'échéancier de la présente enquête.

Le calendrier pour les autres mémoires des parties uniquement sur la question de la fusion est donc le suivant : la réponse du Canada doit nous parvenir le 2 février 2004; la réplique de la Nation crie de James Smith sera échue le 8 mars 2004.

La Commission apprécie le travail acharné et le dévouement des parties en vue de régler la question de l'échéancier et nous espérons pouvoir aller de l'avant dans nos travaux.

Mes salutations distinguées,



Kathleen N. Lickers
Conseillère juridique

c.c. : Jos Dyck, MAINC, Direction générale des revendications particulières
Jerry Kovacs, MAINC, ministère de la Justice
Chef Walter Constant, Nation crie de James Smith - DFIT
Rarihokowats, chercheur, Nation crie de James Smith

ANNEXE D

**RÉPONSE DU GOUVERNEMENT DU CANADA À LA
NATION CRIE DE JAMES SMITH : REVENDICATION DE DFIT – QUALITÉ DES
TERRES ET TERRES OCCUPÉES AVANT LE TRAITÉ**

Affaires indiennes
et du Nord Canada
Sous-ministre adjoint
Ottawa, Canada
K1A 0H4

Indian and Northern
Affairs Canada
Assistant Deputy Minister

SOUS RÉSERVE DE TOUS DROITS

B8260-17-J1

9 mars 2006

Chef Luther Constant
Chef Calvin Sanderson
Chef Phyllis Head
Nation crie de James Smith
B.P. 1059
MELFORT SK S0E 1A0

Madame, Messieurs,

Je vous informe par les présentes que le Canada a terminé l'examen des questions concernant la qualité des terres et les terres occupées avant la signature du traité, dans le cadre de la revendication de la Nation crie de James Smith relative aux droits fonciers issus de traité. Avant de poursuivre, je dois préciser que, selon la correspondance précédente, le Canada avait annoncé que le ministre lui-même répondrait à ces allégations. Toutefois, j'ai été autorisé récemment par le ministre à transmettre la réponse du Canada.

Le 22 mai 1984, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, John Munro, a écrit au chef Angus Maclean, de la Nation crie de James Smith, pour confirmer la position du Canada concernant le rejet de la revendication

relative aux droits fonciers issus de traité. Dans cette lettre, M. Munro indiquait que le Canada ne pouvait accepter la revendication pour négociation étant donné que le manque de terres à l'époque du premier arpentage en 1884 était devenu un surplus au moment de la fusion des bandes de James Smith et de Peter Chapman et de l'ajout de la RI 100A aux terres de la bande fusionnée en 1902. En 1999, la Première Nation a demandé à la Commission des revendications des Indiens (CRI) de tenir une enquête sur le rejet de cette revendication. À cette époque, la Nation crie de James Smith a soulevé de nouveaux arguments concernant la qualité des terres et les terres occupées avant la signature du traité. La CRI était d'accord pour inclure ces questions dans l'enquête sur les droits fonciers issus de traité, mais elle a reconnu que le Canada n'avait pas eu l'occasion d'y répondre. Par la suite, le Canada a indiqué qu'il avait besoin d'une liste précise des allégations et des preuves à l'appui, pour formuler une réponse. Le 28 juillet 2003, la Première Nation a déposé un mémoire concernant la qualité des terres et les terres occupées avant la signature du traité. Après l'étude du mémoire, il fut déterminé que ces allégations ne constituaient pas un fondement valable pour accepter de négocier la revendication relative aux droits fonciers issus de traité, que ce soit en vertu de la politique sur les droits fonciers issus de traité ou de la politique des revendications particulières.

Voici les allégations de la Première Nation et les réponses du Canada :

Nation crie de James Smith

- 1 Le Canada a manqué à l'obligation prévue au traité de fournir des réserves propres à la culture de la terre parce qu'une partie de la réserve attribuée à la Nation crie de James Smith ne convient pas à la culture. Seules des terres propres à la culture peuvent servir au calcul des droits fonciers issus du traité. L'obligation de fournir des réserves propres à la culture de la terre ne peut être satisfaite qu'en fournissant des terres destinées à la production de récoltes et non des terres propices à l'élevage d'animaux ou à d'autres fins agricoles.
- 2 Le Canada a manqué à l'obligation prévue au traité d'exclure du calcul des droits fonciers de la Première Nation les terres occupées et améliorées par les membres de la bande avant la signature du traité.

Réponse du Canada

La position du Canada concernant ces allégations est fondée sur la décision *Marshall* de la Cour suprême du Canada qui détermine deux étapes dans l'interprétation d'un traité :

Étape 1)

Le texte du traité doit être examiné pour en déterminer le sens apparent et pour souligner toute ambiguïté et tout malentendu manifestes pouvant résulter de différences linguistiques et culturelles.

Étape 2)

Même s'il n'y a pas d'ambiguïté apparente dans le texte, le ou les sens dégagés du texte doivent être examinés sur la toile de fond historique et culturelle du traité. Cet examen peut révéler des ambiguïtés ou des malentendus qui ne sont pas manifestes à la lecture du texte. Finalement, cette étape vise à déterminer l'intention commune des parties au moment de la signature du traité. L'interprétation qui traduit le mieux l'intention commune des parties est celle qui concilie le mieux les intérêts des parties et qui respecte l'honneur de la Couronne. À la suite de cette analyse, il est possible de déterminer qu'il existe des conditions implicites dans un traité (c.-à-d. des conditions qui ne sont pas écrites) qui donnent effet à l'intention commune des parties.

Qualité des terres

Étape 1)

Le texte du traité indique que la Couronne avait convenu de mettre à part des réserves propres à la culture de la terre. Toutefois, le texte du traité ne soutient pas la position de la Première Nation selon laquelle la Couronne avait l'obligation de s'assurer que toutes les terres fournies étaient destinées à la production de récoltes. Premièrement, le traité contient des dispositions visant à aider les Premières Nations à élever du bétail. Deuxièmement, le traité stipule que la Couronne s'engage à mettre de côté des réserves propres à la culture et d'autres réserves. Étant donné que l'expression « autres réserves » suit immédiatement « réserves propres à la culture de la terre », « autres réserves » désigne manifestement les terres destinées à des fins autres que l'agriculture.

Les deux types de réserves doivent être inclus dans la superficie totale des terres conférées par traité, fondée sur la formule établie dans le traité :

« ...*toutes* telles réserves ne devront pas excéder en tout un mille carré pour chaque famille de cinq personnes, ou telle proportion pour des familles plus ou moins nombreuses ou petites... » (Italique ajouté)

Toutefois, le traité ne détermine pas les proportions d'attribution ni la qualité de chaque type de réserves.

Troisièmement, le texte du traité indique que le choix de la réserve ne relevait pas d'une décision unilatérale ou inconditionnelle de la Couronne. Le traité prévoit que le choix des réserves devait être le résultat d'une consultation de la Première Nation pour qui elles étaient mises de côté. Ainsi, chaque Première Nation avait un rôle à jouer dans la sélection du type de terres à inclure dans ses réserves.

Étape 2)

La preuve extrinsèque disponible suggère que l'intention commune des parties était d'encourager et de favoriser l'autosuffisance. Avant la signature et pendant les négociations du Traité 6, les deux parties ont manifesté des inquiétudes à propos de la capacité des Premières Nations de s'adapter à des changements importants ayant des répercussions sur leur mode de vie, notamment le déclin de la population de bisons. Pendant les négociations du Traité 6, les parties ont discuté longuement d'agriculture et, un peu moins de bétail. L'accent a été mis sur le fait que la Première Nation a continué à pratiquer des activités de chasse et qu'il était clair qu'aucune des parties ne souhaitait que l'agriculture remplace entièrement la chasse et la pêche. L'agriculture était considérée par les parties comme un moyen de subsistance des Premières Nations leur permettant d'améliorer leur situation économique au moyen d'autres ressources. De plus, il était clair à l'époque des discussions que les deux parties savaient que les Premières Nations seraient consultées dans le choix des terres de réserve.

Les conditions du Traité 6 se retrouvent dans de nombreux autres traités. Les Traités 1 à 7 prévoient de l'aide en matière d'agriculture, notamment en ce qui concerne l'élevage d'animaux, ainsi qu'une disposition stipulant que les Premières Nations doivent être consultées au moment de choisir des terres de

réserve. Les Traités 3 et 5, comme le Traité 6, comportent une disposition qui traite des terres de réserve destinées à la culture.

Après la signature du Traité 6, la bande de James Smith a été consultée en de nombreuses occasions à propos de l'emplacement de sa réserve. Il n'existe aucun document relatant les discussions amorcées à l'époque de l'arpentage de la réserve en 1884, mais la preuve suggère qu'au cours des années précédentes, la Première Nation avait choisi les terres des environs de Fort à la Corne à titre de réserve et ces terres furent par la suite arpentées. Avant 1884, le chef avait indiqué qu'il souhaitait obtenir des terres de bonne qualité. La réserve, située principalement sur la rive sud de la rivière Saskatchewan, et comportant une seule petite portion sur la rive nord, semble avoir satisfait à cette demande puisque les terres du côté sud étaient excellentes pour l'agriculture. Les terres du côté nord, dont une petite partie est comprise dans la réserve, convenaient très bien à la chasse et à la pêche.

L'arpentage de la réserve n'a suscité aucune plainte en ce qui concerne la sélection des terres de réserve. Les membres de la bande ont commencé à pratiquer l'élevage du bétail et l'agriculture, mais ont continué à s'adonner principalement à la chasse et à la pêche. Des rapports du Ministère indiquent qu'au cours des années qui ont suivi la mise de côté de la réserve, la Première Nation était largement autosuffisante.

Il est clair que les deux parties au Traité 6 ont accordé beaucoup d'importance au fait que la Première Nation devait disposer de suffisamment de nourriture pour assurer sa survie et qu'elles considéraient l'agriculture comme un moyen de subsistance. Étant donné que l'intention commune des parties n'était pas de fournir des terres destinées uniquement à la culture, la Couronne n'avait donc pas l'obligation de fournir des terres destinées uniquement à cette fin et, par conséquent, il n'y a eu aucun manquement à cette obligation. De plus amples recherches sur la qualité des terres de la réserve, sur la proportion des types de terres et sur la nature des activités pouvant être pratiquées sur ces terres seraient nécessaires pour déterminer de manière sûre si le Canada a manqué à ses obligations de fournir une quantité suffisante de terres de culture de qualité raisonnable à la Nation crie de James Smith. Toutefois, selon la prépondérance des probabilités, la preuve

disponible permet de penser que le Canada n'a pas failli à ses obligations à cet égard.

Terres occupées avant la signature du traité

Étape 1)

Il n'y a aucune mention dans le Traité 6 ni dans aucune annexe qui décrit les terres occupées ou cultivées par la bande à l'époque de la signature du traité, ni aucune mention qui indiquerait que les terres occupées ou cultivées avant la signature du traité ne devaient pas être considérées dans le calcul de la superficie des terres conférées par traité à la Première Nation. Pour trouver le sens apparent de la disposition qui stipule que des réserves propres à la culture de la terre seront mises de côté « tout en ayant égard aux terres présentement cultivées par les dits Sauvages », elle devrait être lue dans le contexte de l'ensemble du traité. Elle fait clairement référence aux terres « cultivées » et non aux terres « occupées » à l'époque du traité (et non à l'époque de l'arpentage). La disposition relative aux réserves qui prévoit que la superficie totale « des réserves ne doit pas excéder un mille carré par famille de cinq personnes » n'appuie pas l'interprétation selon laquelle les « terres présentement cultivées par les dits Sauvages » devaient être exclues du calcul de la superficie totale des terres auxquelles la bande avait droit en vertu du traité.

Étape 2)

La preuve extrinsèque disponible laisse croire que l'intention commune des parties était d'inclure les terres occupées collectivement ou individuellement par les membres de la Nation crie de James Smith dans la superficie totale des terres auxquelles ils avaient droit en vertu du traité. Avant et pendant les négociations du Traité 6, les Premières Nations et la Couronne ont exprimé le souhait que les Premières Nations continuent de pratiquer l'agriculture comme moyen de subsistance. Toutefois, pendant les négociations, il n'a jamais été question d'exclure les terres occupées avant la signature du traité du calcul de la superficie des terres consenties par traité. D'ailleurs, à la suite du Traité 6, aucune plainte n'a été formulée à propos de l'inclusion des terres occupées avant la signature du traité.

En fait, nous ne disposons d'aucun élément de preuve pouvant indiquer quelles terres en particulier étaient occupées collectivement ou individuellement avant la signature du traité (1876), bien que nous

dispositions de certains renseignements concernant les terres de réserve occupées individuellement avant l'arpentage de la réserve (1884). Selon l'information disponible, les membres qui détenaient des terres occupées avant l'arpentage de la réserve auraient collaboré à l'arpentage. Leur participation et l'absence de plaintes vont à l'encontre de l'argument selon lequel ces terres n'auraient pas dû être incluses dans le calcul des droits fonciers issus de traité.

La question des terres occupées avant la signature du traité s'est aussi posée dans le cas des Premières Nations du Manitoba signataires du traité 1. Il semble que, lorsque des parcelles détenues par des Indiens étaient situées dans les limites d'une réserve, le gouvernement, avec l'accord de la bande, permettait aux Indiens de conserver leurs propriétés foncières personnelles, et ce, en plus des droits fonciers issus de traité de la bande. Cependant, cette pratique ne s'applique qu'à une situation bien particulière, dans des régions densément peuplées et où une entente entre les parties est intervenue à l'époque de la signature du traité. Ce n'était pas le cas du Traité 6.

Je vous remercie pour la patience dont vous avez fait preuve en attendant la réponse du Canada et je regrette que la réponse ne soit pas celle que vous attendiez.

Veuillez agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

[Original signé par Michel Roy]

Michel Roy
Sous-ministre adjoint
Revendications et gouvernement indien

c.c. M^{me} Renée Dupuis, présidente, Commission des revendications particulières des Indiens

ANNEXE E

CHRONOLOGIE

NATION CRIE DE JAMES SMITH : ENQUÊTE SUR LES DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ

- 1 Séances de planification**
- Saskatoon, 20-21 septembre 1999
 - Ottawa, 9-10 novembre 1999
 - Ottawa, 24-25 octobre 2000
 - Saskatoon, 5-6 décembre 2000
 - Ottawa, 10-11 janvier 2001
 - Melfort (Sask.), 5-6 juin 2001
 - Prince Albert, 21 novembre 2001
 - Ottawa, 16-17 mai 2002

- 2 Audiences publiques**
- Nation crie de James Smith, 27-28 juin 2001

La Commission a entendu les témoins suivants : Jim Brittain, Charlotte Brittain, Robert Constant, George Whitehead, Walter Sanderson et Violet Sanderson.

Nation crie de James Smith, 29-30 octobre 2002

La Commission a entendu les témoins suivants : chef Walter Constant, Mervin Burns, Isaac Daniels, Osborne Turner, Art Turner, chef Sol Sanderson, Wilfred Constant, Louisa Moostoos et Oliver Constant.

- 3 Témoignage d'expert**
- Ottawa, 10 juin 2003

La Commission a entendu William P. Marion.

- 4 Décisions provisoires**

Nation crie de James Smith : enquêtes sur les droits fonciers issus de traité et sur la réserve 100A de Cumberland – décision provisoire, 2 mai 2000

Nation crie de James Smith : droits fonciers issus de traité – décision provisoire sur la publication d'un rapport provisoire sur la question 9 : la fusion, 27 novembre 2003

5 Mémoires

Contestation de mandat

- Mémoire du gouvernement du Canada, 7 janvier 2000
- Mémoire de la Nation crie de James Smith
- Réplique du gouvernement du Canada

Mémoires

- Mémoire de la Nation crie de James Smith, 28 juillet 2003
- Mémoire du gouvernement du Canada, 2 février 2004
- Réplique de la Nation crie de James Smith, 15 mars 2004
- Mémoire du gouvernement du Canada, 13 avril 2006
- Réplique de la Nation crie de James Smith, 11 juin 2006

6 Plaidoiries

Saskatoon, 15 juin 2004
Saskatoon, 21 juin 2006

7 Contenu du dossier officiel

Le dossier officiel de l'enquête sur les droits fonciers issus de traité de la Nation crie de James Smith se compose des documents suivants :

- la preuve documentaire (4 volumes de documents, avec index annoté) (Pièce 1)
- les Pièces 2 à 13 déposées au cours de l'enquête
- les transcriptions des audiences publiques (2 volumes) (Pièces 5a et 5b)
- les transcriptions du témoignage d'expert (1 volume) (Pièce 5e)
- les transcriptions des plaidoiries (1 volume, 15 juin 2004)
- les transcriptions des plaidoiries (1 volume, 21 juin 2006)

Le rapport de la Commission et la lettre de transmission aux parties seront les dernières Pièces versées au dossier de la présente enquête.

LES COMMISSAIRES



La **présidente de la Commission, Renée Dupuis**, exerce le droit en pratique privée à Québec depuis 1973 et se spécialise dans les domaines des droits des Autochtones, des droits de la personne et du droit administratif. Depuis 1972, elle a été conseillère juridique auprès de plusieurs Premières Nations et groupes autochtones dans sa province d'origine, notamment l'Association des Indiens du Québec, l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et les Premières Nations atikameks et innues-

montagnaises, qu'elle a représentés dans les négociations touchant leurs revendications territoriales avec les gouvernements du Canada, du Québec et de Terre-Neuve, et dans des négociations constitutionnelles. De 1989 à 1995, M^{me} Dupuis a rempli deux mandats comme commissaire de la Commission canadienne des droits de la personne. Elle préside le comité du Barreau du Québec sur le droit des peuples autochtones. Elle a été consultante auprès de divers organismes fédéraux et provinciaux, a écrit un grand nombre d'ouvrages et d'articles et a donné de nombreuses conférences sur le droit administratif, les droits de la personne et les droits des Autochtones. Lauréate du prix de la Fondation du Barreau du Québec en 2001 pour son livre intitulé *Le statut juridique des peuples autochtones en droit canadien* (Carswell), elle a également obtenu le Prix littéraire du Gouverneur général de 2001, catégorie Études et essais, pour son ouvrage *Quel Canada pour les Autochtones?* (paru en anglais sous le titre *Justice for Canada's Aboriginal Peoples*, chez James Lorimer & Company Publishers) ainsi que le prix Femme de mérite 2002 du YWCA pour sa contribution à l'avancement de la cause des femmes. Le Barreau du Québec lui a remis le prix du Mérite Christine-Tourigny en juin 2004 pour sa contribution au rayonnement des connaissances juridiques, notamment en ce qui a trait aux droits des Autochtones. Elle a été nommée Membre de l'Ordre du Canada en 2005. Elle a été parmi les premiers récipiendaires de la distinction *Advocatus emeritus*, créée par le Barreau du Québec en 2007. M^{me} Dupuis est titulaire d'un diplôme en droit de l'Université Laval et d'une maîtrise en administration publique de l'École nationale d'administration publique. Elle a été nommée commissaire de la Commission des revendications des Indiens le 28 mars 2001 et présidente le 10 juin 2003.



Daniel J. Bellegarde est membre de la Première Nation de Little Black Bear dans le sud de la Saskatchewan. Ancien élève du pensionnat indien Qu'Appelle, il a étudié à la Faculté d'administration de l'Université de Regina et a également reçu une formation spécialisée dans diverses universités et institutions vouées au perfectionnement professionnel. M. Bellegarde a occupé des postes de cadre supérieur au sein de différentes organisations de Premières Nations, et a notamment agi en qualité de planificateur socio-économique pour le Conseil tribal de Meadow Lake et de président de la Saskatchewan Indian Institute of Technologies. Il a exercé les fonctions de premier vice-chef de la Federation of Saskatchewan Indian Nations, où il était responsable du portefeuille des droits fonciers issus de traité et des revendications particulières, et également des portefeuilles du jeu, de la justice, des affaires internationales et de l'autonomie gouvernementale. Il est actuellement président et coordonnateur principal en matière de gouvernance du Treaty 4 Governance Institute, une organisation ayant pour mandat de travailler avec les Premières Nations visées par le Traité 4 aux fins de l'élaboration et de la mise en œuvre de processus et de structures appropriés de gouvernance. Il a été membre de multiples comités et conseils d'administration à l'échelle communautaire, provinciale et nationale, notamment au Service d'assistance canadienne aux organismes. M. Bellegarde a été nommé commissaire de la Commission des revendications des Indiens le 27 juillet 1992, et continue d'exercer cette fonction. Il a également été coprésident de la Commission, de 1994 à 2000.



Jane Dickson-Gilmore occupe le poste de professeure agrégée à la Faculté de droit de l'Université Carleton, où elle enseigne des matières comme la justice communautaire et réparatrice et la résolution de conflits chez les peuples autochtones. Active dans les collectivités des Premières Nations, M^{me} Dickson-Gilmore a été conseillère dans le cadre du projet de justice communautaire de la Première Nation crie d'Oujé-Bougoumou et fait des exposés dans les écoles sur la culture, l'histoire et la politique autochtones.

Dans le passé, elle a fourni des conseils éclairés au National Museum of the American Indian du Smithsonian Institution sur les Mohawks de Kahnawake. Elle a aussi été appelée à donner des exposés devant le Comité permanent de la Justice et des droits de la personne, ainsi qu'à témoigner à titre de témoin-expert devant la Cour fédérale et la Commission canadienne des droits de la personne. M^{me} Dickson-Gilmore est titulaire d'un doctorat en droit de la London School of Economics. Elle possède également un baccalauréat ès arts et une maîtrise ès arts en criminologie de l'Université Simon Fraser. M^{me} Dickson-Gilmore a été nommée commissaire de la Commission des revendications des Indiens le 31 octobre 2002.



Alan C. Holman est écrivain et communicateur, et il a grandi à l'Île-du-Prince-Édouard. Au cours de sa longue carrière journalistique, il a été chargé de cours au collège Holland de Charlottetown (Î.-P.-É.), rédacteur et éditeur d'un hebdomadaire d'une région rurale de l'Î.-P.-É., reporter radio à la CBC d'Inuvik, aux Territoires du Nord-Ouest et reporter pour les journaux Charlottetown *Guardian*, *Windsor Star* et *Ottawa Citizen*. De 1980 à

1986, il a assumé les fonctions de correspondant parlementaire dans la région de l'Atlantique pour le service des nouvelles de CBC-TV à Ottawa. En 1987, il a été nommé chef du bureau des affaires parlementaires au service de nouvelles du réseau radiophonique de CBC, poste qu'il a occupé jusqu'en 1994. La même année, il a délaissé le milieu du reportage pour devenir secrétaire principal de la première ministre de l'Î.-P.-É. de l'époque, Catherine Callbeck. Il a quitté ce poste en 1995 pour prendre la tête du développement du secteur public au ministère du Développement de l'Î.-P.-É. Depuis l'automne 2000, M. Holman est rédacteur et communicateur à la pige. Il a fait ses études à la King's College School de Windsor en Nouvelle-Écosse et au Prince of Wales College de Charlottetown, où il réside. Il a été nommé commissaire de la Commission des revendications des Indiens le 28 mars 2001.



Sheila G. Purdy est née et a grandi à Ottawa. Entre 1996 et 1999, elle a été conseillère auprès du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest pour les questions relatives à la création du Nunavut. De 1993 à 1996, elle a occupé le poste de conseillère supérieure en politiques auprès du ministre de la Justice et procureur général du Canada dans les dossiers relatifs au Code criminel et aux affaires autochtones. Au début des années 1990, M^{me} Purdy a en outre été conseillère spéciale pour les affaires autochtones auprès du chef de l'Opposition. Auparavant, elle a offert des services juridiques sur des questions d'ordre environnemental et a assumé les fonctions d'avocate de l'aide juridique, représentant à ce titre des personnes âgées victimes de violence. Diplômée en droit de l'Université d'Ottawa en 1980, M^{me} Purdy a travaillé comme avocate plaidante dans un cabinet privé jusqu'en 1985. Elle a fait ses études de premier cycle à l'Université Carleton, à Ottawa. M^{me} Purdy est membre de la direction de l'Institut canadien sur la biodiversité, du Conseil consultatif du Comité canadien des ressources arctiques et du Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes (FAEJ). Elle a été nommée commissaire de la Commission des revendications des Indiens le 4 mai 1999.

